Digitized by Google

COLLECTION DE DÉCISIONS *NOUVELLES.*

TOME SECOND.

Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien il eſt eſſentiel à l'égard d'un livre dont un des principaux mérites conſiſte dans l'exactitude des faits, & dans celle des dates, de ne pas être trompé par des contrefacteurs, dont les éditions ſont toujours fautives. Pour éviter les ſurpriſes, il ne ſera point délivré d'exemplaire dont chaque Volume ne ſoit ſigné du Libraire, au *verſo* du frontiſpice.

COLLECTION DE DÉCISIONS *NOUVELLES* ET DE NOTIONS RELATIVES *A LA JURISPRUDENCE,*

A. Stuart junior 1830-

7982

DONNÉE PAR M^e. DENISART,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée par MM. CAMUS, BAYARD & MEUNIER, Avocats au Parlement.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXXIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÉGE DU ROI.

V.e Desaint

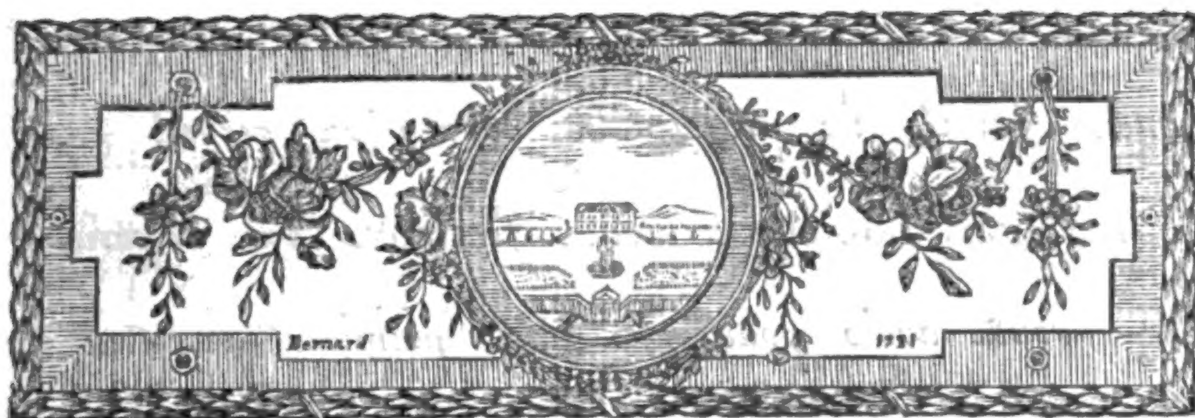

A MONSEIGNEUR

LE FEVRE D'ORMESSON DE NOYSEAU,

PRÉSIDENT DU PARLEMENT,

Honoraire de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres.

MONSEIGNEUR,

Dès l'inſtant où, animés du deſir de multiplier les connoiſſances utiles pour le Barreau, nous

eumes formé le projet de donner un recueil exact de Décisions nouvelles, nous sentimes la nécessité de vous avoir pour un des premiers protecteurs de nos travaux. Nous voulions perpétuer la mémoire de ces oracles solemnels qui se prononcent dans le temple de la justice : en faire connoître d'une maniere sûre les circonstances & les motifs : pouvions-nous oublier que notre siecle possédoit un Magistrat, qui après avoir préparé les arrêts pendant une longue suite d'années par des réflexions profondes & savantes, préside aux délibérations de la plus auguste des Cours, les forme & les modere par sa prudence.

Le respect seul, MONSEIGNEUR, arrêtoit nos demandes. Accoutumés en feuilletant les monumens de notre antique Jurisprudence, à ne

considérer qu'avec une vénération profonde ces grands Magistrats, dont le nom toujours accompagné de l'idée des vertus qu'ils pratiquerent, inspire une sainte terreur, nous redoutions l'accès d'un sanctuaire où leurs vertus sont révérées & imitées. Enfin nous avons osé faire parler l'intérêt public : & bientôt nous nous sommes reproché de n'avoir pas assez senti ce que nous promettoit cette modestie, cette affabilité qui sont le caractere le plus certain des talens & de la vertu. L'avantage de pouvoir Vous exposer nos vues, nous a peut-être alors fait abuser de votre facilité; mais c'est une faute dont nous nous ferons un mérite auprès de nos lecteurs. Notre reconnoissance, MONSEIGNEUR, est sans bornes; elle ne peut être égalée que par la satisfaction de

la rendre publique, & par le respect avec lequel nous sommes,

MONSEIGNEUR,

Vos très humbles & très-obéissans Serviteurs,
CAMUS & BAYARD.

COLLECTION

COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES
ET
DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE
TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

A

A N.

1. LE mot an est synonyme au mot année, qui s'emploie plus fréquemment lorsqu'on parle, sans aucune addition, de l'espace de temps désigné par l'une & l'autre expression. Ainsi voyez, à cet égard, le mot *Annee*.

2. Il est souvent question, dans nos jurisconsultes, d'*an & jour*. Ce sont des termes relatifs à une sorte de prescription qui s'opere par la révolution d'une année complette, & un jour en sus : voyez, à cet égard, les mots *Prescription*, *Complainte*, *Retrait*.

ANACHORETE.

Voyez *Personne*, *Droit ecclésiastique*.

Le terme *anachorete* est dérivé de deux expressions grecques qui signifient une

personne qui vit *séparée*, *retirée*. On l'emploie en parlant des moines. Ce nom de moine est une expression générique, qui signifie toute personne qui vit dans la solitude. Mais ceux qui se retirent dans la solitude peuvent y vivre absolument seuls, ou plusieurs ensemble. Les premiers sont les *anachoretes*, les autres sont les *cénobites*. Saint Paul hermite étoit un anachorete; car ces deux expressions, *hermite* & *anachorete*, s'appliquent au même genre de vie, la solitude parfaite. Saint Benoît, au contraire, fut un cénobite. Voyez *Hermite* & *Moine*.

ANATHÊME.

Voyez, 1° *Censures*; 2° *Peines ecclésiastiques*.

1. L'anathême est, dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot, l'excommunication majeure, ou mortelle : celle qui n'exclut pas seulement de la participation aux sacremens, mais qui sépare absolument de la société des fideles, & qui entraîne la mort de l'ame. On lit dans un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'année 846, *anathema æternæ mortis est damnatio*; & dans un canon rapporté par Gratien, *anathema ab ipso christi corpore, quod est ecclesia, recidit. Can. Engeltrudam, cau. 3, qu. 3.* Voyez *Excommunication*.

2. Du mot anathême, pris dans le sens que nous venons d'expliquer, est venu le mot *anathématiser*, qui se dit en parlant, soit de la doctrine, soit des personnes. Anathématiser une doctrine, c'est la réprouver, déclarer qu'elle est contraire à la foi catholique. Anathématiser une personne, c'est la déclarer séparée de l'église, la livrer au démon : & dans ce sens, le mot anathématiser n'est pas toujours pris pour indiquer une séparation actuelle, mais souvent il indique une menace de séparation, une imprécation, très-fréquente autrefois dans les chartes de toute espece, commune encore aujourd'hui dans les bulles de cour de Rome. Voyez *Imprécation*.

3. Nous avons dit, en commençant, que l'explication que nous donnions du mot anathême étoit conforme au sens qu'on lui attribue aujourd'hui, parce que dans sa signification primitive le mot *anathema* désignoit une offrande faite à la divinité, d'un objet destiné à être suspendu & exposé dans ses temples : ce que nous appellerions aujourd'hui un *ex voto*. Mais depuis le moyen âge, il a été rarement employé en ce sens, si ce n'est par quelques auteurs qui ont affecté dans leur style le choix d'expressions anciennes.

ANATOCISME.

Voyez, 1° *Interêt*; 2° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition; principes généraux.*

§ II. *Des diverses loix & usages concernant l'anatocisme; & de leur application suivant le domicile du créancier.*

§ III. *Différences entre des créances d'intérêts & d'autres créances du même genre, quant à l'application du principe qui ne permet pas que les droits d'un créancier s'augmentent par* accession d'accession.

§ IV. *Quels sont les intérêts légaux auxquelles les loix citées au § II ne s'étendent point.*

§ V. *D'une autre exception semblable concernant les intérêts dus par les tuteurs & curateurs à ceux qui sont en leur puissance.*

§ VI *Des cas où il y a changement de débiteur ou de créancier, & particuliérement de l'effet des transports de créances d'intérêts.*

§ I. 1. L'anatocisme est la production d'intérêts de deniers par d'autres intérêts semblables. Cette expression vient de deux mots grecs, qui signifient à la lettre *production redoublée : iteratus fœtus*.

2. La dette des intérêts, qui donnent lieu à l'anatocisme, peut être légitime ou illégitime. Au dernier cas, les intérêts résultans des premiers, participent nécessairement au vice de ceux-ci ; c'est une usure entée, pour ainsi dire, sur une autre, qui ne sauroit être tolérée nulle part, à moins que l'usure même n'y soit permise.

Au premier cas, l'anatocisme est défendu dans la plus grande partie du royaume ; mais il y a quelques provinces où il est autorisé par l'usage, dans certains cas, comme on le verra au § suivant.

3. Pour décider si l'anatocisme de cette seconde sorte, dont il est principalement question dans le reste de cet article, est conforme ou non au droit naturel, il faut, ce semble, faire attention si celui qui doit des intérêts est en état de les payer & prêt à le faire, ou s'il ne l'est pas.

Dans le cas où le débiteur est solvable, & offre de s'acquitter des intérêts échus, on peut dire, avec Volf, *Instit. au droit de la nat. part. 2, chap. 12, § 651*, que l'anatocisme est naturellement permis ; parce que, selon la loi naturelle, le créancier qui reçoit des intérêts peut, à l'instant même, prêter de nouveau à intérêt à la même personne, ou à toute autre, la somme qui en provient.

Mais dès que la solvabilité du débiteur n'est pas constatée de cette maniere, on doit regarder l'anatocisme, comme une convention illicite, même suivant les régles du droit naturel, si l'on admet, avec Dumoulin, *liv. analyt. des cont. usur. &c. n° 17. Heineccius, Pandect, part. 4, nis 89 & 94*, & les meilleurs auteurs, que l'intérêt n'est autre chose que le prix de l'usage de l'argent. Le débiteur des intérêts n'ayant pas, en effet, entre ses mains la somme dont il auroit besoin pour s'acquitter, il ne jouit réellement de rien, en vertu de la convention par laquelle il s'oblige à payer de nouveaux intérêts. Renoncer au droit de poursuivre celui qui nous doit, n'est pas la même chose que lui donner l'usage de notre argent.

4. On peut conclure de ces principes, qu'il ne sauroit être permis naturellement de stipuler par avance que des intérêts à écheoir seront convertis de droit en un capital produisant intérêt. La raison en est sensible : c'est que le prêteur ne peut pas être pleinement assuré, avant le temps de l'échéance des intérêts, que l'emprunteur sera, quand il le faudra, en état de s'en acquitter.

5. Ajoutons une réflexion importante : c'est que les loix, en se bornant même à permettre de stipuler l'intérêt d'intérêts *échus*, & non pas d'intérêts *à écheoir*, ne sauroient restraindre cette permission aux seuls cas où le débiteur est réellement en état, & faisant offres de payer ; & que cependant parmi ceux qui consentent à payer des intérêts d'intérêts, le plus grand nombre y est forcé par l'impuissance de s'acquitter des premiers intérêts à leur échéance ; d'où il suit que les loix qui défendent absolument l'anatocisme sont plus conformes au droit naturel que celles qui l'autorisent.

6. D'ailleurs les premieres sont d'autant mieux fondées, qu'il est, en général, contraire au bien public que les particuliers augmentent indéfiniment la masse de leurs dettes, soit qu'ils le fassent librement, soit même qu'ils s'y déterminent dans la vue d'éviter des poursuites rigoureuses ; parce que la tranquillité passagere, que le débiteur achete, est souvent la cause de sa ruine totale. Et c'est sur ce fondement que Noodt même, qui ne juge pas l'anatocisme contraire en soi à la loi naturelle, loue néanmoins les loix civiles qui ont prescrit l'anatocisme. D'abord, dit-il, il n'est point nécessaire à la société ; puisque si le créancier souffre quelque dommage du retard du paiement de ses intérêts, il a action ouverte pour se les faire payer dès qu'ils sont échus ; mais d'ailleurs,

ajoute-t-il, l'intérêt général de la société est qu'on ne puisse pas les exiger : *ne debitor aut negligens, aut simplex, aut certe non longe providens, usurarum cumulatione ab avaro creditore, specie humanitatis, mergatur, De fœn. & usur. lib. 2, cap. 11.*

§ II. 1. L'ancien droit romain permettoit de stipuler l'intérêt d'intérêt. On en trouve la preuve dans les lettres de Ciceron à Atticus, *lib. 6, epist. 1, 3 & 4, & lib. 5, epist. ultim.* Ciceron, dans ce dernier endroit, regarde comme un trait d'impudence, de la part de Scaptius, de ne s'être pas contenté de prendre des intérêts d'intérêts sur le pied de douze pour cent par an, sous la condition que les intérêts échus ne commenceroient à en produire d'autres qu'à la fin de chaque année, & non pas à la fin de chaque mois, qui étoit le terme ordinaire de l'échéance des intérêts à Rome.

Il paroît, par cette même lettre de Ciceron, qu'il y avoit eu un sénatus-consulte assez récent, qui défendoit l'anatocisme, mais sans doute pour l'avenir seulement. Voyez Noodt, *ubi modo*; Heineccius, *antiq. Rom. lib. 3, tit. 15, n° 30*, & les Commentateurs sur la lettre de Ciceron à Atticus. Les empereurs y joignirent leur défense : le jurisconsulte *Modestinus*, qui vivoit au commencement du troisieme siecle, l'atteste lorsque dans la loi 27 *ff. de re judic.* il dit : *præses provinciæ in usuras usurarum condemnavit contra leges & sacras constitutiones.* Ulpien, qui écrivit avant *Modestinus*, parle des intérêts d'intérêts, comme illicites, & comme sujets à répétition, mais il n'indique pas les sources de leur prohibition : *usurarum usuræ*, dit-il, *nec in stipulatum deduci, nec exigi possunt, & solutæ repetuntur : quemadmodum futurarum usurarum usuræ. Leg. 26, § 1, ff. de cond. indeb.* On a, dans le Code, *tit. ex quib. caus. infam. irrog.* un rescrit des empereurs Dioclétien & Maximien qui porte : *Improbum fœnus exercentibus & usuras usurarum illicite exigentibus infamiæ macula irroganda est.*

L'avarice trouva moyen d'éluder ces loix, suivant la remarque de Dumoulin, *Tract. contract. usur. n° 44*, & de Noodt, *ubi suprà.* On prétendit que la loi défendoit seulement de faire produire à des intérêts d'autres intérêts, en formant des premiers un capital séparé ; mais qu'il étoit permis de former, à l'expiration de chaque terme d'intérêts, de nouveaux contrats, dans lesquels on comprenoit ces intérêts échus avec le capital, pour en former un total produisant intérêt. Cette fausse interprétation de la loi, ajoute Dumoulin, rendit la condition des débiteurs pire qu'auparavant, en leur ôtant la faculté de se libérer par partie de leurs dettes, comme ils pouvoient le faire, lorsque chaque portion d'intérêts, en produisant d'autres, formoit autant de capitaux.

Justinien remédia à cet abus, en proscrivant la stipulation d'intérêts à prendre sur d'autres intérêts, de quelque maniere qu'elle fût conçue. Ce fut l'objet de la loi suivante, dont les termes méritent d'être rapportés, parce qu'ils confirment ce qui vient d'être dit. *Ut nullo modo usuræ usurarum à debitoribus exigantur, veteribus quidem legibus constitutum fuerat; sed non perfectissime cautum. Si enim usuras in sortem redigere fuerat concessum* & totius summæ *usuras stipulari, quæ differentia erat debitoribus, à quibus re vera usurarum usuræ exigebantur? ..... Quapropter hac apertissima lege definimus nullo modo licere cuiquam usuras præteriti temporis vel futuri in sortem redigere & earum iterum usuras stipulari. Sed & si hoc fuerit subsecutum, usuras quidem semper usuras manere, & nullum usurarum aliarum incrementum sentire : sorti autem antiquæ tantummodo incrementum usurarum accedere.* Leg. 28 Cod. de usur.

Le même prince étendit la défense de l'anatocisme, par la loi 3 au Code *de usur. rei judic.* à un cas qui auroit pu paroître mériter quelqu'exception, & qui effectivement en avoit reçu une par la loi rapportée au Code Théodosien, sous le titre *de usuris rei judicatæ.* C'est le cas où une personne, condamnée en une somme pour capital & intérêts échus, avoit laissé écouler les quatre mois de délai que

les loix romaines accordoient au débiteur pour payer sans être obligés à aucun intérêt. La loi veut, qu'après ce délai, le débiteur soit obligé à payer l'intérêt du sort principal seulement, distraction faite des intérêts qu'on y a joints dans la condamnation prononcée contre lui.

2. Dumoulin fait mention dans son livre analytique *des Contrats, usures, &c. n° 64 & suivans*, de traités & statuts, par lesquels les marquis de Mantoue & autres seigneurs d'Italie, chacun en son détroit, permettoient aux Juifs, moyennant certains tributs, de tenir banque publique d'usure, & d'exiger même de leurs sujets des usures d'usures, jusqu'à la somme de six deniers pour livre par mois, en prêtant sur gages. Et dans le cas où les prêteurs se contentoient d'hypotheque sur les biens de leurs débiteurs, sans exiger d'eux de gages, il leur étoit permis de prendre huit deniers pour livre par mois, avec usure d'usure au même taux.

Pour évaluer en combien de temps de pareils usures égalent ou surpassent le capital, Dumoulin renvoie à l'arithmétique de Jean de l'Hortie, dominicain Espagnol, où l'on voit que de pareils abus ont été tolérés longtemps en Espagne. Par rapport au calcul des intérêts d'intérêts, ou intérêts composés, M. Delile, de l'académie d'écriture, a publié une Table commode pour cette opération; elle se trouve *à Paris, chez Latré & Chereau.*

Dumoulin ajoute, que pour plus autoriser leur monopole, les seigneurs d'Italie, dont nous venons de parler, les ont fait confirmer par les papes, qui ne l'ont pas fait sans y être intéressés. « Vû lesquels statuts & pactions, ce sont les termes de cet auteur, bulles confirmatives des papes, procès fulminés sur icelles par les évêques, qui avoient aussi eu leurs épices; les docteurs de ces lieux, après longues & laborieuses disputations, concluent que lesdits statuts & pactions valent & obligent; que les seigneurs ne les peuvent plus révoquer; . . . . . . & n'ont eu honte de dire que le pape a puissance de faire que péché ne soit point péché, & outre ont ajouté que combien qu'en certaine telle paction n'ait été dit que les Juifs puissent stipuler pareilles usures d'usures; néanmoins cela s'entend avoir été permis, attendu que la coutume est telle en Italie ». Ces reproches sont assez graves : cependant Dumoulin les porte plus loin encore.

3. L'anatocisme est défendu, sous peine de mort, par une ordonnance de Philippe-le-Bel de l'an 1311, rapportée par Dumoulin, *in stylo parlamenti, part. 3, tit. 40.* Cette peine a été justement modérée dans la suite, comme on le verra sous le mot *Usure.*

L'ordonnance du commerce, de 1673, *tit. 6, art. 1 & 2*, défend aux négocians, marchands, & *à tous autres*, de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres & billets de change, ou aucun autre acte, & de prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit. La premiere de ces deux dispositions a une relation intime avec la seconde. Si les intérêts & le capital sont confondus dans un même titre, & que le débiteur ne satisfasse pas à son obligation, il arrivera qu'en prononçant contre lui la condamnation aux intérêts du capital que son retard mérite, on le condamnera aussi à des intérêts d'intérêts.

4. M. Dumées, dans son Traité des jurisdictions, *tit. 29, sect. 5, art. 8*, nous apprend que cette derniere loi a été registrée au parlement de Douai en 1718, à l'occasion de l'établissement des juge & consuls à Lille & à Valenciennes.

Il paroît néanmoins que nonobstant l'ordonnance, on distingue dans les provinces du ressort de ce parlement, ainsi que dans l'Artois, entre des intérêts à écheoir & des intérêts échus; & qu'il est permis de faire produire à ceux-ci des intérêts par le moyen de la demande judiciaire ou de la constitution de rente. On suit à cet égard, dans ces pays, une ancienne jurisprudence, dont on trouve la preuve dans le Recueil d'arrêts notables du conseil de Malines, de Dulaury, *arrêt 176*, dans le Recueil de M. Desjaunaux, & dans celui de MM. Pollet & Deghewiet.

Dans une cause entre Charles-Marie de Carondelet, & Ignace de Vassemart,

baron de Marche, ce dernier demanda la nullité d'un contrat de constitution de rente, au principal de trois mille quatre cens livres, passé, en forme de transaction, en Artois, le 20 avril 1662, & homologué le 22 au conseil d'Arras, sur le fondement que le principal en avoit été composé d'intérêts. Ce premier contrat avoit été renouvellé par acte du 14 mai 1729, & confirmé par plusieurs autres actes postérieurs, dont la nullité fut aussi demandée par le même motif, & contre lesquels le sieur de Vassemart prit, le 5 mai 1736, des lettres de rescision. Mais la cour, sans avoir égard à ces lettres, ordonna que les sentences du conseil d'Arras, des 10 & 17 décembre 1734, par lesquelles le sieur de Vassemart avoit été débouté de ses demandes, seroient exécutées. Arrêt du 31 janvier 1739; *Conseil*, *fol.* 43-48, *n°* 1.

La coutume de la ville & châtellenie d'*Audenarde*, nommée autrement *Oudenarde*, dans la Flandre Autrichienne, s'exprime ainsi, *rubrique* 11, *art.* 4: « où » dans le capital d'une rente aucuns cours » d'une ou plusieurs années sont compris, » ladite rente est nulle & de non-valeur, » & l'acheteur est punissable, à l'arbitrage » du juge . . . . . . mais l'on peut bien » constituer des rentes nouvelles des arré» rages des anciennnes rentes précédentes, » échues de plus d'une année ».

5. Un édit du duc de Lorraine, du 14 août 1721, *art.* 74, défend aux tabellions & notaires « d'accumuler aucuns » intérêts avec les sommes capitales des » deniers qui seront prêtés, pour en faire » un plus gros capital portant rentes, à » peine d'interdiction & de cent francs d'a» mende ».

Quoique cet article ne s'exprime pas d'une maniere aussi générale que ceux de l'ordonnance de 1673, que l'on a cités *n°* 3, il paroît cependant susceptible d'une application aussi étendue, à cause des principes qu'il suppose.

6. L'anatocisme est particuliérement défendu dans le ressort du parlement de Besançon, par un arrêt de réglement du 8 janvier 1707.

7. L'exaction de l'intérêt des intérêts est une des usures que les Juifs pratiquent en Alsace. Pour prévenir ce désordre, un arrêt de réglement du conseil d'Alsace, du 19 janvier 1717, défend aux notaires & tabellions de son ressort, de passer des obligations au profit des Juifs, autrement que sur deniers réels à découvert, & de renouveller ces obligations, sous prétexte de décompte ou autres; le tout à peine de faux, d'interdiction contre les notaires & tabellions, & d'amende arbitraire.

8. C'est d'après la loi du domicile du créancier que l'on juge de la légitimité ou de l'illégitimité des différentes promesses d'intérêts, comme on le verra sous le mot *Intérêt*. La regle *locus regit actum* n'a point lieu à cet égard. Voyez *Acte*, § IV.

§ III. 1. On peut admettre le principe établi par quelques auteurs, que toute dette qui accede à une autre, n'est plus susceptible de s'accroître par la même voie d'accession, sans étendre les loix qui défendent l'anatocisme, au-delà de leur véritable objet.

2. Pour cela il faut d'abord faire attention à la différence que l'on met entre des intérêts & des *fruits*.

Cette différence consiste en ce que des intérêts naissent toujours du retard à s'acquitter d'une dette exigible ou non exigible, mais qui ne cesse point d'être considérée comme une dette, & qu'aucune sorte de *fruits* n'a une pareille cause. D'où vient que, quoique des intérêts puissent être regardés, à certains égards, comme des *fruits civils*, suivant Heineccius, dans ses Pandectes, *part.* 4, § 89, ils ne sont cependant pas ordinairement considérés comme tels.

Cela posé, on voit aisément comment il peut être permis, sans détruire le principe dont il s'agit, de faire produire des intérêts à des arrérages échus de cens, de rentes foncieres, à des loyers de maison & autres *fruits* semblables, soit par la voie de la demande, suivie de condamnation, soit par la voie du contrat de constitution, ou de la simple obligation dans les pays où le prêt à intérêt n'est pas défendu.

2. Si le même principe ne s'applique point à des arrérages de douaire, ni de pensions alimentaires, la raison n'en est pas moins frappante. C'est que ces sortes d'arrérages forment des revenus ordinaires & nécessaires à celui qui en jouit, ce qui en compose des dettes principales.

Nous examinerons sous le mot *Rente viagere*, si la faculté de stipuler des intérêts d'arrérages de pensions alimentaires doit s'étendre à toutes les rentes de cette espece, comme le pensent quelques auteurs.

4. Il est aussi évident que des dommages & intérêts, des dépens, & d'autres dettes semblables, doivent être considérés comme des dettes principales, dont il est permis de stipuler l'intérêt, sans qu'il y ait *accession d'accession*. Voyez, au surplus, l'article *Intérêt*.

§ IV. 1. Parmi les intérêts qu'on nomme *légaux*, c'est-à-dire, parmi ceux qui sont dus au créancier, par la seule nature de sa créance sans demande judiciaire, & qu'il a droit d'exiger en conséquence, à compter du jour où son débiteur est en retard de le payer, il en est plusieurs qui sont exceptés des loix prohibitives que nous avons rapportées au § second.

Tels sont, 1° les intérêts dus à l'héritier à raison de la portion qui lui revient dans la succession, à quelque titre que ce soit.

2° Les intérêts de la dot non payée.

3° Les intérêts du prix de la vente d'un bien fonds ou d'un droit réel.

2. Ces différentes exceptions sont fondées sur divers motifs.

Ainsi, par rapport aux intérêts de la premiere sorte, on peut dire qu'ils représentent les *fruits* que l'héritier avoit droit de percevoir dès l'instant de l'ouverture de la succession; & que d'après la jurisprudence des arrêts, on regarde indistinctement comme des *fruits*, tous les profits que l'héritier peut tirer des biens de la succession, même lorsqu'elle est composée de meubles ou de rentes constituées.

Quant au second article, la dot ayant pour objet de fournir au mari les moyens de remplir les charges du mariage, on peut assimiler, par identité de raison, les intérêts qui en sont dus à des arrérages de pensions alimentaires.

Quant au troisieme article, il est sensible que les interêts du prix d'un bien fonds, on d'un droit réel, représentent les fruits naturels ou civils que le bien produit.

3. Cette derniere exception, relative aux intérêts du prix d'un fonds vendu, est reconnue par les meilleurs auteurs, & entr'autres par M. le Camus d'Houlouve, Traité des Intérêts, *pag. 192.* M. Cochin, en la rejettant, convient que *plusieurs au palais* ne sont pas de son avis. Œuvres de Cochin, *tom. 6*, *pag. 516.*

4. Il y a, sur les deux autres exceptions, des autorités certaines; on va les faire connoître.

Dans l'espece de l'arrêt du 9 janvier *1657*, rapporté au Journal des audiences, un pere avoit légué à sa fille une somme de six mille livres pour sa légitime, & avoit ordonné que cette somme lui seroit payée lors de son mariage. Le frere de cette fille, héritier du pere commun, la marie sans la remplir de sa légitime, mais s'oblige, par le contrat de mariage, à lui tenir compte des intérêts jusqu'au paiement. Ces intérêts n'ayant pas été payés, & se montant à deux mille livres, le débiteur est assigné en la sénéchaussée de Lyon, en paiement de cette derniere somme, avec intérêts du jour de la demande. Sentence adjudicative de ces conclusions; & sur l'appel, arrêt qui confirme le jugement, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Talon.

Antoine Ferard, directeur des postes de Foultoure, à qui il étoit dû des intérêts d'une soûte de partage par le sieur Janvier & sa femme, en avoit formé, entre les mains de ceux-ci, le sort principal d'une rente constituée à son profit. Le sieur Janvier & sa femme demanderent, en la sénéchaussée du Mans, la nullité du contrat de constitution, comme étant contraire aux loix qui défendent de prendre l'intérêt de l'intérêt; & ils soutinrent que les arrérages qu'ils avoient payés, devoient être imputés sur la soûte par eux due. La sénéchaussée les débouta de leur

demande; sur l'appel, la cour confirma la sentence, par arrêt du 26 août 1761, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Bretignieres. *Conseil*, n° 14.

5. Tous les auteurs, qui attestent que, suivant la jurisprudence du parlement de Paris, des intérêts de deniers dotaux peuvent en produire d'autres, se fondent sur l'arrêt du 7 septembre 1621, cité par Brodeau sur Louet, *lettre R*, *som.* 55, *n°* 5. M. Espiard de Saux, sur le Brun, des Successions, *liv.* 2, *chap.* 7, *sect.* 1, *n°* 21, prétend qu'il ne faut point s'arrêter à la décision de cet arrêt « fondé » apparemment, ce sont ses termes, sur » des circonstances particulieres que Bro» deau n'a pas jugé à propos de rappor» ter »

Voici ce que nous en avons appris par la vérification sur les registres.

Nicolas Deslions, vicomte Despaux, mari de demoiselle Françoise de la Riviere, demandeur; & François, Claude & Jacques de la Riviere, & demoiselle Eléonore de la Riviere, freres & sœurs de ladite dame Deslions, défendeurs. Le premier avoit conclu contre ses beaux-freres & belle-sœur au paiement d'une somme de trente mille livres qui lui étoit due en vertu de son contrat de mariage, en date du 15 mai 1602, avec intérêts à supputer au denier seize ou au denier vingt, conformément aux variations survenues, depuis cette époque, dans le taux légitime de l'intérêt,

La cour, prononçant sur cette demande, « condamne lesdits de la Riviere, défendeurs, à payer audit Deslions la somme de trente mille livres, avec l'intérêt, savoir, de dix mille livres au denier vingt, & des vingt mille livres restans au denier seize, ... depuis le 28 avril dernier passé, & continuer à l'avenir; ensemble à payer dans six mois la somme de sept mille sept cens soixante-dix livres d'une part, & neuf mille sept cens cinquante livres tournois d'autre, pour les intérêts desdits trente mille livres, depuis le 15 mai 1602, jusqu'au 28 avril de la présente année 1621; *autrement*, *lesdits six mois passés*, condamne lesdits de la Riviere à *payer l'intérêt* desdits sept mille sept cens soixante-dix livres & neuf mille sept cens cinquante livres, dans ladite raison du denier vingt, jusques à plein paiement, . . . sans dépens ». *Conseil*, le quatre-vingt-neuvieme arrêt contradictoire du registre de cette date, vers le milieu du registre.

Rien n'annonce donc que cet arrêt soit fondé sur des circonstances particulieres.

Quant à celui du 19 janvier 1684, qui est rapporté en forme au Journal des audiences, sous la date du 9, & par lequel « M. Espiard prétend avoir été jugé » formellement le contraire de ce qui a » été décidé par le premier », nous l'avons aussi vérifié sur les registres. *Conseil*, *fol.* 273-276, *n°* 2. Il est exactement rapporté au Journal des audiences; en l'examinant avec attention, on y voit que s'il ne contient pas de disposition semblable à celle qu'on remarque dans celui du 7 septembre 1621; c'est vraisemblablement parce qu'il n'y avoit point eu de demande formée à cet égard, le vu de l'arrêt n'en faisant aucune mention.

D'ailleurs, si l'arrêt du 7 septembre 1621, ne fait courir les intérêts d'intérêts qu'après le délai de six mois qu'il accorde pour payer les premiers intérêts liquidés, l'on ne peut pas conclure delà qu'il faille dans les cas ordinaires, attendre six mois avant de pouvoir demander de pareils intérêts d'intérêts.

M. Cochin, *tom.* 5, *pag.* 170, met au nombre des priviléges de la dot, celui que les intérêts qui en sont dus peuvent en produire d'autres. Le même principe est reconnu par Bourjon, *tom.* 2, *liv.* 6, *tit.* 1, *chap.* 7, *n°* 25, où il s'appuie sur l'arrêt du 9 janvier 1657, que nous avons cité, *n°* 4, quoique cet arrêt ne forme pas une autorité bien précise sur la question, le privilége de la légitime s'y trouvant joint à celui de la dot.

6. Le Brun, après avoir établi, Traité des succ. *liv.* 3, *chap.* 6, *sect.* 3, *n°* 59, que le donataire, qui s'étant porté héritier, fait de mauvaises contestations pour ne pas *rapporter*, doit être condamné aux intérêts des *fruits* échus du jour de la demande, ajoute; que ce qu'il dit doit

être

être observé pour les intérêts des sommes données en avancement d'hoirie, « lesquels *tenant lieu de fruits*, ce sont ses termes, il en est dû de seconds intérêts pour la peine de la demeure ».

Le même auteur, *ibidem*, cite, à l'appui de sa premiere proposition, la loi suivante; *fructuum post hereditatem petitam perceptorum usuræ non præstantur: diversa ratio est eorum qui, ante actionem hereditatis illatam percepti, hereditatem auxerunt*. Leg. 51, § 1, ff. de heredit. petit.

La loi 15, *ff. de usuris*, paroît contenir une décision opposée à celle que nous venons de rapporter; mais la différence des *actions*, auxquelles ces deux loix se rapportent, leve la contradiction. Dans la premiere, il est question d'une action *de bonne foi*, nommée *petitio hereditatis*; & dans la seconde, il s'agit d'actions *de droit étroit*, comme l'observe le Brun, au même endroit, d'après la *glose*. Cette différence entre les actions *de bonne foi & de droit étroit*, par rapport aux intérêts, chez les Romains, est reconnue par Heineccius, *Pandect. part. 3, § 45, n° 9*. Voyez aussi le mot *Action*, *tom. 1, pag. 201, n° 7*.

Duperier, *tom. 3, pag. 268*, soutient que l'on doit faire différence entre le cas du rapport & celui de la demande d'une hérédité, quant aux intérêts des fruits; mais les raisons sur lesquelles il se fonde paroissent peu solides.

L'auteur du Traité des intérêts, *pag. 193*, pose pour principe, que tous intérêts légaux peuvent produire d'autres intérêts. Ne pourroit-on pas cependant citer quelques exemples d'intérêts semblables, auxquels cette regle ne sauroit s'appliquer? Tels sont, à notre avis, 1° les intérêts dus par l'acquéreur d'une rente constituée à son vendeur, faute d'avoir payé le prix de l'achat dans le terme convenu; 2° les intérêts des cens & autres redevances seigneuriales, dus de droit en Provence, suivant l'acte de notoriété de MM. les gens du roi du parlement d'Aix, du 16 novembre 1741, qui est le deux cent vingt-sixieme du Recueil de ces actes.

§ V. 1. Le droit romain est moins rigoureux que le nôtre, quant à l'obligation imposée aux tuteurs & curateurs de payer des intérêts d'intérêts. Il veut que le tuteur ou le curateur qui auroit reçu des intérêts des deniers du mineur, & qui les auroit convertis à son usage, soit obligé d'en payer l'intérêt. C'est la décision portée par la loi 7, § 12, *ff. de administr. & peric. tut.* décision qui ne s'étend point à d'autres cas, comme l'observe Dumoulin, *Tract. contract. usur. nos 600 & 601*, où il traite cette question *ex professo*; de sorte que s'il n'est point prouvé que le tuteur ait converti l'argent à son usage, ou bien s'il est question de deniers restés oisifs entre ses mains, il n'en sera point dû d'intérêts d'intérêts.

2. Parmi nous, il faut distinguer entre les provinces du ressort du parlement de Paris & les autres.

Dans le ressort du parlement de Paris, lorsqu'un tuteur a gardé entre ses mains des deniers oisifs pendant six mois, & que ces deniers formant une somme suffisante pour qu'il dût en faire un emploi, suivant ce qui est détaillé plus amplement sous le mot *Intérêt*, il a été obligé d'en payer des intérêts; ces intérêts en produisent d'autres, entre ses mains, au profit du mineur. Il en est de même de ceux qu'il peut devoir à son pupile, à quelqu'autre titre; par exemple, en vertu d'un contrat de constitution passé au profit de ce dernier.

3. Les intérêts d'intérêts, dont le tuteur est ainsi redevable, ne sont point susceptibles d'en reproduire d'autres pendant la durée de la tutele, d'où vient qu'on en forme, dans les comptes de tuteles, ce qu'on appelle la *colonne morte*. Il est dit, au contraire, dans un acte de notoriété du châtelet, du 11 juillet 1698, « que les intérêts d'intérêts dus par le tuteur, sont comptés *par accumulation* jusqu'au jour de la majorité & non *par colonne morte* ». Mais nous opposons à cet acte le témoignage univoque des meilleurs auteurs & praticiens modernes. Voyez la note de l'éditeur des actes de notoriété, sur l'acte dont il s'agit; Bourjon, *tom. 1, liv. 1, tit. 6, chap. 2, nos 108 &*

109, & *tom. 2*, *liv. 6*, *tit. 1*, *chap. 7*, *n° 35*; le Traité de la procédure civile, *tom. 2*, *pag. 42*; le Traité des intérêts, *pag. 169 & suiv.* La Combe, *Rec. civ. verbo Intérêt*, *n° 6*.

Il ne paroît pas qu'il se soit élevé de question, à cet égard, dans l'espece de l'arrêt rapporté ci-après, *n° 4*; il n'y est pas dit de quelle maniere les intérêts d'intérêts devoient être comptés.

4. A l'égard du temps où les intérêts d'intérêts doivent cesser de courir contre le tuteur, il y a eu des sentimens différens, dit M. le lieutenant civil le Camus, dans l'acte de notoriété du 14 juin 1689: les uns voulant les faire cesser du jour de la présentation du compte, les autres du jour de la majorité, les autres du jour de la clôture du compte. Mais l'on a suivi une maxime fort équitable, en faisant la distinction suivante.

Lorsque le compte se rend à un mineur émancipé par mariage ou par lettres, les intérêts & intérêts des intérêts sont comptés jusqu'au jour de la clôture du compte, & après la clôture, le tuteur ne doit plus que les intérêts du reliquat sur le pied du denier de l'ordonnance.

Mais quand le compte se rend à un majeur ou à un mineur qui, pendant la reddition du compte, devient majeur, le moment de la majorité fait cesser le privilége du mineur; & au jour de la majorité, l'on fait un capital composé des sommes principales qui sont dues, des intérêts, & des intérêts des intérêts; lequel capital ne produit, dans la suite, que des intérêts, & non pas des intérêts d'intérêts.

5. Bourjon, *tom. 2*, *liv. 6*, *tit. 1*, *chap. 7*, *n° 36*, prétend que les intérêts d'intérêts, qui sont partie du reliquat d'un compte de tutele, ne produisent point d'intérêt, parce que n'en produisant point avant la reddition de compte, il ne seroit pas juste de leur en faire produire après. On verra, par les termes de l'arrêt suivant, que l'usage est cependant conforme à ce qui est attesté par M. le Camus.

Cet arrêt, qui confirme en plusieurs autres points ce que l'on vient d'établir, renferme aussi des dispositions étrangeres à la matiere dont il est ici question, & dont nous ferons usage dans d'autres articles.

Diverses contestations, élevées entre le sieur de la Miré de Caumont, & la dame de la Fontaine de Verton sa fille, dont la tutele avoit été déférée au premier en Bretagne, en 1719, avoient été terminées par une sentence arbitrale du 4 août 1749. Sur l'appel, il fut rendu, en la grand'chambre, le 11 août 1758, au rapport de M. de Lattaignant, arrêt par lequel « la cour, en tant que touche les appellations dudit de la Fontaine de Verton, & de ladite de la Miré sa femme, de la sentence arbitrale du 4 août 1749, & des sentences de la sénéchaussée de Ponthieu & Abbeville, des 22 mars, 27 septembre, 18 & 29 octobre 1720, met lesdites appellations au néant, en ce que 1° il a été ordonné que ledit de Verton & sa femme prendront en remplacement de partie de ce qui leur est dû un principal de huit mille trois cens livres, faisant partie d'un contrat sur les tailles au principal de vingt-trois mille livres; 2° en ce que les intérêts pupillaires & intérêts d'intérêts ont été fixés au denier cinquante depuis le 10 mai 1720, jusqu'au 28 juin 1724, & au denier trente depuis ledit jour 28 juin 1724 jusqu'au 8 juin 1725; 3° en ce que, par ladite sentence, il est porté que les intérêts d'intérêts ont cessé au 28 juin 1728, jour de l'émancipation; 4° en ce que, par ladite sentence, il a été sursis au paiement de la somme de vingt mille livres restante des intérêts & intérêts d'intérêts adjugés par icelles, jusqu'après le décès dudit de la Miré, sans aucuns intérêts jusques audit temps; émendant quant à ce, ordonne que le reliquat fixé par ladite sentence sera augmenté de la somme de huit mille trois cens livres en deniers, au lieu de la portion dudit contrat sur les tailles; en conséquence, que les intérêts de ladite somme, ensemble des autres sommes dues à ladite de Verton, seront tirés, pendant tout le cours de la tutele, à raison du denier vingt; ordonne que les deniers oisifs qui se sont trouvés entre les mains dudit de la Miré,

jusques à concurrence de la somme de quatre mille livres, produiront intérêts au profit de ladite de Verton, six mois après que ladite somme se sera trouvée entre ses mains, lesquels intérêts des deniers oisifs courront jusques à la pleine & entiere majorité de vingt-cinq ans de ladite de Verton; ordonne qu'à l'époque de la majorité de ladite de Verton, il sera fait un total de toutes les sommes dues, tant pour capitaux, qu'intérêts desdits capitaux, & intérêts d'intérêts, lequel total produira des intérêts au denier vingt, jusqu'au paiement définitif, sur lesquels intérêts, & intérêts d'intérêts, déduction sera faite des cinquantieme, dixieme, deux sols pour livre du dixieme, vingtieme & double vingtieme, pendant le temps qu'ils ont eu cours; comme aussi des arrérages qu'elle pourra avoir reçus de la rente sur les tailles, & ce à chaque époque de recette à l'effet de la compensation; ordonne que ladite de Verton tiendra compte sur les sommes à elle dues, de celles de dix-sept mille quatre-vingt-quatre livres onze sous onze deniers, & de cinquante mille livres à imputer aussi à chaque époque sur les intérêts qui se trouveront dus & du surplus sur les principaux; donne acte à ladite de Verton de ses offres de reprendre les effets procédans de la succession de sa mere qui sont en nature; la sentence au résidu sortissant effet à l'égard de ladite de Verton; faisant droit sur l'appel interjetté par ledit de la Miré, de ladite sentence arbitrale, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; ordonne que dans trois mois, à compter de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, il sera procédé à l'amiable, entre les parties, au calcul des sommes qui peuvent être dues à ladite de Verton par ledit de la Miré son pere, conformément & en exécution du présent arrêt, sinon, & iedit temps passé, en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, il y sera procédé par le greffier de la cour; ordonne que le reliquat, qui se trouvera dû par ledit de la Miré, sera payé, moitié dans deux ans, à compter du jour de la signification du présent arrêt, & l'autre moitié deux ans après, & cependant l'intérêt; condamne ledit de la Miré de Caumont en l'amende de douze livres, & en tous les dépens de la cause d'appel & demande; sur le surplus des demandes fins & conclusions met les parties hors de cour. *Conseil, fol. 445, n° 1.*

6. Deux arrêts célebres ont jugé que le curateur de l'interdit pour démence doit les intérêts d'intérêts des deniers restés oisifs entre ses mains, de même que le tuteur du mineur.

Le premier a été rendu en la grand'-chambre, au rapport de M. le Nain, le 27 janvier 1694. Par cet arrêt, la cour a enthériné la requête civile prise contre un appointement rendu sur l'avis de M^e^ l'Evêque, qui avoit donné atteinte à la condamnation d'intérêts d'intérêts, prononcée par une sentence arbitrale rendue par M^e^ Martinet contre le curateur de la dame Noleau. *Conseil, fol. 233.*

Le second arrêt a été rendu au grand conseil, le 21 septembre 1689, entre madame la premiere présidente de Lamoignon & M. de Marillac, conseiller d'état, au sujet de la curatelle de M. Doquaire.

7. Basnage rapporte, sur l'article 5 de la coutume de Normandie, un arrêt, qui a jugé que la faculté d'exiger les intérêts des intérêts est un droit personnel au pupille contre son tuteur, qui ne doit pas passer indistinctement à toutes sortes de personnes, quoique représentant le mineur, contre toutes les personnes contre lesquelles on peut agir pour la répétition des deniers pupillaires. Cet arrêt, en date du 21 mars 1679, jugea qu'un créancier subrogé à des mineurs auxquels il étoit dû un compte de tutele par leur mere, ne pouvoit pas demander d'intérêts d'intérêts aux parens qui avoient nommé cette mere tutrice.

Il n'en seroit pas de même des héritiers du mineur agissant contre les héritiers du tuteur.

8. Il nous reste à faire voir, en quoi la jurisprudence des différens parlemens du royaume s'écarte de celle du parlement

de Paris, sur l'objet des intérêts d'intérêts dus par des tuteurs ou curateurs.

Dans la province de Normandie, le tuteur, aux termes de l'art. 48 du réglement des tuteles, du 7 mars 1673, (voyez *Tutele*) doit joindre les intérêts des deniers restés oisifs entre ses mains, aux sommes dont il se trouvera redevable, de cinq ans en cinq ans, & du tout payer l'intérêt au denier vingt.

Il paroît qu'en Bretagne, suivant l'ancienne jurisprudence attestée par Dufail, *liv. 2, chap. 473*, les tuteurs n'étoient obligés à payer des intérêts que du jour de la clôture du compte de tutele. Mais on ne sauroit douter, d'après les termes de l'article 20 de l'édit de décembre 1732, portant réglement pour les tuteles en Bretagne, que l'usage de cette province ne soit aujourd'hui conforme sur ce point à celui des provinces du ressort du parlement de Paris. Cet article veut que le tuteur soit obligé de faire emploi du restant du revenu du mineur, toute déduction faite, dans le délai de six mois, sous peine d'en payer l'intérêt au mineur sur le pied de l'ordonnance; sans restriction à l'égard de la portion de ce revenu qui peut être composée d'intérêts dus par le tuteur. *Code de Louis XV, tom. 4, pag. 332.*

L'arrêt du parlement de Dijon, du 5 septembre 1690, cité dans le Traité des intérêts, *pag.* 178, annonce qu'il y a aussi conformité entre la jurisprudence de ce parlement, & celle du parlement de Paris

Il en est de même dans tous les pays de droit écrit, suivant le témoignage de M. le Camus d'Houlouve, Traité des intérêts, *pag. 177*, à l'exception de ceux du ressort du parlement de Toulouse.

Suivant la jurisprudence de cette cour, attestée par Vedel, sur le chapitre 4 du livre 7 de M. de Catelan, on permet au tuteur d'employer les intérêts des capitaux du pupile, réservés à la fin de chaque année, à la dépense de l'année suivante, & ainsi de suite jusqu'à la fin de la tutele; & alors on joint, avec les capitaux, tous les intérêts qui se trouvent excéder la dépense, & l'on adjuge au pupile les intérêts du tout.

§ VI. 1. Indépendamment des différens cas d'exception aux loix qui défendent l'anatocisme, dont il est parlé dans les §§ précédens, le changement de créancier peut être une cause d'obliger le débiteur à payer des intérêts d'intérêts. Pour cela il faut que le nouveau créancier ne soit, ni le cessionnaire, ni l'acquéreur des droits du premier, qu'il y ait changement de personne & de dette, & que la novation ne puisse pas être regardée comme faite en fraude de la loi. Voyez, sur ces cas de fraude, le *n°* 4.

D'abord la caution qui a payé des intérêts en l'acquit du principal débiteur peut légitimement en exiger l'intérêt, quoique le créancier n'eût pas pu le faire; parce que tout ce qu'elle fournit, pour acquitter la dette d'autrui, est pour elle un capital qui sort de ses mains. Ce droit de la caution est fondé, par argument tiré à sens contraire, sur une loi qui va être rapportée, *n°* 2. Voyez Decormis, *tom. 2, pag. 1299.*

2° Par l'arrêt du 22 juillet 1682, rapporté au Journal du palais, un coobligé solidaire obtint des intérêts d'arrérages d'un contrat de constitution qu'il avoit payés en l'acquit de son coobligé dont il avoit un billet d'indemnité; & ces intérêts furent accordés à compter du jour du paiement des arrérages, quoique la demande n'en eût été formée que longtemps après.

Il est fait mention, dans les notes sur Duperier, *tom. 1, pag. 240*, d'un arrêt rendu, conformément à ces principes, le 30 juin *1666*, & rapporté par Boniface, *tom. 3, liv. 4, tit 4, chap. 7.*

2. Voici maintenant des exemples de cas où le changement du créancier laisse subsister la défense d'exiger des intérêts d'intérêts, par les raisons qu'on a dit.

On suppose, *premierement*, que Paul doit à Pierre une somme principale de mille livres, & que pour s'en acquitter il lui cede pareille somme qui lui est due par Jean, pour des intérêts. Si après la signification du transport, Jean est en

retard de payer, Pierre ne pourra pas exiger de lui d'intérêts, quoiqu'il l'ait même mis en demeure par une demande judiciaire; parce que le cessionnaire ne sauroit avoir plus de droit que son cédant.

Mais si dans la même hypothese, l'insolvabilité de Jean obligeoit Pierre à exercer son recours contre Paul, celui-ci pourroit être condamné à payer le principal avec les intérêts, du jour de la demande en garantie, parce que le créancier rentreroit alors dans ses premiers droits. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement d'Aix, de juin 1678, rendu contre M. Forbin de la Roque, président au parlement; cet arrêt est cité dans les notes sur Duperier, *tom. 1, pag. 240.*

Le même principe s'applique à la question suivante, proposée par le Brun, *liv. 4, chap. 1, n° 79.* Dans un partage fait entre deux cohéritiers, l'un a reçu pour sa part une rente au principal de neuf mille livres, & l'autre une rente au principal de huit mille livres, & mille livres d'arrérages qui en étoient dus. Les arrérages n'ayant pas été acquittés, & se trouvant perdus, ainsi que le principal, par l'insolvabilité du débiteur, on demande si l'héritier qui les avoit reçus en partage, peut, en exerçant son recours en garantie contre son cohéritier, exiger l'intérêt du montant de ces arrérages. Le Brun décide qu'il le peut, ce qui ne paroît pas susceptible de doute, si l'on fait attention à la nature du droit originaire de l'héritier, dans lequel il rentre à l'instant où il est obligé d'agir en garantie.

On supppose, *en second lieu*, qu'un second créancier rembourse un premier créancier en principal & intérêts, pour être subrogé aux droits & hypotheques du premier, sur le débiteur commun. Nul doute que le second créancier ne peut pas prétendre, contre le principal débibiteur, des intérêts de la somme entiere qu'il a remboursée, mais seulement de ce qu'il a payé à raison de la dette principale, non compris les intérêts qui en étoient dus. C'est ce qui est expressément décidé par la loi 22 au Code *de pignor.* & par la loi 12 au Digeste *qui pot. in pignor*, § 6, qui rend raison de sa décision en ces termes : *Usurarum quas creditori primo solvit (secundus creditor), usuras non consequitur; non enim negotium alterius gessit, sed potius suum.*

« Puisque les jurisconsultes Romains, dit Duperier, *tom. 1, pag. 239*, ne refusent les intérêts d'intérêts à celui qui a payé des intérêts pour autrui, que parce qu'il ne l'a pas fait à dessein de décharger le débiteur, mais plutôt par un motif d'intérêt personnel, ils ont entendu que les intérêts d'intérêts sont dus à celui qui les a payés pour décharger le débiteur ».

Les intérêts d'intérêts sont aussi dus, selon le même auteur, quand celui qui a payé des intérêts pour autrui étoit chargé de le faire par un mandat exprès, comme un procureur qui fait le paiement de son propre argent, ou par un mandat tacite, comme une caution ou un coobligé; « & j'y voudrois encore ajouter, ce sont ses termes, celui qui le feroit sans charge ni expresse ni tacite, par un pur mouvement d'affection, pour arrêter le cours des exécutions commencées ou préparées contre un débiteur absent; mais si un tiers payoit volontairement sans mandat & sans nécessité, des intérêts. . . . . il ne feroit pas juste de lui adjuger des intérêts d'intérêts; autrement il feroit en notre pouvoir d'empirer la condition d'un débiteur, en payant pour lui & sans son consentement, des arrérages d'intérêts qui, de leur nature, n'en portent point d'autres. . . . . ».

» Et pareillement j'excepterois, continue Duperier, celui qui, après avoir payé des intérêts pour autrui, laisseroit couler *un temps considérable* sans en donner connoissance au débiteur qui, par ce moyen, ne sauroit pas que les intérêts portassent d'autres intérêts.

3. Reste à examiner dans quels cas le changement du débiteur profite au créancier, par rapport au droit d'exiger des intérêts d'intérêts.

On lit dans la loi 58, § 4, *ff. de administr. & pericul. tut.* que le jurisconsulte Scævola fut consulté sur la question

suivante. Un curateur ayant reçu des intérêts de deniers pupillaires, conjointement avec des capitaux, des mains d'un tuteur, qui, comme on l'a vu au commencement du § précédent, n'étoit pas en général obligé, suivant le droit romain, d'en payer l'intérêt, il s'agissoit de décider si le curateur pouvoit être tenu à plus que le tuteur. Le jurisconsulte répondit que le curateur devoit l'intérêt, tant des intérêts que des capitaux qu'il avoit reçus, parce que tout étoit capital à son égard : *omnis pecuniæ quæ ad curatorem transit parem causam esse, quia omnis sors efficitur.*

Il en est de même dans le cas où celui qui doit des intérêts cede en paiement à son créancier un capital qui lui est dû par un tiers. Si celui-ci est en retard de payer, il devra des intérêts au cessionnaire du jour où il aura été mis en demeure. Voyez Hévin sur Frain, *chap. 77*, *n°* 28.

Réciproquement, le cessionaire d'une créance en principal & intérêts, qui n'a pas payé le prix du transport qui lui a été fait, peut être condamné à payer l'intérêt de la totalité de la somme formant ce prix, quoiqu'il ne puisse pas lui-même en exiger pour la totalité de la créance qui lui a été cédée, en cas de retard de paiement. Le Pretre, *cent. 2*, *chap. 30*.

Tel est, dans l'un & l'autre cas, l'effet naturel de la novation, qui n'est en aucune maniere suspecte d'avoir été faite en fraude de la loi.

L'adjudication par décret opérant un véritable transport du prix de l'adjudication, à chacun des créanciers, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il est utilement colloqué, soit en principal, soit en intérêts; il a été jugé, en conséquence, par l'arrêt du 18 janvier 1686, rapporté au Journal du palais, que l'adjudicataire, qui n'avoit pas consigné le prix du bien vendu, devoit, à un créancier colloqué dans l'ordre, des intérêts, tant pour le principal que pour les intérêts de sa créance, du jour où il étoit entré en possession du bien.

4. Mais il n'est jamais permis de se servir d'une voie indirecte pour faire ce que la loi défend.

Ainsi, 1° un débiteur d'arrérages d'une rente constituée, cede à son créancier, en paiement, un contrat de constitution sur un tiers insolvable. Quelques années après, le cessionnaire exerce son recours en garantie sur son premier débiteur, tant pour la somme formant le sort principal du contrat de constitution qui lui avoit été cédé, que pour les arrérages qui en étoient pour lors échus. Jugé au parlement de Bretagne, le 21 mars 1738, rapporté au Journal de cette cour, *tom. 2*, *pag. 576*, que le recours ne devoit avoir lieu que pour le principal & non pour les arrérages.

2° Un créancier ne peut pas stipuler que son débiteur, pour demeurer quitte d'une somme de deux mille livres, par exemple, que celui-ci lui doit pour intérêts, sera tenu de continuer en son acquit une rente de cent livres au principal de la même somme, au paiement de laquelle le premier est obligé envers un tiers.

Brodeau sur Louet, *lettre N*, *somm. 55*, *n^os^ 8 & 9*, rapporte, avec détail, deux arrêts, l'un du 26 juillet 1613, l'autre du 19 juin 1631, rendus dans des especes de ce genre. Les arrérages, qui avoient été payés par les tiers, en vertu de délégations par eux acceptées, furent imputés sur les sommes principales, & la cour réduisit, en conséquence, les dettes originaires à l'excédant, déduction faite de ces arrérages.

ANCIEN *appliqué à des choses.*

Voyez *Choses.*

Sommaires.

§ I. 1. Plusieurs coutumes, par exemple, celles de Lorraine, de Bourgogne & de Nivernois, se servent du terme d'*ancien*, pour désigner les biens qu'on appelle *propres* dans la plupart des coutumes du royaume. Voyez, Cout. de Bourgogne, *tit. 10, art. 1 & 9;* Cout. de Nivernois, *chap. 34, art. 5 & 8;* Cout. de Lorraine, *tit. 9, art. 5 & 9.*

2. Dans ces coutumes, le terme d'*ancien* exprime donc, de même que celui de *propre* dans les autres, une sorte de caractere, qui empêche, absolument ou limitativement, que le bien auquel il est imprimé par la loi ou par la convention, ne sorte d'une famille.

§ II. 1. Le caractere de *propre* ou d'*ancien*, est susceptible de diversité dans son objet & dans son étendue, parce qu'en général un bien peut être affecté à une famille, dans un cas & ne l'être point dans un autre.

2. Ainsi, 1° l'on distingue en Bourgogne des biens *anciens* de quatre sortes.

Ancien *de communauté;*
Ancien *en douaire;*
Ancien *en retrait lignager;*
Ancien *en succession.*

Tous les immeubles qui appartiennent à l'un des conjoints avant le mariage, sont *anciens de communauté;* la coutume répute, à cet égard seulement, les offices & les rentes constituées immeubles: Cout. *tit. 4, art. 2*, & procès-verbal du 13 mars 1569, sur les mots *meubles & acquêts.* Cout. *tit. 5, art 2*, & procès-verbal du 13 février.

L'ancien en douaire, est l'héritage échu au mari par succession directe, ou collatérale, lorsqu'il provient du tronc commun au défunt & à son héritier. Procès-verbal du 12 avril 1569, sur ces mots, *douera sur les anciens*, &c.

L'ancien en retrait lignager, est l'héritage qui a été transmis au vendeur par succession directe ou collatérale. Procès-verbal du 16 juillet 1569, sur le mot *ancien.*

Enfin l'*ancien en succession*, est celui qui provient du tronc commun au défunt & à l'héritier, & qui est échu au défunt par succession directe: *ubi modo*, & sous la date du 4 juin 1569, sur ces mots *les héritages.*

3. 2° L'ancien *en succession* se subdivise en trois especes;

Ancien *naissant;*
Ancien ayant fait *tronc;*
Ancien ayant fait *double tronc.*

On appelle ancien *naissant*, l'héritage que le pere a acquis, & qu'il a laissé, par succession, à ses enfans. Le pere est, par rapport à ce bien, le tronc commun des freres & sœurs, d'où vient qu'on dit qu'un bien *a fait tronc*, pour exprimer qu'il est devenu *ancien* de cette maniere.

L'ancien ayant fait *tronc* est donc le bien qui, ayant été acquis par l'ayeul, a été laissé, par succession, au pere, qui l'a transmis à ses enfans.

Enfin l'ancien ayant fait *double tronc* est celui qui, venant du bisayeul, a passé par succession à l'ayeul, de l'ayeul au pere, & du pere au fils; en sorte qu'il a été pour l'ayeul, ancien *naissant;* pour le pere, ancien ayant fait *tronc;* & pour le fils, ancien ayant fait *double tronc.*

§ III. 1. Les stipulations d'*anciens* conventionnels, qui se pratiquent dans les contrats de mariage en Bourgogne, ont le

même objet que les stipulations de propres qui sont en usage à Paris. C'est d'empêcher que les biens d'une famille ne passent dans l'autre, en faisant renoncer chacun des conjoints qui se marient à recueillir les biens de l'autre conjoint, soit par la voie de la communauté, soit par celle de la succession des enfans.

2. Mais la différence du génie de la coutume de Bourgogne d'avec la coutume de Paris & autres semblables, a obligé de prendre une route différente pour parvenir au même but.

A Paris, les rentes & les offices sont immeubles, & peuvent être propres de succession; & comme il suffit d'être héritier *du côté & ligne* pour succéder aux propres, la loi a veillé à la conservation des immeubles réels & fictifs dans les familles, d'une maniere plus efficace, que dans les coutumes où il faut avoir d'autres qualités pour être appellé à cette succession. D'ailleurs la totalité des immeubles appartenant au conjoint avant le mariage, & tous ceux qui lui échoient pendant le mariage, en ligne directe, à quelque titre que ce soit, & par succession en collatérale, forment, de droit, des *propres de communauté*, qui deviennent des propres de succession, après la mort du conjoint qui en est propriétaire. D'où il résulte qu'à Paris les stipulations de propres ne sont nécessaires que pour les effets mobiliers, tels que l'argent & les meubles meublans, & pour les immeubles donnés ou légués par des collatéraux ou des étrangers pendant le mariage.

En Bourgogne, au contraire, les offices & les rentes sont, comme on l'a déja observé, réputées immeubles, à l'effet de ne pas entrer dans la communauté, mais ces biens tiennent nature de meubles en succession. Les fonds même ne peuvent être reclamés *comme anciens* que par les héritiers du *tronc commun;* c'est-à-dire, par ceux qui peuvent prouver qu'ils ont eu avec le défunt un auteur commun, qui ait été propriétaire de l'héritage. Parlà tous les biens d'un conjoint, les rentes, les offices, les fonds même, à l'exception de ceux de *tronc commun*, peuvent passer à l'autre conjoint, par le canal de la loi qui appelle les pere & mere à la succession de leurs enfans.

La coutume ayant fait beaucoup moins pour la conservation des biens dans les familles, il reste donc beaucoup plus à faire à la convention. C'est l'origine de la clause, dont on va rapporter les termes, qui est d'un fréquent usage dans les contrats de mariage en Bourgogne. Le futur conjoint, après avoir dit, qu'il met dans la communauté telle portion de ses biens qu'il juge à propos, ajoute: *que le surplus de ce qu'il possede, ensemble ce qui pourra lui écheoir à l'avenir par successions directes ou collatérales, legs ou donations, sortira nature d'ancien à lui, & à ses hoirs, tant en ligne directe que collatérale, comme si les biens avoient fait tronc & double tronc.*

3. Pour montrer jusqu'où s'étend l'effet de cette clause, il faut faire une hypothese. Le mari qui a fait la stipulation décede, laissant un fils pour héritier, & celui-ci décede ensuite sans enfans, laissant sa succession à partager entre des collatéraux héritiers de ses biens ayant la qualité d'*anciens en succession*, & sa mere, héritiere de ses autres biens.

Il s'éleve alors un doute par rapport aux biens qui ont passé du pere au fils, & sur lesquels la *stipulation d'ancien* a frappé; soit qu'ils fussent exclus de droit de la communauté, soit qu'ils n'en fussent point exclus de droit. Ces biens doivent-ils appartenir à la mere, ou bien aux collatéraux?

M. l'avocat général Seguier, ayant à s'expliquer sur une pareille question dans la cause, dont l'espece est rapportée ci-après, *n°* 5, s'exprima en ces termes.

« Doit-on dire que la clause ne peut s'étendre au-delà de la succession de l'un des conjoints, & que quand elle a eu son effet sur la tête de son fils elle est anéantie de droit, & que les biens *stipulés anciens* retournent à leur ancienne nature »?

» Doit-on dire, au contraire, qu'elle doit exclure à jamais l'un des conjoints de la succession de l'autre conjoint jusqu'à ce que le bien *stipulé ancien* ait été recueilli par un collatéral, soit dans la succession

succession du conjoint prédécédé, soit dans la succession de son fils, parce qu'alors le conjoint survivant sera exclus irrévocablement de la succession du conjoint prédécédé, & que la fiction aura opéré tout ce qu'elle pouvoit opérer »?

»*Dans la premiere hypothese*, il est évident que la *stipulation d'ancien* ne peut s'étendre jusqu'à trois personnes. Elle est de droit étroit, & elle ne peut pas s'étendre d'un cas à un autre ».

»Le conjoint a prévu trois cas dans son contrat de mariage; & ces trois cas sont relatifs à lui-même & à sa succession: ils ne peuvent jamais s'étendre à la succession de son fils ».

»Il a prévu le cas où il survivroit à sa femme, & il a stipulé, qu'il préleveroit de la communauté les biens *stipulés anciens*, parce que sans la clause ils y auroient été confondus. Voilà le premier cas ».

»Il a prévu, en second lieu, qu'il pourroit décéder avant sa femme, & laisser des enfans; il a voulu que ses enfans pussent les prélever. Voilà le second cas ».

»Enfin, il a prévu qu'il pourroit mourir avant sa femme & sans enfans. Alors la *stipulation d'ancien* a ouvert le droit des collatéraux, & ils prélévent l'*ancien fictif*, en vertu de la stipulation. C'est là le troisieme cas ».

»Suivant ce systême, la *stipulation d'ancien* ne peut s'étendre qu'au premier degré; de sorte que si la femme a eu un enfant, qui décéde avant elle, la mere doit lui succéder, parce qu'il n'est pas vraisemblable que les contractans ayent voulu donner la qualité d'immeuble à perpétuité, à un bien qui étoit meuble de sa nature ».

»*Dans la seconde hypothese*, au contraire, on est obligé de soutenir que l'intention des parties contractantes a été de conserver leurs biens dans leur famille de leur côté & ligne, en quelques mains qu'ils pussent passer. Nous nous arrêtons à cette derniere idée; nous adoptons ce systême dans toutes ses parties, parce que toute loi qui tend à conserver, dans les familles, le bien des conjoints, doit être favorisée. Nous allons, de plus, jusqu'à dire que c'est l'intention des parties...»

»Pour développer notre façon de penser à cet égard, il faut décomposer la clause, & faire voir en détail tout ce qu'elle renferme. Dans la premiere hypothese, on a imaginé trois cas: celui où le pere survivroit sans enfans; celui où le pere laisseroit des enfans; celui où il ne laisseroit que des collatéraux pour héritiers. Nous soutenons que ce n'est pas sous ce point de vue qu'il faut envisager la clause ».

»Elle contient trois stipulations différentes ».

»Si l'on s'étoit contenté de dire que les biens *stipulés anciens* sortiroient nature d'anciens héritages (voilà la premiere clause); elle n'auroit opéré qu'en communauté conjugale; & c'est dans cette espece que les trois cas du premier systême auroient reçu leur application. . . . Mais on a ajouté que les biens seroient anciens aux conjoints *& à leurs hoirs* (voilà la seconde clause) ».

»Cette clause en faveur des hoirs exclut le conjoint survivant de succéder aux enfans dans les *anciens fictifs* provenus de la succession du conjoint prédécédé, tant qu'il restera un autre enfant du conjoint prédécédé. Et la raison en est que les conjoints ont voulu réciproquement que leurs *anciens fictifs* fussent anciens à eux & *à leurs hoirs*. Le frere exclut la mere dans la succession du frere, quand il s'agit d'anciens. Ainsi du moment que le bien a été stipulé ancien aux enfans & que cette stipulation a été contradictoire avec la mere, elle ne peut pas revenir contre son consentement. Mais aussi s'il n'y a point d'héritiers qui descendent du pere commun, il faut convenir qu'alors les droits du conjoint survivant renaissent tout entiers; la fiction cesse, l'*ancien* redevient meuble, la mere doit le recueillir; parce que, comme nous l'avons déja dit, il n'est pas vraisemblable que l'esprit des conjoints ait été d'immobiliser le bien à perpétuité ».

M. l'avocat général, après avoir ainsi établi que la mere devoit succéder à son fils, dans le cas où la clause ne contiendroit rien de plus que les termes qu'on

vient de rapporter, & après avoir invoqué, en outre, à l'appui de son sentiment, le suffrage des auteurs de Bourgogne, ajouta :

« Mais la clause, dont on argumente aujourd'hui, en contient une troisieme ; non-seulement les conjoints ont dit que le surplus de leurs biens sortiroit nature d'ancien à eux & à leurs hoirs, mais ils ont ajouté, *tant en ligne directe que collatérale, comme si ces biens avoient fait tronc & double tronc* (voilà la troisieme clause) ».

» C'est de ces expressions, *tant en ligne directe*, &c. que nous croyons pouvoir faire résulter la preuve écrite, que les conjoints ont voulu s'exclure de la succession l'un de l'autre, quand même elle auroit été recueillie par leur enfant. Car pesons bien les termes de la stipulation : les conjoints stipulent que leurs biens leur seront anciens ; ils s'excluent nommément de leur propre succession. Ils stipulent de plus qu'ils sortiront nature d'anciens à leurs hoirs ; ils sont donc anciens dans la succession de leurs enfans. Ils stipulent qu'ils seront anciens à leurs hoirs, *tant en ligne directe que collatérale :* c'est-à-dire, à leurs héritiers, tant directs que collatéraux, chacun pour ce qui concerne leur succession ; en sorte que les collatéraux qui se trouveroient exclus de la succession, si les biens avoient conservé leur nature, se trouvent habilités à succéder en vertu de la convention. Mais ce n'est point encore assez : les conjoints ont employé les termes qu'ils ont cru les plus énergiques, pour exprimer de mieux en mieux leur intention ; . . . ils ont ajouté que leurs biens seroient anciens, *comme s'ils avoient fait tronc & double tronc.* Quelle a été le but de cette convention ? Ç'a été, sans doute, de rappeller la ligne collatérale la plus éloignée. Les conjoints ont voulu que leurs biens fussent recueillis dans leur succession, comme s'ils avoient été réellement & de fait possédés par leur bisayeul, & que comme anciens réels ils se fussent trouvés dans leur succession. Or, s'il est vrai que *tantum operatur fictio in casu ficto, quantum operatur veritas in casu vero*, il est impossible de ne pas convenir que les collatéraux doivent les recueillir dans la succession du fils comme *anciens de succession.* » M. l'avocat général fit voir que la force de la clause s'étendoit encore au-delà de ce qu'on vient de voir, en continuant ainsi.

« Ceux qui stipulent des anciens fictifs ne songent pas seulement à rappeller tel & tel parent ; leur objet unique est que leurs biens ne puissent jamais passer dans la famille du conjoint qui survivra, & qu'ils retournent toujours à celle du prémourant, comme s'il s'agissoit d'héritages qui fussent de toute ancienneté dans leur famille. Les termes de *tronc & double tronc*, ne signifient autre chose que *de toute ancienneté ;* ils sont mis là *demonstrationis vice, non limitationis* ».

Tous les auteurs de Bourgogne, qui ont écrit sur les stipulations d'anciens conventionnels, & dont le suffrage fut invoqué par Me Doutremont, dans un Mémoire imprimé dans la même affaire, dont l'espece est rapportée, *n°* 5, attestent qu'on a toujours étendu, dans cette province, la clause dont est question, à tous les cas mentionnés par M. l'avocat général. Il ne fut pas possible aux parties de Me Rouhette, dans la même cause, de citer un seul auteur qui déposât le contraire. Les parties de Me Doutremont avoient en outre obtenu, au parquet du parlement de Dijon, d'après un arrêt de ce parlement qui les y autorisoit, un certificat, en date du 9 juin 1759, qui porte, « qu'il est » d'un usage ordinaire de stipuler, par » contrat de mariage, (après avoir réglé » la mise en communauté) *que le surplus » des biens des conjoints*, &c. (comme ci- » devant, *à la fin du n°* 2) ; & qu'en ce cas, » si l'un des conjoints meurt, laissant un » enfant héritier de ses biens ainsi stipulés » anciens, le conjoint survivant est exclus » de pouvoir les recueillir dans la succes- » sion de l'enfant mort *ab intestat*, & » qu'ils appartiennent aux héritiers colla- » téraux du conjoint prédécédé ».

Voyez *Acte de notoriété sur des points de droit*, § VII, *n°* 4.

4. Les mêmes parties avoient remis à M. l'avocat général, l'expédition en forme d'un arrêt du parlement de Dijon,

du 4 mars 1651, dont l'espece mérite d'être rapportée.

Philiberte Guyénot, en contractant mariage avec Claude Nicolot, s'étoit constituée en dot tous ses biens & droits maternels & paternels à échoir, « lesquels »biens & constitution de dot sortiroient, »avoit-elle dit, nature d'anciens, *par »quelques mains qu'ils pussent passer* ».

Un enfant, nommé Barbe Nicolot, avoit été le fruit de ce mariage; la mere étoit décédée, & ensuite le fils sans postérité. Après la mort de celui-ci, contestation entre le pere & des héritiers collatéraux du fils, sur la propriété des biens stipulés anciens par la mere. Les biens furent adjugés par l'arrêt, aux collatéraux.

Il y a deux observations importantes à faire sur cet arrêt.

La premiere, que Philiberte Guyénot s'étoit dotée elle-même; ce qui fait voir que, suivant la jurisprudence du parlement de Dijon, il est permis à celui qui se constitue lui-même une dot, aussi bien qu'à celui qui constitue une dot à autrui, de faire telle *stipulation d'ancien* qu'il juge à propos. Nous rapporterons, sous le mot *Stipulation de propres*, l'arrêt de réglement, du 17 avril 1703, rendu dans le même esprit pour le ressort du parlement de Paris.

Une seconde observation, c'est que si ces termes du contrat de mariage de Philiberte Guyénot, *par quelques mains qu'ils pussent passer*, pouvoient équivaloir à ceux-ci, *tant en ligne directe que collatérale*, dont on se sert ordinairement pour faire de semblables stipulations, on n'y avoit point ajouté, comme il est d'usage de le faire en Bourgogne, les mots, *comme s'ils avoient fait tronc & double tronc*. Cependant le parlement de Dijon a jugé que les parties avoient suffisamment manifesté leur intention, d'empêcher que, dans aucun cas, le survivant d'entr'eux pût recueillir, par succession, les biens frappés de la stipulation d'anciens.

5. Voici l'espece de l'arrêt du parlement de Paris, lors duquel on fit usage des diverses autorités, dont nous venons de rendre compte.

M. Guye de Labergement, conseiller au parlement de Dijon, & demoiselle Marguerite de Mucie, tous deux domiciliés en Bourgogne, passent leur contrat de mariage à Dijon, le 2 juillet 1728.

Ils y stipulent une communauté avec soumission expresse à la coutume de Bourgogne. M. de Labergement se constitue tous les biens qu'il possédoit, & qui consistoient en une maison à Dijon, son office de conseiller au parlement, la terre de Labergement, sept domaines, plusieurs cens & rentes foncieres, cheptels, obligations, deux cens quarante mille livres en contrats de constitution de rente, tant sur la ville que sur particuliers, & un mobilier considérable. M. de Mucie constitue à sa fille cinquante-deux mille livres en contrats de constitution de rentes.

Après l'énonciation des biens des futurs époux, il est dit, « qu'ils ont ameubli & ameublissent chacun la somme de »dix mille livres sur leurs constitutions »ci-dessus, étant convenu que le surplus »de leurs biens, ensemble ce qui pourra »leur échoir à l'avenir par successions di»rectes ou collatérales, legs ou donation, »sortira nature d'anciens, à eux, leurs »hoirs, tant en ligne directe que collaté»rale, comme si les biens avoient fait »tronc & double tronc ».

M. de Labergement décéda en 1734, laissant deux enfans; un fils & une fille en pupillarité.

Comme le fils n'étoit âgé que de quatre ans, on vendit l'office, dont le pere étoit pourvu, à M. d'Arlain; le prix fut de quarante-cinq mille livres, dont cinq mille livres furent payés comptant, & pour les quarante mille livres restans, l'acquéreur en constitua sur lui une rente.

La demoiselle de Labergement décéda à l'âge de seize ans, après avoir institué sa mere sa légataire universelle.

Le sieur de Labergement fils étant parvenu à sa majorité au mois de septembre 1755, on lui rendit le compte de sa tutele, pendant laquelle il y avoit eu une reconstitution de rente, au principal de dix mille livres, faite à son profit, & il jouit de ses biens paternels jusqu'au mois de juillet 1757, époque de son décès.

Ce fut la succession du sieur de Labergement fils, mort *ab intestat*, qui donna lieu à la contestation.

Il avoit laissé deux sortes d'héritiers: la dame veuve Comeau, le sieur Naturel de Baleure, & autres collatéraux, héritiers des biens situés dans la coutume de Bourgogne, ayant la qualité d'*anciens de succession*, réels ou fictifs, & des *propres* situés dans la coutume de Paris; la dame de Labergement sa mere, héritiere de tous les biens n'ayant point la qualité d'*anciens* ou de *propres*.

Il y avoit dans la succession plusieurs especes de biens, qui ne donnoient lieu à aucune contestation.

1° La terre de Labergement, qui étoit un *ancien réel* de la famille, & qui appartenoit incontestablement aux deux héritiers collatéraux qu'on vient de nommer, parce qu'ils descendoient d'un tronc commun avec le défunt.

2° Des principaux de rente sur la ville pour cent mille livres, transmis au défunt par son pere. Comme c'est la coutume de Paris qui les régit, la dame Comeau, plus prochaine héritiere du côté & ligne, y succédoit aussi, sans difficulté, à titre d'héritiere des *propres*.

3° Les effets mobiliers, & les acquêts qui avoient été faits, soit pendant la communauté des pere & mere, soit pendant la minorité du fils, montant à cent cinquante mille livres. Ces biens appartenoient à la dame de Labergement, & ne lui furent point contestés.

A l'égard des biens qui donnoient lieu à la contestation, c'étoit, 1° des rentes foncieres, & des rentes constituées sur des particuliers, ayant leur domicile en Bourgogne. Les unes & les autres avoient appartenu à M. de Labergement pere, & se trouvoient dans la succession de son fils, elles formoient un objet de près de deux cens mille livres.

Les collatéraux ne les reclamoient pas comme *anciens naturels*, parce qu'ils n'avoient point à l'égard des rentes foncieres, d'auteurs communs avec le défunt; & qu'à l'égard des rentes constituées, la coutume les répute meubles en succession; mais ils soutenoient que tous ces effets leur appartenoient, comme ayant été frappés de la stipulation d'*anciens fictifs* portée au contrat de mariage.

La dame de Labergement, au contraire, prétendoit y succéder comme héritiere plus prochaine, & soutenoit que l'effet de la clause ne pouvoit pas s'étendre jusqu'à faire réputer ces biens *anciens* dans la succession de son fils.

2° La rente au principal de quarante mille livres constituée avec les deniers du prix de l'office vendu pendant la minorité du sieur de Labergement fils, & la rente au principal de dix mille livres reconstituée pendant le même temps.

Les collatéraux prétendoient recueillir ces deux contrats en vertu de la stipulation d'anciens; le premier, comme subrogé à l'office stipulé ancien, dont il étoit le prix; l'autre, comme représentant l'ancien contrat de constitution frappé de la même stipulation.

La dame de Labergement prétendoit, au contraire, recueillir ces deux contrats parce que, disoit-elle, quand la stipulation d'anciens pourroit avoir son effet sur les autres biens mentionnés, elle ne sauroit porter sur ces deux contrats qui n'existoient point lors de la stipulation.

La cause ayant été portée à l'audience au châtelet, y fut appointée en droit, par sentence du 17 février 1759, dont les héritiers collatéraux, parties de Me Doutremont, interjetterent appel.

Sur la question principale, concernant les rentes foncieres & constituées, non compris celles dont nous avons parlé en dernier lieu, Me Rouhette, défenseur de la dame de Labergement partagea sa défense en trois articles.

1° Suivant les principes de la matiere, les stipulations de propres ne peuvent affecter que les biens susceptibles d'être confondus dans la communauté.

2° Les dispositions particulieres & l'esprit de la coutume de Bourgogne, s'opposent à ce qu'on leur donne une plus grande étendue.

3° La majorité éteint jusqu'aux moindres traces des fictions introduites par les stipulations de propres.

Pour établir son premier moyen, le

défenseur de la dame de Labergement remonta jusqu'à l'origine des stipulations de propres.

L'on imposoit anciennement au mari l'obligation d'employer la dot de sa femme, lorsqu'elle consistoit en deniers; mais comme il étoit difficile de le forcer à exécuter cette condition, & que lorsqu'il n'y avoit pas satisfait, les deniers de la dot, confondus dans la communauté, parvenoient rarement à la femme ou à ses héritiers, l'on sentit la nécessité de pourvoir à un pareil inconvénient; & c'est ce qui donna lieu à l'article 93 de la coutume de Paris, qui porte que « somme » de deniers donnée par pere & mere, » ayeul ou ayeule, & autres ascendans, » à leurs enfans, en contemplation de ma» riage pour être employée, est réputée im» meuble à cause de sa destination ». Mais ces stipulations d'emploi ont encore été exposées à des inconvéniens. Le mari, qui n'avoit point fait d'emploi, prétendoit que la fiction avoit produit tout son effet, en séparant de la communauté les deniers dont il avoit promis l'emploi, & qu'ils ne formoient plus, dans la succession de ses enfans, qu'un pur mobilier qui lui appartenoit comme héritier des meubles & acquêts. Les héritiers maternels lui opposoient que s'il avoit fait l'emploi, les deniers auroient été convertis en immeubles, auxquels il n'auroit pas droit de succéder.

Delà les stipulations de propres, d'abord *aux conjoints* seulement; ensuite aux conjoints *& à leurs descendans*; enfin, en outre, *aux collatéraux*.

Mais il faut observer, que ces stipulations n'ont été introduites que pour opérer l'effet des stipulations d'emploi. Cette stipulation n'a pour base que l'intérêt & le réglement de la communauté; & si elle s'étend aux successions, ce n'est que par une suite de l'immobilisation introduite contre la communauté, & non dans la vue d'établir une nouvelle fiction pour intervertir l'ordre de succéder. S'il ne s'agit plus de deniers ni de biens susceptibles d'être confondus dans la communauté, ce n'est plus le cas d'avoir recours aux stipulations de propres, ce seroit en abuser, en confondant la matiere des successions avec celle de la communauté. Comment des biens, qui de droit sont exclus de la communauté, pourroient-ils participer à une fiction, dont l'exclusion de la communauté est l'unique objet?

Ainsi dans toutes les coutumes qui ont introduit la fiction dont il s'agit, les dispositions relatives à cette matiere sont placées au titre de la communauté.

La loi n'admet que deux manieres de disposer, par donation entre vifs & par testament. L'on ne peut mettre les stipulations de propres ni dans l'une, ni dans l'aure de ces deux classes. A quel titre pourroient donc se présenter, dans une succession *ab intestat*, des collatéraux, qui ne sont appellés ni par la loi, ni par la volonté de l'homme? Se fondent-ils sur une convention faite par un contrat de mariage, comme étant un acte susceptible de toutes sortes de clauses? Les contrats de mariage méritent sans doute une protection particuliere; mais dans tous les cas où les conventions qu'ils renferment sont affranchies de la regle générale, c'est dans la seule vue des conjoints & de leur descendance. Ce n'est que pour leur utilité que cesse la rigueur de la loi; mais lorsqu'il ne s'agit que de l'avantage de simples collatéraux étrangers à l'objet du mariage, la faveur des contrats de mariage n'a plus d'application. Or, la stipulation de propres dans le troisieme degré, n'est faite que pour l'intérêt des collatéraux; on ne peut donc l'admettre qu'autant qu'elle est autorisée par la loi, & lorsqu'elle lui est étrangere par la nature des biens sur lesquels porte la fiction, la stipulation rentre dans la prohibition générale.

La stipulation de propres pour des biens exclus de la communauté dérogeroit d'ailleurs au droit public, en formant un genre de substitution inconnu, par lequel personne n'est institué, ni grevé, & dont les degrés pourroient se multiplier au-delà du nombre fixé par les ordonnances; ce qu'il n'est pas permis de faire même par contrat de mariage.

Quelque spécieux que fût ce systême du défenseur de la dame de Labergement,

Me Doutremont le fit aisément tomber par les réflexions suivantes.

»Nos auteurs, il est vrai, dit-il dans son Mémoire, *pag. 11 & 12*, ont rapporté à l'article 93 de la coutume de Paris, l'origine des stipulations de propres; mais il n'en est aucun qui ne remarque en même temps que, par leur extension aux trois degrés, elles ont fait bien des progrès. Elles empêchent non-seulement que l'objet qui en est frappé ne tombe dans la communauté, mais aussi que le survivant n'y puisse succéder. Non-seulement les enfans lui sont préférés, mais les héritiers collatéraux du dernier des enfans excluent aussi le survivant & ses héritiers. Les immeubles échus pendant le mariage, par donations ou legs faits par des collatéraux ou par des étrangers qui, suivant la loi, tomberoient dans la communauté, en sont exclus comme les meubles. A-t-on regardé ces extensions de l'usage comme contraires au droit public, & au droit des successions? Non: parce que ce sont les conditions d'un traité de mariage. . . . C'est donc une vérité reconnue que les stipulations de propres peuvent déranger, jusqu'à un certain point, l'ordre de succéder, sans qu'on puisse les considérer comme illicites & vicieuses».

»Lorsqu'on a voulu étendre l'effet de la stipulation au-delà de la restitution qui doit être faite du propre à la famille du conjoint propriétaire, préférer un de ses héritiers à l'autre, opérer enfin une affectation de ligne dans l'intérieur de cette famille, la jurisprudence a arrêté cet excès, parce que ce n'est pas là l'objet de la stipulation. Mais toutes les fois que le conjoint, contre qui la stipulation est faite, ou ses héritiers, ont voulu reclamer contre leur engagement & mettre la main au propre fictif, cette entreprise a été réprimée . . . . . . suivant cette note si célebre de Dumoulin: *Hoc est indistincte verum contra maritum & ejus heredes, sed non respectu aliorum* ».

Nous ne suivrons point le défenseur de la dame de Labergement dans l'établissement de son second moyen, fondé sur les dispositions particulieres de la coutume de Bourgogne. Ce détail nous meneroit trop loin. Il suffit d'observer que son systême fût réfuté aussi à cet égard, d'une maniere victorieuse, tant par le défenseur des héritiers collatéraux, que par M. l'avocat général.

Pour établir, en troisieme lieu, qu'en tous cas la majorité du sieur de Labergement fils avoit éteint la fiction introduite par la stipulation d'ancien; on avoit cherché à assimiler le cas où ce sont des deniers qui ont été stipulés propres, à celui où la stipulation frappe sur des effets d'une autre nature; quoiqu'il y ait des principes particuliers au premier cas, qui ne sauroient s'étendre à d'autres.

Ainsi quand la stipulation frappe sur des deniers apportés en mariage, dit le défenseur des héritiers collatéraux, *pag. 15 de son mém.* ce ne sont pas individuellement les deniers qui en sont affectés; car ils se confondent & se dissipent dans la communauté; mais c'est l'action pour les retirer, accordée par la clause au conjoint propriétaire. Si le propre fictif est remboursé, l'action s'éteint par le paiement; les deniers se confondent dans la masse des biens de celui à qui le remboursement se fait; & il ne peut plus, en général, exister de propres. Cependant si le remboursement se fait à un mineur, le privilége de la minorité, introduit par l'article 94 de la coutume de Paris, oblige de feindre que le paiement n'est pas fait, & que l'action subsiste jusqu'à la majorité, parce que, jusqu'à cette époque, les biens des mineurs sont censés ne point changer de nature. Mais la majorité arrivant, la fiction introduite, pour le temps de la minorité seulement, cesse; le paiement se réalise, l'action s'éteint, la stipulation, qui ne portoit que sur l'action, s'évanouit nécessairement par l'anéantissement de sa substance.

Il est donc vrai de dire qu'une stipulation d'un propre fictif en deniers, lorsqu'il a été remboursé pendant la minorité, s'éteint à la majorité; mais comme ce n'est qu'à cause du paiement qui a été fait, il est généralement reconnu que si le propre en deniers n'a pas été remboursé avant la majorité, la stipulation subsiste & opere son effet après la majorité.

Or, s'il en eſt ainſi d'une ſtipulation de propres d'une ſomme de deniers, lorſque le paiement n'a pas été fait avant la majorité, il en eſt de même, à plus forte raiſon, des immeubles, & des autres effets qui portent l'empreinte d'une pareille ſtipulation. Ce n'eſt que la confuſion des deniers qui ne peuvent ſe reconnoître, lorſqu'ils ont été payés, qui éteint la ſtipulation de propres; mais des immeubles & des contrats de rente, ſoit qu'ils ſoient réputés meubles ou immeubles, ſe reconnoiſſent toujours, ils ont une exiſtence certaine, ils ne ſe confondent point; ils conſervent conſéquemment l'empreinte de la ſtipulation juſqu'à ce que la clauſe ait opéré ſon effet.

Une derniere reſſource de la dame de Labergement, ſur la queſtion principale, avoit été d'invoquer l'autorité de l'arrêt rendu en faveur de la comteſſe de Souvigny, le 20 août 1759, dans des circonſtances qu'elle prétendoit être les mêmes que celles où elle ſe trouvoit. L'eſpece de cet arrêt ſera rapportée ſous le mot *Stipulation de propres*, & l'on y verra que le jugement de la cour & du châtelet, dans cette affaire, fut fondé ſur des circonſtances particulieres, qui ne permettoient pas de penſer que l'intention du comte de Souvigny, ou plutôt de ſon pere qui l'avoit doté, eût été d'étendre la ſtipulation de propres à la terre de Souvigny, qui faiſoit l'objet de la conteſtation; de ſorte que c'eſt une queſtion de fait & non de droit qui a été jugée.

Paſſons à la ſeconde queſtion de la cauſe concernant les deux contrats de conſtitution, l'un au principal de quarante mille livres provenant du prix de l'office vendu pendant la minorité du ſieur de Labergement fils; l'autre au principal de dix mille livres, reconſtitué au profit du ſieur de Labergement pendant le même temps.

Les héritiers collatéraux obſervoient, ſur ces deux objets, que la ſtipulation, portée au contrat de mariage des pere & mere, avoit affecté tous les biens des deux conjoints, à l'exception des dix mille livres que chacun d'eux avoit mis en communauté. Cette affectation a donc embraſſé la maſſe entiere de leur patrimoine, ſans diſtinction de la qualité des biens qui la compoſoient. A la vérité, les ſommes de deniers qui ont été reçues pendant la minorité du fils n'ont pas pu conſerver l'empreinte de la ſtipulation, parce qu'elles ont été confondues dans la main du mineur devenu majeur. Mais à l'égard des rentes dont eſt queſtion, les deniers qui en forment les capitaux ne ſont point entrés dans les mains du majeur : ce ſont des créances qui ſubſiſtent telles qu'elles étoient auparavant; ce ſont les mêmes effets en valeur numéraire, à cinq mille livres près qu'on ne répéte point. Madame de Labergement a promis, par l'effet de la ſtipulation portée en ſon contrat de mariage, qu'elle ne ſuccéderoit ni à l'office de conſeiller au parlement, ni à la rente au principal de dix mille livres privilégiée ſur l'office d'auditeur des comptes, non plus qu'aux autres effets, dont ſon mari étoit propriétaire. Il s'enſuit delà qu'elle ne peut ſuccéder au prix de ces deux effets, qui eſt encore dû au décès de ſon fils.

On n'eut pas de peine à combattre, de la part de Madame de Labergement, ce ſyſtême des héritiers collatéraux.

L'office de conſeiller au parlement, dit ſon défenſeur, & le premier contrat de dix mille livres, appartenoient, il eſt vrai, à M. de Labergement pere, à l'époque de ſon mariage. Mais l'office a été vendu par le fils qui eſt *devenu majeur*, & c'eſt au lieu d'en recevoir le rembourſement, comme il le pouvoit, qu'il a conſenti qu'il fût paſſé un contrat de conſtitution à ſon profit pour une partie du prix. Il pouvoit également recevoir le rembourſement du contrat de dix mille livres, lors de la délégation du prix de la vente de l'autre office d'auditeur des comptes, & il a préféré la reconſtitution qui lui étoit offerte par le nouvel acquéreur. Ce ſont donc deux nouveaux effets qui ne ſe ſont point trouvés dans la ſucceſſion du pere, & l'on ne peut pas dire qu'ils repréſentent, ni l'office de conſeiller au parlement, ni le premier contrat de dix mille livres poſſédés par le pere, ni qu'il y ait eu *ſubrogation légale*, puiſque les rentes conſtituées & les offices ne ſont propres, dans la

coutume de Bourgogne, que relativement à la communauté, & qu'ils sont réputés meubles en succession.

Pour faire sentir toute la force de cette derniere réflexion, qui est décisive, il faudroit entrer dans des détails qui seroient ici déplacés, & que l'on trouvera sous le mot *Subrogation de propres*.

M. l'avocat général Séguier, qui porta la parole dans cette cause, conclut, par les raisons que nous venons de rapporter, en faveur des héritiers collatéraux, sur la premiere question; & en faveur de Madame de Labergement, sur la seconde.

Le 28 mars 1760, arrêt rendu en la grand'chambre, conformément à ses conclusions, par lequel « la cour, évoquant le principal, ordonne que le contrat de mariage du 2 juillet 1728 sera exécuté; en conséquence envoie les parties de Doutremont, conjointement & sauf à se régler entre elles, en possession de tous les biens fonds, cens, &c. qui se sont trouvés dans la succession du sieur de Labergement fils, comme à lui échus par la succession de son pere, autres néanmoins que les *anciens naturels* reclamés par les héritiers du *tronc commun*, & que les rentes sur les aides & gabelles appartenant aux héritiers du *côté & ligne* dudit Labergement fils; ordonne que la rente au principal de quarante mille livres, & celle au principal de dix mille livres, appartiendront à la partie de Rouhette, à la charge par lesdites parties de contribuer aux dettes de la succession au prorata de leur portion héréditaire, tous dépens compensés ». *Plaidoyeries, fol. 139-143, n° 22.*

6. Nous avons rapporté, ci-dessus, n° 3, un extrait important du plaidoyer de M. l'avocat général, dans cette cause, concernant l'étendue naturelle de la clause de *stipulation d'ancien*, qui donnoit lieu à la contestation.

Ce magistrat prouva en outre, en remontant à l'origine de la communauté conjugale parmi nous, que c'est pour l'avantage de la femme qu'elle a été introduite. Cette observation trouvera place sous le mot *Communauté conjugale*.

ANCIEN *appliqué aux personnes.*

Voyez *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *De l'ancienneté des* corps *entr'eux.*
§ II. *De l'ancienneté* dans le peuple.
§ III. *De l'ancienneté* dans les compagnies, *& les* corps. *De l'ancien* créancier.

§. I. 1. Le terme d'*ancien* s'applique aux corps & aux particuliers.

2. L'ancienneté d'un corps dépend de l'époque à laquelle il a commencé à exister, en forme de corps, dans le sein de l'état. C'est ainsi qu'en France l'église est le plus ancien corps de l'état. Voyez *Eglise*.

3. Le rang des corps entr'eux, est quelquefois réglé par leur ancienneté. Voyez *Rang*.

§ II. 1. Par rapport aux particuliers, il faut distinguer entre l'ancienneté dans le peuple, & l'ancienneté dans une compagnie.

2. Dans le peuple, on donne le titre d'ancien au plus âgé.

On donne le même titre, dans une compagnie, à celui qui a été reçu le premier.

3. L'ancienneté, parmi le peuple, a été autrefois d'une plus grande conséquence qu'à présent.

Le terme de *prêtre* est originairement synonime à celui d'*ancien*, d'où vient qu'il a été donné aux pasteurs du premier & du second ordre. Voyez *Presbytere* & *Prêtre*.

Voyez aussi, sous le mot *Seigneur*, l'origine de ce mot.

4. Aujourd'hui encore, dans certaines cérémonies publiques, entre personnes du même rang, c'est l'âge qui décide de la *préséance*. Voyez ce dernier mot.

§ III. 1. Les effets de l'ancienneté dans les corps & les compagnies, sont différens selon les usages particuliers de chaque corps.

2. Par exemple, outre la préséance qu'un ancien conseiller a, dans un tribunal, sur ses confreres reçus après lui, il leur est préféré pour présider & remplir les autres fonctions du président, ou du lieutenant général du siége.

3. Parmi les procureurs, les plus anciens de ceux par le ministere desquels il y a eu des oppositions formées à un décret, ont le droit d'examiner & de critiquer les mauvaises procédures qui se font dans les poursuites, de taxer les frais du poursuivant & des autres opposans, &c. Voyez *Poursuite de décrets*; voyez aussi ce qui est dit aux articles *Inventaires* & *Scellés*, sur l'effet de l'ancienneté, par rapport aux procureurs ou aux notaires qui se présentent au nombre de plusieurs, pour exercer leur ministere, lors de l'ouverture d'une succession, ou dans les autres cas qui donnent lieu aux inventaires & aux scellés.

4. Les douze plus anciens avocats, & les douze plus anciens notaires de Paris, ont droit de *committimus*. Voyez *Avocat* & *Notaire*.

5. Il est d'usage à Paris de donner, par honneur, le titre d'*ancien avocat* à celui qui a exercé la profession pendant vingt ans consécutifs, à compter de la date sous laquelle il est inscrit sur le tableau.

6. Au surplus, on aura soin de marquer, dans les articles concernant les différens corps, par exemple les *chapitres*, quels sont les prérogatives qui y sont attachées à l'ancienneté.

7. Voyez, sous le mot *Consistoire*, ce qui regarde les anciens des consistoires, dont il est parlé dans les articles particuliers de l'édit de Nantes, *art. 36*, & dans l'édit du premier février 1669, *art. 12* & *16*. Recueil de Néron, *tom. 2*, *pag. 935* & *962*.

Voyez aussi *Doyenné*, & *Vétérance*.

8. Parmi plusieurs créanciers d'une personne, on donne le nom d'ancien, à celui dont l'hypotheque remonte à une date antérieure à celle de l'hypotheque des autres.

ANCIENNETÉ DES ACTES.

Voyez, 1° *Acte*; 2° *Preuve littérale*; 3° *Preuve*; 4° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. *Objet de cet article.*
§ II. *Ce qui constitue l'ancienneté des actes.*
§ III. *Effets de cette ancienneté.*

§ I. 1. Quoique la date, plus ou moins éloignée du temps auquel un acte a été passé, n'affecte point sa substance, néanmoins elle n'est pas indifférente quant aux conséquences que l'on donne à l'acte qui est produit. La présomption générale qu'on a été forcé d'admettre dans les loix & dans la jurisprudence, qu'une chose qui subsiste, qui se fait, qui s'exécute depuis longtemps, a un fondement solide & légitime, influe sur les actes & produit les effets que nous allons développer, § III, après que nous aurons examiné d'abord, § II, quel laps de temps peut donner à un acte le caractere d'acte ancien.

2. L'ancienneté des actes, ou leur date éloignée du temps où nous vivons, doit être remarquée par une autre raison encore: c'est que pour juger de leur forme, il faut considérer les loix qui étoient en vigueur au temps de leur passation, & non pas les loix qui ne sont nées que depuis. Mais ce second sujet de considération n'est pas l'objet du présent article, nous nous en occuperons aux mots *Charte*, *Notaire*, *Sceau* & *Signature*.

§ II. 1. Dumoulin observe que les avis

des auteurs sont fort partagés sur la question de savoir quel temps il faut pour donner à un acte la qualité d'ancien, relativement aux effets que nous allons bientôt discuter. Les uns, dit-il, veulent un laps de quarante années; d'autres exigent soixante-dix ans; le sentiment commun, & celui qui se trouve le plus fréquemment adopté, *crebrior & communis sententia*, est qu'il ne faut pas moins de cent ans. Chacun des partisans de ces différentes manieres de penser, invoque, à l'appui de son sentiment, des autorités qui sont indiquées par Dumoulin.

2. L'avis personnel de ce célebre jurisconsulte, est que le laps de cent années ne sauroit être exigé que dans les matieres où l'on ne prescrit que par un temps immémorial. Dans tout autre cas, il pense qu'une date de soixante-dix ans, mérite le nom de date ancienne. Il va plus loin, & il pense qu'on peut appeller ancienne, une date qui remonte au-delà de trente ou quarante ans, lorsqu'il s'agit de choses où l'on ne peut pas espérer, à raison des circonstances & de la matiere, de preuves certaines en remontant au-delà de trente, quarante ou soixante ans. Ainsi tout espace de temps notable, continue Dumoulin, qui rend les preuves difficiles, justifie le nom d'ancien, relativement au sujet que nous traitons: & la conclusion générale de Dumoulin est, que le nombre d'années requises pour qu'une date soit appellée ancienne n'étant pas déterminé par le droit, & ne pouvant pas même l'être à cause des circonstances de fait dont cette détermination dépend, c'est au juge à arbitrer le nombre d'années qui sera nécessaire: en observant toutefois que s'il s'agit d'admettre un fait qui pourroit causer un préjudice notable à un tiers, il ne faudra pas moins de trente ans; au lieu que si le fait admis ne doit causer aucun préjudice, ou seulement un préjudice modique, dix années peuvent suffire. Commentaire sur l'ancienne coutume de Paris, *art.* 5, *n°* 81 - 83.

3. Les réflexions de Dumoulin sur l'influence que les différentes circonstances doivent avoir dans la computation du nombre d'années qui peuvent faire appeller un acte ancien, sont extrêmement raisonnables: mais nous doutons qu'il puisse y en avoir de telles qu'elles déterminent à se contenter d'un laps de dix années.

§ III. 1. L'ancienneté opere deux effets par rapport aux actes. Le premier est, que dans un acte ancien on présume que les solemnités requises ont été gardées, quoique le fait n'apparoisse pas: ce qui a été fait anciennement, est présumé avoir été fait solemnellement. Dumoulin, *ubi modo*, *n°* 79.

2. Le second effet est, que l'ancienneté supplée ce qui manque à une preuve imparfaite, & corrobore une preuve complette. Dumoulin, *ibid.*

3. Il est important de remarquer les termes dans lesquels nous exposons ces deux effets. Et d'abord, nous disons que l'ancienneté fait présumer la solemnité requise, quoiqu'il n'apparoisse pas de son observation. Mais cela ne signifie pas qu'un acte, quoiqu'ancien, fut réputé solemnel s'il apparoissoit que la solemnité n'eut pas été gardée. Au contraire, la présomption de solemnité qui, dans tout autre cas, résulteroit de l'ancienneté de l'acte, seroit détruite dans le cas particulier, par la preuve du fait qu'il n'y a point eu de solemnité; ainsi, dit Dumoulin, on produit une ancienne copie collationnée par une personne qui a indiqué sa qualité, & on voit que ce n'étoit qu'une copie collationnée par une personne privée: l'ancienneté de cette copie ne fera pas présumer qu'elle ait été faite avec les solemnités requises, parce que son énoncé même assure qu'elle n'a été faite que par une personne privée.

4. Par rapport au second effet, l'ancienneté ajoute à la preuve qui existe déja dans un certain degré, mais elle ne crée pas une preuve qui n'existeroit point du tout. *Non potest*, dit Dumoulin, *antiquitas de novo inducere in totum probationem quæ nulla est, sed eam demum quæ aliqua est coadjuvare. Ubi modo*, *n°* 75.

5. C'est par une suite de ce second effet, d'ajouter à une preuve imparfaite & incomplette, que l'ancienneté donne la consistance d'une preuve aux simples énonciations des actes anciens: *in antiquis*,

dit Dumoulin, après une foule de docteurs, *verba enunciativa plene probant etiam contra alios & in præjudicium tertii* : quand même ce ne seroit que des énonciations incidentes : *etiamsi essent incidenter & propter aliud prolata. Ubi modo*, n° 77.

ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOUS.

Voyez, 1° *Aides ;* 2° *Impôt ;* 3° *Finances.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *Origine ; compagnies chargées de la recette ; accroissement ; fixation à raison de l'*excédant de jauge.

§ III. *Lieux sujets : difficultés concernant les* hameaux & écarts *en dépendans.*

§ IV. *Especes de* boissons *sujettes ; réglemens concernant les* vendanges, *les inventaires dressés par les commis, le délai pour le paiement, les bureaux de recette, & le vin gâté.*

§ V. *Cas où les droits sont dus ; exemption ; engagemens. — Renvois.*

§ I. Les *anciens & nouveaux cinq sous* sont des droits d'aides établis sur certaines boissons, dans une partie du *pays d'aides*, à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & autres lieux.

§ II. 1. Il fut créé, par édit du 22 septembre 1561, un droit de cinq sols par muid de vin & de vendange, suivant la réduction, à raison de deux muids de vin pour trois muids de vendange, payable à l'entrée de toutes les villes closes & fauxbourgs du royaume, tant par eau que par terre, par toutes sortes de personnes sans exception.

Cette imposition, qui avoit été établie pour six années, fut prorogée par des déclarations des premier avril & 8 juillet 1573, dernier août 1579, 28 octobre 1585, & 7 février 1593. Elle fut comprise dans le bail des aides fait à Moisset le premier octobre 1603, & depuis cette derniere époque elle est devenue un *impôt ordinaire*, connu sous le nom des *anciens cinq sous*.

2. Henri III, par des lettres-patentes du 18 juillet 1581, ajouta, aux cinq sous créés sous Charles IX, une augmentation de quinze sous par muid, dont le produit, ainsi que celui des anciens cinq sous, devoit être employé au rachat des domaines aliénés ; mais sur les représentations faites au roi, ce nouvel impôt fut réduit à cinq sous, par des lettres-patentes du 18 décembre de la même année. Il est connu, depuis ce temps, sous le nom des *nouveaux cinq sous*.

La perception des *nouveaux cinq sous*, qui n'avoient été établis d'abord que pour le temps que dureroit le rachat des domaines, fut prorogée par différentes déclarations jusqu'en 1599, où ils furent compris dans le bail des cinq grosses fermes passé à René Brunet. C'est à cette époque qu'ils sont devenus *impôt ordinaire*.

3. En 1668, ils furent distraits du bail des cinq grosses fermes, & réunis au bail des aides, pour être perçus conjointement avec les *anciens cinq sous*. Ils n'en ont pas été séparés depuis, & les uns & les autres font aujourd'hui partie des droits dont le recouvrement se fait par la *régie générale*. Voyez *Régie générale*.

4. Les anciens & nouveaux cinq sous se sont accrus d'abord par l'établissement de la surcharge connue sous le nom d'*augmentation* (voyez ce mot). Les ordonnances de 1680 ont fixé les anciens & nouveaux cinq sous à quatorze sous par muid de vin, y compris l'*augmentation*. On perçoit aujourd'hui, en sus de cette somme, les huit sous pour livre, dont il sera parlé sous le mot *Sous pour livre*.

5. L'augmentation des droits, à raison de l'*excédant de jauge*, dont il est parlé

sous le mot *Aides*, § VIII, *n°* 3 & 4, *pag.* 379, a été fixée, par rapport aux anciens & nouveaux cinq sous, par un arrêt du conseil, du 22 mai 1683, à quatorze sous sept deniers par muid ; onze sous trois deniers par demi-queue, Orléans ; neuf sous sept deniers par demi-queue, Champagne ; sept sous par demi-muid, & pour la ville de Poissy seulement, quatre deniers de plus sur cette derniere mesure ; en comprenant, dans ces différentes sommes, le droit principal.

§ III. 1. Les anciens & nouveaux cinq sous, suivant les titres de leur création, devoient être établis dans toute l'étendue du royaume. Les provinces où les aides n'ont pas cours, furent taxées à des sommes qui y tinrent lieu de l'imposition. Une partie de celles sujettes aux aides, se rédimerent des anciens & nouveaux cinq sous ; les autres se rédimerent seulement des nouveaux.

Les *pays d'aides* exempts, tant des nouveaux que des anciens cinq sous, sont les généralités de Bourges, la Rochelle, Moulins & Poitiers ; & les élections d'Auxerre, Bar-sur-Seine, Mâcon, Angoulême & Bourgagneuf.

Les *pays d'aides* dans lesquels se fait la perception, sont les

GÉNÉRALITÉS DE

PARIS, AMIENS, SOISSONS, CHALONS, ROUEN, CAEN, ALENÇON,	sujettes aux *anciens & nouveaux* cinq sous.
ORLÉANS, TOURS, LYON,	sujettes aux *anciens* cinq sous seulement.

2. Les ordonnances de Paris & de Rouen, de 1680, *art.* 1 & 2, au titre *des anciens & nouveaux cinq sous sur le vin*, en ordonnoient la perception à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & paroisses qui seroient compris dans les états qui en seroient arrêtés au conseil, & ces articles ajoutoient, *hameaux & écarts en dépendans*.

Cette derniere disposition fit naître beaucoup de contestations, par la difficulté de déterminer les *hameaux & écarts* qui devoient être regardés comme dépendans des villes, des bourgs & des paroisses comprises dans les états dressés, en exécution des ordonnances de 1680. Pour prévenir de semblables contestations à l'avenir, une déclaration du 4 mai 1688 ordonna qu'il seroit dressé, par les commissaires départis dans les provinces, des états des hameaux & écarts qui devroient être assujétis à la perception des droits.

Ces états furent dressés ; mais comme il s'y étoit glissé nombre d'erreurs, une déclaration du 10 avril 1714, donnée en interprétation de celle de 1688, ordonna que les droits seroient levés dans les hameaux & écarts dépendans des lieux sujets, qui n'en étoient séparés que par des rues, ponts, rivieres, fossés, chaussées & ruisseaux, & que l'exemption n'auroit lieu qu'à l'égard des hameaux & écarts entiérement détachés des lieux sujets aux droits.

D'après cette déclaration, il s'éleva encore de nouvelles difficultés. Pour les faire cesser, un arrêt du conseil, du 5 septembre 1716, ordonna qu'il seroit procédé, par les commissaires départis, à la révision des états dressés, en exécution de la déclaration de 1688. Cet arrêt est resté sans exécution jusqu'en 1727, qu'un nouvel arrêt du conseil, du 2 septembre, en renouvella les dispositions. En conséquence chaque commissaire départi fit, dans sa généralité, dresser de nouveaux états, qui reglent les limites des lieux sujets aux droits ; les généralités de Châlons, Amiens & Lyon sont les seules où ce nouveau travail n'ait pas été fait.

L'exécution des états qui furent dressés pour les autres généralités, fut ordonnée par arrêts du conseil, des années 1728, 1731, 1734 & 1750, cités par la Bellande, *n°* 477, en marge des états des villes & bourgs, enregistrés en 1681 dans les cours des aides de Paris & de Rouen.

Il est fait mention, *ibidem*, en note, d'une multitude de décisions du conseil, rendues entre les fermiers des aides & les

habitans de divers lieux, concernant l'assujétissement au paiement des droits dont est question.

§ IV. 1. Les anciens & nouveaux cinq sous se perçoivent sur le même pied, sur toutes sortes de vins ordinaires & de liqueur, sur les demi-vins, vins de refoul, de recoupe, piquettes & autres boissons provenant de vendanges tirées à clair, à l'exception de la boisson composée d'eau jettée sur de simple marc, & enfoncé dans des tonneaux après qu'il a été pressuré.

La bière, le cidre & le poiré n'y sont point sujets.

2. L'ordonnance de Paris, *ubi modo*, *art. 3*, & celle de Rouen, *art. 2*, donnent au fermier la faculté de percevoir les droits sur les vendanges à l'entrée des lieux sujets, à raison de deux muids de vin pour trois de vendange, ou bien de les lever sur le vin, après qu'il aura été entonné, sur le pied des inventaires qui doivent être faits une fois l'année, un mois après les vendanges.

3. Selon l'auteur des Mémoires sur les impositions en France, *tom. 3*, *pag. 337*, ce fut la difficulté de percevoir, dans les petits endroits, les anciens cinq sous, qui rendit nécessaires les visites & inventaires dont est question, & qui fit que les commis aux aides furent autorisés à y procéder dans toutes les villes, bourgs & bourgades où il n'y auroit point de justice royale ressortissant nuement au parlement, par une déclaration du 28 août 1574. Voyez *Inventaire*.

4. Ceux qui n'ont point d'autre vendange que celle qu'ils recueillent dans leurs clos & jardins étant dans les fauxbourgs des villes, sont seulement tenus de payer les droits, en cas qu'ils fassent entrer dans les villes les vendanges où le vin qui en proviendra, pour leur provision, ou pour leur commerce, ou qu'ils le vendent en détail dans les fauxbourgs. Mais ceux qui ont du vin recueilli, tant dans leurs clos & jardins, que dans des vignes non enfermées, ne peuvent prétendre aucune déduction dans les inventaires, de celui des clos & jardins; encore qu'il ait été cuvé, pressuré, entonné en des cuves, pressoirs, caves, & maisons différentes. Ordonnances de Paris, *art. 5 & 6*; de Rouen, *art. 4 & 5*.

Les articles suivans des mêmes ordonnances entrent dans des détails qu'il seroit trop long de rapporter, concernant les cas où les vendanges sont transportées hors des lieux du domicile des propriétaires, & ceux où elles sont transportées d'un lieu sujet aux droits dans un lieu exempt.

5. Aux termes de la déclaration du 4 mai 1688, les propriétaires des vignes ne sont tenus d'acquitter les droits pour les vins de leur récolte qu'après la Saint-Martin d'hiver; mais pour jouir de ce délai, ils sont obligés de déclarer, avant la vendange, au régisseur, la quantité de leurs vignes, par tenans & aboutissans, & le lieu où ils se proposent de faire transporter leurs vendanges.

6. Voyez, en outre, dans le Fevre de la Bellande, *nos 497-501*, le détail des lieux où les bureaux sont établis pour y recevoir les droits, & ce qui regarde les déclarations de vins gâtés.

§ V. 1. Suivant les ordonnances de 1680, *ubi suprà*, les anciens & nouveaux cinq sous sont dus autant de fois que le vin est transporté d'une paroisse même sujette, en une autre de même qualité, pour y être vendu ou consommé. Ainsi le vin pour lequel les droits ont été acquittés par le propriétaire, dans le temps de la fabrication, est assujéti de nouveau à l'impôt dans le cas du transport, de même que celui pour lequel les droits n'ont pas encore eu lieu.

Voyez cependant *Foires franches* & *Passe-debout*.

2° Les droits sont dus à la sortie des provinces où les aides ont cours, sur les vins destinés pour l'étranger, ou pour les provinces réputées étrangeres, même sur ceux qui sont enlevés d'un lieu à l'entrée duquel les droits auroient été déja payés.

Et les droits sont dus lors même que le lieu, d'où le vin ou les vendanges sont enlevés, est compris dans un pays d'aides qui n'est pas sujet à ces droits.

3° Enfin, il y a encore lieu aux droits, lorsque les vins sortent d'une province

sujette aux aides, pour rentrer dans une autre de pareille qualité, ou bien lorsqu'ils sont enlevés d'un pays exempt d'aides, & qu'ils passent par le *pays d'aides* pour rentrer dans un pays exempt; à moins, dans l'un & l'autre cas, que le passage emprunté soit de trois lieues seulement ou au-dessous.

On trouvera plus de détail sur ces deux derniers cas sous le mot *Emprunt de passage.*

Voyez aussi *Refuge.*

2. Suivant les titres de création des anciens & nouveaux cinq sous, cet impôt devoit s'étendre sur toutes sortes de personnes sans exception. Les ecclésiastiques ont cependant obtenu l'exemption des nouveaux cinq sous, par des arrêts du conseil, des 30 octobre 1670 & 18 juin 1671, confirmés par les ordonnances de 1680, *ubi suprà*, pour les vendanges & le vin du cru de leurs bénéfices, & non de leur titre sacerdotal. Ils sont tenus, pour jouir de cette exemption, de justifier du paiement des droits d'amortissement & d'indemnité.

3. Les anciens & nouveaux cinq sous font partie des droits d'aides engagés à la maison d'Orléans, dans les élections de Beaugency, Orléans, Pithiviers & Vendôme.

Dans l'élection de Vezelai, la maison de Bouillon jouit aussi, à titre d'engagement, des anciens cinq sous; mais les nouveaux se perçoivent au profit du roi.

L'évêque de Châlons-sur-Marne jouit, au même titre, des anciens cinq sous à l'entrée des villes de Châlons & de Vertus, où les nouveaux se perçoivent aussi au profit du roi. Notes de la Bellande, *pag. 198, 201 & 205.*

4. Nous parlerons, sous les mots *Déclarations, Congés & Lettres de voiture*, de ce qui regarde ces sortes d'actes, relativement aux droits dont il est ici question, & à d'autres du même genre.

Pour ce qui concerne la fraude, il en sera principalement question sous le mot *Barillage.*

ANCRAGE.

Voyez, 1°. *Impôt;* 2° *Finances.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition *de ce droit: son* ancienneté.
§ II. A qui *le droit d'ancrage est* payé?
§ III. Dans quels cas *le droit d'ancrage est dû?*
§ IV. *En quoi le droit d'ancrage consiste?*

§ I. 1. L'*ancrage* est un impôt que l'on paye pour la faculté de jetter l'ancre dans un port.

2. L'exaction de ce droit est ancienne. Ducange cite des chartes où il en est mention, & qui remontent à l'année 1190, *verbo*, *Anchoragia.* Une ordonnance de Charles V, datée du mois d'avril 1364, permet aux mariniers du royaume de Castille, d'aborder dans tous les ports du royaume, sans être tenus de payer *aucun ancrage*, par quelque maniere que ce soit. *Ordonnances du Louvre, tom. 4, pag. 430.*

3. La perception du droit d'ancrage avoit été négligée dans plusieurs ports pendant longtemps; Henri IV l'a rétablie par des lettres-patentes du 21 mars 1600. Un arrêt du conseil, du 4 mai 1745, rapporté par Valin, dans son Commentaire sur l'article 11 du titre 1, livre 1 de l'ordonnance de la marine de 1681, a ordonné de nouveau la perception du droit d'ancrage « dans tous les ports & havres, » rades & embouchures des rivieres du » royaume, même dans les ports de Mar» seille & de Dunkerque, sur tous les na» vires, barques & autres vaisseaux étran-

» gers qui aborderont auxdits ports & ha» vres, rades & embouchures des rivie» res, de quelque port & grandeur qu'ils » soient ».

§ II. 1. Le droit d'ancrage a été perçu pour le compte du roi, au moins dans sa plus grande généralité, jusqu'au temps où Louis XIII en fit don au cardinal de Richelieu, pour lui tenir lieu de gages de la charge de grand-maître & surintendant de la navigation, qui avoit été créée en sa faveur. La chambre des comptes fit beaucoup de difficultés d'approuver cette concession, & elle les renouvella lorsque le roi voulut faire passer le même droit, soit aux successeurs du cardinal de Richelieu, dans la charge de grand-maître, soit aux amiraux de France, lorsque la charge d'amiral eut été rétablie.

2. Aujourd'hui, le droit d'ancrage est perçu au profit de l'amiral, ainsi que nous l'avons remarqué au mot *Amiral*, § IV, *n° 9*. Il ne peut plus y avoir de difficulté, après la disposition de l'article 11 du titre 1 du livre 1 de l'ordonnance de la marine, qui porte expressément que l'amiral jouira des droits d'ancrage. Il y a seulement quelques ports, mais en petit nombre, où les seigneurs ont été maintenus au droit de le percevoir.

§ III. 1. En général, le droit d'ancrage est dû par tout vaisseau étranger qui mouille dans un port du royaume, sans aucune exception, quels que soient les traités de commerce faits avec la nation dont le vaisseau porte le pavillon.

2. Dans les ports ou rivieres, les François sont sujets au droit d'ancrage aussi bien que les étrangers. Ils y sont même assujétis à Calais.

3. Il est encore assez général que les bâtimens qui ne relâchent dans les ports que parce qu'ils y sont forcés par les vents contraires, & qui ne chargent ni ne déchargent aucune marchandise, ne payent rien pour droit d'ancrage.

Mais, sur tout ceci, nous ne pouvons faire remarquer que ce qui est le plus ordinaire & le plus fréquent, car il y a ensuite beaucoup d'usages particuliers dans les différens ports.

§ IV. 1. Le taux, auquel le droit d'ancrage se perçoit, est lui-même sujet à de très-grandes variétés. Les lettres-patentes du 21 mars 1600, le fixerent à trois sols par tonneau plein, & à un sol six deniers par tonneau vuide. L'arrêt du conseil, du 4 mai 1745, le regle à la même quotité, mais il déclare en même temps qu'il n'entend rien innover à la perception sur un pied différent, qui auroit lieu dans les ports. Dans les ports en riviere, il se paye en général à raison de cinq sols par tonneau, soit plein, soit vuide.

2. Au surplus, à quelque taux qu'il soit réglé par l'usage ou par des titres exprès, l'ordonnance de 1681, *liv. 4*, *tit. 1*, *art. 19*, défend, à peine de concussion, de lever aucuns droits d'ancrage qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte approuvée par les officiers de l'amirauté, & affichée dans l'endroit le plus apparent du port.

On peut voir, sur le droit d'ancrage, Valin, dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1681, *liv. 1*, *tit. 1*, *art. 11*; nous en avons tiré une partie des observations que nous venons de faire.

ANGLOIS.

Voyez, 1° *Aubaine*; 2° *Domaine*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & division.*

§ II. *Traités & Loix en vertu desquels les sujets actuels de la Grande Bretagne sont* exempts en partie, *du droit d'aubaine en France.*

§ III *Arrêts sur diverses questions, & particulierement sur l'effet des permissions de demeurer en France, accordées par le roi à des Anglois durant la guerre.*

§ IV. *Les Anglois peuvent-ils recueillir en France les successions mobilieres de leurs parens François ? Observations diverses.*

§ V. *Privilèges particuliers des Anglois proscrits pour leur attachement à la maison des Stuards, & réfugiés en France.*

§ I. 1. On comprend ici, sous le terme d'Anglois, tous les sujets du roi de la Grande Bretagne, sans distinction entre ceux qui sont nés en Irlande, en Ecosse, ou en Angleterre proprement dite, ou dans les colonies Angloises; sans y comprendre cependant les *Hanovriens*. Voyez ce dernier mot.

2. Nous renvoyons au mot *Ecossois* ce qui regarde leurs anciens priviléges, & la question de savoir si quelques personnes peuvent en jouir encore à présent en France.

3. Après avoir parlé, dans les §§ qui suivent, des priviléges des sujets du gouvernement actuel de la Grande Bretagne, on traitera, dans le dernier §, de ceux dont jouissent les Anglois qui sont restés attachés à la maison des Stuards, & qui ont formé, pendant quelque temps, une nation sans territoire.

§ II. 1. Il y a eu, entre la France & l'Angleterre, des Traités fréquens, comme il y a eu des guerres fréquentes. Dutillet a fait un Recueil assez considérable de ces traités; il est imprimé parmi ses Œuvres.

2. Les Traités dont nous nous occupons ici, sont ceux qui ont relation à l'exercice du droit d'aubaine. Le premier, dans lequel on trouve une disposition à ce sujet, est celui de 1606, qui porte, *art.* 20, « que le roi très-chrétien voulant traiter » favorablement les sujets du roi de la » Grande Bretagne *qui trafiquent & de-* » *meurent en France*... permet aux mar- » chands Anglois, leurs facteurs & *à tous* » *autres sujets* du roi de la Grande Bre- » tagne, de disposer librement, soit entre » vifs ou pour cause de mort, de tous » leurs biens meubles, marchandises, ar- » gent, monnoie, dettes, qu'ils auront en » pays de son obéissance, sans que, par » le droit d'aubaine, leurs biens puissent » être confisqués à l'avenir ».

Ce Traité fut revêtu de lettres-patentes du 22 janvier 1607, registrées le 23 du même mois. Il fut confirmé par un autre de l'année 1610, revêtu de lettres-patentes du 17 mai 1611, registrées le 23 juillet, & en outre par un édit de juin 1615, & par deux autres Traités de 1613 & de 1655, cités dans le traité du Domaine, *liv.* 6, *chap.* 5, *n°* 7.

Ces expressions du Traité de 1606, *qui trafiquent & demeurent en France*, ont donné lieu de douter si l'intention du roi n'avoit pas été de restraindre l'exemption du droit d'aubaine aux seuls marchands Anglois, sans l'étendre à tous les sujets de la Grande Bretagne indistinctement. En conséquence le parlement, par un arrêt rendu vers l'an 1635, refusa l'exécution au testament de Jean Cecile, Anglois, docteur en Théologie.

Mais il y eut des lettres de requête civile obtenues contre cet arrêt, à la sollicitation de l'ambassadeur d'Angleterre; & l'avocat le Maître fut chargé d'en demander l'enthérinement en la cour. Le plaidoyer, qu'il devoit prononcer dans cette cause, interrompue par la mort du légataire qui la poursuivoit, est le trente-sixieme du recueil de ses ouvrages; il y est démontré clairement que les termes du Traité ne sont pas susceptibles d'être restraints aux seuls commerçans.

2. Quoi qu'il en soit, la même exemption du droit d'aubaine en faveur de *tous les sujets* de la Grande Bretagne a été renouvellée, sans laisser aucun doute sur l'étendue de ces derniers termes, par l'article 13 du traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, qui est ainsi conçu : « il sera en- » tiérement libre & permis aux marchands, » & aux autres sujets du roi très-chré- » tien, & de la reine de la Grande Bre- » tagne, de léguer ou donner, soit par » testament, par donation, ou par quel- » que autre disposition que ce soit, faite » tant en santé qu'en maladie, en quel- » que temps que ce soit, même à l'arti- » cle de la mort, toutes les marchandi- » ses, effets, argent, dettes actives & autres

» autres biens mobiliers qui se trouveront » ou devront leur appartenir au jour de » leur décès, dans les territoires & tous » lieux de la domination du roi très-» chrétien & de la reine de la Grande Bre-» tagne. En outre, soit qu'ils meurent » après avoir testé, ou *ab intestat*, leurs » légitimes héritiers, exécuteurs ou admi-» nistrateurs, demeurant dans l'un ou l'au-» tre des deux royaumes, ou venant d'ail-» leurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans » le nombre des citoyens, pourront recou-» vrer & jouir paisiblement de tous lesdits » biens & effets quelconques, selon les » loix respectives de la France & de la » Grande Bretagne; de maniere cependant » que les sujets de l'un & de l'autre royau-» me soient tenus de faire reconnoître, » selon les loix, les testamens ou le droit » de recueillir la succession *ab intestat*, » dans les lieux où chacun sera décédé, » soit en France, soit dans la Grande » Bretagne; & ce nonobstant toutes loix, » statuts, édits, coutumes, ou droit d'au-» baine à ce contraires ».

3. Le défaut d'enregistrement du traité d'Utrecht donna lieu à des difficultés concernant l'exécution de l'article dont est question. Le roi y remédia par une déclaration du 19 juillet 1739, qui fut registrée le 4 août de la même année.

Cette déclaration est conçue dans les mêmes termes que le traité d'Utrecht: le roi veut « qu'il soit entierement libre aux » marchands & autres sujets de la Grande » Bretagne, de léguer ou donner, soit » par testament, par donation, ou par » quelqu'autre disposition que ce soit, faite » tant en santé que maladie, en quelque » temps que ce soit, même à l'article de » la mort, toutes les marchandises, ef-» fets, argent, dettes actives & autres » biens mobiliers qui se trouveront ou de-» vront leur appartenir au jour de leur » décès, dans les territoires & lieux de » sa domination; & qu'en outre, soit » qu'ils meurent après avoir testé, ou *ab* » *intestat*, leurs légitimes héritiers, exé-» cuteurs ou administrateurs demeurans » dans les lieux de sa domination, ou » venans d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient » pas reçus dans le nombre des citoyens » de ses états, puissent recouvrer & jouir » paisiblement de tous lesdits biens & ef-» fets quelconques, selon les loix de la » Grande Bretagne; de maniere cepen-» dant que lesdits sujets de la Grande Bre-» tagne soient tenus de faire reconnoître, » selon les loix, le testament ou le droit » de recueillir les successions *ab intestat*, » dans les lieux où chacun sera décédé ».

Le roi ajoute, dans la même déclaration, « que tous les procès nés ou à naî-» tre à ce sujet, pour raison de successions » mobilieres *échues ou à échoir* des sujets » de la Grande Bretagne seront jugées en » conformité des présentes, avec les mê-» mes dérogations que porte le traité ». On voit pourquoi le prince donne, dans cette occasion, à la loi un effet rétroactif. Il ne s'agissoit que d'un droit fiscal, auquel il peut renoncer quand il lui plaît, du moins quant à l'exercice; & dans cette occasion il y avoit réellement renoncé dès l'époque du traité d'Utrecht.

4. Quoique la déclaration de 1739 n'ait pas été enregistrée au conseil d'Alsace, on y suit sa disposition ou celle du traité d'Utrecht.

M. de Boug en rapporte la preuve formelle dans un arrêt du 16 juillet 1754, rendu au sujet de la succession du sieur Hachette, prébendé du grand chœur de la Cathédrale de Strasbourg. L'inventaire de la succession du sieur Hachette, fait à la requête de M. le procureur général, prouvoit que cette succession ne consistoit qu'en meubles. Le sieur Ferris, né en Irlande, demeurant à Paris, au séminaire de la Sainte-Famille, & neveu du défunt, se présenta pour recueillir la succession, en vertu du traité d'Utrecht, & de la déclaration de 1739. Le conseil d'Alsace la lui adjugea. Recueil des Edits, &c. concernant la province d'Alsace, *tom. 2*, *pag. 210*.

§ III. 1. L'exemption de l'aubaine stipulée par un traité entre deux puissances, a toujours pour objet de faciliter le commerce & la communication entre les sujets des deux états: ainsi, en temps de guerre où cette communication est rompue, & où il y auroit même quelquefois du danger à l'entretenir, l'exemption cesse

nécessairement par la cessation du motif qui en a été le fondement.

2. En 1759, le lieutenant général de la sénéchaussée de Boulogne-sur-mer ayant fait part à M. de Silhouette, lors contrôleur général, des inquiétudes que plusieurs Anglois résidans à Boulogne avoient au sujet de leur succession, à cause de la déclaration de guerre entre la France & l'Angleterre, du 16 juin 1756; le ministre lui répondit, le 2 mai, « qu'il étoit juste de rassurer les Anglois sur le sort de leur succession. L'exemption du droit d'aubaine accordée aux sujets de la Grande Bretagne pour leurs effets mobiliers, n'a jamais pu souffrir de difficulté en temps de paix; & quoique nous soyons aujourd'hui en guerre avec les Anglois, ceux à qui le roi a bien voulu accorder la permission de demeurer en France, doivent continuer de jouir de ce privilege ».

Le même ministre observoit dans cette lettre, que les Anglois n'étant exempts de l'aubaine que pour leur mobilier, il étoit du devoir des officiers du domaine de mettre le scellé sur les effets des Anglois décédés; soit qu'ils laissassent des héritiers apparens, soit qu'ils n'en laissassent point; afin de connoître s'ils n'avoient pas de biens immeubles dans le royaume.

3. Au mois de décembre 1758, un gentilhomme Ecossois étant décédé à Boulogne, un autre gentilhomme de la même nation, son cousin, reclama sa succession mobiliere, comme plus proche parent.

Les trésoriers de France d'Amiens voulant exiger de lui qu'il justifiât de sa parenté, & de la permission qu'il avoit obtenue de résider en France, & ne sachant pas de quel genre de preuve ils devoient se contenter sur l'un & l'autre point, consulterent à ce sujet M. le contrôleur général.

La réponse du ministre, en date du 2 avril 1760, contient, entre autres choses, « que le roi entend que tous les Ecossois ou Irlandois, qui sont restés en France avec sa permission, n'ayent aucun sujet de se plaindre, & qu'ils jouissent du bénéfice de la déclartion de 1739, qui n'est point révoquée à leur égard, attendu que la France n'est point en guerre avec eux ».

» Qu'il est inutile d'exiger d'eux la justification de la permission en vertu de laquelle ils résident, parce que cette permission n'est souvent que tacite ».

» Que quant aux preuves de parenté, le roi veut qu'ils soient traités comme ses propres sujets le sont en pareil cas; c'est-à-dire, qu'à défaut de titres ils soient admis à la preuve testimoniale, conformément à l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 ».

» Et pour faire l'application de cette regle générale à l'espece, continuoit M. le contrôleur général, vous exigerez seulement la preuve testimoniale de parenté dans une forme plus juridique que les certificats ou actes de notoriété que rapporte celui qui reclame la succession. Il s'agira simplement de faire entendre, dans une enquête sommaire, les mêmes personnes à peu près, qui ont signé les certificats ».

» Sauf, à la paix, à reprendre plus strictement l'exécution de la déclaration de 1739 ».

4. Guillaume Hay, Ecossois, venu en France à la suite du roi Jacques, & y étant demeuré par permission du roi depuis la guerre déclarée en 1756 à l'Angleterre, décéda à Sens, lieu de son domicile, le 6 octobre 1760.

Sa succession consistoit uniquement en effets mobiliers; il laissoit, pour héritier présomptif, Jean Hay, son cousin issu de germain paternel, de la même nation que lui, & ayant obtenu aussi du roi la permission de demeurer en France depuis la déclaration de guerre.

Le 8 octobre 1760, les officiers du bailliage de Sens apposent les scellés sur les effets du défunt.

Le sieur Jean Hay, présent à l'apposition, déclare qu'il a en sa possession plusieurs effets qui sont laissés à sa garde.

Le 12 novembre suivant, sentence de la chambre du domaine de Paris rendue sur le requisitoire du procureur du roi, qui déclare la succession de Guillaume

Hay échue au roi, par droit d'aubaine ou autrement; en conséquence ordonne, qu'à la requête du procureur du roi, le scellé apposé par les officiers du bailliage de Sens sera croisé par le commissaire Fontaine; & que de l'ordonnance du sieur Hachette, trésorier de France, à ce commis, il sera procédé à la levée du scellé & à l'inventaire des effets de la succession.

En exécution de cette sentence, le sieur Hachette se transporte à Sens, assisté du procureur du roi & du greffier de la chambre, du commissaire Fontaine, d'un huissier-priseur & du procureur du receveur général du domaine.

Le 16 novembre, ces officiers croisent les scellés apposés par le bailliage, & procedent ensuite à leur levée & à l'inventaire, ainsi qu'à la vente des effets de la succession; sans avoir égard à l'opposition de l'héritier apparent, non plus qu'à l'appel par lui interjetté de la sentence de la chambre du domaine qui déclaroit la succession échue au roi, & de tout ce qui avoit suivi.

Cependant le 5 décembre, arrêt qui fait défenses d'exécuter la sentence, & sur la demande provisoire de Jean Hay afin de remise des effets de la succession, sans aucune retenue des frais & vacations des officiers, indique un jour.

Depuis, le sieur Hay conclut au fond à ce que la succession lui fût adjugée, sans aucune retenue des mêmes frais, & il insistoit fortement sur ce dernier article, en représentant que le prélevement de ces frais absorberoit la succession entiere.

Il avoit conclu subsidiairement à ce que dans le cas où la cour feroit difficulté de prononcer dès à présent sur le fond, il lui fût donné acte de ce qu'il mettoit en fait, & offroit de prouver qu'il étoit le plus proche parent que Guillaume Hay eût laissé en France. Sept gentilshommes Ecossois, domiciliés à Sens, avoient attesté ce dernier fait en sa faveur. Le principal & le procureur du college des Ecossois à Paris, lui en avoient donné aussi leur certificat.

Le receveur général du domaine soutint dans cette cause, relativement aux procédures faites par les officiers du domaine, qu'ils avoient, par les titres de leur établissement, le droit exclusif de lever le scellé mis sur les effets des étrangers, & d'en faire inventaire, lors même qu'il s'agissoit d'étrangers exempts de l'aubaine.

Ainsi, en 1740, conflit entre le châtelet & la chambre du domaine pour la levée du scellé & l'inventaire de milord Galmoy; arrêt qui, malgré l'exemption d'aubaine, dont jouissoit ce dernier pour son mobilier, & l'allégation des officiers du châtelet qu'il n'y avoit que des meubles dans la succession, jugea en faveur des officiers de la chambre.

En 1757, pareille question pour le scellé & l'inventaire des biens de la comtesse de Sandviche, Angloise naturalisée. Ses lettres avoient cela de particulier, qu'elle étoit autorisée à disposer de ses biens de France au profit de tous étrangers, naturalisés ou non naturalisés, même en faveur de ceux avec lesquels le roi pourroit être en guerre; ce qu'elle avoit fait. Néanmoins, le 30 septembre 1757, arrêt contradictoire avec ses légataires, qui ordonne que les officiers de la chambre du domaine leveront le scellé & feront l'inventaire. Voyez *Chambre du tresor*.

On prétend, ajoutoit le receveur général du domaine, qu'attendu l'éloignement du lieu du décès, & pour diminuer d'autant les frais, les officiers de la chambre du domaine auroient dû commettre ceux du bailliage de Sens. Mais ils prétendoient avoir l'expérience de commission semblable donnée infructueusement au juge de Sens, qui, au lieu de veiller en pareil cas aux intérêts du roi, les avoit totalement négligés.

Sur la question principale, savoir si la succession devoit être adjugée au roi à titre d'aubaine.

Le receveur général observoit, 1° que la déclaration de guerre de 1756 avoit suspendu l'exécution du Traité d'Utrecht; mais son silence sur l'effet naturel des permissions accordées par le roi aux Anglois de demeurer en France pendant la guerre, annonçoit qu'il n'avoit rien à y opposer.

Il observoit, 2°. que l'âge du sieur Jean

Hay, & le temps de son passage en France, prouvoient qu'il n'avoit point passé en France à la suite du roi Jacques, & qu'il ne pouvoit, par conséquent, exciper des priviléges particuliers des Jacobites dans le royaume.

Il paroît aussi, par le silence du sieur Hay sur ce point, qu'il ne prétendoit pas sérieusement reclamer ces priviléges; quoique le certificat, signé à Sens par sept Irlandois, portât que Guillaume Hay s'étoit réfugié en France, ayant été proscrit en Angleterre, & y ayant été privé de tous ses biens, à cause de son attachement à la maison de Stuard.

La derniere ressource du receveur général du domaine étoit de soutenir que la parenté du sieur Jean Hay n'étoit pas suffisamment établie, & qu'elle ne pouvoit l'être autrement qu'en rapportant par lui des titres de famille authentiques, sans que la preuve testimoniale dut être admise à cet égard. C'est, ajoutoit-il, ce qui a été décidé singuliérement par rapport à la succession de la demoiselle Flemming, successivement reclamée par les demoiselles Prosser & Verdon, qui prétendoient prouver leur parenté par des certificats pareils à ceux que le sieur Jean Hay rapporte aujourd'hui, & demandoient en tous cas à en faire preuve par témoins. Arrêt du parlement du 27 août 1751, & de la cour des aides du 30 Juillet 1759, qui les ont cependant définitivement déboutées de leur demande. On doit même observer que la demoiselle Prosser s'étant pourvue au conseil contre l'arrêt du 27 août 1751, sa demande fut rejettée par jugement solemnel du 13 février 1759.

Nous ne connoissons les especes de ces décisions que par un mémoire imprimé de Mᵉ Bazin, pour le receveur du domaine contre la demoiselle Verdon. Mais les juges s'étant vraisemblablement décidés dans ces especes par les vices particuliers des certificats qui leur étoient présentés, il ne faut pas conclure de leurs décisions, que l'on ne puisse point admettre à prouver leur parenté par actes de notoriété, des étrangers, à qui leurs titres de famille ont été enlevés dans leur pays par violence, comme cela est arrivé en Angleterre à ceux qui ont embrassé le parti du roi Jacques, ou qui sont restés attachés à la religion catholique.

Il paroît que dans l'espece présente le sieur Jean Hay étoit hors d'état de produire des titres de famille par cette derniere raison, sans que l'on dut cependant le mettre au nombre des partisans du roi Jacques, exempts de l'aubaine à ce titre.

Quoi qu'il en soit, voici le dispositif de l'arrêt rendu en la grand'chambre dans sa cause, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury.

« La cour . . . émendant adjuge à la partie de Paporet (le sieur Jean Hay) la succession de Guillaume Hay, dont est question, en qualité de son plus prochain héritier apparent; ordonne que les deniers provenans de la vente des meubles & autres effets de la succession, seront remis à la partie de Paporet, sans aucune retenue des frais de transport des officiers de la chambre du domaine, sauf à retenir les frais de vacation & d'inventaire sur le même pied qu'ils auroient été taxés pour les officiers ordinaires des lieux; sur le surplus met les parties hors de cour ». *Plaidoyeries, fol. 314-317, n° 29. Vu la minute & la feuille.*

L'arrêt ne contient aucune disposition concernant les dépens. Ainsi les demandes de chaque partie à cet égard se trouvent comprises dans le *hors de cour;* ce qui peut avoir été fait à dessein de priver le receveur général du domaine de la faculté d'employer le coût des procédures, dont il avoit été l'auteur, en frais de poursuite. Voyez *Dépens*.

5. Il faut conclure deux choses de l'arrêt que l'on vient de rapporter, d'après la note mise par M. l'avocat général sur son extrait, après le jugement.

La premiere, que les Anglois, restés en France avec permission du roi en temps de guerre, jouissent de l'exemption d'aubaine qui leur est accordée par les traités. Ce qui doit s'appliquer à tout autre étranger dans le même cas.

La seconde, que les frais de transport ne sont pas dus aux officiers de la chambre du domaine dans les villes où il y a *juges royaux*, & où des aubains sont décédés.

§ IV. 1. Les termes des traités qui accordent à des étrangers l'exemption d'aubaine, s'exécutent à la lettre & ne sont susceptibles d'aucune extension d'un cas à un autre.

Ainsi l'on n'admet point en France, en vertu du traité d'Utrecht, les Anglois à la succession de leurs parens François, parce qu'il n'est fait mention, dans le traité, que de la succession d'Anglois décédés en France.

2. C'est d'après ce principe que la succession de la Dame de Skelton, Angloise *naturalisée*, décédée en France en 1741, fut adjugée au roi à titre de deshérence, par sentence de la chambre du domaine, citée dans le Dictionnaire des Domaines, *verbo Anglois;* quoiqu'elle laissât des héritiers Anglois.

3. Le même principe a été confirmé par un arrêt rendu en la grand'chambre le 12 août 1758, conformément aux conclusions de M. Seguier, entre divers parens du sieur Michel Trublet, seigneur de la Herse, François, décédé en France.

Parmi ces parens, au nombre de dix, il y en avoit deux Anglois, les sieur & demoiselle Howart. Les huit autres, François d'origine, ou par lettres, étoient le sieur Trublet de Nermond & la demoiselle sa sœur; les sieur & demoiselle Mooze; la dame veuve Vebb & autres.

Les premiers demandoient leur part dans la succession mobiliere seulement, en vertu du traité d'Utrecht, en qualité de parens du défunt, au même degré que les huit derniers. Ils avoient succombé par sentence du châtelet, du 22 mars 1758, rendue sur les conclusions de M. de Monthion, avocat du roi. Sur l'appel, ce jugement fut confirmé, quoiqu'ils produisissent des certificats authentiques qui constatoient qu'en Angleterre on admet les François à la succession de leurs parens Anglois. *Plaidoyeries, fol. 31 - 39, n° 24.*

Les sieur & demoiselle Howart, s'étant pourvus en cassation au conseil, y furent déboutés de leur demande, par arrêt du 28 octobre 1768.

4. Si au décès d'un Anglois en France, il se trouve, dans sa succession, des meubles auxquels succede un de ses parens Anglois, & des immeubles qui soient déférés au fisc par droit d'aubaine, les héritiers & le fisc doivent contribuer entr'eux au paiement des dettes du défunt, au *prorata* de l'émolument. C'est la décision de Lefevre de la Planche, Traité du Domaine, *liv. 6, chap. 5, n° 8.*

5. Le même auteur observe, *ibidem, n° 9*, par rapport aux Negres qui se trouvent dans la succession de l'Anglois décédé en France, que pour juger s'ils doivent être réputés meubles ou immeubles, il faut examiner s'ils sont attachés à une habitation ou non. Les premiers, suivant nos loix, qui seront rapportés sous le mot *Negres*, sont censés de la même nature que l'habitation qu'ils font valoir; les autres, au contraire, sortent nature de meubles.

§ V. 1. La demoiselle Morgan, née en Irlande en 1688, vint s'établir en France en 1711 : son attachement à la religion catholique, persécutée en Angleterre, & à la maison de Stuard, l'y déterminerent.

Depuis 1711 jusqu'au 15 février 1746, jour de son décès, dans la communauté des filles de Sainte-Agnès à Paris, elle ne fit aucun acte qui ne prouvât l'intention de fixer irrévocablement son domicile en France; elle avoit payé, pendant trente-cinq ans, toutes les impositions auxquelles les personnes domiciliées en France sont assujéties, telles que la capitation & la taxe des pauvres.

Immédiatement après le décès de la demoiselle Morgan, le scellé fut apposé sur ses effets, à la requête de la demoiselle Talon, se prétendant son héritiere. Mais il fut rendu, en la chambre du domaine, le 26 février 1746, sur le requisitoire du substitut de M. le procureur général, une sentence qui déclara la succession de la demoiselle Morgan échue au roi, à titre d'aubaine ou autrement.

Opposition formée à la levée du scellé par la dame Elizabeth Russel, veuve de Méhégan, en qualité d'héritiere, & par quelques créanciers.

Le 31 mars, requête du receveur général

des domaines & bois de la généralité de Paris, à la chambre du domaine, comme poursuivant le recouvrement des biens de la succession, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la chambre tous les opposans, en main-levée de leur opposition. Ordonnance du juge, & assignation donnée en conséquence.

Toutes les parties consentent qu'un certain nombre d'effets de la succession soient vendus, & que le prix de la vente, avec les effets conservés en nature, soient déposés entre les mains du receveur des domaines.

Alors Christophe Morgan, prêtre, missionaire habitué en Angleterre, frere de la défunte, & né comme elle en Irlande, arriva de Londres, & par une requête d'intervention, du 23 avril, demanda que tous les effets de la succession fussent déclarés lui appartenir en qualité d'héritier plus prochain.

La demoiselle Talon, qui avoit fait mettre le scellé sur les effets de la demoiselle Morgan, déclara par des défenses du 3 mai, qu'au moyen de l'intervention du frere de la défunte, elle ne prétendoit point à la succession. On verra dans la suite que cette renonciation étoit uniquement relative au droit que la renonçante supposoit appartenir au frere de la défunte, & que cet acte ne pouvoit pas par conséquent lui être opposé par la dame de Méhégan.

Sans entrer actuellement dans le détail des moyens respectifs des parties, présentés en la chambre du domaine, nous dirons seulement que lors de la sentence définitive, du 27 août 1746, M. l'avocat du Roi, en concluant en faveur du sieur Morgan, observa que la défunte n'avoit laissé qu'une succession mobiliere, mais que la qualité du ministere du sieur Morgan, qui exigeoit son retour en Angleterre, devoit, dans les circonstances présentes de la guerre, & en considération des parens François, porter la justice à ne lui déférer les biens de la succession qu'à la charge de faire emploi des fonds dans le royaume.

Ces conclusions ne furent point suivies. La Dame de Méhégan fut, par la sentence, envoyée en possession de tous les biens & effets de la succession.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt rendu en la grand'chambre, le 15 mars 1747. *Plaidoyeries, fol. 300-303, n° 24.*

Les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, qui porta la parole dans cette cause, tendoient à ce que la succession fût adjugée au roi à titre de deshérence; en excluant le sieur Morgan par défaut de capacité, la Dame de Méhégan, & la Demoiselle Talon, par défaut de preuve suffisante de leur parenté.

Cette derniere avoit formé en la cour, le 21 février 1747, une nouvelle demande en adjudication de l'hérédité; mais elle ne rapportoit aucune preuve écrite de sa parenté, ce qui auroit été nécessaire pour que l'on pût l'écouter.

Quant à la Dame de Méhégan, elle rapportoit, pour preuve de sa parenté, des lettres de la défunte où celle-ci l'appelloit sa *cousine* & *sa plus proche parente*, & des certificats d'officiers Irlandois, d'autant plus dignes d'attention, que tous attestoient avoir vécu en Irlande avec les personnes qu'ils annonçoient comme parens communs de la défunte & de la Dame de Méhégan. D'ailleurs ces titres étoient les seuls que la Dame de Méhégan fût en état de produire, les biens & les papiers de sa famille ayant passé en d'autres mains par la confiscation des biens de son pere, qui avoit servi dans les régimens Irlandois attachés au roi Jacques, & qui avoit passé en France avec ce prince. Elle étoit en outre très-favorable, ayant toujours eu son domicile en France, son pere & son mari ayant péri au service du roi, son fils servant avec distinction dans le régiment de la Couronne.

Si M. l'avocat général pensa néanmoins que la parenté de la Dame de Méhégan n'étoit pas suffisamment prouvée, ce fut, 1° parce qu'en général il est dangereux d'admettre de simples certificats pour preuves de parenté; 2° parce que la Dame de Méhégan, qui se disoit née dans le royaume, ne rapportoit point d'extrait baptistaire, & que le certificat d'un officier

Irlandois, qui atteſtoit que les Irlandois faiſoient baptiſer leurs enfans par les aumôniers des régimens, ne ſuffiſoit pas pour diſſiper l'incertitude réſultante de cette circonſtance.

La cour, comme on a vu, en jugea autrement, & adopta cependant les motifs de déciſion qui lui furent préſentés par le même magiſtrat ſur les deux queſtions les plus importantes de la cauſe.

On demandoit, 1° ſi la Demoiſelle Morgan étoit capable de tranſmettre ſa ſucceſſion, quoiqu'elle fût née en Irlande, & qu'elle n'eût point obtenu de lettres de naturalité.

2° Si le ſieur Morgan ſon frere, né auſſi en Irlande, étoit capable de recueillir ſa ſucceſſion, qui lui étoit déférée naturellement comme au parent le plus proche en dégré, & dont la parenté étoit établie d'une maniere inconteſtable.

« Le roi qui peut remettre le droit d'aubaine quand il lui plaît, dit M. l'avocat général ſur la premiere queſtion, s'eſt fait une loi de ne point l'exiger ſur les ſujets de la Grande Bretagne venus en France pour la cauſe du roi Jacques ».

»C'eſt ce qui eſt prouvé, 1° par la lettre de Louis XIV au lieutenant civil le Camus, (rapportée dans le Mémoire de Mᵉ Merlet, pour le ſieur Morgan, *pag. 9.*) Cette lettre n'a pu, à la vérité, être trouvée au châtelet; mais la minute en exiſte dans les bureaux de la guerre; 2° par une pareille lettre écrite en 1741, de l'ordre du roi, par le Baron de Breteuil, au Chapitre de Saint-Pierre de Lille, à l'occaſion de la ſucceſſion de l'abbé Magniſe; elle exiſte, dans le même dépôt; 3° par pluſieurs jugemens rendus au conſeil du roi & par la juriſprudence conſtante de la chambre du tréſor ».

»Or, dans le fait, la défunte eſt venue en France pour la cauſe du roi Jacques, non, à la vérité, au moment de la révolution, mais quand elle a pu diſpoſer d'elle. Un de ſes freres & le reſte de ſa famille avoit réellement ſuivi le roi Jacques. Cette fille a perſiſté, juſqu'à la mort, dans le même attachement pour ſon prince légitime, & dans la même demeure en France, où elle a ſuccédé à un de ſes freres ».

»Elle eſt donc dans le cas de jouir de cette exemption, qui n'eſt pas même tout-à-fait une grace, mais une eſpece de juſtice; étant naturel que ceux qui ont perdu leurs biens & les droits de cité, pour une cauſe auſſi juſte, retrouvent au moins les droits de cité dans un royaume où on leur ouvre un aſyle; & y ayant un traité qui reconnoît, en quelque ſorte, pour citoyens de France ceux qui voudront quitter l'Irlande à cette occaſion. C'eſt la capitulation de Limmerik, en 1691, par laquelle le roi s'engage à les recevoir dans le royaume, & en conſéquence de laquelle beaucoup de familles Irlandoiſes ont été tranſportées en France ſur la flotte du roi ».

Paſſant enſuite à l'examen de la ſeconde queſtion, M. l'avocat général s'exprima ainſi.

« L'abbé Morgan a deux titres : il ſe prétend *Jacobite*, & par conſéquent capable de ſuccéder dans le royaume, en vertu des regles qui viennent d'être établies; ſinon comme ſoumis au gouvernement préſent de la Grande Bretagne, en vertu du traité d'Utrecht & de la déclaration de 1739 ».

»Par rapport au titre de Jacobite; *premiere queſtion :* l'eſt-il » ?

»On peut le reconnoître pour tel à cauſe du certificat qu'il en rapporte, ſigné du prince Charles, connu ſous le nom du prince Edouard. On nous a même remis des lettres ſignées de ce prince, qui nous garantiſſent la vérité de la ſignature du certificat. D'ailleurs les ſentimens de la famille de l'abbé Morgan, que nous avons vu avoir ſuivi le roi Jacques, & ſa qualité de prêtre catholique, & de miſſionnaire dans les trois royaumes, peuvent encore répondre de ſon attachement à la maiſon de Stuard ».

»Mais il eſt une *ſeconde queſtion.* Comment eſt-il Jacobite » ?

»Il ne fait point profeſſion de l'être; il n'a point, pour cette cauſe, encouru la proſcription; il n'a point quitté ſa patrie. Les propres atteſtations qu'il rapporte de ſa qualité de miſſionnaire dans les trois

royaumes prouvent qu'il y exerce ce ministere périlleux depuis trente-huit ans. Il n'est point venu en France lors de la capitulation de Limmerik, & quoiqu'il prétende y avoir demeuré bien des années, on ne peut ajouter foi à ce fait, 1° parce qu'il n'en rapporte aucune preuve; 2° parce qu'il y a preuve du contraire depuis trente-huit ans; 3° parce que le langage de l'abbé Morgant le dément. Ce prêtre ne peut se faire entendre en François; ce qui ne seroit pas naturel à un homme qui auroit habité plusieurs années en France ».

» S'il a recueilli avec la défunte la succession de son frere (décédé en 1729, dans une colonie françoise, où il avoit acheté une habitation), c'est qu'elle l'a bien voulu. Si l'acte qu'elle a passé, sous sa procuration avec Valche, négociant de Nantes, stipule des paiemens à Paris, c'est que ce négociant n'a pas voulu s'engager à les faire faire en Angleterre; mais cela ne prouve point un domicile de l'abbé Morgan en France. Au contraire, c'est un fait connu qu'il a toujours resté à Londres depuis. Les prisonniers François qui en sont revenus, nous attestent qu'il les y assistoit de son ministere ».

» Dans de telles circonstances, que peut servir à l'abbé Morgan le titre de Jacobite? Ce titre ne peut faire regarder comme regnicole que ceux qui, 1° ont cessé de l'être en Angleterre ».

» 2° Sont passés en France dans le temps que l'asyle y étoit ouvert au roi Jacques, & non depuis que, par les traités, le roi a reconnu la maison regnante d'Angleterre, & a obligé la maison de Stuard de quitter ses états; traités qui ne sont encore détruits par aucun acte public & connu ».

» 3° Qui auroient continué de demeurer en France; puisque les naturels François perdent eux-mêmes leur droit de cité, lorsqu'ils quittent le royaume, & que la moindre absence le fait perdre aux naturalisés ».

» Inutilement feroit-on valoir la prétendue alliance de la France avec la maison de Stuard. Ce fait ne donneroit aucun droit, dans le royaume, aux partisans de cette maison, & il est faux que les sujets des princes alliés soient exempts de l'aubaine. On ne sait où Godefroi (sur la loi 7 *ff. de captiv. & postlimin.*) a pris ce principe. L'arrêt de 1551 (dans la cause du duc de Mantoue, qui est rapportée par Soefve) ne tire point à conséquence à cet égard ».

» Reste à examiner, continue M. l'avocat général, le second titre invoqué par l'abbé Morgan; le traité d'Utrecht ».

» Ce traité est suspendu par la déclaration de guerre (du mois de mars 1744), c'est un principe certain. La déclaration de 1739, qui y est relative, & n'a été donnée que pour suppléer au défaut d'enregistrement de ce traité, a eu le même sort. Il seroit inoui qu'on fît jouir des ennemis, d'un droit qui n'est accordé qu'à des amis. La guerre le fait toujours cesser nécessairement, de quelque maniere qu'il soit établi ».

» On ne peut rien conclure des sentences de la chambre du trésor, rendues depuis la déclaration de la guerre, parce qu'il s'agissoit de successions ouvertes pendant la paix ».

2. Il y a une différence remarquable entre les priviléges dont jouissent les sujets du gouvernement actuel de la Grande Bretagne, & celui des sujets fideles au roi Jacques, qui est établi dans le plaidoyer que nous venons de rapporter.

Le premier est borné, comme on l'a vu dans les §§ précédens, à la succession des effets mobiliers appartenans aux Anglois décédés en France.

L'autre s'étend, au contraire, aux successions de toutes sortes de biens, sans distinction.

Un arrêt rendu au conseil en la grande direction, le 18 septembre 1747, a adjugé au sieur Occonor, Irlandois, demeurant dans le royaume, à l'exclusion de Robert Keli, Irlandois, non regnicole, l'universalité des successions des sieurs Dillon & Keli, aussi Irlandois, mais qui n'étoient passés en France que depuis 1720. Cet arrêt a cassé ceux par lesquels la chambre des comptes de Dôle avoit déclaré tous les immeubles fictifs ou réels, situés en Franche-Comté, dépendans de

la succession du sieur Dillon, être échue au roi par droit d'aubaine.

3. Il y a plus; on pourroit conclure des termes de la lettre de Louis XIV au lieutenant civil le Camus, en 1704, que les partisans du roi Jacques, réfugiés en France, y doivent être capables de posséder des offices & des bénéfices sans avoir besoin de lettres du prince qui les habilite à cet effet. Le roi y déclare *avoir toujours traité les Irlandois, qui ont passé dans son royaume à la suite du roi d'Angleterre, comme ses propres sujets*, & voulu qu'ils *jouissent des mêmes droits, dans le royaume, dont jouissent les François naturels, sans être pour ce obligés de prendre des lettres de naturalité.*

Mais nous ne connoissons point d'exemples qui puissent fixer nos idées sur cette derniere question.

4. Parmi les sentences de la chambre du domaine, qui furent citées dans la cause précédente, pour établir l'exemption d'aubaine, quant aux successions accordées aux Jacobites, il y en avoit deux qu'il est bon de faire connoître particulierement.

La premiere, du 25 avril 1745, rendue au sujet de la succession de la baronne de Hooc, venue d'un pair d'Irlande.

La seconde, du 6 septembre 1745, en faveur des héritiers du sieur Gardinet.

5. Le sieur Ignace de Sarsfield, Irlandois, venu en France avec le roi Jacques, mourut quelque temps après en Savoie, où il servoit dans les troupes de France, laissant un fils, nommé François Sarsfield, né aussi en Irlande. Celui-ci, se trouvant sans bien & sans appui, prit le parti de chercher dans le commerce une ressource que les Anglois, même de la plus haute naissance, savent y trouver. Etant passé, dans ce dessein, à Cadix, la fortune sembla vouloir l'y dédommager des pertes qu'il avoit essuyées dans sa patrie. Il y vécut près de vingt ans de suite, & y fit son testament, d'abord en 1723, puis en 1731, en faveur de Jacques Sarsfield, son cousin au troisieme degré.

La plus grande partie de sa famille étoit retirée en France, entr'autres les demoiselles de Sarsfield ses sœurs & ses héritieres. Ce ne fut cependant qu'en 1732 qu'il se détermina à venir dans le royaume; mais des lettres de naturalité qu'il y avoit obtenues dès 1723, témoignoient qu'il avoit formé depuis longtemps le projet de s'y fixer.

A peine eut-il passé un an à Paris qu'il y fut attaqué d'une maladie qui l'emporta au mois de février 1733, sans avoir fait encore aucune démarche pour l'enregistrement de ses lettres de naturalité.

Au moment de son décès, on trouva dans son porte-feuille pour cent treize mille livres de lettres de change sur la compagnie des Indes, payables à son ordre.

La propriété de ces effets donna lieu à une contestation en la chambre du domaine, entre le receveur du domaine; prétendant que la succession du défunt appartenoit au roi en vertu du droit d'aubaine, les demoiselles de Sarsfield, héritieres, & le sieur Jacques de Sarfield, légataire universel du défunt.

Cette cause fut plaidée par M. Joly de Fleury, actuellement président au parlement, avocat du légataire; & par M. Gilbert de Voisins, depuis président aussi au parlement, avocat du receveur du domaine.

M. Gilbert, après avoir posé en principe que le traité d'Utrecht étoit le seul titre sur lequel ses adversaires pouvoient se fonder, pour faire déclarer que le défunt étoit capable, nonobstant la loi de l'aubaine, de transmettre sa succession à ses héritiers légitimes, & d'en disposer par testament, partagea sa défense en deux parties.

Il soutint, 1° que le défaut d'enregisment formoit un obstacle à l'exécution du traité d'Utrecht.

« Dans l'usage, dit-il à l'appui de ce premier moyen, nous voyons que les exemptions du droit d'aubaine stipulées par des traités, n'ont d'exécution qu'en vertu de lettres-patentes expédiées en conséquence & enregistrées ».

Il y en a nombre d'exemples: on a déja remarqué que c'étoit ce motif qui avoit déterminé à donner, dans la suite, la

déclaration de 1739 ; & l'on trouvera beaucoup d'autres exemples semblables sous le mot *Aubaine*.

« Au contraire, l'exemption du droit d'aubaine accordée aux Danois, par un traité de 1662, & pareille exemption accordée aux sujets de l'empire Ottoman, dans les traités de 1604 & de 1615, n'ayant pas été enregistrées, sont demeurées sans effet, sans qu'il en paroisse d'autre cause que le défaut de lettres-patentes ».

2° Quand le traité d'Utrecht auroit été revêtu des formes nécessaires pour en assurer l'exécution, ajoutoit M. Gilbert, le sieur de Sarsfield & tous ceux qui étoient dans la même situation que lui, n'ont pas pu en être l'objet.

« Avec qui la France a-t-elle traité, & en faveur de qui l'exemption du droit d'aubaine a-t-elle été stipulée ? Le traité d'Utrecht a été conclu avec la feue reine d'Angleterre, avec le gouvernement établi alors dans ce royaume, & qui y subsiste encore aujourd'hui. C'est pour ses sujets, pour ceux qui faisoient alors, ou qui feroient, dans la suite, partie du corps de son état, que cette princesse a traité; & l'on veut appliquer aujourd'hui l'effet des conventions faites entr'elle & la France, au sieur Sarsfield, alors banni & fugitif de sa patrie, & qui longtemps auparavant étoit retranché du nombre de ses citoyens. Enveloppé dans la révolution fatale du roi Jacques, il étoit sorti des états d'Angleterre avec lui; & pendant toute sa vie il fut si constamment opposé au gouvernement présent d'Angleterre que, plutôt que de s'y soumettre, il a mieux aimé renoncer à tout & s'établir pour toujours hors de son pays. Ainsi il avoit abdiqué sa patrie, sa patrie l'avoit aussi abdiqué ; il en étoit proscrit comme tous ceux attachés à la fortune du roi Jacques ».

La conséquence que M. Gilbert tiroit delà étoit que quelqu'exécution qu'on voulut donner à l'article 13 du traité d'Utrecht, jamais il ne pourroit avoir d'application au défunt.

Le receveur général du domaine, en reconnoissant le feu sieur Sarsfield pour partisan du roi Jacques, fournissoit contre lui des armes à ses adversaires, & il paroît que M. de Fleury, dont nous n'avons pas le plaidoyer sous les yeux, soutint en conséquence que le sieur Sarsfield étant venu en France, plus d'un an avant sa mort, & ayant eu depuis longtemps le dessein de s'y fixer, y devoit jouir de l'exemption du droit d'aubaine, soit en vertu des anciens traités faits entre la France & l'Angleterre, qu'on a cités § II, revêtus de lettres-patentes registrées ; soit en vertu des priviléges particuliers dont jouissent en France les partisans du roi Jacques qui s'y sont retirés.

Des raisons d'état n'ayant pas permis à nos rois de revêtir des formes ordinaires ces derniers priviléges, on ne sauroit regarder le défaut de leur authenticité & de leur publication comme devant former obstacle à leur exécution.

Par sentence du . . . mars 1736, la succession du sieur François de Sarsfield fut adjugée à ses héritieres, sur les conclusions de M. Dugué, avocat du roi. Nous trouvons la note de ce jugement dans le Traité du Domaine de Lefevre de la Planche, *liv. 6*, *chap. 5*, *n° 7*. Il n'y en a pas eu d'appel interjetté.

ANGLOIS, *Bénédictins.*

Voyez, 1° *Ordres religieux*, 2° *Personnes*, *Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Etat de la Congrégation des Bénédictins Anglois.*
§ II. *Des bénéfices possédés par les religieux de cette congrégation.*
§ III. *Bénédictines Angloises.*

§ I. 1. La congrégation des Bénédictins Anglois exista originairement en Angleterre, & le célébre monastere de Westminster étoit de cette congrégation. La reine Elisabeth ayant persécuté les catholiques de son royaume, il n'existoit plus, au commencement du dix-septieme siecle, qu'un seul religieux de l'ancienne congrégation d'Angleterre, nommé Dom Sigebert Buckley. Vers ce même temps, quelques écoliers Anglois, qui étudioient en Italie & en Espagne, ayant embrassé la vie monastique dans la congrégation du Mont Cassin & de Valladolid, s'adresserent au pape Clément VIII, pour en obtenir la permission d'établir une mission en Angleterre.

Dom Buckley aggrégea alors à l'ancienne congrégation d'Angleterre, quelques religieux Anglois de la congrégation du Mont Cassin; ceux de la congrégation de Valladolid se refuserent d'abord à la même union ; mais ensuite ils y consentirent. Bientôt il s'éleva de nouvelles difficultés que Paul V termina par un décret de 1616, & par un bref du 23 août 1619. Aux termes de ces rescrits, la congrégation d'Angleterre se trouvoit dans la dépendance de celle de Valladolid; mais Urbain V l'en affranchit en 1637.

2. Dans l'état actuel, la congrégation des Bénédictins Anglois est gouvernée par un président général, & par trois définiteurs qui sont élus tous les trois ans. Les profès joignent aux trois vœux ordinaires un quatrieme vœu, d'aller en mission en Angleterre, & d'en revenir quand leurs supérieurs le jugeront à propos. Quoiqu'ils n'ayent aucune maison en Angleterre, leur congrégation est divisée en deux provinces ; savoir, celle de Cantorbery & celle d'Yorck. On élit dans les chapitres généraux, des provinciaux & assistans pour ces deux provinces ; ils ont jurisdiction sur les missionnaires qui y travaillent.

3. Une des principales maisons de la congrégation est celle de Saint-Edmond au fauxbourg Saint-Jacques à Paris, où ils s'établirent en 1642, après avoir obtenu, de l'archevêque de cette ville, par des lettres du 14 janvier 1642, le pouvoir de célébrer la messe dans leur chapelle, à basse voix, d'y chanter les heures & vêpres, & entendre les confessions des Anglois, Hibernois & Ecossois qui sont résidens dans la ville, excepté pendant la quinzaine de Pâques.

Au mois d'octobre de l'année 1650, les religieux de cette même maison, obtinrent de Louis XIV des lettres-patentes, portant que « par la considération de la »nécessité qu'ont les catholiques Anglois, »Ecossois & Hibernois, étant dans le »royaume, qui n'en savent l'idiôme, »d'être assistés de la doctrine, instructions »& exhortations desdits religieux, il leur »permettoit de s'établir dans la ville de »Paris, ... pour y vaquer au service »divin, celébrer la sainte messe, & faire »leurs autres prieres & exercices de dévo»tion, selon les regles & instituts de leur »ordre, & jouir des priviléges y attri»bués ». Le roi amortit aussi leur emplacement, à la charge de quelques prieres. Ces lettres furent enregistrées au parlement le 17 avril 1651, à la charge que les religieux Bénédictins Anglois ne pourroient être pourvus d'aucun archevêché, évêché ou abbaye de chef d'ordre, ni avoir vicaires ou fermiers aux bénéfices dont ils seroient pourvus dans le royaume, autres que naturels François.

Le 9 septembre 1674, Louis XIV donna de nouvelles lettres-patentes en faveur des religieux de la maison du fauxbourg Saint-Jacques, par lesquelles, sur l'exposé qui lui avoit été fait par ces religieux, que « comme les affaires des catholiques » en Angleterre s'empiroient de jour en » jour, la misere & la pauvreté de leur » couvent s'augmentoient à proportion »; le roi leur permet « de pouvoir posséder » des bénéfices & dignités de leur ordre, » & jouir de tous les avantages & privi» léges dus aux religieux dudit ordre na» tifs du royaume, sans aucune excep» tion, les habilitant & dispensant quant » à ce; & en outre, portent les lettres» patentes, nous voulons étendre cette » grace & permission aux religieux de la» dite congrégation, qui ayant fait pro» fession en icelle, en quelque maison que » ce soit, dans notre royaume & terres de » notre obéissance, auront été envoyés au» dit couvent du fauxbourg Saint-Jacques, » par ordre de leur supérieur, & y au» ront fait leurs études dans l'université, » & y auront pris les degrés de maîtres » ès arts ou autres; à la charge qu'ils ne » pourront être facteurs & entremetteurs » pour les étrangers »; à la charge aussi que les procès, pour raison de ces bénéfices seront jugés par les juges royaux, & qu'ils obtiendront brefs *de non vacando in curia*. Enfin les mêmes lettres attribuent les causes de tous les religieux de la congrégation au grand conseil. Elles y ont été enregistrées le 24 septembre 1674.

Les différentes graces que Louis XIV avoit accordées aux Bénédictins Anglois, par les lettres-patentes dont on vient de rendre compte, ont été confirmées par lettres-patentes du mois de février 1723, enregistrées au grand conseil le 16 mars suivant.

4. Voyez plus de détail, concernant l'histoire de la congrégation des Bénédictins Anglois, dans l'Histoire des Ordres Religieux, par le P. Hélyot, *tom. 6, pag. 278*, & dans le *Gallia Christiana, tom. 7, pag. 1068 & suiv.* On y trouve en entier les lettres-patentes qui viennent d'être extraites, & la suite des Généraux de la congrégation & de ses chapitres depuis 1618, jusqu'en 1741.

§ II. 1. On vient de voir déja, dans le § précédent, des lettres-patentes qui accordent aux Bénédictins Anglois de la maison de Saint-Edmond, ou du fauxbourg Saint-Jacques à Paris, la faculté de posséder des bénéfices, sous certaines conditions. M^e^ Piales cite, daus son Traité *des résign. chap. 8, pag. 179*, d'autres lettres-patentes de l'année 1707, par lesquelles le roi instruit que la congrégation des Bénédictins Anglois n'a aucune dotation primitive, ordonne qu'aucun des membres de cette congrégation ne pourra obtenir ou accepter aucun bénéfice ou pension, en quelque maniere ou sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission expresse & par écrit du supérieur légitime; & que ceux qui en auront ainsi accepté, ne pourront disposer des fruits & revenus qu'au profit de la maison de Saint-Edmond de Paris; voulant même sa majesté, qu'au cas que les titulaires des bénéfices fussent envoyés dans une autre maison de leur ordre, celle de Paris continue à jouir des bénéfices, à la charge de payer la nourriture & l'entretien du religieux absent, au monastere dans lequel il résidera. Le chapitre général, tenu en 1677, avoit déja fait un réglement à peu près semblable, & avoit obligé les religieux à s'engager par serment à le garder. Voyez l'article du réglement, & la formule du serment rapportés par M. Piales, *ubi modo, pag. 170*.

2. L'édit du mois de novembre 1719 ayant assujéti à certaines formalités les religieux des congrégations réformées, titulaires de bénéfice, (voyez *Religieux*) on prétendit que les Bénédictins Anglois y étoient sujets; ils le nierent: cependant ils prirent le parti de solliciter une déclaration qui expliquât quel étoit à leur égard l'effet de l'édit de 1719, & ils profiterent de cette occasion pour faire reconnoître, dans les parlemens, la faculté de posséder des bénéfices qui leur avoit été accordée par lettres-patentes, enregistrées seulement au grand conseil.

La déclaration de Louis XV, en date

du 21 août 1736, enregistrée au parlement le 10 mai 1737, contient sept articles. L'*article premier* confirme la permission accordée aux religieux de la maison de Saint-Edmond, de posséder des bénéfices & dignités de leur ordre, le roi les naturalisant à cet effet; mais aux charges portées tant dans l'arrêt d'enregistrement, du 17 avril 1651, que dans les lettres-patentes de 1674.

L'*article 2* étend la même faveur aux religieux de la même congrégation profès d'autres maisons du royaume, qui auront été envoyés à celle de Saint-Edmond, & auront pris des degrés dans l'université.

L'*article 3* confirme dans leur possession les titulaires actuels de bénéfices, ayant les qualités prescrites par les deux articles précédens.

L'*article 4* oblige les religieux de la congrégation, qui se trouveront dans le royaume, à satisfaire, dans trois mois, à toutes les formalités prescrites par les édit de novembre 1719, & déclaration du premier février 1720, sous les peines y portées.

L'*article 5* fait une exception en faveur des religieux absens. Les déclarations dues par ces religieux seront faites par le prieur du monastere où ils faisoient leur résidence actuelle lors de leur départ, mais ils seront tenus de la réitérer en personne, dans les trois mois de leur retour en France.

L'*article 6* applique cette disposition nommément aux religieux absens lors de la publication de la déclaration.

L'*article 7* défend d'inquiéter les Bénédictins Anglois, sous prétexte qu'ils n'auroient pas satisfait précédemment aux édit de 1719 & déclaration de 1700.

3. Les supérieurs de la congrégation des Bénédictins Anglois ont prétendu que les bénéfices, dont leurs religieux étoient pourvus, appartenoient tellement à la congrégation, qu'ils ne pouvoient pas les résigner sans le consentement de leurs supérieurs. Mais ce système a été proscrit par deux arrêts du grand conseil, l'un du 13 mai 1745, l'autre du 3 août de la même année. Ils sont rapportés l'un & l'autre par M. Piales, dans son Traité des résignations, *chap. 8*.

§ III. Les Bénédictines Angloises doivent leur origine à une communauté de filles Angloises établie à Cambrai en 1625, par les Bénédictins Anglois de la maison de Douai. La supérieure a le titre d'abbesse, mais elle est à temps comme les supérieurs de la congrégation d'Angleterre, à laquelle cette communauté est soumise. De cette maison est venu celle des Bénédictines Angloises du fauxbourg Saint-Marceau à Paris. Le P. Helyot observe que celle-ci est sous la jurisdiction de M. l'Archevêque. Histoire des Ordres rel. *tom. 6, pag. 284 & 285*, & *Gallia Christ. tom. 7, pag. 1080*.

ANIMAUX.

Voyez *Choses*. — *Obligation*. — *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. Nous comprenons ici, sous le terme d'animaux, tous les êtres vivans & sensibles, l'homme excepté.

§ II. 1. Les jurisconsultes distinguent des animaux *sauvages*, *domestiques* & *privés*; *bestiæ feræ*, *mansuetæ*, *mansuefactæ*.

Voyez les Instituts, *de rer. divis.* § 12-16, & les Pandectes d'Heineccius, *part.* 6, § 168-171.

On nomme animaux *sauvages*, ceux qui vivent dans leur indépendance naturelle, ou qui du moins conservent le désir d'y vivre lorsqu'ils sont enfermés, par exemple le lion, l'ours, le loup.

Les animaux domestiques sont ceux qui ont contracté l'habitude constante de vivre dans nos maisons; tellement qu'ils auroient peine à vivre en liberté. Tel est, dans nos climats, le cheval, le bœuf, le chien, la poule.

Les animaux *privés* tiennent, en quelque sorte, le milieu entre les deux genres précédens. Accoutumés à vivre dans la maison, & à y revenir quand ils en sont sortis, ils conservent néanmoins ordinairement la faculté de vivre, sans peine, dans leur état naturel. Tel est le pigeon de colombier, l'abeille de ruche, le cerf apprivoisé.

2. La plupart des animaux sauvages ne sont à personne; & celui qui en est saisi en perd la propriété, dès qu'il les laisse échapper. Voyez, sous les mots *Occupation*, *Chasse*, *Pêche*, quels sont les moyens légitimes de s'en rendre maître.

3. Les autres animaux appartiennent tous à quelqu'un; mais les loix ont voulu que la propriété des animaux *domestiques* passât plus difficilement d'une personne à une autre, dans certains cas, que celle des animaux seulement *privés*. Ainsi Justinien, *loco citato*, refuse l'action en revendication au maître d'un essaim d'abeilles, quand il l'a une fois perdu de vue, & que la recherche en seroit difficile; & il décide que des pigeons, qui ont perdu l'habitude de revenir au colombier, sont au premier occupant. Il veut, au contraire, que si des poules ou des oies effarouchés passent d'une maison dans une autre, celui à qui ces animaux appartiennent, puisse les revendiquer, en quelque lieu qu'ils se soient retirés, même hors de la vue du maître.

Voyez, au surplus, *Epaves*, *Abeillalage* & *Abeilles*.

§ III. 1. L'obligation de prendre garde que les animaux, qui nous appartiennent, ne nuisent à personne, doit être considérée comme une charge essentielle de notre propriété. Les animaux ne sont à nous, suivant les loix, que sous la condition de remplir ce devoir.

2. Il y a plus: lors même que la vigilance du maître n'est point en défaut, la loi peut, avec raison, l'obliger à réparer le dommage, parce qu'il importe d'empêcher que l'homme, qui a été blessé, par exemple, par un animal, ne suive le premier mouvement qui le porte à s'en venger sur cet animal; & de prévenir ainsi la destruction de nombre d'animaux utiles.

3. C'est sur ces principes que sont fondées les regles concernant les dédommagemens qui peuvent être dus par les propriétaires d'animaux, dont il va être fait mention dans le § suivant.

Nous parlerons, dans le dernier §, des réglemens de police auxquels les mêmes propriétaires sont soumis, ou qui ont été faits en leur faveur.

4. On dira, sous le mot *meuble*, dans quelles circonstances les animaux ont la qualité de meuble ou d'immeuble.

Voyez, en outre, les mots *Vol*, *Abigeat*, *Louage*, *Cheptel*, *Cas redhibitoire*.

§ IV. 1. Suivant le droit Romain, on peut agir en réparation du dommage causé par des animaux, ou bien en vertu de la loi *aquilia*, qui donne droit d'exiger absolument la réparation du tort qu'on a souffert; ou bien en vertu de la loi *si quadrupes*, qui donne seulement le droit d'exiger cette réparation, si mieux n'aime celui qui en est tenu, abandonner l'animal qui a causé le dommage.

2. Les loix ont eu soin de marquer exactement dans quelles circonstances il y avoit lieu à l'une de ces deux actions, & non à l'autre; dans les deux titres du Digeste, *Si quadr. paup. fec. dic.* & *Ad leg. aquil.* qui sont placés à la suite l'un de l'autre. *Liv* 9, *tit.* 1 & 2.

On y voit que l'action, *ex lege si quadrupes*, a lieu quand l'animal a agi de son propre mouvement, sans avoir été excité par rien, & sans qu'il y ait aucun reproche à faire à son maître.

L'action *ex lege aquilia* a lieu, au

contraire, toutes les fois qu'il y a quelque faute à imputer à ce dernier, soit qu'il eût dû prévenir l'accident par ses soins, soit qu'il connût le vice de l'animal.

3. Mais ni l'une ni l'autre action n'a lieu quand l'accident a été occasionné par un événement purement fortuit, par exemple, lorsqu'un cheval voyant éclater devant lui le tonnerre, se cabre & retombe sur quelqu'un qui étoit à ses côtés.

4. L'action *ex lege si quadrupes* paroît être fondée sur ce que l'homme, qu'un animal a blessé, est naturellement porté à s'en venger sur cet animal; & que sa vengeance peut aller jusqu'à le tuer, ce qu'il est bon de prévenir, comme on l'a déja observé.

5. Un palefrenier conduisant son cheval dans l'écurie d'une hôtellerie, où il y avoit une mule, le cheval flaire la mule; celle-ci, d'une ruade, casse la cuisse au palefrenier. La loi 5 ff. *si quadr. paup. sec. dic.* décide que le palefrenier a, dans ce cas, contre le maître de la mule, l'action *ex lege si quadrupes*.

6. Heineccius, dans ses Pandectes, sur ce même titre, nous apprend comment l'action *ex lege si quadrupes*, qui n'avoit été introduite par la loi des douze tables que pour quelques especes d'animaux domestiques, étoit étendue par les préteurs à tous les animaux domestiques sans distinction, & même aux bêtes sauvages appartenant à quelqu'un.

7. Si une bête sauvage cause quelque dommage, après s'être échappée des mains d'un homme, celui-ci ne sera point tenu de la réparation, parce que, dès le moment de la fuite de l'animal, il a cessé d'en être le maître. *Leg. 1, § 10, ff. si quadr. paup. sec. dic.*

Cette décision doit être restrainte aux bêtes sauvages échappées des mains de quelque chasseur; on ne sauroit l'appliquer aux bêtes échappées des mains de ceux qui les gardent & les entretiennent par curiosité, ou pour en tirer du profit en les montrant. Ces personnes doivent prendre les précautions nécessaires, pour que les bêtes qui leur appartiennent, ne s'évadent point, & sont responsables des accidens qui peuvent résulter de leur évasion.

8. Pour donner lieu à l'action *ex lege aquilia*, qui est, comme on l'a vu, plus rigoureuse que celle *ex lege si quadrupes*, il suffit que l'on puisse reprocher au maître de l'animal, qui a causé du dommage, la moindre faute ou la moindre négligence.

Ainsi, 1° une bête de somme laisse tomber son fardeau sur quelqu'un, parce qu'elle étoit mal conduite ou menée dans un chemin trop difficile, ou bien parce qu'elle a été trop chargée: *Leg. 1, § 4, ff. si quadr. paup. sec. dic.*

2° Un muletier n'a pas la force ou l'adresse de retenir des mules qui prennent de l'ardeur, & blessent quelqu'un qui se trouve sur leur passage; & il en est de même du conducteur d'une voiture attelée de chevaux. *Leg. 8, § 1, ff. ad leg. aquil.*

3° Quelqu'un conduit un chien dans un lieu où cela ne lui est pas permis; le chien s'échappe de ses mains & cause du dommage: on n'examinera point si le maître du chien a pu le retenir mieux ou non. Mais dans le cas où le chien aura été conduit dans un lieu libre, le maître ne sera point tenu du dommage, à moins qu'il ne lui eût été possible de mieux retenir le chien. *Leg. 1, § 5, ff. si quadr. pauper. sec. dic.*

Dans les trois cas précédens, les loix décident expressément qu'il y aura lieu à l'action *ex lege aquilia*.

4° Par identité de raison, l'on peut appliquer aussi la loi *aquilia* au cas où quelqu'un, en entrant dans une boutique, y est mordu par un chien sujet à mordre, que l'on auroit dû naturellement tenir attaché, & qui ne l'étoit point.

5° Enfin l'action *ex lege aquilia* a lieu, suivant les loix, en faveur de celui qui, essayant un bœuf dans le dessein de l'acheter, en a été blessé sans qu'il y ait de sa faute, mais au contraire par le vice de l'animal, parce que le vendeur auroit dû le prévenir de ce vice. *Leg. 52, § 3, ad leg. aquil.*

9. Quelques-unes de nos coutumes, citées dans la Conférence des coutumes,

pag 96, *n° 16*, ont adopté les deux actions différentes, introduites, comme on vient de le voir, par le droit romain.

Ainsi la coutume de la Bourt, *tit.* 4, *art.* 1 & 2, porte « que si aucune bête »occit ou *affole* (c'est-à-dire blesse) la »bête d'un autre, & le seigneur de la »bête qui fait le dommage sait le vice de »la bête, il doit payer le dommage à la »discrétion du seigneur ou de son juge, »& s'il ne sait sa bête être vicieuse, doit »être quitte, en baillant & laissant sa bête »à celui de qui la bête a été damnifiée, »si mieux n'aime payer le dommage ».

L'article 3 est relatif au cas où une bête, dont le maître connoissoit le défaut, a blessé une personne, & il ajoute aux dispositions de l'article premier, en donnant au seigneur justicier le pouvoir de confisquer la bête.

Les coutumes d'Acs & de Sole, dont les dispositions sont rapportées au même endroit, paroissent devoir s'interpréter conformément aux articles 1 & 2 que l'on vient de citer.

On lit dans la coutume de Bretagne, *art.* 640; « si les chevaux ou charettes, »ou autres choses méffaisoient, réparation »en sera faite sur la valeur », à moins que ceux à qui ils sont ne préferent, ajoute le même article, de réparer le méfait à la discrétion de la justice.

10. L'auteur de la Conférence des coutumes, *ubi suprà*, cite plusieurs dispositions des Codes des Barbares sur la matiere dont il est question. M. Joly de Fleury, portant la parole dans l'affaire dont l'espece est rapportée au Journal des Audiences, sous la date du 7 février 1708, observa que la loi salique, *chap.* 39, semble borner l'action en indemnité contre les maîtres des animaux, au cas où ils connoissoient le vice de l'animal.

11. La bête, qui a causé le dommage, a-t-elle été effarouchée par quelqu'autre bête? C'est le maître de celle-ci qui est tenu de la réparation. *Leg.* 1, § 8, *ff. si quadr. paup. fec. dic.*

11. C'est contre la personne qui a excité un animal à causer quelque dommage, & non pas contre le maître de l'animal, que l'action en dédommagement a lieu. *Leg.* 11, § 5, *ff. de leg. aquil.*

13. Quand on s'est attiré par sa faute quelque dommage, l'on n'a aucune action en réparation; ce qui s'applique, par exemple, à celui qui a frappé le cheval, dont il a reçu un coup de pied. Cependant Ulpien décide, *leg.* 1, § 7, *ff. si quadr. paup. fec. dic.* que celui qui, en caressant un cheval, en reçoit un coup, peut quelquefois agir en réparation. Il ne faut point généraliser cette décision, & même prendre garde, pour en faire une juste application, comme le remarque Domat, *liv.* 2, *tit.* 8, *sect.* 7, *n°* 7, s'il n'y a eu aucune imprudence de la part de celui qui a été blessé.

14. La loi premiere, § 11, *ff. si quadr. paup. fec. dic.* veut que si deux béliers ou deux bœufs, appartenant l'un à une personne, l'autre à une autre, viennent à s'entre-choquer, & que l'un tue l'autre, le maître du bœuf ou du bélier, qui aura provoqué l'autre au combat, soit tenu d'abandonner sa bête ou de payer le dommage.

Si outre l'aggression prouvée de la part de l'animal, on remarquoit quelque négligence de la part de celui à qui il appartient, il y auroit lieu à l'action *ex lege aquilia*, & s'il n'y avoit preuve ni d'aggression, ni de négligence, la perte devroit être supportée par le maître de l'animal qui a péri, comme étant arrivée par cas fortuit.

15. L'Exode, *chap.* 21, *versets* 35 & 36, distingue le cas où le bœuf, qui en a tué un autre, avoit notoirement le défaut de frapper de la corne, de celui où l'on ne savoit point qu'il eût ce défaut.

Au premier cas, la loi veut qu'il soit rendu bœuf pour bœuf.

Au second cas, que le bœuf vivant & le bœuf mort soient vendus, & que le prix de tous deux soit partagé également entre ceux à qui ils appartiennent.

Le partage ordonné, dans ce dernier cas, peut paroître d'abord trop avantageux au maître de l'animal qui vaut le moins. Mais il faut observer, 1° que le bœuf qui vaut le plus est ordinairement le plus fort; 2° qu'il n'y a jamais une assez grande différence de valeur entre un bœuf

&

& un autre; pour que le maître du bœuf qui vaut le moins, puisse recevoir par l'événement du partage beaucoup plus qu'il ne doit naturellement prétendre.

Dans d'autres especes, au contraire, celle des chevaux, par exemple, où l'animal plus fort n'est pas toujours celui qui vaut plus, & où il y a souvent une différence immense dans le prix de deux animaux, le partage, dont est question, seroit injuste dans beaucoup d'occasions.

16. Nos coutumes contiennent une multitude de dispositions concernant le tort que les bestiaux peuvent faire aux arbres & à toutes les productions de la terre, dans les champs & dans les forêts où on les mene paître; on en parlera en détail sous les mots *Dégat fait par les bêtes*, *Pacage*, & autres.

On trouvera, sous le mot *Gibier*, ce qui regarde de pareils dommages, commis par les différentes sortes de gibiers. Voyez aussi le mot *Loup*.

§ V. 1. Il nous reste à rendre compte des principaux réglemens de police, qui ont pour objet les animaux.

2. Voici d'abord l'extrait d'un arrêt de réglement imprimé, du 6 avril 1780, portant homologation d'une sentence du siége de la police de la ville d'Etampes.

Art. 8. Défenses à toutes personnes de faire courir ou galoper leurs chevaux attelés ou non attelés, dans les rues & places publiques de la ville, ni d'envoyer plus de trois chevaux de main à la conduite d'une seule personne, pour les mener à l'abreuvoir ou autrement, comme aussi de faire conduire leurs voitures, ou chevaux dételés, par des enfans en bas âge.

Défenses à tous marchands, loueurs de chevaux, d'essayer ni faire essayer leurs chevaux dans les rues & places de cette ville, & à tous chartiers de conduire leurs voitures dans les rues, étant montés sur leurs chevaux; enjoint de les conduire à pied.

Le tout à peine de six livres d'amende contre chaque contrevenant, même de plus grande si le cas y échet.

Art. 15. Défenses à toutes personnes, sous les mêmes peines, de laisser à leur portes, ou vaguer dans les rues ou places publiques, aucuns chiens. Enjoint de les tenir enfermés, & à tous bergers & conducteurs de bestiaux, de les tenir attachés.

Art. 9. Enjoint à toutes personnes de faire traîner leurs chevaux & autres bêtes mortes, à un quart de lieue au moins des maisons, routes & chemins, & de les enterrer dans des fosses au moins profondes de sept pieds, & plus si besoin est, avec au moins trois pieds de terre au-dessus desdites bêtes.

Défenses aux habitans de la ville d'enterrer lesdites bêtes dans leurs jardins ou enclos, ni de les jetter ou faire jetter dans les prairies ou remparts de la ville ni dans les puits publics, rivieres ou ruisseaux.

Le tout à peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant.

3. Un autre arrêt de réglement imprimé, du 7 septembre 1778, rendu pour le ressort du bailliage de Salers, ajoute aux dispositions de l'article 9 que l'on vient de rapporter:

1° La peine de cent livres d'amende.

2° Faute par ceux à qui les bêtes mortes auront appartenu, de les faire enterrer, il autorise les syndics des paroisses à le faire aux frais & dépens des propriétaires, dont ils seront remboursés par lesdits propriétaires, sur les quittances qu'ils rapporteront des ouvriers, passées devant notaires.

Le même arrêt change la peine de six livres d'amende, portée en l'article 15 rapporté ci-devant, en une amende de vingt livres, & veut que les peres & meres soient civilement garans & responsables de cette amende pour leurs enfans, & les maîtres pour leurs domestiques.

4. La cour, par un second réglement du 8 mars 1781, fait pour le même bailliage, « enjoint aux syndics des paroisses situées dans l'étendue du ressort de ce bailliage de veiller à l'exécution de l'arrêt du 7 septembre 1778, pour l'enterrement des bêtes mortes, aussi-tôt qu'elles seront exposées le long des chemins ou

des ruisseaux, ou dans les communes & autres endroits, à peine d'être garans, en leur propre & privé nom, des amendes prononcées par ledit arrêt ».

» Fait défenses à toutes personnes demeurant dans le ressort du bailliage, de mener ou faire mener dans les pâturages publics, sur les montagnes & autres endroits, boire dans les ruisseaux & fontaines publiques & particulieres, aucunes bêtes malades de quelque espece de maladie que ce soit ; leur enjoint de tenir lesdites bêtes malades dans des écuries ou parcs séparés des autres bestiaux, sans aucune communication avec lesdits bestiaux, à peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, du double en cas de récidive, & d'être poursuivis extraordinairement ».

5. Une sentence du lieutenant de police de Paris, du 30 janvier 1767, imprimée dans le Code de la Police, *tom.* 2, *pag.* 451, défend, *art.* 1, à tous charetiers, &c. de faire courir ou trotter leurs chevaux dans les rues de la ville & fauxbourgs, ni de s'en éloigner, à peine de cent livres d'amende & confiscation des chevaux & charette, même de prison ; par l'article 4, de faire conduire les chevaux & mulets aux abreuvoirs & ailleurs, dans la ville & fauxbourgs, en plus grand nombre que de trois, attachés en queue, y compris celui du conducteur ; de les confier à des personnes au-dessous de l'âge de dix-huit ans, & de les faire courir & trotter, dans les rues, à peine de saisie, confiscation, cinquante livres d'amende, & même d'emprisonnement contre les conducteurs ; enfin, par l'article 8, & en renouvellant les ordonnances de police de 1700, 1751, 1757 & 1758, de faire courir ou trotter, essayer ou faire essayer, exercer, ou faire exercer aucuns chevaux dans les rues de la ville & fauxbourgs, sinon dans le marché public, à peine de trois cens livres d'amende, même de prison.

L'article 9 déclare que les maîtres des voitures, des conducteurs d'icelles & des chevaux, seront civilement garans & responsables de toutes les peines portées par les différens articles, & les peres & meres responsables de leurs enfans.

6. On fera mention, sous le mot *Epizootie*, des réglemens particuliers faits à l'occasion des maladies sur les bêtes, qui ont régné, soit dans le royaume, soit dans les pays voisins. Voyez aussi *Rage.*

7. Un arrêt imprimé, rendu par la chambre des vacations, le 27 octobre 1778, fait défenses à toutes personnes d'arracher, ni de couper les crins aux chevaux qui ne leur appartiennent pas, sous peine de cent livres d'amende, d'être responsables envers les propriétaires des chevaux, de tous dommages & intérêts, même d'être poursuivis extraordinairement ; ordonne que ceux qui seront pris en flagrant délit, pourront être arrêtés par les habitans des paroisses & conduits dans les prisons du siége royal le plus voisin.

8. On trouvera, sous les mots *Bétail*, *Porc*, *Volailles* & *Colombier*, les réglemens de police particuliers à certains lieux, par exemple, à la ville de Paris, qui défendent d'y nourrir certaines sortes d'animaux, ou du moins d'en avoir dans sa maison plus d'une certaine quantité. Voyez aussi les mots *Bouchers* & *Charcutiers.*

ANNATES.

Voyez, 1° *Bénéfice* ; 2° *Choses.* — *Droit Ecclésiastique.* Voyez aussi *Cour de Rome.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition, *&* distinction *de deux especes d'annates. Observations générales.*

§ II. *Des annates qui se payent au* Pape : *remarques sur leur* origine *& sur les* réclamations *qu'elles ont occasionnées.*

§ I. 1. L'étymologie, assez sensible, du mot *annate* indique sa signification. On voit que ce mot vient du mot année; annate signifie le revenu d'une année. Ducange nous apprend qu'on l'a employé quelquefois pour désigner l'année même. *Verbo Annata.*

2. Dans nos usages le mot *annate* indique un tribut que paye le nouveau pourvu d'un bénéfice, & qui consiste dans le revenu d'une année. Ce mot se conserve, quoique, par diverses causes, le paiement que l'on fait ne soit pas absolument du total des fruits effectifs, tel qu'il a pu être dans le principe.

3. Il faut distinguer deux especes d'annates, ou si l'on veut employer d'autres expressions, deux especes différentes de ce tribut qu'on exige d'un nouveau titulaire. Il y a des annates qui se payent au pape, & il y en a d'autres qui se payent à l'évêque diocésain, à l'archidiacre, à des abbés, à des communautés, selon les titres particuliers, dont nous donnerons des exemples, § V.

4. Le droit divin a établi un principe relativement à la disposition des places ecclésiastiques, savoir qu'elles doivent être conférées gratuitement (voyez *Simonie*). Le droit canonique a établi, relativement à cette même disposition, un autre principe, savoir que les bénéfices doivent être conférés, dans leur intégrité, à celui qu'on juge digne d'en être pourvu; c'est-à-dire, qu'on doit lui assurer la perception libre de tous les revenus qui y sont attachés, de même qu'on l'oblige à en acquitter tous les devoirs. Les annates étant payées à l'occasion de l'entrée d'un bénéficier dans la possession de son titre, & le dépouillant des fruits de la premiere année de sa possession, tandis qu'il n'est pas moins obligé de desservir son bénéfice cette premiere année, l'établissement & l'existence des annates sont extrêmement difficiles à concilier avec la pureté des principes qui sont la base du droit canonique.

§ II. 1. Les annates qui se payent au pape sont distinguées en trois especes différentes par Fagnan, l'un des plus célebres canonistes Romain, qui nomme & définit chacune de ces trois especes de la maniere que voici: *ad capit. Præterea, X Ne prælati vices suas, &c. n° 9 & suiv.*

L'*annate, proprement dite*, se paye pour tous les bénéfices inférieurs, aussi bien que pour les évêchés & abbayes consistoriales. Elle consiste dans la moitié de la véritable valeur annuelle du bénéfice, & son produit appartient au pape seul. On l'appelle aujourd'hui à Rome, l'annate de Boniface. Nous en verrons la cause, *n° 7.*

Le *commun service* est une certaine somme qui se paye, selon une taxe ancienne, pour chaque évêché & abbaye consistoriale. On lui donne le nom de *service*, parce que, dans le langage commun de l'Italie, on appelle service tout paiement dû ou non dû; on y ajoute l'épithete de commun, parce qu'il se partage de maniere que le pape en a la moitié, & le sacré college l'autre moitié, qui se distribue entre les cardinaux.

Les *menus services* sont cinq petites sommes, qui se reglent à proportion de la taxe des fruits de chaque évêché & de chaque abbaye, & qui se partagent entre certains ministres & officiers du pape. On leur donne l'épithete de *menus*, parce que ce sont de petites portions de l'annate, & parce qu'elles se partagent entre des ministres du pape d'un degré inférieur.

Tous ces tributs sont compris sous le nom générique d'annate, parce qu'ils se prennent tous sur les fruits de la premiere

année du bénéfice devenu vacant.

Il y a encore le *quinzain*, espece d'annate, qui ne differe des précédentes qu'à raison du temps où on la perçoit. Elle se paye tous les quinze ans pour les bénéfices unis, par ceux au profit desquels l'union a été prononcée.

2. Il est fort douteux que ce soient les papes qui, les premiers, aient imaginé de recevoir une somme d'argent des ecclésiastiques, à l'occasion de leur entrée dans les bénéfices ; plusieurs évêques avoient introduit cette funeste coutume, mais elle gagna de bonne heure jusqu'à Rome, puisqu'on voit le pape saint Grégoire défendre expressément, dans un concile tenu à Rome en 595, de jamais rien recevoir pour l'ordination, ni pour le don du *pallium*, ni pour la tradition des lettres, ni même sous un nouveau prétexte que l'on avoit appellé le *pastillum* : ce nom indiquoit, selon l'abbé Fleury, un petit repas. Voici les propres expressions de saint Grégoire : *Nihil unquam de ordinationibus accipiendum esse constituo, neque ex datione pallii, neque ex traditione chartarum, neque ex ea quam nova per ambitionem simulatio invenit, appellatione pastilli.*

3. Mais saint Grégoire ayant cru devoir ajouter à sa défense une exception pour le cas où l'on voudroit offrir volontairerement quelques présens, il y a grande apparence que ce fut un moyen de perpétuer une sorte de tribut qu'il vouloit abolir. Ce que je remarque, c'est que Gratien, en rapportant cette décision dans son décret, *cau.* 4, *can.* 1, *quest.* 2, l'a tellement mutilée, qu'on n'y voit que la permission de donner, sans qu'il reste presqu'aucune trace de la défense d'exiger.

4. Quoi qu'il en soit, les exactions de la cour de Rome étoient devenues si considérables dans le treizieme siecle, que saint Louis fut obligé d'en garantir ses sujets, par le cinquieme article de sa célebre Pragmatique, qui est ainsi conçu : *Exactiones & onera gravissima pecuniarum per curiam Romanam ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas aut imponenda, levari aut colligi nullatenus volumus, nisi dumtaxat, pro rationabili, pia & urgentissima causa, inevitabili necessitate, & de spontaneo & expresso consensu nostro & ipsius ecclesiæ regni nostri.* Ordonnances du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 98.

M. Cheron, promoteur de l'assemblée du clergé de 1681 & 1682, remarque dans son discours à l'assemblée, au sujet des annates, « qu'à la vérité cet article » n'est pas plus pour les annates que pour » les autres exactions ; mais que l'on voit que » saint Louis n'a pas voulu qu'on chargeât » les églises de subsides d'argent, & que les » annates en étant un des plus grands, » cette loi sert à les défendre en France ». Procès-verbal des assemblées de 1681 & 1682, *pag.* 36.

5. La pragmatique de saint Louis supposoit des causes légitimes d'exiger des prestations de la nature des annates : on faisoit valoir, hors de France à ce qu'il paroît, comme en France, des prétextes semblables pour les obtenir. Les papes en accordoient, sous ce prétexte, aux évêques sur les bénéfices de leur diocese, & sous ce même prétexte aussi ils s'en attribuoient à eux-mêmes ; mais on peut dire que ce n'étoit encore que des entreprises passageres, & elles ne portoient pas sur toute la chrétienté. Clément V, par exemple, ne s'attribua, en 1305, l'annate que pour deux ans, & en Angleterre seulement, où plusieurs évêques lui avoient demandé d'en jouir. Voyez Barthel, *de Concord. Germ. diss. prælim. Opusc. tom.* 2, *pag.* 254.

C'est vers cette époque, le commencement du quatorzieme siecle, qu'on voit l'annate proprement dite, se former : c'est-à-dire les papes s'attribuer la premiere année des fruits des bénéfices qui venoient à vaquer, étendre cette prétention sur tous les bénéfices de la chrétienté & sur ceux même pour lesquels les titulaires n'avoient aucun besoin de recourir à Rome. Les désordres qui accompagnerent le schisme d'Avignon, dont l'origine date de ce siecle, fournirent en même temps & prétexte & facilité pour introduire les annates.

6. Jean XXII est communément regardé comme un des premiers & des principaux auteurs de leur existence, & on dit qu'il prit pour prétexte un voyage d'outremer. On voit par sa décrétale *Postulasti*, de l'année 1317, *extrav. 10 de præb.* qu'il s'étoit attribué une décime sur les bénéfices; mais la décrétale *Cum nonnullæ 11*, *ibid.* qui est de l'année 1319, nous montre la réserve des fruits de la premiere année, établie à son profit, de la maniere la plus générale quant aux bénéfices sur lesquels elle devoit porter, mais limitée quant à sa durée; elle ne devoit subsister que trois ans. Les plaintes de ceux qui la payoient font voir qu'on avoit su la perpétuer.

On toléra, en France, ces annates, & il est fait mention, dans une ordonnance de Charles VI du 3 octobre 1385, d'une ordonnance antérieure, par laquelle le roi avoit mandé au premier sergent d'exécuter les contraintes qui leur seroient données par les collecteurs du pape, *pour les services & premiers fruits d'iceuls bénéfices appartenans à notredit saint pere;* mais cette ordonnance, du 3 octobre 1385, révoqua les lettres qui avoient été précédemment accordées, & le roi déclara qu'il ne vouloit point qu'elles sortissent effet. Ordonnances du Louvre, *tom. 7*, *pag. 131*. Le 6 du même mois d'octobre, le roi donna une seconde ordonnance tendante à réprimer de plus en plus les exactions de la cour de Rome. Elle est rapportée dans le Recueil du Louvre, *ubi modo*, *pag. 133*, & dans le Recueil des preuves des libertés de l'église gallicane, *chap. 22*, *n° 8*.

7. Ce fut à la fin du quatorzieme siecle que le pape Boniface IX, en diminuant le montant de la somme qui étoit payée pour les annates, leur assura une plus grande consistance que jamais. Fagnan rapporte, *ubi suprà*, *n° 10*, que jusqu'à Boniface IX, les papes se faisoient payer les fruits entiers d'une année, & qu'ils en levoient le produit par leurs collecteurs, auxquels on en fournissoit le total en trois années & en trois paiemens égaux; mais que Boniface voulant arrêter les abus que les collecteurs commettoient, réduisit le paiement de l'annate à la moitié de la valeur des fruits de l'année, sous la condition que le pourvu en avanceroit le paiement de ses deniers, lorsqu'on lui délivreroit ses bulles. La supplique ne se signoit que moyennant l'obligation de payer l'annate, & les lettres expédiées étoient retenues à la chambre apostolique jusqu'à ce qu'on rapportât la quittance du trésorier. On assigne l'époque de ces arrangemens à l'année 1499.

8. Il est aisé de concevoir, d'une part, que les dispositions faites par Boniface IX ne lierent pas ses compétiteurs, Clément VII & Benoît XIII. D'ailleurs, Boniface n'avoit pas plus de droit à la moitié des revenus de la premiere année qu'à leur totalité. Les prélats François fatigués de toutes ces exactions, s'adresserent au parlement; l'université & le procureur général se joignirent à eux; on entendit les officiers du pape Benoît XIII: par arrêt contradictoire, rapporté dans le Recueil des preuves des libertés, *chap. 22*, *n° 11*, en date du 11 septembre 1406, la cour défendit au pape Benoît, à ses officiers, & aux cardinaux de lever l'annate, soit des bénéfices qui avoient vacqué, soit de ceux qui vacqueroient par la suite. Le 18 février suivant, Charles VI donna une ordonnance célebre sur le même objet; elle énonce spécialement les annates & les menus services parmi les exactions dont on se plaignoit, & le dispositif est conçu en ces termes: *Ordinamus quod omnes & singulæ exactiones & quæcumque gravamina superius declarata & enarrata cessare debeant & cessabunt amodo in nostris regno & delphinatu prædictis; & illa quæ per arrestum curiæ nostræ parlamenti circa hæc fuerant, donec fuisset aliud ordinatum, dicta & pronunciata, de cetero in dictis regno & delphinatu perpetuo tenebuntur, & inviolabiliter servabuntur.* L'ordonnance de Charles VI est rapportée dans les Preuves des libertés, *chap. 22*, *n° 9*, & dans le Recueil du Louvre, *tom. 9*, *pag. 183*.

9. Le concile de Constance s'étant assemblé pour la réformation des abus qui désoloient l'église, on devoit espérer qu'il

corrigeroit celui des annates : c'étoit un objet sur lequel le roi avoit spécialement chargé ses ambassadeurs d'insister ; mais les cardinaux s'opposerent fortement à ce qu'on supprimât les annates ; ils consentoient seulement qu'on réformât celles des taxes qui seroient exhorbitantes, & qu'on ne payât l'annate qu'une fois pour une église ou pour un monastere, en cas qu'il vînt à vaquer deux fois en un an. Les François persisterent à demander l'abolition entiere des annates ; les cardinaux en appellerent au pape futur. Voyez l'Histoire du Concile de Constance, par Lenfant, *pag.* 523. Les François composerent, à l'occasion de cet appel, un écrit intitulé : *Apostoli & responsio dati per venerabilem nationem Gallicanam, dominis cardinalibus, &c. appellantibus ab ejusdem conclusione, voto, deliberatione, Constantiæ captis & factis solemniter per eamdem, quod vacantiæ, & minuta servitia nullo jure sunt debita, & de cætero nihil solvent.* Cet écrit est une des plus fortes dissertations que l'on puisse faire contre les annates, & on y prouve démonstrativement l'abus de ces sortes d'exactions. Il a été imprimé dans plusieurs recueils, & en particulier dans celui des preuves des libertés de l'église gallicane, *chap.* 22, *n°* 14, & à la suite du Commentaire sur la Pragmatique, *edit. de* 1666, *part.* 2, *pag.* 1101.

De nouvelles ordonnances de 1418 & de 1422, défendirent aucun transport d'argent à Rome pour le paiement d'annates ; elles sont au même chapitre des preuves des libertés.

10. Les regles prévalurent, en 1437, dans le concile de Bâle. Il y fut porté, dans la session 21, un décret, qui forme le titre 9 de la pragmatique sanction, & par lequel il est expressément défendu de rien exiger, soit avant, soit après les provisions, pour raison d'annates, communs ou menus services, premiers fruits, déports, & sous tout autre prétexte. Le concile déclare que ceux qui contreviendront à son décret seront punis comme simoniaques, & que le titre qu'ils obtiendroient en conséquence sera nul, ainsi que toutes promesses & censures qui seroient contraires au même décret ; il ajoute que le pape, s'il ne l'observe pas, sera déféré au concile.

La France, en adoptant ce décret dans l'assemblée tenue à Bourges, & en l'insérant dans la pragmatique sanction, le modifia en faveur du pape Eugene IV. Il fut arrêté qu'attendu les pressans besoins du pape & des cardinaux, les nouveaux pourvus continueroient à payer, pendant la vie du pape seulement, la cinquieme partie de la taxe qui se payoit avant le concile de Constance ; mais on mit à cette concession beaucoup de limitations & de réserves, dont nous remarquerons seulement ici la principale, qui est conçue en ces termes : *Quod hujusmodi subventio conceditur per modum solius doni gratuiti & non alias, & sine præjudicio libertatum ecclesiæ gallicanæ & dumtaxat hujus moderni papæ vita durante.*

11. Lors du premier concordat fait entre Louis XI & Sixte IV, pour l'abrogation de la pragmatique, il fut convenu, ainsi qu'on le voit dans l'article 6 des lettres-patentes de Louis XI, du dernier octobre 1472, que « touchant les vacances »des bénéfices seroit gardée la taxe du »pape Jean XXII & les excès corrigés. »Et pour ce que, continuent les lettres-»patentes, à cause des guerres & tribula-»tions du royaume, plusieurs églises sont »grévées ès taxes réformées au concile de »Constance & réduites à la moitié, est »ordonné que icelles vacances & les me-»nus services seront payés selon la vraie »valeur des fruits d'une année, c'est à sa-»voir la moitié tant seulement ». Ces lettres sont à la suite du Commentaire sur la Pragmatique, édition de *1666*, *pag.* 1055. Le parlement avoit d'avance reclamé contre ce traité, dans les célébres remontrances qu'il avoit présentées au roi sur les libertés de l'église gallicane en 1461, *art.* 51 *& suiv.* elles sont imprimées dans le Traité des libertés de l'église gallicane, *tom.* 1, *pag.* 3 *& suiv.*

12. Le concordat de 1517 entre François premier & Léon X, ne parle pas expressément des annates, il porte seulement, au tit. 6, § 4, l'obligation imposée à toutes les personnes qui obtiendront

des bénéfices de la cour de Rome, d'exprimer exactement la valeur des bénéfices, & ce, à peine de nullité de la grace qui seroit accordée. Cette obligation avoit réellement pour objet de rétablir les annates & de ne rien perdre sur leurs taxes. Cela se voit assez clairement par une bulle du premier octobre 1516, imprimée à la suite du concordat (Mémoires du Clergé, *tom. 10, pag. 124*), qui oblige expressément à payer l'annate du surplus de la véritable valeur du bénéfice, dans le cas où l'on n'auroit pas été en état de l'énoncer à l'instant de l'impétration.

Le parlement ne manqua pas de remarquer l'objet de la disposition du concordat, & ce fut un des articles de ses remontrances. Le chancelier Duprat y répondit en prétextant tout autre motif, savoir si ceux qui impétroient des bénéfices à Rome avoient les qualités nécessaires pour les posséder. La bulle qui parloit plus spécialement des annates ne fut pas enregistrée au parlement avec le concordat. Mémoires du Clergé, *tom. 10, pag. 162 & 163*.

13. Cependant il paroît que les annates furent payées après le concordat; autrement le roi n'auroit pas fait insérer un article contre les annates dans les instructions qu'il donna au président du Ferrier en l'envoyant à Rome en 1561; Preuves des libertés, *chap. 22, nis 34 & 35*, & l'on n'auroit point été dans le cas de les abolir, ainsi qu'on le fit par l'article 2 de l'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560. Il est porté, dans cet article, que, sur la remontrance & requête des députés des états sur le fait des annates, le roi a avisé de traiter & conférer plus amplement avec les députés du pape, & cependant il ordonne que tout transport d'argent hors du royaume & paiement de deniers sous couleur d'annate, vacant & autrement, sursoira & cessera, à peine de quadruple contre ceux qui contreviendront à l'ordonnance.

14. Dans l'assemblée du clergé de 1682, où l'on s'occupa, comme l'on sait, de limiter sur plusieurs objets l'excès de la puissance du pape, il y eut des plaintes sur les annates. L'abbé Cheron, promoteur, fit à l'assemblée un discours sur cet objet, dans lequel, après avoir analysé les anciennes plaintes contre cette exaction, & fait voir qu'il pourroit en demander l'abolition entiere, il conclut seulement à ce qu'elles fussent réduites à l'état où elles étoient quand les taxes ont été faites. En effet, il indiqua plusieurs preuves des augmentations successives que la cour de Rome avoit faites aux annates; il représenta même que l'on voyoit, en France, les églises demeurer longtemps vacantes, parce que les nommés aux prélatures n'avoient pas de quoi satisfaire d'abord à ces annates, ce qui les obligeoit, ou d'attendre plusieurs années pour amasser de l'argent, ou d'emprunter pour subvenir à la dépense de leurs bulles, de leur sacre & de leur installation, ce qui mettoit en décadence le spirituel & le temporel des églises. Procès-verbal de l'assemblée de 1682, *pag. 35-40*.

15. C'est encore ici le lieu de rappeller l'article 14 de nos libertés, qui porte que « le pape ne peut lever aucune chose sur » le revenu du temporel des bénéfices de » ce royaume, sous prétexte d'emprunt, » impost, ... annate, procuration, » communs ou menus services, propines ou » autrement, sans l'autorité du roi & consentement du clergé ».

16. On voit assez, par tout ce que nous venons de rapporter, que nos idées sur les annates sont très-différentes de celles que les canonistes Romains veulent en donner. Fagnan, par exemple, a fait une longue dissertation sur ce sujet, où il prétend établir que les annates, payées au pape de temps immémorial, selon lui, & dont il croit voir le principe dans la communauté de biens chez les premiers fideles de Jérusalem, sont dues de droit divin, de droit naturel, par le droit des gens, par le droit positif ecclésiastique, par le droit civil, &c. Le décret du concile de Bale, qui les anéantit, est à ses yeux *det stabile decretum quasi hostiliter promulgatum;* & lorsqu'il entreprend de répondre aux moyens que Guimier propose contre l'exaction des annates, dans son Commentaire sur la Pragmatique, il commence par donner, en ces termes, une idée de l'ouvrage de

Guimier. *Ructavit venenum quod hauserat ex conciliabulo Bituricensi, & ut gratiam aucuparetur prælatorum Galliæ qui contra annatas prævaluerant in synodo Basileensi, & pro illius pragmaticæ revocatione citabantur in concilio Lateranensi per Julium II inchoato, composuit glossam textui non dissimilem, cum utrumque manuerit ex eodem fonte livoris & odii in Romanos antistites. Ad capit. Præterea, X Ne prælati vic. suas, &c.* Nous rapportons ces expressions de Fagnan, non pas pour apprendre aux canonistes François à parler des canonistes Romains avec autant d'aigreur que ceux-ci parlent des nôtres, mais pour montrer combien ils sont profondément imbus de leurs préjugés, & combien il seroit dangereux de n'être pas toujours en garde contre les Ultramontains.

§ III. 1. Dans l'état actuel, les annates sont payées par les François au pape, en vertu de la disposition des lettres-patentes du 10 janvier 1562, enregistrées au parlement le 25 du même mois, qui porte que, sur les plaintes du cardinal de Ferrare, légat, contre plusieurs articles de l'ordonnance d'Orléans, entr'autres contre le second, & sur la demande que le pape lui a faite de remettre les choses en l'état qu'elles étoient avant l'ordonnance d'Orléans, le roi « leve & ôte lesdites »défenses & peines faites & imposées par »son édit & ordonnance d'Orléans, aux »contrevenans à icelles, & l'effet desdites »ordonnances pour le regard de ce que »dessus ».

2. Quoique l'annate ait été établie par les papes sur tous les bénéfices, néanmoins elle ne se paye en France que sur les bénéfices consistoriaux, & on l'acquitte suivant des taxes faites à Rome, fort anciennement, mais peu exactes, de sorte que la taxe des annates est, dans le fait, assez inégale. On a imprimé, dans le Recueil des Mémoires du Clergé, *tom. 10, pag. 653 & suiv.* la taxe des archevêchés, évêchés, abbayes, & autres bénéfices à la nomination du roi, telle qu'elle se trouve dans les registres de la chambre apostolique.

3. On distingue à Rome, relativement à la maniere de régler les annates sur les bénéfices consistoriaux de France, deux sortes de provinces dans le royaume : savoir, celles qu'on appelle *pays réduits*, *patria reducta*, & celles qu'on appelle *pays non réduits*, *patria non reducta*, ou, dans le style de la cour de Rome, *pays d'obédience*; voyez ce mot. Les premieres provinces sont celles qui suivent la loi du concordat; on n'y paye l'annate que sur le pied de la moitié de la valeur d'une année des fruits. Dans les autres provinces, savoir celles qui ne sont pas soumises à la loi du concordat, on paye l'annate sur le pied de la valeur entiere des fruits d'une année.

Duperrai observe que l'annate ne se paye à Rome qu'une fois dans l'année, en sorte que si deux titulaires meurent dans la même année, il n'est dû qu'une annate. De l'Etat & capacité des ecclésiastiques, *liv. 4, chap. 6, tom. 2, pag. 161.*

4. A l'égard des bénéfices non consistoriaux, l'annate ne se paye point, & pour en éviter le payement, on les suppose tous ne pas produire au-delà de vingt-quatre ducats, valeur sur laquelle le pape ne prend point l'annate. Fagnan atteste que cet usage, de ne fixer tous les bénéfices inférieurs qu'à vingt-quatre ducats, est formellement autorisé par la cour de Rome en faveur des François : *Gallis indultum est à sede apostolica*, ce sont ses termes, *ut pro beneficiis inferioribus non solvant annatas, & liceat eis impune quorumcumque beneficiorum fructus exprimere sub valore vigenti-quatuor ducatorum. Ad cap. Præterea, X Ne prælati vices suas, &c.* Ainsi il ne faut regarder cette expression de la valeur de vingt-quatre ducats, que comme une expression de style, & dont le sens, fixé par l'usage, est seulement que le bénéfice dont il s'agit n'est point sujet à l'annate. C'est l'observation de Van-Espen, qui ajoute en même temps à cette observation, que quoique cette clause ne soit que de style, cependant on ne peut méconnoître qu'il est fâcheux qu'on oblige les fideles, & à plus forte raison, des ministres de l'église, d'employer, dans une matiere qui

qui tient aux choſes ſaintes, des expreſſions équivoques, & qui portent une apparence de faux. *Jus eccleſ. univ. part. 2, ſect. 3, tit. 7, cap. 4, n° 34.*

5. On peut obſerver pareillement, qu'en regardant les annates comme un don gratuit que les différens états de la chrétienté veulent bien accorder au pape, ſeul point de vue ſous lequel les annates puiſſent être tolérées, il eſt fâcheux que l'on ait pris le moment où l'on ſeroit pourvu des bénéfices pour l'époque à laquelle chacun des bénéficiers acquitteroit ſa part de ce don gratuit. Indépendamment de ce que c'eſt l'exiger dans le moment qui eſt le plus incommode pour ceux qui le payent, c'eſt donner au droit en lui-même, une apparence au moins de ſimonie, puiſque les proviſions ne ſeroient pas expédiées ſi l'annate n'étoit pas payée.

6. Un moderne aſſure que, ſuivant le témoignage des perſonnes les mieux inſtruites, le produit des annates & de l'expédition des bulles fait paſſer à Rome cinq cent mille livres, année commune. Voy. de M. de La Lande, en Italie, *tom. 5, pag. 200.*

§ IV. 1. Les plaintes de l'égliſe d'Allemagne contre l'exaction des annates n'ont pas été moins fortes que celles de l'égliſe de France. On s'élevoit, en Allemagne comme en France, tant contre les annates conſidérées en elles-mêmes, que contre l'excès de leur perception. Mais comme les détails de ces réclamations nous intéreſſent moins que ceux des réclamations de l'égliſe de France, nous renverrons, pour cet objet, aux Diſſertations de Barthel ſur le Concordat germanique, *Diſſert. prælim. cap. 3, & diſſert. 3, cap. 5*, & nous nous contenterons de noter ici la réclamation la plus forte de l'Allemagne, celle qui fut faite dans l'aſſemblée tenue à Mayence en 1440, dans laquelle on demanda l'abolition entiere des annates. Barthel, *Diſſert. 3, cap. 5, n° 24.*

2. Toutes les difficultés qui s'étoient élevées entre les Allemands & le pape au ſujet du paiement des annates, ont été réglées par le concordat germanique, ſuivant la diſpoſition duquel, (§ 6) 1° on doit payer les communs ſervices pour toutes les égliſes cathédrales & monaſteres d'hommes, ſuivant les taxes portées dans les livres de la chambre apoſtolique, taxes qui ſeront réformées s'il eſt néceſſaire. 2° La moitié de la taxe ſe payera dans le courant de l'année qui ſuivra la priſe de poſſeſſion, & le ſurplus dans l'année ſuivante. 3° Si le même bénéfice vaque pluſieurs fois dans la même année, la taxe ne ſera néanmoins exigible qu'une fois, & la dette de la taxe exigible ne portera pas ſur les ſucceſſeurs. 4° Pour toutes autres dignités, perſonnats, offices, bénéfices ſéculiers ou réguliers, qui ſeront conférés par le pape, ou dont il pourvoira autrement que par expectative, ou pour cauſe de permutation, on payera l'annate ou la moitié des fruits, ſelon la taxe accoutumée, & dans le courant de l'année de la priſe de poſſeſſion. 5° On ne payera rien pour les bénéfices dont le revenu annuel n'excede pas vingt-quatre florins d'or de la chambre. 6°. Tout ceci eſt convenu, ſauf les changemens que le futur concile pourroit y apporter, du conſentement de la nation.

3. L'uſage a modifié & changé quelques-unes de ces diſpoſitions.

D'abord, par rapport aux termes de paiement qui ſe faiſoit en deux fois, l'uſage actuel eſt d'exiger la totalité ſans aucun délai. Lorſque les Allemands s'en ſont plaint, on leur a répondu à Rome que c'étoit leur peu d'exactitude à payer, après qu'on leur avoit donné leurs bulles, qui avoit néceſſité ce changement.

En ſecond lieu, quoique le concordat aſſujétiſſe à l'annate les bénéfices inférieurs dont le revenu eſt au-deſſus de vingt-quatre florins d'or, tous ces bénéfices indiſtinctement ſont aujourd'hui exempts de l'annate : la coutume générale de l'Allemagne étant de ne pas eſtimer ces bénéfices, en cour de Rome, au-delà de vingt-quatre ducats ou florins d'or. Nicolarts, *Ad concord. tit. 2, dub. 1*, § 2, & Barthel, *Diſſert. 3, cap. 5, n° 50 & ſeqq.* ne ſe contentent pas d'atteſter cette coutume; ils affirment de plus, & ils prouvent qu'elle eſt reçue à Rome : ainſi à cet égard les Allemands ſont dans la même poſition que les François; ſeulement

Nicolarts observe, d'après Zypæus, qu'en Allemagne les pensions réservées sur les bénéfices doivent l'annate, lorsqu'elles excedent vingt-quatre ducats.

4. Van-Espen nous apprend que la même coutume, de n'exprimer que sur le pied de vingt-quatre ducats la valeur de tous les bénéfices, autres que les bénéfices consistoriaux, s'est établie en Flandres & en Espagne, comme en Allemagne & en France. *Jus eccl. part. 2, sect. 3, tit. 7, cap. 4, n° 31-33.* Il avoue en même temps qu'on ne peut pas indiquer, d'une maniere sûre, l'origine de cette coutume. Le même moderne, que nous avons déja cité, § III, *n° 6*, rapporte que le pape Benoît XIV a été obligé de faire, avec la cour d'Espagne, un concordat portant abolition des annates, moyennant une somme considérable, qui a été payée en une fois. Il ajoute, qu'au reste la cour de Rome sait bien que ces sortes de revenus sont très-casuels, & peuvent manquer à la premiere occasion.

§ V. 1. Nous avons eu occasion de remarquer, en traitant des annates qui se payent au pape, que plusieurs évêques avoient exigé, même avant les papes, de pareils tributs sur les bénéfices de leur diocese, & qu'ils s'y faisoient souvent autoriser par la cour de Rome. On en a des exemples dans le Corps du droit canonique; le chapitre *Tua nobis fraternitas, X de verb. sign.* qui est une décrétale d'Honoré III, vers 1223, fait mention d'une concession que ce pape avoit faite à l'évêque de Toul, de deux années des fruits des bénéfices qui vacqueroient dans son diocese, pour fournir au paiement de ses dettes : *pro relevatione oneris debitorum.* Le chapitre *Si propter, de rescr. in sexto*, qui est une décrétale de Boniface VIII en 1302, parle d'un autre évêque auquel Boniface avoit accordé, pendant cinq ans, l'annate des bénéfices de son diocese, pour une cause semblable, *propter tua debita persolvenda.*

Il n'est pas besoin de grandes réflexions pour sentir l'abus de pareilles concessions; on n'en souffriroit pas aujourd'hui de semblables.

2. M. de Lauriere a rapporté, dans le Recueil des ordonnances du Louvre, des lettres accordées par Philippe-le-Bel, le 10 mars 1299, aux évêques de Normandie, par lesquelles on voit qu'il levoit l'annate sur certains bénéfices. Le roi déclare que, sur ces annates, on prendra ce qui sera nécessaire pour faire desservir les bénéfices par des personnes capables. Il défend en même temps de les percevoir, lorsque les bénéfices vacqueront pour cause de véritable permutation sans fraude. Ordonnances du Louvre, *tom. 1, pag. 335.* Nous ne connoissons point de vestiges subsistans de pareilles annates.

3. Le déport, que les archidiacres, & quelquefois les évêques, perçoivent dans plusieurs dioceses sur les bénéfices vacans, & particulierement sur les cures, est une espece d'annate; mais nous en parlerons sous le mot *Déport.*

Il y a encore une sorte d'annate établie dans plusieurs chapitres, où le nouveau chanoine est obligé de laisser à la manse commune quelquefois la totalité des fruits de la premiere année de son bénéfice, quelquefois une portion seulement, pour l'entretien de l'église ou de ses ornemens: nous renvoyons également, pour traiter de cet usage, au mot *Droit de chappe.* Enfin il faut voir au mot *Vacant*, l'espece d'annate que l'on appelle de ce nom dans l'*Ordre de Malthe.*

4. Les annates appartenantes à d'autres personnes qu'au pape, & dont nous nous proposons de parler plus particulierement ici, sont celles qui appartiennent à certaines églises sur d'autres églises. Il est arrivé souvent que des évêques, fondant des monasteres dans leur diocese, ou voulant augmenter leur dotation, leur ont donné la premiere année des fruits des prébendes de leur église cathédrale, ou d'églises collégiales, lorsque ces prébendes viendroient à vacquer. Il y en a plusieurs exemples.

L'abbaye de Saint Victor a l'annate des canonicats de l'église de Notre-Dame de Paris. Le chapitre de Notre-Dame a fait imprimer, à la suite d'un mémoire donné en 1781 contre le sieur le Roux, vicaire perpétuel de Saint Victor, (voyez *Vicaires de chapitres*) une bulle de Célestin III,

de l'année 1191, adressée à l'abbé & aux religieux de Saint Victor, qui confirme le don de cette annate; elle s'exprime en ces termes: *Statuentes ut sicut annualia minuuntur, canonicorum præbendis casu quolibet decrescentibus, ita, omni occasione cessante, annualia ipsa ex omnibus beneficiis eisdem canonicis accrescentibus vobis etiam augmententur. Addentes nihilominus ut annualia ipsa continuò post illius mutationem qui præbendam tenuit, primo anno, sine diminutione qualibet, nullius obstante impedimento, vobis debeant perpetuo provenire.* C'est l'abbé de Saint Victor qui jouit de ces annates.

L'abbaye de Saint Victor a également le droit d'annate sur les canonicats de Champeaux, & c'est aussi l'abbé qui en jouit. On peut consulter, sur ce sujet, des titres indiqués par Ducange & ses annotateurs, *verbo Annate.*

Le prieuré de Saint Eusebe d'Auxerre a le droit d'annate sur les canonicats de l'église cathédrale de cette ville. Cette concession paroît remonter à l'année 1131. L'abbé le Bœuf a rapporté plusieurs titres qui y sont relatifs, dans les pieces justificatives de son Histoire d'Auxerre.

L'abbaye de Daoulas en Bretagne, jouit du droit d'annate sur les prébendes de la cathédrale de Quimper. Brodeau, sur M. Louet, cite ce dernier exemple, ainsi que celui de Saint Victor, & plusieurs autres semblables, *lettre B, som. 12, n° 6.* Chopin en indique d'autres encore dans son Traité *de sacra politia, lib. 1, tit. 8, n° 5, & lib. 3, tit 3, n° 7.*

Hevin sur Frain, *qu. 44*, remarque que quelques églises cathédrales de Bretagne ont, sur les bénéfices du diocese, l'annate, appliquée à leur fabrique pour la réparation de l'église; il ajoute, que le motif exprimé dans les bulles introductives de ce droit est la situation des églises sur les côtes de la mer, qui les rend sujettes à des réparations plus grandes.

§ VI. 1. Les annates, qui appartiennent à des monasteres ou à d'autres corps semblables, sur des prébendes de chapitres, ne peuvent pas être taxées de simonie, puisque celui qui paye l'annate ne reçoit pas ses provisions de celui à qui il la paye. Mais elles sont contraires au principe, qui veut que les bénéfices soient conférés avec l'intégrité de leurs fruits, de sorte qu'en général elles sont regardées comme peu favorables; ce qui n'empêche pas qu'on les conserve à ceux auxquels elles appartiennent par des titres anciens & constamment exécutés. Chopin & Brodeau rapportent aux lieux qui viennent d'être indiqués (§ V, *n°* 4,) un grand nombre d'arrêts qui ont confirmé de pareils droits d'annate. Le chapitre d'Auxerre ayant interjetté appel comme d'abus de la concession de l'annate de ses prébendes au prieur de Saint Eusebe, des bulles qui l'avoient confirmée, & d'une sentence arbitrale de 1285, qui en avoit réglé l'usage, il fut rendu, le 20 juillet 1641, arrêt qui déclara le chapitre non recevable dans son appel, & en le déboutant de ses demandes, maintint le prieur en la possession de prendre le gros d'une année du chanoine nouvellement reçu, ainsi qu'il a accoutumé.

2. Mais un droit de ce genre ne peut pas échapper à la loi générale de la prescription. Il y doit être sujet aussi bien que tous les autres droits utiles que les églises peuvent acquérir les unes sur les autres. M. d'Hericourt disoit, dans une consultation du 17 août 1747: « l'annate se »perd par le non usage; car ce droit »de priver un chanoine résident du fruit »de son bénéfice est très-peu favorable en »lui-même, contraire aux dispositions ca»noniques, qui veulent que les bénéfices »soient conférés sans aucun retranchement »des fruits, soit en faveur des collateurs, »soit en faveur d'autres personnes. C'est »une servitude qui se prescrit par une église »contre une autre église, par le défaut »de perception & d'exercice de cette ser»vitude pendant quarante ans; prescrip»tion qui a lieu pour une église contre une »autre, même pour la propriété des fonds; »& à plus forte raison pour une servi»tude qui est contraire à toutes les regles »du droit commun ».

Ce n'est point ici un droit de pure faculté, imprescriptible de sa nature, & que le non-usage ne peut faire perdre que *à die contradictionis.* Le droit de faculté

n'est pas sujet à la prescription par le simple non-usage, parce qu'on le possede dans le temps même qu'on n'en use pas, & que le non-usage n'en fait point passer l'exercice à un tiers. Il en est autrement des droits réels, dont un tiers profite, quand le propriétaire néglige de les exiger. Le droit d'annates, quoique casuel, est incontestablement de ce dernier genre, il faut l'assimiler aux droits de présentation & collation, qui ne s'ouvrent que dans certains temps, & qui néanmoins se prescrivent.

3. La prescription qui fait évanouir le droit d'annates, est la prescription ordinaire, c'est-à-dire, celle de quarante ans. C'est par ce laps de temps que se prescrivent les droits de nomination ou collation. Il faut, à la vérité, qu'il y ait eu trois vacances dans l'espace des quarante années, & que le patron ou le collateur n'ayent point exercé leur droit ouvert par les trois vacances consécutives; d'où l'on doit conclure qu'il est également nécessaire, pour que la prescription de quarante ans puisse être opposé au droit d'annate, qu'il y ait eu des vacances & de nouvelles installations de chanoines dans l'intervalle de quarante années.

4. Si la possession peut faire perdre absolument le droit d'annate, à plus forte raison regle-t-elle la maniere dont il doit se lever. Ainsi l'on remarquera, en premier lieu, que presque généralement l'annate ne se prend que sur les gros fruits de la prébende, & non sur les distributions qu'on laisse au titulaire. En second lieu, que dans beaucoup d'églises où ces annates avoient lieu, on les a abonnées à une somme fixe qui se paye à chaque vacance de prébende. Lorsque ces abonnemens sont anciens & fixés à une même somme depuis long temps, on auroit beaucoup de peine à les faire anéantir, pour revenir à la perception des fruits en nature. En Bretagne, les chapitres qui levent l'annate sont obligés de laisser au titulaire la portion congrue pour la desserte. Voyez Hevin sur Frain, *qu.* 44.

5. L'annate étant le droit de percevoir les fruits d'une année, elle ne peut pas se multiplier dans le cas où il arrive plusieurs vacances dans une même année. L'abandon des fruits de l'année doit acquitter, de même qu'à Rome, tout ce qui peut être dû pour les mutations de cette année.

6. Le plus souvent l'annate n'a lieu qu'en cas de vacance par mort; il est rare sur-tout qu'elle ait lieu en cas de permutation. Au reste cela dépend beaucoup de la possession; & c'est sans doute pourquoi il y a des arrêts contraires rapportés par Hevin & par Frain, *ubi suprà*.

7. Si une prébende est en litige, il ne sera pas dû autant d'annates qu'il y aura de titulaires qui auront pris possession, parce que cette multitude de titulaires ne multiplie pas le fait de la vacance, & que c'est le fait de la vacance qui donne ouverture à l'annate. Mais si, dans le cours de la contestation, un des contendans venoit à mourir, & que ce fut son successeur qui obtînt la maintenue, il seroit dû double annate, puisqu'il y auroit eu deux vacances, l'une au moment où le contendant qui est décédé dans la suite a été pourvu, & l'autre lorsque ce contendant est mort.

ANNEAU.

Sommaires.

§ I. *De l'anneau d'or chez les Romains.*
§ II. *De l'anneau de* mariage.
§ III. *De l'anneau des* prélats, *des* rois *& des* reines.
§ IV. *Des anneaux* à sceller, *& en particulier de l'anneau* du pêcheur.
§ V. *Autres significations du mot anneau.*

§ I. Les hommes nés libres, chez les Romains, portoient au doigt des anneaux

d'or. Ainsi accorder le droit de porter de pareils anneaux, c'étoit donner les avantages de l'*ingénuité*, ou naissance libre. Les empereurs accordoient ce droit aux affranchis de l'un & de l'autre sexe; mais l'empereur Commode en priva ceux qui l'avoient obtenu sans le su ou contre le gré de leurs patrons. Voyez le titre du Digeste *De jure aureorum annulorum*, *liv.* 40, *tit.* 10. Justinien donna, dans la suite, à tous les affranchis le droit de porter l'anneau d'or. Voyez *Affranchi*, § II, *n°* 3.

§ II. 1. Une des cérémonies des fiançailles, chez les mêmes peuples, étoit que le fiancé donnât à sa fiancée un anneau qu'elle portoit au quatrieme doigt. On nomma cet anneau, *annulus pronubus*. Il paroît qu'il fut d'abord de fer, sans aucune pierre; mais que dans la suite on le donna d'or, & même qu'on en mit un à chaque main. Voyez Brisson, *de ritu nupt. pag.* 6. Antoine Hotman, *de vet. ritu nupt. pag.* 304. François Hotman, *de sponsal. pag.* 396, & Ducange, *verbo Annulus*.

2. On sait assez que, parmi nous, l'une des cérémonies du mariage consiste à faire mettre, par le mari, un anneau au quatrieme doigt de la main gauche de la personne qu'on épouse; on le bénit auparavant. Le rituel de Paris, *pag.* 358, veut que cet anneau soit unique, d'argent, simple, sans cizelure, sans pierre & sans lettres gravées. L'usage le plus ordinaire est néanmoins que cet anneau soit composé de deux parties, l'une d'or, l'autre d'argent, & souvent on fait graver en dedans le nom des mariés, & le jour de la célébration du mariage.

D. Martenne nous apprend que, suivant plusieurs rituels anciens, on mettoit cet anneau au troisieme doigt, & qu'on le présentoit d'abord aux deux premiers, en disant, *in nomine Patris*, *&c.* Ailleurs on avoit d'autres usages, que remarque le même auteur. Chez les Grecs, le prêtre prend deux anneaux, l'un d'or qu'il donne au mari, l'autre d'argent qu'il donne à la femme, & que l'on change ensuite de l'un à l'autre. *De antiq. eccl. rit. lib.* 1. *cap.* 9, *art.* 3 & 5.

3. Dubreuil rapporte, dans ses Antiquités de Paris, *pag.* 91, que, de son temps, « quand il se présentoit à la » cour de l'official quelques personnes qui » avoient forfait en leur honneur, la chose » étant avérée, si l'on n'y pouvoit remé» dier autrement pour sauver l'honneur » des maisons, l'on avoit accoutumé d'a» mener en l'église de Sainte Marine l'hom» me & la femme qui avoient forfait en » leur honneur, & là, étant conduits par » deux sergens, au cas qu'ils n'y voulus» sent venir de bonne volonté, ils étoient » épousés par le curé dudit lieu, avec un » anneau de paille, leur enjoignant de vi» vre en paix & amitié ».

§ III. 1. L'anneau étant depuis longtemps le signe de l'alliance conjugale, on ne doit pas être surpris que, dans la cérémonie de la consécration épiscopale, on mette un anneau au doigt du nouvel évêque, pour signe de l'alliance qu'il contracte avec son église. L'évêque consécrateur bénit d'abord cet anneau, & ensuite il le met au doigt de l'évêque qu'il consacre, en disant ces mots: *Accipe annulum, fidei scilicet signaculum, quatenus sponsam Dei, sanctam videlicet ecclesiam, intemerata fide ornatus illibate custodias. Pontif. Rom. part.* 1, *tit.* 13. L'anneau est en usage dans toute l'église latine; mais chez les Grecs, il n'y a que les Maronites qui le portent. Voyez Catalanus, *Comment. ad Pontif. Rom. proleg. cap.* 17. Nous dirons quelque chose au mot *Investiture*, des querelles sanglantes qu'ont excitées dans l'empire l'usage de donner, par l'empereur, l'investiture aux évêques, en leur mettant l'anneau au doigt & le bâton pastoral à la main.

2. Les abbés étant aussi les époux de leurs églises, on leur met pareillement l'anneau au doigt lorsqu'on les bénit, & on le leur donne avec les mêmes paroles que nous venons de rapporter pour l'évêque. *Pontif. Rom. part.* 1, *tit.* 16.

3. Le Pontifical Romain ne fait pas mention d'anneau dans la cérémonie de la bénédiction des abbesses; peut-être la raison en est elle que lors de la consécration solemnelle des vierges, dont le Pontifical regle les cérémonies, *part.* 1, *tit.*

19, on leur mettoit au doigt un anneau béni, en leur disant, *desponso te Jesu Christo, Filio summi Patris, qui te illæsam custodiat. Accipe ergo annulum fidei, signaculum Spiritûs Sancti, ut sponsa Dei voceris, & si ei fideliter servieris, in perpetuum coroneris; in nomine Patris, &c.* On peut voir dans l'ouvrage de D. Martenne, *de antiquis eccles. ritib. tom. 3, lib. 2, cap. 6*, les différentes prieres qui avoient lieu dans différentes églises au moment de cette cérémonie. On pourra y observer qu'à Aix, on présentoit l'anneau aux trois doigts, avant de l'entrer dans le quatrieme doigt, comme cela se pratiquoit dans plusieurs églises lors de la bénédiction du mariage.

4. L'anneau qu'on donne à l'évêque doit être d'or; il ne doit y avoir rien de gravé sur la pierre du chaton, & réguliérement il doit le porter à la main droite. Les évêques seuls & les abbés qui ont l'usage des ornemens pontificaux, peuvent célébrer la messe avec l'anneau au doigt. Merat sur Gavantus, *Thes. sacr. rit. part. 2, tit. 1, pag. 333 & 334*, & Catalanus sur le Pontifical Romain, *proleg. cap. 17, n° 4.* Les évêques seuls aussi doivent être enterrés avec l'anneau. Voyez Martenne, *ubi suprà, lib. 3, cap. 12, n° 11.* Enfin si un évêque est dans le cas d'être dégradé, on doit lui ôter l'anneau, & le Pontifical Romain marque, pour cette cérémonie, la formule suivante: *Annulum fidei scilicet signaculum, tibi digne subtrahimus, quia ipsam sponsam Dei ecclesiam temere violasti. Part. 3, tit. 8.*

5. D'anciens Pontificaux, transcrits par D. Martenne, *de antiq. eccl. rit. tom. 3, lib. 2, cap. 10*, nous font voir l'usage ancien de mettre au doigt du roi, lors de son sacre, un anneau béni. Nicolas de Thou, évêque de Chartres, en rapportant l'ordre observé au sacre d'Henri IV, en 1594, s'exprime ainsi: « parce » qu'au jour du sacre le roi épousa solem» nellement son royaume, & fut comme » par le doux, gracieux & aimable lien » du mariage, inséparablement uni avec » ses sujets, pour mutuellement s'entr'ai» mer, ainsi que font les époux, lui fut, » par l'évêque de Chartres, présenté un » anneau pour marque de cette récipro» que conjonction ». Cet anneau fut mis au quatrieme doigt de la main droite. Cérémonial franç. *tom. 1, pag. 369.* Pareille cérémonie fut observée au sacre de Louis XIII. *Ibid. pag. 412.* Voici la formule dont on se servit au sacre d'Henri IV, en lui donnant l'anneau: *Accipe annulum, signaculum videlicet sanctæ fidei, soliditatem regni, augmentum potentiæ, per quem scias triumphali potentia hostes repellere, hæreses destruere, subditos coadunare & catholicæ fidei perseverabilitati connecti, per Christum, &c.* Martenne, *ubi suprà.*

6. On met aussi un anneau au doigt des reines, lors de leur sacre & couronnement. Cérémonial franç. *tom. 1, pag. 573.*

§ IV. 1. Les anneaux que l'on portoit au doigt, étant ordinairement garnis d'une pierre gravée, les anciens s'en servoient pour sceller, & cet usage des anneaux est extrêmement ancien. Dans la suite, on conserva le même nom, mais il paroît qu'il y eut de la différence dans la chose, & que l'anneau, dont on se servoit pour sceller, n'étoit pas le même que l'on portoit au doigt. Voyez Catalanus, *ad Pontif. Rom. proleg. cap. 17.* Les caracteres gravés sur ces anneaux étoient assez arbitraires; D. de Vaines, *Diction. de diplom. verbo Anneau.* Ceux de nos rois portoient leur image ou leur nom. Ducange, *verbo Annulus regius.*

2. Les papes se servent, depuis plusieurs siecles, pour sceller leurs brefs, d'un anneau que l'on nomme l'anneau du pêcheur, parce qu'il représente S. Pierre pêcheur. Ducange, dont le Glossaire parut en 1672, y remarque qu'il n'est pas mention de l'anneau du pêcheur plus anciennement que quatre siecles avant l'époque où il écrivoit, *verbo Annulus piscatoris*: ce qui s'accorde avec les observations de D. de Vaines, qui en trouve la premiere mention dans une lettre de Clément IV, couronné en 1265, lettre où il paroît néanmoins que les papes s'en étoient servi avant lui. *Verbo Anneau.*

§ V. Ducange indique deux significations du mot anneau, différentes de celles que nous venons de voir. A Liége, *annulus palatii*, a signifié la jurisdiction épiscopale; ailleurs le mot *anneau* a signifié le carcan qu'on met au col des criminels.

ANNÉE.

1. On nomme année, un espace de temps, pendant lequel le soleil parcourt, ou paroît parcourir les douze signes du zodiaque.

2. Le jour auquel l'année civile commence, a été différent chez les différentes nations. Pour ne parler ici que des Latins, on trouve, parmi eux, sept manieres différentes de commencer l'année. Les premiers Romains, sous Romulus, la commençoient avec le mois de mars. Sous Numa, ils la commencerent avec le mois de janvier. Après l'établissement de la religion chrétienne, quelques-uns la commencerent le 25 décembre, jour de la naissance du Sauveur; d'autres le 25 mars jour de son incarnation. Mais il y a eu deux manieres de compter ces années, les uns partant du 25 mars, qui avoit précédé l'année courante, les autres, du 25 mars qui la suivoit; ainsi les premiers compteroient l'année 1781, & les seconds l'année 1779, lorsque nous compterions 1780. Ailleurs, on comptoit l'année, à commencer à pâques, & de même que dans le cas précédent, les uns avançoient d'un an, tandis que les autres retardoient d'un an.

3. On ne peut marquer précisément le temps où l'usage de commencer l'année à pâques, s'est introduit en France. Il y a duré jusqu'à l'édit de Charles IX, donné à Roussillon en Dauphiné, au mois de janvier 1564, selon notre maniere de compter actuelle: édit par lequel il est ordonné de dater les actes publics & particuliers, en commençant l'année avec le mois de janvier. Le parlement de Paris suivit l'ancien style jusqu'en 1566 inclusivement, de sorte que cette année 1566 n'eut que huit mois dix-sept jours.

4. L'année civile a éprouvé un autre changement, ou plutôt une réformation, pour en rapprocher le cours de celui de l'année solaire, lorsqu'en 1582, le pape Grégoire XIII publia son nouveau calendrier, dans lequel on retrancha dix jours sur cette année, en comptant le 15 octobre au lieu du 5. En Espagne, en Portugal & en Italie, le retranchement se fit au même jour qu'à Rome; mais en France il n'eut lieu qu'au mois de décembre suivant. Le 10 de ce mois y fut compté pour le 20, conformément aux lettres-patentes de Henri III, du 3 novembre précédent. On peut voir dans Fontanon, *tom. 4, pag. 957*, deux de ces lettres, dont les unes paroissent avoir été adressées aux cours, & les autres aux évêques.

5. En Allemagne, & dans une partie de la Suisse, la réformation du calendrier n'a été adoptée que plus tard, au moins dans les états protestans; en Suede & en Angleterre elle n'a commencé à avoir lieu qu'en 1753. En Russie, & dans quelques parties de la Suisse, on ne l'a point adoptée, & on conserve l'ancien style, ce qui met dix jours de différence entre la maniere de dater de ces pays & la nôtre.

On peut voir les détails & les preuves de tout ceci dans l'*Art de vérifier les dates*, d'où nous avons tiré ce que nous venons de dire.

6. A Rome, on date quelquefois de l'année commençant au premier janvier, quelquefois de l'année commençant au 25 mars qui suit le premier janvier. Cette seconde maniere de dater n'est en usage que pour les bulles importantes, & plusieurs des derniers papes ne l'ont jamais employée.

ANNEXE.

Voyez, (pour l'objet de cet article,) *Reſcrits de cour de Rome*, & *Libertés de l'égliſe gallicane*.

Sommaires.

§ I. *Différentes acceptions du mot* annexe : *ſens auquel on le prend dans cet article.* — *Renvois.*

§ II. Ancienneté *de l'annexe en Provence : idée des attaques qu'elle a éprouvées, & monumens qui en aſſurent l'uſage.*

§ III. *Etat* actuel *de la juriſprudence du parlement de Provence ſur le même objet.*

§ I. 1. Le mot annexe indique, en général, ou une choſe jointe à une autre, ou l'acte même de la jonction. Ainſi l'on appelle annexe un bénéfice dépendant d'un autre; une égliſe où l'on fait le ſervice paroiſſial, & qui dépend d'une égliſe plus conſidérable, qui eſt l'égliſe matrice; enfin on appelle annexe l'acte par lequel on joint une autorité à une autre, l'autoriſation du juge d'un reſſort au mandat d'un autre juge; la permiſſion du juge laïc à la ſentence ou autre reſcrit du ſupérieur eccléſiaſtique.

2. En prenant le mot annexe dans le ſens du premier exemple que nous avons indiqué, on examine dans quel lieu les annexes doivent être impoſées aux décimes; nous traiterons cette queſtion au mot *Décimes*.

Dans le ſecond ſens, le mot annexe eſt à peu près ſynonime à celui de *ſuccurſale*, & nous traiterons de ce qui a rapport à cet objet, ſous le mot *Succurſale*.

Dans le troiſieme ſens, le mot annexe eſt, en ſoi, ſynonime aux mots *exequatur*, *pareatis*, & ſynonime en partie au mot *lettres d'attache;* mais dans l'uſage, on ne l'emploie, en ce ſens, que pour ſignifier la permiſſion que le parlement de Provence donne pour l'exécution des reſcrits de la cour de Rome & de la vice-légation d'Avignon, & c'eſt ce dont nous allons parler dans cet article.

3. Pour expliquer ce que c'eſt que l'annexe, dans le ſens dont nous nous occupons ici, nous ne pouvons mieux faire que d'employer les propres expreſſions de M. de Moiſſac, conſeiller au parlement de Provence, dans le ſavant Traité qu'il a intitulé, *Recueil des titres & pieces touchant l'annexe, imprimé en 1727, & réimprimé en 1756.*

« L'annexe, dit M. de Moiſſac, eſt »un droit particulier du parlement de »Provence, en vertu duquel toutes les »bulles, brefs, reſcrits & mandats apoſ»toliques, tant pour les diſpenſes des »vœux, des mariages ou d'âge, que »pour la collation des bénéfices, les ju»bilés & les indulgences; enfin généra»lement toutes les expéditions de la cour »de Rome & de la légation d'Avignon, »ne peuvent être exécutées, dans l'éten»due de ſon reſſort, ſans ſa permiſſion, »pareatis, entérinement ou annexe », *pag. 1, édit. in-12.*

Nous obſerverons, ſur cette définition, que, ſi l'annexe peut être appellée un droit particulier au parlement de Provence, c'eſt eu égard au nom de la choſe, & à la maniere dont on en uſe en Provence. Car pour ce qui eſt de la choſe elle-même, c'eſt-à-dire, de la permiſſion du ſouverain ou des magiſtrats, qui agiſſent en ſon nom, néceſſaire pour mettre à exécution des reſcrits de cour de Rome, elle eſt en uſage dans tout le royaume, & c'eſt une des conſéquences des maximes de nos libertés, ainſi qu'on le verra aux mots *Bulles*, *Exequatur*, *Reſcrits de Rome;* mais il eſt vrai que le parlement de

de Provence a été plus attentif, que la plupart des autres cours, à s'opposer à l'exécution des rescrits de Rome dans son ressort, sans une permission expresse de sa part.

§ II. 1. Il paroît que, de tout temps, les Provençaux ne voulurent admettre aucun rescrit qui venoit du dehors, sans que leurs premiers magistrats l'eussent vu & autorisé. Des délibérations, émanées en 1481, des états de la province, &, en 1452, du conseil éminent, qui étoit alors le tribunal souverain, portent, qu'aucunes lettres émanées d'une jurisdiction étrangere, même spirituelle, ne pourront être exécutées en Provence, sans l'examen du conseil éminent, ce qui fut signifié au syndic des évêques, & aux agens du clergé séculier & régulier. Rec. de M. de Moissac, *pag.* 5.

2. L'ordonnance de Provence, ainsi nommée, parce qu'elle fut destinée particulierement pour cette province, & qui fut publiée par François premier en 1535, s'exprime ainsi, *tit.* 1, *art.* 30: « Pour » ce que la concession des annexes que » l'on dit *pareatis* ou placet, concerne » grandement notre autorité, puissance & » prééminence, & le soulagement de nos » sujets, & ne voulons icelles être concé» dées, où il sera question de notre in» térêt, autorité & prééminence, & de » l'extraction de nos sujets hors leur res» sort, nous avons ordonné & ordonnons » que toutes les annexes qui seront déli» bérées par notre cour, seront reçues & » enregistrées par notre greffier de notre» dite cour, ensemble les lettres, mande» mens, bulles & autres piéces servant à » ce ». Recueil, *pag.* 31.

3. On conçoit assez que l'exercice journalier d'un droit de cette nature, étoit propre à commettre souvent avec le pape & avec le vice-légat d'Avignon. Léon X alla jusqu'à citer le parlement au concile de Latran, & le menacer d'excommunication en 1514; mais cette affaire fut terminée l'année suivante, par un assez mauvais traité, où je ne vois de bon que la continuation de l'usage de l'annexe. Voyez le Recueil, *pag.* 90 & *suiv.* En 1517, le pape se plaignit encore de l'usage de l'annexe, mais il ne parvint pas davantage à le faire anéantir. Preuves des libertés, *chap.* 36, *n°* 28.

4. L'usage du droit d'annexe avoit également donné lieu à des difficultés entre le parlement de Provence, & le vice-légat d'Avignon. Elles furent terminées par des concordats de 1505 & de 1506, dont nous rendrons compte au mot *Avignon*; nous observerons seulement ici que l'annexe, sur les provisions émanées d'Avignon, doit être accordée aux termes de ces concordats, sans appeller les parties; mais aussi l'on ne peut s'en servir que pour la prise de possession.

5. En 1645, les agens du clergé, peu instruits apparemment de l'ancienneté de l'usage du droit d'annexe, représenterent à l'assemblée, comme une des entreprises les plus extraordinaires, « l'autorité que » prend, dirent-ils, le parlement de Pro» vence, de vouloir donner son annexe » aux bulles des archevêques, évêques, » rescrits de cour de Rome, même ès con» cessions purement spirituelles, comme » indulgences, &c. pour raison de quoi » ils prennent de grands droits en argent, » qu'ils augmentent à volonté: ce qui est, » ajoutoient les agens, étendre leur juris» diction sur ce qu'il y a de plus privilé» gié en l'église, & mettre une imposition » sur les choses sacrées ». Le procès-verbal annonce que l'assemblée entendit *cette remontrance avec étonnement*, & que l'on arrêta de demander, avec instance au roi, d'y apporter remede. Il paroît néanmoins, par la suite de cette affaire, que les plaintes porterent particuliérement sur les sommes que l'on faisoit payer pour obtenir l'annexe, & que les magistrats du parlement de Provence, en étant avertis, ne demanderent pas mieux que de se concilier sur ce sujet. Extrait des Procès-verbaux du Clergé, *tom.* 3, *pag.* 278.

6. En 1653, le parlement de Provence éprouva un trouble d'un autre genre dans l'exercice de son droit d'annexe. Ce fut la chambre des comptes de Provence qui, le 2 septembre 1653, obtint un arrêt du conseil, portant permission à tous ceux qui rapporteroient des bulles, &c. de les faire exécuter sans en avoir obtenu l'annexe.

La chambre fit publier cet arrêt, à son audience, aussitôt qu'elle l'eut reçu, & elle ordonna qu'il seroit envoyé dans tous les siéges de la province, pour y être publié. Mais dès le 24 du même mois de septembre, la chambre des vacations ordonna que le procureur général se pourvoiroit pour faire révoquer cet arrêt, & déclara que toutes expéditions de cour de Rome ne pourroient être mises à exécution sans annexe, faisant défenses à tous prêtres & notaires de faire aucun acte en conséquence, & à tous juges d'y avoir égard, à peine de nullité, & cinq cens livres d'amende. Le parlement, étant rentré, cassa par arrêt rendu, les chambres assemblées, le 7 octobre, l'arrêt de la chambre des comptes, qui ordonnoit la lecture de l'arrêt du conseil, fit défenses de le publier, &c. & par un second arrêt du 21 novembre 1653, revêtu de lettres-patentes du même jour, le roi ordonna que, sans avoir égard à l'arrêt du 2 septembre, en ce qui regardoit la concession des annexes pour toutes sortes de bénéfices, il en seroit usé en la maniere accoutumée. Recueil de M. de Moissac, *pag. 148 & suiv.*

7. Les faits que l'on vient de rapporter & qui montrent que le droit de l'annexe l'a emporté sur toutes les contradictions qu'il a éprouvées, font assez voir combien il est autorisé en Provence. On pourroit y joindre plusieurs arrêts rendus par cette cour, & rapportés dans le Recueil de M. de Moissac, entr'autres, deux arrêts, l'un du premier février 1624, qui, sur un décret d'ajournement personnel prononcé contre le vicaire général de Digne, pour avoir exécuté sans annexe une dispense de mariage, le condamne en dix livres d'amende; l'autre du 3 juin 1625, portant « inhibition » & défenses à tous archevêques & évê» ques de la province, & à leurs vicaires, » de procéder à la publication & exécu» tion des brefs ou lettres venans hors du » royaume, sans avoir demandé l'annexe » à la cour, à peine de nullité & saisie » de leur temporel ». Ces deux arrêts sont rapportés aussi dans le Recueil des arrêts notables du parlement d'Aix donné par M. de Regusse, *pag. 9.*

§ III. 1. La nécessité de l'annexe est constamment la même de nos jours. M. de Regusse, *ubi modò*, *pag. 10*, rapporte un arrêt du 4 mars 1726, rendu au sujet du jubilé de cette année, qui « fait » inhibitions & défenses à tous imprimeurs » d'imprimer, vendre ou débiter des bul» les, brefs ou rescrits de la cour de Ro» me ou vice-légation d'Avignon, sans faire » mention de l'annexe de la cour, à peine » de cinq cens livres d'amende, & à tou» tes personnes de les vendre & afficher, » sous les mêmes peines ». Il y a un second arrêt semblable, du 4 septembre 1745, rapporté dans la seconde édition du Recueil de M. de Moissac, & dans le Commentaire des libertés, par Durand de Maillane, sur l'article 44. M. de Montvallon en cite un, du 18 septembre 1732, qui prononce mille livres d'amende. Précis des Ordonnances, *verbo Annexe.*

2. L'arrêt d'annexe doit être scellé en chancellerie. *Ibid.*

3. Un acte de notoriété du parquet du parlement d'Aix, en date du 21 mai 1672, atteste que les lettres d'annexe sont toujours concédées *sauf l'abus*, & qu'encore que les lettres ne continssent pas formellement cette clause, elle y est toujours sous-entendue. Recueil des actes de notor. par la Touloubre, *acte 70.*

4. Un autre acte, du 9 mars 1720, porte que, quoique toutes sortes d'expéditions de Rome & d'Avignon soient sujettes au droit d'annexe, cependant les actes qui ne sont que de simples certificats du banquier, n'y ont jamais été assujétis, & qu'il n'y a que l'expédition prise en conséquence, qui doive être annexée, *acte 160.*

5. Durand de Maillane, Dictionnaire de droit canonique, *verbo Annexe*, rapporte un arrêt rendu sur les conclusions de M. le procureur général, le 30 juin 1760, qui ordonne que les greffiers des insinuations enregistreront, sans délai, les provisions sur démission ou permutation, émanées de la vice-légation, à la charge, par les impétrans, de rapporter, dans quinzaine, l'annexe de la cour, avec défenses aux impétrans de prendre possession, ou faire aucun acte en vertu de

leurs provisions avant l'annexe, à peine de nullité & trois mille livres d'amende. Comme il y a dans plusieurs occasions un délai fatal prescrit pour l'insinuation, il étoit juste qu'elle ne fût pas retardée par le défaut d'annexe, qui ne peut pas s'obtenir tous les jours & à toute heure.

6. Le parlement de Provence refuse l'annexe sur les rescrits du pape, lorsqu'il juge qu'ils ne doivent pas être homologués, soit à raison de subreption, soit pour quelqu'autre cause. M. de Bésieux en rapporte un exemple dans son Recueil d'arrêts, *liv. 1, tit. 4, chap. 2, § 1, pag. 124.*

7. L'annexe ayant lieu pour tous les rescrits de Rome, on conçoit bien que les bulles du vice-légat d'Avignon n'en sont pas exemptes. Durand de Maillane a rapporté, dans son Commentaire sur l'article 12 des libertés, les actes faits à ce sujet, en 1739 & 1740, tant par le vice-légat Lercari, que par le parlement; ils peuvent servir d'exemple de la maniere de procéder en cette occasion.

8. A l'égard des frais que l'on paye pour obtenir l'annexe, M. de Montvallon remarque (*verbo Annexe*,) que « les lettres, mandemens, bulles & autres pieces doivent être enregistrées sans aucun droit de greffe ni expédition, outre ce qui est taxé »; & que cette taxe est contenue dans un ancien état des bénéfices qu'on appelle *Pancarte*.

Les agens du clergé se plaignirent en 1741, à M. le chancelier, que l'on avoit considérablement augmenté les frais de l'annexe; qu'ils avoient la preuve qu'on avoit exigé vingt-cinq livres, trente livres & quatre-vingt-seize livres d'épices; & que même à l'occasion de dispenses de mariage pour pauvres, on avoit exigé quatre livres de droits. Ils observerent que de prendre des épices en pareille matiere, c'étoit une contravention à l'article 10 de l'édit du mois de mars 1673. Ils demandoient en conséquence, que le parlement d'Aix n'imposât plus d'épices sur les arrêts d'annexe, soit à titre d'épices, de rapport, ou aumône pour les dispenses de parenté; & que les droits du greffe & du commis au greffe, pour cet objet, fussent tarifés. M. le chancelier ayant envoyé le mémoire au parlement d'Aix, le parlement arrêta, les chambres assemblées, qu'il ne seroit plus taxé d'épices pour l'expédition des annexes, & qu'il ne seroit plus payé que les anciens droits pour certains bénéfices, suivant l'usage observé dans tous les temps. Et ainsi, continuent les agens, cette affaire a été terminée à la satisfaction du clergé de la province. Rapport de 1745, *pag.* 155, & Pieces justif. *pag.* 289.

En 1760, les évêques de Provence renouvellerent leurs plaintes au sujet de l'aumône, à laquelle on taxoit arbitrairement les personnes qui demandoient l'annexe sur des dispenses de parenté par mariage. M. le chancelier en écrivit à M. le premier président du parlement d'Aix, qui, apparemment, soutint la légitimité de cet usage: car M. l'archevêque d'Aix répliqua au nom du clergé; mais on ne voit point que cette affaire ait eu alors d'autres suites. Extrait des Procès-verbaux du clergé, *tom. 8, pag. 922*. En 1762, M. l'évêque de Riez porta de nouveau les mêmes plaintes à l'assemblée du clergé; on en parla à M. le chancelier, qui promit d'écrire à M. le premier président, annonçant qu'il espéroit que si cette démarche ne faisoit pas cesser entierement l'abus, elle pourroit au moins le modérer. *Ibid. pag.* 1082.

ANNIVERSAIRE.

Voyez *Culte divin.*

1. Le mot *anniversaire* indique, en général, ce qui se fait annuellement, à l'expiration de chaque année; mais dans l'usage, on entend singuliérement par *anniversaire*, les messes & les offices qui se célebrent pour les morts, au retour annuel de l'époque de leur décès.

2. L'usage des anniversaires, dans le

sens que nous venons d'indiquer, est ancien. Voyez D. Martenne, *de antiq. eccles. ritib. lib.* 3, *cap.* 14, *n°* 19. Gavantus, *Thes. sacr. rit. part.* 1, *tit.* 5, *pag.* 144, & Ducange, *verbo Anniversarium.*

3. Ces prieres pour les morts étant plus solemnelles que celles qu'on fait à d'autres époques moins marquées, la congrégation des rites a permis d'en célébrer même les jours des fêtes doubles majeurs, non chommées néanmoins, non plus que les dimanches, ni dans l'octave du Saint Sacrement, ou lorsque le Saint Sacrement est exposé pour les prieres de quarante heures. Si les anniversaires tombent un de ces jours empêchés, il est également permis d'en anticiper, ou d'en retarder la célébration. Merat sur Gavantus, *ubi modò.*

Dans le diocese de Paris, on ne doit pas, régulierement, célébrer des messes d'anniversaires les doubles mineurs, & à plus forte raison, les doubles majeurs. *Caeremon. Paris. part.* 6, *cap.* 5.

ANNONCE.

1. Dans le sens le plus ordinaire, le mot *annonce* est synonime à *avertissement, publication.* Ainsi l'on fait au prône l'annonce des mariages, des fêtes, &c.; l'on ne doit pas y faire l'annonce des choses profanes & purement temporelles. Voyez *Prône* & *Publications.*

2. Les Diplomatistes appellent *annonce* dans les actes, la mention qui y est faite d'une solemnité destinée à rendre l'acte authentique; par exemple, la mention qu'on y a apposé tel sceau, la signature de telle personne, &c. Nous dirons quelque chose de ce sujet aux mots, *Sceau, Signature, Témoin;* mais il faut consulter les Diplomatistes sur l'usage de ces annonces dans les différens âges de notre monarchie.

Nous observerons seulement ici, que D. de Vaines établit pour *regle générale*, que quand des chartes portent des annonces qu'elles ne remplissent pas, par exemple, la mention d'un sceau qui n'est pas apposé, elles ne sont pas hors de soupçon; mais cependant qu'il faut être très-attentif à toutes les circonstances & à tous les caracteres de ces chartes, avant de les juger fausses. Voyez *Diplomatique.*

ANNONCIADES.

Voyez *Personnes, Droit ecclésiastique.*

1. Les Annonciades sont des religieuses instituées par la B. Jeanne de Valois, reine de France, fille de Louis XI.

L'institution de cet ordre date du commencement du seizieme siécle. Jeanne de Valois avoit épousé le duc d'Orléans qui monta ensuite sur le trône, sous le nom de Louis XII. Leur mariage ayant été déclaré nul, Jeanne se retira à Bourges, où elle vécut dans la piété, & forma, pour des religieuses, une regle, sous le titre des *dix vertus de la Sainte Vierge.* Ayant obtenu du roi la permission d'établir un nouvel ordre de religieuses qui suivît sa regle, elle envoya à Rome, & en obtint la confirmation du pape Alexandre VI, le 14 févier 1501. Les premiers vœux furent prononcés en 1503. La B. Jeanne donna à l'ordre, qu'elle instituoit, le nom de l'*annonciade*, parce qu'elle l'instituoit en l'honneur de l'annonciation de la Sainte Vierge. On l'appelle aussi des *dix vertus de Notre-Dame.* Ces dix vertus sont la chasteté de la Sainte Vierge, sa prudence, son humilité, sa foi, sa dévotion, son obéissance, sa pauvreté, sa patience, sa piété, & sa douleur ou compassion.

Après la mort de la Reine Jeanne, le pere Gilbert Nicolaï, autrement nommé Gabriel-Marie, qui avoit été son confesseur, fonda plusieurs monasteres de l'ordre des Annonciades. Il obtint du pape Léon X, en 1514, la confirmation de la regle de ces religieuses, & la fit confirmer

encore de nouveau par le même pape, en 1517 & 1518. Léon X soumit les Religieuses des Annonciades à la jurisdiction des religieux de l'ordre de Saint François.

Voyez plus de détail dans l'Histoire des Ordres religieux par le P. Helyot, *tom. 7, pag. 339 & suiv.*

2. Il y a d'autres Annonciades, qu'on nomme *célestes* ou *bleues*, à la différence de celles dont nous venons de parler, qu'on appelle Annonciades rouges, de la couleur de leur scapulaire. Les Annonciades bleues viennent originairement de Gênes & gardent une clôture fort exacte. Histoire de l'abbaye de Saint Denis, *pag. 466.*

3. Enfin il y a eu un ordre de chevaliers de l'Annonciade, institué en Savoie par Amédée V, au milieu du quatorzieme siecle, & auquel le nom de l'Annonciade fut donné en 1434, par Amédée VIII, élevé à la papauté, sous le nom de Felix V.

Je ne sais si d'autres chevaliers du même nom, desquels il est question dans l'assemblée du clergé de 1608, étoient du même ordre que les chevaliers de l'Annonciade de Savoie, ou s'il devoit y avoir quelque confraternité entr'eux. Ce qu'on voit par le procès-verbal de 1608, c'est qu'on se proposoit, par ce moyen, de procurer des pensions sur des bénéfices à des laïcs mariés. Le clergé s'opposa fortement à ce projet, & il parvint, sans doute, à le faire manquer; car je ne vois point qu'il ait été depuis question de ces chevaliers. Extrait des Procès-verbaux du clergé, *tom. 1, pag. 797*, & Pieces justificatives, *pag. 190.*

ANNION, QUINQUANNION.

1. Les *bénéfices d'annion* & *de quinquannion* s'accordoient autrefois par des lettres du petit-scel.

Le *bénéfice d'annion* consistoit dans un répit d'un an accordé à un débiteur obligé de faire cession de biens; afin que pendant ce délai il pût vendre ses biens d'une maniere plus avantageuse.

Mais quand les débiteurs pouvoient éviter la cession de biens, on leur accordoit un répit de cinq ans, nommé *bénéfice de quinquannion.*

2. L'adresse des lettres, portant bénéfice de quinquannion, ne pouvoit être faite qu'aux juges royaux. Les autres étoient adressés à toutes sortes de juges.

3. La coutume de Montargis, rédigée en 1531, *chap. 18, art. 10*, excepte des bénéfices d'annion & de quinquannion, plusieurs sortes de dettes.

L'ordonnance d'Orléans de 1560, *art. 61*, a aboli ces bénéfices, en défendant au chancelier d'expédier aucunes lettres de répit pour un an ou pour cinq ans.

4. Voyez *Cession de biens* & *Surséance*, & le Glossaire du Droit François; *verbis Annion* & *Quinquannion.*

ANNOTATION *de biens.*

1. Les termes *annoter* & *annotation*, qui s'appliquent à une sorte de saisie dont nous parlerons avec détail sous le mot *Saisie-annotation*, sont dérivés du latin *adnotare adnotatio.*

2. Ce que l'on disoit chez les Romains de la personne, nous le disons des biens.

Dans la langue des jurisconsultes romains, l'annotation étoit la désignation de l'accusé dont la perquisition devoit être faite par ordre du juge. *Absens requirendus adnotatus* (ou plutôt *adnotandus*, suivant la note de Godefroi) *est, ut copiam sui præstet. Leg. 1, § 1, ff. de requir. vel absent. damn.*

Dans notre langue, au contraire, l'*annotation* exprime l'acte par lequel on met sous la main de la justice les biens de l'accusé décrété de prise de corps, après perquisition faite de sa personne inutilement.

Pour exprimer cette sorte de saisie, les Romains se servoient d'un autre mot que celui d'*adnotare*, comme on le voit par le passage suivant; *mandatis cavetur intra annum requirendorum bona* OBSIGNARI. Leg. 5. eod. tit.

3. Les termes d'*annoter* & d'*annotation* sont employés dans le sens qui vient d'être marqué, dans l'Ordonnance de 1539 *art.* 25, la cout. de Poitou, *art.* 389, l'Ord. de 1670, *tit.* 17, *art.* 1.

ANNUEL, *droit d'aides.*

Voyez, 1° *Aides*; 2° *Impôt*; 3° *Finances.*

Sommaires.

§ I. *Définition.*
§ II. *Origine; fixation; pays sujet; temps du paiement. — Renvoi.*
§ III. *De ceux qui sont sujes à l'*annuel.
§ IV. *Du nombre des* annuels *qui peuvent être dus par la même personne.*

§ I. On nomme *annuel* un droit d'aides payable annuellement par tête, à raison de chaque espece de commerce de boisson que l'on peut faire en même temps. Ces différentes especes de commerce sont, le commerce en gros, le commerce en détail, le commerce de vin, le commerce de biere & autres, dont il sera fait mention, § IV.

§ II. 1. Par édit du mois de mars 1577, regiſtré sur lettres de jussion, il fut défendu de tenir hôtellerie, taverne ou cabaret, sans lettres ou permission du roi, pour l'obtention desquelles il fut fixé une finance. Une déclaration du 30 décembre 1582, porte que les marchands de vin en gros, & tous ceux qui font le commerce de boissons seront assujétis à la même loi.

L'édit de janvier 1627 attribua l'hérédité à ces sortes de permissions, à la charge de fournir de nouvelles finances. En décembre 1632, autre édit, qui ordonna qu'au lieu des finances, dont on vient de parler, il seroit payé annuellement, par tous ceux qui faisoient le commerce de vin, soit en gros, soit en détail, six livres dans les villes, cinq livres dans les bourgs & villages sur les grandes routes, & quatre livres dans les autres villages & hameaux. C'est ce qui fut appellé l'*annuel*: la perception en fut réglée par un arrêt du conseil, du 12 août 1637, dont la plupart des dispositions ont été confirmées par les réglemens postérieurs.

La difficulté de distinguer les lieux qui devoient être de la seconde ou de la troisieme classe, l'une imposée à cinq livres, & l'autre à quatre livres seulement, fit naître de fréquentes contestations. Pour les faire cesser, les ordonnances de 1680 retrancherent la derniere classe, & la réunirent à la seconde. *Titre du droit d'annuel, art.* 1.

2. Les mêmes loix fixerent l'*annuel*, en y comprenant l'*augmentation*, dont il est parlé sous ce mot, à huit livres dans les villes, & à six livres dix sous dans les autres lieux.

Il y a plusieurs gros lieux qui n'ont pas le titre de ville, & dans lesquels cependant l'annuel se perçoit sur le pied le plus fort. Des arrêts du conseil, des 7 mai 1748 & 20 janvier 1750, ont confirmé, à cet égard, l'usage établi pour lors.

L'annuel se leve sur le pied des fixations détaillées ci-devant, quelle que soit l'espece de boisson qui forme l'objet du commerce, soit eau-de-vie, vin, cidre, poiré, ou biere. La seule exception est pour le revendeur de biere, qui, aux termes de l'ordonnance de Paris de 1680, *ubi modò*, *art.* 7, n'est assujéti qu'au demi-droit; le brasseur paye le droit entier.

3. On le perçoit dans toute l'étendue du *pays d'aides*, sans distinction entre ceux qui sont exempts du *gros* & ceux qui y sont sujets.

4. L'ordonnance de Paris de 1680, *ubi modò*, *art.* 4, s'exprime ainsi;

« Seront les redevables du droit annuel » contraints de l'acquitter en un seul paie» ment après le quinzieme de février de » chaque année; sans répétition, encore » qu'ils quittent le commerce dans le cours » de l'année; & seront tenus ceux qui com» menceront à vendre dans le cours de

»l'année de payer le droit entier, dès le »commencement de leur débit ».

5. *Art.* 5. « Les contraintes pour le paie»ment du droit annuel seront décernées »& exécutées comme pour le droit de »détail ». Voyez *Contrainte*.

§ III. 1. La même ordonnance, *art.* 1, déclare sujets au droit d'annuel, les marchands de vin en gros, hôteliers, taverniers, cabaretiers, même les Suisses & marchands privilégiés suivant la cour, ceux qui logent en chambres garnies, les aubergistes, traiteurs, maîtres de jeu de paulme, vivandiers, buvetiers qui vendent du vin en détail, gargotiers, concierges des châteaux, prisons & foires, & autres de pareille qualité, qui font trafic de vin en gros & en détail, nonobstant les lettres d'hérédité qu'aucun d'eux auroient ci-devant obtenues.

2. Par l'article 3, le roi permet néanmoins à ses autres sujets de vendre en gros, à pot ou à assiette, le vin provenant des héritages qu'ils exploitent par leurs mains, dont ils sont propriétaires, usufruitiers, ou preneurs à longues années, sans payer l'annuel.

3. Ceux qui tiennent des vignes à ferme y étoient assujétis par l'article 2, soit qu'ils vendissent les vins de leur récolte en gros ou en détail; il en ont été déchargés, pour la vente en gros, par une déclaration du 4 mai 1688, & par d'autres subséquentes.

Mais lorsque les propriétaires ou fermiers ont chez eux du vin d'achat avec celui de leur crû, le vin d'achat est toujours réputé le premier vendu, & en conséquence ils deviennent sujets à l'annuel.

4. Les maîtres paulmiers ont été déchargés de l'annuel, par divers arrêts cités dans le Traité des aides, *n°* 1365, à la charge, par eux, de n'avoir aucuns vins dans leurs maisons, même pour leur provision, & de déclarer qu'ils ne veulent point en avoir, comme aussi de souffrir les visites & exercices des commis.

5. Toutes sortes de personnes sont sujettes à l'annuel pour le convertissement du vin en eau-de-vie, même les ecclésiastiques & les nobles; sans distinction entre les eaux-de-vie fabriquées avec du vin du crû, ou avec du vin d'achat.

L'auteur du Traité des aides cite, *n°* 1367, plusieurs décisions qui ont étendu cet assujétissement, aux ecclésiastiques & aux nobles, parmi lesquelles on en remarque deux qui paroissent avoir été le fruit de la surprise. Ce sont les arrêts du conseil du premier mai 1731, & du 4 mars 1732, dont il est parlé dans une requête au roi, par Me Cochin, *tom. 6 de ses Œuvres, pag. 110 & 111*.

Au surplus, l'exemption de l'annuel est accordée par les loix au propriétaire, dans deux cas.

1° Lorsqu'il fait fabriquer de l'eau-de-vie, dans son domicile, pour sa consommation, pourvu qu'il ne passe pas la quantité d'un demi-muid.

2° Lorsqu'il en fait fabriquer chez un bouilleur de profession, sujet à l'annuel.

Enfin l'annuel n'est point dû par les revendeurs d'eau-de-vie, à porte-col, ou au coin des rues, lorsqu'ils l'ont achetée à pot ou à pinte.

§ IV. 1. Celui qui fait en même temps commerce en gros, d'eau-de-vie, de vin, cidre, poiré & biere, doit un premier annuel pour l'eau-de-vie, un second pour le vin, le cidre & le poiré, & un troisieme pour la biere. S'il vend de ces boissons en détail, il doit de même un premier annuel pour l'eau-de-vie, un second pour le vin, le cidre, &c. Enfin s'il vend à la fois des mêmes boissons, en gros & en détail, il est sujet au triple droit comme vendant en gros, & au triple droit comme vendant en détail; de sorte que, dans cette supposition, il devra six annuels. Et il devra, en outre, autant d'annuels qu'il aura d'atteliers, caves, celliers & magasins ouverts hors de sa demeure.

2. Le bouilleur d'eau-de-vie, qui ne vend qu'en gros, ou qu'en détail, pendant l'année de sa fabrication, ne doit qu'un seul annuel, tant pour la fabrication que pour la vente; mais s'il brûle dans une seule année, une quantité d'eau-de-vie suffisante pour en vendre durant plusieurs années, il devra l'annuel, tant qu'il continuera de vendre. Traité des aides, *nos* 1374-1376.

ANNUEL & PRÊT *sur les offices.*

Voyez, 1° *Finance d'office;* 2° *Domaine;* 3° *Finances.*

Sommaires.

§ I. *Définitions. Notions générales.*
§ II. *Origine de l'annuel & du prêt; suites de leur établissement. Rachats de la casualité.*
§ III. *Notice des réglemens, servant de continuation & de supplément à celle qui se trouve dans le Dictionnaire des arrêts.*
§ IV. *Provinces & offices exempts.*
§ V. *Réglemens concernant les offices dépendans des domaines engagés ou échangés, des apanages, des chancelleries, des amirautés.*
§ VI. *Questions & observations diverses. — Renvoi.*

§ I. 1. L'*annuel* est un droit domanial, que la plupart des pourvus d'offices royaux, acquis moyennant finance, sont tenus de payer, chaque année, au roi, ou à d'autres personnes désignées ci-après; soit pour éviter la perte de la finance de leur office, pour eux ou pour leurs héritiers, soit pour se soustraire seulement à la peine du doublement des droits de mutation.

2. L'annuel a été, durant longtemps, continué de neuf ans en neuf ans, & il a été ordonné que l'on payeroit en sus, pendant les trois premieres années seulement de chaque renouvellement, un droit particulier, auquel on a donné le nom de *prêt.*

3. L'*annuel* a été fixé au profit du roi, par une déclaration du 23 juillet 1767, au soixantieme denier de la valeur des offices, & le *prêt* au sixieme de la même valeur, pour les offices des présidiaux, & au cinquieme pour tous les autres offices sujets.

4. Le paiement du prêt & de l'annuel étoit encore généralement, à cette époque, le moyen d'acquérir la faculté, 1° de résigner son office, avec dispense de la nécessité de survivre quarante jours à la résignation, pour en conserver le prix; 2°. de transmettre la propriété de l'office, ou plutôt de sa finance, à sa veuve ou à ses héritiers, dans le cas où l'on viendroit à mourir sans avoir résigné.

5. Par édit de février 1771, qui ne s'étend qu'aux offices à la nomination du roi, le *prêt* a été *supprimé*, & l'annuel fixé au *centieme denier* de la finance des offices, conformément à de nouvelles évaluations qui en ont été ordonnées.

Les dispositions de cet édit ont été adoptées par les princes apanagistes, par rapport aux offices à leur nomination.

Quant aux offices dont la nomination appartient à M. l'amiral, ou à M. le chancelier ou garde des sceaux, voyez le § V.

6. Les lettres-patentes du 27 février 1780, ont aboli entierement la casualité des offices à la nomination du roi, sans y comprendre les offices à la nomination des personnes désignées au n° précédent; elles prononcent seulement, contre ceux qui auroient omis de payer l'annuel, la peine du doublement du droit de mutation des offices, fixé au vingt-quatrieme de leur évaluation par l'édit de février 1771.

7. On verra, ci-après, comment les mêmes lettres-patentes obligent les pourvus d'offices au rachat de l'annuel pour huit années, & quels sont les officiers exempts de la nécessité de faire ce rachat.

8. Le premier fermier de l'annuel se nommoit Charles Paulet, & son successeur Palot. Delà vient qu'on a donné à l'annuel les noms de *Paulete* & de *Palote.*

Depuis que l'édit de 1771 a paru, on le nomme quelquefois *centieme denier;* mais

mais on peut ainsi le confondre avec d'autres droits, connus aussi sous ce dernier nom.

§ II. 1. Les besoins de l'état ayant forcé le gouvernement à vendre la plupart des offices royaux ; François I & Charles IX, pour que les possesseurs de ces offices, acquis moyennant finance, pussent en conserver le prix, leur accorderent la faculté de les résigner, en se contentant d'assujétir les résignataires à un droit de mutation; & sous la condition que le résignant survivroit quarante jours à la résignation.

Par divers édits des années 1568, 1574, & 1576, cités dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Office*, *n°* 96, & dans le Traité des offices de Loiseau, *liv.* 2, *chap.* 10, *n°* 9, on permit aux mêmes officiers, moyennant un supplément de finance du tiers de la valeur de leurs offices, d'en faire la résignation quand bon leur sembleroit, & la propriété en fut assurée à leurs héritiers.

A la même époque, lorsqu'un officier se sentoit atteint d'une maladie mortelle, il sollicitoit des lettres de dispense de la survie de quarante jours, qu'on lui accordoit à prix d'argent. Loiseau, *ubi modò*, *n°* 24.

Enfin par arrêt du conseil, du 7 décembre 1604, revêtu de lettres-patentes du 12 du même mois, publiées au sceau le 18, Henri IV dispensa de la regle des quarante jours, & releva de la casualité, en cas de décès sans avoir résigné, tous ceux de ses officiers qui payeroient, chaque année, à la caisse de ses revenus casuels, un droit fixé alors au soixantieme denier de la valeur des offices.

Le *prêt* ne fut établi qu'en 1620, par une déclaration du mois de juillet, publiée pareillement au sceau.

2. L'établissement de l'annuel, tendoit à rendre, en quelque sorte, héréditaires tous les offices qui y étoient assujétis. Les inconvéniens que pouvoit avoir cette nouveauté ont été vivement sentis par Mézerai, qui insiste principalement sur l'augmentation du pouvoir des officiers de justice, qui en a été la suite. *Abrég. chronol. de l'hist. de France.* Mais il faut joindre, aux réflexions de cet auteur, celles-ci de Montesquieu : que toute barriere contre le despotisme est bonne, quand il n'y en a point d'autre; & que le despotisme est un si grand mal, que le mal même qui le limite est un bien. Esprit des loix, *liv.* 2, *chap.* 4.

Le même historien observe, au même endroit, qu'aucune compagnie du royaume ne voulut enregistrer les lettres-patentes portant établissement de l'annuel; & il les loue d'avoir consulté plutôt sur ce point l'intérêt public que leur intérêt particulier. Ce fut à cause de cette résistance des cours, que les lettres-patentes de 1604 furent seulement publiées au sceau; & Mézerai ajoute que le chancelier Bellievre les retint quelques mois, & ne les délivra que par la crainte qu'il eut de perdre les sceaux.

3. Dans une notice des loix concernant l'annuel, rangées par ordre de date, qui se trouve au Dictionnaire des arrêts, *verbo Annuel*, on en remarque une, registrée au parlement dès l'an 1631; c'est l'édit du mois d'août de cette année. Voyez aussi, *ibidem*, deux autres loix enregistrées en 1636 & en 1665.

4. « Ni la faculté de résigner, ni la »sorte d'hérédité résultante du paiement, »n'ont pu donner atteinte au droit insé»parable de la souveraineté, de disposer »des offices, vacation arrivant ». Ce sont les termes du préambule de l'édit de février 1771, qui est cité au § suivant.

« Cette faculté & cette hérédité continue-t-on, ne sont qu'un privilége qui, »sans anéantir la regle générale, peut »seulement déterminer le choix que le roi »fait du successeur à l'office, & non le »contraindre, & ne donne d'autre droit »que d'en revendiquer la finance, qui ne »doit en aucun cas être confondue avec »le corps même de l'office ».

5. Tous les offices primitivement ont été mis dans le commerce à titre de casualité; tous devoient tomber vacans au profit du roi, à défaut, par les résignans, de survivre quarante jours à leur résignation. Et en 1604, lorsqu'au moyen du droit annuel il fut permis de s'affranchir des risques de cette regle, ce fut encore

une loi égale pour tous les offices.

La bursalité a fait introduire par la suite des rachats de l'annuel, avec attribution d'hérédité ou de survivance. Pour une somme médiocre, une fois payée, on a tenté, à différentes époques, d'anéantir, par rapport à plusieurs officiers, un droit annuel, qui forme une des principales sources des revenus du roi; ce qui est, pour ainsi dire, couper l'arbre par le pied, pour en avoir le fruit.

Cependant Loiseau, *ubi suprà*, *nis 11-13*, observe qu'en général, les hérédités & les survivances d'offices sont contraires aux droits de la couronne; parce qu'il en résulte une sorte d'expropriation de la collation des offices; & que par conséquent ces sortes de priviléges sont toujours révocables.

On pourroit nier que ce principe s'applique à la finance des offices, d'après la distinction établie ci-devant, *n° 4*.

6. Quoi qu'il en soit, les hérédités & les survivances accordées par quelques-uns de nos rois à leurs officiers, ont souvent été révoquées par eux-mêmes ou par leurs successeurs, soit avant, soit après l'établissement de l'annuel.

Loiseau, *ubi suprà*, *n° 13*, cite des édits de 1541, 1559, 1579, 1589, & 1598, contenant de semblables révocations, & observe que, par le dernier de ces édits, les survivances qui avoient été achetées furent révoquées comme les autres.

Par édit de décembre 1709, regiſtré le 13, le roi accorde à tous ses officiers la survivance, moyenant un rachat de l'annuel sur le pied de seize ans. L'annuel est cependant rétabli pour neuf années, par une déclaration du 9 août 1722, regiſtrée le 5 septembre suivant, en vertu de lettres de jussion. Voyez l'arrêt d'enregiſtrement dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Office*, *n° 107*.

En 1743 & 1745, nouveau rachat d'annuel & nouvelle concession de survivances & d'hérédités, pour différens offices, par édits cités au § suivant, qui ne furent pas pleinement exécutés, comme on le voit par la déclaration du 8 septembre 1752, citée au même §. En 1771, révocation de la plupart des survivances, ou hérédités existantes pour lors, par l'article 20 de l'édit de février.

On doit espérer que les dispositions des lettres-patentes & arrêt de 1780, concernant l'hérédité des offices, & l'abolition de leur casualité seront plus durables que celles que nous venons d'indiquer.

§ III. 1. Dans la vue d'éviter de trop grands détails, nous renvoyons au Dictionnaire des arrêts, *verbo Annuel*, pour la notice des loix relatives à ce droit, qui ont paru jusqu'en 1723. Elles y sont rapportées par ordre de date; nous suivrons le même ordre, pour ajouter à la notice dont il s'agit, les réglemens qui ont paru depuis 1723; & ceux d'une date antérieure qui y sont omis.

2. En janvier 1618 arrêt & lettres-patentes portant *révocation de l'annuel* & de la dispense des quarante jours; l'adresse faite à M. le garde des sceaux Duvair, pour être publiées au sceau.

En juillet 1620, déclaration portant *rétablissement de l'annuel*, & *établissement du prêt;* l'adresse faite à M. le garde des sceaux.

Le 3 mars 1621, arrêt du conseil, portant fixation de l'évaluation des offices triennaux.

Le 6 octobre 1638, déclaration publiée au sceau le 22, qui regle ce qui sera observé aux parties casuelles, & continue le prêt & l'annuel pour neuf ans, suivant la nouvelle évaluation du quart en sus de la valeur des offices. Cette déclaration est citée dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Office*, *n° 82*.

Le 9 avril 1642, arrêt du conseil portant réglement pour le paiement du droit royal, tant pour les offices créés héréditaires, que pour ceux créés casuels, & depuis faits héréditaires, & qui ordonne l'évaluation des offices non encore évalués.

Le 30 décembre 1656, déclaration portant continuation de la dispense des quarante jours en faveur des officiers des compagnies souveraines.

Le 15 janvier 1657, autre déclaration ayant le même objet que la précédente.

Le 8 mars 1657, déclaration publiée

au sceau le 13, portant continuation de l'annuel pendant neuf années.

Les trois déclarations précédentes sont citées dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Offices*, *n°* 59.

En 1689, deux arrêts du conseil, qui augmentent la fixation de la finance des offices de président au grand conseil, faite en 1665, & les assujétit à l'annuel, conformément à leur évaluation nouvelle.

Le 4 septembre 1696, déclaration portant que les engagistes des domaines du roi jouiront, à l'avenir, de la nomination aux offices des justices dépendantes de leur engagement, & du prêt & annuel des officiers, droits de résignation & vacance, à la réserve seulement du dixieme au profit du roi. Cette déclaration est rapportée en entier dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Domaine*, *n°* 48.

Le 5 avril 1724, arrêt du conseil concernant les offices exempts du prêt & de l'annuel. Voyez § IV.

Le 22 juillet 1731, déclaration, registrée le 27 août suivant, portant continuation de l'annuel pour neuf années, qui ordonne que si l'officier laisse passer une année seulement sans payer l'annuel, il ne sera plus admis à le payer jusqu'à l'expiration des neuf années.

Le 11 septembre 1736, arrêt du conseil qui ordonne « que les arrêts des 11 juillet 1676 & 13 octobre 1719 seront exécutés en ce qui concerne la préférence accordée aux veuves communes en bien & enfans des officiers décédés en perte d'office, en levant par eux lesdits offices dans le mois de la date des rôles dans lesquels ils auront été taxés ».

« Ordonne en outre qu'au défaut de veuve commune & d'enfans, la préférence appartiendra aux plus proches parens des officiers décédés, à l'exclusion des héritiers institués, même des veuves qui seroient donataires, héritieres ou légataires de leur mari décédé en perte d'office; & qu'en levant, par les plus proches parens, lesdits offices dans le mois de préférence, les quittances en seront expédiées sous le nom de celui qui se trouvera le plus proche, ou qui rapportera le consentement des autres parens au même degré, qui auront fait comme lui leurs diligences pour lever lesdits offices, & qui auront contribué au paiement du prix desdits offices, dans le mois de préférence; au moyen de quoi lesdits parens disposeront desdits offices à leur profit, par égale portion ».

Le 19 juin 1740, déclaration registrée le 13 août suivant, portant continuation de l'annuel pour neuf années. *Code de Louis XV*, *tom.* 12, *pag.* 258.

Le 3 décembre 1743, déclaration qui accorde l'hérédité à quelques officiers, moyennant des supplémens de finance.

Le 12 janvier 1745, déclaration qui accorde l'hérédité à d'autres officiers sous la même condition.

En février 1745, édit registré le 9 mars suivant, qui admet différens officiers au rachat de l'annuel.

Le 8 juillet 1749, déclaration registrée le 23 août suivant, portant continuation de l'annuel pendant neuf années. Les quatorze articles de cette déclaration sont répétés dans celle du 23 juillet 1767, rapportée, en grande partie, ci-après.

Le 9 septembre 1749, arrêt du conseil, qui ordonne la même chose que celui du 5 septembre 1757, rapporté ci-après.

Le 12 janvier 1751, arrêt du conseil, qui accorde six mois, pour tout délai, aux résignataires d'offices pour prendre des provisions; passé lequel terme leurs résignans continueront d'en payer le prêt & l'annuel.

Le 8 septembre 1752, déclaration registrée le 12 décembre suivant, qui révoque les édits & déclarations de 1743 & de 1745, en ce qui en reste à exécuter, & ordonne que les officiers qui n'y ont pas satisfait demeureront sujets à l'annuel comme auparavant.

Le 8 juillet 1755, arrêt du conseil, qui ordonne qu'il sera passé outre au sceau des lettres de surannation d'offices, encore que le prêt & l'annuel n'en ayent pas été payés.

Le 25 novembre 1755, arrêt du conseil, qui regle les conditions auxquelles les pourvus d'offices, sur résignation à charge de survivance & de retenue de service, seront tenus de payer le prêt & l'annuel.

Les 15 janvier & 15 mars 1757, édits qui révoquent toutes concessions ou aliénations du droit de nomination aux offices des justices ordinaires, sans même régler d'indemnité en faveur de ceux qui en jouissoient. La déclaration du 13 mars 1648, citée dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Annuel*, contient une disposition pareille.

Le 23 juillet 1758, déclaration registrée le 28, qui ordonne la continuation du droit annuel pendant neuf ans; on la cite au § suivant, par rapport à d'autres dispositions.

Le 5 septembre 1758, arrêt du conseil, portant que les pourvus des offices des bailliages, sénéchaussées, présidiaux, siéges royaux, prévôtés, vicomtés, jurisdictions royales inférieures & de police, & autres, qui en font corps, seront reçus au paiement des droits de prêt & annuel pour l'année 1759, sur le pied de la moitié de l'évaluation de leurs offices, en dérogeant, en leur faveur, à l'article premier de la déclaration du 23 juillet de la même année.

Le 5 septembre 1758, arrêt du conseil, qui ordonne que les receveurs des tailles & taillon y réuni de la province de Languedoc, seront reçus au paiement du prêt & de l'annuel de leurs offices pendant les neuf années portées par la déclaration du 23 juillet précédent, sur le pied des deux tiers de leurs évaluations.

Le 15 juillet 1759, arrêt du conseil qui accorde, aux officiers dénommés par l'arrêt du 5 septembre 1758, la même grace pour l'année 1760.

Le 21 juin 1760, autre arrêt du conseil, conforme au précédent.

Le 27 juillet 1761, quatrieme arrêt du conseil conforme à celui de 1758.

Le premier juillet 1762, cinquieme arrêt du conseil, semblable.

Le 10 juillet 1763, sixieme arrêt du conseil, semblable.

En décembre 1763, déclaration conforme aux édits de 1757.

Le 11 juin 1764, septieme arrêt du conseil, conforme à celui de 1758.

Le 5 juillet 1765, huitieme arrêt semblable.

Dans la même année, deuxieme déclaration conforme aux édits de 1757.

Le 15 juin 1766, déclaration, registrée en la chambre des comptes du duché de Bar, le 30 juillet suivant, qui ordonne que les pourvus de ceux des offices de la Lorraine & du Barrois, qui ont été créés casuels, continueront d'être admis aux parties casuelles du roi, au paiement du prêt, de l'annuel & des droits de mutation, sur le même pied qu'ils y étoient admis par les receveurs généraux des finances de Lorraine & de Barrois; & dans les mêmes délais & en la même forme que les pourvus des autres offices du royaume.

Le 7 juillet 1766, neuvieme arrêt du conseil, conforme à celui de 1758.

Ce dernier arrêt porte, *art. 6*, que la déclaration du 23 juillet 1758 sera exécutée notamment en ce qui concerne les engagistes des domaines du roi, qui ont droit de nommer aux offices dépendans de leurs engagemens; « lesquels seront »tenus en conséquence d'établir des bu»reaux pour la perception du droit an»nuel, pendant le courant des mois de »novembre & décembre de chaque an»née, & de faire afficher des placards, »dans les lieux de leurs engagemens, »pour avertir de l'ouverture dudit droit »quinze jours avant qu'elle se fasse; & »faute par eux de se conformer auxdites »dispositions, permis aux officiers de »payer les droits dans les revenus casuels »du roi ».

Le 23 juillet 1767, déclaration, registrée le 4 août suivant, par laquelle le paiement du prêt & de l'annuel est continué pour neuf années, à commencer au premier janvier 1768, jusqu'au dernier décembre 1776, en faveur des pourvus d'offices ci-devant casuels, ou auxquels l'hérédité avoit été accordée avant l'édit de décembre 1709.

Cette loi porte, *art. 1*, que les pourvus desdits offices seront reçus au paiement de l'annuel, sur le pied du soixantieme denier de leur évaluation; & du prêt à proportion: au sixieme, si ce sont offices de présidiaux, & au cinquieme, pour tous les offices qui y sont sujets.

Art. 2. A l'égard des offices qui ont

été créés sous le titre de domaniaux, & de ceux créés héréditaires ou en survivance, qui ayant depuis été rendus casuels, par la déclaration du 9 août 1722, ne se trouveront point évalués, ils seront reçus au paiement desdits droits sur le pied du tiers de leur finance principale, tant desdits offices que de ceux y réunis; & en cas que les quittances de finance n'en puissent être représentées, sur le pied dudit tiers de leurs contrats d'acquisition ou adjudication qui leur tiendra lieu d'évaluation.

Art. 3. Seront tenus en outre les acquéreurs ou propriétaires desdits offices non évalués, de payer à chaque mutation dans les revenus casuels du roi, le quart en sus du droit de huitieme denier, quart denier ou triple droit, selon les occurrences, conformément à la déclaration du 9 août 1722, auquel quart en sus les offices évalués ne sont point assujétis.

Art. 4. En satisfaisant, par lesdits officiers, au paiement du droit annuel & du prêt qui se doit faire par tiers par chacune des trois premieres années des neuf portées par la présente déclaration, ils auront la faculté de résigner leur office avec dispense des quarante jours, en payant le huitieme denier; & leurs veuve, enfans ou héritiers, celle d'en disposer comme de chose à eux appartenante, en observant néanmoins de payer dans les six mois du jour du décès du titulaire, le droit de huitieme denier, à peine du double lesdits six mois expirés, & du triple passé les deux ans, du jour du décès.

Art. 5. Le décès desdits officiers arrivant sans qu'ils aient payé le prêt & l'annuel, le roi déclare leurs offices vacans, & veut qu'ils soient taxés comme tels en ses revenus casuels; à l'égard de ceux qui, ayant négligé d'y satisfaire, voudront se défaire de leurs offices, il leur est permis d'en disposer de leur vivant, en payant, au lieu du huitieme denier, le quart-denier, & en survivant quarante jours, à compter du jour du contrôle de ladite quittance de quart-denier; & en cas de décès dans l'espace desdits quarante jours, leurs offices seront taxés vacans au profit du roi.

Art. 6. Les nouveaux pourvus d'offices, levés vacans aux parties casuelles, seront tenus de payer dans les deux mois, du jour de la date de leurs provisions, le droit annuel & un tiers du prêt. A l'égard de ceux qui se feront pourvoir sur résignation au huitieme, ils payeront simplement le droit annuel dans le même délai, & ceux sur résignation au quart, le droit annuel & un tiers de prêt, aussi dans lesdits deux mois; & en cas qu'ils viennent à décéder dans lesdits deux mois, à compter du jour du sceau de leurs provisions ou dans le reste de l'année, sans avoir satisfait au paiement de l'annuel & du prêt, s'il est dû, ainsi qu'il est porté ci-dessus, leurs offices seront déclarés vacans, & taxés comme tels.

Art. 7. Tous les offices, de quelque nature qu'ils soient, vacans par forfaiture, ne pourront être taxés & vendus qu'aux parties casuelles, sans pouvoir être adjugés comme les biens sujets à confiscation; enjoint à cet effet aux gardes des rôles, de n'en présenter les provisions au sceau que sur la quittance du vacant qui en aura été délivrée par le trésorier des revenus casuels.

Art. 8. Ceux qui exercent des offices en vertu de quittances de finance contrôlées, & qui sont dispensés de prendre des provisions par leurs édits de création ou par des arrêts particuliers, venant à décéder deux mois après la date du contrôle desdites quittances, sans avoir payé le prêt & droit annuel, leurs offices seront pareillement taxés vacans au profit du roi, à l'exception seulement de ceux qui sont dispensés de payer lesdits droits par des arrêts particuliers.

Art. 9. Les officiers qui sont à la nomination des engagistes & sont sujets au prêt envers le roi, seront tenus de le payer avant d'être reçus à l'annuel par les engagistes, ensemble le dixieme denier sur leur nomination; & à l'égard de ceux dont le prêt appartient aussi auxdits engagistes, le dixieme denier seulement pour ceux qui y sont sujets : défenses au trésorier des revenus casuels, de recevoir

au dixieme denier aucuns desdits offices qu'il ne lui ait été justifié de la quittance du prêt ; & en cas que le prêt n'ait pas été acquitté, il est ordonné qu'au cas de résignation ledit prêt sera payé sur le pied du double en même temps que le dixieme.

Art. 10. Défenses aux engagistes, d'admettre au payement de l'annuel ceux des officiers qui sont à leur nomination, & qui sont sujets au prêt envers le roi, à moins qu'il ne leur ait été justifié du paiement du prêt ; & si lesdits officiers viennent à décéder sans l'avoir payé, le roi veut que leurs offices soient taxés vacans à son profit sur le pied de la moitié de leur valeur, & par l'engagiste, à son profit, sur le pied de l'autre moitié, sauf aux héritiers & représentans des officiers décédés en perte d'office leur recours contre ceux desdits engagistes qui les auroient admis au paiement de l'annuel, sans qu'ils eussent justifié avoir payé le prêt au roi.

Art. 11. Les engagistes recevront les droits d'annuel, de résignation ou de nomination sur le pied des évaluations faites au conseil ; & en cas qu'ils voulussent les exiger sur un pied plus fort, permis aux officiers desdits domaines engagés, de les payer aux parties casuelles du roi, en justifiant toutefois, par un acte en bonne forme, du refus fait par lesdits engagistes, de les recevoir sur le pied desdites évaluations.

Le même article renouvelle les dispositions de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1758, rapportées ci-devant. Les trois derniers fixent les offices exceptés, & les lieux exempts.

Le 20 août 1767, déclaration registrée en la chambre des comptes le 29, qui ordonne que les offices de commissaires des guerres, tant provinciaux qu'ordinaires, seront, à l'avenir & à toujours, à commencer de l'année 1768, dispensés du prêt & de l'annuel, des droits de mutation & autres droits casuels, en payant, par les pourvus ou propriétaires de ces offices, des finances fixées par la même déclaration. Voyez, au surplus, l'article *Commissaires des guerres*.

Le premier septembre 1767, arrêt du conseil, qui ordonne que les pourvus des offices des sénéchaussées, présidiaux, bailliages, siéges royaux, prévôtés, vicomtés, jurisdictions royales inférieures & de police, ou autres faisant corps d'icelles, seront reçus au paiement du prêt & droit annuel de leurs offices, sur le pied de la moitié de l'évaluation d'iceux, pendant les neuf années de la prorogation de l'ouverture du prêt & droit annuel, accordée par la déclaration du 23 juillet 1767.

Le même arrêt ordonne en outre que la déclaration du 23 juillet 1767, sortira son plein & entier effet à l'égard des officiers des élections, greniers à sel, eaux & forêts, maréchaussées, amirautés de Bretagne, monnoies & autres jurisdictions extraordinaires, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, greffiers, procureurs, notaires, huissiers & sergens, qui ne pourront, en aucune maniere, prétendre être du corps des présidiaux, sénéchaussées, prévôtés & siéges royaux, sous prétexte qu'ils y sont reçus & immatriculés ; lesquels par conséquent seront sujets à l'annuel & au prêt en entier, ainsi que les substituts desdits siéges, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par des arrêts particuliers.

Le premier septembre 1767, arrêt du conseil qui ordonne que les pourvus des offices de receveurs des tailles & taillon, y réuni, de la province de Languedoc, continueront d'être reçus au paiement du prêt & de l'annuel de leurs offices pendant les neuf années portées par la déclaration du 23 juillet 1767, sur le pied des deux tiers de leurs évaluations, sans tirer à conséquence pour les droits de mutation.

Le 21 juillet 1768, arrêt du conseil, relatif à celui du premier septembre 1767, concernant les offices de justice royale.

Le 28 juin 1769, arrêt du conseil, qui ordonne que ceux des officiers qui auront payé le prêt & l'annuel pour l'année 1769, ne payeront que le troisieme tiers du prêt, & une année d'annuel seulement, & que ceux qui ne l'auront pas acquitté payeront le total du prêt & de l'annuel qui sera dû.

Le 2 juillet 1770, arrêt du conseil, qui

regle l'ouverture de l'annuel pour l'année suivante, & accorde aussi quelque remise à ceux qui sont en retard pour le paiement de l'annuel des années précédentes.

Le même jour, déclaration, registrée à la chambre des comptes le 13 septembre, qui ordonne que dans la Lorraine & le Barrois, les officiers de judicature, de maîtrise & de finance seront admis pendant six ans, à compter du premier janvier 1771, à payer le prêt & l'annuel, savoir les officiers de finance, sur le pied du soixantieme denier du douzieme de leur finance; & ceux de judicature & de maîtrise sur le pied du soixantieme denier du tiers de leur finance.

En février 1771, édit publié au sceau le 23 mai, & registré en la chambre des comptes le 21 juin suivant.

Les articles de cet édit, concernant l'évaluation des offices & les peines imposées à ceux qui n'y auroient pas satisfait, seront rapportés sous les mots *Finance d'offices* & *Parties casuelles*.

Le roi ordonne, *art.* 20, que toutes les hérédités & survivances dont jouissent aucuns des pourvus des offices royaux, à quelque titre qu'elles ayent été établies, seront révoquées, à commencer du premier janvier prochain, & que lesdits offices seront en conséquence sujets à l'annuel; en exceptant néanmoins un certain nombre d'offices dénommés au § suivant, n° 2. Voyez aussi *Hérédité* & *Survivance d'offices*.

L'article précédent ordonne que tous les pourvus d'offices royaux seront admis à les conserver, en payant annuellement, aux parties casuelles, *à compter du premier novembre 1772*, le centieme denier du prix auquel ils auront été fixés par les rôles des évaluations prescrites par cet édit, lequel droit tiendra lieu à l'avenir & à perpétuité de ceux de *prêt* & *annuel*.

Le droit de résignation ou nomination des offices est fixé irrévocablement, par le même article, au vingt-quatrieme de leur fixation, & deux sous pour livre, sans préjudice du double & triple droit dans les cas portés par les édits & déclarations du roi. Voyez *Mutation d'officier*.

Nous parlerons, sous le mot *Nomination aux offices*, des articles du même édit, par lesquels le roi déclare nulles toutes concessions faites jusqu'alors ou à l'avenir, de la nomination aux offices royaux à titre d'échange ou d'engagement.

Le roi déclare, *art.* 24, qu'il n'entend point préjudicier à l'ordre établi pour les offices dépendans de l'apanage de M. le duc d'Orléans. Mais voyez, au § V, l'établissement du centieme denier sur les offices royaux dépendans, tant de l'apanage de M. le duc d'Orléans, que de ceux de Monsieur & de M. le comte d'Artois.

Le 10 juin 1771, lettres-patentes contenant onze articles, registrées en la chambres des comptes, le premier août suivant.

On observe, dans le préambule, qu'aux termes de l'édit de février précédent, le paiement du centieme denier ne devant avoir lieu que dans les mois de novembre & décembre 1772 pour l'année 1773, il est nécessaire de mettre provisoirement les pourvus des offices compris dans cet édit, à portée de les conserver à leurs veuve, enfans & héritiers.

Ces lettres contiennent, en conséquence, diverses dispositions pour le paiement du prêt & de l'annuel pour l'année 1772. On y accorde quelques remises à ceux qui n'avoient pas payé les droits dus pour les années précédentes, & l'on y augmente, par rapport à la plus grande partie des offices, les fixations portées par la déclaration du 2 juillet 1770, citée précédemment.

Le 15 septembre 1771, arrêt du conseil, qui maintient, *art.* 1 & 2, les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris dans le droit de nommer aux offices qui composent le corps & jurisdiction de l'hôtel-de-ville, & à quelques autres, dont on trouvera le détail sous le mot *Corps-de-ville*.

L'article 3 porte, « qu'à l'égard de tous les offices de police & autres, non compris aux deux précédens articles, qui sont sous le ressort de la jurisdiction de l'hôtel-de-ville, & dénommés en l'état annexé au présent arrêt, il ne pourra y

être pourvu à l'avenir qu'en la grande chancellerie, & fur la nomination du roi, & que les droits en feront payés en fes revenus cafuels, conformément à l'édit de février 1771 ».

Art. 4. Pour indemnifer l'hôtel-de-ville des redevances annuelles, dont lefdits offices étoient tenus envers lui, le roi veut qu'il foit fait fonds chaque année, au profit de l'hôtel-de-ville, à compter de la préfente année, dans les états des domaines de la généralité de Paris de la fomme de treize mille quatre cens quatre-vingt-fix livres onze fous, à quoi l'indemnité a été liquidée.

Le 6 juillet 1772, arrêt du confeil en quarante-huit articles, portant réglement pour la perception de l'annuel, & pour la taxation & la levée des offices tombés aux parties cafuelles.

Nous ferons mention, ci-après § IV, des difpofitions de l'article 6 de ce réglement.

L'article 7 affujétit à l'annuel ceux qui pourroient pofféder des offices, avec faculté de les exercer, en vertu de quittances de finance contrôlées, & être difpenfés de prendre des provifions par leurs édits de création, ou par des arrêts particuliers.

Art. 5. Les offices, dont les titulaires viendront à décéder fans avoir fatisfait au centieme denier, ou fans qu'il y ait été fatisfait, en leur nom, *par leurs créanciers*, feront vacans au profit du roi, & taxés comme tels en fes revenus cafuels, encore même que lefdits offices euffent été *faifis*, & qu'ils fuffent *adjugés par décret*. Permis néanmoins à ceux qui ayant négligé de payer le centieme denier, voudroient fe défaire de leurs offices, d'en difpofer de leur vivant, même nonobftant tous ufages à ce contraires, pendant les mois de novembre & décembre que dure l'ouverture dudit droit, en payant, aux revenus cafuels, au lieu du vingt-quatrieme, le douzieme de la fixation & deux fous pour livre; & à condition de furvivre quarante jours à leur réfignation, lefquels fe compteront du jour de la quittance du droit payé aux revenus cafuels pour ladite réfignation; & en cas de décès, dans l'efpace defdits quarante jours, leurs offices feront taxés vacans aux revenus cafuels, fans qu'il puiffe y avoir lieu à aucune répétition de la part de leurs repréfentans, du droit payé pour ladite réfignation.

Art. 15. Ceux qui, ayant omis de fatisfaire au centieme denier, voudront enfuite entrer en paiement dudit droit, n'y feront admis que dans les mois de novembre & décembre, pendant l'ouverture des bureaux, & en payant toutes les années omifes, à compter du jour qu'ils auroient été tenus dudit droit, fans qu'il foit fait, comme par le paffé, aucune remife, & fans que la difpenfe de la furvie des quarante jours, & la confervation des offices, en cas de décès, réfultante dudit paiement, coure en leur faveur, qu'à commencer du premier janvier de l'année fuivante; & dans le cas où lefdits omiffionnaires viendroient à décéder depuis le paiement fait jufqu'au dernier décembre inclufivement, leurs offices feront déclarés & taxés vacans aux revenus cafuels, fauf à leurs héritiers ou repréfentans à s'y pourvoir pour le rembourfement du centieme denier par eux payé.

Art. 26. Aucuns offices venant à tomber vacans aux revenus cafuels, par mort ou autrement, le roi fe réferve le droit d'en difpofer en faveur de telle perfonne, & de faire fur la finance telle remife que bon lui femblera; fans que les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des officiers fur lefquels lefdits offices auront vaqué, puiffent prétendre *aucune préférence* fur ceux qu'il aura jugé à propos d'en gratifier, & en faveur defquels ils auront été taxés en fon confeil.

Art. 27. Les offices tomberont vacans par mort au profit du roi, faute par les pourvus d'en avoir payé le centieme denier pour l'année de leur décès, ou d'avoir furvécu quarante jours à leur réfignation, conformément à l'article 5 du préfent arrêt; & *par la mort civile* de ceux qui, même ayant payé le centieme denier, s'engageroient dans des ordres religieux, fans au préalable avoir réfigné.

Le 31 mars 1774, arrêt du confeil qui ordonne que les officiers dépendans des juftices

justices du duché de Valentinois & autres seigneuries appartenantes au prince de Monaco, payeront le centieme denier, pour un quart aux parties casuelles du roi, & pour les trois autres quarts aux parties casuelles du prince de Monaco.

Le 30 décembre 1774, arrêt du conseil, qui regle quels sont ceux des officiers des cours, rétablis dans leurs fonctions par édit du mois de novembre précédent, qui jouiront de l'exemption de l'annuel. Voyez le § suivant, *n*° 2.

Le 31 octobre 1775, arrêt du conseil, qui ordonne que l'édit de février 1771 & les arrêts du conseil des 6 juillet 1772, & 30 décembre 1774, seront exécutés dans les provinces de Flandres, Hainault & Artois, & qu'en conséquence tous les pourvus d'offices royaux, dans ces provinces, seront tenus de s'y conformer, si fait n'a été.

Le premier décembre 1776, déclaration registrée en la chambre des comptes le 20, concernant l'évaluation des offices dépendans de l'apanage de M. le comte d'Artois. Voyez *Apanage*.

Le 2 janvier 1777, arrêt du conseil, qui ordonne que les officiers des bureaux des finances, qui avoient inutilement demandé à être exempts de l'annuel, seront admis à le payer pour la présente année jusqu'au premier avril.

Le 4 janvier 1777, arrêt du conseil qui, d'après les remontrances présentées au roi par le parlement de Flandres, fondées sur ce que l'arrêt du conseil du 31 octobre 1775 étoit capable de donner, aux provinces de Flandres, du Haynault & de l'Artois, une juste inquiétude sur la conservation de leurs loix, priviléges & usages, maintenus & confirmés par leurs capitulations, ordonne que les provinces de Flandres, Haynault & Artois demeureront exceptées de l'exécution de l'édit du mois de février 1771, ainsi qu'elles avoient été exceptées de l'exécution de la déclaration du 9 août 1722, & des loix postérieures intervenues sur le fait des offices; en conséquence qu'il fera, comme par le passé, perçu à chaque mutation une année de gages des offices, conformément à l'édit du mois de mars 1693, & à la réponse faite aux cahiers présentés le 26 janvier 1694; ordonne en outre que les offices desdites provinces, tombés aux parties casuelles, par défaut de paiement du centieme denier, seront retirés par les propriétaires sans payer aucuns droits ni frais, & que les officiers sans gages continueront de payer, à chaque mutation, le trente-deuxieme de la finance principale.

Le 4 janvier 1777, arrêt du conseil qui ordonne, par rapport à la province d'Alsace, la même chose que ce qui est ordonné par le précédent pour les provinces de Flandres, Haynault & Artois.

Le conseil souverain d'Alsace, les officiers royaux & le député de cette province, avoient représenté au roi par des mémoires relatés dans le *vu* de l'arrêt, que si les officiers royaux de la province étoient assujétis à l'annuel, ce seroit une dérogation aux arrêts du conseil des 15 juin 1694 & 29 novembre 1700, qui avoient formé des engagemens réciproques & irrévocables entre l'Alsace & la France, & un sujet d'allarmes, relativement aux autres priviléges de la province.

Le 27 février 1780, lettres-patentes registrées le 29, qui changent totalement l'ordre des choses précédemment établies.

Le prince déclare, dans le préambule de ces lettres, qu'il n'a pu voir sans peine, qu'on étoit exposé à la perte de son office, non-seulement si l'on manquoit à en payer annuellement le droit, mais encore si on ne le faisoit pas avant une époque précise & rigoureuse; qu'une telle privation cependant étoit d'autant plus sévere, qu'une simple omission, un oubli, ou la négligence d'un mandataire suffisoient pour la faire encourir; qu'enfin cette peine, fut-elle applicable à une inexactitude volontaire, devenoit toujours dure dans son exécution, dès qu'elle retomboit sur des enfans, ou des proches parens, qui se trouvoient ainsi privés de leur héritage par un défaut de ponctualité dont ils étoient innocens; qu'à la vérité les titulaires des offices avoient la faculté de s'acquitter des années du droit annuel, qu'ils avoient laissées en arriere,

pourvu qu'ils survécussent un certain temps après ce paiement tardif ; mais qu'une telle faculté ne servoit le plus souvent qu'à favoriser leur indifférence, par une illusion trompeuse, l'expérience ayant appris qu'ils prenoient rarement leurs mesures assez à temps pour se mettre en regle, & prévenir après eux la perte de leurs offices ; que cette condition, cependant, étant le seul moyen coërcitif établi pour déterminer au paiement d'un droit qui fait une partie importante des revenus du roi, l'administration se trouvoit sans cesse combattue entre la nécessité de ne point accoutumer à envisager cette peine comme illusoire, & les sentimens de commisération & d'équité qui, dans chaque cas particulier, excitoient à l'adoucir, ou portoient à des exceptions.

Le roi ordonne en conséquence, *art.* 1, que les pourvus de tous les offices royaux casuels & sujets, comme tels, au paiement du droit annuel pour la conservation de leurs offices, se racheteront du paiement de huit années dudit droit, en payant, avant le premier octobre prochain, le montant de six années, conformément aux fixations faites par le rôle général des évaluations des offices du royaume. Et, au moyen dudit paiement dans le délai marqué, lesdits officiers & leurs successeurs seront affranchis du droit annuel pendant huit années consécutives, qui finiront au dernier décembre 1788, à l'effet de quoi il en sera fait mention dans les quittances qui seront délivrées pour ledit paiement.

Art. 2. Les omissionnaires actuels, qui n'ont pas payé le droit annuel, pourront jouir du bénéfice de ce rachat, sans qu'ils soient obligés de payer les années dudit droit dont ils sont en arriere; les libérant, en cas de paiement exact dudit rachat, de toute demande desdites années arriérées, ainsi que de toute peine, pour n'y avoir pas satisfait jusqu'à présent.

Art. 3. Le roi ne voulant pas exposer plus longtemps les veuves & enfans ou héritiers des officiers à une peine rigoureuse pour une négligence qu'il n'a pas été en leur pouvoir de prévenir, renonce à la sévérité des réglemens qui rendoient vacans, à son profit, les offices de ceux qui venoient à décéder sans avoir payé le droit annuel, ou sans avoir survécu quarante jours à leur résignation. Il veut seulement que tous les officiers assujétis au paiement du droit annuel, qui n'auront pas profité avant le premier octobre prochain du bénéfice du rachat, en soient déchus; & que lorsqu'ils viendront à décéder ou à résigner, leurs successeurs ne puissent être pourvus de leur office qu'après le paiement du double droit de mutation, & du double du montant de la somme qui se trouvera alors due pour toutes les années du droit annuel qui n'auront pas été acquittées.

Art. 4. Si dans les six mois du décès d'un officier qui n'auroit pas racheté le droit annuel, il n'a pas été satisfait au paiement du double droit de mutation, & du double du montant des années arriérées du droit annuel, le roi se réserve la faculté de pourvoir à l'office, d'après le paiement qui aura été fait en ses parties casuelles de la finance fixée en la forme ordinaire. Celui que le roi pourvoira sera dispensé de payer aucuns droits, ainsi qu'il en est usé pour les offices levés en premiere finance ; & le montant de la finance payée aux parties casuelles pour ledit office, appartiendra aux veuves, enfans ou héritiers de l'officier décédé, à la déduction de la somme qui auroit dû être acquittée pour le double droit de mutation, le double du montant des années arriérées, & la totalité du droit de marc d'or dû pour ledit office.

Art. 5. Voulant donner, à ceux qui feront ledit rachat, toutes les facilités nécessaires pour l'effectuer, le roi consent que les paiemens en soient faits, soit à Paris, entre les mains du receveur général de ses revenus casuels, soit en celles de ses préposés dans les provinces ; mais, à compter du premier octobre prochain, il ne pourra être fait aucun paiement du droit annuel, dû pour les offices, qu'à Paris, entre les mains du receveur général des revenus casuels, ainsi qu'il en est usé pour les droits de mutation & les droits de marc d'or, attendu la suppression

qui sera ordonnée, à l'époque du premier octobre prochain, des différens receveurs provinciaux du droit annuel.

Art. 6. Le roi supprime, à compter du jour de l'enregistrement de ses lettres, les droits de quittances attribuées aux trésoriers de ses revenus casuels, par la déclaration du 4 août 1722.

Art. 7. Les pourvus d'offices royaux & casuels, qui n'ont pas encore envoyé la déclaration de la valeur desdits offices, seront tenus de l'adresser dans trois mois, à compter du jour de la publication des lettres, à l'administration générale des finances; lesquelles déclarations ne pourront être au-dessous de la finance réelle de l'office, ou du prix porté par le dernier contrat d'acquisition.

Art. 8. En cas d'erreur ou de disproportion trop considérable entre l'évaluation des offices & leur finance, ou leur véritable valeur, permis aux officiers d'adresser leurs représentations à l'administration générale des finances, pour y avoir tel égard que de raison.

Art. 9. Les pourvus d'offices casuels, qui dépendent de quelques échangistes ou engagistes, que le roi auroit récemment confirmés dans la nomination & présentation desdits offices, en se réservant une partie du droit annuel, seront tenus de se conformer aux dispositions des présentes pour la portion dudit droit réservée au roi.

Art. 10. Ceux qui prêteront auxdits officiers, en corps ou séparément, pour faire les paiemens résultans des présentes, auront privilége spécial & préférence à tous créanciers sur le prix desdits offices, conformément aux stipulations qui auront été faites, & dont il sera inséré déclaration dans les quittances de finance qui seront données auxdits officiers. Il pourra être aussi stipulé que la retenue des dixiemes, vingtiemes, & autres impositions, n'aura pas lieu sur les arrérages des rentes constituées pour raison desdits emprunts; dérogeant à toutes choses à ce contraires.

Art. 11. Au moyen de ce que le roi modere la sévérité des peines anciennes, en abolissant la vacance des offices à son profit, il ne sera accordé, dans aucun cas, ni pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, aucune remise ni modération sur les sommes à payer, en exécution des dispositions des présentes, qui ne pourront être réputées comminatoires.

L'article 12 & dernier excepte, des dispositions précédentes, les offices dépendans des apanages de *Monsieur*, de M. le comte d'Artois, & de M. le duc d'Orléans, & ceux dont le casuel & la nomination appartiennent à M. le chancelier ou garde des sceaux. Voyez § V.

Le 19 décembre 1780, arrêt du conseil, qui ordonne que les officiers rendant la justice au nom de sa majesté, qui n'auront pas fait le rachat, conformément aux lettres-patentes du 27 février dernier, seront admis, comme par le passé, à payer le droit annuel de leurs offices pour l'année 1781 & les suivantes, pendant les mois de novembre & de décembre de chaque année, en acquittant aussi le montant de toutes les années précédentes dont ils seroient omissionnaires. Et attendu le peu de temps qu'il leur reste pour payer le centieme denier pour l'année 1781, ils y seront admis jusqu'au dernier février prochain inclusivement. Les pourvus d'offices royaux casuels, qui n'auront pas fait le rachat, ni satisfait au paiement du droit annuel, resteront assujétis aux doubles droits fixés par lesdites lettres-patentes.

§ IV. 1. Les provinces d'Alsace, de Flandres, de Haynault & d'Artois, qui ont toujours été exemptes de l'annuel & du prêt sur les offices, jouissent encore pleinement de cette exemption, aux termes de la déclaration du premier décembre 1776, & de l'arrêt du conseil, du 4 janvier 1777, rapportés au § précédent.

2. Dans les autres provinces du royaume, les seuls offices exceptés par l'édit de février 1771, *art.* 20, sont ceux des présidens & conseillers des cours supérieures, présidens, maîtres, correcteurs & auditeurs des chambres des comptes, avocats & procureurs généraux, & greffiers en chef desdites cours & chambres, intendans des finances & du commerce,

maîtres des requêtes, gardes du trésor royal, & trésorier des revenus casuels.

Le roi veut que ces offices continuent de jouir de la survivance, & que le droit de mutation en soit réglé au seizieme du prix fixé par les rôles d'évaluation avec les deux sous pour livre, sans préjudice du double & triple droit, dans les cas portés par les édits & déclarations.

L'arrêt du conseil, du 6 juillet 1772, cité ci-devant, ajoute, *art. 6*, aux exceptions précédentes, 1° les deux offices de gardes des registres du contrôle général des finances, ceux de baillis & sénéchaux d'épée, & de lieutenant de roi des provinces, lesquels, ce sont les termes de l'arrêt, continueront à jouir de *la survivance ;* 2° Les offices de payeurs & contrôleurs des rentes sur l'hôtel-de-ville déclarés *héréditaires* par l'édit du mois de mai 1772.

Le même article porte, que l'exemption accordée aux officiers des cours supérieurs, par l'édit de février 1771, ne pourra s'étendre à autres offices que ceux qui y sont spécialement dénommés.

Cependant l'article premier de l'arrêt du conseil, du 30 décembre 1774, dont les dispositions sont rapportées, avec détail, sous le mot *Finance d'office*, comprend les notaires & secrétaires du parlement de Paris, ainsi que les substituts du procureur général près cette cour, dans le nombre des officiers qui continueront à jouir de la survivance.

Les officiers qu'on vient de nommer, établis près des autres cours souveraines du royaume, n'y sont point mis au nombre de ceux qui doivent jouir de la même faveur.

La plupart des offices, dont il vient d'être fait mention, ainsi que plusieurs autres qu'il est inutile de détailler, avoient été exemptés de l'annuel par des déclarations ou arrêts du conseil, des 9 août 1722, 5 avril 1724, 22 juillet 1731, 3 décembre 1743, 8 juillet 1749, 23 juillet 1758, & 23 juillet 1767.

§ V. 1. Pour prendre une idée des réglemens concernant le paiement de l'annuel & du prêt, par les officiers des domaines engagés ou échangés, il faut rapprocher plusieurs édits rapportés ci-devant, suivant leur ordre de date.

Voyez l'Arrêt du conseil, du 7 juillet 1766, *art. 6.*

La Déclaration du 23 juillet 1767, *art. 9, 10 & 11.*

L'Edit de février 1771, qui révoque, *art. 22 & 23*, toute concession de droit de nomination à des offices royaux faite à titre d'échange ou d'engagement.

Enfin les lettres-patentes, du 27 février 1780, *art. 9*, qui font voir que le roi a dérogé, en faveur de quelques seigneurs, aux dispositions de l'édit de 1771 ; en les confirmant dans le droit de nommer aux offices royaux compris dans les domaines échangés ou engagés, sous la réserve d'une partie du droit annuel au profit du roi.

Ces dernieres lettres-patentes, en ordonnant aux pourvus des offices à la nomination des seigneurs engagistes ou échangistes, de faire le rachat pour huit ans de la portion de l'annuel réservée au roi, ne dit point sous quelle peine ils en seront tenus ; mais il paroît que l'on doit étendre à ce cas la peine portée par l'article 3 de ce nouveau reglement, avec les modifications.

2. Les dispositions de l'édit de février 1771 ont été étendues par divers réglemens, dont nous allons donner le détail, aux offices dépendans des apanages de *Monsieur*, de M. le comte d'Artois & de M. le duc d'Orléans. On les a même étendus aux offices royaux, dont la nomination appartient à M. le duc d'Orléans, à titre d'échange ou d'engagement.

Mais les pourvus d'offices à la nomination des princes apanagistes, n'ont pas été admis à faire le rachat de l'annuel, conformément aux lettres-patentes du 27 février 1780.

Le 27 novembre 1771, déclaration, registrée en la chambre des comptes, le 20 décembre suivant, qui ordonne « que tous les pourvus ou propriétaires d'offices royaux, situés dans le duché d'Anjou, le comté du Maine, le comté du Perche & le comté de Senonches, de quelque nature & qualité que soient lesdits offices, même de ceux qui seront exercés

ſur de ſimples quittances de finance, & ſoit qu'il y ait été pourvu ſur la nomination des engagiſtes ou autres qui prétendroient être en droit & poſſeſſion d'y nommer, ſeront tenus, dans trois mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication des préſentes, de remettre ès mains de telle perſonne, qui ſera commiſe à cet effet par *Monſieur*, une déclaration du prix auquel ils eſtimeront leurs offices, & ce en la forme preſcrite par l'édit du mois de février dernier ».

» Le double des rôles qui ſeront arrêtés au conſeil de *Monſieur*, des offices déclarés, ſera remis au roi, pour être autoriſés en ſon conſeil & y être ratifiés, & envoyés à la chambre des comptes de Paris ».

» Ordonné au ſurplus que l'édit du mois de février dernier, *concernant l'évaluation des offices*, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par les préſentes ».

Le 14 décembre 1771, réſultat du conſeil de *Monſieur*, par lequel le ſieur Cromot du Bourg eſt chargé de recevoir les déclarations du prix des offices royaux dépendans de l'apanage du prince.

Le 4 octobre 1772, autre réſultat du conſeil du même prince, par lequel il adopte, pour les revenus caſuels de ſon apanage, les regles établies par l'arrêt du conſeil du 6 juillet 1772, dont on a rapporté pluſieurs diſpoſitions au § précédent.

Le 2 mars 1774, déclaration, regiſtrée le 24 en la chambre des comptes, qui contient, par rapport à l'apanage de M. le comte d'Artois, les mêmes diſpoſitions que la déclaration du 27 novembre 1771, rapportée ci-devant; & qui ordonne, en outre, l'exécution de l'arrêt du 6 juillet 1772, dans l'étendue de cet apanage.

Le 11 août 1780, déclaration, regiſtrée le 31 ſuivant en la chambre des comptes, concernant les offices dans l'apanage de M. le duc d'Orléans.

Elle contient, relativement à ces derniers offices, les mêmes diſpoſitions que la précédente, & s'étend en outre aux pourvus d'offices royaux, pour leſquels M. le duc d'Orléans a droit de jouir de la nomination & des caſuels dans ſes terres & domaines, *autres que ceux qui forment ſon apanage*.

Le 5 ſeptembre 1780, réſultat du conſeil de M. le duc d'Orléans, qui ordonne que les officiers, déſignés dans la déclaration du 11 août, ſeront tenus d'envoyer, dans trois mois, au ſieur abbé de Breteuil, ou à telle autre perſonne qui ſera par lui commiſe, une déclaration du prix auquel ils eſtimeront leurs offices, &c.

Le 5 ſeptembre 1780, autre réſultat du conſeil du même prince, portant réglement pour le paiement de l'annuel dans l'étendue de ſon apanage & de ſes domaines.

On y remarque la diſpoſition ſuivante, qui prouve que l'établiſſement du centieme denier, au lieu du prêt & de l'annuel, qui ſe percevoit auparavant, a été avantageuſe à pluſieurs officiers.

« L'intention de S. A. S. étant que tous les officiers de ſon apanage & des domaines où elle jouit de la caſualité ne ſoient pas obligés de payer au-delà des ſommes qu'ils doivent pour la conſervation de chacun de leurs offices, elle a ordonné que dans le cas où quelques-uns d'entr'eux ſe trouveroient avoir payé, dans le courant du dernier bail du prêt & de l'annuel, une ſomme plus forte que celle qu'ils doivent payer pour le centieme denier, en conſéquence de leurs évaluations, & par proportion à l'année commune dudit droit, il leur en ſoit tenu compte; & qu'il leur ſoit expédié, en ſes parties caſuelles, des quittances *gratis* juſqu'à due concurrence de ce qu'ils auroient payé de trop pendant la révolution des années déja expirées dudit bail du prêt & de l'annuel ».

3. M. l'amiral n'a point adopté, par rapport aux offices des amirautés, dont il a la nomination & les caſuels, les diſpoſitions de l'édit de février 1771, ni d'aucunes loix poſtérieures.

Ainſi l'*annuel* continue d'être perçu, ſur ces offices, ſur le pied du ſoixantieme denier de leur finance. Il n'y a jamais eu de *prêt* perçu au profit de M. l'amiral actuel.

4. Tous les offices des chancelleries ſont aſſujétis à un droit de ſurvivance, qui

tient lieu de prêt & d'annuel. Ce droit se perçoit au profit de M. le chancelier ou garde des sceaux; nous en parlerons sous le mot *Survivance*.

§ VI. 1. La perte de la finance de l'office, faute de paiement du prêt & de l'annuel, ou du centieme denier qui en tient lieu, fait naître plusieurs questions qui sont traitées par Loiseau, *des Offices*, *liv.* 2, *chap.* 10.

Cet auteur observe d'abord, *n°* 40, que, suivant le droit commun, les créanciers sont autorisés à faire tous les actes conservatoires nécessaires pour leur sureté, & il tire delà la conséquence que le créancier doit être reçu à payer l'annuel au nom de son débiteur; ce qui est conforme à l'usage.

2. Il examine ensuite si l'officier n'ayant point voulu payer l'annuel, son créancier, qui l'aura payé pour lui contre son gré, pourra lui en demander le remboursement, à l'égard des années pour lesquels l'annuel aura été payé inutilement.

Loiseau pense, *n°* 63, que le créancier d'une rente constituée n'y seroit pas fondé, non plus que le créancier à terme ou condition non échue: « mais, ajou»te-t-il, ceux qui ont fait à l'officier »un prêt ou fidejussion gratuite & tous »autres créanciers favorables sont fondés »à payer la paulette après sommation; »&, l'ayant payée, à répéter ce paiement »contre l'officier, bien qu'il n'ait rien »servi ».

L'arrêt du conseil, du 6 juillet 1772, s'exprime ainsi, *art.* 14, « lorsque des »pourvus d'offices *hypotheques* à des créan»ciers seront refusans, ou négligeront de »satisfaire au centieme denier, il pourra »y être satisfait en leur nom par les »créanciers auxquels lesdits offices se»ront *hypothéqués;* & ceux des créanciers »qui auront avancé leurs deniers pour le »paiement dudit droit seront privilégiés »spécialement & par préférence, pour »raison d'icelui, sur le prix principal des»dits offices ».

»Dans le cas où aucuns enfans ou hé»ritiers d'un officier décédé justifieroient »avoir payé pour lui & en son nom le»dit droit, il leur en sera tenu compte »par la succession, & ils en seront rem»boursés par préférence sur le prix prin»cipal de l'office ».

Quoique cet arrêt du conseil n'ait point eu pour objet les offices à la nomination des princes apanagistes, les dispositions que nous venons de rapporter, s'y appliquent aujourd'hui.

3. On se rappelle que la peine de la confiscation de la finance de l'office, faute de payement de l'annuel, a été abolie en 1780, par rapport à la plupart des offices royaux, & changée en un doublement des droits de mutation. Cette derniere peine ne paroît pas être de nature à autoriser des tiers, qui auroient payé les droits au nom de leur débiteur, à en exiger le remboursement, dans le cas où le paiement n'auroit servi à rien.

4. Quoi qu'il en soit, voici l'espece d'un jugement qui a étendu le droit des tiers, concernant le paiement du prêt & de l'annuel, au-delà des bornes trop étroites dans lesquels Loiseau l'avoit renfermé.

Le sieur Calmé, contrôleur de la monnoie de Rheims, judiciairement séparé d'avec sa femme, à laquelle il avoit rendu sa dot, fut néanmoins sommé par elle de payer le prêt & l'annuel dus à cause de son office, pour le conserver dans sa succession s'il mouroit, & assurer par ce moyen le douaire & le préciput de son épouse, s'il la prédécédoit. Comme il ne satisfit point à la sommation, la dame Calmé le fit assigner, & obtint sentence au bailliage de Rheims, par laquelle, faute par lui d'avoir justifié du paiement du prêt & de l'annuel, la femme fut autorisée à payer ces droits & à prendre exécutoire de leur montant contre lui.

Sur l'appel de ce jugement, le sieur Calmé soutint, en la cour, qu'on ne pouvoit répéter les droits, qui seroient payés pour la conservation de son office, que contre ses héritiers, parce qu'ils profiteroient seuls de ce paiement, & qu'à son égard il n'avoit pas à craindre de le perdre tant qu'il vivroit. Il ajoutoit que le douaire & le préciput de sa femme pouvoient ne pas avoir lieu, qu'elle pouvoit mourir avant lui, & que n'ayant

pas un droit certain & actuel, elle n'étoit pas dans le cas de le contraindre à faire la dépense qu'elle exigeoit.

Nonobstant ces raisons, la sentence du bailliage de Rheims a été confirmée par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le 22 février 1755. *Plaidoyeries*, *fol. 61*.

Il y a un arrêt semblable, du 22 janvier 1738, dans le Journal du parlement de Bretagne, *tom. 2*, *chap. 50*. Voyez aussi la Peyrere, *lettre A*, *n° 66*.

5. Le droit résultant de la préférence accordée à la veuve ou aux héritiers, par l'arrêt du 11 septembre 1736, & autres réglemens, de lever un office tombé aux parties casuelles, est-il meuble ou immeuble ? Voyez *Meuble* & *Immeuble*.

6. Quand le mari a payé le prêt & l'annuel, pour conserver un office qui lui est propre de communauté, on demande si la femme, lors de la dissolution de la communauté peut exiger qne la somme payée par le mari soit imputée en entier sur la part de celui-ci, en moins prenant dans le partage, de même que s'il s'agissoit de deniers employés par le mari à l'amélioration de ses propres. Loiseau se décide, avec grande raison, *n^is 44-48*, pour la négative.

7. Le même auteur, *n^is 54 & 55*, est d'avis que le privilége résultant du paiement de l'annuel n'est pas absolument restraint à la personne de l'officier qui l'a payé ; & qu'il doit s'étendre au résignataire, dans le cas où il n'a pas eu l'effet de rendre la résignation valable, c'est-à-dire, quand le résignant a survécu quarante jours à la résignation. L'article 6 de la déclaration du 23 juillet 1767, qui est rapporté, § III, peut paroître contraire à cette décision : il oblige tous ceux qui se feront pourvoir sur *résignation au huitieme* sans exception, à payer l'annuel dans les deux mois du jour de la date de leurs provisions.

On entend par *résignation au huitieme*, celle qui est faite à la charge de payer, par le résignataire, un droit de mutation, fixé au huitieme de la valeur de l'office. Le terme de *résignation au quart*, s'explique de la même maniere.

8. Nous renvoyons au mot *Provisions d'office*, ce qui regarde les fraudes qui peuvent se commettre à l'occasion de l'annuel, au préjudice des créanciers de l'officier qui l'a payé, & dont parle Loiseau, *n^is 69-86*.

9. Voyez aussi, sous le mot *Offices seigneuriaux*, ce qui regarde le paiement de l'*annuel*, établi par quelques seigneurs sur les offices dépendans de leur seigneurie.

ANNUITÉ.

1. On nomme *annuités* des *effets au porteur* que l'on délivre aux particuliers qui mettent des fonds dans une sorte d'emprunt, ouvert aux conditions suivantes. L'emprunteur s'engage à faire annuellement, pendant un nombre d'années limité, un paiement qui comprendra la rente du capital, & le remboursement d'une partie de ce capital ; de sorte qu'après le dernier terme des paiemens le prêteur soit entierement remboursé.

2. Les coupons de la loterie royale de 1744 étoient des *annuités*.

Un arrêt du conseil de juillet 1757 créa pour quarante millions d'annuités.

Par édit de novembre 1767, il fut ordonné que les annuités de 1757 & les coupons desdites annuités, ainsi que divers autres effets royaux, seroient convertis en contrats de rentes perpétuelles. Voyez *Emprunt public* & *Effets royaux*.

3. Les emprunts publics, par forme d'annuité, sont d'un usage fréquent en Angleterre.

4. M. de Parcieux a donné au public, à la fin de son *Essai sur les probabilités de la vie humaine*, imprimé en 1746, une table des sommes que l'on doit prêter pour avoir droit de recevoir à la fin de chaque année cent francs, de maniere qu'on soit remboursé du capital après tel nombre d'années qu'on voudra jusqu'à cent ans.

On trouve un extrait de cette table dans l'Encyclopédie, *verbo Annuité*.

ANOBLISSEMENT *des personnes.*

Voyez, 1° *Noblesse ;* 2° *Ordres de l'état ;* 3° *Personnes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *Distinction de* trois sortes d'anoblissement *en usage actuellement. — Renvois pour ce qui regarde les deux premieres sortes.*

§ III. *Principes concernant les anoblissemens & le* pouvoir d'anoblir *en France & dans les provinces nouvellement réunies à la couronne.*

§ IV. Origine *des anoblissemens par lettres. Observations sur les lettres de noblesse anciennes & modernes.*

§ V. *De la* finance *payée au roi*, *& des* indemnités *payées aux habitans des paroisses par les anoblis.*

§ VI. *Des* enregistremens *tant des lettres de noblesse que des édits portant attribution de noblesse à des offices, grades, ou dignités.*

§ VII. *De la* révocation *des anoblissemens & des* taxes *mises sur les nouveaux nobles à diverses époques.*

§ VIII. *Du droit de* marc d'or *dû par ceux qui acquierent la noblesse de quelque maniere que ce soit.*

§ I. L'anoblissement est l'acte par lequel la loi, ou le prince, éleve un roturier à la classe des nobles.

§ II. 1. On parle, sous le mot *Noblesse*, de l'origine de cet ordre en France.

2. Dans l'état actuel des choses, on ne connoît plus que trois sortes d'anoblissement.

1° Il y a des ordres de chevalerie, des grades militaires, des offices qui anoblissent.

2° La femme de condition roturiere, qui épouse un noble, acquiert la noblesse.

3° La noblesse s'acquiert par lettres du prince duement vérifiées.

3. Nous entrons dans quelques détails concernant cette derniere sorte d'anoblissement dans le § IV & les suivans.

4. L'anoblissement de la femme, par mariage, est établi par la coutume de Mantes, *art.* 33, & par la coutume de Troyes, *art.* 13 ; leurs dispositions forment le droit commun.

Nous examinerons, sous le mot *Partage noble*, si l'effet de cet anoblissement s'étend jusqu'à la succession de la veuve qui a été anoblie.

5. On distingue deux sortes de noblesse attachée à la possession d'un office, ou d'un grade militaire, ou à la promotion dans un ordre de chevalerie.

La premiere passe du pere à ses enfans nés & à naître, & à toute sa postérité. On la nomme noblesse *graduelle*, ou *au premier degré.*

La seconde ne passe point aux enfans, ou du moins il faut pour cela que le même office, le même grade, ou la même dignité ait été remplie successivement par le pere & le fils pendant un certain nombre d'années. C'est ce qu'on appelle noblesse *au second degré.* On en trouve des exemples dans l'article 10 de l'édit de novembre 1750, rapporté sous le mot *Grade militaire*, & dans un édit de mars 1766, cité au mot *Conseils supérieurs.*

Il suffit, ordinairement que le pourvu d'un office, qui donne la noblesse *au premier degré*, l'ait exercé pendant vingt ans, ou bien qu'il soit décédé en possession, pour transmettre la noblesse à ses enfans & descendans. Ce terme se trouve cependant porté jusqu'à quarante ans par l'édit du mois d'août 1768, par rapport aux offices de procureur & d'avocat du roi, & de conseillers au châtelet, Voyez *Châtelet.*

On trouvera, sous les mots *Echevinage*, *Capitoulat*, *Secretaires du roi*, *Ordres* de

de Saint-Michel, *de Saint-Louis*, & autres semblables, le détail des loix qui ont attribué la noblesse à un grand nombre d'offices & d'ordres différens.

§ III. 1. La possession de la noblesse prouvée dans une famille depuis plus de cent ans, dispense de rapporter le titre constitutif d'anoblissement du chef de la famille, pourvu qu'il n'y ait point de preuve que ce dernier, ou quelqu'un de ses auteurs, ait vécu dans l'état de roture. Voyez, au surplus, *Usurpation de noblesse*.

2. En général, l'anobli peut prendre le titre d'*écuyer*, mais le titre de *gentilhomme* est réservé au noble de naissance, & le titre de *chevalier*, à la haute noblesse.

On parlera des exceptions que ces regles reçoivent, sous les mots *Ecuyer*, *Gentilhomme* & *Chevalier*. Voyez aussi *Titres d'honneur*.

3. On cite, sous le mot *Ainesse*, § III, *n°* 3, *tom.* 1, *pag.* 393, des coutumes qui établissent un droit d'ainesse dans la succession des nobles, & n'en établissent point dans la succession des *anoblis*. Voyez, *ibidem*, *n°* 8, *pag.* 394, des exemples de coutumes qui mettent une différence, par rapport à l'ainesse, entre les enfans nés avant ou après l'anoblissement de leur pere.

4. Le pouvoir d'anoblir appartient au souverain seul, ou à ceux à qui il en a donné la commission. Pour établir ce principe, il suffit d'observer que l'anoblissement intéresse, par sa nature, le corps du peuple, en ce qu'il a pour objet de faire passer un citoyen d'un ordre inférieur dans un ordre supérieur, qui a des priviléges & des prérogatives particulieres.

Le grands vassaux de la couronne usurperent ce droit, ainsi que nombre d'autres, durant l'anarchie féodale, & ce fut pour s'opposer à cette usurpation, que l'ordonnance de Charles V, de l'an 1372, s'exprima en ces termes : « ce sont les »droits royaux au roi appartenant *seul* »*& pour le tout*, de donner sauvegarde, »la grace à plaider par procureurs, & »*lettres d'état de nobilitation* & légi»timation ».

Bouchel, *verbo Chevalier*, cite deux arrêts du parlement, extraits des registres *olim*, des années 1279 & 1280, par lesquels il fut jugé que les comtes de Nevers & de Flandres n'avoient pas pu faire *chevaliers*, des paisans, *Villanos*; & pour l'avoir fait, le comte de Nevers fut condamné en l'amende.

Ces arrêts sont cités par plusieurs auteurs pour établir le droit du prince dont il est ici question ; quoique la qualité de *chevalier*, *miles*, ne soit pas la même que celle de *noble*. Voyez Bacquet, *du Droit des francs-fiefs*, *chap.* 17, & Pithou, sur la Coutume de Troyes.

On trouve dans le Traité de la noblesse de la Roque, *édit. de* 1735, *chap.* 28, *pag.* 93 *& suiv.* des exemples d'anoblissemens faits par Jean, fils du roi, duc de Berri & d'Auvergne & comte de Poitou, en 1379 & 1403 ; par Artur, duc de Bretagne en 1436 ; par Jean duc de Bourgogne en 1412 ; par Charles duc de Bourbon, en 1435 ; par le duc d'Alençon, en 1453 & 1457 ; & par les ducs de Bar, en 1457 & 1538.

Les auteurs du nouveau Traité de Diplomatique, rapportent, *tom.* 4, *pag.* 272, que Humbert, dauphin de Viennois, anoblit, en 1346, la famille du frere Humbert de Salétis, chartreux, son chapelain.

La Roque ajoute, *ubi suprà*, *pag.* 97, que les princes d'Orange, les vicomtes de Turenne, les marquis de Saluces, les sires de Parthenay, les barons de Clermont, de Sassenage, de Clerice & d'Artaud, ont aussi prétendu pouvoir anoblir leurs vassaux ; & que Chorier, dans son Recueil des nobles du Dauphiné, donne des exemples d'anoblissemens émanés des trois derniers seigneurs qu'on vient de nommer.

M. d'Hosier, *Armorial de France*, *tom.* 1, *pag.* 656, cite des lettres royaux du 13 mars 1339, qui *donnent plein pouvoir aux gens des comptes de Paris*, *de nobiliter bourgeois & quelconques autres personnes non nobles*, *jusqu'à la fête de Toussaint prochaine*.

Le 26 février 1361, ordonnance, qui donne pouvoir à trois commissaires réfor-

mateurs, dans les sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire & de Carcassonne, d'anoblir des laïcs, & de légitimer des bâtards sans finance, ou moyennant finance; *ubi modò*, *pag. 657.*

La Roque, *ubi suprà*, *pag. 94*, rapporte une commission semblable de l'an 1302.

Il fait mention ensuite de nombre d'anoblissemens faits dans le cours des quatorzieme & quinzieme siecles, par des gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, & confirmés ensuite par le roi. Les uns sont accordés moyennant finance, & les autres sans finance.

Louis XII, par une ordonnance de l'an 1498, rapportée par Fontanon, ôta ce pouvoir aux gouverneurs ou lieutenans généraux.

5. Par une transaction de l'an 1571, Charles IX accorda à Charles duc de Lorraine & de Bar, la jouissance de tous les droits royaux dans le Barrois; & Henri III, en expliquant cette transaction, par une déclaration, permit expressément au duc de Bar d'anoblir dans l'étendue de son duché. Mais la cour des aides, en vérifiant cette déclaration, y mit une modification: elle ordonna que ceux qui auroient obtenu des lettres de noblesse du duc de Bar, payeroient la taille s'ils venoient demeurer en France; & en outre elle se réserva le droit & degré de ressort par appel dans les matieres dont la connoissance lui appartenoit. La Roque, *ubi suprà*, *pag. 393.*

Les ducs de Lorraine, en qualité de ducs de Bar, avoient fait des nobles dans ce duché, avant l'an 1571, comme on l'a vu par les exemples cités au n° précédent. La Roque le prouve, *ubi modò*, par un autre exemple, du 18 septembre 1538.

Dans l'espece d'un arrêt du 30 juin 1733, rapportée au Journal du parlement de Bretagne, *tom. 1*, *pag. 399*, on contestoit au sieur Saunier, né dans le Barrois, *mouvant de la couronne*, (voyez *Barrois*) coutume de Saint-Mihiel, la qualité de gentilhomme qu'il prenoit en vertu de lettres de reprise de *noblesse maternelle*, qui lui avoient été accordées par le duc de Lorraine; ces lettres avoient été enregistrées à la chambre des comptes de Bar, mais elles ne l'avoient pas été à la cour souveraine de Lorraine.

L'un des moyens de M. l'avocat général, dans cette cause, fut que le duc de Lorraine n'avoit pas pu accorder valablement des lettres de noblesse au sieur Saunier, parce qu'il étoit domicilié en Bretagne à l'époque où il les avoit sollicitées.

Louis XIV, par une déclaration du 18 septembre 1696, confirma, moyenant finance, dans le titre de noble, tous ceux qui avoient été anoblis depuis le premier janvier 1610, par les ducs de Lorraine, & par les évêques de Metz, Toul & Verdun. *Armorial de France*, *tom. premier*, *pag. 694.*

Pour juger de la validité des anciennes lettres de noblesse, accordées aux habitans de ces derniers pays, & d'autres nouvellement réunis à la couronne, tels que la Flandre & l'Alsace, il faut consulter les historiens particuliers de chaque province.

7. On voit, par ce qui est dit dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Anoblissement*, *in fine*, que l'on a mis en question, si le pape avoit le droit d'anoblir des sujets du roi, pour les rendre capables de posséder en France des bénéfices réservés aux nobles. La négative est incontestable, d'après les principes qui seront développés sous le mot *Libertés de l'égl. gallic.*

§ IV. 1. On rapporte communément l'origine des lettres de noblesse en France, au regne de Philippe-le-Hardi. Celles qui furent accordées par ce prince à Raoul l'orfevre ou l'argentier du roi, sont regardées comme les premieres, par le président Henault, qui les range sous la date des années 1270-1272, *Abrégé chron. de l'hist. de fr.* & par les auteurs de la nouvelle Diplomatique, *tom. 4*, *pag.* 553. La Roque cite, Traité de la nobl. *pag. 55*, quelques chartes d'anoblissement des années 1008, 1095, & 1171, que l'on tient pour suspectes.

2. Le même auteur rapporte ensuite, une multitude de chartes d'anoblissement tirées

des registres de la chambre des comptes.

En prenant dans chacune ce que l'on y trouve d'important, on remarque, 1° la clause, « quoique l'anobli ne tire son origine de parens nobles, *ni du côté paternel, ni du côté maternel* ».

2° On lit ailleurs, que l'anobli est sorti d'un *pere roturier* & d'une *mere noble*.

3° On y trouve la concession expresse de la faculté d'être fait *chevalier*; ce qui prouve que ceux dont les lettres ne portoient pas cette clause, ne pouvoient pas parvenir à ce rang.

4° Plusieurs chartes font mention des sommes d'argent payées au roi pour les obtenir; d'autres portent qu'elles sont accordées sans finance. Voyez § V, *n° 1*.

5° On en trouve qui sont accordées à charge d'indemniser les habitans des paroisses où les anoblis ont des biens fonds. Voyez § V, *n° 2*.

6° Quelques-unes anoblissent expressément le mari & la femme.

7° Plusieurs anoblissent la postérité de l'impétrant, tant du côté des mâles que du côté des femelles.

8° Les titres les plus anciens font mention qu'il a été délibéré sur l'objet des lettres par le roi, & les princes & grands du royaume.

9° Il est fait mention, dans d'autres, qu'ils ont été accordés à la recommandation de quelques princes, ou grands seigneurs.

10° Quelques-uns font mention que l'impétrant est de *libre condition*.

D'autres portent tout à la fois *affranchissement*, ou manumission, & *anoblissement*.

On demande, à ce sujet, si le roi peut anoblir le serf d'un seigneur, sans son consentement? Mais voyez *Main-mortables*.

11° On trouve la légitimité & la noblesse accordées en même temps à des bâtards, par des lettres citées dans cet endroit du Traité de la Roque, & par d'autres citées *pag. 332 & suiv.* Voyez ci-après, *n° 5*.

12° L'auteur rapporte que Richard Graindorge, riche marchand de bœufs du pays d'Auge en Normandie, fut contraint d'accepter des lettres de noblesse moyennant mille écus de finance en 1577, & qu'il a vu, entre les mains du petit-fils, les contraintes exercées contre l'ayeul.

3. Les empereurs d'Allemagne se sont quelquefois contentés de permettre, à ceux qu'ils vouloient anoblir, d'avoir des armoiries: ce qui emportoit *anoblissement tacite*. La Roque, *ubi suprà, pag. 93 & suiv.*

Le même auteur cite, au même endroit, quelques anoblissemens faits de la même maniere par nos rois. Voyez, au surplus, *Armoiries*.

4. On a quelquefois regardé comme des chartes d'anoblissemens, des lettres qui accordoient seulement des exemptions de tailles & d'autres impositions.

Telles sont les lettres accordées l'an 1085 à Eudes le Maire, dit Chalo Saint-Mars, & à toute sa postérité, dont il est parlé avec détail dans le Traité de la Roque, *pag. 158 & suiv.*; & les lettres accordées en 1175 & 1198 à Gerad de Langres, dont il est parlé dans le même Traité, *pag. 160 & suiv.*

L'édit de janvier 1598, rapporté au Recueil de Neron, révoque expressément les priviléges de ceux qui se disent descendus de la ligne de Chalo Saint-Mars.

Il paroît que l'on a pris aussi pour des lettres de noblesse, de simples lettres d'affranchissement, d'après ce qu'on lit dans la Roque, *pag. 93*, & dans le nouveau Traité de Diplomatique, *tom. 4, pag. 553*.

5. La Roque, *pag. 332*, fait mention d'un ancien réglement, qui défend aux bâtards des nobles de prendre la qualité de gentilshommes, sans avoir obtenu des lettres de légitimation, & sans que leur pere les ait avoués, en leur permettant de porter son nom & ses armes avec la marque de bâtardise.

Le même auteur prouve, *ibidem*, par quelques exemples, qu'il y a eu des bâtards de gentilshommes qui ont été censés anoblis par de simples lettres de légitimation, sans clause d'anoblissement, & dont la race a joui, en conséquence, de la noblesse; il ajoute qu'il y a une infinité d'autres exemples semblables.

Mais aujourd'hui, le bâtard d'une personne noble, qui obtient des lettres de légitimation, ne jouit point de la noblesse, à moins que cette seconde grace ne lui soit expressément accordée. L'édit de mars 1600, *art.* 26, en contient une disposition expresse, & il a été ainsi jugé, par les commissaires du conseil pour la vérification des titres de noblesse. La Roque, *pag.* 412.

6. La noblesse accordée par lettres au pere, ne s'étend pas à ses enfans, à moins que ceux-ci n'y soient nommés ou désignés; & quand l'anobli a des enfans vivans, à l'époque de l'anoblissement, il faut qu'ils y soient expressément compris. L'anoblissement *des enfans*, en général, seroit restraint aux seuls enfans à naître, sans s'étendre aux enfans nés auparavant. C'est la décision de Dumoulin sur la coutume de Paris, *tit.* 1, *art.* 13, *n°* 56.

La Roque observe, à ce sujet, *pag.* 186, que l'on a jugé, que l'enfant d'un capitoul, né avant l'élection de son pere, n'étoit point fait noble. Voyez *Capitoulat*. Voyez aussi Mornac, *ad leg.* 5 *ff. de senntor.*

§ V. 1. On peut douter s'il est utile, dans certains états, comme le pense M. de Montesquieu, que les négocians y puissent acquérir la noblesse à prix d'argent, afin de les encourager à se mettre en état de le faire. *Esprit des loix*, *liv.* 20, *chap.* 22.

Quoi qu'il en soit, comme on ne s'accoutume pas aisément à voir donner aux richesses le prix de la vertu, les états assemblés à Blois, en 1614 & 1615, firent, à ce sujet, de très-fortes remontrances, dont nous parlerons, ci-après, § VII, *n°* 1; & en conséquence, il fut ordonné ce qui suit, par édit de janvier 1634, *art.* 4, « qu'à l'avenir il ne sera expédié » aucune lettres d'anoblissement sinon *pour » de grandes & importantes considéra» tions*, lesquelles seront registrées dans » les cours des aides . . . . . les habitans » & procureurs-syndics de la paroisse où » les impétrans feront leur résidence, appel» lés & indemnisés ». *Rec. de Neron.*

Nonobstant cette loi, on vit, sous le siecle de Louis XIV, les lettres d'anoblissement, accordées moyennant finance, en vertu d'édits qui en fixoient le prix, se multiplier plus qu'auparavant, & si l'édit de 1634 a été mieux suivi, sous le dernier regne, la noblesse n'en a pas été moins facile à acquérir à prix d'argent, par la multiplication excessive des offices vénaux auxquels la noblesse est attachée.

Au reste, il vaut encore mieux que la noblesse soit achetée, que d'être accordée gratuitement, quand c'est par l'intrigue qu'on l'obtient.

Charles V, par ses lettres du 21 juillet 1368, adressées à Eustache de Morsent & à Jean de Colombe, l'un audiencier, l'autre contrôleur de la grande chancellerie, leur reproche d'avoir contrevenu dernierement, par rapport aux lettres d'anoblissement de M^e Jean Pastourel & de son gendre, à des lettres-patentes antérieures, portant, que lorsque des lettres d'amortissement, de bourgeoisie, de légitimation & d'*anoblissement* auroient été scellées en l'audience de France, ils les enverroient aux gens des comptes à Paris, qui les *passeroient* & en *fixeroient la finance*. Le roi leur défend, en conséquence, de délivrer doresnavant de semblables lettres *à personne quelconque, pour quelque mandement* ou *commandement* qu'il pourroit leur faire; & leur ordonne de les envoyer en la chambre des comptes, conformément au réglement précédent, sous peine de payer eux-mêmes les finances qui auroient été dues par les impétrans. *Recueil du Louvre*, *tom.* 5, *pag.* 119.

Des ordonnances de 1449 & de 1479, dont il est fait mention dans le Traité des francs-fiefs de Bacquet, défendent aux chambres des comptes de passer outre à l'enregistrement des lettres d'anoblissement accordées par le roi *sans finance*, à moins que cela ne leur ait été ordonné par deux jussions. Voyez, à la fin du même Traité, les réponses aux huitieme & neuvieme articles des remontrances envoyées au conseil privé du roi par les députés des états de Bretagne, en 1557, & la clause qui termine les lettres d'anoblissement en forme, de l'an 1579, rapportées dans le

même ouvrage, *chap. 18.* Voyez aussi la Roque, *pag. 220.*

2. L'édit de janvier 1634, cité au n° précédent, en ordonnant que les lettres d'anoblissement ne pourroient être registrées à l'avenir en la cour des aides, qu'en payant, par les anoblis, une indemnité aux habitans des paroisses de leur domicile, étendit & rendit général un usage qui n'avoit eu lieu jusqu'alors que par rapport aux anoblis qui étoient expressément assujétis à payer cette indemnité par leurs lettres de noblesse.

L'édit de janvier 1629, ou *code Michault*, portoit seulement ce qui suit, *art. 405:* « s'il est vérifié qu'aucuns de ceux qui se » sont fait anoblir n'ayent payé l'indem- » nité à la paroisse, *selon qu'il leur avoit » été ordonné par les lettres d'anoblisse- » ment & vérification d'icelles* . . . ils » seront cotisés à l'avenir selon leurs fa- » cultés & moyens dans le département des » tailles ».

On trouve, dans les arrêts de Dufail, *liv. 3, chap. 118, & chap. 192*, des exemples anciens d'enregistremens de lettres de noblesse, faits, à la charge de payer de semblables indemnités. *Diction. des ar. verbo Anoblissement.*

L'usage de ces sortes d'indemnités ne subsiste plus depuis longtemps, sans que l'on sache précisément comment il a été aboli.

Par une déclaration du 12 mars 1697, citée dans le même Dictionnaire, *ubi modo*, il fut ordonné que les lettres de noblesse, accordées en conséquence de l'édit du mois de mars 1696, seroient enregistrées *ès parlemens, chambres des comptes & cours des aides*, en payant seulement les droits d'enregistrement, & sans que les impétrans soient tenus de faire aucune déclaration de leurs biens.

La Roque, *pag. 221*, cite un édit de décembre 1656, contenant décharge de l'indemnité due par les anoblis, & un arrêt du conseil, du 27 janvier 1657, donné en conséquence, qui déchargea, *moyennant finance*, de cette indemnité, tous les anoblis par lettres, édits, déclarations, &c.

§ VI. 1. Tous les auteurs reconnoissent la nécessité de l'enregistrement au parlement, des édits portant attribution de noblesse à des offices, grades ou dignités, & de la vérification au même tribunal des lettres de noblesse. Ce principe est fondé sur ce que le parlement est 1° juge naturel de l'état des citoyens, & du partage des biens *noble* ou *roturier*, 2° conservateur né de tous les droits de la couronne.

Les mêmes vérifications doivent être faites à la chambre des comptes, parce que ce tribunal a été chargé, dès son origine, de la conservation du domaine du roi, & des titres de noblesse.

Enfin ces vérifications doivent se faire aussi à la cour des aides, parce que cette cour est juge en matiere d'impôt, & particulierement d'exemption de taille. Voyez *Enregistrement.*

2. Quand des lettres de noblesse ont été registrées dans les cours souveraines, dont on vient de parler, leur enregistrement, dans les tribunaux inférieurs du ressort de ces cours, ne peut souffrir de difficulté; de ce nombre sont les bureaux des finances & les élections.

Des édits & déclarations du roi des mois de mars & 15 mai 1693, registrées au parlement & en la chambre des comptes, les 22 mai 1693 & 16 septembre 1694, ordonnent l'enregistrement aux bureaux des finances, des lettres de noblesse, confirmation, amortissement & autres, sous peine de nullité, & font même défenses aux cours & autres juges d'y avoir égard, lorsqu'elles n'auront pas été revêtues de cette formalité; en conséquence, une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 22 septembre 1773, permet au procureur du roi de faire assigner les personnes dénommées au mémoire par lui présenté, pour voir déclarer nulles les lettres de noblesse & autres qu'il a plu au roi leur accorder, faute d'avoir satisfait aux édits & déclarations mentionnées.

3. C'est par les principes qui sont établis sous le mot *enregistrement*, que l'on peut décider si les lettres d'anoblissement doivent avoir leur effet du jour de leur date, ou seulement du jour de leur

vérification en parlement; & si après avoir été vérifiées en parlement, il faut de plus qu'elles soient vérifiées en la chambre des comptes, pour avoir leur exécution, par rapport à ce qui dépend uniquement de la qualité & du caractere de noble; comme le partage de la succession de l'anobli.

4. La Roque observe, *pag. 204*, que c'est à la chambre des comptes que les lettres de noblesse se vérifient le plus anciennement.

5. Le même auteur dit, *pag. 206*, que ces lettres sont généralement sujetes à *surannation*, & que cependant les chambres des comptes de Paris & de Rouen y déferent quelquefois, quoiqu'elles soient *surannées*. Voyez *Surannation*.

On peut dire, ajoute le même auteur, *pag. 207*, que la vérification dans une cour empêche la surannation des lettres pour être présentées à l'enregistrement dans les autres.

6. Il rapporte, *ibidem*, des exemples de lettres de noblesse, vérifiées à la poursuite des enfans; quoiqu'elles eussent été accordées à leur pere, décédé avant de les avoir fait vérifier; ce qui ne peut avoir lieu que dans le cas où les enfans sont compris dans l'anoblissement.

7. Nous parlons, sous le mot *Aumône*, de celles auxquelles les anoblis sont taxés dans quelques cours, lors de l'enregistrement de leurs lettres, suivant ce que dit Bacquet, *ubi suprà*, *chap. 21*.

§ VII. 1. Les anoblissemens accordés à prix d'argent ont toujours été regardés comme peu favorables. Tantôt, on les a révoqués purement & simplement, conformément au vœu des états assemblés à Paris en 1614 & 1615 : voyez les articles 126 & 171 du cahier de ces états, cités par la Roque, *chap. 65*, *pag. 201*. Tantôt, par des vues purement fiscales, on a obligé ceux qui les avoient obtenus à payer de nouvelles finances pour être confirmés dans la noblesse.

2. Par édit de janvier 1598, registré en la cour des aides le 27, Henri IV annulla tous les anoblissemens qui avoient été accordés depuis vingt ans, *moyennant de légeres sommes de deniers*. Recueil de Neron.

Mais un édit du mois de mars 1606 rétablit ces anoblissemens. Le 8 avril 1634, la cour des aides maintint, par son arrêt d'enregistrement du réglement des tailles du 18 janvier de cette année, l'exécution de l'édit de janvier 1598, & ordonna en outre que tous les anoblissemens accordés, *moyennant finance seulement*, depuis la publication de cet édit, seroient de nul effet.

L'article premier du réglement de 1634, vérifié par la cour des aides, portoit que « nonobstant tous les anoblissemens accordés depuis vingt ans en ça, *moyennant finance ou autrement*, & les usurpations des priviléges de noblesse, ceux qui seroient nés, & se trouveroient de condition roturiere, seroient imposés à la taille ». *Rec. de Neron*.

Remarquez que la cour des aides a restraint aux seuls anoblis, *moyennant finance*, la révocation de la noblesse prononcée par le réglement de 1634, qui avoit privé du titre de noble tous ceux qui avoient été anoblis vingt ans auparavant, même *sans finance*, & pour services rendus à l'état.

Depuis l'époque de 1634, jusqu'en 1715, de nouvelles lettres d'anoblissement ont été accordées, moyennant finance, en vertu de divers édits, dont le détail seroit trop long. Ces graces ont été tantôt révoquées purement & simplement, tantôt confirmées moyennant de nouvelles finances. La cour des aides, en enregistrant l'édit de septembre 1664, portant révocation des lettres de noblesse accordées depuis 1634, ordonna, par son arrêt du 11 décembre 1664, « que cette révocation auroit lieu, à l'égard des particuliers qui avoient obtenu des lettres de noblesse à prix d'argent, & qu'à l'égard des particuliers anoblis pour récompense de services, le roi seroit supplié de leur accorder des lettres de confirmation ». *Rec. de Neron*.

On trouve l'analyse des loix que nous venons d'indiquer, jusques & compris l'édit du mois d'août 1715, dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Anoblissement* & *verbo Noble*, n°s 8-10; dans le Mémorial des tailles, *verbis Anoblissement*

& *Réhabilitation de noblesse*; enfin dans le Dictionnaire des domaines, *verbo Noblesse*, *nis* 5 - 8.

L'article premier de l'édit d'août 1715, registré le 31, « révoque tous les anoblissemens accordés depuis le premier » janvier 1689, par lettres, *moyennant finance*, en conséquence des édits de » 1696, 1702, & 1711, *ou autrement*; » . . . . à la réserve de ceux que le roi » jugera à propos d'excepter, en considération de services importans rendus à » l'état ».

3. Nous parlerons, sous le mot *Joyeux-avenement*, des finances qui ont été exigées par Louis XV en 1723, 1730 & 1751, de tous les anoblis durant le regne précédent, c'est-à-dire, depuis 1643 jusqu'en 1715, pour la confirmation de leurs priviléges.

4. Il n'y a point eu, depuis 1715, d'édit qui ait autorisé l'obtention de lettres d'anoblissement à prix d'argent. Cependant le roi, par édit du mois d'avril 1771, registré le 26 juillet suivant, ordonna:

Art. 1. Que tous ceux de ses sujets qui, depuis le premier janvier 1715, auroient été maires, échevins, jurats, consuls, capitouls, ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes villes du royaume, ou autres, auxquels sont attachés les priviléges de la noblesse transmissible, à l'exception de la ville de Paris; tous ceux qui auroient été pareillement anoblis, comme ayant obtenu des lettres de vétérance, après avoir été pourvus, soit au second degré d'offices de présidens, trésoriers de France, avocats & procureurs du roi, & greffiers en chef aux bureaux des finances des généralités & provinces du royaume, soit au premier degré de pareils offices, au bureau des finances & chambre du domaine de Paris, comme aussi d'offices de conseillers, secrétaires, audienciers, gardes des sceaux & autres, dans les chancelleries près des cours & conseils supérieurs; tous ceux auxquels, depuis ladite époque, il auroit été accordé des lettres d'anoblissement, lettres ou arrêts du conseil, de maintenue ou réhabilitation, avec anoblissement en tant que de besoin, seroient confirmés à perpétuité, dans tous les droits & priviléges de noblesse, eux & leurs enfans & descendans en ligne directe & de légitime mariage, sans qu'ils puissent être à l'avenir sujets à aucuns droits de confirmation; le tout en payant, par chacun d'eux, la somme de six millo livres, & les deux sols pour livre.

Art. 2. Les enfans & descendans mâles de ceux desdits anoblis mentionnés au précédent article, dont les peres sont décédés depuis ledit jour premier janvier 1715, ou pourroient décéder dans l'intervalle de six mois, à compter du jour de la publication du présent édit, sans avoir payé la finance portée par icelui, seront également confirmés dans les droits & priviléges de noblesse, en payant, par les enfans ou représentans en ligne directe du défunt, en quelque nombre qu'ils soient, ladite somme de six mille livres, s'ils veulent être maintenus dans les priviléges de la noblesse.

Art. 3. Les veuves des anoblis, restées en viduité, sont maintenues dans leur droit, en payant quinze cens livres seulement; les veuves ayant des enfans, moyennant six cens livres. Les filles majeures, restées dans le célibat, moyennant quinze cens livres. Les filles réduites à leur légitime, sont exemptes de tout droit de confirmation.

Art. 4. Ceux qui, après avoir été pourvus au premier degré, des offices énoncés au premier article dans les bureaux des finances du royaume, ont obtenu des lettres de vétérance, sans avoir d'enfans pourvus des mêmes offices, sont confirmés dans la jouissance de la noblesse, leur vie durant, moyennant dix-huit cens livres, & leurs veuves moyennant neuf cens livres.

Art. 6. Lesdits anoblis, leurs veuves, enfans & descendans seront tenus de faire enregistrer leurs quittances de finance aux greffes des villes & communautés où ils sont résidens, même dans les pays d'état, ou au greffe de l'élection dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, & de joindre à ladite quittance de finance une copie collationnée de leurs titres

d'anobliſſement, à l'effet d'être, ladite copie, envoyée au procureur général, dans le mois, par ſon ſubſtitut eſdits lieux & juriſdiction; comme auſſi par le directeur des fermes des domaines & francs-fiefs en chaque généralité, lequel tiendra, à cet effet, un regiſtre en bonne forme, & ce dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'expédition de la quittance de finance, & ſeront, leſdits enregiſtremens faits *gratis* & ſans frais.

Art. 7. Faute, par aucuns deſdits anoblis, leurs veuves & enfans & deſcendans, d'avoir, dans les délais ci-deſſus preſcrits, payé leſdites ſommes, & fait regiſtrer leurs quittances de finance par-tout où il eſt ordonné par l'article *6* ci-deſſus, ils ſeront déchus du titre de nobleſſe acquis par charges ou lettres, & de tous les priviléges, prérogatives & exemptions y attachés.

Art. 10. Ne ſeront compris, dans les diſpoſitions du préſent édit, ceux deſdits anoblis depuis 1715 par charge ou autrement, ou leurs enfans & deſcendans qui ſervent actuellement dans les armées du roi, de terre & de mer, & les veuves, enfans & deſcendans de ceux qui pourroient avoir été tués, ou qui ſeroient décédés dans les mêmes armées; ceux qui ſont actuellement revêtus de charges & offices donnant la nobleſſe au premier degré, ou graduelle, à la réſerve des offices des villes, les pourvus des offices des chancelleries près les cours, qui auroient acquis la vétérance depuis le mois de ſeptembre 1755, ou ſeroient décédés ayant payé le ſupplément de finance ordonné par ledit édit, ni leurs veuves, enfans & deſcendans, ni ceux qui pourroient avoir obtenu du roi des lettres d'anobliſſement pour ſervices rendus dans les grades d'officiers dans les troupes de terre, ſur les vaiſſeaux & dans le colonies, ou pour autres ſervices rendus à l'état.

Pour jouir de l'exemption portée au dernier article qui vient d'être rapporté, par les pourvus d'offices des chancelleries près les cours, ayant acquis la vétérance depuis le mois de ſeptembre 1755, &c; un arrêt du conſeil, du 5 ſeptembre 1771, ordonne, « qu'ils ſeront tenus de faire enregiſtrer, dans ſix mois, aux greffes des villes & communautés où ils ſont réſidens, même dans les pays d'états, ou au greffe de l'élection dans le reſſort de laquelle ils ſeront domiciliés, & par le directeur des fermes des domaines & francs-fiefs dans chaque généralité, lequel enregiſtrement ſera fait *gratis* & ſans frais, leurs lettres de vétérance, pour ceux qui en ont obtenu, &, pour ceux qui ſont décédés, leurs proviſions & extrait mortuaire, enſemble, dans l'un & l'autre cas, un *duplicata* ou copie dûment collationnée du ſupplément de finance par eux payé en exécution de l'édit du mois de ſeptembre 1755.

Le même arrêt ordonne, *art. 2*, à l'égard de ceux qui auroient obtenu leſdites lettres ou titres d'anobliſſement pour autres ſervices que ſervices militaires, qu'ils ne pourront jouir de l'exemption du droit de confirmation, qu'ils n'en aient été ſpécialement déchargés par un arrêt de ſon conſeil, qu'ils ſeront tenus de faire enregiſtrer aux greffes des hôtels-de-ville, de l'élection, & par le directeur général des domaines & francs-fiefs.

Il avoit été ordonné, par l'édit d'avril 1771, regiſtré le 26 juillet, que le paiement des diverſes ſommes fixées pour droit de confirmation de nobleſſe ſeroit effectué dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la publication de l'édit. Le 20 novembre 1772, arrêt du conſeil qui proroge ce délai juſqu'au 30 juin 1773 incluſivement.

L'article *6* du même arrêt étend les diſpoſitions de l'édit de 1771 à ceux auxquels il pourroit avoir été accordé dans les duchés de Lorraine & de Bar, depuis le 13 décembre 1736, des lettres d'anobliſſement, lettres ou arrêts du conſeil de maintenue, confirmation, réhabilitation, reconnoiſſance de nobleſſe, ou repriſe de nobleſſe maternelle, & à leurs veuves, enfans & deſcendans.

Par l'article 7, l'exemption du droit de confirmation, portée par l'article 10 de l'édit, eſt étendue aux anoblis depuis 1715 par charge ou autrement, & à leurs enfans & deſcendans, retirés du ſervice dans

dans les armées du roi, avec la croix de Saint-Louis.

L'article 9, en confirmant, en tant que de besoin, l'arrêt du conseil du 30 septembre précédent, concernant les capitouls de Toulouse depuis 1715, ordonne qu'ils seront maintenus, ainsi que leurs veuves, enfans & descendans, dans tous les droits & priviléges de noblesse, sans être tenus de payer aucuns droits de confirmation dont ils demeureront dispensés; laquelle exemption toutefois demeurera restreinte à ceux desdits capitouls nés & habitans dans la ville & dans le ressort du parlement de Toulouse, & à leurs veuves, enfans & descendans.

Enfin le 17 juillet 1773, arrêt du conseil qui, en interprétant l'article 10 de l'édit d'avril 1771, déclare que les enfans & descendans des anoblis depuis 1715, qui se trouvoient, lors dudit édit, pourvus de charges & offices donnant la noblesse au premier degré ou graduelle, seront affranchis du paiement du droit de confirmation, de la même maniere que les enfans & descendans des anoblis depuis 1715, qui servoient, lors dudit édit, dans les armées du roi, de terre ou de mer.

§ VIII. 1. Par édit de décembre 1770, publié au sceau le 5, le droit de marc d'or a été étendu à toutes concessions de titres d'honneur, de privilége & de dignité; & les anoblissemens, soit par lettres, soit par provision d'offices, y ont été compris.

L'article 6 de cet édit fixe le droit de marc d'or, dû pour des lettres de noblesse, à deux mille livres, & l'article 8 ordonne que tous ceux qui se feront pourvoir d'offices qui donnent la noblesse, sans exception, seront tenus de payer, outre les droits de marc d'or ordinaire, un droit pareil à celui auquel les lettres de noblesse sont assujéties.

2. On perçoit, en sus de ce droit, les huit sous pour livre établis en 1771 sur la plupart des droits du roi. Voyez *Marc d'or.*

3. Une déclaration du 5 mars 1773, publiée au sceau le 10, modere à moitié le droit de marc d'or à payer par ceux qui se feront pourvoir d'offices qui ne donnent point la noblesse au premier degré.

ANOBLISSEMENT *des fonds.*

Les fiefs sont souvent appellés *biens nobles*, dans les coutumes & dans les chartes, pour les distinguer des censives ou *biens en rotures.*

Delà vient qu'on a donné le nom d'anoblissement aux actes d'*inféodation*, dont il est parlé, avec détail, sous ce dernier mot. Voyez aussi *Fouage.*

ANONYME.

Voyez *Délit.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition du mot anonyme; différens objets auxquels on applique cette dénomination; objet de cet article; renvois.*

§ II. *Du* danger *des délations, & des écrits anonymes; de la* punition *que méritent leurs auteurs.*

§ III. *De la* difficulté *de faire* des poursuites *d'après des écrits anonymes.*

§ I. 1. L'étymologie du mot *anonyme* en indique le sens d'une maniere assez précise. Cette expression est dérivée de deux mots grecs, qui signifient *sans nom.* Ainsi *anonyme* se dit de tout ce qui ne porte point de nom propre.

2. On applique ce mot particulierement aux ouvrages & aux écrits qui ne portent

point le nom de leur auteur. Ainsi on dit un *livre anonyme*, un *libelle anonyme*, une *lettre anonyme*.

3. Relativement aux *livres anonymes*, nous renvoyons au mot *Librairie;* relativement aux *libelles anonymes*, au mot *Libelle*. Nous nous occuperons ici particulierement des *lettres* & autres écrits de ce genre, qui sont anonymes.

§ II. 1. Il est bien rare que l'on ne dise que la vérité, lorsqu'on ne veut pas être connu, & l'anonyme que l'on garde alors n'est ordinairement qu'à l'égard de la personne que l'on accuse; celui qui accuse, sans oser se nommer, a l'esprit & le cœur trop bas pour ne pas désirer des récompenses de la personne qu'elle veut servir en faisant une délation.

On sait que ces délateurs, qui n'étoient anonymes que pour l'accusé, étoient devenus très-communs sous les empereurs Romains : Tacite a heureusement rendu l'idée que doivent en avoir tous les gens honnêtes, lorsqu'il dit: *Delatores genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem nunquam satis coërcitum. Annal. lib.* 4. Un autre grand génie a dit : « Si ceux qui accusent ne veulent »pas laisser les loix entr'eux & l'accusé, »c'est une preuve qu'ils ont sujet de les »craindre, & la moindre peine qu'on »puisse leur infliger, c'est de ne les point »croire ». Esprit des loix, *liv.* 12, *chap.* 24.

2. Les constitutions d'un corps célebre, la congrégation de Saint-Maur, ont des réglemens fort sages sur cette matiere. Elles permettent à tout religieux d'écrire, soit aux dietes ou assemblées provinciales, soit au chapitre général; & même de demander, qu'avant lecture de sa lettre, telle ou telle personne, présente à l'assemblée, soit tenue de sortir. La seule condition que les constitutions mettent à l'usage de cette liberté, est que l'on sera obligé de signer. Si la lettre n'a point de signature, il est défendu d'ajouter aucune foi à ce qu'elle porte, & si l'auteur vient à être connu, il sera privé, pendant six ans, de voix active & passive, sauf à augmenter la peine à raison de ce que la lettre pourroit porter de faux & de calomnieux. *Const. S. Mauri, part.* 2, *sect.* 1, *cap.* 10, *n*[os] 3 & 4.

3. Voici un exemple propre à faire connoître combien est grave, aux yeux des magistrats, le délit que commettent des personnes qui écrivent des lettres anonymes, ou qui participent à leur envoi.

Le 4 mai 1761, la dame de B. demeurant à Paris, reçoit, par la poste de cette ville, une lettre anonyme, contresignée de M... Cette lettre contenoit les injures les plus graves, relativement à la conduite & aux mœurs de la dame de B. La dame de B. prend le parti de l'envoyer à M. de M. Le 11 mai celui-ci rend une plainte devant le commissaire Chenu, expositive qu'il a été fort surpris de recevoir la lettre dont il s'agit, & plus encore de ce qu'elle contenoit; qu'il n'en connoît point l'écriture, non plus que celle de l'adresse, qui paroît d'un caractere différent; que l'abus fait de son nom, pour faire parvenir cette lettre à la dame de B., & le désir d'écarter le moindre soupçon de l'avoir envoyée, le mettent dans la nécessité de rendre plainte.

Information sur cette plainte. Le buraliste de la poste de Paris est entendu; sur ses indications, on entend un nommé Gilbert, domestique d'une niece de la dame du C. qui dépose à la charge de cette dame, laquelle est décretée d'assigné pour être ouie & interrogée. Elle nie tous les faits, & avoue seulement connoître le sieur de B., mari de la dame de B.; elle convient même qu'il vient souvent chez elle. Gilbert est alors décreté d'assigné pour être oui, & dans son interrogatoire, il rétracte sa déposition, déclarant qu'il n'a fait que céder aux pressans interrogatoires du commissaire; mais que la lettre lui a été remise par une dame qui passoit dans un fiacre, rue des noyers. Décret de prise de corps contre Gilbert; il est arrêté, rétracte de nouveaux les réponses de son interrogatoire, & dépose avec plus de détail à la charge de la dame du C.; il déclare avoir fait copier la lettre par des écrivains du palais, mais il prétend avoir ignoré ce qu'elle contenoit.

La dame du C. est interrogée de nouveau ; elle avoue qu'elle avoit fait écrire la lettre, mais elle dénie avoir appris du sieur de B. les faits qui y étoient contenus, & elle convient que ces faits sont de pures calomnies.

Sur le vu de cet interrogatoire, le substitut de M. le procureur général requiert que le sieur de B. soit décreté d'assigné pour être oui ; il l'est effectivement, subit interrogatoire, & dénie avoir jamais ni mal parlé de sa femme, ni offensé M. de M. Il paroît, au surplus, par ses interrogatoires, qu'on prétendoit que la dame du C. avoit aussi reçu une lettre anonyme, mais qu'il étoit assez vraisemblable que ce n'étoit qu'un papier écrit après coup.

Pendant le cours de cette instruction, la dame de B. rend plainte, à son tour, de la lettre qu'elle avoit reçue. On fait, sur cette plainte, une nouvelle information ; deux écrivains du palais sont entendus & conviennent avoir écrit la lettre ; mais ils chargent Gilbert, comme ayant eu connoissance de ce qu'elle contenoit, & comme ayant dicté l'adresse ; on décrete les deux écrivains d'assigné pour être ouis.

Dans cet état, la procédure est réglée à l'extraordinaire, par sentence du 22 juin ; mais Gilbert ayant demandé sa liberté provisoire, il l'obtient par une ordonnance du 23 juin.

Alors M. de M. obtient un arrêt qui le reçoit appellant de cette sentence, défend de l'exécuter, & ordonne l'apport des charges.

La dame du C. appelle du décret décerné contr'elle, & du réglement à l'extraordinaire ; elle demande, qu'en évoquant le principal, on la décharge de l'accusation.

Le substitut de M. le procureur général requiert que la plainte & information faite à la requête de la dame de B. soit jointe à la procédure faite à la requête de M. de M. ; mais, par ordonnance du 20 juillet, le lieutenant criminel surseoit à faire droit jusqu'après le jugement de l'appel de la dame du C., & cette ordonnance donne lieu à un troisieme appel de la part de la dame de B.

La cause portée à l'audience dans l'état que l'on vient d'exposer, M. l'avocat général de Saint-Fargeau dit, que « tout lui paroissoit mériter, dans ces faits, la plus grande attention de la part de la justice ; qu'il s'agissoit d'un délit grave en lui-même, & que les circonstances rendoient encore plus considérable ».

» Vous savez, MM., dit M. de Saint-Fargeau, combien sont toujours odieux les libelles anonymes, où, à la faveur de l'obscurité, la haine se permet de distiller son fiel le plus amer, & son venin le plus pernicieux. Rien n'est aussi propre, que ces dangereux écrits, à semer dans les familles le trouble & la division, à répandre la calomnie, à faire naître d'odieux soupçons, ou les confirmer ».

» La lettre anonyme, dont il s'agit, réunit tous les caracteres les plus punissables des écrits de ce genre. Elle attaque une femme, d'une condition distinguée, sur ses mœurs ; elle lui impute ouvertement des excès licencieux, & par des réticences & une malice profonde, le silence y devient, pour ainsi dire, plus injurieux que l'invective elle-même. Il s'y joint une circonstance qui aggrave encore l'outrage, & qui le fait rejaillir sur deux personnes à la fois : c'est le nom supposé dont on a fait contresigner la lettre. Cette circonstance renferme tout ensemble une calomnie & un faux. Et quel est le citoyen qui peut se flatter d'être à l'abri d'une pareille entreprise, si elle n'étoit pas réprimée séverement » ?

» Des délits si contraires à la paix des familles, à la tranquillité & à l'honneur des citoyens, ont été suivis ici de nouveaux délits contraires à la foi publique & à la religion du serment. Deux des accusés, juridiquement interrogés, n'ont pas craint de dénier des faits véritables, dont eux-mêmes ont fait ensuite le tardif & humiliant aveu. Vous n'ignorez pas, MM., combien sont coupables, aux yeux des loix, ceux qui méprisent la voix de leur conscience, celle de la religion, & celle de la justice, refusant la vérité au

juge qui la leur demande au nom de Dieu & du prince ».

» Cette dissimulation criminelle, jointe avec la diffamation & le faux, nous paroissent des délits trop graves, pour qu'il puisse être ici question de l'évocation du principal qui n'est usitée que pour des matieres légeres ».

M. l'avocat général observa d'ailleurs, que la procédure n'étoit pas entierement disposée à l'évocation du principal, puisque toutes les parties n'étoient pas appellantes, & que, quoique plusieurs faits fussent constatés, il en restoit d'importans à éclaircir. « En tout cas, dit M. de Saint-Fargeau, ce n'est point à notre ministere à faciliter ici, aux accusés, les moyens de sortir d'une affaire où ils sont poursuivis pour des délits si répréhensibles. Peut-être devrions-nous, au contraire, reclamer contre l'indulgence du décret (d'assigné pour être oui) que le premier juge s'est contenté de prononcer contre la principale accusée ».

A l'égard de la demande, à fin de liberté provisoire, formée par Gilbert, M. l'avocat général observa, d'un côté, que ce domestique étoit doublement coupable, d'avoir été l'agent de la dame du C. & d'avoir manqué, dans son interrogatoire, à la foi du serment; d'un autre côté, qu'il n'avoit agi que par l'ordre de ses maîtres, par la crainte de perdre son état, & que ce pourroit paroître un contraste trop frappant de le laisser dans les liens d'un décret de prise de corps, pendant que la principale accusée jouissoit de sa liberté.

L'arrêt rendu le 11 août 1763, mit, sur l'appel du décret & du réglement à l'extraordinaire, l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel seroit exécuté, & le procès encommencé fait & parfait; sur l'appel de la sentence qui sursoyoit à la jonction des deux procédures de la dame de B. & de M. de M., mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; ordonna la jonction des deux procédures, dont l'instruction seroit suivie à la requête de M. de M. & de la dame de B.; sur l'appel de l'ordonnance qui accordoit à Gilbert sa liberté provisoire, mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, ordonna que le procès lui seroit continué en état de prise de corps; & enfin ordonna que les deux lettres anonymes, savoir celle que la dame de B. avoit reçue, & celle que la dame du C. prétendoit avoir aussi reçue, seroient reportées au greffe criminel du châtelet, pour servir à l'instruction du procès ce que de raison. *Registres criminels.*

§ III. 1. Il est difficile d'établir des poursuites sur un écrit anonyme. L'auteur même, supposé qu'on voulût le faire punir, ne sauroit être facilement connu, parce que de pareils actes sont ordinairement accompagnés d'un grand secret. Le moyen qu'on prend le plus ordinairement pour le convaincre, est la comparaison d'écritures; mais voyez *Vérification d'écriture.*

2. Il n'est guere moins dangereux d'établir une procédure d'après de pareilles lettres: c'est un fondement trop léger, & la témérité d'agir sur un pareil motif, quand il est seul, expose à supporter de fortes condamnations de dommages-intérêts. On en a un exemple dans un arrêt du 26 août 1777.

Un riche fermier général avoit reçu, le 11 octobre 1773, une lettre anonyme à son adresse, par laquelle « une compagnie lui donnoit avis qu'elle avoit besoin de trois cents soixante louis d'or; » que s'il ne les portoit pas, la nuit du » 17 au 18 du même mois, dans le fossé » du cours-la-reine, au bas du poteau au» quel est attaché la corde du bac qui » passe la riviere devant les Invalides, il » seroit assassiné à l'heure qu'il s'y atten» droit le moins; qu'il ne lui serviroit de » rien de faire espionner, parce que la » compagnie s'en appercevroit; qu'elle » verroit alors qu'il ne voudroit pas don» ner la somme, & qu'on l'assassineroit, » quand il seroit tous les jours gardé par » cent hommes ».

Le fermier général remit la lettre entre les mains du lieutenant de police.

Le 19 octobre, sur les cinq heures du matin, un homme passe sur la chaussée,

descend dans le fossé, qui étoit alors entre la chaussée & le cours, & il s'y arrête à vingt pas au-dessus du poteau auquel est attachée la corde du bac. Aussitôt des espions l'arrêtent; on le conduit chez le commissaire, delà en prison, au cachot. Le substitut de M. le procureur général au châtelet rend plainte & commence une procédure extraordinaire. Cependant cet homme étoit le sieur Garnier, officier de maison, estimé de ses maîtres; qui n'avoit passé à cette heure, sur la chaussée du cours, que pour atteindre une voiture publique, dans laquelle, par l'ordre de ses maîtres, il avoit retenu une place ce jour-là même, & qu'un besoin naturel avoit fait descendre un instant dans le fossé. Mais on prétendoit trouver de la ressemblance entre son écriture & celle de la lettre anonyme.

Dans les premiers temps de l'instruction, le fermier général reçut deux lettres semblables à celle du 11 octobre, & qui contenoient les mêmes menaces; on continua néanmoins la procédure, & le fermier général n'y parut que lorsqu'elle étoit vers la fin, pour demander la suppression d'un mémoire distribué par l'accusé, & où celui-ci s'exprimoit avec toute l'énergie d'un homme innocent, qui attaque son accusateur.

Le 31 juillet 1775, il intervint arrêt qui *déchargea* le sieur Garnier des plaintes & accusations contre lui intentées à la requête du substitut de M. le procureur général, lui permit de faire afficher l'arrêt, & lui réserva de se pourvoir ainsi qu'il aviseroit bon être.

Le sieur Garnier se pourvut en effet; il articula que le fermier général avoit souvent sollicité les juges du châtelet contre lui, & fait annoncer sa capture dans les papiers publics avec des circonstances fausses; qu'il avoit fait tous ses efforts pour découvrir, dans la vie du sieur Garnier, quelque crime dont on put le punir; qu'il avoit dit publiquement qu'il avoit une lettre de cachet pour soustraire le sieur Garnier s'il étoit absous. La preuve de ces faits fut admise par un arrêt du premier février 1777; les enquêtes faites, & le 26 août suivant, est intervenu arrêt sur délibéré, au rapport de M. Brochant *minor*, par lequel « la cour condamne le fermier général en six mille livres de dommages-intérêts envers le sieur Garnier; ordonne la suppression des mémoires de celui-ci, comme contenant des déclamations étrangeres à la cause, & injurieuses au fermier général. Condamne le fermier général aux dépens ».

ANSÉATIQUE, *villes Anséatiques.*

Voyez *Aubaine. — Traités d'alliance.*

SOMMAIRES.

§ I. 1. On donne le nom de *hanse teutonique* à la confédération de quelques villes libres d'Allemagne, unies entr'elles dans la vue de se procurer la sûreté du commerce avec l'étranger.

2. On rapporte à l'année 1241 l'origine de cette confédération, qui commença, suivant l'opinion du plus grand nombre des auteurs, par l'union des villes de Lubeck & de Hambourg. Le nombre des villes confédérées s'accrut dans la suite, & fut porté jusqu'à soixante-quatre,

ſelon quelques auteurs, & ſelon d'autres, juſqu'à ſoixante-douze & même quatre-vingt-un. Il eſt aujourd'hui réduit à quatre villes; ſavoir, Lubeck, qui a conſervé le premier rang, & où ſe tiennent les aſſemblées des députés de toute la *hanſe*, Hambourg, Bremen, Dantzick. *Abrégé chron. du pr. Henaut, année 1238.*

3. On écrivoit autrefois *hanſéatique* au lieu d'*anſéatique*.

4. Il y a eu un grand nombre de traités de commerce entre la France & la *hanſe teutonique*, depuis le regne de Louis XI juſqu'à nos jours. Voyez, dans les Recueils de Diplomatique, ces traités, qui ſont indiqués, par ordre de date, dans le Dictionaire des Arrêts, *verbo Hanſe*.

5. Nous donnerons ici ſeulement un extrait fait ſur les regiſtres du parlement, de deux traités ſemblables, qui ſont les ſeuls actuellement en vigueur; le premier de 1716, paſſé entre la France & les villes de Lubeck, Bremen & Hambourg ſeulement; le ſecond de 1769, paſſé entre la France & la ſeule ville de Hambourg.

§ II. *Extrait* des principaux articles du traité du 16 ſeptembre 1716, revêtu de lettres-patentes, du 28 avril 1718, regiſtrées le 3 février 1719.

Article 1. Liberté de commerce & de navigation accordée aux habitans *des villes Anſéatiques*.

Art. 2. « Ceux des ſujets deſdites villes, qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujétis au *droit d'aubaine*, & pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs héritiers, réſidens en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir de lettres de naturalité; le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels ſujets du roi ».

Art. 3. Les ſujets deſdites villes ne paieront autres ni plus grands droits, gabelles, impoſitions, contributions, ſur leurs proviſions, denrées, &c. que les ſujets du roi.

Art. 4. « Ils ſeront exempts du droit de fret de cinquante ſous par tonneau dans tous les cas; ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des marchandiſes dans un port de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre port de France pour les y décharger ».

L'*article* 5 fixe les droits qui pourront être perçus ſur certaines marchandiſes appartenant auxdits habitans, à toutes les entrées du royaume. Voyez *Traites* & *Entrées*.

L'*article 6* porte qu'ils jouiront, ainſi que les ſujets du roi, de la franchiſe du port de Marſeille.

L'*article 7* veut que leſdits habitans jouiſſent de toutes les franchiſes & privileges qui pourroient être accordés par la ſuite aux états des Provinces-unies, & aux autres nations maritimes, dont les états ſont ſitués au nord de la Hollande.

Art. 8. « Les perſonnes & les biens deſdits habitans ne pourront être ſaiſis & arrêtés dans les ports de France, ſous aucun prétexte, *même pour la défenſe de l'état;* ſi ce n'eſt par autorité de juſtice & dans les regles ordinaires ».

Les *articles 9, 10, 11 & 12* regardent les cas de relâche des navires Anſéatiques dans les ports de France ou d'échouement ſur les côtes. Voyez *Relâche* & *Echouement*.

Le *treizieme article* & les ſuivans, juſques & compris le trente-neuvieme, prévoient le cas de guerre entre la France & quelqu'autre puiſſance que l'empereur & l'empire, & mettent des bornes à la liberté de navigation, dont les bâtimens Anſéatiques jouiront pendant la guerre. Voyez *Mer*.

Art. 40. « S'il ſurvient quelque rupture entre le roi & les habitans deſdites villes, il ſera accordé à ceux-ci neuf mois de temps après la rupture pour ſe retirer avec leurs effets, &c. »

Par *l'article 41*, il eſt convenu, que dans l'étendue des terres de l'obéiſſance des villes Anſéatiques, les ſujets du roi jouiront des mêmes avantages, franchiſes, libertés, exemptions qui ſont accordées, par le préſent traité, aux ſujets, navires & marchandiſes des villes Anſéatiques, & nommément de l'exemption

du droit de *fret*, qui se leve à Hambourg sous le nom de *last gheldt*.

On trouve sur les regiltres, à la suite du traité, 1° le formulaire des passe-ports qui se doivent donner, dans l'amirauté de France, aux navires & aux bâtimens Anséatiques qui en sortiront.

2° Le modele de semblables passe-ports en latin, qui doivent être donnés aux bâtimens François sortant des ports de quelqu'une des villes mentionnées au traité.

3° Deux *articles séparés* du traité, avec la convention qu'ils seront regardés comme en faisant partie.

Le premier de ces articles porte « qu'en cas qu'il survienne quelque rupture entre le roi & l'empereur, les sujets desdites villes seront réputés neutres à l'egard de la France, & jouiront des droits contenus au traité, à condition qu'ils obtiendront de l'empereur pareille neutralité pour le commerce avec la France, & que les vaisseaux marchands appartenant aux sujets du roi, seront en sûreté dans le port desdites villes ».

Le second article veut, 1° « que dans le cas du décès d'un ministre du roi, résident dans une des villes Anséatiques, sa famille, héritiers ou ayant cause, puissent continuer, en payant le loyer, d'y tenir chapelle pendant trois mois à compter du jour de son décès; à moins que le roi, avant ce temps, n'eût envoyé un nouveau ministre, dans la maison duquel l'établissement d'une chapelle auroit aussi-tôt été fait, auquel cas elle cesseroit dans la maison du défunt ».

2° Le roi s'engage, par le même article, « à donner des ordres précis & effectifs dans tous les ports & lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux sujets desdites villes, lors de la cérémonie des obséques de ceux d'entr'eux qui seront décédés dans l'étendue des terres de son obéissance ». Voyez *Sépulture*.

Registres du parlement, ordon. fol. 217-233.

§ III. 1. Un arrêt du conseil, du 4 décembre 1725, revêtu de lettres-patentes, du 6 juillet 1726, dont nous ignorons la date de l'enregistrement, a ordonné que les habitans de la ville de Dantzick jouiroient de tous les avantages qui sont accordés aux habitans de Lubeck, de Hambourg & de Bremen, par le traité du 18 septembre 1716. *Diction. des dom. verbo Anséatiques*.

2. Par un arrêt du conseil, du 24 mai 1760, cité dans le même Dictionaire, *ubi modo*, le roi a ordonné que les habitans de la ville de Hambourg cesseroient de jouir, dans ses états, des avantages accordés par le traité de 1716.

Cette cessation eut pour motif les contraventions faites par les Hambourgeois au traité précédent, en favorisant ouvertement les sujets des nations avec lesquelles la France étoit alors en guerre.

La paix faite, les Hambourgeois firent tous leurs efforts pour obtenir le renouvellement de l'alliance entre la France & leur patrie; ce qui donna lieu au traité rapporté au § suivant.

§ IV. 1. *Extrait* d'un traité conclu le premier avril 1769, entre la France & la ville de Hambourg, *sur la base de* celui du 28 septembre 1716, *rectifié* dans plusieurs articles, dont l'*expérience avoit démontré l'insuffisance:* ce sont les termes du préambule, où il est fait mention aussi des instantes prieres des Hambourgeois, pour obtenir du roi la conclusion du traité.

Art. 2. « Les sujets de la ville qui trafiqueront & demeureront en France ne seront point assujétis au droit d'aubaine, & pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera; & leurs héritiers, résidans en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalité, & *sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché*, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes, ou personnes privées. *En considération de cette exemption* du droit d'aubaine . . . . il a été convenu que les sujets du roi, qui trafiqueront ou demeureront dans ladite ville, pourront pareillement disposer par testament, &c. ».

Art. 3. »Ceux des sujets du roi qui sont sortis ou sortiront du royaume avec sa permission, pour s'établir dans ladite ville, pourront rentrer en France quand bon leur semblera, sans payer, de leurs effets & biens, soit meubles & immeubles, qu'ils transporteront en France, aucun *droit d'émigration*, ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les sujets de la ville de Hambourg jouiront, en pareil cas, de la même liberté & des mêmes exemptions ».

Art. 4. »A l'égard *des successions*, soit mobiliaires, soit immobiliaires, que les sujets de ladite ville recueilleront en France, il en sera perçu, outre les droits locaux usités en pareil cas, au profit du roi, ou de qui il appartiendra, un *droit de détraction;* dans la même quotité, (savoir, dix pour cent de la valeur du capital) & tant & si longtemps que ce droit sera perçu par la ville de Hambourg, des successions qui écherront aux sujets du roi dans cette ville & dans son territoire ».

Art. 5. Convention réciproque de traiter les sujets respectifs des deux puissances, quant à la navigation & au commerce, chacun dans les terres de sa domination, de la même maniere que la nation du nord la plus favorisée.

Art. 6. « Les navires de la ville de Hambourg seront exempts du *droit de fret* de cent sous par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du présent traité, (voyez l'article 39) & ils jouiront de cette exemption, de même qu'en jouissent actuellement les Hollandois, & tant & si longtemps qu'aucune nation en jouira. On n'exigera point desdits navires, dans les ports de France, d'autres ni plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, visite, pilotage, & autres semblables, que ceux que paye actuellement la nation du nord la plus favorisée ».

» Les François seront pareillement exempts du droit de fret, qui se leve à Hambourg sous le nom de *last gheldt*, &c. tant & si longtemps que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du *droit de fret* en France. On n'exigera pas non plus des vaisseaux François, dans le port de ladite ville, d'autres ni plus grands droits d'ancrage, de passe-port, de pataches & autres semblables, que ceux que payera la nation la plus favorisée ».

Les *articles 7 & 8* portent que les sujets du roi, & les Hambourgeois, seront traités de la même maniere que les Hambourgeois, sans aucune préférence pour ceux-ci, soit dans les douanes de la ville de Hambourg ou de France, pour l'expédition des marchandises, soit dans les faillites arrivées dans les états respectifs, pour la collocation des créanciers.

Art. 9. « Le roi ayant proposé d'établir un tribunal particulier pour juger promptement toutes les affaires contentieuses de ses sujets dans la ville de Hambourg, & le sénat de la ville ayant représenté que cet établissement exigeroit beaucoup de temps; le roi a accepté provisionnellement l'offre qui lui a été faite, d'établir une *commission particuliere* pour la plus prompte instruction & décision des *affaires de commerce*, soit en accommodant les parties, soit en référant au sénat; ne suspendant qu'à cette condition les arrangemens à prendre de part & d'autre pour l'établissement dudit tribunal particulier. Et en attendant, le sénat pourvoira aussi à ce que les procès des sujets du roi, autres que ceux qui sont relatifs au commerce, soient terminés le plutôt qu'il sera possible, & au plus tard dans l'espace d'un an à compter du jour de la premiere assignation, si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidemment ».

Les *articles* 10 & suivans, jusques & compris l'article 38, portent sur les mêmes objets que les articles 8 & suivans, jusques & compris l'article 39 du précédent traité.

Par l'*article 39*, qui est le dernier, il est convenu que le présent traité durera l'espace de vingt ans, à compter du jour de la signature.

On a joint, à ce traité, deux *articles séparés*, de même qu'à celui de 1716.

Le premier est entierement conforme à celui qu'on a rapporté ci-devant.

Le second veut, « que si le ministre du roi, résident à Hambourg, est absent, ou qu'il vienne à décéder, il soit permis

à

à son secrétaire, ou, en son absence, au consul ou commissaire de la marine qui se trouvera dans la ville, de continuer à tenir chapelle, soit dans la même maison, soit dans une autre, jusqu'au retour du ministre du roi, s'il est absent, ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau ministre ». Ce qui suit est conforme au second article joint au traité de 1716.

On a joint, aux lettres-patentes envoyées à la cour, sur le présent traité, entr'autres pieces, différens modeles des passeports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires François à leur départ de Hambourg, en temps de paix & en temps de guerre.

Registres du parlement, ordon. fol. 289-312.

3. On remarque, à la fin de l'un & de l'autre traité qu'on vient de rapporter, une clause qui porte qu'il sera *registré dans les parlemens du royaume.*

ANTEFERRI.

Voyez *Rescrits de Rome.*

1. On désigne, par le mot *anteferri*, une clause des rescrits de cour de Rome, relatifs aux bénéfices, par laquelle le pape veut que celui, en faveur duquel il dispose, soit préféré à toute autre personne, ayant même l'avantage d'une date plus ancienne : c'est ce qu'indique assez l'expression latine *anteferri.* L'effet de cette clause cesse, suivant Staphilée, *de litt. grat. pag.* 73, lorsque le compétiteur a non-seulement *jus ad rem*, tel qu'il peut résulter de l'expectative, mais qu'il a le *jus in re*, effet des provisions.

2. On conçoit aisément, combien une pareille clause, par laquelle on a la faculté de détruire des droits subsistans, est contraire à la justice & à l'équité ; elle avilit même les graces qu'on accorde, par le moyen qu'elle donne de les rendre inutiles. Aussi cette clause est-elle regardée comme essentiellement abusive en France. Louis XI se plaint, dans le préambule des lettres-patentes du 10 septembre 1464, des maux qu'elle avoit occasionnés lorsqu'on avoit eu la complaisance de l'admettre. Les états se sont plaints de son usage ; les parlemens ont défendu aux légats d'en faire usage (voyez les Preuves des libertés, *chap.* 22 & 23) : enfin l'article 55 des libertés porte que, « ne » se peut ès collations & provisions de » bénéfices, mettre clause *anteferri*, ou » autre semblable, au préjudice de ceux » auxquels auparavant & lors de telle pro» vision seroit acquis droit pour obtenir » le bénéfice ».

ANTICHRESE.

Voyez 1° *Prêt*, 2° *Conventions*,

SOMMAIRES.

§ I. Définition *de l'antichrese :* différences *de ce contrat avec d'autres contrats d'une espece voisine.*

§ II. Regles générales *de l'antichrese*, *ses* effets, &c.

§ III. *Observations sur l'*usage *de ce contrat en* France.

§ I. 1. Le mot *antichrese* est formé de deux expressions grecques, dont l'une signifie *réciproque*, & l'autre *usage :* de sorte qu'il vient naturellement à l'esprit que l'antichrese n'est autre chose que l'usage d'une chose donnée par le débiteur à son créancier, en compensation & pour lui tenir lieu des intérêts de ce qui a été prêté par le créancier. On voit encore que cette chose, dont l'usage est abandonné au créancier, étant en sa possession pour en user, elle forme dans sa

main un gage pour la fureté de fa créance. Delà les jurifconfultes ont généralement défini l'antichrefe, une efpece de contrat d'engagement, auquel eft joint la condition que le créancier jouira des fruits du gage pour lui tenir lieu des intérêts, jufqu'à fon rembourfement, *fpecies pignoris, cùm res eâ conditione pignori datur ut creditor percipiat rei fructus in vicem ufurarum, donec debitor pecuniam folvat.*

2. Saumaife a attaqué cette définition, *de modo ufur. cap. 14;* & Vinnius a foutenu fon fentiment, *queft. felect. jur. lib. 2, cap. 7.* Ils prétendent l'un & l'autre, 1° que l'antichrefe eft mal intéprêtée un *ufage* réciproque, & qu'on doit dire qu'elle eft un *prêt* réciproque; l'expreffion grecque pouvant fignifier *prêt* auffi bien qu'*ufage;* 2° que dans l'antichrefe il n'y a point de contrat de gage, *pignus.* Noodt, au contraire, *obferv. lib. 2, cap. 9,* défend très-fortement la définition commune, & il nous femble que fes raifons font préférables à celles de Vinnius & de Saumaife.

3. L'antichrefe a de l'affinité avec plufieurs autres contrats, defquels néanmoins elle différe. D'abord elle eft voifine du gage, mais elle en eft féparée par une différence effentielle, favoir, la faculté d'ufer du gage, & d'en percevoir les fruits; faculté qui eft exclue du contrat de gage (voyez *Gage*), & qui eft, au contraire, de l'effence de l'antichrefe.

En fecond lieu, l'antichrefe a quelque affinité avec le contrat pignoratif, en ce que, dans l'un & dans l'autre, la chofe repréfente le capital de la fomme prêtée, & les fruits les intérêts de cette fomme. Mais il y a cette différence effentielle, que l'antichrefe ne transfere point la propriété de la chofe remife entre les mains du créancier, au lieu que le contrat pignoratif eft proprement une vente à charge de remeré qui transfere la propriété, quoique le titre foit réfoluble fous condition, favoir, en cas de rembourfement. Voyez *Faculté de remeré;* voyez auffi Hevin fur Frain, *pag. 310.*

Enfin, la coutume de Bretagne parle d'un contrat que l'on nomme *engage,* & que plufieurs perfonnes ont confondu avec l'antichrefe. Hevin, au contraire, les diftingue, *ubi modo, pag. 312;* & avec raifon, ce femble. Il penfe que l'*engage* eft une convention par laquelle on donne une chofe en gage, avec la faculté d'en jouir, pour fe payer peu-à-peu par les jouiffances, du *capital* que l'on a prêté, & non pas des intérêts feulement, ainfi que dans l'antichrefe. Voyez *Engage.*

§ II. 1. L'antichrefe étant un contrat imaginé pour fe faire payer, & avec plus de certitude, des intérêts d'un capital prêté, elle eft légitime ou illégitime, d'abord felon les cas dans lefquels les intérêts font dus ou ne font pas dus (voyez *Interêts*); enfuite felon la proportion qui fe trouve plus ou moins exacte entre la valeur des fruits de la chofe, & les intérêts que la fomme doit produire.

2. La loi 17, au Code, *de ufuris,* prononce que dans le cas de l'antichrefe, les fruits, quoiqu'ils excedent le taux des intérêts, ne doivent point être imputés fur le fort principal, à caufe de la variation & de l'incertitude de leur valeur: *Si eâ lege poffeffionem mater tua apud creditorem fuum obligavit ut fructus in vicem ufurarum confequeretur, obtentu majoris percepti emolumenti, propter incertum fructuum proventum, refcindi placita non poffunt.* Une autre loi du même titre (l. 14) prononce de même, dans un cas où il s'agiffoit d'une maifon donnée à antichrefe, & que le créancier avoit lui-même occupée; mais elle fe décide fur un autre principe, & déclare que l'on pourroit redemander l'excédant des intérêts, fi le créancier eût loué la maifon au lieu de l'habiter: *Si eâ pactione uxor tua mutuam pecuniam dedit ut vice ufurarum domum inhabitaret, pactoque ita ut convenit ufa eft, non etiam locando domum penfionem redegit; referri quæftionem quafi domus plus redigeret, fi locaretur, quam ufurarum legitimarum ratio colligit, minime oportet. Licet enim uberiore forte potuerit contrahi locatio, non ideo tamen illicitum fœnus effe contractum, fed vilius conducta habitatio videtur.* Une troifieme loi, qui eft rapportée au Digefte, en permettant au créancier de retenir

les intérêts de sa créance sur les fruits d'un fonds qui lui avoit été donné en gage, lui défend de les compter au-delà du taux de la loi ; *potest creditor de fructibus rei sibi pignoratæ ad modum legitimum usuras retinere*. L. 8, ff. *in quib. caus. pign. vel hypot. tac. contrahitur*.

Ces trois loix, dont les principes sont différens, & dont les décisions même ont quelque chose d'opposé, ont fait naître de la diversité dans les sentimens des auteurs. Et d'abord, pour les concilier, la plupart ont dit qu'il falloit faire deux distinctions, séparer le cas où l'antichrese est le résultat d'une convention expresse, & le cas où elle n'est que tacite ; séparer de même le cas où les revenus du fonds, donné à titre d'antichrese, sont certains, & le cas où ils sont incertains. Les deux loix du code, ajoutent ces auteurs, parlent d'une antichrese expresse, & décident différemment, suivant que les fruits du fonds sont certains ou incertains ; au lieu que la loi du digeste ne parle que de l'antichrese tacite & prononce indifféremment qu'il faut alors réduire la valeur des fruits au taux légitime des intérêts. D'autres auteurs contestent cette interprétation : Vinnius, entr'autres, prétend qu'il ne sauroit y avoir d'antichrese tacite (*quæst. jur. lib. chap. 7*). Mais à l'égard même de l'application des deux loix du code, & sur-tout de la loi 17, qui parle du cas où les fruits sont incertains, il y a une nouvelle variété de sentimens entre les jurisconsultes. Les uns pensent que dès qu'il s'agit de fruits dont le produit est incertain, il ne doit plus être question de comparer ces fruits avec le taux légitime des intérêts, *obtentu majoris percepti emolumenti, propter incertum fructuum emolumentum, rescindi placita non possunt*. Les autres argumentant des deux loix, celle du code & celle du digeste, que l'on a rapportées, & de quelques autres textes semblables, ont pensé qu'il falloit toujours excepter le cas où le montant des fruits seroit trop au-dessus du taux de l'intérêt. Heineccius embrasse nettement ce dernier parti : *Si fructus*, dit cet auteur, *sint incerti, unius anni ubertas cum alterius sterilitate compensanda est, nisi excessus sit nimius*, *Pand. part. 4, lib. 20, tit. 2, n° 16*. Noodt s'exprime à peu près de même : *Fundo in antichresim dato, potest creditor, si incertus sit fructuum proventus, retinere omnes pignoris fructus, nec cogitur eos in sortem imputare etsi aliquando egrediantur legitimum usurarum modum ... nam si certum sit eum proventum dare usuras plerumque majores legitimis, contra dicendum esse ex Papiniano intelligitur. De fœnore & usur. lib. 2, cap. 9*.

On cite Cujas & Dumoulin, comme ayant soutenu le même sentiment. Il est bien vrai que ce dernier, parlant d'une loi où il est question d'intérêts qui étoient payables pour de l'huile qui avoit été prêtée, dit : *non habetur ratio valoris olei mutuati ; quod est intelligendum nisi contingeret excessivum valorem olei supervenire, ita quod debitor notabiliter læderetur ultra legitimum modum : tunc enim reductio fieri debet. Tractat. usurar. n° 39*. Mais il est important de remarquer que, dans cette espece, il n'étoit pas question d'antichrese ; il s'agissoit d'un contrat ordinaire de prêt à intérêt, mais dans lequel ces intérêts avoient été portés au-delà du taux qu'ils auroient eu si les fruits prêtés avoient été estimés un prix inférieur. A l'égard de Cujas, il parle des intérêts de l'antichrese en deux endroits. Dans l'un, il distingue l'antichrese tacite de l'antichrese expresse, en ce que, dans la premiere, les intérêts ne peuvent pas excéder le taux de la loi, au lieu que, dans la seconde, ils peuvent excéder : *Tacita antichresis modum usurarum servat, expressa non item. Observ. lib. 8, cap. 17*. Ailleurs il dit, *antichresis est species pignoris ita dati, ut ... fundi oppignerati fructus omnes vice usurarum creditor percipiat ; quæ conventio propter incertum eventum fructuum admissa est, etiam si aliquo anno possit fructuum emolumentum legitimum modum usurarum excedere. Observ. lib. 3, cap. 35*. Quoique le sentiment de Cujas ne paroisse pas, d'après ces textes, aussi précis que l'annoncent ceux qui le citent, néanmoins il faut remarquer cette expression dont il se sert, *etiam si aliquo anno* ;

d'où il semble que l'on doit conclure que l'excédent des fruits, sur les intérêts, ne doit être que l'effet d'une *plus valeur* de quelques années, & non un effet constant, & qui résulte de la valeur ordinaire & constante des fruits.

Godefroi, sur la loi 17 au Code *de usuris*, est également d'avis que la valeur des fruits ne doit pas être trop supérieure au taux des intérêts. Mais pour décider quand l'excès de la valeur des fruits sur le taux des intérêts doit exiger ou ne pas exiger une réduction, il propose de se reporter à l'instant du contrat; de considérer, à cet instant, le créancier comme achetant les fruits du fonds donné à antichrese, au prix des intérêts de la somme prêtée. L'augmentation qui arriveroit, par la suite, à la valeur des fruits, ne lui paroît pas pouvoir donner lieu à une réduction, de même que la diminution, s'il en arrivoit sur les fruits, ne donneroit pas lieu à une augmentation ou supplément d'intérêts. Voici les termes de Godefroi : *Sic sentio, in omni venditione, ergo & reditus annui de quo hic agitur, spectandum esse quantitatem justi pretii, quod est tempore venditionis; eoque admisso non esse quærendum an res empta creverit, cum certo jure periculum & detrimentum rei ad emptorem pertineat.*

Les arrêts rendus en cette matiere offrent des variétés, comme les sentimens des auteurs. M. Maynard rend compte d'un arrêt rendu, à son rapport, au mois de mars 1577, dans l'espece duquel une maison ayant été donnée à antichrese, & le créancier l'ayant louée, la cour fit la réduction des intérêts au taux de l'ordonnance, & imputa le surplus sur le capital, *liv. 2, chap. 28;* il en auroit été autrement, dit M. Maynard, si le créancier eût occupé la maison par lui-même, au lieu de la louer. M. de Catelan, Recueil d'arrêts, *liv. 5, tit. 1, tom 2, pag. 208*, rapporte un arrêt du même parlement de Toulouse, du 9 février 1660, qui ordonna l'estimation des fruits & l'imputation de l'excédent des intérêts sur le capital, nonobstant la convention contraire expresse, & quoiqu'il ne parut pas une grande lésion; mais il rapporte en même temps un arrêt de 1674, qui a jugé différemment, & qui a rejetté l'estimation dans une cause où une femme avoit donné à son créancier une vigne à titre d'antichrese, avec la convention expresse que le créancier jouiroit des fruits pour les intérêts; la débitrice alléguoit cependant que les fruits excédoient au double le légitime intérêt. De cette variété d'arrêts, M. de Catelan conclut qu'il faut se décider par les circonstances & par la réalité de l'excès plus ou moins considérable de la valeur des fruits sur les intérêts du capital. C'est aussi le sentiment de Vedel dans ses Observations, *tom. 2, pag. 86.*

En effet, s'il n'est pas permis de stipuler directement des intérêts excessifs, il n'est pas plus licite de les stipuler tels indirectement & en fraude de la loi. *Sicut non licet mihi usuras stipulari ultra modum*, dit Noodt, *sic nec aliud quod instar usuræ sit. De fœn. & usur. lib. 2, cap. 9.* Ce principe est fondé sur la loi 44 ff. *de usuris*, qui décide que comme on ne peut pas stipuler des intérêts excessifs, on ne peut pas faire l'équivalent en stipulant des dommages & intérêts qui porteroient les intérêts au-delà du taux de la loi : *Pœnam pro usuris stipulari nemo supra modum usurarum licitum potest.*

Un arrêt du parlement de Toulouse, du 31 juillet 1714, a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à imputer sur le capital l'excédent des jouissances d'un moulin tenu à antichrese, & affermé par le créancier; parce que cette ferme n'empêche pas les cas fortuits auxquels un moulin est sujet, ni par conséquent l'incertitude du revenu. *Journal du parlement de Toulouse.*

3. L'antichrese étant la tradition d'un gage à laquelle on ajoute la faculté de recueillir les fruits qu'il produit, ce contrat tient de la nature du gage, non-seulement de ne pas transférer la propriété de la chose qui fait le sujet de l'antichrese, mais même d'être à perpétuité exclusif de cette propriété. Ainsi, par quelque laps de temps qu'on ait joui d'une chose à titre d'antichrese, on ne peut jamais prétendre en avoir la propriété, & l'on ne

sauroit s'opposer à l'action du débiteur, qui vient demander sa chose, en offrant la restitution de la somme qu'on lui a prêtée. Le principe qui empêche la prescription en pareil cas, est que l'on ne jouit point comme propriétaire. Voyez *Prescription. Pignori rem acceptam usu non capimus*, dit la loi 13 ff. *de usurp. & usuc. quia pro alieno possidemus.* La possession centenaire ne nuit pas plus au débiteur, que ne lui nuiroit la possession d'un jour, parce que le titre subsistant reclame sans cesse, & lui conserve sa propriété pendant toute la durée de l'antichrese, quelque longue qu'elle soit. Dumoulin, parlant du seigneur qui a saisi le fief de son vassal, & qui en a joui à ce titre, dit qu'il ne peut le prescrire tant qu'il en jouit à ce titre, le possédât-il pendant dix siécles, *etiam per spatium mille annorum nunquam præscribit*, & il ajoute aussi-tôt, *sicut in simili emphyteuta, colonus, creditor hypothecarius, quamdiu in illâ qualitate possident vel detinent, nullo tempore præscribunt nec unquam incipiunt præscribere, nisi à die quâ, possessione priori interversâ, cæperint pro suo possidere. In antiq. consf. Paris. art. 7, n° 15.* Despeisses établit de même, que l'effet possédé en gage par le créancier peut être répété quand il en auroit joui pendant plus de cent ans; il ajoute, « qu'il a été ainsi jugé au parle» ment, le 4 mai 1551, contre un enga» giste du comté de Dreux, qui, bien » qu'il eût joui pendant plus de cent ans » à titre d'engagement, fut condamné » de le bailler au propriétaire, en tirant » de lui les deniers pour l'assurance & » jouissance desquels il avoit été baillé » en engagement ». Des contrats, *part. 1, sect. 4, n° 7.*

4. Si le créancier, qui jouit d'une chose à titre d'antichrese, refuse de la rendre au moment où on lui offre la restitution du capital que l'on avoit emprunté de lui, il cesse, à cet instant, d'avoir droit d'en percevoir les fruits pour lui tenir lieu des intérêts, & ceux qu'il continue à percevoir, doivent être imputés sur le capital. *Ex prædiis pignori obligatis*, dit la loi 11, *Cod. de usur. creditor post oblatam sibi jure pecuniam quam non suscepit, si fructus accepit, exonerari sortis debitum, certum est.* Noodt observe avec raison, en citant cette loi, qu'on ne doit l'entendre que d'offres réelles suivies de consignation. *De fœn. & usur. lib. 3. cap. 15.*

5. L'auteur du Journal du palais de Toulouse, rapporte un arrêt du 28 mai 1721, dans l'espece duquel il fut permis à une personne qui avoit donné un fonds à antichrese pour un certain nombre d'années, d'y rentrer avant l'échéance du terme, en remboursant le capital. Il y avoit, dit l'auteur du Journal, plusieurs avis qui tendoient à refuser cette permission, par la raison qu'il peut se faire que les premieres années ayent été mauvaises, & qu'il est juste que le créancier se dédommage sur les années suivantes. Mais la faveur de la libération prévalut.

6. L'antichrese n'étant pas translative de propriété du fonds qui est donné à ce titre, elle ne peut produire aucun lods. Bretonnier sur Henrys, *tom. 2, liv. 3, qu. 75, n° 13*, assure que telle est la doctrine de tous les auteurs qui ont traité la question.

C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, entre M. l'évêque de Mende & la demoiselle du Roure, marquise de Grisac. M. l'évêque de Mende vouloit faire payer à la demoiselle du Roure des droits de lods, à cause de la cession à elle faite, par transaction du 18 septembre 1732, de la jouissance de Florac, dans le ressort du parlement de Toulouse, jusqu'au parfait paiement d'une somme de soixante mille livres. La cour, par arrêt du mercredi 5 août 1761, au rapport de M. Lambelin, a confirmé la sentence des requêtes du palais, du 8 juin 1751, qui déboutoit M. l'évêque de Mende de sa prétention. *Conseil, n° 4, aux minutes.*

7. Il faut excepter de cette regle générale le cas de fraude, c'est-à-dire, le cas où les parties auroient déguisé une véritable vente, sous le nom d'engagement. Bretonnier sur Henrys, *ubi modo*, rapporte plusieurs especes particulieres, dans lesquelles on a jugé qu'il y

avoit fraude, & d'après lesquelles on peut se régler dans des cas semblables. M. de Catelan, *liv. 3, chap. 20, tom. 1, pag. 513*, assure que, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, les lods peuvent être demandés dans cette cour, d'un engagement, après dix ans de jouissance; il ajoute que la demande peut être formée avant les dix ans, s'il paroît que l'engagement soit une véritable vente. Voyez *Centieme denier.*

8. Le dernier effet de l'antichrese que nous remarquerons, est que, comme le gage, elle donne à celui qui est nanti de la chose, un privilége sur tout autre créancier, même antérieur. Vedel sur M. de Catelan, *liv. 5, chap. 1, tom. 2, pag. 88*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse qui l'a ainsi jugé, le 14 mai 1725.

On trouve, au Journal du palais de Toulouse, un autre arrêt du 17 août 1701, qui a jugé que les créanciers du débiteur qui a donné un fonds à titre d'antichrese, ne pouvoient pas faire saisir les fruits de ce fonds au préjudice de celui qui tient à titre d'antichrese. Il y eut d'abord partage sur cette question; on vouloit confirmer la saisie, sur le fondement que l'antichrese ne transférant point la propriété, elle ne dépouille pas le créancier; mais on l'annulla sur le motif que le débiteur qui donne à antichrese, aliene les fruits, encore que la propriété du fonds lui demeure, & qu'il en est de ces fruits comme de ceux d'une ferme, que le créancier du propriétaire ne peut pas faire saisir.

§ III. 1. Quant à l'usage de l'antichrese en France, on remarquera d'abord que dans toutes les provinces où l'on n'admet point de stipulation d'intérêt par convention, sans aliénation du principal (voyez *Intérêt*), on n'admet pas l'antichrese pure & simple; c'est ce qu'atteste Bretonnier sur Henrys, *liv. 4, chap. 6, quest. 48, n° 9.*

La Combe, *verbo Antichrese, n° 1*, assure même que l'antichrese est absolument rejettée dans le ressort du parlement de Paris; & Pothier, après avoir défini l'antichrese, dit en général, que *notre jurisprudence françoise a réprouvé cette convention. Du Cont. de nantiss. chap. 1, art. 3, n° 18.*

2. Ces décisions sont peut-être trop générales. Il est certain que toute antichrese qui n'est que la suite d'un contrat usuraire est nulle; mais comme il y a des cas où la demande à fin de paiement d'intérêts est légitime, il y a des cas aussi où l'antichrese n'est pas défendue : tel est le sentiment d'Hevin, sur Frain, *pag. 311.* Ainsi Bretonnier, sur Henrys, nous apprend que dans le Lyonnois, le Forès & le Beaujolois, le juge donne quelquefois la possession des biens du débiteur à un de ses créanciers, pour en jouir jusqu'à ce qu'il soit payé de son dû, & que cela se pratique principalement en faveur des femmes dont les maris sont absens ou morts insolvables, *liv. 3, quest. 75, n° 7.* Cette espece d'antichrese (qui néanmoins est plutôt l'*engage* dont nous avons parlé ci devant, § *1*, *n° 3*) n'a rien que de légitime.

3. Un arrêt moderne a confirmé de pareils délaissemens de possession. Il a été rendu en la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de M. de Chavannes, le 2 septembre 1741.

Dans cette espece, un nommé Falquimbert, administrateur & usufruitier des biens de Marie Falquimbert sa fille, &, en cette qualité, créancier de la succession Gasquet, jouissoit d'un moulin appartenant à cette succession. Les héritiers le firent assigner, demanderent qu'il justifiât de ses titres, & obtinrent contre lui une sentence en la sénéchaussée de Riom, qui, faute de les représenter, le condamna à se désister.

Sur l'appel, Falquimbert représenta ses titres, & demanda à continuer la jouissance du moulin par hypotheque, jusqu'à ce qu'il fût payé. On lui répondit qu'il n'avoit que la voie de la saisie-réelle, s'il n'étoit pas payé, mais qu'il falloit commencer par se désister.

L'affaire fut amplement instruite & examinée relativement au droit du créancier de jouir par hypotheque; elle fut mise sur le bureau à deux différentes fois; savoir, les 12 août 1740 & 2 septembre 1741; & par arrêt de ce dernier jour, la cour, en infirmant la sentence, a permis à Falquimbert, en sa qualité d'usufruitier, &,

après lui, à sa fille, de jouir, par hypotheque, du moulin & dépendances désignés dans l'exploit de demande des héritiers Gasquet. *Reg. du Parl. Jugés.* Voyez *Envoi en possession.*

4. Augeard rapporte deux arrêts, l'un du 6 septembre 1704, l'autre, du 23 janvier 1705, qui ont confirmé une convention par laquelle une personne, en empruntant les deniers nécessaires pour exercer un retrait, étoit convenue que le prêteur jouiroit des héritages retirés, jusqu'à ce qu'on lui en eût remboursé le prix. On se tourmenta beaucoup, de la part du prêteur, pour défendre cette convention, en soutenant que ce n'étoit pas une véritable antichrese, & que d'ailleurs la validité d'un pareil pacte tenoit aux usages des provinces de Touraine, d'Anjou & du Maine. Mais il est difficile d'admettre cette proposition, que la convention qu'on a rapportée ne fut pas une véritable antichrese; & à l'égard des usages particuliers dont on argumentoit, on ne les auroit pas confirmés par arrêt, si la convention avoit été reconnue injuste par elle-même.

5. Au parlement de Toulouse, l'antichrese est constamment admise; on peut en voir des exemples nombreux dans les auteurs & les arrêtistes de ce parlement; & on peut consulter, en particulier, l'arrêt du 20 mars 1697, rapporté au Journal du palais de Toulouse. Elle y est tellement en usage, que l'on trouve dans ce même Recueil un arrêt du 21 juin 1712, & à la date de 1750, deux arrêts, l'un du 6 mars 1733, l'autre du 12 mai 1750, qui ont déclaré que des conventions faites entre un créancier & un débiteur, étoient de véritables antichreses, quoiqu'ils ne continssent pas la stipulation littérale que les fruits seroient pris en déduction des intérêts. Il y a, toujours dans ce même Recueil, un autre arrêt remarquable, du 23 avril 1711, au sujet d'un contrat qu'on avoit qualifié vente à titre d'antichrese. Il fut jugé véritable antichrese, parce qu'il en avoit le caractere; & le magistrat, auteur du Recueil, observe, à cette occasion, que quoique ce soit parler improprement de dire qu'on fait une vente à titre d'antichrese, pour exprimer qu'on fait un contrat d'antichrese, « il est cependant vrai que les notaires, » par ignorance, ou par un mauvais usage, en Rouergue, en Gevaudan, & » en d'autres endroits du ressort de Toulouse ont coutume de parler ainsi ».

6. Basset rapporte des arrêts du parlement de Grenoble, d'où il résulte que l'antichrese n'est point prohibée par cette cour, mais seulement qu'on y exige une égalité parfaite entre les fruits du fonds abandonné au créancier, & les intérêts de la somme prêtée. Rec. d'arrêts, *liv. 4, tit. 13, chap. 2.*

7. La jurisprudence du parlement d'Aix est semblable, au moins suivant un arrêt du 28 novembre 1672, rapporté par Boniface, *tom. 4, liv. 8, tit. 12, chap. 1.*

8. Un arrêt du parlement de Rennes, du 17 juin 1733, rapporté au Journal de cette cour, *tom. 1, chap. 66*, annonce également que l'antichrese n'y est pas rejettée. Le marquis de Coetmadeuc, créancier de la dame du Chatel, s'étant fait adjuger, sur saisie-réelle, la terre de Kerannon, moyennant 26000 livres, le sieur du Chatel fils forma une demande de premesse. Elle lui fut adjugée du consentement du marquis de Coetmadeuc qui traita aux conditions suivantes, le 3 décembre 1685.

Les loyaux couts & le principal calculés ensemble, formerent un total de 31744 livres 12 sols 4 deniers; le marquis de Coetmadeuc retint les bois pour 9000 livres, & par une autre clause, il donna au sieur du Chatel quatre ans pour payer le surplus, dont il se trouvoit débiteur, sous la condition qu'il jouiroit des revenus de la terre de Kerannon pendant le temps du délai accordé, & jusqu'à parfait paiement. Deux actes, de 1697 & de 1702, transporterent au marquis de Coetmadeuc la pleine propriété de la terre.

Dans la suite, le sieur du Chatel prit des lettres de restitution contre le traité de 1685, & contre ce qui avoit suivi; il prétendit que ce traité étoit usuraire, en ce qu'il contenoit l'abandon de revenus de 2000 livres pour des intérêts qui montoient à 1137 livres; l'arrêt n'eût

point d'égard à ces allégations, & jugea l'acte, qui étoit attaqué, légitime.

ANTICIPATION *d'appel.*

Voyez, 1° *Appel*; 2° *Procédure*; 3° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *Distinction des cas où il y a lieu* d'anticiper sur un appel, *d'avec les cas qui ont quelque ressemblance.*

§ III. *Des différentes manieres de* former *l'anticipation d'appel & d'y* conclure.

§ IV. *Peut-on anticiper dans* la huitaine *après la signification de l'acte d'appel? Diverses questions qui s'élevent dans le cas du* désistement *de* l'appel simple, *ou de* l'appel comme d'abus.

§ I. 1. *Anticiper sur un appel*, c'est assigner l'appellant, qui differe à le relever, devant le tribunal supérieur, pour voir confirmer le jugement rendu en premiere instance.

On nomme *anticipation*, cette assignation & ce qui doit la précéder, dans quelques tribunaux, pour la rendre valable.

2. Les termes d'*anticiper* & d'*anticipation* sont employés, selon le sens qui vient d'être marqué, dans plusieurs loix anciennes, citées au Glossaire du droit françois, *verbo Anticiper.*

§ II. 1. Les loix & l'usage ont fixé des délais, plus ou moins longs dans les différens tribunaux, pour relever les appels. Voyez *Relief d'appel.*

Avant que ces délais soient passés, l'intimé, qui veut presser le jugement, n'a pas d'autre moyen que d'*anticiper sur l'appel.*

Après leur expiration, il a le choix d'*anticiper sur l'appel*, ou de demander qu'il soit déclaré *désert.* Voyez *Désertion d'appel.*

On explique, sous ce dernier mot, dans quels cas la demande en désertion se convertit en anticipation.

2. Quand l'appel est une fois relevé, il n'y a plus lieu d'anticiper. Il faut que l'intimé *se présente*, dans les délais de l'ordonnance, & si l'appellant ne fait pas les diligences nécessaires, l'intimé prend *congé.* Voyez *Présentation* & *Congé.*

3. Voyez aussi, sous le mot *Péremption*, dans quel cas il y a lieu de demander que l'appel soit déclaré *péri.* Il suffit d'observer ici que cette demande n'a lieu qu'après trois ans d'interruption de procédure.

§ III. 1. On distingue différentes manieres de former l'anticipation d'appel dans les divers tribunaux.

2. Au parlement, on a le choix de prendre à la chancellerie du palais, des lettres qui autorisent « à faire assigner & » *anticiper* l'appellant à certain jour, pour » procéder & aller avant sur l'appel par » lui interjetté de la sentence du . . . . . » &c. » ; ou bien de prendre un arrêt sur requête, qui contient une semblable autorisation.

Quand on prend cette derniere voie pour anticiper sur un appel comme d'abus, il est d'usage de communiquer la requête de l'intimé aux gens du roi, de même que l'on communique celle de l'appellant qui veut relever son appel par un arrêt.

L'intimé doit en outre demander que l'appellant produise une consultation signée de deux avocats, à l'appui de son appel, & que faute de ce faire, il y soit déclaré non recevable. L'usage du greffe n'a point admis de moyen de dispenser, dans ce cas, l'appellant comme d'abus de satisfaire à la loi citée au mot *Abus*, § VIII, *n°* 1, *pag.* 80; voyez aussi la déclaration de mars 1666, *art.* 16, rapportée par Jousse, *Comment. sur l'édit de* 1695, *tom.* 2.

3. Il y a des tribunaux où l'on ne peut se faire autoriser à anticiper sur l'appel que par

par l'un des deux moyens qui viennent d'être indiqués; il faut consulter, à cet égard, l'usage de chaque lieu.

4. Au châtelet, l'anticipation se forme par un simple exploit, sans aucune autorisation précédente; par cet exploit, on conclut à ce que la sentence soit confirmée avec amende & dépens.

Il arrive quelquefois que les deux parties interjettent des appels respectifs d'un même jugement. Dans ce cas, celui qui anticipe, doit conclure à ce qu'en procédant sur l'appel de son adversaire, il soit pareillement reçu appellant de la sentence, en ce que par icelle il a été ordonné, &c. ce faisant, que la sentence soit infirmée en ce chef; & qu'au résidu elle sorte son plein & entier effet, &c.

§ IV. 1. L'ordonnance de 1453, *art.* 16, accorde huitaine aux appellans pour renoncer à leur appel: voyez *Désistement.*

Si l'appellant se désiste de son appel durant ce délai, les frais de l'anticipation faite auparavant sont à la charge de l'intimé.

Mais si l'appellant persiste dans son appel, l'anticipation faite, dès le lendemain de la signification de l'acte d'appel, est valable, suivant l'observation de l'auteur du Praticien françois, *liv.* 4, *chap.* 41, *pag.* 678; & les frais en seront supportés par celui qui succombera en définitif.

Il en est autrement en Lorraine; l'ordonnance civile de 1707, pour cette province, s'exprime ainsi, *tit.* 13, *art.* 10; « il sera libre à l'autre partie (l'intimé) » d'anticiper l'appel *dans huitaine seulement*, du jour de la signification de » l'acte d'appel pour les sentences des prévôtés & justices inférieures, & dans la » quinzaine pour les sentences des bailliages ». Les termes de cette ordonnance, *dans huitaine ou dans quinzaine seulement*, sont clairement exclusifs de la faculté d'anticiper avant l'expiration de huit ou de quinze jours depuis la signification des actes d'appel. La même ordonnance accorde des délais plus longs pour relever les appels, & ne permet de former la demande en désertion d'appel, qu'après qu'ils sont écoulés sans que l'appel ait été anticipé.

2. Le simple désistement d'un appel par acte extrajudiciaire, rend incontestablement l'appellant non recevable à interjetter appel de nouveau de la même sentence.

Cependant ce désistement n'étant fait qu'après la huitaine fixée par l'ordonnance de 1453, l'intimé, sur un *appel simple*, est autorisé, par l'usage du parlement, à *anticiper* & à faire assigner l'appellant pour qu'il lui soit donné acte du désistement, & pour voir confirmer la sentence avec amende & dépens.

L'arrêt que l'intimé obtient en conséquence, sert, 1° à assurer davantage la fin de non recevoir qui lui étoit acquise indépendamment de cet arrêt, en vertu du simple acte de désistement de l'appel; 2° il forme un nouveau titre en sa faveur, qui étant émané d'un tribunal supérieur, a plus d'autorité que la sentence dont il ordonne l'exécution.

Ce dernier objet ne sauroit être rempli lorsqu'il s'agit d'un appel comme d'abus, parce que les cours ne peuvent point, en prononçant sur ces sortes d'appels, ordonner que ce dont a été appellé sortira effet, mais seulement dire *qu'il n'y a abus.* Delà le doute si lorsque l'appellant comme d'abus s'est désisté après la huitaine fixée par l'ordonnance de 1453, l'intimé peut l'anticiper & l'assigner pour qu'il lui soit donné acte du désistement, & pour voir dire qu'il n'y a abus dans le jugement, l'ordonnance, ou autre acte attaqué par la voie de l'appel comme d'abus.

Voici le dispositif d'un arrêt que l'on peut regarder comme un préjugé pour la négative sur cette question.

Il fut rendu à la tournelle, le 12 janvier 1731, sur les conclusions de M. Gilbert, dont nous n'avons pu trouver le plaidoyer.

François Bauguai, Vicaire perpétuel de l'église de Magnac, & cinq autres prêtres demeurant en la même ville, avoient appellé comme d'abus, par acte du 27 février 1730, d'une ordonnance de l'official de Gueret, du 3 du même mois. Ils s'étoient désistés de leur appel, on ne sait

précisément à quelle époque ; & ils avoient été ensuite *anticipés* & *assignés* sur cet appel, en vertu de lettres obtenues en chancellerie, le 5 juillet 1730, par François Poiron, prêtre, demeurant aussi à Magnac, intimé.

« La cour donne acte aux parties de » Laverdy (François Bauguai & consorts) » du désistement de leur appel comme d'a» bus de l'ordonnance de l'official de Gue» ret ; en conséquence déclare les parties » de Laverdy *mal assignées & anticipées* » sur ledit appel, les décharge de l'assi» gnation, & condamne les parties de » Prévot (François Poiron) & de Ha» zon, (des parties intervenantes & ad» hérantes à l'appel) aux dépens ». *Regiſtr. crimin.*

Faute de connoître les circonstances de cette affaire, & la date du désistement des appellans comme d'abus, qui n'est pas marquée sur les registres, nous ne saurions assurer que la question, sur laquelle la cour a prononcé, soit celle que nous avons proposée. Mais il ne pouvoit gueres y avoir d'autre sujet de difficulté.

ANTICIPATION, *Bail.*

Voyez *Bail.*

ANTIDATE.

Voyez, 1° *Acte*; 2° *Preuve Littérale*; 3° *Preuve*; 4° *Obligation.*

1. L'antidate est l'apposition d'une date antérieure à l'époque à laquelle un acte a été fait : c'est un mensonge public & un faux.

2. De ce que l'antidate est un crime, il suit qu'elle ne se présume pas, & qu'il faut la prouver, comme tous les autres crimes. Mais il y a une différence entre refuser d'ajouter foi à une date, à cause de la facilité que les parties intéressées ont d'apposer celle qu'elles veulent, & attaquer l'auteur de l'acte, comme coupable d'antidate. Dans ce dernier cas on impute un crime qu'il faut prouver ; dans le premier cas, il ne s'agit que d'une précaution raisonnable qu'on a été obligé de prendre, par exemple, à l'égard des écrits sous seing privé, dont la date, généralement parlant, ne fait pas foi. Voyez *Acte authentique* & *Ecriture privée.*

3. Les antidates sont punies plus ou moins sévérement, à raison de l'importance des suites qu'elles peuvent avoir. L'article 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, défend d'antidater les ordres des lettres de change, à peine de faux. Un officier public, qui antidateroit un acte, seroit sévérement puni : le contrôle des exploits & des actes a eu pour un de ses objets de prévenir les antidates.

ANTINOMIE.

1. Le mot antinomie est une expression toute grecque, qui signifie contrariété de loi. Comme dans une législation vivante, s'il est permis d'user de cette expression, les loix postérieures dérogent aux loix antérieures, il est rare qu'il y existe de véritables antinomies. C'est dans une compilation, telle que celle du Digeste & du Code, où l'on a rassemblé une multitude de textes pris dans différentes sources, qu'il peut se trouver de véritables antinomies.

2. C'est presque également l'effet de l'ignorance de voir dans les loix une multitude d'antinomies, ou de n'y en voir aucune. Lorsque l'ignorance est timide, tout l'arrête ; tous les textes lui paroissent contraires. Si l'ignorance est présomptueuse, elle croit expliquer tout, parce qu'elle n'apperçoit pas les principes qui démentent ses interprétations. Les plus savans jurisconsultes ont été arrêtés dans la conciliation de certaines loix ; mais ils ont fait voir que les contradictions qu'on

supposoit entre d'autres textes, n'étoient qu'apparentes.

3. La regle la plus sure, pour ne pas supposer des antinomies qui n'auroient rien de réel, est de s'assurer d'abord de la véritable leçon du texte ; ensuite de considérer attentivement l'époque à laquelle chacun des deux textes a été écrit ; l'auteur dont ils sont l'ouvrage ; & les circonstances dans lesquelles ils se sont expliqués. L'ignorance de pareils faits historiques, ou l'inattention sur quelques-uns de ces détails ont mis de fameux docteurs dans l'embarras. Les connoissances que fournissent, sur ces différens sujets, les savantes observations de Cujas, rendent cet ouvrage extrêmement précieux aux personnes qui se livrent à l'étude du droit romain.

ANTIPAPE.

L'antipape est un évêque qui prétend occuper le siége de Rome au préjudice & à l'exclusion de celui qui a été légitimement élevé sur ce siége. Si l'antipape a des partisans, alors l'église est divisée, parce qu'elle a deux chefs sur terre, au lieu de ce seul chef visible qui est le centre de l'unité ; il se forme ce que nous appellons un schisme. Voyez *Schisme*.

Au mot *Pape*, nous donnons, avec la liste des papes, celle des antipapes, ou de ceux qui ont passé pour tels dans quelques états de la chrétienté.

ANTONINS.

Voyez *Personnes*, — *Droit ecclésiastique*.

Sommaires.

§ I. *Origine & différens états de cet ordre.*
§ II. *Sa suppression.* — *Remarque sur un ordre de chevalerie du même nom.*

§ I. 1. Jocelin, noble baron de la province Viennoise, ayant apporté, de la Terre-Sainte, le corps de saint Antoine, se proposa de construire une église digne de renfermer ce précieux dépôt. La mort le surprit, & son entreprise fut achevée par Guigues Didier, un de ses parens. L'église fut construite dans une petite ville qu'on appelloit la Motte : c'étoit au onzieme siecle.

Une maladie terrible & brûlante désola alors les peuples. Les malades invoquerent saint Antoine ; ils furent guéris. Cette maladie est connue, dans nos historiens, sous le nom du *feu saint Antoine*. La célébrité du saint fit changer de nom à la ville ; le concours des pelerins engagea à y bâtir un hôpital. Gaston, seigneur de la province, & Girin son fils, se chargerent, avec six autres gentilshommes, de la construction & direction de l'hôpital.

Telle a été l'origine de l'ordre de saint Antoine & des *Antonins* ou *Antonistes*, qui datent leur institution de 1095, époque à laquelle elle fut approuvée par le pape Urbain II, dans le concile qu'il tint à Clermont en Auvergne. Gaston fut à la tête de l'établissement. Les freres prirent sur leur habit, en signe de distinction, un T, ou plutôt une croix d'Egypte, en mémoire de la patrie de saint Antoine, selon l'habitude où l'on étoit de se distinguer par des croix de différentes formes dans les diverses sociétés de chevalerie qui se formerent au même siecle. La croix des Antonins étoit de couleur d'azur.

Le chef de cet ordre fut nommé grand maître ; les maisons, préceptoreries ou commanderies.

2. En 1218, Honoré III érigea l'ordre de saint Antoine en ordre religieux hospitalier, & permit à ses membres

de prononcer les trois vœux de religion.

3. En 1297, Aymond de Montagni, dix-septieme grand-maître, voyant la maladie du feu saint Antoine se dissiper, & desirant que son ordre fût toujours utile à l'église, demanda au pape Boniface VIII une nouvelle constitution. Le pape accorda aux hospitaliers de saint Antoine le titre & la qualité de chanoines réguliers de saint Augustin, dont ils suivoient déja la regle, & il érigea la maison du chef-lieu en abbaye.

4. L'abbé Tolosani, qui mourut en 1615, s'occupa de la réforme de l'ordre. Elle fut achevée par Antoine Brunel de Grammont, & elle consista principalement à supprimer les titres des commanderies, & à établir la communauté des biens.

5. Pendant le cours de ces différentes périodes, l'ordre de saint Antoine obtint de très-grands priviléges du roi, du pape & des princes. Il est inutile d'y insister, puisque l'ordre ne subsiste plus. Nous nous contenterons de remarquer en peu de mots, qu'en 1618 & 1621, il leur fut accordé des lettres d'évocation générale de leurs causes au grand conseil; que par arrêt, du 24 mars 1723, le grand conseil leur assura la qualité de chanoines réguliers de saint Augustin, que les chanoines réguliers de la Congrégation de France leur contestoient. Cet arrêt est rapporté, avec beaucoup de détail, par M. Piales, dans son Traité des collations, *tom. 8, pag. 84 & suiv.* Un autre arrêt du même tribunal, du 10 février 1753, rapporté aussi par M. Piales, *ibid. pag. 110 & suiv.* jugea que les commanderies de l'ordre étoient affectées aux religieux qui en étoient membres, & ne pouvoient être possédées par un chanoine régulier de Chancelade.

§ II. 1. Après l'édit de 1768, dont nous parlons au mot *Religieux*, l'ordre de saint Antoine reçut une défense d'admettre des novices ou des étrangers. Il demanda à être dispensé de la conventualité prescrite par cet édit, & on le lui refusa. Il y eut alors aussi des projets de réunion de l'ordre de saint Antoine à celui de saint Lazare, qui échouerent.

2. En 1774, il fut tenu un chapitre général, auquel M. Pajot de Marcheval assista en qualité de commissaire du roi, & dans ce chapitre, l'ordre de saint Antoine adopta le plan de réunion & d'incorporation qui lui avoit été proposé avec l'ordre de Malthe. La délibération prise à ce sujet dans le chapitre, est datée du 25 octobre 1774, à huit heures du soir. Le traité préliminaire fut passé entre les représentans des deux ordres, devant Bronod notaire, le 15 avril 1775, sous la condition de l'autorisation du roi & du pape. Il contient quatorze articles, aux termes desquels l'ordre de Malthe doit ajouter aux qualités d'ordre de saint Jean de Jérusalem & du saint Sépulchre, celle de saint Antoine de Viennois. L'ordre de saint Antoine abandonne ses cures à la libre disposition des évêques. On fixe des pensions pour chacun des membres de l'ordre, qui doivent être reçus dans l'ordre de Malthe, dans la classe des chapelains conventuels.

3. L'assemblée du Clergé, qui se tenoit alors, étant instruite des opérations de l'ordre de saint Antoine, crut devoir reclamer. M. l'archevêque de Toulouse, chef de la commission pour la religion & la jurisdiction, rendit compte, à la séance du 22 juillet, des faits relatifs à cette affaire; de l'intérêt que le clergé avoit de s'opposer à la réunion projettée; & des moyens qu'il devoit employer pour faire réussir son opposition.

M. l'archevêque de Toulouse rappella à cette occasion, des principes importans à remarquer. « Quand nous vous parlons d'intérêt du clergé, dit ce prélat, nous entendons la conservation des regles; c'est là, pour des évêques, le plus cher & le plus sacré des intérêts. . . . Quand il s'agit de la destruction d'un ordre, ou de son union à d'autres ordres, il faut des causes canoniques, & le nom seul de l'information qui doit précéder, annonce que ces causes ne peuvent être que l'utilité de l'église, ou celle de l'ordre qu'il est question d'unir. C'est toujours un malheur pour l'église que de perdre des ordres ou des congrégations établies pour

Digitized by Google

le service des autels, le soulagement des pauvres, ou pour aider les ministres séculiers dans l'exercice de leurs fonctions. Pour que cette perte soit justifiée, il faut donc que l'ordre, qu'il s'agit de détruire ou d'unir, ne puisse plus rendre les services qu'il a rendus, ou que, par sa réunion, il soit à portée d'en rendre de plus utiles & de plus étendus . . . . . . Si un ordre est dans un état de langueur, on doit chercher à le ranimer avant de l'éteindre, & pour opérer son extinction, il ne suffit pas même qu'elle soit prévue, un jour, inévitable; il faut qu'elle le soit au moment où elle s'opere, & qu'elle soit ainsi la seule ressource de l'église pour l'édification publique ». M. l'archevêque de Toulouse fit voir ensuite que l'ordre de saint Antoine n'étoit pas dans un état qui exigeât sa suppression, & qu'il ne seroit pas plus utile pour l'église en le réunissant à l'ordre de Malthe. « En s'unissant à l'ordre de Malthe, n'est-il pas évident qu'ils s'affranchissent d'une partie de leurs obligations; on se plaint qu'ils ne sont pas assez utiles; est-ce en se soustrayant à leur devoir qu'ils le deviendront davantage » ?

L'assemblée ayant approuvé les observations & les vues qui lui avoient été proposées par M. l'archevêque de Toulouse, présenta un mémoire au roi, écrivit au pape; & réitéra plusieurs fois ses tentatives & ses représentations, ainsi qu'on peut le voir dans le procès-verbal de l'assemblée de 1775. *Extr. des procès-verb. tom. 8, pag. 2241 & suiv.*

De son côté, l'ordre de saint Antoine distribua un mémoire suivi d'une consultation, en date du premier octobre 1775, pour établir la nécessité & la légitimité de sa réunion à l'ordre de Malthe; union d'autant plus naturelle, disoit-on, qu'il s'agissoit de joindre deux ordres hospitaliers.

La derniere réponse que le roi donna sur cette affaire au clergé assemblé, portoit qu'il examineroit, avec attention, les représentations du clergé . . . « & qu'il » comptoit sur la confiance que le clergé » devoit avoir dans les soins qu'il pren- » droit pour veiller à l'observation des re- » gles, & au soulagement de la portion » de ses sujets la plus intéressante ». Cette réponse étoit datée du 3 décembre 1775. Pieces justificatives du procès-verbal de 1775, *pag. 761*.

4. Malgré les représentations du clergé, le pape Pie VI, donna le 17 décembre 1776 une bulle, par laquelle, après avoir fait examiner, dans une congrégation nommée à cet effet, l'union proposée, & de l'avis de cette congrégation, il ordonnoit qu'elle auroit lieu aux différentes clauses convenues entre les deux ordres. Par cette même bulle, le pape supprima d'autres maisons de l'ordre de saint Antoine, situées hors la France. A l'égard de l'exécution de la bulle le pape la commit respectivement à chacun des évêques ou abbés ayant jurisdiction quasi-épiscopale, dans le terriroire desquels il se trouveroit des monasteres de l'ordre de saint Antoine.

Le 7 mai suivant, le pape donna une seconde bulle, dont l'objet étoit de modifier quelques articles de la précédente, & sur-tout d'en changer l'adresse. Par cette seconde bulle, le pape commit chacun des évêques de France, leurs vicaires & officiaux, abbés ayant jurisdiction quasi-épiscopale, dignitaires ou chanoines de cathédrale, & en général toute personne constituée en dignité ecclésiastique, pour procéder seul ou avec un second, à l'exécution de sa bulle. Voyez *Adresse* & *Union*.

L'exécution de l'une & l'autre bulle a été permise par des lettres-patentes du 30 mai 1777, lesquelles ont en même temps ordonné qu'il seroit procédé à leur fulmination par le grand aumônier (M. le cardinal de la Rocheaimon) & le trésorier de la Sainte-Chapelle. Elles ont aussi attribué à la grand'chambre du parlement, la connoissance de toutes les contestations qui pourroient s'élever relativement à l'union.

Les lettres-patentes du 30 mai ont été enregistrées par arrêt du 20 juin 1777, lequel contient une modification relativement aux cures qui étoient desservies par des religieux de l'ordre de saint Antoine, & oblige l'ordre de Malthe à fixer à chacun des curés séculiers qui leur succéderont, « un

»gros en grains, proportionné à l'étendue de la paroisse, au nombre des paroissiens, & aux revenus dont ledit ordre se trouvera jouir dans chaque paroisse . . . . . & sans qu'à raison de la possession des biens de saint Antoine, ledit ordre de Malte puisse avoir & prétendres d'autres & plus grands priviléges que ceux dont jouit ledit ordre ».

M. de Vichi Chamron, trésorier de la Sainte-Chapelle, a procédé seul à la fulmination des deux bulles, des 17 décembre 1776 & 7 mai 1777, *attendu l'état actuel d'infirmité absolue* de M. le cardinal de la Rocheaimon, grand aumônier. Son procès-verbal, rédigé en langue françoise, est daté du 3 juillet 1777; il ordonne l'exécution des deux bulles, aux termes des lettres-patentes du 30 mai & de l'arrêt de leur enregistrement du 20 juin 1777.

Sur ce procès-verbal il a été donné de nouvelles lettres-patentes, datées du 25 juillet 1777, enregistrées le 12 août suivant, par lesquelles le roi ordonne l'exécution du traité du 15 avril 1775, des bulles, du décret de fulmination, « à la charge qu'il sera fait distraction de l'une des maisons de l'ordre de saint Antoine pour l'établissement d'un hôpital, qui sera destiné à recevoir les insensés & les épileptiques, auquel hôpital lesdits ordres réunis seront tenus d'abandonner des revenus suffisans, ainsi qu'il sera reglé par le roi ».

Ces différentes pieces, savoir le traité préliminaire, les bulles, le procès-verbal de fulmination, les lettres-patentes & arrêts d'enregistrement, ont été imprimées chez P. G. Simon, en 1777, *39 pages in-4°*.

5. Il a existé en Flandres un ordre de chevalerie nommé de saint Antoine. Albert de Baviere, comte de Hainault, l'avoit institué en 1382. Les chevaliers portoient un collier d'or, avec un T de même métal, & au-dessus une clochette d'argent. Abrégé historique des ordres de chevalerie, *pag.* 25.

ANTRUSTION.

1. On a donné, sous la premiere race de nos rois, le nom d'*antrustions*, ou peut-être *antrussions* (voyez Ducange, *verbo Antrussio*), à ceux qui étant admis à prêter le serment de fidélité au prince, entroient ainsi particulierement sous *sa truste* ou sa foi. *Si quis eum occiderit qui in truste dominica est, sol. 600 culpabilis judicetur.* Leg. Sal. tit. 43.

Voyez aussi la formule 18 du liv. 1 des form. de Marculphe.

2. Il est reconnu par les meilleurs auteurs, que les mêmes personnes ont été désignées par les noms différens d'*antrustions*, de *fideles* & de *leudes*. Voyez l'Esprit des loix, *liv. 30, chap. 16;* & les Observations de M. de Mably sur l'Hist. de Fr. *chap. 3, pag. 44.*

Bouquet, dans son Droit public, *pag. 94 & suiv.* prétend néanmoins que chacun de ces noms désignoit des personnes différentes; mais cette opinion ne paroît pas suffisamment établie.

3. On dira, sous le mot *Leudes*, qui est le terme le plus usité pour désigner cet ordre de personnes, en quoi consistoient leurs priviléges particuliers.

Voyez aussi le Glossaire de Ducange, *verbo Trustis.*

AOUSTER, AOUSTEUR, AOUSTAGE.

Aouster, faire la moisson: Coutume d'Anjou, *art. 499;* Supplément du Glossaire de Ducange, *verbo Augustare.*

Aousteur, moissonneur; le même Supplément, *ubi modò.*

Aoustage, redevance payable en août: même Supplément, *verbo Aostagium.* Ce mot peut bien avoir signifié aussi la paye des moissonneurs.

APAISEUR ou APPAISEUR, APPAISITEUR, APPAISENTEUR, APPAISENTIER.

1. On a donné autrefois ces noms différens à des arbitres choisis par les parties pour accommoder leurs différens ; voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, *verbo Paciarii*, & le Dictionnaire de Trévoux, *verbo Apaisenteur*.

2. On nomme *apaiseurs*, cinq officiers municipaux, qui font partie du corps du magistrat de Lille. Leur fonction est d'apaiser les querelles particulieres, qui ne méritent pas d'être punies par des peines afflictives. Ils sont nommés par les curés des quatre plus anciennes paroisses de la ville.

Il y a aussi cinq apaiseurs ou pacificateurs à Valenciennes. Mais, en cette derniere ville, c'est le magistrat qui les nomme.

APANAGE.

Voyez, 1° *Moyens d'acquérir ;* 2° *Chose ;* voyez aussi *Domaine* & *Couronne*.

Sommaires.

§ I. 1. Le mot apanage signifie un don fait à une personne pour sa subsistance. Nous n'employons pas ici le mot *don* dans le sens propre où il indique une pure libéralité ; mais dans le sens très-général, où il indique le transport d'une chose de la main d'une personne dans celle d'une autre, par un effet de la volonté de la premiere, & à tout autre titre qu'à titre onéreux.

2. Plusieurs auteurs ont longuement disserté sur l'étymologie du mot apanage. On peut voir le Glossaire du droit françois sur ce mot, & les auteurs qui y sont cités, entr'autres, Chopin, *de Doman. lib. 2, tit. 3, n° 2.* L'étymologie la plus simple, qui dérive le mot *apanagium* ou *appanagium*, du mot *panis*, est vraisemblablement la meilleure. Voyez Ducange, *verbo Apanare.* Dans les lettres-patentes de Charles VI, du 4 juin 1392, portant concession de supplément d'apanage à son frere, on lit le mot *appariage*, au lieu d'*apanage ;* Rec. du Louvre, *tom. 7, pag. 459.*

3. Dans le sens le plus général, le mot

apanage est employé toutes les fois que, dans une famille, on donne, soit aux cadets, soit aux filles, certains objets particuliers, pour laisser la succession entiere à l'aîné. Plusieurs coutumes se servent de ce mot, en parlant des maisons des particuliers. Voyez Chopin, *de Domanio*, *lib.* 2, *tit.* 4.

4. Dans l'usage le plus ordinaire, on ne se sert du mot apanage que pour désigner ce que nos rois donnent à leurs freres, ou à leurs fils, & à leurs petits-fils à défaut de fils, pour leur subsistance. C'est de cet apanage seulement que nous nous proposons de parler ici. Les questions qui peuvent regarder l'apanage dans les maisons particulieres, se trouveront traitées sous les articles *Emparagement*, *Frerage*, *Parage*, & *Renonciation à succession future*.

§ II. 1. L'apanage, relativement aux freres de roi & fils de France, est un moyen d'acquérir, particulier au droit françois. C'est le transport fait par le roi à ses freres ou à ses fils, d'une portion du domaine de la couronne, pour en jouir comme propriétaires, sous la réserve de la souveraineté & des droits en dépendans, & sous la condition de l'impartabilité & du retour à la couronne, à défaut d'hoirs mâles en ligne directe.

2. Sous les deux premieres races de nos rois, le royaume se divisoit entre les enfans du prince qui laissoit le trône vacant : du moins tel est le sentiment universel, quoique quelques gens à systême ayent prétendu le contraire, & ayent imaginé que les puînés n'étoient, sous le nom de rois, que des *apanagistes*. Mais les inconvéniens de cette division s'étant fait trop souvent sentir, la coutume de ne donner que des apanages aux freres & aux fils de roi, s'est introduite sous la troisieme race.

3. Nous ne voyons pas de loi précise qui ait obligé nos rois à donner des apanages à leurs freres & fils : néanmoins dans la constitution actuelle du royaume, l'établissement de l'apanage fait partie de notre droit public. « Combien, dit Pasquier, que le droit d'aînesse & l'apanage » soient choses nouvelles au regard de la » loi salique, si est-ce que pour le profit que » notre royaume sent de telles maximes, » nous les rapportons toutes communément comme si elles eussent été introduites avec cette loi salique, véritablement non sans grande occasion. Car encore qu'elle n'en fasse aucune mention, » ce néanmoins la même raison qui occasionna nos ancêtres à forclorre les filles » de l'espérance du royaume, fut cause » que depuis on voulut attribuer aux aînés » tout le droit de la couronne, & que » par même moyen les freres de nos rois » furent seulement appennés ». *Rech. liv.* 2, *chap.* 18. On lit, en effet, dans les Institutes coutumieres de Loisel, *liv.* 4, *tit.* 3, *max.* 87 & 88 : « Par la loi salique, les royaumes, duchés, comtés, » marquisats & baronnies ne se démembrent pas. Mais doit le roi apanage à » Messieurs ses freres & enfans mâles puînés, & mariage à Mesdames ses sœurs » & filles ; & les ducs, comtes & barons, » récompense en autre terre ».

On peut remarquer, dans le testament de Louis VIII, en 1225, une singularité qui tient aux usages du temps. Après avoir donné des apanages à son deuxieme, troisieme & quatrieme fils, il ajoute, qu'à l'égard du cinquieme & de tous ceux qui naîtroient ensuite, il veut qu'ils soient clercs : *Item volumus & præcipimus quod quintus filius noster sit clericus & omnes alii qui post eum nascentur.* Ordon. du Louvre, *tom.* 11, *pag.* 323.

Ces observations montrent combien nous avons eu raison de définir l'apanage, un moyen d'acquérir propre au droit françois ; il est absolument de l'institution de nos peres.

4. Les loix particulieres de l'apanage, celles qui fixent l'étendue des effets de ce don, & les droits de l'apanagiste n'ont pas toujours été les mêmes. Pour connoître les variations qu'il y a eu à cet égard, il faut consulter du Tillet, dans sa Dissertation *de Messeigneurs fils de France, leurs apanages & bienfaits*, avec l'inventaire qui suit cette dissertation (Recueil de ses Œuvres, *part.* 1, *pag.* 286, *édit. de* 1618), & le *Factum* de M. Husson, imprimé à la suite du

Commentaire de Dupleſſis ſur la coutume de Paris.

On voit dans ce *factum*, qu'on doit diſtinguer, ſous la troiſieme race, trois temps, ſelon leſquels les fils de France ont été apanagés ſous des conditions ſi différentes, qu'il a fallu, à raiſon de chacune de ces époques, reconnoître des regles également différentes.

Le premier temps a commencé à Hugues Capet, & a duré juſqu'à la mort de Philippe-Auguſte. Les fils de France ont eu, pendant ce premier temps, *en toute propriété*, les domaines qui leur étoient donnés pour leur apanage.

Le ſecond temps a commencé ſous Louis VIII, & a duré juſqu'à Philippe-le-bel; les domaines donnés aux fils de France pour apanage ont été chargés de retour à la couronne, à défaut d'hoirs; mais ſous le nom d'*hoirs*, indéfini, les femelles étoient compriſes auſſi bien que les mâles.

Le troiſieme temps a commencé par les dernieres diſpoſitions de Philippe-le-bel en 1314, dont on parlera plus amplement au § VI, & ſe continue encore actuellement. Les domaines donnés en apanage, dans ce troiſieme temps, ont été chargés de la clauſe de retour à la couronne à défaut d'hoirs mâles, avec perpétuelle excluſion des femelles.

5. Il eſt intéreſſant de voir dans le *factum* de M. Huſſon, les preuves de ces trois propoſitions: nous y renvoyons, & nous nous contenterons de rapporter ici un texte précieux qui confirme les aſſertions du ſavant juriſconſulte, & qui nous paroît très-propre à donner une idée générale de l'état ancien & actuel des apanages en France. C'eſt une partie du préambule de lettres-patentes accordées en faveur de M. le duc d'Orléans, le 7 décembre 1766, & regiſtrées au parlement le 15 du même mois.

« L'apanage des enfans puînés de la maiſon de France a toujours été conſidéré comme repréſentant le partage de la monarchie, qui a ſubſiſté pendant les deux premieres races. Si les inconvéniens de ce partage deſtructif de la ſouveraineté, par les jalouſies & la rivalité des princes, par l'affoibliſſement des forces & de l'autorité, ont perſuadé au commencement de la troiſieme race, que la couronne, le plus éminent de tous les fiefs, devoit être indiviſible, ainſi que les fiefs que les maximes du gouvernement féodal, alors en vigueur, déféroient en entier à l'aîné des mâles: la nature, qui ne parle pas moins au cœur des rois, qu'à leurs ſujets, leur a inſpiré de doter leurs enfans puînés, & de leur procurer une ſubſiſtance proportionnée à la ſplendeur de leur origine, & propre à les dédommager de la perte de la ſouveraineté dont ils étoient privés. Enfans de l'état, ils ont pris, dans les fonds de l'état même, par les mains des rois nos prédéceſſeurs, les parts & portions qui leur ont été aſſignées. Le vœu de la nature a été rempli, & la royauté a acquitté ſes obligations. Cette inſtitution, par ſon principe & par ſa longue obſervance, qui n'a ſouffert aucune interruption, a mérité d'être placée au rang des loix fondamentales de notre monarchie. Dans les premiers temps, les rois, qui dotoient leurs enfans, leur donnoient la propriété abſolue des domaines qu'ils leur conſtituoient en partage, ſous l'expreſſion ſimple des domaines & des fiefs ou mouvances, pour être poſſédés par ceux qui les recevoient & par leurs deſcendans, ſans diſtinction de ſexe, héréditairement & à perpétuité. La propriété acquiſe aux puînés mâles, n'a ceſſé d'être tranſmiſſible aux filles que par une des dernieres diſpoſitions de Philippe-le-bel, qui l'a reſtreinte aux ſeuls mâles deſcendans des mâles, dans la vue de maintenir la grandeur des princes de ſa deſcendance, d'éviter le tranſport de portions du domaine de la couronne à des maiſons étrangeres, & d'en aſſurer le retour, en cas d'extinction de la ligne maſculine. Ce principe s'eſt ſoutenu dans les ſiecles ſuivans. L'apanage, compoſé de différens fiefs, a continué de former un ſeul corps féodal, un grand fief héréditaire & perpétuel, quoique grévé de réverſion, gouverné dans toutes ſes parties par une ſeule & même loi ».

§ III. 1. La propriété du prince apanagé eſt une des queſtions les plus importantes

qui puissent s'élever, relativement aux apanages. Nos anciens auteurs ne paroissent pas avoir eu des idées très-distinctes sur la propriété de l'apanagiste; on peut en juger par les expressions de Dutillet, que voici : « la propriété de la provision des » puînés est demeurée par devers la cou» ronne, est le vrai domaine d'icelle; car » les fils, qui en ont l'usufruit ou jouis» sance, sont estimés partie du roi pro» priétaire, & n'en peuvent aliéner, ne » obliger la propriété. Pour ce ladite pro» vision n'a été appellée partage qui im» porte seigneurie & propriété de la part » & quotte due; ains a été nommée ap» pennage ».

Chopin, dans son Traité du Domaine, *liv.* 2, *tit.* 3, semble reconnoître une véritable propriété dans l'apanagiste, puisqu'il dit que la formation de l'apanage se forme par une aliénation du domaine permise pour ce cas; néanmoins il n'appelle la concession de l'apanage que *fructuaria prædii concessio*.

M. Daguesseau s'exprime avec plus de netteté, mais en laissant encore, ce semble, quelques incertitudes, lorsque dans sa seizieme requête il dit : « l'apanagiste » est considéré, *à plusieurs égards*, com» me propriétaire; quoique le bien qu'il » possede soit réversible à la couronne, » au défaut des descendans mâles. On ne » peut mieux juger de son état qu'en le » comparant à ceux qui sont chargés de » substitution; ils n'en sont pas moins » propriétaires pour cela ».

2. Dans le préambule des mêmes lettres-patentes, que nous avons déja citées, § précédent, *n°* 5, la propriété de l'apanagiste est formellement reconnue. Il y est dit « que la loi de l'apanage consti» tue le prince qui le possede, vrai sei» gneur & propriétaire, lui transmet les » titres d'honneur & de dignité, & tous » les droits & prérogatives attachés aux » domaines qui lui ont été concédés ».

3. La question de la propriété de l'apanagiste a été approfondie & discutée par M. l'avocat général Séguier, à l'occasion d'une cause, dont nous donnerons plus de détail au § V. Il suffit d'observer que dans un mémoire, distribué pendant la plaidoyerie de cette cause, pour les évêques & les chapitres de Chartres & d'Orléans, on s'étoit exprimé en ces termes, *pag.* 60.

« Dans tout le cours de ce mémoire, » on a supposé M. le duc d'Orléans pro» priétaire des duchés qui forment son » apanage . . . . mais on est bien éloi» gné de reconnoître cette propriété. Que » n'auroit-on pas à répondre à tout ce » qui a été plaidé sur ce sujet! Quels » principes, quelles autorités ne seroit-on » pas en état de faire valoir, & sur-tout » cet admirable plaidoyer prononcé par » M. l'avocat général Talon, le 21 mars » 1641, où la vraie nature des apanages » est si solidement approfondie »!

Le plaidoyer de M. Talon est rapporté dans l'arrêt du 21 mars 1641, que Dufresne a inséré au Journal des Audiences, *tom.* 1. Il s'agissoit de savoir si les secrétaires du roi devoient jouir de l'exemption des lods & ventes dans la mouvance de l'apanage (voyez *Secrétaires du roi*); mais revenons au plaidoyer de M. Séguier.

Ce magistrat, portant la parole dans la cause d'entre les églises de Chartres & d'Orléans, & M. le duc d'Orléans, observa, à l'occasion de la phrase du mémoire que nous venons de rapporter, que quelque incontestables que fussent les principes en cette matiere, la contradiction qu'ils avoient éprouvée le mettoit dans le cas de les rappeler, pour ôter toute équivoque à l'avenir.

« Un apanage, dit M. Séguier, est une portion du domaine de la couronne que les rois donnent à leurs enfans ou à leurs freres puînés, & cette portion du domaine de la couronne leur tient lieu de leur portion héréditaire. Le prince apanagé possede cette portion, qui lui est ainsi abandonnée, à titre de propriété incommutable, & cette possession se transmet à toute sa descendance, sans autre condition que celle de retour à la couronne, à défaut de postérité masculine. L'effet de cette condition est de faire envisager l'apanage comme encore attaché au domaine royal, par l'espérance du retour; quoique séparé du domaine, il en

fait toujours partie; c'est une émanation de la couronne, à laquelle l'apanage est toujours attaché, parce qu'il peut, à chaque instant, rentrer dans le domaine, dont on ne peut pas dire qu'il soit absolument séparé ».

» Cette condition de retour à la couronne, actuellement inhérente aux apanages, n'a pas toujours été imposée à ces sortes de concessions ».

» Le premier exemple qu'on en trouve est sous Louis VIII, fils de Pilippe-Auguste; par son testament de 1225, il donna le pays d'Artois pour apanage à Robert, son second fils, qui prit le nom de comte d'Artois ».

» On n'avoit point encore imaginé de distinguer la postérité masculine d'avec la descendance féminine. Louis VIII ordonna que si Robert décédoit sans héritiers, le comté d'Artois retourneroit à la couronne. C'est par cette raison que le comté d'Artois est passé si souvent entre les mains des filles, & c'est par elles qu'il est rentré dans la maison de France ».

» Le premier apanage attribué aux enfans mâles, à l'exclusion des filles, est de l'an 1314. Il fut formé du comté de Poitou, que le roi Philippe donna à Philippe de France, son second fils, à la charge expresse de retour à la couronne, à défaut d'hoirs mâles; & depuis cette époque, l'usage de la réversion, à défaut de la descendance masculine, a toujours été perpétué dans la maison de France ».

» Comme ces faits sont incontestables, cet exposé de l'origine, de la suite & de la fixation des loix de l'apanage suffit; il n'en faut pas davantage pour l'application que nous avons à en faire à la partie de la cause que nous agitons en ce moment ».

» Nous avons dit que M. le duc d'Orléans étoit propriétaire de son apanage, & cette propriété est établie par le titre même constitutif des domaines dont il a la possession. En effet, le roi lui donne *lesdits duchés & seigneuries*, *sans en rien réserver ni retenir*, *que l'hommage & la souveraineté*, *la garde des églises*, *& la connoissance des cas royaux*. A l'exception des choses réservées, M. le duc d'Orléans possede tout ce qui compose lesdits duchés, il a droit d'en jouir par lui & par ses successeurs à l'infini, tant que sa postérité pourra s'étendre dans la branche masculine. Cette propriété est le prix de la renonciation que Monsieur, frere du roi, a faite à tous les droits qu'il pouvoit avoir à prétendre; cette propriété n'est grevée d'aucune autre charge que de celle de retour à la couronne, à défaut de descendans mâles, issus de Monsieur, frere du roi, en légitime mariage. Il est incontestable qu'on peut envisager cette clause comme une véritable substitution, d'un genre beaucoup plus élevé que les substitutions ordinaires: substitution qui doit avoir lieu dans toute l'étendue des générations à venir, & qui ne doit s'éteindre qu'avec la descendance masculine du prince apanagé, &, à cette époque, donner ouverture à la réunion au domaine de la couronne, dont les biens substitués sont réputés faire toujours partie par cette espérance de retour. Mais de même qu'un substitué n'est pas moins propriétaire de la chose qu'il doit transmettre, malgré la nécessité de la remise à laquelle il ne peut se soustraire, de même le prince apanagé ne doit pas moins être regardé comme véritable propriétaire de son apanage, quoiqu'il soit forcé de le remettre à toute sa descendance masculine, &, à défaut d'enfans mâles, au domaine dont il a été démembré ».

» Il est vrai que M. l'avocat général, Talon, dans un arrêt de 1641, rapporté au Journal des Audiences, cherchant à définir ce que c'est qu'un apanage, dit que ce n'étoit point un droit de légitime, un partage, ni une succession, mais un titre particulier, une espece de possession singuliere. Il établit, par l'avis de Guillaume de Montserat, l'unité de la couronne, & l'indivisibilité de ses parties. Il avança, d'après ce jurisconsulte, que *totum regnum est hæreditas*, *dignitas seu legitima ipsius regis*, *exclusis in totum aliis fratribus* ».

» Sous ce point de vue, il rappella l'usage de donner aux filles, issues du sang royal, de grandes sommes de deniers, pour les colloquer en mariage, selon la

dignité de leur naissance & l'honneur de leur condition, & aux mâles des terres de conséquence, dont le revenu leur tient lieu d'aliment & de provision. Or, la qualité des terres leur sert de titre & de dignité, & ce, dit ce magistrat, *per modum provisionis dumtaxat non per modum divisionis ;* que si les rois en disposoient autrement, cette disposition seroit inutile, contraire à la substance & à la nature de la chose . . . . . . qui de soi est inaliénable & indivisible, & conserve toujours la dignité de son origine ».

»La raison qu'il en donne, c'est que les enfans de France sont héritiers du sang, mais non pas héritiers de la couronne ni de la royauté, *heredes sanguinis non hereditatis ;* pour cela l'apanage leur est donné, qui n'est pas partage ni légitime, mais un droit spécial, une concession particuliere, par grace, par bonté, par bienfait, par une espece d'usufruit, d'aliment, d'indemnité nécessaire ».

»Et il cite, à cet égard, le passage de Mᵉ Charles Dumoulin, en son Commentaire sur la coutume de Paris, *tit. 1, art. 43, n° 185, in verbo qui dénie le fief*, où cet auteur dit, *terræ appanagii sunt pars domanii regis concessa per modum provisionis, filiis masculis regum & descendentibus ex iis.* D'où il conclut que l'apanage est toujours domaine, & que pendant la durée de l'apanage la qualité domaniale ne peut être anéantie à cause de la stipulation & de l'espérance du retour; & cette clause le rend vrai & actuel domaine de la couronne ».

»C'est d'après l'établissement de ces principes fait par M. Talon, & soutenus avant lui par M. l'avocat général Dumenil, qu'on a avancé que M. le duc d'Orléans n'étoit pas vraiment propriétaire de son apanage. Mais on n'a pas fait réflexion que M. Talon a bien dit que c'étoit une espece d'usufruit, mais il n'a pas dit que ce n'étoit qu'un usufruit; & cependant il eût fallu aller jusque-là pour admettre le systême qu'on a voulu vous présenter, à cet égard. Ce sentiment est bien opposé à celui de cet illustre magistrat; car il dit, en termes précis, que l'aliénation qui est faite du domaine de la couronne, pour en former un apanage, n'est pas une aliénation perpétuelle, absolue & incommutable : d'où l'on doit conclure qu'il regarde la possession de l'apanagiste comme l'effet d'une véritable aliénation, que la clause de réversion, qui peut-être n'arrivera jamais, rend toujours incertaine; mais c'est cette incertitude elle-même qui la rend véritable aliénation, qui en assure la propriété, & qui la transfere à l'apanagé jusqu'à l'échéance de l'événement prévu par celui qui a donné l'apanage. Et ce magistrat regardoit si bien cette propriété comme assurée, qu'après avoir dit qu'un apanage étoit un échantillon de la gloire du roi, qu'il communiquoit sans se faire tort, & donnoit sans souffrir en lui-même aucune sorte de diminution; il ajoute, qu'il est plus avantageux que la possession d'un puîné apanagé soit royale, qu'il soit duc dans un héritage des fleurs de lis, & qu'il jouisse par une maniere qui lui est toute particuliere, & qui ne peut appartenir qu'à lui seul ».

»Les grands du royaume possedent des terres qui ont été érigées en duchés. Avant leur érection, elles étoient des seigneuries particulieres, & elles peuvent retourner à leur premiere nature; mais dans la formation d'un apanage, le roi tire de son sein, du domaine de sa couronne, de l'héritage des fleurs de lis, des duchés pour en revêtir M. son frere. L'honneur qu'il a, dans la possession de ces héritages, est d'être propriétaire, co-seigneur avec le roi, d'entrer avec lui en partage, en société de seigneurie : honneur qui n'appartient qu'à lui seul ».

»C'est ainsi que M. Talon cherchoit à donner la plus grande idée de la nature & des caracteres d'un apanage : il reconnoissoit que le prince apanagé étoit propriétaire & co-seigneur avec le roi; c'étoit donc reconnoître, dans sa personne, une véritable propriété, une propriété réelle, qui ne faisoit point éclipser la qualité de domaine de la couronne, mais qui n'empêche point le possesseur de jouir comme un propriétaire qui ne seroit chargé que d'une simple substitution ».

»La possession du prince apanagé est

Digitized by Google

entierement semblable à celle de la couronne, dont l'apanage est une émanation. Le trône appartient, à titre de droit successif, à l'aîné mâle de nos rois. c'est la légitime du fils aîné : *totum regnum est hereditas, seu legitima ipsius regis.* Le prince, qui la reçoit, est obligé de la transmettre ; c'est un dépôt & une espece de substitution, mais le roi n'en est pas moins propriétaire de sa couronne. Il en est de même de l'apanage : le prince apanagé est chargé de le restituer à son successeur ; à défaut de successeur, ce qui a été démembré de la couronne vient se réunir à la couronne, la partie se rejoint à son tout ; mais cette charge de transmettre, cette clause de retour, n'empêche pas l'apanagiste d'être vraiment propriétaire, & son apanage, quoique domanial de sa nature, demeure dans la main du possesseur, jusqu'à ce que, par l'effet de la réversion, il aille se confondre dans le reste du domaine dont il étoit sorti ».

» D'ailleurs les duchés donnés à M. le duc d'Orléans ont été érigés en pairie, & personne n'ignore qu'on ne peut être pair sans avoir la propriété du fief auquel la dignité est attachée, & l'obligation de l'hommage suppose nécessairement cette propriété ».

» Il est donc impossible, conclut M. Seguier, de ne pas regarder le prince comme véritablement propriétaire. Le titre qui lui assure son apanage, la nature de son domaine, la qualité inhérente à la glebe, tout établit la propriété ».

4. La propriété n'est accordée à l'apanagiste, comme nous l'avons observé, § II, *n°* *1*, que sous la réserve de la souveraineté. Cette réserve est ainsi exprimée dans les lettres-patentes de Charles V, du 3 mars 1374, au sujet de l'apanage du duc de Berri : « réservé toutes voies & » retour à nous en éspécial & par exprès, la » foi, hommage, ressort & souveraineté desdictes duchiez, &c. & autres choses qui » s'ensuivent : c'est assavoir que nous seul » & pour le tout aurons la congnoissance, ressort & souveraineté de toutes les » églises cathédraux desdictes duchiez, & » de toutes autres églises de fondacion » royal, & autres églises exemptes par » priviléges, pariages ou autrement, paravant les dons & transpors fais desdictes terres & pais à nostredict frere, que » elles ne puissent être séparées, départies, ou être mises hors de la couronne » de France ; & avecques ce aurons la » congnoissance de tous les droits royaux ». Recueil des ordonnances du Louvre, *tom. 6, pag. 97.*

Charles VI, dans ses lettres du mois de novembre 1386, concernant l'apanage de son frere, se réserve expressément *la foi & hommage-lige*, & il lui donne, par ces lettres, le duché de Touraine en pairie, le faisant & constituant, pour lui & ses hoirs, pair de France. Recueil du Louvre, *tom. 7, pag. 468.*

Il faut voir, aux §§ X & suivans, la maniere dont ces mêmes réserves sont énoncées dans les apanages de Monsieur, de M. le comte d'Artois & de M. le duc d'Orleans. Nous traiterons au § V, de la réserve relative aux églises ; par rapport à la réserve relative à certaines terres particulieres, elle se rapporte à l'engagement pris par le roi, vis-à-vis de certains seigneurs, de ne jamais les rendre sujets d'autres seigneurs que de lui. On a un exemple de ces engagemens dans les lettres accordées au seigneur de Beaujeu, par Charles V, en mai 1368, qui sont dans le Recueil du Louvre, *tom. 5, pag. 112.* A l'égard de la réserve pour le cas du pariage, voyez *Pariage.*

Dans l'assignation d'apanage faite par saint Louis, à Robert son fils, apanage qui comprenoit le comté de Clermont avec toutes ses appartenances, il est dit que Robert le tiendra du roi en fief & hommage-lige ; mais qu'à l'égard des objets que l'évêque de Clermont tenoit ou devoit tenir de l'évêque de Beauvais, & de l'abbé de saint Denis, il sera tenu d'en faire hommage à l'évêque & à l'abbé. Ordon. du Louvre, *tom. 11, pag. 342.*

§ IV. 1. Saint Louis, formant l'apanage de Pierre, son fils, en 1268, lui donne, entre autres objets, Alençon & Essai, *cum forestis, juribus, magna justitia quæ dicitur placitum ensis.* Je ne vois pas cette clause relative à la justice appliquée aux autres objets compris dans les

mêmes lettres d'apanage, non plus que dans les lettres d'apanage de Philippe & de Robert ; & l'on voit que le roi accorde *la grande justice* sans aucune restriction. Ordonnances du Louvre, *tom. 1*, *pag. 341*.

Mais, dans des lettres du roi Jean, de l'année 1352, on commence à appercevoir une réserve relative à la justice, & peut-être aussi à la garde des églises. Philippe-le-bel avoit accordé, en 1339, des privileges au couvent des Chartreux de la Fontaine Notre-Dame en Valois, il les avoit pris en sa garde spéciale. Le comté de Valois fut donné en apanage au duc d'Orléans, frere du roi Jean, qui ordonna que les causes du couvent de la Fontaine seroient portées devant le bailli de Senlis ou son lieutenant. Ordon. du Louvre, *tom. 4*, *pag. 113*.

2. La réserve des cas royaux prend bientôt plus de consistance, & est exprimée d'une maniere bien plus précise, dans des lettres de Charles V, du 3 mars 1374. Le roi Jean avoit donné à Jean, son fils, les duchés de Berri & d'Auvergne en apanage. Tandis qu'il étoit en ôtage pour le roi son pere, on établit des baillis royaux dans ces duchés : il fut question, après son retour, de fixer leur pouvoir, tant dans les duchés de Berri & d'Auvergne, que dans le comté de Poitiers, que Charles V avoit donné à son frere. C'est à cette occasion que Charles V fit expédier les lettres du 3 mars 1374, qui furent expressément acceptées par Jean, son frere, & dans lesquelles il est dit que le roi « seul & pour le tout, aura la connoissance, ressort & souveraineté de toutes les églises cathédrales, & de toutes autres églises de fondation royale, & autres églises exemptes par privilége, pariage ou autrement . . . . & avec ce aura la connoissance de tous les droits royaux . . . . & exerceront la jurisdiction tant réelle comme personnelle, en toutes les causes desdites églises & chacunes d'icelles, & aussi en tous cas touchans les droits royaux, nos baillis des exemptions, par nous députés ou à députer, ou leurs lieutenans, & tiendront leurs sieges ès lieux qui par nous ou notre cour leur sont ou seront ordonnés esdits duchés & comtés de Poitou, hors du domaine & de la seigneurie de notredit frere de Berri & de ses sujets, & des villes de Poitiers & Saint-Maixant, esquelles pour faveur & contemplation de notredit frere, nous, de grace spéciale ne voulons être mis siége royal, sans ce que des causes desdites églises, ou des droits royaux dessus dits, notredit frere ou ses officiers, puissent avoir court ou connoissance en aucune maniere ». Ordon. du Louvre, *tom. 6*, *pag. 98*.

3. Loyseau observe, à ce sujet, que le juge royal, qui avoit la connoissance des cas royaux, s'appelloit quelquefois bailli, notamment dans les lieux où le juge ordinaire de l'apanagé s'appelloit sénéchal; quelquefois juge des exempts, comme dans les coutumes où l'exemption par appel a lieu. « De sorte, ajoute Loyseau, qu'y ayant souvent deux justices en une même ville, l'une royale, l'autre ordinaire, Dieu sait combien de brouilleries, de factions & de divisions, même de séditions, cela y apportoit parmi le pauvre peuple, qui étoit comme une gauffre entre deux fers ». Des Offices, *liv. 4*, *chap. 9*, *n° 37*.

4. Charles IX, en donnant à ses freres, les ducs d'Anjou & d'Alençon, en 1566, leur apanage, dont les lettres sont rapportées par Fontanon, *tom. 2*, *liv. 1*, *tit. 4*, *page 24 & suiv.* y mit les réserves ordinaires pour les cas royaux & autres semblables, & en donnant à ses freres la nomination des juges ordinaires, & le droit de leur accorder des provisions, il excepta nommément la nomination & provision des juges des exempts & des présidens, juges, conseillers & autres officiers des sieges présidiaux établis dans les lieux de leur apanage, ainsi que celle des officiers des aides, tailles & gabelles, prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers, & autres états extraordinaires. Mais par d'autres lettres-patentes, du même jour que les lettres d'apanage (8 février 1566), Charles IX leva cette réserve en partie, en accordant à ses freres la faculté de lui présenter des sujets pour être pourvus par lui des différens

Digitized by Google

offices dont il vient d'être fait mention. Le même prince alla plus loin; Loyseau nous apprend que, sur les remontrances faites, tant par les habitans d'Angers, que par les officiers royaux, Charles IX fit une déclaration *fort salutaire à la France*, en l'an 1568, par laquelle, du consentement de son frere, il ordonna que la justice du bailliage & siege présidial d'Angers demeureroit entiere, comme elle étoit lors de la concession de l'apanage; qu'elle seroit exercée en son nom & de Monsieur son frere conjointement; & que vacation arrivant, les offices de l'ordinaire seroient nommés par son frere & par lui pourvus. « Expédient certes »très-beau, continue Loyseau, auquel »l'un & l'autre gagnoit, pour ce que »l'apanage avoit l'émolument des cas »royaux, dont les juges par lui nommés »connoissoient; & la justice demeurant tou»jours royale, le roi retenoit davantage »son autorité en l'apanage, où cette mar»que bien signalée demeuroit, pour le »distinguer d'avec une seigneurie patri»moniale ». *Ubi modo*, n° 39.

Pour connoître, au reste, quelles sont les causes dont la connoissance est réservée par le roi, sous le nom de cas royaux, voyez le mot *Cas royal*.

5. L'édit d'apanage de Gaston, frere de Louis XIII, en date du mois de juillet 1626, lui accordoit la nomination des présidens & juges présidiaux. Le parlement, par un premier arrêt d'enregistrement, du 27 août 1626, avoit excepté cette faculté; mais sur des lettres de jussion, du 7 novembre, il enregistra purement & simplement, quant à ce chef, le 14 décembre 1626.

6. Dans l'apanage de M. le duc d'Orléans, en 1661, la même faculté ne se trouve pas; mais elle lui a été accordée par des lettres postérieures. Voyez, ci-dessous, les §§ X, XI & XII.

7. Des lettres-patentes, du 29 mai 1779, enregistrées au parlement le 6 juillet suivant, maintiennent Monsieur, en sa qualité de seigneur apanagiste, & conformément à son édit d'apanage, dans la propriété & jouissance de la voirie ordinaire; voulant qu'elle soit exercée par les juges de la police, dans l'étendue des villes, fauxbourgs & banlieue, & par le lieutenant général du bailliage ou de la sénéchaussée hors de ces limites; faisant au surplus défenses à ces officiers de rendre aucune ordonnance relative à la voirie sur les grandes routes, traverses des villes & chemins royaux, même sur les rues des villes, dont le redressement auroit été ordonné par le roi, dont la connoissance appartiendra aux officiers auxquels elle est attribuée par ses ordonnances. Dans le préambule de ces lettres-patentes, on en cite de semblables accordées à M. le duc d'Orléans, le 27 mai 1777, enregistrées le 2 septembre suivant. Nous les indiquons ici les unes & les autres, parce qu'elles paroissent porter une décision générale qui suit de la nature de l'apanage.

8. Ce sont les officiers royaux qui connoissent de ce qui regarde les forêts tenues en apanage, ainsi que celles qui sont immédiatement dans la main du roi; l'article 2, du titre premier de l'ordonnance de 1669, en a une disposition précise.

On voit aussi, par une déclaration du 12 octobre 1699, registrée le 28 novembre suivant, article 6; & par une autre déclaration du 27 juillet 1701, registrée le 3 août suivant, & rapportées l'une & l'autre dans le Code des chasses, que c'est au roi qu'il appartient de créer ou supprimer les capitaineries dans l'étendue des apanages. Mais ce droit n'empêche pas que les princes n'aient la faculté de faire des réglemens pour les chasses de leur apanage.

Monsieur ayant fait un réglement de ce genre, le 15 janvier 1774, & ayant ordonné qu'il en seroit envoyé une expédition dans chaque siege de maîtrise & de gruerie pour y être enregistrée, il éprouva des difficultés de la part des grands maîtres & des officiers des eaux & forêts de son apanage. Monsieur s'adressa alors au roi, & lui demanda des lettres-patentes « pour faire respecter son »autorité, & pour le faire jouir du droit »commun à tous les seigneurs, de dis»poser, comme bon lui semble, de son

»droit de chasse dans ses domaines & »forêts ». Sur cette demande, le roi accorda des lettres-patentes, en date du 17 juin 1774, par lesquelles, « de sa pleine »puissance & autorité royale, & sans »préjudice des droits de son frere, il or»donna en tant que de besoin, que le »réglement seroit exécuté selon sa forme »& teneur ». Ces lettres-patentes furent enregistrées le 7 juillet 1774. Le réglement fut aussi enregistré dans les maîtrises; mais le grand-maître des eaux & forêts de la généralité d'Alençon, en procédant à cet enregistrement, fit écrire, sur le registre de la maîtrise des eaux & forêts de Mortagne, des protestations. Le roi en ayant été instruit, & jugeant que ces protestations, entre autres reproches qu'elles méritoient, tendoient à induire les officiers des maîtrises « à penser que »Monsieur n'étoit pas fondé à faire tous »les réglemens de chasse qu'il jugeroit à »propos, & à les faire enregistrer, com»me il en a le droit pour les résultats »de son conseil qui concernent ses do»maines & bois, aux sieges des maîtrises »de son apanage », annulla ces protestation par un arrêt de son conseil du 5 janvier 1777, & ordonna qu'elles seroient biffées, avec défenses d'en faire de pareilles à l'avenir. Par le même arrêt, le roi enjoint aux officiers des maîtrises, d'enregistrer, à l'avenir, sans difficulté, les réglemens faits par Monsieur, sur le fait des chasses, en ce qui ne sera pas contraire aux ordonnances du royaume.

Au surplus, voyez *Eaux & forêts* & *Chasse*.

§ V. 1. Les droits des apanagistes, relativement aux églises situées dans l'étendue de leur apanage, peuvent être considérés sous deux points de vue, la nomination des titulaires de ces églises, & le droit de garde, de mouvance, & de supériorité sur le temporel.

2. A l'égard du droit de nommer aux bénéfices, je le trouve ainsi exprimé dans les lettres de Charles VI, pour l'apanage de son frere, en date du mois de novembre 1386. L'apanage étoit formé du duché de Touraine & des comtés de Valois & de Beaumont: le roi donne le duché de Touraine *avec collations & patronage de bénéfices d'église, appartenans à ducs dudit duché*; & les comtés de Valois & de Beaumont *avec collations & droits de patronage de bénéfices d'église desdits lieux, appartenans à comtes desdites comtés & seigneurs desdites villes*. Ordon. du Louvre, *tom. 7, pag. 468*.

Charles VI donnant le même duché de Touraine en apanage à Jean, son second fils, le 12 juillet 1401, y comprend les collations, présentations, droits de patronage, de bénéfices d'église, & autres quelconques appartenances du duché de Touraine. Ordon. du Louvre, *tom. 8, pag. 451*.

Le même prince dans les lettres d'augmentation d'apanage de Louis, duc d'Orléans son frere, en date du 5 juin 1404, lesquelles portent don de Châtillon-sur-Marne, Montargis, &c. énonce les collations & présentations de bénéfices & droits de patronage d'église, *si aucuns en y a*.

Les lettres d'apanage modernes portent des énonciations semblables des patronages d'église, & collations des bénéfices. On conçoit que les bénéfices, dont il est ici question, ne sont que les bénéfices d'un ordre inférieur auxquels les seigneurs peuvent nommer, & non ceux qui sont à la nomination du roi comme roi, tels que les bénéfices consistoriaux. Quand le roi a voulu accorder ce droit aux apanagistes, il l'a fait par des lettres particulieres, qui exceptent toujours les évêchés, & ne sont accordées pour avoir effet que pendant la vie du prince. On peut s'en convaincre par les lettres-patentes, en faveur de Monsieur, du 21 avril 1771; par celles du 31 octobre 1773, en faveur de M. le comte d'Artois, & par celles du 20 septembre 1710, en faveur de M. le duc de Berri. Louis XIV avoit donné la même faculté, & sous la même réserve, à Monsieur, son frere, par lettres du 2 avril *1661* enregistrées le 10 mai suivant; & Louis XIII à Gaston, par lettres du dernier juillet *1626*.

A l'égard du droit de conférer les bénéfices

bénéfices en régale, non-seulement il ne fait point partie de la concession de l'apanage, comme Chopin l'observe, *de Doman. lib., tit. 9, n° 3;* mais même il seroit contraire à la nature du droit de régale, que le roi en transportât l'exercice à l'apanagiste (Voyez *Regale*). Il y a, à cet égard, dans la table du cinquieme volume des Ordonnances du Louvre, une énonciation qui seroit capable d'induire en erreur : elle porte que « les duchés de Berri & d'Auvergne furent donnés au duc de Berri avec tous » les droits à eux appartenans, y compris la collation des bénéfices vacans en » régale ». *Verbo Apanage.* Mais si l'on a recours à la piéce indiquée, *pag. 97,* on verra qu'elle porte tout le contraire; le roi énonçant le don des duchés de Berri & d'Auvergne avec tous leurs droits, « fors souveraineté & ressort, & la garde » des églises cathédraux, & autres de fon» dacion royal, avec collacions de béné» fices vacans en régale ».

3. Par rapport aux droits de garde & mouvance des églises cathédrales & de fondation royale, on ne voit point de réserve de ce genre dans les lettres d'apanages accordés par Saint Louis à ses enfans en 1268. Ordonn. du Louvre, *tom. 11, pag. 341.* On cite les lettres de l'apanage de Louis, comte d'Evreux, de l'an 1298, qui portent, « réservé la ré» gale de l'évêché d'Evreux, la justice & » le ressort, & la souveraineté de l'évê» que & du chapitre de l'évêque d'E» vreux, & de toutes leurs terres, fiés » & arrieres-fiés que nous retenons à nous » & à nos successeurs rois de France ». Rapport des agens du Clergé à l'assem. de 1765, *pag. 171, à la note.*

M. l'archevêque de Narbonne assure, dans un rapport fait à l'assemblée en 1775, que toutes les lettres d'apanage données depuis la fin du treizieme siecle, réservent au roi la garde des églises cathédrales, & autres qui sont de fondation royale, ou tellement privilégiées, qu'elles ne peuvent être séparées de la couronne. Extr. des proc. verb. *tom. 8, pag. 2283.*

On peut se convaincre de la vérité de l'assertion de M. l'archevêque de Narbonne, en jettant les yeux sur les différentes lettres d'apanage qui sont recueillies dans la collection des Ordonnances du Louvre. Ce prélat faisoit l'observation qu'on vient de rapporter, relativement aux demandes de foi & hommage faites aux ecclésiastiques, par Monsieur, & par M. le comte d'Artois; il rendit compte, à ce sujet, des différentes demandes semblables formées à différentes époques : mais nous ne nous arrêterons qu'à une seule, celle que M. le duc d'Orléans forma en 1764.

4. M. le duc d'Orléans, faisant procéder au renouvellement de son terrier du duché d'Orléans, obtint au parlement, le 15 mai 1764, un arrêt sur requête, qui ordonna que « tous les seigneurs, prélats, » abbés, chapitres d'églises cathédrales ou » collégiales, prieurs, bénéficiers, fabri» ques, hôpitaux & autres communautés » séculieres & régulieres, possédant biens » & autres droits dans l'étendue des du» ché d'Orléans & comté de Beaugenci, » seroient tenus, dans six mois, à comp» ter du jour de la publication de l'arrêt, » de donner & fournir en la commission » du terrier à Orléans, des déclarations » exactes de toutes leurs justices, fiefs, » . . . & autres droits, biens & devoirs » par eux possédés, soit qu'ils prétendis» sent les tenir du roi, à cause de sa cou» ronne, ou d'autres que du duc d'Or» léans à cause desdits duché d'Orléans » & comté de Beaugenci; tant des biens » qui pouvoient leur avoir été donnés en » franche aumône, que de ceux qui pou» voient avoir été affranchis ou amortis; » pour raison desquelles déclarations ils » seroient tenus de communiquer leurs ti» tres, à peine de saisie de leur tempo» rel, & même d'amende ».

Cet arrêt jetta l'allarme parmi les ecclésiastiques contre lesquels il étoit rendu; ils se plaignirent aux agens, qui adresserent à M. l'abbé de Breteuil, chancelier de M. le duc d'Orléans, un mémoire, dont on peut voir la substance dans leur Rapport à l'assemblée de 1765, *pag. 168.*

M. l'abbé de Breteuil contesta les

principes des agens du clergé, par les motifs que l'on peut voir dans le même Rapport, & les agens y repliquerent.

Le résultat des délibérations de l'assemblée de 1765, sur cet objet, fut de demander l'évocation au conseil; mais avant de prononcer l'évocation, le roi ordonna la communication de la requête à M. le duc d'Orléans, toutes choses demeurant en état. L'arrêt n'étoit pas encore signifié, lorsque M. le duc d'Orléans obtint un second arrêt du parlement. Rapport des agens à l'assemblée de 1766, *pag. 32.*

Ce second arrêt, en date du 4 février 1766, ordonnoit l'exécution du premier, & autorisoit M. le duc d'Orléans à procéder par voie de saisie du temporel des prélats, chapitres, bénéficiers & autres gens de main-morte possédant biens dans l'étendue des duché d'Orléans & comté de Beaugenci, faute par eux d'avoir fourni leurs déclarations à son terrier. Les évêques & les chapitres d'Orléans & de Chartres, & le prévôt d'Ingré, l'un des dignitaires du chapitre de Chartres, s'étant rendus opposans à ces arrêts sur requête, conclurent à être maintenus dans le droit & la possession de ne reconnoître d'autre seigneur dominant que le roi pour tous leurs biens amortis.

Cette cause fut plaidée à la grand'chambre en 1769.

De la part de M. le duc d'Orléans on soutenoit que sa demande étoit fondée: 1° parce que le temporel des églises d'Orléans & de Chartres étoit dans sa mouvance; 2° parce qu'étant seigneur universel du territoire où ce temporel étoit enclavé, on ne pouvoit lui refuser, au moins des déclarations de ce qui le composoit, & des titres auxquels on le possédoit.

Les églises d'Orléans & de Chartres soutenoient, au contraire, n'être point vassales de M. le duc d'Orléans, & elles se fondoient sur l'ancienneté de leur fondation & de leur dotation; sur les monumens de tout genre qui établissent, disoient-elles, leur mouvance immédiate du roi; sur les réserves insérées dans les lettres d'apanage (voyez ci-dessous § X); sur l'autorité de la chose jugée. Elles ajoutoient ne devoir pas même de déclaration seche, parce que M. le duc d'Orléans n'étoit ni leur seigneur justicier, ni leur seigneur féodal; elles prétendoient qu'il n'y avoit point d'enclave supérieure qui pût forcer un haut justicier à donner la déclaration de son fief & de sa justice, si celui à qui appartient cette enclave n'étoit le seigneur dominant du haut justicier.

M. le duc d'Orléans répliquoit que l'ancienneté de la fondation n'avoit rien de commun avec la mouvance de la couronne, non plus que la qualité d'église de fondation royale. Il contestoit la conséquence des monumens dont on se servoit pour appuyer cette mouvance, ainsi que celle des jugemens qu'on prétendoit avoir décidé la question; par rapport aux réserves insérées dans les lettres d'apanage, M. le duc d'Orléans répondoit que la garde des églises, qui étoit l'objet de cette réserve, n'emportoit pas la mouvance de la couronne; que cette garde n'étoit, de la part de nos rois, que défense & protection accordée, dans l'origine, contre la tyrannie des seigneurs particuliers, & que dans nos mœurs présentes on n'y attache d'autre idée que celle d'une attribution à la justice royale de toutes les causes concernant les biens & droits des églises réservées en garde.

M. Séguier porta la parole dans cette cause, en qualité d'avocat général: il divisa ses réflexions en deux parties: considération du titre en vertu duquel M. le duc d'Orléans agit; considération du titre sur lequel les églises d'Orléans & de Chartres se fondent pour écarter sa demande.

Le titre de M. le duc d'Orléans étoit son apanage; M. l'avocat général s'attacha principalement à prouver, contre les assertions du défenseur des églises d'Orléans & de Chartres, & même contre celles des agens du clergé, dans les mémoires qu'ils avoient envoyés à M. de Breteuil, dans le temps où la contestation s'engageoit, que le prince apanagiste étoit propriétaire. Nous avons extrait cette premiere partie de son plaidoyer, ci-dessus, § III, *pag. 122 & suiv.*

Par rapport aux titres des deux églises pour écarter la demande de M. le duc d'Orléans, elles articuloient leur mouvance immédiate de la couronne : il faut donc examiner, dit M. l'avocat général, si cette mouvance immédiate peut résulter ou du droit de souveraineté, ou de la garde des églises cathédrales, ou de fondation royale, dont le roi a fait la réserve expresse dans les lettres d'apanage. M. l'avocat général discuta d'abord la nature des évêchés, tels qu'ils ont existé autrefois, & tels qu'ils existent aujourd'hui ; ensuite le droit de garde du roi sur ces bénéfices ; de sorte que cette seconde portion de son plaidoyer se trouva elle-même subdivisée en deux parties. Nous renvoyons la premiere, qui traite de la nature des évêchés, & qui est plus générale, au mot *Evêché*. C'est ici le lieu d'exposer ce que contenoit la seconde, où il s'agissoit plus particulierement des conséquences de la réserve que le roi se fait, par les lettres d'apanage, tant de la souveraineté, que de la garde de certaines églises : nous employerons les propres paroles de M. l'avocat général.

« Dumoulin, sur l'article 41 de la Coutume de Paris, n° 9, dit expressément, & les expressions de ce savant jurisconsulte sont remarquables : *temporalia ecclesiarum cathedralium à rege ejusque coronâ tenentur immediatè in feudum*. Dumoulin n'en excepte aucune, toutes relevent du roi & de sa couronne, *à rege ejusque coronâ*, elles en relevent immédiatement, *tenentur immediatè*, elles en relevent en fief, *in feudum*. Coquille, dans son Histoire de Nivernois, Chopin, dans son Traité du Domaine, M. le Bret, dans son Traité de la Souveraineté, tiennent le même langage, posent les mêmes principes ».

» Et en effet il suffit de faire attention que la plûpart des évêques tiennent leurs seigneuries en marquisats, en comtés, en baronnies ; qu'ils sont marquis, comtes ou barons des villes où leur siége épiscopal est établi, pour être persuadé qu'ils doivent être vassaux immédiats de la couronne, parce qu'il n'y a aucune terre titrée dans le royaume, qui ne soit sujete à la loi de la féodalité. Or ; comme il n'y a aucun évêque qui reconnoisse un seigneur particulier de son temporel, il s'ensuit que tous le tiennent en fief de la couronne ».

» Quoique nous ne soyons pas obligés d'entrer en preuve d'un fait de cette nature, parce que le roi est toujours présumé seigneur de toutes les terres dont on ne rapporte pas un titre particulier exclusif de la mouvance de la couronne ; quoique la preuve de ce titre particulier dût toute entiere retomber sur celui qui prétend réclamer cette mouvance personnelle : cependant comme les droits de la couronne ne doivent pas se défendre par des présomptions, comme le roi a tout cédé à M. le duc d'Orléans, sans en rien réserver que sa souveraineté & le droit de garde des églises cathédrales, nous devons, au premier prince du sang, de démontrer que, sous quelque face qu'on puisse envisager le privilége d'un évêché, il doit toujours être envisagé comme relevant du roi à cause de sa couronne, que cette mouvance fait partie de sa souveraineté, & que ce droit, de sa nature, est incessible ».

» Pour établir cette preuve, nous avons à faire voir que le titre, dont les évêques ont toujours joui, à cause de leur temporel, que la foi & hommage qu'ils ont toujours rendue au seul souverain, que l'investiture qu'ils en recevoient autrefois, que le serment de fidélité qu'ils ne prêtent qu'à lui seul, que le brevet de don des fruits que le roi leur accorde, que le droit de régale que le roi exerce pendant la vacance, enfin que la garde que le roi se réserve toujours, sont autant de caracteres qui servent à démontrer, de la maniere la plus constante, cette mouvance immédiate qu'aucune puissance ne peut anéantir. Et d'abord, pour commencer par la nature du titre dont les évêques jouissoient autrefois, ils étoient au rang des grands seigneurs, ils étoient barons du royaume, & cette qualité supposoit nécessairement la mouvance immédiate ».

» Avant l'établissement des fiefs, tous les devoirs des possesseurs des terres se

réduisoient au service militaire, & à aider celui dont on tenoit le bénéfice, à rendre la justice, à l'assister aux cérémonies éclatantes; & depuis l'établissement des fiefs, on ajouta la foi & hommage, qui caractérisoit encore plus la dépendance ».

» Sous les rois de la premiere race, les propriétaires des terres, sans en excepter les ecclésiastiques, étoient chargés du service militaire en personne, & en outre de fournir & entretenir un certain nombre de soldats à leur dépens: c'étoit la condition attachée à la jouissance de ce qu'on appelloit alors bénéfice. Ce service militaire avoit continué jusques au regne de Charlemagne. Par un capitulaire de l'an 742, il avoit défendu aux évêques & aux prêtres d'aller à la guerre & de porter les armes; la même défense avoit été renouvellée en 769: mais ces loix n'étoient pas entierement exécutées; car dans un parlement tenu à Wormes, en 803, le peuple supplia le prince de dispenser les ecclésiastiques de se trouver à la suite des armées. L'empereur, ayant égard à cette demande, dispensa les gens d'église de ce service personnel, à condition qu'ils envertoient à l'armée leurs vassaux bien armés & bien équipés ».

» L'obligation du service militare étoit tellement attachée à la possession des terres, que l'église crut, qu'en l'exemptant du service personnel, on avoit intention de la dépouiller d'une partie de ses biens. Charlemagne fut obligé de faire un second capitulaire, pour rassurer les évêques, & il s'explique, à ce sujet, d'une maniere à ne laisser aucun doute sur ses intentions. M. de Fleuri nous apprend que ce qui engageoit les évêques à porter les armes, c'est qu'ils craignoient que, possédant de grandes terres, on ne les regardât comme inutiles, & que les laïcs ne s'emparassent de leurs biens, sous prétexte qu'ils faisoient le service; ils craignoient encore de se voir mépriser par les Francs, nation toute guerriere, chez laquelle il n'y avoit que les personnes viles qui ne portoient point les armes ».

» Cette exemption dura toute entiere jusqu'au regne de Charles-le-chauve; les évêques alors recommencerent à porter les armes & conduire eux-mêmes leurs troupes à l'armée: le changement survenu dans l'état sembloit rendre ce service militaire indispensable ».

» C'est sur la fin de la seconde race qu'on doit placer l'établissement des fiefs. Les bénéfices devenus héréditaires, les possesseurs ne se contenterent pas de cette usurpation, ils y joignirent encore la puissance publique ».

» Les seigneurs s'arrogerent le droit des armes; ils se faisoient la guerre entr'eux & la faisoient même au roi. Les grands vassaux de la couronne rendoient hommage au souverain; ils se faisoient rendre hommage par des vassaux moins puissans; le moindre vassal se croyoit en droit d'avoir un arriere vassal; celui-ci vouloit en avoir un au-dessous de lui, & ces degrés n'avoient, pour ainsi dire, ni fin ni mesure; mais l'hommage contenoit toujours la promesse de servir le seigneur en guerre ».

» Le service militaire étoit, à proprement parler, la premiere obligation du vassal. La seconde obligation des vassaux, étoit d'aider le seigneur à rendre la justice: *Juvare dominum de guerra & placito*. Ces deux obligations constituoient proprement la nature & l'essence d'un fief ».

» Cette obligation étoit indispensable, & elle continua d'avoir lieu, pour les ecclésiastiques, sous les rois de la troisieme race. Elle est attestée par Fulbert & Yves, évêques de Chartres, par saint Bernard lui-même, qui, quoiqu'abbé de Clairvaux, fut choisi, dans l'assemblée de Chartres, pour être le chef & généralissime des croisés, honneur qu'il refusa ».

» Ce qui prouve encore davantage cette obligation, ce sont les exemptions que nos rois ont accordées, en différens temps, aux différens évêques ».

» Le roi Philippe-Auguste, en l'an 1200, l'accorda à Eudes, évêque de Paris, pour sa vie durant seulement ».

» En 1206, le même prince, accordant à l'évêque d'Auxerre exemption du droit de régale, se réserva expressément le service militaire ».

»Même décharge & même réserve en 1208, pour l'évêché de Nevers ».

»Ces exemptions étoient personnelles aux prélats qui les obtenoient; les autres églises continuoient de remplir le devoir des fiefs. En 1209, le même roi, Philippe-Auguste, appelle tous les barons & les évêques à son armée, il l'assembloit à Mantes. Les évêques d'Orléans & d'Auxerre y vinrent avec leurs vassaux; mais voyant que le roi n'y étoit pas, ils ramenerent leurs troupes, disant qu'ils n'étoient obligés au service que quand le roi y étoit en personne. Le roi Philippe-Auguste regarda cette conduite comme une infraction à la loi des fiefs, en conséquence il les condamna à l'amende: les évêques refuserent de la payer; le roi confisqua leur régale, c'est-à-dire, ce qu'ils tenoient de lui en fief: dans la suite, par l'avis du pape Innocent III, ils payerent l'amende, reconnurent l'obligation du service militaire, & le roi, content de cette soumission, rendit le temporel qu'il avoit saisi ».

»Saint Louis & Philippe-le-hardi, son fils, obligerent de même les évêques au service militaire. Philippe-le-bel écrivit, en 1303, à plusieurs archevêques & évêques de se rendre à son armée avec le plus d'hommes de guerre qu'ils pourroient. Dans la même année, il convoqua tous les prélats & barons de son royaume, exempts & non exempts, pour l'aider dans la guerre de Flandres: d'où il résulte que dans les occasions pressantes les exemptions n'avoient plus lieu ».

»Cette obligation dura jusqu'au regne de Charles VI. On en voit encore quelques exemples, mais rares, & dans les temps de calamités. Le service personnel s'abolit peu à peu, tant pour les laïcs, que pour les ecclésiastiques. Peu à peu le souverain trouva le moyen de désarmer ses sujets, d'abolir la coutume des seigneurs de fiefs de lever des troupes; il fit cesser ces guerres civiles, qui désoloient le royaume; il se resaisit du droit naturel à la royauté de lever seul des armées & de faire la guerre ».

»Il doit donc demeurer pour constant, qu'à raison du service militaire, les évêques doivent être regardés, dans la possession de leurs biens, comme mouvant immédiatement de la couronne, parce que dans les siecles où le service militaire subsistoit, ils n'étoient tenus de le rendre en personne qu'en qualité de vassaux de la couronne ».

»Il en est de même de l'obligation d'aider le seigneur à tenir sa justice; & il n'est pas difficile de justifier qu'avant la réformation de la pairie, tous les évêques avoient droit de se trouver aux assemblées du parlement. La pairie n'a d'autre fondement que la mouvance immédiate de la couronne; la justice s'administroit, dans les différens tribunaux, par les officiers des seigneurs, & delà les appels se portoient dans les tribunaux supérieurs, jusqu'à ce qu'ils fussent portés à la cour souveraine du roi ».

»Cette cour, appellée par excellence la cour des pairs, étoit composée de tous les vassaux immédiats de la couronne, soit laïcs, soit ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils fussent, & on les appelloit pairs, parce qu'ils ne reconnoissoient d'autre seigneur que le roi comme roi ».

»La pairie n'étoit point alors une dignité; le nom de pair étoit un nom commun à tous les vassaux qui relevoient directement de la couronne, & jusqu'à la réduction de la pairie, la tenure immédiate a toujours formé son essence ».

»Le titre de baron du royaume étoit alors le titre des seigneurs les plus qualifiés; les comtes de Champagne & de Brie, ne prenoient que la qualité de noble baron ».

»La pairie fut réformée en 1179, par Louis le jeune, à l'occasion du sacre de Philippe-Auguste son fils ».

»Il réduisit le nombre des pairs à douze, & il choisit, dans le nombre des seigneurs laïcs & ecclésiastiques, ceux qui lui parurent mériter le plus cette distinction ».

»C'est à cette époque que la pairie est devenue une véritable dignité; mais les fiefs, qui relevent immédiatement de la couronne, n'ont pas cessé d'en relever. Le roi a attribué aux douze pairs qu'il a choisis, le privilége, l'honneur, la dignité

de la pairie perſonnelle; mais il n'a point ôté aux autres barons du royaume la mouvance immédiate, qui étoit alors le fondement & l'eſſence de la pairie ».

» Après avoir montré que la pairie étoit autrefois attachée à la mouvance immédiate, il faut faire voir que les évêques, avant ſa réduction, étoient vaſſaux immédiats de la couronne, c'eſt-à-dire, qu'ils aſſiſtoient à la cour de juſtice & au ſacre de nos rois ».

» Le ſacre de Philippe premier, fait à Reims, le jour de la Pentecôte, le 23 mai 1059, eſt le premier dont nous ayons l'acte authentique. Il s'y trouva vingt-trois prélats & vingt-neuf abbés: ils ſont tous nommés avant les autres ſeigneurs du royaume, & même avant les ducs dignitaires ».

» Le ſacre de Louis-le-gros fut fait précipitament à Orléans, ſans obſerver les formalités. Le pape, Innocent II, ſacra Louis-le-jeune, & l'hiſtoire fait mention d'un grand nombre de prélats. En 1179, au moment même de la réduction de la pairie, au ſacre de Philippe-Auguſte, preſque tous les évêques du royaume y aſſiſterent ».

» Si les évêques avoient la faculté d'aſſiſter au ſacre de nos rois, ils avoient également le droit d'aſſiſter à la cour de juſtice ».

» A l'aſſemblée tenue par Charles-le-chauve, à Paris, en 877, on trouve ſept archevêques & trente-quatre évêques. Yves de Chartres, dans une lettre écrite au roi Philippe premier, annonce que les évêques étoient aſſujétis à venir rendre la juſtice; mais comme la cour n'étoit pas ſédentaire, le roi faiſoit avertir tels de ſes vaſſaux qu'il jugeoit à propos, & ceux qui avoient été avertis étoient obligés de ſe rendre, par la loi de l'inveſtiture des fiefs ».

» En 1226, après la réduction des pairies, les évêques, qui n'étoient pas pairs, aſſiſterent au jugement du différent ſur le comte de Champagne, & ils opinerent avec les ſix pairs eccléſiaſtiques ».

» En 1230, dans l'arrêt qui fut rendu contre Pierre de Dreux, comte de Bretagne, l'archevêque de Sens, les évêques de Paris & de Chartres étoient au nombre des juges, avec pluſieurs barons & ſeigneurs laïcs »

» Six évêques aſſiſterent de même au jugement du procès décidé contre Charles d'Anjou, roi de Sicile, au ſujet de la réverſion à la couronne des comtés de Poitou & d'Auvergne ».

» Au témoignage de Paſquier, c'étoit encore l'uſage, lorſque le parlement fut rendu ſédentaire, d'appeller des évêques & des ſeigneurs tenant leurs ſeigneuries nuement de la couronne; mais ce droit ceſſa tout-à-fait ſous le regne de Philippe-le-long, en 1319, par ſon ordonnance qui porte, que dorénavant il n'y aura nul prélat au parlement, parce que le roi fait conſcience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur ſpiritualité ».

» C'eſt depuis ce temps qu'ils n'ont plus ni ſuffrage, ni voix délibérative en la cour; il n'eſt reſté que les ſix pairs eccléſiaſtiques, & les auteurs attribuent aux autres la ſéance aux hauts ſiéges pendant la plaidoyerie, & le titre de conſeillers du roi, qu'ils ont conſervé juſqu'à préſent. Il faut encore obſerver que le droit d'aſſiſter aux cours de juſtice ne leur étoit pas attribué à cauſe du caractere & de la dignité épiſcopale, car M. Dutillet nous apprend que ceux qui étoient nommés aux évêchés, qui avoient la poſſeſſion du temporel, mais qui n'avoient point encore été ſacrés, jouiſſoient d'avance de cette prérogative ».

» Il eſt donc inconteſtable que, d'après tous les monumens, les évêques ont toujours relevé immédiatement de la couronne, puiſque ce n'eſt qu'en cette qualité de vaſſaux immédiats qu'ils devoient le ſervice militaire, qu'ils pouvoient aſſiſter au ſacre, dans la cour des pairs ».

» Il nous reſte à établir cette mouvance directe de la couronne, par l'inveſtiture, la foi & hommage, & le ſerment de fidélité; ces trois objets ſont à peu près de même nature, & rentrent néceſſairement les uns dans les autres ».

» Le droit de donner l'inveſtiture des évêchés, remonte à l'origine même de la monarchie; car nous voyons qu'en l'année

Digitized by Google

660, sous Clovis II, il paroît que ce prince donna l'investiture d'un évêché, en mettant une crosse entre les mains de celui qui étoit appellé à l'épiscopat ».

» On ajouta ensuite un anneau, & le roi remettoit l'un & l'autre pour envoyer un évêque en possession. Yves de Chartres nous apprend qu'il fut investi, comme malgré lui, de son évêché par Philippe premier, qui lui remit une crosse entre les mains »

» C'est par ce signe que nos rois se désaisissoient du temporel de l'évêché, dont ils avoient droit de jouir pendant la vacance ».

» Cette maniere de mettre en possession ayant causé un incendie considérable dans toute l'Allemagne, nos rois renoncerent à donner l'investiture par la crosse; ils se contenterent de la foi & hommage, qui subsistoit auparavant, & du serment de fidélité ».

» La foi & hommage se faisoit par le vassal, nue tête, à genoux, les mains jointes dans celles du seigneur, qui étoit assis & couvert, & le vassal, en cet état, juroit & promettoit d'être fidele à son seigneur & de le servir, comme il y étoit obligé par l'investiture de son fief ».

» Grégoire VII, qui avoit entrepris d'abolir les investitures qui se faisoient par l'anneau & la crosse, attaqua bientôt la foi & hommage que les ecclésiastiques rendoient aux souverains ».

» Urbain II tint un concile à Clermont en Auvergne, en 1095, & défendit tout hommage fait entre les mains des laïcs ou du Roi : *ne episcopus vel sacerdos regi, vel alicui laico in manibus . . . . fidelitatem faciat.* La raison qu'en donne ce pontife, c'est qu'on ne peut voir, sans horreur, que des mains élevées à l'honneur suprême de créer le créateur, & de l'offrir à son pere pour le salut de tous, soient réduites à cette infamie de se soumettre à des mains qui sont continuellement souillées d'attouchemens infâmes, de rapines & d'effusion de sang. Ce decret fut renouvellé en un autre concile tenu à Rome en 1099 ».

» Cependant, malgré ces condamnations, nos souverains surent se maintenir dans leurs droits, & obliger les ecclésiastiques à se soumettre ».

» Vous vous rappellez, Messieurs, qu'en vous rendant compte du droit que nos rois ont toujours eu de nommer aux évêchés, il a été question de Raoul, dit le verd, qui avoit été nommé à l'archevêché de Reims sans l'agrément du roi. Il avoit été sacré par le pape lui-même, & Louis-le-gros refusoit de le reconnoître. Il essuya bien des difficultés de la part de ce prince, & le plus grand obstacle, c'est qu'il refusa longtemps de rendre hommage du temporel de son église ».

» Yves de Chartres & le prieur de Saint-Martin-des-champs allerent trouver le roi, qui se laissa toucher, & consentit que Raoul-le-verd vînt à Orléans, au parlement qui devoit se tenir aux fêtes de Noël, & que là, en présence des grands de la nation, on terminat cette affaire, *salvâ regni integritate.* Raoul se trouva à Orléans, avec ses amis; il fit la foi & hommage, & tout fut accommodé ».

» Yves de Chartres en écrivit au pape, & lui manda qu'il n'y avoit pas eu moyen de fléchir le roi ni son parlement composé de tous les grands du royaume, ni de terminer autrement qu'en faisant hommage & serment de fidélité, de la même maniere que tous les archevêques de Reims l'avoient toujours fait au roi ses prédécesseurs, & comme tous les évêques du royaume l'avoient fait en tous temps ».

» *Sed reclamante curia*, dit Yves de Chartres, *plenariam pacem obtinere nequivimus, nisi prædictus metropolitanus per manum & sacramentum eam fidelitatem regi faceret quam prædecessoribus suis regibus Francorum antea fecerunt omnes archiepiscopi Remenses & cæteri regni Francorum quamlibet religiosi & sancti episcopi, quod persuadentibus & impellentibus totius curiæ optimatibus . . . factum est* ».

» Cette lettre écrite au pape prouve évidemment que les décrets de cour de Rome n'étoient pas reconnus en France, & que la foi & hommage étoit rendue par les évêques; qu'ils y étoient tous

soumis, & qu'ils l'avoient également prêté ».

» Ce passage de la lettre d'Yves de Chartres annonce encore que la foi & hommage & le serment de fidélité se faisoient par un seul & même acte, *per manum & sacramentum;* d'où il résulte que, si les rois ont bien voulu depuis dispenser les ecclésiastiques de l'hommage *per manum*, il n'en est pas moins vrai qu'ils étoient en droit de l'exiger : & comme cet hommage se faisoit en même temps que le serment, qui est le seul signe de souveraineté que nos rois se sont conservé, on ne peut disconvenir que le serment, tel qu'il se pratique, ne se fasse à raison de la féodalité; parce que la foi & hommage, qui se faisoit en même temps, n'étoit due qu'à cause de la mouvance ».

« Il est si constant que le serment de fidélité que les évêques prêtent au roi ou à ses officiers, n'a pour objet que le temporel de leurs églises, que Charles VII, écrivant à ce sujet au pape Eugene IV, lui mande qu'il est le seul souverain, le seul protecteur, le seul conservateur de tous les prélats & de leurs églises, & qu'ils ne peuvent être soumis, non plus que leurs biens, à d'autres seigneurs temporels ou séculiers ».

» *Sumus enim unicus prælatorum & ecclesiarum hujus modi princeps, protector & conservator sæcularis; nec subditi sunt ipsi prælati & eorum ecclesiæ aliis temporalibus aut secularibus dominis quam nobis, omnesque in & sub regalia continentur :* & ils sont tous renfermés dans notre régale ».

» Ainsi les évêques, par le serment de fidélité qu'ils prêtent au roi, reconnoissent sa souveraineté & sa supériorité. On a pensé qu'il étoit indifférent de les astreindre à l'hommage qui ne se rendoit que pour le fief, on s'est contenté du serment qui se fait au roi comme souverain, comme seul seigneur & maître de tous les biens de l'évêché, ce qui comprend nécessairement l'hommage. Aussi, depuis François premier, on n'a obligé aucun évêque à rendre la foi & hommage ».

» Mais il n'en résulte pas moins que tous les évêques ne soient encore aujourd'hui, comme ils l'étoient autrefois, vassaux immédiats de la couronne; que tout leur temporel ne soit une émanation du domaine royal, qui ne peut relever d'autre seigneur que du roi : & la preuve la plus évidente que nous en puissions rapporter, c'est que les autres évêques ne font pas d'autre serment que celui des six pairs ecclésiastiques, dont le temporel, sans contredit, releve nuement de la couronne ».

» Nous venons d'établir la mouvance des évêchés par la nature du fief, par le service militaire, l'obligation d'aider à tenir la justice, l'investiture, la foi & hommage, & le serment de fidélité. Achevons de la démontrer par la régale que les rois exercent pendant la vacance, & la garde qu'ils se réservent dans l'établissement de tous les apanages ».

» La régale est un droit éminent de la couronne, qui renferme cinq objets : la nomination aux évêchés, l'envoi en possession ou l'investiture, le serment de fidélité. Vous venez de voir, dans tout ce que nous venons d'établir, que les rois ont toujours joui de ces trois premiers objets. Les deux derniers sont la garde des fruits ou le droit d'en jouir pendant la vacance, & la collation des bénéfices pendant cette même vacance ».

» On peut distinguer la régale en deux especes ».

» La régale honoraire, c'est-à-dire, le droit de nommer, d'investir & de recevoir le serment de fidélité; & la régale utile, c'est-à-dire, le droit de jouir & de s'appliquer les revenus pendant la vacance ».

De toute ancienneté, les revenus des évêchés vacans appartenant au souverain, ils en disposoient à leur volonté, soit en faveur des personnes laïques, soit en faveur des ecclésiastiques; ce droit étoit reconnu par le clergé lui-même ».

» Gumbert fut nommé à l'évêché de Cambray; l'archevêque Hincmar l'excommunie & ne veut pas qu'il prenne possession : cependant comme l'empereur avoit la disposition des fruits pendant la vacance, & qu'il les avoit donnés à Gumbert,

Hincmar

Hincmar, en recommandant de ne pas le reconnoître, veut cependant qu'on lui abandonne le revenu de l'archevêché, parce qu'il appartient à l'empereur, *usumfructum vero terræ quod imperatoris erat tantum modo commodarent* ».

» Du moment qu'Hincmar ne défend point aux vassaux de l'église de laisser mettre Gumbert en possession des revenus de l'évêché, qu'au contraire il reconnoît qu'ils doivent les lui donner, parce que l'empereur le veut, il reconnoît que ces fruits appartenoient à l'empereur, & qu'il avoit le droit d'en disposer ».

» Les Annales de Saint-Bertin remarquent aussi que le roi Carloman, en l'an 812, donna à Hugues, fils du jeune Lothaire, les revenus de l'évêché de Mets pendant la vacance. Le droit de disposer des revenus d'un évêché se perpétue sous la seconde race. Sous la troisieme il comprit également tous les fruits & tout le temporel de l'évêché. En l'année 1101, Galon fut élu à l'évêché de Beauvais, le roi Philippe premier refuse de consentir à l'élection, & il lui refuse aussi les biens de l'évêché: *Rex*, dit Yves de Chartres au pape Paschal *non vult electioni assensum prebere, nec electo bona episcopalia dimittere.* Ce droit de garde de tous les fruits de l'évêché étoit si bien établi en France, que saint Bernard écrivant, en 1138, à Louis-le-jeune, au sujet d'un religieux de Clairvaux, qui avoit été élu à l'évêché de Langres, il mande au roi que l'élu n'a pas voulu s'immiscer dans l'administration des revenus avant de les avoir obtenus de lui. Il est sujet fidele, dit saint Bernard, & il ne le seroit pas, s'il vouloit recevoir d'un autre ce qui ne dépend que de vous: *fidelis est; non autem esset fidelis, si vestra & non per vos habere vellet* ».

» En 1201, l'évêque de Macon a reconnu non-seulement que tout ce que l'évêque possédoit, appartenoit au roi, mais qu'il avoit le droit d'en disposer comme faisoit l'évêque: *Omnia regalia & omnes proventus regalium libere sunt domini regis, sicut & ea episcopus libere possidebat* ».

» Il ne faut donc pas envisager le droit de garde, comme un droit qui ne consiste qu'à empêcher que les biens d'un évêché ne soient pillés pendant la vacance, ou à soustraire les ecclésiastiques de la jurisdiction des seigneurs particuliers. Le droit de garde, qui appartient à nos rois, comme gardiens des fruits des évêchés, consiste dans le droit de disposer du fruit de toutes les prélatures; droit qui embrasse la collation des bénéfices, parce que *collatio est in fructu*, droit qui fait encore aujourd'hui partie de la régale. Les rois ont abandonné à la famille le mobilier de la succession de l'évêque décédé: mais les revenus de l'évêché, *temporalia episcopi*, *regalia prelaturæ*, pour nous servir des expressions des auteurs, *regalia quæ ab eo feodaliter tenent*, tout ce qui compose le temporel de l'évêché fait partie de la régale, & les rois ont droit d'en jouir; & comme ce droit de garde fait partie de la régale, qui de sa nature est incessible & incommunicable, c'est la nature de ce droit qui opere la réserve que le roi stipule dans tous les établissemens d'apanage ».

» On a cherché à détruire ce droit en lui-même, en vous disant que le roi ne jouit pas de même du revenu des chapitres, quoiqu'ils soient dans la même réserve que les évêchés. Mais on n'a pas fait attention que les biens de l'église, autrefois possédés en commun, sont aujourd'hui divisés; que ce que les chanoines possedent leur a été abandonné par les évêques pour leur subsistance; & qu'il n'y auroit aucun avantage pour le roi à se mettre en possession de tous les biens de l'église, parce qu'il faudroit également qu'il fournît à la subsistance de tous les bénéficiers, & que pour éviter ce détail il a toujours paru plus naturel de laisser aux chapitres ce qui leur a été abandonné. Ainsi l'objection se détruit par le seul raisonnement, & le roi n'a véritablement intérêt qu'à la portion dont l'évêque avoit droit de jouir pendant qu'il étoit placé sur le siege épiscopal ».

» Nous nous flattons de vous avoir démontré que, de quelque côté qu'on envisage le temporel d'un évêché, il ne peut

être envisagé que comme un fief mouvant immédiatement de la couronne. L'évêché est composé d'un office & d'un bénéfice. Le roi nomme à l'office, & lui seul a le droit d'y nommer. Le roi donne le bénéfice, & lui seul a le droit de le donner. Il a droit d'en jouir pendant la vacance, parce que, dans l'origine, ces sortes de bénéfices, donnés à vie, retournoient au prince après le décès de celui qu'il en avoit gratifié ».

» Le patrimoine des églises doit être réputé une grace, un bienfait, une libéralité de nos rois, si l'on ne rapporte un titre au contraire. De droit commun, toutes les églises cathédrales sont dans la main du roi. Leur temporel est un fief relevant de la couronne ; c'est à raison de ces fiefs que les évêques étoient barons du royaume ; c'est à raison de ces fiefs qu'ils assistoient au sacre du roi ; c'est à raison de ces fiefs qu'ils avoient séance au parlement ; c'est à raison de ces fiefs qu'ils prêtoient la foi & hommage, *per manum & juramentum* ; c'est à raison de ces fiefs qu'ils faisoient le service militaire ; c'est à raison de ces fiefs qu'ils prêtent encore serment de fidélité. A quels caracteres peut-on reconnoître la mouvance immédiate de la couronne ? si le détail immense que nous venons de rassembler sous vos yeux, de tous les faits de notre histoire, n'établit pas incontestablement la vérité que nous avons cherché à vous démontrer ».

» Ce que nous établissons aujourd'hui en principe, a été de même établi par tous ceux qui nous ont précédé ».

Charles VII disoit au pape Eugene IV, que les évêques ne pouvoient être soumis à d'autres seigneurs temporels que lui : *nec subditi sunt ipsi prælati & eorum ecclesiæ aliis temporalibus dominis quam nobis* ».

» Son procureur général tenoit, en la cour, le même langage. L'évêque de Nantes voulut méconnoître la souveraineté du roi : qu'opposoit le ministere public à cette prétention » ?

» L'arrêt du 22 février 1434, nous a conservé la défense du procureur général. Il disoit que le roi est seul souverain dans son royaume, qu'il ne reconnoît aucun supérieur, & qu'il est de notoriété que tout le temporel des archevêchés, des évêchés & des églises cathédrales du royaume, relevent du roi, sous la foi & hommage & le serment de fidélité ».

» *Procurator noster generalis dicebat quod nos sumus in regno nostro imperator & nullum superiorem recognoscimus, & quod omnes temporalitates archiepiscopatuum, episcopatuum, ecclesiarum cathedralium totius regni nostri, à nobis in fidem & homagium, seu sub juramento fidelitatis notorie tenentur* ».

» M. le Bret, dans son Traité de la Souveraineté, dit précisément que la principale marque de la souveraineté que les rois se sont réservée sur les terres de l'église, c'est qu'ils s'en approprient la jouissance sitôt que les évêques sont décédés, & pendant que leurs siéges sont vacans. Ce droit, dit M. le Bret, s'appelle régale temporelle, qui n'est autre chose qu'une pure saisie & main-mise féodale, d'autant que les évêques sont leurs vassaux à cause de leur temporel, d'où vient qu'à raison de cette sujettion anciennement . . . . . ils étoient tenus d'aller au ban & arriere ban comme les autres vassaux du roi ».

» Il faut donc distinguer, suivant M. le Bret, deux régales : la régale spirituelle, qui est la nomination aux évêchés, & la régale temporelle, qui est le droit de jouir des fruits de l'évêché pendant la vacance. Ce droit dérive du droit des fiefs, cette jouissance n'est qu'une main-mise féodale, & la réserve que le roi en fait est la principale marque de sa souveraineté ».

» Dumoulin, que nous avons déja cité en commençant, est encore plus énergique. En parlant du droit de régale, en vertu duquel le roi jouit du temporel des églises cathédrales vacantes & de la collation des bénéfices, il dit que jusqu'à ce que le nouvel évêque ait prêté serment de fidélité, & obtenu main-levée des fruits temporels desdites églises, qui relevent féodalement du roi, ces fruits lui appartiennent de droit & sont dévolus à la couronne, tant à cause de son domaine

direct, qu'à cause du patronage féodal qu'il a sur le temporel des églises qui relevent en fief immédiatement de sa couronne ».

» *Donec novus episcopus vel archiepiscopus juramentum fidelitatis domino nostro regi præstiterit & levatam manum obtinuerit ratione bonorum temporalium dictæ ecclesiæ à rege feudaliter moventium . . . . & ista jure competunt domino nostro regi ejusque coronæ, tam ratione directi dominii & juris patronatus feudalis quod habet in dictarum ecclesiarum temporalia quæ ab eo ejusque corona immediate tenentur in feudum, quam ratione patronatus ecclesiastici earumdem ecclesiarum, quarum est fundator & duplici jure patronus* ».

» Dumoulin distingue deux patronages dans la personne du roi; le roi est patron comme fondateur, il a doté, si l'on ne prouve le contraire; il est patron comme souverain. Tout le temporel est un fief qui releve de sa couronne, dont il perçoit les fruits pendant la vacance, parce qu'il releve de lui immédiatement & de sa couronne, *quæ ab eo ejusque corona immediate tenetur* ».

» En voilà, sans doute, plus qu'il n'en faut pour établir la mouvance immédiate de la couronne; & sans entrer dans le détail particulier des titres personnels, soit à l'église d'Orléans, soit à l'église de Chartres, il doit nous suffire que, de droit commun, toutes les églises du royaume relevent immédiatement de la couronne, pour en conclure que celles dont il s'agit dans la cause, doivent avoir le même privilége, & jouir du même avantage ».

Ce principe établi, M. l'avocat général revint à l'édit d'apanage. Le roi s'y étant réservé spécialement le droit de souveraineté & le droit de garde des églises cathédrales, M. l'avocat général en tira la conséquence, qu'en vertu de l'une & de l'autre de ces réserves, les églises de Chartres & d'Orléans étoient absolument exemptes de tout devoir & service féodal envers l'apanagé; mais en même temps il annonça que pour la défense des droits de la couronne, il alloit demander à être reçu partie intervenante, pour prendre les conclusions que l'on verra dans un moment.

Après avoir mis à couvert les intérêts de la couronne, M. l'avocat général observa qu'il n'étoit pas moins de son devoir de veiller à la conservation de ceux de l'apanage : intérêt qui exigeoit que M. le duc d'Orléans connût la totalité des possessions dont les deux églises jouissoient dans ses duchés d'Orléans & de Chartres.

Ces possessions, dit M. Seguier, sont de quatre natures différentes : 1° les biens de fondation, qui forment le domaine proprement dit, des deux évêchés & de leurs chapitres; 2° les biens accrus à l'évêché, pour lesquels les prélats ou leurs chapitres sont obligés de donner homme vivant & mourant à M. le duc d'Orléans; 3° les biens possédés en franche aumône & amortis; 4° les biens donnés par des particuliers, pour raison de fondations. La premiere classe de ces biens est la seule privilégiée, relativement à la mouvance immédiate du roi; c'est pour raison de ces biens que l'évêque fait le serment de fidélité. A l'égard des trois autres especes de biens, il en est dû déclaration à M. le duc d'Orléans; il a le plus grand intérêt de les connoître pour en empêcher l'extension; les assurer à sa mouvance, dans le cas où ils rentreroient dans le commerce; prévenir les invasions.

D'après ces réflexions, M. l'avocat général conclut à ce que M. le procureur général fût reçu partie intervenante; que les évêques & chapitres d'Orléans & de Chartres fussent maintenus & gardés au droit & possession de ne reconnoître d'autre seigneur suzerain que le roi, à cause de sa couronne, pour les biens de leur ancienne fondation, & condamnés, en conséquence, à en rapporter, à M. le procureur général, dans six mois, aveu & dénombrement reçu en la chambre des comptes, sauf à M. le duc d'Orléans à se retirer par devers le roi pour avoir copie en forme de cet aveu & dénombrement, pour être annexée au papier terrier des duchés d'Orléans & de Chartres; enfin que les évêques & chapitres d'Orléans

& de Chartres fussent condamnés à fournir à M. le duc d'Orléans des déclarations de simple tenure pour tous leurs biens autres que ceux de l'ancienne dotation.

La cour, par arrêt rendu le 17 mars 1769, appointa les parties, & fit mainlevée des saisies féodales faites en vertu des arrêts de 1764 & 1766. L'affaire est encore indécise.

5. Les apanages de Monsieur, & de M. le comte d'Artois ayant été formés, ces deux princes donnerent leurs ordres pour la confection du terrier de leur apanage par des lettres-patentes du 4 juillet 1773, 20 & 30 janvier 1774. Après avoir ordonné à tous les vassaux, même ecclésiastiques, de rendre la foi & hommage qu'ils devoient, les deux princes ordonnoient aux archevêques, évêques, abbés, prieurs & autres titulaires des bénéfices, corps & communautés ecclésiastiques, de remettre, dans l'année de leur foi & hommage, une déclaration de leurs biens, conformément à la déclaration du 29 juin 1674. Il y eut plusieurs saisies des biens des bénéficiers, faites en exécution de ces ordres. Le clergé, assemblé en 1775, s'occupa de cet objet; on le réunit à l'objet plus étendu des foi & hommages demandés depuis longtemps par le roi au clergé, & sur le tout, le clergé obtint, le 10 septembre 1775, un arrêt du conseil, qui accorda, aux bénéficiers, une surséance de cinq ans à la prestation des foi & hommages, aveux & dénombremens qui leur étoient demandés, tant par les officiers du domaine du roi, que par ceux des princes apanagés. Extrait des procès-verbaux, *tom. 8*, *pag. 2288 & suiv.* & Pieces justif. *pag. 761*. La surséance a été renouvellée en 1780. Nous parlerons plus amplement de cet objet au mot *Foi & hommage*.

§ VI. 1. Si l'on fait attention à la définition de l'apanage, à la propriété qui est dans la main de l'apanagiste, & aux réserves sous lesquelles cette propriété est accordée; il est aisé de connoître quels sont les droits honorifiques & utiles que l'apanagiste peut exercer dans les provinces de son apanage. D'ailleurs les lettres d'apanage portent elles-mêmes un certain détail des droits que le roi transporte aux apanagistes. Cependant il y a quelques-uns de ces droits sur l'usage desquels il est à propos de nous arrêter un moment, ou pour remarquer quelques particularités qui y sont relatives, ou pour renvoyer aux lieux où il en est traité avec plus d'étendue.

2. L'apanagiste prend les titres des terres qui composent son apanage, ainsi Monsieur, par exemple, se qualifie *duc d'Anjou & d'Alençon*, *comte du Maine*, *du Perche & de Senonches*.

3. L'apanagiste reçoit, comme on l'a déja vu dans les §§ précédens, la foi & hommage des terres qui sont dans la mouvance de celles qui lui ont été données pour son apanage; mais à la charge d'en envoyer des expéditions à la chambre des comptes. C'est la disposition de l'article 16 de l'édit du mois de février 1566, portant réglement général sur le domaine du roi, rapporté par Fontanon, *tom. 2*, *pag. 362*. Après s'être réservé la foi & hommage des terres dépendantes de quelque portion du domaine qui pourroit être aliénée, le roi s'exprime en ces termes par l'article 16. « En quoi ne seront compris ceux qui tiendront lesdites terres de notre domaine en apanage, à la charge toutesfois d'envoyer par chacun an, en notre chambre des comptes à Paris, les doubles & copies, duement signées, des réceptions en foi & hommage à eux faites, ou à leurs officiers ».

4. Le même édit de 1566, en exprimant les différentes causes pour lesquelles le domaine peut être aliéné, & dont l'une est l'apanage, portoit, article 8, que « ceux auxquels le domaine auroit duement été aliéné pour les causes que dessus, ne pourroient néanmoins couper les bois de haute futaye, ni toucher aux forêts qui seront esdites terres; & si fait l'avoient, seront tenus à la restitution du profit & dommage qui en seroit advenu ».

C'est, sans doute, en conséquence des dispositions de cette ordonnance, que le parlement, en enregistrant les lettres

d'apanage de Gaston, frere de Louis XIII, du mois de juillet *1626*, modifia ces lettres relativement à la disposition des bois de haute futaye qui lui étoit accordée. Il y eut, comme nous l'avons dit, § IV, *n°* 5, des lettres de jussion, pour enjoindre au parlement d'enregistrer purement & simplement : néanmoins dans son second arrêt d'enregistrement du 14 décembre *1626*, la cour mit encore une modification relative aux bois de haute futaye, savoir, à la charge d'en user suivant les ordonnances.

Dans l'arrêt d'enregistrement des lettres d'apanage de Monsieur, frere de Louis XIV, en date du 7 mai *1661*, il y a une modification conçue en ces termes : « à la charge que des bois de haute futaye dépendans des lieux délaissés par lesdites lettres, le sieur frere unique du roi, n'en pourra démolir, abattre, ni user sinon comme un bon pere de famille pour l'entretenement & réparation des édifices & châteaux ». Cette clause a été insérée dans les derniers apanages.

5. Le parlement, dans son premier arrêt d'enregistrement des lettres d'apanage de Gaston, mit une modification relativement à une disposition de ces lettres, qui lui accordoit la jouissance du droit d'aubaine. Il retrancha cette modification par son second arrêt ; & dans les lettres de l'apanage de Monsieur, frere de Louis XIV, les *aubainages* sont compris. Le Fevre de la Planche prétend que ce terme ne peut pas être entendu de la succession des étrangers, mais seulement de ceux qui sont nés dans un autre territoire, selon le sens qu'on lui donne dans plusieurs coutumes. Traité du Dom. *liv.* 12, *chap.* 3, *n°* 24. Cette interprétation est assez difficile à admettre : au surplus, on a retranché le mot d'*aubainages* dans les lettres d'apanage de Monsieur & de M. le comte d'Artois.

6. Les biens confisqués pour cause de délit, peuvent être considérés, ou relativement à l'usufruit, ou relativement à leur propriété. Chopin remarque que, relativement à l'usufruit & à la jouissance de ces biens, il n'y a pas de doute qu'elle appartient à l'apanagiste, mais qu'à l'égard de la propriété du fonds confisqué, la question est très-controversée. Son avis personnel est que l'apanagiste acquiert la propriété pour lui & en son nom, *de domanio*, *lib.* 2, *tit.* 5, *n°* 4.

7. Les lettres d'apanage contiennent le don des amendes en général. Il faut y comprendre nommément « la perception des amendes dans tous les cas, & tous les autres fruits de la jurisdiction des eaux & forêts » ; quoique cette jurisdiction ne s'exerce pas au nom de l'apanagiste, mais au nom du roi, ainsi que nous l'avons remarqué, § IV, *n°* 8.

8. L'apanagiste a la faculté de racheter les domaines engagés, qui se trouvent dans l'étendue de son apanage ; mais ces domaines se réunissent de plein droit à l'apanage, & sont également inaliénables. On trouve des notions précises à cet égard, & même des autorités, dans le préambule des lettres-patentes du 7 décembre *1766*, que nous avons déja citées, § II, *n°* 5 ; en voici les expressions.

« Un des principaux droits cédés par les lettres d'apanage, est la faculté de racheter les domaines engagés, usurpés ou aliénés, dépendans de ceux qui entrent dans la composition de l'apanage. Cette faculté exprimée dans les lettres-patentes du mois de mars *1661* (constitutives de l'apanage de Monsieur), & du 28 janvier 1751, est de l'essence de l'apanage, produit des réunions successives, & nous prépare, & à nos successeurs, un retour utile dans le cas du défaut d'hoirs mâles, par l'attention du possesseur à en augmenter la masse, en faveur des mâles de sa maison, & au profit éventuel de notre couronne. Feu notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, à l'exemple de ses prédécesseurs, nous en a donné des preuves, en réunissant, en 1751, à l'apanage, le comté de Soissons & le domaine de Laon, & notredit cousin, animé du même esprit, vient d'y faire une nouvelle réunion par le rachat des domaines de Marle, Laferre, Ham, & Saint-Gobain. Il a obtenu le 3 septembre *1766* en notredit parlement, sur les conclusions de notre procureur général, un arrêt qui a condamné notre cousine,

la duchesse de Mazarin, à délaisser la jouissance desdits domaines, pour être réunis & incorporés à l'apanage, être possédés au même titre, & pour jouir, par notredit cousin, en tous droits de propriété, des villes, cités, châteaux, châtellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, honneurs, hommages, vassaux, vasselages, bois, forêts, étangs, rivieres, fiefs, arriere-fiefs, justices, jurisdictions, patronage d'églises, collation de bénéfices & tous autres droits & devoirs quelconques, suivant & conformément aux lettres-patentes du mois de mars 1661. Ainsi ces domaines particuliers ont cessé d'être des engagemens; ils sont confondus dans l'apanage dont ils prennent la nature; ils appartiennent maintenant à ce grand fief représentatif de l'ancien partage de la monarchie, indivisible dans son titre, dans ses droits, dans ses accroissemens, comme dans sa mouvance, tenu de nous, à cause de notre courone, à une seule foi & hommage-lige ».

En même temps que les domaines retirés par l'apanagiste s'unissent au corps de l'apanage, il s'ouvre, en sa faveur, une action contre le domaine pour le remboursement des sommes dépensées à l'effet de parvenir au rachat. C'est ce que l'on voit par la suite des mêmes lettres-patentes que nous venons de citer.

9. L'apanagiste peut accenser & inféoder, à titre incommutable, comme le roi le feroit lui-même dans ses domaines; cependant, pour plus grande sureté, & pour éviter toute difficulté en cas de réversion de l'apanage à la couronne, nous voyons que Monsieur voulant accenser & inféoder, à titre incommutable, les marais, pâtis, terres vaines, vagues & incultes, situées dans l'étendue de son apanage, a obtenu, au mois de septembre 1777, des lettres-patentes qui l'y autorisent en tant que de besoin, sans préjudice des droits de propriété ou d'usage, qui pourroient appartenir aux seigneurs, ou aux communautés, & dont ils justifieroient par titres suffisans, « à la charge » aussi de ne pouvoir recevoir des deniers » d'entrée pour lesdits accensemens ou in» féodations, & de déposer, en la cham» bre des comptes de Paris, un double » des contrats d'accensemens & d'inféoda» tions qui seront faits par ses commis» saires ». Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Rouen, conformément néanmoins à l'article 525 de la coutume de Normandie, & sous la condition, en outre, que les contestations qui pourront naître à l'occasion des justifications de propriété dont il y est mention, ne pourront être jugées que par les juges des lieux, & par appel au parlement de Rouen.

10. Les apanagistes jouissent encore de plusieurs droits utiles & pécuniaires dans les terres de leur apanage : des uns, à raison de la concession même de l'apanage, tels que sont ceux qui dépendent soit des justices, soit des offices qui appartiennent à l'apanagiste; des autres, à raison de lettres particulieres, qui sont accordées aux apanagistes sur leur demande, pour leur faciliter l'administration de leur apanage. Le détail de la perception de ces différens droits seroit infini, & on ne pourroit pas être assuré de le présenter complet. L'auteur du Dictionnaire des domaines a indiqué plusieurs droits de ce genre, dont M. le duc d'Orléans jouit dans son apanage, *verbo Apanage*. Nous entrons nous-mêmes dans quelque détail à cet égard, sous plusieurs des mots où nous traitons de ces perceptions. Voyez, par exemple, les mots *Annuel*, § V, *n°* 2, *pag.* 84, *Contrôle*, *Offices*, *Insinuations*.

§ VII. 1. La succession à l'apanage ne se regle pas par la disposition générale des loix ou des coutumes, mais par la loi particuliere de l'apanage.

2. Une de ces premieres loix est que les mâles seuls, descendans du prince apanagé, peuvent recueillir les terres qui le composent : les filles n'y ont, dans aucun cas, aucun droit.

3. Mais entre les mâles même, il n'y a que l'aîné, descendant en ligne directe du prince apanagé, qui recueille les terres de l'apanage; cet aîné doit seulement une pension alimentaire à ses freres.

4. L'apanage passant toujours de l'aîné à l'aîné en ligne directe, on a demandé si, la branche aînée venant à s'éteindre,

l'apanage passera à la branche cadette? Mais comme l'apanage est accordé pour le prince qui le reçoit & ses descendans mâles, il n'y a aucune incertitude sur le droit de la branche cadette à l'extinction de la branche aînée. Il faut remarquer seulement que l'apanage passant dans la branche cadette, c'est au seul aîné mâle de cette branche que l'apanage appartiendra.

5. Supposé que le prince, qui jouissoit de l'apanage, vienne à mourir sans enfans mâles, mais laissant un neveu de l'aîné de ses freres cadets, & un second frere vivant, c'est au neveu que l'apanage doit passer, au préjudice de son oncle : l'apanage demeure toujours attaché à l'aîné de la branche aînée, de même que la couronne : *cum enim fiduciaria prædia* (*apanagium*), dit Chopin, *delibentur ex regio patrimonio, pari cum eo conditione ac splendore præfulgent.*

6. Mais dans aucun cas, l'apanage ne remonte aux collatéraux du prince qui a été le premier apanagé, c'est-à-dire, que le roi ayant deux fils ou deux freres, l'apanage qu'il a donné à l'un d'eux ne passe point à l'autre, ni à ses représentans, dans le cas où il s'éteindroit dans la personne du premier, ou de ses enfans, soit par le défaut de descendans mâles, soit par l'avénement à la couronne. La question a été décidée plusieurs fois & entre autres par l'arrêt du parlement de la Pentecôte 1283, que Chopin rapporte en forme. Louis VIII, pere de Saint Louis, avoit donné en apanage, par son testament, à Alphonse, son quatrieme fils, le comté de Poitou & l'Auvergne. Alphonse épousa Jeanne de Toulouse, fille du comte Raimond, de laquelle il n'eut point d'enfans. A sa mort, Charles, comte d'Anjou & roi de Sicile, cinquieme fils de Louis VIII, reclama le comté de Poitou & l'Auvergne, comme plus proche parent d'Alphonse, puisqu'il étoit son frere, & devant, à ce titre, exclurre le roi Philippe-le-hardi, fils de Saint Louis, qui n'étoit que le neveu d'Alphonse. Il fut prononcé que le roi de Sicile n'avoit aucun droit sur le Poitou & l'Auvergne; & le roi fut renvoyé de la demande formée contre lui.

On peut voir les différentes questions, dont nous venons de présenter la solution, traitées beaucoup plus amplement par Chopin, dans son Traité du domaine, *liv.* 2, *tit.* 11 & 12. C'est delà que nous avons tiré tout ce que nous venons de dire. Voyez aussi le § suivant.

§ VIII. 1. La fin de l'apanage arrive par trois causes différentes, savoir la mort du prince apanagiste sans enfans mâles, l'avénement du prince apanagiste à la couronne, & la confiscation de ses biens.

2. On a déja averti, § II, *n°* 4, que c'étoit Philippe-le-bel qui, le premier, avoit spécifié la clause de retour à défaut de descendance mâle, par son codicile du vendredi, veille de Saint André 1314. Du Tillet, qui avoit vu ce codicile dans le trésor des chartes, en a donné le sommaire en ces termes.

« Ordonnance du roi Philippe-le-bel, » qu'en défaut d'hoirs mâles de Philippe-» le-long, son fils, le comté de Poitou » retourne à la couronne, à la charge que » le roi, qui lors regnera, sera tenu ma-» rier les filles au-dire des dénommés, & » qu'elles auront les autres biens de la » succession de leur pere ». Des Rois de Fr. *pag.* 296.

Cette clause, si expresse du codicile, ou ordonnance de Philippe-le-bel, n'empêcha pas qu'après la mort de Philippe-le-long, Jeanne, duchesse de Bourgogne, sa fille, ne reclamât l'apanage de son pere; mais sa demande fut rejettée par un arrêt du 22 janvier 1322, que Chopin a rapporté en forme: *de Doman. lib.* 3, *tit.* 1, *n°* 10.

Du Tillet remarque que depuis l'apanage de Louis, frere de Charles VI, on n'a jamais manqué, pour ôter tout sujet de contestation, d'insérer, dans toutes les lettres d'apanage, la clause de retour à la couronne, à défaut de descendans mâles en légitime mariage. *Recueil des rois de Fr. pag.* 290. En effet, on insere encore aujourd'hui cette même clause, quoique l'édit de 1566, portant réglement sur le domaine, en ait fait une loi générale en ces termes : « le domaine de notre » couronne ne peut être aliéné qu'en deux » cas seulement, l'un pour l'apanage des

»puînés mâles de la maison de France; »auquel cas y a retour à notre couronne »par leur décès sans mâles, en pareil »état & condition qu'étoit ledit domaine »lors de la concession de l'apanage, non-»obstant toute disposition, possession, ac-»te exprès ou taisible fait ou intervenu »pendant l'apanage ».

3. Si le prince apanagé parvient à la couronne, ce qu'il tenoit en apanage est réuni de plein droit au domaine. Du Tillet en donne pour exemple l'avénement de Philippe-de-Valois au trône, & celui de Louis XII, qui étoient l'un & l'autre apanagistes, & avoient des freres puînés vivans lors de leur avénement à la couronne. « Il fut douté, dit du Tillet, si les »terres de l'apanage, tenues par lesdits »rois avant que la couronne leur échеût, »retournoient à icelle, ou échéeoient à »leurs puînés, avec les chef & pleines »armes desdites branches, attendu que »le retour pour les apanages n'étoit qu'au »défaut des mâles qui duroient. Mais fut »observée la réunion & retour desdites »terres à la couronne, parce que par l'a-»deption d'icelle lesdits rois ne les »avoient perdues & étoient rentrées en »elle, & rejointes au lieu dont elles »étoient parties, la jouissance consolidée »avec la propriété; les nom principal & »pleines armes échéans auxdits puînés, »parce qu'elles appartiennent au plus pro-»chain, ores qu'il ne soit héritier ». Recueil des Rois de Fr. *pag. 290;* voyez aussi, sur ce sujet, Chopin, *de doman. lib. 2, tit. 13, nis 4 & 5.*

Il est à remarquer que les freres puînés du prince apanagiste qui monte sur le trône, ne sont pas apanagés par leur frere devenu roi, parce que l'apanage n'est dû qu'aux descendans en ligne directe, du roi qui laisse le trône vacant. Il est donné en représentation & pour remplacer le droit de succéder au roi; or, quand le trône passe d'une branche à une autre, il est manifeste que tous les princes de cette branche ne peuvent pas se dire héritiers du roi, ayant droit de lui succéder, & dès qu'ils n'ont pas de droit à succéder, ils n'ont pas de droit pour demander un apanage. Lors donc que nous avons dit, ci-dessus, § II, *n° 1*, que l'apanage étoit le transport d'une portion du domaine fait par le roi à ses freres ou à ses fils, nous n'avons pas entendu dire que le prince qui succédoit à un roi dont il ne descendoit pas en ligne directe, dût un apanage à ses freres; mais nous avons seulement entendu que si le roi étoit mort sans avoir donné d'apanage à ses fils ou petits-fils puînés, il falloit que le prince, qui montoit sur le trône, s'acquittât de cette dette envers ses freres. C'est ainsi que Louis XIV a donné un apanage à son frere, Monsieur, parce que Louis XIII étoit mort sans le lui donner.

4. L'apanage finit encore par la confiscation, « pour la forfaiture, dit du Til-»let, du chef d'une branche de puîné »de France, qui fait réversion à la cou-»ronne, s'il n'y a restitution ou aboli-»tion », *pag. 290.* Chopin parle de cette même cause de l'expiration de l'apanage, & il prouve que la confiscation, en ce cas, nuit à la descendance de l'apanagiste, aussi bien qu'à l'apanagiste lui-même. *De doman., lib. 3, tit. 12, n° 17.*

5. On a vu, *n° 2*, qu'aux termes de l'édit de *1566*, l'apanage revient à la couronne tel qu'il en est sorti, nonobstant toute disposition faite par l'apanagiste, ainsi la regle générale est que toutes les hypotheques que l'apanagiste auroit consenties cessent alors, & que s'il a fait quelques aliénations, elles doivent être révoquées. Il pourroit y avoir certains cas particuliers, qui mériteroient une exception; tel que seroit celui où l'apanagiste ayant été fait prisonnier, il s'agiroit de payer sa rançon. Néanmoins Chopin observe, avec raison, que le plus sûr, même alors, est de faire autoriser l'aliénation par le roi. Ce cas se présenta pour Charles, duc d'Orléans, fait prisonnier à la bataille d'Azincourt. Le roi permit, par des lettres-patentes, l'aliénation de Beaugency, qui faisoit partie de son apanage; mais le procureur général s'opposa à ce que la vente fût faite autrement qu'à faculté de rachat, & l'enregistrement ne fut prononcé que sous cette condition. *De doman., lib. 3, tit. 12, n° 2.*

6. Les biens de l'apanage peuvent aussi être

être hypothéqués, pour la sureté de la dot de la princesse que l'apanagiste épouse. Les conventions du mariage de Monsieur avec Marie-Josephe-Louise de Savoie, portant l'engagement d'assurer & hypothéquer sur l'apanage la dot de la princesse, qui étoit de quatre cens vingt mille livres, monnoie de Piémont, Monsieur donna ses lettres-patentes le 26 juin 1773, dans lesquelles il déclare « qu'ayant » reçu, à ce sujet, les ordres du roi, at» tendu qu'il s'agit d'un engagement qui » doit s'effectuer, en cas d'extinction de » sa descendance & de réversion de son » apanage à la couronne, & sous le bon » plaisir du roi », il affecte tous ses biens, & spécialement ceux de son apanage, à la sureté de la dot de la princesse son épouse. Le roi confirma & ratifia ces lettres, par d'autres lettres-patentes du mois de juillet 1773, qui furent enregistrées le 30 du même mois.

§ IX. 1. Lorsque nous parlons ici des juges de l'apanage, nous entendons ceux qui doivent connoître de la consistance & des droits de l'apanage, & non ceux qui rendent la justice dans les terres de l'apanage, au nom du prince. Nous avons parlé de ceux-ci au § IV.

2. Du Tillet dit, *pag. 290*, que « les » puînés de France ont ce privilége, que » les causes de leurs apanages, ores qu'ils » ne fussent érigés en pairie, sont trai» tées au parlement de Paris seul, qui » aussi connoissoit de la propriété du do» maine du roi, non les autres parle» mens ».

Chopin donne la même décision, *de doman.*, *lib. 2*, *tit. 15*, *n° 11*; mais il paroît la fonder principalement sur ce que les apanages sont toujours donnés en pairie, au lieu que du Tillet déclare expressément que cette attribution a lieu indépendamment de la concession en pairie, & à raison de la nature de l'apanage, qui est une portion du domaine de la couronne.

3. Si l'apanagiste plaide en premiere instance sur les lieux, il a la prérogative de ne plaider que devant ses juges. Le Febvre de la Planche, Traité du dom., *liv. 12*, *chap. 3*, *n° 16*.

4. Du Tillet attribue aux apanagistes « prérogative de ressort par grands jours, » échiquier, ou chambre des comptes », *pag. 290*. Les lettres d'apanage donnent en effet, aux princes apanagistes, le pouvoir d'établir des chambres des comptes, pour y faire compter les receveurs des domaines qui composent leur apanage, sous la condition d'envoyer les doubles des comptes à la chambre de Paris. Par rapport au droit de rendre des jugemens sans appel, tels que sont ordinairement ceux des grands jours, ou des échiquiers, on ne souffriroit pas qu'ils l'exerçassent : c'est un droit de souveraineté. Chopin fait même à ce sujet une remarque digne d'attention : il dit qu'il ne peut pas y avoir de parlement dans une province donnée en apanage, parce qu'il semble que ce seroit diviser le royaume, en accordant au puîné ce qui n'appartient qu'au souverain; que par cette raison, Louis XI ayant donné à Charles son frere, le duché de Gascogne, en 1469, le parlement de Bordeaux fut transféré à Poitiers, & y tint ses séances tant que l'apanage subsista; que par la même raison, François premier ayant donné à Henri son fils le duché de Bretagne en apanage, avec le parlement & la chancellerie, le parlement de Paris n'enregistra ces lettres le 19 avril 1540, qu'avec la modification suivante : « sans approbation des qualités du parle» ment & chancellerie de Bretagne, qui » n'appartient qu'au roi & à ses officiers ». *De doman.*, *lib. 2*, *tit. 15*, *n° 11*.

§ X. 1. L'apanage de Monsieur, frere de Louis XIV, a été établi par un édit de ce prince, du mois de mars 1661, à peu près sur le même pied que celui de Gaston, frere de Louis XIII, en 1626. Nous rapporterons cet édit presqu'en entier, parce qu'il est important de faire connoître, par les actes mêmes, quelles sont les clauses & conditions des apanages subsistans. Cette connoissance assure d'ailleurs ce que nous avons dit jusqu'à présent, de l'apanage considéré en général & en lui-même.

Le préambule contient l'annonce des motifs généraux qui déterminent la concession de l'apanage; Louis XIV y

déclare, en particulier, qu'il a résolu de donner à son frere un apanage dont la grandeur & l'étendue soient plus conformes à l'affection qu'il a pour lui, qu'aux exemples de ce qui s'est pratiqué par les rois, ses prédécesseurs, en pareille rencontre.

« Pour ces causes, nous avons donné, octroyé & délaissé, ce sont les termes de l'édit, donnons, octroyons & délaissons à notredit frere unique, & à ses enfans mâles, descendans de lui en loyal mariage, pour leur apanage & entretenement, selon la même nature des apanages de la maison de France, & la loi de nostre royaume, toujours gardée en icelui, les duchés d'Orléans, Valois & Chartres, & la seigneurie de Montargis, ainsi qu'ils se comportent, étendent & consistent de toutes parts, tant en villes, cités, châteaux, châtellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vassaux, vasselages, sujets, bois, forests, estangs, rivieres, fours, moulins, prez, pâturages, fiefs, arriere-fiefs, justices, jurisdictions, patronages d'église, collations de bénéfices, aubainages, forfaitures, confiscations & amendes, quints, requints, lods, ventes, profits de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelconques, qui nous appartiennent esdits duchés & seigneurie, & à cause d'iceux, & ce jusqu'à la concurrence de la somme de deux cens mille livres tournois de revenu par chacun an, les charges préalablement acquittées ; à la réserve toutesfois des comtés de Montlhery & Limours, & domaines en dépendans, ci-devant unis audit duché de Chartres, par nos lettres-patentes du mois d'avril 1627, lesquels nous nous sommes réservés & réservons, les ayant, pour cet effet, désunis, comme nous les désunissons par cesdites présentes, du duché, pour être & demeurer réunis à notre domaine, suivant l'acquisition que nous en aurions faite avant ladite union ».

» Et pour parfaire ladite somme de deux cens mille livres de revenus, nous rachéterons, dans la fin de l'année prochaine 1662, notre domaine engagé dans l'étendue desdits duchés & seigneurie, jusqu'à la concurrence de ce qui défaudra de ladite somme de deux cens mille livres par an, pendant lequel temps & jusqu'audit rachat, évaluation faite du revenu non aliéné, notredit frere jouira du supplément de ladite somme sur nos aides & gabelles desdits duchés & seigneurie, & en sera payé jusqu'à la concurrence de ladite somme de deux cens mille livres, sur ses simples quittances, ou de ses trésoriers & receveurs généraux, par les mains des receveurs desdites gabelles ou fermiers de l'un & l'autre ».

» Pour desdits duchés & seigneurie, leursdites appartenances & dépendances, droits, fruits & revenus dessusdits, jusqu'à ladite somme de deux cens mille livres de rente, jouir & user par notredit frere & ses hoirs mâles en droite ligne, par forme d'apanage tant seulement, à commencer du jour de la vérification qui sera faite de ces présentes en notre cour de parlement, chambre des comptes, & cour des aides à Paris, à telles autorités, prérogatives & prééminences qui appartiennent à titre de duc respectivement, sans aucune chose en retenir, ni réserver à nous, ni à notre couronne & successeurs, fors seulemement les foi & hommage-lige, droits de ressort & souveraineté, la garde des églises cathédrales & autres qui sont de fondation royale, ou autrement privilégiées, la connoissance des cas royaux, & de ceux dont par prévention nos officiers doivent & ont accoutumé de connoître, pour lesquels décider, connoître & déterminer, seront par nous créés, mis & établis juges des exempts ou autres, lesquels auront la connoissance & jurisdiction desdits cas & matieres, voulant néanmoins que le revenu des exploits, amendes, greffes, sceaux & autres émolumens qui viendront de ladite jurisdiction des exempts, soient & demeurent à notredit frere, sur lesquels toutesfois seront payés les gages qui seront ordonnés à iceux juges ou lieutenans ; & le surplus de la justice & jurisdiction ordinaire desdits duchés & seigneurie, sera exercée & administrée au nom de notredit frere & ses successeurs mâles, comme dit est, par les baillis, sénéchaux desdits

lieux & autres juges qui ont été établis & institués par ci-devant, ou leurs lieutenans généraux, sans y faire par notredit frere aucune innovation ou mutation, ni désapointer les officiers qui sont de présent, & qui ont été par nos prédécesseurs ou par nous pourvus. Desquels offices de baillis, sénéchaux, juges & autres officiers dépendans du domaine desdits duchés & seigneurie, il aura, quand vacation y échoira, & sesdits successeurs mâles, la pleine provision & institution; fors desdits juges des exempts & des présidens, juges, conseillers & autres officiers des siéges présidiaux établis ès lieux de sondit apanage; la provision desquels & semblablement de tous offices de nos aides, tailles, gabelles, prévôt des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers, & autres offices extraordinaires desdits duchés & seigneurie, nous réservons à nous & à notre disposition, comme aussi le revenu des exploits & amendes qui nous seront adjugées, ès cas des édits, en dernier ressort, par lesdits juges présidiaux ».

»Permettant & accordant au surplus à notredit frere, qu'il puisse & lui soit loisible ordonner ou établir en l'une des villes de son apanage, telle qu'il avisera, une chambre des comptes, & créer les officiers nécessaires à cet effet, pardevant lesquels les receveurs du domaine desdits duchés & seigneurie rendront compte de leurs recettes & administration de leurs charges, à la charge que, de trois ans en trois ans, les comptes, qui seront ainsi rendus en sadite chambre des comptes, seront envoyés en notre chambre des comptes à Paris, ou les doubles d'iceux, duement collationnés, signés & certifiés; que lesdits receveurs du domaine seront tenus de prendre, par chacun an, leurs états de la recette & dépense desdites charges des trésoriers de France, qui auront égard que nos droits fonciers ne s'égarent, faute d'y avoir l'œil ».

»Et aussi que notredit frere & ses successeurs seront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des églises, les maisons, châteaux & forteresses desdits duchés & seigneurie en bon état & réparation, payer les fiefs, aumônes & autres charges ordinaires d'iceux, ainsi qu'il a été ci-devant accoutumé de faire ».

»Et en outre pour plus hautement accroître & élever en honneur notredit frere, nous avons, de notre plus ample grace & autorité, & pour les causes & considérations susdites, voulu, & à notredit frere accordé, ordonné & octroyé voulons, accordons, ordonnons & octroyons, & à sesdits successeurs mâles en droite ligne & loyal mariage, qu'ils aient & tiennent lesdits duchés & seigneurie, en tous droits & titres de pairie, avec toutes prérogatives & prééminences qu'ont accoutumé les princes de la maison de France, & autres tenant de notre couronne en pairie, à la charge toutefois que la connoissance des causes & matieres, dont ont accoutumé de connoître nos juges présidiaux, leur demeureront, sans que, sous ombre de ladite pairie, ladite connoissance en soit dévolue par appel immédiatement en notre cour de parlement ».

»Moyennant lequel présent apanage qui a esté agréablement pris, accepté & reçu par notredit frere, & par la reine notre très honorée dame & mere, sa tutrice naturelle, présens & acceptans, en présence desdits princes & autres grands & plus notables personnages de notre conseil, notredit frere & elle en son nom, en ladite qualité, ont, en ce faisant au nom & qualité susdits, renoncé & renoncent au profit de nous & nos successeurs à notre couronne, à tout droit, nom, action & portion que notredit frere pourroit dorenavant prétendre ès terres & seigneuries échues par le trépas de feu notre très-honoré seigneur & pere, de glorieuse mémoire, soit qu'elles soient unies ou non à cette couronne, & semblablement à tous meubles & conquets immeubles, de quelque qualité, valeur & condition qu'ils soient, par lui délaissés, & ont promis & promettent notredit frere & notredite dame & mere au nom des susdits, de n'en faire jamais aucune querelle ou demande, & davantage notredit frere étant venu en âge, promet pareillement de ratifier & approuver lesdites

conditions, & d'en bailler & passer toutes lettres nécessaires. Lesquelles acceptation & renonciation faites par notredit frere, nous par l'avis des susdits princes, grands & notables personnages de notredit conseil, qui ont jugé lesdites acceptation & renonciation estre utiles & profitables à notredit frere, avons de notre pleine puissance & autorité royale autorisées & autorisons, les déclarant être de perpétuelle fermeté & effet, & en tant que besoin seroit, avons sur ce interposé notre décret ».

»Et afin qu'il n'y ait aucun doute, ambiguité ou question à l'avenir au fait de ce présent apanage, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par l'avis, conseil & délibération des susdits princes, que suivant la nature desdits apanages & loi de nostre royaume, où notredit frere & ses descendans mâles en loyal mariage, iroient de vie à trépas, sans enfans mâles descendus de leurs corps en loyal mariage, en sorte qu'il ne demeurât aucun enfant mâle, descendant par ligne de mâles de notredit frere, bien qu'il y eût fils ou filles des filles descendans d'iceux, audit cas lesdits duchés & seigneurie par nous donnés à notredit frere pour son apanage, retourneront librement à nostre couronne, comme étant ledit apanage éteint & fini, sans autres adjudications ou déclarations, & s'en pourront, nos successeurs à nostre couronne, emparer & en prendre la possession & jouissance, à leur plaisir & volonté, sans aucun contredit ou empêchement, ni qu'on puisse objecter aucun laps de temps ou prescription ».

»Voulons aussi, qu'encore que notredit frere unique ait ci-devant pris le nom & brisure de duc d'Anjou, maintenant qu'il est par nous pourvu de celui d'Orléans, il lui soit loisible de changer de brisure ou la continuer, & la prendre telle qu'il avisera bon être ».

»Lui permettant en outre, de notre puissance & autorité que dessus, de racheter, si bon lui semble, à son profit, nos domaines engagés dans l'étendue desdits duchés & seigneurie, en remboursant, en un seul & parfait payement, les acquéreurs de leur sort principal, frais & loyaux couts ».

L'édit est terminé par l'adresse au parlement, chambre des comptes, cour des aides, trésoriers de France, baillis royaux, dans les termes & avec les dérogations les plus amples.

L'enregistrement en a été prononcé au parlement le 7 mai suivant, sous la charge que nous avons déja rapportée, § VI, *n° 4, pag. 141*, relativement aux bois de haute-futaye & sous les autres conditions que voici : « que la création & établissement »des juges des exempts pour les cas »royaux ne seront faits qu'en vertu de »lettres particulieres pour cet effet, en»voyées à la cour pour être registrées ; »que jusqu'à ce, les officiers ordinaires »continueront de prendre connoissance & »jurisdiction de tous cas & matieres ap»partenant aux juges royaux, comme ils »ont ci-devant fait pendant la vie du défunt »sieur duc d'Orléans ; & que l'évaluation »desdits duchés & seigneuries se fera par »ordonnance de la cour ». *Conseil secret, fol. 337 & 338.*

L'enregistrement de la chambre des comptes est du premier juin ; celui de la cour des aides, du 18 juillet ; celui de la chambre des eaux & forêts, du 9 août 1661.

2. Le 2 avril 1661, le roi donna des lettres-patentes pour accorder à Monsieur la faculté, sa vie durant, à commencer du jour qu'il entreroit en possession de son apanage, de nommer & présenter, tant aux abbayes & prieurés, & tous autres bénéfices consistoriaux, excepté les évêchés, qu'aux offices & commissions des juges des exempts, présidens, conseillers, & autres officiers des siéges présidiaux établis dans les terres de son apanage, & même aux offices & commissions dépendans des aides, tailles & gabelles, & autres extraordinaires, sans néanmoins qu'il pût nommer aux offices des prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers. Ces lettres furent enregistrées au parlement, le même jour que l'édit d'apanage.

3. Le 24 avril 1672, Louis XIV donna

un premier édit de supplément d'apanage en faveur de Monsieur, qui fut registré le 3 septembre; le 24 octobre 1680, il lui accorda, par une déclaration, les droits d'échange; & le palais royal par un édit du mois de février 1692, registré le 13 mars 1693.

§ XI. 1. L'édit d'apanage accordé à Monsieur, étant conçu à très-peu-près, dans les mêmes termes que celui de 1661, nous ne le rapporterons pas entier; nous nous contenterons d'indiquer les objets sur lesquels il porte, & les différences qui se trouvent entre ses dispositions & celles de l'édit de 1661.

L'édit est du mois d'avril 1771, il a été enregistré le 3 mai suivant. Louis XV annonce, dans le préambule, qu'il auroit désiré donner à son petit-fils des marques plus éclatantes de sa libéralité, mais que son affection pour ses fideles sujets lui a fait un devoir d'y prescrire des bornes.

Les objets donnés en apanage sont le duché d'Anjou, le comté du Maine, le comté du Perche, & le comté de Senonches, excepté la forêt, jusqu'à concurrence de deux cens mille livres de revenu.

Dans le lieu où il est question de la nature de l'apanage, & où l'édit de 1661 porte, *selon la nature des apanages de la maison de France; & la loi de notre royaume toujours gardée en icelui*, l'édit de 1771 a retranché ces mots, *toujours gardée en icelui*.

Dans le nombre des droits qui doivent appartenir à Monsieur, on a retranché ceux d'*aubainages*, ainsi que nous l'avons déja remarqué, § VI, *n*° 5.

A l'égard des bois de futaye, on a inséré dans l'édit de 1771, ainsi que nous l'avons pareillement observé, la clause, « d'en user en bon pere de famille, & » de n'en couper que pour l'entretene- » ment des édifices & châteaux de l'apa- » nage ».

Louis XIV s'étoit obligé à racheter, dans la fin de l'année 1662, la quantité de domaines qui seroient nécessaires pour former deux cens mille livres de rente: l'édit de 1771 porte l'obligation de faire ce rachat *dans le plus bref temps qu'il se pourra*.

En se réservant la faculté de créer des juges des exempts, &c., Louis XV a inséré dans son édit, la clause, « que jus- » qu'à l'établissement desdits juges des » exempts & des cas royaux, en consé- » quence des lettres qui seront à cet effet » expédiées & enregistrées au parlement, » les officiers ordinaires continueront d'en » prendre connoissance ».

Enfin l'apanage de Monsieur, frere de Louis XIV, avoit été accepté par la reine douairiere sa mere, comme sa tutrice naturelle; l'apanage de Monsieur, petit-fils de Louis XV, est accepté par le roi comme son tuteur naturel, & il est dit que les renonciations, jointes à l'acceptation de l'apanage, seront réitérées dans son contrat de mariage.

2. Des lettres-patentes du 21 avril 1771, enregistrées le 3 mai, c'est-à-dire, le même jour que l'édit d'apanage, accordent à Monsieur les mêmes priviléges qui avoient été donnés à Monsieur, frere de Louis XIV, par les lettres du 2 avril 1661, pour en jouir également sa vie durant.

3. Par de nouvelles lettres-patentes du mois de juin 1774, enregistrées le 9 juillet suivant, Louis XV a donné à Monsieur, à titre d'augmentation d'apanage, les écuries de feue Madame la dauphine, à Versailles, avec un terrein de cinquante toises de long sur trente de large.

4. Par d'autres lettres-patentes du mois de décembre 1774, enregistrées le 7 janvier 1775, Louis XVI a donné à Monsieur, son frere, pour supplément d'apanage, le duché d'Alençon & la forêt de Senonches, le comté de Montgomeri & le haras d'Exmes exceptés; sans néanmoins comprendre dans l'exception du haras d'Exmes, les droits seigneuriaux casuels aux mutations, & autres droits non affectés au haras. Le roi permet à Monsieur de résoudre les baux de ces terres, se réservant de pourvoir à l'indemnité des fermiers.

5. Autres lettres-patentes, en forme d'édit, du mois d'avril 1777, par lesquelles, attendu que le duché d'Alençon comprend les domaines de Saint-Silvain du Thuit, ensemble celui du petit Alençon en Cotentin, qui sont dans la généralité de

Caën, & qu'il seroit fort incommode aux vassaux & censitaires de se transporter à Alençon pour le jugement des contestations qui s'éleveroient sur les droits seigneuriaux qu'ils doivent, le roi ordonne que les domaines de Saint-Silvain-le-Thuit, & Alençon en Cotentin, seront distraits du duché d'Alençon, & en remplacement de ces objets, donne à Monsieur les domaines de Falaise & d'Orbec, situés dans la généralité d'Alençon, ensemble les bois & forêts en dépendans, pour en jouir, ainsi que du duché d'Alençon, à titre de supplément d'apanage.

Par les mêmes lettres-patentes, le roi déclare que dans la cession faite à Monsieur du duché d'Anjou & du comté du Maine, par l'édit de 1771, sont comprises les parties qui en avoient été démembrées pour former le duché de Vendôme.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris le 13 mai 1777, & le 14 novembre suivant au parlement de Rouen, qui y a apposé les modifications suivantes : « que le territoire, qui » est de son ressort, continuera de ressortir devant lui, comme par le passé; » que les juges qui y seront établis, aux » termes de l'édit de 1771, seront tenus » de se faire recevoir à la cour (le par» lement de Rouen), & d'y comparoître » aux appeaux; que les appels de leurs » sentences continueront d'y être portés, » sans que les lettres-patentes puissent ap» porter aucun changement au ressort ou » compétence de la cour ».

6. Lettres-patentes du 18 février 1779, enregistrées au parlement le 26 du même mois, par lesquelles le roi évoque à lui & à son conseil, & renvoye au parlement, « tous & chacun les procès & » contestations mus & à mouvoir, qui » sont & seront pendans & indécis en » toutes les cours & jurisdictions quel» conques du royaume, entre Monsieur » & quelqu'autre partie que ce soit; mê» me les procès & contestations dans les» quelles Monsieur sera obligé d'interve» nir, de quelque nature qu'ils soient, » leurs circonstances & dépendances, con» cernant les biens & droits dont il jouit » & pourra jouir par la suite, soit à titre » d'apanage, succession, donation, ac» quisition ou autrement, en quelque lieu » que lesdits biens soient situés, sans en » excepter aucun, & sans qu'il soit be» soin d'une mention plus expresse & spé» ciale ».

§ XII. 1. L'apanage de M. le comte d'Artois a été établi par un édit du mois d'octobre 1773, enregistré le 12 novembre suivant, & conçu exactement dans les mêmes termes que l'édit de 1771, pour l'apanage de Monsieur. Il étoit formé, suivant cet édit, du duché & comté d'Auvergne, & de tout ce qui appartenoit au roi dans la province du même nom; du duché d'Angoulême; de l'ancienne comté & vicomté de Limoges; du duché de Mercœur, à l'exception des terres, seigneuries & mandemens de Lastic & Sistrieres, Ruisnes & Corbieres, Tanavelle & la Gaze; excepté aussi le marquisat de Pompadour & les domaines de la basse Marche.

2. Le 31 octobre 1773, lettres-patentes, enregistrées le 12 novembre, qui donnent à M. le comte d'Artois, sa vie durant, les mêmes facultés que les lettres-patentes, du 21 avril 1771, donnent à Monsieur.

3. Le 18 décembre 1773, lettres-patentes, registrées en la chambre des comptes le 11 janvier 1774, qui accordent à M. le comte d'Artois les fruits de son apanage, à compter du premier novembre 1773. Ces lettres furent nécessaires, parce que les lettres d'apanage n'avoient pu être enregistrées que postérieurement à l'époque du premier novembre, à cause des vacations.

4. Lettres-patentes en forme d'édit, du mois de juin 1776, registrées le 5 juillet suivant, par lesquelles, vu l'insuffisance des revenus des terres dont il va être parlé, revenus qui sont même absorbés par les charges, le roi distrait de l'apanage établi par l'édit d'octobre 1773, les anciennes comté & vicomté de Limoges, le marquisat de Pompadour donné par une déclaration du 28 mars 1774, à l'exception des objets affectés au haras, la vicomté de Turenne, la forêt de la

Braconne, dépendante du duché d'Angoulême, réunit le tout à sa couronne, & donne à M. le comte d'Artois, en remplacement & supplément d'apanage, le duché de Berri, le duché de Châteauroux, le comté d'Argenton, la seigneurie d'Enrichemont; tout ce qui appartient au roi dans le duché de Berri; & le comté de Ponthieu en Picardie, pour en jouir conformément à l'édit d'octobre & lettres-patentes du 31 octobre 1773, avec faculté de résilier les baux : le roi se chargeant de pourvoir à l'indemnité des fermiers.

5. Edit du mois de novembre 1778, registré le 27, par lequel le roi, pour des considérations particulieres, & du consentement de M. le comte d'Artois, distrait de l'apanage établi par l'édit d'octobre 1773, les duché & comté d'Auvergne, duché de Mercœur, comté de Saint-Ilpise & tout ce qui lui appartient dans la province d'Auvergne, réunit le tout à la couronne, & donne à M. le comte d'Artois, tant en remplacement que supplément d'apanage, le comté de Poitou, & tout ce qui lui appartient dans cette province, excepté les Isles de Noirmoutier & Bouin, & la mouvance sur l'Isle-Dieu & le duché de Thouars. Faculté à M. le comte d'Artois de résilier les baux, mais en dédommageant par lui les fermiers.

6. Le 26 novembre 1778, lettres-patentes, registrées le 15 décembre suivant, par lesquelles le roi donne à M. le comte d'Artois, sa vie durant, la faculté de lui nommer & présenter des sujets pour les bénéfices consistoriaux situés dans l'étendue du diocese de Poitiers, l'évêché de Poitiers excepté, ainsi que la partie du diocese située dans le Saumurois, comme comprise dans l'apanage de Monsieur.

7. Lettres-patentes du 18 mars 1779, enregistrées le 23, qui accordent à M. le comte d'Artois une évocation générale au parlement, semblable à celle qui avoit été accordée à Monsieur par les lettres-patentes du 18 février précédent.

APOCRISIAIRE.

Voyez *Personnes*.

Sommaires.

§ I. Différentes *acceptions de ce mot.*
§ II. *Des apocrisiaires du* pape.
§ III. *Des apocrisiaires de la* cour de France.
§ IV. *Des apocrisiaires chez les* moines.

§ I. 1. Le nom d'apocrisiaire est un nom d'office & de dignité. Il vient du grec, & répond en latin, au mot *responsalis*. Dans l'empire Romain, & particulierement dans le Bas-Empire, on donna une très-grande étendue à la signification du mot *Responsum :* il fut presque aussi général que celui de *Negotium*, *Affaire :* de sorte que le nom d'*apocrisiaire* se donna à beaucoup de différentes personnes qui se mêloient des affaires, particulierement chez les princes.

2. On voit par Ducange, *verbo Apocrisiarius*, que le nom d'apocrisiaire fut donné à l'officier que nous appellons aujourd'hui chancelier, dans les cours. On le donna ensuite particulierement aux personnes chargées, dans les cours, de suivre les affaires des grands siéges ecclésiastiques, & entr'autres les affaires du pape : il est mention de ces apocrisiaires dans la nov. 6 de Just. *chap.* 2. Ils étoient ce que nous appellons aujourd'hui les nonces & les légats. Nous allons parler plus en détail de ces apocrisiaires, ainsi que de ceux de la cour de France.

§ II. 1. Le P. Thomassin a donné, avec quelqu'étendue, l'histoire des apocrisiaires du pape. Il fait voir qu'ils avoient de ces apocrisiaires, qu'ils envoyoient

dans différentes parties de l'Italie, lesquels étoient ordinairement sous-diacres, & qu'ils en tenoient habituellement un à la cour des empereurs de Constantinople, où il remplissoit toutes les fonctions que remplissent les nonces & quelquefois les légats à la cour de nos rois. Le P. Thomassin entre dans le détail de plusieurs affaires qui furent confiées aux soins & à la gestion des apocrisiaires. Discipline ecclésiastique, *part. 1, liv. 2, chap. 107 & 108*. On peut voir, sur ce même objet, le Glossaire de Ducange, *verbo Apocrisiarius*.

2. Le P. Thomassin observe, *chap. 108, n° 3*, que l'agrément de l'empereur étoit nécessaire pour envoyer auprès de lui un apocrisiaire; & *n° 4*, que saint Léon, écrivant à l'impératrice Pulcherie, témoigne que la destination de l'apocrisiaire avoit deux objets : l'un, d'avoir un agent dans la cour du prince; l'autre, de lui donner un garant perpétuel de sa fidélité.

3. Les fonctions d'apocrisiaire étant devenues très-importantes, elles furent le chemin des honneurs, & même celui de la papauté.

4. Les papes cesserent d'envoyer des apocrisiaires à Constantinople, au troisieme siecle, lors des persécutions que les empereurs Iconoclastes firent souffrir aux catholiques.

§ III. 1. Hincmar, en rendant compte de l'ordre ancien du palais de nos rois, s'exprime en ces termes : *Apocrisiarius quem nostrates capellanum vel palatii custodem appellant, omnem clerum sub cura & dispositione suâ regebat : de Ord. palat. cap. 13*. Dupeyrat, dans ses Antiquités de la chapelle de nos rois, *liv. 1, chap. 41*, en a conclu que le nom d'apocrisiaire fut, sous la premiere race de nos rois, celui du chef du clergé de la cour, qui se nomma ensuite *archichapelain*, après cela grand aumônier, & qui étoit toujours un évêque.

2. La dissertation de Dupeyrat, sur ce sujet, est fort savante; mais comme tout ce qu'il dit relativement aux fonctions des apocrisiaires de la premiere race de nos rois, rentre dans les fonctions du prélat que nous appellons aujourd'hui grand aumônier, nous renvoyons, à cet égard, au mot *Aumônier*.

§ IV. Enfin Ducange nous apprend, *verbo Apocrisiarius*, qu'il y eut aussi dans plusieurs monasteres, sur-tout de l'ordre de Cluni, un religieux qu'on nomma l'*apocrisiaire*, & dont les fonctions étoient de veiller à la garde du trésor de l'église. C'étoit, ce que nous dirions en d'autres termes, le sacristain ou le trésorier.

APOSTAT.

1. Ce mot, qui vient du grec, est synonyme à celui de déserteur, transfuge. On l'applique à celui qui renonce la foi catholique pour se jetter dans l'erreur, & à plus forte raison, à celui qui abandonne la religion chrétienne pour embrasser toute autre religion. On s'en sert aussi pour désigner, ou un ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés, ou un bénéficier, ou un religieux, qui quittent l'habit, ou ecclésiastique, ou de leur ordre, & qui embrassent des professions contraires à l'état ecclésiastique ou religieux.

2. Les apostats qui renoncent à la religion chrétienne, sont appellés plus ordinairement *renégats* : voyez ce mot. Voyez aussi le titre du Code *de apostatis, lib. 1, tit. 7*.

Nous parlerons sous les mots *Hérétiques & Relaps*, des apostats qui renoncent à la foi catholique.

Sous le mot *Religieux*, de ceux qui quittent leur monastere & leur habit.

Sous le mot *Vacance de bénéfices*, de l'effet que produit, à cet égard, l'apostasie d'un ecclésiastique séculier ou régulier.

3. L'apostasie d'un ecclésiastique séculier qui, étant dans les ordres, quitte l'habit clérical & exerce une profession contraire à son état, forme, indépendamment de toute circonstance particuliere, un délit pour lequel le coupable peut être poursuivi par le juge ecclésiastique, & puni de peines canoniques. Mais il est rare que ce délit soit seul, & qu'il ne soit pas joint

joint ou à la renonciation à la foi, pour embrasser le parti de l'hérésie, ou à quelqu'autre délit, comme, rapt, séduction, vol, &c.

APOSTILLE.

1. C'est une addition, une note, ou une correction faite à la marge d'un écrit.

2. On peut voir, sous le mot *Acte notarié*, § VII, *n° 9*, *tom. 1*, *pag. 189*, ce qui est ordonné aux notaires, par rapport aux apostilles faites & à faire dans leurs minutes, par un arrêt du 4 septembre 1685.

L'édit de 1721, en forme de supplément aux ordonnances de Lorraine, de 1707, contient des dispositions à peu près semblables à celles de cet arrêt concernant les apostilles, *art. 63 & 64*.

3. Il est parlé, sous le mot *Taxe des dépens*, des apostilles qui se mettent en marge des déclarations de dépens, pour parvenir à cette taxe.

4. Voyez aussi, sous le mot *Comptabilité*, ce qui regarde les apostilles que les auditeurs des comptes mettent à la marge des comptes qu'ils ont examinés.

APOTHICAIRE.

Voyez, 1° *Arts & métiers*; 2°. *Police*.

Sommaires.

§ I. *Définition. Objet de l'article; principes. — Renvois.*

§ II. *Réception des apothicaires.*

§ III. *Défenses aux chirurgiens, aux épiciers & aux empiriques, d'entreprendre sur la profession d'apothicaire.*

§ IV. *Autres défenses aux apothicaires des hôpitaux & des maisons religieuses. Réglement pour les visites dans ces maisons.*

§ V. *Compétence des magistrats de police. Droits des médecins.*

§ VI. *Réglemens particuliers à certaines personnes. Priviléges des veuves de maîtres, & de quelques hôpitaux.*

§ I. 1. On nomme *apothicaires* ou *pharmaciens*, ceux dont la profession est de préparer & de composer toute sorte de médicamens.

Le terme d'apothicaire est dérivé d'un mot grec, qui signifie *boutique*, ou plutôt, *lieu de réserve*, *magasin*.

2. Il y a des apothicaires établis dans les villes, & dans des lieux moins considérables; il y en a aussi dans les hôpitaux & dans les maisons religieuses; c'est des premiers qu'il est ici question particulierement.

3. Le médecin ordonne; l'apothicaire exécute. Toute la science du premier devient inutile, s'il est mal secondé par l'autre; on a vu nombre de personnes être les victimes de méprises ou d'infidélités de ce genre, & beaucoup peuvent l'être sans que cela soit connu.

Les loix ne sauroient donc prendre trop de précautions pour s'assurer, que les apothicaires remplissent exactement leurs devoirs; & pour empêcher qu'en trompant le public, forcé, en quelque sorte, d'avoir en eux une confiance aveugle, ils ne mettent la vie des citoyens en danger.

Delà les preuves qu'ils sont obligés de faire pour être reçus dans la profession, & les visites annuelles auxquelles ils sont assujétis; delà aussi, par une conséquence plus éloignée, les défenses faites à toutes sortes de personnes d'entreprendre sur leur état, & de les y troubler. On parle, en particulier, de chacun de ces objets dans les §§ suivans. Delà enfin l'action en dommages & intérêts, ou même l'action criminelle contre l'apothicaire qui a fait une méprise, ou qui a commis une

faute plus grave, dont il est résulté quelqu'accident à un malade. Voyez *Dommages & intérêts* & *Plainte*.

4. Il est fait mention, dans une ordonnance de Philippe de Valois, du 22 mai 1336, des *jurés* apothicaires de Paris; ce qui prouve qu'il y avoit dèslors une corporation d'apothicaires dans la capitale. Fontanon, *tom. 4, pag. 463, édit. de 1611;* Recueil du Louvre, *tom. 2, pag. 116*.

5. On remarque une exception concernant la pharmacie, dans l'édit de février 1776, portant suppression de tous les corps & communautés d'arts & métiers du royaume, avec permission à chacun de faire tel commerce, & d'embrasser telle profession qu'il jugera à propos. Par l'article 4 de cet édit, le roi déclare n'avoir pas entendu comprendre, dans les dispositions que nous venons de rapporter, la profession de la pharmacie & quelques autres; & ordonne « qu'à leur égard il » ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il ait » été statué sur leur régime, ainsi qu'il » appartiendra ».

Le corps des apothicaires est aussi excepté des dispositions de l'édit d'août 1776, portant nouvelle création de corps & de communautés de marchands & d'artisans dans la ville de Paris. Le roi se réserve, *art. 3*, de s'expliquer particuliérement sur ce qui regarde la profession de la pharmacie.

L'édit d'avril 1777, portant suppression & création de corps & communautés dans les principales villes du ressort du parlement de Paris, autres que Paris & Lyon, contient, *art. 3*, une exception pareille. Elle se trouve aussi dans l'article 3 de l'édit de janvier 1777, concernant les communautés de la ville de Lyon.

Depuis ces dernieres loix, les corps d'apothicaires de la plupart des villes du royaume n'ont pas encore obtenu du roi les nouveaux réglemens qui leur ont été promis.

6. Par l'article premier d'une déclaration du 25 avril 1777, regiſtrée le 13 mai suivant, qui contient un réglement général pour les professions de la pharmacie & de l'épicerie à Paris, le corps des apothicaires est érigé en college de pharmacie, & le roi se réserve de donner aux membres de ce college des statuts pour sa police intérieure, sur les mémoires qui lui seront remis.

Le projet de ces statuts ayant été dressé par des commissaires du conseil, & adopté par une délibération des députés du college de pharmacie, du 8 juillet 1779, fut ensuite homologué par arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes adressées au parlement pour y être enregistrées. Il s'est élevé, à l'occasion de cet enregistrement, différentes contestations entre le college de pharmacie & la faculté de médecine, opposante à l'enregistrement; & entre le même college & le corps des épiciers, aussi opposant à l'enregistrement.

On entre dans de plus grands détails, sur ce nouvel établissement, sous le mot *Pharmacie*, qui sert en général de supplément à l'article *Apothicaire*.

7. Le corps des apothicaires avoit été réuni autrefois à celui des épiciers à Auxerre & dans quelques autres villes du royaume, ainsi qu'à Paris; voyez § VI, *n°* 4. Depuis les changemens arrivés en 1776, dont nous avons rendu compte, *n°* 5, la désunion de ces corps a été opérée par-tout où les édits d'alors ont été enregistrés, sans qu'il ait été nécessaire d'attendre pour cela les nouveaux réglemens promis aux apothicaires.

Les communautés d'apothicaires & d'épiciers sont cependant obligées d'agir encore conjointement, par rapport à la liquidation des dettes par elles contractées durant leur union. Un arrêt du conseil, du 23 juillet 1780, évoque & renvoie à une commission du conseil, les contestations pendantes en la justice d'Auxerre, entre les héritiers le Prince & les *anciens apothicaires-épiciers* de cette ville. Voyez au surplus *Corps & Communautés*.

8. On parle, sous le mot *Médecin du roi*, des droits attribués au premier médecin du roi, sur les apothicaires, par une déclaration d'avril 1617, regiſtrée en la cour, & par d'autres lettres-patentes postérieures, regiſtrées au grand-conseil.

Ces droits regardent seulement les villes

& autres lieux où il n'y a point de communauté d'apothicaire ; il est fait mention, § III, n° 8, d'un brevet d'apothicaire accordé par le premier médecin du roi.

9. La coutume de Paris établit, *art.* 125, pour les fournitures des apothicaires, la prescription annale, dont il est parlé sous le mot *Prescription*.

10. Voyez, sous le mot *Privilége*, ce qui regarde le privilége dont jouissent les apothicaires, pour le paiement des drogues fournies aux défunts pendant leur derniere maladie.

11. Quand un apothicaire a fait auprès d'un malade l'office de médecin, il peut devenir par là incapable de recevoir des legs de ce malade. On rapporte, sous le mot *Incapacité*, les arrêts rendus sur cette matiere.

12. Les apothicaires sont particulierement obligés de se conformer, concernant le débit des poisons, aux réglemens qui sont rapportés sous le mot *Poison*.

13. Quant aux médicamens, dont l'ordonnance de la marine, *liv.* 2, *tit.* 6, *art.* 3, veut que tous les navires, qui entreprennent un voyage de long cours, soient approvisionnés, voyez *Chirurgiens de vaisseau*.

§ II. 1. L'article 87 de l'ordonnance de Blois de 1579, porte « qu'il ne sera » passé aucun maître chirurgien ou apo» thicaire ès villes où il y aura université, » que ses docteurs-régens en médecine » n'ayent été présens aux actes & exa» mens, & ne l'ayent approuvé ». Voyez ce qui est dit des loix antérieures, § V, n° 2 & *suiv.*

Cette loi a été diversement modifiée & étendue dans chaque province, & dans chaque lieu particulier, soit par les statuts des communautés d'apothicaires, soit par les arrêts des cours. On s'est presque borné à rapporter ici les arrêts de réglement & autres, rendus dans cette matiere, pour les lieux où il n'y a point de communautés. Pour ce qui regarde les autres lieux, voyez *Pharmacie*.

2. Jusqu'au mois d'octobre 1754, il n'y avoit pas eu d'apothicaire à Magny, petite ville du Vexin François, où il y a un bailliage royal, qui ressortit directement au parlement. Le nommé Labdan, marchand drapier à Magny, voulut s'y établir apothicaire. En conséquence, il se fit aggréger au corps des apothicaires de Pontoise, ville voisine. Les lettres de maîtrise qu'il y obtint, le 15 octobre 1754, lui permettoient d'exercer la pharmacie, tant dans la ville de Pontoise, que dans l'étendue de la maîtrise.

Le même jour, sentence de réception au siége de police de Pontoise.

Le 16, sentence de la haute justice de Magny, portant enregistrement des lettres de maîtrise, & de la sentence de réception de Labdan. Le juge l'autorise, par cette sentence, à exercer la profession de la pharmacie dans la ville, privativement à toute autre personne, & notamment aux épiciers & aux chirurgiens.

En conséquence, le nommé Sauffay, marchand épicier, qui s'étoit immiscé dans le commerce de pharmacie, fut obligé d'y renoncer. Mais ensuite il se présenta à Paris, à la communauté des apothicaires de cette ville, où il fut reçu, non pas pour exercer à Paris, mais pour la ville de Magny seulement.

Il paroissoit, par ses lettres de maîtrise, qu'il n'avoit été reçu qu'après avoir subi les examens ordinaires & fait le chef-d'œuvre accoutumé, & sur un certificat du bailli de la justice de Magny, qui attestoit qu'il avoit acquis, dès sa jeunesse, dans la maison de son pere, marchand épicier, la connoissance des drogues, & que, depuis plus de vingt ans, il faisoit, avec honneur, le commerce de l'apothicairerie.

Muni de ces lettres, Sauffay se présenta au juge de Magny pour prêter serment. Labdan s'y opposa, mais trop tard. La réception avoit été faite dès le matin du jour de l'opposition ; ce qui obligea Labdan à interjetter appel de la sentence de réception & de prestation de serment.

Il demanda, en la cour, que les lettres de maîtrise, accordées à Sauffay, fussent déclarées nulles, avec défenses à ce dernier de le troubler dans le droit exclusif de vendre, dans la ville de

Magny & ressort d'icelle, toutes les drogues de pharmacie qui entrent dans le corps humain.

« Deux moyens principaux, dit M. l'avocat général Seguier, portant la parole dans cette cause, sont proposés par Labdan à l'appui de sa prétention ».

» L'un, que Saussay a été irréguliérement reçu apothicaire par la communauté de Paris, parce qu'il n'a représenté ni brevet d'apprentissage, ni certificats de maîtres; pieces cependant d'autant plus nécessaires, à l'égard de Saussay, que ne s'étant jamais occupé qu'au commerce d'épicerie, il ne peut pas avoir la capacité requise pour exercer un art aussi délicat que celui de la pharmacie ».

» Labdan prétend, en second lieu, que quand même Saussay auroit les qualités requises pour exercer l'art de la pharmacie, les apothicaires de Paris n'auroient pas eu le droit de le recevoir pour Magny seulement; en sorte que Saussay n'étant membre, ni de la communauté de Paris, ni de celle de Pontoise, l'on ne peut forcer Labdan, qui est membre de la communauté de Pontoise, de partager son commerce avec un homme qui n'a été reçu dans aucune communauté, & que celle même qui veut le favoriser n'a pas jugé digne d'admettre parmi ses membres ».

» A cela Saussay répond, continua M. l'avocat général, qu'ayant subi les examens ordinaires & fait le chef-d'œuvre accoutumé, sa capacité se trouve par là suffisamment reconnue, sans que Labdan puisse critiquer le *jugement des médecins* qui l'ont examiné ».

» D'un autre côté, pour faire voir que la faculté de médecine de Paris a le droit de recevoir les maîtres apothicaires pour toutes les villes de l'étendue du royaume, à l'exception seulement des villes de Lyon & de Rouen, & principalement dans les villes où il n'y a ni maîtrise, ni jurande, telles que la ville de Magny, Saussay cite différens arrêts de la cour, de 1620, 1622, 1624, 1625 & 1653, par lesquels il paroît qu'il a été ordonné que plusieurs aspirans à la maîtrise d'apothicaire, dont les qualités étoient contestées, seroient examinés par les médecins & apothicaires de Paris, pour être ensuite par eux reçus pour exercer dans différentes villes du royaume ».

Saussay demandoit, en conséquence, que ses lettres de maîtrise, & les sentences d'enregistrement & de prestation de serment fussent confirmées, avec défenses à Labdan de plus à l'avenir le troubler dans ses fonctions d'apothicaire; il demandoit, en outre, que Labdan fût condamné en douze cens livres de dommages & intérêts.

« A notre égard, continua M. l'avocat général, deux points nous déterminent à rejetter la prétention de Saussay ».

» L'un, qu'il a été reçu apothicaire, sans avoir fait d'apprentissage, ni avoir même travaillé chez aucun apothicaire ».

» L'article premier des statuts des apothicaires porte cependant, que nul ne pourra être reçu maître qu'il n'ait fait son apprentissage, qui doit être de trois ans; & l'article second veut qu'après son apprentissage il ait servi les maîtres pendant l'espace de cinq ans ».

» Saussay n'a fait ni l'un, ni l'autre; ce n'est pas dans le commerce d'épicerie qu'il aura pu acquérir les connoissances nécessaires à la pharmacie, & s'il a trouvé de la facilité auprès des apothicaires de Paris, pour se faire recevoir sans les conditions requises, c'est un abus contre lequel toute personne intéressée, telle que Labdan, est en droit de s'élever ».

» Il est vrai que Saussay reproche la même irrégularité dans la réception de Labdan; mais dès qu'il n'est point appellant de la sentence de réception, il est non-recevable à la critiquer par forme d'exception ».

» L'autre raison est que pour avoir le droit de s'associer aux fonctions de Labdan, il faudroit que Saussay eût un titre égal au sien; c'est-à-dire, qu'il fût reçu maître de quelque communauté. Or, Saussay n'est d'aucune communauté; il a seulement été reçu par celle de Paris pour exercer à Magny. Labdan, au contraire, est maître & aggrégé à la communauté de Pontoise, dont l'établissement a été formé par des lettres-patentes registrées

en la cour. Il ne feroit donc pas juste que l'un, qui n'a pas paru digne aux apothicaires de Paris d'être admis parmi eux, qui n'est membre d'aucune communauté, pût partager le commerce d'un maître de communauté. Ce feroit faire tort à l'émulation & exposer même le public à l'impéritie de quiconque voudroit embrasser un état sans le connoître ».

D'après ces réflexions, M. l'avocat général conclut à ce que la réception de Saussay, dans la qualité d'apothicaire à Magny, fût déclarée nulle, & qu'en conséquence, il lui fût fait défenses d'y exercer la profession d'apothicaire.

La cour, par son arrêt du 17 décembre 1755, confirma la sentence dont étoit appel, & en conséquence maintint Saussay dans le droit & possession d'exercer la pharmacie dans la ville de Magny, & fit défenses à Labdan de l'y troubler. *Plaidoyeries, n° 28, aux minutes.*

Le motif de cet arrêt se trouve dans les termes de l'enregistrement des lettres-patentes du mois d'octobre 1655, homologatives des statuts des apothicaires de Pontoise; enregistrement qui n'avoit pas, sans doute, été mis sous les yeux de M. l'avocat général.

Le préambule de ces statuts, arrêtés par les officiers de la châtellenie de Pontoise, porte qu'ils ont été rédigés en présence des médecins de la ville & de leur avis (il y en a sept qui y sont nommés & qualifiés de docteurs en médecine), & du consentement des maire & échevins de la ville.

Par l'article 15 de ces statuts, les jurés sont obligés de visiter, deux fois l'année, les boutiques des autres maîtres de la ville, même de ceux qui se trouveront avoir pouvoir de tenir boutique dans l'étendue de la maîtrise, & ès lieux circonvoisins, présent, à cet effet, un médecin du lieu, tel qu'ils trouveront bon, pour aller avec eux.

Suivant les lettres-patentes d'homologation, les statuts doivent être exécutés dans la ville, châtellenie & lieux circonvoisins. *Ordonnances, fol. 459-463.*

Mais l'arrêt d'enregistrement, du 28 mai 1658, porte, « que les impétrans » jouiront de l'effet des lettres-patentes *au* » *dedans* de la ville & fauxbourgs de » Pontoise, & à la charge que lesdits » maîtres apothicaires ne pourront faire » leurs visites que sur les apothicaires de » ladite ville & fauxbourgs ». *Conseil secret, fol. 153-154.*

Les lettres de maîtrise obtenues par le sieur Labdan à Pontoise ne lui donnoient donc pas plus le droit d'exercer la pharmacie à Magny, que celles qui avoient été obtenues à Paris par le sieur Saussay. Les unes & les autres devoient être regardées seulement comme des certificats de capacité authentiques; les sieurs Labdan & Saussay tiroient, l'un & l'autre, leur véritable droit, de la sentence du juge qui leur avoit permis de s'établir dans la ville.

3. En 1748, le sieur Godebert, voulant faire la profession d'apothicaire à Roye, ville de Picardie, où il n'y avoit point de maîtrise, s'adressa au lieutenant de police. Celui-ci, par ordonnance du 17 avril, nomma deux pharmaciens de Compiegne & de Montdidier, pour examiner l'aspirant & juger de sa capacité.

Le 19 avril 1748, procès-verbal de transport de ces deux pharmaciens en la ville de Roye; & rapport dans lequel ils disent, qu'après avoir interrogé le nommé Godebert & vu son chef-d'œuvre, ils sont d'avis qu'il soit admis à faire les fonctions d'apothicaire.

On ne sait si, sur ce rapport, il y eut une sentence qui reçut le sieur Godebert apothicaire à Roye.

Il le prétendit, dans la contestation dont on va rendre compte, mais sans en rapporter de preuves. Les minutes du greffe du siége de police, de l'année 1748, étoient perdues.

Quoi qu'il en soit, depuis cette époque Godebert avoit exercé la pharmacie à Roye, sans trouble, pendant dix ans; lorsque, le 14 janvier 1758, il obtint une ordonnance du lieutenant de police, en vertu de laquelle il se transporta, avec un huissier & deux chirurgiens, chez le sieur Garde, se prétendant chirurgien & marchand droguiste, & y fit une saisie de drogues simples & composées.

Sur l'assignation donnée à Garde, pour voir déclarer la saisie bonne, celui-ci proposa différens moyens de nullité, entre autres le défaut de qualité de Godebert, qu'il soutint n'avoir pas été reçu apothicaire.

Après différentes procédures, qu'il est inutile de rapporter, il intervint sentence définitive sur délibéré, le 5 janvier 1758, qui déclara la saisie nulle, & cependant fit défenses à Garde de vendre aucunes drogues & médicamens composés, à la charge, par Godebert, de prêter le serment d'apothicaire à la prochaine audience.

La même sentence permettoit à Garde le commerce des drogues simples seulement.

Voici le dispositif de l'arrêt rendu le 30 avril 1760, sur l'appel de cette sentence, conformément aux conclusions de M. l'avocat général, Joly de Fleury.

« La cour .... en ce qui touche la partie de Thuilier (Godebert), ordonne qu'en justifiant par elle, dans quinzaine, du jour de la signification du présent arrêt, d'examens suffisans de son expérience & capacité au fait de la pharmacie, aux officiers de police de la ville de Roye, il sera par eux permis à ladite partie de Thuilier, sans frais, & si faire se doit, d'exercer la profession d'apothicaire, & de vendre, composer & débiter toutes les drogues & médicamens relatifs audit art de la pharmacie. Enjoint à ladite partie de Thuilier, audit cas, de servir le public à toute heure, de nuit comme de jour, & de se contenter d'un gain légitime ».

»En ce qui touche la partie de Bouju, (Garde) ordonne qu'elle sera tenue de justifier, dans le même délai de quinzaine, aux officiers de police de la ville de Roye, de ses qualités de chirurgien ou de droguiste, sans, qu'en qualité de chirurgien, il lui soit permis d'avoir chez lui autres drogues ou médicamens que cauteres, emplâtres, onguens, linimens, baumes & poudres convenables aux opérations de son art, & sans qu'il puisse toutefois les débiter autrement qu'en pansant & médicamentant ses malades; comme aussi sans qu'il puisse, en qualité de droguiste, vendre & débiter autres drogues que des drogues simples & non composées; fait défenses à ladite partie de Bouju, soit en sa qualité de chirurgien, soit en celle de droguiste, d'entreprendre ou exercer la pharmacie, ni de fournir aucunes potions laxatives, altératives ou confortatives ».

»Déclare nulle la saisie du 14 janvier 1758, & néanmoins ordonne que par Boullanger, médecin, & le lieutenant du premier chirurgien à Roye, il sera fait bref état des drogues qui avoient été saisies & déposées, pour distinguer les drogues simples d'avec les composées, & rendre, à la partie de Bouju, les simples, si elles sont jugées de bonne qualité, & les drogues composées être remises à la partie de Thuilier, si elle veut s'en charger, à la charge, par ladite partie de Thuilier, d'en remettre à l'instant le montant à la partie de Bouju, suivant l'estimation qui en sera faite par ledit médecin & lieutenant du premier chirurgien ».

»Fait défenses à tous épiciers-droguistes & autres, de la ville & fauxbourgs de Roye, de vendre aucunes drogues composées, & d'en composer; ordonne que ceux qui voudront en vendre de simples, seront tenus, dans huitaine du jour de la publication du présent arrêt, de faire leur déclaration au greffe, qu'ils entendent faire le commerce d'épicier-droguiste ».

»Ordonne que tous les six mois, & plus souvent, s'il y échet, il sera fait, par le médecin, le lieutenant du premier chirurgien, & le plus ancien apothicaire de la ville de Roye, visite chez lesdits épiciers-droguistes, pour examiner la qualité des drogues simples, & seront tenus les susdits médecin, &c. d'informer sur le champ le substitut du procureur général du roi, & les officiers de police au bailliage de Roye, des contraventions, si aucunes y a, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas ».

»Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & publié, &c. »

» Déclare l'arrêt commun avec les

parties de Delaborde & Bazin (Varlet & le Bœure, épiciers établis à Roye) ».

» Sur le surplus des demandes met les parties hors de cour; tous dépens compensés ». *Plaidoyeries*, n° 22, *aux minutes*.

On fait usage, dans le § suivant, des dernieres dispositions de cet arrêt. Le droit qu'il attribue aux juges de police de faire examiner le sieur Godebert, de la maniere qu'ils jugeront convenable, & de l'admettre ensuite, si faire se doit, à exercer la profession d'apothicaire, est le point à remarquer ici.

4. Deux apothicaires, seuls établis à Meaux, s'opposerent à ce que le sieur Després, reçu par les médecins & apothicaires de Paris, levât boutique dans leur ville.

Leur moyen étoit qu'ils avoient été érigés en communauté par lettres-patentes du mois de décembre 1575, registrées en la cour le 22 février 1578; & que l'aspirant pouvoit bien, par conséquent, demander à être admis dans leur corps, mais en se conformant à leurs statuts pour parvenir à sa réception, & non autrement.

Les médecins & les apothicaires de Paris soutenoient, au contraire, que les apothicaires de Meaux n'étoient pas en nombre suffisant pour faire les examens & les épreuves que les statuts exigent. Deux personnes, ajoutoient-ils, ne peuvent pas composer une communauté, il en faut au moins trois.

Les médecins établis à Meaux étoient intervenus dans cette affaire, & ils demandoient à être maintenus dans la possession d'assister à l'examen & au chef-d'œuvre des aspirans à la maîtrise d'apothicaire. Ils citoient un arrêt rendu, en l'année 1740, par lequel les apothicaires de Saint-Germain, qui n'étoient que deux, ont été maintenus dans le droit de prendre le titre de corps & communauté: & un autre arrêt, du 6 mars 1745, par lequel la cour a confirmé les saisies faites à la requête du seul apothicaire établi à Chinon, représentant la communauté des apothicaires de cette ville, sur les Chirurgiens de la même ville qui entreprenoient sur sa profession. Tout cela fut jugé impuissant; & par arrêt rendu le 7 juillet 1762, au rapport de M. Titon, les lettres de maîtrise données par les médecins & apothicaires de Paris, suivies de la prestation de serment au siége de police à Meaux, ont été déclarées valables; en conséquence Després a été autorisé à exercer la pharmacie dans la ville de Meaux, à y tenir boutique d'apothicaire, &c. *Conseil*, n° 1, *aux minutes*.

5. En 1760, la communauté des apothicaires du Mans s'opposa à la réception du nommé Cahello à la maîtrise, sur le fondement qu'il ne rapportoit pas de brevet d'apprentissage.

La capacité de Cahello étoit attestée par plusieurs certificats authentiques; il y avoit treize ans qu'il faisoit fonction d'apothicaire dans la ville, dans la maison de la veuve d'un maître dont il tenoit la boutique.

Par arrêt du 19 août 1761, conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury, la cour confirma deux sentences du juge de police du Mans, des 6 février & 16 mars 1761, qui deboutoient la communauté de son opposition, & ordonnoient qu'il seroit procédé devant le juge aux examens de l'aspirant, en présence du procureur du roi, & de deux anciens médecins de la ville; les maîtres apothicaires présens, ou duement appellés. *Plaidoyeries*, n° 38, *aux minutes*.

Les lettres-patentes de septembre 1594, registrées le 22 mai 1604, portant établissement d'une communauté d'apothicaires au Mans, ordonnoient que les statuts faits pour les apothicaires de Paris seroient observés par ceux du Mans. Or ces anciens statuts, art. 1, parlent bien de l'apprentissage; mais ils n'astreignent pas à le constater par un brevet. Voyez *Apprentissage*.

6. Des arrêts du parlement de Rouen, des 9 février 1743, & 24 août 1767, font défenses à tous juges, aux substituts du procureur général du roi & procureurs d'office des villes & bourgs de la province de Normandie, dans lesquels il n'y a jurande, maîtrise & communauté dudit état, de permettre ou autoriser l'exercice

de ladite profession, qu'il ne leur soit au préalable apparu d'un brevet d'apprentissage en ville de loi, de certificats de service chez les maîtres, ou dans les hôpitaux & armées, au moins pendant quatre ans, de bonne vie & mœurs, religion catholique, & finalement d'un acte de capacité délivré par le médecin du roi, ou autre à ce député, suivant les ordonnances & usages, & par les gardes jurés de la communauté des apothicaires de la ville du ressort la plus prochaine de l'endroit où l'aspirant désirera exercer la profession, devant lesquels il sera tenu de subir les examens & de faire les chefs-d'œuvre & compositions ordonnées par les statuts & réglemens de la communauté.

Cependant M. le procureur général fut informé, en 1776, que dans quelques villes de la province, des particuliers exerçoient la profession d'apothicaire, sans aucun droit; & que dans ce nombre il y en avoit qui, pour en imposer au public par un titre illusoire, avoient été, au mépris des arrêts de la cour, dans des villes étrangeres à son ressort, se faire délivrer des lettres de maîtrise d'apothicaire.

« Ces lettres de maîtrise, dit ce magistrat dans le requisitoire qu'il fit à ce sujet, sont d'autant plus justement suspectes, que ceux qui les accordent étant éloignés des lieux où l'aspirant doit s'établir, ne sont pas retenus par la crainte des tribunaux d'un autre ressort, sont fort indifférens sur le mérite du récipiendaire, & ne considérant que la rétribution, se contentent d'examens superficiels, s'étourdissent volontairement sur les dangers infinis qui résultent de l'ignorance & de la témérité de celui qu'ils ont autorisé à exercer la pharmacie, & sont insensibles à la honte qui rejaillit sur ceux qui ont attesté la capacité d'un ignorant, ainsi qu'aux plaintes & reproches que la distance des lieux les empêche d'entendre & d'essuyer en personne ».

Par l'arrêt du 3 décembre 1776, conforme aux conclusions de M. le procureur général, « la cour fait défenses à toutes personnes d'exercer l'état de pharmacie, s'il n'est reçu maître apothicaire dans les formes prescrites par les réglemens, & notamment par les arrêts des 9 février 1743, & 24 août 1767; ordonne que tous ceux qui ont de prétendues lettres de maîtrise données hors du ressort de la cour, seront tenus de se présenter incessamment par-devant les gardes jurés de la communauté des apothicaires de la ville du ressort, la plus prochaine de l'endroit où ils voudront exercer la pharmacie, pour être examinés par lesdits gardes, sans aucun égard auxdites lettres de maîtrise & autres lettres, brevets & certificats qu'ils pourront avoir, parce que néanmoins, s'il se trouvoit aucuns desdits titres, lettres, brevets & certificats d'exercice conformes aux réglemens, il sera sur iceux procédé aux examens & chefs-d'œuvre prescrits par les statuts & réglemens de ladite communauté. Ordonne que les vases, inscriptions & annonces qui caractérisent l'état d'apothicaire, seront supprimés, provisoirement, chez tous ceux qui n'ont pas été reçus maîtres apothicaires suivant les formes prescrites par les réglemens; & quant à ceux qui sont en état de présenter les certificats nécessaires, de subir les examens & faire les chefs-d'œuvre prescrits, lesdits vases & inscriptions demeureront supprimés jusqu'à ce qu'il ait été par eux satisfait aux arrêts de la cour, & jusqu'à leur réception terminée . . . . . . à laquelle fin le présent arrêt sera imprimé, &c. »

7. Par arrêt du parlement de Provence, du 10 juillet 1685, il est fait défenses aux consuls des lieux de la province, de laisser exercer la médecine, chirurgie & pharmacie par d'autres personnes que celles qui auront subi l'examen dans l'université d'Aix, conformément aux lettres-patentes du roi & arrêts de la cour, à peine de cinquante livres d'amende contre les consuls, pour chaque contravention, pour laquelle ils seront contraints en leur propre nom, sans pouvoir les rejetter sur la communauté. *Arrêts not. de Prov. édit. de 1746, tom. 1, pag. 168.*

M. de Regusse, qui a donné ce recueil au public, cite, dans sa note sur l'arrêt précédent, plusieurs arrêts rendus, en

en conformité, au même parlement. Il ajoute que cette cour s'est réservé la connoissance, en premiere & derniere instance, des contraventions sur cette matiere, & qu'il a été ainsi jugé le 20 août 1733.

§ III. 1. Le droit exclusif d'exercer la pharmacie, qui appartient aux apothicaires, leur a été souvent contesté par des chirurgiens ou des marchands épiciers, tant dans les villes où il y a des communautés d'arts & metiers, que dans les villes & autres lieux où il n'y en a point.

2. Ces contestations ont donné lieu à nombre d'arrêts de réglemens, dont il résulte en général que, par rapport aux droits respectifs des chirurgiens & des apothicaires, il faut distinguer entre les drogues destinées à être appliquées sur le corps humain, & celles qui sont destinées à y entrer. La composition & le debit de celles-ci appartient, en général aux apothicaires, sans partage. Quant aux autres, il est permis aux chirurgiens de les composer & de les débiter aux personnes seulement auxquels ils font des pansemens; mais les apothicaires sont seuls autorisés à en vendre à toutes sortes de personnes sans distinction.

Les chirurgiens ont été de plus autorisés, par un arrêt du conseil du 20 juin 1724, cité, ci-après, *n° 6*, interprétatif des statuts des chirurgiens de Versailles, à composer & à donner toutes sortes de médicamens à ceux qu'ils traitent de maladies vénériennes, & autres semblables maladies secretes. Mais il ne paroît pas que ce réglement doive être étendu au-delà de la ville pour laquelle il a été fait.

Un arrêt de réglement, entre les médecins & les chirurgiens, rendu au conseil, le 12 avril 1749, après la plus ample instruction, « fait défenses à tous chirurgiens, de quelque qualité qu'ils soient, de composer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remedes destinés à entrer dans le corps humain, & de signer des ordonnances pour en faire composer par des apothicaires ou autres ». Ce sont les termes de l'article 10 de cet arrêt.

L'ordonnance de Lorraine, citée *n° 14*, outre l'exception qui concerne les maladies vénériennes & autres maladies secretes, accorde aux chirurgiens le droit de composer, pour leurs malades, des *potions vulnéraires*.

3. Par rapport aux droits respectifs des apothicaires & des épiciers, il faut distinguer, en général, entre les drogues simples & les drogues composées. Le débit de ces dernieres appartient privativement aux apothicaires, à l'exception de quelques marchandises foraines, dont il est parlé ci-après.

Il y a concurrence entre les épiciers & les apothicaires, pour la vente en détail des drogues simples; mais la vente en gros en est réservée aux épiciers; & il n'est pas permis aux apothicaires de vendre, même en détail, différens ingrédiens, tels que des sucres, miels, huiles qu'ils emploient, parce que ces objets ne sauroient être regardés comme des drogues médicinales, eu égard à leur usage ordinaire.

Dans quelques lieux les épiciers sont autorisés, par leurs statuts, à vendre en détail les quatre grandes compositions galéniques, qui sont la thériaque, le mitridate, l'alkermes & l'hyacinte. La facilité de conserver longtemps ces sortes de compositions, & de les transporter dans les foires, les a fait considérer comme des marchandises foraines, dont le débit ne devoit pas être interdit aux épiciers. Cette exception paroît cependant avoir de grands inconvéniens dans les villes & hors des temps de foires. En conséquence la déclaration du 25 avril 1777, dont il est fait mention, § I, *n° 6*, défend aux épiciers de Paris, le commerce des drogues composées sans exception, quoique le débit des quatre grandes compositions galéniques fût permis aux simples épiciers par les statuts des *apothicaires-épiciers* de Paris, du 28 novembre 1638, registrés le 9 décembre suivant. Voyez, au surplus, le mot *Pharmacie*, & les réglemens rapportés ci-après, *n° 16*.

4. Une sentence rendue en la sénéchaussée de la Rochelle, le 23 janvier 1737, fit défenses à un chirurgien de cette ville, de vendre & de distribuer des drogues, au préjudice des apothicaires. Sur l'appel, ce jugement fut confirmé

par arrêt daté dans la précédente édition de cet ouvrage, *n°* 4, du 10 mars 1738. Le chirurgien fut condamné en trois mille livres de dommages & intérêts envers les apothicaires; & la communauté des chirurgiens, qui étoit intervenue pour le soutenir dans ses prétentions, fut condamnée en une amende. Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.

5. Les juges de police de la ville de Laon, ensuite d'une enquête du 25 juillet 1740, firent défenses, par sentence définitive du 10 septembre suivant, à un chirurgien nommé Gronier, de plus s'immiscer dans la pharmacie, & pour l'avoir fait, le condamnerent en dix livres de dommages & intérêts & aux dépens liquidés à soixante-dix-huit livres, y compris le coût de la sentence. Ce jugement fut confirmé en la cour, par arrêt du 3 septembre 1742, au rapport de M. Severt, & la cour ordonna que son arrêt seroit transcrit sur les registres des deux communautés d'apothicaires & de chirurgiens de la ville. *Conseil*, *n°* 5, *fol. 93-97*.

6. Des contestations élevées, en 1734, entre Jean-Baptiste Corvoisier Duportail, apothicaire à Durtal en Anjou, & deux chirurgiens du même lieu, nommés Dubois & Vallin, donnerent lieu à quatre arrêts rendus depuis cette époque jusqu'en 1747, sans être même alors terminées.

Voici, d'abord, les titres & les autorités que le sieur Duportail citoit en sa faveur, rangées par ordre de date & vérifiées.

1° Arrêt du parlement, du 27 novembre 1694, entre les apothicaires de Paris, & Pierre Cagnard, maître chirurgien de la même ville, qui, en ordonnant l'exécution des ordonnances & arrêts antérieurs qui y sont relatés, fait défenses audit Cagnard, & à tous autres chirurgiens, d'entreprendre sur l'art de la pharmacie, vendre ni débiter aucunes médecines, tablettes . . . drogues, ni compositions concernant le fait d'apothicairerie & art de pharmacie. *Plaidoyeries*, *fol. 159-160*, *n°* *11*.

2° Le 20 juin 1724, arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes du 8 juillet suivant, par lesquelles le roi, en interprétant l'article 19 des statuts des chirurgiens de Versailles, « déclare n'avoir entendu accorder aux chirurgiens le droit indéfini de donner toutes sortes de remedes pour toutes sortes de maladies, mais uniquement ceux convenables aux maladies de leur état de chirurgien ».

» Ordonne que l'arrêt du parlement, du 29 juillet 1671, sera exécuté; en conséquence que les chirurgiens pourront seulement traiter les tumeurs, plaies, &c. tant par opération de la main, que par application de remedes extérieurs, auquel effet ils pourront faire & avoir chez eux cauteres, emplâtres, onguents, baumes, poudres convenables auxdites opérations, sans toutefois qu'ils puissent les vendre ni les débiter autrement ».

» Fait défenses aux chirurgiens de donner aucunes potions laxatives, alteratives ou confortatives, à la réserve des maladies vénériennes ou autres secretes ».

» Fait pareillement défenses aux apothicaires d'entreprendre ni exercer la chirurgie, ni aucunes opérations qui concernent les chirurgiens ».

Le sieur Corvoisier observoit que les statuts des chirurgiens de Versailles avoient été déclarés communs pour les autres communautés de la même profession, en attendant qu'il leur en eût été dressé. Voyez *Chirurgiens*.

3° Le 21 avril 1725, arrêt du parlement, qui, *premierement*, confirme deux sentences rendues par le bailli de Chartres les 5 juillet 1719 & 27 mai 1722 (ces sentences faisoient défenses aux chirurgiens de se mêler de la pharmacie); *secondement*, déboute la communauté des chirurgiens de Chartres de leurs demandes, tendantes à être maintenus dans le droit de composer & d'administrer à leurs malades tels médicamens qu'ils jugeroient à propos, aux offres de prendre chez les apothicaires les drogues qui entreroient dans la composition de ces médicamens; *troisiemement*, ordonne que la sentence du bailli de Chartres, du 14 juin 1597, les arrêts des 29 juillet 1671, 17 avril, 4 septembre 1717 & 2 juin 1718 (qui tous font défenses aux chirurgiens de se mêler de la pharmacie), seront exécutés;

quatriemement, sans s'arrêter à l'intervention des doyen & docteurs-régens de la faculté de médecine de Paris, ni aux oppositions, tant desdits docteurs que des chirurgiens de Chartres, à l'enregistrement des lettres-patentes du 8 juillet 1724 (mentionnées ci-devant); ordonne qu'il sera passé outre audit enregistrement, si faire se doit; sur le surplus de la demande desdits doyen & docteurs portée par leur requête du 14 du présent mois, ordonne qu'ils se pourvoiront. *Conseil*, *fol. 93-104*, *n° 1.*

Par la requête mentionnée dans cet arrêt, les doyen & docteurs en médecine demandoient à être reçus opposans à l'arrêt d'enregistrement des statuts des chirurgiens de Versailles, du 16 mars 1720, en ce que par l'article 19 il donne au chirurgiens la faculté de faire & de préparer tous les remedes, tant internes qu'externes, pour leurs malades; ensemble à l'enregistrement des lettres-patentes obtenues par les apothicaires & les chirurgiens au mois de juillet 1724, en ce qu'il y étoit dit que les chirurgiens ne pourroient donner aucunes potions laxatives, altératives ou confortatives, *à la réserve des maladies vénériennes ou autres secretes.*

Par la même requête, les médecins demandoient qu'il fût fait défenses aux chirurgiens de Chartres de donner *aucuns remedes internes*, & d'en composer d'externes, qui soient chef-d'œuvre d'apothicaire, & à tous apothicaires de donner aucuns remedes internes que sur des ordonnances des médecins; & pareillement défenses aux chirurgiens de Chartres & à tous autres, de donner aucune potion laxative, altérative & confortative, même sous pretexte de maladies vénériennes & secretes.

4° Arrêt du 10 mars 1738, rapporté ci-devant, *n° 4.*

5° Arrêt du 6 mars 1745, rendu entre Joseph Denis, apothicaire à Chinon, & les maîtres chirurgiens de la même ville, qui confirme trois sentences contradictoires du bailliage de Chinon, rendues au profit du premier. La troisieme de ces sentences, du premier août 1738, lui donne acte de ce que les chirurgiens sont convenus avoir débité des médicamens dépendans de la pharmacie, & ordonne aux chirurgiens de se conformer aux réglemens, & notamment à l'arrêt du conseil du 20 juin 1724, cité précédemment. L'arrêt condamne les chirurgiens en tous les dépens. *Conseil*, *fol. 350-355*, *n° 2.*

La premiere des sentences, confirmées par l'arrêt précédent, est du 16 juin 1722; elle maintient Joseph Denis dans la possession d'avoir le pas & la préséance sur les chirurgiens de la ville.

Passons maintenant au détail des procédures que nous avons annoncées.

Le sieur Duportail avoit été reçu apothicaire à Durtal, par sentence de la sénéchaussée du 3 juillet 1733, sur des certificats de médecins & d'autres personnes qui attestoient sa capacité.

Le 23 août 1734, sentence contradictoire du bailliage de Baugé, qui fait défenses à Dubois, chirurgien établi à Durtal, de distribuer aucunes potions laxatives, &c. sinon ès maladies secretes & à ses malades; permet seulement audit Dubois de traiter les tumeurs, plaies, &c. conformément à l'arrêt du conseil du 20 juin 1724, dont les termes sont copiés dans la sentence.

Sur l'appel de ce jugement, arrêt du 2 juin 1736, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, par lequel la cour infirme la sentence de la sénéchaussée, « en ce qu'il » a été fait défenses à la partie d'Auvrai, » (Dubois) de voir & traiter des maladies, émendant quant à ce, permet à » ladite partie d'Auvrai de voir & traiter » les malades, à la charge de prendre » chez la partie de Pommyer (Duportail), » ou autres apothicaires de la ville de Durtal, les remedes nécessaires; la sentence » au résidu sortissant effet, dépens compensés ». *Plaidoyeries*, *fol. 180 verso*, *n° 13.*

Il s'est glissé une erreur dans la rédaction de cet arrêt. On y suppose sans fondement, que la sentence du 23 août 1734 contenoit des défenses à Dubois de traiter des malades. Au reste, par requête du 21 mars 1736, Dubois, en persévérant dans son appel, avoit demandé,

attendu qu'il n'y avoit point de médecin à Durtal, à être maintenu dansl a possession de voir & traiter les malades. C'est donc seulement quant à l'infirmation de la sentence que l'arrêt porte à faux ; il y avoit d'ailleurs lieu de prononcer sur le droit de voir des malades.

En 1737, Duportail se fit recevoir chirurgien à Durtal; mais y ayant eu, en 1746, de nouveaux sujets de contestation entre lui & deux chirurgiens de la ville, Dubois & Valin, il fut obligé de renoncer à l'exercice de la chirurgie pour s'en tenir à la pharmacie. C'est ce qui résulte des termes de l'arrêt rendu le 27 juillet 1746, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, par lequel « la cour donne acte à toutes les parties de ce qu'elles entendent exécuter respectivement l'arrêt du 2 juin 1736, déclaré commun avec Valin ».

» Donne acte à la partie de Calonne (Duportail) de ce qu'elle n'entend point exercer l'art de chirurgie, à l'exception de la saignée en cas de nécessité seulement ».

» Sur le surplus des demandes met les parties *hors de cour*, tous dépens compensés ». *Plaidoyeries*, *fol.* 245-248, n° 22.

Dans le hors de cour prononcé par cet arrêt, il se trouve compris une demande de Dubois & Valin, tendant à ce qu'il fût fait défenses à Duportail de voir & traiter des malades. Ce dernier leur avoit opposé que n'y ayant point de médecin à Durtal, les apothicaires & les chirurgiens y pouvoient exercer la médecine concurrement.

Dès le 22 décembre 1746 Duportail se plaignit de ce que Dubois & Valin avoient contrevenu aux arrêts précédens, & articula, par requête présentée en la cour, plusieurs faits de contravention.

Arrêt contradictoire, du 5 août 1747, conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury, qui « continue l'audience à trois semaines, pendant lequel temps les chirurgiens seront tenus de convenir ou disconvenir des contraventions par eux prétendues commises à la sentence de Baugé, du 23 août 1734, & aux arrêts de la cour des 2 juin 1736 & 27 juillet 1746, en vendant & débitant journellement, depuis l'arrêt du 27 juillet 1746, les remedes dont la distribution & vente sont attribués audit Duportail ou autres apothicaires reçus dans ladite ville, privativement aux chirurgiens ».

» Comme aussi s'ils entendent soutenir que ledit Duportail est toujours absent de sa boutique, que les drogues qu'il vend sont de mauvaise qualité, & que les malades qu'ils traitent de maladies internes n'en veulent point, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra ». *Plaidoyeries*, *fol.* 143-144, n° 31.

Dubois & Valin s'expliquerent, en exécution de ces arrêts, sur les faits dont ils étoient tenus de convenir ou de disconvenir ; & le 2 septembre 1747, il intervint arrêt sur les conclusions de M. Joly de Fleury, par lequel « la cour donne acte à la partie de Calonne (Duportail) des faits articulés par les parties de Caurier (Dubois & Valin); que lesdites parties de Caurier ne sont pas contrevenues aux arrêts de la cour, notamment à l'arrêt du 27 juillet 1746 . . . . qu'ils n'ont chez eux aucuns instrumens de pharmacie, à l'exception d'un mortier qui leur est nécessaire pour les remedes externes qu'ils peuvent, aux termes des arrêts de la cour, distribuer ; 2° que la partie de Calonne est toujours absente de sa boutique . . . . 3° que s'ils n'ont pas pris leurs remedes chez la partie de Calonne, c'est que leurs malades n'en veulent pas . . . . Donne pareillement acte à la partie de Calonne de ce qu'il dénie lesdits faits, & soutient au contraire, &c. En conséquence permet à la partie de Calonne de faire preuve de ses faits dans un mois, à compter du jour de la signification du présent arrêt à domicile, par-devant le lieutenant général de Baugé, tant par titres que par témoins, sauf à la partie de Caurier la preuve au contraire, pour le tout fait & rapporté, &c. dépens réservés ». *Plaidoyeries*, *fol.* 447-457, n° 29.

Nous ne savons pas quelle a été l'issue de ce procès.

7. Le 28 juin 1742, il fut rendu, au

bailliage de Nevers, sur le requisitoire du procureur fiscal de M. le duc de Nevers, une sentence, qui, 1° fait défenses au nommé Charbonneau, épicier de la ville, de vendre aucunes drogues composées, & d'en avoir dans sa boutique, sous peine de vingt livres d'amende, conformément à des statuts généraux, du 2 avril 1661, enregistrés au grand conseil le 30 septembre suivant, dont il est parlé sous le mot *Médecins du roi*; & lui enjoint de rayer de dessus son tableau, le droit de vendre des drogues composées.

2° Permet au procureur fiscal de faire visite chez lui quand il le voudra, en se faisant assister du médecin du roi & de deux apothicaires, & de saisir les drogues composées qu'ils trouveront.

Le 24 juillet, saisie de drogues composées faite chez Charbonneau, par le procureur fiscal, assisté d'un médecin, de deux apothicaires, d'un huissier, d'un greffier & d'un témoin, & assignation à l'audience de police du bailliage pour voir déclarer la saisie valable.

Le 2 août 1742, sentence qui contient deux dispositions, l'une générale, l'autre particuliere.

La disposition particuliere a deux objets.

1° Les drogues composées gâtées; elle ordonne que ces drogues seront jettées.

2° Les drogues composées, seulement altérées, mais susceptibles d'être rétablies par les gens de l'art, dans leur premier état; elle en prononce la confiscation au profit de l'hôtel-dieu.

La qualité, le prix, l'estimation, tout est détaillé dans la sentence, & il est ajouté que cette confiscation est faite, en payant néanmoins par l'hôtel-dieu, par charité, à Charbonneau cinquante-neuf livres neuf sous pour les drogues & douze livres pour les vases.

La disposition générale fait défenses à Charbonneau de vendre des drogues composées, à peine de cent livres d'amende & de punition s'il échet.

Le 29 novembre suivant, arrêt qui reçoit Charbonneau appellant, & fait défenses d'exécuter quant à la confiscation des marchandises.

Le procureur fiscal intimé par Charbonneau sur cet appel, ayant été déclaré follement intimé par arrêt du 5 août 1744 (voyez *Folle intimation*); M. le duc de Nevers fut alors assigné pour prendre le fait & cause de cet officier.

Quant à la forme, Charbonneau soutenoit la nullité de la saisie, sur le fondement que le procureur fiscal n'avoit pas droit de faire de pareils actes.

Au fond, son moyen étoit qu'il n'y avoit point de communauté d'apothicaire à Nevers, & qu'il y avoit quarante ans qu'il étoit en possession d'y vendre des drogues composées.

Voici comment s'exprima M. l'avocat général Joly de Fleury, portant la parole dans cette cause.

« Il y a, dit ce magistrat, différentes réponses au moyen de nullité ».

» 1° Le procureur fiscal a caractere pour attester un fait, & en flagrant délit nul doute qu'on ne peut lui contester ce droit; c'est un officier public ».

» 2° Cela ne semble pas souffrir de difficulté en matiere de police ».

» 3° Par l'article 17 des réglemens pour la police de Nevers, registrés en la cour le 10 juin 1655, il est dit que le procureur fiscal pourra faire des visites, qui seront par lui rapportées en l'assemblée de huitaine en huitaine; & cela pour attester les contraventions concernant les poids & mesures, &c. ce qui n'empêchera pas les officiers de la justice d'en faire, ainsi que les échevins, quand ils le jugeront à propos ».

Il résultoit delà que la saisie avoit pu être faite par le procureur fiscal; ce que M. l'avocat général confirma, en ajoutant que dans ces sortes de matieres, c'est le fond qu'il faut principalement considérer.

Quant au fond, M. l'avocat général, après avoir prouvé que les dispositions particulieres de la sentence, concernant les marchandises saisies, étoient régulieres, passa à l'examen des défenses générales faites à Charbonneau de vendre des drogues composées.

On avoit rapporté à l'appui de ce chef du jugement, 1° des statuts généraux,

enrégistrés au grand-conseil le 30 septembre 1661; M. l'avocat général les écarta comme n'ayant aucun trait à la contestation; 2° des statuts particuliers, donnés en 1615 par M. le duc de Nevers à la communauté des apothicaires de cette ville.

M. l'avocat général observa d'abord que ces statuts n'étoient pas registrés en la cour, & qu'ils avoient été seulement adressés, par le duc de Nevers, à son bailli; en second lieu, qu'ils n'étoient pas rapportés dans une forme probante. On les avoit produits en papier commun seulement, & certifiés conformes à l'original par le procureur fiscal.

« Quoi qu'il en soit, ajouta M. l'avocat général, nous avons, dans la cause, trois différentes sentences de réception d'apothicaires à Nevers. Or, dès qu'il y a des apothicaires, il semble que c'est à eux que la composition des remedes doit appartenir ».

Il y avoit eu plainte rendue contre Charbonneau, le premier juin 1744, par le procureur fiscal, & suivie d'information tendante à prouver les suites fâcheuses d'une imprudence qu'il avoit commise, en donnant à un malade une trop forte dose de rubarbe. Cette procédure avoit été jointe à la cause; M. l'avocat général en rendit compte en peu de mots, & conclut à l'évocation du principal.

L'arrêt rendu le 27 juillet 1746, conformément à ses conclusions, « confirme » la sentence du 2 août 1742; en tant que » touche l'appel de la procédure extraordinaire, évoque le principal, & y faisant droit fait défenses à la partie de » Deve (Charbonneau) de composer aucuns remedes ni drogues composées, » sous telles peines qu'il appartiendra »; ordonne la publication & l'affiche de l'arrêt. *Plaidoyeries, n° 25, aux minutes.*

8. En 1759, le nommé le Maire, sur la requête d'un grand nombre d'habitans de la même ville de Durtal dont nous avons déja parlé, obtint du premier médecin du roi un brevet portant permission de s'établir apothicaire à Durtal.

Il commença alors à joindre avec plus d'assurance la pharmacie à la chirurgie qu'il exerçoit dans ce lieu.

Le nommé Tardif & d'autres chirurgiens de Durtal lui contesterent sa qualité de chirurgien. De son côté, il leur contesta la qualité d'apothicaires.

Ces contestations donnerent lieu à plusieurs sentences du juge de police de Durtal, dont il y eut appel.

L'arrêt du 7 juillet 1761, au rapport de M. Sahuguet d'Espagnac, « infirme les sentences en ce qu'il a été fait défenses à le Maire d'exercer la pharmacie, & en ce qu'il a été condamné en l'amende de cinq cens livres, aux dommages & intérêts & aux dépens. . . . . »

« Permet à le Maire d'exercer la pharmacie dans la ville de Durtal, en prêtant par lui le serment requis & accoutumé devant le lieutenant de police d'Angers ».

» Confirme les sentences, aux chefs qui ont fait défenses à le Maire d'exercer la profession de chirurgien dans la ville de Durtal ».

» Faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, ordonne que, dans trois mois, Tardif & d'autres chirurgiens de Durtal seront tenus de justifier du droit & qualité qu'ils peuvent avoir d'exercer la pharmacie; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, en vertu du présent arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, leur fait défenses d'exercer la pharmacie; tous dépens compensés ». *Conseil, n° 4, aux minutes.*

Le 28 août 1761, le Maire prêta serment devant le lieutenant de police d'Angers.

Tardif & les autres chirurgiens ne justifierent point de leur droit d'exercer la pharmacie, dans les trois mois fixés par l'arrêt précédent, & continuerent néanmoins à en faire le commerce.

En conséquence, le 9 mars 1763, le Maire demande en la cour, que l'arrêt du 7 juillet 1761 soit exécuté, & qu'il soit fait d'itératives défenses à Tardif & autres chirurgiens d'exercer la pharmacie.

Plusieurs renoncent volontairement à la pharmacie; Tardif seul se défend.

Le 10 février 1764, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général, Joly de Fleury, à l'audience de relevée, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 7 juillet 1761; fait itératives défenses à la partie de Vaubertrand (Tardif) d'exercer la pharmacie, sauf à ladite partie à se pourvoir ainsi qu'elle avisera bon être, à raison des entreprises qu'elle prétend avoir été faites sur les fonctions de la chirurgie par la partie de Mauclerc (le Maire), défenses réservées au contraire; condamne la partie de Vaubertrand en tous les dépens. *Plaidoyeries, n° 4, aux minutes.*

9. Il y eut, le 5 juin 1761, un jugement rendu au bailliage de Versailles entre les apothicaires & les chirurgiens de la ville, qui se plaignoient respectivement d'entreprises sur leur état.

La sentence imprimée ordonne, « conformément aux arrêts & réglemens du parlement, des 29 juillet 1671, & 8 juillet 1739, aux arrêts du conseil des 20 juin 1724 & 12 avril 1749, que les chirurgiens de la ville de Versailles, pourront traiter les tumeurs, plaies, &c. . . . leur fait défenses d'exercer la pharmacie ni de donner aucunes potions laxatives, &c. à la réserve néanmoins des maladies vénériennes ou secretes; fait défenses aux apothicaires d'exercer la chirurgie par eux-mêmes ou leurs garçons . . . . . leur permet de tenir dans leurs boutiques, vendre & débiter les drogues & médicamens simples & composés, internes & externes servant à la médecine, même ceux ci-dessus permis aux chirurgiens, dépens compensés ».

Par arrêt imprimé, du 22 décembre 1761, au rapport de M. Poitevin, la cour ordonne que la sentence que l'on vient de rapporter sera exécutée par provision, & condamne les chirurgiens de Versailles aux dépens. *Conseil, n° 13, aux minutes.*

10. Une autre sentence imprimée, du bailliage de Versailles, en date du 29 mai de la même année, rendue au profit des apothicaires de Versailles, contre quelques marchans épiciers de la ville, s'exprime ainsi. « Nous . . . attendu qu'il n'y a aucuns marchands épiciers *grossiers*, droguistes, à Versailles, qui fassent venir des pays lointains les quatre grandes compositions galéniques, appellées foraines, ou autres préparations chymiques, qui ne servent qu'à la médecine; que la plupart des marchands épiciers de cette ville n'y font qu'un simple regrat d'épicerie, & qu'ils ont très-peu de connoissance des drogues d'apothicairerie; . . . faisons défenses aux marchands épiciers de cette ville d'en faire aucune vente en détail à l'avenir, de composer, vendre, ni débiter aucunes préparations chymiques, drogues, sirops, ou autres potions relatives à l'art de la pharmacie, & d'avoir chez eux des montres, pots, chevrettes & bouteilles d'apothicaire, sous peines d'amende; autorisons les apothicaires de cette ville à se transporter chez lesdits marchands épiciers, assistés du commissaire de police de chaque quartier, & d'un huissier, à l'effet de saisir ce qui pourroit être en contravention au présent réglement ».

Il ne paroît pas qu'il y ait eu d'appel de cette sentence.

11. Les 9 & 10 mars 1762, deux apothicaires de Versailles, accompagnés d'un commissaire & d'un huissier, se transporterent chez un empirique nommé Molenier, établi depuis quelques jours dans cette ville, & y saisirent plusieurs bouteilles remplies de liqueurs, de tisanes & d'élixirs.

Pour soutenir la nullité de la sentence, Molenier allégua, 1° qu'il étoit Suisse de nation, &, qu'en cette qualité, il avoit droit de débiter des drogues; 2° qu'il n'y avoit point de communauté d'apothicaires à Versailles.

Ces moyens furent rejettés par la sentence du bailliage, du 25 juin 1762.

« Vu, est-il dit, un imprimé intitulé *Avis au public*, sans nom d'imprimeur, ni permission, produit par Molenier, par lequel il s'annonce sous le titre de *médecin du pouls*, guérissant toutes sortes de maladies internes & externes, & vendant les drogues, élixirs & tisanes nécessaires; une copie informe & sans signature

de prétendus certificats donnés à Molenier ».

» Déclarons les saisies des liqueurs, tisanes & élixirs, bonnes & valables; les déclarons confisquées au profit des apothicaires; faisons défenses à Molenier de vendre & débiter aucunes drogues, &c. en cette ville, ni dans le ressort du bailliage; le condamnons en cinquante livres d'amende, & aux dépens; la sentence imprimée, publiée & affichée, jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires à ses frais ».

Le 13 juillet 1762, appel de cette sentence. Le même jour, pour l'exécution des condamnations portées par la sentence, les apothicaires font saisir les meubles & effets de Molenier, qui sont revendiqués par le nommé Clergé, sur le fondement qu'ils lui avoient été vendus par acte sous seing privé, daté de la veille, mais non contrôlé.

Par arrêt, du 11 juillet 1764, conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury, la sentence du 25 juin est confirmée. « En conséquence la saisie des meubles & effets déclarée bonne & valable; la partie de Vermeil (Clergé) tenue, & par corps, de les représenter, pour être vendus, & le prix en provenant servir à acquitter le montant des condamnations portées par la sentence & par le présent arrêt, si mieux n'aime la partie de Blanchard (Molenier) les acquitter de ses deniers, quoi faisant main-levée desdites saisies; faute par ladite partie de Blanchard, de payer lesdites condamnations, elle est condamnée à rendre à celle de Vermeil la somme de six cens livres qu'elle lui a payée pour le prix des meubles dont il s'agit; les parties de Blanchard & de Vermeil sont condamnées, chacune à leur égard, aux dépens; l'impression & l'affiche de l'arrêt sont ordonnées jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires, aux frais de la partie de Blanchard ». *Plaidoyeries*, *n°* *39 aux minutes*.

Il faut joindre aux décisions précédentes, les dernieres dispositions de l'arrêt du 30 avril 1760, portant réglement entre les apothicaires, les chirurgiens & les épiciers de la ville de Roye; cet arrêt est rapporté en entier au § II, *n°* 3.

12. Antoine & François Lombard, marchands forains, étant arrivés dans une auberge à la Rochelle pour y vendre des drogues, furent traversés par une saisie faite à la sollicitation des apothicaires, à la requête du procureur du roi au siége de la police de cette ville. Les marchands firent assigner la communauté des apothicaires en main-levée, & prétendirent qu'étant forains, ils n'étoient sujets à aucune visite. Ils ajoutoient qu'ils n'avoient encore rien vendu, ni même rien exposé lors de la saisie.

La prétention contraire des apothicaires occasionna une contestation, sur laquelle est intervenu arrêt en la grand'chambre, au rapport de M. Severt, le 7 mai 1742, par lequel, en infirmant la sentence rendue au siége de la Rochelle, la cour a fait défenses à Antoine & François Lombard, & à tous autres marchands forains, d'apporter, pour vendre en ladite ville, aucunes compositions de drogues qui soient de la profession des apothicaires, sans néanmoins que le précipité rouge & la pierre infernale puissent être censés compris dans cette prohibition.

Ce même arrêt enjoint aussi aux marchands forains de faire visiter, par les maîtres & garçons apothicaires, les drogues simples qu'ils apporteront à la Rochelle, pour les y vendre avec la permission des officiers de police; à l'effet de laquelle visite, ordonne que lesdites drogues seront d'abord conduites au bureau que les apothicaires seront tenus d'établir . . . . . fait défenses aux marchands forains de rester plus de vingt-quatre heures en ladite ville, conformément aux statuts des apothicaires, &c. *Conseil*, *fol.* *14*, *verso*.

13. Un arrêt imprimé du parlement de Rouen, du 17 juillet 1759, rendu en faveur de Christophe Létang, reçu apothicaire à Gisors par sentence du juge de police, du 23 avril 1755, le maintient dans le droit exclusif de composer & de vendre à Gisors toutes les drogues & médicamens qui entrent dans le corps humain; permet

permet au sieur Fournier, chirurgien en la même ville, d'avoir chez lui les drogues seulement qui concernent la chirurgie, & qui s'appliquent sur le corps humain au dehors; fait défenses au sieur Guyard, épicier, d'avoir chez lui & de vendre d'autres marchandises que celles qui dépendent de sa profession.

14. L'ordonnance du duc Léopold, du 28 mars 1708, portant réglement pour l'exercice de la médecine & de la pharmacie, dans la Lorraine & le Barrois, défend aux chirurgiens des villes où il y a des apothicaires, de distribuer, préparer ni vendre aucun remede, soit simple ou composé, excepté les topiques, *potions vulnéraires*, emplâtres, onguens, linimens, baumes & poudres convenables à la guérison des tumeurs, ulceres, plaies, luxations & autres accidens de pareille nature. Elle leur défend aussi de donner aucun autre médicament que ceux que l'on vient de détailler, sinon dans les maladies vénériennes ou autres secretes, à peine de confiscation de leurs drogues, de cinq cens livres d'amende, pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive.

Cette ordonnance prononce les mêmes peines contre les apothicaires qui feront des opérations de chirurgie.

15. L'article 28 des statuts des apothicaires de Toulouse, du 27 septembre 1750, regiftrés au parlement de Toulouse le 27 février 1751, permet aux épiciers de vendre & débiter les quatre compositions de thériaque, mithridate, hyacinthe & alkermès, appellées foraines, seulement; à la charge de les déposer préalablement à l'hôtel-de-ville, pour y être visitées par les apothicaires, en présence de médecins, &c.

16. L'article 34 des statuts des apothicaires de Bordeaux, regiftrés au parlement de Bordeaux le 2 mars 1697, défend aux épiciers de tenir dans leurs boutiques, & de débiter aucune composition, comme thériaque, confections, poudres, syrops, eaux distillées, & autres choses semblables.

Le parlement de Bordeaux a aussi, par arrêt rendu sur le réquisitoire du procureur général de ce parlement, le 4 septembre 1750, « fait défenses à tous chirurgiens, marchands droguistes, parfumeurs, & à toutes personnes quelconques, autres que les apothicaires de ladite ville, de tenir chez eux, vendre ni débiter aucun remede appartenant à la pharmacie, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine, en cas de récidive, sauf aux chirurgiens à composer, & tenir chez eux les remedes désignés par l'arrêt du conseil, & les lettres-patentes des 20 juin & 8 juillet 1724, pour les maladies externes qu'ils traitent par les opérations de la main... sans qu'ils puissent en débiter aucun de ceux qui sont destinés à entrer dans le corps humain . . . ».

» Fait pareillement défenses à tous charlatans, soi-disans opérateurs, médecins, chirurgiens-ambulans, ou empiriques, ainsi qu'à tous moines, freres & autres soi-disans apothicaires de communautés religieuses . . . de vendre ni débiter... sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun des remedes appartenans à la pharmacie; même aux freres apothicaires, d'en employer aucuns hors l'enceinte de leurs couvens, & aux médecins de donner & signer aucune ordonnance, pour être exécutée par autres que par les apothicaires, sous les mêmes peines ».

» Permet auxdits apothicaires de faire visite chez les particuliers contrevenans, afin d'établir en justice par les voies convenables, & ainsi qu'il appartiendra, les contraventions, tant contr'eux, que contre lesdits religieux, auxquels . . . . fait défenses . . . de faire sortir les garçons apothicaires de chez leurs maîtres . . . & les attirer dans leur communauté ».

§ IV. 1. Un édit de mars 1707, regiftré le 18 de ce mois, portant réglement pour l'étude & l'exercice de la médecine, s'exprime ainsi:

Art. 26. « Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, exercer la médecine, ni donner aucun remede, même gratuitement, dans les villes ou bourgs de notre royaume, s'il n'a obtenu le degré de licencié dans quelqu'une des facultés de médecine qui y sont établies,

conformément à ce qui est porté par notre présent édit, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à la faculté ou aggrégation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne sont pas gradués auront exercé la médecine ».

Art. 27. « Voulons que tous religieux, mendians ou non mendians, soient compris dans la prohibition portée dans l'article précédent; & en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont pas mendians, voulons que l'amende de cinq cens livres, ci-dessus prononcée, soit payée par le monastere où ils font leur résidence; & à l'égard des mendians, ils seront renfermés pendant un an dans une des maisons de leur ordre, éloignée de vingt lieues au moins du lieu où ils auront pratiqué la médecine; & en cas qu'ils en sortent pendant ledit temps, au préjudice de nos défenses, permettons à la faculté de médecine la plus prochaine de les faire arrêter, en obtenant préalablement la permission par écrit du lieutenant général de police des villes où ladite faculté sera établie ».

2. Les administrateurs du grand hôpital de Lyon prétendirent qu'ils n'étoient pas compris dans cet édit, & continuerent de vendre dans leur maison des drogues médicinales. Les apothicaires de Lyon les firent assigner, en 1731, devant les consuls de la ville, pour leur faire interdire ce commerce.

L'affaire fut évoquée au conseil. Il y intervint, le 24 septembre 1731, arrêt sur productions respectives des parties, qui « fait défenses aux administrateurs du grand hôpital de Lyon de vendre ou permettre de vendre ou débiter dans la maison dudit hôpital aucunes compositions, confections, emplâtres, huiles, onguens, sirops, & autres préparations, tant galéniques que chymiques, concernant l'apothicairerie ou pharmacie, sous les peines portées par les édits, statuts & réglemens . . . . sans que, sous prétexte du présent arrêt, les parties puissent à l'avenir se pourvoir ni procéder au conseil sur l'exécution de leurs priviléges respectifs ».

3. Le 8 juin 1761, les apothicaires de Lyon présenterent requête au consulat qui a la police à Lyon, tendante à être maintenus dans le droit exclusif de vendre des drogues médicinales, contre plusieurs communautés religieuses qui en faisoient commerce dans leurs maisons.

Par cette requête, ils demandoient qu'il leur fût permis de faire des visites dans les endroits soupçonnés de fraude, en se faisant assister d'un huissier, & de saisir tout ce qui se trouveroit en contravention.

Par ordonnance du 11 juin, il leur fut permis seulement, de faire saisir les remedes composés qui seroient vendus par tous autres que par les maîtres apothicaires.

En conséquence, les 18, 19 & 20 juin, ils firent dresser plusieurs procès-verbaux de contraventions commises par quelques communautés religieuses de la ville. Ces procès-verbaux constatoient qu'on avoit arrêté différentes personnes qui sortoient des maisons des sœurs de la Charité, des religieuses Ursulines, des peres Récollets & des religieux Picpus de Lyon, les mains garnies de drogues qu'elles venoient d'y acheter. On avoit saisi le tout; mais on n'avoit pas pu entrer dans les maisons pour saisir le fond de marchandises qui devoit s'y trouver.

Le 18 juillet 1761, requête des apothicaires en la cour, tendante à être reçus appellans de l'ordonnance des consuls du 11 juin, en ce qu'ils n'y sont pas autorisés à entrer & à faire recherche dans les maisons où ils soupçonneront que se font les contraventions, &c.

Arrêt définitif du 16 juin 1762, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui infirme la sentence « en ce que par l'ordonnance dont est appel, il n'a pas été permis aux parties de le Prêtre (la communauté des apothicaires de Lyon), de se transporter dans les communautés religieuses, & maisons soupçonnées de vendre des drogues & médicamens en contravention, à l'effet d'y faire leurs visites & de saisir; émendant, quant à ce, autorise les parties de le Prêtre à se transporter dans lesdites communautés

& maisons, & y faire telles visites & saisies qu'il appartiendra, à la charge néanmoins qu'elles n'y pourront entrer & faire les transports & saisies ci-dessus, qu'en vertu d'une ordonnance de police, expresse à cet effet, & en se faisant assister de tel commissaire de police qui leur sera nommé par le juge; à ouvrir leurs portes & laisser entrer les parties de le Prêtre, assistées & autorisées comme dessus, les maîtres, recteurs & gardiens desdites maisons & communautés contraints, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne au surplus que l'arrêt provisoire & les défenses y portées demeureront définitives, sous les peines & amendes y portées ». *Plaidoyeries*, *n°* 63, *aux minutes*.

4. Il a été défendu aux Jésuites, par arrêt du grand conseil du 28 juin 1755, de vendre, débiter ni distribuer, même gratuitement, aucun médicament.

Par sentence imprimée, rendue en la chambre de police au châtelet, le 2 septembre 1760, à l'occasion d'une saisie de thériaque, faite par les apothicaires de Paris, dans la maison professe des ci-devant Jésuites, rue saint Antoine, où il s'en faisoit un grand débit, M. le lieutenant de police, en déclarant valable la saisie de quelques boîtes de thériaque & de confection d'hyacinthe, a condamné les Jésuites en cent livres d'amende, & en mille livres de dommages & intérêts; a en outre fait défenses, tant aux Jésuites qu'aux autres communautés séculieres & régulieres, de vendre, débiter, faire vendre ni débiter aucune marchandise d'apothicairerie, sous telle peine qu'il appartiendroit.

Il n'y a point eu d'appel de ce jugement. Les Jésuites l'ont exécuté.

5. Il faut joindre à ces décisions les dernieres dispositions de l'arrêt du parlement de Bordeaux, qu'on a rapporté à la fin du § précédent.

§ V. 1. Tout ce qui regarde l'exécution des statuts & réglemens concernant les arts & métiers est de la compétence des juges de police inférieurs, & des cours, auquel se porte l'appel de leurs jugemens.

Cette compétence est spécialement établie par les édits de création des lieutenans généraux de police, rapportés par la Mare, Traité de la Police, *liv.* 1, *tit.* 6, *chap.* 5. Voyez *Arts & métiers*.

La connoissance des contestations concernant les droits respectifs des médecins, des chirurgiens, & des apothicaires, fut cependant revendiquée à cette époque, dans plusieurs villes du royaume, par les juges ordinaires contre les lieutenans & autres officiers de police. Mais des arrêts du conseil, des années 1700 & 1701, rapportés par la Mare, *ubi modo*, & rendus pour les villes d'Orléans, Bourges, Mont-Luçon, Toul, Vire, Bernay, & Amboise, ont maintenu les officiers de police de ces villes dans le droit dont il s'agit.

On trouve, dans le Dictionnaire des Arrêts, *verbo Police*, *n°* 47 *bis*, deux arrêts semblables rendus en 1703, en faveur du lieutenant de police de Chaumont en Bassigny.

2. Nos loix ont, en quelque sorte, associé les médecins aux fonctions des magistrats, quant à la police de la pharmacie. Le médecin seul a les connoissances nécessaires pour juger si l'apothicaire est en défaut; & il a en outre, comme on l'a observé, § I, *n°* 3, un intérêt particulier, qui l'oblige à veiller sur la profession de la pharmacie.

Le droit des médecins, dont il est ici question, se réduit à trois chefs.

1° Droit d'examiner ceux qui se destinent à la profession d'apothicaire avant qu'ils y soient admis. On en a parlé au § II.

2° Droit d'obliger les apothicaires de se conformer, pour la composition des médicamens, au *dispensaire* de la faculté de médecine dans le ressort de laquelle ils sont établis.

3° Droit de visite annuelle chez les apothicaires, conformément aux réglemens & aux usages particuliers de chaque lieu.

On peut rapporter l'origine de ces droits différens à deux anciennes ordonnances qu'on trouve dans le Recueil du Louvre, *tom.* 2, *pag.* 116 & 532; l'une du 22 mai 1336, l'autre du mois d'août 1353.

3. Par rapport au *dispensaire*, auquel les apothicaires sont obligés de se conformer, & qui est appellé, dans cette derniere ordonnance, *antidotaire Nicolas*, un arrêt du parlement, du 3 août 1536, rapporté en forme dans le Traité de la police de la Mare, *liv. 4, tit. 10*, s'exprime ainsi :

« Pour ce qu'en l'art de médecine, les médecins usent d'un *qui pro quo*, la cour ordonne que la faculté de médecine s'assemblera; en icelle assemblée élira six des plus notables, suffisans, savans & expérimentés d'entre les docteurs d'icelle, qui rédigeront par écrit les *dispensaires* desdits *qui pro quo*, aux apothicaires, & quand ils seront & devront être baillés aux malades; & ce qui sera, par ces six médecins, ordonné pour lesdits dispensaires... enjoint la cour auxdits apothicaires de le garder, sur peine de cent marcs d'argent d'amende, de prison, punition corporelle & de la hart ».

Le même arrêt porte, « qu'en enthérinant la requête faite par le procureur général concernant le fait & composition des cotignats & autres semblables compositions que les apothicaires ont accoutumé de faire sans ordonnance du médecin; la cour ordonne que dans quinzaine la faculté s'assemblera, & élira deux des docteurs d'icelle des plus savans, lesquels verront & mettront par écrit les drogues que lesdits apothicaires doivent employer pour faire lesdites compositions, & dès à présent comme pour lors . . . défend aux apothicaires sur les peines que dessus, de n'employer esdites compositions autres drogues que celles qu'ils trouveront écrites par lesdits médecins, . . . & de ne bailler lesdites compositions ni autres semblables par eux faites sans ordonnance du médecin ».

Depuis cette époque l'usage de publier un dispensaire destiné à servir de regle aux apothicaires, s'est perpétué dans la faculté de Paris. On lit à la tête du *dispensaire* qu'elle a fait imprimer dans ces derniers temps, sous le nom de *codex medicinarius*, un arrêt de 1748, qui ordonne aux apothicaires, de s'y conformer exactement; avec défenses d'exposer en vente aucunes autres préparations & compositions que celles qui y sont décrites.

Par un arrêt du parlement de Provence, du 17 août 1743, dont on rapporte d'autres dispositions, *au n° suivant*, il est ordonné aux syndics des médecins & des apothicaires des villes d'Arles, Marseille & Toulon, d'envoyer, dans un mois, au procureur général, une liste des remedes simples & composés qui sont le plus d'usage dans ces villes, pour être ensuite dressé, de l'avis de la faculté de médecine, un code général de tous les médicamens & compositions dont les apothicaires doivent être pourvus. *Arr. not. édit. de 1746, pag. 411.*

4. Les visites annuelles que les médecins sont autorisés à faire chez les apothicaires de Paris, ont donné lieu à plusieurs anciens arrêts de réglement, des années 1536, 1566, 1597, qui sont rapportés par la Mare, *liv. 4, tit. 10.* On parle du dernier état des choses sur ce point, sous le mot *Pharmacie.*

Différentes contestations élevées à ce sujet entre les médecins & les apothicaires furent terminées par un arrêt du 7 septembre 1672, qui a été imprimé en forme en 1778, à la suite d'un arrêt du 28 avril 1671, homologatif d'un concordat du 15 octobre 1631. Ces pieces ont été publiées par les apothicaires, à l'occasion de nouvelles difficultés survenues entr'eux & les médecins.

Un arrêt du parlement de Provence, du 16 février 1661, formant réglement pour toute la province, ordonne aux médecins de visiter, de six en six mois, les drogues des apothicaires, de dresser procès-verbaux desdites visites, & de les remettre au procureur général du roi, à peine de dix mille livres, & de répondre des inconvéniens qui en pourroient arriver; & ce conformément aux arrêts & réglemens sur ce faits par la cour. *Arr. not. édit. de 1746, tom. 1, pag. 37.*

Le 13 septembre suivant, le même parlement commit un conseiller en la cour & le procureur général, « pour, » avec deux docteurs en médecine, & en » présence du juge ordinaire & de l'un » des consuls, accéder aux boutiques des » apothicaires & marchands droguistes de

» la ville d'Aix, pour être, par lesdits » médecins toutes les drogues qu'ils y trou- » veront vues & visitées, & faire séparation » des bonnes & des mauvaises, & par les » commissaires être les mauvaises suppri- » mées ». *Ubi modo, pag. 38.*

En 1743, deux conseillers de la même cour, accompagnés chacun de deux docteurs en médecine, firent séparément, en vertu d'arrêt de la cour, des visites dans les boutiques des apothicaires de la ville d'Aix; & d'après les procès-verbaux par eux dressés, la cour ordonna, le 17 août suivant, que les drogues défectueuses trouvées dans la boutique de . . . . . apothicaire de la ville, seroient répandues par un huissier de la cour; interdit l'apothicaire de ses fonctions pour six mois, pendant lequel temps sa boutique seroit fermée, & ordonna qu'il ne pourroit reprendre ses fonctions qu'après une nouvelle visite ordonnée par la cour sur sa requête. Il fut en outre condamné en soixante livres d'amende.

Un autre apothicaire fut condamné, par le même arrêt, en trente livres d'amende, avec injonction de ne tenir que des drogues & compositions de bonne qualité.

Il fut ordonné à d'autres de se pourvoir, dans trois mois, des drogues simples & des compositions nécessaires, & de les exhiber aux professeurs en médecine déja commis, qui accéderoient à cet effet dans leurs boutiques après lesdits trois mois, avec un des syndics & un des jurés des apothicaires, lesquels certifieroient la chambre de leur diligence : passé lequel temps, & faute par lesdits . . . d'avoir satisfait dès maintenant comme pour lors, il fut ordonné que leurs boutiques seroient fermées, avec défenses de s'immiscer dans les fonctions d'apothicaires. *Ubi modo, pag. 411 & suiv.*

§ VI. 1. Outre les dispositions rapportées au § précédent, *n^os 3 & 4*, l'arrêt du parlement de Provence du 17 août 1743, enjoint, en faisant droit sur le requisitoire de M. de Montclar, procureur général, à tous les apothicaires de mettre sur les bouteilles, vases & boîtes où sont renfermées leurs drogues & préparations, les noms des drogues en langue vulgaire.

Le magistrat, qui rapporte cet arrêt, observe qu'auparavant, les apothicaires étoient dans l'usage, en Provence, de mettre, sur les vases contenant leurs drogues, des figures hiéroglyphiques, ce qui pouvoit occasionner des méprises dangereuses.

2. Un arrêt du parlement de Bretagne du 26 juin 1742, ordonne aux chirurgiens & apothicaires d'avoir deux journaux, l'un pour y insérer les traitemens & remedes qu'ils fourniront pour les maladies ordinaires; le second, pour ceux qu'ils pourront fournir pour les maladies secretes. *Journal de Bret. tom. 3, chap. 86, pag. 364.*

3. L'article 14 des statuts des apothicaires de Paris, du 28 novembre 1638, registrés le 9 décembre suivant, s'exprime ainsi :

« Quant aux veuves des marchands apothicaires-épiciers, elles pourront continuer le trafic . . . & pour cet effet tenir boutique ouverte . . . . tant & si longuement qu'elles demeureront en viduité; . . . . à la charge, pour la conduite de leur boutique, confection, vente & débit de leur marchandise, de prendre & tenir en leur boutique un bon serviteur, expert & connoissant au fait de l'art, qui sera examiné & approuvé par les gardes. Et seront lesdites veuves & ledit serviteur tenus de faire & prêter le serment de bien & fidélement procéder à la confection . . . . . Et ne pourront lesdites veuves recevoir & obliger aucuns apprentifs, ni *ceder leur boutique* à aucun serviteur, si elles ne sont *actuellement demeurantes* ès maisons & boutiques avec ledit serviteur, & que le négoce & trafic s'exerce en leur nom ».

La cession d'un fonds de boutique faite, en vertu de cet article, le 4 février 1759, par la veuve Desprès, à Henri L. B. Desprès, donna lieu à une contestation entre ce dernier & la communauté des apothicaires-épiciers de Paris, en l'année 1766. Il y eut transport des gardes chez la veuve Desprès, & le 8 février, M. le lieutenant de police ordonna, sur

référé, qu'au principal les parties se pourvoiroient à l'audience, & cependant que dans le délai de deux mois Després se présenteroit au bureau, à l'effet d'être examiné par les gardes.

Le premier juillet 1767, cette ordonnance fut confirmée par arrêt de la cour, conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury avec amende & dépens contre la communauté. *Plaidoyeries, n° 78, aux minutes.*

4. Un des priviléges de l'hôtel-dieu de Paris, est de procurer la maîtrise gratuite dans différentes professions, à des sujets qui se sont livrés au service des pauvres malades de cette maison pendant un certain nombre d'années. (Voyez *Hôtel-Dieu.*) L'hôpital des incurables jouit du même privilége, en vertu des dispositions de son édit d'établissement du mois d'avril 1637, qui lui communique tous les priviléges de l'hôtel-dieu. (Voyez *Incurables*). Il a aussi été accordé à l'hôpital général de Paris, à celui de la Trinité, & à plusieurs hôpitaux du royaume. Voyez *Hôpital général*, *Trinité*, & autres mots particuliers à chaque hôpital.

Les administrateurs de l'hôtel-dieu & des incurables ayant éprouvé quelque difficulté sur la jouissance de ce privilége, quant à la maîtrise d'apothicaire; il leur fut accordé, le 7 décembre 1648, des lettres-patentes portant que les garçons apothicaires qui auroient à l'avenir servi en cette qualité les malades de l'hôtel-dieu ou des incurables, seroient reçus maîtres apothicaires sans examen & sans frais, sur les certificats des administrateurs.

Avant de procéder à l'enregistrement de ces lettres-patentes, la cour ordonna qu'elles seroient communiquées aux gardes de l'épicerie & de l'apothicairerie; & après la communication faite les lettres furent enregistrées, par forclusion, le 20 août 1649.

Il est bon d'observer, comme on le verra bientôt, que ces lettres-patentes furent communiquées aux gardes de l'épicerie, ainsi qu'à ceux de l'apothicairerie.

En 1667, le nommé Couppy, garçon apothicaire à l'hôtel-Dieu, où il avoit gagné sa maîtrise, essuie des difficultés & plaide contre les gardes de l'*apothicairerie & épicerie;* le 3 juin 1667, sentence qui ordonne qu'il sera reçu maître *apothicaire & épicier.* Le 11 juin suivant, sentence portant qu'on lui a fait faire serment, tant pour la fonction & exercice d'apothicaire, que pour celle d'épicier.

En 1740, le nommé Duplessis, garçon apothicaire de l'hôtel-dieu, ayant éprouvé aussi des difficultés pour sa réception à la maîtrise; arrêt intervint, à tour de rôle, le 25 mai 1740, sur les conclusions du ministere public, qui ordonna l'exécution des lettres-patentes de 1648. La communauté des apothicaires-épiciers refusa de déferer à cet arrêt. Il en fut rendu le 14 juin 1740, un second, sur les conclusions de M. le procureur général, qui ordonna l'exécution de celui du 25 mai précédent, avec transcription sur les registres de la communauté.

En 1748, nouveau refus de la part de la communauté de recevoir deux aspirans qui avoient gagné la maîtrise par leurs services, l'un à l'hôtel-dieu, l'autre aux incurables. Le 4 septembre 1748, arrêt, rendu à tour de rôle, sur les conclusions de M. l'avocat général, d'Ormesson, par lequel il est ordonné, en exécution des lettres-patentes de 1648, & conformément aux arrêts des 25 mai & 14 juin 1740, « que dans trois jours les maîtres gardes des marchands apothicaires-épiciers seront tenus de recevoir Augustin-Etienne Henry, & Charles Pierron, marchands apothicaires-épiciers, sans aucun frais ni examen; de leur délivrer les certificats de réception en la maniere accoutumée . . . , & que faute de ce faire dans ledit temps, en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, lesdits Pierron & Henry seront reçus maîtres marchands apothicaires-épiciers, & jouiront, &c. . . . , aux offres, par lesdits Henry & Pierron, de prêter le serment ordinaire devant le lieutenant de police; enjoint auxdits gardes des apothicaires-épiciers d'admettre lesdits Henry & Pierron, & tous ceux qui dans la suite gagneront leur maîtrise à l'hôtel dieu & aux incurables, à toutes les charges du corps des apothicaires.

épiciers; ordonne que l'arrêt sera publié dans la chambre de police du châtelet & transcrit sur les registres des délibérations de la communauté ». *Plaidoyeries, n° 32, aux minutes.*

La communauté des apothicaires obtint, sur requête au conseil, la cassation de cet arrêt, *toutes choses demeurant en état;* & ce ne fut que neuf ans après, le 8 mars 1756, qu'il fut rendu, par le même tribunal, un jugement contradictoire, qui débouta la communauté de sa demande en cassation, & ordonna l'exécution de l'arret du parlement.

Lorsqu'il s'agit de procéder, enfin, en vertu de ces décisions à la réception, tant des sieurs Henry & Pierron, que de deux autres garçons qui avoient gagné la maîtrise durant le cours du procès, il y eut encore une nouvelle difficulté; on éleva la question de savoir, si les gagnans maîtrise seroient restraints à la qualité d'*apothicaires simples*, tels qu'il y en avoit avant l'union des deux communautés d'apothicaires & d'épiciers, ou bien s'ils seroient apothicaires-épiciers de même que l'étoient tous les maîtres apothicaires depuis la réunion des deux communautés.

Le rapport qu'il y a entre les deux professions d'apothicaire & d'épicier, dit-on alors de la part des administrateurs, a obligé depuis long-temps de les réunir. Il paroît que comme les apothicaires auroient été trop gênés, si on les avoit bornés à l'apothicairerie simple, on crut devoir leur permettre de faire le commerce de l'épicerie; de sorte que l'on a fait, de tous les apothicaires, des marchands épiciers, sans faire néanmoins, de tous les marchands épiciers, des maîtres apothicaires.

Ainsi dans l'état actuel, continuoient les administrateurs, il n'y a pas un seul apothicaire à Paris qui ne soit épicier; mais on peut être épicier simple sans être apothicaire.

Et, quoique les communautés de l'apothicairerie & de l'épicerie soient réunies, il peut y avoir encore des contestations entr'elles; mais ces contestations ne peuvent avoir d'autre objet que de fixer, au profit des apothicaires-épiciers, les bornes qui doivent restraindre les épiciers simples. Il ne sauroit être question de fixer des bornes semblables aux apothicaires-épiciers, qui ont la plénitude des droits des deux communautés.

La conséquence que les administrateurs tiroient de ces faits constans, étoit que depuis la réunion des communautés dont il s'agit, il n'étoit pas possible d'être apothicaire à Paris sans être apothicaire-épicier.

Les gardes des simples épiciers prétendoient, au contraire, que les arrêts obtenus par les administrateurs n'avoient pas été rendus contr'eux, mais seulement contre les gardes apothicaires: & en effet, dans l'instance au conseil terminée par l'arrêt du 8 mars 1756, ces derniers avoient eu la précaution de ne pas prendre la qualité de gardes des apothicaires-épiciers, mais seulement de gardes des apothicaires.

Les administrateurs firent aisément tomber ce moyen, en rappellant à la cour que les lettres-patentes du 7 décembre 1648, avoient été communiquées aux gardes de l'apothicairerie & de l'épicerie, comme on l'a observé ci-devant. Les termes de plusieurs autres jugemens & arrêts de la cour, que l'on vient de citer, militoient également en leur faveur.

Le 25 mai 1757, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui déboute les épiciers de leur tierce-opposition à l'arrêt du 4 septembre 1748, en ordonne l'exécution; permet de faire imprimer & afficher le présent arrêt, ensemble le précédent, au nombre de cent exemplaires. *Plaidoyeries, aux minutes.*

C'est une expédition de l'arrêt en forme, qui tient lieu de la mention ordinaire de l'arrêt sur la feuille de l'audience.

5. On a rapporté, dans la Gazette des Tribunaux, *tom. 7, pag. 78*, un arrêt du parlement de Grenoble, du 15 mars 1779, qui, en confirmant la réception du sieur de Lange à l'état d'apothicaire, « maintient l'hôpital de Grenoble dans le » droit & possession de fournir un loge» ment à un maître apothicaire, de lui

»faire les fonds d'une pharmacie, & de »prendre à ce sujet les arrangemens dont »ils conviendroient ». La réception du sieur de Lange étoit contestée parce qu'elle avoit été faite à Paris, en l'année 1763. Mais à cette époque, les apothicaires de Grenoble n'étant que deux, le sieur de Lange avoit obtenu, du parlement, la permission de se faire recevoir par la faculté de médecine & le corps des apothicaires de Paris. A l'égard de la contestation élevée contre l'hôpital, elle portoit sur ce que le sieur de Lange n'étoit disoit-on, que le prête-nom de l'hôpital. Mais l'hôpital répondoit que les réglemens ne défendoient pas de s'associer avec un apothicaire; que la faculté exclusive de vendre des drogues n'étoit pas accordée aux apothicaires pour leur intérêt personnel, mais pour celui du public; d'où l'hôpital concluoit que quand il seroit possesseur d'une pharmacie, il n'y auroit point de contravention à la loi, dès qu'il la feroit administrer par un maître de l'art, reçu & aggrégé suivant les réglemens, & qui seroit tenu de s'y conformer.

APÔTRES.

Voyez, 1° *Appel;* 2° *Procédure;* 3° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Usage des* apôtres *dans le* droit romain.
§ III. *Leur usage dans le* droit canonique.
§ IV. Usage *des apôtres* en France; *leur* abrogation : exceptions.

§ I. On nomme *apôtres*, *apostoli*, des lettres qui faisoient partie de la procédure sur l'appel d'une sentence. C'étoit des lettres par lesquelles le juge, dont étoit appel, attestoit, au juge supérieur, qu'il avoit jugé telle cause, entre telles parties, & qu'elles se rendroient devant lui pour suivre leur appel. Le nom d'*apôtre* signifie, comme l'on sait, *envoyé.* On donnoit ce nom aux lettres dont nous parlons, parce qu'elles accompagnoient l'envoi des parties & du procès. Voyez, au surplus, Ducange, *verbo Apostoli.*

§ II. 1. L'usage de ces lettres étoit connu dans la procédure romaine. Il y a dans le Digeste un titre exprès sur ce sujet; il est intitulé : *de libellis dimissoriis qui apostoli dicuntur.* On y voit la description de ces lettres telle que nous venons de l'indiquer. On y voit aussi qu'il suffisoit d'avoir demandé ces lettres *instanter & sæpius*, dans le temps prescrit pour interjetter appel, & en cas de refus, de le faire constater; mais il falloit ces demandes instantes : *instantiam repetentis dimissorias constitutiones desiderant.*

2. Il est mention de ces mêmes lettres dans le Code, au titre *de appellationibus & consultationibus.* On y voit, par deux loix des empereurs Dioclétien & Maximien (5 & 6), que les apôtres devoient être remis au juge devant lequel on avoit appellé, dans un délai qui étoit prescrit, & que dès que l'appel étoit interjetté, le juge devoit les délivrer sans aucun délai, & même sans demande de la part de l'appellant.

§ III. 1. Les officiers des cours d'église, qui étoient grands formalistes, ne manquerent pas d'y introduire la forme des lettres d'*apôtres.* Ils en firent même plusieurs especes, jusqu'au nombre de six. On appelloit *conventionnelles*, celles qui étoient attestées par l'intimé, & non par le juge; *testimoniales*, celles qui étoient attestées par des personnes publiques au défaut du juge; *dimissoires*, celles par lesquelles le juge lui-même attestoit l'appel, & renonçoit à continuer de connoître de la cause; *révérentielles*, celles par lesquelles le juge déclaroit qu'il déféroit à l'appel par respect pour le juge supérieur; *réfutatoires*, celles qui contenoient la déclaration que l'appel avoit été rejetté; *repositoires*, celles qui portoient que le juge dont

dont étoit appel avoit réparé le grief. Voyez Durand de Maillane, sur les Institutions de Lancelot, *liv. 3, tit. 17, tom. 8, pag. 51.*

2. Le défaut d'avoir levé des apôtres dans le délai de trente jours, & de les avoir présentés au juge supérieur dans le délai de six mois, emportoit la déchéance de l'appel. Le juge dont étoit appel pouvoit même prescrire un délai plus court, soit pour lever les apôtres, soit pour les présenter au juge. Voyez Lancelot & Durand de Maillane, *ubi modò.*

§ IV. 1. Je ne pense pas que les apôtres ayent jamais été en usage dans les tribunaux civils de la France coutumiere. Du moins je ne vois pas que Bouteiller en parle, lorsqu'il décrit la procédure sur les appels : *Somme Rur. liv. 1, tit. 20, & liv. 2, tit. 14.* Dans le pays du droit écrit ils étoient en usage. L'on trouve dans les ordonnances du Louvre, une ordonnance pour le Dauphiné, qui fixe le cout des lettres d'apôtres, *tom. 11, pag. 42.*

2. François I a anéanti la nécessité des lettres d'apôtres par l'article 117 de l'ordonnance de Villers-Cotterets en 1539 : « Nous déclarons & ordonnons, porte » cet article, qu'il ne sera besoin ci-après, » aux appellans de droit écrit, de demander apôtres, ainsi qu'il a été fait ci-devant ». Les expressions de cette loi confirment ce que nous disions il y a un moment, que les apôtres n'avoient pas été en usage dans le pays coutumier.

3. L'usage de ces lettres n'ayant pas été aboli dans les officialités par l'ordonnance de 1539, il s'y est encore conservé assez longtemps; mais enfin il s'y est perdu lorsqu'on n'a plus connu d'autre forme de procéder dans les tribunaux ecclésiastiques, que celle qu'on suit dans les cours laïques.

4. L'auteur des Mémoires du Clergé observe, *tom. 7, pag. 1451*, que le seul cas dans lequel on garde encore la solemnité d'obtenir des lettres d'apôtres, est lorsqu'on interjette appel du pape au concile général. Il en donne pour raison, qu'on procede alors devant un tribunal où la procédure ne sauroit être réglée par les ordonnances du royaume. Mais comme le pape n'accorderoit pas des lettres d'apôtres adressées au futur concile, le même auteur dit qu'on y supplée en demandant des lettres d'apôtres aux juges d'église du royaume, ou à quelqu'autre personne constituée en dignité. Il cite en preuve plusieurs exemples, dont le moins ancien est de 1688. M. le procureur général de Harlai ayant interjetté appel pour le roi au futur concile, de procédures & autres actes faits par le pape Innocent XI, des notaires lui donnerent des lettres testimoniales de son appel, & ensuite il demanda, à l'official de Paris, des apôtres, qui lui furent accordés au prétoire de l'officialité, le 27 septembre 1688. Ces actes sont rapportés dans le Recueil des libertés de Durand de Maillane, *tom. 4, pag. 538 & suiv.* Voyez *Franchises.*

Il doit y avoir, dans les registres de la même officialité de Paris, de pareilles lettres d'apôtres, accordées sur un appel du pape au futur concile, à quatre évêques, le 6 mars 1717, & à un prêtre de l'Oratoire, le 23 juillet de la même année.

APPARAGER.

1. *Apparager* une fille, en terme de coutume, c'est la marier. *Apparager duement* ou *suffisamment* une fille noble, c'est la marier à quelqu'un de sa condition.

Les filles qui ont été *duement apparagées*, aux termes de l'article 557 de la nouvelle coutume de Bretagne, conforme à l'article 227 de l'ancienne, ne peuvent demander plus grand partage dans la succession de leur pere, que celui qu'il leur aura fait mariage faisant.

L'ancienne coutume de Touraine, *chap. 25, art. 26*, ordonne la même chose par rapport à la fille noble, *suffisamment apparagée*, & c'est par erreur que, dans l'article 284 de la nouvelle, on lit *appanagée* au lieu d'*apparagée.*

Ces deux mots ont ordinairement signification différente ; l'un se rapporte aux biens donnés à la fille en mariage ; l'autre à la personne du mari.

On remarque une semblable faute dans la coutume de Lodunois, *chap.* 15, *art.* 5, & *chap.* 25, *art.* 26.

2. Le terme de *desparager* est employé, dans la coutume de Normandie, dans un sens contraire à celui d'*apparager*. Voyez *Desparager*. Voyez aussi *Parage*.

3. Les coutumes d'Anjou & du Maine disent *emparager* dans le même sens qu'*apparager*. Voyez ce mot, & *Emparagement*.

4. Le terme d'*apparagé* a signifié aussi celui qui jouit de sa part dans un héritage. Voyez le Glossaire de Ducange, *verbo Apparagium* sous *Paragium*.

APPARIATION.

Expression synonyme à celle de pariage. Voyez *Pariage*.

APPARITEUR.

Voyez 1° *Ministres inférieurs de la Justice* ; 2° *Jurisdiction*.

1. Le nom d'appariteur se donne à des ministres ou officiers d'un ordre inférieur, attachés à des personnes qui exercent une jurisdiction. Ce nom étoit connu dans l'empire romain. Il y a, dans le douzieme livre du Code, plusieurs titres qui traitent des appariteurs du préfet de Rome, de ceux du comte d'Orient, qui étoient au nombre de six cens.

2. Bordenave a donné une dissertation très-érudite sur l'étymologie du mot *appariteur*, ainsi que sur les autres expressions synonymes ou voisines : il va jusques dans la langue hébraïque, pour chercher la racine du mot appariteur ; Etat des églises cathédrales, *pag.* 820. Sans adopter ce luxe d'érudition, nous nous contenterons de remarquer que dans notre langue actuelle, le mot appariteur est à peu près synonyme à celui d'huissier.

3. Ainsi l'officier que l'on nomme huissier dans les cours laïques, se nomme appariteur dans les officialités. On peut voir, dans le Traité de la jurisdiction ecclésiastique contentieuse, par l'abbé de Brezolles, *tom.* 1, *part.* 1, *form. d'actes*, *pag.* 12, la formule des provisions d'un appariteur, & de la sentence de sa réception. L'université & ses facultés ont aussi des appariteurs, appellés d'autres noms *Bedeaux* & *Massiers* : voyez ces mots.

4. Les appariteurs étant des ministres de justice, il semble que la possession d'avoir des appariteurs est une preuve que l'on a un pouvoir de jurisdiction. Les ministres destinés à exécuter les actes de justice seroient inutiles à qui n'auroit pas le pouvoir d'exercer ces actes, & de prononcer comme juge.

APPARUTION.

Voyez 1° *Procédure* ; 2° *Action*.

On donnoit ce nom, dans quelques justices de Bretagne, à une espece de procédure que le parlement de Rennes a proscrite par un arrêt de réglement du 6 mars 1779, comme inutile & frustratoire. Le dispositif de l'arrêt de réglement fait connoître en quoi cette procédure consistoit. « La cour décerne acte au procureur » général du roi de son appel de sentences . . . . portant acte de l'apparution » d'un écrit & du contenu dans icelui, » avec ordonnance de le faire signifier, » & injonction aux procureurs de l'expédier ; faisant droit sur ledit appel, a rejetté lesdites sentences comme nulles & » frustratoires ; ordonne qu'elles n'entreront

» point en taxe; que les sommes payées » pour le retrait desdites sentences seront » rapportées par le greffier qui les a per- » çues; fait défenses aux juges de la juris- » diction de Runefaon, & à tous autres, » d'en rendre de pareilles à l'avenir, aux » procureurs de les marquer & retirer, » & aux greffiers de les expédier & déli- » vrer, sous peine de trois livres d'a- » mende ».

APPEAUX ou APIAUX.

Voyez l'article suivant, § I, n^is^ 7, 8 & 9.

APPEL ou APPELLATION.

Voyez, 1° *Procédure*; 2° *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Objet de l'article. — Renvois. Expressions anciennes.*
§ II. *Origine des appellations. Des* appeaux volages & frivoles.
§ III. *De quels actes on peut appeller. Les sentences ne peuvent être attaquées que par cette voie : exception.*
§ IV. *Motifs de l'appel ; d'où naît la distinction entre les appels* simples & qualifiés.
§ V. *Qui a droit d'appeller.*
§ VI. *Effets de l'appel.*
§ VII. *Délais accordés pour appeller.*
§ VIII. *Forme de l'appel.*
§ IX. *Amende de* fol appel. *Amende du* mal jugé.

§ I. 1. On nomme *appel* ou *appellation*, le recours au juge supérieur pour faire réformer la sentence, ou quelqu'autre acte émané du juge inférieur.

2. Les termes de *juge d'appel* & de *juge de ressort*, sont synonymes de juge supérieur.

3. On distingue deux sortes d'appels, l'appel *verbal* & l'appel *par écrit*, que l'on appelle autrement procès.

Le premier doit être porté à l'audience.

Le second est porté tout d'abord à la chambre, pour y être instruit entiérement par écrit.

En général, les affaires qui ont été jugées en premiere instance à l'audience, forment des appellations verbales; & celles qui ont été jugées sur appointement forment des appels par écrit. On entre dans plus de détail sur ce point, sous les mots *Cause*, *Instance* & *Procès*.

4. La distinction entre les appels *simples* & les appels *qualifiés* est expliquée ci-après, § IV, n° 3.

5. Il y a aussi l'appel *principal* & l'appel *incident*.

On nomme appel *incident* un appel accessoire, qu'on interjette à l'occasion d'un autre qui est déja pendant.

Ce dernier appel est alors appellé *principal*, par opposition à celui dont on vient de parler. Voyez, au surplus, *Incident*.

6. On se propose d'exposer dans cet article, les regles communes à toutes sortes d'appels. Les principes particuliers aux appels en matiere criminelle & en matiere ecclésiastique, sont l'objet de deux articles qui suivront.

Les articles *Compétence* & *Ressort des tribunaux* contiennent ce qui regarde en général l'ordre des jurisdictions civiles & leurs différens degrés. On y apprend aussi dans quel tribunal chaque affaire doit être portée en premiere instance & par appel, eu égard à sa nature.

7. Le chapitre 6 des Coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir, est intitulé

des apiaux, ce qui signifie *des appellations*. Le même terme d'*apiaux* est employé en ce sens dans une ordonnance de juillet 1283, au Recueil du Louvre, *tom. 1, pag. 311.*

8. On a dit aussi autrefois *appeaux* au lieu d'appellations, voyez, ci-après, § II, *n^os 16* & *17*; voyez aussi un arrêt du parlement de Provence, du 11 octobre 1670, rapporté dans Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit. 8, chap. 3.*

On nomme encore en Provence & en Languedoc, juges d'*appeaux*, ceux qui, quoique ressortissans au parlement, ont eux-mêmes une ou plusieurs jurisdictions dont les appels ressortissent devant eux.

Il y avoit à Ségur un tribunal nommé le siege des appeaux, qui, dans son origine, n'avoit été créé que pour la province du Périgord, mais dont le ressort s'étoit, par succession de temps, étendu sur le Limosin. Ce tribunal a été supprimé par un édit du mois de janvier 1750, registré au parlement de Bordeaux le 16 février suivant, & en la chambre des comptes de Paris le 21 mars 1753.

Il y avoit aussi à Castres une jurisdiction appellée la justice des appeaux; elle a été supprimée par un édit du mois de mai 1751, registré au parlement de Toulouse le 30 août suivant.

9. Par l'arrêt d'enregistrement d'un édit qui est cité au mot *Apanage*, § II, *n° 5, pag. 150*, le parlement de Rouen a ordonné que les juges de l'apanage de Monsieur seroient tenus de comparoître aux *appeaux*. On explique, sous le mot *Audience*, dans quel sens le terme d'appeaux est pris dans cet endroit.

§ II. 1. Les Romains, de qui nous avons pris les appellations, les avoient reçues fort tard. Le préteur dans Rome, & les magistrats dans les provinces, jugeoient souverainement : tout ce qu'on pouvoit faire étoit de les accuser devant le peuple quand leur charge étoit finie. Sous les empereurs, les magistrats des provinces s'accoutumerent à les consulter dans les affaires difficiles, & les particuliers à reclamer leur autorité. Enfin Constantin établit les appellations en droit commun. Voyez Loiseau, des Offices, *liv. 1, chap. 14, n^os 93-99*, & le Digeste, *liv. 49, tit. 1-13.*

2. En France, sous les deux premieres races, on appella des comtes au roi, qui jugeoit, ou par lui-même dans sa cour, ou par le maire du palais; voyez Loiseau, *ubi modo*, *n^os 42-47*, & l'Esprit des loix, *liv. 28, chap. 28.*

On observe, dans ce dernier ouvrage, contre le sentiment de Loiseau, que les commissaires, nommés *missi dominici*, n'étoient point juges d'appel.

Vers la fin de la seconde race, l'usage des appellations, telles qu'elles sont établies par le droit romain & le droit canonique, se perdit tout-à-fait en France en cour laie. On ne connut plus, dans les tribunaux laïcs, d'autre maniere de terminer les procès que par le combat. Or, « la nature de la décision par le combat, dit M. de Montesquieu, *liv. 28, chap. 27*, étant de terminer l'affaire pour toujours, n'étoit point compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites ».

Il y avoit cependant plusieurs especes d'affaires dans lesquelles le combat n'étoit point admis, & qui se *jugeoient par droit*, comme l'observe le même auteur, *ubi modo, chap. 25*. C'étoit une occasion de se plaindre, comme à présent, de l'injustice des jugemens; mais on étoit obligé de prendre, contre les juges, les voies qu'on auroit pu employer contre les parties. L'appel étoit donc alors un défi à un combat qui devoit se terminer par le sang. Le juge étoit forcé de descendre en champ clos, pour prouver, selon l'expression de M. de Mably, parce qu'il étoit brave, qu'il avoit jugé avec équité.

L'ancienne formule de cette sorte de défi, qui est rapportée par Beaumanoir, *chap. 67*, contenoit une injure : *Vous avez fait jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes*, disoit la partie au juge, à l'instant même où il venoit de prononcer la sentence ou de dire seulement son avis.

3. Avancer de telles paroles contre son seigneur, c'étoit commettre une espece de crime de félonie; aussi Beaumanoir nous

dit-il, *chap. 61 & 67*, que si un homme vouloit se plaindre de quelqu'attentat commis contre lui par son seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit son fief, après quoi il l'appelloit devant son seigneur suzerain, & offroit les gages de bataille. De même le seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit son homme devant le comte.

Delà vint qu'au lieu d'appeller pour faux jugement le seigneur qui établissoit & régloit le tribunal, on appelloit souvent les pairs qui formoient le tribunal même, afin d'éviter le crime de félonie.

On trouve de plus grands détails, sur cette matiere, dans l'Esprit des loix, *liv. 28*, *chap. 27*. L'auteur observe, à la fin, qu'on ne pouvoit point fausser les jugemens rendus dans la cour du roi, & que quand un seigneur craignoit qu'on ne faussât sa cour, ou quand il voyoit qu'on se présentoit pour la fausser, s'il étoit du bien de la justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvoit fausser le jugement.

4. On se rendoit appellant de *défaute de droit*, continue le même auteur, *chap. 28*, quand, dans la cour d'un seigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre justice aux parties.

On n'ordonnoit point le combat pour juger ces sortes d'appels; cependant si la défaute de droit étoit prouvée par témoins devant le tribunal suzerain, on pouvoit appeller au combat les témoins. Esprit des loix, *ubi modo*.

5. Lors même que le combat judiciaire étoit le plus autorisé en France, il y avoit des cas où les appels de faux jugement étoient jugés par droit, comme on observe, *ibidem*, *liv. 28*, *chap. 27*. Saint Louis introduisit l'usage de fausser les jugemens sans combattre, dans toute sorte de cas, dans les cours de ses barons ainsi que dans les siennes.

6. Le même prince abolit entierement le combat judiciaire dans ses domaines, soit en premiere instance, soit en cause d'appel. Les seigneurs suivirent bientôt son exemple dans leurs terres. Cette seconde révolution fut la source d'une multitude d'appels qui ne pouvoient pas avoir lieu auparavant; puisque, comme on l'a observé, le combat entre les parties terminoit le différend sans retour.

7. L'abolition du combat judiciaire produisit un autre effet remarquable: ce fut d'ôter aux cours des seigneurs l'espece de souveraineté dont elles jouissoient. Voyez, dans les Observations de M. de Mably sur l'Histoire de France, *liv. 3*, *chap. 7*, les réflexions qu'il fait sur ce sujet.

8. A mesure que les appels se multiplierent, il fallut établir des tribunaux pour en connoître. Bientôt les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Macon & de Saint-Pierre-le-Moustier, & les sénéchaussées des pays de droit écrit ne pouvant pas suffire pour remplir cet objet, le nombre en fut augmenté.

De même, quand une fois il fut permis d'appeller au parlement des jugemens des baillis & des sénéchaux, la multitude de ces sortes d'appels obligea d'abord de rendre, en 1305, le parlement sédentaire à Paris durant deux mois après Pâques, & deux mois après la Toussaint, & enfin vers l'an 1422, de continuer ses séances pendant toute l'année.

9. « Saint Louis déclara qu'on ne pourroit point fausser les jugemens rendus dans les seigneuries de ses domaines; ce sont les termes de M. de Montesquieu, *liv. 28*, *chap. 29*, parce que c'étoit un crime de félonie; . . . . mais il voulut qu'on pût demander *amendement des jugemens* rendus dans ses cours (c'est-à-dire ses bailliages), non pas parce qu'ils étoient faussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice ».

Selon la remarque de M. de Lauriere, sur le chapitre premier des Etablissemens, l'*amendement de jugement* se demandoit au juge qui avoit prononcé. Celui-ci se faisoit assister, pour rendre un nouveau jugement, des mêmes personnes qui l'avoient assisté pour le premier, & leur en joignoit d'autres. Recueil du Louvre, *tom. 1*, *pag. 110*. Voyez *Proposition d'erreur* & *Requête civile*.

10. « En cas que le bailli ne voulût pas faire l'*amendement* requis, continue

M. de Montesquieu, *ubi modo*, saint Louis permettoit de faire appel à sa cour, ou plutôt, en interprêtant les établissemens par eux-mêmes, de lui présenter une *requête* ou *supplication* ».

La voie de requête ou supplication, dont il est parlé ici, n'étoit point la même que la voie de l'appel; & il paroît, d'après ce que dit Loiseau, des Offices, *liv. 1, chap 14, n° 70 & suiv.* que la différence entre l'une & l'autre consistoit en ce que l'appel étoit reçu de droit, & entraînoit nécessairement un nouveau jugement sur l'affaire; au lieu que la requête devoit être examinée préalablement & pouvoit être rejettée *de plano*, par le tribunal à qui elle étoit présentée. Voyez *Cassation*.

11. Une ordonnance du 3 mars 1356, *art. 8*, concernant les pouvoirs des *élus* pour veiller à lever l'*aide* établie pour un an dans les diocèses de Clermont & de Saint-Flour, porte « que de leurs sentences il ne pourra être appellé ou reclamé *par voie ordinaire*, mais seulement par voie de supplication aux généraux députés à Paris ». Recueil du Louvre, *tom. 4, pag. 182*.

La voie ordinaire qu'on oppose, dans cet endroit, à la voie de supplication aux généraux des aides, paroît être le recours aux juges ordinaires, c'est-à-dire, aux baillis & au parlement.

Il est fait mention d'appels aux généraux des aides, dans une ordonnance de février 1383, *art. 18 & 21*, même Recueil, *tom. 7, pag. 51*.

12. Le vilain, dit Loisel, ne pouvoit fausser le jugement de son baron. *Inst. cout. liv. 1, tit. 6, n° 8*. La raison en est sensible, un roturier ne pouvoit pas se battre en duel contre le chevalier son seigneur.

M. de Montesquieu fait voir, *ubi suprà, chap. 31*, comment le droit d'appeller, dont les seuls gentilshommes jouissoient dans l'origine, a été étendu par la suite aux roturiers.

13. « Lorsqu'on faussoit la cour de son seigneur, dit le même auteur au chapitre suivant, il venoit en personne devant le seigneur suzerain pour défendre le jugement de sa cour. De même dans le cas de l'appel de défaute de droit, la partie ajournée devant le seigneur suzerain menoit son seigneur avec elle, afin que si la défaute n'étoit pas prouvée, il pût ravoir sa cour ».

» Dans la suite, continue-t-il, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction des appels, il parût extraordinaire que le seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. Philippe de Valois ordonna que les baillis seuls seroient ajournés; & quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel ».

Une déclaration du 10 février 1685, registrée au conseil souverain de Tournai le premier mars suivant, porte, qu'à compter de ce jour premier de mars, les juges subalternes royaux & autres, ressortissans au conseil, ne pourront plus y être assignés pour constituer procureur, à l'effet de soutenir le bien jugé de leurs sentences, ni être condamnés en l'*amende du fol jugé*.

Pour obliger le juge à défendre à l'appel de son jugement, on l'assignoit devant le tribunal supérieur, & l'on se contentoit d'*intimer*, ou autrement de dénoncer cet ajournement à la partie contre laquelle on avoit plaidé en premiere instance. Delà vient que l'on donne encore aujourd'hui le nom d'*intimé* à la partie ajournée sur un appel.

La comparution des officiers du châtelet au parlement, à l'ouverture du rôle de Paris, est un vestige de cette ancienne obligation des juges. Le même usage s'est conservé dans plusieurs autres cours souveraines; voyez *Audience*.

A la même époque, où tous les appels étoient dirigés contre les juges, les écritures de l'appellant devoient contenir des articles de plainte contre le juge, au lieu de moyens relatifs au fond de la contestation.

C'est ce que témoigne, suivant Loiseau, *ubi suprà, n° 74*, le titre que ces écritures portent encore de *griefs hors le procès*.

En pays de droit écrit les appels n'ont jamais été dirigés contre les juges ; c'étoit la partie que l'on assignoit pour défendre à l'appel, & l'on se contentoit d'intimer le juge. Voyez l'ancien Style du parlement, *part. 1, capit. 4, § 1 & 2.*

Voyez *Prise à partie.*

14. M. de Montesquieu, *ubi suprà, chap. 33*, observe que dans la pratique du combat judiciaire, le fausseur, qui avoit appellé un des juges, pouvoit perdre par le combat son procès, & ne pouvoit pas le gagner. Il falloit donc que le fausseur, qui avoit vaincu le juge, combattît encore contre la partie pour décider si la demande qui avoit donné lieu au jugement anéanti par le fait du juge, étoit légitime ou non.

Delà, ajoute le même auteur, doit être venue notre maniere de prononcer; *la cour met l'appel au néant .... la cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant ;* en effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti : quand il avoit vaincu, l'appel étoit anéanti, & le jugement même ; il falloit juger de nouveau.

15. On lit, dans une ordonnance du 14 mai 1370, que par la coutume du parlement & la commune observance de tout le royaume, les appellans au parlement sont, durant leur appel, exempts de la jurisdiction du juge dont est appel, dans tous les cas. Recueil du Louvre, *tom. 6, pag. 508.*

Des lettres de juillet 1352 portent que l'*exemption par appel* ne s'étendra pas, par rapport aux sujets du duc de Bretagne, aux cas où ils intenteront quelqu'action nouvelle. Même Recueil, *tom. 2, pag. 499.*

Voyez aussi l'ancien Style du parlement, *part. 1, capit. 21*, dans les Œuvres de Dumoulin, *tom. 2, pag. 432.*

Loiseau, des Seign. *chap. 13, n° 44, & suiv.* observe que cette exemption, contraire aux principes du droit romain, n'a jamais eu lieu que par rapport aux appellans des sentences des juges des seigneurs. Nous parlerons, sous le mot *Exemption par appel*, de la maniere dont elle a été abolie par les ordonnances du royaume, & des vestiges qui en restent néanmoins dans quelques coutumes.

Nous parlerons aussi, sous le mot *Exceptions*, de l'exception dilatoire qui peut être fondée sur l'absence d'un appellant.

16. Dans la premiere assemblée, tenue le dernier octobre 1556, pour la rédaction des coutumes de Laon, il fut fait lecture des trois articles suivans, contenus dans un ancien cahier des coutumes du pays.

Article 1. « Le roi a seul la connoissance des *appeaux volages*, qui est telle que toutes les fois qu'un soi-disant & maintenant possesseur d'aucun héritage est troublé de fait en sondit héritage par un autre, & il le trouve en icelui son héritage lui faisant ledit trouble ; en ce cas il loist à tel possesseur, sans commission & ordonnance de juge, de lui-même appeller promptement, par *appel volage*, celui ou ceux qui auront fait ou font ledit trouble à brief jour & heure, par-devant le prévôt de la prévôté foraine, qui est le juge pour le roi. . . . ».

Art. 2. « Et desdits *appeaux volages* y a greffier & greffe particulier, lequel greffe se baille à ferme par M. le bailly de Vermandois, ou son lieutenant général, avec les autres greffes & fermes appartenans au roi à cause de son domaine . . . . ».

Art. 3. « Toutesfois y a plusieurs bourgs & villages en ladite prévôté, manans & habitans d'iceux, qui par ci-devant ont été & sont encore exempts desdits *appeaux volages*, moyennant la redevance de deux sols parisis que les non clercs & bigames desdits villages affranchis sont tenus de payer par chacun an au roi, pour leur exemption . . . , & est ladite redevance appellée les *feux du roi* ».

Ces trois articles furent rayés par l'avis des trois états, sauf aux parties à se pourvoir devant le juge ordinaire, conformément aux ordonnances. Procès-verbal de la coutume de Laon, au *Coutum. gén. tom. 2, pag. 554.*

On a inséré, dans le Recueil du Louvre, un grand nombre de lettres d'affranchissement des *appeaux volages*, accordées

presque toutes moyennant une redevance de deux sous parisis. Les plus anciennes sont de l'an 1332, & les dernieres de 1402.

On voit, en parcourant ces lettres, que les appeaux volages n'étoient pas seulement établis dans le ressort de la prévôté de Laon, mais dans toute l'étendue du bailliage de Vermandois. Voyez les Tables des matieres des tomes 2, 5, 6, 7, 8 & 12; voyez aussi, *tom. 1, pag. 328*, des lettres de 1296, qui rétablissent, dans plusieurs villes du Laonois, des appellations qui y avoient été abolies précédemment, moyennant finance, en ordonnant que ceux qui avoient payé pour en être exempts seroient indemnisés. Le terme d'*appeaux volages* n'étant pas employé dans ces lettres, on ne peut pas assurer quelle sorte d'appellations elles ont pour objet.

17. Les *appeaux frivoles* furent en usage dans le même temps que les appeaux volages. C'étoit des appels que les parties se croyoient en droit de ne pas poursuivre, & dont on abusoit pour suspendre l'exécution d'un premier jugement aussi longtemps qu'on le jugeoit à propos.

On trouve, dans le même Recueil qu'on vient de citer, plusieurs lettres d'abolition de ces appeaux accordées, sans charge ni condition, aux habitans de divers lieux du bailliage de Vermandois dans le cours des années 1372 & suiv. jusqu'en 1413 : voyez les Tables des matieres du tome cinquieme & des cinq tomes suivans.

18. D'autres sortes d'appellations abusives, dans les sénéchaussées de Beaucaire, de Toulouse & de Carcassone, furent réformées par des lettres du 14 août 1374, insérées au même Recueil, *tom. 6, pag. 23*.

§ III. 1. On appelle de tous les actes judiciaires, qui sont susceptibles d'injustice; par conséquent toute sorte de sentences interlocutoires, provisionnelles ou définitives, contradictoires, par défaut, ou par forclusion. On reçoit même l'appel des sentences rendues du consentement des parties, joint les fins de non recevoir.

Régulierement il semble qu'on ne devroit point appeller des actes de simple exécution, puisqu'on peut se plaindre des fautes de l'officier qui exécute, au juge dont il dépend, sans avoir recours au juge supérieur. Mais dans l'usage on reçoit les appellations des exécutions les plus importantes; savoir des contraintes par corps, des saisies réelles, & même des saisies faites par les gardes des communautés d'arts & métiers.

Selon le droit romain, on ne pouvoit pas appeller des jugemens rendus par défaut, ni des jugemens interlocutoires, à moins que l'on ne fût exposé à souffrir un tort irréparable par leur exécution.

2. Les sentences, dit Loisel, ne se peuvent réformer que par appel; *Instit. cout. liv. 6, tit. 4, n° 1.* Cette regle est applicable même aux jugemens de discipline rendus par les corps.

C'est ce qui a été jugé le 30 mars 1781, en la cour, à l'audience de sept heures, contre M. le procureur général, en faveur de la faculté de médecine de Paris. L'espece de cet arrêt mérite d'être connue.

Un docteur en médecine se présente, au mois de janvier 1779, pour être admis au nombre des régens. L'usage de la faculté est de ne refuser personne, sans que, dans trois assemblées consécutives, la pluralité des opinions lui ait été contraire. Les suffrages recueillis trois fois, conformément à cet usage, n'ayant pas été favorables au candidat, la conclusion d'une derniere assemblée, tenue le 20 janvier, fut qu'il ne seroit point admis pour l'instant, à la régence. Trois autres docteurs éprouverent, le 11 novembre 1780, un pareil refus. Le 22 décembre suivant, le parlement, sur la requête de M. le procureur général, ordonne;

« Que la faculté de médecine de l'université de Paris remettra & déposera, dans le délai de quinzaine, au greffe de la cour, une expédition en forme du décret du 13 janvier 1779, des procès-verbaux de relute dudit décret dans les deux délibérations subséquentes, & du décret du 11 novembre 1780, ensemble les mémoires que la faculté croira devoir joindre, lesquels

lesquels contiendront les motifs sur lesquels lesdits décrets peuvent être fondés, pour sur le tout, & après avoir oui le procureur général du roi, être avisé par la cour, & par les voies qu'elle estimera les plus convenables, ce qu'il appartiendra ».

La faculté de médecine forma opposition à cet arrêt, sur le fondement que M. le procureur général ne s'étoit pas rendu appellant de ses décrets, & qu'ils devoient subsister, tant qu'ils n'étoient point attaqués par la voie de l'appel. La faculté observoit, en outre, contre le chef de l'arrêt qui lui ordonnoit de rendre compte des motifs de ses décrets, qu'il n'étoit pas d'usage d'obliger des juges à déclarer les motifs de leurs décisions.

Par arrêt du 30 mars 1781, la cour, en faisant droit sur l'opposition de la faculté, ordonna que l'arrêt du 22 décembre 1779, dont on vient de rapporter les termes, seroit exécuté, excepté dans le chef qui enjoignoit à la faculté de rendre compte des motifs de ses décrets. *Plaidoyeries, vu la feuille.*

3. Quant à l'appel des jugemens des arbitres choisis par les parties, voyez *Arbitrage.*

4. Il y a une exception à la regle de Loisel, ainsi que Delauriere le remarque, en cas d'erreur de calcul. Si une sentence contient une erreur de calcul, on ne se pourvoit point par appel, mais on présente seulement une requête pour faire réformer l'erreur.

§ IV. 1. L'appel doit, en général, être fondé sur le vice de la sentence qui provient du fait du juge, & qu'il ne peut pas, conséquemment, réformer lui-même. Cette voie judiciaire se distingue ainsi de la simple opposition, dont la connoissance appartient au juge qui a prononcé. Voyez *Opposition.*

2. L'usage reçoit néanmoins les appels interjettés dans les cas mêmes où l'on devroit régulierement se pourvoir par opposition devant le même juge qui a prononcé. Mais alors, si la sentence est déclarée nulle, & qu'il n'y ait pas lieu, par la nature de l'affaire, d'évoquer le principal; ou bien que cette évocation ne puisse pas être prononcée, aux termes de l'ordonnance, qui ne permet de le faire que dans les causes jugées à l'audience; le juge souverain doit renvoyer les parties devant le tribunal inférieur pour y être fait droit sur le fonds de la contestation; ce qui leur occasionne des frais qu'elles auroient évités en se conformant à la regle.

Il n'est jamais permis à un tribunal inférieur de prononcer dans la même forme qu'une cour supérieure, lorsqu'on se pourvoit devant lui contre ses propres jugemens. On peut voir, à ce sujet, la lettre de M. Daguesseau, du 4 octobre 1736, rapportée au tome 8 de ses Œuvres, *pag. 613.*

3. Si la nullité de la sentence concerne la personne même du juge, alors comme il n'en peut pas connoître lui-même, on ne prend pas la voie de l'opposition; on ne se pourvoit pas non plus par *appel simple*, parce qu'on ne se plaint que de la nullité dans la forme; mais par *appel qualifié*, qui a quelque chose de l'un & de l'autre, ayant la même cause que l'opposition & la même forme que l'appel.

Ces *appellations qualifiées* sont de plusieurs sortes.

La premiere a pour objet de corriger ce que le juge, principalement le juge ecclésiastique, a fait par entreprise de jurisdiction, ou contre la discipline & les libertés de l'église gallicane. Voyez *Abus.*

Les autres especes sont communes aux jurisdictions laïque & ecclésiastique.

Elles sont fondées, ou sur l'incompétence du juge qui veut prononcer, ou sur le refus de prononcer que fait celui qui est compétent.

Tantôt on se plaint de l'incompétence avant de s'être présenté devant le juge, & c'est le cas de l'appel *comme de juge incompétent*, qui par conséquent ne peut être interjetté que d'un jugement par défaut, ou d'une simple ordonnance extrajudiciaire, comme d'une permission d'informer. Tantôt on s'en plaint après avoir demandé inutilement le renvoi devant le juge compétent; en ce cas on qualifie l'appel *comme de déni de renvoi.* Voyez *Compétence & Renvoi.*

4. Une autre espece d'appel qualifié est l'appel *comme de déni de justice*. Il a lieu lors, par exemple, qu'une instance étant en état, le juge fait refus, exprès ou tacite, de la juger, après que trois sommations lui ont été faites. Voyez *Déni de justice*.

§ V. 1. Il n'y a personne qui ne puisse appeller de l'acte qui lui fait préjudice; ainsi, pour interjetter appel d'une sentence, il n'est pas nécessaire d'y avoir été partie, mais seulement d'avoir intérêt de la faire corriger.

2. Les tuteurs & administrateurs peuvent interjetter appel des jugemens qui concernent les personnes ou les biens dont ils sont chargés: mais il est de leur prudence de se faire autoriser à cet effet; savoir, les tuteurs ou curateurs, par avis de parens; les maires, échevins ou marguilliers, par avis des habitans au nom desquels ils agissent, pour ne pas s'exposer à être condamnés aux dépens en leur propre nom, si leur appel étoit téméraire.

3. On parle, sous le mot *Procureur postulant*, des pouvoirs dont ces officiers ont besoin pour former des appels au nom de leurs cliens.

§ VI. 1. L'appel a deux effets.

Le premier est la dévolution de la connoissance de l'affaire au tribunal supérieur: cet effet est essentiel.

Le second est la suspension de l'exécution de l'acte dont est appel, ou même son extinction absolue. De regle générale, tout appel est suspensif & dévolutif, *Instit. cout. liv. 6, tit. 4, n° 9*. Mais il y a plusieurs cas d'exception où l'effet suspensif de l'appel n'a pas lieu; & d'ailleurs il faut observer que l'un & l'autre de ces effets n'ont lieu que quand l'appel est relevé. Voyez le § suivant.

2. Réguliérement, la dévolution se doit faire suivant l'ordre des jurisdictions, jusqu'à ce que l'on parvienne par degré au tribunal souverain.

Cependant il y a plusieurs cas où les appels se relevent sans moyen au parlement.

Ces cas sont,

1° Tous ceux des appellations qualifiées. La raison est, par rapport aux appellations comme d'abus, qu'elles sont un recours immédiat au Prince ou aux magistrats qui exercent en son nom la justice souveraine.

Pour les appellations fondées sur l'incompétence ou sur le déni de justice, elles sont considérées comme des réglemens de juges, & l'importance de la matiere ne permet pas qu'elles soient portées ailleurs que devant des juges souverains.

2° Les appellations des juges commis par lettres royaux, ressortissent nuement au parlement, si ce n'est que la connoissance en soit attribuée, par la commission, à une autre compagnie. Voyez *Commission*.

3° Il est quelquefois laissé à la volonté des appellans, d'éviter quelque degré de jurisdiction, en portant leur appel, *omisso medio*, au tribunal souverain.

Cela a lieu en matiere civile, par exemple, par rapport aux appels des sentences de plusieurs tribunaux situés dans le ressort du conseil d'Artois.

4° Enfin on voit sous le mot *Ressort des tribunaux*, que l'appel, *omisso medio*, au tribunal souverain, a lieu nécessairement, dans certains cas, en matiere criminelle, en vertu de l'ordonnance.

3. Pour ce qui regarde l'effet suspensif de l'appel & le détail des cas dans lesquels les sentences des premiers juges doivent être exécutées nonobstant l'appel, voyez *Exécution provisoire* & *Défenses d'exécuter*. Voyez aussi ce qu'on dit de l'extinction des jugemens qui s'opere par l'appel en matiere criminelle, dans l'article *Appel en mat. crim.* § I.

4. Quoique l'appel d'un jugement interlocutoire, en matiere criminelle, n'empêche pas ordinairement le juge inférieur de continuer l'instruction, le juge supérieur est pourtant saisi de la connoissance de l'affaire, sur laquelle il peut même prononcer définitivement, dans le cas où il y a lieu à l'évocation du principal; ce qui confirme le principe que la dévolution est un effet nécessaire de l'appel.

5. Tout ce qui est fait au préjudice de l'appel est un attentat, dont la connoissance appartient au juge d'appel.

§ VII. 1. Suivant l'ancien droit romain, il falloit appeller à la premiere, seconde ou troisieme audience qui suivoit celle où la sentence avoit été rendue. Voyez les Loix citées par M. Pothier, Traité des Oblig. *n° 861*.

Justinien, par sa Novelle 23, *cap. 1*, accorda, pour interjetter appel, dix jours, à compter du jour de la prononciation de la sentence.

2. « On conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient se faire sur le champ : *s'il se part de court sans appeller*, dit Beaumanoir, *il perd son appel & tient le jugement pour bon*. Ceci subsista même après que l'usage eut restreint l'usage du combat judiciaire ». Esprit des Loix, *liv. 28*, *chap. 30*.

L'*amendement de jugement*, dont on a parlé, § II, *n° 9*, devoit aussi être demandé selon les établissemens de saint Louis, *liv. 1*, *chap. 71*, le jour même du jugement.

L'ordonnance de Charles VII, d'avril *1453*, porte, *art. 181*, qu'en pays coutumier, suivant l'ancien usage « nul ne sera reçu à appeller s'il n'appelle incontinent après la sentence donnée, sinon que par fraude, dol ou collusion du procureur qui aura occupé en la cause, icelui procureur n'eût appellé, ou qu'il y eût grande & évidente cause de relever l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé incontinent ». Recueil de Néron, *tom. 1*, *pag. 31*.

On suivoit, à cette époque, en pays de droit écrit, la Novelle de Justinien, qui accorde dix jours pour appeller.

Plusieurs ordonnances, citées par Delauriere sur *la regle troisieme du tit.* 4, *liv. 6*, des Institutions coutumieres de Loisel, avoient confirmé la nécessité d'interjetter appel aussitôt après la sentence ; mais dans la suite chacun prétendit, conformément à l'ordonnance qu'on vient de citer, qu'il y avoit cause de le relever de n'avoir pas appellé incontinent. La clause de *relief de l'illico*, qui d'abord ne fut insérée qu'en connoissance de cause dans les lettres de chancellerie portant relief d'appel, devint à la fin de style ; & la regle dont il étoit si facile d'obtenir la dispense, s'abolit insensiblement, de maniere que vers la fin du dernier siecle, on commença à négliger même dans les lettres de relief, la clause dont on vient de parler.

3. Ainsi il étoit reçu qu'on pourroit appeller durant l'espace de trente ans, lorsque l'ordonnance de *1667* déclara, *tit. 27*, *art. 17*, « que toutes sentences passeroient en force de *chose jugée* après dix ans, à compter du jour de leur signification, & après vingt ans à l'égard des domaines de l'église, hôpitaux, colléges, universités & maladreries, lesquelles dix & vingt années courroient, tant entre présens qu'entre absens ».

Quelques coutumes de Flandres veulent que l'appel soit interjetté dans les dix jours de la signification de la sentence ; d'autres fixent un délai plus court : il paroît que leurs dispositions sont suivies dans la province, d'après ce qu'on lit dans le Traité des jurisdictions de M. Dumées, *tit. 22*.

4. La partie, au profit de qui la sentence a été rendue, peut abréger le délai de dix ans accordé pour appeller par l'article 17 de l'ordonnance de *1667*. Trois ans après la signification de la sentence, on a la faculté de sommer la partie condamnée d'en interjetter appel ; & alors celle-ci n'a plus que six mois, à compter de la sommation, pour interjetter appel. Même ordonnance, *tit. 27*, *art. 12*.

La sommation dont il s'agit ne peut être faite qu'après six ans, s'il s'agit d'une sentence rendue contre l'église, les hôpitaux, universités & maladreries. *Ibidem*.

Art. 13. « Si le titulaire d'un bénéfice, contre lequel la sentence a été rendue, décéde pendant les six années, son successeur paisible aura une année entiere & ce qui restera des six pour interjetter appel ; après lequel temps celui qui aura obtenu la sentence sera tenu de la lui faire signifier, avec sommation d'en interjetter appel ; & dans six mois pourra le successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, & qu'il fût décédé dans les six mois ».

Art. 15. Les héritiers, légataires, donataires & tiers détenteurs, jouiront pareillement, en sus des trois ans portés par l'article 12, d'un délai d'un an, puis de

six mois après la sommation, dans le cas de décès de la partie condamnée, aux droits de laquelle ils sont, pendant ces trois années ou pendant les six mois qui auroient commencé à courir depuis la sommation faite au défunt.

Art. 14 & 16. Les délais précédens ne courront point contre les mineurs, ni contre ceux qui seront absens hors du royaume pour le service & par les ordres du roi.

Sur la question de savoir si cette exception doit s'étendre aux interdits, voyez *Interdiction.*

L'ordonnance civile de Lorraine, *tit. 13, art. 13*, admet cette exception en faveur des mineurs & des absens; mais elle ne permet d'abréger en aucune maniere les délais de dix ou de vingt ans, qu'elle accorde, ainsi que l'ordonnance de 1667, pour appeller.

5. Il est attesté, par une consultation du 15 mars 1712, de quinze avocats du parlement de Rennes, insérée au tome 2 du Journal de ce parlement, *pag 629*, que les articles de l'ordonnance de 1667, qu'on vient de citer, y sont exactement observés.

La communauté des habitans de Montaren, plaidant contre le seigneur du lieu, fut déclarée non-recevable dans l'appel d'une sentence du sénéchal de Nîmes, par arrêt du parlement de Toulouse, du 27 mai 1740; parce que l'appel n'avoit pas été interjetté dans les dix ans, à compter du jour de la signification de la sentence. Journal du parl. de Toulouse, *tom. 6, pag. 221.*

Par arrêt du 26 mai 1696, rapporté au Journal des Audiences, un appellant fut déclaré non recevable dans son appel, parce qu'il avoit été interjetté dix ans après la signification d'une sentence contradictoire, faite tant à procureur qu'à domicile. L'arrêtiste observe que les articles 12-17 du titre 27 de l'ordonnance furent par-là mis en vigueur.

6. Pour donner lieu à la fin de non recevoir dont il s'agit, on exige la signification de la sentence au domicile ou à la personne de la partie condamnée, ainsi qu'à son procureur.

7. Voici un exemple des circonstances dans lesquelles cette fin de non recevoir peut être rejettée.

Un particulier, prenant la qualité d'intendant du comte de Gousier, avoit obtenu contre celui-ci, au châtelet, une sentence par défaut, portant condamnation en une somme de . . . pour des appointemens échus; la sentence avoit été signifiée à domicile, & suivie, après trois ans, d'une sommation d'interjetter appel dans six mois, sous peine d'être déchu de la faculté d'appeller. Dix ans après la signification de la sentence, les héritiers du comte de Gousier formerent opposition à la sentence du châtelet; ils y furent déclarés non recevables. Alors ils interjetterent appel de la même sentence, en la cour, & demanderent à faire preuve de faits qui tendoient à prouver que le comte de Gousier ne devoit rien, à titre d'appointemens, à celui envers qui il avoit été condamné. L'arrêt rendu à l'audience de sept heures, le 3 mars 1780, admit les héritiers à la preuve, sans avoir égard à la fin de non recevoir alléguée contre eux. Plaidans, M^e^ Ameil pour les appellans, & M^e^ Rimbert pour l'intimé. *Plaidoyeries, aux minutes.*

On trouve dans le Recueil d'arrêts de la Combe, un arrêt semblable, du 26 juillet 1741. La sentence, dont l'appel fut reçu dans cette espece après dix ans, avoit été rendue par défaut, ainsi que celle dont on a parlé précédemment, & l'arrêtiste ne dit pas qu'elle eût été signifiée.

7. Les loix ont fixé des délais plus courts que celui de dix ans, pour appeller des jugemens rendus dans certaines matieres, & dans certaines jurisdictions.

Ainsi 1° l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *tit. 14, art. 2*, veut que les sentences des grueries passent en force de chose jugée en dernier ressort après un mois écoulé sans appel, ou sans poursuite sur l'appel.

L'article suivant porte, que « l'appel des maîtres particuliers sera relevé dans le mois de la sentence prononcée ou signifiée à la partie, & mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification; sinon la condamnation

exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non.

L'article 53 de l'édit de mai 1716, a prolongé ce dernier terme jusqu'à quatre mois.

L'article 36 de l'ordonnance des eaux & forêts de Lorraine, restreint à un mois le délai pour appeller de toute sorte de jugemens rendus dans cette matiere.

2° L'article 47 du titre commun de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, porte « que les condamnés au paiement des droits du roi, pour faits purement civils, seront tenus de relever leur appel dans trois mois, du jour de la signification de la sentence à leur personne ou à leur domicile; sinon ledit temps passé, l'appel ne sera plus recevable, & la sentence passera pour chose jugée en dernier ressort ».

En conséquence, l'appel d'une sentence du grenier à sel de Montluçon, interjetté par le curé d'Artige, & relevé hors les trois mois en la cour des aides, a été déclaré nul par arrêt du conseil du 2 mai 1724; & pour retrancher à l'avenir le doute qui avoit donné lieu à la sentence des juges de Montluçon, le roi déclara, par des lettres-patentes du 20 juin suivant, registrées en la cour des aides le premier août, que les délais fixés par l'ordonnance des fermes, seroient observés pour l'appel des jugemens portant confiscation ou amendes, en toutes matieres dépendantes des fermes générales, quoique non exprimées dans ces lettres. *Au Code de Louis XV, tom. 1, pag. 139.*

L'article 48, qui suit celui que l'on vient de citer, veut aussi que, si l'appellant d'une sentence rendue en matiere de ferme, ne met pas son appel en état d'être jugé dans les neuf mois de sa signification, la sentence demeure confirmée de plein droit, avec amende & dépens.

Conformément à cette disposition, l'exécution d'une sentence rendue aux traites foraines de Roanne, contre André Despales, le 28 juin 1736, a été ordonnée par arrêt contradictoire de la cour des aides du 13 décembre 1737, faute par Despales d'avoir consigné l'amende en laquelle il avoit été condamné, dans les neuf mois de l'appel. Au Code de Louis XV, *tom. 9, pag. 215.*

Lefevre de la Bellande, Traité des aides, *n°* 1801, observe que la jurisprudence des cours des aides de Paris & de Rouen differe sur ce que l'on doit observer avant de mettre à exécution une sentence qui a reçu, selon l'ordonnance, force de *chose jugée*, faute par l'appellant d'avoir relevé son appel dans les trois mois.

Dans le ressort de la cour des aides de Rouen, il suffit de faire une seconde signification de la sentence, avec déclaration qu'on entend la mettre à exécution.

Dans le ressort de la cour des aides de Paris, il faut présenter requête à cette cour, pour faire ordonner que la sentence aura force de chose jugée en dernier ressort.

8. L'article 164 de l'ordonnance de 1629, veut que les majeurs soient déclarés non recevables dans l'appel des décrets d'immeubles, même volontaires, dix ans après l'interposition desdits décrets. Cependant les dix ans ne se comptent pas du jour de l'interposition, mais de l'adjudication. Voyez *Décrets.*

9. On parle, sous le mot *Chose jugée*, des différens cas autres que ceux qui précédent, dans lesquels l'appel des jugemens est recevable ou ne l'est pas. Voyez aussi *Acquiescement en mat. civ.* & *en mat. crim. tom. 1, pag. 148 & 149.*

§ VIII. 1. Pour rendre l'appel valable, le droit romain oblige de prendre, du juge dont on appelle, des lettres de renvoi nommées *apôtres*. Voyez *Apôtres*.

2. Dans l'usage actuel, il faut distinguer deux choses: l'*acte d'appel* & le *relief d'appel.*

L'*acte d'appel* est une simple déclaration signifiée à la requête de la partie qui appelle; elle sert uniquement à constater son intention.

Le *relief d'appel* est un acte émané du juge supérieur devant qui l'appel est porté. Il a pour objet d'annoncer que ce juge reçoit l'appel, & est en conséquence saisi de la connoissance de l'affaire. Voyez, à cet égard, le mot *Relief d'appel.*

3. On interjette appel par écrit ou de vive voix.

La forme la plus ordinaire est de faire signifier à celui qui a obtenu la sentence, ou à son procureur, que l'on est appellant pour les causes à déduire en temps & lieu, avec protestation de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de l'appel.

Cet acte se faisoit autrefois au greffe ou devant notaires. Voyez, ci-après, *nos 6 & 9*.

4. L'auteur du Traité de la procédure civile, *tom 1*, *pag. 509*, blâme la pratique du châtelet, de faire la signification des actes d'appel de procureur à procureur. Cependant, cela est d'un usage constant, même dans les jurisdictions autres que le châtelet. Nous trouvons cet usage autorisé par l'ordonnance civile de Lorraine, *tit. 13*, *art. 8*, avec liberté d'interjetter pareillement appel, lors de la signification de la sentence, par la réponse dont l'huissier, chargé de faire cette signification, est tenu de faire mention dans l'exploit.

5. Sans interjetter appel par un acte exprès & séparé, on peut l'interjetter & en obtenir le relief par un seul & même acte, voyez le mot *Relief*.

6. La maniere d'interjetter appel de vive voix, étoit autrefois la plus commune; on ne l'emploie aujourd'hui qu'en une rencontre, c'est lorsqu'à l'audience on interjette incidemment appel sur le barreau. Pour interjetter appel de cette maniere, il faut que l'avocat soit assisté du procureur ou de la partie; parce que c'est un nouveau chef de conclusions qu'il prend. Voyez *Conclusions*.

A la Rochelle, & dans d'autres lieux peut-être, on interjette appel *à l'oreille du greffier;* c'est l'expression dont on se sert, lorsqu'à l'instant même de la prononciation de la sentence, on déclare au greffier qu'on en est appellant.

7. Après avoir interjetté appel en termes généraux, d'une sentence, on peut restreindre son appel à quelques chefs, ou à un seul, tel que la condamnation aux dépens.

8. Les significations d'appel, de quelque maniere qu'elles soient faites, même de procureur à procureur, sont assujéties au contrôle; & si l'appel avoit été fait par un acte séparé de la signification, & qu'il ne fût pas écrit sur le même cahier, il seroit dû double droit de contrôle, suivant les décisions rapportées au Dictionnaire des Domaines, *verbo Appel*, & *verbo Contrôle des Exploits*, § VIII; voyez aussi la déclaration du 10 février 1697, rapportée à la suite des actes de notoriété du châtelet, *pag. 549*.

9. Un arrêt de réglement de la cour, du 14 août 1617, pour le présidial de Bourges, *art. 6*, défend aux avocats & aux procureurs d'interjetter appel à la face des juges, & veut qu'ils aillent au greffe pour former l'appel, suivant l'usage d'alors. Recueil de Néron, *tom. 2*, *pag. 561*.

L'ordonnance civile de Lorraine, *tit. 13*, *art. 7*, abroge l'usage d'appeller *illico* à la face du juge, & celui de faire assigner la partie condamnée pour procéder sur la sentence par appel ou acquiescement.

10. Voyez, au surplus, *Intimation*, *Anticipation*, *Désistement*, *Désertion d'appel*, *Péremption*.

§ IX. 1. L'appellant, qui succombe sur son appel dans quelque cour ou justice royale, doit être condamné, au profit du roi, en l'*amende de fol appel;* & toutes les fois qu'il peut y avoir lieu à cette condamnation, l'appellant, ou l'intimé à son défaut, est tenu de consigner l'amende avant de faire aucune poursuite, sauf à en demander la restitution au receveur des amendes, ou à la répéter contre la partie qui auroit dû la consigner.

2. Le taux de cette amende varie selon les tribunaux, les matieres & la maniere de prononcer sur l'appel.

Suivant les loix du royaume, la Lorraine exceptée, l'amende est de six livres dans les présidiaux, soit qu'ils jugent en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, & de trois livres seulement dans les autres jurisdictions royales qui ont un ressort.

Dans les cours souveraines & aux requêtes de l'hôtel elle est, dans les cas ordinaires, de douze livres.

Sur les appels comme d'abus, l'amende

est fixée à soixante-quinze livres. Il en est de même en toute matiere, lorsque les appellans sont déclarés non recevables dans leur appel, soit en cour souveraine, soit aux requêtes de l'hôtel; ou bien lorsqu'ils sont condamnés par défaut ou par forclusion.

Au parlement de Nanci, l'amende ordinaire de fol appel est fixée par l'ordonnance criminelle de 1707, *tit. 17, art. 2*, à trente francs barois, qui équivalent à neuf livres dix-neuf sols tournois. L'article 4 du même titre veut que l'on suive dans les autres tribunaux de Lorraine, pour le taux des amendes, l'usage de chaque lieu.

Un arrêt du conseil d'état, du 24 mars 1766, ordonne, conformément aux arrêts des mois d'août 1684 & 3 septembre 1698, que les parties qui succomberont dans leurs appels au conseil, paieront l'amende sur le pied de douze livres si le jugement est contradictoire, & de soixante-quinze livres, si le jugement confirmatif est rendu par défaut ou par forclusion, & ce encore qu'il eût été omis de la prononcer; fait défenses à l'adjudicataire des fermes d'exiger, notamment, plus de douze livres pour l'amende prononcée contre les habitans de la communauté de Pezeux par l'arrêt du conseil du premier mars 1762.

Ce dernier arrêt avoit été rendu sur l'appel au conseil de deux ordonnances des sieurs de Beaumont & de Boynes, successivement intendans de Franche-Comté; & comme l'amende n'y avoit pas été fixée, l'adjudicataire avoit exercé contre les habitans de Pezeux une contrainte par laquelle il demandoit quatre cens cinquante livres pour cette amende, & cent cinq livres en sus pour les quatre sous six deniers pour livre.

3. On perçoit maintenant huit sous pour livre en sus des amendes de fol appel, en vertu des édits qui sont cités au mot *Sous pour livre*.

4. Le receveur, entre les mains de qui l'amende a été consignée, est tenu de la restituer lorsque l'appellant gagne sa cause. Mais elle est acquise au roi, lorsque l'appellant se désiste de son appel, ou que l'appel est déclaré désert ou péri.

5. Quand la restitution a lieu, le receveur ne restitue point les huit sous pour livre de l'amende; quoiqu'il semble que l'accessoire dût suivre le sort du principal. La loi a voulu, en outre, qu'on payât au receveur dans ce cas, un droit de quittance de treize sous quatre deniers.

6. Les loix qui ont fixé le taux des amendes dans la plûpart des cas précédens, & les décisions du conseil rendues en interprétation & confirmation, sont rapportées, avec détail, dans le Dictionnaire des Domaines, *verbo Appel*.

7. On a rapporté, dans la premiere édition de cet ouvrage, *verbo Amende*, n° 24, un arrêt du 4 mai 1764, rendu sur les conclusions de M. Séguier, qui fit défenses à Me Bouguier, avocat, faisant fonction de juge à Ribemont, pendant la vacance du siége, de condamner à l'avenir les intimés en l'amende d'appel. Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.

C'est par des condamnations en dommages & intérêts, & non par des amendes que les juges doivent punir les plaideurs de mauvaise foi, qui ne sont pas dans le cas de payer l'amende de fol appel.

8. Les cours jugeoient quelquefois à propos d'exempter l'appellant de l'amende *du fol appel*, en prononçant *sans amende*; par exemple, dans le cas de difficulté extrême du point de droit, qui faisoit la matiere de la contestation, ou de grande pauvreté de l'appellant.

Les loix nouvelles semblent contraires à cet usage. Il avoit été expressément autorisé par l'ordonnance de 1539, *art. 118*, qui permettoit aux cours souveraines de *réduire ou modérer l'amende* du fol appel, pour très-grande & très-urgente cause.

9. Le même article ordonnoit, qu'en toutes matieres où il y auroit plusieurs appellations, on prononceroit pour chaque appel une amende. Les loix nouvelles ont étendu cette disposition aux appellations principales & incidentes.

10. Lorsqu'un appel est déclaré nul faute d'objet, il n'entraîne point de condamnation en l'amende contre celui qui l'a interjetté. La fabrique de Martigné

s'étant désistée d'un exécutoire & de poursuites commencées en conséquence contre la dame de Maillé, & celle-ci ayant interjetté néanmoins appel de l'exécutoire au parlement; la cour, par arrêt du 26 juillet 1780 conforme aux conclusions de M. Séguier, déclara cet appel nul & de nul effet, sans condamner l'appellante en l'amende, à cet égard. Par le même arrêt la Dame de Maillé fut déclarée non recevable dans l'appel d'une sentence du présidial d'Angers, du 2 mars 1779, & condamnée, en conséquence, en l'amende de soixante-quinze livres. *Plaidoyeries*, *vu la feuille.*

11. Desfontaines & Beaumanoir nous donnent l'origine de l'amende de fol appel, en nous apprenant que suivant l'ancien droit, si celui qui appelloit de faux jugement ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au seigneur une amende de soixante livres, la même amende aux pairs qu'il avoit appellés, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement. Esprit des loix, *liv. 28*, *chap. 27*

12. On trouve, au chapitre 32 du même livre, l'origine de l'amende du *mal jugé*, autrement *fol jugé*, qu'il fut d'usage, dans une partie du royaume, de faire payer aux juges, dont les sentences étoient réformées sur l'appel: voyez Delauriere sur les Instit. de Loisel, *liv. 6*, *tit. 4*, *n° 5*. Cet usage subsistoit encore en Flandres à la fin du siecle dernier, comme on l'a vu, ci-devant, § II, *n° 13*.

Les officiers des justices seigneuriales, ne rendant la justice qu'au nom & à la décharge des seigneurs, qui la rendoient eux-mêmes dans les premiers temps, l'usage s'étoit conservé de condamner ces derniers personnellement en l'amende pour le mal jugé de leurs juges. L'ordonnance de Roussillon de 1563 ou 1564, *art. 28*, fixe cette amende à soixante livres parisis, comme par le passé, contre les hauts justiciers ressortissans nuement au parlement. Les cours souveraines, pour abolir cet usage, exempterent d'abord les seigneurs & les juges royaux de payer l'amende du mal jugé, par la clause *sans amende*, qu'ils ajoutoient à leurs arrêts, dans le cas où ils infirmoient quelque sentence; clause qui a été omise lorsqu'elle fut une fois devenue de style. Loiseau, des Offices, *liv. 1*, *chap. 14*, *n° 87*.

13. L'amende du mal jugé n'a jamais été en usage en pays de droit écrit, & l'amende du fol appel n'y a été introduite que par l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, qui porte, *art. 116*, « que les appellans du pays de droit écrit seront condamnés en amende pour le fol appel comme les appellans du pays coutumier ». Voyez aussi, à cet égard, l'ancien style du parlement, *part. 1*, *capit. 25*.

14. Nous finirons par observer avec Loisel, qu'en cause d'appel, dans les pays coutumiers on ne pouvoit autrefois transiger sans lettres du roi. *Instit. cout. liv. 6*, *tit. 4*, *art. 7*. Il y en a un grand nombre d'exemples dans les registres du parlement.

APPEL *des causes & des criées.*

Voyez, 1° *Audience*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

1. L'appel des causes est le moyen dont on se sert dans les audiences, pour avertir les parties, leurs avocats & leurs procureurs que les juges sont prêts à les entendre.

Il consiste dans la lecture à haute voix des noms des parties & de leurs procureurs.

2. Dans les tribunaux où il y a des huissiers audienciers, l'appel se fait par leur ministere. Les greffiers en sont chargés ordinairement dans les autres. Quant aux droits pécuniaires attribués aux huissiers à raison de l'appel, voyez *Huissier*.

Aux requêtes du palais, l'usage est que c'est M. le président qui, lui-même sur le placet, appelle, par son nom, l'avocat ou le procureur de telle partie.

Voyez,

Voyez, au surplus, les mots *Rôles*, *Mémoires de causes*, *Placet*, *Cause affichée*, *Défaut*.

Les droits attribués aux huissiers ou aux greffiers pour l'appel des causes, varie d'abord suivant le tribunal où l'on plaide, & en outre suivant la nature de l'affaire.

On trouve, dans les actes de notoriété du châtelet, *édit. de 1769*, *pag.* 543, le détail des droits fixés pour l'appel des causes dans ce tribunal.

On voit aussi, au même endroit, ce qu'il est dû aux huissiers audienciers du châtelet pour l'*appel des criées*. Voyez *Criées*.

3. Il dépend ordinairement du chef d'un tribunal de donner la préférence à la cause qu'il lui plaît, pour être appellée la premiere, à moins qu'il n'ait fixé lui-même l'ordre dans lequel on devra les appeller, en en faisant un *rôle* ou un *mémoire*. Mais quand une fois une cause a été appellée, il ne dépend plus de lui seul d'en différer la plaidoyerie, ou d'indiquer le jour où elle sera continuée. C'est un droit qui appartient à la compagnie entiere. Cela est ainsi réglé par l'ordonnance civile de 1707 pour la Lorraine, titre *des lieutenans généraux*, *art.* 7. Voyez aussi les Œuvres de M. Daguesseau, *tom.* 5, *pag.* 595 & *suiv.*

APPEL *des Huissiers.*

1. On donne ce nom à une audience du châtelet fixée au mardi d'après la Trinité, à laquelle tous les huissiers & les sergens du tribunal sont tenus de comparoître pour répondre aux plaintes qui peuvent être formées contr'eux.

Cette audience se nomme *appel*, parce que tous les officiers tenus d'y comparoître, y sont appellés par leur nom, suivant l'ordre de leur réception.

2. Comme il y a beaucoup de rapport entre l'appel dont est question, & une cérémonie connue sous le nom de *montre des huissiers*, qui se fait la veille, & qui n'en a été séparée que dans les derniers temps; nous renvoyons à l'article *Montre*, les détails concernant cette matiere.

3. On y voit qu'il y a à Abbeville un usage semblable à celui du châtelet, ainsi qu'en Artois, où l'on se sert du terme de *synode*, au lieu de celui d'*appel*, & où les notaires y sont assujétis de même que les huissiers.

APPEL *en matiere criminelle.*

Voyez, 1° *Appel*; 2° *Procédure*; 3° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Utilité particuliere de l'appel en cette matiere. Dans quel délai il peut être interjetté.*
§ II. *A-t-il toujours la force d'éteindre les jugemens?*
§ III. *Cas où il est nécessaire ou non, de se rendre en prison pour pouvoir être reçu appellant.*
§ IV. *Appellant recevable, quoiqu'il ait continué à procéder devant le premier juge après avoir appellé. Pourquoi?*
§ V. *Application du principe que les jugemens criminels sont indivisibles.*
§ VI. *Dans quels cas l'appel a lieu de plein droit.*
§ VII. *De l'appel* à minimâ.
§ VIII. *Où se portent les appels? Distinction entre les procès de* grand criminel, *& ceux de* petit criminel.

§ I. 1. L'utilité de l'*appel en matiere criminelle* est premierement fondée sur

l'importance des jugemens rendus en cette matiere.

En second lieu, l'accusé, qui est poursuivi devant un tribunal établi dans le lieu de son domicile, peut aisément être victime de plusieurs sortes de préventions. La plus forte & la plus terrible est celle qui peut résulter de quelque inimitié secrete entre lui & ses juges. Que n'a-t-il pas aussi à craindre des faux bruits & des préjugés populaires, dont il est d'autant plus difficile de se défendre, que l'on est plus près de leur foyer?

Mais l'éloignement où les cours souveraines sont ordinairement, tant du lieu du domicile des accusés, que du lieu du délit, y met l'innocence presqu'entierement à l'abri de ces dangers.

2. La faculté d'appeller de jugemens rendus au criminel, dure trente ans.

On pense communément que les articles de l'ordonnance de 1667 qui ont restraint cette faculté dans des termes plus courts, & dont il est fait mention sous le mot *Appel*, § VII, ne s'appliquent point aux matieres criminelles. Ainsi jugé par arrêt du 10 février 1745 au parlement de Bretagne, où les articles de l'ordonnance de 1667 dont est question, sont exactement observés en matiere civile, comme on l'a vu au même § du mot *Appel*. Journ. du parl. de Bret. *tom. 3, pag. 514.*

§ II. 1. Il y a un cas particulier dans lequel l'exécution du jugement criminel n'est pas seulement suspendue, mais où le jugement même est absolument éteint par l'effet de l'appel. C'est celui où la personne condamnée à quelque peine pour la vindicte publique, meurt pendant l'appel de la condamnation.

Ainsi quand l'accusé, qui a éte condamné à une peine capitale par sentence d'un premier juge, décéde avant que la sentence ait été confirmée par le juge d'appel, ou même avant que le second jugement lui ait été prononcé, il meurt en possession de son état; de sorte que s'il lui est échu quelque succession postérieurement à sa condamnation, il est réputé l'avoir recueillie.

2. Un arrêt du 9 août 1566, rapporté par Brodeau sur Louet, *lettre A, som. 18, n° 10*, a jugé que la question de la confiscation de la dot au profit du mari est éteinte, quand la femme, accusée d'adultere, meurt pendant l'appel de la sentence qui l'avoit condamnée aux peines de l'authentique. Suivant l'observation de la Combe sur cet arrêt, *Mat. crim. part. 1, ch. 2, dist. 4, n° 11*, il ne faut point s'arrêter à une décision contraire du parlement de Toulouse, de l'an 1644.

Cependant on verra, sous le mot *Réparation civile*, qu'en général, selon ce qui est établi dans une lettre de M. Daguesseau, *tom. 8 de ses Œuvres, pag. 235*, il faut distinguer, dans le cas de mort de l'accusé durant l'appel d'un jugement rendu contre lui, entre la peine prononcée pour la vindicte publique & les réparations civiles. Si le même jugement prononce contre l'accusé une peine & une réparation civile, il sera éteint par rapport à la peine, & subsistera quant à la réparation. Observez de plus, que la mort n'arrête point la poursuite du crime de *leze-majesté*, du *duel*, ni du *suicide*. Voyez ces mots.

3. Les loix Romaines donnoient à l'appel en matiere criminelle, dans toute sorte de cas, l'effet dont nous venons de parler. *Provocationis remedio, condemnationis extinguitur pronunciatio*, dit la loi premiere, § 14, *ff. ad senatus-c. Turpil.* Delà, celui qui avoit été noté d'infamie par sentence d'un juge inférieur confirmée sur l'appel, n'étoit pas réputé infâme du jour de la sentence, mais seulement du jour du jugement confirmatif. *Si omnia tempora provocationis lapsa sunt, retro infamis est; quamvis si injusta appellatio ejus visa sit, hodie notari puto, non retro notatur.* Leg. 6, § 1, ff. *de his qui not.*

On a douté si ce principe, adopté par les Romains, devoit avoir lieu parmi nous. Il a été rejetté par l'arrêt célebre de Bobie, du 10 janvier 1630, rendu contre les conclusions de M. l'avocat général Bignon. L'espece en est rapportée avec détail au Journal des Audiences, & par Brodeau sur Louet, *lettre C, som. 21, nos 7-11.* Brodeau défendoit, dans cette affaire, les intimés, qui gagnerent leur cause.

L'arrêt déclara Bobie, condamné à mort par sentence du châtelet de Melun confirmée & exécutée, incapable d'avoir recueilli une succession qui lui étoit échue postérieurement à la sentence, mais avant l'arrêt confirmatif.

Un arrêt du parlement de Rouen, du 21 juillet 1635, rapporté par Basnage, sur l'article 143 de la coutume de Normandie, peut paroître avoir décidé le contraire, en ce qu'il a jugé valable la renonciation à une succession faite par un condamné à mort dans les mêmes circonstances. L'auteur du Traité de la mort civile, *pag. 139 & suiv.* observe, sur cet arrêt, que l'on ne peut renoncer qu'à sa chose, d'où il suit que dans l'espece on ne pouvoit pas déclarer valable la renonciation à la succession échue, sans juger que celui qui y renonçoit en avoit été saisi.

Quelque juste que soit cette observation, elle ne nous paroît pas concluante, soit parce que les propres termes de l'arrêt peuvent n'être pas exactement rapportés; soit parce que les magistrats peuvent n'avoir pas fait attention à la conséquence éloignée que l'on pourroit en tirer.

Cependant l'auteur du même Traité, *ubi modo*, ajoute que le parlement de Rouen a depuis consacré la décision de l'arrêt précédent par l'article 53 du réglement de 1666, connu sous le nom de *placités*, dont voici les termes : « le »confiscataire ne peut se faire subroger »à appréhender la succession qui a été ré»pudiée par celui qui depuis a été con»fisqué ».

§ III. 1. L'ordonnance criminelle de 1670 s'explique ainsi, *tit. 25*, *art. 4* : « ceux contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçus à présenter requête, soit en premiere instance *ou en cause d'appel*, qu'ils ne se soient mis en état. Ils pourront néanmoins proposer leurs exoines ».

On éleva des doutes sur l'interprétation de cet article, lors de l'appel comme d'abus interjetté par les sieurs & demoiselle de la Geriniere, du mariage de Tavant avec la demoiselle la Geriniere, leur tante, dont l'espece sera rapportée ailleurs. Voyez *Rapt*.

Tavant avoit été condamné à mort par contumace, pour crime de rapt, par sentence du bailliage de Sainte-Menehout, du 17 janvier 1706, & la condamnation avoit été exécutée le lendemain par effigie. Il interjetta appel de toute la procédure intentée contre lui, & son appel fut reçu par arrêt du 12 mai 1706, qui ordonna en même temps l'apport des charges & informations au greffe de la cour. L'arrêt fut signifié au greffier de Sainte-Menehout, & cependant resta sans exécution.

Tavant ayant laissé écouler plus de cinq ans sans purger la contumace, & étant mort dans cet état, un des moyens d'abus contre son mariage contracté en 1708, étoit qu'il avoit encouru la mort civile du moment où la sentence de mort avoit été rendue contre lui, ce qui l'avoit rendu incapable de contracter mariage.

Ses enfans soutenoient, au contraire, que leur pere ayant été reçu appellant par arrêt de la cour, cet appel avoit détruit le jugement de contumace prononcé contre lui, conformément à la maxime *appellatio extinguit judicatum*.

Voici comment M. l'avocat général Séguier, portant la parole dans cette cause, s'exprima sur ce point.

« Si dans une procédure contradictoire en matiere criminelle, on ne peut point exécuter le jugement par provision, c'est parce que, pour l'ordinaire, l'exécution seroit irréparable en définitif. Mais de ce que l'exécution du jugement est différé, il ne s'ensuit point que ce jugement soit anéanti ; il n'est que suspendu, & lorsque l'arrêt confirme la sentence, elle reprend toute sa premiere force. L'appel n'étoit qu'un obstacle à l'exécution, & l'arrêt confirmatif ne fait que lever cet obstacle ; . . . . ce qui se prouve par la prononciation des arrêts. La cour ne prononce point par un nouveau jugement quand elle confirme la sentence du premier juge, elle ne fait qu'ordonner l'exécution de ce qui avoit été jugé par la sentence ».

»Il eſt bien vrai que lorſqu'un accuſé eſt jugé coupable & condamné comme tel, comme l'appel eſt de droit, s'il meurt avant le jugement de cet appel, il reprend, pour ainſi dire, ſa premiere innocence, parce que la juſtice ſe plaît à ſe perſuader qu'il ſe fût juſtifié s'il avoit vécu; & comme le crime ne ſe préſume jamais, l'incertitude de l'événement tourne toute entiere en ſa faveur. . . . ».

»Mais il n'en eſt pas de même à l'égard du contumace . . . . La ſeule loi que nous ayons à conſulter eſt l'ordonnance de 1670. . . . Il réſulte des articles 15, 16 & 17 du titre 17 de cette ordonnance, que le jugement de contumace emporte mort civile. Le contumace eſt condamné, exécuté, & la preuve de ſa condamnation & de ſon exécution demeure à perpétuité dans les dépôts de la juſtice. Tant que l'accuſé ne fait point anéantir cette condamnation, la juſtice l'enviſage comme un homme réellement exécuté, & par conſéquent retranché de la ſociété civile».

»Examinons à préſent comment il peut ſe relever & reprendre tous les droits de citoyen que cette mort fictive lui a fait perdre. Voici les reſſources qui lui ſont offertes. (C'eſt l'article 18 du même titre de l'ordonnance.) « Si le contumace »eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente »après le jugement, ou même après les »cinq années, dans les priſons du juge »qui l'aura condamné, les défauts & »contumaces ſeront mis au néant, ſans »qu'il ſoit beſoin de jugement ou d'*in*»*terjetter appel* de la ſentence de con»tumace ». . . . . . Pourquoi ces dernieres expreſſions, *ſans qu'il ſoit beſoin de jugement ou d'interjetter appel?* C'eſt parce que le premier juge n'a pas droit de ſe réformer, & qu'il a fallu un texte précis de l'ordonnance pour lui permettre de prononcer une ſeconde fois ſur le même objet ».

»On dira peut-être que par ces mots, *ſans qu'il ſoit beſoin d'interjetter appel*, le légiſlateur a entendu laiſſer toujours cette voie ouverte aux condamnés, & qu'il n'a fait que l'en diſpenſer. Mais prenez garde qu'il ne s'agit que de la repréſentation dans les priſons du premier juge; & comme en ſe repréſentant l'accuſé conſervoit toujours la faculté de ſe pourvoir contre la procédure commencée, il a été de la ſageſſe du légiſlateur de ne lui point interdire la voie de l'appel. En ſorte que la diſpenſe qui eſt accordée au premier juge, eſt toute entiere en faveur de l'accuſé, s'il veut ſuivre la route ordinaire de la procédure ».

»Voyons maintenant ce qui doit arriver, lorſque l'accuſé voudra ſe pourvoir contre la procédure du premier juge pardevant les cours ſupérieures, ou même par-devant les premiers juges ».

»Cette queſtion eſt décidée par l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance, (dont on a rapporté les termes au commencement de ce §) ».

»Il réſulte de cet article que, même devant les premiers juges, on ne peut eſter en juſtice qu'après la repréſentation. Nous diſons, même devant les premiers juges, parce qu'à l'égard des cours ſouveraines il ne peut y avoir de difficulté. En effet l'accuſé qui ne ſe repréſente point, ne peut être reçu appellant qu'en préſentant une requête à la cour pour faire recevoir ſon appel, & l'ordonnance dit expreſſément qu'ils ne ſeront reçus à préſenter requête qu'ils ne ſe ſoient mis en état. . . . ».

»On vous a dit que cet article pouvoit être ſuſceptible d'interprétation, parce que M. le premier préſident, (lors de la rédaction de l'ordonnance) avoit obſervé que l'appel eſt une voie de droit, & qu'on ne pouvoit refuſer à un accuſé, en quelque état qu'il fût, de le recevoir appellant, & que M. Puſſort avoit répondu que l'uſage étant conſtant, on pouvoit ajouter dans l'article, *ſi ce n'eſt pour être reçu appellant*. Et delà on a conclu que l'ordonnance ne devoit être interprétée qu'avec cette limitation, quoiqu'elle n'y eût point été inſérée ».

M. l'avocat général fit voir aiſément la fauſſeté de cette conſéquence par la lecture du procès-verbal de l'ordonnance, où l'on remarque que dans le projet, l'article commençoit par ces termes, *les défaillans* . . . au lieu de ceux-ci qu'on y

a substitués, *ceux contre lesquels la contumace a été instruite & jugée;* de sorte que l'on a limité aux seuls défaillans jugés définitivement, la regle que l'on se proposoit d'établir par rapport à tous les défaillans, en renvoyant au titre *des décrets* par rapport aux appellans de décrets de prise de corps qui n'ont pas encore été jugés définitivement.

Il doit donc demeurer pour constant, que l'appel du contumace jugé définitivement, n'est pas recevable, jusqu'à ce qu'il se soit rendu dans les prisons du juge inférieur ou du juge supérieur.

M. l'avocat général fit dans l'espece dont on vient de rendre compte une derniere observation importante.

« Ce n'est point assez, dit ce magistrat, d'avoir prouvé que l'appel interjetté par Tavant, ne lui a jamais rendu le droit de citoyen dont il avoit été privé. Cet arrêt est encore nul, parce qu'il est l'effet de la surprise. Nous voyons, par sa requête, qu'il demande à être reçu appellant de la plainte, permission d'informer, information, décret de prise de corps & *sentence définitive, si aucune est intervenue.* L'arrêt lui accorde toutes ses demandes; mais l'énonciation de la sentence définitive, *si aucune est intervenue*, est une surprise manifeste qui a été faite à la religion de la cour. Il ne pouvoit ignorer que cette sentence avoit été exécutée, & il ne met en doute son existence que pour mieux cacher sa réalité. D'ailleurs la sentence étoit rendue à la requête de notre substitut; par conséquent nous étions partie dans la cause, & il auroit dû, ou nous communiquer, ou nous faire signifier votre arrêt. C'est alors que la supercherie se seroit découverte, & nous n'aurions pas manqué de former opposition à un arrêt aussi monstrueux. . . . . Nous croyons devoir réparer encore ce défaut, parce qu'on ne peut nous opposer aucun laps de temps; & nous demanderons à être reçus opposans à cet arrêt, autant pour l'honneur des principes, que pour assurer la jurisprudence ».

2. L'usage du parlement de Paris & de la plûpart des cours souveraines du royaume, est de recevoir l'appel des décrets de prise de corps, qui n'ont pas été suivis de jugement définitif, sans exiger que l'appellant contumace se mette en prison. Cet usage subsistoit avant la rédaction de l'ordonnance de 1670; & l'on voit, par le procès-verbal de cette loi, sur l'article 4 du titre 25, que l'intention du législateur a été de le conserver. Il s'est contenté d'ordonner, *tit.* 26, *art.* 4, que les cours ne pourroient accorder aucunes défenses de continuer l'instruction des procès criminels, sans voir les charges & informations, & sans conclusions du ministere public, *si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel.*

L'article 18 de l'ordonnance de Roussillon de 1563, établissoit une regle trop sévere sur ce point. Il porte « que les »appellans de prise de corps ne seront re»çus appellans sinon après qu'ils se seront »rendus actuellement prisonniers ès pri»sons des juges qui auront décrété, ou du »juge d'appel ».

Par un arrêt de réglement, rendu avant l'année 1728, le parlement de Provence imposa à tous décrétés de prise de corps l'obligation de se remettre dans les prisons des juges qui les auroient décrétés, & d'y subir interrogatoire avant de pouvoir être reçus appellans, soit par des lettres obtenues en chancellerie, soit par un arrêt rendu sur leur requête; sans même donner aux décrétés l'option entre les prisons du juge inférieur & celles du juge d'appel.

Cet arrêt ayant été envoyé à M. Daguesseau par le procureur général de cette cour, M. le chancelier, par sa lettre du 20 février 1728, adressée au magistrat, & insérée dans le tome 9 de ses Œuvres, *pag.* 190, blama la trop grande rigueur du réglement que l'on vient de rapporter.

Il y observe qu'au parlement de Paris, & dans le plus grand nombre des cours du royaume, on regarde l'article 18 de l'ordonnance de Roussillon comme tacitement abrogé par l'ordonnance de 1670. Il propose ensuite à la compagnie deux partis différens pour réformer sa jurisprudence à cet égard. Il y a tout lieu

de croire que l'un ou l'autre aura été adopté.

3. L'ancienne rigueur des loix, concernant les décrétés de prise de corps qui ne se sont pas remis en prison, a donc été réduite, suivant la remarque de M. Daguesseau dans sa lettre, à deux cas par la jurisprudence des cours.

L'un est celui d'un accusé qui, n'ayant pu obtenir des défenses pour arrêter le cours de la procédure, insiste à faire juger son appel à l'audience. Comme il a alors contre lui le préjugé de l'arrêt qui lui a refusé des défenses, outre celui qui résulte du décret; c'est une maxime inviolable que toute audience lui est déniée jusqu'à ce qu'il se soit remis en prison.

L'ordonnance criminelle de 1707 pour la Lorraine, *tit. 14*, *art. 5*, a érigé cette maxime en loi dans cette province.

L'autre cas est celui d'une instruction portée jusqu'à une sentence définitive rendue par contumace; « une pareille sentence ne pouvant être anéantie, ce sont les termes de M. Daguesseau dans la lettre qu'on vient de citer, que par la représentation de l'accusé, on ne l'écoute point, & on ne reçoit point son appel jusqu'à ce qu'il soit actuellement prisonnier, & il faut nécessairement joindre une copie de son écrou à sa requête pour le mettre en état d'être reçu appellant ».

§ IV. 1. Aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit. 25*, *art. 2*, il doit être procédé à l'instruction & au jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de juge incompétent & récusé. Voyez cependant *Defenses d'exécuter*.

2. Comme l'appel n'arrête point l'instruction, réciproquement l'instruction ne préjudicie point à l'appel. C'est le vœu de l'ordonnance dans l'article 3, *tit. 25*, qui porte « que les procédures faites avec les accusés volontairement & sans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fins de non-recevoir ». Le principe établi par cet article est particulier aux matieres criminelles : le contraire a lieu en matiere civile.

§ V. On regarde les jugemens criminels comme indivisibles, d'où il suit que quoiqu'il n'y ait appel d'un pareil jugement que sur un chef, les juges d'appel sont cependant obligés d'examiner le procès en entier tel qu'il s'est présenté devant les premiers juges. M. Daguesseau s'exprime ainsi dans sa lettre du 9 juillet 1728, *tom. 8 de ses Œuvres*, *pag. 234*.

« Quoiqu'il n'y ait point eu d'appel *à minimâ* de la sentence du premier juge de . . . . à l'égard des accusés qui ont été déchargés de l'accusation principale, & que le parlement ne paroisse saisi de l'appel du même jugement qu'en ce qu'il a condamné deux faux témoins à la mort, il n'en est pas moins nécessaire que la chambre de la tournelle voie le procès en entier. . . . . En matiere criminelle, l'affaire doit être portée au tribunal supérieur dans le même état où elle étoit devant les juges inférieurs : & comme ils auroient pu condamner les accusés, qu'ils ont regardés comme innocens, si les preuves leur avoient paru suffisantes, & ne pas condamner les témoins s'ils n'y avoient pas trouvé de fondement solide, la chambre de la tournelle est en droit, sans difficulté, d'exercer le même pouvoir. Le défaut d'appel *à minimâ* n'y met aucun obstacle, parce que ce genre d'appel se supplée tous les jours en procédant au jugement d'un procès criminel. Vous ne pouvez donc vous dispenser de voir tout le procès comme les premiers juges l'ont vu, & de faire les mêmes opérations qu'ils ont faites ; sans quoi les premiers juges auroient un trop grand pouvoir, puisqu'il dépendroit d'eux de changer, à leur gré, la face d'une affaire, & de la réduire à n'être plus envisagée que sous une face, tandis qu'elle peut l'être encore sous plusieurs ».

§ VI. 1. Il y a des cas où l'appel a lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de signification d'acte d'appel. C'est lorsque l'accusé a été condamné, par le juge inférieur, à quelque peine *afflictive* ; & alors l'accusé & son procès doivent être envoyés ensemble & sûrement aux cours souveraines dans le ressort desquelles le jugement a été rendu. Ordonnance de

1670, *tit.* 26, *art.* 1 & 6. On trouve le détail des peines *afflictives* ou plus graves, sous le mot *Peines*.

2. Dans les condamnations au bannissement à temps & au blâme, qui sont des peines *infamantes* seulement, ou à d'autres peines moins graves, par rapport auxquelles l'appel est libre, les premiers juges doivent, en prononçant la sentence aux accusés, recevoir leur déclaration s'ils y acquiescent ou non. Un arrêt du 9 juillet 1716, cité au Recueil d'ordonnances de M. Jousse, *tom.* 3, *pag.* 60, enjoint aux greffiers de faire signer ces déclarations aux accusés, ou du moins de faire mention des causes de leur refus de signer.

§ VII. 1. Lorsque la peine, qui a été prononcée par un juge inférieur, ne paroît pas être assez sévere, M. le procureur général, ou son substitut dans le siége où la sentence a été rendue, ont droit d'en appeller sur ce fondement. C'est ce qu'on nomme appel *à minimâ*, c'est-à-dire, *à minimâ pœnâ* : appel en ce que le juge a prononcé une peine moindre que le délit ne l'exigeoit.

2. Le pouvoir de M. le procureur général, est, à cet égard, plus étendu que celui de ses substituts. Il faut, pour que ceux-ci puissent appeller *à minimâ* d'un jugement, 1° qu'ils ayent conclu au procès à une condamnation plus severe que celle qui a été prononcée; 2° qu'ils ayent conclu à une peine afflictive. Ces deux conditions sont prescrites par des arrêts de réglement des 27 novembre 1674, 18 mars 1680, & 13 décembre 1679, cités par M. Jousse, Traité de la justice criminelle, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 37, *nos* 7 & 8.

L'appel *à minimâ* peut, au contraire, être interjetté par M. le procureur général dans toutes sortes de cas.

On ne peut opposer aucune fin de non-recevoir à M. le procureur général lorsqu'il croit devoir appeller *à minimâ* des sentences rendues par des juges inférieurs. C'est ainsi que s'exprime M. Daguesseau, dans une lettre du 10 janvier 1737, insérée au tome 8 de ses Œuvres, *pag.* 237. On a rapporté, sous le mot *Accusation*, § V, *n°* 3, *pag.* 110, un passage de cette lettre, dans lequel M. Daguesseau établit que lorsque l'accusé a subi la peine qui lui étoit imposée par un premier jugement, dont il n'y a pas eu d'appel *à minimâ* interjetté par le substitut du procureur général près le siége où il a été rendu, M. le procureur général ne doit pas craindre de pécher contre la maxime *non bis in idem*, en interjettant ensuite lui-même appel *à minimâ* de ce jugement.

La compagnie, qui avoit consulté M. Daguesseau en 1737, s'étoit formée deux autres difficultés pour la réception d'un appel *à minimâ* interjetté par son procureur général. L'une naissoit de ce qu'il s'étoit écoulé dix-huit mois depuis la sentence jusqu'à l'appel. La seconde, de ce que le procureur du roi du siége avoit reçu les frais, au paiement desquels l'accusé avoit été condamné. Ces difficultés, auxquelles M. Daguesseau répond en peu de mots, méritoient peu d'attention.

La Combe, Matieres crimin. *part.* 3, *chap.* 1, *sect.* 3, cite un arrêt du 12 août 1694, conforme aux mêmes principes.

3. L'officier chargé du ministere public, qui a une fois interjetté appel *à minimâ* d'une sentence, ne peut pas s'en désister. Ainsi jugé par arrêt du 13 mai 1683 cité par M. Jousse *ubi suprà*, *n°* 8.

4. Lorsque l'appel a été interjetté dans une justice royale, il dépend de M. le procureur général de prendre le fait & cause de son substitut, ou non. Voyez, au surplus, *Prise à partie*.

Pour ce qui regarde les appels *à minimâ*, interjettés par les procureurs d'office dans les justices seigneuriales, voyez *Intimation*.

Sur la question de savoir si les promoteurs des officialités peuvent appeller *à minimâ*, voyez *Promoteur*.

§ VIII. 1. Les appels en matiere criminelle forment, ou des appellations verbales, portées à l'audience, ou des procès qui s'instruisent par écrit.

2. On porte à l'audience tous les appels interjettés des permissions d'informer, décrets, & en général de toutes sortes de jugemens interlocutoires. On y porte aussi les appels des sentences définitives rendues sur de simples informations, sans

récolement ni confrontation; & les appels de jugemens rendus en matiere de débauche. Voyez, au surplus, *Audience au criminel.*

3. Les procès criminels se portent, dans les cours, tantôt à la tournelle criminelle, tantôt aux enquêtes. On nomme les uns, procès de *grand criminel*, & les autres, procès de *petit criminel.*

Les procès de grand criminel sont ceux où les procureurs du roi, ou procureurs fiscaux, se sont rendus parties en premiere instance, ou bien où les procureurs généraux le deviennent en cause d'appel. Et le procès est de cette nature toutes les fois que le ministere public a été partie en premiere instance, quand même il n'auroit point appellé, & qu'il y auroit seulement eu appel interjetté par une partie civile.

On range dans la classe des procès de *petit criminel*, les appels de toutes sortes de jugemens rendus en matiere criminelle, dans lesquels le ministere public n'a pas été partie, ou ne l'est point devenue.

Dans les appels de *grand criminel*, on ne prend point de reliefs d'appel, & l'on ne fait point d'intimation dans la forme ordinaire.

Les appels de *petit criminel* s'instruisent de la même maniere que les affaires civiles.

Voyez, au surplus, *Grand & petit criminel, Distribution des procès, Tournelle & Chambres des enquêtes.*

APPEL *en matiere ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Idée générale du* sujet *de cet article.*
§ II. *Différens* degrés *d'appel simple en matiere ecclésiastique; nécessité de les suivre.*
§ III. Objets *sur lesquels l'appel en matiere ecclésiastique peut porter; cas où il n'a point lieu.*
§ IV. Forme *d'*interjetter *l'appel simple en matiere ecclésiastique, & d'y* prononcer.
§ V. *Observations particulieres sur l'appel* au pape *&* à *son* légat.
§ VI. *Observations particulieres sur l'appel* au concile *présent, ou futur.*

§ I. 1. Celui qui a été condamné par le jugement d'un supérieur ecclésiastique, & qui croit l'avoir été injustement, peut se plaindre, ou au supérieur dans l'ordre hiérarchique: c'est-à-dire, s'adresser au ministre ecclésiastique qui est placé au-dessus de celui par lequel il a été jugé; ou au prince & aux magistrats civils, en leur dénonçant la sentence, le décret, le refus du supérieur auquel il s'est adressé, comme etant abusif. Le premier de ces appels porte le nom d'appel simple: le second porte le nom d'appel comme d'abus. On nomme le premier, appel simple, parce qu'il n'est pas qualifié comme d'abus.

2. Nous avons traité de l'appel comme d'abus, sous le mot *Abus*. Ici notre objet est de traiter spécialement de l'appel simple; c'est-à-dire, de cet appel qui se défere d'un supérieur ecclésiastique à un autre supérieur ecclésiastique plus élevé dans l'ordre de la hiérarchie.

3. Van-Espen a observé, d'après l'abbé Fleuri, qu'autrefois les appels, en matiere ecclésiastique, étoient beaucoup moins fréquens qu'ils ne le sont; & que même dans les premiers siecles ils n'étoient, pour ainsi dire, pas connus. *Jus eccles. part. 3, tit. 10, cap. 1.* Il est facile d'en trouver la cause dans la forme du gouvernement ecclésiastique de ces siecles heureux. Dans les premiers siecles, un évêque ne prononçoit qu'au milieu de son presbytere, souvent après avoir consulté son peuple avec son clergé. Interjetter appel d'un pareil jugement n'auroit été qu'augmenter son deshonneur. Au temps du concile de Nicée, on commença à s'appercevoir que les évêques pouvoient abuser de la liberté de

juger,

juger : le concile ordonna que dans chaque province il y auroit deux conciles par an où l'on examineroit les causes des excommunications qui auroient été prononcées par les évêques : *ut examinetur num qui vel pusillanimitate, vel contentione, vel aliquâ hujusmodi episcopi acerbitate è congregatione pulsi sint*. Il n'y avoit pas alors besoin d'appel, tandis que la loi prévenoit les plaintes des particuliers.

Mais lorsque, dans la suite des siecles, les conciles sont devenus moins fréquens, & que les supérieurs n'ont plus été retenus ni par la présence d'une grande assemblée, dans laquelle ils exposoient les motifs de leurs jugemens, ni par la crainte d'être réformés dans un concile, il a bien fallu admettre les appels. Si l'exécution des jugemens ecclésiastiques s'est trouvée alors retardée, suspendue, c'est qu'il faut toujours, pour la conservation des droits des inférieurs, que l'autorité perde d'un côté en proportion de ce qu'elle acquiert de l'autre. Un évêque se juge bien plus puissant lorsqu'il prononce seul la décision que sa volonté seule lui a dictée, qu'il ne l'étoit lorsque cette décision n'étoit que le résultat des vœux de son presbytere & de son peuple ; mais aussi lequel est le plus respecté, ou de celui dont les décisions sont exécutées à l'instant, sans appel ; ou de celui dont le jugement, à peine rendu, est aussitôt dénoncé à un tribunal supérieur, & discuté quelquefois avec assez peu de ménagement ?

4. Il faut remarquer, au reste, que l'appel simple & l'appel comme d'abus ne se nuisent en aucune maniere l'un à l'autre. On a vu, au mot *Abus*, les griefs qui donnent lieu à l'appel comme d'abus ; ceux qui donnent lieu à l'appel simple sont toute contravention aux regles qui devoient être suivies dans le jugement dont on se plaint. On est libre de choisir la voie de faire réformer les griefs : en prenant l'une, on ne renonce point à l'autre ; après avoir succombé sur l'appel simple, on peut prendre la voie de l'appel comme d'abus, & réciproquement ; parce qu'il est possible qu'on se soit trompé sur la nature des moyens d'appel, & que ce qu'on avoit allégué comme un moyen d'abus ne soit qu'un moyen d'appel simple.

§ II. 1. Les différens degrés d'appel simple en matiere ecclésiastique, sont ceux même de la hiérarchie. Mais il faut observer que quand on parle ici d'hiérarchie, ce n'est pas celle d'ordre, composée des évêques, des prêtres, des diacres, &c. C'est celle de jurisdiction, dont le premier degré, c'est-à-dire, le plus inférieur est composé des personnes ecclésiastiques inférieures à l'évêque, telles que les curés, les archidiacres, les chapitres ; le second degré, en remontant, est l'évêque ; le troisieme est l'archevêque ou métropolitain ; le quatrieme, le primat ou le patriarche : deux degrés qui peuvent être, ou sur la même ligne, ou sur deux lignes différentes & former alors deux degrés de jurisdiction. Le cinquieme degré, dans l'ordre hiérarchique, est le pape, qui a au-dessus de lui le concile général ; de même que le métropolitain a au-dessus de lui le concile de la province ; le primat & le patriarche, le concile des provinces qui sont sujettes à sa primatie ou à son patriarchat.

2. L'ordre des différens degrés d'appel prit de la consistance lorsque la procédure ecclésiastique se forma : ce que l'on peut rapporter à l'époque du neuvieme siecle. Mais dans le même temps aussi parurent les fausses décrétales, qui tendoient à renverser tout cet ordre, en autorisant les appels au pape, *omisso medio*. Gratien a inséré dans son décret, *cause 2, quest. 6*, plusieurs de ces fausses décrétales qui tendoient à faire, de la cour de Rome, l'asyle de tous les coupables, sous le prétexte d'en faire le refuge de tous les innocens injustement persécutés. Il suffisoit, d'après ces fausses loix, d'avoir nommé le pape, pour suspendre l'activité de la jurisdiction de tous les supérieurs intermédiaires.

3. Après que l'on a eu découvert la fausseté des décrétales publiées par Isidore, on est revenu à des maximes plus saines ; & une des loix les plus constantes de notre droit ecclésiastique François, ainsi que de notre droit civil, est qu'on ne peut interjetter appel d'un supérieur

ou d'un juge, qu'à celui qui est immédiatement au-dessus de lui. Tout appel dans lequel on passeroit sur un degré de jurisdiction, ce que l'on nomme appel *omisso medio*, seroit rejetté comme nul, & ce qui seroit fait en conséquence seroit déclaré abusif. La pragmatique a une disposition formelle à cet égard, dans le titre *de causis*, qu'elle a puisée dans les décrets du concile de Basle. *Statuit hæc S. Synodus*, ce sont les termes du concile adoptés par la pragmatique, *quod si quis offensus, coram suo judice habere non possit justitiæ complementum, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat; nec ad quemcumque, etiam ad papam, omisso medio.* Cette même disposition a été transcrite dans le concordat, au titre *de frivolis appellationibus;* & ainsi l'on peut dire, qu'en ce qui concerne le pape, elle est établie contradictoirement avec lui-même. L'auteur des Mémoires du Clergé, *tom. 7, pag. 1422*, rapporte, d'après Boniface, un arrêt du parlement de Provence, du 30 mars 1634, qui l'a confirmée au sujet d'un appel interjetté au vice-légat d'Avignon, *omisso medio.*

4. Le sieur Pressavin, chanoine de Beaujeu, possédoit, avec sa prébende, une chapelle. Un dévolutaire prétendit que cette chapelle étoit sujette à résidence (voyez *Résidence*) & qu'ainsi le canonicat vacquoit pour cause d'incompatibilité; il s'en fit pourvoir à Rome. Ayant demandé son visa à M. l'évêque de Macon, il en éprouva un refus. Alors il s'adressa à Lyon, aux grands vicaires de M. l'archevêque, métropolitain de Macon, & en même temps primat. Les grands vicaires lui firent délivrer, au nom de M. l'archevêque de Lyon, des provisions dans lesquelles on annonçoit qu'elles étoient accordées *jure primatiali, ratione primatialis dignitatis.* Le sieur Pressavin en interjetta appel comme d'abus, sur le fondement qu'elles troubloient l'ordre des jurisdictions, & que M. l'archevêque de Lyon n'avoit dû agir que comme métropolitain, & non comme primat. L'arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, contre les conclusions de M. l'avocat général Daguesseau, le 6 août 1781, déclara les provisions données par M. l'archevêque de Lyon, abusives.

5. Il faut donc suivre exactement les degrés d'appel indiqués par l'ordre hiérarchique, & s'adresser toujours au supérieur immédiat. Cependant, quoique le concile de la province soit supérieur au métropolitain, & le concile des provinces de la primatie ou du patriarchat, supérieur au primat ou au patriarche, on n'exige pas que l'on interjette appel à ces conciles, sur-tout lorsqu'ils ne sont pas assemblés, parce que leur convocation & leur séance, ne dépendant ni de l'appellant, ni de l'intimé, souvent la cause ne pourroit pas recevoir sa décision par cette voie.

§ III. 1. La matiere de l'appel en matiere ecclésiastique, est tout refus injuste que fait le supérieur ecclésiastique d'accorder ce que l'on a droit de lui demander.

2. Delà il suit que l'appel n'a pas moins lieu dans les choses qui appartiennent à la jurisdiction volontaire, que dans celles qui appartiennent à la jurisdiction contentieuse. (voyez *Jurisdiction.*) M. l'archevêque de Lyon a établi, à cet égard, dans la lettre qu'il a adressée à M. l'archevêque de Paris en 1760, & qu'il a rendue publique par la voie de l'impression (voyez *Primatie*), des principes qu'il est important de rappeller.

« Tous les canonistes pensent que la jurisdiction ecclésiastique est une; & s'ils la divisent en volontaire & contentieuse, à cause de la différence qui se trouve dans les objets & dans la maniere de l'exercer, ils conviennent tous que la dévolution qui se fait du prélat inférieur au prélat supérieur, s'étend également à l'une & à l'autre. D'Héricourt, Loix eccles. *part. 1, chap. 5, n° 6, & n° 10.* Rec. de jurisp. can. *verbo Archevêque.* Fuet, Mat. bénéf. *pag. 42.* Comment. sur l'édit de 1695, *art. 45.* L'usage & les loix sont également conformes au sentiment de ces auteurs ». *pag. 57.*

» Les conciles, les souverains pontifes ont prévu que dans le gouvernement ecclésiastique, il pouvoit y avoir des surprises,

des préventions, des injustices; & ils y ont préparé un remede en établissant différens ordres de tribunaux, & en autorisant les parties intéressées à y porter leurs plaintes contre les jugemens dont elles prétendoient être grévées. Cette ressource est établie pour la jurisdiction volontaire comme pour la jurisdiction contentieuse. Elle est connue, quand il s'agit de la premiere, sous le nom de recours; & lorsqu'il est question de la seconde, sous celui d'appel : elle conduit toujours au même but; il n'y a de différence que dans la maniere de l'employer ». *pag. 59.*

» Mais quelles sont les matieres du ressort de la jurisdiction volontaire qui peuvent donner lieu à la dévolution & au recours ? Toutes celles où il peut y avoir lésion. Les auteurs ecclésiastiques, comme les tribunaux séculiers, distinguent dans la jurisdiction volontaire, ce qui est libre & ce qui est nécessaire ; ce qui est de grace, & ce qui est de justice. Il n'y a point lieu à l'appel dans toutes les choses qui sont de grace ou de pure faculté : ainsi on ne requerra jamais juridiquement un évêque d'accorder un bénéfice qui est à sa libre disposition ; le refus qu'il en fera ne sera jamais le sujet d'une plainte raisonnable. Il n'en est pas de même des choses qui sont de justice, telles que les *visa*, les confirmations d'élection, les institutions canoniques pour les expectans ou les présentés par les patrons. Ce que que l'on demande à l'évêque est-il dû ? On est autorisé à le requérir par les voies juridiques; le refus qu'il en fait sans cause légitime est injuste; on peut se pourvoir au supérieur hiérarchique pour le faire réformer ». *pag. 60.*

» Ces principes s'appliquent aux choses nécessaires, comme à celles qui sont dues, parce qu'il n'est pas plus permis à un évêque de priver ses diocésains, sans de justes raisons, d'une administration dont ils ne peuvent se passer, que de celle qui est de justice & à laquelle ils ont un droit proprement dit ». *Ibid.*

3. On a souvent parlé dans les cours ecclésiastiques, de l'appel *à futuro gravamine :* cet appel est ou n'est pas recevable, selon la définition dont il est susceptible. Si l'on entend par appel *à futuro gravamine*, l'appel d'un acte qui n'existe encore en aucune maniere, mais qu'on craint de voir se réaliser par la connoissance que l'on a, par exemple, de la partialité du juge; cet appel n'est pas recevable. Il ne peut exister d'appel qu'autant qu'il existe un acte injuste qui peut en faire le sujet. C'est l'espece du chapitre *Inter cætera 2*, X. *de appell.*

Mais si l'on entend par appel *à futuro gravamine*, celui qu'on interjette de la menace d'une censure, menace contenue dans un acte authentique : cet appel est recevable, parce qu'il existe alors un acte qui fait réellement grief. L'auteur des Mémoires du Clergé prouve cette vérité par plusieurs autorités & par plusieurs exemples.

4. La pragmatique sanction défend d'appeller, dans aucune instance, avant la prononciation de la sentence définitive, à moins que le juge ne fasse quelque grief qui seroit irréparable en définitif, *titre 6*, § *12*. Le concordat contient la même disposition, *titre 6*.

5. Un autre réglement porté par ces mêmes loix, est celui qui défend d'interjetter plus d'une fois appel d'une sentence interlocutoire & non définitive ; de sorte que la seconde sentence interlocutoire conforme, a toute l'autorité d'un jugement souverain; Pragm. *tit. 6*, & Concordat, *tit. 11*, § 4. Le concordat ajoute la défense d'interjetter plus de deux fois appel d'une sentence définitive : de sorte que la troisieme sentence définitive conforme, est exécutée comme un jugement souverain. L'auteur des Mémoires du clergé rapporte, d'après Boniface, deux arrêts du parlement de Provence, qui ont prononcé conformément à la disposition de ces loix. *tom. 7, pag. 1466 & suiv.*

6. Cette défense d'interjetter appel d'une seconde sentence interlocutoire, conforme à une premiere, ou d'une sentence définitive précédée de deux autres conformes, ne regarde que l'appel simple & non l'appel comme d'abus. La raison en est que l'abus, ou la contravention aux loix de l'église & de l'état, ne sauroit se couvrir par la multitude & la réitération des

actes vicieux. Aussi les loix qui défendent d'interjetter l'appel dans le cas dont nous parlons, ne sont-elles que dans l'ordre de l'appel simple. La défense même de réitérer l'appel plus de deux ou de trois fois, en est une preuve ; parce que ce n'est qu'en cas d'appel simple qu'il y a cette multitude de degrés successifs de jurisdictions : au lieu que le jugement qui intervient sur l'appel comme d'abus est toujours un arrêt, qui n'est pas sujet à être réformé par appel.

Delà il suit qu'il peut arriver dans certaines circonstances, que le supérieur ecclésiastique ait encore à statuer, quoiqu'il soit déja intervenu deux ou trois sentences conformes. C'est dans le cas où ces sentences auroient été déclarées abusives & les parties renvoyées devant les supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Les sentences préexistantes, ne feront point d'obstacle à son jugement, parce qu'elles ont été anéanties par l'arrêt qui les déclare abusives.

§ IV. 1. Nous n'avons point d'autre regle en France sur le délai dans lequel on doit interjetter appel de la sentence d'un juge ecclésiastique, que celles qui sont établies pour l'appel des sentences des juges laïcs, & que nous avons exposées ci-dessus, *verbo appel*, § *VII*.

On fait aussi recevoir son appel en matiere ecclésiastique, de même qu'en matiere civile : avec cette seule différence qu'il ne sauroit être question ici de lettres de relief prises en chancellerie, puisqu'il n'y a, ni ne peut y avoir de chancellerie établie près les cours ecclésiastiques ; mais on présente à l'official une requête, sur laquelle il rend sa sentence ou son ordonnance qui reçoivent l'appel. L'auteur des Mémoires du clergé observe que c'est une maxime de nos jurisconsultes François, que l'official métropolitain, ou le primatial, ne peuvent tenir pour bien relevé un appel émis sur le champ devant eux, *tom. 7, pag. 981*.

2. Nous avons suffisamment parlé, sous le mot *Apôtres*, de l'usage ancien de ces lettres, & du cas où elles ont encore lieu.

3. La plus grande difficulté qu'il y ait en cette matiere, est de savoir qui l'on doit intimer en cas d'appel d'une sentence sur laquelle on n'a d'autre partie que le promoteur de la cour ecclésiastique. Dans l'ordre de la jurisdiction laïque, on distingue le cas où la partie est un des substituts de M. le procureur général, & le cas où c'est le procureur fiscal d'un seigneur. Au premier cas, M. le procureur général prend le fait & cause de son substitut, & c'est lui que l'on intime ; dans le second cas, on intime le seigneur propriétaire de la justice. A l'égard de l'appel des sentences ecclésiastiques, ces deux regles semblent se combattre & se détruire l'une l'autre. D'un côté, la justice ecclésiastique paroissant être la même dans l'officialité métropolitaine & dans l'officialité diocésaine, il paroîtroit que le promoteur de la cour supérieure doit prendre le fait & cause du promoteur de la cour inférieure. Mais, d'un autre côté, le promoteur de la cour inférieure n'étant pas le substitut du promoteur de la cour supérieure & n'agissant pas pour celui-ci, comme le substitut de M. le procureur général agit pour ce magistrat, on ne peut pas dire que le ministere qui est exercé soit un, & qu'ainsi ce soit au promoteur de la cour supérieure à défendre contre l'appel d'une sentence rendue sur les conclusions du promoteur de la cour inférieure. Il paroîtroit donc qu'on doit appliquer ici la regle qui a lieu dans l'appel des sentences rendues à la requête d'un procureur fiscal.

Mais alors il s'éleve une troisieme difficulté. On intime le seigneur en personne, sur l'appel qui est interjetté d'une sentence rendue à la requête de son procureur fiscal, parce que dans la cour du roi personne, autre que le roi, ne plaide par procureur. Mais doit-il en être de même dans les cours ecclésiastiques ? Et n'est-ce pas ici le lieu d'appliquer la disposition de l'article 43 du réglement de 1695, qui porte, « qu'à l'égard des ordonnan-»ces & jugemens que les archevêques, »évêques, ou leurs officiaux auront ren-»dus, & que leurs promoteurs auront re-»quis dans la jurisdiction contentieuse, ils »ne pourront être pris à partie, ni in-»timés en leur propre & privé nom, si ce

» n'est en cas de calomnie apparente ».

Dans l'affaire du sieur Bourget, vicaire de Digni, dont nous rendrons compte au mot *Curé*, il y eut un appel simple interjetté à l'officialité métropolitaine de Paris, d'une sentence rendue à l'officialité de Chartres qui, sur une demande formée par ce vicaire à fin de conversion d'un décret de prise de corps prononcé à la requête du promoteur, en décret d'assigné pour être oui, avoit converti seulement en décret d'ajournement personnel. Sur cet appel, le sieur Bourget intima le promoteur de l'officialité de Chartres, qui comparut, constitua procureur, & plaida par le ministere de Me Rat de la Poiteviniere, avocat.

4. L'article 128 de l'ordonnance de Villers-Cotterets en 1539, porte généralement « qu'en toutes appellations sera jugé » *an benè an malè*, sans mettre les appellations au néant, sinon dans les cours » souveraines ». Delà il suit que la forme de prononcer, en mettant l'appellation, ou l'appellation & ce dont est appel au néant, est absolument interdite aux officiaux. L'auteur des Mémoires du clergé, *tom. 7, pag. 976 & suiv.* a rassemblé, sur ce sujet, plusieurs autorités, tant antérieures que postérieures à l'ordonnance de 1539. Il rapporte, entr'autres, un arrêt du 8 mai 1660, qui enjoint à l'official de Reims, & à son vice-gerent, de prononcer sur les appellations aux termes de l'ordonnance, *an benè vel malè*.

5. Le même arrêt fait défenses au même official, *de faire défenses & d'évoquer*. L'auteur des Mémoires du clergé soutient, *tom. 7, pag. 1496*, que les officiaux ne peuvent pas évoquer & prononcer sur le principal, même du consentement des parties. Ces décisions paroissent plus séveres que ne l'est la disposition de l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, qui, en défendant à tous juges d'évoquer sous prétexte d'appel, si ce n'est pour juger définitivement en l'audience & sur le champ, par un seul & même jugement, semble permettre aussi *à tous juges* d'évoquer pour prononcer de cette maniere.

6. Dans les matieres qui appartiennent à la jurisdiction volontaire, la partie qui s'adresse au supérieur dans l'ordre hiérarchique pour faire réformer la décision du supérieur ordinaire, n'intime personne sur cet appel. On présente au supérieur les actes qui établissent, d'une part, le droit du requérant, & qui constatent, d'autre part, le refus de l'ordinaire. Le supérieur statue d'après l'examen de ces pieces.

Dans l'affaire des hospitalieres, M. l'archevêque de Paris se plaignoit de ce que M. l'archevêque de Lyon avoit statué sans aucune nouvelle procédure & sans l'entendre. M. l'archevêque de Lyon lui répondit que dans les objets de la jurisdiction volontaire, « le supérieur auquel on défere un refus n'a besoin, pour instruire sa religion, que d'examiner la sommation faite au premier juge. Elle contient la demande de la partie plaignante, & le refus contre lequel elle se pourvoit : à vue de cette piece unique, le supérieur se décide sur le mérite de l'une & de l'autre ; il ne lui est pas libre de faire une nouvelle procédure, ni d'ordonner d'autres informations : son autorité n'est point immédiate ; il n'en a que pour juger si la chose qu'on requiert est juste ou nécessaire, & si l'évêque a produit des causes légitimes de refus ». Lettre de M. l'archevêque de Lyon, *pag. 75*. « L'acte de réquisition, dit encore M. l'archevêque de Lyon, forme seul une procédure complette, d'après laquelle la partie plaignante peut se pourvoir devant le prélat supérieur, & celui-ci juger avec pleine connoissance de cause . . . Et qu'on ne dise point que par cette maniere de procéder, le prélat inférieur se trouve condamné sans qu'il ait été entendu. Il a été sommé juridiquement de donner les raisons de son refus ; il n'a pu ignorer que, faute de les énoncer, ou d'en produire de suffisantes, il mettoit le supérieur hiérarchique dans la nécessité de le réformer. S'il a dit tout ce qu'il avoit à dire, pourquoi se plaint-il de n'avoir pas été écouté une seconde fois ? & s'il n'a point parlé quand il le pouvoit, quand il le devoit, à qui doit-il s'en prendre des suites de son silence » ? *pag. 94 & 95*. Voyez, au surplus, le mot *Refus de visa*.

§ V. 1. Les appels à Rome n'ont point été de tous les temps : ce sont les canons du concile de Sardique tenu en 347, qui, les premiers, ont introduit une sorte de révision des jugemens ecclésiastiques qui devoit dépendre du pape. Nous disons une révision & non pas un appel : car la sentence rendue sur les lieux ne devoit pas être réformée par le pape : mais le pape devoit seulement décider, sur les plaintes de celui qui se disoit injustement opprimé, si l'affaire seroit examinée de nouveau, & revue sur les lieux. Cela est évident par les expressions du cinquieme canon du concile de Sardique, & Van-Espen a porté cette vérité jusqu'à la démonstration, dans ses Scholies sur ce canon : *Oper. tom. 3.* Si le pape décidoit qu'il y avoit lieu à une révision, il devoit, suivant le canon 5, *aliàs 7*, du même concile, écrire aux évêques d'une province voisine ; il pouvoit même envoyer, pour juger avec eux, un de ses prêtres ; mais il ne jugeoit rien par lui-même. On peut voir Van-Espen, *loco cit.* sur les causes qui donnerent lieu à ces canons.

2. Cette discipline nouvelle, établie par le concile de Sardique, étoit contraire à ce que les canons 4 & 5 du concile de Nicée avoient voulu, que toutes les affaires de la province fussent terminées par le métropolitain ou le concile de la province. Le second canon du concile de Constantinople, tenu en 381, paroît lui-même avoir eu peu d'égard à ce qui avoit été décidé à Sardique, & avoir également voulu que toutes les affaires se terminassent définitivement dans les provinces où elles étoient nées. Voyez l'Histoire Ecclésiastique de l'abbé Fleuri, *liv. 18, n° 7.*

3. Le concile de Sardique n'étant qu'un concile particulier, sa décision ne devoit naturellement pas l'emporter sur celle des conciles universels de Nicée & de Constantinople ; & il y a lieu d'être étrangement surpris, lorsqu'on voit, au commencement du cinquieme siecle, Rome attribuer les canons du concile de Sardique au concile de Nicée, pour établir la légitimité des appels au pape. Ce fut à l'occasion de l'affaire du prêtre Apiarius que la question des appels à Rome fut agitée vers l'an 417. Apiarius, qui étoit d'Afrique, ayant été excommunié par son évêque, alla à Rome, & obtint du pape Zozime son absolution. Le Pape fit plus ; il nomma des légats pour aller rétablir Apiarius, & faire venir son évêque à Rome, s'il n'exécutoit pas ce qui lui seroit ordonné par les légats.

Les évêques d'Afrique s'assemblerent, fort étonnés du nouveau pouvoir que le pape exerçoit. Les légats invoquerent l'autorité du concile de Nicée ; les Africains ne refuserent pas de se soumettre à ce qui avoit été décidé par ce concile ; mais ils firent voir qu'aucun de leurs exemplaires ne contenoit les canons qu'on leur opposoit : ce qui étoit naturel, puisqu'on n'opposoit que des canons du concile de Sardique. L'affaire particuliere d'Apiarius finit, parce qu'il reconnut lui-même ses crimes & la justice de la condamnation prononcée contre lui par son évêque. Mais pour empêcher de pareils appels à l'avenir, les Africains firent un canon, qui est le vingt-huitieme, *aliàs le trente-unieme*, de ceux de la collection des canons de l'église d'Afrique, par lequel ils déclarerent que les prêtres jugés par leurs évêques pourroient appeller au primat de la province, mais non outre-mer, c'est-à-dire à Rome. Ils ajouterent même, qu'ils ne communiqueroient point avec quiconque auroit appellé outre-mer : *ad transmarina qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam ad communionem suscipiatur.*

On peut voir l'histoire du démêlé du pape avec les évêques d'Afrique, dans M. Fleuri, Histoire ecclésiastique, *liv. 24, n° 6 & suiv.* & dans la Dissertation de Van-Espen sur les conciles d'Afrique, § 10, *tome 3 de ses œuvres.*

4. Après une affaire qui avoit fait autant de bruit que celle d'Apiarius, & après une déclaration aussi solemnelle que celle des évêques d'Afrique, il ne falloit rien de moins que la publication des fausses décrétales & l'ignorance qui les fit recevoir, pour établir en droit commun les appels à Rome. En effet, on voit au huitieme siecle des évêques de France

condamnés même injustement, & qui ne paroissent pas connoître la voie du recours à Rome. Les premieres entreprises des papes, au neuvieme siecle, furent combattues en France, mais peut-être trop foiblement. Rothade, évêque de Soissons, ayant été déposé par le concile de sa province, alla trouver Nicolas I, qui enjoignit à Hincmar, archevêque de Reims, de le rétablir. Hincmar se plaignit de la décision du pape, & il représenta qu'il ne pouvoit pas l'exécuter. Mais il se retrancha à soutenir que le pape auroit dû nommer des juges sur les lieux. Le même prélat Hincmar & les autres évêques de la province de Reims s'opposerent encore aux entreprises de Rome, pour soutenir les sentences qu'ils avoient été obligés de prononcer contre Hincmar, évêque de Laon, en 870.

5. Aujourd'hui l'appel au pape est devenue une voie de droit, même en France; mais le pape ne peut pas prendre connoissance de la cause à Rome; il faut qu'il délegue des commissaires sur les lieux. Dans le grand nombre d'autorités que l'on pourroit invoquer sur ce point, il suffit de citer les textes de la pragmatique & du concordat.

Omnes & singulæ causæ, porte la pragmatique, *quæ de sui natura, & secundùm sacros canones non sunt tractandæ apud sedem apostolicam, vel Romanam curiam, aut etiam apud generalia concilia, . . . tractentur & agitentur deinceps coram suis judicibus in partibus quibus respectu eorum competit jurisdictio. Quod si contingat in causis eisdem deinceps ad dictos foros appellari, quod causæ appellationum committantur in partibus, juxtà constitutionem Bonifacii VIII, quæ incipit Statutum. Tit.* 5, § 14. Pour l'explication de la premiere partie de ce texte, il faut voir le mot *Causes majeures*.

Si quis immediate subjectus sedi apostolicæ, dit le concordat, *ad eamdem sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum, usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusivè, si ab illis appellari contigerit; nisi propter defectum denegatæ justitiæ, aut justum metum; & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum causarum expressione, quæ etiam de illis legitimè, alias quam per juramentum, coram judicibus à sede apostolicâ deputandis constare debeat, tit.* 11, § 2. Rebuffe a observé, sur ce texte du concordat, que quoiqu'il ne fît mention expresse que des appels interjettés par des personnes immédiatement sujettes au saint-siége, il avoit son application dans tout appel interjetté à Rome par telle personne que ce fût.

6. Les qualités des commissaires qui doivent être nommés par le pape pour statuer sur les appels qui sont interjettés à Rome donnent lieu à plusieurs questions.

Et d'abord il est certain que les commissaires du pape doivent être ou François de naissance, ou naturalisés tels. C'est une qualité nécessaire pour exercer une fonction publique dans le royaume: l'article 45 de nos libertés est formel à cet égard. Si quelquefois le nonce du pape, ou quelque prélat étranger, ont été du nombre de ces commissaires, l'auteur des Mémoires du clergé fait voir que c'est une pure condescendance que l'on a bien voulu avoir dans certaines occasions, *tom. 7, pag. 1431 & suiv.*

En second lieu, les commissaires étant nommés par le pape pour éviter aux parties un voyage dispendieux, pour qu'on puisse prendre sur les lieux les informations nécessaires, & enfin pour qu'on puisse obtenir contre eux justice des abus qu'ils commettroient dans l'exercice de leurs fonctions, il est sensible qu'on doit prendre des personnes domiciliées ou sur le lieu même, ou à peu de distance. La décrétale *Statutum*, dont la pragmatique veut qu'on suive les dispositions, porte, pour regle générale, que si le demandeur & le défendeur sont de la même ville & du même diocese, les commissaires soient pris dans cette ville & ce diocese; s'ils sont d'une ville & d'un diocese différens, qu'on les prenne dans la ville & le diocese du défendeur. Lorsque des causes de suspicion forcent à s'écarter de cette

regle, la décrétale veut que les commissaires ne soient pas à plus d'une journée de distance du diocese du défendeur.

Le concordat paroît clairement exiger que les commissaires soient du lieu même, ou au moins du diocese, puisque ce n'est que par forme d'exception qu'il permet de les prendre dans les lieux voisins. L'article 46 des libertés porte que les commissaires doivent être donnés dans le diocese même, & l'auteur des Mémoires du clergé cite plusieurs arrêts anciens qui l'ont ainsi jugé. Mais il observe en même temps, que depuis un arrêt du 12 août 1630, qui est rapporté par Bardet, on paroît avoir été moins sévere à exiger que les commissaires fussent pris dans le diocese des parties; on a seulement exigé qu'ils fussent domiciliés dans le ressort du parlement où la cause est née, & qu'ils ne fussent pas à une trop grande distance du domicile des parties, par exemple, à plus de vingt lieues, *tom. 7, pag. 1434 & suiv.*

C'est une des dispositions de la décrétale *Statutum*, que les commissaires qui sont délégués par le pape pour juger, soient des personnes constituées en dignité, ou qui soient au moins titulaires d'un personnat ou d'un canonicat d'église cathédrale. Cette disposition s'observe, & souvent même les commissaires du pape sont des évêques. Le clergé de France s'est opposé à ce que le pape nommât pour commissaires, des évêques *in partibus infidelium*, quoique naturels François, à moins que ce ne fût des coadjuteurs nommés avec le droit de succéder, *tom. 7, pag. 1444.*

Le chapitre *Statutum* veut enfin, que les commissaires du saint siége n'instruisent & ne jugent que dans des villes & autres lieux considérables, où l'on peut facilement recourir aux lumieres de personnes savantes.

Plusieurs ordonnances & décisions solemnelles ont réglé que les procédures, dans les officialités, se feroient en françois, de même que dans les autres jurisdictions du royaume. L'auteur des Mémoires du clergé, *tom. 7, pag. 668*, demande s'il en est de même des procédures qui se font par-devant les commissaires délégués du pape pour juger sur les appels au saint siége; & il répond que « le motif des réglemens ayant application à ces commissaires comme aux autres juges d'église, on ne doute pas qu'ils ne soient obligés de s'y conformer, & que tel est aussi l'usage ».

7. L'exercice du pouvoir des légats *à latere* étant sujet en France aux mêmes conditions que l'on y a établies pour limiter le trop grand pouvoir du pape, le légat ne peut pas connoître par lui-même des causes qui sont à juger entre des François, même du consentement des parties. Il peut seulement, à raison des pouvoirs dont il est revêtu, nommer des commissaires *in partibus*, de même que le pape le feroit. Mém. du cl. *tom. 7, pag. 1424.*

8. A plus forte raison, ne souffriroit-on pas que le nonce du pape, qui n'a d'autre caractere parmi nous, que celui d'un simple ambassadeur, s'érigeât un tribunal pour juger des causes dévolues au pape par la voie de l'appel. Nous n'avons pas adopté la discipline établie par le concile de Trente, *sess. 24, cap. 20 de reform.* Voyez *Nonce.*

§ VI. 1. Lorsque les affaires ecclésiastiques se terminoient définitivement dans les provinces où elles étoient nées, & qu'il n'y avoit ni évocation, ni appel à Rome, il n'y avoit pas non plus de matiere à appeller du pape au concile général. Mais lorsque les appels au pape eurent été généralement reçus, il fut naturel qu'on eût la faculté d'appeller du pape au concile général, soit actuellement assemblé, soit lorsqu'il seroit convoqué.

2. « Nos histoires, dit Fevret, & le trésor des archives du roi, sont remplies de divers actes de semblables appellations ». Il ajoute qu'on en voit également plusieurs exemples en Angleterre & en Espagne. De l'abus, *liv. 1, chap. 1, n° 15.* L'auteur des Mémoires du clergé observe, *tom. 7, pag. 1453*, que c'est sur-tout depuis le treizieme siecle, qu'ils ont été fréquens en France. Il en cite un assez grand

grand nombre au même lieu, & on en trouve facilement des exemples, soit dans notre histoire, soit dans les livres de ceux de nos jurisconsultes qui ont traité des matieres ecclésiastiques. On peut voir entr'autres, dans l'histoire des Démêlés de Philippe-le Bel & de Boniface VIII, les actes de l'appel qui fut interjetté par le roi, la nation & le clergé, des entreprises de ce pape au futur concile général. On en a cité quelques autres exemples au mot *Apôtres*.

3. L'appel du pape au concile général, étant fondé sur la doctrine de la supériorité du concile au-dessus du pape, sa légitimité ne doit pas éprouver de difficulté parmi nous, qui ne doutons point de la supériorité du concile ; mais par une autre conséquence du même principe, cet appel doit être fort mal vu à Rome. Le pape Martin V a été jusqu'à défendre, par une bulle de 1417, de recevoir de pareils appels. Cette constitution a été confirmée par Pie II ; & Grégoire XIII, dans la bulle que l'on appelle *In cœnâ domini*, déclare excommuniés ceux qui interjetteront de semblables appels. Mais il n'est pas de François qui ne sache combien ces rescrits sont contraires à nos libertés, c'est-à-dire, aux canons & à la saine discipline de l'église.

4. Il est rare que l'appel du pape au concile étant interjetté pendant la tenue même du concile général, on prononce sur cet appel dans le temps même où il est interjetté. Cependant on a dans les Mémoires du clergé, *tom. 7, pag. 1454*, l'exemple d'un jugement prononcé sur un pareil appel, de l'autorité du concile de Bale en 1433. Il s'agissoit de la validité de l'élection de Jean Gerard à l'archevêché d'Embrun.

Lorsque le concile n'est pas actuellement assemblé, l'appel au futur concile n'est pas néanmoins sans effet. C'est d'abord une protestation & une réclamation solemnelle contre les actes dont on croit avoir à se plaindre. En second lieu, cet appel n'a pas moins que les autres l'effet suspensif, hors les cas particuliers où l'appel n'est que dévolutif. En troisieme lieu, & par une conséquence du second effet qu'on vient de remarquer, l'appel interjetté au concile peut servir de fondement à un appel comme d'abus, si, hors les cas où l'appel n'est que dévolutif, on continue à mettre le jugement du pape à exécution, au préjudice de l'appel interjetté au concile.

APPELLATION.

Mot synonime d'appel. Voyez *Appel*.

APPELLÉ ET RAPPORTÉ.

Voyez, 1° *Jugement* ; 2° *Procédure* ; 3° *Action*.

1. Ces termes servent à exprimer une formalité d'usage au parlement & à la cour des aides, dans le cas où l'on veut obtenir un arrêt par défaut *à tour de rôle* ; c'est-à-dire, un arrêt dans une cause placée sur le rôle, & à l'appel de laquelle la partie ne comparoît pas, ni avocat pour elle. Ces sortes d'arrêts ne sont point susceptibles d'opposition. On ne peut les attaquer que par la voie de la requête civile ou de la cassation, de même que les arrêts contradictoires ; ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 3*.

La disposition de l'ordonnance est fondée sur ce que la publication solemnelle des rôles, qui se fait au moins une huitaine franche avant le jour où les causes du rôle commencent à être plaidées, avertit suffisamment les parties de se tenir prêtes, de même que l'obtention d'un premier arrêt par défaut le pourroit faire.

2. Lors donc que la cause en tour, a été appellée par l'huissier audiencier de service, & qu'une partie est défaillante, l'avocat de la partie comparante prend ses conclusions, & demande que la cause soit *appellée & rapportée*. La cour l'ayant ordonné, il remet son sac à l'huissier de

service, qui va appeller la cause à la porte de la salle d'audience, en nommant à haute voix la partie défaillante & son procureur. Cet officier vient en faire son rapport à la cour en ces termes : *J'ai appellé à la barre de la cour le nommé . . . . . . & maître . . . . . . son procureur.*

L'avocat reprend alors ses conclusions, expose le fait de sa cause; & sur les conclusions de MM. les gens du roi, dans les causes qui sont de nature à leur être communiquées, il intervient arrêt qui porte, qu'*après que la cause a été appellée & rapportée, la cour met l'appellation*, &c.

3. Les jugemens en dernier ressort rendus par des juges inférieurs *à tour de rôle*, ont, aux termes de l'ordonnance *ubi modo*, la même force que les arrêts obtenus de cette maniere. L'article 7 du réglement de la cour du 2 juillet 1691, pour la procédure du châtelet, y est conforme. Mais la formalité d'*appeller & rapporter* la cause n'y est pas d'usage.

Aux requêtes du palais, lorsqu'on veut obtenir même un premier défaut, l'usage est qu'après que l'avocat a pris ses conclusions, il dit à l'huissier le nom du procureur, & l'huissier appelle à haute voix *maître* . . . ; après quoi on donne le défaut.

4. Il résulte de l'article 19 du titre 13 de l'ordonnance civile de 1707 pour la Lorraine, que les jugemens rendus à tour de rôle y sont susceptibles d'opposition dans le mois, de même que les autres jugemens par défaut.

APPELLER.

En termes du palais, on dit :

1° Appeller d'un jugement, pour en interjetter *appel*. Voyez *Appel*.

2° Appeller une cause pour en faire l'appel à l'audience, voyez *Appel des causes*.

3° Appeller une partie, pour lui donner assignation, ou lui faire une sommation. C'est en ce sens que le mot appeller est pris dans ces expressions, *soit partie appellée; partie présente ou duement appellée*. Voyez *Assignation* & *Sommation*.

APPLEGER, APPLEGEMENT, APPLEGEUR.

Voyez, 1° *Procédure*; 2° *Action*.

1. Les termes, dont il est ici question, dérivent de *plege*, qui signifie caution dans le vieux langage.

La coutume de Poitou, qui écrit *pleige* au lieu de *plege*, *art. 61*, écrit aussi *appleigement* au lieu d'*applegement*, & *appleiger* au lieu d'*appleger*, *art. 16, 88, 94, 96, 397-404*.

2. *Appleger* signifie donc, en général, donner caution : voyez les coutumes citées sous ce mot au Glossaire du droit françois. On lit dans plusieurs chartes *applegier* au lieu d'*appleger* : voyez le Glossaire de Ducange, & le supplément, *verbo Applegiare* sous *Plegius*.

L'*applegeur* est celui qui a donné caution, dans un passage des anciennes coutumes d'Anjou, cité au Glossaire du droit françois sous le mot *Applegement-contr'-applegement*, *pag. 56*.

L'*applegement* étoit originairement l'acte par lequel on donnoit caution ; mais ce mot est souvent pris dans un sens plus étroit que l'on va expliquer.

3. Comme, selon l'ancienne pratique, l'on ne pouvoit pas intenter *complainte*, sans donner caution pour le paiement des dépens & des dommages & intérêts auxquels on pouvoit être condamné, on disoit communément s'*appleger* pour *se complaindre*, & *applegement* pour *complainte*.

Le *contr'-applégement* exprimoit la défense de la partie assignée en complainte, qui étoit obligée, ainsi que le complaignant, à donner caution en justice.

L'ordonnance de 1667 a abrogé toutes les dispositions des coutumes sur cet objet. Quant à la forme actuelle de la *complainte* & de la *reintégrande*, voyez ces mots.

4. Les coutumes d'Anjou, *art. 71 & 73*, & du Maine, *art. 81, 84*, veulent que l'accusateur ou le dénonciateur soit tenu de donner caution. Cet usage a été aboli par les nouvelles ordonnances. Voyez, au surplus, le Glossaire du droit françois, sous le mot *Dénoncement ou accusation applégée, pag. 54*.

5. Le même ouvrage nous apprend, *pag. 58*, 1° que l'on nommoit dans l'ancienne pratique *applegement de refus de plege*, la plainte formée devant un juge supérieur, de ce qu'un juge inférieur n'avoit pas voulu donner main-levée d'une saisie, quoique la partie saisie eût offert caution.

2° Qu'il y avoit des applegemens *simples & privilégiés*.

Les premiers n'emportoient contre celui qui succomboit, qu'une amende modique nommée l'*amende de loi*. Voyez *Loi*.

Les autres emportoient une amende de soixante sous.

On y explique, *pag. 26*, la différence qu'on mettoit entre l'*applegement* & une autre procédure nommée *adveu*; enfin ce que l'on entendoit par *adveu applegé*.

APPENDANCES.

Il faut entendre par *appendances* d'un fief, suivant Brussel, *de l'usage des fiefs, tom. 1, pag. 16 & 17*, tout ce qui y a été nouvellement uni & incorporé, tant en domaine qu'en mouvance, soit par acquisition à prix d'argent, soit par échoite, telle que commise, ou confiscation.

APPOINTEMENT.

Voyez, 1° *Procédure*; 2° *Action*.

Sommaires.

§ I. Différentes acceptions *du mot appointement*.

§ II. *De l'appointement pris dans le sens de* réglement pour l'instruction *des contestations entre les parties plaidantes, & de ses* différentes especes.

§ III. *De la* forme *dans laquelle les appointemens, dont il vient d'être question, doivent être* ordonnés.

§ IV. *Des affaires qui* ne sont pas susceptibles *d'appointement, ou de certains appointemens* : exceptions *aux regles établies sur ce sujet*.

§ *I.* 1. Les mots *appointement* & *appointer*, qui ne sont que des expressions de palais, sont susceptibles de différens sens : quoiqu'en général ils indiquent ou un jugement interlocutoire, ou un jugement rendu de concert soit entre les deux parties ou leurs défenseurs, soit par l'avis d'une tierce personne.

2. Dans le premier sens, on dit que des parties ont été appointées à faire preuve; qu'elles ont été appointées en faits contraires; qu'on a prononcé entr'elles un appointement de contrariété, pour désigner que sur des faits articulés d'une part, niés de l'autre, le juge a ordonné la preuve respective. Dans ce même sens on dit encore que les parties ont été appointées à mettre, à écrire, &c. pour signifier qu'il a été ordonné qu'elles mettront leurs pieces sur le bureau, qu'elles écriront, &c.

3. Dans le second sens, lorsqu'un jugement est arrêté entre les parties, on demande la réception de l'appointement signé; la cour ordonne la réception de l'appointement; on forme opposition à la réception de l'appointement.

Ces jugemens, dont on apporte aux juges le dispositif tout dressé, qui est ce qu'on appelle l'appointement, peuvent être, comme nous l'avons déja donné à entendre, ou le résultat de la seule volonté des parties, ou celui de l'avis d'un tiers. Deux parties se rendent justice sur leurs prétentions, ou leurs défenseurs, ayant pouvoir suffisant, les reglent entr'eux; on convient d'un arrêt, la cour en ordonne la réception sur la demande commune des parties : cet appointement s'appelle en d'autres termes, *expédient*, *arrêt d'expédient*.

Dans d'autres circonstances la loi a ordonné qu'on en passeroit tantôt par l'avis des avocats généraux, tantôt par celui d'un ancien avocat; quelquefois ce sont les magistrats eux-mêmes qui renvoyent ou à un ancien avocat, ou à un ancien procureur, ou à leur greffier pour en passer par leur avis. Cet avis étant donné, on en demande la réception à la cour; elle ordonne que l'*appointement* sera reçu, &, conformement à icelui, que, &c.

§ II. 1. Entre les différentes significations du mot appointement que nous venons de marquer, la seule à laquelle nous nous arrêtons en ce moment est celle qui indique un réglement pour la maniere d'instruire les contestations, en mettant les pieces sur le bureau, en écrivant, en produisant, &c. Nous ne parlerons pas même ici de l'*appointement de contrarieté*, parce que la définition que nous avons donnée suffit pour faire entendre ce que c'est; & le surplus des détails qui y sont relatifs se trouve aux mots *Enquête* & *Preuve*.

A l'égard du mot appointement pris pour indiquer un dispositif de jugement convenu, nous parlerons de celui qui est l'effet du seul concert des parties, au mot *Expédient*, & de celui qui est le résultat de l'avis d'un tiers, aux mots *Avis* & *Renvoi*.

2. Pour expliquer les différentes especes d'appointemens ou réglemens sur l'instruction des contestations, il faut distinguer d'abord l'instruction de premiere instance, de l'instruction sur un appel. Il y a des appointemens qui ne peuvent se prononcer qu'en premiere instance, & d'autres qui ne peuvent se prononcer que sur l'appel.

Du premier genre sont l'appointement à mettre, l'appointement en droit & l'appointement à fournir débats. Du second genre sont l'appointement au conseil, l'appointement de conclusion & l'appointement sommaire. Il y a une derniere formule, l'appointement à ouir droit comme devant, qui a lieu en premiere instance & sur appel.

Il est essentiel de bien entendre ce que signifie ce que nous disons, que tel appointement se prononce en premiere instance. Ce n'est pas à dire qu'il ne se prononce que dans des siéges inférieurs; mais qu'il ne se prononce que sur une demande qui n'a pas été jugée. Ainsi on prononce au parlement des appointemens à mettre, en droit, &c. Mais ils ont pour objet des demandes qui n'avoient pas été formées devant les premiers juges.

Nous allons entrer dans quelque détail sur chacune des especes d'appointement que nous venons de distinguer, après avoir fait l'observation générale que ces appointemens étant prononcés, l'instruction ne se fait plus que par écrit (voyez *Ecritures*), & que les juges ont ordinairement pour l'examen & le jugement, des épices & quelquefois des vacations. Voyez *Epices* & *Vacations*.

3. L'appointement à mettre est établi dans le titre 11 de l'ordonnance de 1667; il l'avoit déja été en quelque maniere par un arrêt de réglement du 23 mars 1660, qui est au Journal des audiences. L'article douzieme du titre 11 de l'ordonnance, regle les délais de l'appointement en droit (nous les rapporterons au n° suivant). L'article 13 continue en ces termes : « sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra ».

Quoique l'appointement à mettre ne dût avoir lieu que dans des affaires de peu de conséquence, néanmoins il y a plusieurs siéges inférieurs où l'on est dans l'usage

d'employer cette formule d'appointer les parties à mettre, même dans des questions assez importantes. Cela tend à éviter les frais, parce que sur un appointement à mettre il ne doit être régulierement fourni de part & d'autre, qu'un inventaire de production.

Au parlement, les appointemens à mettre se prononcent toutes les fois qu'il est question de demandes provisoires & autres demandes instantes; lors, par exemple, qu'on veut faire lever des défenses qu'un appellant a obtenues contre l'exécution d'une sentence qui l'a condamné.

A la grand'chambre, les frais de l'instruction de chaque procureur dans une instance d'appointement à mettre, sont taxés à la somme fixe de vingt-une livres.

Le délai de trois jours établi par l'ordonnance pour l'instruction des appointemens à mettre, ne s'observe pas à la rigueur. Quelquefois lorsque l'objet de l'instance est extrêmement urgent, ou qu'on est à la fin du palais, MM. du parlement ordonnent un appointement à mettre *dans huy*, c'est-à-dire, dans le jour: l'instruction & le jugement de ces sortes d'instances sont très-prompts.

Au parlement de Toulouse on appelle un *soit montré*, ce que nous appellons ici un appointement à mettre: voyez *Soit montré*.

Un arrêt de réglement de la cour des aides, du 8 janvier 1779, ordonne, « 1° que les requêtes de productions nouvelles, & celles que les parties jugeront à propos de donner pour étendre ou restraindre leurs conclusions, dans les instances appointées à mettre, seront répondues d'une ordonnance portant *en jugeant*, afin de n'en pas suspendre le jugement. 2° Que les frais d'instruction d'une instance appointée à mettre, tant en demandant qu'en défendant, compris les déboursés, même l'arrêt de réglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à l'arrêt qui interviendra dans ladite instance, seront taxés quarante livres. 3° Que si l'appointement à mettre a été prononcé sur la plaidoyerie d'avocat à jour indiqué, il sera ajouté la plaidoyerie de l'avocat & le droit du clerc. 4° Qu'il sera taxé six livres pour chaque double copie de la production, quand il y aura plusieurs procureurs, compris les déboursés. 5° Que les interventions, en demandant & en défendant, seront taxées la moitié des droits de la production dans l'appointement à mettre. 6° Que les dépens adjugés par arrêts rendus sur appointemens à mettre, lorsqu'ils n'excéderont pas dix articles, seront taxés sur une simple requête à fin de remboursement, qui sera répondue de l'ordonnance de *soit fait* ».

4. L'appointement en droit est un réglement qui ordonne que les parties exposeront par écrit leurs moyens sur les questions qui les divisent, & produiront respectivement leurs titres & pieces. La formule de cet appointement est que les parties sont *appointées à écrire, produire & contredire*. Il est plus ancien que l'ordonnance de 1667, qui en a seulement réglé les délais. Aux termes de l'article 12 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, ils ne devroient être que de huitaine, c'est-à-dire, que le demandeur doit fournir ses moyens dans la huitaine, & le défendeur répondre dans une autre huitaine, après quoi le procès est en état d'être jugé. Mais ces délais ont été beaucoup allongés, d'abord par l'usage, ensuite par le réglement du 23 mai 1778, sur la communication des instances & procès: voyez *Communication d'instance*.

Au parlement de Toulouse, l'arrêt d'appointement en droit s'appelle arrêt de clausion.

5. L'appointement à fournir débats a lieu en matiere de compte. Il en est mention dans l'article 13 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, où il est dit qu'après l'expiration du délai accordé aux oyans pour prendre communication du compte fourni par le rendant, & des pieces à l'appui, « il sera pris au greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soutenemens par le rendant, huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante ».

La forme que l'on suit au châtelet pour la reddition des comptes, & qui est

autorisée par l'article 15 du titre 29 de l'ordonnance de 1667 (voyez *Compte*), y rend hors d'usage l'appointement à fournir débats.

6. L'appointement au conseil a lieu lorsque le juge devant lequel on porte un appel verbal, c'est-à-dire, l'appel d'une sentence rendue à l'audience, croit nécessaire que les parties exposent leurs moyens par écrit & produisent leurs pieces. Il appointe alors les parties, *sur l'appel au conseil*. C'est la même formule, quoique l'appel soit qualifié comme d'abus, &c. pourvu que ce soit un appel verbal.

7. L'appointement de conclusion est celui qui regle l'instruction de l'appel d'une sentence rendue sur instruction par écrit. Ainsi le premier juge a prononcé après avoir appointé en droit; on appelle de sa sentence; sur cet appel on prend l'appointement de conclusion, portant réglement, ainsi que le dit l'article 17 du titre 11 de l'ordonnance, de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine. Ces délais de huitaine ont été, comme ceux de l'appointement en droit, prolongés soit par l'usage, soit par le réglement sur la communication des instances.

Au châtelet, ce même appointement se prend sur l'appel des sentences rendues sur instruction par écrit dans les justices qui en relevent, mais on l'y nomme appointement à confirmer ou infirmer.

Les sentences rendues sur appointement à mettre, forment, sur l'appel, le sujet d'un appointement de conclusions, lorsque les deux parties ont produit; tit. 11 de l'ord. art. 14.

On a douté au palais, si l'appel d'un jugement par défaut, faute de comparoir, intervenu dans un bailliage sur l'appel d'une sentence rendue sur procès par écrit, devoit être instruit comme procès par écrit sur appointement de conclusion, ou comme appel verbal; mais d'après l'avis de la communauté des avocats & procureurs, on a pensé que c'étoit le cas d'obtenir l'appointement de conclusion.

8. L'appointement sommaire est un nouveau genre d'instruction introduit par des lettres patentes du 11 décembre 1780, registrées le 12 du même mois, pour avoir lieu à la grand'chambre du parlement de Paris seulement, & non dans aucun autre tribunal, suivant le texte exprès de l'article 18 des lettres-patentes.

Les dispositions des mêmes lettres-patentes peuvent être divisées en trois parties; les unes déterminent le genre d'affaires qui sont susceptibles d'appointement sommaire, nous les rapporterons au § IV; les secondes regardent la forme de prononcer cet appointement, nous les rapporterons au § III. Les dernieres regardent la forme de l'instruction, c'est ici le lieu de les rapporter; & comme cette forme d'instruction est nouvelle, nous croyons devoir transcrire en entier les articles qui la concernent.

Article 7 des lettres-patentes du 11 décembre 1780. Les procureurs joindront les requêtes & pieces de leurs parties ès mains du rapporteur nommé, avec un inventaire sommaire préalablement signifié; les productions & jonctions ne passeront pas par le greffe des dépôts, & n'y seront sujettes ni à charge ni à décharge, ni à aucuns droits de produit ni de retrait.

Art. 8. Le procureur de la partie la plus diligente, qui aura joint sa production, le déclarera par un simple acte au procureur de la partie adverse, qui, quinzaine après, sera tenu de joindre au rapporteur, sans acte déclaratif de mis, ses requêtes & pieces dans la forme prescrite par l'article précédent, passé lequel temps la partie en demeurera forclose de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre sommation; & l'arrêt qui interviendra ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 9. Permettons à notredite cour de statuer sur les demandes en évocation du principal, lorsque lesdites demandes n'excéderont pas la somme de deux mille livres, & qu'elle se trouveront dans la classe de celles du titre 17 de l'ordonnance de 1667, & dans celle des articles 4, 5, 8 & 10 du titre 12 de l'ordonnance de 1673.

Art. 10. Ne pourra être ordonné entre les mêmes parties, appointement & joint au premier appointement, sous prétexte de nouvelles conclusions; mais si les

parties, ou aucunes d'elles, n'avoient encore pris des conclusions, ou s'il y avoit lieu de la part des parties, ou d'aucunes d'elles, de prendre de nouvelles conclusions, elles seront prises par requêtes, qui seront répondues d'une ordonnance *en jugeant*, pour y défendre par les autres parties dans trois jours, ou autre plus bref délai qui sera fixé par le rapporteur.

Art. 11. Pourront néanmoins être pris au greffe, des appointemens sommaires & joints sur les appels & demandes formées à domicile, lorsque lesdits appels ou demandes seront connexes ou incidens à ceux compris dans le premier appointement & sur des interventions des parties qui ne seroient comprises dans les premiers appointemens, lesquels seront instruits dans la forme prescrite par les articles 6, 7 & 8.

Art. 12. Les parties comprises dans l'appointement ne pourront, sous prétexte de demandes récursoires, sommations ou dénonciations, donner requête d'intervention contre aucune des parties de l'appointement.

Art. 13. Il ne pourra y avoir lieu à aucune communication de pieces avec déplacement, ni à aucuns droits de communication pour les procureurs; & ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être signifié écritures ou requêtes employées pour contredits.

Art. 14. Les instances sommaires seront rapportées en la grand'chambre, & seront jugées les mardi & vendredi, après l'audience de relevée, même le matin, lorsque le premier président le jugera convenable, & que cela ne dérangera rien au service ordinaire; le rapporteur mettra le dispositif au greffe, & sera signé sur la minute par le rapporteur & le président.

Art. 15. Les causes qui seront appointées conformément à l'article 2, ne seront pas vues de commissaires avant le rapport; & il n'y aura, en aucun cas, lieu aux vacations des juges procédans au jugement; & les épices ne pourront excéder huit écus; & pour tenir lieu de vacation au président devant qui l'appointement sera rapporté, & qui signera l'arrêt, il sera perçu un écu.

Art. 17. Les frais qui auront été faits pour l'instruction des causes placées sur lesdits rôles, avant la publication d'iceux, seront réglés suivant le tarif registré en notre cour de parlement le premier juin 1778, en exécution de nos lettres-patentes du 23 mai de la même année; & à l'égard des frais pour l'instruction desdits appointemens sommaires, ils seront taxés, tant en demandant qu'en défendant, compris la premiere copie & le déboursé, même l'arrêt de réglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à l'arrêt qui prononcera sur les demandes, vingt livres, & quinze livres sur les interventions des parties, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être exigé aucuns droits de retrait, vacations, ou autres. Les productions & jonctions seront remises aux procureurs des parties.

Un arrêt de réglement du 21 février 1781 a interpreté cet article en ordonnant que « par provision, & jusqu'à ce qu'autrement par le roi il en ait été ordonné, les frais qui seront faits jusqu'à l'appointement sommaire qui sera prononcé par le réglement général, seront taxés suivant le tarif registré en la cour le premier juin 1778, & que le coût des expéditions des arrêts de réglement, des significations d'iceux & les déboursés qui seront faits depuis les arrêts de réglemens, jusqu'à l'arrêt définitif, ne pourront être compris ni faire partie des vingt livres accordées par les lettres-patentes, pour les frais des instructions des appointemens sommaires & des quinze livres sur les interventions des parties, & que lesdits déboursés seront employés par un seul & même article, & alloués en taxe dans les déclarations des dépens, ou employés par les procureurs dans leurs mémoires de frais ».

9. L'appointement à ouir droit comme devant, a lieu lorsqu'on évoque une instance ou un procès pendant en un siege, à un autre siege. La procédure doit continuer selon les mêmes erremens. Si les parties étoient appointées en droit, au conseil, &c. elles doivent continuer à instruire

ſelon la même forme ; & pour y parvenir, on obtient, dans le tribunal où l'affaire eſt évoquée, un réglement qui les appointe à ouir droit comme devant.

10. Lorſqu'on prononce un appointement entre des parties qui ſont déja en inſtance liée dans un tribunal, ſur des objets auxquels le ſujet du nouvel appointement eſt connexe, on *joint* ce nouvel appointement à celui qui eſt déja prononcé. Ainſi, comme il eſt fort ordinaire que ſur un appel il ſoit formé des demandes, l'uſage eſt, quand on appointe au conſeil ſur un appel verbal, de prononcer : « La cour, ſur l'appel appointe les parties » au conſeil, & ſur les demandes en » droit & joint ». Cela ſignifie qu'on prononce deux appointemens : l'un ſur l'appel, lequel appointement eſt au conſeil ; l'autre ſur les demandes, lequel eſt en droit : & qu'on joint l'appointement en droit à l'appointement au conſeil.

Dans l'appointement de concluſion on n'appointe pas ſur les demandes, parce qu'au moment où l'on prend l'appointement de concluſion, il n'y a pas encore de demande formée ; mais lorſque quelqu'une des parties forme des demandes après l'arrêt de concluſion, on appointe par un réglement particulier ſur ces demandes en droit & joint au procès pendant.

§ III. 1. Tout appointement à mettre, en droit, & au conſeil, doit régulierement être prononcé à l'audience, à la pluralité des voix, à peine de nullité. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 9 du titre 11 de l'ordonnance de 1667.

2. La déclaration du 12 août 1669, regiſtrée le 13, en lit de juſtice, « fait défenſes d'appointer aucunes cauſes civiles, au conſeil, en droit, ni à mettre, par défaut, ou autrement, ſi ce n'eſt ſur les plaidoyers des parties & à la pluralité des voix » ; mais elle ne prononce pas la peine de nullité.

Conformément à cette loi, la cour a, par un arrêt du 12 décembre 1776, infirmé une ſentence des requêtes du palais, qui avoit prononcé par défaut un appointement, dans une cauſe entre M. le duc de la Vrilliere & le fermier de ſon duché. Il eſt à obſerver qu'on avoit d'abord déclaré nulle la ſentence dont eſt appel ; mais ce prononcé fut réformé, pour mettre ſeulement la ſentence au néant. *Vu la feuille d'audience.*

L'auteur du Journal des audiences du parlement de Bretagne, rapporte, *tom.* 2, *chap.* 42, un arrêt de cette cour du 16 juillet 1737, également conforme à la déclaration du 12 août 1669.

3. Il y a quelques exceptions aux regles qu'on vient d'établir. A l'égard des appointemens à mettre que l'on prononce à la grand'chambre, il eſt rare qu'ils ſoient contradictoires. Le procureur, qui demande l'appointement à mettre, donne un avenir à l'audience de ſept heures, à laquelle on devroit appeller la cauſe pour, après la plaidoyerie, l'appointement être prononcé. Dans les cas ordinaires, & à moins qu'on n'ait quelqu'intérêt de s'oppoſer, le défendeur ne comparoît pas, & l'appointement eſt prononcé ſur la ſimple demande du demandeur. Souvent même le placet n'eſt pas appellé, & le procureur qui pourſuit l'appointement met ſeulement le diſpoſitif de l'arrêt d'appointement au greffe.

Cet uſage eſt venu de ce que les audiences de la grand'chambre ſont trop chargées pour qu'on puiſſe y plaider la multitude de demandes qui donnent lieu aux appointemens à mettre, de ſorte qu'on ne peut les juger que par cette voie. Mais il n'a lieu qu'à l'audience de ſept heures ; ſi la cauſe eſt appellée à l'audience de neuf heures, avec MM. les gens du roi, on n'appointe pas à mettre ſur le proviſoire, mais on le plaide, ou au jour indiqué ou à un autre jour. Voyez *Jour indiqué*.

Une ſeconde exception eſt relative aux cauſes qui ont été placées aux rôles des lundi, mardi, jeudi, vendredi matin, mardi & vendredi de relevée : toutes celles qui n'ont pas pu venir à leur tour, tombent à la fin du rôle dans l'appointement en droit ou au conſeil, ſelon qu'il s'agit de demandes ou d'appels. C'eſt la diſpoſition de la déclaration du 15 mars 1673 ; & delà eſt venu l'uſage des ajoutés au rôle. Voyez *Ajouté au rôle.*

Lorſqu'on

Lorſqu'on veut éviter que ces cauſes placées ſur le rôle tombent dans l'appointement général, il faut, avant la fin du rôle, obtenir arrêt qui ordonne qu'elles ſeront tirées du rôle.

Une troiſieme exception a lieu, entr'autres tribunaux, au châtelet, lorſqu'en jugeant à la chambre du conſeil un appointement à mettre, on trouve que l'affaire exige l'inſtruction d'un appointement en droit; on prononce alors cet appointement à la chambre du conſeil & non à l'audience.

Enfin il arrive ſouvent que les défenſeurs des parties, voyant que la cauſe n'eſt pas ſuſceptible d'être jugée à l'audience, demandent de concert l'appointement; mais ceci n'eſt pas, à proprement parler, une exception, parce que le jugement alors eſt cenſé prononcé après avoir entendu les parties à la forme de l'ordonnance.

4. Les appointemens en matiere de reddition de compte, liquidation de dommages & intérêts, & appellations de taxes de dépens lorſqu'il y a plus de deux croix (voyez *Taxe*) : peuvent être pris au greffe. Ordonn. de 1667, titre 11, art. 10, & tit. 29, art. 13.

5. Les appointemens de concluſion ſont pareillement pris au greffe. La forme de les prendre eſt établie dans l'art. 19 du tit. 11 de l'ordonnance. Huitaine après le procès & la ſentence mis au greffe, le procureur le plus diligent doit offrir & ſignifier au procureur de la partie adverſe l'appointement de concluſion, avec ſommation de comparoir au greffe pour le paſſer, & à faute de ce faire, trois jours après la ſignification, le congé ou défaut être délivré & jugé, &, pour le profit, l'appellant déchu de ſon appel, & l'intimé déchu du profit de la ſentence.

6. A l'égard des appointemens ſommaires, il doit être fait, aux termes des lettres-patentes du 11 décembre 1780, chaque mois, un ou pluſieurs rôles en papier, où ſont miſes les cauſes ſuſceptibles de ces appointemens.

« Leſdits rôles, porte l'article 2 des mêmes lettres-patentes, ſeront publiés à la barre de notre cour, par le premier huiſſier, & par lui communiqués en la forme ordinaire; & les cauſes placées ſur leſdits rôles demeureront appointées ſommairement par un réglement général, à l'expiration du délai de quinzaine, à compter du jour de leur publication, pour leſdites cauſes être jugées définitivement en la forme qui ſera réglée ci-après, à moins que par arrêt il ne ſoit ordonné qu'aucunes d'icelles ſoient retirées deſdits rôles.

Art. 3. Voulons que les frais qui ſeront faits pour parvenir à faire retirer les cauſes deſdits rôles, ne puiſſent excéder la ſomme de trois livres, y compris les déboursés, & que le procureur qui aura formé cette demande ſoit condamné, s'il y ſuccombe, en ſon nom, aux dépens & en cinquante livres d'amende, qui, ſous aucun prétexte, ne pourra être modérée ni remiſe.

Art. 5. Les rapporteurs ſeront nommés ſur les rôles mêmes des cauſes appointées, & ſeront leſdits rôles, arrêtés & viſés par le premier préſident, dépoſés au greffe pour y avoir recours.

Art. 6. En cas de décès, ou déport du rapporteur, ou réſignation de ſon office, il ſera nommé un nouveau rapporteur par le premier préſident, ſur le rôle où ſera porté la premiere diſtribution, ou en marge d'icelui, ſans aucune remiſe, rediſtribution ou autre procédure; & ſera le nom du nouveau rapporteur déclaré par le procureur le plus diligent à tous les procureurs de l'inſtance par un ſimple acte.

L'arrêt de réglement du 21 février 1781, a ajouté quelque choſe à ce qui regarde l'exécution des appointemens ſommaires. Il ordonne « que les frais faits dans les cauſes appointées ſommairement, lorſque les procureurs n'auront pas joint les requêtes & pieces de leurs parties entre les mains du conſeiller-rapporteur, ou qu'il ne ſera point juſtifié du décès de l'une des parties, par acte ſignifié de procureur à procureur, ou de tranſactions paſſées entre les parties, dans la quinzaine du jour de la ſignification de l'arrêt de réglement, ne pourront pas non plus être employés par les procureurs dans leurs

mémoires de frais, ni les procureurs les répéter en aucune façon contre leurs parties, sous peine de restitution, de cinquante livres d'amende, même d'interdiction ».

7. Les appointemens à ouir droit comme devant, doivent être prononcés ou par le jugement même qui prononce l'évocation, ou par un réglement particulier, dont le procureur plus diligent offre la passation au procureur de la partie adverse, sauf, en cas de refus, à le faire prononcer contradictoirement.

§ IV. 1. Les appointemens à mettre, en droit, & au conseil, ne peuvent être prononcés qu'autant que les causes ne sont pas de nature à être jugées à l'audience. S'ils sont prononcés sans nécessité par des juges inférieurs, on peut interjetter appel de la sentence d'appointement; ordinairement on conclut alors à l'évocation du principal, en même temps qu'à l'infirmation de la sentence.

2. Il y a des causes qui ne sont susceptibles, d'aucun appointement: savoir,

1° Les matieres sommaires, suivant l'article 10 du titre 17 de l'ordonnance de 1667. Voyez ce que nous dirons ci-dessous, *n° 6*.

2° Les matieres où il s'agit de déclinatoire, de renvoi & d'incompétence, suivant l'article 3 du titre 6.

3° Quand il s'agit de juger de la solvabilité d'une caution présentée, suivant l'article 3 du titre 28.

4° Lorsqu'on évoque le principal, attendu qu'il doit être jugé sur le champ définitivement à l'audience, suivant l'article 2 du titre 6.

5° Quand il s'agit de reproches proposés contre les témoins, suivant l'article 5 du titre 23.

6° Quand il s'agit d'appel de jugemens rendus sur la récusation des juges, suivant l'article 27 du titre 24.

7° En matiere d'aides dans les élections; si ce n'est quand il s'agit de noblesse contestée, du droit de banvin, ou d'exemption des droits des fermes prétendue en vertu de titres & concessions, suivant la déclaration du 30 janvier 1717, registrée en la cour des aides le 20 février suivant, dont l'exécution a été ordonnée par arrêt du 13 décembre 1718. Voyez le Journal des audiences, *tom. 7, liv. 1, chap. 104*.

8° Les appels d'appointement en droit, puisque si on juge la cause susceptible d'appointement, il devient nécessaire de confirmer la sentence des premiers juges qui avoient appointé.

3. D'autres causes sont seulement exceptées de certaines especes d'appointement; par exemple, les causes de requête civile, d'appel comme d'abus & de régale, ne peuvent être appointées qu'après une plaidoyerie contradictoire, & par cette raison la déclaration du 15 mars 1673 les excepte du nombre des causes qui tombent dans l'appointement à la fin des rôles sur lesquelles elles étoient placées. Il faut une dérogation expresse à cette loi pour faire cesser l'exception qu'elle prononce; & elle ne s'établit que par des déclarations enregistrées. Anciennement, il y avoit à peu près tous les trois ans une déclaration qui appointoit (en droit) les demandes en requête civile qui, ayant été placées sur les rôles, n'avoient pas pu être jugées. Il y en a eu une semblable le 16 juillet 1780; mais le 28 août 1781 il y en a eu une encore qui a été enregistrée le 5 septembre suivant. Elle porte que toutes les requêtes civiles mises aux grands rôles, depuis & compris celui de la saint Jean 1780, jusques & compris ceux de la présente année (1781), & qui n'avoient pas été plaidées, seront & demeureront appointées à la fin desdits rôles, à moins qu'elles n'en aient été retirées du consentement de toutes les parties, & seront renvoyées dans les chambres où auront été rendus les arrêts contre lesquels lesdites requêtes civiles auront été obtenues.

4. Il étoit moins commun de donner de pareilles déclarations pour les causes d'appel comme d'abus & de régale. Le 12 mai 1776, il y en eut une qui fut enregistrée au parlement le 21 du même mois; en 1780 il y en a eu une pareille; le 28 août 1781 une troisieme, enregistrée le 5 septembre. En voici les dispositions.

Art. 1. Voulons & ordonnons que toutes les causes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régale, mises sur les rôles depuis ceux de la saint Jean 1780, jusques & compris ceux de la présente année, à moins qu'elles n'aient été retirées desdits rôles du consentement de toutes les parties, & qui n'auroient pu être jugées, soient & demeurent appointées : permettons en conséquence aux parties de demander, & à notre cour de parlement d'ordonner l'évocation des causes, instances & procès pendans aux sieges inférieurs & autres jurisdictions qui se trouveroient connexes auxdites causes appointées en notredite cour, selon la disposition ci-dessus ; à la charge que lesdites causes, instances & procès ainsi évoqués seront instruits & jugés en notredite cour par un seul & même jugement, le tout conjointement avec la cause d'appellation comme d'abus, ou celle de régale, qui aura donné lieu à ladite évocation ; dérogeant, pour cette fois seulement, à toutes les loix à ce contraires.

Art. 2. Voulons néanmoins & ordonnons que, où lesdites appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des procédures d'instruction faites en matiere civile, pardevant des juges d'églises, il puisse être donné un simple appointement à mettre dans trois jours ; & sera ledit appointement pris, instruit & jugé en la forme prescrite par l'article 13 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, & autres réglemens intervenus en matiere d'instruction desdits appointemens.

Art. 3. N'entendons comprendre dans les précédentes dispositions, les appellations comme d'abus qui auroient été ou qui seroient interjettées par notre procureur général en toutes matieres, ni celles qui auroient été interjettées, ou qui pourroient l'être par des parties, de jugemens dont les appellations comme d'abus sont de nature à être plaidées en la chambre de la tournelle criminelle de notre cour de parlement, à l'égard desquelles il continuera d'en être usé comme par le passé.

5. Les causes d'appel comme d'abus & de régale devant être jugées à l'audience, aux termes de l'ordonnance, il s'ensuit qu'on ne peut pas, dans ces matieres, prendre des appointemens à mettre en la grand'chambre pour le jugement de demandes provisoires ; elles doivent être portées aux audiences des mercredi & samedi, pour y être jugées sur les conclusions de MM. les gens du roi.

M. l'archevêque ayant rendu un décret préparatoire pour la suppression de l'église paroissiale de Bonne-nouvelle, à Paris ; les marguilliers & habitans interjetterent appel comme d'abus de ce décret, & obtinrent arrêt sur requête qui, en recevant leur appel, ordonna que toutes choses demeureroient en état. Les curé & marguilliers de Saint-Sauveur, qui poursuivoient la suppression, & auxquels l'arrêt fut signifié, y formerent opposition ; ils firent en même temps signifier un avenir à l'audience de sept heures où ils prirent l'appointement à mettre en la forme ordinaire. Les marguilliers & habitans de Bonne-nouvelle firent signifier de leur part, avenir à la premiere audience, (autre que celle du rôle) à laquelle MM. les gens du roi devoient porter la parole: c'étoit le samedi 19 août 1780. A cette audience ils conclurent à la nullité de toute la procédure faite pour obtenir l'appointement à mettre, & sur la remontrance contradictoire de leur avocat & de l'avocat des curé & marguilliers de Saint-Sauveur, il fut rendu arrêt qui déclara la procédure nulle, & pour faire droit sur la demande des curé & marguilliers de Saint-Sauveur, à fin de main-levée des défenses obtenues par les habitans de Bonne-nouvelle, remit la cause à la huitaine.

6. Les matieres susceptibles d'appointement sommaire sont déterminées par l'article 1 des lettres-patentes du 11 décembre 1780. Ce sont :

« 1° Les appels, soit simples, soit tant comme de juges incompétens qu'autrement, des sentences des consuls, portant condamnation de lettres de change, billets à ordre & autres effets de commerce, à quelques sommes qu'ils puissent monter, pourvu toutefois que les billets ne soient point argués de faux, & qu'il n'y ait pas contestation sur la validité des

ordres, sur la propriété desdits effets, sur la légitimité des négociations; qu'il n'y ait pas demande en revendication ou à fin de compte, ou compensation pour raison de société ou autrement, & qu'il n'y ait pas lieu à requérir la jonction du ministere public pour faits d'usure & négociations usuraires.

2° Les appels des sentences des consuls, dans les cas exprimés aux articles 4, 5, 8 & 10 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, lorsque la condamnation n'excédera pas la somme de deux mille livres.

3° Les appels des saisies-réelles & autres poursuites de décrets jusqu'à l'adjudication exclusivement, lorsque le titre du saisissant ne sera point attaqué.

4° Les appels de toutes sentences rendues en matiere sommaire, dans tous les cas exprimés aux articles du titre 17 de l'ordonnance de 1667.

5° Les demandes provisoires qui, par arrêt sur appointé à mettre, auront été renvoyées à l'audience, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de deux mille livres.

6° Les demandes réputées sommaires dans les cours de parlement, conformément aux articles dudit titre 17 de l'ordonnance de 1667.

7° Les oppositions qui pourroient être formées aux ordonnances d'ajoutés aux rôles.

8° Les appels de sentences d'instruction, rendues sur les conclusions du ministere public.

9° Les demandes en enthérinement des lettres de cession, & les appels de sentences rendues sur ces sortes de demandes».

L'article 4 des mêmes lettres-patentes porte, que « ne pourront en aucun cas être appointées sommairement les causes qui nous concernent, ou l'église, ou le public, & généralement toutes celles qui doivent être jugées sur les conclusions de nos avocats & procureur général, à l'exception néanmoins, 1° des appels comme d'abus interjettés par des religieux des obédiences qui leur seroient envoyées par leurs supérieurs, & qui n'auroient d'autre cause que lesdites obédiences; 2° les appels comme d'abus de publications de bans & les oppositions aux mariages, à moins que lesdits appels aient été interjettés ou lesdites oppositions formées par les peres, meres, ou tuteurs de l'une des parties, lesquels appels pourront être appointés sommairement & jugés sur les conclusions de notre procureur général».

L'arrêt de réglement du 21 février 1781, contient plusieurs dispositions destinées à interpréter & expliquer celles que l'on vient de rapporter.

« La cour ordonne que les lettres-patentes du 11 décembre 1780, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que les appels des sentences des consuls & autres juges, portant condamnation de lettres de change, billets à ordre, & autres effets de commerce, ne pourront être placés sur les rôles, lorsqu'il aura été conclu formellement par les requêtes signifiées avant que les causes fussent placées sur les rôles, à la jonction du ministere public, pour faits d'usure & de négociations usuraires, articulés par les conclusions des requêtes; & que les parties ne seront pas admises à demander que les causes soient retirées des rôles sur le fondement de faits d'usure & de négociations usuraires, lorsque les causes auront été placées sur les rôles avant que lesdits faits fussent articulés, à moins que les faits d'usure & de négociations usuraires ne fussent justifiés par des pieces produites depuis que les causes auroient été placées sur les rôles, & qu'il y eût lieu, audit cas, de requérir la jonction du ministere public; ordonne qu'après qu'il aura été statué par les arrêts qui seront rendus sur les appels des saisies-réelles & autres poursuites de décrets, lorsque le titre du saisissant ne sera point attaqué, & que les saisies-réelles & les poursuites de décrets auront été confirmées par les arrêts rendus sur lesdits appointemens, il sera procédé, après que toutes les procédures auront été parachevées, suivant les us & coutumes des lieux de la situation des biens, à l'adjudication définitive des biens & immeubles saisis réellement, sauf l'appel des sentences définitives d'adjudication, soit par les parties

saisies ou autres parties qui prétendroient y être intéressées : ordonne que, conformément aux lettres-patentes, les demandes provisoires qui, par arrêt sur appointé à mettre, auront été renvoyées à l'audience, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de deux mille livres, pourront être mises sur les rôles, & que, quand les demandes provisoires renvoyées à l'audience, tiendront à des causes qui pourront être jugées sommairement, le fond & le provisoire seront joints à l'appointement sommaire pour y être statué par un seul & même arrêt; ordonne que les causes ne pourront être mises sur les rôles qu'après que les délais des assignations, qui auront été données pour procéder sur les appels ou sur des demandes principales, seront expirés; ordonne que la partie qui prétendra que la cause n'est pas susceptible d'être placée sur les rôles, sera tenue de former son opposition dans les trois premiers jours de la publication des rôles, & les procureurs tenus de se retirer pardevant l'un des conseillers qui seront commis à cet effet, à la premiere sommation qui leur en sera faite, pour y déduire les causes de leur opposition, dont sera dressé procès-verbal, & ensuite référé par le conseiller devant qui le procès-verbal aura été fait, pour être statué sur l'opposition; le tout sans frais & sans qu'il puisse être formé opposition aux arrêts qui seront rendus sur les référés, quand même les procureurs d'aucunes des parties n'auroient pas comparu aux procès-verbaux faits devant les conseillers à ce commis; ordonne que, quand les causes qui ne seront pas du nombre de celles qui doivent être mises sur les rôles, y auront été mises, & que les procureurs auront joint les requêtes & pieces de leurs parties ès mains du conseiller-rapporteur, avec un inventaire sommaire, préalablement signifié, à l'effet de faire statuer définitivement sur la cause, & sans aucune réclamation pour faire retirer la cause des rôles, les procédures faites pour parvenir à l'appointement sommaire, & ce qui aura pu s'ensuivre, seront déclarés nuls, sans pouvoir, par les procureurs, en employer les frais dans leurs mémoires, ni les répéter en aucune façon contre leurs parties . . . . . . le tout sous peine de restitution, de cinquante livres d'amende, même d'interdiction ».

APPORT.

1. En terme de droit, l'*apport* d'une femme mariée est le bien qu'elle a apporté en dot à son mari.

2. L'*apport* signifie aussi, dans le style du palais, l'action de déposer au greffe des pieces. Ainsi l'on dit que tel arrêt a ordonné l'apport des charges & informations, faites contre un accusé, au greffe de la cour.

3. La coutume d'Auvergne, *tit. 31, art. 32 & 33*, nomme *apports*, des arrérages de cens & de rentes. Ce mot a le même sens dans plusieurs chartes citées au Glossaire de Ducange, *verbo Apportum*.

APPOSITION DES SCELLÉS.

Voyez *Scellé*.

APPRÉCIATEUR, APPRÉCIATION.

1. Il est fait mention de la nomination & de la prestation de serment d'*appréciateurs des grains* apportés aux marchés, dans un arrêt du conseil du 27 juillet 1700, portant réglement pour les fonctions du lieutenant de police de Bourges. Cet arrêt est cité par la Mare, Traité de la police, *liv. 1, tit. 5, n° 10*. Voyez *Gros fruits*.

L'auteur du Dictionnaire des arrêts cite, *verbo Appréciation*, une déclaration du 24 janvier 1553, portant réglement pour les fonctions des *appréciateurs de biens*. Voyez *Experts*.

2. Suivant notre ancien droit, avant de procéder à une saisie-exécution de meubles, il falloit avoir fait apprécier la chose due, qui étoit cause de la saisie, lorsqu'elle consistoit en *especes*, telles que des grains & autres choses semblables. L'ordonnance d'août 1539 abrogea cet usage, en déclarant, *art. 76*, que cette appréciation « se pourroit faire aussi bien après les » saisies & criées comme devant ». L'ordonnance de 1667, *tit. 33*, *art. 2*, exige l'appréciation, dans ce cas, avant la vente des biens saisis seulement. Voyez, au surplus *Saisie-exécution*, & *Saisie réelle*.

Voyez aussi *Partage*, *Inventaire* & *Huissiers priseurs*.

APPRENTISSAGE.

Voyez, 1° *Corps & communautés d'arts & métiers*; 2° *Police*.

Sommaires.

§ I. *Définition. Différence entre l'*apprentissage *& le* compagnonage.
§ II. Nécessité *de l'apprentissage : les lettres de naturalité ne peuvent y suppléer.*
§ III. *Droit de prendre des apprentis.*
§ IV. *Privilége des* fils de maître.
§ V. Autorité *du maître sur son apprenti. — Le prix de l'apprentissage n'est pas dû, à compter du jour où l'apprenti s'est engagé au service du roi.—Renvoi.*
§ VI. *Permission de s'établir ailleurs que dans le lieu où l'on a fait son apprentissage.*
§ VII. *De la forme des* brevets d'apprentissage, *& des certificats de service.*

§ I. 1. L'*apprentissage* est le temps durant lequel on est obligé, par les statuts de plusieurs corps, de travailler chez le maître que l'on a une fois choisi, sans pouvoir ordinairement en changer, pour se mettre en état de parvenir à la maitrise.

Le temps que doit durer l'apprentissage est différemment réglé par les statuts de chaque communauté; il est ordinairement de deux ou trois ans, & quelquefois il est plus long.

2. Après avoir achevé son apprentissage, l'apprenti est en outre obligé, par les réglemens particuliers de plusieurs communautés, de faire un *compagnonage;* c'est-à-dire, de travailler chez tel maître qu'il juge à propos, durant un certain nombre d'années, avec liberté de changer de maison à son gré.

Cette différence entre le *compagnonage* & l'apprentissage est établie par les loix.

L'article 12 d'un édit de décembre 1581, cité par Bornier sur l'ordonnance du commerce de 1673, *tit. 1*, *art. 1*, porte, « que doresnavant tous jeunes hommes qui voudront apprendre métier & acquérir le degré de maitrise, seront tenus de faire leur apprentissage durant le temps porté par les statuts de leur métier, sans que les maîtres sous lesquels ils feront leur apprentissage, les en puissent dispenser ou diminuer ledit temps en faveur des prix extraordinaires & excessifs qu'ils leur pourroient faire payer pour leur apprentissage, & ce sous un même maître ou sa veuve *sans intermission*, si les maîtres ou veuves ne décédent durant icelui; auquel cas ils acheveront leur apprentissage sous un autre maître. Et pour la preuve de ce fait, les maîtres seront contraints d'en bailler leur certification devant notaire, ou *par acte publique*, à la premiere requisition qui leur en sera faite, sur peine de dix écus d'amende ». Cet édit est rapporté en entier au Dictionnaire des arrêts, *tom. 5*, *pag. 218*, *n° 103*.

L'ordonnance de 1673, *tit. 1*, *art. 2*, s'exprime en ces termes: « celui qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer encore autant de temps chez son maître

ou un autre marchand de pareille profession ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de maître ».

On verra ci-dessous, § IV, ce qui tient lieu d'apprentissage aux fils de maître.

Voyez, au surplus, *Compagnonage* & *Maitrise*.

Voyez aussi *Alloué*, § III, *tom. 1, p. 464*.

§ II. On voit, par l'article premier de l'ordonnance de 1673, & par les loix que cite Bornier sur cet article, que la nécessité de l'apprentissage étoit alors générale pour tous les corps ou communautés de marchands ou d'artisans sans exception.

2. Depuis la révolution arrivée en 1776 & 1777, dont on parlera avec détail sous le mot *Corps & communautés*, plusieurs professions sont exemptes de l'apprentissage. Voyez *Drapiers-Merciers*, *Bonnetiers*, & autres mots semblables.

L'article 39 de l'édit d'août 1776, registré le 23, portant création de six corps & de quarante-quatre communautés dans la ville de Paris, annonce que par les nouveaux statuts & réglemens de chaque corps & communauté, il sera pourvu sur la forme & la durée des *apprentissages qui seront jugés nécessaires*, pour exercer *quelques-unes* des professions érigées en communautés.

L'article 26 de l'édit de janvier 1777, registré le 24, portant création de quarante-une communautés dans la ville de Lyon, est conforme.

L'article 24 de l'édit d'avril 1777, registré le 20 juin suivant, portant création de communautés dans les villes du ressort du parlement de Paris, autres que Paris & Lyon, « ordonne aux garçons & compagnons, qui s'établiront à l'avenir, de se conformer, à l'égard des maîtres chez lesquels ils auront travaillé, aux usages de chaque communauté ».

Le même article ajoute « que les anciens réglemens concernant les apprentis & compagnons, notamment les lettres-patentes du 2 janvier 1749, seront exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

3. Des lettres de naturalité qui permettent à un étranger de s'établir dans telle ville du royaume qu'il jugera à propos, ne le dispensent point de l'apprentissage dans les lieux & pour les professions où il est nécessaire.

C'est ce qui a été jugé dans l'espece suivante.

Pierre-Joseph Stievenard, né à Mons en Hainaut, ayant obtenu des lettres de naturalité au mois d'avril 1739, par lesquelles il lui étoit permis de s'établir en la ville d'Amiens, ou en telle autre ville du royaume qu'il jugeroit à propos, prétendit que la communauté des orfévres d'Amiens devoit l'admettre à la maitrise, quoiqu'il ne représentât point de brevet d'apprentissage ; & les juges-gardes de la monnoie d'Amiens l'ordonnerent ainsi par sentence du 8 août 1743.

Les orfévres d'Amiens appellerent de cette sentence. Le procureur général de la cour des monnoies, qui en eut connoissance, en appella aussi ; & par deux arrêts provisoires des 28 août 1743, & 15 janvier 1744, il fut fait défenses à Stievenard de tenir boutique ouverte, & de faire la profession d'orfévre.

Stievenard se pourvut au conseil, y demanda l'évocation des appels, & d'être admis à la maitrise sans brevet & sans tirer à conséquence, comme sa majesté l'avoit ordonné en faveur d'un nommé de Motte, par arrêt du 7 juin 1740 ; mais sa demande fut rejettée par arrêt rendu au conseil des finances, le 13 février 1744, & les appels renvoyés en la cour des monnoies.

§ III. Les statuts des communautés ont diversement limité le droit de prendre des apprentis, en ordonnant tantôt que chaque maître n'en pourroit prendre qu'un à la fois, tantôt qu'il en pourroit prendre plusieurs.

2. Ordinairement la veuve d'un maître ou d'un marchand, jouissant de la maitrise pendant sa viduité, peut bien continuer l'apprenti commencé par son mari ; mais elle ne peut en faire un nouveau.

Suivant des lettres-patentes du 22 décembre 1608 registrées le 9 janvier 1609, les ouvriers qui demeurent aux galeries du Louvre, de quelqu'art & science qu'ils

foient, peuvent avoir chacun deux apprentis, « dont le dernier sera pris à la moitié du temps seulement que le premier aura à demeurer en apprentissage, ... pour ensuite lesdits apprentis être reçus maîtres, tant à Paris qu'ès autres villes du royaume, tout ainsi que s'ils avoient fait leur apprentissage sous les autres maîtres desdites villes, sans être astreints à faire aucun chef-d'œuvre, &c. » Ce privilége a été confirmé par d'autres lettres-patentes du mois de mars 1671, registrées au parlement le 5 mai suivant. Voyez *Louvre*.

Les articles 6 & 8 de l'édit du mois de novembre 1667, portant établissement de la manufacture des Gobelins, accordent aussi de grands priviléges, relativement à l'apprentissage & à la maitrise, aux soixante enfans qui doivent être enseignés par le directeur de la manufacture. Voyez *Gobelins*.

3. Il a été jugé au parlement, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, le 30 août 1755, qu'un orfévre de Paris ne peut pas prendre un second apprenti sous le nom d'un de ses confreres. Les parties étoient, d'une part, Pierre Joubert, orfévre, appellant d'une sentence de la chambre de police du 3 mai 1754, qui fut confirmée; d'autre part, Marguerite Barbier, veuve Tonnelier. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 26.*

§ IV. 1. Les fils de marchands sont réputés avoir fait leur temps d'apprentissage, quand ils ont demeuré chez leur pere, faisant la profession, jusqu'à l'âge de dix-sept ans, suivant l'article premier de l'ordonnance de 1673.

Quant aux priviléges des fils de maîtres dans les communautés d'artisans, il faut consulter les statuts de chaque communauté.

2. Par fils de marchands & artisans, on n'entend que ceux qui sont nés depuis la réception de leur pere en la maitrise. Différens arrêts ont assujéti des enfans nés avant la réception de leur pere, à faire apprentissage & chef-d'œuvre pour pouvoir être reçus maîtres.

Il y en a un du 3 avril 1675, qui l'a ainsi ordonné pour les communautés des bouchers & des boulangers de Paris. *Plaidoyeries, fol. 364.*

La cour en a rendu un semblable le 16 mars 1678, pour la communauté des tonneliers de la même ville. *Plaidoyeries, fol. 122.*

Il a été ordonné par arrêt du 5 mars 1686, « que les filles des maitresses & marchandes lingeres nées avant la maitrise de leur mere, ne pourroient être reçues maitresses qu'elles n'ayent fait quatre années d'apprentissage ». *Plaidoyeries, fol. 334.*

Un arrêt du 22 mai 1745, a aussi ordonné que les enfans des limonadiers, nés avant la maitrise de leur pere, ne pourroient être admis à la maitrise, qu'en faisant apprentissage & chef-d'œuvre. *Conseil, fol. 60, verso.*

La même chose a été ordonnée, le 5 mai 1763, au rapport de M. d'Espagnac. Ce dernier arrêt ajoute que les enfans de limonadiers nés avant la maitrise de leur pere paieront, comme étrangers, les frais de réception, ainsi que ceux qui auront épousé les filles nées avant la maitrise de leur pere, ou qui ayant épousé une fille née pendant la maitrise de son pere, ne seroient point apprentis. *Conseil, aux minutes, n° 1.*

3. Cette jurisprudence n'a pas lieu par rapport aux enfans des maîtres qui ont gagné leur maitrise en élevant des enfans de l'hôpital de la Trinité à Paris. Des lettres-patentes du 15 novembre 1652, registrées au parlement le 26 du même mois, portent « que les enfans des maîtres & maitresses des arts & métiers dudit hôpital, qui seront ou ont été nés avant que lesdits artisans ayent prêté le serment de leur maitrise, jouiront des mêmes priviléges que les enfans des maîtres de la ville de Paris, tout ainsi que s'ils étoient nés après le serment de maitrise ».

Suivant les mêmes lettres, « les enfans dudit hôpital, tant garçons que filles, mis en apprentissage, jouissent des mêmes priviléges que les enfans des maîtres, & sont réputés fils de maîtres & maitresses, &c. ».

§ V. 1. Le maître a sur son apprenti à peu près la même autorité que le pere sur

ſur ſon fils, pour ce qui regarde la perſonne ſeulement & non les biens.

On parlera, ſous le mot *Incapacité*, des effets de cette autorité par rapport aux donations faites au profit du maître.

2. Quand l'apprenti s'abſente de la maiſon du maître, ce dernier doit faire une ſommation au pere de l'apprenti ou autres perſonnes qui l'ont mis en apprentiſſage, de le ramener dans ſa maiſon; ſans quoi l'on eſt en droit de lui refuſer le paiement du prix de l'apprentiſſage à raiſon du temps qu'a duré l'abſence.

Tel eſt l'uſage du châtelet, atteſté à M. l'avocat général, par le procureur du roi, dans une cauſe dont nous rendons compte au n° ſuivant.

3 Si l'apprenti s'engage dans le ſervice du roi, le maître ne doit pas alors profiter du prix de l'apprentiſſage pour le temps qui en reſtoit à courir, autrement les maîtres auroient intérêt à favoriſer le libertinage de leurs apprentis.

Le 24 octobre 1737, Laurent Quintal mit ſon fils en apprentiſſage chez Charles Leger, teinturier à Poitiers, moyennant deux cents cinquante livres, dont cent vingt-cinq livres furent payées en paſſant le brevet, & le reſte étoit payable dix-huit mois après.

Le temps de l'apprentiſſage étoit de trois ans; mais peu après les dix-ſept premiers mois écoulés l'apprenti s'engagea dans un régiment.

Le maître demanda les cent vingt-cinq livres reſtantes, prétendant qu'il n'avoit pas tenu à lui que l'apprenti n'achevât ſon temps.

Sentence du ſiege de police de Poitiers, du 29 mars 1742, qui lui adjuge ſes concluſions.

Sur l'appel, arrêt du 19 février 1746, conforme aux concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, qui infirme la ſentence & décharge Laurent Quintal de la condamnation prononcée contre lui. *Plaidoyeries*, *fol.* 34, 35, *n°* 30.

4. Sur la queſtion de ſavoir ſi le temps de l'apprenti, qui s'eſt engagé dans le ſervice du roi, court à ſon profit pour ſa réception à la maitriſe; voyez *Maitriſe*.

5. Un arrêt du parlement, du 14 mars 1730, « fait défenſes aux apprentis de quitter leurs maîtres & aux maîtres de les congédier avant l'expiration du temps *ſans cauſe légitime & jugée telle* par le juge de police ». Code de la police, *tit.* 10, *tom.* 1, *pag.* 458.

§ VI. 1. Les lettres-patentes, portant homologation des ſtatuts de pluſieurs corps de marchands & communautés d'arts & métiers établis à Paris, accordent à ceux qui ont fait leur apprentiſſage dans cette ville le droit de pouvoir être reçus maîtres dans toutes les autres villes du royaume. Voyez, à cet égard, les articles particuliers à chacun de ces corps.

2. Pour favoriſer la liberté du commerce, la communication & le progrès des arts, il a été ordonné, par arrêt du conſeil du 25 mars 1755, que les ſujets qui juſtifieroient d'un apprentiſſage & compagnonage chez les maîtres d'une ville quelconque du royaume où il y a jurande, ſeroient admis à la maitriſe de leur profeſſion dans les communautés d'arts & métiers de telle autre ville du royaume qu'ils voudroient choiſir, à l'exception de Paris, Lyon, Lille & Rouen.

§ VII. 1. On nomme *brevet d'apprentiſſage*, l'acte qui contient les conventions entre le maître de l'apprenti, & ceux qui mettent celui-ci en apprentiſſage.

2. L'ordonnance de 1581, *art.* 13, *cité* § I, *n°* 2, veut que les certificats de ſervice donnés par les maîtres aux apprentis après le temps d'apprentiſſage fini, ſoient paſſés *devant notaires*, ou par acte *public*, c'eſt-à-dire, authentique.

Nous ne connoiſſons point de loi générale qui exige que les brevets d'apprentiſſage ſoient revêtus de la même forme. Mais cela eſt ordonné par les ſtatuts particuliers de la plûpart des communautés d'arts & métiers; entr'autres par les ſtatuts des orfévres, dont il eſt fait mention ci-après *n°* 5. Voyez cependant un exemple contraire ſous le mot *Apothicaire*, § II, *n°* 5, *pag.* 159.

3. Dans quelques communautés, il eſt d'uſage de paſſer les brevets en préſence des jurés; dans d'autres, il faut porter le brevet même au bureau, pour y être

registré dans la quinzaine de sa date, & y requérir une lettre d'apprentissage dans une autre quinzaine. Chaque corps a sur cela des usages particuliers, auxquels l'apprenti doit se conformer.

Voyez l'arrêt du 7 septembre 1747, concernant le corps de la mercerie établie pour lors à Paris.

4. Louis XIV avoit, par édit du mois d'août 1704, créé des greffiers pour enregistrer les brevets d'apprentissage & lettres de maitrise; mais, par une déclaration du 19 mai 1705, ces offices ont été réunis aux corps & communautés d'arts & métiers.

5. Un arrêt imprimé de la cour des monnoies, du 21 février 1778, ordonne l'exécution des arrêts & réglemens des 2 juillet 1612, 12 mars 1732, & 16 mai 1744, ensemble des statuts des communautés d'orfévres; & en conséquence, « que tous les maîtres orfévres qui ont des apprentis sans brevets réguliers, ou qui en auront à l'avenir, seront tenus, à compter du jour de la publication du présent arrêt, de passer devant notaires des brevets d'apprentissage dont il restera minute; lors de la passation desquels ils seront pareillement tenus de se faire représenter les actes baptistaires des apprentis, pour connoître s'ils ont l'âge prescrit par les ordonnances & statuts, lesquels actes demeureront annexés à la minute desdits brevets; comme aussi seront tenus de faire enregistrer lesdits brevets dans les délais prescrits par les statuts, tant au greffe du siege de la monnoie dans l'étendue de laquelle seront passés lesdits brevets, qu'au bureau de la maison commune: ordonne en outre que lesdits maîtres orfévres donneront pardevant notaires, le certificat du temps d'apprentissage, dont il restera minute, le tout à peine, pour le maître, de répondre des dommages & intérêts de l'apprenti & de deux cens livres d'amende ». Recueil des Réglemens des corps & communautés, *in-folio*, *pag.* 241-244.

Toutes les dispositions de cet arrêt de réglement sont confirmées par une déclaration du roi du 25 janvier 1781, registrée en la cour des monnoies le 31, à l'exception de la derniere qui prononce deux cens livres d'amende en cas de contravention.

L'article 2 de cette déclaration ordonne en outre expressément l'exécution provisoire des anciens statuts des orfévres. Voyez *Orfévres*.

Des lettres-patentes du 17 mars 1781, registrées en parlement le 25 mai suivant, s'expriment en ces termes, *art.* 7. « Le temps d'apprentissage pour être admis dans la communauté des orfévres, sera & demeurera fixé à six années, & nul ne sera admis à la maitrise qu'il n'ait justifié en bonne forme d'un brevet d'apprentissage, passé avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans accompli, & rempli d'ailleurs les formalités prescrites par les réglemens concernant l'orfévrerie ».

6. Le droit de contrôle du brevet d'apprentissage est fixé, par l'article 23 du tarif du 29 septembre 1722, à vingt sous pour les villes où il y a cour supérieure; & à dix sous pour les autres villes & autres lieux. Quant aux *sous pour livre* qui se perçoivent en outre, voyez *Sous pour livre*.

Quand l'apprenti, ou quelqu'un pour lui, s'oblige par brevet à payer au maître une somme d'argent pour le prix de l'apprentissage, il peut arriver, si cette somme est forte, qu'il soit dû, à raison de l'obligation considérée comme telle, indépendamment du brevet, un droit de contrôle qui excede vingt sous. Mais il a été jugé au conseil, le 3 mars 1716, que lorsque le brevet est pour le temps seulement porté par les statuts, & qu'il ne contient point de clause étrangere, le droit de contrôle demeure fixé à vingt sous, quelque forte que puisse être la somme que l'apprenti s'oblige de payer au maître. Dictionn. des dom. *verbo Brevet d'apprentissage*.

Par un arrêt du conseil du 3 mai 1723, cité au même endroit, il a été décidé qu'indépendamment du droit de contrôle pour le brevet, il est dû un second droit, si les gardes ou jurés donnent quittance de quelque somme par le même acte.

APPROBATION.

Voyez *Ministere ecclésiastique.*

Sommaires.

§ I. Différentes acceptions *du mot approbation : du sens dans lequel il fait l'objet de cet article.*

§ II. Quand *la nécessité de l'approbation pour prêcher & confesser a été introduite? facultés données à cet égard aux évêques.*

§ III. Ce que c'est *que cette approbation?*

§ IV. *Personnes & objets* exceptés *de la loi de l'approbation.*

§ I. 1. L'idée la plus générale du mot *approbation*, est celle de l'acquiescement donné par une personne à ce qu'une autre a fait ou veut faire. C'est dans ce sens, par exemple, que la personne qui a donné une commission, un mandat, approuve ce qui a été fait par son mandataire. Voyez *Ratification.*

2. Dans un autre sens plus étroit, on appelle approbation, en matiere de librairie, l'acte par lequel un censeur commis à cet effet, déclare qu'il approuve un ouvrage, comme étant de nature à être rendu public par la voie de l'impression; voyez *Censeur* & *Censure.*

3. En matiere ecclésiastique, on appelle approbation, l'acte par lequel l'évêque déclare que tel ecclésiastique est capable d'exercer le ministere de la prédication & de la confession. C'est dans ce sens particulier que nous allons traiter ici de l'approbation.

§ II. 1. Tant que, conformément à la discipline primitive de l'église, on n'ordonna pour prêtres que des hommes d'un âge mûr, & longtemps éprouvés ; tant que l'on ne donna le sacerdoce qu'à mesure qu'il vacquoit un office où le ministere d'un prêtre étoit nécessaire, il ne fut pas question d'une approbation spéciale pour exercer le ministere de la prédication ou de la confession. La collation des saints ordres étoit par elle-même un témoignage suffisant de la capacité de celui auquel on les conféroit, & la place dans laquelle on l'établissoit exigeant son ministere, il falloit bien qu'il fût approuvé pour l'exercer.

2. Dans la suite, les ordinations vagues, c'est-à-dire sans titre auquel on fut attaché à l'instant de son ordination, ayant été extraordinairement multipliées; l'ordination elle-même ayant été donnée sans les précautions anciennement gardées ; d'ailleurs les religieux mendians ayant fait consister une partie de leur institut à exercer le ministere ecclésiastique sans posséder de bénéfice, & ayant voulu souvent l'exercer sans être connus des évêques, & sur une prétendue mission générale qu'ils disoient tenir du pape : l'église se trouva inondée d'une multitude de ministres dont la capacité étoit fort incertaine.

3. Entre les différens moyens que l'on pouvoit prendre pour remédier aux abus qui devoient naître de ce nouvel état des choses, on choisit celui de déclarer que les prêtres qui ne seroient pas attachés à un titre qui exigeât toutes les fonctions du sacerdoce, ne pourroient pas exercer certaines parties du ministere ecclésiastique, telles que la prédication & la confession, sans une approbation spéciale de l'évêque dans le diocese duquel ils voudroient les exercer.

4. Le concile de Trente est le premier qui ait fait une loi générale de la nécessité de cette approbation : voici les termes de son décret, relativement à la confession : *Quamvis presbyteri in suâ ordinatione, à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta synodus nullum, etiam regularem, posse confessiones secularium, etiam sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis*

per examen si illis videbitur necessarium, aut alias, idoneus judicetur; & approbationem, quæ gratis detur, obtineat: privilegiis & consuetudine quacumque, etiam immemoriali, non obstantibus. Sess. 23, cap. 15.

Par rapport à la prédication, le concile, *sess. 24, cap. 4*, ordonne que les évêques prêcheront dans leurs églises par eux-mêmes, ou, s'ils sont légitimement empêchés, par ceux qu'ils appelleront à cette fonction, *per eos quos ad prædicationis munus assument:* & dans les autres églises, par les curés, ou, eux empêchés, par d'autrs prêtres que les évêques députeront, *per alios ab episcopis deputandos*. Quant aux réguliers, le même concile distingue les églises de leur ordre des autres églises, & voici ce qu'il etablit, *sess. 5, cap. 2. Regulares cujuscumque ordinis, nisi à superioribus suis de vitâ, moribus & scientiâ examinati & approbati fuerint, ac de eorum licentiâ, etiam in ecclesiis suorum ordinum prædicare non possint: cum qua licentia personaliter se coram episcopis præsentare & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant. In ecclesiis verò quæ suorum ordinum non sunt, ultra licentiam suorum superiorum, etiam episcopi licentiam habere teneantur, sine quâ in ipsis ecclesiis non suorum ordinum, nullo modo prædicare possint. Ipsam autem licentiam episcopi gratis concedant.*

5. Le concile de Trente n'ayant point été reçu en France, la discipline qu'il avoit établie sur la nécessité de l'approbation pour prêcher & confesser, n'y fit pas loi. Plusieurs des conciles provinciaux tenus en France à la fin du seizieme siecle, l'établirent; mais il n'existoit aucune loi générale sur ce sujet. Dans le dix-septieme siecle, les évêques de France se plaignirent souvent des désordres que causoient à cet égard les réguliers. C'étoit contr'eux que portoient spécialement leurs plaintes; c'étoit eux qu'ils demandoient qu'on soumît à la nécessité de l'approbation de l'évêque: à peine est-il mention, dans les actes de ce temps, des prêtres séculiers. On peut s'en convaincre en jettant les yeux sur le projet de réglement dressé au sujet des réguliers, dans l'assemblée du clergé de 1625, & confirmé dans plusieurs assemblées subséquentes; sur les actes des assemblées de 1650, 1653 & 1655, sur les arrêts du conseil du 16 mars 1646, & du 4 mars 1669.

6. Enfin le réglement, ou lettres-patentes données au mois d'avril 1695, sur la demande des évêques, établit la regle générale que l'on suit aujourd'hui en cette matiere.

L'article 10 s'exprime en ces termes: « Aucuns réguliers ne pourront prêcher dans leurs églises & chapelles sans s'être présentés en personne aux archevêques ou évêques diocésains pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté. Et à l'égard des autres églises, les séculiers & réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des archevêques ou évêques, qui pourront la limiter & révoquer ainsi qu'ils jugeront à propos; & ès églises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits archevêques ou évêques. Faisons défenses à nos juges, & à ceux des seigneurs ayant justice, de commettre & autoriser des prédicateurs, & leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition aux prélats, voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations & sans y préjudicier ».

Art. 11. « Les prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence sans en avoir obtenu permission des archevêques ou évêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, les temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer; & sans que lesdits séculiers & réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen

si lesdits archevêques ou évêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les ordonnances qui auront été rendues par les archevêques ou évêques sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans y préjudicier ».

7. On peut observer relativement à ces deux articles, en premier lieu, que leur disposition est différente en plusieurs points, de celle du concile de Trente. Les deux textes étant sous les yeux, il est facile de les comparer. Voyez aussi *Distinction des deux puissances.*

8. On peut observer en second lieu, que quelque grand pouvoir que le réglement de 1695 donne aux évêques par les articles qu'on vient de transcrire, il établit néanmoins de la maniere la plus formelle que ce qu'ils ordonnent en cette partie n'est pas irréformable. En accordant à leurs ordonnances l'exécution provisoire, il déclare expressément que c'est sans préjudicier à l'appel soit simple soit comme d'abus.

9. A l'égard de la révocation des approbations, voyez *Interdit.*

10. Duperrai, dans ses Notes sur l'article 10 des lettres-patentes de 1695, rapporte un arrêt du 25 mars 1709, qui a jugé que quand un ecclésiastique étoit approuvé pour prêcher dans un diocese, & qu'il alloit prêcher dans l'étendue d'un territoire exempt, ceux qui exercent la jurisdiction dans ce territoire ne peuvent pas exiger qu'on leur représente l'approbation de l'évêque. Cet arrêt a été rendu contre le chapitre de Saint-Florent de Roye. Il est rapporté aussi dans le Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Prédicateur*, *sect.* 2, n° 7.

§ III. 1. L'approbation exigée par le concile de Trente & par le réglement de 1695, ne doit pas être confondue avec la délégation de la jurisdiction. Jesus-Christ a établi dans l'église plusieurs titres auxquels il a attaché une jurisdiction ordinaire, tels entr'autres que ceux des pasteurs du premier ordre, les évêques; & ceux des pasteurs du second ordre, les curés. Or, c'est aux évêques seuls que le concile & le réglement donnent la faculté d'approuver pour la prédication & la confession : donc l'approbation n'est pas la même chose que la délégation; quiconque possede la jurisdiction ordinaire peut déléguer : il ne suffit pas d'avoir la jurisdiction ordinaire dans l'église pour approuver.

2. La nature de l'approbation est assez déterminée par le texte du concile de Trente & du réglement de 1695 : nul ne pourra entendre les confessions, dit le concile, ni être réputé idoine à cet effet s'il n'est jugé tel par l'évêque, & s'il n'a obtenu son approbation. Aucun prêtre ne peut, suivant le réglement, prêcher dans les églises autres que celles des réguliers, s'il n'a la permission de l'évêque; aucun prêtre ne peut confesser s'il n'a la permission de l'évêque. Ainsi l'approbation n'est pas le pouvoir de prêcher ou de confesser; c'est la faculté, la permission de le faire, fondée sur l'idonéité & la capacité reconnues dans le sujet auquel on accorde cette faculté. Le pouvoir proprement dit, dérive ensuite de la concession de celui auquel appartient la jurisdiction ordinaire sur les personnes relativement auxquelles le ministere de la prédication ou de la confession est à exercer. L'approbation de l'évêque est une condition sans laquelle un prêtre ne peut pas être délégué pour prêcher & pour confesser; mais les loix qui établissent cette condition n'ont rien changé aux principes & aux regles qui existoient relativement à la délégation. Voyez *Cure.*

On peut lire une dissertation assez étendue sur ce sujet, & plusieurs autorités rapportées dans une consultation délibérée le premier septembre 1760, par MM. Mey, Piales, & sept autres avocats célebres, au sujet d'un rituel donné par M. l'évêque de Seez, *pag.* 418 *& suiv.*

§ IV. 1. On a vu que le décret du concile de Trente, qui établit la nécessité de l'approbation de l'évêque pour confesser, met une exception à cette nécessité à l'égard de ceux qui possedent un bénéfice parochial, suivant l'expression littérale du concile.

2. Pareillement, l'art. 12 du réglement

de 1695 a fait l'exception en ces termes: « N'entendons comprendre, dans les articles précédens (10 & 11), les curés, tant séculiers que réguliers, qui pourront prêcher & administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses; comme aussi les théologaux qui pourront prêcher dans les églises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale ». Mais à l'égard des théologaux, l'article 13 porte « qu'ils ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leur place, sans la permission des archevêques ou évêques ».

3. Il est important de remarquer les premieres expressions de l'article 12 du réglement, le législateur y déclare qu'il n'entend pas comprendre les curés dans la disposition des articles 10 & 11, d'où il suit qu'on ne peut, en aucun cas, exiger d'eux qu'ils obtiennent les approbations mentionnées dans ces articles, ou en suivant la lettre du concile de Trente, qu'ils sont mis, par le titre qu'ils possédent, exactement au niveau des prêtres qui sont approuvés : *nisi aut parochiale beneficium, aut approbationem obtineat.*

4. Quoique le concile & le réglement n'aient nommé d'une maniere expresse que les curés, néanmoins la raison & l'usage ont étendu l'exception qu'ils établissent à tout titulaire de bénéfice qui a charge d'ames, tel que les dignités de doyen dans la plûpart des chapitres, d'archidiacre, de pénitencier, &c. *Licet synodus*, dit Van-Espen, *loquatur dumtaxat de habentibus beneficium parochiale, idem nihilominus eadem ratione & fundamento obtinet in quocumque beneficio sive dignitate seculari & regulari, cui vera & interna cura animarum incumbit. Jus eccles. part. 2, sect. 1, tit. 6, cap. 8, n° 5.*

5. Il est d'usage aussi que dans les monasteres d'hommes, les religieux qui sont prêtres confessent les religieux de leur ordre, même les novices, sans autre approbation que celle de leurs supérieurs claustraux. Voyez le Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Confesseur, n° 5.*

6. La prédication dont il est question dans le réglement de 1695, est la prédication solemnelle & publique en présence du peuple assemblé. On ne comprend pas sous cette dénomination les instructions familieres & catéchismes. En 1756, M. l'évêque d'Auxerre ayant rendu une ordonnance pour défendre à tout prêtre du diocèse de faire les catéchismes & autres instructions dans les paroisses sans son approbation spéciale, les curés de la ville d'Auxerre se pourvurent contre l'ordonnance en ce qui concernoit toutes les instructions familieres, & autres différentes de la prédication proprement dite. Ils obtinrent, le 9 mars, un premier arrêt qui les reçut appellans comme d'abus de l'ordonnance, avec défenses de l'exécuter; & par un second arrêt rendu sur les conclusions de M. le procureur général, le 2 septembre suivant, il fut dit qu'il y avoit abus dans l'ordonnance.

APPROPRIANCE, APPROPRIEMENT.

Voyez, 1° *Moyens d'acquérir*; 2° *Choses*.

SOMMAIRES.

§ I. 1. L'*appropriance* est, en Bretagne, un moyen d'acquérir irrévocablement le domaine & la propriété des choses immobiliaires. On y appelle *appropriement*

les formalités qu'on emploie pour s'assurer cette propriété. Elles s'appliquent à toutes sortes de biens & droits réels, corporels ou incorporels. Les meubles seuls n'en sont point susceptibles.

2. On connoît dans cette province deux sortes d'appropriances; l'une qui sera spécialement la matiere de cet article, consiste en formalités judiciaires, & se nomme appropriance *par bannies*, c'est-à-dire publications; voyez *Bannies*. L'autre ne s'obtient que par le laps de temps & sans formalités; on l'appelle appropriance *par prescriptions*. Ces deux sortes d'appropriances sont établies par le titre 15 de la coutume de Bretagne. Voyez à l'égard de la seconde, le mot *Prescription*.

§ II. 1. L'appropriance *par bannies* differe de celle qui s'opere par la prescription, en ce que la premiere doit toujours être précédée d'un titre translatif de propriété; & que la seconde, qui n'en suppose pas nécessairement, découle du laps de temps défini par la coutume pour acquérir la prescription.

2. Mais ces deux sortes d'appropriances ont de commun d'écarter absolument toute action dont l'héritage *approprié* pouvoit être frappé, & d'assurer au nouveau propriétaire la tranquillité la plus entiere. *Bannimentis aut præscriptionibus legitimis, securitates comparantur æterni juris*, dit d'Argentré sur le titre des appropriances, *ad rubricam, verbo Appropriance, n° 1*. On ne peut, dit encore le même auteur, opposer ni la mauvaise foi, ni aucun lien d'obligation naturelle capable d'évincer l'acquéreur: tant est puissant l'effet de ces deux sortes d'appropriances. Le véritable propriétaire n'est pas plus écouté dans son action, qu'un créancier. Le mineur même n'a pas à cet égard plus de privilége.

3. Le droit de retrait de l'héritage nouvellement acquis n'appartient point aux parens de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il en ait été *approprié*; c'est ce qu'ordonne la coutume, *art. 298*, en ces termes: « sera » l'héritage réputé du ramage du retrayant, » quand aucun de sa famille en a été ap» proprié & fait seigneur irrévocable ».

Il a été néanmoins jugé au parlement de Rennes, le 6 août 1737, que le retrait avoit lieu par rapport au féage noble sans qu'il y ait eu appropriance. Cette exception est fondée sur ce que l'afféagiste devient propriétaire incommutable dès l'instant du féage, sans avoir besoin d'être approprié; l'article 312 de la coutume décide que le féage noble n'est point sujet au retrait de la part des parens du seigneur qui a afféagé sa terre. Journal de Bretagne, *tom. 2, pag. 461-473*. Voyez au surplus *Féage*.

4. Quant à l'extinction de la faculté de retrait, lorsqu'une fois l'acquéreur d'un héritage en a été approprié, voyez *Retrait*.

§ III. 1. L'appropriance par bannies, quoique concentrée dans la province de Bretagne, a néanmoins, quant à ses effets, des ressemblances avec les décrets volontaires usités parmi nous, avant l'édit de juin 1771. Voyez, à cet égard, les mots *Décret volontaire*, *Hypotheques*, & *Lettres de ratification*. Mais comme cet édit n'a point été présenté au parlement de Rennes, les appropriances *par bannies* continuent d'y avoir lieu.

2. Ainsi celui qui ayant fait une acquisition en Bretagne, veut s'en assurer la propriété incommutable, & se mettre à l'abri de toute éviction, doit, aux termes de l'article 269 de la coutume de cette province, 1° prendre possession actuelle, en vertu de son titre, de l'héritage par lui acquis; 2° faire publier, tant le contrat que la prise de possession, *à l'issue de la grand'messe, en la congrégation du peuple*, aux lieux accoutumés, en la paroisse ou paroisses, où les choses sont situées; 3° déclarer dans les bannies, par quelle cour, prochaine ou supérieure, il entend s'approprier; 4° ces bannies doivent être certifiées en jugement aux prochains plaids généraux qui les suivent, devant le juge du lieu où les choses sont situées, pourvu qu'il ait la moyenne justice, ou devant le juge supérieur par lequel on aura déclaré vouloir s'approprier, & ce dans la huitaine au moins de la derniere bannie, sans qu'on puisse compter le jour de dimanche auquel elle auroit été faite.

3. La coutume de Bretagne permettoit

de commencer la premiere bannie, aussitôt après la prise de possession ; mais par édit donné à Nantes au mois d'août *1626* & arrêt du conseil du 19 juin *1627*, donné en interprétation, il a été ordonné qu'elle ne commenceroit dorénavant que trois mois après l'insinuation du contrat d'acquisition. Cet édit, qui a souffert longtemps des difficultés dans son exécution, est aujourd'hui constamment gardé dans la province. On y garde aussi universellement la forme de l'appropriance par bannies, prescrite par l'article *269*.

L'édit du mois d'août *1626*, que l'on vient de citer, veut « que les contrats de » vente d'immeubles, & autres sembla» bles, soient insinués *six mois* avant que » l'on se puisse valablement approprier d'i» ceux ». L'arrêt d'enregistrement du 27 août *1626* porte que les acquéreurs pourront commencer leur approprement *trois mois* après l'insinuation de leurs contrats ; & la même chose a été ordonnée par l'arrêt du conseil du 19 juin *1627*, qui est rapporté au tome 2 du Journal de Bretagne, *pag. 612*. En conséquence, le parlement de Rennes, par arrêt du 19 novembre 1721, déclara valable un approprement achevé sept mois après l'insinuation d'un contrat de rente, quoique la premiere bannie eût été faite quatre mois seulement après cette insinuation. Journal de Bretagne, *tom. 1, pag. 154-156*.

4. Nous avons dit que l'approprement peut se faire devant le juge du lieu, ou devant le juge supérieur.

On distingue, à cet égard, la supériorité de jurisdiction fondée sur la féodalité ; & la supériorité de jurisdiction, qui n'a pour fondement que le simple ressort.

Il faut qu'un tribunal ait la supériorité du premier genre, pour que les appropriemens puissent s'y faire valablement à raison de sa supériorité. Ainsi, comme avant l'édit qui a attaché la présidialité à quelques-unes des sénéchaussées royales établies pourlors, il n'y avoit entr'elles aucune sujétion ; l'approprement d'un héritage situé dans l'enclave d'une sénéchaussée, indépendante dans l'origine, ne peut se faire au présidial auquel cette sénéchaussée est soumise, quant au ressort seulement, en vertu de l'édit des présidiaux.

Et au contraire le possesseur de l'héritage mouvant d'une duché-pairie, s'approprie valablement dans la sénéchaussée qui a sur cette duché la supériorité féodale, sans avoir sur elle droit de ressort. On sait que toutes les duchés-pairies relevent directement aux parlemens. Journal de Bretagne, *tom. 1, pag. 258, 259*.

5. Réguliérement, les bannies doivent être faites dans les paroisses où chacun des héritages est situé, & certifiées en la jurisdiction dont les choses sont tenues *prochement ou en cour supérieure*. Mais si on avoit omis de les faire en quelques-unes des paroisses, l'approprement n'en seroit pas moins valable à l'égard des héritages situés aux paroisses où les choses auroient été duement bannies, pourvu qu'on eût fait les bannies en la paroisse en laquelle le chef ou principal manoir de la terre sont situés (art. 277).

6. On forme aux appropriemens, comme aux décrets volontaires, des oppositions afin de charge, de conserver ou de distraire, qui ne durent qu'un an, quand elles ne sont pas suivies de contestation en cause. Dans ce dernier cas elles durent trois ans, après lesquels, si l'instance est discontinuée, elle tombe en péremption, & l'acquéreur est duement approprié, sans espérance de restitution. Mais la simple ordonnance du juge de fournir moyens, n'est point regardée comme une contestation en cause, si elle n'est exécutée : c'est-à-dire, si les moyens ne sont fournis dans l'année, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts, & notament par celui du 11 juillet 1655, rendu les chambres & semestres assemblés, rapporté par Belordeau, Frain & Hevin, sur l'article *276*.

7. On a suivi longtemps, pour les bannies, dans la sénéchaussée de Fougeres, une forme différente de celle qui est prescrite par la coutume de la province. Cet usage particulier avoit été autorisé par des arrêts du parlement de 1697 & de 1725 ; mais il a été réformé par arrêt

arrêt du 9 avril 1731. Journal de Bretagne, *tom. 1, pag. 153 & 154.*

§ IV. 1. Le principal effet de l'appropriance *par bannies*, est, comme nous l'avons dit, d'assurer à l'acquéreur la propriété incommutable de l'héritage ou autre immeuble dont il s'est approprié. Ainsi après la certification duement faite des bannies, il ne peut plus être reçu d'oppositions, de quelque part, & pour quelque cause qu'elles procédent. *Quod cùm factum est*, dit d'Argentré, *tùm & creditores, & veri etiam domini actionibus excluduntur.*

2. Observez néanmoins que pour qu'un appropriement régulier produise cet effet, il est nécessaire, suivant la remarque de cet auteur sur l'article 269 de l'ancienne coutume, que le contrat soit valable : car le vice qui infecteroit un contrat empêcheroit l'effet de l'appropriement. La raison en est sensible; c'est que l'appropriement n'est que l'accessoire du titre translatif de propriété. Si toutefois l'acquéreur jouissoit ensuite, & sans réclamation, pendant le temps nécessaire pour acquérir par la prescription, ce seroit le cas de la seconde espece d'appropriance, dont nous parlerons au mot *Prescription*.

Ces principes sont consacrés par l'article 275 de la nouvelle coutume, en ces termes : « s'il y avoit dol ou fraude au » contrat ou aux bannies, competera action nonobstant lesdites bannies & certifications d'icelles, jusqu'à dix ans après » ladite certification; & où il n'y auroit » bannie, ne sera aucun recevable après » les quinze ans, à compter du jour du » contrat & possession prise, à debattre » le contrat de dol, fraude, ne simulation ».

3. La coutume exige en outre, *art.* 269, pour la validité de l'appropriement fait par l'acquéreur d'un héritage, « que » le vendeur en soit saisi & actuel possesseur en son nom par lui & ses auteurs par an & jour ».

L'appropriement d'un héritage a été en conséquence annullé par arrêt du parlement du 13 août 1735, rapporté au Journal de Bretagne, *tom. 1, pag.* 523-527.

Dans l'espece de cet arrêt, le vendeur de l'héritage l'avoit acquis par retrait le 26 janvier 1723, & en avoit passé la vente le 29 juin suivant; la cour déclara le retrait nul comme fait en fraude, attendu la revente faite par le retrayant dans l'année du retrait; & n'eut point d'égard à l'appropriement fait par le nouvel acquéreur; par la raison que son vendeur n'avoit pas la possession annale.

On trouve au même Journal, *tom. 3, pag. 709-715*, des observations importantes sur la nature de la possession dont il s'agit. Voyez *Possession*.

4. L'appropriance par bannies, lorsque les formes que nous venons d'indiquer ont été observées, *défend* de toute éviction contre quelque personne que ce soit, absens, mineurs & autres selon l'article 274. Mais à l'égard des mineurs, cela doit être entendu de ceux qui sont pourvus de tuteurs ou curateurs. Autrement, étant dans l'impuissance d'agir, & n'ayant personne pour les représenter & stipuler leurs intérets, il seroit injuste qu'ils fussent dépouillés de leurs droits légitimes. C'est ce qui a été jugé par arrêt, contenant réglement, du 27 mars *1626*, rapporté par Frain sur cet article. Cet arrêt réserve seulement aux mineurs le recours contre leurs tuteurs ou curateurs qui auroient négligé de conserver leurs droits.

5. La coutume de Bretagne excepte de la rigueur de sa disposition, les absents du duché. Elle accorde à ceux-ci un an pour s'opposer, du jour de la certification des bannies : mais excepté cette modification, tout ce qu'elle prescrit a lieu vis-à-vis d'eux à tous autres égards.

6. Les seigneurs ne sont point obligés de s'opposer aux appropriemens pour raison des rentes censives & autres foncieres, & des devoirs seigneuriaux qui leur sont dus. Mais à l'égard des arrérages échus antérieurement, l'acquéreur, approprié sans opposition, n'en est pas chargé; le seigneur n'a plus alors d'action que contre le vendeur pour s'en faire payer. Ce principe, commun aux décrets volontaires, avoit été consacré en Bretagne par plusieurs arrêts. Cependant le préposé à la réformation des domaines du roi, crut

devoir encore le contester. Mais sa prétention fut proscrite; & par arrêt du... novembre 1694, rendu au profit de la demoiselle Coroller, veuve du sieur de la Mare-Allain, il fut déclaré non-recevable, avec dépens, dans sa demande des ventes & rachats échus antérieurement au contrat d'acquisition d'une terre, suivi d'un appropriement régulier, auquel il n'avoit point été formé d'opposition.

7. Quoique la faculté de réméré indéfinie ne se prescrive en Bretagne, comme par-tout ailleurs, que par l'espace de trente ans, c'est néanmoins une maxime constante que l'appropriement éteint la condition de réméré insérée dans un premier contrat d'acquisition, en sorte que le nouvel acquéreur, vis-à-vis duquel cette condition n'a point été imposée, en est entiérement libéré envers le premier vendeur, sauf le recours de celui-ci contre le premier acquéreur pour ses dommages & intérêts. On peut voir, à cet égard, le trente-deuxieme plaidoyer de Frain, où il rapporte un arrêt de 1612 qui l'a ainsi jugé.

8. Le décret forcé est une espece d'appropriement qui produit, par rapport à l'acquéreur, les mêmes effets que l'appropriance par bannies. Voyez, sur cette matiere, l'article *Décret forcé*.

Mais il y a une différence essentielle entre l'appropriement par bannies & le décret forcé, quant à l'effet des oppositions des créanciers. Suivant un usage particulier de la Bretagne, & de quelques autres provinces, l'opposition formée sur le prix d'un bien adjugé par décret, avant que la distribution des deniers ait été consommée, conserve à l'opposant son rang en hypotheque, de même que s'il s'étoit opposé avant l'adjudication, ou du moins avant la délivrance du décret.

On n'accorde point la même faveur au créancier, qui ayant laissé achever l'appropriement sans former opposition, s'oppose ensuite sur le prix du bien : le créancier postérieur en hypotheque, qui s'est opposé à l'appropriement, est payé par préférence à celui dont l'hypotheque est antérieure, & qui s'est seulement opposé à la distribution du prix. Ainsi jugé au parlement de Rennes le 2 août 1735: Journal de Bretagne, *tom.* 1, *pag.* 33-42. Les moyens des parties, que l'arrêtiste rapporte avec beaucoup de détail, ne sont point susceptibles d'extrait.

§ V. 1. Lors de l'appropriement d'un bien vendu, les créanciers du vendeur ont droit de se le faire adjuger pour une plus forte somme que celle que l'acquéreur en a donnée, à moins que ce dernier ne couvre leur enchere.

2. L'abbé de Menoray, acquéreur d'un héritage, par contrat du 17 novembre 1731, s'appropriant aux plaids généraux de Hennebond du 3 juillet 1732, le contrat fut surenchéri; & l'adjudication fut faite à l'audience du 14 août suivant à l'abbé de Menoray, comme plus offrant & dernier enchérisseur. Il ne s'appropria point de nouveau, depuis cette adjudication. Après sa mort la demoiselle Trouedec forma une demande en retrait lignagner contre ses héritiers, au mois de février 1747.

Sentence du 17 août 1747 qui la déboute du retrait.

Arrêt du 8 juin 1762, qui, en infirmant la sentence, lui adjuge le bien, conformément à sa demande.

Le motif de cet arrêt fut que l'appropriement du 3 juillet 1732, avoit été anéanti par l'enchere & par l'adjudication judiciaire; & que c'étoit par cette adjudication que la propriété du bien dont il s'agissoit, avoit été transmise à l'abbé de Menoray. Journal de Bretagne, *tom.* 3, *pag.* 783, 784.

3. Le créancier qui a dessein de mettre enchere sur le bien de son débiteur, dont un tiers s'approprie, doit le faire avant que l'appropriement soit achevé. L'opposition qu'il auroit faite à l'appropriement, pour la conservation de ses droits en général, ne lui conserveroit point le droit d'enchérir dans la suite. C'est ce qui a été décidé dans l'espece suivante.

Les sieur & dame du Pati de Ho ayant vendu à Louis Sebille deux rentes convenancieres pour la somme de six cents cinquante livres, René Sebille, créancier

des vendeurs pour des sommes considérables, forma, le 18 avril 1731, opposition à l'appropriement de ces biens, sans spécifier les causes de son opposition. L'appropriement fut achevé; & postérieurement il libella son opposition, en déclarant que, pour assurer une partie de sa créance, il faisoit une enchere de cent livres. Par sentence du 16 juin l'enchere fut reçue. Sur l'appel, la cour, par son arrêt du 11 mai 1733, débouta René Sebille de sa demande, sauf à lui à suivre l'effet de son opposition sur le montant des deniers consignés. Journal de Bretagne, *tom.* 1, *pag.* 45-47.

4. L'acquéreur, dont le contrat a été surenchéri lors de l'appropriement fait à sa requête, n'a hypotheque, pour le remboursement de ses loyaux-coûts, sur le bien dont il est privé, ainsi que sur les autres biens du vendeur, que du-jour du contrat. Les créanciers antérieurs en hypotheque lui sont préférés à cet égard. C'est à lui de s'imputer d'avoir traité avec un homme chargé de dettes. Ainsi jugé par deux arrêts rapportés au même Journal, *tom.* 3, *pag.* 251-256.

A PRIVA.

Voyez, 1° *Rits*; 2° *Choses ecclésiastiques.*

Ces mots latins-barbares étoient en usage dans les églises de Lyon, où le chant par cœur & sans livre avoit lieu. Lorsqu'on faisoit quelque faute dans la récitation de l'office, par exemple, qu'on se troubloit dans l'ordre des versets d'un pseaume, la récitation publique cessoit à l'instant. Le clergé quittoit ses stalles, & se retiroit derriere l'autel, pour continuer la récitation à voix basse.

APROVISIONNEMENT.

Voyez *Police.*

1. Ce qui regarde l'aprovisionnement des villes est un objet d'administration étranger à notre plan.

Notre législation ayant peu de regles fixes & constantes sur cet objet, il dépend presqu'entiérement de la prudence des magistrats de police, chargés d'y veiller.

2. A Paris, le soin de l'aprovisionnement de la ville, par eau, dépend de la jurisdiction de l'hôtel-de-ville. C'est le lieutenant de police qui est chargé de l'aprovisionnement par terre.

Le parlement a droit d'inspection sur toutes les opérations de ce genre, comme chargé de la grande police, dans toute l'étendue de son ressort.

3. Voyez les mots *Grains*, *Monopole* & *Marché.*

AQUILAIRE.

Nom que l'on donne, dans plusieurs chapitres, au chanoine qui est en semaine pour officier & conférer. *Ad dispositionem illius de nobis abbate & canonicis qui septimana illa quæ prædicta beneficia vacare contingeret, sederet in aquilâ ad beneficia conferenda.* Statuts du chapitre de Dorat en 1477. Voyez *Aiglataire.*

ARAMME.

La coutume de Valois, *art. 7*, nomme ainsi une sorte d'amende que la plûpart des coutumes appellent *erame*, voyez ce dernier mot.

ARBAN.

Voyez, 1° *Droits seigneuriaux*; 2° *Fief*; 3° *Chose*.

1. La coutume de la Marche emploie ce terme en deux sens.

Il est pris, *art. 429 & 430*, pour toute sorte de devoirs seigneuriaux personnels & réels; la coutume fait, *art. 436*, une longue énumération de ces droits, consistant tant en corvées qu'en redevances en espece.

Dans un sens plus étroit, il signifie des corvées dues au seigneur par des serfs ou mortaillables. Voyez les articles *136, 137, 143, 146, 166-168*.

Arban est, dans ce dernier sens, synonime à *ban* ou *bian;* la coutume se sert des mots *ban* & *arban*, tantôt unis, & tantôt séparés, pour exprimer la même idée.

2. « Tout homme tenant servement son héritage ou mortaillablement, doit faire, par chacune semaine, à son seigneur le *ban* ou *arban;* c'est-à-dire, une corvée à bras du métier dont il fait faire : & s'il fait *arban* avec deux bœufs, il en vaut deux, &c. ». C'est la disposition de l'article 130 de la coutume.

L'article 138 porte « que tout homme qui tient héritage, serf ou mortaillable qui a des bœufs, doit, outre l'*arban*, la plûpart de l'an, aider à son seigneur d'une paire de bœufs ou d'une charrette, s'il l'a, au choix du seigneur, pour aller au vin ou vignoble le plus aisé & convenable pour le seigneur & pour ledit homme, en fournissant par le seigneur ou faisant fournir le surplus de ce qui est nécessaire pour vinade entiere & la dépense accoutumée ».

Cette augmentation du droit d'arban se nomme *vinade*.

3. Ces droits déja si onéreux, en les renfermant dans leurs justes bornes, étoient devenus insupportables aux peuples par des exactions multipliées, à l'époque des grand jours tenus à Clermont vers le milieu du siecle dernier. Cet abus fut réprimé par un arrêt, rendu aux grands jours le 30 janvier 1666, dont voici les termes :

« La cour fait défenses à tous seigneurs de la haute & basse-Marche, ayant droit d'*arban* & vinade, de contraindre les redevables & de les faire au-delà des lieux portés par la coutume : savoir, le droit d'arban, que dans les lieux où lesdits tenanciers puissent partir de leurs maisons, & y retourner le même jour; & de vinade, ailleurs qu'au lieu ou châtellenie où lesdits droits sont dus, sans que lesdits seigneurs les puissent obliger de faire ladite vinade, qu'ils ne les ayent préalablement sommés de la faire en temps dû & compétent, en sorte qu'ils puissent être de retour dans leurs maisons à la saint Martin d'hiver : ni les obliger à la prestation desdits droits, si lesdits seigneurs ou leurs accenseurs ne demeurent actuellement en la maison du seigneur, dépendante de la terre où ils sont dus, & sans que lesdits seigneurs puissent vendre ni transporter à autre personne les commodités desdites vinades ou arbans, qui ne pourront être employées qu'à l'usage du seigneur & de son hôtel & non ailleurs, si ce n'est aux fermiers ou accenseurs qui se pourront aider desdits arbans pour amender & recueillir les fruits des héritages dudit seigneur, sans pouvoir les appliquer à eux ni à leur usage particulier; lesquels fermiers ou accenseurs ne pourront aussi demander aucuns arrérages desdits droits, s'ils ne sont requis, ou demandés savoir, la vinade dans l'année, & les arbans dans la semaine, suivant la coutume; lesquels étant consommés

pour l'usage, & selon qu'il est porté par icelle, les redevables ne seront obligés au surplus desdits droits, ni même en cas qu'ils n'ayent point été demandés, ne pourront être contraints au paiement de plus grande somme que quinze sols par chacune vinade entiere, ou à proportion, selon que lesdits redevables seront débiteurs de la vinade, soit simple ou entiere, ou plus ou moins. . . . . ». Arrêts des grands jours. *Edit. de 1745, in-4°, pag. 306.*

4. On a dit en latin *arbannum*, *asbannum*, & *herebannum*, pour arban. Voyez le Glossaire de Ducange, *verbo Herebannum*; & le Glossaire du droit françois, *verbo Bians.*

ARBITRAGE ET ARBITRE.

Voyez *Conditions* & *Jugement.*

SOMMAIRES.

§ I. 1. Dans les questions qui s'élevent entre les hommes sur l'usage & l'application des loix, il n'est pas toujours nécessaire de recourir à l'autorité des juges & des magistrats. Leur ministere, dont un des principaux attributs est la coaction, c'est-à-dire, la faculté de contraindre à l'exécution de ce qu'ils ont décidé ceux même qui refusent de s'y soumettre, n'est indispensable que dans le cas où les parties ne consentent pas à se rendre réciproquement justice l'une à l'autre, dès qu'une personne impartiale & instruite leur aura fait connoître ce que la justice & l'équité paroissent desirer.

2. Mais lorsque des personnes, qui ont des intérêts opposés, se trouvent réunies par un vœu égal de se donner réciproquement tout ce qui est juste, & qu'elles ne sont divisées que par l'incertitude que leur cause, ou l'ignorance dans laquelle elles sont des réglemens, ou leur contrariété apparente; ou bien lorsqu'elles appréhendent, ce qui est si ordinaire, que leur intérêt personnel ne leur fasse illusion, alors il n'est rien de si naturel que de s'en rapporter à des personnes éclairées & qui prononceront de sang froid: ce n'est pas plaider que de demander la solution d'une question qu'on craint de résoudre par soi-même.

3. Delà les arbitrages, en prenant ce mot dans le sens le plus étendu : le mot *arbitre* signifiant en général, une personne qui, sur la requisition de personnes divisées de sentiment, prononce ce qui lui paroît juste. C'est donc, en général, mettre une affaire en arbitrage, que de convenir qu'on en passera par la décision d'un tiers ou de plusieurs.

4. La convention de s'en rapporter à un ou plusieurs arbitres étant formée entre les parties, il y a différentes manieres de l'exécuter.

La maniere la plus simple est de dresser, de part & d'autre, un mémoire, dans lequel on peut n'employer que des noms supposés, de faire remettre les deux mémoires, soit à un jurisconsulte, soit à un négociant, soit à toute autre personne instruite de la matiere dont il s'agit; de lui demander sa décision par écrit, & de s'y conformer. Cette voie est manifestement la plus simple & la moins couteuse; mais il faut remarquer aussi que c'est celle qui exige le plus de franchise & de bonne

foi dans les parties qui la prennent. Comme on ne garde alors aucune forme, les parties ne sont engagées que par leur parole & leur honneur.

5. Une seconde maniere est de s'accorder à passer transaction de l'avis d'un tiers ou de plusieurs. Mornac observe sur la loi 36 au Digeste *de receptis qui arbitrium*, *&c.* que les compromis ne paroissant pas un moyen assez efficace pour anéantir les contestations, on avoit imaginé, de son temps, une autre voie : qui étoit, qu'aussitôt que les arbitres avoient prononcé, les parties signoient, en leur présence & devant notaires, une transaction sur procès, conforme à leur avis, & qu'on supprimoit tout ce qui avoit précédé, de sorte qu'il ne restoit que la transaction sur procès, acte stable & irrévocable, suivant l'ordonnance de Charles IX en 1560. Voyez *Transaction.*

Depuis le temps de Mornac, on a encore perfectionné cette maniere de terminer les procès. Comme il arrive trop fréquemment qu'une personne, qui annonçoit la meilleure volonté de s'en rapporter pleinement à la décision d'un arbitre, change d'avis lorsqu'elle sait que l'arbitre a prononcé contr'elle, voici le parti qu'on prend aujourd'hui. Chacune des parties signe une procuration pour transiger. S'il y a plusieurs arbitres, & qu'ils veuillent signer eux-mêmes la transaction comme procureurs fondés, on remplit la procuration de leur nom. Si cela ne peut pas être, comme quand les arbitres sont des avocats, on laisse le nom du procureur en blanc, & on le soumet à la condition de ne transiger que de l'avis de *telle personne.*

Les procurations étant en bonne forme, sont remises à l'arbitre, ou aux arbitres choisis, en les priant de dresser une transaction, dont ils ne donneront point connoissance aux parties, mais qui sera signée par les personnes, du nom desquelles les arbitres feront remplir les procurations. L'affaire examinée, les arbitres dressent le projet de transaction ; ils remettent les procurations à des personnes qui signent en leur présence & de leur avis ; après quoi l'on envoye à chacune des parties une expédition de la transaction.

Si les parties sont actuellement en instance liée dans un tribunal, & que la procédure soit en état, on peut remettre aux arbitres un écrit portant pouvoir aux procureurs des parties, de passer jugement conforme à l'avis des arbitres ; les arbitres dressent le dispositif, les procureurs le signent, on le fait recevoir.

Ces deux moyens, qui ne sont réellement que le même, & qui ne varient qu'à raison de la position dans laquelle les parties se trouvent à l'instant où elles veulent cesser de plaider, sont, sans contredit, la voie la plus sûre pour terminer les procès irrévocablement. Mais on ne doit pas la prendre, sans être bien assuré de la probité & des lumieres des arbitres que l'on choisit alors.

6. Une troisieme maniere de faire prononcer par des juges que l'on a choisi soi-même : & c'est celle-là que l'on appelle arbitrage proprement dit : consiste à passer d'abord, entre les parties, un acte par lequel on déclare que pour prononcer sur telles & telles questions, on choisit telles & telles personnes, ou une seule personne, pour prononcer dans un délai fixé, avec faculté, si l'on a choisi plusieurs personnes en nombre pair, de choisir une autre personne pour les départager, s'obligeant à leur remettre les pieces & mémoires respectifs dans un tel délai, & de se conformer à leur décision. Voyez *Compromis.*

Il est assez ordinaire de stipuler une peine contre celle des parties qui manquera, soit à se conformer au compromis pour la remise de ses pieces & pour les autres clauses qui y sont écrites, soit à exécuter la sentence arbitrale. Mais comme ces peines ne sont souvent réputées que comminatoires (voyez *Dedit*), on prend un autre moyen plus sûr : c'est de déposer entre les mains d'une tierce personne une somme d'argent, ou des effets, avec parole qu'elle ne les remettra qu'en justifiant, par ceux qui les auront déposés, de leur acquiescement à la sentence arbitrale ; & que si, dans tel délai après la prononciation de la sentence,

une des parties ne justifie pas de son acquiescement à la sentence arbitrale, ce qui aura été déposé par elle, sera remis, par le dépositaire, aux parties qui auront acquiescé. Toutes ces conventions ne doivent être faites que de vive voix.

Ulpien, dans la loi 17 au Digeste *de receptis*, &c. pense qu'un compromis n'est pas bon lorsqu'ayant choisi deux arbitres, on dit que s'ils ne s'accordent pas ils choisiront un tiers qu'on laisse à leur détermination; & la raison, ajoute Ulpien, c'est qu'ils peuvent être d'avis différens sur le choix du tiers. Mais cela n'est qu'une subtilité, & ne paroît pas avoir été suivi même chez les Romains: puisqu'au même lieu, Ulpien atteste que, malgré ce qu'il venoit de dire, l'usage étoit de compromettre entre les mains de deux arbitres, & que quand ils ne pouvoient pas s'accorder, le préteur les forçoit à choisir un tiers, dont l'avis faisoit la décision à suivre. Parmi nous aussi, rien n'est plus commun que de nommer deux arbitres, avec la faculté de se faire départager par un tiers, dont on laisse la nomination à leur choix. Il est vrai que si les deux arbitres ne peuvent pas s'accorder sur le choix du tiers, ils ne peuvent pas rendre de sentence: mais en pareil cas, les parties ne doivent point regretter de n'être pas jugées par des personnes tellement attachées à leurs idées, qu'il leur est impossible de s'accorder même sur le choix d'un tiers.

7. L'arbitrage dont nous venons de parler, qui est précédé d'un compromis, & dont l'effet est une sentence prononcée par les arbitres, a été formellement autorisé par les loix. Il y a dans le Digeste, *liv.* 4, *tit.* 8, & dans le Code, *liv.* 2, *tit.* 56, des titres exprès où cette matiere est traitée assez au long. On y voit que quand on avoit une fois consenti à être nommé arbitre, on n'étoit plus libre de se départir de l'obligation de prononcer, & que les magistrats contraignoient les arbitres à rendre leur sentence. Le droit canonique a aussi un titre sur ce même sujet, *X*, *lib.* 1, *tit.* 43; & parmi nous, entre différentes loix qui autorisent la maniere de procéder par arbitrage, on peut citer l'ordonnance du commerce de 1673. Elle veut, *tit.* 4, *art.* 9, que toute société contienne la clause de se soumettre à des arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés, & qu'encore que la clause fût omise, un des associés en puisse nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon qu'il en soit nommé par le juge pour ceux qui feront refus. Cette disposition est conforme à un édit de François II en 1560; elle est en quelque sorte contraire à la nature de l'arbitrage qui suppose le choix libre de la personne qui décidera. Mais il est à propos d'observer que les arbitres dont il s'agit en cet endroit, exercent, pour ainsi dire, le ministere d'experts chargés d'examiner les actes, livres & opérations de la société, & de donner leur avis, lequel n'est pas toujours adopté par les consuls, lors même que ce sont eux qui ont nommé les arbitres. Voyez *Consuls*.

8. Quoique les compromis & les arbitrages fussent autorisés par le droit romain, cependant il y avoit certaines questions importantes qu'il n'étoit pas permis de mettre en arbitrage: par exemple, les questions d'ingénuité & de liberté, *quia favor libertatis est*, dit la loi 32, ff. *de receptis*, &c. *ut majores judices habere debeat.*

Nous ne voyons pas que parmi nous, aucune loi prononce formellement de pareilles restrictions; mais il est essentiel de remarquer que l'on ne peut compromettre que sur des droits dont on est pleinement propriétaire; & delà, par exemple, on déduira qu'une question de substitution ne peut pas être jugée par des arbitres, ou du moins qu'il faudroit que tous ceux qui sont appellés à la substitution se réunissent pour signer le compromis.

9. C'est de l'arbitrage proprement dit, & tel que nous l'avons décrit, n° 6, que nous allons spécialement nous occuper dans cet article. Pour fixer de plus en plus les idées, on observera que dans le langage des jurisconsultes, il y a quelque différence entre un *arbitre* & un *arbitrateur*, ou *amiable compositeur*. Celui-ci, à parler

exactement, s'occupe plutôt de rapprocher les parties les unes des autres, de les amener à se concilier volontairement, que de prononcer lui-même; au lieu que l'arbitre rend sa sentence, & juge d'après les loix & la justice. Voyez Tulden, *ad tit. cod. de recept. arb.* & Van-Espen, *Jus eccl. part. 3, tit. 5, cap. 4, n^os 21 & 22.*

§ II. 1. Les loix romaines permettent de choisir pour arbitre toute personne libre, même un fils de famille; mais non un pupille, un furieux, un sourd ou un muet. Il n'étoit pas permis non plus de prendre pour arbitre, dans une contestation, celui qui en étoit juge. *Leg. 5 & seqq. ff. de receptis, &c.* Justinien défendit, par la loi 6 au Code, *de receptis, &c.* de choisir des femmes pour arbitres.

2. Dans les Décrétales, il est fait mention d'une sentence arbitrale prononcée par les mêmes personnes qui avoient la qualité de juges délégués pour prononcer sur la contestation dont il s'agissoit: *cap. 7, X, de arbitr.* Dans le chapitre 8 du même titre, il est défendu de compromettre entre les mains d'un laïc sur des choses spirituelles. Dans le chapitre 4, il est mention d'une sentence arbitrale prononcée par une reine de France; la raison que le pape Innocent III apporte pour en ordonner l'exécution, est remarquable. Suivant le droit civil, dit le pape, les femmes étant inhabiles à tous les emplois civils, ne peuvent pas être arbitres; mais en France, suivant une coutume constante observée comme loi, les femmes d'un haut rang ont la jurisdiction ordinaire sur leurs vassaux. C'est delà que le pape conclut la validité de la sentence arbitrale.

3. Loisel, dans ses Institutions coutumieres, *liv. 1, tit. 1, art. 35*, s'exprime en ces termes: « femmes ont voix » & répond en court, & si reçoivent » mises & arbitrages ». Voilà la même décision qui avoit été donnée par le pape Innocent III, & le même motif qu'il avoit allégué. Mais, dit Delauriere sur le texte de Loisel, « depuis que les seigneurs n'ont » plus été admis à exercer leurs justices, » les femmes ont cessé d'être juges, & » elles ne peuvent plus aujourd'hui recevoir mises & arbitrages ». Delauriere cite, à l'appui de cette assertion, un arrêt du 29 août 1602, & plusieurs autorités.

Par rapport aux juges, on trouve dans les registres du parlement plusieurs exemples qui prouvent que les conseillers du parlement ne doivent pas accepter d'arbitrage, sans la permission de la cour ou du roi, & qu'alors ils doivent prononcer souverainement. Le 7 juillet 1496, trois conseillers, nommés arbitres, voulurent être commis par le parlement pour juger, & le parlement les commit. Le 24 mai 1535, des parties, qui étoient en procès, s'étoient soumises au jugement de cinq conseillers; la cour ordonna qu'ils jugeroient souverainement. Semblable exemple du 16 mars 1537, & 10 juillet 1545. Le 8 mars 1584, le duc de Montpensier & sa belle-mere, qui plaidoient l'un contre l'autre, ayant pris des arbitres, du nombre desquels étoit un conseiller au parlement, le roi lui permit d'être arbitre, & à cet effet le dispensa de son service.

L'article 17 de la coutume de Bretagne porte que « les parties peuvent librement compromettre de leurs différens en telles personnes que bon leur » semble, fors & excepté leurs juges ordinaires, qui ne peuvent être arbitres » entre leurs sujets ».

Un arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du 22 juin 1701, défend à tous les officiers de la cour, d'accepter des arbitrages sans sa permission.

4. Au surplus, quelqu'arbitre qu'on ait choisi, comme c'est en telle personne qu'on a eu confiance, une autre ne sauroit la remplacer: *in compromissis, arbitrium personæ insertum personam non egreditur: leg. 45 ff. de receptis, &c.*

5. Les arbitres n'ayant par eux-mêmes aucun pouvoir de juger, & n'ayant que celui qui leur a été donné par le compromis, ne peuvent point sortir des bornes de ce compromis: c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent statuer que sur les objets désignés par le compromis. *Arbiter*, dit la loi

32

32, § 21, *ff. de receptis, &c. nihil extra compromissum facere potest.* Voyez aussi le § 15 & les §§ suivans de la même loi. Le droit canonique a un texte semblable : *Arbitri judicare non valent nisi de his tantum super quibus in eos extiterit compromissum. Cap. 6, X de arbitris.* Enfin Loisel, après avoir dit que « il n'y a au marché que ce qu'on y » met, ajoute : c'est pourquoi un ancien » coutumier dit que quand mise ou ar» bitrage est mis sur deux qui ne se peu» vent accorder, ils ne peuvent prendre » un tiers s'il ne fut mis en la mise ». Institutes coutumieres, *liv. 3, tit. 1, art. 3 & 4.*

C'est une conséquence qui résulte de ces principes, que les arbitres ne peuvent pas prononcer sur des questions qui ne sont nées que depuis le compromis, *leg. 46, ff. de receptis, &c.* Mais en même temps Van-Espen remarque, avec raison, & d'après les commentateurs, que les arbitres peuvent connoître de tout ce sans quoi la cause remise à leur arbitrage ne pourroit pas être pleinement décidée, c'est-à-dire, des incidens & accessoires qui tiennent tellement à la cause, que s'ils n'étoient pas jugés, les parties ne seroient pas hors d'affaire relativement à l'objet sur lequel il a été compromis. *Jus eccl. part. 3, tit. 5, cap. 4, n° 7.*

Il importe aussi de remarquer dans quels termes le compromis est conçu, & de voir si les parties n'ont donné aux personnes qu'elles ont choisies, d'autre pouvoir que le simple pouvoir d'arbitre, pour prononcer comme le feroit un juge; ou bien si elles les ont nommées en même temps arbitrateurs & amiables compositeurs, avec faculté de composer sur les objets incertains & douteux, & de régler ce qui leur paroîtra le plus convenable.

6. Le premier & le plus important des devoirs d'un arbitre, est de considérer que quoiqu'il ait été choisi nommément par une partie, il n'est ni l'avocat, ni le défenseur de cette partie, mais son juge. Ce n'est point avec l'œil intéressé d'un défenseur qu'il doit considérer les moyens qui peuvent militer en faveur de la partie qui l'a nommé arbitre, mais avec toute l'impartialité d'un juge. C'est le vrai seul qu'il doit chercher dans la discussion de l'affaire soumise à son arbitrage, & non l'avantage particulier de celui qui l'a nommé : il doit aller jusqu'à donner son suffrage contre celui-ci, en supposant que sa demande ne lui paroisse pas fondée, dans le cas même où les personnes avec lesquelles il juge, pencheroient en sa faveur.

7. Les autres devoirs d'un arbitre, sont ceux qui sont communs à tous les juges : savoir de ne prononcer qu'après l'examen le plus attentif, en se dépouillant de toute passion. Une personne pénétrée de ces vues, ne consentira pas à se charger d'un arbitrage, dès que quelque circonstance lui aura donné des impressions ou défavorables ou trop favorables à l'une ou à l'autre des parties. Un avocat ne doit pas même se charger d'un arbitrage dans une affaire où il s'est déja expliqué, sur-tout par écrit, dans une consultation par exemple. Si l'attachement au sentiment qu'il a embrassé l'empêchoit de rendre hommage à la vérité qu'il reconnoît dans une discussion contradictoire, ce seroit pour lui le plus grand malheur : s'il rétracte l'avis qu'il avoit donné, il s'expose à des reproches de la part de celui qui l'avoit consulté. Il est donc infiniment préférable en pareil cas, de ne point être arbitre. On peut seulement excepter le cas où les arbitres, nommés de part & d'autre, auroient été également consultés, & où les parties qui les choisissent seroient réciproquement instruites de ce fait : alors ces arbitres sont moins nommés pour juger seuls, puisqu'ils ont fait connoître leur sentiment opposé, que pour se présenter devant un tiers, & y faire valoir chacun leur avis. C'est ce tiers qui est, à parler exactement, le seul arbitre & le seul juge.

§ III. 1. Quoique les arbitres ne soient juges que par le choix & la convention des parties, leur sentence n'est pas moins un acte solemnel, ainsi que la sentence émanée des juges en titre. Ainsi lorsque l'arbitre a une fois prononcé, que sa sentence est rendue, il ne peut plus se corriger, quand même il appercevroit qu'il s'est

trompé. C'est ce que décide la loi 20 au Digeste, *de receptis*, *&c. Arbiter etsi erraverit in sententia dicenda*, *corrigere eam non potest*. La loi suivante, au même titre, explique dans quel cas on doit dire que la sentence est effectivement rendue : ce n'est que quand l'arbitre a réellement statué sur ce qui faisoit l'objet du compromis, de sorte qu'il a cessé d'être arbitre.

2. Dans les arbitrages, de même que dans les tribunaux, les décisions passent à la pluralité des voix : ainsi supposé qu'il y ait trois arbitres, ce sera l'avis uniforme de deux, en supposant que le troisieme soit d'un avis différent, qui formera la sentence. Mais il ne faut pas conclure delà que, quand il y a trois arbitres, deux puissent procéder seuls au jugement en l'absence du troisieme. Il faut que tous assistent au jugement, parce qu'il est possible que celui qui, d'abord auroit été seul de son avis, y ramene les autres, par les motifs qu'il leur donnera : *Celsus scribit si in tres fuerit compromissum*, *sufficere quidem duorum consensum*, *si præsens fuerit & tertius*, *alioquin*, *absente eo*, *licet duo consentiant*, *arbitrium non valere*, *quia in plures fuit compromissum*, *& potuit præsentia ejus trahere eos in ejus sententiam. Sicuti tribus judicibus datis*, *quod duo ex consensu*, *absente tertio*, *judicaverunt*, *nihil valet ; quia id demum quod major pars omnium judicavit*, *ratum est*, *cum & omnes judicasse palam est*. Leg. 17 § 7, & 18, ff. de receptis, &c.

3. Les arbitres, n'étant que des personnes privées, ne sauroient expédier eux-mêmes leurs sentences & les faire expédier. Un édit du mois de mars 1673 créa des greffiers des arbitrages, auxquels il donna le pouvoir de faire, à l'exclusion des notaires & autres officiers, les compromis, écrire & expédier les jugemens, sentences & autres actes faits par les arbitres & amiables compositeurs : ces charges ont été rachetées dans la plûpart des siéges, soit par les notaires, soit par les greffiers des justices royales. A Paris, la compagnie des notaires ayant acheté en corps les charges de greffiers des arbitrages, tous les notaires ont cette qualité. A la Rochelle, il n'y a que deux notaires qui ayent réuni à leur charge celle de greffier des arbitrages. Les autres notaires ayant voulu exercer les mêmes fonctions, un arrêt du 20 janvier 1730 maintint les deux notaires greffiers des arbitrages dans le droit & possession de recevoir seuls les compromis : *Plaidoyeries*, *fol. 313*.

4. Lorsque la sentence arbitrale est reçue par un officier qui a la faculté de joindre à sa signature le sceau de la justice, qui rend l'acte exécutoire, il n'y a pas besoin de faire homologuer la sentence pour en obtenir l'exécution ; l'officier qui l'a reçue, la met en grosse dans la forme ordinaire. Voyez *Grosse*.

S'il n'y a point dans le lieu, de greffier des arbitrages, alors il faut faire homologuer la sentence par le juge des lieux, & c'est en vertu de son homologation que la sentence devient exécutoire, & qu'elle donne hypotheque.

L'article 13 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, porte que « les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon ès siéges ordinaires des juges royaux ou de ceux des seigneurs ». Il nous semble que cette disposition doit s'entendre spécialement du cas où les arbitres, qui prononcent, ont été nommés par les consuls ; ou du cas dans lequel on veut obtenir la contrainte par corps contre le condamné. Autrement il nous semble que si, à Paris par exemple, des négocians associés passent un compromis dans la forme ordinaire, la sentence arbitrale reçue par un notaire, ne sera pas moins exécutoire que si elle étoit rendue entre toutes autres personnes.

Le parlement de Besançon a, par un arrêt rendu en forme de réglement le 27 février 1698, & qu'on trouve dans le recueil pour ce parlement, *tom. 2*, *pag. 139*, « fait défenses à tous arbitres choisis par les parties, de se taxer aucun salaire, épices & vacations, de faire consigner aux parties aucunes sommes, sous quelque prétexte que ce soit, pour le paiement de leur travail, ni de retenir

les piéces des parties, sauf à elles de payer volontairement à ceux qui auront été par elles employés, ce qu'elles trouveront convenir; défenses à tous huissiers de mettre à exécution aucune sentence arbitrale, avant l'homologation d'icelle ».

5. Les compromis passés entre les parties, la sentence arbitrale elle-même, telle qu'elle est rédigée par les arbitres, & l'acte de réception de la sentence, doivent être contrôlés avant de pouvoir être mis à exécution, à moins que ces actes ne soient reçus par les notaires de Paris qui sont exempts du contrôle. On peut voir dans le Dictionnaire des domaines, *verbo Arbitrage*, un grand nombre de décisions sur ce sujet.

6. L'usage étoit à Paris, que quand les avocats au parlement avoient rendu un jugement arbitral, ils le faisoient écrire par leur clerc & le signoient. Le clerc portoit cet acte chez le notaire qu'ils avoient choisi, & lui seul signoit l'acte de dépôt. Mais les fermiers-généraux ayant prétendu que cette minute de sentence arbitrale, que le clerc de l'avocat portoit chez le notaire, étoit un écrit sous seing privé qui ne devoit pas être joint à un acte notarié sans être contrôlé, on a pris une autre forme. L'acte qui contient la sentence arbitrale est écrit entierement par les notaires auxquels les arbitres en personne dictent leur sentence. Il commence par ces mots: « Par-devant » les conseillers du roi .... furent présens, Mes (le nom de baptême, surnom & qualité des arbitres avec leurs domiciles) lesquels ont dit & dicté aux notaires soussignés, ce qui suit: Nous, (les noms, surnoms & qualités des arbitres) arbitres nommés par ..... suivant le compromis fait entre eux, le .... lequel demeurera annexé à la minute des présentes, après avoir été de nous signé & paraphé, & contrôlé par .... Vu par nous arbitres susdits, ledit compromis .... Nous disons, &c. ... Fait & passé à Paris, dans le cabinet de Me (le plus ancien des arbitres) & ont lesdits Mes .... signé la minute des présentes demeurée à Me .... lequel les arbitres ont choisi pour prononcer leur présente sentence aux parties ».

Le compromis annexé à la minute, peut être, comme on vient de le dire, signé des arbitres; mais on ne doit pas y ajouter qu'ils l'ont certifié véritable: car ils ne font en ce moment que le ministere de juge, auquel on ne peut pas demander qu'il certifie les piéces sur lesquelles il prononce.

7. Il est facile de voir dans cette formule, celle d'une sentence arbitrale, lors même que les arbitres la rédigent par écrit pour la remettre au greffier des arbitrages. Les parties essentielles de cette sentence sont, 1° l'énonciation du titre sur lequel est fondé leur pouvoir, c'est-à-dire, le compromis; 2° le vu des piéces sur lesquelles ils ont jugé; 3° le *dictum* de la sentence. Les arbitres ne doivent pas s'y permettre les expressions réservées aux juges souverains, telles que *l'appellation au néant*, dans le cas où il est question d'un appel.

8. Il n'est pas rare que les arbitres soient obligés de prononcer des jugemens interlocutoires, tels que des enquêtes sur des faits de possession. Comme l'exécution de leur sentence pourroit éprouver de la difficulté de la part des juges ordinaires, le parti le plus convenable alors, est de faire faire par un notaire ce que les juges ordinaires feroient dans d'autres circonstances. Par exemple, s'agit-il d'une enquête? On ordonne que pardevant tel notaire, dont les parties conviendront, sinon pardevant le plus ancien notaire de tel lieu, ou autres notaires qui suivront dans l'ordre du tableau, en cas de refus des premiers, & dans tel délai, les parties feront comparoître tels témoins qu'ils aviseront; à chacun desquels témoins le notaire fera prêter serment de dire vérité; & après lui avoir fait lecture du dispositif de la sentence qui doit contenir les objets de l'enquête, recevra seul & en secret sa déposition, dont il dressera procès-verbal, lequel sera ensuite communiqué par chacune des parties à sa partie adverse, & envoyé aux arbitres avec les mémoires & observations que les parties jugeront convenables, pour

être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Si le terme du compromis n'étoit pas assez étendu, pour qu'après l'expiration du délai accordé à l'effet de l'enquête, les pouvoirs, en vertu desquels les arbitres prononcent, subsistassent encore, il ne faudroit pas mettre dans la sentence que les procès-verbaux d'enquête seront renvoyés aux arbitres pour être statué par eux : ce seroit se proroger de leur part leurs pouvoirs, ce qui ne leur est pas permis ; il faudroit se contenter de ces termes généraux, « pour être fait » après lesdits procès-verbaux, ce que de » raison ». Ce seroit aux parties à décider alors si elles veulent continuer l'arbitrage & étendre le terme du compromis.

L'article 2 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, oblige les arbitres de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera, si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

Dans l'usage, il est fort commun que les arbitres compensent les dépens, quoique le compromis ne contienne pas de clause précise pour les y autoriser. Cependant le meilleur parti est de faire insérer cette clause dans le compromis.

9. A l'égard de la liquidation des dépens, comme l'instruction en pareil cas se fait le plus souvent sans ministere de procureur, les dépens ne consistent que dans les honoraires des arbitres qu'ils doivent taxer. L'usage à Paris est de dire : « Et avons condamné . . . aux dépens ; » ou avons compensé les dépens, liquidés » à la somme de . . . . en ce non com- » pris les honoraires de la réception, pro- » nonciation & expédition de la présente » sentence ». On se sert de cette formule pour qu'il ne soit pas dit qu'on taxe les notaires qui reçoivent la sentence, la prononcent & l'expédient.

10. Ce n'est pas assez qu'une sentence arbitrale soit rendue, & qu'elle soit reçue par l'officier public auquel le dépôt en est attribué : il faut qu'elle soit prononcée aux parties en personne ou au domicile par elles élu. A Paris, le notaire envoye son clerc faire la lecture de la sentence aux parties ; & on en dresse acte. Dans les lieux où il n'y a point de greffier des arbitrages pour faire cette prononciation, il semble que le seul parti à prendre, est que les arbitres avertissent les parties du jour, de l'heure & du lieu où ils prononceront leur sentence, & qu'à la requête de la partie la plus diligente, il soit donné une sommation à l'autre de se trouver en tel lieu, à tel jour & à telle heure, pour entendre la prononciation.

Un arrêt a jugé que le défaut de prononciation de la sentence arbitrale en opere la nullité. Il est du 18 juin 1698, & est rapporté dans les dernieres éditions de Bornier, sur l'article 7 du titre 26 de l'ordonnance de 1667. Voyez *Prononciation*.

§ IV. 1. Les arbitres n'ayant, en leur qualité d'arbitres, aucune partie de la puissance publique, les sentences qu'ils prononcent ne sauroient être exécutées de leur autorité. C'est au nom du juge royal que se fait toute l'exécution qui doit s'ensuivre : & delà la nécessité de l'apposition du sceau royal pour rendre la sentence exécutoire.

2. Il pourroit s'élever, à cet égard, une question. On suppose, ce qui n'est pas rare, que des parties domiciliées dans le ressort d'une justice royale, aient choisi des arbitres domiciliés dans le ressort d'une autre justice : au nom duquel des juges la sentence doit-elle être exécutée, ou du juge du domicile des parties, ou du juge du domicile des arbitres ? On prétendroit, peut-être, que la sentence doit être exécutée au nom du juge du domicile des parties, ou au moins du domicile du défendeur, un juge étranger n'ayant point de pouvoir sur les parties. Mais il faut remarquer que si l'exécution de la sentence arbitrale est forcée, le principe de la sentence arbitrale, qui est le compromis, est purement volontaire. De même donc que des parties peuvent, par le moyen de fondés de procuration, s'engager pardevant des notaires autres que ceux du lieu de leur domicile, & contracter sous le sceau d'une jurisdiction étrangere, il semble qu'ils peuvent, par le

moyen d'un compromis, se soumettre à l'exécution d'une sentence scellée du sceau d'une jurisdiction qui n'est pas leur jurisdiction naturelle. Nous pensons donc qu'il suffit que la grosse de la sentence porte le nom du juge & le sceau de la jurisdiction sous l'empire desquels les arbitres que l'on a choisis sont domiciliés.

3. L'exécution d'une sentence arbitrale, duement en forme, est d'ailleurs sujette aux mêmes regles que celle de toute autre sentence, soit pour les contraintes qui peuvent s'exercer en vertu de cette sentence, soit pour les fins de non-recevoir qui peuvent résulter de l'exécution de la sentence, contre l'appel qu'on voudroit ensuite en interjetter.

§ V. 1. Dans le droit romain, il n'étoit pas permis d'interjetter appel d'une sentence arbitrale; il falloit l'exécuter quelle qu'elle fût: les empereurs l'avoient ainsi ordonné: *Stare debet sententia arbitri*, dit la loi 27 ff. de *receptis*, &c. *sive æqua, sive iniqua sit: & sibi imputet qui compromisit.* La loi premiere au même titre dans le Code, n'est pas moins formelle; mais il y a dans ce titre deux cas particuliers qu'il faut remarquer. Si la sentence étoit prononcée hors du terme du compromis, elle étoit nulle; on n'encouroit aucune peine en ne l'exécutant point, *leg.* 1. Si les arbitres s'étoient laissé séduire par l'une des parties, on pouvoit intenter contre cette partie l'action de dol, qui avoit son fondement dans le compromis même, *leg.* 3.

Parmi nous, l'appel des sentences arbitrales est autorisé, au moins dans les cas ordinaires. Ce que l'on pourroit désirer, c'est qu'alors l'appellant fût exactement condamné en la peine portée par le compromis. Pourquoi un contrat libre, tel que le compromis, n'auroit-il pas sa pleine exécution en ce point?

2. Le jeudi 13 mai 1762, on a plaidé à l'audience de sept heures en la grand-chambre, la question de savoir si l'appel d'une sentence arbitrale rendue par deux avocats, sur une cause d'appel pendante au présidial de Laon, dans laquelle il ne s'agissoit que de deux cens vingt livres, étoit recevable?

La difficulté naissoit de ce que cette sentence avoit été homologuée par sentence rendue présidialement au premier chef de l'édit. L'intimé disoit que les présidiaux jugeoient en dernier ressort jusqu'à deux cens cinquante livres. L'appellant répondoit qu'il ne s'agissoit pas d'un jugement présidial, mais d'une sentence rendue par deux arbitres; que ce présidial n'avoit rien jugé en homologuant, & que l'édit des présidiaux n'ayant pas autorisé à homologuer en dernier ressort, ce pouvoir ne devoit pas se suppléer.

Par l'arrêt rendu le même jour 13 mai 1762, l'appel a été reçu, & la sentence arbitrale infirmée: *Plaidoyeries, fol.* 154.

3. Les appels des sentences arbitrales se relevent toujours au parlement; & quoiqu'elles ne soient ordinairement rendues que sur les écrits des parties & sur piéces mises sur le bureau, l'appel qu'on en interjette, est un appel verbal qui se porte à l'audience.

ARBRES, *Article I.*

Voyez *Choses*.

Sommaires.

§ IV. *Renvoi par rapport à ceux qui sont plantés sur les voies publiques.*
§ V. *Obligation d'écheniller les arbres, haies & buissons.*

§ I. Le principe général qu'il n'est pas permis de nuire à un tiers, est le fondement des regles qu'on doit observer dans les plantations des arbres, dont la trop grande proximité du fonds voisin pourroit lui causer quelque dommage.

Plusieurs coutumes sont muettes à cet égard; celles qui en parlent varient entr'elles dans les distances qu'elles prescrivent. D'autres, pour les fixer, distinguent la nature des arbres, selon qu'ils poussent plus ou moins avant leurs racines, ou qu'ils étendent leurs branches.

La coutume de Paris est du nombre des coutumes muettes, c'est-à-dire, qu'elle ne regle absolument rien sur cette matiere.

2. C'est par conséquent dans le droit romain, & dans celles des coutumes qui contiennent des dispositions à ce sujet, qu'il faut chercher les principes qu'on peut établir sur cette matiere.

3. Suivant le droit romain, puisé pour cette partie dans les loix de Solon, on pouvoit planter une haie sur les limites même de son héritage; un olivier ou un figuier ne pouvoit être planté qu'à neuf pieds de distance du fonds voisin; un autre arbre à cinq pieds : *si quis sepem ad alienum prædium fixerit, infoderitque, terminum ne excedito; . . . oleam aut ficum ab alieno ad novem pedes plantato; ceteras arbores ad pedes quinque*, l. 13, ff. finium regundorum.

Les Préteurs firent ensuite une addition à cette loi; comme il pouvoit arriver qu'un arbre, quoique planté à la distance de la loi, nuisît au voisin par son branchage, ils autoriserent alors à exiger la suppression entiere de l'arbre, s'il tomboit sur une maison, & à demander qu'il fût élagué à quinze pieds de terre s'il ne tomboit que sur un champ : *si arbor ædibus impendeat, succidi eam præcipitur; si verò agro impendeat, tantum usque ad quindecim pedes à terrâ coerceri.* L. 1, § 9, ff. de arbor. cædendis.

4. Les Préteurs ordonnerent encore, que quand les fruits d'un arbre tomberoient dans un champ voisin, le propriétaire de l'arbre auroit trois jours pour les relever. *L. unic. ff. de glande legendâ.* Mais cette disposition ne s'entendoit qu'autant que les racines de l'arbre n'avoient pas percé dans le champ voisin : car alors l'arbre & ses fruits devenoient communs : *prope confinium arbor posita, si etiam in vicini fundum radices egerit, communis fit. Instit. de rer. divis.* § 31.

5. Passons des dispositions du droit romain à celles des coutumes.

L'article 259 de la coutume d'Orléans, dit « qu'il n'est loisible de planter ormes, » noyers ou chênes au vignoble du bailliage d'Orléans, plus près des vignes de » son voisin que de quatre toises, ni de » planter des haies vives plus près de l'hé» ritage de son voisin que de pied & de» mi, & que la haie doit être d'épine » blanche & non d'épine noire ». On sent parfaitement la raison de ces distinctions. Les arbres de la premiere espece étendent si avant leurs racines & leurs branchages, qu'ils ne peuvent manquer de causer du dommage aux vignes voisines. A l'égard de l'épine noire, elle pullule infiniment plus que l'autre. Voilà la raison naturelle de la défense.

6. L'article 18 de la rubrique 10 de la coutume d'Alost, porte : « On ne peut » planter d'arbres plus près du fonds d'au» trui que de trois pieds, & s'il arrivoit » que quelqu'un eût planté plus proche du » fonds d'un autre, ou que des arbres y » fussent crûs d'eux-mêmes, le propriétaire » du fonds voisin, auroit droit pour la » moitié desdits arbres, & pourroit les » faire ôter, s'il le trouvoit bon ».

7. Suivant l'article 19, les fruits pendans des branches des arbres plantés sur le fonds du voisin, appartiennent à celui sur le fonds duquel elles penchent, à qui il est libre de les cueillir, si mieux il n'aime faire usage du droit que le même article lui accorde, de *faire couper* ces branches.

8. L'article 42 du titre 14 de la coutume de Malines, veut que le propriétaire d'un arbre, dont les branches pendent sur le fonds voisin, soit tenu de les faire couper, si mieux il n'aime, selon le choix qu'il en laisse au voisin, lui accorder la moitié des fruits qu'elles produisent.

9. Voyez encore Malines, *art. 8 & 9;* Bruxelles, *art. 86, 87, 88.*

10. L'article 5 du réglement fait par le parlement de Rouen le 17 août 1751, ordonne que le propriétaire d'un héritage ne pourra planter aucun poirier ou pommier qu'à sept pieds de distance du fonds voisin, & si les branches s'étendent sur le terrein voisin, le propriétaire des arbres peut, aux termes de cet article, être contraint d'en couper l'extrêmité autant qu'elles s'étendent.

11. Un arrêt de réglement du parlement de Grenoble, du 8 novembre 1612, & qu'on trouve dans le Recueil du Dauphiné, *tom. 1, pag. 600*, fixe la distance des plantations à six pieds de l'héritage voisin, en nature de vignes, terre, verger, &c. & à trois toises des maisons, granges & autres bâtimens.

12. On voit, par tous ces textes & par beaucoup d'autres qu'on pourroit citer, que les coutumes & les réglemens des cours varient dans les distances qu'ils ont adoptées pour les plantations limitrophes. Il paroît donc plus naturel de s'en tenir à celle que le droit romain avoit établie, & qui exige cinq pieds, comme on l'a vu, *suprà*, *n°* 3. C'est le sentiment de Lalande sur l'article 259 de la coutume d'Orléans.

13. Le parlement de Paris semble aussi avoir confirmé cette opinion; car il y est intervenu un arrêt en la grand'chambre, au rapport de M. Titon, le 15 juillet 1762, par lequel la sentence du comté d'Eu, qui avoit condamné Jean Lefebvre à faire abattre les arbres existans sur son herbage jusqu'à la distance de trois pieds & demi de sa haie, plantée à un pied & demi du fonds voisin, a été confirmée. *Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.*

14. Mais comme cette distance prescrite par le droit, & adoptée par les arrêts, n'a pour but que d'empêcher qu'un propriétaire ne nuise à son voisin, il y a des circonstances où l'on s'en écarte, lorsqu'il paroît clairement que celui-ci ne peut souffrir aucun dommage.

15. Voici deux exemples de ce cas. Le sieur Bocquet, propriétaire d'une maison, située à Paris, rue Michel-le-Comte, demandoit que M. de Caumartin fût tenu de faire arracher des tilleuls, plantés en éventail à un pied du mur mitoyen. Par sentence rendue au châtelet de Paris le 21 juillet 1752, dont il n'y a point eu d'appel, il fut débouté de sa demande, à la charge seulement, par M. de Caumartin, de faire ébrancher annuellement les arbres du côté du mur.

16. Le sieur Richard, propriétaire d'un jardin séparé de l'héritage de la veuve Laurent, par une haie appartenant à lui Richard, au-delà de laquelle il y avoit un fossé, qui lui appartenoit aussi, demanda que la veuve Laurent fît arracher des pommiers & poiriers, plantés depuis quinze à seize ans, à un pied, un pied & demi & deux pieds du fossé.

La veuve Laurent répondoit que ses arbres ne causoient aucun préjudice au sieur Richard; que les racines n'avoient pas pénétré dans le fossé; qu'elle étoit maîtresse de son sol, & d'en tirer tout le profit que la nature & la qualité du terrein lui offroient.

Des experts avoient dit, dans leur rapport, « que ces arbres ne faisoient, quant » à présent, aucun tort; mais que dans peu » & par la suite, ils offusqueroient & feroient tort tant à la haie qu'au jardin du » sieur Richard ».

Celui-ci alléguoit en sa faveur le droit commun, le réglement du parlement de Grenoble, un autre du parlement de Provence, le texte de la coutume d'Alost, de Bruxelles, & d'Orléans, le sentiment de Bouvot, de le Prêtre, &c. & comme le texte de la coutume du Maine, dans l'étendue de laquelle la contestation étoit née, ne contient aucune disposition à ce sujet, il soutenoit qu'il falloit recourir à la coutume de Normandie, dont l'héritage n'étoit éloigné

que d'une lieue, & il citoit l'article 609 de cette coutume, qui ne regle pourtant rien à cet égard ; mais seulement l'arrêt du parlement de Rouen que nous avons rapporté ci-dessus, *n°* 10.

Malgré toutes ces autorités, par sentence du bailli de Lassay, du 9 février 1757, confirmée par celle de la sénéchaussée du Mans, du 19 avril 1758, laquelle a été confirmée par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Tudert, le 4 septembre 1759, le sieur Richard a été débouté de ses demandes. *Conseil*, *n°* 52, *aux minutes*.

17. Le motif de ces différens jugemens a été sans doute, que le sieur Richard ne souffroit véritablement aucun dommage des arbres de la veuve Laurent, soit parce que le plus grand nombre étoit à une distance raisonnable de la haie, soit parce que le fossé, qui les en séparoit, avoit une largeur & une profondeur suffisantes pour empêcher que les racines n'y portassent préjudice.

18. Il faut donc que ce préjudice soit réel; car on ne peut contester à un propriétaire le droit de cultiver son champ en la maniere qui lui convient. C'est par ce motif que le parlement de Toulouse a proscrit la prétention d'un meûnier, qui vouloit obliger un particulier d'abattre des noyers qu'il avoit plantés sur son champ, sous prétexte que ces arbres coupoient le vent, faisoient tort à son moulin, & l'empêchoient de moudre. Voyez Cambolas, *liv.* 3, *chap.* 43.

19. Mais il n'en est pas moins certain en général, qu'on doit observer une distance, dans les plantations limitrophes, assez grande pour qu'elles ne puissent causer du dommage au terrein voisin. De plus, quand bien même cette distance seroit observée, si l'arbre planté jette si avant ses branches ou ses racines, qu'elles nuisent au voisin, celui-ci est en droit d'obliger le propriétaire de l'arbre, d'élaguer les branches qui avancent sur lui. On ne peut même lui contester le droit de couper les branches & les racines qui avancent sur son héritage. Voyez Basnage sur Normandie, *art.* 608. Voyez aussi le Code rural, *chap.* 22.

§ II. 1. Malgré ce que nous avons dit des distances requises pour la plantation des arbres entre deux héritages limitrophes, on ne doit pas conclure que le voisin, qui prétend en être incommodé, puisse, dans tous les temps, obliger le propriétaire de les faire abattre. Cette action a des bornes comme toutes les autres. Voyez Henrys, *tom.* 1, *liv.* 4, *quest.* 82; Boniface, *liv.* 8, *tit.* 2, *chap.* 11.

2. Mais alors on accorde à celui sur le terrein duquel les arbres de son voisin étendent ses branches, le droit de prendre les fruits que produisent ces mêmes branches.

3. En quelques endroits même, on ordonne que les fruits de l'arbre seront partagés par moitié: ce qui dépend de l'usage du lieu & des circonstances. Voyez Basnage, sur l'article 608 de la coutume de Normandie.

§ III. 1. Il est certain, en général, qu'un arbre limitrophe appartient à celui sur le fond duquel il est planté, & où le principal tronc sort de terre; mais s'il est planté précisément sur les confins de deux héritages, & qu'il étende ses branches & ses racines sur tous les deux, en ce cas il est commun, voyez, ci-devant, § I, *n°* 4, & la loi 7, § 13, *ff. de adquir. rer. dominio*. Les fruits doivent aussi être partagés par moitié entre les co-propriétaires; tellement que si l'un des deux a recueilli seul tous les fruits, il est tenu d'en faire part à son voisin. Voyez Chopin, *de priv. rust. liv.* 2, *part.* 1, *chap.* 11, *n°* 1.

2. On doit décider de même à l'égard de tous les arbres qui ne produisent d'autres fruits que l'élagage ou la tonte; ce qui en provient doit être partagé entre les co-propriétaires, qui, par la même raison, ont un droit égal au produit de la valeur même de l'arbre, lorsqu'il est abattu.

§ IV. Sur la question de savoir à qui appartiennent les fruits des arbres plantés en voies publiques, rues & places communes des villages, voyez *Chemins*, *Haute-Justice*.

§ V. 1. C'est une obligation aux propriétaires de faire écheniller pendant l'hiver

&

& brûler les toiles ou bourses dans lesquelles les chenilles s'enveloppent & déposent leurs œufs. Ce soin, auquel chaque particulier a suffisamment d'intérêt, est néanmoins tellement négligé, que l'autorité publique a été souvent forcée de le prescrire sous des peines contre ceux qui y manquent. On trouve, à ce sujet, dans le Code rural, *tom. 2*, *pag. 473*, aux pieces justificatives du chapitre 22, un arrêt du parlement, rendu sur le requisitoire de M. le procureur général, du 4 février 1732, dont voici le dispositif :

« La cour ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous propriétaires, fermiers, locataires, ou autres, faisant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de trente livres d'amende ou autre plus grande, s'il y écheoit, & d'être en outre responsables des dommages & intérêts des parties ; ordonne pareillement que les bourses & toiles, qui seront tirées des arbres, haies ou buissons, seront sur le champ brûlées, dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication du feu, soit pour les forêts, bois, landes & bruyeres, soit pour les maisons ou bâtimens, arbres fruitiers ou autres, en quelque maniere que ce soit, le tout sous les mêmes peines ; à quoi faire seront tenus les officiers, tant royaux que subalternes, de tenir la main ; & pareillement les syndics des paroisses tenus d'y veiller sous les peines ci-dessus. Ordonne que les ordonnances & jugemens qui seront rendus à cet effet, seront exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ».

Le parlement a rendu, le 29 janvier 1777, sur la requête de M. le procureur général, un arrêt pareil à celui que l'on vient de rapporter. M. le procureur général avoit été informé « que la quantité de chenilles qui avoient dépouillé, l'année précédente, beaucoup d'arbres de leurs feuilles (ce sont les termes de sa requête), & qui avoient aussi endommagé les fruits, faisoit craindre une perte plus considérable pour la présente année, par le nombre de toiles ou bourses dans lesquelles les œufs de ces insectes étoient renfermés, & qui paroissoient sur les arbres, haies ou buissons ».

2. L'administration portant également ses vues sur le même objet, a uni son autorité à celle des tribunaux ordinaires. L'auteur du Code rural, *tome 1*, *pag. 475*, rapporte une ordonnance de l'intendant de Paris, du 2 mars 1738, qui enjoint « à tous les habitans des paroisses » de la généralité de Paris, de faire la recherche & d'ôter tous les nids de chenilles qui se trouveront sur les haies des chemins, même dans les rues des villages, enclos, jardins & héritages & de les brûler », & pour assurer davantage l'exécution de ces salutaires précautions, elle enjoint aux habitans « de se tenir prêts à marcher sur les ordres des subdélégués, & en conséquence des distributions & instructions qui leur seront données de leur part par les syndics de leurs paroisses ».

ARBRES, *Article II.*

Voyez, 1° *Bois* ; 2° *Eaux & forêts* ; 3° *Jurisdiction.*

Sommaires.

§ I. *Ce qu'on appelle arbres de réserve.*
§ II. *Des arbres de paroi & de lisiere, & pieds-corniers.*
§ III. *Des arbres de délit.*
§ IV. *Des chablis ou arbres abattus par le vent.*

§ I. 1. On appelle, en général, *arbres de réserve*, ceux qui, lors de l'exploitation

des coupes, sont marqués pour être exceptés de l'abattage. Les particuliers, comme les gens de main-morte, sont obligés d'en réserver un certain nombre par arpent. Ainsi, en ce qui concerne les particuliers, ce qu'on appelle proprement *arbres de réserve*, en tant qu'il ne leur est pas libre de s'en dispenser, consiste dans l'injonction qui leur est faite à tous, *sans exception ni différence*, par l'article premier du titre 26 de l'ordonnance de 1669, de réserver seize baliveaux par arpent de bois taillis, & dix dans les coupes de futaie. La nécessité de conserver une des productions les plus utiles, a été le motif de cette ordonnance. Le gouvernement est intéressé à empêcher que la négligence ou la cupidité des propriétaires n'en opere insensiblement le dépérissement. A l'égard de la Lorraine, voyez l'ordonnance de 1707 & le mot *Balivage*.

2. L'article 2 du même titre de l'ordonnance de 1669, prescrit aux grands-maîtres & autres officiers des eaux & forêts, la visite & inspection des bois des particuliers. Ils sont en droit de s'assurer si les propriétaires se sont conformés aux dispositions de l'ordonnance, & de dresser des procès-verbaux des contraventions. Ce sont là les seules restrictions que des vues de bien public ont fait apporter à l'égard des particuliers, au droit qu'a naturellement chaque propriétaire de disposer de sa chose comme il lui plaît.

3. Mais on a cru devoir les étendre davantage, en ce qui concerne les ecclésiastiques, gens de main-morte, & communautés d'habitans. Des ordonnances de 1573 & 1597 avoient enjoint à tous évêques, abbés & autres bénéficiers, ainsi qu'à toutes les commanderies & autres communautés ecclésiastiques, de réserver en nature de futaie la quatrieme partie de leurs bois. L'ordonnance de 1669 a non-seulement renouvellé cette disposition : mais elle veut de plus que « s'il » ne se trouvoit aucune futaie en toute » l'étendue de leurs bois, ou qu'elle fût » au-dessous de la quatrieme partie de la » totalité, ce qui manque soit pris sur les » taillis jusqu'à la concurrence de la qua» trieme partie pour être réservé à croître » en futaie ». Voyez l'article 2 du titre 24 de cette ordonnance; l'article 2 du titre 25, qui contient les mêmes dispositions par rapport aux communautés & habitans des paroisses; & l'arrêt du conseil du 12 octobre 1728, rendu pour l'ordre de Malthe.

3. Lorsque le quart de réserve est apposé, ce qui reste doit être mis en coupes. L'ordonnance avoit réglé ces coupes au moins à dix ans; mais des arrêts postérieurs les ont fixées à vingt-cinq ans. Voyez l'article 3 aux titres 24 & 25, & les arrêts du conseil des 21 novembre 1724 & 9 mars 1726.

5. Les ecclésiastiques & autres gens de main-morte ne peuvent disposer du quart de réserve qui a été une fois apposé dans leurs bois, ni même couper aucun arbre de futaie ou baliveaux sur taillis, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, sinon en vertu de lettres-patentes bien & duement registrées, à peine d'amende arbitraire envers le roi, & restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus. (Article 4 du titre 24 & 8 du titre 25.) Voyez *Gens de main-morte* & *Quart de réserve*.

6. On peut encore, sous un certain rapport, regarder comme réservés tous les bois de haute futaie, appartenant même à des particuliers, & qui peuvent être utiles au service de la marine. L'article 3 du titre 26 de l'ordonnance des eaux & forêts, avoit ordonné que ceux qui en possédoient à dix lieues de la mer, & à deux des rivieres navigables, ne pourroient les faire exploiter, qu'ils n'en eussent, six mois auparavant, donné avis au contrôleur général des finances & au grand-maître.

Mais une distance même plus éloignée de la mer ou des rivieres navigables, ne dispense plus de donner la déclaration. En quelqu'endroit du royaume qu'on possede des bois de futaie, arbres épars, baliveaux ou taillis, qui peuvent être propres au service de la marine, il n'est permis de les couper qu'après en avoir fait la déclaration au greffe de la maitrise du lieu. C'est ce qui a été ordonné par un réglement du premier mars 1757, à peine

de trois mille livres d'amendes, & confiscation des bois coupés. Voyez *Marine*.

§ II. 1. Indépendamment des réserves que l'ordonnance prescrit dans tous les bois & forêts indistinctement, soit qu'ils appartiennent au roi, soit qu'ils appartiennent à des gens de main-morte ou à des particuliers, on connoît encore d'autres especes d'arbre de réserve. Tels sont les arbres appellés de lisieres & parois, les pieds-corniers. Mais il est bon d'observer, à l'égard de ceux-ci, que l'ordonnance n'en prescrit point impérativement la réserve dans les bois des particuliers, ni même en général dans d'autres forêts que dans celles qui font partie des domaines du roi. Ce qu'elle commande, à l'égard des particuliers, se borne au nombre des baliveaux & d'arbres de futaie mentionnés au titre 26, dont nous avons rapporté les dispositions, ci-dessus, § I, *n°* 1. Quant aux autres especes de réserve, le bon ordre indique assez aux propriétaires ce qu'il leur est utile d'observer dans l'exploitation de leurs bois, & ils ne manquent pas de s'y conformer.

2. On appelle proprement arbres de lisieres, ceux qu'on laisse sur les lignes extérieures entre les pieds corniers, & qui bordent les bois qui doivent être coupés. Les arbres des parois sont, à proprement parler, ceux qui séparent deux coupes contiguës. Les pieds-corniers sont des arbres qu'on marque dans les angles des ventes, pour faire la séparation des bois de la nouvelle vente d'avec l'ancienne. Voyez, sur ces différentes especes d'arbres, les titres 11 & 15 de l'ordonnance.

§ III. On connoît encore, d'après l'ordonnance, une autre espece d'arbres qu'elle appelle *chablis*. Ce sont ceux qui ont été abattus ou sont tombés par l'impétuosité des vents, ou qui se trouvent arrachés par des orages ou d'autres accidens. L'article 3 du titre 7, qui regle les fonctions du *garde-marteau*, veut qu'il ait un marteau particulier, pour cette espece d'arbres, ainsi que pour les arbres de délit. Il défend à cet officier de le communiquer à qui que ce soit, à cause des inconvéniens qui en pourroient résulter, dont il le rend responsable. Voyez *Garde-marteau* & *Chablis*.

§ IV. 1. Enfin on appelle, en général, *arbres de délits*, ceux qui ont été coupés en contravention, par les marchands & adjudicataires de bois ou autres, dans les bois & forêts du roi, & des ecclésiastiques, gens de main-morte & particuliers. Les peines, amendes, restitutions, dommages & intérêts, & confiscations que l'ordonnance prononce contre les coupables, varient suivant l'espece des arbres qui ont été coupés ou abattus *en délit*. Voyez, à cet égard, tout le titre 32, & le mot *Conservation des bois*.

2. Comme l'ordonnance a eu en vue la conservation générale des bois & forêts du royaume, elle ne s'est pas bornée à ce qui concerne l'administration de ceux du domaine du roi. En conséquence, elle a permis à tous les propriétaires de faire punir ceux qui commettent des délits dans leurs bois, des mêmes peines que celles qu'elle a prononcées sur le fait des eaux & forêts de sa majesté. Titre 32, art. 28.

ARCHE D'AMANT.

1. La coutume de Mets, *tit.* 4, *art.* 1, nomme ainsi les archives garde-notes, où devoient être déposés les actes passés devant notaires, pour emporter hypotheque, à l'époque de la rédaction de cette coutume.

2. Les offices d'amant ont été depuis supprimés dans cette ville; voyez *Amant*, *n°* 4, *tom.* 1, *pag.* 484.

Voyez aussi *Garde-note*.

ARCHER.

Voyez *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Des* archers, *nommés aujourd'hui* cavaliers *de maréchaussée.*
§ III. *Renvois aux articles où il est parlé de divers officiers qui portent le nom d'*archers.

§ I. Le terme d'*archer* a signifié autrefois, conformément à son étymologie, un homme de guerre combattant avec l'arc. En ce sens là, il n'y a plus d'archers en France.

On donne aujourd'hui ce nom à des officiers de justice inférieurs, dépendans de diverses compagnies, destinées principalement à prêter main-forte à la justice.

§ II. 1. On nommoit anciennement *archers*, ceux que l'on nomme à présent *cavaliers*, de maréchaussée.

Le terme d'*archer* n'est pas employé dans l'ordonnance du 28 avril 1778, qui a donné une forme nouvelle à la maréchaussée du royaume.

2. L'article dernier du titre 5 de cette ordonnance, enjoint aux officiers & cavaliers de maréchaussée de se conformer, dans leurs fonctions relatives à l'exercice de la justice prévôtale, à ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1670, & autres loix concernant ces fonctions.

Une déclaration du 28 mars 1720, « attribue aux archers de maréchaussée, après leur prestation de serment & enregistrement de leurs commissions scellées en la grande chancellerie, le pouvoir de donner les assignations aux témoins, & de faire les significations dans les instructions & procédures des procès prévôtaux . . . & tous les actes concernant les affaires de la compétence desdits prévôts; même d'écrouer, arrêter & recommander les personnes qui auront été décrétées par lesdits prévôts ». Rec. d'ord. par M. Jousse, *tom. 3, pag. 193.*

Le même article défend aux archers ou cavaliers de maréchaussée, d'exploiter dans aucune autre affaire, à peine de faux & de galeres pour neuf ans. Il déclare en outre les fonctions d'huissiers ou sergens royaux ou subalternes, incompatibles avec les places d'archers, & veut que ceux qui, par surprise, auroient obtenu des lettres de compatibilité, soient regardés comme coupables de faux, & condamnés à neuf ans de galeres, dans le cas où ils se serviroient de ces lettres.

3. Voyez l'ordonnance de 1670, tit. 2, *art. 1-7*, & les mots *Prévôt des Maréchaux*, & *Maréchaussées*.

§ III. 1. Des lettres-patentes du 8 avril 1773, registrées le 3 juillet suivant, *art. 1*, établissent trois cens trente archers dans la compagnie du grand prévôt des monnoies de France. On parle de leurs fonctions sous le mot *Prévôt général des Monnoies*.

Le premier *garde-archer* de cette compagnie, a le droit d'exploiter par tout le royaume.

2. Pour ce qui regarde les archers dépendans de la compagnie de robe-courte, établie à Paris, voyez *Robe-courte*.

Le premier d'entr'eux jouit aussi du privilége d'exploiter dans tout le royaume.

3. Pour les archers-gardes de la connétablie, voyez *Garde de la connétablie*.

4. Les offices d'*archers* du guet de Paris ont été supprimés par édit du mois de septembre 1771, registré le 5; & il a été créé, par le même édit, soixante places d'archers amovibles, à la nomination du chevalier-capitaine du guet. Voyez l'article *Guet*.

5. La compagnie des gardes de l'hôtel-de-ville de Paris étoit autrefois divisée en trois compagnies, l'une d'arbalêtriers, l'autre d'*archers*, & la troisieme d'arquebusiers. Des lettres-patentes du 14 décembre

1769 ont retranché ces distinctions, en donnant une nouvelle forme à la compagnie. Voyez *Gardes de l'hôtel-de-ville.*

ARCHEVÊCHÉ, ARCHEVÊQUE.

Ce nom de dignité indique un évêque qui a une jurisdiction supérieure à celle des autres évêques. Comme dans le droit canonique, le nom de métropole & de métropolitain est plus ancien que celui d'archevêque, nous renvoyons aux mots *Métropole* & *Métropolitain*, tout ce que nous aurions pu dire ici au sujet des *archevêchés* & des *archevêques.*

ARCHI-CHANCELIER.

Titre d'honneur que les chanceliers de nos rois ont pris vers le neuvieme siecle, & qui s'est confondu vers la fin du douzieme siecle avec le simple titre de chancelier. On trouve de plus grands détails sur ce point, dans le Dictionnaire de diplomatique de dom de Vaines, *verbo Archi-chancelier.*

ARCHIDIACONÉ ET ARCHIDIACRE.

Voyez *Personnes*, *Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. 1. Les diacres furent établis, comme l'on sait, pour être les ministres de l'évêque, dans toutes les parties qui n'exigeoient pas le sacerdoce. L'archidiacre fut donc le premier des ministres de l'évêque: c'est-à-dire, celui qui avoit particulierement sa confiance, & celui qui veilloit sur les autres ministres.

2. Sous le point de vue que nous venons d'indiquer, la réalité des fonctions d'archidiacre a vraisemblablement existé avant que le titre & le nom d'archidiacre fussent connus : néanmoins le nom lui-même est fort ancien, & on le fait remonter au temps du concile de Nicée. Les canons arabiques en font une mention très-étendue dans les articles 57 & 65. *Post episcopum sit archidiaconus*, *ad latus dextrum* dit le cinquante-septieme de ces canons : *ut qui sit loco ejus & præsit iis quæ ad orationem & ecclesiam pertinent. Concil. Lab. tom. 2, pag. 309.*

3. Gratien a transcrit dans son décret, *dist. 25, can. 1*, un long texte de saint Isidore de Séville, qui montre quels étoient alors, c'est-à-dire, au commencement du septieme siecle, les droits & les fonctions des archidiacres. Il porte en substance, que l'archidiacre ordonne aux diacres & aux sous-diacres; qu'il doit veiller à ce qu'on prépare tout ce qui est nécessaire pour le sacrifice; nommer les diacres pour lire l'épître & l'évangile, & pour chanter les répons. Il doit veiller également sur la maniere dont on se conduit dans les paroisses; s'informer des difficutés qui peuvent s'y élever ; donner avis à l'évêque

des réparations qui sont à faire aux églises de son diocese; constater par l'ordre de l'évêque, *cum jussione episcopi*, quels sont les ornemens & les autres possessions des églises, rendre compte à l'évêque de ce qui les concerne, recevoir la part des clercs & la leur remettre. Il doit encore avertir l'évêque des fautes que commettent les diacres, & lui indiquer dans le sacraire (la sacristie) les jours de jeûnes & les solemnités à célébrer. Enfin saint Isidore dit que l'archidiacre prêche dans l'église en public. On se plaint que Gratien a interpolé ensuite le texte de saint Isidore, ou qu'il a transcrit un exemplaire qui n'étoit pas fidele, lorsqu'il a ajouté que l'archidiacre étoit supérieur à l'archiprêtre. Cette discipline n'étoit pas établie du temps de saint Isidore, & elle n'a peut-être eu d'autre principe que l'assertion nouvelle insérée par Gratien dans le texte que nous citons. Voyez Van-Espen, dans son Commentaire sur ce canon, au troisieme volume de ses œuvres.

4. Il y avoit une raison qui ne permettoit pas de regarder l'archidiacre comme supérieur à l'archiprêtre : c'est que celui-ci avoit la supériorité d'ordre, que l'on regardoit alors avec raison, comme la plus importante. Il étoit prêtre, au lieu que l'archidiacre étoit diacre. On connoît l'exemple fameux d'Anatolius, patriarche de Constantinople, qui voulant se débarrasser de l'archidiacre Aetius, dont la vertu incorruptible le gênoit, & ne pouvant le destituer de sa place, l'ordonna prêtre afin qu'il ne pût pas la conserver.

5. Mais sans s'arrêter ici aux nouveaux droits que les archidiacres purent acquérir d'après les énonciations de Gratien, il est manifeste que, suivant l'ancienne discipline même, leurs fonctions étoient considérables. On les appelloit l'œil de l'évêque, ainsi que le dit le pape Innocent III, dans le chap. 7, X. *de off. archid.* Suivant l'ordre romain, dit le pape dans la même décrétale, l'archidiacre étoit le premier après l'évêque, & son vicaire. Voici ses propres expressions : *Secundum romani ordinis constitutionem, archidiaconus major post episcopum, & ipsius episcopi vicarius reperitur : omnem sollicitudinem & curam tam in clericis quam in ecclesiis eorum, prout melius secundùm Deum poterit, impendendo.* On peut voir, dans la Discipline ecclésiastique du P. Thomassin, *part. 1, liv. 2, chap. 17*, plusieurs autres monumens qui attestent la grande autorité des archidiacres, toujours néanmoins subordonnée à celle de l'évêque.

§ II. 1. Mais lorsqu'un grand pouvoir est attaché depuis des siecles à une place, il est rare que l'ambition, prenant la place de la sollicitude & du zele, ne cherche pas à se rendre propre, à augmenter, à affranchir de toute dépendance le pouvoir dont on jouit, & sur-tout à en rendre l'exercice lucratif. C'est ce qui est arrivé aux archidiacres. Dès le neuvieme siecle, les conciles de Paris en 829, & d'Aix-la-Chapelle en 836, leur font des reproches sur les exactions qu'ils commençoient à exercer contre les clercs qui leur étoient sujets. Hincmar de Reims leur défendit, en 877, de mener avec eux un trop grand nombre d'hommes & de chevaux dans leurs visites, & de demeurer trop long-temps chez les curés. En même temps qu'on recherchoit dans cette dignité les avantages temporels, on négligeoit de se faire promouvoir au diaconat, qui étoit encore le degré requis pour la posséder. Plusieurs conciles de la fin du onzieme siecle & du commencement du douzieme, rappellerent aux archidiacres cette obligation, & les forcerent de s'y soumettre.

4. Dans ces mêmes siecles, la jurisdiction des archidiacres alla toujours en augmentant. Ils commencerent à exercer leur jurisdiction comme ordinaires, c'est-à-dire, comme ayant cette jurisdiction attachée à leur titre d'archidiacres, & non comme simples délégués des évêques. Cette qualité leur est expressément donnée dans un concile d'Auxone en 1287; & Innocent IV la suppose dans une de ses décrétales, lorsqu'il décide que les appels qu'on interjette des actes émanés des archidiacres, doivent se porter à l'évêque, à la différence des actes émanés de l'official de l'évêque; *cap. 3 de appell. in 6°.* Les archidiacres s'attribuerent le pouvoir de suspendre, d'excommunier, d'interdire; ils eurent

même des officiaux pour exercer une jurisdiction contentieuse. Thibault, archidiacre de Paris, ayant mis son archidiaconé en interdit, l'évêque de Paris, qu'il n'avoit point consulté, leva cet interdit; mais Thibault interjetta appel à Rome de son ordonnance.

3. Les conciles du treizieme siecle mirent un frein aux entreprises des archidiacres. Les conciles de Château-Gontier, en 1231, de Tours, en 1239, de Laval, en 1242, leur défendent d'avoir des officiaux hors de la ville épiscopale, & le concile de Laval leur interdit la connoissance des causes de mariage, simonie & autres qui vont à la dégradation des ecclésiastiques & à la perte des bénéfices. Le concile de Trente a ôté aux archidiacres, dans le chapitre 20 de sa session 24, le droit de connoître des causes matrimoniales & criminelles; dans la session 25, chapitre 14, il leur a ôté la connoissance du concubinage des clercs. Dans la session 24, chapitre 3, il leur conserve le droit de faire la visite dans les lieux où ils en seront en possession; mais il veut qu'ils ayent le consentement de l'évêque, & qu'ils fassent la visite par eux-mêmes. Il est inutile d'avertir que ces dispositions du concile de Trente ne font pas loi parmi nous : par rapport aux lieux où le concile a été reçu, il est à propos de remarquer avec Van-Espen, que le concile de Trente n'a pas entendu que l'évêque pût refuser son consentement à la visite de l'archidiacre, arbitrairement & sans motif, mais dans des circonstances justes & pour des causes raisonnables. L'intention du concile n'a pas été de rendre le zele de l'archidiacre inutile; seulement il a voulu que tout se fît avec ordre & dans un esprit d'union. *Jus ecclef. part. 1, tit. 12, cap. 1, n° 18.*

4 Parmi nous, les arrêts ont fait cesser la plus grande partie des entreprises des archidiacres & les ont obligés de renfermer leur pouvoir dans les bornes légitimes. Les archidiacres de plusieurs églises ont prévenu la condamnation que des prétentions excessives auroient essuyée, & ils ont passé des transactions avec leurs évêques pour déterminer ce qui leur appartiendroit. On trouve plusieurs de ces arrêts & de ces transactions rapportés dans les Mémoires du clergé, *tom. 7, pag. 1772 & suiv.* Le résultat est qu'en général, les archidiacres n'ont point, en France, de jurisdiction contentieuse, ni la faculté d'avoir des officiaux; il n'y a d'exception que dans quelques dioceses & pour des causes peu considérables.

5. Il y a même des dioceses où l'on a été beaucoup plus loin, & où, dans l'usage actuel, les archidiacres ne remplissent plus, pour ainsi dire, aucune fonction. Tels sont presque tous les archidiaconés des églises de Guyenne, de Languedoc, de Dauphiné & de Provence.

6. Ce qui a beaucoup contribué à la diminution du pouvoir des archidiacres, est l'établissement des vicaires généraux. Les évêques se sont mieux accommodés de ces mandataires de leur choix, qu'ils ont la liberté de remercier à leur gré: n'employant plus les archidiacres dans le gouvernement du diocese, ceux-ci sont demeurés oisifs, & ont négligé même les fonctions qu'on ne pouvoit pas les empêcher de remplir, & dont leur place leur faisoit un devoir, telles que la visite des paroisses de leur district & l'examen des ordinands.

§ III. 1. Mais quelques révolutions que l'état des archidiacres ait éprouvées, quant à l'exercice d'un pouvoir plus ou moins étendu, la nature de leur bénéfice & de leur titre est toujours demeurée la même: c'est-à-dire, que les archidiaconés sont des dignités de l'église & des bénéfices à charge d'ames. Ils sont dignités, parce que les archidiacres ont prééminence dans l'église cathédrale avec jurisdiction, au moins habituelle sinon actuelle; ils sont bénéfices à charge d'ames, puisqu'ils sont chargés d'une inspection qui les met dans le cas de suppléer à la négligence des pasteurs inférieurs. Aussi le clergé ayant représenté au roi, à la fin du siecle dernier, que l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique étoit blessé par l'usage où le roi étoit alors, de nommer en régale aux archidiaconés, sans que ceux qui en étoient pourvus prissent aucunes institutions canoniques ni missions des prélats, le roi

ordonna, par l'édit du mois de janvier 1682, que nul ne pourroit être pourvu en régale, des archidiaconés, sans avoir l'âge, les degrés, & autres capacités prescrites par les saints canons & les ordonnances. L'édit oblige d'ailleurs ceux qui seront pourvus par le roi de ces bénéfices, de se présenter aux vicaires généraux établis par les chapitres, si les églises sont encore vacantes, & aux prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & mission canonique avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.

2. Cette vérité, que les archidiaconés sont dignités de cathédrale & bénéfices à charge d'ames, s'applique même aux archidiaconés des églises d'au-delà de la Loire, qui, dans l'état actuel & par le fait, n'ont presque aucune fonction. M. l'avocat général Séguier l'a établi dans une cause, dont nous rendrons un compte plus détaillé au mot *Prévention*, & où il s'agissoit de l'archidiaconé de Gap. Une des questions de la cause étoit de savoir si cet archidiaconé, dont le titulaire ne fait pas plus de fonctions que les autres archidiacres du Dauphiné, exigeoit l'âge & les qualités requises pour posséder les dignités & les bénéfices à charge d'ames. On argumentoit de ce que le titre d'archidiacre de Gap ne rendoit pas membre du chapitre.

« Si nous examinons, dit M. Seguier, la nature même de ces sortes de bénéfices, il ne peut rester aucun doute. Suivant l'ancienne discipline, il n'y avoit dans l'église que deux dignitaires, l'archiprêtre & l'archidiacre. Les doyens, les prévôts, les trésoriers & autres semblables, sont des dignités dans l'intérieur du chapitre, & non dans la hiérarchie ecclésiastique. Les archiprêtres & les archidiacres ont été constitués particulierement pour le soulagement des évêques, dans l'administration de leur diocese; les autres sont moins des dignités que des personnats imaginés pour donner plus d'éclat au corps à la tête duquel ils se trouvent placés ».

» Qu'importe, après cela, que la jurisdiction des archidiacres ait été dans le principe une usurpation sur l'autorité des évêques? Qu'importe que les évêques aient recouvré cette portion d'autorité qui avoit été usurpée? L'archidiacre n'en est pas moins un coopérateur qui a été institué pour aider le prélat dans le gouvernement des ames. L'étendue plus ou moins grande de la jurisdiction que les archidiacres exercent, ne peut augmenter ni diminuer l'état de sa dignité. Il est d'institution primitive, & n'eût-il que son titre seul d'archidiacre, c'est toujours une dignité dans l'église. Il est indifférent qu'il soit ou non *de gremio capituli*; qu'il assiste ou non aux assemblées capitulaires; qu'il n'ait point de rétribution pour son assistance aux offices. L'état qu'il peut avoir, relativement au chapitre, ne change rien à la nature de son titre; & l'édit de 1606 ne dit pas que, pour posséder une dignité dans un chapitre, il faudra être gradué; il dit qu'il faut avoir des degrés pour être pourvu des dignités des églises cathédrales : or, l'archidiacre, en le supposant absolument étranger au chapitre, est dignitaire dans l'église cathédrale où il exerce ses fonctions ».

3. Voici une autre preuve de cette application. Un ecclésiastique du diocese d'Usez se fit pourvoir, en 1778, sur résignation en faveur, de l'archidiaconé de cette église. Les provisions qu'il avoit obtenues en cour de Rome étoient en forme gracieuse, & il voulut se mettre en possession sans le *visa* de M. l'évêque. Le prélat s'y opposa, & interjetta appel comme d'abus des provisions. Plusieurs arrêts du parlement de Toulouse ordonnerent que le nouvel archidiacre jouiroit provisoirement des honneurs & des fruits de sa dignité. Alors M. l'évêque d'Usez eut recours au conseil du roi. Les agens du clergé se joignirent à lui : & un arrêt du conseil, en date du 21 octobre 1778, rédigé dans la forme du propre mouvement, cassa les arrêts du parlement de Toulouse, sur ce motif principalement, que l'archidiaconé étoit une dignité ayant charge d'ames, dont le pourvu ne pouvoit pas entrer en possession sans *visa*, quelle que fût la forme des provisions

par

par eux obtenues en cour de Rome, aux termes de l'article 3 des lettres-patentes de 1695.

4. A ce même titre de dignité, les archidiaconés sont exempts de l'expectative des gradués, conformément à la disposition de l'article 1 de l'édit du mois de décembre 1606. Plusieurs arrêts l'ont jugé.

Arrêt d'audience, du 3 septembre 1657, rendu sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, dans la cause d'Antoine l'Ecuyer, docteur en théologie, & Martin de Bragelonne, clerc de l'église de Paris, qui juge que l'archidiaconé de Noyon est dignité, & partant exempt de la nomination des gradués, par le premier article de l'édit de 1606. *Plaidoyeries, la cinquieme cause de cette date.*

Le 18 Mars 1664, arrêt semblable entre Charles Trousfeuille, docteur en théologie, gradué, nommé sur l'évêché de Coutances, prétendant droit à l'archidiaconé de Cotentin, appellant & Jean-Baptiste Hache de la Mote, intimé. L'arrêt réserva au gradué l'effet de ses degrés en autre cause. *Plaidoyeries, fol. 29-32, n° 1.*

5. Dès que les archidiaconés sont des dignités & des bénéfices à charge d'ames, il est facile de déterminer quelles sont les qualités & les conditions requises pour les posséder. La premiere qualité est d'être prêtre & âgé de vingt-cinq ans. L'article 1 de l'édit de 1606 obligeoit seulement les pourvus des dignités d'églises cathédrales de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'année du jour de leur paisible possession; mais la déclaration du 13 janvier 1742, porte, que nul ecclésiastique ne pourra être pourvu de bénéfice à charge d'ames, à quelque titre que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à peine de nullité des provisions. En second lieu, on ne peut, conformément à l'article 31 du même édit de décembre 1606, être valablement pourvu d'un archidiaconé, qu'autant qu'on est actuellement gradué en la faculté de théologie ou de droit canonique.

6. La question de la nécessité des degrés pour être pourvu d'un archidiaconé, a été discutée dans une espece importante, dont nous allons rendre un compte détaillé, parce que l'arrêt porte des décisions notables sur plusieurs chefs; parce qu'on pourroit en abuser si son espece n'étoit pas bien connue; & enfin parce que l'auteur du Recueil de Jurisprudence, qui en a parlé plusieurs fois, ne paroît pas l'avoir fait d'une maniere assez exacte.

Il étoit question de l'archidiaconé de Saint-Flour, qui est la premiere dignité de cette église après l'épiscopale, & qui est à la collation commune de l'évêque & du chapitre capitulairement assemblés.

Cet archidiaconé ayant vaqué par mort au mois de janvier 1732, l'évêque & le chapitre, capitulairement assemblés le premier février suivant, le conférerent à Pierre Vidal, prêtre, âgé de soixante ans, titulaire depuis trente-deux ans, de la trésorerie, seconde dignité de l'église de Saint-Flour, & docteur en théologie de la faculté de Montpellier. Entre les chanoines qui signerent les provisions, il faut en remarquer deux, dont les noms sont Ivery & Ganilh.

Les lettres de doctorat avoient été accordées à Pierre Vidal sans études préalables, de sorte que, persuadé de l'inutilité de ce degré, & avant de prendre possession de l'archidiaconé, il obtint, le 10 juin 1732, des lettres de dispense pour être admis au baccalauréat & à la licence en la faculté de droit de Bourges, sans être tenu de faire aucun temps d'étude, ni de garder les interstices accoutumés. Les motifs de sa demande étoient son grand âge, sa qualité de chanoine & trésorier, & le désir d'être en état de remplir d'autres dignités qui pourroient lui être conférées. L'enregistrement de ces lettres traînant en longueur, à cause des oppositions de plusieurs compétiteurs, dont nous parlerons dans un moment, Pierre Vidal alla faire trois mois d'étude à Bourges, & y obtint, par bénéfice d'âge, le 8 avril 1734, le degré de bachelier en droit civil & canonique. Alors il prit possession de son archidiaconé le 31 mai 1734.

Dans l'intervalle il avoit paru plusieurs prétendans au même bénéfice.

1° Jean Beal, prêtre du diocese du Puy, lequel n'étoit point membre du chapitre de Saint-Flour, pourvu sur vacance par mort en cour de Rome, le 3 des nones de mars 1732, avoit pris possession par procureur, sur le *visa* de M. l'évêque de Saint-Flour, le 14 décembre 1733, & avoit interjetté appel comme d'abus du refus fait par le chapitre de l'installer, fondé, entr'autres causes, sur ce qu'il n'étoit *de gremio*. Il est à remarquer que Beal, en fondant de pouvoir un procureur pour prendre possession de l'archidiaconé en son nom, le fondoit de pouvoir aussi à l'effet d'accorder une pension canonique à Vidal, en cas de cession de ses droits, en faisant approuver en cour de Rome le concordat qui seroit passé.

2° Jean-Baptiste Gillet, chanoine de Saint-Flour depuis plusieurs années, bachelier & licencié en droit de la faculté de Paris, dès 1718, par bénéfice d'âge, se fit pourvoir de l'archidiaconé à Rome, le dernier juin 1732. Il s'étoit présenté, le 22 décembre, à M. l'évêque de Saint-Flour pour obtenir son *visa;* mais il en avoit essuyé un refus motivé sur différentes causes, entr'autres sur ce qu'il étoit dans les liens d'un décret d'ajournement personnel. Le refus ayant été confirmé à Bourges sur ce même motif, Gillet avoit interjetté appel comme d'abus de ces refus, & intimé, sur son appel, les deux prélats.

3° Jean Ivery, chanoine de Saint-Flour depuis 1716, docteur en théologie de la faculté de Paris depuis 1717, pourvu en cour de Rome de l'archidiaconé, s'étoit adressé à M. l'évêque de Saint-Flour au mois de septembre 1733, & en ayant éprouvé un refus, avoit obtenu ce *visa* à Bourges.

4° Jean-Baptiste Ganilh, chanoine de Saint-Flour, & maître ès arts en l'université de Paris.

De sorte qu'il y avoit cinq contendans qui demandoient chacun à être maintenus au possessoire de l'archidiaconé de Saint-Flour; & deux autres parties: savoir, M. l'archevêque de Bourges, & M. l'évêque de Saint-Flour, qui demandoient qu'on les déclarât follement intimés sur l'appel de Gillet.

Mais au moment où la cause s'engagea, Beal fit signifier un désistement, & Ganilh fit défaut; il n'avoit pas même joint ses titres.

Dans cet état, M. l'avocat général Gilbert, portant la parole dans cette cause, observa qu'il falloit d'abord écarter ceux des contendans qui ne meritoient aucune discussion, & réduire le combat aux parties sérieuses.

« Beal s'écarte d'abord lui-même; il se désiste, & il est maître de se désister. Il ne s'agit pas ici d'un gradué qui se laisseroit évincer collusoirement: hors un pareil cas, on ne doit pas forcer aisément un compétiteur à soutenir des droits que de bonnes raisons, ou même des scrupules peuvent l'engager à abandonner. On a allégué contre Beal des faits personnels, qui doivent engager à lui laisser cette liberté ».

» Ganilh doit être également écarté; ne représentant pas ses titres, ne prenant que la simple qualité de maître ès arts, qui n'est pas suffisante, ayant concouru d'ailleurs à la nomination de Vidal, enfin ne se présentant pas, on ne sauroit le regarder comme un contendant sérieux ».

» Il reste Ivery, Gillet & Vidal. Pour réduire la cause entr'eux, & éviter les répétitions, il faut considérer tout d'un coup ce qui peut être requis pour posséder l'archidiaconé dont il s'agit. Le concile de Trente, qui n'est pas reçu parmi nous, a voulu, *sess. 24, chap. 12*, que les dignités des cathédrales ou collégiales, en général, fussent possédées par des docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. Mais ce n'est pas la loi particuliere sous laquelle nous vivons. Notre loi sur cette matiere est l'article 31 de l'édit de 1606, loi précise, telle qu'à la lettre la qualité est requise lors de la provision; le défaut de cette qualité forme une nullité en soi, sauf à voir ce qui peut être à l'égard de cette qualité survenue après coup ».

» Le même édit porte simplement, qu'il faut être gradué en la faculté de théologie ou de droit canon. En prenant les

termes à la rigueur, un bachelier est gradué. Delà il paroît dans l'usage, que la qualité de bachelier suffit. Que dira-t-on ensuite du temps d'étude? Il est certain, en général, que des degrés obtenus sans temps d'étude dans des universités relâchées, ne sont d'aucune considération en matiere bénéficiale. La concession de pareils degrés est, par soi-même, un abus contraire à l'ordre public, aux loix civiles & aux dispositions canoniques, aux loix même particulieres des universités. La jurisprudence qui déclare ces degrés inutiles est trop importante pour n'être pas embrassée, & trop bien établie pour être mise en question ».

» Mais si ces degrés, ouvrage du relâchement & de l'aveugle facilité de certaines universités, sont regardés avec raison comme de nul effet, en matiere sérieuse, en sera-t-il de même de ceux qui s'obtiennent conformément aux loix publiques, quoiqu'en moins de temps, eu égard à certains cas? Par exemple, des degrés qui s'obtiennent par bénéfice d'âge ». Cette question étoit une de celles que les parties avoient agitées.

» Il est certain que l'ordre & le temps des études dépendent de la loi qui les regle; il ne s'agit que de ne se pas méprendre sur son objet & sur son application. L'ordre des études & degrés en la faculté de droit a été réglé par l'édit de 1679 & par les déclarations subséquentes. On ne sauroit douter que si telle a été l'intention du législateur & sa volonté, ces loix doivent s'appliquer aux matieres ecclésiastiques comme aux autres : c'est un objet de police publique, où l'autorité du prince trouve sa place. L'édit de 1679 & les déclarations qui l'ont suivi, ont eu pour objet l'accès du barreau & des charges de judicature; cela est évident par toutes leurs dispositions. Cependant ces loix n'ont pas absolument oublié ce qui regarde la possession des bénéfices & les autres matieres ecclésiastiques. Dans la déclaration du 26 janvier 1680, qui est une suite de l'édit de 1679, il est mention des qualités requises pour les officiaux; dans l'article 9 de l'édit de 1679 il est permis aux ecclésiastiques qui prendront des degrés dans la faculté de droit, de les prendre seulement en droit canon; l'édit ajoute même que les degrés obtenus sur trois ans d'étude ne pourront leur suffire au préjudice du temps requis par le concordat : l'édit n'a donc pas perdu de vue les ecclésiastiques. Il veut qu'ils aient le temps d'étude prescrit par le concordat & par les arrêts rendus en conséquence, pour pouvoir requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés; il déclare qu'il n'entend point déroger au concordat & aux arrêts; mais loin qu'on puisse en induire que le même temps d'étude soit nécessaire en autre cas que celui de la requisition des bénéfices en vertu des degrés, on en peut, au contraire, conclure que ces autres cas sont laissés dans les termes du droit commun. Subordinément à l'édit de 1679, le bénéfice d'âge a été introduit, d'abord par l'article 23 de la déclaration de 1682, en faveur de ceux qui avoient vingt-sept ans passés, ensuite par la déclaration de 1690, en faveur de ceux qui avoient vingt-quatre ans accomplis. Cette voie légitime d'acquérir des degrés doit servir aux ecclésiastiques comme aux autres, hors le cas excepté par l'édit, où il s'agit de requérir des bénéfices en vertu des degrés. La déclaration de 1682 dit que sur les lettres de degré obtenu par bénéfice d'âge, on pourra être reçu au serment d'avocat; mais il ne dit pas qu'elles ne pourront servir qu'à cela ».

» Ici il ne s'agit pas de grades pour requérir des bénéfices, relativement à quoi le concordat prescrit, dans la faculté de droit, sept ans d'étude; il s'agit de la simple qualité de licencié, ou même de bachelier, requise pour obtenir la collation libre des dignités des églises cathédrales. Cette qualité n'ayant été exigée ni par la pragmatique ni par le concordat, mais seulement par l'édit de 1606, qui ne dit pas un mot du temps d'étude, la disposition de l'édit est satisfaite par l'adeption de la qualité de gradué par une voie légitime, telle que la prescrit la même autorité dont l'édit est émané; & l'on ne sauroit en demander davantage ».

De l'examen de cette premiere qualité requise pour posséder l'archidiaconé de Saint-Flour, savoir la qualité de gradué, M. l'avocat général passa à l'examen d'une seconde qualité, que l'on prétendoit également nécessaire, savoir, d'être *de gremio capituli*. Ce qui donnoit lieu d'agiter cette question, c'est qu'on disoit que Pierre Vidal n'étant pas possesseur même de la dignité de la trésorerie, par défaut de grades, n'étoit réellement pas *de gremio*, lorsqu'on l'avoit nommé à l'archidiaconé.

» Il est vrai, dit M. l'avocat général, que la bulle de sécularisation de l'église de Saint-Flour, donnée par Sixte IV en 1476, porte que l'archidiaconé & la trésorerie ne pourront être conférées, même par autorité apostolique, qu'à des chanoines prébendés de la même église. Elle ne paroît avoir été revêtue d'aucune des solemnités qui indiquent le concours de l'autorité royale, quoique suivant le préambule, elle ait été accordée aux instances de Louis XI. Mais telle qu'elle est, elle constitue l'état présent du chapitre qui existe sur sa foi. Ainsi en tant qu'en usage jusqu'à présent, elle ne doit être méprisée dans ce qu'elle peut avoir de clauses recevables comme celle dont il s'agit; ce seroit mettre le désordre & la confusion dans l'église de Saint Flour; mais il faut convenir en même temps que le pape peut y déroger, d'autant plus facilement, qu'elle ne se trouve point affermie par le concours de l'autorité royale ».

Après avoir établi, de cette maniere, les principes qui devoient servir de base à la décision, M. l'avocat général discuta les titres de chacun des trois contendans, Ivery, Gillet & Vidal.

« Ivery, pourvu en cour de Rome, a les capacités requises; on lui oppose d'avoir abusé de la confiance de Vidal; mais quoi qu'il en soit de ce moyen, il en est un plus fort à lui opposer : c'est d'avoir concouru lui-même à nommer Vidal. Or, a-t-il pu, après cela, impétrer lui-même l'archidiaconé ? Si un patron ecclésiastique ne peut varier, s'il est déchu de son droit pour cette fois, par cela seul qu'il a nommé un indigne ou un incapable, peut-il aujourd'hui traverser Vidal sans s'exclure lui-même ? Admettre de pareilles impétrations seroit d'une conséquence dangereuse ».

» Gillet est chanoine prébendé; les degrés qu'il a obtenus en droit sont suffisans : mais on lui oppose un décret d'ajournement personnel qu'il n'a pas purgé. En 1724, les consuls de Saint-Flour rendirent plainte en la cour contre Gillet & autres membres du chapitre, contre Vidal lui-même, pour voies de fait & scandales publics. Renvoi au juge royal de Langeac. Sur l'information, décret prononcé par le juge, le 29 novembre 1724, d'ajournement personnel contre Gillet, & d'assigné pour être oui contre les autres. Gillet prétend avoir obtenu un arrêt de défenses le 14 décembre 1724; il n'en rapporte qu'une copie informe, qui n'annonce point le vu des charges; mais il rapporte un autre arrêt du 9 février 1726, rendu sur sa requête, sans conclusions du ministere public, & sans vu de charges, lequel, sur l'exposé qu'il avoit un arrêt de défenses, le renvoie à M. l'évêque de Saint-Flour pour être relevé de son interdit. En conséquence il en a été relevé & renvoyé dans ses fonctions, par ordonnance du grand vicaire de Saint-Flour du 23 février 1726. Le fonds du procès est encore indécis ».

» Que prononcer donc dans cet état ? Il est certain qu'un homme *in reatu*, ne peut être pourvu : tous les canonistes le disent. (M. l'avocat général indiqua une multitude d'autorités.) Ils se fondent principalement sur l'infamie de fait, ou diffamation de la personne. Mais cette infamie ne pouvant être arbitraire, on ne peut mieux se déterminer qu'à raison de la nature des décrets qui ont été prononcés, & un décret d'ajournement personnel prononcé contre un ecclésiastique ne sauroit annoncer une matiere légere ».

» Gillet oppose qu'il a obtenu un arrêt de défenses, & qu'il a été relevé de son interdit; mais si le décret forme un obstacle, un jugement provisoire suffit-il pour le lever ? Admettroit-on à une charge de judicature un homme qui se trouveroit en

cet état ? Un bénéfice, tel que celui dont il s'agit, est-il de moindre importance »? M. l'avocat général y joignit quelque considération résultante de ce que M. l'évêque de Saint-Flour avoit fait plusieurs reproches à Gillet sur sa conduite, sa violence & son avarice; ainsi qu'on le lisoit dans le procès-verbal de requisition de Gillet; & sur ce que, suivant le même procès-verbal, Gillet avoit refusé de répondre à toutes les questions de l'examen que M. l'évêque de Saint-Flour avoit voulu faire.

Vidal restoit donc seul. « Il n'a réellement qu'un seul défaut, dit M. l'avocat général. C'est de n'avoir pas été gradué au temps de ses provisions. Car de dire qu'il n'étoit pas *de gremio*, parce qu'il possédoit la tréforerie sans avoir de degrés, c'est une objection trop subtile. Il étoit *de gremio*, au moins de fait, & c'est plus qu'il n'en faut. Quant au véritable moyen qu'on peut lui opposer, le défaut de grades au temps de la provision : si ses compétiteurs étoient sans reproche, il n'auroit aucune ressource pour conserver le bénéfice. Mais dès qu'il y a des moyens qui les écartent tous, il faut ou déclarer le bénéfice vacant & impétrable, ou maintenir Vidal, qui est sans comparaison le plus favorable de tous les prétendans à l'archidiaconé, & actuellement revêtu des qualités requises ».

A l'égard de la demande en folle intimation formée par M. l'archevêque de Bourges & M. l'évêque de Saint-Flour, M. l'avocat général montra qu'elle étoit évidemment fondée, puisqu'à l'époque de cette intimation, Gillet connoissoit des prétendans à l'archidiaconé, qu'il devoit intimer sur son appel du refus de *visa* qu'il avoit essuyé.

L'arrêt, rendu dans ces circonstances au rôle de Chartres, le mardi 9 août 1735, conformément aux conclusions de M. l'avocat général, déclare l'archevêque de Bourges & l'évêque de Saint-Flour follement intimés par Gillet sur son appel comme d'abus; ce faisant, les décharge de l'intimation; donne acte à Béal de son désistement, en conséquence le déclare non recevable dans ses appels comme d'abus & demandes; déclare pareillement Ivery non recevable en ses appels comme d'abus & demandes; faisant droit sur l'appel comme d'abus incidemment interjetté par Vidal, des bulles impétrées par ses compétiteurs, dit qu'il y a abus; ce faisant, le maintient en possession de l'archidiaconé, avec défenses de l'y troubler; & après que l'huissier a rapporté avoir appellé Ganilh & Viel son procureur, donne défaut contre lui, & déclare l'arrêt commun avec lui. *Plaidoyeries, fol. 403-410, n° 7.*

Cet arrêt juge, 1° qu'un évêque ne doit point être intimé sur l'appel comme d'abus d'un refus de *visa* relatif à un bénéfice auquel il y a d'autres compétiteurs qui prétendent droit : Voyez *Abus*, § VIII, *n° 6*, *tom. I*, *pag. 81*; 2° qu'on ne peut pas obtenir un bénéfice sur le fondement de l'incapacité du sujet, à la provision duquel on a soi-même concouru; 3° qu'on ne peut pas être pourvu d'un bénéfice, tandis qu'on est dans les liens d'un ajournement personnel, & que l'arrêt de défenses, ni le renvoi provisoire dans les fonctions, ne levent point l'empêchement qui résulte du décret; 4° que le degré de bachelier en droit canon, obtenu par bénéfice d'âge, suffit pour posséder une dignité telle qu'un archidiaconé. Voyez *Cure*. A l'égard de la maintenue accordée par Vidal, le plaidoyer de M. l'avocat général démontre qu'elle ne lui fut accordée que par grace & à raison des circonstances. Voyez l'arrêt du 29 décembre 1774, au mot *Dignité*.

7. On a proposé la question de savoir si un religieux pouvoit être archidiacre? L'auteur de la Table des mémoires du clergé, cite, d'après Mornac & Bouchel, un arrêt du 18 février 1616, qui défend, dit-il, de confier à des religieux la jurisdiction d'archidiacre : *verbo Archidiacres*, § *9*. Cette maniere de s'exprimer n'est pas assez claire. Un archidiacre du diocese de Chartres avoit choisi un religieux pour son official : c'est-là ce que l'arrêt déclara abusif. A l'égard de la question de savoir si l'archidiacre lui-même peut être un religieux? elle est fort simple. Aujourd'hui que toutes les églises cathédrales font

sécularisées, les archidiaconés sont des bénéfices séculiers qui ne sauroient être tenus par des religieux. Dans le temps que les membres des églises cathédrales étoient des religieux, les archidiacres l'étoient, au moins quand ils devoient ou être en même temps chanoines, ou être choisis dans le nombre des chanoines.

8. Il y a quelques abbayes qui ont des archidiacres; ceux-ci aussi sont religieux. Il faut en distinguer de deux sortes. Les uns exercent, à raison de quelqu'exemption du monastere, les mêmes fonctions que les archidiacres établis dans la cathédrale; & s'ils ne sont pas sujets aux loix faites pour les titulaires des dignités d'églises cathédrales, au moins sont-ils sujets à celles qui ont été imposées aux titulaires des bénéfices à charge d'ames. L'archidiacre du Mont-Saint-Michel, dont il est fait mention dans les Mémoires du clergé, *tom. 2, pag. 1805, & tom. 7, pag. 104*, paroît être de ce premier genre.

Les autres archidiacres établis dans quelques abbayes, ainsi que dans quelques chapitres d'églises collégiales, ne paroissent être que de simples personnats, à moins que le titre de leur institution, ou un long usage ne leur attribue une jurisdiction & une charge d'ames, autres que celles que nous avons décrites jusqu'ici, & qui ne conviennent qu'aux archidiacres établis dans les églises cathédrales, sous l'évêque. Voyez le mot *Personnats*, pour connoître les qualités que la possession de ces archidiaconés peut exiger.

§ IV. 1. Les archidiacres ayant un titre de dignité, une jurisdiction, un bénéfice à charge d'ames, ne doivent pas être des consommateurs oisifs de leurs revenus. Leurs obligations les plus générales sont relatives à deux objets: la présentation à l'évêque des sujets qui doivent recevoir les ordres, & la visite des paroisses de leur district.

2. Lorsque l'évêque confere les ordres, l'archidiacre doit, suivant le Pontifical romain, lui présenter les sujets à promouvoir au diaconat & à la prêtrise. L'évêque lui demande s'il sait qu'ils en soient dignes. L'archidiacre répond, qu'autant que la fragilité humaine peut le comporter, il sait qu'ils en sont dignes, & qu'il l'atteste.

3. Par rapport à la visite des églises, il y a sur ce sujet des regles générales, que nous exposerons au mot *Visite*. Nous ne nous occupons ici que de ce qui peut être particulier à la visite des archidiacres.

L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans, en 1560, enjoint aux archidiacres de visiter en personne, les églises de leur dépendance. L'article 17 de l'édit du mois de décembre 1606, veut que les archidiacres, qui ont droit de visite, (c'est particuliérement du droit pécuniaire de procuration qu'il s'agit en cet endroit) y soient conservés, & en jouissent ainsi qu'ils ont accoutumé, faisant leurs visites en personne & non autrement.

L'auteur des Mémoires du clergé observe que, nonobstant la disposition de ces ordonnances, il y a des dioceses où les archidiacres sont en possession de commettre, pour faire leur visite, lorsqu'ils ont des empêchemens légitimes. Il cite deux arrêts, l'un du 31 août 1624, l'autre du 21 juin 1628, qui ont maintenu dans cette faculté, des archidiacres du diocese de Poitiers, *tom. 2, pag. 1765, 1784 & 1900*.

4. L'article 14 des lettres-patentes du mois d'avril 1695, porte que « les archevêques & évêques feront visiter tous les ans, par leurs archidiacres, ou autres ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits de leur diocese où ils ne pourront aller en personne, à la charge, par lesdits archidiacres, ou autres ecclésiastiques, de remettre aux archevêques ou évêques, dans un mois, les procès-verbaux de leurs visites, après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire ».

L'article 15 autorise pareillement les archevêques & évêques à visiter, soit par eux, soit par leurs archidiacres, ou autres ecclésiastiques, les églises paroissiales dont les curés seront religieux; & celles où les chapitres prétendent avoir droit de visite.

L'article 17 enjoint aux marguilliers &

fabriciens de présenter leurs comptes aux archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués au moins quinze jours avant la visite ; aux officiers de justice & autres principaux habitans, d'y assister lorsque les archidiacres les examineront ; enjoint auxdits officiers de tenir la main à l'exécution des ordonnances que les archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenant.

L'article 25 autorise « les archidiacres, dans le cours de leurs visites, à interroger les régens, précepteurs, maîtres & maitresses d'école des petits villages, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfans du lieu, & à ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine & de leurs mœurs, & même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour d'autres causes ».

5. En considérant attentivement les dispositions des lettres-patentes de 1695, que nous venons de rapporter, on voit que, quoique l'article 14 semble ne permettre aux archidiacres de rendre aucune ordonnance sur leurs procès-verbaux de visite, mais réserver ce droit à l'évêque : néanmoins les autres articles les autorisent formellement à rendre des ordonnances sur des matieres assez importantes, telles que la destitution des maîtres d'écoles, & les comptes des marguilliers : de sorte qu'il ne seroit pas vrai de dire, même en partant de ces lettres-patentes, que les archidiacres ne peuvent rendre aucune ordonnance sur leurs procès-verbaux de visite.

D'Héricourt fait une distinction fondée sur la possession. Il dit que les archidiacres, qui sont en possession de faire des ordonnances dans le cours de leur visite, peuvent statuer sur ce qui regarde les vases sacrés, les bancs des églises, le service divin & les autres matieres de cette nature, conformément aux statuts & aux usages du diocese ; & qu'ils peuvent aussi, suivant la jurisprudence des arrêts, décider des contestations légeres qui ne méritent pas d'instruction. Loix ecclésiastiques, *part. 1, chap. 3, n° 5*. Il faut voir tout son texte & les autorités par lesquelles il a défendu son sentiment contre les observations de Duperrai.

Ne seroit-on pas bien fondé aussi à distinguer le cas où les archidiacres font la visite en vertu du droit qui leur est propre, & celui où ils ne la font que par commission de l'évêque ? Rien ne paroît s'opposer à ce qu'on soutienne que l'article 14 des lettres-patentes de 1695, ne s'entend que du cas où l'archidiacre agit en qualité de commissaire de l'évêque.

6. Il seroit possible de proposer la même distinction, relativement à ce que les lettres-patentes ordonnent aux archidiacres, de remettre les procès-verbaux de leur visite à l'évêque, dans le mois. Cependant il y a une observation à faire à cet égard : c'est que la premiere inspection appartenant à l'évêque, il faut qu'il soit instruit de l'état dans lequel l'archidiacre a trouvé les églises qu'il a visitées, & par conséquent il convient, pour le bon ordre, que l'archidiacre remette à l'évêque des expéditions de ses procès-verbaux de visite.

7. A l'égard de la nécessité du consentement de l'évêque pour que l'archidiacre puisse faire sa visite, nécessité que nous avons averti être établie par le concile de Trente, qui ne fait pas loi parmi nous, on trouve au Journal des audiences deux arrêts, l'un du 11 août 1696, contre un archidiacre de Sens, l'autre du 2 septembre 1706, contre un archidiacre de Chartres, qui ont jugé que ces archidiacres ne pouvoient pas faire la visite des églises sans le consentement de l'évêque. Mais il faut observer que dans l'espece de l'un & de l'autre arrêt, l'évêque avoit des raisons pour défendre à l'archidiacre de faire sa visite. Abstraction faite de ce motif, & en supposant que l'arrêt de 1706, par exemple, ait jugé que l'archidiacre de Chartres ne pouvoit pas procéder à ses visites sans le consentement de l'évêque, il faudroit, avant d'appliquer ce préjugé à l'archidiacre d'un autre diocese, être instruit de la possession & des usages qui ont lieu dans le diocese

de Chartres, & savoir s'ils ont également lieu dans le diocese où l'on voudroit faire l'application de l'arrêt.

8. L'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Archidiacre*, *sect.* 2, *art.* 2, *n°* 2, rapporte un arrêt du 16 février 1726, qui a déclaré abusive l'ordonnance d'un archidiacre & grand vicaire d'Angers qui, dans le cours d'une visite, avoit interdit un curé, & l'avoit envoyé au séminaire. Cet arrêt est très-conforme aux principes. L'évêque même n'auroit pas pu rendre une pareille ordonnance pour interdire un curé en cours de visite.

9. Les curés des villes épiscopales prétendent assez universellement, n'être pas sujets à la visite de l'archidiacre. On cite un arrêt du 5 février 1624, rendu en faveur des curés de la ville de Senlis; & l'auteur des Mémoires du clergé assure qu'il y en a d'autres semblables, *tom.* 2, *pag.* 1899.

10. Les archidiacres ne peuvent pas non plus visiter les abbayes, par la raison, dit M. l'avocat général Marion, lors d'un arrêt du 4 mai 1601, rapporté dans la Bibliotheque canonique, *verbo Archidiacre*, que les archidiacres sont inférieurs aux abbés, & que ce seroit chose mal séante qu'un inférieur eût droit de visite sur les supérieurs.

11. A l'égard de la question de savoir si les curés doivent quitter l'étole en assistant à la visite de l'archidiacre, ou s'ils ont droit de la conserver? Cela dépend de la possession, ainsi que plusieurs arrêts, rapportés dans tous les livres, l'ont jugé. Nous nous contenterons de rendre compte de celui du 26 juin 1726, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général Gilbert.

Le sieur de Saint-Leu, archidiacre de Senlis, s'étant rendu, le 17 octobre 1724, dans la paroisse de Ver pour y faire sa visite ordinaire, le sieur Clerin se présenta à cette visite en étole. Le sieur de Saint-Leu releva ce fait, dans son procès-verbal, en disant, « qu'il avoit été surpris de » voir le sieur Clerin en étole contre l'usage » du diocese & contre la possession immémoriale où lui archidiacre est par lui & » par ses prédécesseurs, d'avoir seul l'étole » dans la paroisse qu'il visite, sans que » les curés du diocese aient prétendu de » l'avoir en sa présence ». Son procès-verbal ajoutoit que, « sur cet incident le » sieur Clerin avoit répondu que c'étoit » un droit qui lui appartenoit par sa qualité de prêtre & de curé, & dont il » prétendoit jouir, nonobstant ce qui s'étoit passé ci-devant ». Le sieur de Saint-Leu avoit déclaré ensuite qu'il prenoit cette réponse pour trouble à sa possession, & avoit réservé de se pourvoir; la visite avoit été continuée, & le procès-verbal signé du sieur Clerin.

Conformément à ses réserves, le sieur de Saint-Leu fit assigner le sieur Clerin au châtelet, où les membres du chapitre de Senlis ont la connoissance de leurs causes attribuée, & il y avoit obtenu une sentence par défaut qui le maintenoit en la possession où il étoit, tant par lui, que par ses prédécesseurs, que les curés ne portassent point l'étole lors de sa visite, faisoit défenses au sieur Clerin de l'y troubler; pour l'avoir fait, condamnoit le sieur Clerin aux dommages-intérêts de l'archidiacre à donner par déclaration & aux dépens. L'appel de cette sentence, interjetté par le sieur Clerin, porta la cause en la grand'chambre.

Entre les parties, le sieur Clerin faisoit valoir le caractere & la dignité des fonctions pastorales; le sieur de Saint-Leu s'appuyoit sur le genre de supériorité qu'il prétendoit inséparable de son droit de visite; & chacun s'attribuoit, ou plutôt contestoit à son adversaire l'avantage de la possession immémoriale.

« Si la comparaison de la dignité des archidiacres, avec le ministere des curés, dit M. l'avocat général, pouvoit être ici de quelqu'utilité, nous croyons qu'il n'est pas difficile de se former, sur ce sujet, quelques notions assez justes. Il est certain que les curés, par leur état, approchent plus du caractere des évêques que les archidiacres par le leur. Les curés, par leur état, sont pasteurs du second ordre. Leurs fonctions sont celles du sacerdoce, & ils l'exercent ainsi que l'évêque, quoiqu'avec moins de plénitude & subordinément à lui. Les archidiacres, au contraire,

contraire, par l'attribut originaire & primitif de leur dignité, ne sont que les chefs d'un ordre inférieur, dont les fonctions spirituelles sont plus rélevées sans comparaison. Mais le soin du temporel, dont les suites sont toujours si grandes, leur ayant été confié de tout temps, ils en ont pris occasion de s'élever, & sont parvenus jusqu'à prendre le dessus même sur les archiprêtres. C'est, depuis plusieurs siecles, le droit commun de l'église. L'archidiacre est l'œil de l'évêque; il veille, sous lui, sur le diocese, & le soulage dans les fonctions de la vigilance pastorale. Sur-tout il visite le diocese à sa place, & dans le cours de ses visites, il exerce, de droit commun, non pas peut-être une véritable jurisdiction, mais du moins une espece d'autorité. Du reste, cette autorité est celle de l'évêque & non la sienne. Nous parlons toujours dans les termes du droit commun; & c'est ce qu'exprime l'article 14 de l'édit de 1695. Cette autorité est, à proprement parler, précaire & empruntée en sa personne. Il ne l'exerce pas de son chef comme l'évêque, mais à la place de l'évêque & en son nom: car il faut toujours, autant qu'il se peut, se souvenir de l'origine, même dans l'état présent, & ne pas perdre de vue que l'archidiacre, par lui-même, n'est que le premier & le principal des diacres qui sont subordonnés aux prêtres, bien loin d'être au-dessus d'eux. Mais en distinguant la fonction, de l'ordre & du degré, il est vrai de dire que, dans la visite, les archidiacres exercent une fonction supérieure à celle des prêtres & des curés, & que dans cette occasion, plus qu'en toute autre, ils ont le dépôt de l'autorité épiscopale ».

» Ces considérations supposées, de quoi s'agit-il? De savoir si, lorsqu'un curé reçoit la visite de l'archidiacre, il est obligé de se dépouiller de l'étole pour l'en revêtir? Qu'est-ce que l'étole dans l'ordre des cérémonies de l'église? Ce n'est en soi qu'un ornement extérieur, une sorte d'habillement de pure cérémonie. Il faut pourtant avouer que cet ornement semble signifier quelque chose. Un simple prêtre ne la porte ordinairement qu'à l'autel. Un curé la porte dans toutes les fonctions du ministere sacré. Son vicaire, quoique prêtre, ne la porte point en sa présence. Il semble donc que cette étole est en quelque sorte une marque de prééminence & d'autorité, mais une marque arbitraire, dont l'usage est le maître, au défaut d'une loi précise qui détermine les occasions où le curé doit en être revêtu, & celles où il doit s'en dépouiller».

»Si l'usage en décide lorsque, comme ici, il ne se trouve point de loi ni de réglement, cet usage doit être suivi dans les divers cas où il se trouve différent: & de l'usage qui s'observe dans un cas, il ne faut pas argumenter pour détruire l'usage contraire qui s'est introduit dans un autre. En matiere de cérémonies, l'usage est la regle la plus sûre, & la seule qui puisse épargner les difficultés sans nombre qui s'éleveroient à chaque instant. Il est souvent bisarre & singulier dans ses diversités, & souvent il seroit difficile de rendre une raison bien solide de ce qui se pratique dans un cas, pendant que le contraire se pratique dans un autre. Mais c'est que le cérémonial est, de sa nature, assez arbitraire, & que dans ce qui peut être considéré comme arbitraire, rien n'est meilleur, pour le bon ordre & pour le bien de la paix, que de suivre la route tracée, & de se renfermer dans l'usage établi ».

M. l'avocat général fit voir ensuite, par l'examen & la discussion des arrêts rendus dans cette matiere, qu'on s'étoit toujours décidé d'après la possession; &, en revenant sur l'espece particuliere, que tout annonçoit la possession en faveur de l'archidiacre: l'énonciation du curé dans le procès-verbal signé de lui, qu'il prétendoit jouir du droit de porter l'étole, *nonobstant ce qui s'étoit passé ci-devant*, & le silence des autres curés. Il observa que la cour pourroit prononcer un interlocutoire sur la possession, supposé qu'à cet égard il lui restât un doute sérieux; mais qu'il lui paroissoit inutile de prolonger par cette voie une affaire de discipline ecclésiastique qu'il ne convient pas de faire languir. M. l'avocat général observa encore, que la sentence accordoit au sieur de Saint-Leu des dommages &

intérêts à donner par déclaration, mais que ce seroit un nouveau sujet de procédure que la cour sauroit prévenir, soit en donnant les dépens pour tous dommages & intérêts, soit par quelqu'autre expédient.

L'arrêt rendu à l'audience, le mercredi 26 juin 1726, donne acte au sieur de Saint-Leu, de ce qu'il n'insiste point sur les dommages & intérêts; en conséquence infirme la sentence au chef des dommages & intérêts, & ordonne l'exécution du surplus: dépens compensés. *Plaidoyeries, fol. 86, n° 23.*

L'auteur du Recueil de jurisprudence canonique assure que M. le premier président, étant aux opinions, demanda à l'avocat du curé si sa partie articuloit qu'il fût en possession de porter l'étole devant l'archidiacre pendant sa visite. Il répondit qu'il n'avoit pas charge d'articuler ce fait. *Verbo Archidiacre, sect. 2, art. 2, n° 5.*

§ V. 1. Par rapport aux autres droits ou de jurisdiction, ou honorifiques, qui peuvent appartenir aux archidiacres, Nicolas Janvier, archidiacre de Dunois dans l'église de Chartres, auteur d'un traité particulier sur les droits & l'office des archidiacres, a posé, dans son traité, *chap. 9*, un principe général qui paroît pouvoir être adopté. Il distingue ce qui appartient à l'évêque en vertu du pouvoir d'ordre, & ce qui lui appartient indépendamment de ce pouvoir: *extra ordinem.* Les droits de la premiere classe, dit Janvier, ne peuvent jamais passer aux archidiacres, ni par l'effet de la concession des évêques, ni par leur possession personnelle. Pour les autres droits, comme ils peuvent être délégués, leur possession peut aussi être la suite d'un long usage ou d'un privilége; mais à cet égard le droit dépendant du fait, il est susceptible, ainsi que les faits mêmes, de grandes variations: de sorte qu'il faut consulter l'usage & la possession de chaque diocese.

2. Un des droits les plus considérables des archidiacres, & en même temps un de ceux qui sont le moins rares, est celui d'installer & introniser les nouveaux bénéficiers, sur-tout les curés. Dans le chapitre *Referente*, X, *de præb.*, qui est de la fin du douzieme siecle, on voit un archidiacre destituer, d'un de ses deux bénéfices, un prêtre qui avoit deux cures, & établir un nouveau curé dans celle dont il l'avoit privé. Mais cette pleine institution n'est pas celle que l'archidiacre donne aujourd'hui: c'est seulement l'institution corporelle, la mise en possession, autrement l'installation & l'intronisation dont il est parlé dans les chapitres *Ad hæc*, & *Ut nostrum*, X, *de officio archidiaconi.* La mission canonique est réservée à l'évêque par le chapitre *Cum satis, eod. tit.*

3. Dans le diocese de Paris, les patrons des bénéfices cures doivent adresser leurs lettres de présentation à l'archidiacre dans le district duquel la cure est située. L'archidiacre fait ensuite à l'évêque la présentation du sujet qui lui a été présenté à lui-même, & on appelle cet acte *représentation.* M. l'archevêque adresse ses provisions à l'archidiacre, lequel met lui-même, en l'assistance d'un notaire apostolique, le pourvu en possession, ou donne commission pour l'y faire mettre.

Il en est de même dans le diocese du Mans pour l'installation, ou mise en possession: l'évêque mande à l'archidiacre du district, de mettre le pourvu en possession; l'archidiacre, ou le met en possession, ou commet à cet effet: souvent l'adresse de sa commission est à tout notaire apostolique.

A Paris encore, les archidiacres, pendant la vacance du siége épiscopal, gouvernent le diocese conjointement avec les vicaires généraux nommés par le chapitre. C'est un usage immémorial. Voyez le Mandement du chapitre du 13 décemb. 1781.

A Sens, l'archidiacre installe l'archevêque. Il a prétendu aussi avoir le droit d'installer les abbés & abbesses du diocese, même les évêques de la province. On peut voir, sur ce sujet, Chopin, *de sac. pol. lib. 1, tit. 8, n° 15*, & un Mémoire imprimé parmi les œuvres posthumes de d'Hericourt, *tom. 1, pag. 211.*

En général, l'installation qui est faite par les archidiacres doit être gratuite. Voyez Duperrai, De l'état & capacité, &c. *tom. 2, pag. 173.*

4. Suivant le pontifical romain, l'archidiacre présente à l'évêque les pénitens publics lors de la réconciliation solemnelle: il sollicite leur absolution par un discours dont la formule est dans le pontifical.

A Bourges, quand l'archevêque officie, c'est le grand archidiacre qui lui tient sa crosse & qui la porte. *Voyage liturg. pag.* 143.

§ VI. Les droits utiles des archidiacres consistent dans la perception des droits *Synodatiques*, qui sont une redevance annuelle; de *Procuration*, lorsqu'ils font la visite de leurs archidiaconés; de *Dépouille*, lorsque les curés de leur archidiaconé viennent à mourir; & de *Déport*, à l'occasion de la vacance des cures, quelquefois aussi quand il y a litige entre plusieurs compétiteurs. Nous traiterons de ces différens droits sous chacun des noms que nous venons d'indiquer.

ARCHIDUCHÉ.

On a donné anciennement ce titre à plusieurs duchés de France & d'Allemagne, le duché d'Autriche l'a seul conservé.

Vitriarius remarque que dans l'Empire, il n'y a que les ducs d'Autriche auxquels le nom d'archiducs appartient, *solemni & curiali significatione*: c'est son expression; & que si l'on donne quelquefois ce même titre à d'autres ducs, c'est *arbitraria & oratoria appellatione. Instit. juris publ. lib.* 1, *tit.* 16, *n°* 9.

Les titres d'archiduché & d'archiducs sont aujourd'hui inconnus en France. Voyez du Tillet, rec. des rangs des grands de Fr. *pag.* 108.

Les ducs de Lorraine se sont qualifiés autrefois d'archiducs.

ARCHIMANDRITE.

Ce nom est celui qu'on donne aux abbés dans l'église d'Orient. On le trouve employé, entr'autres lieux, dans la loi 7, au Code, *de sum. trinit.* § 2, où on lit: *Reverendissimi sanctorum monasteriorum archimandritæ.* Voyez *Abbé*.

ARCHIPRÊTRÉ ET ARCHIPRÊTRE.

Voyez *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. Différentes acceptions *du mot archiprêtre : sens auquel il est pris dans cet article.*

§ II. Qualités requises *pour posséder un archiprêtré.*

§ III. Droits *des archiprêtres.*

§ I. 1. Le mot *archiprêtre* indique, dans l'état des choses, deux sortes de personnes. Dans le premier sens, il indique des ecclésiastiques qui possedent en titre, une dignité qu'on nomme archiprêtré, & qui sont membres du clergé de l'église cathédrale, quoiqu'ils ne soient pas toujours membres du chapitre. Dans le second sens, il indique des curés qui ont, soit à raison de leur titre, soit par le choix libre de l'évêque, une sorte d'inspection & de supériorité sur les curés d'un canton déterminé.

2. Les archiprêtres, dont le titre & le bénéfice forment aujourd'hui une dignité ecclésiastique, sont les plus anciens dans l'église. Saint Jérôme en parle; & il témoigne qu'il n'y avoit, de son temps, qu'un seul archiprêtre dans chaque église, comme il n'y avoit alors aussi qu'un seul archidiacre: *epist. ad Rust.* On peut recueillir de plusieurs textes, rapportés par le pere Thomassin, que l'archiprêtre, quoiqu'on l'élût quelquefois par distinction

pour son mérite, étoit ordinairement le plus ancien des prêtres. Discipl. eccl. *part.* 1, *liv.* 2, *chap.* 3.

3. Les archiprêtres de la campagne se trouvent clairement désignés dans Grégoire de Tours, qui écrivoit à la fin du sixieme siecle. Voyez le pere Thomassin, *ubi modò;* on les voit subsister dans les siecles suivans. Ils ne sont pas comptés au nombre des dignitaires ecclésiastiques, lors même que le titre d'archiprêtre est attaché à leur bénéfice. Dans la suite des siecles, on a donné à la plûpart de ces archiprêtres, ou à ceux qui exerçoient les mêmes fonctions, le nom de *Doyens ruraux*, *Doyens de chrétienté*, & *Vicaires forains*.

4. A l'exemple de ces archiprêtres qui furent établis dans les campagnes pour veiller sur les curés d'un certain district, on en établit aussi dans les grandes villes avec la même distinction. Telle a sans doute été l'origine du titre d'archiprêtre que portent encore aujourd'hui les curés de Sainte-Marie-Madelaine & de Saint-Severin de Paris. Les seuls vestiges qui subsistent de leurs anciennes fonctions, sont que M. l'archevêque leur envoie ses mandemens pour les distribuer aux curés de la ville & de la banlieue. Quelquefois, & surtout lorsqu'il est question de faire faire des prieres publiques, le mandement est adressé nommément à ces deux archiprêtres & aux doyens ruraux, à ce qu'ils aient à le notifier & signifier à tous abbés, &c. Mandemens de M. de Noailles, du 25 avril 1710, 17 janvier 1712; de M. de Beaumont du 2 juin 1775, pour le sacre du roi, &c. Ces mêmes archiprêtres assistent, dans la cathédrale, à la cérémonie de la bénédiction des saintes huiles; ils sont en surplis, aumusse, bonnet carré; & précédent, une baguette à la main, le cortege des ministres qui portent les vases des saintes huiles. *Caremon. parif. pag.* 162.

5. Il est à propos de savoir aussi qu'en 1598, le pape commit, par une bulle, Blackuell, pour gouverner, sous le titre d'*archiprêtre*, l'église catholique d'Angleterre destituée de premier pasteur. Exemple nouveau d'un titre d'archiprêtre, qui n'étoit pas relatif à un diocese particulier. Dict. diplom. *verbo Archiprêtre*.

6. Entre ces différens archiprêtres, les seuls dont nous nous proposons de parler ici, sont les premiers : c'est-à-dire, ceux dont le bénéfice forme un titre de dignité dans l'église cathédrale. Nous traiterons des autres au mot *Doyen rural*.

§ II. 1. Les archiprêtrés, ceux du moins dont nous parlons ici, étant des dignités de cathédrales, il faut, aux termes de l'article 31 de l'édit de 1606, être gradué en théologie ou en droit canonique pour les posséder. A l'égard de l'âge & de l'ordre requis pour en être pourvu, il y a si longtemps que les archiprêtres dignitaires n'exercent plus de jurisdiction & n'ont plus de charge d'ames, que nous ne croyons pas qu'on leur appliquât la déclaration de 1742, qui exige l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & l'ordre de prêtrise pour tous les bénéfices à charge d'ames. Il est vraisemblable qu'on se contenteroit que le pourvu fût en état de recevoir la prêtrise dans l'an, suivant la disposition de l'article 1 de l'édit du mois de décembre 1606 pour toutes les dignités des églises cathédrales. Ce qui confirme cette maniere de penser, c'est que l'édit du mois de janvier 1682, concernant la régale, ne nomme pas les archiprêtrés, de même qu'il nomme les archidiaconés, au nombre des bénéfices dont les pourvus en régale doivent obtenir la mission canonique.

Il faut excepter le cas où, par l'usage actuel de quelqu'église particuliere, la dignité d'archiprêtre seroit encore aujourd'hui un bénéfice à charge d'ames.

2. Les archiprêtrés des cathédrales étant, selon le droit commun, des dignités, on doit généralement les réputer telles; & s'il peut résulter d'exceptions bien prouvées, que tel archiprêtré, en particulier, n'est pas une dignité, on doit ne pas hésiter à leur assigner la qualité de dignité toutes les fois que les inductions fondées sur le droit commun, sont appuyées par quelques faits possessoires.

Ces principes ont été établis par M l'avocat général Joly de Fleury, dans une cause où il s'agissoit de la qualité

qu'on devoit donner à l'archiprêtré de Saint-Flour. Ce bénéfice ayant vacqué le 11 janvier 1749, le sieur Molen de la Vernede en fut pourvu par M. l'évêque de Saint-Flour, le 14 du même mois; mais ensuite le sieur Lafond, gradué nommé de l'université de Toulouse, le requit en cette qualité, par deux actes des 17 juin & 16 juillet. M. l'évêque de Saint-Flour ayant fait refus de le pourvoir, le sieur Lafond se retira par devers M. l'archevêque de Bourges, dont il obtint des provisions.

La complainte s'étant engagée entre les sieurs de la Vernede & Lafond, toute la question se réduisit à déterminer l'état de l'archiprêtré contentieux : savoir s'il étoit une dignité ou un personnat : au premier cas, exempt de l'expectative des gradués; au second cas, sujet à cette expectative. Les premiers juges ayant prononcé une sentence d'appointement, il y en eut appel interjetté par le sieur Lafond, & les deux parties conclurent à l'évocation du principal. Dans le cours de la plaidoyerie, le sieur Lafond ayant fait venir de Rome une bulle qui portoit érection de l'archiprêtré en dignité, prétendit que ce titre, qui étoit, selon lui, le seul qu'on pût lui opposer, étoit abusif, & en effet il en interjetta appel comme d'abus.

« Tout nous apprend, dit M. l'avocat général, Joly de Fleury, en exposant les motifs de décision dans cette cause, que, dans les premiers siecles de l'église, il y avoit, sous l'évêque, trois dignités principales : c'est-à-dire, trois bénéfices principaux qui donnoient prééminence & jurisdiction. Le premier de tous les ordres étant celui des prêtres, celui qui, par son bénéfice, étoit à leur tête, étoit avec raison le premier en dignité. On l'appelloit archiprêtre, & son titre lui donnoit jurisdiction sur les prêtres, en même temps qu'il lui assignoit le premier rang, ou, ce qui est la même chose, la prééminence ».

» Celui qui étoit à la tête des diacres tenoit le premier rang, au même titre, parmi les diacres; il s'appelloit archidiacre ».

» Celui qui étoit à la tête de tout le surplus des ministres de l'église étoit le primicier, &, comme tel, avoit également, sur le clergé inférieur, prééminence & jurisdiction ».

» Ce partage naturel, conforme à la raison, l'étoit aux fonctions de ces différens ordres. Chaque ordre avoit son supérieur, & l'évêque prenoit par eux connoissance de tout ce qui concernoit son clergé; en sorte qu'à chacune de ces dignités étoient également attachées prééminence & jurisdiction : & ceux qui en étoient revêtus, tenoient un rang considérable dans l'église. Dans la suite, les fonctions de presque tous ces dignitaires ont dégénéré; les archidiacres sont devenus les principaux ministres des évêques: mais les archiprêtrés n'ont pas cessé pour cela, excepté dans quelques églises, d'être des dignités; la prééminence leur est restée, quoique la jurisdiction se soit trouvé réduite presqu'à rien. Les conséquences des principes du droit, conduisent donc à ranger les archiprêtrés parmi les dignités; mais il peut y avoir des exceptions: & à cause de cela il faut consulter l'usage & la possession ».

En passant de cet exposé des principes généraux aux titres particuliers & à la possession relative à l'archiprêtré de Saint-Flour, M. l'avocat général observa que, dans plusieurs provisions on trouvoit l'expression de dignité; que d'autres avoient des expressions plus vagues, mais qui ne détruisoient pas l'idée de dignité; & il en conclut que de pareilles énonciations jointes au droit ancien & primitif, à l'usage presque général, & à ce que pensent les meilleurs auteurs, suffisoient, & au-delà, pour faire regarder l'archiprêtré de Saint-Flour comme une dignité.

M. l'avocat général argumenta ensuite de la bulle portant érection de l'archiprêtré. Cette bulle, en date de 1530, portoit effectivement l'érection d'un archiprêtré dans l'église cathédrale de Saint-Flour. Le sieur Lafond en étoit appellant comme d'abus; mais M. l'avocat général montra qu'il n'étoit pas possible de recevoir son appel; car, dit ce magistrat, ou le sieur Lafond se propose de ne renverser que la bulle sans toucher à la possession

qui y est relative, ou il se propose de renverser la bulle & la possession. Au premier cas, la possession qui resteroit, suffiroit toujours pour l'écarter; au second cas, ôté la bulle & la possession, l'archiprêtré, qui est l'objet de sa requisition, ne subsiste plus, c'est la bulle qui l'a créé tel qu'il est. Prétend-il séparer la création du bénéfice de la création de la dignité? C'est un système inadmissible, parce qu'on ne peut diviser ni la bulle ni la possession. L'appel comme d'abus du sieur Lafond n'est donc pas recevable.

« On nous dénonce cette bulle, ajouta M. Joly de Fleury; mais quel intérêt y avons-nous? Par où l'ordre public est-il intéressé à ce qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas une dignité à Saint Flour? Si jamais on vouloit faire de la bulle quelqu'usage contraire à l'ordre public, alors nous l'attaquerions par la voie de l'abus; en attendant, nous croyons devoir garder le silence, & proposer de juger seulement la contestation entre les parties dans l'état où elle se présente ».

Dans ces circonstances, & conformément aux conclusions de M. l'avocat général, arrêt, le vendredi 5 mars 1751, qui, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Lafond, déclare le sieur Lafond non-recevable dans son appel; en tant que touche l'appel simple de la sentence du bailliage de Saint-Flour, met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, maintient le sieur de la Vernede en possession de son archiprêtré, sauf les droits du sieur Lafond, résultant de ses grades, en autre cause. *Plaidoyeries*, *fol. 196-197*, *n° 20.*

§ III. 1. Le pere Thomassin remarque que les canons anciens se sont peu expliqués sur les devoirs des archiprêtres, & il en donne pour raison que les canons ne leur affectoient rien en particulier; les laissant à la disposition entiere des évêques, pour être employés par eux dans toute l'étendue des fonctions épiscopales qui peuvent être suppléées par les prêtres. Discipline ecclésiastique, *part. 1*, *liv. 2*, *chap. 3*, *n° 12.*

2. Mais delà même il est résulté que le pouvoir des archiprêtres s'est anéanti peu à peu; n'ayant pas de fonctions aussi déterminées que les archidiacres, & n'étant employés qu'aux fonctions qu'on leur indiquoit, on les a oubliés; les archidiacres se sont même trouvés insensiblement au-dessus d'eux, ainsi qu'on l'a remarqué dans l'article précédent. D'ailleurs une grande partie des fonctions de l'archiprêtre ayant passé aux archiprêtres de la campagne ou doyens ruraux; la surveillance de l'archiprêtre étant moins nécessaire dans le lieu où l'évêque lui-même faisoit sa résidence; son ministere est devenu presqu'inutile.

3. Dans l'état actuel, il reste peu de vestiges des anciennes fonctions des archiprêtres. L'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Archiprêtre*, *n° 1*, en a remarqué quelques traces. Par exemple, au Mans, c'est l'archiprêtre, dont le titre est uni au doyenné de la cathédrale, qui fait desservir les cures à la collation du chapitre, pendant leur vacance.

ARCHITECTE.

Voyez *Personnes.*

1. On nomme architecte celui qui sait l'art de bâtir.

2. Nous parlons sous le mot *Bâtimens*, des loix de police relatives à la construction; sous le mot *Experts*, des fonctions des architectes, nommés par le juge pour faire quelque rapport; & au mot *Privilége*, des conditions établies par l'arrêt du 28 juillet 1766, à l'effet d'acquérir par les architectes un privilége pour leur paiement sur les ouvrages qu'ils ont construits.

3. Les membres de l'académie d'architecture, dont nous avons marqué l'époque de la fondation sous le mot *Académie*, *n° 6*, *tom. 1*, *pag. 83*, ont seuls le droit de se qualifier *architectes du roi*, suivant l'article 6 des lettres-patentes de novembre 1775, citées au même endroit.

4. L'article 54 des mêmes lettres-patentes, accorde l'exemption de milice aux éleves de l'académie, dont la qualité sera constatée par les listes tenues dans la forme prescrite par l'article 50.

5. Parmi les experts-jurés du roi, créés en *1690*, pour la ville de Paris, ceux de la premiere colonne ont seuls le droit de se qualifier *architectes & Bourgeois*; plusieurs édits & arrêts, dont il est parlé sous le mot *Experts*, font défenses à ceux de la seconde colonne, de prendre les qualités qu'on vient de nommer. Ces réglemens ont été confirmés en dernier lieu par un jugement contradictoire, rendu au conseil le 22 juillet 1777.

ARCHIVES.

Voyez, 1° *Preuve littérale*; 2° *Preuve*.

Sommaires.

§ I. Définition : *observations sur l'*ancienneté *des archives*, *& les* lieux *où on les établissoit.*

§ II. *Ce qui* constitue *des archives & les différencie d'avec les autres dépôts. Ce qui constitue les archives* publiques. *De quelques archives & dépôts existans parmi nous. A qui il appartient d'avoir des archives.*

§ III. *Des* gardes *des archives.*

§ IV. Foi *due aux actes que l'on tire des archives.*

§ I. 1. Le mot *archive* signifie dans notre langue, un lieu où l'on dépose des actes authentiques pour les conserver. Les latins appellerent ces lieux, *archium* & *grammatophylacium*. Ce sont deux expressions toutes grecques, mais dont le sens est le même : *locus quo instrumenta deponuntur.* Voyez la Loi *9*, § *6*, ff. *de pœnis*, & la note de Godefroi sur cette loi.

2. On voit par la citation de cette loi, qui est d'Ulpien, que, sans remonter à des époques plus anciennes, ainsi qu'il seroit aisé de le faire, l'usage d'avoir des archives pour déposer les titres importans, étoit connu sous les empereurs romains. Un texte du jurisconsulte Paul, nous apprend que les actes privés, se déposoient dans les archives publiques, afin qu'on pût y avoir recours : *Recept. sentent. lib. 4, tit. 6*, § *1*. Dans la loi 30 au code, *de episcopali audientia*, laquelle est de l'empereur Justinien, il est mention des archives de l'église d'Alexandrie ; & dans la Novelle 49, *ch. 2*, il est question d'archives publiques.

3. Hors l'empire romain, le même usage s'établit dès les temps les plus anciens, de former des archives où l'on déposoit avec soin les actes publics. C'est l'observation d'Eckhard, dans son Introduction à la diplomatique, *sect. 1*, *cap. 1*, § *19*. Il remarque que l'auteur des annales des Francs dit expressément sur l'année 813, que les ordonnances de nos rois se conservoient dans les archives de leur palais, *in archivo palatii* ; & il ajoute d'après Hertius, que les rois de la premiere race, avoient *chartarum scrinia & regesta*. Il en donne des preuves positives : & il dit encore que dans les grandes villes il y avoit trois dépôts, *tabularia* : celui de l'Evêque, celui du Comte, & celui de la Commune, *universitatis*.

4. Dans les églises & les monasteres, continue Eckhard, les diplomes étoient conservés, pour ainsi dire, avec autant de soin que les livres des sybilles à Rome. Le célebre capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 871, qu'on appelle vulgairement l'édit de Pistes, fait mention des archives des églises. On peut voir quelque détail sur ces archives des églises & des monasteres, dans le Dictionnaire de diplomatique, *verbo Archives*. Souvent pour conserver plus sûrement les titres, on en fit plusieurs exemplaires qu'on plaçoit dans différens dépôts.

§ II. 1. Les archives, proprement dites,

sont différentes des autres dépôts où l'on conserve aussi des monumens écrits, en ce que dans les archives, proprement dites, on ne reçoit que des titres, des actes authentiques, diplomes, chartes, contrats; au lieu que dans les autres dépôts, on reçoit des écrits de tout genre : souvent même les actes n'y sont que par occasion & accidentellement.

2. Ce qui ajoute aux archives le caractere d'archives publiques, c'est qu'elles sont établies par l'autorité du souverain, & gardées sous l'autorité du souverain. Il y a trois caracteres, dit Dumoulin, qui constituent les archives publiques. Le premier, qu'elles soient placées dans un lieu public, c'est-à-dire, qui appartient à l'état; le second, qu'on ne reçoive dans ce lieu que des écritures authentiques; le troisieme, qu'elles soient confiées à la garde d'un officier public. Sur l'anc. cout. de Paris, *verbo Dénombrement*, *nis*. *26-30*.

3. Ces définitions & ces différences, vont s'éclaircir par les exemples tirés de plusieurs dépots que nous connoissons à Paris.

Il y a à la Sainte-Chapelle, un lieu particulier que l'on nomme le trésor des chartes, où sont renfermés les originaux de tous les actes qui concernent l'état & son souverain, contrats de mariage de nos princes, loix, &c. Ce dépôt forme de véritables archives; il en a tous les caracteres, ainsi qu'on le verra plus en détail, au mot *Trésor des chartes*.

Les différens tribunaux de justice ont chacun leur dépôt propre, dans lequel ils conservent les actes relatifs au ministere qu'ils exercent; on appelle proprement ces dépôts, des greffes, & les écrits qui y sont conservés, des registres. Voyez ce que nous disons au mot *Greffes*, *Registres*, & aux différens articles de chaque cour en particulier. Ce sont encore là de véritables archives.

Le roi a établi à différentes époques, des dépôts des différens titres & actes relatifs, par exemple, à l'administration de sa maison; à celle de la maison de la reine; aux affaires qui se traitent dans les bureaux des différens ministres; quelquefois aussi relatifs à différentes provinces, ou à des parties nouvellement conquises & réunies à la France. Ce sont encore là des archives, où l'on ne conserve que des actes authentiques, non pas en ce sens, que ce sont des actes qui font foi par eux-mêmes, ou qui ont une exécution parée; mais en ce sens, que ce sont tous actes solemnels & émanés de personnes qui avoient caractere pour le faire : par exemple, des brevets du roi, des correspondances de ministres, des états de service, de dépense, &c. duement approuvés.

Nous avons un autre dépôt célebre & recommandable, la bibliotheque du roi, qui ne contient pas seulement des livres imprimés, mais deux autres parties très-précieuses : un grand nombre de manuscrits, & un dépôt destiné uniquement aux pieces & aux recherches généalogiques. Dans le nombre des manuscrits rassemblés à la bibliotheque du roi, il se trouve beaucoup d'anciens protocoles de notaires, de cartulaires; & ce que l'on appelle les manuscrits de Dupuy, est un recueil qui contient une multitude d'originaux & d'expéditions d'actes. Néanmoins la bibliotheque du roi ne forme pas des archives proprement dites, puisque sa destination premiere & principale, n'est pas qu'elle soit un dépôt d'actes : mais on peut en tirer des actes importans, & des renseignemens qui méritent confiance, à raison du soin avec lequel on y rassemble & on y conserve des pieces importantes. Nous avons vu dans un procès, dont nous rendons un compte détaillé au mot *Retrait féodal*, les magistrats se déterminer à reconnoître la parenté qui étoit alléguée entre le vendeur & l'acheteur, d'après des tables généalogiques & d'autres monumens qui se trouvoient à la bibliotheque du roi, dans le cabinet de généalogie, & dont les extraits furent délivrés & certifiés par l'abbé de Gevigné, garde de ce cabinet. L'arrêt dont nous parlons, a été rendu en la deuxieme chambre des enquêtes, le 31 août 1780, entre les sieur & dame Audayer, & le sieur Dasnieres.

4. L'autorité publique veille à la conservation des dépôts & des archives dont nous venons de parler, & les particuliers sont obligés d'y rapporter les papiers publics qui tombent entre leurs mains. *Il y*

a eu à cet égard des injonctions générales, lorsque les circonstances l'ont requis. Ainsi dans le Recueil des ordonnances de Lorraine, on en trouve une qui a cet objet, *tom.* 1, *p.* 44. Nous rendons compte aux mots *Chambres des comptes* & *Cour des aides*, des précautions qui ont été prises pour rétablir les archives de ces cours, après les incendies qu'elles ont éprouvés.

4. Chacun peut se faire un dépôt pour rassembler les titres de sa famille & de ses possessions; mais ce n'est pas là ce que l'on appelle des archives, même privées. On appellera ce dépôt tout au plus un chartrier : le nom d'archives est réservé aux dépôts considérables des titres d'un corps ou d'une grande maison.

Ainsi le clergé de France a des archives, pour la conservation desquelles il prend un grand soin. Le précis de ce qu'il a fait à cet égard, se trouve dans la table de la nouvelle collection des procès-verbaux, au mot *Archive.* On remarque au même lieu, que l'art. 34 de l'Ordonnance de 1629, ou code Michaut, portoit que dans toutes les abbayes & monasteres, les titres seroient déposés dans des archives dont une clef seroit mise entre les mains du titulaire ou commendataire; une autre clef entre les mains du prieur claustral; & la troisieme entre les mains d'un religieux choisi par la communauté. Le clergé fit des représentations sur cet article, & les commissaires du Roi y répondant, déclarerent qu'il seroit établi une chambre d'archives ecclésiastiques en chaque diocese, où les inventaires des titres & papiers des bénéficiers seroient rapportés & conservés; desquelles archives il y auroit trois clefs, l'une pour l'évêque, l'autre pour le chapitre, l'autre pour le procureur du roi; & néanmoins qu'on ne pourroit les compulser que du consentement des titulaires. L'article de l'ordonnance & la résolution des commissaires du roi sont demeurés sans exécution.

5. Le nonce du pape en France, ayant fait imprimer une bulle du pape à la fin de laquelle il étoit dit que l'original de la bulle étoit demeuré dans les archives de sa nonciature, M. l'avocat général Talon se plaignit au parlement & de l'impression de la bulle & de la mention des *archives* de la nonciature. Il dit que «cette maniere »de parler ne convenoit pas à nos mœurs, »parce que le nonce du pape, non plus »que les autres ambassadeurs des princes »souverains n'ont ni greffes ni archives »dans ce royaume, & les ambassadeurs »du roi n'en ont point à Rome ». L'imprimé fut supprimé par un arrêt du 15 Mai 1647. Preuves des lib. *ch.* 10, *n°* 10 & 12.

§ III. 1. Dom de Vaines, dans son Dictionnaire de diplomatique, *verbo Archiviste*, remarque, que l'office d'archiviste a presque toujours été confondu dans les premiers temps, avec celui de secretaire; & que dans les églises & les abbayes particulieres, on nommoit la même personne, tantôt trésorier, tantôt garde des archives : ce qui vient de ce qu'on étoit dans l'usage de déposer les chartes dans les trésors des églises & des monasteres.

2. L'office de trésorier-garde des chartes de la couronne, a été réuni à celui de M. le procureur général, par un édit de janvier 1582, registré le 15 mars suivant. Diction. des arrêts, *Verbo Archives.*

3. On trouve au même endroit, la liste d'un grand nombre d'édits bursaux, portant création d'offices d'archivistes dans l'université de Paris, & dans les corps & communautés d'arts & métiers.

Tous ces offices ont été supprimés; mais on voit au Dictionnaire des domaines, *verbo Archives*, que plusieurs des droits qui leur avoient été attribués ont été conservés.

4. Il avoit été fait une pareille création de garde des archives pour le châtelet, par édit du mois de janvier 1707. Un autre édit du mois de janvier 1708, plus général, ordonna l'établissement de dépôts des titres & registres dans les cours de parlement, chambre des comptes, cour des aides & des monnoies, bureaux des finances, présidiaux, bailliages, &c. & créa en conséquence des offices de gardes des archives, dont les titulaires devoient, en général, jouir des mêmes priviléges que les conseillers des cours près desquelles ils seroient établis. Dès le mois de mars 1709, les quatre offices de gardes des archives, créés pour le parlement & autres jurisdictions

de l'enclos du palais, furent supprimés; les autres subsisterent quelque temps; car on voit un édit du mois de juillet 1712, qui conserve les titulaires, moyennant une nouvelle finance; mais dans la suite, la plûpart, & peut-être tous, ont été supprimés ou rachetés, & unis aux charges de greffier subsistantes. Voyez *Greffiers.*

* 5. Les gardes des autres archives ou dépôts établis par l'autorité publique, sont commis, ou par des brevets ou par des arrêts du conseil. Nous citerons pour exemple, l'arrêt du conseil, du 22 septembre 1766, rendu au sujet des minutes, registres & papiers qui étoient dans les greffes du conseil de Lorraine, & qui n'avoient pas pu être répartis dans des dépôts déja établis. Il ordonne que tous ces titres seront remis « ès mains du sieur » Cochin, avocat au parlement de Paris, » que sa majesté a établi garde & dépo- » sitaire desdites minutes & papiers, & » ce sur l'inventaire ou état sommaire qui » en seront faits, au pied desquels le sieur » Cochin sera tenu de s'en charger ». Le roi ordonne que ces minutes seront déposées au louvre, dans un logement convenable, où Me Cochin pourra faire loger un commis, » & que ledit sieur Co- » chin signera les expéditions qui seront » requises de toutes les minutes ». Voilà l'établissement d'une archive & de son garde.

§ IV. 1. Par rapport à la foi que méritent les actes que l'on tire des archives, il est essentiel d'abord, de prendre exactement le sens de ce qu'on entend, en parlant de cet objet. Il y a, comme on l'a dit au mot *Acte authentique*, § II, *tom. 1*, *pag. 159*, des actes qui sont dans une forme telle, que leur exhibition seule fait une pleine foi. Il est sensible que ce n'est pas à l'égard de pareils actes qu'il y a lieu d'examiner l'autorité que donne à un acte la circonstance qu'il est tiré des archives. Le lieu d'où on le sort, pour le produire, est indifférent, dès que par lui même il fait une pleine foi; il n'y a rien à ajouter à une preuve complette.

Ce que l'on demande donc, & ce qu'il s'agit d'examiner, c'est ce que peut donner, ou ajouter d'autorité à un acte qui ne feroit pas preuve, ou qui ne feroit qu'une preuve incomplette, la circonstance particuliere qu'il a été tiré d'archives.

2. Il y a sur ce sujet un texte précis savoir, l'authentique *Ad hæc*, au Code, *de fide instrum.* Voici ce que l'on y lit: *Charta quæ profertur ex archivo publico, testimonium publicum habet.* En examinant la novelle 49, dont cette authentique est tirée, il paroît qu'il étoit particulierement question de justifier des paiemens faits aux receveurs publics, dont les comptes étoient déposés dans des archives publiques. Delà Dumoulin a conclu en général, qu'un écrit tiré d'archives publiques, forme une preuve complette, quand même il manqueroit de la souscription du notaire, des témoins, & des autres caracteres d'un acte public. Sur l'article 5 de l'ancienne coutume, *n° 26.* Mais ceci demande quelques observations.

On voit aux mots *Charte*, *Diplomatique* & *Signature*, qu'il y a eu un temps où les actes n'étoient signés ni des parties, ni des notaires: le sceau ordinairement y suppléoit. Ainsi il n'est pas nécessaire qu'un acte soit tiré d'archives publiques, pour valoir sans la signature des parties & des notaires; il suffit qu'il soit d'un temps où l'usage n'étoit point que les parties, ni les notaires signassent. D'un autre côté, c'est aller trop loin que de dire généralement, qu'un écrit tiré d'archives publiques sera pleine foi, quoique destitué de tous les caracteres propres aux actes publics; une conséquence aussi illimitée ne paroît pas suivre de la novelle 49, d'où l'authentique *Ad hæc* a été tirée; la proposition de Dumoulin a donc du vrai & du faux.

Il est possible que dans un dépôt public, on reçoive des registres contenant des copies d'actes qui ont été dressés en forme authentique; que l'on ne copie que sur des minutes qui avoient cette forme; mais que ces copies ne se signent point. De pareils registres, déposés dans des archives publiques, font pleine foi, par cela même qu'ils sont dans les archives. On en a un exemple dans le dépôt des

registres du parlement. Les minutes des arrêts y sont déposées, sur papier, duement signées suivant l'ordonnance. On copie ensuite ces arrêts sur parchemin, & la suite de ces arrêts, rendus jour par jour, forme des volumes reliés. La plûpart de ces copies n'ont aucune signature. Cependant il est certain que, même en supposant la minute perdue, une grosse de l'arrêt, expédiée sur la copie qui est en parchemin, seroit un acte authentique, & formant une preuve complette. C'est là le cas d'appliquer la maxime de Dumoulin : *Scriptura sumpta ex archivo publico, plene probat, etiamsi careat solemnibus publici instrumenti.*

Mais prétendre qu'une feuille volante, qui n'aura aucun caractere d'acte authentique, se transformera en un acte de ce genre, parce qu'on la tirera d'archives publiques : nous ne pensons pas qu'on puisse admettre ce systême ; il seroit trop dangereux. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que la circonstance du dépôt dans des archives publiques aura quelques effets semblables à ceux de l'ancienneté de la date ; elle fera présumer de la vérité de l'acte.

3. Quelle est ensuite la preuve qu'on doit donner que l'acte produit a été tiré d'archives publiques ? Dumoulin dit que dans le cas où l'on produit l'original même qui existoit dans les archives, il suffit d'y joindre ou un acte public, ou même la seule signature du garde des archives, qui atteste que l'acte étoit déposé & gardé au nombre des actes authentiques. Mais si l'on ne produit qu'une copie, alors il faut régulierement, que la collation se fasse de l'autorité du juge, & partie appellée. Dumoulin n'excepte que les copies qui sont tirées des archives de la chambre des comptes, & qui sont attestées par les magistrats de cette chambre, *ubi suprà, nis 27 & 28.* Sans doute il faut en dire autant des arrêts qui sont tirés des registres du parlement, & des copies des actes déposées au trésor des chartes, qui sont collationnées & certifiées par M. le procureur général.

4. Dans l'usage, on conteste rarement les copies ou extraits de pieces déposées dans des archives, lorsqu'elles sont certifiées par le garde de ces archives : & cela ne doit pas étonner quand elles sont déposées dans des archives ouvertes à tout le monde, parce qu'il est facile à la partie hors la présence duquel la collation a été faite, de se transporter dans les archives, & de s'assurer de la fidélité de la copie ou de l'extrait. S'il s'agit d'archives où l'on n'ait pas un accès aussi libre, rien ne dispense des regles communes, suivant lesquelles tout extrait & collation de pieces doit se faire partie présente ou duement appellée.

5. A l'égard du droit qu'on peut avoir de se faire ouvrir des archives dont l'entrée n'est pas libre au public, & des formes que l'on doit prendre en pareil cas, voyez *Compulsoire* & *Trésor des chartes.*

ARCIEUT OU ARCIUT.

On nomme ainsi, généralement, un droit de gîte. Ces mots ont été formés du latin *arcere*, *arcitus*, éloigner, éloigné ; parce qu'en payant l'*arciut*, on s'exempte d'héberger quelqu'un. Voyez le Glossaire de Ducange, *verbo Arcetum.*

Dans la coutume de Bearn, *tit.* 1, *art.* 30, & *tit.* 20, *art.* 3, *arciut* signifie spécialement, un droit dû aux évêques par les abbats laïcs. Voyez *Abbats laïcs, tom.* 1, *pag.* 6-8.

ARGENT, ARGENTERIE.

1. La vente de l'argenterie qui se trouve dans une succession, est assujétie à des regles particulieres qu'on expose sous le mot *Matiere d'or & d'argent.*

2. Quant aux loix concernant l'argent monnoyé, & la différente valeur de l'argent de France & de l'*argent d'Amérique*, voyez *Monnoie.*

ARMAIRE.

Voyez, 1° *Mitoyenneté*; 2° *Immeubles*; 3° *Choses*.

1. Cette expression est employée dans les articles 610 & 618 de la coutume de Normandie, pour marquer les signes auxquels on reconnoît qu'un mur de séparation, entre deux voisins, n'est pas mitoyen. Les *armaires* sont des especes de niches, figurant des fenêtres, non ouvertes, pratiquées dans un mur.

2. Aux termes de l'article 610, lorsqu'il n'y a des *armaires* que d'un côté du mur, il appartient en totalité à celui du côté duquel elles sont pratiquées. Si, au contraire, il s'en trouve des deux côtés, le mur est incontestablement mitoyen.

3. Mais il faut observer que ces *armaires* ne détermineroient pas elles seules la propriété du mur, en faveur de celui qui la prétendroit. Il faut encore qu'elles soient accompagnées de pierres de taille traversant tout le mur, *art.* 618. Voyez Basnage & Berault, sur les articles 610 & 618.

ARMATEUR.

1. Le mot armateur, qui est en usage dans la marine & dans le commerce de mer, est susceptible de plusieurs sens. Il indique d'abord celui qui commande un vaisseau armé ou équipé en guerre, pour courir & faire des prises sur les ennemis de l'état. Voyez *Course en mer*, & *Lettres de marque*.

2. On nomme, dans un second sens, armateur, les marchands, négocians & autres intéressés aux frais, & pour le compte desquels se fait l'armement d'un vaisseau en guerre.

3. Enfin, on nomme aussi armateur le négociant qui équippe un vaisseau pour le commerce, sur-tout s'il s'agit de voyages de long cours.

ARMES.

1. Les armes peuvent être considérées sous différens rapports. Si on les considere relativement à leur usage, à la faculté de les porter, il y a des personnes auxquelles cette faculté n'est pas accordée, & des armes dont l'usage n'est permis à personne. Voyez *Port d'armes*.

2. Si l'on considere les armes comme étant l'attribut d'un certain état, d'une certaine profession, il résulte de ce qu'on se livre à cette profession, différens effets remarquables, sur-tout par rapport aux ecclésiastiques. Voyez *Irregularité* & *Vacance des bénéfices*.

3. Les armes peuvent être considérées comme objet de commerce. A cet égard, c'est de toutes les marchandises de contrebande, celle dont la sortie du royaume est le plus sévérement défendue. Voyez *Contrebande*.

4. Enfin, on peut considérer les armes relativement à leur fabrique. Voyez *Arquebusier*.

ARMES, ARMOIRIES.

Voyez *Personnes*.

Sommaires.

§ I. *Définition & origine des* armoiries.
§ II. *Les armoiries héréditaires dans les familles vers le quatorzieme siecle. Qui sont ceux auxquels il appartient d'en porter.*
§ III. *Ordonnances & réglemens contre ceux qui usurpent induement des armoiries.*
§ IV. *Des juges d'armes, & autres depositaires de l'armorial de France.*

§ I. 1. Les armoiries, *insignia gentilitia*, sont des marques distinctives ordinairement attachées à la noblesse, & qui se transmettent dans les familles ; ou, selon la définition qu'en donne le Dictionnaire de Trévoux, au mot *Armoiries*, ce sont des marques héréditaires de la noblesse d'une maison, réglées selon l'art du blason, données ou approuvées par les princes. Voyez *Blason*.

2. Les auteurs varient sur l'origine des armoiries, dans l'état où on les connoît maintenant en Europe. Si l'on vouloit croire Favin, elles auroient existé dès le commencement du monde ; d'autres en font remonter l'invention seulement au temps des enfans de Noé, ou d'Osiris, ou de Moïse : mais laissons ces fables.

3. L'idée des armoiries a pu venir de ce qui se pratiquoit, au rapport de Pausanias, chez les anciens Gaulois. Chez ces peuples, chaque soldat faisoit peindre, sur son bouclier, quelque marque qui lui étoit propre, & par laquelle il pouvoit être aisément reconnu par ses compagnons. Chorier observe que les Romains n'en ont pas ignoré l'usage ; mais il rejette en même temps l'opinion de ceux qui en concluroient que les armoiries romaines ont été héréditaires. En effet, s'il est certain qu'il y a eu parmi les hommes, depuis long temps, des marques symboliques pour se distinguer dans les armées, & qu'on en a fait, dans tous les temps, des ornemens aux enseignes & aux boucliers ; il faut reconnoître que ces prétendues armoiries n'ont aucun rapport avec les nôtres. C'étoient des devises, des emblêmes, des hieroglyphes ; mais on ne peut point dire que ces marques aient jamais été propres aux familles, & qu'elles aient jamais eu la même importance que parmi nous.

4. Il est certain qu'on ne connoissoit point ces armoiries sous la premiere & la seconde race, & même sous les premiers rois de la troisieme.

5. Leur premiere institution ne remonte pas plus loin que les tournois célébrés vers la fin du dixieme siecle, ou, suivant plusieurs auteurs, que les croisades, qui datent du même temps. Voyez Eckhard, *Introd. in rem diplom. pag. 14.* « Le rapport des armoiries aux tournois est sensible. Les chevrons, les pals, les jumelles faisoient partie de la barriere qui fermoit le camp du tournois. Les figures d'astres & d'animaux, viennent du nom que se donnoient les tenans & les assaillans, qui, dans des vues différentes, se faisoient appeller chevaliers du soleil, de l'étoile, du croissant, du lion, du dragon, de l'aigle ». Nouvelle Diplomatique, *tom. 4*, *pag. 374*, & Diction. de diplom. *verbo Armoiries*.

6. Les combattans, après avoir remporté des épées ou d'autres armes, avoient droit d'en décorer leurs écus & de les y placer, comme des monumens de leur valeur. Il y a encore quelques restes de cet usage en Angleterre. « Un homme qui n'est pas gentilhomme de naissance, & qui n'a point d'armoiries, si dans une guerre légitime, il peut faire prisonnier un gentilhomme, un pair ou un prince, acquiert le droit de porter les armes de

son prisonnier, & de les transmettre à sa postérité ». Encyclopédie, *tom. 3 de l'édition in-4°, verbo Armes.*

7. Le seul nom de blason, qui se prend aujourd'hui ou pour l'art héraldique, c'est-à-dire, la science de composer & de déchiffrer les armes, ou pour l'écu même sur lequel elles sont peintes, suffit pour indiquer qu'elles tirent leur origine des tournois. Les seigneurs, qui s'y rendoient, *sonnoient du cor*, pour avertir les héraults de venir reconnoître leurs armes; ceux-ci en faisoient la description à haute voix, & quelquefois s'étendoient sur les louanges & les exploits de leurs maîtres: Nouvelle diplomatique, *ubi sup.* Dictionnaire de Trévoux, au mot *Blason. Blazen*, en allemand, signifie *sonner du cor.*

8. Quoique les armoiries, telles que nous les connoissons aujourd'hui, aient pris naissance sur la fin du dixieme siecle, loin d'être encore fixées dans les familles, elles n'étoient pas même uniformes, & on ne s'en servoit point encore dans les sceaux. Les auteurs de la nouvelle diplomatique & Eckhard n'hésitent point à regarder comme faux & controuvés tous sceaux qui en porteroient l'empreinte avant le onzieme siecle.

9. Louis le jeune est le premier de nos rois qui ait pris les lis pour ses armes, lorsqu'il se croisa en 1147; & il est aussi le premier qui s'en soit servi au contre-sceel de ses chartes: Nouvelle Diplomatique, *pag.* 388. Sans doute que vers ce même temps, les seigneurs, à son exemple, en firent autant. Ainsi on peut assigner au douzieme siecle, l'accroissement de cette espece de distinction; mais elles ne furent un peu stables que sous le regne de saint Louis, vers le milieu du treizieme siecle. Sur son déclin, elles n'étoient pas encore fixées par-tout dans une même famille. On voit, dans les *Monumens de la monarchie françoise*, que Dreux, sire de Traisnel en Champagne, & Anseau de Traisnel, sire de Voisines, connétable de Champagne, qui vivoient en 1259 & 1262, n'étoient pas conformes dans leurs armoiries.

10. La conformité des armoiries ne prouvoit pas alors l'identité de famille. Car comme elles varioient fréquemment dans une même famille, les mêmes étoient aussi quelquefois communes à plusieurs maisons différentes: *Una eademque imago in scutum assumpta, pluribus & diversissimis familiis quandoque communis fuit.* Hergott. geneal. Habsburg. præfat. pag. 7.

11. Cette variété, qui existoit au quatorzieme siecle, a continué jusques dans le seizieme. L'Histoire générale de la maison de France en fournit des preuves à l'égard de plusieurs grandes maisons: d'où il résulte, & que les armoiries d'une même personne ne peuvent pas toujours être soupçonnées de faux, à raison des différences qui s'y rencontrent; & que la conformité des armoiries avec celles d'une autre maison, n'est pas non plus une preuve qu'on appartienne à cette maison.

§ II. 1. Cependant, quoiqu'il soit certain que les armoiries ont varié jusques dans le seizieme siecle, il n'est pas moins vrai qu'elles étoient héréditaires dès le quatorzieme siecle; & qu'à cette époque les nobles seuls pouvoient en être décorés. Si les bourgeois de Paris eurent alors la faculté de porter des armoiries timbrées, comme on prétend le faire résulter des lettres du 9 août 1371, qui sont au Recueil du Louvre, *tom. 5, pag. 418*, c'est parce que ces lettres les assimilent aux nobles, *genere & origine.*

2. Charles VIII, dans ses lettres-patentes du 17 juin 1487, appelle les armoiries, des tables où sont peintes les belles actions ou les vertus des ancêtres. Delà, sans doute, viennent les significations que les auteurs héraldiques donnent aux couleurs des émaux qui forment le fond des écus. L'azur marque la royauté, la majesté, la beauté, &c.

3. Dès que ces symboles, qui s'étoient perpétués, furent devenus constament héréditaires dans les familles nobles, nos rois crurent devoir employer leur autorité pour en constater l'état.

Le réglement de ce qui concerne les armoiries appartint d'abord à un roi d'armes, & sous son autorité à des maréchaux d'armes; mais ces précautions n'ayant pas

eu sans doute le succès qu'on en avoit attendu, Charles VIII, par les lettres-patentes que nous venons de citer, créa un maréchal d'armes, avec pouvoir de faire peindre & mettre en ordre, en forme de catalogue, les armes de toute la noblesse, *chacun selon son degré & prééminence;* l'autorisant en outre à les visiter, & en retrancher ce qu'il trouveroit de répugnant à la noblesse.

Les lettres-patentes de ce prince, sont les premieres qu'on trouve sur cette matiere : mais il paroît que long-temps auparavant, il appartenoit au roi seul de donner ou de permettre de prendre des armoiries.

Cet usage s'est maintenu depuis sans interruption. Comme les seuls nobles avoient anciennement eu part aux tournois, aux joûtes ou pas d'armes, où chacun d'eux étoit décoré de ces marques distinctives, eux seuls, dans la suite, eurent le droit d'en porter. Il a donc toujours fallu, quand on n'avoit point d'armes dans l'origine, obtenir des lettres du Prince qui attribuassent le droit d'en porter, ou avoir des terres érigées en duché-pairie, marquisat, comté, baronnie, vicomte, &c. ou être pourvu d'offices qui donnassent la noblesse.

C'est en effet une des clauses qui s'inserent dans les lettres de noblesse, qu'il est permis à l'annobli de porter des armes timbrées.

On inseroit même quelquefois dans les lettres d'érection de terres en dignités, la permission de porter sur ses armoiries & blasons les enseignes & les marques qui appartenoient à la dignité de la terre érigée : ce qui s'observoit encore dans le siecle dernier. Les lettres d'érection du comté de Maillé en duché-pairie, sous le nom de Luynes, de l'an 1619, & celles de l'érection du marquisat de Clervaux, de l'an 1620, en font foi. Armorial général, *préface.*

4. On peut distinguer trois ordres de noblesse, qui ont également le droit de porter *des armoiries timbrées*, sans néanmoins jouir des mêmes honneurs : savoir l'ancienne chevalerie, dont l'origine est si reculée, qu'on n'en connoît pas le principe; la noblesse déja ancienne, mais dont le principe est connu; la nouvelle noblesse qui n'a point encore fait souche à la troisieme génération. Voyez *Noblesse.*

5. Les étrangers non naturalisés, ne peuvent jouir en France des priviléges de la noblesse, ni du droit de porter des armoiries; & il est même bon d'observer que les seules lettres de naturalité ne les habilitent point à ce sujet, s'ils n'y sont expressément confirmés par l'autorité du roi.

Les ancêtres d'Octavio Strada, natif de Prague, avoient obtenu des empereurs Maximilien II & Rodolphe II, des lettres de noblesse héréditaire. Octavio, qui avoit été seulement naturalisé en 1639, fut inquiété au sujet de sa noblesse; & il ne put se soustraire aux poursuites qu'on exerça contre lui, qu'en obtenant, en 1641, de nouvelles lettres, dans lesquelles le roi vise & confirme celles qui avoient été accordées à ses ancêtres par les empereurs.

6. Les bâtards jouissoient anciennement de tous les priviléges de la noblesse, & du droit de porter les armoiries de leurs peres. Ces prérogatives alors étoient tellement reconnues, qu'ils s'annonçoient & signoient librement le bâtard *un tel.* Voyez le Pere Menestrier, le Laboureur & la Roque.

Mais ces priviléges leur ayant été ôtés par l'ordonnance d'Henri IV, de l'année 1600, suivie d'une déclaration du même roi, donnée en 1604, Louis XIII, par son ordonnance du mois de janvier 1629, ne leur a permis de porter les armes de leur pere que dans les cas où ils seroient anoblis; sous la condition qu'*eux & leurs descendans, seront tenus de porter en leurs armes, une barre qui les distingue d'avec les legitimes; & ne pourront prendre les noms des familles dont ils seront issus, sinon du consentement de ceux qui y ont intérêt.* Voyez *Bâtard.*

7. Nous avons dit, § *I*, n° 10, que la conformité ou la différence des armoiries, n'ont pas toujours été la preuve de l'identité ou de la différence de famille. C'est ce qui a été récemment confirmé par arrêt rendu en l'audience de la grand'chambre, le 1 février 1781, entre les sieurs marquis & comte de Créquy, & les sieurs le Jeune de la Furjonniere. L'espece de cet arrêt est rapportée au mot *Nom de*

famille: nous nous contenterons d'en citer présentement ce qui a rapport à l'objet de cet article.

Dans cette espece, les sieurs le Jeune de la Furjonniere s'étoient fait reconnoître par le marquis de Créquy, oncle de celui qui étoit partie au procès, pour être de leur maison. Les sieurs le Jeune avoient en conséquence changé leur nom, & pris les armes pleines de la maison de Créquy. Le marquis de Créquy & le comte de Créquy Canaples, attaquerent les sieurs le Jeune. Ceux-ci produisoient entre autres pieces, des enquêtes, dans lesquelles quelques témoins entendus disoient qu'un Jean le Jeune étoit *descendu de par pere de* ceux de Crequy, *dont il porte de présent les armes, fors qu'il y a différence de couleurs.*

Cette preuve d'identité de famille, & d'autres qu'ils produisoient à l'appui de leur prétention, furent jugées inadmissibles par l'arrêt qui a ainsi consacré le principe, que nous avons posé d'après les preuves historiques, de l'insuffisance des armoiries même les plus ressemblantes, pour établir l'identité de famille.

8. S'il est vrai que la noblesse a seule le droit de porter des *armoiries*, il ne l'est pas moins que des personnes qui ne sont pas nobles, ont obtenu en différens temps la permission d'en porter: mais aux termes des édits, arrêts & réglemens, les armes de ces personnes ne doivent point être timbrées d'un casque & lambrequin, qui ne sont propres qu'à la noblesse. Voyez les édits de 1377, *1579*, *1598*; ceux des mois de janvier *1634*, décembre *1656*, novembre *1696*; & l'arrêt du conseil du 9 mars 170*6*.

9. L'édit du mois de novembre *1696*, portant création d'une grande maitrise générale & de plusieurs maitrises particulieres des armoiries, avoit un objet doublement bursal: soit par l'établissement qu'il faisoit d'un grand nombre de nouveaux offices, soit par les enregistremens qu'il ordonnoit de faire des armoiries.

La maitrise générale devoit être composée d'un grand maître & de trente-six officiers tant supérieurs que subalternes; les maitrises particulieres, dont le nombre n'étoit pas déterminé, devoient être composées de dix officiers.

L'enregistrement étoit ordonné des armoiries du roi, du dauphin, des princes; de celles des provinces, pays d'états, gouvernemens, villes, terres, seigneuries; de celles des archevêchés, évêchés, chapitres, abbayes, prieurés & autres bénéficiers; enfin de celles des compagnies, corps & communautés ayant droit d'armoiries. Un grand nombre de personnes, entre autres les bourgeois des villes franches, eurent le droit de porter des armoiries, à la charge de les faire enregistrer; les officiers de la grande maitrise devoient en accorder aux personnes qui en demanderoient; enfin il fut fait de séveres défenses de porter des armoiries si elles n'étoient enregistrées.

Le tarif, joint à l'édit, étoit assez fort: il se portoit de quinze livres à trois cens livres.

Plusieurs arrêts du conseil suivirent bientôt, pour étendre & interpréter l'édit. Nous remarquerons seulement celui du 19 mars *1697*, par lequel il fut ordonné que les commissaires départis dans les provinces, dresseroient procès-verbal des noms & qualités de ceux qui, au lieu de faire enregistrer leurs armoiries, les avoient fait ôter de leurs carosses, vaisselle, cachets & autres meubles où elles étoient représentées, pour, sur l'envoi de leurs procès-verbaux au conseil, être statué ce que de raison.

Le même arrêt ordonna qu'en procédant par les commissaires généraux du conseil (nommés en attendant la levée des offices créés par l'édit de *1696*) à la réception des armoiries qui leur seroient présentées, il ne seroit par eux admis aucune fleur de lis d'or sur un champ d'azur, pour piece de l'écu, qu'au préalable il ne leur fut apparu de titres ou possession valables.

Les poursuites que l'on faisoit contre les curés & autres ecclésiastiques, pour les forcer à prendre des armoiries, donnerent lieu à des représentations de la part du clergé; les curés qui ne jouissoient que de la portion congrue ou de sommes équivalentes, furent dispensés d'en prendre.

Extr.

Extr. des Proc. verb. du clergé, *tom. 6, pieces justif. p. 136, & 137.* En 1700, le clergé fit de nouvelles représentations par l'art. 18 de son cahier concernant le temporel, pour obtenir que les fabriques & les ecclésiastiques qui n'avoient jamais eu d'armoiries, fussent déchargés des poursuites faites contre eux pour le paiement des taxes, & ce, nonobstant les soumissions qu'ils pouvoient avoir faites de payer; mais le roi refusa d'accorder au clergé sa demande.

§ III. 1. La licence des temps n'ayant pas manqué de produire de grands abus dans l'usage des armoiries, & sur-tout un grand nombre d'usurpations des titres de noblesse, Charles IX ordonna des peines contre ceux qui seroient convaincus de ce délit, par l'article 110 de l'ordonnance d'Orléans.

2. Mais ces peines qui ne consistoient qu'en des amendes, furent insuffisantes pour réprimer les excès en ce genre; on étoit encore inondé d'une foule de faux nobles, qui, par les exemptions dont ils savoient profiter, à l'abri d'une noblesse usurpée, aggravoient le poids des impositions, dont le peuple n'étoit que trop surchargé. Les plaintes que les états de Blois en porterent à Henri III, donnerent lieu à l'art. 257 de l'ordonnance faite sur les représentations de ces états: « voulons, porte cet article, être gardée l'ordonnance faite sur la remontrance des états tenus à Orléans, contre ceux qui usurpent faussement & contre vérité, le nom & titre de noblesse, prendront le nom d'écuyer, ou porteront armoiries timbrées, lesquels nous entendons être mulctés d'amendes arbitraires par nos juges, à la diligence & poursuite de nos procureurs chacun en son siége ». Voyez encore l'édit de septembre 1577, & un autre édit de 1583.

3. La noblesse assemblée aux états de Paris en 1614, représenta « que les armoiries étant une distinction attachée aux familles nobles, dont le légitime usage ne pouvoit venir que de la naissance ou de la concession du souverain, les usurpations qu'en faisoient chaque jour les roturiers devoient être réprimées: elle demanda en conséquence qu'il fût fait une recherche de ceux qui auroient usurpé des armoiries au préjudice de l'honneur & du rang des grandes maisons & anciennes familles ».

4. Sur ces représentations, intervint d'abord l'édit du mois de juin 1615, dont nous parlerons au § suivant; & par l'art. 189 de l'ordonnance de 1629, Louis XIII fit défenses aux non nobles d'*en prendre la qualité, se dire écuyers, ni porter armoiries timbrées;* confirmant au surplus, & renouvellant l'article 257 de l'ordonnance de Blois. Voyez *Annoblissement, Noblesse.*

§ IV. 1. Nous avons vu ci-dessus, § II, n°. 3, que Charles VIII avoit créé en 1487 un maréchal d'armes, pour tenir des catalogues des armoiries de la noblesse du royaume. Il ne paroît pas que ces lettres eussent été exécutées soigneusement.

Les plaintes de la noblesse aux états de Paris, donnerent lieu à l'édit du mois de Juin 1615, par lequel Louis XIII établit un juge général d'armes.... lequel seroit ordinairement à la suite de sa majesté, avec pouvoir.... de juger des blasons, fautes & messéances des armoiries, & de ceux qui en pouvoient & devoient porter..,..de connoître des différends, qui pour raison desdites armes, naîtroient entre les particuliers.

Ce prince voulut aussi que le juge général d'armes, blasonnât les armes de ceux qu'il honoreroit du titre de noblesse, sans que lesdites armes pussent être peintes au milieu des lettres qui en seroient expédiées, qu'elles n'eussent été reçues & jugées par le juge général d'armes, lequel en donneroit son attache.

Enfin, il ordonna que toutes les recherches, poursuites & registres des armes des nobles du royaume, ne pourroient être faites que de son avis & ordonnance; & lui attribua, à cet effet, une jurisdiction, relevant par appel au tribunal des maréchaux de France.

2. Au mois de novembre 1696, Louis XIV donna l'édit dont on a déja parlé, § II, n° 9, qui établit à Paris une grande maitrise générale, avec un dépôt public des armes & blasons.

3. La grande maitrise, les maitrises

particulieres de l'armorial général, & les offices en dépendans, n'ayant point été levés, une commission particuliere donna d'abord à celui qui étoit pourvû de l'office de juge d'armes, créé par l'édit de 1615, la garde de l'armorial. Les offices créés par l'édit de 1696 furent éteints & supprimés par édit du mois d'avril 1700, qui porte que « ceux qui ont présenté leurs armoiries, & payé les droits d'enregistrement d'icelles, sont & demeurent confirmés, ensemble leurs descendans, dans le droit & faculté de les porter, sans que lesdits descendans soient tenus de les faire enregistrer de nouveau ».

4. Enfin, un autre édit du mois d'avril 1701 a rétabli l'office de juge d'armes de France, supprimé par l'édit de novembre 1696. Tel est actuellement l'état des choses; en sorte que d'après ce dernier édit, & un arrêt du conseil du 9 mars 1706, personne ne peut porter des armoiries timbrées, qu'elles ne soient auparavant réglées & enregistrées par le juge d'armes.

5. Nous ne voyons pas que l'édit d'avril 1701 ait été enregistré : c'est, sans doute, par cette raison que le parlement ne reconnoît pas l'existence de l'office de juge d'armes. Les lettres de noblesse portent que l'annobli pourra porter des armes timbrées, *telles qu'elles seront réglées & blazonnées par le juge d'armes de France.* Le parlement, dans ses arrêts d'enregistrement, met la clause : *sans approbation de la qualité de juge d'armes de France, données par lesdites lettres à . . . .* Registres du parl. *21 janvier 1750, 17 mars 1751*, &c.

6. Le 29 juillet 1760, il parut une ordonnance qui avoit pour objet de rétablir l'armorial général prescrit par Louis XIV, & qui nommoit une commission, à laquelle devoient présider les maréchaux de France. Cette ordonnance, qui contient vingt cinq articles, est restée sans exécution; & le parlement a, par arrêt du 22 août de la même année 1760, *sous le bon plaisir du roi . . . . . . fait défenses d'exécuter* aucune ordonnance, édit ou lettres-patentes concernant les armoiries, qui n'aient été préalablement vérifiés en la Cour.

ARPENT.

Voyez, 1° *Mesure;* 2° *Chose.*

1. Arpent est le nom d'une mesure superficielle, en usage dans plusieurs lieux, & particuliérement dans plusieurs provinces de France.

2. Le même nom d'arpent n'indique pas toujours une mesure égale. Assez généralement, l'arpent est divisé en cent parties, que l'on nomme perches, verges ou cordes; mais ces perches, verges ou cordes ne sont pas égales : la perche varie en France depuis dix-huit pieds jusqu'à vingt-huit pieds de roi.

L'arpent, que l'on pourroit appeller en France arpent légal, en ce que sa grandeur est déterminée par une loi précise, l'article 14 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, (voyez l'article suivant, § II, *n° 3.*) est composé de cent perches, chacune de vingt-deux pieds; il contient treize cens quarante-quatre toises quarrées, quatre neuviemes.

3. Mais dans beaucoup de provinces, & à Paris même, l'arpent en usage, hors les cas marqués par l'ordonnance, a une mesure plus ou moins grande. A Paris, par exemple, la perche est de dix-huit pieds; dans les environs, elle est souvent de vingt pieds. Voyez le mot *Perche :* voyez aussi la *Métrologie* de M. Paucton, *pag. 792.*

4. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 13 février 1700, énonce que l'arpent, mesure de Toulouse, est composé de dix-sept cens soixante-quatre cannes, suivant le terrier de la ville. Rec. judic. *tom. 1, pag. 487.* Suivant l'auteur de la Métrologie, *pag. 779*, la canne de Toulouse est de huit palmes, & la palme de huit pouces : ainsi la canne a huit pouces de moins que la toise.

ARPENTAGE-ARPENTEURS.

Voyez, 1° *Arts & métiers*; 2° *Police*; voyez aussi, 1° *Partage*, 2° *Chose*.

Sommaires.

§ I. 1. L'arpentage est l'art de mesurer les terres, de connoître leur étendue, d'en lever & d'en dresser le plan.

On nomme *arpenteur* celui qui exerce cet art.

2. L'arpentage étoit, chez les Romains, ainsi que parmi nous, un art libéral. Les loix décident que le travail de l'arpenteur ne se loue point, & que l'arpenteur ne reçoit point de salaire, mais des honoraires pour prix de ses ouvrages.

En conséquence, 1° l'action résultante du contrat de louage, *ex locato*, n'a pas lieu, selon les mêmes loix, contre l'arpenteur, pour le forcer, par exemple, d'achever l'ouvrage qu'il a commencé : 2° il n'est point garant des fautes légeres qu'il peut commettre dans ses opérations, & il répond seulement du préjudice causé par des fautes graves, du genre de celles qui sont assimilées au dol, *quæ dolo æquiparantur.*

Voyez le titre entier du Digeste *Si mensor falsf. mod.* Voyez aussi, ci-dessous, § V, n° 7, un exemple des fautes que l'on peut regarder comme graves en cette matiere.

§ II. 1. La différence des mesures connues sous le même nom dans divers lieux, (par exemple de l'arpent, comme on l'a vu sous ce mot,) fait naître une question importante.

On suppose qu'il a été vendu certain nombre d'arpens de terre, sans dire de quel arpent on entendoit parler, & que le contrat a été passé dans un lieu où la contenance de l'arpent n'est pas la même que dans le lieu où les biens sont situés. Quelle mesure faudra-t il suivre pour l'exécution du contrat? Ce sera incontestablement la mesure usitée dans le lieu de la situation des biens : voyez *Statuts*.

Tel est l'usage ancien du royaume, suivant lequel Loisel a établi cette regle, « qu'en fait de vente d'immeubles, la » mesure s'en fait selon le lieu de leur si» tuation ». *Instit. cout. liv. 3, tit. 4, art. 17. Stantibus diversis mensuris, si fundus venditur ad mensuram, vel affirmatur, vel mensuratur, non continuo debet inspici mensura quæ viget in loco contractus ; sed in dubio debet attendi mensura loci in quo fundus debet metiri & tradi & executio fieri :* Œuvres de Dumoulin, *tom. 3, pag. 554, col. 1, édit. de 1681 ; in Cod. lib. 1, tit. 1.*

2. Le même auteur forme, *ibidem*, une autre hypothese. Un testateur ayant des héritages en diverses provinces, où la contenance de l'arpent varie, en legue mille arpens à une personne, sans spécifier de quelle contenance sera l'arpent. On demande quelle mesure il faudra suivre pour l'exécution de cette disposition? Dumoulin décide que comme il y a apparence que le testateur a songé à une mesure unique, son legs doit etre

réglé suivant la mesure du lieu de son domicile.

Voyez le même auteur, sur *l'anc. cout. de Paris, art. 11, le 13 de la nouv. cout. glos. 1, n° 5; & sur l'anc. cout. art. 22, le 33 de la nouv. cout. glos. 1, n° 86.*

3. L'ordonnance des eaux & forêts de 1669 s'exprime en ces termes, *tit. 27, art. 14*: « nulle mesure n'aura lieu & ne sera employée dans nos bois & forêts, & en ceux tenus par indivis, gruerie, grairie, segrairie, tiers & danger, apanage, engagement, usufruit, *& même des ecclésiastiques, communautés & particuliers nos sujets*, sans aucun excepter, que la mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour *arpent*, à peine de mille livres d'amende, nonobstant, & sans avoir égard à tous usages & possessions contraires, auxquels nous avons dérogé; & voulons qu'au greffe de chacune maitrise & autre justice, il soit mis un étalon de la mesure ci-dessus prescrite ».

On sait que la Lorraine n'étoit pas encore devenue une province de France, à l'époque de la publication de la loi précédente. L'ordonnance des eaux & forêts de 1707, pour cette province, porte, *tit. 1, art. 26*, que « nulle mesure n'aura lieu & ne sera employée dans les bois & forêts appartenant au duc, & en ceux de tous ses vassaux & sujets, sans nul excepter, que la mesure du duché de Lorraine, laquelle contiendra deux cens cinquante verges par arpent, la verge de dix pieds, le pied de dix pouces & le pouce de dix lignes, nonobstant tous usage & possession contraires; à l'effet de quoi il sera mis un étalon de la mesure ci-dessus au greffe de chacune gruerie ».

Cependant, ajoute le même article, « le prince n'entend point préjudicier à ceux qui ont droit de prendre esdits bois & forêts, certaine quantité d'arpens pour leur usage ou affouage . . . & veut qu'il leur soit donné la même quantité ou valeur de ce qu'ils percevoient suivant la mesure ancienne ». Cette derniere disposition doit être suppléée dans l'ordonnance de 1669.

4. Augeard rapporte un arrêt du 3 mars 1690, par lequel il a été jugé que des bois taillis, situés dans le ressort de la maitrise de Villers-Cotterêts, vendus par acte passé à Paris, devoient être arpentés, livrés & payés, à raison de la mesure fixée par l'ordonnance des eaux & forêts, & non de la mesure usitée dans le lieu de la situation des bois. Cet arrêt ordonne, en outre, qu'il sera mis, au greffe de la maitrise de Villers-Cotterets, un étalon de la mesure, conformément à l'ordonnance.

Le vendredi 25 avril 1760, de relevée, on a plaidé, en la grand'chambre, la question de savoir si l'arpentage de bois taillis situés près de Sézanne, vendus par le comte de Montmort à des marchands de bois, par acte sous seing-privé, devoit se faire à raison de vingt pieds la perche, suivant la mesure fixée par l'ordonnance des eaux & forêts. Dans cette espece, ainsi que dans la précédente, la difficulté naissoit de ce que l'acte de vente n'exprimoit pas à quelle mesure l'arpentage devoit se faire. Le comte de Montmort disoit qu'il n'étoit pas possible de présumer que les parties eussent eu intention de vendre & d'acheter à une autre mesure que celle du lieu; & diverses circonstances sembloient l'annoncer. Cependant, par arrêt rendu le 25 avril 1760, la cour confirma la sentence de la table de marbre, du 12 septembre 1755, par laquelle il avoit été ordonné que l'arpentage seroit fait à la mesure fixée par l'ordonnance des eaux & forêts. *Plaidoyeries, fol 150 verso.*

L'avocat du comte de Montmort cita un arrêt absolument contraire à celui-ci, rendu le 19 juin 1749 en faveur du comte de Montmort même. Mais, dans l'espece de ce dernier arrêt, il y avoit eu un arpentage fait à raison de vingt pieds par perche entre toutes les parties, postérieurement au marché qui n'exprimoit pas la mesure; & cet arpentage contradictoire avoit été exécuté par les acquéreurs des bois.

M. de Fremainville, dans son Dictionnaire

des fiefs, *verbo Arpentage*, cite plusieurs arrêts récens, conformes à ceux des 3 mars 1690, & 25 avril 1760, dont on vient de parler.

Le même auteur cite, au même endroit, un arrêt du 10 décembre 1761, rendu au profit du comte de Montfort. Par cet arrêt, la cour ordonna l'exécution de divers marchés passés entre ce dernier & des marchands de bois, en ce qu'il y étoit dit que les arpens de bois vendus à tant l'arpent, par le comte de Montfort, seroient mesurés à raison de vingt perches par arpent, au lieu de vingt-deux perches, qui est la quantité fixée par l'ordonnance.

Ce n'est donc que dans le doute, que la mesure fixée par l'ordonnance doit être préférée à toute autre, & non pas lorsque les parties ont clairement exprimé leur volonté d'en employer une qui n'est pas celle de l'ordonnance.

§ III. 1. Les fonctions d'arpenteurs ont toujours été nécessaires pour l'administration de la justice; & nos rois ont, dans tous les temps, veillé à ce qu'elles ne fussent faites que par des personnes capables. Ils avoient, pour cela, établi, en titre d'office, un grand arpenteur, qui ne donnoit des provisions qu'à des personnes qui avoient la capacité nécessaire; mais, par un édit de l'année 1554, Henri II changea l'ancien usage, & créa six offices d'arpenteurs & mesureurs de terres dans chaque bailliage, sénéchaussée, & anciens ressorts, pour y mesurer & arpenter les héritages.

Ce nombre de six arpenteurs, érigés en titre d'office par Henri II, fut depuis augmenté jusqu'à dix par édit de juin 1575 regiftré le 4 juillet suivant; mais ces arpenteurs reçurent leurs provisions du grand arpenteur, qui commettoit même souvent à ces offices, & cela dura jusqu'en 1676 : alors par un arrêt du conseil du 23 avril, les priviléges du grand arpenteur furent suspendus, & son office ayant été supprimé le 21 septembre 1688, les arpenteurs n'ont plus reçu leurs provisions que du roi. On peut voir plus de détail sur ce sujet, dans la Conférence de Galon sur l'ordonnance de 1669, *art. 11.*

Telle est l'origine des offices d'*arpenteurs royaux*, dont nous parlerons, avec plus de détail, dans le § suivant.

2. Il est plus difficile de fixer l'époque de l'établissement d'autres offices d'arpenteurs, particulierement attachés aux différens sieges des eaux & forêts, & qui sont l'objet du § V. On peut rapporter cet établissement au réglement général de mai 1597, inséré au Recueil de Neron, *tom.* 1, *pag.* 676. Ce réglement s'exprime ainsi, *art.* 25.

« Faisons défenses à toutes personnes de s'immiscer à faire aucuns arpentages, mesurages, assietes & récolemens de nos bois & forêts ou des particuliers, qu'ils n'ayent été pourvus par lettres-patentes de nous, & reçus ès sieges des tables de marbre, sur le certificat du grand arpenteur de France, de leur expérience & capacité ».

3. Un arpenteur doit savoir l'arithmétique & la géographie pratique, il doit connoître les us & coutumes observés dans la jurisdiction en laquelle il doit être reçu; & c'est sur ces connoissances qu'il doit être interrogé avant sa réception. Voyez le réglement fait par le grand arpenteur, regiftré en la table de marbre, le 24 mai 1586, article premier.

Pour mettre les juges à portée de connoître l'étendue du terrein, l'arpenteur doit détailler, dans son procès-verbal, la quantité de perches, verges ou cordes dont l'arpent, le journal, ou autre mesure, est composée, & le nombre de pieds que contient la perche, verge ou corde; le pied réduit à la longueur du pied de roi.

4. On verra, ci-après, quels sont les droits respectifs des arpenteurs royaux & des arpenteurs des eaux & forêts. Avant d'entrer dans ce détail, il est bon d'observer que c'est uniquement pour les arpentages ordonnés en justice, que les uns & les autres ont le droit d'être employés à l'exclusion de tout autre particulier, qui n'est arpenteur ni en titre ni par commission.

C'est ce qui résulte des termes de l'enregistrement de l'édit de juin 1575, cité

n° 1. Cet édit fut regiſtré, « à la charge »que ne prendroit arpenteur qui ne vou»droit ». Saint-Yon, Chronologie des ordonnances, *pag.* 23.

L'ordónnance des eaux & forets de 1669, *tit.* 11, *art.* 4, après avoir déterminé les droits des arpenteurs d'eaux & forêts, « laiſſe aux particuliers, ce ſont les termes de l'article, la liberté de s'en ſervir en tous actes, meſures & délivrances *volontaires*, ou d'autres meſureurs à leur choix, ainſi que bon leur ſemblera ».

Voici l'eſpece d'un arrêt récent, conforme au principe que l'on vient de po-

Le 30 juin 1758, Nicolas Caulier, arpenteur royal au bailliage de Saint-Quentin, fit aſſigner, dans ce tribunal, Jean Boré, qui n'étoit point arpenteur en titre; & demanda qu'il lui fût fait déſenſes d'arpenter pour aucun particulier, au préjudice des droits de ſon office. Il conclut, en outre, en des dommages & intérêts contre Boré, à raiſon d'arpentages faits précédemment par celui-ci.

Sentence par défaut du 3 juillet, qui fait défenſes à Boré de faire aucun arpentage dans l'étendue du bailliage de Saint-Quentin, *ſoit en juſtice*, *ſoit volontaire;* & le condamne en cinquante livres de dommages & intérêts, & aux dépens.

Par ſentence du 11 ſeptembre, les mêmes défenſes furent réitérées, & Boré fut condamné en trois cens livres de dommages & intérêts, pour avoir contrevenu aux premieres défenſes qui lui avoient été faites.

Sur l'appel, ces deux ſentences furent réformées par arrêt du dix-huit février 1761, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en ce qu'il avoit été fait défenſes à Jean Boré de faire des arpentages volontaires. « La cour le décharge des condamnations contre lui prononcées, relativement aux arpentages purement volontaires, & pour leſquels il ſeroit requis, de gré à gré, ſans qu'il puiſſe ſigner aucuns procès-verbaux de meſurage ni de priſées ». Boré fut auſſi déchargé des dommages & intérêts contre lui prononcés. *Plaidoyeries*, *aux minutes*, *n*°. 24.

5. L'ordonnance civile de 1707, pour la Lorraine, *tit.* 6, *art.* 6, veut que lorſqu'un juge ordonne qu'il ſera fait un rapport par un arpenteur, il ſoit tenu de nommer, pour le faire, l'arpenteur établi en titre d'office ſur les lieux.

§ IV. 1. Les offices d'*arpenteurs royaux*, dont nous avons rapporté l'origine au § précédent, *n*° 1, ont eſſuyé pluſieurs ſuppreſſions & créations nouvelles, vers la fin du ſiecle dernier. Leur dernier état a été fixé par un édit de mai 1702, regiſtré le 20 du même mois, dont il eſt néceſſaire de rapporter les principales diſpoſitions. On le trouve en entier dans la Conférence de Galon ſur l'ordonnance de 1669, *tit.* 11, *art.* 1.

Le préambule porte, « qu'en dernier lieu, pour éviter la multiplicité des officiers, le roi, par édit de décembre 1690 (rapporté par Galon au lieu qui vient d'être cité), a réuni les fonctions d'arpenteurs à celles de jurés experts, créés par édit des mois de mai & juillet de la même année; mais qu'ayant depuis reconnu que la néceſſité impoſée de ſe ſervir, pour toutes les priſées & eſtimations, deſdits jurés experts en titre, étoit entierement contraire au bien de la juſtice, il a jugé à propos de les ſupprimer, de ſorte qu'il eſt préſentement en état de diſpoſer des offices d'arpenteurs. . . . »

»A ces cauſes, continue l'édit, nous avons créé en titre d'office formé, héréditaire, des offices d'arpenteurs, priſeurs & meſureurs de terre, prés, vignes, bois, eaux & forêts: ſavoir, deux dans chacune des villes, bourgs & autres lieux de notre royaume où il y a parlement, cour ſupérieure, bureau des finances, table de marbre, préſidial, bailliage ou ſénéchauſſée, châtellenie, mairie, viguerie, eaux & forêts, élection, grenier à ſel & autres ſieges ou juriſdictions royales; & un dans chacune des villes & bourgs de notre royaume où il y a foire ou marché, & dans les autres lieux où beſoin ſera; le tout, ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en notre conſeil ».

»Voulons que les pourvus deſdits offices

faſſent ſeuls, à l'excluſion de tous autres, tous arpentages & priſées des terres, prés, bois, vignes, eaux & forêts, chacun dans l'étendue des lieux où ils ſeront établis; . . . . déclarons nuls les procès-verbaux de rapports d'arpentage, priſées ou meſurage qui pourroient être faits par autres que par les pourvus des offices créés par le préſent édit. . . . ».

»Faiſons défenſes, conformément aux édits des mois de juillet 1675 & décembre 1690, à tous ſeigneurs d'établir aucuns officiers pour faire leſdites fonctions d'arpenteurs, priſeurs & meſureurs dans l'étendue de leurs juſtices ».

»Voulons que ceux qui ſeront pourvus deſdits offices, dans les villes & bourgs de notre royaume où il y a parlement, cour ſupérieure, ou autre ſiege ou juriſdiction royale, puiſſent faire les *fonctions de notaires royaux* avec celles d'arpenteurs, & paſſent, à cet effet, tous actes de même que les autres notaires du royaume. . . . ».

»A tous leſquels offices nous avons attribué les mêmes droits & ſalaires que nous avions réglé par notre édit de juillet 1690, à raiſon de trois livres par vacation, dans les lieux de leur réſidence, & de cinq livres auſſi par vacation, lorſqu'ils ſeront obligés de ſe tranſporter hors des lieux de leur réſidence ».

»Leur enjoignons de faire contrôler tous les actes qu'ils paſſeront, dans les temps réglés pour cet effet ».

»Voulons que ſur les quittances de finance, qui leur ſeront délivrées par le tréſorier de nos revenus caſuels & ſur celles du marc d'or, il ſoit expédié, aux porteurs d'icelles, des proviſions en notre grande chancellerie, ſur leſquelles ils ſeront reçus & inſtallés par les juges à qui la connoiſſance en appartient ».

»Permettons à ceux qui ſeront pourvus deſdits offices, de réſider où bon leur ſemblera dans l'étendue du reſſort des juſtices dans leſquelles ils ſeront établis ».

»Permettons auſſi aux ſeigneurs particuliers, ſoit eccléſiaſtiques ou laïcs, d'acquérir leſdits offices pour être inſéparablement unis à leurs ſeigneuries, & les faire exercer par ceux qui ſeront par eux commis à cet effet dans l'étendue de leurs juſtices ».

»Voulons que les pourvus deſdit offices ſoient exempts, tant de la collecte des tailles & du ſel, que de tutelle, curatelle, & nomination à icelles. . . . ».

2. Le nommé Caulier, partie dans l'affaire, dont l'eſpece eſt rapportée au § précédent, *n*° 4, étoit pourvu d'un office d'arpenteur dans l'étendue du bailliage de Saint-Quentin, *à la réſidence de Douilly*. Delà, la queſtion agitée dans la conteſtation dont nous allons rendre compte, de ſavoir ſi, en cette qualité, il pouvoit faire les fonctions d'arpenteur dans toute l'étendue de ce bailliage, ou bien s'il ne lui étoit permis de les faire que dans les limites de la juſtice de Douilly.

Caulier avoit arpenté, au mois de mars 1758, dans un des fauxbourgs de la ville même de Saint-Quentin, des terres appartenant à l'abbaye de Fervaque. Les nommés Guillaume & Nicolas Teſtart, pourvus chacun d'un office d'arpenteur dans l'étendue de la ville & bailliage de Saint-Quentin, regarderent l'opération de Caulier comme une entrepriſe ſur leurs fonctions. Ils le firent, en conſéquence, aſſigner au bailliage de Saint-Quentin, pour qu'il lui fût fait défenſes de plus à l'avenir arpenter dans la banlieue de la ville de Saint-Quentin, & qu'il fût condamné en trois cens livres de dommages & intérêts. Mais par ſentence contradictoire, du 19 juin 1758, ils furent déboutés de leur demande.

S'étant rendus appellans de cette ſentence, quoiqu'ils euſſent conclu en premiere inſtance à de ſimples défenſes contre Caulier d'arpenter dans la banlieue de la ville, ils demanderent de plus en la cour qu'il lui fût enjoint de ſe renfermer dans les limites de la juſtice de Douilly.

Caulier conclut, au contraire, à être maintenu dans le droit indéfini & poſſeſſion de faire, concurremment avec les Teſtart, toutes opérations d'arpentage dans l'étendue & reſſort du bailliage de Saint-Quentin.

M. l'avocat général Seguier, portant la parole dans cette cauſe, examina,

premierement, les titres sur lesquels on se fondoit de part & d'autre.

« Nous voyons d'abord, dit ce magistrat, que par l'édit du mois de mai 1702, il a été créé deux offices d'arpenteurs dans chacune des villes, bourgs & autres lieux où il y a parlement, présidial, bailliage ou autres sieges ou jurisdictions royales, & qu'il en a été créé un dans chacune des villes & bourgs où il y a foire ou marché, & dans les autres lieux où besoin sera ».

« Les nommés Testart se sont fait pourvoir des deux offices créés pour la ville de Saint-Quentin, où il y a bailliage ; leurs provisions portent que le roi leur a donné & octroyé les deux offices d'arpenteurs dans l'étendue de la ville & bailliage de Saint-Quentin, créés par l'édit du mois de mai 1702 ; il est donc incontestable, d'après ces provisions, que les Testart ont le droit d'arpenter & dans la ville & dans toute l'étendue du bailliage de Saint-Quentin. Aussi ne leur conteste-t-on pas ce droit ».

« Mais voyons, continua M. l'avocat général, si Caulier a le même droit ».

« Ces deux offices d'arpenteurs sont les seuls qui ayent été levés dans l'étendue du bailliage de Saint-Quentin, jusqu'en 1756, que Caulier s'est présenté pour en lever un troisieme. Le trésorier des parties casuelles lui en ayant fait refus, il s'est alors adressé directement au roi, qui par un jugement du conseil du 23 octobre 1756, a ordonné qu'il seroit procédé à l'établissement d'un troisieme office d'arpenteur, dans l'étendue du bailliage de Saint-Quentin, à la résidence de Douilly, dont la quittance de finance seroit expédiée par le trésorier des revenus casuels, pour sur icelle être toutes lettres de provisions scellées ».

« Le jugement du conseil a été rendu sur le vu d'un certificat des officiers du bailliage de Saint-Quentin, qui constatoit l'utilité d'un pareil office dans l'étendue de ce bailliage, & sur l'avis du commissaire départi, portant que le bien public exigeoit l'établissement d'un office d'arpenteur *à la résidence de Douilly* ».

» Caulier a en conséquence obtenu des provisions, & s'est fait recevoir au bailliage de Saint-Quentin ».

« Il s'agit donc de savoir si ce troisieme office doit être limité dans ses fonctions à la seule étendue de la justice de Douilly, ou s'il a la même nature & les mêmes privileges que les deux autres offices dont les Testart sont revêtus ».

» Nous ne pouvons puiser d'éclaircissement à cet égard que dans l'édit de 1702 ».

» Après avoir créé deux offices pour chaque ville où il y a bailliage, & un pour les villes & bourgs où il y a foire ou marché, & pour les autres lieux où besoin sera, l'édit veut que les pourvus desdits offices fassent seuls, à l'exclusion de tous autres, tous arpentages chacun dans l'étendue des lieux où ils seront établis ».

» De cette disposition conçue en termes restrictifs, il paroît que l'on pourroit en conclure qu'un arpenteur, pourvu pour résider dans un lieu particulier, désigné par ses provisions, tel que le lieu de Douilly désigné par celles de Carlier, ne peut opérer que dans l'étendue & les limites de la justice du lieu où il est établi ».

» Mais par une autre disposition, il est permis à ceux qui seront pourvus desdits offices, de résider où bon leur semblera dans l'étendue du ressort des justices dans lesquelles ils seront établis ; & dans une derniere disposition il est ajouté, qu'ils seront payés de trois livres par vacation, dans les lieux de leur résidence, & de cinq livres aussi par vacation, lorsqu'ils seront obligés de se transporter hors lesdits lieux ».

» Il paroît résulter de ces autres dispositions, que Caulier auroit le droit d'exploiter dans tout l'étendue du bailliage, puisqu'il lui est attribué cinq livres par vacation, lorsqu'il est obligé de se transporter hors le lieu de sa résidence »,

M. l'avocat général fit ensuite quelques réflexions que nous sommes obligés de supprimer ici pour abréger, & observa enfin, que ce qui devoit décider la cour à prononcer dans cette affaire, en faveur de Caulier, c'étoit le certificat des officiers

officiers du bailliage de Saint-Quentin, qui atteſtoit l'utilité dont le nouvel arpenteur ſeroit pour toute l'étendue de la juſtice; & l'avis du commiſſaire départi dans la province qui dépoſoit également en faveur de la nouvelle charge.

« Ce ſont ſur ces deux titres que les proviſions ont été accordées. Elles ont été données pour toute l'étendue du bailliage, & ſi l'on fixe un lieu de réſidence autre que celui de Saint-Quentin, c'eſt pour la plus grande utilité de toute la province, & afin que tous les habitans ne ſoient point obligés de recourir au chef-lieu, pour trouver quelqu'un en état de préſider à leurs opérations ».

M. l'avocat général ayant eſtimé qu'il y avoit lieu de confirmer la ſentence du bailliage, & de débouter les Teſtart de toutes leurs demandes, il fut rendu conformément à ſes concluſions, un arrêt dont nous ignorons la date.

3. Les fonctions de notaires attribuées aux offices d'arpenteurs par l'édit de mai 1702, rapporté, *n° 1*, ont été diſtraites de ces offices, & unies aux anciens offices des notaires des villes & autres lieux, par une déclaration du 29 décembre 1703, regiſtrée le 9 janvier 1704.

L'auteur du Dictionnaire des arrêts, *verbo Arpenteur*, cite deux autres déclarations ſemblables des 11 & 22 décembre 1703, regiſtrées l'une au parlement de Rouen, l'autre au parlement de Grenoble.

4. Les arpenteurs royaux ne ſont pas obligés de ſe ſervir du miniſtere d'un greffier de l'écritoire; ils peuvent eux-mêmes rédiger leurs procès-verbaux d'arpentage & rapport, & en délivrer des expéditions aux parties, ſuivant l'édit du mois de décembre 1690. Les édits des mois de mai & juillet de la même année portent la même diſpoſition.

§ V. 1. L'ordonnance des eaux & forêts, de 1669, s'exprime en ces termes, *tit. 11, art. 1.*

« Sera par nous choiſi, & commis *un arpenteur*, homme d'expérience & de probité reconnue, en chacun département, pour être à la ſuite du grand maître pendant qu'il fera ſes viſites, adjudications & réformations, & par ſes ordres faire tous les arpentages, meſures & récollemens ordinaires ou de réformation; & *deux autres*, en chacun bailliage ou maitriſe ».

2. Il ne paroît pas que l'intention du légiſlateur ait été de créer en titre d'offices, les arpenteurs établis par l'article précédent. Ces termes: *il ſera par nous choiſi & COMMIS*, &c. ſemblent annoncer-la volonté d'établir au contraire de ſimples commiſſions. Ces ſortes de places exigeant des connoiſſances & un talent particulier, on avoit ſans doute penſé qu'il convenoit mieux d'y pourvoir par commiſſion qu'autrement. Mais on les érigea bientôt après en charges vénales, par des édits burſaux.

Ainſi l'édit de novembre 1689, regiſtré le 2 décembre, portant création de huit ſiéges de maitriſes, & rétabliſſement de quatre qui avoient été précédemment ſupprimés comprend deux offices vénaux d'arpenteurs, dans le nombre de ceux dont chaque maitriſe doit être compoſée. Mémorial des eaux & forêts, *verbo Maitriſe, pag. 394.*

Par édit de décembre 1690, portant création *d'arpenteurs royaux*, dans toutes les principales villes du royaume, le roi déclare « qu'il n'entend point préjudicier aux fonctions attribuées aux arpenteurs créés par l'édit de novembre 1689 (dont on vient de faire mention) *& autres précédens*, dans chacune des maitriſes particulieres des eaux & forêts ». Galon, ſur l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 11.*

3. Le même édit de novembre 1689, créa, en titre d'offices héréditaires, ſeize arpenteurs généraux, pour les ſeize départemens des grands maîtres d'alors, aux gages de trois cens livres chacun, & de trente-ſix livres pour leur chauffage. Jouſſe, ſur l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 11, art. 5*, nous apprend que ces offices ont été ſupprimés.

Le grand maître du département de Paris, eſt cependant dans l'uſage de nommer par commiſſion des arpenteurs généraux pour ſon département, en vertu de l'article premier du titre 11 de l'ordonnance

auquel il ne paroît pas qu'il ait été expressément dérogé par aucune loi. Il y a maintenant deux arpenteurs généraux, reçus à la table de marbre de Paris, sur de semblables commissions pour ce même département.

4. L'ordonnance de *1669*, n'a pas déterminé expressément dans quel siége les arpenteurs attachés à chaque maitrise des eaux & forêts, devoient être reçus. Mais comme ils ne sont point compris dans le nombre des officiers qui doivent être reçus selon cette ordonnance, *tit. 2*, *art. 1*, en la table de marbre, il paroît que son intention a été qu'ils fussent reçus dans les maitrises; & tel est l'usage.

5. La même ordonnance, *tit. 11*, *art. 2*, veut que pour être reçus, ils donnent caution jusqu'à mille livres, pour assurance des malversations qu'ils pourroient commettre.

6. L'article 8 prononce des peines rigoureuses contre les coupables de quelque malversation.

7. Le réglement général des eaux & forêts, de mai 1597, *art. 25*, veut « que, si par ignorance les arpenteurs ont mal mesuré les *ventes*, en sorte que sur la quantité de *dix arpens* il y en ait *un arpent de plus*, & de plus en plus, & de moins en moins à proportion, ils en soient responsables, & condamnés au double du prix de la surmesure ». Recueil de Néron, *tom. 1*, *pag. 683*.

Suivant l'ordonnance de *1669*, *tit. 15*, *art. 10*, l'arpenteur doit être puni d'interdiction & d'amende arbitraire, s'il se trompe en plus ou en moins de plus d'*un arpent sur vingt*, « & s'il tomboit jusqu'à trois fois dans cette erreur, ajoute le même article, il sera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'arpenteur ».

8. L'ordonnance au même titre 15, *art. 7*, défend aux arpenteurs & sergens à garde, de faire les routes plus larges de trois pieds, pour passer les porte-perches & les marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende & de restitution du double de la valeur du bois abattu.

L'article suivant porte, « que les bois abattus dans les layes & tranchées, ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'adjudicataire, &c. ».

9. Quant aux fonctions particulieres des arpenteurs, lors de l'assiette & du recollement des ventes, voyez *Ventes de bois*.

10. Les *arpenteurs royaux*, & les *arpenteurs des eaux & forêts*, ont des droits différens qu'il faut faire connoître.

Les arpenteurs des eaux & forêts, ont le droit exclusif de faire tous les arpentages ordonnés dans les siéges des eaux & forêts auxquels ils sont attachés, soit qu'il s'agisse de bois ou de prés, vignes & terres labourables; mais ils ne peuvent faire aucun autre arpentage ordonné en justice, au préjudice des arpenteurs royaux, dans les lieux où il en existe.

C'est ce qui est établi par l'ordonnance, tit 11, art. 4, & par des arrêts du conseil du 17 septembre 1697, & du 18 septembre 1703, cités par les différens commentateurs de cette ordonnance.

Voici l'espece de deux arrêts du parlement, qui confirment cette même regle.

Le 17 août 1746, le grand maître des eaux & forêts du département de Paris, donna une commission d'arpenteur en la maitrise de Fontainebleau, au nommé Picon.

Le requisitoire du procureur du roi, sur le vu duquel cette commission avoit été accordée, portoit qu'il y avoit deux arpenteurs dans la maitrise, nommés Doderlin & Richard, mais qu'étant domiciliés tous deux assez loin de Fontainebleau, le service languissoit; à quoi le Procureur du roi réquéroit qu'il fut pourvu, en indiquant le nommé Picon, comme étant fort capable de remplir les fonctions d'arpenteur.

Le grand maître avoit, en conséquence, commis, sous le bon plaisir du roi, le nommé Picon, pour, dans les cas où le service seroit instant, représenter le premier arpenteur, lorsque par maladie ou autres empêchemens légitimes, il ne pourroit faire ses fonctions; « pour par ledit Picon jouir de ladite commission aux honneurs, droits, priviléges & exemptions

tels que les pourvus de pareilles commissions ; & ce, tant qu'il plaira au roi ».

Le 24 août 1746, Picon fut reçu en la maitrise de Fontainebleau, pour exercer la commission par lui obtenue.

Le 21 décembre 1751, Picon fut assigné au bailliage de Melun par Charton & Jay, *Arpenteurs royaux*, de ce bailliage. Ceux-ci se plaignoient des entreprises de Picon, sur les droits de leurs charges ; ils alléguoient qu'il avoit fait des arpentages pour différens particuliers dans l'étendue du bailliage ; & demandoient qu'il lui fut fait défenses d'en faire à l'avenir.

Sentence contradictoire, du 27 mars 1752, qui déboute Charton & Jay de leur demande.

Sur l'appel de cette sentence, il fut rendu, le 21 mars 1755, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, un arrêt dont voici le dispositif.

La cour.... émendant, ordonne que l'édit du mois de mai 1702, enregistré le 20, sera exécuté ; en conséquence maintient les parties de Renaudiere (Charton & Jay) dans le droit de faire les mesurages & arpentages des bois appartenans aux ecclésiastiques, communautés & particuliers, lorsqu'ils ne se feront point en vertu des ordonnances du grand maître ou des officiers des maitrises particulieres des eaux & forêts ; fait défenses à la partie de Jouhennin (Picon) de les y troubler : sauf au procureur général du roi à se pourvoir contre la commission d'arpenteur en la maitrise de Fontainebleau, donnée le 17 août 1746, par Louis-François Duvaucel, grand maître des eaux & forêts à la partie de Jouhennin, & la sentence de réception de ladite partie de Jouhennin, en la maitrise de Fontainebleau, du 24 août 1746, pour exercer ladite commission ; condamne la partie de Jouhennin en tous les dépens ». *Aux minutes*, n° 12.

On verra, au n° suivant, ce qui a donné lieu à la partie de cet arrêt, qui réserve à M. le Procureur général le droit de se pourvoir contre la commission accordée à Picon.

Un arrêt rendu le 16 septembre 1756, entre le sieur Mansart, seigneur de Levy en Nivernois, & des marchands auxquels il avoit vendu une coupe de bois considérable, ayant ordonné l'arpentage de ces bois par deux arpenteurs royaux, le sieur Mansart en nomma un qui avoit cette qualité ; mais les marchands nommerent le sieur Goyard, pourvu d'une simple commission du grand-maître des eaux & forêts.

Après que ces deux arpenteurs eurent commencé l'opération, le sieur Mansart recusa Goyard, sur le fondement de son défaut de qualité ; les marchands le soutinrent non-recevable.

L'incident fut jugé en la cour ; & par arrêt daté du 13 avril 1758, « il fut ordonné que les opérations seroient continuées par un autre arpenteur royal, conjointement avec le sieur Fourré, expert arpenteur, nommé par le sieur Mansart. Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.

11. Les grands maîtres des eaux & forêts, sont dans la possession de commettre à l'exercice des offices d'arpenteurs d'eaux & forêts, dans tous les lieux de leur département où il n'y a point de titulaires de ces offices ; & il est à remarquer que dans le département du grand-maître de Paris, entre autres, il n'y a pas d'office d'arpenteur rempli autrement que par de semblables commissions.

M. l'avocat général crut reconnoître quelqu'inconvénient dans cet usage, lors de l'arrêt du 21 mars 1755, rapporté au n° précédent ; & ce fut la cause de la réserve insérée à la fin de cet arrêt. Mais il paroît que, d'après un plus mûr examen, les magistrats ont reconnu qu'il n'y avoit pas d'inconvénient à laisser les choses dans l'état où elles étoient.

On parle plus amplement, sous le mot *Grands maîtres*, du droit que l'ordonnance donne à ces officiers de commettre à l'exercice de tous les offices des maitrises en cas de besoin.

12. Pour ce qui regarde les priviléges accordés par l'ordonnance de 1669, *tit.* 2, *art.* 13, aux arpenteurs conjointement avec les autres officiers des maitrises ; voyez *Maitrise*.

§ VI. 1. Il est d'usage, dans la plus grande partie du royaume, de payer les arpenteurs des eaux & forêts, pour l'assiette & le recollement des *ventes*, sur le pied de dix sous par arpent de taillis & de vingt sous par arpent de futaie. L'arpentage des taillis est cependant, en général, plus difficile que celui des futaies; mais on a égard à ce que celles-ci étant d'un beaucoup plus grand prix que les autres, peuvent supporter des frais de vente plus forts. Au reste il n'y a pas sur ce point de loi générale: voyez seulement un réglement particulier du conseil, du 29 juin 1729.

Les honoraires des arpenteurs sont fixés par l'ordonnance des eaux & forêts pour la Lorraine, *tit.* 2, *art.* 17, à un franc Lorrain (environ sept sous de notre monnoie) par arpent, pour l'assiette des ventes, & à six gros (trois sous trois deniers de notre monnoie) pour le recollement: voyez aussi le tarif annexé à l'édit de décembre 1747, portant création des maîtrises des eaux & forêts de Lorraine.

2. On a vu au § IV, *n°* 1, que l'édit de mai 1702, fixe les honoraires des arpenteurs royaux à trois livres *par vacation*, dans le lieu de leur résidence, & à cinq livres par vacation lorsqu'ils sont obligés de se transporter hors du lieu où ils demeurent. Mais le prix de toutes les denrées ayant considérablement augmenté depuis l'époque de la publication de cette loi, les taxations que l'on vient de rapporter, sont devenues trop foibles.

Aussi voyons-nous que dès 1732, le parlement de Bretagne, par arrêt du 30 mai de cette année, rendu à la réquisition des états, fixa les journées des arpenteurs à cinq livres dans la banlieue de la ville de leur résidence, & à six livres hors de la banlieue. Cette augmentation d'honoraires est d'autant plus remarquable, que la province a racheté tous les offices d'arpenteurs qui y avoient été créés en 1702, & précédemment; de sorte que ceux qui en exercent les fonctions ne sont pas dans le cas de prétendre des émolumens aussi forts que des titulaires d'offices acquis moyennant finance.

3. Le réglement dont on vient de faire mention, a été confirmé par des arrêts du même parlement, des 24 juillet 1759, & 14 mai 1762, & par un dernier arrêt du 17 septembre 1766 rendu contre des *priseurs nobles*, qui, à raison de leur condition, prétendoient avoir des honoraires plus forts que des arpenteurs roturiers. On verra sous le mot *Experts*, dans quels cas la coutume de Bretagne exige que les arpentages & prisées soient faites par des gens nobles.

4. Les mêmes arrêts de 1759 & de 1766, enjoignent aux arpenteurs de référer & dater leur travail jour par jour dans leurs procès-verbaux, sans se borner à référer à la fin le nombre de leurs journées.

5. Un arrêt du même parlement du 12 mars 1754, reçoit le procureur général opposant à l'exécution des arrêts des 3 décembre 1749, & 26 mai 1753, en ce qu'ils ordonnent que tous procès-verbaux de prisages, partages, mesurages & rénables, seront déposés au greffe des jurisdictions, d'autorité desquelles il ont été faits, & les grosses d'iceux délivrées par les greffiers; & faisant droit sur son opposition, maintient les notaires de chaque jurisdiction qui seront nommés tiers priseurs & arpenteurs, & qui en rapporteront l'acte comme notaires, dans le droit d'en conserver les minutes, & d'en délivrer les expéditions aux parties. Journal de Bretagne, *tom.* 4, *pag.* 470 & 559.

6. L'auteur du Dictionnaire des domaines, rapporte, *verbo arpenteurs*, plusieurs décisions concernant le contrôle auquel sont assujétis tous les procès-verbaux d'arpentages dressés par des arpenteurs royaux ou des arpenteurs des eaux & forêts, même lorsque les arpentages sont faits à l'amiable, & sans avoir été ordonnés en justice.

7. On trouve, dans le Traité du gouvernement des biens des communautés, un arrêt rendu en forme de réglement, au parlement de Besançon, le 26 août 1692, sur les *arpentemens* généraux des terres d'une ou de plusieurs paroisses. Il contient vingt-cinq articles: on le trouve aussi dans le Recueil du parlement de Besançon, *tom.* 1, *pag.* 220.

L'ordonnance civile de 1707 pour la Lorraine, *titre des assignations*, *art.* 8-12, contient divers réglemens sur les mêmes arpentages généraux.

On entrera dans quelques détails sur cette matiere, au mot *Bornage*.

Voyez aussi *Terrier*.

8. Le parlement de Toulouse a fixé, par un arrêt de réglement du 31 mai 1774, contenant neuf articles, les droits qui doivent être perçus par les feudistes & arpenteurs à l'occasion des nouvelles reconnoissances féodales. Voyez, sur cet objet, les mots *Reconnoissance* & *Titre nouvel*.

§ VII. 1. On peut mesurer un terrein incliné en prenant sa superficie réelle, ou bien en prenant celle de sa base horizontale.

La premiere méthode, qui est d'usage ordinaire, se nomme *méthode de développement*; & la seconde, *méthode de cultellation*.

Le résultat de la premiere de ces deux méthodes donne la surface que le terrein mesuré présente à la vue; le résultat de la seconde donne la base de cette surface; la premiere méthode décrit un plan incliné, & par conséquent la diagonale d'un quarré; au lieu que la seconde décrit le côté du quarré, & par conséquent le résultat de la premiere méthode sera toujours une quantité plus grande que le résultat de la seconde.

2. Il s'agit de savoir laquelle de ces deux méthodes doit être préférée. La question a été agitée vers 1746, entre M. l'archevêque duc de Reims, abbé de Gorze, & les arpenteurs de la maîtrise des eaux & forêts de Metz, au sujet de l'arpentage des ventes des bois de l'abbaye de Gorze. Nous ignorons de quelle maniere elle a été décidée par le grand maître des eaux & forêts de Metz, auquel on demandoit un réglement; mais voici l'analyse de ce que M^e de Genne, défenseur de M. l'archevêque de Reims, disoit, pour prouver qu'on devoit mesurer suivant la superficie du plan incliné.

Il faut distinguer deux manieres de mesurer, également en usage, & qui ont chacune leur objet particulier. L'une est la mesure des distances, l'autre est la mesure des superficies. La premiere est celle dont se servent les géographes & les géometres; la seconde est celle des arpenteurs.

En géographie, on ne fait pas attention à l'inégalité des terreins; le géometre ne mesure que la distance d'un point à l'autre. L'arpenteur mesure les superficies, & il ne peut mesurer autre chose; parce que ce sont ces superficies qui tombent dans le commerce, lorsqu'on vend ou qu'on loue le produit des héritages. Dans tous ces contrats, lorsque les parties expriment une quantité de terrein, ce n'est pas eu égard à sa base, mais à sa superficie, parce que c'est la dépouille de cette superficie qui fait ordinairement l'objet de la convention.

Les adversaires objectent, dit M^e de Genne, que la superficie de quelque montagne que ce soit, ne produit pas plus que produiroit le terrein de la base, parce qu'il n'y a aucun point sur la superficie, qui ne réponde verticalement à un point de la base, & qu'ainsi on ne sauroit supposer sur la superficie aucun arbre ou légume qu'on ne puisse placer sur le terrein de la base, parce que les plantes croissent verticalement. La réponse à cette objection est, 1° que si tous les végétaux, en sortant du sein de la terre, croissent perpendiculairement à l'horizon, tous ne conservent pas en croissant cette direction; &, au contraire, on voit souvent, non-seulement leurs rameaux, mais même leurs tiges quitter la ligne verticale, pour prendre une ligne oblique à l'horizon; 2° que pour juger si la base d'une montagne doit produire autant que le plan incliné qui forme sa superficie, il ne suffit pas d'examiner si l'on peut placer autant d'arbres verticalement sur la base horizontale que sur le sol du côteau, mais il faut considérer encore si la même quantité, placée sur la base horizontale du terrein, croîtra aussi commodément que sur le sol du coteau, parce que c'est de la disposition plus ou moins propre à procurer la crûe des arbres dans un terrein, que résultera son plus ou moins de produit. M^e de Genne prouvoit que le

produit du coteau doit être plus grand, parce que les arbres peuvent étendre leurs racines plus commodément; parce qu'ils peuvent développer leurs rameaux sans se nuire; parce qu'ils peuvent recevoir plus facilement les impressions de l'air. Me de Genne argumentoit aussi des conventions qui se font avec les laboureurs : par exemple, il remarquoit qu'il ne seroit pas proposable, après être convenu avec un laboureur de tant pour l'arpent, de prétendre ne pas le payer suivant la superficie rampante, mais selon la base horizontale.

Me de Genne soutenoit plus généralement, dans une seconde proposition, que l'arpentage, à raison de la superficie, avoit été en usage *de tout temps*, dans *toutes les provinces* du royaume. Il annonçoit qu'il rapportoit la preuve de ce fait « par des attestations d'un grand » nombre d'arpenteurs de différens pays, » & par les certificats des arpenteurs du » roi dans *toutes* les maitrises du royau» me »; que tel étoit, en particulier, l'usage du pays Messin, de Nanci & de Verdun.

Quels troubles dans les possessions & dans les familles, concluoit Me de Genne, si l'on changeoit l'ancienne maniere d'arpenter! On ne pourroit plus rien reconnoître dans les partages, dans les ventes & dans tous les contrats.

M. Dalembert soutient, au contraire, dans l'article *Arpentage* de l'Encyclopédie, que la méthode de cultellation ou mesure de la base devroit être préférée, & qu'on devroit faire une regle (nouvelle) pour obliger de la suivre. Il observe que la méthode de développement ne peut être pratiquée avec exactitude sur des terreins de courbures irrégulieres, sans des attentions & des précautions qu'on ne doit pas attendre du plus grand nombre des arpenteurs; que d'ailleurs, lorsqu'il est question de désigner, sur des plans figurés, les terreins que l'on a mesurés suivant la méthode de développement, il s'éleve des difficultés presqu'insurmontables.

3. Supposons qu'il s'agisse de partager un terrein incliné en trois ou quatre parties de même valeur; on pourra choisir, à son gré, l'une ou l'autre méthode, dont on vieut de parler. Elles conduiront toutes deux également au but; & l'on feroit peut-être bien de se déterminer, par les raisons que donne M. Dalembert, à choisir la méthode de *cultellation*.

Mais quelqu'un a acheté tel nombre d'arpens dans tel terrein, & il n'a pas été dit, au contrat, de quelle maniere ils seroient mesurés. Alors on examinera d'abord si cette quantité d'arpens ne se trouve pas déterminée par un arpentage antérieur, dont l'acheteur a eu connoissance; & à défaut d'arpentage antérieur, il faudra suivre la méthode de développement, parce qu'étant suivie dans l'usage, on doit présumer que l'intention des parties a été que l'arpentage se fasse selon cette méthode.

La même décision doit avoir lieu s'il est question de délivrer un legs consistant dans tel nombre d'arpens à prendre dans un terrein; & en d'autres cas semblables.

4. S'agit-il de partager entre Pierre & Jean un champ de cent arpens, par exemple, dont cinquante sont en pente, & qui est de la même qualité dans toute son étendue? On ne pourra pas, en général, donner à Pierre les cinquante arpens en pente, & à Jean les autres, sans qu'il y ait inégalité de partage; de quelque maniere que le terrein incliné ait été arpenté.

En effet, si ce terrein a été arpenté en prenant la mesure de sa base, le lot de Pierre sera plus fort que celui de Jean par les raisons déduites *au n° 2*.

Si au contraire l'on a suivi la méthode de développement, ce sera le lot de Jean qui l'emportera sur celui de Pierre, parce que les avantages des terreins inclinés dont il est parlé au n° 2, sont en partie compensés par quelques inconvéniens particuliers aux mêmes terreins, tels que les ravines & la difficulté de la culture ou de l'exploitation.

Il faudra donc dans l'un & l'autre cas avoir égard à l'inclinaison du terrein pour former des lots égaux, ou bien donner à chacun moitié du terrein incliné & moitié du terrein uni.

ARQUEBUSE.

Voyez, 1° *Exercices publics;* 2° *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. *Ce que c'est que l'arquebuse.*
§ II *Des compagnies de l'arquebuse, & de leurs droits & priviléges.*
§ III. *Réglemens faits pour prévenir les accidens, & pour empêcher d'autres abus.*
§ IV. *Action pour se faire remettre le prix : conditions pour le gagner.*

§ I. On appelle arquebuse un exercice qui se fait dans beaucoup de lieux du royaume avec des arcs, ou avec des armes à feu, dont on se sert pour tirer à un but marqué. Celui qui tire le plus juste, gagne un prix. Le but est ou un morceau de papier, dans lequel on marque un point noir, qui doit être percé, ou un oiseau, soit de carton, soit de fer, qui se nomme *papegay*, *papegant*, ou *papegault.*

Si l'usage est de tirer avec un arc, au lieu de fusils, le jeu se nomme *jeu de l'arc*, & la compagnie des tireurs s'appelle *compagnie de l'arc.*

§ II. 1. Il seroit difficile d'assigner l'époque à laquelle on a commencé à former, dans presque tout le royaume, des compagnies ou especes de chevaleries d'arquebuse, comme on en voit à Paris & en d'autres endroits.

2. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces compagnies sont très-anciennes, qu'elles le sont plus que la communauté des arquebusiers de Paris, dont l'institution en corps de communauté ne paroît dater que du regne de Henri III. Voyez l'article suivant.

3. Les compagnies, dont nous parlons, ne sont pas connues par-tout sous la dénomination de *compagnies d'arquebuse;* ni même universellement érigées en corps de compagnies ou communautés. Dans beaucoup d'endroits, & sur-tout dans les villages, ce ne sont que de simples associations, établies, sous l'autorité & la protection de la police des lieux, pour tirer à un but déterminé, & gagner le *prix*, dont le fonds est fait, ou par l'association elle-même, ou par la communauté entiere des habitans, ou par le seigneur du lieu.

4. Les magistrats, en prenant les précautions que la prudence leur inspire pour prévenir les accidens, ont toujours protégé ces sortes d'établissemens. L'arrêt de réglement du 12 juillet 1714, dont nous aurons occasion de rapporter les dispositions, § *III*, *n°* 4, ordonne aux officiers des lieux *d'accorder, sans frais*, sur les conclusions du ministere public, *la permission de tirer ou faire tirer le prix.*

5. Les souverains eux-mêmes n'ont pas dédaigné de favoriser l'établissement des compagnies d'arquebuse, & d'encourager, par des récompenses, ceux qui s'y distingueroient davantage. Outre les prix ordinairement attribués au vainqueur, le roi, en différens temps, leur a accordé des priviléges plus ou moins étendus.

6. Un arrêt du conseil, du 14 juin 1729, revêtu de lettres-patentes du 20 décembre suivant, enregistrées à la cour des aides le 4 janvier 1730, a confirmé les priviléges des arquebusiers de Laon, & a ordonné que ceux desdits arquebusiers qui abattroient l'oiseau, pendant trois années consécutives, jouiroient, leur vie durant, & leurs veuves, pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, subsides & autres impositions, assiette, tutele, curatele, établissement de commissaires, logemens de gens de guerre, &c.

7. Des lettres-patentes, du mois de janvier 1730, registrées au parlement & à la cour des aides les 14 & 23 avril 1731,

portent que « les compagnies des jeux de l'arc & arquebuse, établies à Villefranche en Beaujollois, continueront leurs exercices sous les ordres des maires & échevins; . . . qu'elles jouiront des mêmes avantages dont jouissent les autres compagnies de pareille qualité établies dans les autres villes du royaume, & que celui desdites compagnies qui abattra l'oiseau de fer (l'oiseau dit papegant) jouira, ou son pere, s'il n'est pas marié, pendant l'année seulement, de l'exemption de tailles ou autres charges & impositions publiques, à la charge néanmoins que leur cottes de tailles ou autres impositions seront rejettées sur les autres taillables de ladite ville ».

8. On voit, par ces exemples, que les priviléges des compagnies de l'arquebuse ne sont pas uniformes. Ainsi ce n'est que par leurs titres d'établissement ou de confirmation qu'on peut connoître leurs priviléges particuliers, & les exemptions qui leur sont attribuées.

9. En Bretagne, celui qui abattoit le papegay jouissoit, pendant un an, de l'exemption du droit d'impôt & billots, jusqu'à concurrence de vingt tonneaux de vin à Rennes; de quinze dans d'autres endroits; de vingt barriques en d'autres. Et cet établissement avoit lieu dans presque toute la province.

Mais il y a été supprimé par un arrêt du conseil du 7 mai 1770, qui n'exempte que la ville de Saint-Malo. A l'égard des franchises, dont jouissoit celui qui avoit abattu le papegay, elles ont été réunies aux hôpitaux dans chacune des villes ou bourgs de la province, & depuis converties en argent au profit des hôpitaux, que l'adjudicataire général de la ferme des devoirs est obligé de leur payer. Voici comment s'exprime, à cet égard, l'article 92 du bail du 18 décembre 1770, « Les hôpitaux des villes étant subrogés, par arrêt du conseil du 7 mai 1770, aux droits des abatteurs de papegault dans toute la province, à l'exception de la ville de Saint-Malo, l'adjudicataire paiera auxdits hôpitaux la somme de dix livres par barrique de vin hors, & de quatre livres par barrique de vin du crû de la province, suivant les quantités accordées auxdites villes, à raison desdits papegaults, par leurs titres primordiaux, ou par les arrêts concernant lesdits droits ».

§ III. 1. Soit que les compagnies de l'arquebuse, dans les lieux où elles existent, forment un corps autorisé par des lettres-patentes, soit qu'elles ne forment qu'une simple association, sous la protection de la police des lieux où elles exercent leurs jeux, elles sont assujéties à des réglemens pour ces exercices, qu'il ne leur est pas permis d'enfreindre.

2. Ainsi elles ne peuvent établir leurs exercices que dans les endroits qui leur sont marqués par les juges royaux ou des seigneurs, & elles sont obligées de se conformer à ce qui leur est prescrit.

3. Personne n'a droit de tirer ou faire tirer de l'arquebuse sans une permission expresse du juge dans les lieux où il ne se trouve point de compagnie établie de l'autorité du souverain. Car il est de principe qu'il ne peut exister dans le royaume aucune assemblée, quel qu'en soit l'objet, sans une permission du souverain, ou des dépositaires de son autorité (voyez *Assemblées*), Celles de gens armés étant sujettes à beaucoup d'inconvéniens, elles sont aussi défendues sous des peines très-severes. Voyez *Port d'armes*.

4. Au reste, on ne peut mieux conconnoître les devoirs qui sont imposés aux arquebusiers, & les peines auxquelles ils s'exposent, lorsqu'ils y manquent, ou lorsque leur imprudence a occasionné quelques accidens, que par l'arrêt, dont nous avons parlé ci-dessus, § II, *n°* 4, & dont nous allons transcrire le dispositif. Il a été rendu en forme de réglement sur le requisitoire de M. le procureur général.

« La cour, faisant droit sur la requête du procureur général du roi, fait très-expresses défenses à toutes personnes, de quelqu'état & qualité qu'elles soient, de tirer, ni faire tirer aucun prix, sans avoir obtenu préalablement la permission par écrit des officiers des lieux auxquels la police appartient, & qui seront tenus de la leur accorder sans frais, sur les conclusions du substitut du procureur général du

du roi, du procureur fiscal dudit lieu; dans laquelle permission lesdits officiers marqueront expressément le lieu où le prix sera tiré; leur fait défenses de permettre de dresser les cartes, qui servent de but aux tireurs, en pleine campagne, ou autre lieu où les balles ont un passage libre; leur enjoint d'ordonner qu'elles seront placées contre des murs de telle hauteur, largeur & qualité, que les balles ne puissent aller au-delà, & qu'il n'en arrive aucun accident, le tout à peine de cent livres d'amende contre chacun de ceux qui auront tiré des prix sans obtenir la permission du juge, ou dans d'autres lieux que ceux qui auront été désignés par ladite permission, même de punition corporelle s'il y échet, notamment en cas de récidive; & sans préjudice à ceux qui se trouveront avoir été blessés par le fait des tireurs, à faute d'avoir pris les précautions ci-dessus marquées, de se pourvoir par les voies ordinaires & extraordinaires contre les coupables, pour leurs dommages & intérêts, même aux substituts du procureur général du roi & aux procureurs fiscaux de faire faire le procès extraordinairement aux coupables pour les faire condamner à telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié & registré dans tous les bailliages & sénéchaussées du ressort de la cour, même affiché par-tout où besoin sera ». *Conseil secret*, *fol.* 308-310.

5. On a toujours maintenu depuis, l'exécution de cet arrêt; on suit même avec tant de sévérité ses dispositions, que les membres d'une compagnie d'arquebuse peuvent être rendus responsables de la faute de l'un d'entr'eux; c'est du moins ce qu'on peut conclure d'un arrêt du 29 janvier 1738, dont voici l'espece.

Un jour d'assemblée de la ville de Nevers, huit ou dix des membres de la compagnie, après avoir tiré l'oiseau, s'amuserent à tirer contre une cheminée, dont ils firent tomber des platras, qui écraserent un boulanger. Sa veuve, mineure, qui avoit trois enfans, rendit plainte de ce fait, & le lieutenant criminel de Nevers lui adjugea, en définitif, une somme de deux mille livres de dommages & intérêts, qu'il prononça seulement contre ceux qui avoient tiré.

Sur l'appel de cette sentence interjetté par la veuve, M. l'avocat général fit voir que le corps des arquebusiers étoit solidairement responsable des dommages & intérêts dus à cette veuve; & il conclut à ce qu'avant faire droit, le corps de l'arquebuse fût mis en cause. L'arrêt fut conforme aux conclusions, & néanmoins les accusés furent condamnés à payer une provision de cinq cens livres.

Nous ignorons quelle a été la suite de cette affaire; mais il a été clairement décidé par ce simple jugement interlocutoire, que la compagnie, devant veiller sur les membres qui la composent, peut, selon les circonstances, être garante des fautes que ceux-ci commettent. Si l'autorité publique les protege, c'est sous la condition de se comporter avec une telle circonspection, que leurs concitoyens ne courent aucun risque des suites d'un exercice qui deviendroit infiniment dangereux, s'il pouvoit avoir lieu hors des endroits, & sans observer les précautions que la police a prescrites.

6. C'est dans la vue d'assurer ces précautions que, dans beaucoup d'endroits, le prix ne se tire qu'en vertu d'une ordonnance particuliere du juge, qui se rend sur le lieu le jour qu'il a déterminé, avec son greffier, & dresse un procès-verbal, qui a pour objet de constater le sort du jeu, & de prévenir les querelles & les rixes qui pourroient s'élever entre les tireurs.

7. A l'assemblée du clergé de 1660, M. l'évêque de Laon se plaignit, de la part du chapitre de Noyon, dont le siege étoit vacant, de ce qu'en plusieurs villes de la province, les compagnies de l'arquebuse désirant que l'ouverture de leurs jeux se fît par une procession générale & la célébration d'une messe solemnelle, les ecclésiastiques se prêtoient à leurs désirs: ce qui, continua M. l'évêque de Laon, semble être contre la bienséance, & contre l'usage & la pratique de l'église, dont les principales cérémonies & les plus augustes mysteres ne doivent

Digitized by Google

être employés qu'en des occasions grandes & considérables. L'assemblée trouva cette remontrance juste; elle jugea que les prieres & cérémonies de l'église ne pouvoient être employées, sans quelque sorte d'irrévérence pour des choses purement profanes, & qui ne regardent que l'exercice & le divertissement des peuples. En conséquence, elle pria M. l'évêque de Laon de faire savoir au chapitre qu'elle approuvoit fort son zele, & l'exhortoit d'empêcher, de tout son pouvoir, que la coutume, dont il s'agissoit, ne s'introduisît ou ne continuât dans le diocese. Extrait des proc. verb. *tom. 4, pag. 775.*

8. Il n'est pas permis aux compagnies de l'arquebuse de faire leurs exercices les dimanches & fêtes pendant le service divin, ou au moins avant que la messe paroissiale soit célébrée & achevée. Un statut du synode de Tournai, de l'an 1520, *chap. 9, n° 26*, défend absolument ces exercices, *durante servitio divino.* Deux autres statuts, l'un de 1589, *tit. 4, n° 13*, & l'autre de 1600, *tit. 4, chap. 10*, les défendent seulement, *ante absolutam missam parochialem.* On peut remarquer la maniere dont les compagnies d'arquebuse sont désignées dans ces statuts, *Confraternitates sclopetariorum vel arcubalistarum.*

§ IV. 1. Les compagnies d'arquebuse étant autorisées dans le royaume, & les jeux auxquels elles s'exercent, étant sous la protection immédiate des magistrats, c'est une conséquence nécessaire, que celui qui a mérité le prix, ait une action pour se faire adjuger la récompense qui en est l'objet.

2. C'est encore une autre conséquence, qu'on puisse déférer à la justice les contestations qui naissent à l'occasion de ces jeux; qu'elle en prenne connoissance; & que toutes les conventions, que les joueurs ont faites entr'eux, lui soient déférées pour prononcer.

3. On ne doit donc pas confondre les jeux de l'arquebuse avec les jeux de hazard, qui étant défendus par les canons & par les ordonnances, n'engendrent aucune action qu'on soit en droit de poursuivre en justice. L'arquebuse est moins un jeu qu'un exercice, où l'adresse a plus de part que le hazard; ainsi les gageures pour ou contre, étant l'accessoire d'un divertissement permis & même autorisé, peuvent être légitimes & doivent être exécutées; mais voyez *Gageure.*

4. Dans des endroits où la police ne se contente pas de permettre en général l'exercice de l'arquebuse, mais rend une ordonnance qui explique en particulier ce qui doit être observé par les tireurs, l'usage est de spécifier la nature & la qualité des armes qui doivent être employées, & de marquer les vices qui doivent les faire rejetter. Mais il faut que ces vices soient tels qu'ils puissent influer sur le coup & favoriser le tireur. Lorsqu'il y a contestation à ce sujet, on nomme des experts arquebusiers qui visitent les armes dont on s'est servi; & si le vice n'est pas reconnu capable de favoriser le coup, on adjuge le prix à celui qui s'en est servi. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu à l'audience de relevée, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 15 mai 1767.

Dans cette espece, le juge de Stains avoit défendu, par l'article 3 de son ordonnance, de se servir, pour tirer le prix, d'armes *marmotées*, &c. Un nommé Verny avoit gagné le second prix; mais on avoit prétendu que son fusil étoit marmoté : c'est-à-dire, qu'il avoit une des qualités vicieuses spécifiées dans l'ordonnance du juge. Deux experts-canoniers avoient décidé le fusil condamnable, sur ce fondement, par un procès-verbal du 28 août 1762. Deux autres experts, nommés ensuite, & qui procéderent en présence des premiers, furent d'avis que le marmotage n'influoit point sur le coup. Verny décéda pendant la contestation. L'affaire ayant été portée au parlement, il fut jugé que le marmotage n'étoit pas un vice capable de faire perdre aux héritiers Verny le prix qu'il avoit gagné. Le motif de l'arrêt fut que des arquebusiers avoient plus de connoissance qu'un juge sur les qualités des armes à feu.

ARQUEBUSIERS.

Voyez, 1° *Communautés, Arts & métiers;* 2° *Police.*

1. Les arquebusiers sont des artisans, qui fabriquent des armes à feu, ou autres armes offensives. Ce nom vient d'une ancienne arme à feu, qui n'est plus en usage depuis longtemps. Celles qu'ils fabriquent à présent, sont les fusils, les mousquets, les pistolets, &c.

2. Malgré la différence qu'il y a entre cette profession & celle des armuriers ou fourbisseurs, que l'on appelloit autrefois heaumiers, ces deux communautés étoient depuis longtemps réunies en une, & ne composoient plus qu'un même corps, vivant sous l'empire des statuts qui leur avoient été donnés en 1562 & 1575.

3. Cet état a duré jusqu'en 1776, où un édit du mois de février de cette année, enregistré au lit de justice tenu à Versailles le 12 mars, supprima toutes les communautés d'arts & métiers établies dans le royaume, & accorda à chaque particulier la liberté d'exercer telle profession qu'il lui plairoit choisir. Alors les statuts des arquebusiers & armuriers ont été anéantis, & tout ce qu'ils avoient prévu par rapport aux mal-façons & défectuosités des ouvrages de ces artisans, est devenu du ressort du lieutenant de police, à qui la connoissance en avoit été attribuée exclusivement par l'article 11 de l'édit, pour être jugé dans la forme prescrite par cet article.

4. Depuis, par un autre édit du mois d'août 1776, enregistré au parlement le 23 du même mois, le roi a jugé à propos de rétablir, sous une autre forme, les communautés de marchands, & d'arts & métiers, que le précédent édit avoit éteintes & supprimées.

La communauté des arquebusiers, celle des armuriers, & celle des couteliers sont réunies en un même corps, avec faculté de fabriquer & polir les ouvrages d'acier.

La même disposition se trouve dans l'édit du mois de février 1779, registré au parlement de Rouen, le 9 mars suivant.

Les anciens statuts de ces différentes communautés ne subsistent plus, & leur premier régime se trouve nécessairement anéanti.

C'est du moins ce qui résulte de l'article 39 du dernier édit, qui porte, « qu'il sera procédé à de nouveaux statuts & réglemens pour chacun des six corps & des quarante-quatre communautés créées par le présent édit, par lequel il sera pourvu sur la forme & la durée des apprentissages qui seront jugés nécessaires pour exercer quelques-unes desdites professions, sur les visites que les gardes, syndics & adjoints seront tenus de faire chez les maîtres, pour y constater les défectuosités ou mal-façons des ouvrages & marchandises, &c. ».

5. Le même article ordonne que les gardes, syndics & adjoints des nouveaux corps présenteront, dans l'espace de deux mois, au lieutenant général de police, les articles des statuts & réglemens qu'ils estimeront devoir proposer, pour, sur l'avis de ce magistrat & du procureur du roi au châtelet, être lesdits statuts & réglemens revêtus de lettres-patentes, s'il y a lieu.

6. Tel est l'état actuel de la communauté des arquebusiers & autres y réunies. En attendant que les nouveaux statuts soient promulgués, les dispositions des anciens qui ne sont pas contraires aux dispositions de cet édit, ou qui sont nécessaires à la sureté publique, doivent être provisoirement exécutés. C'est ce qui est ordonné pour les communautés d'arts & métiers du ressort du parlement de Rouen, par des édits des mois de février & avril 1779. Voyez *Communautés d'arts & métiers.*

7. Un des articles des anciens statuts des arquebusiers, défend aux maîtres & même aux forains, de braser (ou souder) & d'exposer en vente aucuns canons brasés; & les jurés qui en font la visite sont autorisés à les mettre au feu. Cette disposition, qui tient à la sûreté publique, doit certainement être exécutée.

8. Par rapport aux armes, dont la

fabrication & le débit sont prohibés, voyez les mots *Port d'armes* & *Contrebande*.

ARRAMIE, ARRAMIER, ARRAMINE.

Arramie, accusation.

Arramier, s'obliger à quelque chose.

Arramine, amende pour défaut, dont il est parlé sous le mot *Erame*.

Voyez les preuves de ces définitions au supplément du Glossaire de Ducange, *verbo Adramire & seq*.

ARREFOUAGE, ARRIEREFOUAGIER.

Le premier de ces termes signifie, dans les chartes citées au supplément du Glossaire de Ducange, *verbo Foagium*, *n°* 1, des arrérages de *fouage*.

Le second signifie, *ibidem*, exiger le paiement des *fouages*. Voyez *Fouage*.

ARRENDER, ARRENDADEUR ou ARRENDEUR.

Arrender, prendre un bien à rente.

Arrendadeur, ou *arrendeur*, preneur à rente.

Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, *verbis Arrendare*, *Arrendator*.

ARRENTEMENT, ARRENTISSEMENT, ARRENTER.

Arrentement & *arrentissement*, bail à rente.

Arrenter, prendre ou donner à rente.

Voyez les Coutumes citées au Glossaire du droit françois, *verbo Arrentement*, & le Glossaire de Ducange, *verbis Arrendatio*, *Arrentare*.

Le mot *arrentissement* est employé dans la coutume de Boullenois, *art.* 126.

ARRÉRAGES.

Voyez *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. 1. On nomme *arrérages* ce qui est échu d'un revenu, qui peut s'accumuler, soit en argent, soit en especes.

On écrivoit autrefois *arrierages* au lieu d'*arrerages* : voyez ci-après, § IV, *n°* 3.

2. Dans un sens étroit, le terme d'*arrérages* signifie des revenus dont le paiement est arriéré; c'est-à-dire, qui sont échus depuis plus d'un an : voyez *ubi modo*.

3. Il s'applique également aux revenus annuels, & à ceux dont l'échéance est plus courte que l'année.

On s'en sert, communément, pour exprimer ce qui est échu de loyers, de cens & de toute sorte de rentes foncieres ou constituées.

4. Par rapport aux loyers payables à différentes époques, dans le courant de l'année, on se sert souvent des mots *terme* ou *quartier*, dans le sens d'*arrérages*. Voyez ces mots.

§ II. 1. Il y a des redevances qui sont perdues pour le créancier, faute, par lui, d'en avoir exigé le paiement à l'échéance.

D'autres peuvent être demandées passé ce temps, & s'accumuler entre les mains du débiteur au profit du créancier.

En termes de droit, on dit que les dernieres *s'arréragent*, & que les autres ne *s'arréragent* point.

Selon le droit commun, les corvées ne s'arréragent point. Voyez Loisel, *liv.* 6, *tit.* 1, *regle* 7, la coutume de Bourbonnois, *art.* 339, l'arrêt du 4 septembre 1677, rapporté en forme, au Code rural, sur l'article 3 du chapitre 14, & le mot *Corvées*. Il en est de même des dîmes, voyez *Dîme*. Voyez aussi *Champart*.

2. Les arrérages n'étant qu'un accessoire, participent aux priviléges & à l'hypotheque qui ont lieu pour le principal. Voyez *Hypotheque* & *Privilége*.

3. Ils sont réputés meubles par tout le royaume, & se reglent par la loi du domicile du créancier, soit qu'il s'agisse de déterminer la maniere de les percevoir; ou bien à quelle personne ils appartiennent, par exemple, dans le partage des biens d'une succession ou d'une communauté.

Par rapport à la qualité de meuble ou d'immeuble, la coutume de Sédan met une différence remarquable entre des arrérages & des revenus qui ne sont pas échus; elle s'exprime en ces termes, *art.* 23 : « les pensions ou redevances de baux » d'héritages faits à toujours ou autre plus » longtemps que de dix ans, ne seront » réputés meubles avant les termes de » payer échus ». On entre dans quelques détails, à cet égard, sous les mots *Fruits* & *Revenus*.

4. Sur la question de savoir si des arrérages peuvent légitimement produire des intérêts, voyez *Anatocisme*, § III, *pag.* 6 & 7.

5. Les moyens de poursuivre le paiement des arrérages varient suivant la nature de la dette : tantôt le créancier a droit de saisir les biens de son débiteur, sans y être autorisé par justice; tantôt il n'a qu'une simple action contre ce dernier. On en trouve des exemples sous les mots *Cens*, *Droits seigneuriaux*, *Louage*.

6. Nous parlons, sous les mots *Déguerpissement* & *Délaissement par hypotheque*, des cas où le débiteur d'arrérages peut s'exempter de les payer par l'une ou l'autre de ces voies.

7. On voit au mot *Impositions royales*, quelles sortes d'arrérages sont sujets aux retenues connues sous ce nom.

8. Le gouvernement a été quelquefois obligé, dans des temps de calamités publiques, de décharger d'une partie de leur dette les débiteurs d'un grand nombre d'arrérages. Ainsi, 1°. par édit de juillet 1594, registré le 11 août, suivi d'une déclaration du 16 avril 1595, registrée le 26 mai; les débiteurs d'arrérages de rentes foncieres ou constituées, échues depuis le premier janvier 1589, dans tout le royaume, furent déchargés du tiers de ces arrérages, & il leur fut accordé des termes pour payer le restant.

2° Une déclaration du 6 décembre 1663, déchargea les communautés ecclésiastiques & séculieres des frontieres de Picardie, Champagne, & du ressort du parlement de Metz, de la moitié des arrérages des rentes foncieres ou constituées, échues depuis la déclaration de la guerre, jusques & compris l'année 1661, en payant l'autre moitié en deux termes, de trois ans en trois ans. Au Dictionnaire des arrêts, *verbo Arrérages*, *nos* 1 & 16.

L'exécution des premiers édits de 1594 & 1595 donna lieu à des difficultés & à des questions, sur lesquelles Bacquet, dans son Traité du transport des rentes, *chap.* 24, entre dans de grands détails.

§ III. 1. On distingue les rentes en rentes *portables* & rentes *quérables*.

Les premieres sont celles que le débiteur est obligé de *porter* au créancier, quelquefois sous peine d'amende : les autres sont celles que le créancier est obligé de *quérir*.

Le cens est en géneral de la premiere espece, à la différence de la dîme & du champart, comme on le verra plus amplement sous les mots *Cens*, *Dîme* & *Champart*.

2. Loisel s'exprime ainsi dans ses Institutes coutumieres, *liv.* 3, *regl.* 21. « Toutes rentes sont quérablès, s'il n'est » autrement convenu ». Il faut aussi consulter, à cet égard, les dispositions des coutumes concernant les censives & autres droits seigneuriaux.

§ IV. 1. Les arrérages de cens ou de rentes payables en grains, vin, huile, ou autres denrées, & qui s'arréragent, peuvent s'exiger en espece dans le courant de l'année qui suit leur échéance.

2. Après l'année, soit que la rente soit *portable* ou *quérable*, on ne peut plus s'en faire payer qu'en argent sur le pied de la valeur commune des denrées au marché pendant les quatre saisons de l'année, à compter de l'échéance des arrérages. Cela est ainsi réglé par l'ordonnance de 1667, *tit.* 30, *art.* 1, par rapport aux fruits dont la restitution est ordonnée en justice.

L'arrêt des grands jours de Clermont, du 9 janvier 1666, porte que quand les débiteurs de censives dues en especes, auront fait des offres valables de les payer, lesquelles n'auront pas été acceptées, « les seigneurs, leurs fermiers & receveurs ne pourront contraindre les redevables de payer les cens en grains, vins, foins & autres denrées par eux offertes, sinon en espece, ou en deniers, au choix & option des redevables, suivant la valeur du marché public du lieu, en cas qu'il y en ait; sinon du plus proche, eu égard à la valeur desdits grains & autres choses au temps qu'elles étoient payables; & en cas qu'il n'y ait d'offres faites par lesdits redevables, ils ne pourront, pour les arrérages par eux dus, être contraints de les payer en espece, sinon ceux de la derniere année; & ceux des années précédentes, suivant la valeur & estimation d'iceux, eu égard au prix qu'ont valu lesdits grains, vins, foins & autres denrées, au temps que lesdits cens sont dus en chaque année ». Recueil des arrêts des grands jours, *pag.* 188.

On parle sous le mot *Gros fruits*, des précautions que les loix ont prises pour que l'on puisse aisément connoître le prix commun des denrées dans le cours des années présentes & passées.

3. Quelques coutumes ont, sur ce sujet, des dispositions particulieres. La coutume de Cambrai s'exprime ainsi, *tit.* 19, *art.* 6, « *arrierages* de censes de » terres ou rentes dues en grains se doi» vent payer à l'estimation du *plus haut* » *prix commun* de chacune année qu'ils » sont dus & échus ».

Remarquez que le terme d'*arrierages* signifie, dans cet endroit, les cens ou rentes échues depuis plus d'un an. Dans le courant de l'année, qui suit l'échéance, le créancier ayant le droit d'exiger le paiement en espece, il ne sauroit être question d'estimation en argent que pour les années qui précédent la derniere échue.

La même remarque s'applique à l'article 128 de la coutume de Bourbonnois, qui porte : « Quand aucun doit cens, ou autre devoir annuel de bled, vin, huile & autres choses qui gissent en poids, mesure & mutation, & il est convenu pour aucuns *arrérages*, il n'est tenu d'en payer, sinon à la raison qu'elles ont valu *au plus haut prix* des années desquelles ils doivent lesdits *arrerages*. Aussi est tenu de les payer audit *plus haut prix*, sans ce qu'il soit besoin en faire aucune autre appréciation ».

Voici l'observation de Dumoulin sur cet article : *D. And. Fæd. æquissimus prætor Molinensium, judicando dicere solet*, au plus haut prix que communément ont valu ; *& bene, ut excludatur fortuita & insolens trium circiter dierum caristia.*

4. Il suit de ce qui a été établi, *n°* 1, que le débiteur d'arrérages de redevances en especes est recevable dans le

courant de l'année, à compter de leur échéance, à s'en acquitter par la délivrance en espece. Mais quand ce terme est passé, pour savoir si le débiteur est recevable à les payer en especes, sans pouvoir être contraint de les payer en argent; il faut distinguer entre les redevances *portables & quérables*.

Si la redevance est *portable*, le débiteur pourra être contraint d'en payer les arrérages en argent. Si elle est *quérable*, il sera reçu, au contraire, à s'en acquitter en especes. Voyez Auroux sur l'article 128 de la coutume de Bourbonnois.

Les officiers du bailliage de Montdidier ont attesté, par un acte de notoriété, du 23 novembre 1718, cité dans la précédente édition de cet ouvrage, *verbo Fermage*, « que l'année des fermages payables en grains, est révolue au dernier juillet qui suit la récolte, & qu'après ce terme les fermiers ne sont plus recevables à payer leurs fermages en grains, mais qu'ils doivent les payer en argent, suivant les appréciations ». On sait qu'ordinairement les fermages sont *portables*.

5. Supposé que le débiteur d'une année d'arrérages d'une redevance *portable* en grains ou autre denrée, se trouvant, dans le courant de l'année, à compter du jour de l'échéance, hors d'état d'acquitter la redevance en espece, offre de la payer en argent, de quelle maniere l'estimation en argent devra-t-elle être faite? Cette question est décidée par la coutume de Melun, *art. 330*, en ces termes.

« Toutes appréciations de bled, vin, bois, & autres pareilles choses, doivent être faites sommairement . . . . . . selon l'estimation commune que lesdits grains, vins, bois, & autres choses pareilles ont valu & ont été vendues en l'année qu'elles étoient dues : toutefois les moisons, cens, rentes foncieres en grains *dues à certain jour & lieu*, seront appréciées au plus haut prix qu'elles auront valu dedans l'an, à compter du jour que le paiement en a dû être fait ».

Loisel a fait, de cet article, une regle, formant le droit commun du royaume, *liv. 4, tit. 6, regle 18*; voyez Boucheul, sur l'article 56 de la coutume de Poitou. Elle est fondée sur ce qu'il n'est pas juste que le créancier souffre aucun préjudice de la faute du débiteur, lorsqu'il a poursuivi ce dernier sans retardement.

Comme il y a même raison par rapport aux redevances payables aussi en grains ou autres denrées, mais *quérables*, lorsque le débiteur, poursuivi dans l'année de leur échéance, ne peut les payer qu'en argent; la regle que l'on vient d'établir paroît devoir s'y appliquer. Mais il est bon d'observer que, pour fixer le plus haut prix de la denrée, l'on doit, dans ce dernier cas, remonter à l'époque seulement où le débiteur a été mis en demeure, au lieu de remonter, comme dans le premier cas, au temps de l'échéance.

Dumoulin excepte, de cette regle, les arrérages de rentes constituées payables en espece. *Au liv. analyt. des contrats, usures, &c. nos 114-116.*

6. Suivant la coutume de Normandie, *art. 34*, « le seigneur doit tenir son grenier ouvert pour récevoir les rentes en grains, du jour qu'elles lui sont dues . . . . & si le seigneur refuse de recevoir le grain, le vassal se pourra retirer à la justice ordinaire pour prendre extrait de la valeur du grain, du temps que l'offre de payer a été faite, pour assujétir le seigneur à recevoir le prix de l'évaluation dudit grain ». Cette disposition est si équitable, qu'elle paroît devoir former le droit commun, pour toute sorte de redevances en especes.

7. En général, quand la qualité du grain ou autre fruit, n'est pas spécifiée dans le titre qui établit la redevance, le débiteur a droit d'offrir des fruits d'une qualité moyenne, sans pouvoir être tenu de donner des meilleurs; comme aussi il ne peut pas forcer le créancier à se contenter de fruits de la moindre qualité. Cette regle souffre des exception; voyez *Cens*, *Dîmes*, & autres mots semblables.

8. En l'année 1747, la disette des grains ayant rendu les bleds chers en

Dauphiné, M. le procureur général présenta, au parlement de Grenoble, requête, tendante à ce qu'*en conformité des arrêts & réglemens faits en pareille occasion*, il plût à la cour, pour le soulagement des sujets du roi, régler à prix d'argent les censes & rentes payables en grains & autres especes pour la présente année. Le parlement, faisant droit sur cette requête, fixa, par son arrêt du 12 novembre 1747, une somme sur le pied de laquelle les censes & rentes dues en grains seroient payées, sans que l'arrêt pût tirer à conséquence pour l'avenir, & sans y comprendre les rentes dues *sur les fours, moulins & autres artifices*, lesquelles seroient payées en argent ou especes, conformément aux titres & reconnoissances; & à la charge, en outre, de faire, par les débiteurs, le paiement des censes & rentes dans trois mois, faute de quoi ils seroient déchus du bénéfice de l'arrêt. Cet arrêt se trouve au Recueil du parlement de Grenoble *tom. 22, n° 46*. Le parlement de Paris donna un arrêt du même genre, le 18 janvier 1710, ensuite d'une déclaration du roi du 8 octobre 1709.

§ V. 1. Il y a différentes prescriptions établies par rapport aux arrérages de toute sorte de revenus; cela dépend, tant de la nature des redevances, que des lieux où elles sont dues.

2. Quant à la nature des redevances, on distingue entre les rentes foncieres & les rentes constituées.

Il ne sera question d'abord que de ce qui forme, sur chaque objet, le droit commun : on se réserve de parler, dans le § VII, des loix & usages particuliers de certaines provinces.

3. Selon le droit commun de la France, les arrérages de toute sorte de redevances foncieres se prescrivent par trente ans. Il y a des lieux où cette prescription est fixée à un terme plus court, comme on le verra au § VII; mais elle ne s'étend nulle part au-delà de trente ans.

4. L'église a, comme l'on sait, le privilége qu'on ne prescrit, en général, contr'elle que par quarante ans au lieu de trente. La faveur de la libération des débiteurs a fait restreindre ce privilége aux créances principales; il n'a pas lieu pour les arrérages de cens, rentes foncieres, & autres redevances dues à l'église. La Combe, Recueil de jurispr. canon. *verbo Prescription, n° 1*; Pothier, Traité des oblig. *part. 8, chap. 8, n° 686*.

5. Selon les dispositions de plusieurs coutumes, entr'autres de celle d'Orléans, *art. 261*, quand l'action hypothécaire se trouve jointe à l'action personnelle, on ne peut prescrire contre ces actions que par l'espace de quarante ans. Cependant dans ces coutumes même, les arrérages dus personnellement & hypothécairement se prescrivent par trente ans. La coutume d'Orléans, que l'on vient de citer, porte expressément, *art. 263*, que les arrérages de droits seigneuriaux & profits de fief sont prescriptibles par trente ans; ce qui s'étend nécessairement aux simples rentes foncieres, auxquelles on ne sauroit attacher plus de faveur qu'aux droits des seigneurs.

6. L'usage de tous les tribunaux du royaume est de n'adjuger jamais plus de vingt-neuf années d'arrérages, non compris l'année courante, quand le débiteur oppose la prescription trentenaire, dont on vient de parler.

La raison en est sensible. La demande de trente années d'arrérages ne peut être formée avant le premier jour de la trente-unieme année, à compter depuis l'échéance des arrérages de la premiere des trente années; or, à cette époque précise, la prescription de trente ans se trouve accomplie par rapport à ces premiers arrérages; & il faut, par conséquent, les retrancher du nombre de ceux que l'on a demandés.

§ VI. 1. Si le créancier d'une rente constituée en laisse accumuler plus de cinq années d'arrérages, il ne peut exiger le surplus. Les arrérages antérieurs à ceux des cinq dernieres années sont prescrits contre lui, selon l'ordonnance de Louis XII, donnée à Lyon, au mois de juin 1510, *art. 71*.

Il est dit, en cet article, qu'il arrivoit souvent que les créanciers des rentes, qu'aucuns appellent, *rentes à prix d'argent*, les

les autres, *rentes volantes*, *pensions*, *hypotheques*, ou *rentes à rachat*, selon la diversité des lieux, après en avoir laissé accumuler beaucoup d'arrérages, faisoient vendre, pour en être payés, les biens de leurs débiteurs, qu'ils réduisoient ainsi à la mendicité; il ajoute ensuite, « Nous, » considérant tels contrats être *odieux* & » *à restreindre*, ordonnons que les ache» teurs de telles rentes & hypotheques ne » pourront demander que les arrérages de » cinq ans, ou moins, & *si outre iceux* » *cinq ans aucune année des arrérages* » *étoit échue*, dont n'eussent fait question » ne demande en jugement, ne seront re» çus à la demander, ains en seront dé» boutés par *fin de non-recevoir;* & en » ce ne sont comprises les rentes foncie» res, portant directe ou censive ».

Loyseau, dans son Traité des rentes, *liv. 1*, *chap. 6*, *n° 11*, a cité cette ordonnance sous la date de 1512. C'est celle de son enregistrement, qui est du 21 avril 1512. On peut voir le texte entier de l'article 71, dans Fontanon, *tom. 1*, *liv. 4*, *tit. 22*.

Il résulte des termes de la loi que dans le nombre des cinq ans d'arrérages, dont le paiement peut être exigé, l'année courante n'est pas comprise. Le créancier peut donc valablement demander cinq années d'arrérages, dans le cours de l'année entiere qui suit l'échéance de la derniere des cinq.

2. La prescription établie par cet article n'est pas fondée sur une présomption de paiement; elle a pour objet de subvenir au débiteur, & de punir la négligence du créancier. En conséquence, il a été jugé, par arrêt du 23 juillet 1712, rapporté au Journal des audiences, que le créancier à qui on l'oppose, n'est pas admis à déférer au débiteur le serment sur le paiement des arrérages antérieurs à ceux des cinq dernieres années.

La même chose a été décidée par arrêt du Parlement de Rouen, du 4 avril 1553, cité par Pesnelle sur l'article 527 de la coutume de Normandie.

3. L'interpellation judiciaire faite par le créancier au débiteur de la rente constituée, interrompt la prescription dont il est ici question, pourvu qu'elle soit faite avant l'expiration de la sixieme année. Et le créancier peut, en faisant de nouvelles interpellations judiciaires de cinq ans en cinq ans à son débiteur, conserver ses droits contre celui-ci, dans leur entier, jusqu'à l'espace de trente ans à compter de la premiere interpellation.

Cette interpellation se forme de différentes manieres, selon la nature du titre dont le créancier est muni.

Si le titre est en forme exécutoire, un simple commandement suffit pour interpeller le débiteur.

Si le titre n'est pas en forme exécutoire, il faut qu'il soit donné au débiteur assignation en justice.

Lorsque les biens de celui-ci sont saisis réellement, la prescription ne court pas pendant tout le temps que dure la saisie contre le créancier saisissant ou opposant. La saisie ou l'opposition est une interpellation judiciaire, toujours subsistante, & qui conserve les droits des créanciers même au-delà du terme de trente ans.

4. Cette prescription a lieu contre les créanciers de rentes constituées, quels qu'ils soient. L'église, les mineurs, les interdits, les successions vacantes y sont également sujets, sauf le recours de ces personnes contre leurs tuteurs & administrateurs, qui n'ont pas fait les diligences nécessaires. Mais, par rapport à l'église, il faut être attentif à ne pas confondre les rentes de dons & legs avec les rentes constituées. Voyez, ci-dessous, *n° 8*; voyez aussi *Fondations* & *Rentes*.

M. Pothier, dans son Traité du contrat de constitution de rente, *n° 140*, forme la question suivante. Un mineur n'ayant de recours à exercer contre personne, soit parce que son tuteur est insolvable, soit parce qu'il en est dépourvu, la prescription aura-t-elle lieu néanmoins contre lui? Il décide qu'elle ne doit pas avoir lieu. Nous ne saurions adopter les raisons sur lesquelles ce savant jurisconsulte s'appuie : la loi est générale, & ne souffre aucune limitation, relativement à la qualité des personnes.

5. On demande si la rente constituée

pour le prix d'un héritage est sujette à la prescription de cinq ans. Pour résoudre cette question, il faut distinguer trois sortes de clauses qui peuvent être insérées dans une vente d'héritage. 1° L'héritage peut être vendu, moyennant une rente de telle somme de deniers; 2° il peut être vendu moyennant telle somme, avec stipulation que la somme restera, pendant un certain nombre d'années, entre les mains de l'acquéreur, qui en paiera l'intérêt; 3° enfin le prix de l'héritage peut être fixé d'abord à telle somme, & ensuite les parties peuvent être convenues, par le même acte, que la somme formera le capital d'une rente constituée entre les mains de l'acquéreur.

Dans les deux premiers cas, nul doute que l'acquéreur peut être poursuivi jusqu'à la concurrence de vingt-neuf années d'arrérages, soit de la rente fonciere, soit des intérêts dont il s'est chargé, sans pouvoir invoquer la prescription qui a lieu par rapport aux rentes constituées.

Mais au dernier cas, comme le contrat renferme une véritable constitution de rente à prix d'argent, il paroît que les arrérages de la rente doivent être sujets à la prescription de cinq ans. C'est ce qui a été jugé, en la troisieme chambre des enquêtes, par un arrêt du 13 juin 1679, dont l'espece est rapportée avec détail au Journal du palais.

Dans la précédente édition de cet ouvrage, *verbo Arrérages*, *nos 7 & 8*, deux arrêts sont cités comme ayant été rendus sur la même question; & ayant jugé autrement que celui du 13 juin 1679.

Le premier, entre pierre Thierry & Nicolas Billodel, est du 28 juillet 1730; il condamne l'une des parties à payer une certaine somme pour arrérages; mais le *vu* de l'arrêt ne nous a point appris combien d'années d'arrérages cette somme formoit, ni si la rente étoit constituée pour prix d'un héritage. *Conseil, fol. 217, n° 11.*

La vérification sur les registres ne nous a pas instruit non plus de l'espece du second arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Dumas, le 21 juin 1703. *Juges, fol. 665-668, n° 1.*

La question, dont il s'agit, paroît, à M. Pothier, souffrir grande difficulté; cependant cet auteur nous apprend que la jurisprudence du châtelet d'Orléans est conforme à l'arrêt du 13 juin 1679: Traité du contrat de constitution de rente, *n° 138*. Voyez aussi Loiseau, Traité des rentes, *liv. 1, chap. 5, n° 17*, & *chap. 7, n° 3*.

6. Il s'est élevé une question semblable à celle dont nous venons de parler, par rapport à un contrat de constitution de rente, passé par un pere au profit de sa fille, en remplacement de la dot mobiliaire qu'il lui avoit promise. Cette question est l'objet de la soixante-unieme Consultation, imprimée dans le second volume des Œuvres de Duplessis. Il y est décidé que l'on peut demander vingt-neuf années d'arrérages d'une pareille rente, par la raison qu'elle tient lieu de légitime, & qu'elle doit jouir, par conséquent, de la plus grande faveur, loin d'être regardée comme *odieuse & à restreindre*, selon les termes de l'ordonnance de 1510.

7. En général, il est de principe reçu que les rentes constituées, qui ont un objet favorable, comme celles qui sont dues pour alimens, ne sont point sujettes à la prescription de cinq ans. La Combe, *verbo Arrérages, n° 3*.

La jurisprudence a même étendu cette exception à toute sorte de rentes viageres, sans examiner celles qui sont créées pour alimens ou pour autre cause.

8. Les rentes de don & legs different essentiellement des rentes constituées à prix d'argent. Voyez *Rentes*. Il résulte de cette différence, que les premieres ne sont pas sujettes à la prescription de cinq ans, selon l'opinion des meilleurs auteurs, entr'autres de Loiseau, du Déguerpissement, *liv. 1, chap. 7, nos 1 & 2*.

9. La prescription de cinq ans n'a pas lieu pour les arrérages des rentes constituées, dues par le roi. Ces sortes d'arrérages ne se prescrivent par aucun laps de temps; & s'ils ont été portés au trésor royal, faute d'avoir été reclamés dans le délai fixé par l'usage pour la perception

de rentes de l'hôtel-de-ville, on peut en obtenir le remplacement. Voyez, ſur cela, une déclaration du 20 juin 1752.

§ VII. 1. Les uſages particuliers de certaines provinces, concernant la preſcription des arrérages, ſe diviſent en trois claſſes.

Dans celles de la premiere claſſe, l'uſage differe du droit commun, par rapport à la preſcription des arrérages de rentes *foncieres* ſeulement.

Dans les provinces de la ſeconde claſſe, l'uſage eſt contraire au droit commun, par rapport aux arrérages des rentes *conſtituées* ſeulement.

Enfin, dans les provinces de la troiſieme claſſe, il y a des loix particulieres concernant la preſcription de toute ſorte d'arrérages.

2. La coutume de Bourbonnois, qui eſt de la premiere claſſe, s'exprime ainſi, *art. 18* : « arrérages de rentes conſtituées à prix d'argent ſe preſcrivent par cinq ans, en enſuivant l'ordonnance (de 1510) & arrérages de cens & autres deniers portant directe ſeigneurie, par dix ans ».

Quoique cet article n'établiſſe la preſcription de dix ans que pour les rentes ſeigneuriales, il a été étendu par la juriſprudence à toute ſorte de rentes, excepté ſeulement les rentes conſtituées. Voyez Auroux, ſur cet article, *n^{is} 12-25*.

Le créancier, à qui on oppoſe cette preſcription, peut demander dix années d'arrérages non compris l'année courante, & non pas ſeulement neuf années qui en formeroient dix avec l'année courante. Auroux, *ubi modo*.

La coutume de Berry s'exprime en ces termes, *tit. 12*, *art. 8* : « arrérages de cens ne ſe peuvent demander ſi n'eſt pour les cinq dernieres années ; & ſi l'on a ceſſé par plus longtemps en faire pourſuite, ceux qui ſont échus au précédent leſdites cinq dernieres années, ſont preſcrits, ſans toutefois y comprendre les arrérages du cens dû au roi ».

Cet article ne paroît pas devoir s'étendre à d'autres redevances que le cens ; il ne contient qu'une exception à la regle générale, qui eſt établie au commencement du même titre, *art. 1*. C'eſt que « tous droits, noms, *actions*, &c. ſont preſcrits par l'eſpace de trente ans continuels & conſécutifs & non moindre ».

Selon la coutume de Saint-Mihiel, *tit. 10*, *art. 11*, « les arrérages de cens, rentes conſtituées à prix d'argent, & d'autres droictures (c'eſt-à-dire, redevances) annuelles, ne peuvent être demandées de plus que des cinq années dernieres ».

Dunod rapporte, dans ſon Traité des preſcriptions, *part. 2*, *chap. 7*, *pag. 167*, que « ſuivant une ordonnance faite pour le comté de Bourgogne en 1564, les arrérages des rentes & redevances annuelles ne ſe preſcrivoient que par trente ans ; mais que par d'autres ordonnances de 1569 & 1586, cette preſcription a été réduite à cinq ans, non-ſeulement pour les arrérages de rentes & redevances, mais encore pour ceux des cens fonciers & en directe, de toutes preſtations telles qu'elles ſoient, & pour le prix des admodiations.

Suivant la coutume de Sôle, *tit. 28*, *art. 3 & 4*, le ſeigneur ne peut demander des arrérages de cens & d'autres devoirs, que pour les trois dernieres années qui lui ſont dus.

En Normandie, les ſeigneurs *hauts juſticiers* ſont autoriſés, par l'article 21 de la coutume de cette province, à demander juſqu'à vingt-neuf années d'arrérages des rentes ſeigneuriales qui leur ſont dues. Mais l'article 31 de la même coutume porte que les ſeigneurs *bas juſticiers* n'en pourront demander que trois années, « à moins qu'il apparoiſſe, ce ſont les termes de la coutume, de la premiere *fieffe*, par générale hypotheque ».

3. Venons aux coutumes qui s'écartent du droit commun, par rapport à la preſcription des arrérages de rentes conſtituées ſeulement.

La coutume de Lorraine s'exprime en ces termes, *tit. 16*, *art. 7*, « où y auroit eu négligence de demander le cens ou rente fonciere due de pluſieurs années, à l'interpellation ſe paiera d'autant d'années qu'il ſe trouvera être dû ».

Ceci s'entend juſqu'à la concurrence de vingt-neuf années ; c'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 2 du titre 18,

« Mais rente constituée en deniers, ajoute l'article 8, au titre 16, non acquittée depuis plusieurs années, ne se paiera dorénavant que de trois années seulement, s'il ne conste qu'elle ait été demandée, ou par acte prins du refus, ou autrement duement ».

Il est bon d'observer que la coutume de Bar, *art. 192*, établit la même prescription que l'ordonnance de 1510, pour ce qui excede les arrérages de cinq ans de rentes constituées.

L'édit d'octobre 1535, pour la Provence, registré au parlement d'Aix le 6 janvier suivant, porte ce qui suit, *chap. 18, art. 13*.

« Ne pourront, les vivans, demander arrérages de leurs *pensions* de plus de trois ans passés, eu égard au temps de leur demande; & au regard des héritiers des trépassés, ils seront tenus d'en faire demande dans l'an du trépas; & s'ils attendent plus d'un an, ils n'en pourront faire poursuite que de deux ans, & s'ils attendent deux ans, ils n'en pourront faire poursuite que d'un an, & s'ils attendent autres trois ans, ils n'en pourront jamais faire poursuite ».

Cependant nous observerons que M. de Montvalon, dans son Précis des ordonnances, en parlant de la prescription des arrérages de rente, ne fait mention que de l'ordonnance de 1510, & non de celle de 1535. *Verbo Intérêts, n° 5.*

4. Il reste à parler des loix & coutumes qui s'écartent du droit commun par rapport aux arrérages de toute sorte de redevances.

De ce nombre est la coutume de la Marche, qui porte, *art. 177*, « qu'on ne peut demander arrérages que de quatre années, compris la présente, si l'on ne montre sommation ou diligence des précédentes ».

Pour expliquer plus clairement en quoi cette coutume differe du droit commun, il faut dire qu'elle réduit à trois années le nombre des arrérages que l'on peut exiger, non compris l'année courante.

Le même usage a été établi en Flandres par un placard du 5 mars 1571. Voici de quelle maniere M. Dumées s'explique sur ce point, dans son Histoire du droit françois pour les provinces du ressort du parlement de Flandres, *pag. 399*.

« Les arrérages des rentes, soit foncieres ou *hypothecaires*, ou *à promesse d'hypotheque*, se prescrivent par trois ans. Ainsi le créancier ne peut en demander davantage; les années antérieures sont éteintes; mais cette prescription, toute favorable qu'elle soit, reçoit des exceptions. Une requête ou plainte dirigée contre le débiteur, une simple sommation faite à sa personne, avec promesse de sa part de payer en demandant quelque délai, interrompt cette prescription ».

Le même auteur observe que la nouvelle coutume de Hainault, confirmée le 3 mars 1619, déroge aux dispositions précédentes. Selon cette coutume, *chap. 107, art. 7*, & *chap. 109, art. 13*, on peut demander jusqu'à vingt-une années de rente fonciere ou *hypothecaire*, & trois années seulement d'une rente *sur promesse d'hypotheque*. Voyez le lieu déja cité, & la jurisprudence du Hainault françois, donnée par le même auteur, *part. 3, tit. 14, art. 11 & 23*.

La différence qu'il y a entre les rentes *hypothécaires* & les rentes *sur promesse d'hypotheque*, est expliquée sous le mot *Hypotheque*.

La prescription introduite par le placard de 1571, n'a pas lieu non plus dans la coutume de Valenciennes, rédigée en 1619. L'article 94 de cette coutume s'explique ainsi: « au regard des meubles, le droit en est prescrit par l'espace de dix ans; & quant à tous autres droits & actions personnelles, par l'espace de trente ans ».

Un acte de notoriété délivré en jugement par les prévôt, jurés & échevins de cette ville, le 18 mars 1705, porte que conformément à l'article qu'on vient de citer, on adjuge, dans ce siege, trente années d'arrérages des rentes constituées avec promesse d'hypotheque seulement. Questions alphabétiques de Bretonier, *verbo Rentes, tom. 2, pag. 176, édit. de 1769*.

La même coutume s'explique en ces

termes, *art.* 48, « en matiere d'*adjour* à faute de rente payer, ne s'adjugeront davantage que les trois dernieres années d'arriérages avec couts & frais, ne fût qu'il y ait quelque stipulation au contraire; que lors pour consuivre le surplus, il sera loisible d'agir par action personnelle ».

On voit, par ce qui est contenu aux articles 28, 35 & 43, que le terme de *rente* employé dans l'article 48 ne s'applique qu'aux rentes *foncieres* ou *hypothécaires*. Le mot *adjour* signifie une sorte de saisie-réelle particuliere à cette coutume; voyez *Saisie-réelle*.

Suivant les articles 72 & 73 de la coutume d'Artois, toutes sortes d'actions réelles & personnelles se prescrivent par vingt ans entre présens, & trente ans entre absens. Le dernier article porte expressément qu'il n'y a prescription d'aucune action *moindre* de vingt ans.

L'on adjuge, en conséquence, dans cette province, vingt ans d'arrérages de rente constituée; cet usage a été confirmé par deux arrêts du parlement, l'un du 6 septembre 1702, l'autre du 14 août 1709, cités dans les Questions alphabétiques de Bretonnier, *ubi modo*, *pag.* 175. Voyez aussi, sur le même sujet, des Actes de notoriété du conseil d'Artois, des 28 janvier 1692 & 16 juillet 1720.

§ VIII. 1. Suivant le droit commun, les quittances de trois années d'arrérages, payées séparément & consécutivement, & sans réserve, forment une *présomption de droit* du paiement des années précédentes.

Cette regle, qui est établie par la coutume de Bourbonnois, *art.* 419, tire son origine de la loi 3 au Code, *de apoch. public.* qui est relative aux tributs seulement. Dumoulin, sur l'article 62 de l'ancienne coutume de Paris, *glos.* 1, *n^{is}* 41-53, examine quelle est la juste étendue que l'on peut donner à cette loi; mais l'usage n'a point adopté les distinctions proposées par cet auteur, bien qu'elles soient appuiées sur de solides raisons. La loi qu'on vient de citer a été étendue à toute sorte d'arrérages indistinctement.

2. Cette présomption de droit n'a lieu que lorsque les arrérages des trois années, dont les quittances sont rapportées, ont été reçus par la personne même qui forme la demande d'arrérages antérieurs; ou par quelqu'un aux droits de qui cette personne a succédé. En conséquence, j'ai vendu un héritage, dont il m'étoit dû plusieurs années de fermage: quoique l'acquéreur se soit fait payer les fermages de trois années, qui ont commencé à courir depuis son acquisition, les quittances qu'il aura données au fermier, mon débiteur, n'opéreront point de fin de non-recevoir contre ma demande en paiement des anciens arrérages qui me sont dus.

3. Pareillement, pour qu'il y ait lieu à la présomption de droit dont il s'agit, il faut que ce soit à la même personne à qui on a donné quittance de trois années d'arrérages, que l'on demande des arrérages antérieurs. C'est pourquoi les quittances de trois années consécutives de fermages que j'ai données à un nouveau fermier de ma terre, n'opere point contre moi de présomption de paiement des fermages qui m'étoient dus par le fermier précédent.

4. Des marguilliers ayant donné au fermier d'une métairie appartenant à une fabrique, trois quittances de fermages échus pendant le temps de leur exercice; on demande si la présomption de paiement des arrérages des années précédentes aura lieu en faveur du fermier contre d'autres marguilliers qui étoient chargés auparavant de l'administration des biens de la fabrique? M. Pothier, dans son Traité du contrat de louage, *n°* 182, décide que la présomption n'aura pas lieu. Cependant il paroît que le changement d'administrateurs des biens d'une fabrique ne doit pas nuire à son fermier, qui peut avoir négligé de garder les quittances des années antérieures aux trois dernieres, sur le fondement de l'usage dont nous venons de parler.

5. Le même auteur observe, *n°* 183, que le créancier, à qui la présomption est opposée, peut déférer au débiteur le serment décisoire: la coutume de Bourbonnois, *art.* 419, l'y autorise expressément.

6. Une seule quittance de trois années consécutives payées à la fois n'opéreroit point la présomption. La loi dit, *si trium cohærentium annorum APOCHAS protulerit*, *&c.* La multiplicité des quittances est donc une circonstance nécessaire.

7. Trois consignations de trois années consécutives d'arrérages, après sommation faite au créancier de recevoir le paiement, n'opéreroit pas non plus la présomption dont est question. La raison en est sensible; c'est que le créancier n'ayant point donné de quittance, on ne peut pas lui imputer le défaut de réserves, quant aux années précédentes, d'où naît la présomption : Pothier, *ubi modo*, *n° 185*.

8. Quelques coutumes ont des dispositions particulieres qui dérogent au droit commun que nous venons d'établir.

Coutume de Poitou, *art. 63*, « quand l'on demande à aucun, cens, rentes, ou autres *devoirs annuels* de plusieurs années, si celui à qui on demande lesdits cens, rentes, ou devoirs, montre, ou prouve avoir payé la derniere année, il demeurera quitte des années précédentes, en faisant serment qu'il a payé les arrérages à lui demandés, si c'est le débiteur; si c'est *son homme*, (c'est-à-dire, son héritier) en faisant serment qu'il croit que son prédécesseur a payé lesdits arrérages: si le demandeur n'avoit fait protestation, en prenant ledit dernier paiement, de demander les années précédentes, & qu'il le prouvât ».

» Et s'entend ladite coutume quand le seigneur à qui sont dues lesdites rentes & devoirs les reçoit. Mais quand il y a receveur qui reçoit pour lui, si ledit receveur demande iceux cens & devoirs de plusieurs années, le debiteur en prouvant le paiement fait de la derniere année audit receveur, & faisant serment comme dessus, demeure quitte des années précédentes, *du temps d'icelui receveur seulement*; & semblablement demeure quitte, quant au seigneur : toutefois le prédécesseur receveur ou ses héritiers peuvent poursuivre lesdits tenanciers pour les arrérages échus de son temps depuis sa derniere quittance par lui baillée ».

» Le semblable est en un tuteur, curateur, ou administrateur, si le demandeur ne montre qu'il a fait protestation de demander les arrérages du temps passé en prenant ledit dernier paiement ».

Coutume de la Marche, *art. 176*, « celui qui a payé à son seigneur les cens ou *devoirs seigneuriaux* de la derniere année, & est prêt d'affirmer qu'il a payé les précédentes, doit être quitte, sinon que le seigneur veuille montrer *par lettres* ou *témoins*, qu'en prenant paiement de ladite derniere année, a protesté, ou a été réservé son action ou poursuite des précédentes. Autre chose seroit si le paiement dernier a été fait généralement en déduction de ce que seroit dû des années passées ».

La disposition de cet article, concernant *les devoirs seigneuriaux*, ne paroît pas devoir être étendue à des redevances d'une autre nature, telles que de simples rentes foncieres ou constituées.

9. On parle, sous les mots *Capitation*, *Taille*, & autres semblables, de la présomption de paiement résultant des quittances de divers impôts.

ARRÊT

Voyez *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. Diverses acceptions *du mot arrêt : sens dans lequel il est pris* ici ; *usage* ancien *de ce mot ; usage* actuel.

§ II. Formation, rédaction, prononciation, expédition *des arrêts*.

§ III. *De la* forme *des arrêts*, *& de leurs différentes* parties.

§ IV. Signification, exécution, impression *des arrêts*.

§ V. Différentes especes *d'arrêts.*
§ VI. Effet *des arrêts ;* maniere de se pourvoir *contre leur décision ; renvois.*

§ I. 1. Le mot *arrêt* donne, en général, dans notre langue, l'idée d'une chose qui fixe, qui détermine, qui opere un état stable qu'on ne doit pas changer. Delà l'application de ce mot aux décisions des compagnies souveraines, & delà aussi l'application de ce même mot à des actes faits de l'autorité de la loi ou du souverain, pour empêcher qu'un particulier ne dispose de sa personne ou de ses biens. Dans cette seconde acception, on dit plus ordinairement *saisie-arrêt ;* & le mot d'*arrêt*, séparé de celui de saisie, ne s'emploie gueres qu'en le joignant à quelqu'autre expression, comme quand on dit *ville d'arrêt*, *arrêt à la loi privilégiée.*

2. L'unique objet de cet article, est le mot *arrêt* pris dans le sens où il indique une décision émanée d'une compagnie souveraine. Pour les autres sens dont il est susceptible, voyez les mots *Saisie-arrêt*, *Loi privilégiée* & *Ville d'arrêt.* Le mot arrêt, pris dans le sens dont nous nous occupons, se rendoit en latin par les mots *arestum*, ou *arrestum*, *arrestatio*, ou plutôt *arrestationes*, en parlant de plusieurs arrêts : car nous ne voyons point le mot *arrestatio* employé au singulier pour indiquer un arrêt. Ces expressions sont d'ailleurs du langage du palais : ceux de nos auteurs, tels que Chopin, qui ont affecté une meilleure latinité, se sont servis des mots *senatus-consultum*, *placitum*, *decretum.*

3. Du Cange, *verbo Arrestum*, remarque qu'anciennement on se servoit de différentes expressions pour indiquer des décisions, toutes émanées du parlement, mais qui n'étoient pas les mêmes, soit quant à la maniere de les prononcer, soit quant à leurs objets.

Il y avoit les *arrêts* proprement dits, *arresta ;* les *jugés*, *judicia ;* les *conseils*, *consilia ;* & les *commissions*, ou *mandemens*, *præcepta seu mandata.*

Les arrêts, *arresta*, étoient les jugemens prononcés sur la plaidoyerie respective des parties. Du Cange ne donne point d'autre signification à ce mot pris dans un sens étroit : mais il paroît trop le restreindre, ou du moins il faut dire qu'on ne l'a pas tenu limité pendant longtemps à cette seule signification ; car on voit par un texte de l'auteur de la Somme rurale, que, de son temps, les mots *per arestum curiæ*, signifioient que le procès avoit été vu par la chambre des enquêtes. Le jugement rendu à l'audience portoit, du temps de cet auteur, *per ordinationem curiæ.* Somme rur. *liv. 2, tit. 39, pag. 854.*

Les jugés, *judicia*, étoient, selon du Cange, les jugemens rendus sur procès par écrit & sur enquêtes ; mais suivant encore l'auteur de la Somme rurale, l'arrêt qui portoit *per judicium curiæ*, avoit été rendu par la chambre du parlement, c'est-à-dire, par la grand'chambre, mais non à l'audience. *Ubi modo.*

Les conseils, *consilia*, étoient, suivant du Cange, les délais que l'on accordoit aux parties pour instruire leur affaire : nous dirions aujourd'hui les appointemens. L'auteur des Lettres historiques sur le parlement, *tom. 2, pag. 208 & suiv.* pense que le mot *consilia* indique les jugemens qui étoient rendus par une délibération plus approfondie & sur le rapport que le président faisoit de l'affaire ; qu'ils signifioient encore assez communément, les jugemens qui se rendoient lorsque le roi présidoit le parlement ; & enfin que l'on donnoit le même nom aux réponses ou avis que donnoit le parlement. C'étoit alors, dit cet auteur, un droit dont les barons de France étoient, avec raison, extrêmement jaloux, que la cour de leur baronie pût se conseiller au parlement. Comme les seigneurs de fief n'étoient pas toujours fort habiles dans la science des loix, la cour du seigneur suzerain leur devoit conseil quand ils le lui demandoient.

Il reste les commissions & mandemens, *præcepta seu mandata.* C'étoit les ordres que le parlement adressoit aux baillis, sénéchaux, & autres juges inférieurs, pour

faire exécuter ses réglemens & ses arrêts.

4. De ces différentes dénominations, nous ne voyons que celle de commission qui se soit conservée; mais elle n'est pas prise tout-à-fait dans le même sens qu'autrefois. On appelle *commission*, dans le style du palais, l'arrêt qu'on obtient pour faire assigner une partie au parlement. A l'égard des autres jugemens qui émanent de cette cour, on les appelle tous généralement du nom d'arrêt, en y ajoutant seulement des expressions qui indiquent la maniere dont ils sont rendus; on dit, par exemple, *arrêt sur requête*, *arrêt de forclusion*, *arrêt de réglement*, &c. Voyez ci-dessous, § V. Il n'est resté de vestige des expressions de *jugés* & de *conseils*, que dans les titres des différens registres du parlement. Voyez *Registres*.

5. Une autre distinction, qui nous paroît n'avoir pas été connue autrefois, c'est celle que l'on fait aujourd'hui entre les arrêts & les *arrêtés* des cours. L'arrêt est une décision prononcée entre des parties, ou relativement à quelque matiere d'ordre public. L'arrêté est une résolution prise par la cour, laquelle n'est pas ordinairement destinée à être rendue publique, & qui a, le plus souvent, pour objet, une chose que la cour doit faire. Ainsi quand une loi est présentée au parlement, & que la cour l'enregistre, elle prononce un *arrêt* d'enregistrement. Si elle croit en devoir faire un examen plus approfondi, ou adresser des représentations au roi, elle fait un *arrêté* portant qu'il sera nommé des commissaires, qu'il sera fait des représentations au roi, & ainsi dans d'autres occasions.

6. Mais une autre différence bien plus remarquable entre l'acception ancienne & l'acception actuelle du mot arrêt, c'est que, dans le principe, ce nom ne s'appliquoit qu'aux décisions émanées du parlement, tel qu'il existoit alors, c'est-à-dire, formant seul la cour & le conseil du roi, & chargé, comme tel, de toutes les parties de l'administration de la justice, ainsi que de la conservation du domaine de l'état; au lieu que maintenant le nom d'arrêt s'applique à des décisions émanées d'autres cours & d'autres tribunaux que le parlement.

Relativement à cette application, il y a quelques usages à observer. Les compagnies établies pour juger souverainement, & dont l'existence, comme telle, est unanimement reconnue, intitulent librement leurs décisions du nom d'arrêt. Ainsi partout il est d'usage d'appeller arrêts les jugemens de la cour des aides, par exemple. Mais dans les autres cas, & lorsqu'on parle des jugemens d'une compagnie, dont l'existence légale, comme tribunal souverain, est contestée par les personnes devant lesquelles on parle, on ne qualifie ses décisions que du nom de jugement: dénomination absolument générique qui n'indique pas aussi peu que le nom de sentence, mais qui ne désigne pas autant que le nom d'arrêt.

Les décisions du conseil ne sont ordinairement qualifiées par les cours que du nom de jugement. On pourroit donner un grand nombre de preuves de cet usage. Il suffit, pour le faire connoître, de citer l'arrêt du conseil d'état, du 14 février 1767, imprimé & affiché, par lequel le roi, en même temps qu'il casse un arrêt du parlement rendu, chambres assemblées, le 13 du même mois, se plaint que cette cour, en arrêtant des remontrances au sujet de différens arrêts de son conseil, les a qualifiés *avec affectation, & contre le respect qui leur est dû*, du simple titre de jugement.

§ II. 1. Nous entendons, par la formation de l'arrêt, ce qui est nécessaire pour que, de l'assemblée des juges qui examinent une question, il résulte une de ces décisions que l'on nomme arrêt. Nous allons nous occuper particulierement de ce qui regarde les arrêts du parlement. Il y a à considérer, sur ce sujet, le lieu où la délibération doit être prise; les magistrats qui doivent prononcer; le nombre des magistrats nécessaire pour former arrêt; la maniere dont ils doivent opiner; les voix qui doivent être comptées; & les conditions nécessaires pour que tel avis l'emporte sur les autres.

2. Les arrêts doivent être rendus dans le

le lieu public destiné à l'administration de la justice. L'ordonnance du mois d'octobre 1535 pour la Provence, défend expressément, par l'article 94, à tous conseillers de tenir cour ni jurisdiction en leur maison. Mais voyez *Référé*.

Les procès doivent être jugés dans les chambres où ils sont distribués. C'est la disposition de plusieurs ordonnances, entr'autres de celles de Charles VII, du 28 octobre 1446 & du mois d'avril 1453. Ces ordonnances sont rapportées par Guenois, *liv. 1*, *tit. 14*, *§ 6*. Leur objet, ainsi qu'elles s'en expliquent elles-mêmes, est d'empêcher que l'on n'assemble les chambres à la demande de simples particuliers, ou sur des ordres du roi, pour juger les procès, ce qui nuiroit à l'expédition des affaires. « Mais si notredite cour assemblée, porte l'ordonnance de 1446, de son mouvement, voit qu'aucun procès prêt à juger, pour la grandeur de sa matiere, ou des parties contendantes, ou pour autre cause évidente, se dût juger par les deux chambres, (il n'y en avoit alors que ce nombre,) en ce cas faire se pourroit ».

3. Aujourd'hui l'usage n'est plus d'assembler toutes les chambres pour juger les procès qui présentent des questions de grande conséquence. On consulte seulement les chambres, & voici la forme qui étoit établie, à cet égard, par l'article 117 de l'ordonnance de 1629, ou Code Michaut. « Si ès procès qui sont jugés & déterminés ès chambres séparément, survenoit, en délibérant en jugement, aucune difficulté notable ou telle diversité en opinions, que conclusion ne pût être prise sans avoir le conseil & délibération des autres chambres, soient envoyés le rapporteur & deux des conseillers des opinions différentes; & soient par eux, en ladite chambre, communiquées les difficultés, & sur icelles faite délibération le plus brief & convenablement que faire se pourra ».

Le Code Michaut n'ayant point d'exécution au parlement de Paris, on n'y suit pas, pour consulter les chambres, la forme qu'il établit. Lorsqu'en voyant le procès, on apperçoit qu'il présente quelque grande question, sur-tout quelque question importante de droit, sur laquelle la jurisprudence des chambres pourroit varier, la chambre arrête que le procès sera jugé *consultis classibus*. Cet arrêté notifié à la grand'chambre & aux chambres des enquêtes, chacune d'elles envoie quatre commissaires, qui assistent au rapport du procès avec droit de suffrage. La grand'chambre du parlement de Paris, n'est pas dans l'usage d'arrêter le *consultis classibus* pour les affaires qu'elle juge.

A la cour des aides, la forme de consulter les chambres a lieu de la même maniere qu'au parlement.

4. Le nombre des magistrats nécessaire pour former arrêt, n'est pas le même dans toutes les cours.

Par l'article 79 de l'ordonnance de Charles VII, du mois d'avril 1453, observée au parlement de Paris, il est défendu « que nulle cause, grande ou petite, soit jugée ni terminée par arrêt de la cour, sinon qu'ils soient dix conseillers assemblés & un des présidens de ladite cour ou des enquêtes présens ». Guenois, *liv. 1*, *tit. 14*, *§ 15*, & Fontanon, *tom. 1*, *pag. 18*.

Au parlement de Toulouse, une ordonnance de Charles VIII, de 1490, rapportée par Fontanon, *tom. 1*, *pag. 16*, régloit le nombre des juges en matiere criminelle, tantôt à cinq, tantôt à sept, selon l'importance des matieres. Il résulte de deux déclarations, rapportées dans le Recueil judiciaire, l'une du mois d'avril 1682, l'autre du 9 février 1688, que pour rendre arrêt au parlement de Toulouse, il faut dix juges, y compris le président. La seconde de ces deux déclarations porte, « qu'avant l'heure réglée pour entrer au palais, il ne pourra, sous quelque prétexte & maniere que ce soit, être procédé au jugement d'aucun procès sans l'un des présidens dont le service est fixé en la chambre où le procès sera pendant; & que lorsqu'après ladite heure il ne se trouvera pas de président dans ladite chambre, les conseillers y étant au nombre de dix, & non autrement, seront obligés d'aller demander un président (de la

grand'chambre à la tournelle; de la tournelle à la grand'chambre; ou de l'une des chambres des enquêtes à l'autre); sans que, pour composer ledit nombre de dix, les conseillers puissent venir servir d'une chambre à l'autre, si ce n'est lorsqu'ils seront appellés de l'ordre du président établi en la chambre où il en manquera. Et au cas qu'après ladite heure ainsi réglée, il ne se trouve point de président dans le palais, pourront les conseillers d'une même chambre, étant au nombre de dix, travailler sans président ».

Au parlement de Dijon, il faut dix juges, ainsi qu'on le verra par l'espece d'une contestation, dont nous rendrons compte au nombre suivant.

L'ordonnance pour la Provence, du mois de septembre 1535, rapportée par Fontanon, *tom. 1*, *pag. 327*, porte, « que pour juger en ladite cour les procès & différends, seront, pour le moins, six conseillers avec le président; & en l'absence dudit président ou empêchement, seront huit conseillers pour le moins. Et autrement, continue l'ordonnance, ne pourra être dit arrêt de notredite cour; & ce qu'à moindre nombre seroit fait, sous le nom & titre d'arrêt, déclarons nul & de nul effet ». M. de Montvalon, dans les notes qu'il a fait imprimer à la fin de son Précis des ordonnances, dit, *pag. 524*, qu'on doute à Aix, si l'on est obligé d'être huit conseillers lorsqu'il n'y a aucun président, & si l'ordonnance de 1535 n'a pas été réformée par l'article 11 du titre 25 de celle de 1670, qui permet de juger à sept. Mais, en même temps, M. de Montvalon atteste, que durant cinquante ans qu'il a servi au parlement de Provence, il n'a jamais vu juger à sept conseillers.

L'ordonnance donnée par François I pour le parlement de Grenoble, le 23 février 1539, que l'on appelle communément l'ordonnance d'Abbeville, s'exprime en ces termes, *art. 107*. « Voulons & ordonnons que pour juger en notredite cour de parlement (icelle séant) les procès & différends de nos sujets, soit pour le moins l'un de nos présidens & six de nos conseillers; & en l'absence ou empêchement de nos présidens, soient huit de nos conseillers pour le moins; & autrement ne pourra être dit arrêt de notre cour, & ce qu'en moindre nombre seroit fait, sous le nom & titre d'arrêt, déclarons nul, &c. ».

Pour le parlement de Metz, nous ne trouvons d'autres indications, sur ce sujet, dans la Table chronologique des ordonnances y registrées, que la note de lettres-patentes du 7 février 1636, qui l'autorisent à juger au nombre de sept, pendant six mois seulement.

5. Quand nous parlons du nombre de magistrats qui doivent voter pour former un arrêt, nous n'entendons pas que ces magistrats doivent se trouver dans le nombre prescrit par les ordonnances seulement à l'instant où l'on opine; il faut qu'ils ayent assisté à l'instruction du procès ou de la cause; c'est-à-dire, aux plaidoyeries dans ce dernier cas, au rapport & à la visite dans le premier. Si quelque magistrat donnoit son suffrage sans avoir été à portée de s'instruire de cette maniere du droit des parties, l'arrêt seroit nul, quand même ce magistrat n'auroit fait que joindre son suffrage à celui d'un nombre d'autres qui auroient été compétens pour prononcer.

Voici l'espece d'un arrêt rendu au conseil le 28 mai 1781, sur cette matiere.

La dame de Feillens avoit attaqué, au parlement de Dijon, une transaction que le marquis de Versalieu avoit défendue. L'objet de cette transaction étoit des droits successifs, une substitution, &c. La demande de la dame de Feillens forma une cause, dont la plaidoyerie fut commencée à la grand'chambre du parlement de Dijon, le 9 avril 1777. Il n'entra, ce jour-là à la grand'chambre, que sept juges, dont deux se récuserent, & l'on fut obligé d'en emprunter cinq, tant à la tournelle qu'aux enquêtes.

Les vacances de la pentecôte s'ouvrent, à Dijon, huit jours avant l'Ascension; elles durent jusqu'au lendemain de la Trinité.

Il y eut, depuis le 9 avril jusqu'aux vacances de la Pentecôte, neuf audiences, dont sept furent occupées par les

avocats de la dame de Feillens, & deux par les avocats du marquis de Versalieu.

A la rentrée du lendemain de la Trinité, il ne se trouva plus que huit juges, deux des juges, qui avoient été empruntés, ayant été retenus dans leurs terres pour cause d'indisposition. Il fallut les remplacer par deux nouveaux juges. On ne put pas les prendre dans la grand'-chambre, parce qu'il n'y avoit, ce jour-là au palais, que les cinq magistrats de cette chambre qui avoient commencé à connoître de la cause. On eut donc recours, comme la premiere fois, d'abord à la tournelle; & la tournelle n'ayant pu fournir qu'un juge, on fut obligé de tirer l'autre des enquêtes.

L'audience ainsi formée, les avocats des parties reprirent leurs conclusions, mais ce furent les avocats du marquis de Versalieu qui continuerent d'abord à plaider. Ils occuperent cinq audiences. Les avocats de la dame de Feillens en occuperent huit, & l'avocat général quatre: ce qui fait en tout dix-sept audiences. Les avocats de la dame de Feillens firent d'ailleurs imprimer & distribuer aux juges tout ce qu'ils avoient plaidé. Leurs mémoires formoient huit cens pages d'impression.

L'arrêt rendu sur ces plaidoyeries, le 7 juillet 1777, condamna la dame de Feillens. Elle se pourvut en cassation au conseil.

Son principal moyen étoit pris de l'insuffisance dans le nombre des juges. Ils s'étoient, à la vérité, trouvés au nombre de dix lors de la prononciation de l'arrêt; mais la dame de Feillens soutenoit que deux d'entr'eux n'avoient pas pu concourir à la formation de l'arrêt, parce que la subrogation qui avoit été faite de leur personne étoit contraire à l'usage & à la regle; & parce qu'ils n'avoient pas assisté à toutes les audiences de la cause.

Sur la requête de la dame de Feillens, l'arrêt du parlement de Dijon fut cassé au conseil, le 1 septembre 1777. Mais le Marquis de Versalieu ayant formé opposition à l'arrêt de cassation, l'instance devint contradictoire.

Le marquis de Versalieu répondoit à la premiere allégation de la dame de Feilleins, que la subrogation avoit été nécessaire & réguliere; que suivant l'usage constant de tous les parlemens du royaume, quand une chambre ne se trouve pas en nombre suffisant, on ne suspend pas pour cela le service, mais on va emprunter le nombre des magistrats nécessaires dans les autres chambres. Il ne faut pas confondre cet emprunt de juges fait dans le sein de la même compagnie, avec l'appel de juges étrangers dont on auroit requis l'assistance pour rendre un jugement. Ces juges, qui seroient d'un territoire différent, ou qui auroient une autre compétence, ne peuvent pas être assimilés à ceux qui sont les vrais juges du territoire, & qui par leur caractere ont droit d'administrer la justice dans le lieu où ils siégent. Pour remplacer les magistrats qui manquoient dans l'espece présente, on a suivi l'usage; on a été d'abord à la tournelle, delà aux enquêtes; il falloit remplacer les magistrats, qui, de fait, manquoient à la grand'chambre. Ainsi, concluoit le marquis de Versalieu, la subrogation a été nécessaire & réguliere.

La dame de Feillens prétendoit qu'au lieu d'operer de la maniere dont on vient de le dire, il auroit fallu former une nouvelle liste; c'est-à-dire, qu'il auroit fallu, en recommençant la cause, former de nouveau la grand'chambre; alors, disoit-elle, tous les membres qui la composent, & qu'elle assuroit avoir été de retour à Dijon, auroient siégé; ce qui auroit rendu la subrogation inutile, ou au moins diminué le nombre des magistrats empruntés.

A cette objection, le marquis de Versalieu répliquoit que la cause étant commencée, puisqu'elle avoit déja été appellée plusieurs fois, il falloit la continuer; & que delà il suivoit d'abord, que les juges, qui avoient été empruntés la premiere fois, pour l'audience du 9 avril 1777, devoient demeurer juges. A l'égard des nouveaux juges empruntés le lendemain de la Trinité, le marquis de Versalieu affirmoit que cet emprunt avoit été nécessité par le défaut de magistrats de la grand'chambre au palais.

Relativement à la seconde allégation, le marquis de Versalieu soutenoit que les deux juges, subrogés après la Trinité, avoient été aussi instruits qu'il étoit possible & nécessaire qu'ils le fussent. Les défenseurs de la dame de Feillens ont repris leurs conclusions devant ces nouveaux juges; l'avocat du sieur de Versalieu a pris ensuite les siennes; les avocats ont respectivement plaidé pendant treize audiences; ils ont donc été suffisamment entendus. L'avocat général a parlé quatre audiences, dont trois ont été employées à reprendre le fait & les moyens des parties. Il a été imprimé des mémoires, l'instruction a été complette.

D'après ces moyens est intervenu, en faveur du marquis de Versalieu, l'arrêt du 28 mai 1781, par lequel le marquis de Versalieu a été reçu opposant à l'arrêt de cassation, & l'exécution de l'arrêt du parlement de Dijon a été ordonnée.

La dame de Feillens opposoit un arrêt de cassation prononcé le 22 septembre 1772, en faveur de M. de Saint-Sauveur, maître des requêtes, dans l'espece duquel le moyen étoit pris de ce que lors du jugement, rendu à Paris dans cette même année 1772, un des juges avoit opiné, quoiqu'il eût manqué quelqu'audience. Le marquis de Versalieu répondoit que ce moyen de cassation n'étoit pas le seul qu'on fit valoir; que d'ailleurs il y avoit plusieurs points de disparité, soit en ce que ce juge n'avoit réellement pas entendu toute la cause, qui n'avoit pas été plaidée avec la même étendue que celle de la dame de Feillens à Dijon, soit en ce que les juges étant en plus grand nombre qu'il ne falloit pour former arrêt, il y avoit eu de l'affectation de la part du juge, qui s'étoit absenté, d'aller reprendre sa place pour opiner. Cette affectation étoit suspecte.

6. Par rapport aux procès qui sont vus par commissaires, voyez le mot *Commissaires*.

7. L'ordonnance de Charles VII, du 28 octobre 1446, veut, *art. 14*, « que les présidens, tant de la grand'chambre, que des enquêtes, oyent bénignement les opinions des conseillers desdites chambres, en faisant le jugement des procès rapportés en icelles, & ne dient choses pourquoi leur opinion puisse être apperçue, jusqu'à ce que tous les conseillers présens au jugement ayent dit leur opinion; sauf toutefois que si, par le président, rapporteur, ou autre, étoit apperçu qu'aucun des opinans errât en fait, il l'en pourroit avertir ».

L'ordonnance du même prince, en 1453, *art. 115*, permet aussi aux présidens d'avertir les conseillers, si, dans leurs opinions, ils s'écartoient du point de l'affaire; « & défendons, continue le même article, à tous présidens & conseillers de notredite cour, qu'en jugeant aucun procès, ils ne dient ne proposent aucuns faits, soit à la louange ou vitupere des parties, ou de l'une d'icelles, ne de la matiere de quoi l'on traite, ou autres faits que les faits proposés par les parties au procès; car les parties savent ou doivent mieux savoir leurs faits qu'ils ont à proposer, que ne font les juges; & si aucun faisoit le contraire, en disant son opinion ou autrement, ce sembleroit être plus d'affection que de raison ».

Il y a encore, sur cette matiere, l'article 4 de l'ordonnance de Charles VIII, en 1493; celle de Louis XII, en 1507, & autres que l'on peut voir dans Guenois, *liv. 1*, *tit. 14*, § 5. Elles sont à peu près semblables aux deux articles que nous avons rapportés & transcrits d'après Fontanon, *tom. 1*, *pag. 16 & 20*. Il les donne plus exactement que Guenois.

L'ordonnance d'Abbeville, pour le parlement de Grenoble, défend, *art. 109*, aux présidens & conseillers de donner leurs opinions par écrit ni par messages, mais veut qu'ils disent leur opinion en pleine assemblée & de vive voix.

8. Lorsqu'il s'ouvre en jugant plus de deux opinions, trois, par exemple; la moindre des trois opinions doit se réunir à l'une des grandes. C'est la disposition formelle de l'ordonnance de juin 1510, *art. 32*, & de l'ord. civ. de 1707 pour la Lorraine, *tit. 22*, *art. 40 & 41*.

9. Par rapport à la maniere de compter les opinions, les difficultés qui peuvent s'élever sont relatives au cas où

plusieurs des opinans sont alliés ou parens les uns des autres. Sur ce point voyez le mot *Suffrages*.

10. C'est la pluralité des voix qui forme les arrêts. Mais, sur ce sujet, il y a une distinction à faire. Dans les causes d'audience, la pluralité est acquise, & l'arrêt est formé, dès qu'il y a, d'un côté, une voix de plus que de l'autre; au lieu que dans les instances & procès par écrit, l'arrêt n'est formé qu'autant qu'il passe de deux voix.

Les articles 125 & 126 de l'ordonnance de Villers-Cotterets, du mois d'août 1539, changeoient, à cet égard, les usages anciens du parlement; mais Henri II donna, à Fontainebleau, au mois de février 1549, une déclaration, qui abroge ces deux articles, & ordonne qu'aux procès pendans aux parlemens & cours souveraines, les arrêts ne seront conclus qu'ils ne passent de deux voix & opinions. Voyez Guenois, *liv. 3*, *tit. 1*, § 14, & Fontanon, *tom. 1*, *pag. 574*.

On a agité la question de savoir si la nécessité d'une pluralité de deux opinions auroit lieu pour le jugement des appointemens sommaires. (Voyez le mot *Appointement*, § II, n° 8, *pag. 214*.) D'une part, le nom d'appointement semble annoncer une instruction par écrit, sur laquelle, conséquemment, l'arrêt ne doit être formé que par la pluralité de deux voix. Mais, d'une autre part, on a observé, & avec raison ce semble, que la cause se jugeoit, sur l'appointement sommaire, telle qu'elle s'étoit présentée à l'audience; qu'il n'y avoit aucune instruction par écrit, mais seulement un inventaire sommaire dressé pour la conservation des titres; & enfin que le motif qui a fait introduire ces appointemens, étant de procurer une plus prompte expédition, on ne devoit pas y admettre une forme qui allongeroit au lieu d'abréger.

L'ordonnance de 1535, pour la Provence, *chap. 1*, *art. 85*, porte que les procès n'y seront pas partagés, si un avis passe de deux opinions; mais elle exprime de plus, ce qui s'observe aussi ailleurs, que l'opinion du président ne sera comptée que pour une; & elle ajoute encore que, quand toute la cour sera assemblée, il suffira qu'une opinion passe d'une voix.

Dans les autres cours, la pluralité de deux voix est ou n'est pas requise, selon que la déclaration de 1549, y est gardée ou ne l'est pas. A Grenoble, par exemple, l'arrêt est formé, même sur instance ou procès par écrit, lorsqu'il y a pluralité d'une voix. Au contraire, à la cour des aides de Paris, que nous ne citons aussi que pour exemple, il faut, pour former arrêt sur instance ou procès, qu'il y ait pluralité de deux voix.

11. En matiere criminelle, l'article 12 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, a établi une regle générale, c'est que les jugemens, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévere ne prevaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.

12. Aux conseils du roi, tout jugement, lorsqu'on compte les voix pour se décider par la pluralité, (voyez *Conseils du roi*) est formé par la pluralité d'une voix; l'on n'y distingue point matieres criminelles ou civiles.

13. Quand les juges ne peuvent pas se réunir pour former la pluralité, telle qu'on l'a expliquée *n° 10*, il y a partage; & alors, si c'est une cause, l'affaire est appointée de droit; si c'est une instance ou un procès, l'affaire est portée à une autre chambre, selon que l'usage des cours le détermine. En cas de partage sur appointement sommaire, l'affaire devroit être appointée, selon ce que nous avons observé, *n° 10*, au sujet de la pluralité requise pour former arrêt.

L'ordonnance de Blois, en 1579, *art. 126*, veut « qu'incontinent & sans délai, il soit procédé au département des procès partagés. Et à cette fin, porte l'article, enjoignons aux présidens des chambres, chacun en leur égard, de donner promptement audience aux rapporteur & compartiteur dudit procès, sans aucune remise, afin que le même jour qu'ils se feront présentés, le procès soit mis sur le bureau pour être départagé ».

Lorsqu'il y a partage sur instance ou procès par écrit, on dresse une feuille ou minute d'arrêt, contenant l'avis du rapporteur & celui du magistrat qui a, le premier, ouvert l'avis contraire à celui du rapporteur ; on nomme ce magistrat le compartiteur. On écrit aussi les noms des juges qui ont été de l'un ou de l'autre avis. Au jour où le bureau est accordé dans la chambre qui doit départager, le rapporteur & le compartiteur s'y transportent. Le rapporteur expose l'affaire & son avis, dont il donne les motifs. Le compartiteur présente aussi son opinion & l'établit; on compte les voix, & s'il y a pluralité d'une voix en faveur de l'avis qui aura déja eu une voix de plus lors du premier rapport, l'arrêt sera formé.

Dans les compagnies semestres, le partage qui ne peut pas être vuidé en appellant des conseillers du même semestre qui n'avoient pas assisté à la visite du même procès, est dévolu à l'autre semestre; lequel, en ce cas, peut, aux termes de l'article 91 du titre 1 de l'ordonnance des évocations du mois d'août 1737, s'assembler même hors le temps de son service, sans qu'il soit besoin d'obtenir lettres à cet effet.

L'article 45 de l'ordonnance du mois d'août 1669, sur les évocations, porte que, si dans ces mêmes compagnies semestres, ou dans les chambres mi-parties, il ne reste pas nombre suffisant de juges pour se départir, « en ce cas, en rapportant, par l'une des parties, certificat des greffiers sur le fait du partage, seront lettres d'évocation accordées avec renvoi; savoir, pour les compagnies semestres en celui des semestres qui n'en aura pas connu, & pour les chambres mi-parties en une autre chambre non suspecte ni exceptée». M. de Montvalon dit, dans son Précis des ordonnances, & d'après cet article, que le conseil accorde des lettres de renvoi d'une cour à une autre cour, lorsque le cas se présente, qu'il ne se trouve plus, dans une cour, un nombre suffisant de juges pour départager.

En matiere criminelle, il ne peut pas y avoir de partage, puisque l'avis le plus doux l'emporte, lors même que l'avis le plus rigoureux a pour lui la pluralité d'une voix.

Aux conseils du roi, il n'y a pas non plus de partage, parce que, quand le roi y assiste, les voix ne sont que consultatives; & que dans les cas où, M. le chancelier tenant le conseil, les voix sont délibératives, M. le chancelier a la voix prépondérante. Voyez le mot *Conseils du roi*, relativement aux cas où les voix que l'on y donne sont consultatives, & les cas où elles sont délibératives.

14. Les anciennes ordonnances enjoignent très-expressément aux conseillers rapporteurs, de rédiger eux-mêmes les arrêts rendus sur les procès qu'ils rapportent, & de les écrire ou faire écrire par un conseiller de la même chambre; voyez Guenois, *liv.* 2, *tit.* 1, § 1. L'article 28 de l'ordonnance du mois de juin 1510, porte, à ce sujet, des plaintes contre les conseillers des enquêtes, qui « ne font les arrêts ou jugemens par écrit des procès qu'ils rapportent; ains les font faire par le greffier, qui en prend à cause de ce plus grand salaire: & ce néanmoins prennent lesdits conseillers épices entieres ».

L'article 123 de l'ordonnance de Charles VII, du 28 octobre 1453, enjoint à tous juges du parlement & autres, de donner & proférer leurs arrêts certains & clairs. A l'égard de la nécessité de les prononcer en françois, nous avons déja rapporté, au mot *Acte notarié*, § VII, *n°* 2, *tom.* 1, *pag.* 186, l'article 111 de l'ordonnance de 1539 qui l'établit.

15. Dans l'usage actuel, les arrêts, surtout ceux qui sont rendus sur instance en la grand'chambre, sont ordinairement rédigés par l'un des trois commis établis au greffe pour cette destination.

Par rapport aux arrêts d'audience, ils sont rédigés par le greffier, ou un commis de greffe, d'après le prononcé du président. Il faut observer, à cet égard, que dans les cas sur-tout où le dispositif a quelqu'étendue, il est à propos qu'en sortant de l'audience, l'avocat ou le procureur, qui a gagné sa cause, passe au greffe, pour veiller à la rédaction de

l'arrêt, & voir s'il est bien conforme au prononcé. Dans le cas où quelque chose paroîtroit omis, ou obscur, on s'adresse au président qui y pourvoit, après en avoir référé à la chambre, si cela est nécessaire.

16. L'arrêt étant rédigé, est signé dans les causes d'audience par le président seul, aux termes de l'article 5, du tit. 26 de l'ordonnance de 1667. A l'égard des arrêts rendus sur production, ils sont signés par le président & le rapporteur, conformément à l'article 65 de l'ordonnance de Moulins en 1566.

Au parlement de Paris, les arrêts rendus à l'audience, sont écrits chacun sur une feuille; & de plus, tous ceux d'une même matinée ou d'une même après-dîner, s'inscrivent de suite sur une ou plusieurs feuilles, qui est signée à la fin par le président, avec le mot *vu*, au bas de chacun. Les arrêts sur production sont seulement inscrits chacun sur une feuille séparée, & signée du président & du rapporteur, avec mention du nombre des vacations.

17. L'article 95 de l'ordonnance de 1629, défend « à tous les greffiers, à peine de privation de leurs charges, d'ajouter, ôter, ni changer un seul mot ou syllabe, en quelque sorte que ce soit, aux arrêts, qu'il ne soit approuvé & paraphé de celui qui avoit présidé, à peine de nullité des arrêts qu'il aura délivrés, & de répondre de tous les dommages & intérêts des parties ».

On demande à cette occasion, s'il est permis de s'inscrire en faux contre un arrêt? Sur cette question il faut voir le mot, *Inscription de faux*.

18. L'ordonnance de Philippe de Valois du 11 mars 1344, ordonne aux conseillers des enquêtes, quand ils auront rédigé leurs arrêts, de les apporter en la chambre pour y être lus, corrigés, scellés du sceau d'un de leurs présidens, & ensuite apportés par eux au registre pour le faire prononcer. Ordonnances du louvre, tom. 2, p. 224. L'ordonnance du mois de juillet 1493, *art. 6*, n'exige plus avant la prononciation, que la signature ou le paraphe du président & du rapporteur. Charles VIII, par l'art. 2 de cette même ordonnance, enjoint aux conseillers de grand'chambre, & des chambres des enquêtes, d'assister à la prononciation des arrêts, en tel & si bon nombre, que l'honneur du roi & de la cour y soit gardé.

Il y avoit alors certains jours fixés pour les prononciations : on le voit par l'article 62 de l'ordonnance d'Orléans en 1560, qui porte, que « tous arrêts seront doresnavant, si l'une des parties le requiert, prononcés après qu'ils auront été signés, sans attendre le jour des prononciations ordinaires. Et ne sera, continue l'article, la prononciation aucunement différée, par faute que les épices du rapporteur n'auroient été payées ».

Cette regle de prononcer les arrêts aussitôt après qu'ils auroient été rendus, avoit déja été introduite par un arrêté du dernier décembre 1532, dont Bouchel fait mention dans sa Bibliothéque du droit françois, au mot *Arrêt;* mais en même-temps on avoit ordonné que dans chaque chambre on réserveroit deux ou trois arrêts pour la prononciation générale.

19. La prononciation générale, dont il vient d'être mention, étoit vraisemblablement celle que l'on appelloit aussi prononciation solemnelle, ou en robes rouges. Elle se faisoit plusieurs fois l'année, aux fêtes solemnelles. Montholon, qui a donné un Recueil de plusieurs de ces arrêts, nous apprend que la cour faisoit choix pour les prononciations solemnelles, des arrêts qui avoient décidé des questions notables, que pour cela on les appelloit généraux, & que souvent, après leur prononciation, le président avertissoit de ce que l'on devoit apprendre de l'arrêt qui avoit été prononcé; quelle maxime avoit été jugée; quelle question, quelle difficulté. On peut voir dans le Recueil de Bardet, des exemples de pareilles prononciations pleines d'érudition & de doctrine.

20. L'article 7, du titre 26 de l'ordonnance de 1667, a abrogé les formalités des prononciations des arrêts; il paroît que c'est à cette époque que les prononciations solemnelles ont également cessé d'avoir lieu. On ne prononce plus que les arrêts d'audience.

21. Mais en matiere criminelle, il subsiste toujours la nécessité de prononcer

l'arrêt à l'accusé prisonnier, aussi-tôt que l'arrêt est rendu. C'est l'objet d'un arrêt de réglement du 27 octobre 1678, qui porte : « les greffiers, tant civils que criminels, seront tenus de descendre dans les prisons, & d'y prononcer aux prisonniers les sentences & jugemens qui auroient été contr'eux rendus, quoiqu'ils n'ayent été levés par les parties civiles, si aucune y a; d'y faire mention sur le registre de la géole, à côté des écrous, desdites prononciations, & sur iceux transcrire & insérer les *dictum* en entier desdites sentences & jugemens ». Le réglement entier se trouve dans le *Recueil* de Jousse, *tom. 1*, *p. 403.* Il est ainsi daté : « fait à l'ancien châtelet, la chambre des vacations y séant, le, &c. ».

22. L'arrêt étant formé, prononcé s'il est rendu à l'audience, & redigé, il ne reste plus qu'à l'expédier : c'est-à-dire, à l'écrire sur parchemin pour le délivrer au procureur de la partie qui veut le lever. Cette opération se fait par les greffiers commis au greffe, que l'on appelle vulgairement *Greffiers à la peau.* Voyez ce mot.

23. Les arrêts rendus sur instruction par écrit, sont expédiés tels qu'ils ont été rédigés au greffe, sans aucune autre formalité préalable. A l'égard des arrêts d'audience, le procureur qui veut lever l'arrêt, commence par faire signifier au procureur, ou aux procureurs adverses, ce que l'on appelle les *qualités*; c'est-à-dire, les noms des parties entre lesquelles l'arrêt a été rendu, & les conclusions des requêtes sur lesquelles l'arrêt est intervenu.

En 1688, les procureurs de communauté se plaignirent à la cour qu'il arrivoit des surprises, relativement à l'expédition des arrêts d'audience, en ce qu'ils étoient délivrés sur des *qualités* non signées des procureurs, lesquelles se trouvoient souvent contraires à ce qui avoit été plaidé & jugé. Sur quoi le parlement ordonna, par forme de réglement, « qu'il ne seroit délivré aucuns arrêts & jugemens que les qualités sur lesquelles ils seroient expédiés, ne fussent signées par le procureur qui en requéreroit l'expédition; auquel la cour enjoint de les rendre conformes aux appellations, requêtes & demandes sur lesquelles on aura plaidé. Fait défenses aux huissiers d'en faire les significations qu'elles ne soient signées ». Voyez le réglement entier, au *Code* Gillet, *pag. 132.*

24. Lorsque le procureur, auquel les qualités sont signifiées, y trouve quelque chose à reprendre, il forme son opposition, & les deux procureurs vont devant le greffier, qui, ordinairement, décide seul la difficulté.

25. L'arrêt étant expédié, & tous les droits du greffe acquittés, le procureur ou ses clercs, retirent l'arrêt à l'endroit que l'on nomme à Paris, *la fenêtre.* C'est l'ouverture d'une petite chambre, où les arrêts expédiés se portent & se délivrent chaque jour à midi.

§ III. 1. La forme des arrêts varie selon la maniere dont ils doivent être exécutés. Ceux qui ne sont relatifs qu'à l'instruction judiciaire, qui ne font qu'un réglement de procédure, ou, plus généralement, tous ceux qui ne sont pas destinés à être suivis de commandemens & autres actes, s'expédient par forme d'*extraits* : c'est-à-dire, qu'on met en tête de l'arrêt, ces mots : *extrait des registres du parlement.* Après cela, si c'est un arrêt entre parties, on met les noms des parties & le dispositif; si c'est un arrêt rendu sur le réquisitoire du ministere public, ou de quelque partie, on commence par ces mots, *ce jour . . . . la cour*, &c.

La plupart des arrêts dont nous venons de parler, sont expédiés sur une simple demi-feuille de parchemin, & par cette raison on les appelle arrêts en placard. Cette expédition en parchemin ne forme pas ce que l'on appelle une grosse; c'est une simple expédition. Voyez le mot *Grosse.*

2. L'arrêt qui est destiné à avoir une exécution forcée, & qui doit être suivi d'actes de justice, s'expédie en grosse. Il est intitulé du nom du roi. C'est d'un arrêt de ce genre, & pleinement en forme, que nous allons considérer les différentes parties.

3. La premiere partie de l'arrêt est son intitulé; il porte le nom du roi, & est adressé au premier huissier du parlement, ou autre huissier requis pour l'exécuter. Le nom du roi

roi indique la nature du jugement prononcé, non-seulement en dernier ressort, mais avec l'autorité du souverain, dont le parlement est dépositaire pour rendre la justice conformément aux loix du royaume.

La seconde partie de l'arrêt est ce qu'on nomme les *qualités*. On indique dans cette partie quelles sont les personnes qui contestoient l'une contre l'autre, les demandes qu'elles formoient & les conclusions qu'elles avoient prises.

Les arrêts rendus sur appointement, ont une troisieme partie qui leur est propre, & que l'on appelle le *Vu*. C'est un inventaire abrégé des pieces & écritures qui ont été mises sous les yeux de la cour.

Autrefois il étoit d'usage, que dans les arrêts d'audience on insérât, au moins en abrégé, les plaidoyers des avocats des parties & de l'avocat général. Ces extraits tenoient lieu du *Vu* qui se met dans les arrêts sur appointement. C'est à ces usages que nous devons la conservation d'excellens plaidoyers de magistrats célébres. Quelquefois encore la cour ordonne que le plaidoyer de M. l'avocat général sera inséré dans l'arrêt. On peut citer pour exemple, l'arrêt du 16 avril 1764, rendu dans l'affaire du frere le Lievre, Génovefain. Le parlement ordonna l'impression de son arrêt, dans lequel le plaidoyer de M. de Saint-Fargeau seroit imprimé.

Suit le *dispositif* de l'arrêt, qui commence par ces mots, *Notredite cour*; & qui contient ce qui a été jugé sur les demandes, fins & conclusions des parties. Ce dispositif porte ordinairement une derniere clause générale, par laquelle, sur le surplus des demandes des parties, on les met *hors de cour*. L'utilité de cette clause est d'empêcher qu'on attaque l'arrêt sous prétexte qu'il auroit omis de statuer sur quelque demande : la disposition, *hors de cour*, indiquant n'y avoir eu lieu d'y prononcer.

Le mandement pour l'exécution vient ensuite : il est conçu au nom du roi, *Si mandons* audit huissier, &c. De sorte que tout ce qui précéde, depuis l'intitulé, forme un narré terminé par ce mandement, lequel se joint immédiatement avec l'intitulé : *Louis*, &c. *savoir*, *faisons que*, *entre*, &c. *Vu*, &c. Notre cour *a ordonné & ordonne*, &c. *Pourquoi mandons*, &c. Après le mandement est la date du jour du mois, de l'année de Jesus-Christ (ou de grace), & de celle du regne du prince dont le nom est en tête de l'arrêt.

Au parlement de Paris, la grosse est signée d'abord du greffier à peau, qui a expédié l'arrêt. Son nom est précédé du mot *Collationné*, & il est immédiatement à la suite du texte de l'arrêt. Au-dessous, est la signature ou du greffier en chef, ou de l'un des quatre notaires & secrétaires de la cour, avec la mention que l'arrêt a été rendu *par la chambre*, lorsque ce n'est point un arrêt des chambres assemblées.

4. Il y a quelque différence à remarquer dans la forme des arrêts des autres tribunaux. Par exemple, au grand conseil, l'adresse est, *à tous ceux qui ces présentes verront :* elle est faite comme au parlement, au nom du roi ; mais au lieu de dire qu'entre telles personnes la cour a ordonné, &c. on énonce au nom du roi, que, comme par arrêt cejourd'hui donné en son grand conseil, entre, &c. icelui grand conseil ordonne, &c. le roi donne en mandement, &c. La signature du greffier en chef est précédée de ces mots, *par le roi, à la relation du grand conseil.*

Les arrêts du conseil du roi ne sont expédiés que par extraits des registres. Pour les mettre à exécution on y joint une commission du grand sceau, sous le contrescel de laquelle on fait attacher l'arrêt. Elle est intitulée au nom du roi ; & contient le mandement nécessaire pour l'exécution.

5. Les arrêts du parlement peuvent être mis à exécution par les huissiers au parlement avant d'être scellés ; mais pour être mis à exécution par d'autres huissiers, il faut qu'ils soient scellés.

Les arrêts du parlement ont été scellés autrefois du sceau même du roi ; on le voit entr'autres exemples, par un arrêt rapporté au Recueil des ordonnances du louvre, *tom. 6*, *pag. 721*. Aujourd'hui ces arrêts sont scellés en la chancellerie du palais. Voyez *Chancellerie*.

Il n'est pas hors de propos de remarquer à ce sujet, que la plupart des arrêts ne portent déja plus, lorsqu'on les met à exécution, la masse de cire jaune sur laquelle est l'empreinte du sceau. Il est très-commun que le procureur ôte cette cire en envoyant l'arrêt en province, pour diminuer le prix du port de l'arrêt. Ce qui atteste que l'arrêt a été scellé, est la mention qui en est faite en marge, à la derniere page de l'arrêt; mention qui est signée d'un secrétaire du roi.

Les arrêts du grand conseil sont scellés en grande chancellerie.

§ IV. 1. La partie qui veut faire usage d'un arrêt, doit commencer par le faire signifier, pour donner à la personne qu'elle veut poursuivre, connoissance des dispositions qui y sont contenues. L'article 2 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, porte que les arrêts ne pourront être signifiés à la partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son procureur, en cas qu'il y ait procureur en cause.

Cette exception, *en cas qu'il y ait procureur en cause*, est relative aux arrêts qui sont obtenus, par exemple, sur requête, ou par défaut faute de comparoir.

La signification à la partie est toujours utile & nécessaire, quand même il n'y auroit pas de commandement à lui faire en exécution de l'arrêt, parce que c'est seulement de l'époque de cette signification que court le délai pour prendre des lettres de requête civile, ou pour se pourvoir en cassation.

2. L'exécution des arrêts se fait, ainsi que nous l'avons dit au § précédent, sur la grosse, telle que nous l'avons décrite. Néanmoins, il y a des cas particuliers où, l'exécution exigeant plus de célérité, le parlement ordonne, par une disposition expresse, qu'elle se fera sur la minute de l'arrêt. Cela a lieu, par exemple, quand il s'agit de la liberté accordée à un prisonnier.

3. Les arrêts rendus par les cours souveraines sont exécutoires dans tout le royaume; mais comme le sceau qu'ils portent n'est celui que d'une chancellerie particuliere, il faut, ou y joindre un *pareatis* du grand sceau (voyez *Pareatis*); ou prendre un *pareatis* en la chancellerie du parlement, dans le ressort duquel ils devront être exécutés; ou enfin obtenir une permission du juge du lieu, au bas d'une requête, par laquelle on demandera permission de mettre l'arrêt à exécution. C'est la disposition de l'article 6 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui prononce en même temps des peines contre les cours & sieges qui empêcheroient l'exécution des arrêts revêtus des formes requises.

L'édit du mois de novembre 1774, enregistré au parlement de Paris le 12 du même mois, & à des dates subséquentes dans les autres parlemens (voyez *Parlement*), renouvelle, par son article 16, la disposition de l'ordonnance de 1667 que nous venons de citer.

Les arrêts du grand conseil étant scellés du sceau de la grande chancellerie, sont exécutoires dans tout le royaume, sans avoir besoin de *pareatis*. L'édit du mois de juillet 1775, qui fixe la compétence du grand conseil, en a une disposition précise dans l'article 13, qui est conçu en ces termes: « Voulons que les arrêts, ordonnances & mandemens rendus dans les matieres qui sont attribuées à notre grand conseil, & qui seront scellés de notre grand sceau, soient exécutés dans l'étendue de notre royaume, ainsi que les arrêts de nos cours le sont dans les limites de leur ressort, sans que les huissiers, sergens & autres exécuteurs desdits arrêts, ordonnances & mandemens, soient tenus, avant de faire lesdites exécutions, de les présenter à nos cours ou autres juges, & leur demander à cet effet aucune permission ».

4. L'article 7 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, veut que le procès soit fait extraordinairement & parfait à ceux qui, par violence ou voie de fait, auroient empêché directement ou indirectement l'exécution des arrêts. Ils seront d'ailleurs condamnés solidairement aux dommages-intérêts des parties; en deux cens livres d'amende, moitié envers le roi, moitié envers les parties; & responsables des condamnations prononcées par l'arrêt dont ils

auront empêché l'exécution. Voyez, au surplus, le mot *Exécution des jugemens.*

5. Il n'est pas permis aux particuliers de faire imprimer à leur gré, les arrêts qu'ils ont obtenus; la permission du parlement est nécessaire. Entre plusieurs réglemens sur cette matiere, nous nous contenterons d'en rapporter deux.

Le premier, en date du 4 mai 1717, a été donné sur le réquisitoire de M. l'avocat général de Lamoignon. Il exposoit que l'on voyoit tous les jours répandre dans le public des arrêts de la cour, imprimés, auxquels on donnoit des titres qui ne répondoient ni aux questions agitées dans les plaidoyeries de la cause, ou dans les jugemens des procès, ni aux principes qui avoient servi à la décision; que quelque respectables que soient les jugemens émanés de la cour, l'expérience fait connoître qu'il n'est pas toujours nécessaire de les rendre publics; parce que, quoiqu'ils partent également d'une suprême intelligence, & d'un parfait esprit de justice, comme ils ont souvent pour motifs des circonstances particulieres, les titres qu'on donne à ceux qu'on fait imprimer, & les mémoires qu'on y joint, introduisent quelquefois des maximes contraires à la plus saine jurisprudence, qui engagent les parties dans de mauvaises contestations, & entraînent même les premiers juges dans l'erreur : enfin qu'il arrive souvent que les imprimés ne sont pas conformes aux minutes qui sont au greffe de la cour.

Sur ce requisitoire, est intervenu arrêt qui, en renouvellant un arrêt plus ancien, du 14 janvier 1690, a fait défenses à toutes personnes de faire imprimer aucun arrêt, & à tous imprimeurs d'en imprimer sans permission particuliere de la cour, obtenue par arrêt sur requête à cet effet. L'arrêt est en entier au Journal des audiences, *tom. 6, part. 2, chap. 42, pag. 448.*

L'occasion du second réglement, fut l'impression d'un arrêt pour lequel on avoit, à la vérité, obtenu la permission de le faire imprimer, mais auquel on avoit mis ce titre singulier & peu décent, *arrêt rendu en faveur des dames;* on y avoit joint aussi un mémoire intitulé : *abrégé du procès.* Voici le dispositif de ce second réglement, prononcé sur le requisitoire de M. le procureur général, le 30 juin 1729.

« La cour ordonne que les arrêts des 14 janvier 1690, & 4 mai 1717, seront exécutés... ce faisant, fait défenses à toutes sortes de personnes de faire imprimer aucun arrêt, & à tous imprimeurs d'en imprimer sans permission de la cour, à peine, contre les contrevenans, de deux cens livres d'amende, pour la premiere fois; & à l'égard des imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; à l'exception néanmoins des arrêts de réglemens, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins du procureur général du roi, & par lui envoyés dans les bailliages, sénéchaussées & autres sieges du ressort, en exécution des arrêts qui l'ont ainsi ordonné; & encore des arrêts d'ordre & d'homologation des contrats, pour être signifiés aux parties ».

» Fait en outre défenses, sous les mêmes peines, à toutes sortes de personnes, lors de l'impression des arrêts, dont la permission auroit été accordée par l'arrêt même, ou postérieurement à l'arrêt, d'y insérer aucun autre titre, que le nom des parties & la date, ni d'y ajouter aucun autre imprimé, soit *mémoire, factum, abrégé, précis du fait*, ou autrement, en quelque sorte ou maniere que ce puisse être; sauf, en cas que la partie juge nécessaire d'y faire ajouter quelqu'autre titre ou mémoire, de se pourvoir en la cour, ainsi qu'il appartiendra ».

» Fait pareillement défenses à tous imprimeurs, établis hors de cette ville de Paris, d'imprimer aucuns arrêts, dont la cour auroit ordonné l'impression, sans avoir obtenu la permission du lieutenant général de police du lieu, sur les conclusions du substitut du procureur général du roi en ladite jurisdiction de la police, le tout sans néanmoins aucuns frais ».

» Ordonne que le présent arrêt sera lu & publié en la communauté des avocats

& procureurs de la cour, signifié aux syndics de la communauté des libraires de Paris, & copie envoyée aux bailliages, sénéchaussées, &c. *Conseil secret, fol. 369-373.*

Un arrêt du parlement de Grenoble, du 11 avril 1748, imprimé dans le Recueil de cette cour, *tom. 22, piece 51*, « fait défenses à tous imprimeurs d'imprimer en placard, pour servir d'affiche, les arrêts ou jugemens d'autres cours supérieures donnés sur matieres de la jurisdiction de la cour, sans lettres de *pareatis* ou permission à ce nécessaire, à peine de cinq cens livres d'amende, d'interdiction, & de voir fermer leur imprimerie pendant le temps porté par les réglemens; comme aussi fait inhibitions & défenses, à peine de pareille amende de cinq cens livres, à toutes personnes de publier & afficher, ou faire publier & afficher lesdits arrêts & jugemens sans lesdites lettres de *pareatis* ou permissions préalables ». La clause qui termine cet arrêt porte, *qu'il sera exécuté sans lettres ni sceau.*

Au parlement de Flandres, M. le procureur général se plaignit, le 21 février 1780, qu'il avoit été distribué avec profusion, le 16 du même mois, un imprimé, sans nom d'imprimeur ni du lieu de l'impression, contenant une requête, un extrait informe de conclusions de M. le procureur général, & le dispositif d'un arrêt du 31 janvier lors dernier; que ces différentes pieces n'avoient pu être ainsi répandues que dans la vue de mortifier les officiers que l'arrêt concernoit, en lui donnant une publicité que la cour s'étoit abstenue d'ordonner. M. le procureur général ajouta que la violation des loix émanées sur le fait de la librairie; la nécessité de réprimer une licence condamnable, & la protection que la cour doit aux sieges inférieurs de son ressort, se réunissoient pour déterminer la cour à supprimer cet imprimé. Sur cette plainte, il intervint, le même jour 21 février 1780, arrêt qui ordonna la suppression de l'imprimé, & une information contre l'imprimeur & les distributeurs.

§ V. 1. Les différentes especes d'arrêts que prononce le parlement, sont en très-grand nombre; nous ne voulons parler ici que de quelques-unes des principales especes, & pour mettre de l'ordre dans ce détail, on peut distinguer les arrêts rendus en matiere d'ordre public, des arrêts rendus uniquement sur des intérêts particuliers.

2. En matiere d'ordre public, on peut remarquer d'abord, les arrêts d'enregistrement des édits, déclarations, & lettres-patentes. Il y a de ces arrêts qui sont susceptibles d'opposition, d'autres qui ne le sont point. Voyez *Enregistrement* & *Lettres-patentes.*

3. D'autres arrêts célébres, en matiere d'ordre public, sont les arrêts de réglement: non pas seulement réglemens de police, mais réglemens sur des points de droit qui étoient contestés, & que le parlement a voulu fixer.

« Le parlement a rendu, sur toutes les parties de la jurisprudence, sans que les rois l'ayent désapprouvé, un grand nombre de ces décisions solemnelles qui sont toujours faites expressément ou tacitement sous le bon plaisir du roi, jusqu'à ce qu'il y ait statué lui-même par une loi. Quoique ces arrêts portent notamment sur les matieres de droit coutumier, ainsi que les registres en offrent des exemples multipliés avant & depuis la réformation des coutumes . . . . l'exercice de sa jurisdiction en ce genre s'est réellement étendu sur toutes sortes de matieres ». Remontrances du parlement, arrêtées le 1 juin 1767, *pag. 142-147.*

4. Dans une requête en cassation présentée contre un arrêt de réglement du 17 mai 1762 (voyez *Stipulation de propres*), on prétendit que cet arrêt étoit en contradiction avec un autre arrêt du 22 décembre 1600, que l'on présenta comme revêtu aussi du caractere de réglement, parce qu'il avoit été prononcé en robes rouges. Mais le parlement soutint, dans les remontrances que nous venons de citer, *pag. 136*, que « l'inspection seule de l'arrêt de 1600, prouvoit qu'il n'étoit pas un réglement: si l'intention du parlement eût été d'en faire un réglement, il eût ordonné que cet arrêt seroit lu & publié

au châtelet, ainsi qu'il l'a ordonné pour d'autres arrêts rendus pour faire réglement dans la coutume de Paris. Cette publication n'ayant été ni ordonnée, ni faite, à l'égard de l'arrêt de 1600, il n'a point le caractere propre aux réglemens, savoir, la publication qui les notifie aux sieges inférieurs, dont ils doivent fixer les décisions. Cet arrêt est seulement un arrêt prononcé en robes rouges, solemnité qui ne donne point le caractere de réglement, & qui souvent n'a eu pour motif que l'importance & la célébrité des affaires, quoiqu'elles fussent jugées par des considérations qui leur étoient propres, & quoique les arrêts ainsi prononcés ne fussent que des décisions particulieres ».

On voit, par cette dissertation, quel est le caractere propre & distinctif des arrêts de réglement.

5. En matiere d'ordre privé, les premiers arrêts dont nous devons parler, parce que ce sont souvent ceux qui commencent une affaire, ou du moins qui la lient au parlement, sont les arrêts sur requête non communiquée. L'arrêt, qui intervient alors, est prononcé sur la seule requête de la partie; mais quand l'objet est de nature à passer sous les yeux de M. le procureur général, la requête lui est communiquée pour avoir ses conclusions.

Tout arrêt sur requête est essentiellement susceptible d'opposition de la part de ceux contre lesquels on prétend en faire usage. La raison le veut, puisque le demandeur seul a été entendu, & l'article 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 en a une disposition formelle.

Les arrêts rendus sur la requête de M. le procureur général ne sont pas exempts de cette regle. On peut en voir deux exemples, entr'autres; l'un, au mot *Aggrégés*, § III, n° 4, *tom. 1*, *pag. 357*, & l'autre au mot *Appel*, § III, n° 2, *pag. 184*.

6. On ne doit obtenir d'arrêt sur requête qu'autant qu'il n'y a point de procureur constitué par la partie contre laquelle on forme des demandes. Lorsqu'il y a de part & d'autre procureur en cause, tout doit s'instruire contradictoirement.

Il y a une exception pour les arrêts à fin de provision, qu'on obtient dans le cours de l'instruction criminelle : on l'a ainsi jugé, sur les conclusions de M. de Saint-Fargeau, le 2 juillet 1760.

Un maître d'école ayant frappé un enfant & l'ayant blessé, le pere de l'enfant rendit plainte. Le maître d'école interjetta appel en la cour, où, par conséquent, il constitua un procureur. Pendant que cet appel s'instruisoit, le pere de l'enfant obtint en la cour, sur requête non communiquée, une provision de cent livres. Le maître d'école forma opposition à cet arrêt, & en demanda la nullité. L'affaire portée à l'audience de la tournelle, M. l'avocat général de Saint-Fargeau dit que l'arrêt étoit régulier, & qu'en matiere criminelle il n'étoit pas nécessaire de communiquer les requêtes à fin de provision; d'abord, parce que les juges ont toute la procédure sous les yeux; ensuite, parce que cette communication entraîneroit des délais que la matiere ne comporte pas. *Registres criminels.*

7. L'objet le plus ordinaire des arrêts obtenus sur requête de la part des appellans, est d'obtenir des arrêts qui fassent défenses d'exécuter la sentence dont ils appellent. On nomme ces arrêts, *arrêts de défenses.*

Un arrêt de réglement, du 29 janvier 1658, imprimé en entier dans le Recueil de M. Jousse, *tom. 1*, *pag. 53*, & dans le Code Gillet, *pag. 84*, détermine les cas dans lesquels il ne doit pas être donné d'arrêts de défenses. On pourroit desirer que ce réglement fût exécuté plus sévérement qu'il ne l'est.

Un autre arrêt de réglement, du 17 janvier 1725, rapporté dans le troisieme volume du Recueil de M. Jousse, *pag. 299*, « faisant droit sur le requisitoire du procureur général du roi, fait défenses aux procureurs d'obtenir aucun arrêt de défenses sur des extraits ou copies de sentences non expédiées ni signifiées, sauf à présenter requête pour être pourvu par la cour suivant l'exigence des cas ». Voyez *Défenses.*

8. Dans le cours de la procédure, on a les arrêts d'appointement, de conclusion, &c. sur lesquels on peut voir ce

que nous avons dit au mot *Appointement*.

9. Les contestations sont jugées, ou par des arrêts contradictoires, ou par des arrêts par défaut. A l'égard de ces derniers, voyez le mot *Défaut*.

En général, les arrêts rendus par défaut, sont sujets à opposition, qui doit être faite dans la huitaine, aux termes de l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

Il y a une double exception à cette regle: l'une consiste en ce que, dans certains cas, on reçoit l'exception au-delà de la huitaine; l'autre, en ce qu'on ne la reçoit pas même dans la huitaine.

Le cas où l'on reçoit l'opposition au-delà de la huitaine, est celui où l'arrêt a été rendu par défaut faute de comparoir. M. Joly de Fleury, portant la parole en qualité d'avocat général au grand conseil, le 21 août 1739, dans une affaire, dont nous parlerons au mot *Sonnerie*, atteste que l'usage universel a établi que l'opposition à un arrêt par défaut, faute de comparoir, étoit toujours recevable. Cependant on assure qu'au grand conseil on ne reçoit pas les oppositions à ces arrêts hors de la huitaine; & en effet l'arrêt que nous venons de dater n'adopta pas les conclusions de M. Joly de Fleury, en ce qu'elles tendoient à recevoir les parties opposantes à l'arrêt dont il étoit question; ce fut M. le procureur général qu'on reçut opposant.

Les arrêts auxquels on ne peut pas se faire recevoir opposant, quoiqu'ils ayent été rendus par défaut, sont, 1° les arrêts rendus à tour de rôle. Ordon. de 1667, *tit* 35, *art.* 3. Voyez *Rôle*.

2° Les arrêts qui déboutent de l'opposition à un premier arrêt par défaut; car l'ordonnance ne permet l'usage & la faculté de l'opposition qu'une fois.

3° Les arrêts rendus par forclusion, c'est-à-dire, contre celui qui manque de produire dans une instance appointée, ou dans un procès. L'ordonnance n'a point nommé ces arrêts dans le nombre de ceux auxquels elle permet de former opposition.

4° Les arrêts rendus sur le vu des procès instruits par récollemens & confrontations. C'est la disposition d'un arrêt de réglement rendu en la tournelle, le 23 août 1766, qui fait défenses à tous procureurs de former à l'avenir, pour leurs parties, de semblables oppositions, à peine d'interdiction, & de répondre, en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & intérêts des parties. Cet arrêt ne fait que renouveller la disposition de réglemens plus anciens.

10. Les arrêts sont ou interlocutoires ou définitifs.

Les arrêts interlocutoires sont ceux qui ne prononcent point sur le fonds de la contestation, mais qui ordonnent quelque chose à faire avant d'y statuer; par exemple, une enquête ou une visite. On appelle aussi ces arrêts des *avant faire droit*, tant, parce que le dispositif commence ordinairement par ces mots, que parce qu'ils ordonnent un préalable à l'arrêt définitif qui sera droit sur le fonds de la contestation.

En général, un interlocutoire ne forme point un préjugé sur le droit des parties au principal, c'est-à-dire, au fonds.

L'arrêt définitif est celui qui termine le fonds des contestations, qui sort les parties d'affaire sur ce qui leur avoit donné sujet d'entrer en contestation.

11. On a déja vu, au § II, qu'il y a des arrêts rendus par la chambre seule, dans laquelle l'affaire est pendante; d'autres qui sont rendus les chambres assemblées; d'autres pour lesquelles on consulte seulement les chambres, & que l'on nomme, pour cette raison, *consultis classibus*; d'autres enfin qui sont rendus sur partage.

M. Berroyer, dans sa Préface sur le Recueil des arrêts de Bardet, a fait, relativement aux arrêts sur partage, une observation que nous croyons devoir rapporter. « On s'est prévenu, dit-il, peut-être sans y bien réfléchir, que la question ayant été agitée de cette maniere, le préjugé en devoit être plus considérable. Cependant je tiens que feu M. Nublé.... croyoit qu'il falloit beaucoup moins s'y arrêter qu'aux autres, parce que les juges de la chambre, où la question est départie,

ſont obligés de ſe ranger à l'avis du rapporteur ou du compartiteur ; au lieu que s'il leur étoit permis de prendre un troiſieme parti, il ſe trouveroit ſouvent plus conforme aux principes que les deux autres ».

12. A l'égard des arrêts prononcés en robes rouges, le même auteur remarque que « tout le monde convient que ces arrêts ſont de grands poids. La cour, ajoute-t-il, marquoit bien elle-même, dans ces prononciations ſolemnelles, l'uſage qu'elle vouloit qu'on fît de ces préjugés, puiſque dans ceux-ci elle vouloit bien rendre raiſon de ſes déciſions, & que pour en perſuader la juſtice, elle y employoit moins ſon autorité que celle des principes ». Mais on a vu auſſi au commencement de ce §, pag. 325, que ces arrêts ne doivent pas être confondus avec les arrêts de réglement.

13. Il y a des arrêts qui ſont rendus ſur l'avis de MM. les avocats généraux ; ſur celui d'anciens avocats, d'anciens procureurs, de greffiers ; voyez, à cet égard, *Avis*, *Avocats généraux*, *Avocats*, *Renvoi*. D'autres arrêts ſont rendus de concert entre les parties. On les nomme *expédient* & *appointement*, quand la cauſe, ſur laquelle ils interviennent, eſt pendante à l'audience ; & *ſalvis duobus*, quand les parties, qui s'accordent, étoient appointées. Voyez les mots *Appointement*, § I, *n°* 2, *pag.* 211, *Expédient* & *Salvis duobus*.

14. L'affaire étant jugée, & la partie qui a ſuccombé étant condamnée aux dépens, on obtient contr'elle, ſi elle ne paye pas d'elle-même ces dépens, un arrêt qui en fixe le montant, & ordonne qu'elle ſera contrainte à les acquitter : c'eſt ce qu'on nomme un *exécutoire*. Voyez *Exécutoire*. Si dans les quatre mois, à compter de la ſignification de l'exécutoire, la partie ne paye pas les dépens, & qu'ils montent à plus de deux cens livres, on obtient contr'elle un arrêt qui la condamne à les payer par corps, ſuivant l'article 2 du titre 34 de l'ordonnance. On nomme cet arrêt, *arrêt d'iterato ;* voyez *Iterato* & *Dépens*.

15. Il eſt poſſible que dans la rédaction d'un arrêt, il ſe ſoit gliſſé une erreur ou de nom, ou de date, &c. En ce cas, le procureur qui l'a levé, propoſe au procureur adverſe un appointement, ou expédient qui ordonne la réformation de l'arrêt. S'il refuſe l'appointement, on donne avenir au parquet devant MM. les avocats généraux. Cet arrêt, qui corrige un arrêt expédié, ſe nomme *arrêt de réformation*.

§ VI. 1. L'effet des arrêts eſt de ſtatuer ſouverainement ſur les points qui ont été conteſtés, de ſorte qu'il n'y ait plus à former de débats, mais ſeulement à exécuter les diſpoſitions écrites dans les arrêts.

2. Un autre effet des arrêts eſt de produire hypotheque, du jour de la prononciation, ſur le bien du condamné, pour l'effet & exécution de ce qui eſt porté par l'arrêt. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 53 de l'ordonnance de Moulins en 1566.

3. Les arrêts étant prononcés ſouverainement & en dernier reſſort, c'eſt une conſéquence qu'on ne peut ſe pourvoir pour les faire rétracter ; & telle eſt, en effet, la regle générale. Par exception, on ſouffre que l'on en demande la réformation dans certains cas ; mais il faut alors que l'autorité du roi intervienne pour accorder même la permiſſion de ſe pourvoir.

4. Un des plus anciens monumens que nous ayons ſur cette matiere, eſt l'ordonnance latine de Philippe de Valois, du mois de décembre 1344, rapportée au Recueil du louvre *tom.* 2, *pag.* 210 *& ſuiv.* On y rappelle une ordonnance par laquelle le roi avoit défendu de rien propoſer ni dire contre les arrêts de ſa cour de parlement, ſans en avoir obtenu la permiſſion de lui : cas auquel on donneroit caution pour ſûreté d'une double amende due au roi, ſi dans le fait il ne ſe trouvoit pas erreur dans l'arrêt, & pour ſûreté des dommages-intérêts dus à la partie.

Nonobſtant cette ordonnance, continue le roi, pluſieurs s'efforcent d'obtenir de nous, par importunité, des lettres par leſquelles nous leur permettons, quoiqu'ils

n'articulent point erreur dans l'arrêt, de proposer contre l'arrêt & contre son sens, nonobstant l'arrêt même que nous annullons : & ce qui est encore bien plus dommageable pour la partie en faveur de laquelle il avoit été prononcé, ils font insérer, dans les lettres, une clause portant, que l'exécution de l'arrêt sera suspendue jusqu'à un certain temps ; ou que les parties seront entendues devant d'autres gens que ceux de notre parlement, sur les mêmes objets sur lesquels l'arrêt a été prononcé.

Cependant, dit encore le roi, ayant toujours été observé sous nos prédécesseurs, & ce à cause de l'autorité de notre parlement, *propter auctoritatem parlamenti*, que les arrêts de notre cour ne pouvoient être corrigés ni aucunement changés, si ce n'est par les gens même de notre parlement, en notre propre présence, lorsqu'ainsi nous l'ordonnons, ou nous absens, par nos gens eux-mêmes qui nous représentent, ou par eux & par quelques-uns de nos conseillers que nous jugeons à propos d'y envoyer : nous, voulant conserver les usages anciens, & maintenir la conduite louable de nos prédécesseurs, voulons & statuons que dorénavant il ne soit permis à personne, ni d'aller directement ou indirectement, expressément ou tacitement contre les arrêts de notre parlement, ni d'obtenir lettres par lesquelles l'exécution desdits arrêts soit retardée, empêchée ou contredite. Ceux qui feront au contraire, encourront une amende de soixante livres parisis envers nous, & la payeront sans déport ; à moins qu'ils n'ayent obtenu lettres de nous, par lesquelles, de notre grace spéciale & certaine science, nous leur ayons permis de proposer erreur, suivant les ordonnances anciennes.

La même ordonnance regle les conditions qui seront nécessaires pour obtenir lettres afin de proposer erreur. On articulera les erreurs par écrit, que l'on remettra aux gens des requêtes de l'hôtel du roi, ou autres gens du roi, par le moyen desquels on obtient de pareilles lettres, afin qu'ils ayent à délibérer si, d'après l'exposé, c'est le cas d'accorder par le roi, grace pour proposer erreur. L'écrit qui contiendra les erreurs articulées, sera joint aux lettres, y sera attaché sous le contre-scel & envoyé au parlement avec les lettres, afin qu'on ne puisse y rien changer & proposer d'autres erreurs. Cela ainsi délivré par écrit, la partie ayant été appellée, & caution donnée par l'impétrant de payer les frais & dépens, les erreurs qui seroient intervenues dans l'arrêt, seront corrigées par notre parlement & non ailleurs, ni par d'autres gens, ainsi qu'il a été dit : si ce n'est seulement en notre présence, lorsque nous l'aurons ainsi ordonné, mais en présence aussi des gens de notre parlement.

Voulons de plus, porte encore la même ordonnance, que désormais on n'accorde à personne grace pour suspendre l'exécution d'un arrêt, à cause d'erreurs à proposer dans icelui ; parce que la présomption est en faveur de l'arrêt, qu'il est intervenu duement & sans erreur. Que s'il y avoit à craindre que la partie qui a gagné ne fût pas en état de restituer les fruits qu'elle percevroit en vertu de l'arrêt, notre parlement y pourvoira comme il verra être à faire.

Enfin l'ordonnance défend d'accorder à l'avenir permission de proposer erreur contre les arrêts interlocutoires, déclarant nulles les lettres qui seroient accordées en ce cas.

Nous avons rapporté les dispositions de cette ordonnance avec quelqu'étendue, parce qu'on y voit l'origine de plusieurs pratiques qui se gardent encore dans l'ordre judiciaire.

5. Les ordonnances des successeurs de Philippe de Valois, ont souvent eu pour objet de rappeller les dispositions qu'on vient de lire. François I expose, dans l'édit du mois de mars 1545, que « depuis quelque temps aucuns ont trouvé moyen d'obtenir lettres pour être reçus à alléguer nullités, griefs & contredits contre plusieurs arrêts de ses cours, à quoi ont été reçus, & par cette voie ont tenu l'exécution de plusieurs arrêts en suspens, & sur la vérification desdites nullités & contrariétés d'arrêts . . . . font apporter

apporter (au conseil privé) toutes les pieces des principaux procès, & iceux font revoir comme si c'étoit une voie d'appel, qui est rendre tous lesdits arrêts illusoires & sans effet, & consumer en frais ceux qui les auroient obtenus à leur profit; vexation & charges à nos sujets insupportables ».

En conséquence, François I déclara, « qu'attendu que les moyens de nullité & de contrariété d'arrêts peuvent être compris sous la proposition d'erreur, à l'avenir nul ne seroit reçu à contrevenir aux arrêts de sa cour de parlement par voie de nullité & contrariété d'arrêts; ains se pourvoiront par proposition d'erreur, en gardant les formalités prescrites par les ordonnances, & dans le temps à ce préfix, ès cas où par nos ordonnances il y a lieu à la proposition d'erreur . . . . & néanmoins, continue l'édit, ordonnons que où, en notredit conseil privé, y auroit aucun procès pendant & indécis pour raison de nullité & contrariété d'arrêts prétendues par les parties, qu'ils soient envoyés en icelles nosdites cours où ils auront été jugés, & lesquels dès-à-présent nous y avons renvoyés & renvoyons ». Rec. de Néron, *tom. 1*, *pag. 265 & 266.*

6. Dans l'état actuel, on se pourvoit par simple requête afin d'opposition contre les arrêts rendus par défaut, ou dans lesquels on n'a pas été partie. Nous avons parlé, au § précédent, *n° 9*, de l'opposition aux arrêts par défaut, & aussi de l'opposition aux arrêts dans lesquels on n'a pas été partie lorsque ces arrêts ont été rendus sur requête non communiquée. A l'égard des arrêts rendus contradictoirement entre plusieurs personnes, que l'on oppose à un tiers qui n'y a pas été partie, ce tiers se pourvoit aussi par simple requête afin d'opposition; mais on la qualifie alors tierce opposition, & elle est sujette à quelques regles particulieres que nous expliquons au mot *Tierce opposition.*

Les parties contre lesquelles il a été rendu des arrêts contradictoires, ou par défaut, soit à tour de rôle, soit par forclusion, ne peuvent se pourvoir que par lettres en forme de requête civile. Voyez *Requête civile.*

Il y a cependant la voie de la cassation que l'on demande au roi en son conseil. Voyez *Cassation.*

L'article 32 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, porte expressément, que les arrêts & jugemens en dernier ressort ne seront rétractés sous prétexte de mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requête civile.

Par rapport aux propositions d'erreur, l'article 42 du même titre de l'ordonnance les abroge, défend aux parties de les obtenir, & aux juges de les permettre, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts. Il est à remarquer que dans le projet de cet article, on avoit ajouté, « mais seront les » erreurs employées pour moyens de re» quête civile ». Cette clause a été retranchée sur l'observation d'un magistrat du parlement, que *les erreurs étoient des moyens de requête civile bannaux.* Remontrances du parlement, arrêtées le 1 juin 1767, *pag. 96.*

En conformité de cet article, les propositions d'erreur n'ont plus lieu dans toutes les cours où l'ordonnance de 1667 a été enregistrée; mais au parlement de Flandres elles sont encore en usage; on les y appelle révision. Un édit du mois de mars 1674, les avoit abolies; mais elles ont été rétablies par un édit du mois d'avril 1688, même avec effet rétroactif jusqu'au mois de mars 1674. Voyez le mot *Révision.*

7. On a quelquefois formé des demandes en *interprétation* d'arrêts. Nous doutons que cette procédure soit réguliere. M. Jousse rapporte dans son Recueil, *tom. 1*, *pag. 291*, une déclaration du 21 avril 1671, qui, en ordonnant l'exécution du titre des requêtes civiles dans l'ordonnance de 1667, veut que les arrêts ne puissent être rétractés que par lettres en forme de requête civile, à l'égard de ceux qui y ont été parties ou duement appellés, « faisant défenses aux parties de se pourvoir contre lesdits arrêts par requête afin d'interprétation d'iceux, ni autrement que par requête civile, à peine de cinq cens livres

d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée; & à toutes cours de rétracter les arrêts, & d'en changer les dispositions par maniere d'interprétation, ou autrement, à peine d'en répondre par les présidens & rapporteurs en leurs noms ».

Il est vrai que M. Jousse ne fait aucune mention de l'enregistrement de cette déclaration. Suivant les notes qui sont à la fin du Précis des ordonnances de M. de Montvallon, elle paroît avoir été enregistrée à Aix le 23 mars 1672; elle est rapportée dans le Recueil judiciaire du parlement de Toulouse, *tom.* 2, *pag.* 55, mais également sans aucune note d'enregistrement. Il en est de même du Recueil du parlement de Grenoble, *tom.* 1, *pag.* 622.

Nous observerons aussi que dans l'édit du mois de juillet 1775, donné pour régler la compétence du grand-conseil, il est parlé, *art.* 11, des contestations formées & à former, tant sur l'*interprétation*, que sur l'exécution des arrêts. Elles sont renvoyées au grand-conseil pour les jugemens prononcés en matieres de sa compétence, depuis 1771 jusqu'en 1774.

ARRÊTÉ.

On entend par *arrêté*, une détermination prise par une compagnie sur quelqu'objet, ou de sa compétence ou de sa police personnelle. Cette expression employée, en parlant des cours souveraines, n'est pas synonime au mot arrêt. Voyez l'article précédent, § I *n°* 6, *pag.* 312. Voyez aussi le mot *Résultat*, avec lequel le mot arrêté a quelques rapports sans être néanmoins *synonime*.

ARRHES, ARRHEMENT ou ENARRHEMENT.

Voyez, *Conventions*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *Des* arrhes *données pour un marché non fait, & de celles qui sont donnees pour un marché déja fait, & de l'effet des unes & des autres.*

§ III. *Ce que c'est que le* denier-à-Dieu; *en quoi il differe des* arrhes.

§ IV. *Arrhement ou enarrhement.* — Renvoi.

§ I. 1. Le mot *Arrhes*, en latin *arrha*, ou *arrhæ*, indique un gage en argent, ou autre chose, que l'acheteur donne au vendeur, soit pour marquer plus sûrement que la vente convenue entre eux est déja parfaite, soit pour tenir lieu de partie du prix, soit pour régler les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente. Il paroît que, dans l'origine, les arrhes n'étoient en usage que dans les ventes. On a étendu dans la suite ce même usage à d'autres contrats.

2. A proprement parler, la tradition des arrhes semble devoir moins être considérée comme l'objet d'un contrat subsistant par lui-meme, que comme l'accessoire du contrat principal, dont elles sont ou le gage, s'il n'est pas encore conclu, ou la preuve de l'existence, s'il est fait.

Néanmoins on les range, avec raison, dans la classe des contrats subsistants par eux-mêmes, en ce qu'elles renferment l'engagement réciproque de perdre ou de rendre ce qui a été donné, si le marché qui en est l'objet, n'a pas d'exécution. Voyez M. Pothier, dans son Traité du contrat de vente, *part.* 6, *chap.* 1, *art.* 3, § *I*, *n°* 499.

§ II. 1. Les arrhes, comme nous venons de l'observer, sont quelquefois le gage d'un engagement quelconque, que les parties se proposent de contracter. Ainsi, les présens qui se font en vue d'un

futur mariage, sont, sous un certain rapport, des arrhes de ce mariage, & un gage que le futur époux donne à sa future, de l'union qu'ils se proposent de réaliser.

2. Dans ce cas, elles se donnent plutôt en effets qu'en argent ; & si le mariage n'a pas lieu, sans qu'il y ait de la faute du futur, les arrhes doivent être rendues.

Mais dans toute autre matiere, les *arrhes*, qui peuvent aussi se donner en effets, sont cependant plus souvent données en argent. Alors elles sont un à compte sur le prix du marché que les contractans ont eu en vue ; & si ce marché manque, les arrhes retournent à celui qui les a données.

Observez néanmoins que cette décision n'a lieu, que dans le cas où la rupture de la vente ou du marché arriveroit du consentement réciproque des contractans, ou par la destruction de la chose qui en faisoit l'objet, ou le changement considérable arrivé dans cette chose. Car il en seroit autrement, si la chose restant entiere, un seul des contractans refusoit d'accomplir le marché. On doit en ce cas distinguer : si celui qui a reçu les arrhes refuse de le conclure, il doit être condamné à la restitution du double. Si c'est au contraire celui qui les a données, elles sont entierement perdues pour lui ; & il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu pour cela aucune convention. Du moins telles sont les dispositions des loix romaines : *Is qui recusat adimplere contractum, si quidem est emptor, perdit quod dedit ; si verò venditor, duplum restituere compellitur, licet super arrhis nihil expressum sit :* institut. *lib.* 3, *tit.* 24. Voyez aussi la loi 17, au Code, *de fide instrumentorum.* Par rapport à nos usages, voyez *Dédit* & *Promesse.*

Ce que nous venons de dire s'applique aux arrhes ou présens donnés en vue d'un mariage. Si le futur rompt le mariage, il perd ce qu'il a donné : mais si cette rupture vient de la future, elle ou ses parens sont tenus de les rendre au double, suivant Cujas, dans son Commentaire sur cette loi. Mais voyez *Promesse de mariage.*

3. Nous avons dit que les arrhes se donnent aussi après un marché conclu, pour servir à la preuve de sa conclusion. *Quod sæpè arrhæ nomine datur*, dit la loi 35, au Dig. de contrah. empt. *non quasi sine arrhis conventio nihil proficiat, sed ut evidentius probari possit convenisse de pretio.*

4. L'engagement alors est tellement irrévocable, que le marché ne peut plus être anéanti. Ainsi, si celui qui a reçu les arrhes vouloit le rompre, il n'en seroit pas quitte pour en offrir la restitution au double ; de même que celui qui les a données, ne seroit pas déchargé par l'offre qu'il feroit de les perdre : mais le marché une fois conclu, doit être exécuté, & le prix convenu payé, sauf l'imputation des arrhes données, qui sont toujours censées en faire partie, lorsqu'elles ont été données en argent.

5. Voici sur ce sujet les dispositions & l'indication de plusieurs textes de coutumes, qui sont à remarquer.

« Tous acheteurs de vin & autres marchandises, seront tenus dedans vingt » jours après l'achat, lever ladite marchandise ; autrement les arrhes seront perdues, & ne sera tenu le vendeur de la » délivrer s'il ne lui plait. Et néanmoins » sera *au choix du vendeur* de poursuivre » son acheteur, pour raison de ses dommages & intérêts ». *Cout. de Reims, art.* 400.

L'article 141 de la coutume d'Auxerre, contient des dispositions semblables.

6. Plusieurs coutumes telles que celles de Châlons, article 268 ; Laon, art. 278 ; Sens, art. 256 ; Bar, art. 197 ; prononcent contre l'acheteur qui refuse d'exécuter le marché conclu, la perte des arrhes qu'il a livrées, sans donner ni ôter au vendeur l'option que les coutumes précédentes lui accordent. C'étoit aussi la disposition des lettres-patentes du 1 juillet 1362, relatives au commerce de la draperie : ces lettres portent que l'*acheteur de draps, s'il ne les vient enlever dans un mois, il perd ses arrhes, & n'en peut jamais rien demander au vendeur, s'il n'y a convenance au contraire.*

7. Le délai pour exécuter le marché,

qui a reçu sa perfection, dépend de la convention qui a été faite entre les parties. Mais lorsqu'il n'y a rien d'écrit à cet égard, il faut s'en tenir aux dispositions des coutumes, qui contiennent des réglemens sur ce sujet. La plupart n'accordent que vingt jours à l'acheteur, pour enlever les marchandises qu'il a achetées. Celle de Bar ne lui en donne que quinze. Voyez l'article 197 de cette coutume, & les articles ci-dessus cités de Reims, Laon, Châlons, Auxerre & Sens.

8. Toutes ces différentes coutumes déclarent le marché résolu, & les arrhes perdues, dans le cas où l'acheteur n'a pas fait enlever les marchandises dans le délai qu'elles prescrivent. Mais il est bon de remarquer que celle de Sens lui laisse la faculté de les reclamer, même après le délai de vingt jours expiré, si elles sont encore existantes; & qu'elle veut que le vendeur soit tenu de les lui bailler, *s'il le requiert, en payant* (Cout. de Sens, art. 256). Alors, sans difficulté, les arrhes qu'il a données doivent être imputées sur le prix. Le marché, quoique suivi d'une exécution tardive n'en est pas moins exécuté.

9. Quant au vendeur qui refuseroit d'exécuter le marché qu'il a conclu, & qui auroit, par exemple, vendu à d'autres les marchandises qu'il seroit convenu de vendre à l'acheteur qui lui a donné des arrhes; M. Pothier pense, & avec raison, que si, faute de cette exécution, il a été condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur, il ne doit plus être obligé à la restitution au double des arrhes qu'il a reçues, mais que l'acheteur doit se contenter de la restitution du simple. Les dommages & intérêts qui lui ont été adjugés, tienent lieu du double que la loi lui accorde à titre de dédommagement. Autrement ce seroit blesser cette loi de l'équité qui ne permet pas d'exiger deux fois la même chose: *Bona fides non patitur ut bis idem exigatur, L. 57, ff. de reg. jur.*

10. Si les arrhes ont pour objet la sureté d'un bail à loyer, le propriétaire qui les a reçues n'est tenu qu'à la simple restitution, dans le cas où il manqueroit à exécuter le bail convenu, pour occuper la maison par lui-même, parce qu'en ce cas il ne fait qu'user du droit que tout propriétaire a d'expulser son locataire, même en pleine jouissance, lorsqu'il veut occuper en personne les lieux qu'il lui a loués. Bien entendu que le locataire n'aura pas fait sur la foi de ce bail, des dépenses dont il doive être dédommagé. Voyez *Louage*.

§ III. 1. Lorsque les arrhes ne consistent point en une somme d'argent, imputable sur le prix du marché, ou proposé ou conclu, mais en une piece de monnoie, ou autre marque de peu de valeur; elles ne sont pas alors considérées comme faisant partie du prix du marché: mais seulement comme un simple gage, un signe d'un marché. La dénomination la plus commune de cette espece d'arrhes, est celle de *denier-à-dieu*.

2. Le *denier-à-dieu*, ou, comme on l'appelle en quelques provinces, le *denier-d'adieu*, est fort en usage; & beaucoup plus que les arrhes proprement dites, surtout parmi le peuple. On l'emploie dans les foires & marchés de la campagne; & il consiste souvent dans une piece de la plus petite monnoie, que l'un des contractans donne à l'autre, en signe de la convention qu'ils viennent de faire.

3. On l'emploie également à Paris dans les locations verbales & de peu de conséquence; & l'usage est que celui qui est convenu de prendre à loyer, peut retirer son *denier-à-dieu* dans les vingt-quatre heures, au moyen de quoi la convention est comme non avenue: mais au bout des vingt-quatre heures, il n'est plus recevable à retirer le *denier-à-dieu*, & la convention tient.

4. D'après ce que nous venons de dire, il est aisé de voir en quoi le *denier-à-dieu* differe des arrhes proprement dites, & en quoi il s'y rapporte.

1° Il en differe en ce que, soit qu'il consiste en quelque effet de peu de valeur, ou en une petite piece de monnoie, il ne peut jamais être regardé que comme le signe ou le gage d'une convention, & n'est point suceptible d'être imputé sur le prix du marché qui en est l'objet, quoique le marché soit accompli ou qu'il ne le soit pas,

2° il ne peut jamais être la matiere d'une restitution au double dans le cas où le marché ne s'accomplit point, vu son peu de valeur.

Mais il se rapporte aux arrhes, en ce qu'il est ordinairement, comme celles de la premiere espece, la preuve de l'intention que les parties ont eue de s'obliger. Il a aussi du rapport aux arrhes de la seconde espece, c'est-à dire, à celles qui sont données sur un marché déja conclu; parce qu'il arrive quelquefois que l'on donne un denier-à-dieu, en signe & pour preuve d'une convention qu'on a faite.

§ IV. Les arrhes que nous venons d'expliquer, sont légitimes, quand elles interviennent sur des marchés que les loix permettent ou autorisent entre les particuliers; mais il en est d'une autre espece, qui sont contraires à l'équité, aux bonnes mœurs, & préjudiciables au public. Celles-ci sont connues sous le nom d'arrhement ou enarrhement. Nous en traiterons à l'article *Monopole*, sous lequel nous rapporterons les édits & réglemens de police, qui les on défendues sous des peines très-séveres.

ARRIERE-BAN.

1. L'arriere-ban est la convocation que le roi fait de ses arriere-vassaux, pour marcher en guerre contre l'ennemi. Cette convocation étoit autrefois très-commune en France; & quand elle avoit lieu, tous ceux qui possédoient des fiefs, étoient obligés de se trouver à l'armée avec un certain nombre d'hommes d'armes ou d'archers.

2. Depuis l'établissement des troupes réglées, l'arriere-ban n'a été convoqué que dans les plus pressantes extrêmités; il n'a pas eu lieu depuis la guerre de 1688. Voyez, au surplus, *Ban*.

ARRIERE-CAPTE.

C'est un droit de mutation dû par des censitaires à leur seigneur, dans les provinces de Guienne & de Languedoc.

Nous entrons dans quelques détails, concernant ce droit, sous le mot *Acapte*, *tom. 1*, *pag.* 85. Boutaric, parle fort au long de l'acapte & de l'arriere-capte dans son Traité des droits seigneuriaux, *liv. 1*, *chap. 6*. On y trouve, *n°* 12, des observations importantes sur la question de savoir si ces droits sont dus par le propriétaire ou par l'usufruitier de la terre qui en est chargée.

ARRIERE-FIEF, ARRIERE-VASSAL, ARRIERE-HOMME.

1. On donne le nom d'*arriere-fief* à un fief relevant d'un autre, qui est lui-même dans la mouvance d'un troisieme fief. Le premier est appellé aussi arriere-fief, par rapport au fief supérieur d'un rang encore plus élevé que les précédens; & ainsi de suite.

2. L'*arriere-vassal* est le possesseur d'un arriere-fief, dépendant médiatement ou immédiatement du vassal d'un seigneur; de sorte que l'on peut être arriere-vassal de plusieurs seigneurs à la fois, à raison de la possession du même fief.

L'*homme-arriere* d'un seigneur, signifie, dans la coutume de Bretagne, *art.* 42, un arriere-vassal, par opposition à l'*homme proche*, qui est le vassal.

3. On nomme seigneur *suzerain* le seigneur dont l'arriere-fief releve médiatement, & seigneur *dominant* celui dont il releve immédiatement.

Le roi est seigneur *suzerain* de tous les fiefs du royaume, à l'exception de ceux qui relevent immédiatement de la couronne, dont il est seigneur *dominant*.

Voyez, au surplus, *Fief* & *Mouvance*.

ARRIERE-GARDE

C'est un droit seigneurial établi par la coutume de Normandie, en ces termes, *art.* 222.

« Pendant que le mineur d'ans est en garde, si ceux qui tiennent fief noble de lui tombent en sa garde, la garde en appartient au seigneur gardain dudit mineur, & où ledit mineur seroit en la garde du roi, il a pareil droit à l'arriere-garde que les autres seigneurs & non plus. Et toutes fois & quantes que le mineur sortira de garde, il aura délivrance, non-seulement de son fief, mais aussi du fief qui est en sa garde ».

Quand le roi a remis la garde-noble à un mineur, si quelque vassal de ce mineur tombe en sa garde, cette garde-noble appartient-elle au roi ou au mineur? Basnage, sur l'article précédent, se décide en faveur du mineur. Il observe que, par la remise que le roi a faite de la garde-noble, son droit a entierement cessé; que le mineur est rentré en la pleine jouissance de son fief, & de tous les profits qui en dépendent.

ARRONDISSEMENT *des bureaux pour la perception des droits du fisc.*

Voyez, 1° *Droits du fisc;* 2° *Finance.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *Distinction entre* les actes *sujets à des* droits du même genre, *par rapport aux bureaux où ces droits doivent être acquittés. Décisions du conseil.*

§ III. Défenses *aux commis de passer les bornes de l'arrondissement de leur bureau: sous quelles peines?*

§ I. L'*arrondissement* d'un bureau est l'étendue de pays pour lequel il est établi privativement à tout autre.

Si c'est, par exemple, un bureau de contrôle, les droits de ce genre dus pour les actes passés dans son arrondissement, ne sont pas payés valablement dans un autre bureau du même genre.

§ II. 1. Les réglemens distinguent, à cet égard, entre les actes sujets aux mêmes droits.

Ainsi, 1° les actes des notaires & des greffiers doivent être contrôlés au bureau dans l'arrondissement duquel réside l'officier qui les reçoit. S'agit-il au contraire d'un acte sous seing privé, qu'on veut faire valoir en justice? il faut le faire contrôler au bureau dans l'arrondissement duquel est situé le tribunal où l'on doit comparoître en demandant ou en défendant. Voyez, au surplus, *Contrôle.*

2° Il y a plusieurs bureaux d'insinuation établis dans le ressort de chaque siege royal pour la perception des droits d'insinuation dus pour les actes translatifs de propriété. Mais, aux termes de la déclaration du 17 février 1731, les donations entre-vifs doivent être insinuées dans le bureau établi près le bailliage ou autre siege royal du lieu du domicile du donateur, soit que les biens donnés soient meubles ou immeubles, & en outre dans le bureau établi près le bailliage ou autre siege royal du lieu de la situation des biens, si les biens donnés sont des immeubles réels ou des immeubles fictifs ayant une assiete. La loi ne permet pas que l'insinuation des donations soit faite dans aucun autre bureau d'insinuation que celui qui est établi près les sieges dont on vient de parler. Voyez, au surplus, *Insinuation.*

2. L'auteur du Dictionnaire des domaines rapporte, *verbo Arrondissement*, deux

décisions du conseil, par lesquelles des particuliers ont été déboutés de leur demande tendante à faire insinuer des contrats d'acquisition dans un autre bureau que celui dans l'arrondissement duquel les bureaux étoient situés.

§ III. 1. Le même auteur observe, *ibidem*, qu'il est fait défenses aux commis à la perception des droits, par leur commission même, de percevoir d'autres droits que ceux qui doivent être payés dans leurs bureaux particuliers.

2. Ils ne peuvent, ajoute-t-il, contrevenir à ces défenses, sans exposer les parties à des poursuites de la part des commis du bureau où les droits auroient dû être payés; & ce n'est pas les punir assez dans ce cas, que de les rendre responsables des frais que ces poursuites peuvent occasionner.

ARSENAL.

Bailliage de l'arsenal ou de l'artillerie de France.

Voyez, 1° *Bailliage*; 2° *Jurisdiction.*

1. On écrivoit autrefois *arcenal*, & même *arcenac*, comme on le lit dans un édit de février 1582, rapporté par Fontanon, *tom.* 4, *pag.* 841.

2. Nos rois ont établi, dans l'enclos de l'arsenal de cette capitale, un bailliage qui a droit de connoître de toutes les causes civiles & criminelles entre les personnes demeurant dans cet enclos. Il ressortit immédiatement au parlement.

Anciennement ce bailliage avoit été établi au château du Louvre. Il fut transféré à l'arsenal par des lettres de Charles IX, du 28 décembre 1572, enregistrées le 14 mars 1573. Voyez Guenois, *liv.* 12, *tit.* 8, § 88.

3. Le chef du tribunal a la qualité de *bailli d'épée* : la justice y est rendue par son lieutenant. Il y a un avocat & un procureur du roi, & d'autres officiers subalternes.

Il est fait mention, au Mémorial des Tailles, *verbo Artillerie*, d'édits bursaux des années 1708 & 1716, portant création & suppression d'offices dans ce bailliage. Voyez aussi le Dictionnaire des arrêts, *verbo Artillerie*, n° 3.

4. La jurisdiction du bailliage de l'arsenal, a été anciennement beaucoup plus étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il connoissoit de toutes les contestations relatives à la fabrication & au débit des poudres & salpêtres par tout le royaume, ainsi que de l'exécution des marchés concernant l'artillerie de France; d'où vient qu'on le nomme aussi *bailliage de l'artillerie de France.* Voyez *Artillerie*, § III, n° 2.

Une sentence, rendue au bailliage de l'arsenal le 19 décembre 1735, contient un réglement général, relativement à la recherche & à l'enlevement des matieres salpêtrées. Elle est intitulée du nom du marquis de Crecy, bailli au bailliage de l'artillerie de France, *château du louvre* (voyez *Louvre*), arsenal de Paris & de ses dépendances, poudres & salpêtres, par tout le royaume. Il y est parlé des commissions accordées aux salpétriers par le grand maître de l'artillerie de France, dont l'office a été depuis supprimé, comme on le voit ci-après, sous le mot *Artillerie.* La sentence est rapportée en entier au Code de Louis XV, *tom.* 6, *pag.* 437-442.

Les derniers réglemens, concernant la régie des poudres & salpêtres, veulent que toutes les contestations, qui pourront s'élever sur ce fait, soient portées devant les intendans & commissaires départis dans les généralités du royaume, & devant le lieutenant général de police, pour les ville & fauxbourgs de Paris. Ils leur en attribuent la connoissance privativement à toutes ses cours & autres juges, sauf l'appel au conseil. Telle est la disposition de l'arrêt du conseil, du 24 juin 1775, dont les dispositions sont rapportées sous le mot *Poudres & salpêtres.* Le roi y confirme l'attribution dont nous

venons de faire mention, « faite, ce » sont les termes de l'article 21, par les » déclarations, réglemens & arrêts du » conseil des rois ses prédécesseurs, notamment par l'arrêt du conseil du 26 mai » 1774 ».

ARSIN, ARSEIZ.

1. On nommoit anciennement *arsin*, en Picardie & en Flandre, une exécution de justice, qui consistoit à mettre le feu à la maison du criminel qui avoit tué ou blessé quelque bourgeois, ou qui avoit commis quelqu'autre crime dans une ville. Voyez le Glossaire du droit françois, *verbo Arsin*.

2. L'auteur de cet ouvrage nous apprend, au même endroit, que les mots *arsins*, *arsis* & *arseiz* signifient, dans ques coutumes, des arbres ou des bois brûlés.

Voyez aussi le Glossaire de Ducange, *verbis Arseia*, *Arsina*.

ARTICLES DE MARIAGE.

Voyez 1° *Conventions matrimoniales ;* 2° *Conventions.*

1. Il est d'usage de faire précéder les contrats de mariage, d'articles qui contiennent en abregé les conditions qu'on a dessein d'y insérer. Ces articles s'arrêtent assez ordinairement dans une assemblée des deux familles qui doivent s'unir ; mais ils ne sont jamais considérés que comme de simples propositions, qui ne dispensent pas de rédiger ensuite, pardevant notaires, conformément à la pratique presque universelle du royaume, le contrat qui doit contenir les conditions véritables & définitives de l'alliance proposée.

2. Les parties peuvent varier après avoir arrêté & signé ces articles. Cependant leur inexécution de la part d'une des parties qui les a signés, & dont l'effet est la rupture du mariage projetté, opére contre la parti refusante, une action en dommages & intérêts, & en restitution des présens qui pourroient avoir été faits.

3. On vient de dire que les articles précédent le contrat de mariage & ne le forment pas, d'après la pratique presque universelle, qui exige qu'il soit passé devant notaires. Mais cette maxime, qui est vraie, souffre une exception à l'égard de la Normandie. Dans cette province, ce que nous ne regarderions que comme des articles préliminaires, forme véritablement le contrat de mariage. Il y est d'un usage autorisé par l'article 527 de la coutume, & l'article 76 du réglement appellé *Placités*, que les contrats de mariage se passent sous signature privée ; & ils ont la même valeur que ceux qui sont passés devant notaires ; mais ils n'emportent hypothéque que du jour qu'ils sont reconnus pardevant notaires, ou que leur date est devenue certaine par la mort de l'un des conjoints qui l'ont signé. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen du 4 juillet 1686, cité par Basnage sur l'article 527, conformément à l'article 136 des Placités ; *toute obligation a hypothéque du jour du decès de l'obligé, quoiqu'elle ne soit ni reconnue, ni contrôlée.*

Dans les précédentes éditions de cet Ouvrage, on a cité un édit de 1704, comme ayant aboli l'usage de passer en Normandie les contrats de mariage sous signature privée : mais nous pouvons assurer que cet édit, s'il existe, n'a point été exécuté. On en verra les preuves aux mots *Conventions matrimoniales.* & *Donation.*

ARTIFICE.

Ce terme est pris dans quelques réglemens, dans le sens d'*ouvrage de l'art :* voyez l'arrêt de réglement du parlement de Grenoble, rapporté sous le mot *Arrérages*,

Arrérages, § IV, n° 8, *pag* 304. Il y est parlé de moulins & *d'autres artifices*.

Le mot *artificium* paroît employé, en ce même sens, dans un capitulaire cité par Ducange, *verbo Artificium*, quoique Ducange le rende par le mot *suppellex*.

ARTIFICE, ARTIFICIER.

Voyez 1° *Arts & métiers*; 2° *Police*.

Sommaires.

§ I. *Définition*.
§ II. *Réglemens sur l'exercice du commerce des poudres à tirer, & des artificiers*.
§ III. *Ordonnance sur le transport des poudres pour le service public*.
§ IV. *Réglemens de police sur l'usage de l'artifice*.

§ I. Le mot artifice, tel que nous le prenons dans cet article, se dit des feux préparés avec *art*, soit pour le divertissement, soit pour la guerre. On appelle artificier celui dont la profession est d'employer la poudre à canon pour en former des pieces d'artifice destinées spécialement aux réjouissances publiques, ou aux divertissemens des particuliers.

§ II. 1. L'art de l'artificier est libre, & n'a point été érigé en maîtrise : mais les inconvéniens de cette périlleuse profession, ont obligé la police à prescrire à ceux qui l'exercent, des précautions d'autant plus nécessaires à la sûreté publique, qu'une funeste expérience avoit déja fait connoître combien il est important d'y veiller.

2. Des édits de 1572, 1582, 1601, avoient défendu le commerce des poudres & salpêtres, sans une permission spéciale; ils en avoient assujéti le débit à des regles précises. Une ordonnance du roi du 8 octobre 1640, avoit enjoint au surintendant des poudres & salpêtres, ou, en son absence, au commissaire général, d'établir des préposés dans chaque ville du royaume, auxquels on enverroit, des magasins ordinaires, telle quantité de poudre à canon & à giboyer qu'il seroit nécessaire, sur les mémoires & ordres des magistrats des lieux. Enfin, un édit de Louis XIV, du mois de juin 1662, défendoit à toutes personnes, tant sujets qu'étrangers, d'amener ou faire amener dans le royaume aucune poudre à canon; d'en vendre ni débiter en gros ou en détail, sous peine de confiscation des poudres, & d'amende arbitraire.

Mais sur les oppositions formées à l'enregistrement de cet édit, par les maîtres & gardes des marchands merciers, grossiers & jouailliers à Paris, il leur fut permis d'acheter des poudres fines pour la chasse, & même d'en faire faire aux moulins établis en ce temps-là.

Il est vrai aussi qu'un arrêt du conseil du 10 décembre 1669, renouvella les défenses de faire le commerce de la poudre : mais sur les oppositions qui furent encore formées à cet arrêt, par les marchands merciers, grossiers & jouailliers, on leur conserva le privilége dans lequel ils avoient été maintenus par l'arrêt de 1662; & ils continuerent d'avoir des magasins dans la ville.

3. On avoit bien senti, en différens temps, les inconvéniens de l'exercice de ce commerce dans l'intérieur de la ville de Paris : & cependant il n'avoit encore été prohibé que dans quelques quartiers, par des arrêts de 1621 & 1658.

Mais enfin, un accident arrivé en 1706 dans la maison d'un artificier de la rue saint Antoine, dont cet infortuné, & une partie de sa famille furent les victimes, réveilla l'attention de la police, & convainquit de la nécessité de prévenir pour toujours des événemens aussi funestes. Un premier arrêt du parlement, du 26 février de la même année, ordonna que les officiers du châtelet s'assembleroient pour délibérer sur les mesures qu'il y auroit à prendre dans la suite. Un second du 15 mai suivant, en homologuant l'avis des officiers de police, défendit à tous marchands merciers, clincailliers & autres, faisant trafic & débit de poudre à canon,

fusées volantes & autres artifices, de s'établir, & lever aucunes maisons, échopes, loges & boutiques dans le voisinage des églises, maisons royales, du palais, & autres tribunaux de justice, même des hôtels des princes, des officiers de la couronne, des principaux officiers de justice, des hôpitaux, des colléges, des halles, de tous les marchés publics, des académies royales où les jeunes gens font leurs exercices. L'arrêt détermine ensuite les lieux & quartiers de Paris, où ils ne pourront s'établir; enjoint à ceux qui y sont de s'en retirer dans le jour & fête de saint Remy lors prochain, & leur fait défense d'y tenir jusqu'à ce terme, aucune poudre à canon fine ou commune, ni aucunes fusées volantes & autres artifices, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende; fait aussi défense aux propriétaires ou engagistes de maisons situées dans les lieux prohibés, de les louer à des artificiers, à peine contre les propriétaires ou engagistes, de trois mille livres d'amende, de résolution des baux, & d'être les maisons, boutiques, échopes, fermées pendant trois ans. Enfin, l'arrêt veut qu'avant que les marchands de poudre à canon, fusées volantes & autres artifices, puissent s'établir dans les maisons des quartiers non prohibés, ils soient tenus d'en donner avis au lieutenant-général de police, & aux commissaires du châtelet, chacun en son quartier, pour être lesdites maisons visitées, s'il y échéoit, par ledit lieutenant-général de police, ou par un commissaire par lui commis, & ce, sans frais, & y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; sans que lesdits marchands puissent faire des établissemens en d'autres lieux que ceux qu'ils auront une fois déclarés, sans en donner pareillement avis auxdits commissaires, sur les peines ci-dessus requises, desquelles déclarations lesdits commissaires tiendront registre, & sans frais. L'arrêt est en entier dans le Recueil d'Augeard.

Les officiers de police maintinrent l'exécution d'un réglement aussi sage: & par sentence du 16 septembre 1724, un nommé Hottement, artificier, fut condamné pour la contravention par lui commise en trente livres d'amende.

4. L'augmentation & l'aggrandissement de la ville de Paris, obligerent successivement les premiers magistrats à renouveller & augmenter les précautions qu'on avoit prises par l'arrêt du 15 mai 1706. On les amplifia par ceux du 30 avril 1729, & 14 août 1731. Celui de 1729, ordonnoit à tous artificiers & marchands, faisant commerce de poudre à canon, de se retirer hors des limites de la ville : mais il leur permettoit de se loger, & de former leurs établissemens dans des maisons isolées des fauxbourgs. Celui de 1731, veut qu'ils ne puissent se loger à l'avenir que hors de la ville & fauxbourgs, & dans des maisons isolées. Il fait en outre défenses aux artificiers, conformément à l'arrêt de 1729, d'essayer leurs artifices dans les environs de la ville, ni dans les promenades publiques, mais seulement dans les lieux écartés qui seront indiqués par le lieutenant-général de police.

On trouve dans le Dictionnaire de police, par M. de la Poix de Fréminville, au mot *Incendie*, un réglement du 10 février 1735, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 30 avril 1729; fait défenses, article 13, « à tous marchands merciers, clincaillers, bimbelotiers & autres, de faire aucun commerce ni débit de poudre à canon, soit commune, fusées volantes & autres artifices, dans l'étendue & l'intérieur des limites & des fauxbourgs *de Paris*, (ainsi) qu'aux propriétaires, engagistes, ou principaux locataires des maisons, boutiques ou échopes, de louer leursdites maisons, boutiques ou échopes, dans ladite ville & fauxbourgs pour faire un pareil commerce : & enfin aux artificiers d'essayer leurs artifices dans les environs de la ville & fauxbourgs, ni dans les promenades, mais seulement dans les lieux écartés, & indiqués par le lieutenant-général de police; le tout sous les peines portées par ledit arrêt ».

5. Il est bon d'observer qu'il n'est pas absolument défendu aux artificiers de se loger dans l'intérieur de la ville & des fauxbourgs; mais seulement d'y avoir leur laboratoire & leurs marchandises. C'est ce qui a été jugé en faveur du nommé Desprez, par sentence du présidial du 15 novembre 1754.

Dans cette espece, le propriétaire de la maison, dont le bail avoit été cédé au sieur Desprez, prétendoit faire annuler la cession, sur le fondement de la profession d'artificier qu'il exerçoit. Il alléguoit les arrêts de réglement que nous venons de rapporter, qui enjoignent aux personnes qui l'exercent de se retirer hors de la ville & des fauxbourgs, & prononcent des amendes & autres peines contre les propriétaires & principaux locataires qui les admettent dans leurs maisons.

Le sieur Desprez répondoit qu'il se conformoit aux réglemens, en ne faisant point son commerce & ne tenant aucun laboratoire dans l'intérieur de la ville ni de ses fauxbourgs; que les marques indicatives de ce commerce qu'il avoit à sa porte, n'avoient aucun des inconvéniens que les réglemens avoient voulu prévenir : qu'enfin c'étoit, non la personne, mais le commerce qui étoit prohibé. Il représentoit d'ailleurs le bail d'un terrein situé près de Montmartre, où étoit son laboratoire.

La sentence, en adoptant ces raisons, a jugé que les réglemens ne prohiboient dans la ville & les fauxbourgs que l'exercice de la profession d'artificier.

§ III. Lorsque le service public, & les besoins de la guerre obligent de tirer des poudres des magasins du roi, pour les transporter dans les villes qui en manquent; il n'est pas permis aux voituriers qui les conduisent, de traverser les villes, bourgs & villages, ni de s'arrêter plus près que de cinq cens pas au-dessus ou au-dessous. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 26 juillet 1666, rapportée tout au long par le continuateur de la Marre, *tom. 4, pag. 147.*

§ IV. Ce n'étoit pas assez d'avoir éloigné du centre de la ville & des fauxbourgs l'exercice du commerce de la poudre, & de toutes sortes d'artifices : le danger d'en permettre l'usage, a encore été l'objet de l'attention de la police. On y a pourvu par un grand nombre de réglemens, qu'on rappelle toutes les fois que des occasions particulieres sembleroient porter les citoyens à s'en écarter.

2. Une ancienne ordonnance de police du 20 juin 1594, défend de jetter dans les rues de Paris aucun pétard ou fusée, à peine de prison, ou de punition corporelle : déclarant les peres & meres, maîtres & maitresses, responsables de leurs enfans, serviteurs & domestiques. Une autre du 20 mai 1667, défend à tous marchands de vendre aucunes fusées, lances à feu ni pétards, & à toutes personnes d'en tirer, à peine de deux cens livres d'amende, dont les peres & meres, principaux de collége, maîtres & maitresses, demeureront civilement responsables.

3. Il est particulierement défendu d'en tirer par les fenêtres ou autrement, les jours de la fête-Dieu & de saint Jean-Baptiste, ainsi que lors des processions publiques.

4. On renouvelle les mêmes défenses lors des fêtes & réjouissances publiques, & toutes les ordonnances qui sont rendues, déclarent toujours les peres & meres, maîtres & maitresses, civilement responsables pour leurs enfans, serviteurs & domestiques.

5. Le parlement de Bretagne, par arrêt du 28 juin 1726, a aussi fait défenses à toutes personnes, écoliers ou autres, de tirer des fusées, pistolets, armes, ni jetter des fusées dans les rues ou places publiques de la ville ou sur les murs, dans le temps de la procession de la fête-Dieu, ou des feux de joie de la saint Jean, à peine de cinquante livres d'amende & de prison.

6. Le parlement de Rouen a fait les mêmes défenses, & sous des peines encore plus séveres, par arrêt du 14 juin 1719, rapporté par l'annotateur de Berault, sur l'article 614, de la coutume de Normandie.

ARTILLER.

1. On nomme *artiller*, selon le Dictionnaire de Trévoux, un ouvrier qui travaille à l'artillerie, comme un fondeur ou un canonier.

2. Il y a eu à Paris une communauté de maîtres artillers, dont les statuts ont été confirmés par lettres-patentes de Décembre 1575, registrées le 4 mai 1576. *Ordonnances fol. 26-27. Conseil fol. 15.*

On ne voit point par ces lettres-patentes,

ni par l'arrêt de leur enregistrement, en quoi consistoit précisément la profession des maîtres artillers, dont la communauté ne subsiste plus. Voyez *Fondeurs.*

ARTILLERIE.

Voyez *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. Défenses *aux particuliers* d'avoir de l'artillerie *dans leurs maisons. Possession ancienne des seigneurs. Canons donnés par le roi pour* récompense *de services.*

§ III. *De l'office de* grand-maître de l'artillerie, *supprimé en 1755. — Renvoi.*

§ I. L'artillerie est le gros équipage ou attirail de la guerre; ce qui comprend aujourd'hui les canons, la poudre, les boulets, les mortiers, les bombes & autres instrumens semblables, dont on se sert dans les batailles, & pour l'attaque ou la défense des places.

La mousqueterie n'en fait pas proprement partie, à moins qu'on ne prenne le mot *artillerie* dans un sens très-étendu, & hors de l'usage ordinaire.

On voit, par les citations de Ducange, *verbo Artillaria*, que cette expression & le mot françois artillerie étoient en usage avant l'invention de la poudre à canon; quelques auteurs font remonter les grands-maîtres de l'artillerie jusqu'en 1324.

§ II. 1. Le prince étant chargé seul en France de la défense de l'état, c'est à lui seul qu'il appartient de faire provision d'artillerie. Aucun particulier ne peut s'en munir, sans se rendre suspect & sans contrevenir aux loix.

Par l'ordonnance de 1629, *art.* 173 & 174, il est défendu à toutes personnes, « 1° de faire, sans la permission du roi par lettres-patentes en commandement, achat de poudre, plomb, méche, plus que pour la provision nécessaire & raisonnable de leur maison, & plus qu'il ne sera porté par lesdites permissions; 2°. de faire fondre des canons ou autres pieces, de quelque calibre que ce soit, d'*en retenir ou avoir en leur maison*, soit de fonte du royaume, ou étrangere, sans la permission du roi en la forme ci-dessus ».

L'article 213 de la même ordonnance s'exprime ainsi: « conformément aux ordonnances des rois nos prédécesseurs & réglemens ci-devant faits, voulons que tous canons & *artilleries*, en quelque main qu'ils soient en notre royaume, soient remis dans nos arsenaux, sauf ce qui est nécessaire pour les places frontieres & importantes à la seureté de l'état, selon que nous l'ordonnerons. Et s'il y a quelques particuliers qui en ayent fait fondre à leurs dépens, ordonnons qu'ils soient remboursés de la valeur, & défenses être faites à l'avenir, &c. ».

Ce dernier article est conforme à l'article premier d'un édit de mars 1572, registré le 27 novembre: Fontanon, *tom.* 3, *pag.* 174-176; voyez aussi l'édit de décembre 1601, registré le 21 août suivant, rapporté par le même auteur, *tom.* 4, *pag.* 843-845.

2. Plusieurs de nos coutumes témoignent que les seigneurs ont été longtemps en possession, en France, d'avoir de l'artillerie dans leur château, par le soin qu'elles ont pris d'ordonner que l'artillerie, servant à la défense d'un château, seroit réputée immeuble, & appartiendroit à celui à qui le château seroit échu par succession ou autrement. Voyez la coutume de Bourbonnois, *art.* 286, & plusieurs autres citées par Auroux sur cet article.

Voyez, au surplus, *Immeuble.*

3. En novembre 1746, Louis XV fit au maréchal de Saxe le don de six pieces de canon, du nombre de celles qui avoient été prises à la bataille de Raucoux, gagnée par le maréchal le 11 octobre de cette année. *Journal de Louis XV.*

§ III. 1. C'est ici le lieu de parler de la charge de *grand-maître de l'artillerie de France*, supprimée de nos jours.

« Cette charge exista longtemps sans

»éclat, parce que les fonctions en étoient »partagées entre plusieurs» ; ce sont les termes de M. le président Hénault, *abrégé chron. de l'Histoire de France*, *année 1600*. « Louis XI la rendit plus considérable ; elle s'accrut ensuite des débris »de la charge de grand-maître des arba»lêtriers, qui finit dans Aymar de Prie, »vers l'an 1534».

Henri IV l'érigea en charge de la couronne, par lettres du mois de janvier 1601, en faveur du duc de Sully qui en fut pourvu sur la démission du duc d'Estrées, donnée le 13 novembre 1599. Voyez les Mémoires de Sully, *édit. de 1752, tom. 3, pag. 367 & suiv.* & l'Histoire généal. de la maison de France, *tom. 2, pag. 988.*

Il y a eu, selon les auteurs du Dictionnaire de Trévoux, *verbo Artillerie*, trente-sept grand-maîtres de l'artillerie, depuis Jean de la Loupe, qui l'étoit en 1324, jusqu'à M. le comte d'Eu, qui en a été le dernier titulaire.

Mais en 1755, sur la démission de ce prince, la charge fut supprimée ; & le roi en réunit le détail au département de la guerre. *Journal de Louis XV.*

MM. de Sainte-Marthe, dans leur Histoire généalogique de la maison de France, comptent pour premier grand-maître de l'artillerie, Gaspard Bureau, sous Charles VII en 1422.

2. Le bailliage de l'arsenal, dont nous parlons sous le mot *Arsenal*, a été, durant longtemps, la jurisdiction du grand-maître de l'artillerie.

Voyez, au surplus, *Grand-offices de la couronne.*

3. Les officiers militaires & les trésoriers de l'artillerie ont joui anciennement d'exemptions & de priviléges particuliers. Les lettres en sont rapportées par Fontanon, aux lieux qui ont été cités, § II, *n°* 1. Voyez aussi le Mémorial des tailles, *verbo Artillerie.*

Quant aux prérogatives dont ils jouissent actuellement, voyez *Grades militaires.*

ARTISAN, ARTISTE.

On nomme *artisans*, ceux qui exercent un métier proprement dit ; & *artistes*, ceux qui exercent quelqu'un des *arts libéraux*, dont il est parlé dans l'article *Arts & métiers*, § I.

Les artistes tiennent, dans la société, un rang plus distingué que les artisans, & peuvent prétendre, en conséquence, à l'exemption de quelques charges publiques, telles que la *milice* & la *corvée.* Voyez ces mots.

Voyez aussi *Préséance.*

ARTOIS.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. Etat *de l'Artois. Sa* séparation *de la France & sa* réunion.
§ II. *Notions générales sur le droit* civil *de l'Artois.*
§ III. *Notions générales sur le droit* ecclésiastique *de la même province.*
§ IV. Tribunaux *par lesquels la justice est administrée en Artois.*

§ I. 1. L'Artois est une province de France, bornée à l'orient par la Flandre Walone, le Hainaut & une partie du Cambresis ; au midi par l'autre partie du Cambresis, le Vermandois & une partie de la Picardie ; du midi à l'occident par l'autre partie de la Picardie, le Ponthieu, le Boulenois & une partie du pays conquis & reconquis ; de l'occident au septentrion par une autre partie du pays conquis & reconquis, & par Gravelines ; enfin, du septentrion à l'orient, par la châtellenie de Bourbourg & par la Flandre teutone ou flamingante.

Nous tirons cette description d'un livre intitulé : *Notice de l'état ancien & moderne de la province & conseil d'Artois*, imprimé en 1748, 1 *vol. in-12.* On l'attribue à M. Bultel, second président au conseil d'Artois. Il est estimé, & nous en ferons plusieurs fois usage dans le cours de cet article.

L'Artois fait partie des Pays-bas françois. On peut voir le détail des villes & lieux qui s'y trouvent, dans la carte & dans les listes qui sont à la tête des Coutumes générales d'Artois, avec les Notes de Maillart, *édit. de 1739.*

2. On distingue, dans l'Artois, deux portions différentes ; savoir l'Artois-royal & l'Artois-comté. L'Artois-royal comprend tout ce qui fut toujours dépendant immédiatement de la couronne. L'Artois-comté comprend ce qui appartenoit au comte à titre de son domaine & de sa directe.

3. L'Artois-comté a été possédé d'abord par nos rois ; ensuite par des comtes leurs vassaux, dont on peut voir la suite dans la Chronologie historique de l'Artois, imprimée à la tête des Coutumes de Maillart, *pag. 134 & suiv.* & dans la Notice de l'Artois, *pag. 4 & suiv.*

Le comté d'Artois ayant été porté en dot, en 1477, par Marie de Bourgogne, à Maximilien, duc d'Autriche, Charles-Quint, son petit-fils, en rendit la foi & hommage à la France en 1515 ; mais ayant remporté plusieurs victoires sur François I, il l'obligea à lui abandonner la souveraineté de l'Artois, par le traité de Madrid du 14 janvier 1526. Cette cession fut confirmée par les traités de Cambrai du 3 août 1529, & de Crespi du 18 septembre 1544.

Depuis cette époque, l'Artois a été sous la domination des rois d'Espagne & de ceux à qui ils le donnerent : savoir, de Philippe II, roi d'Espagne ; de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, fille aînée de Philippe II, qui le lui donna, tant en souveraineté qu'en propriété, en faveur de son mariage avec l'archiduc Albert, à charge de réversion en cas de mort sans enfans ; ensuite de Philippe IV, roi d'Espagne, petit-fils de Philippe II.

Louis XIII, dans ses guerres contre l'Espagne, se rendit maître, en 1640, d'Arras & de plusieurs places de l'Artois. Cette partie conquise passa à Louis XIV, à qui elle fut confirmée, tant pour la propriété que pour la souveraineté, par le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659 (*art.* 35 & 41) & par celui d'Aix-la-Chapelle du 6 mai 1668.

En 1677, Louis XIV se rendit maître de Saint-Omer & des autres places de l'Artois que l'Espagne s'étoit réservées.

Le traité de Nimegue, du 17 septembre 1678, contient, *art.* 12, la cession absolue de l'Artois à la France.

L'article 41 du traité des Pyrénées, fait la cession des parties de l'Artois qui y sont dénommées, « avec les mêmes droits de souveraineté, propriété, droits de régale, patronage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences sur les évêchés, églises cathedrales & autres, abbayes, prieurés, dignités, cures & autres bénéfices quelconques étant dans l'étendue desdits pays, places & bailliages cédés, de quelques abbayes que lesdits prieurés soient mouvans & dépendans ; & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu au seigneur roi catholique ; encore qu'ils ne soient ici particuliérement énoncés . . . . . lesquels lieux, est-il dit encore dans le même article, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat pays, & autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ni réserver, ledit seigneur roi catholique, tant pour lui, que pour ses successeurs, consent être dès-à-présent & pour toujours unis & incorporés à la couronne de France, nonobstant toutes loix, coutumes, statuts & constitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment ».

L'article 12 du traité de Nimegue porte des clauses aussi générales.

Par l'article 15 du traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, les états généraux de Hollande ont remis à la France plusieurs places de l'Artois, dont ils s'étoient emparés pendant la guerre.

L'Artois faisant, comme nous l'avons

dit, partie des Pays-bas, & ayant été, ainsi que la Flandre, sous la domination des rois d'Espagne pendant un nombre d'années, il est à propos de joindre à la lecture de cet article ceux des mots *Pays-bas* & *Flandre*.

4. Les membres de la province d'Artois s'assemblent en états; ils étoient autrefois joints avec les états de Flandres; mais depuis l'année 1180, les états des deux provinces s'assemblent séparément.

L'assemblée des états d'Artois a lieu tous les ans; elle est convoquée par le roi à Arras. Il y assiste trois commissaires du roi; les membres des états sont, pour l'ordre ecclésiastique, les évêques d'Arras & de Saint-Omer, les abbés réguliers de la province, les députés des chapitres, le prieur de Saint-Vaast. Pour l'ordre de la noblesse, ce sont les personnes nobles de quatre générations de cent ans au moins, seigneurs de paroisse ou d'église succursale. Le concours de ces deux conditions, la noblesse & la qualité de seigneur de paroisse, est nécessaire. Les gentilshommes de même nom & famille, qui sont dans le degré de pere ou de frere, n'entrent pas ensemble aux états. Le tiers-état est composé des députés des échevinages des principales villes de la province. On trouvera les détails de tout ceci dans la Notice de l'Artois, *pag. 196-243*.

§ II. 1. La province d'Artois est un pays coutumier. Cependant, ajoute l'auteur de la Notice de l'Artois, lorsque dans les difficultés qui s'élevent, on ne trouve pas dans ses coutumes, ni dans les ordonnances des souverains du pays, des dispositions qui les décident, il est de maxime d'avoir recours au droit écrit, non comme raison, mais comme loi supplétive; *pag. 188*.

2. La coutume générale d'Artois a été homologuée & décrétée, pour la premiere fois, en 1540, dans le temps, par conséquent, que l'Artois étoit sous la domination de Charles-Quint. Son placard, ou ordonnance, est du 26 décembre 1540. Il y a eu une seconde rédaction homologuée par un nouveau placard du même prince, du 3 mars 1544. C'est cette rédaction qui est encore actuellement suivie, sauf les modifications, dont nous parlerons au n° 4.

Le texte de la rédaction de 1540, celui de la rédaction de 1544, & le texte d'une ancienne rédaction de 1509, qui n'avoient pas été homologuées, ont été recueillis par Maillart, dans son ouvrage intitulé : *Coutumes générales d'Artois*. Il a donné, dans le même ouvrage, le Commentaire de Gosson, les Notes de Beauduin, celles de Dumoulin, & les siennes propres, sur les coutumes générales d'Artois.

3. Indépendamment de ces coutumes générales, il y a en Artois beaucoup de coutumes locales, dont les unes ont été décrétées ou homologuées dans le siecle dernier; les autres, dans ce siecle, suivant le détail qu'on peut voir dans la Notice de l'Artois, *pag. 189*. L'auteur observe que les coutumes non décrétées ne se suivent que pour déterminer les droits *des sieurs féodeaux*, entre lesquels & leurs vassaux, ces coutumes locales, quoique non décrétées, font titre, à défaut d'autres meilleurs titres, quand elles se trouvent avoir été signées dans le temps par ces *sieurs féodeaux*, ou par leurs principaux officiers, *pag. 190*.

En 1738, il s'agita, au parlement, une question très-importante sur la maniere dont devoit être observée la coutume locale du bailliage de Bapaume en Artois, rédigée par écrit, vérifiée ensuite par les officiers du conseil provincial, mais non homologuée ou décrétée. On peut voir les détails de cette affaire dans le Code Louis XV, où l'arrêt est rapporté en forme, *tom. 10*, *pag. 135*, avec un précis du fait & des moyens. Les observations, que l'on trouve à la *page 146 & suivantes*, sont importantes, non-seulement par rapport à l'autorité des coutumes d'Artois, mais en général par rapport à l'autorité des coutumes. L'arrêt, rendu le 30 juin 1738, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, ordonna, que dans le délai de deux ans, les grand bailli, hommes de fief du bailliage de Bapaume, & autres qu'il appartiendroit, se retireroient par-devers le roi, à l'effet d'obtenir des

Google

lettres-patentes confirmatives de la *prétendue* coutume de Bapaume, sinon & ce délai passé, fit défenses d'avoir égard en jugement à cette coutume. Il paroît, par une note insérée dans la Notice de l'Artois, que la coutume de Bapaume a été décrétée par lettres du 28 juin 1745.

On trouve, dans le Code Louis XV, *tom. 10*, *pag. 413*, les lettres-patentes du 30 janvier 1739, enregistrées le 18 avril suivant, qui ont autorisé à procéder à une nouvelle rédaction des coutumes d'Aire & de Saint-Omer; elles ont été décrétées par lettres du 26 septembre 1743.

4. Un édit du mois d'août 1775, enregistré le 29 du même mois, en même temps qu'il porte que les habitans de la ville de Pernes seront régis par la coutume générale d'Artois, contient plusieurs dispositions remarquables, relativement à cette coutume générale.

L'article 2 de l'édit veut que les dispositions des articles 93 & 148 de la coutume générale d'Artois, continuent d'être observées à l'égard des biens fiefs possédés par les personnes nobles, & de ce qui en depend, sans préjudice des coutumes locales duement autorisées.

Mais, suivant l'article 2, à l'égard de tous autres biens, la représentation aura lieu nonobstant la disposition de l'article 93 de la coutume générale, & dans toute l'étendue de la province d'Artois, à l'infini, en ligne directe; & en ligne collatérale, aux termes de droit, & ce à compter du 1 janvier 1774.

Art. 4. A compter de la même année, nuls enfans & petits-enfans ne pourront venir à la succession de leurs pere, mere, aïeuls ou aïeules & autres ascendans, qu'en rapportant ce qu'ils auront eu ou reçu en avancement d'hoirie, ou autrement, ou en moins prenant, si lesdits pere, mere, aïeuls ou aïeules, ou autres ascendans, n'ont expressément disposé au contraire par acte de donation, ou par acte de derniere volonté; & ce nonobstant la disposition de l'article 148 de la coutume générale.

5. Dans le nombre des ordonnances des souverains du pays, que nous avons dit faire, conjointement avec les coutumes, la loi de l'Artois, il faut compter les ordonnances ou placards des rois d'Espagne & de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie pour les temps de leur souveraineté, autant néanmoins que ces ordonnances n'ont pas été abrogées.

M. l'avocat général Joly de Fleury soutint, à cet égard, dans une cause jugée le 7 février 1707, que l'Artois, étant réuni à la couronne, auroit dû, de droit, être soumis à toutes les loix du royaume, même pour le passé; que le temps intermédiaire, depuis le traité de Madrid jusqu'à la réunion de l'Artois, auroit dû être considéré comme un temps de violence, pendant lequel tout ce qui avoit été fait contre les loix du royaume, auroit dû être absolument anéanti. C'est pour déroger à ce droit, continue M. l'avocat général, que le roi a bien voulu, par les capitulations, conserver les habitans dans leurs usages & possessions; or, ces capitulations ne peuvent opérer que trois effets. L'un, de ne les point assujétir aux loix nouvelles introduites depuis le traité de Madrid; le second, de leur conserver les priviléges personnels & particuliers qui leur auroient été accordés par les comtes d'Artois depuis le traité de Madrid; le troisieme enfin, de leur conserver leurs usages & possessions établis sur les loix sous lesquelles ils vivoient durant ce temps intermédiaire.

Le plaidoyer de M. l'avocat général est rapporté au Journal des audiences, *tom.* 5, *liv.* 7, *chap.* 7. Mais voyez ce que nous dirons au § suivant; & au mot *Capitulation*.

6. Entre les différens points de droit civil, particuliers à la province d'Artois, nous avertissons de remarquer ceux qui suivent.

L'*entravestissement* : c'est un droit relatif aux conjoints par mariage & aux enfans qui naissent d'eux. Voyez *Entravestissement*.

Les *francs-alleux* : on en reconnoît en Artois.

Le *greffe du gros*, ou tabellionage. C'est le greffier du gros, & non les notaires,

notaires, qui délivre les expéditions des actes authentiques, & qui les scellent. Voyez *Gros*. L'auteur de la Notice d'Artois, assure, *pag.* 280, que tous les actes passés hors de la province, fussent-ils sous le scel du châtelet de Paris, ne peuvent être mis à exécution en Artois, qu'au préalable il n'y ait un décret des juges du pays, ou une reconnoissance scellée du gros d'Artois.

Le *nantissement* nécessaire pour acquérir hypotheque. Les contrats & autres actes passés par-devant personnes publiques, n'engendrent point hypotheque sans les œuvres de loi : voyez *Hypotheque* & *Œuvres de loi.*

Les *rentes* constituées sont meubles en Artois, suivant l'article 120 de la coutume générale, quand même elles seroient hypothéquées sur des immeubles. La coutume locale de Saint-Pol a une disposition contraire.

Les *testamens olographes* ne sont point admis en Artois, excepté en tant qu'ils contiennent partage entre enfans, & dans les bailliages d'Aire & Saint-Omer. Notice, *pag.* 430.

Les *tuteles légitimes* admises par le droit écrit sont en usage, suivant les articles 156 & 170 de la coutume générale. Dans quelques endroits on établit des tuteurs paternels & maternels, quand même les mineurs ne seroient orphelins que de pere ou de mere ; & il y a une chambre orpheline composée d'officiers choisis, qui sont les souverains tuteurs. Ailleurs ce sont les mayeur & échevins qui sont tuteurs nés. Notice, *pag.* 432.

La *vente des immeubles* n'est pas libre; elle ne peut se faire que du consentement de l'héritier apparent, par voie de remploi, ou par nécessité jurée. C'est la disposition de l'article 76 de la coutume générale. Quelques coutumes locales permettent de disposer librement des héritages roturiers. Il faut voir d'ailleurs les Notes de Maillart sur l'article 76 de la coutume générale. Il y cite une déclaration importante, en date du 14 mars 1721, enregistrée au parlement le 17 avril suivant, mais publiée au conseil provincial d'Artois seulement le 1 avril 1732. Elle ordonne que les sentences, promesses, rentes constituées à prix d'argent, & toutes autres obligations personnelles qui ont été passées, ou qui le seront à l'avenir, hypothéquées ou non, auront leur entiere exécution contre les héritiers des biens patrimoniaux situés en la province d'Artois, encore que l'une des trois voies marquées par l'article 76 de ladite coutume n'y ait été & n'y soit observée ; lequel article continuera d'être exécuté pour les ventes, charges réelles & autres aliénations de biens patrimoniaux.

7. L'insinuation n'a pas lieu en Artois. Une déclaration du 15 septembre 1704, a dispensé les habitans de cette province de se conformer à l'édit du mois de décembre 1703. Une autre déclaration du 27 janvier 1736, registrée le 28 février suivant, porte que le roi n'a pas entendu comprendre la province d'Artois dans les articles 19 & suivans de l'ordonnance du mois de février 1731, jusqu'à l'article 32; voulant qu'en ce qui concerne la formalité de l'insinuation, il en soit usé, dans cette province, ainsi que par le passé & avant l'ordonnance.

8. Le contrôle n'a pas lieu non plus en Artois. Plusieurs déclarations & arrêts du conseil ont successivement anéanti & rétabli les abonnemens faits, sur cet objet, avec la province. Pour nous fixer au dernier état, un arrêt du conseil, du 15 septembre 1771, avoit ordonné la perception dans l'Artois, à compter du 1 janvier 1772, des droits de contrôle, insinuation, centieme denier, &c. L'exécution de cet arrêt a d'abord été suspendue par arrêt du 8 novembre suivant ; ensuite l'abonnement a été renouvellé par un arrêt du 3 décembre 1772, & par un second arrêt du 30 octobre 1774. Le prix de l'abonnement porté par ce second arrêt, est de cent mille livres pour le principal, & de quarante mille livres, pour tenir lieu des huit sous pour livre : le tout par chacune des années de l'abonnement. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Artois.*

9. Le papier timbré n'est point en usage en Artois.

10. Relativement à l'exécution de nos

loix sur le mariage, en Artois, voyez, au mot *Mariage*, un arrêt du 29 mars 1737.

§ III. 1. A l'égard du droit ecclésiastique de l'Artois, cette province étoit sous la domination du roi, tant à l'époque de la publication de la pragmatique sanction, qu'à l'époque de la publication du concordat. Néanmoins, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, possédant le comté d'Artois lors de la publication de la pragmatique; ce prince étant très-puissant, & venant de dicter des conditions de paix au roi en 1435, il est très-probable que la pragmatique eut, de fait, peu d'exécution en Artois.

L'Artois se trouvant sous la domination de Philippe II, roi d'Espagne, lors de la conclusion du concile de Trente, ce concile y fut reçu & publié de la même maniere & avec les mêmes modifications que dans le surplus des Pays-bas. Voyez *Concile de Trente*.

Les principes & les usages de droit ecclésiastique que l'on doit observer en Artois, vont s'éclaircir par les extraits que nous allons donner de ce qui a été dit dans différentes contestations relatives aux matieres ecclésiastiques; car il n'y a presque point de droit ou d'usage propre à la France, qui n'ait fait un sujet de discussion à l'égard de l'Artois.

2. Les lettres-patentes, vulgairement édit, de 1695, sur la jurisdiction ecclésiastique, ayant été enregistrées au parlement de Paris, dans le ressort duquel est l'Artois; les états de la province présenterent requête au roi, pour demander que son exécution n'y eût pas lieu. Un arrêt du conseil, du 5 septembre 1701, a ordonné, conformément à leur requête, que cette exécution demeureroit sursise à l'égard des peuples de la province d'Artois, en la même forme & maniere portée par l'arrêt du conseil du 23 août 1698, en faveur des peuples du ressort du parlement de Tournai. Voyez *Flandres*.

L'édit du mois de février 1773, concernant les réguliers, ayant été publié en Artois, les abbayes & autres maisons religieuses de cette province ont reclamé contre l'exécution de plusieurs de ses dispositions, notamment contre celles des articles 15, 16, 17, 24, 25 & 31. Les évêques de la province ont soutenu, au contraire, qu'ils avoient le droit de connoître du temporel des monasteres soumis à leur jurisdiction, & de faire des réglemens touchant son administration. Pour l'établir, ils ont produit, devant les commissaires du conseil, pour les réguliers, un grand nombre de titres, dont ils ont fait imprimer un extrait contenant deux cens vingt-un articles. Le roi n'a pas encore statué sur cette contestation.

3. La question de savoir si l'évêché d'Arras étoit sujet à la régale, a été agitée en 1727. Le chapitre d'Arras & les pourvus par l'ordinaire, des bénéfices qui avoient été ensuite conférés en régale, prétendoient, à la vérité, que l'église d'Arras avoit acquis l'exemption de la régale à titre onéreux; mais on s'autorisoit aussi de ce que, dans la capitulation de la ville d'Arras, le roi avoit promis de conserver à cette ville tous ses priviléges, & l'on citoit des réponses favorables faites par le roi au cahier des états de la province. Les états eux-mêmes étoient intervenus dans la cause. Par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le 20 mars 1727, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Gilbert, la cour débouta les états de leur intervention, & déclara l'église d'Arras sujette à la régale.

Nous n'entrerons point dans un plus grand détail de cette contestation, parce que Duperrai en a rendu un compte assez étendu dans ses Moyens canoniques, *tom.* 4, *chap.* 2, *n°* 19, *pag.* 52 & *suiv.* Nous nous réservons d'ailleurs, d'en parler encore au mot *Régale*.

4. Un arrêt du conseil, du 19 février 1677, rapporté par M. de Saint-Vallier, Traité de l'indult, *tom.* 2, *pag.* 401, « maintient, garde & confirme le pays d'Artois en l'exception du droit d'indult (du parlement), dont il a toujours joui, & ce faisant, déclare nul, tant l'indult obtenu par le sieur Paris, que tous autres ». M. de Saint-Vallier a discuté avec beaucoup d'étendue, soit l'autorité &

l'effet de cette décision, soit la question en elle-même, savoir, si les collateurs artésiens sont sujets à l'indult : *ubi modo*, *pag.* 365. Nous renvoyons, à cet égard, à son Traité, où l'on trouvera des autorités puissantes à faire valoir, lorsqu'on voudra assujétir l'Artois à l'indult. En 1701 on fit quelques tentatives; il y eut des ecclésiastiques nommés comme indultaires sur des collateurs de l'Artois; mais l'affaire fut évoquée au conseil par un arrêt du 19 septembre 1701, que rapporte encore M. de Saint-Vallier, *tom.* 3, *pag.* 395, & nous ne voyons point qu'elle ait été décidée.

M. d'Aguesseau affirma, dans un mémoire, dont nous allons parler au n° suivant, que l'indult du parlement n'a pas moins lieu dans l'Artois que dans les églises qui ne sont jamais sorties de la domination du roi. Œuvres de M. d'Aguesseau, *tom.* 5, *pag.* 377.

5. La question de savoir si les églises d'Arras & de Saint-Omer sont sujettes au brevet de joyeux avénement, a été agitée en 1716. M. d'Aguesseau, alors procureur général, fit un mémoire très-savant, que l'on trouve dans le Recueil de ses œuvres, *tom.* 5, *pag.* 344 *& suiv.* pour prouver qu'elles devoient y être assujéties. Sur ce mémoire il y eut d'abord une décision du conseil de conscience, du 10 octobre 1716, portant que le droit de joyeux avénement devoit avoir lieu sur les églises d'Arras & de Saint-Omer, comme sur les autres églises du royaume. Cette décision fut suivie d'une décision du conseil de régence, du 8 mars 1717, portant que le roi donneroit des brevets de joyeux avénement pour ces églises comme pour les autres. Les deux décisions sont rapportées dans les Œuvres de M. d'Aguesseau, au lieu qui vient d'être cité, *pag.* 408. Ces mêmes décisions sont rappportées dans le Traité des droits du roi sur les bénéfices, par M. Simonnel, *tom.* 2, *pag.* 206 *& suiv.* Voyez *Joyeux avénement.*

6. L'effet du brevet de serment de fidélité n'étoit pas de nature à faire autant de difficulté, vu que le fondement de ce brevet est le serment de fidélité que les évêques sont tenus de prêter au roi. Les évêques de l'Artois n'y étant pas moins assujétis que les autres, le brevet de serment de fidélité doit avoir lieu à leur égard comme à l'égard de tous les autres évêques. M. de Saint-Vallier cite plusieurs arrêts qui ont jugé l'Artois sujet à l'expectative du serment de fidélité; mais il ne donne point le détail de leurs especes, ni leur date précise. Traité de l'indult, *tom.* 2, *pag.* 384.

7. Le droit des gradués sur les bénéfices de l'Artois a été jugé par deux arrêts du parlement, l'un du 12 août 1715, l'autre du 26 janvier 1717, rapportés l'un & l'autre au sixieme volume du Journal des audiences. Le second de ces deux arrêts est plus remarquable, parce qu'il fut plus solemnel : l'université de Paris s'y étoit rendue partie intervenante en faveur du gradué. Il y avoit eu, dès le 30 juin 1688, un arrêt du conseil d'état en faveur de l'université de Paris & d'un gradué contre M. l'évêque d'Arras. Il est rapporté au Journal du palais & au Journal des audiences.

On peut voir ce que dit, sur ce même sujet, M. Piales, dans son Traité des gradués, *tom.* 1, *chap.* 6. Il établit ailleurs, *tom.* 3 *chap.* 17, que le privilége des gradués septenaires a lieu en Artois, & il cite, d'après le Journal des audiences, *tom.* 5, *liv.* 7, *chap.* 11, un arrêt du mois de mars 1707 qui l'a jugé.

8. L'exercice de la prévention du pape a fait également le sujet d'une contestation. Il s'agissoit de la chapelle de Sainte-Elizabeth, fondée dans la paroisse de Saint-Laurent-lès-Arras. L'abbé de Saint-Vaast, qui en est le patron, y avoit nommé le sieur Delmerre. Un sieur Croze l'avoit prévenu en cour de Rome, & une sentence du conseil provincial d'Artois lui avoit accordé la maintenue, du consentement de son compétiteur. Le sieur Croze étant mort en 1760, le sieur Serraire fit courir à Rome; mais les officiers de la daterie refuserent de lui expédier des provisions, sur le prétexte que depuis plus de cinq cens ans la cour de Rome étoit en possession de disposer des

bénéfices du diocese d'Arras, comme situés en pays d'obédience.

Sur ce refus, le sieur Serraire se pourvut au parlement & obtint arrêt, qui, en le recevant appelant comme d'abus, le renvoya par devers M. l'évêque d'Arras, pour obtenir de lui des provisions que le prélat accorda. Mais le même sieur Delmerre, qui avoit été déja pourvu en 1756, obtint, au mois de décembre 1761, de nouvelles provisions; le combat s'engagea entre lui & le sieur Serraire au conseil d'Artois; le sieur Delmerre se démit; le sieur Delys fut pourvu à sa place; la contestation fut jugée entre lui & le sieur Serraire, le 28 juillet 1763, par une sentence qui maintint le sieur Delys; le sieur Serraire en interjetta appel.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. l'avocat général Séguier commença par faire remarquer que la cause, quelque légere qu'elle pût paroître dans son origine, devenoit une des questions les plus importantes du droit public du royaume, puisqu'il s'agissoit de fixer l'état de l'une de ses provinces qui avoit souffert le plus de révolutions; de savoir si le concordat s'exécutoit dans l'Artois comme dans tout le reste du royaume?

« Le concordat, suivant nos maximes, est une loi générale qui s'étend à toutes les provinces du royaume, même à celles qui ont été conquises depuis cet accord passé entre le pape Léon X & le roi François I, mais sur-tout à celles qui sont d'anciens domaines de la couronne. Quand même l'Artois eût été sous une domination étrangere lors du concordat de 1516, ce pays étant une ancienne province du royaume, elle seroit redevenue sujette à toutes les loix de l'état, *jure postliminii*, par son retour à sa domination naturelle, & par conséquent elle doit être soumise à la loi du concordat. Tel est le systême que nos prédécesseurs vous ont toujours présenté, dit M. Séguier en s'adressant aux magistrats, & que vous avez toujours adopté toutes les fois qu'il a été question de prononcer sur l'exécution du concordat: car l'on a été longtemps divisé sur le point de savoir, s'il ne devoit avoir lieu que pour ce qui faisoit partie réelle de la France lors de la pragmatique sanction ». Voyez *Concordat* & *Stenai*.

L'importance de la cause engagea M. l'avocat général à rappeler en abrégé l'histoire de la pragmatique & du concordat: il observa que le concordat ayant été subrogé à la pragmatique, la cour de Rome imagina un nouvel objet de prétention, « & qu'elle s'aveugla au point de soutenir que le concordat ne pouvoit point avoir lieu pour les provinces nouvellement réunies à la couronne. Delà ces différens indults que nos rois ont eu la facilité d'accepter, dans la crainte, sans doute, de voir les querelles se renouveller à ce sujet, & contre lesquels notre ministere, continua M. Séguier, pourra s'élever un jour, parce que le concordat ayant été fait pour tout le royaume, tout ce qui est uni à la couronne fait partie de la couronne, & doit se régler par la loi de la couronne ».

Delà M. l'avocat général conclut qu'en admettant la légitimité de la prétention des papes sur les provinces qui ne faisoient point partie de la couronne lors du concordat, il falloit examiner si la province d'Artois ayant paru un moment cesser d'être sous la domination des rois de France, ce moment d'éclipse a pu anéantir, à l'égard de cette province, une loi qui étoit alors, comme aujourd'hui, la loi générale du royaume. Il se proposa de démontrer que la loi du concordat avoit toujours été celle dont la province avoit reconnu l'empire, & pour y parvenir il établit trois propositions.

« La premiere, que le concordat avoit été exécuté dans le pays d'Artois, comme dans le reste du royaume ».

» La seconde, que la loi du concordat s'étoit conservée en Artois du consentement de tous les ordres du pays, nonobstant la translation de la souveraineté dans la maison d'Autriche ».

» La troisieme, que, quand même le concordat n'auroit point eu d'exécution sous la domination de la maison d'Autriche, la loi du royaume devoit y reprendre son exécution, du jour que la province avoit été réunie sous la domination de la

couronne de France, en vertu du droit de retour, qui remet les choses au premier état ».

»Pour justifier la premiere proposition, il faut considérer l'état du comté d'Artois dans son origine. Anciennement il faisoit partie de la Gaule belgique, il étoit couvert de bois, & tiroit delà sa dénomination; on l'appelloit *Silva carboniana*, & les gouverneurs en étoient connus sous le nom de grands forestiers de Flandres. En 843, il fut fait un partage célebre entre Louis, petit-fils de Charlemagne, qui fut empereur comme lui, & Charles-le-chauve, son frere, roi de France. Ce partage fut arrêté à Strasbourg après des guerres sanglantes, & dressé par douze seigneurs nommés de part & d'autre ».

»La riviere de l'Escaut fut mise pour borne, dans tout son cours, entre les deux freres. Le pays qui se trouve au-delà fut donné à Louis, & celui au-deçà fut abandonné à Charles, roi de France. Delà vient que ce qui est au-delà de l'Escaut a toujours relevé & releve encore aujourd'hui de l'Empire, & que ce qui est en-deçà a toujours été & est toujours de la souveraineté de la France ».

»Nous voyons dans l'histoire, qu'en 850, huit ans après ce partage, le même roi Charles-le-chauve érigea ce pays en un seul comté, & en investit Baudouin surnommé bras de fer, son gendre, sous la réserve de la souveraineté, & de la foi & hommage à la couronne de France ».

»Le comté est demeuré à sa postérité jusqu'à Philippe de Frise, surnommé le grand, qui, ne se voyant pas d'enfans, démembra l'Artois de la Flandre, & le donna, en 1180, à Philippe, depuis roi de France, connu sous le nom de Philippe-Auguste, en faveur de son mariage avec Isabelle, fille de Marguerite de Flandres sa sœur ».

»Louis VIII, fils de Philippe-Auguste, posséda le même comté d'Artois, & le donna, par son testament, en 1225, pour apanage, à Robert son second fils, qui fut nommé comte d'Artois ».

»Ce comté est demeuré entre les mains des descendans de Robert d'Artois, à la charge du ressort à la couronne, & du ressort particulier au parlement de Paris, ainsi qu'il fut jugé par un arrêt du 3 mars 1301; les comtes d'Artois n'avoient pas même d'officiers pour rendre la justice en leur nom; elle étoit administrée par les officiers royaux; c'étoit le bailliage d'Amiens qui prenoit connoissance des contestations, & le bailli d'Amiens avoit son prévôt au bourg de Beauquesne près Arras, qui rendoit la justice aux sujets de l'Artois, parce que l'apanage représentant le domaine de la couronne, il ne pouvoit avoir d'autres officiers que les officiers du roi. Cette administration subsista jusqu'en l'année 1498, que Louis XII érigea un siege particulier dans la ville d'Arras ».

»Il est bon d'observer que dans l'établissement de ce premier apanage, on n'avoit point encore songé à faire la distinction entre les mâles & les filles. Delà vient que le comté d'Artois a passé si souvent entre les mains des femmes, & que, par un arrêt de la cour de 1309, il fut adjugé à Mahault, fille de Robert second, à l'exclusion de Robert son neveu, petit-fils de Robert d'Artois, second du nom. Ce fut ce procès qui donna lieu à Philippe-le-bel de régler l'apanage en faveur des mâles seulement, comme il le fit en 1314, quatre années après ce procès ».

»Ce fut aussi par cette raison que le comté d'Artois passa, par les filles, en plusieurs familles; même en la maison de France, par le mariage de Philippe-le-long avec Jeanne de Bourgogne, fille d'Othon, duc de Bourgogne, & de la comtesse Mahault. Mais ce comté ne demeura point uni à la couronne: il passa, au contraire, par le mariage de Jeanne de France, sa fille aînée, à Othon second ou Eudes, duc de Bourgogne; delà, par différens degrés, en la maison de Flandres; puis il revint en celle de Bourgogne, par le mariage de Philippe de France, dit le hardi, premier duc de Bourgogne de la deuxieme branche, quatrieme fils du roi Jean, avec Marguerite de Flandres, héritiere des comtes de Flandres & d'Artois. Mais il revint dans la

branche de Bourgogne toujours à la charge du ressort en la cour & de la premiere loi de l'apanage, suivant laquelle il n'y avoit que l'usufruit qui résidât en la personne de ces différens héritiers, la propriété demeurant toujours attachée & inhérente à la couronne ».

»En l'année 1476, Charles, surnommé le téméraire, dernier duc de Bourgogne, fut tué à la bataille de Nancy. Il laissa, pour héritiere, Marie sa fille unique, qui étoit alors en bas âge. Louis XI, roi de France, se mit en possession du duché de Bourgogne & du comté d'Artois, qui demeurerent unis à la couronne jusqu'en 1499, qu'il fut passé un traité entre l'empereur Maximilien premier, qui avoit épousé Marie de Bourgogne, & Louis XII, roi de France. Par ce traité, les intérêts de part & d'autre furent discutés; la Bourgogne resta à la France, tant en propriété qu'en souveraineté, parce que l'apanage avoit été donné à la charge de retour à défaut d'hoirs mâles; mais cette clause ne se trouvant pas dans la donation de l'Artois, la propriété resta à Philippe, archiduc d'Autriche, fils de Marie de Bourgogne & de l'empereur Maximilien; mais il lui resta à la charge de la foi & hommage, comme apanage mouvant en plein fief de la couronne de France, & Philippe d'Autriche fit cet hommage en personne dans l'abbaye de Saint Vaast d'Arras, debout, tête nue, entre les mains de Guy de Rochefort, chancelier de France, qui le reçut assis dans un fauteuil & couvert ».

»Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1526, que, par le traité de Madrid, articles 9 & 10, le roi François premier, pour recouvrer la liberté de sa personne, céda la souveraineté du comté d'Artois à l'empereur Charles-Quint. Et il ne faudroit que cette cession forcée & extorquée, par un vassal, de son seigneur, contre la loi inviolable de l'apanage, réversible de sa nature à la couronne, pour faire connoître que l'Artois n'a jamais cessé de faire partie de la couronne ».

»Mais toujours est-il vrai que jusqu'en 1526, que la cession a été faite par François premier, l'Artois n'avoit jamais cessé de faire partie du royaume, c'étoit un fief mouvant directement de la couronne; la justice y étoit administrée par les officiers du roi; il étoit dans le ressort de la cour. Il n'a donc jamais cessé, jusqu'à ce moment, d'être régi par les loix & ordonnances du royaume ».

»Il résulte de ce tableau historique, que le concordat ayant été arrêté en 1515, registré en 1517, le roi de France étoit encore, de fait & de droit, souverain dans le pays d'Artois, & que si l'on peut supposer qu'il en a été dépouillé de fait, ce n'est qu'en 1526, par le traité de Madrid; mais au moins, jusqu'à cette époque, est-il constant que le comté d'Artois a toujours été régi par les loix de France; que si une force majeure peut ôter au seigneur le droit sur son vassal, ce droit n'a été enlevé à la France qu'en 1526; & par conséquent, jusqu'en 1526 les loix de la France ont été celles de l'Artois: & comme le concordat a été une loi générale pour tout ce qui dépendoit de la couronne, comme l'Artois y étoit encore inséparablement uni, il doit se régir par la loi générale du royaume. Donc le concordat, qui étoit devenu la loi du royaume, étoit la loi du comté d'Artois; dès lors, comme l'Artois avoit été, de tout temps, sous le ressort de la cour, il est incontestable que le concordat, qui étoit enregistré en la cour, a dû recevoir son exécution en Artois dans toute son étendue ».

Seconde proposition. « Le concordat s'est exécuté en Artois, nonobstant sa translation sous la domination de la maison d'Autriche. La preuve de cette proposition est toute publique, elle est tirée des traités de paix & des propres titres des états d'Artois ».

»Par le traité de Madrid, en l'année 1526, le roi François premier avoit cédé purement & simplement le comté d'Artois & les autres domaines de sa couronne, sans faire aucune réserve pour le droit des habitans du royaume de France sur le comté d'Artois, & même sans rien stipuler en faveur des habitans du comté d'Artois ses anciens sujets. Tous les ordres

du royaume reclamerent contre ce traité, & il fut stipulé, par le traité de Cambrai, article 32, que les droits & usages, priviléges & libertés accordés par les rois de France aux habitans d'Artois, seroient observés comme ils en avoient joui sous la domination françoise, & que les habitans de la France conserveroient leurs droits dans le comté d'Artois, comme avant le traité de Madrid ».

» Cet article est répété mot à mot dans le traité de Crepi en Laonnois, article 25, dans celui de Cateau-Cambresis, article 5, & dans celui de Vervins, aussi article 5 ».

» Voilà donc une premiere preuve que les usages & les loix de la France ont continué à être exécutés en Artois sous la maison d'Autriche ».

» Une seconde preuve se tire encore des traités de Madrid & de Cambrai, articles 6, 10 & 11, par lesquels le roi cede à l'empereur son droit de nomination sur l'évêché d'Arras & sur les bénéfices consistoriaux de l'Artois, qui ne pouvoit jamais lui appartenir qu'en vertu du concordat, puisqu'il est prouvé par les registres du chapitre d'Arras que les évêques ont toujours été élus par le chapitre jusqu'à Fortiguere de Plaisance, qui l'a possédé le dernier en vertu du droit d'élection. Mais une preuve encore plus forte, résulte des lettres-patentes qui ont été obtenues par les états d'Artois eux-mêmes, par lesquelles Charles-Quint les a maintenus dans les mêmes usages & dans l'exécution des droits & des libertés de l'église gallicane, ainsi qu'ils avoient coutume d'en jouir & user sous la domination de la France ».

« Voici comme s'expriment les lettres-»patentes ».

« Aprouvons, ratifions & confirmons de grace spéciale, par ces présentes, tous & quelconques leurs priviléges, libertés, franchises & exemptions de toute maniere de réserves apostoliques, de regrès, d'accès & de nominations en tous mois, de coadjutoreries, mêmement en prébendes, chapelles & autres bénéfices simples, & en effet de toutes provisions apostoliques exhorbitantes & non usitées esdits pays d'Artois & cité d'Arras, & qu'ils puissent, pourront & doivent pleinement, librement & paisiblement disposer, en tous mois, de tous les bénéfices de leur collation selon l'ordre & disposition du droit, ainsi & en la même forme & maniere qu'eux étant du ressort de la France & avant qu'ils fussent réduits sous notre souveraineté, ils ont fait & en ont joui & usé ».

» Peut-on rapporter une preuve plus décisive que cette piece, qui est le propre titre de tous les collateurs de l'Artois? Elle marque non-seulement la volonté qu'ils ont eue de conserver les anciens usages de la France comme un vestige essentiel de l'ancienne domination de nos rois, mais encore l'entiere exécution de ces usages & des libertés de l'église gallicane, dans lesquelles les collateurs du comté d'Artois ont vécu sous la domination d'Espagne; puisqu'ils se sont maintenus dans l'exemption de tous les droits & de toutes les autres charges auxquelles les collateurs des autres pays sont assujétis envers la cour de Rome; car ils ne se trouvent sujets à aucune alternative, à aucun mois du pape, ni à aucun mandat de cour de Rome; & ils ne doivent cette liberté qu'à l'exécution des usages de France & du concordat, dans laquelle ils se sont conservés ».

» Enfin nous voyons que l'université de Louvain met elle-même le concordat au nombre de ses priviléges, puisqu'on le trouve dans le Recueil de ces mêmes priviléges, imprimé en 1594, où il est dit, pour donner connoissance des usages de l'Artois, après une bulle de Clément VII, du 6 des calendes de décembre: *præponi deberent concordata inter Leonem decimum & regnum Franciæ, sed quia inveniuntur apud dominum Petrum Rebuffum, ibi videre est* ».

» Voilà donc encore une preuve sensible de l'exécution du concordat en Artois; de sorte que, lorsqu'en l'année 1640, on accorda, par un des articles de la capitulation de la ville d'Arras, que l'évêque, le chapitre & les autres collateurs de l'Artois jouiroient des mêmes franchises, libertés & immunités dont ils avoient joui sous la domination d'Espagne,

les généraux de l'armée du roi de France ne réserverent autre chose que de rendre au comté d'Artois l'exécution du droit commun des usages & des libertés de l'église gallicane; de sorte que ce qui étoit privilége sous la domination Espagnole, est rentré dans son premier état, s'est rétabli en droit commun de l'Artois ainsi que de tout le royaume. Aussi lorsque les états d'Artois présenterent, en l'année 1661, leur cahier au roi, où ils avoient inséré un article pour la disposition des bénéfices & l'élection des prélatures, le roi pleinement convaincu que le pays d'Artois s'étoit pleinement maintenu dans l'exécution des usages de la France, même sous la domination de l'Espagne, ne fit autre réponse à cette demande, sinon qu'il en seroit usé conformément au concordat du pape Léon X & du roi François premier. D'après cette réponse faite par le roi au cahier des états, il seroit difficile de rapporter une preuve plus satisfaisante de la seconde proposition ».

Troisieme proposition. « Quand même le concordat n'auroit point eu d'exécution sous la domination d'Espagne, il devroit s'exécuter depuis la réunion du comté d'Artois à la couronne ».

»On a toujours considéré la possession intermédiaire de l'Artois par la maison d'Autriche, c'est-à-dire, depuis le traité de Madrid jusqu'à la réduction de la ville d'Arras, ou même jusqu'à la cession faite en 1659 par le traité des Pyrénées, comme un état de violence dont on ne peut jamais argumenter. Il en a été du comté d'Artois comme d'un prisonnier de guerre, qui, dans le moment qu'il tombe entre les mains des ennemis, & pendant qu'il reste en leur puissance, est dépouillé de tous ses droits, *jus civitatis & bona amittit;* mais lorsqu'il a recouvré sa liberté, *postliminio reversus*, *pristinum jus recepit :* il est censé n'avoir jamais passé en des mains étrangeres, & avoir toujours conservé l'usage & la possession de ses anciens droits. Ainsi le comté d'Artois ayant passé, par le droit de la guerre, entre les mains de Charles-Quint & de ses successeurs, étant retombé entre nos mains par le même sort des armes, quand il n'auroit pas conservé, au milieu de cet interregne de la France, ses mêmes droits & ses mêmes usages, il les a repris de plein droit dès le moment de son retour à la couronne de France, *jure postliminii*, comme s'il n'avoit jamais eu le malheur d'en être séparé ».

»La preuve la plus éclatante que nous puissions rapporter que l'Artois est rentré dans ces anciens usages, comme s'il n'en avoit jamais été séparé, en vertu de ce droit de retour, c'est la déclaration de Louis XIII, du 12 février 1641, qui ordonne que les appellations du comté d'Artois ressortiront en la cour comme avant le traité de Madrid. Dans le préambule de cette déclaration, le roi s'exprime ainsi : « ayant considéré que le comté »d'Artois a été de toute ancienneté dé»pendant de notre couronne, même du »ressort de notre cour de parlement de Pa»ris, nous avons estimé qu'il seroit avanta»geux à nosdits sujets & de la dignité »de notre royale justice, de les faire res»sortir, en cas d'appel, en notredite cour, »comme étant retournés en leur premier »& ancien état par leur réduction à no»tre obéissance ».

»Est-il rien de plus précis que cette déclaration, & peut-on prouver plus incontestablement, que quand même les usages de la France auroient été éteints & auroient cessé d'avoir lieu en Artois sous la domination d'Espagne, ils ont recommencé, *jure postliminii*, par le droit de retour à la couronne? en sorte qu'il faudroit oublier tout le temps pendant lequel la ville d'Arras s'est trouvée en la puissance d'une domination étrangere, sans pouvoir se reprocher de s'être attiré à elle-même le malheur sous lequel elle a gémi si longtemps ».

»Des trois propositions qui viennent d'être démontrées, il faut conclure que le concordat fait la loi du comté d'Artois comme du reste du royaume. Le comté d'Artois, par l'article 41 du traité des Pyrénées, doit demeurer pour toujours uni & incorporé à la couronne de France; donc, s'il est uni & incorporé à la couronne dès le moment de cette union, il n'y a plus de doute qu'il ne soit

soit sujet à tous les droits & usages du royaume : l'union ne pouvant se faire sans prendre & recevoir toutes les qualités de la chose à laquelle l'autre est unie ».

» Le concordat a été vérifié en la cour en 1516 ; à cette époque, l'Artois étoit encore sous la domination du roi & dans le ressort de la cour ; la guerre n'a commencé avec l'Empire qu'en 1522 ; la cession faite par le traité de Madrid n'est que de l'année 1526 ; donc le concordat a dû s'exécuter en Artois ; c'est la premiere conséquence de ce qui vient d'être établi ».

» Il résulte, en second lieu, du traité de Cambray, que le roi a cédé à l'empereur son droit de nomination sur l'évêché d'Arras & sur les bénéfices consistoriaux, qui ne lui appartenoit qu'en vertu du concordat. Seconde preuve de son exécution, même sous la domination espagnole ».

» Enfin il ne peut plus y avoir de difficulté après la décision du roi du 13 janvier 1661, qui a déclaré qu'il en seroit usé conformément au concordat à l'égard de la disposition des bénéfices. Et si l'on vouloit objecter qu'en 1668 le roi a obtenu un indult pour la nomination à l'évêché d'Arras, nous répondrions que quand le roi, toujours animé des motifs de piété & de religion, pour le bien de la paix, a pris le tempérament qui lui conservoit un droit qui lui appartenoit par le concordat, contrat mutuel qui ne peut être révoqué que par le consentement unanime des parties, il n'est aucun de ses sujets qui soit recevable à argumenter de cette démarche : elle prouve tout au plus, combien on doit avoir de précaution lorsqu'on traite avec la cour de Rome ; & l'on doit dire que l'indult du pape est plutôt la confirmation du concordat qu'une nouvelle grace ».

Mais ce n'étoit pas assez d'avoir démontré que le concordat devoit avoir son exécution en Artois ; il falloit établir que la prévention en particulier devoit y être reçue, & cette nouvelle question étoit susceptible de plusieurs difficultés.

En premier lieu, la disposition du concordat qui réserve la prévention au pape, n'est point une disposition favorable. Nos libertés portent qu'elle n'est que tolérée en France ; l'ordonnance d'Orléans l'avoit abolie ; tout ce qui peut la faire cesser est accueilli avec empressement dans notre jurisprudence, parce qu'elle est contraire aux canons.

En second lieu, & d'après ces principes, si quelque province s'étoit maintenue dans l'exemption de la prévention, malgré le concordat, cette loi ne seroit pas un titre pour l'y assujétir. Les droits odieux s'éteignent par un simple non usage.

En troisieme lieu, le pape lui-même ne regarde pas le concordat comme le titre de la prévention dont il veut jouir en Artois ; il prétend en user comme ordinaire des ordinaires & par un droit primitif de supériorité : or, nous n'admettons pas de pareils principes. Le concordat seroit le seul titre à raison duquel nous pourrions admettre la prévention en Artois, & le pape le rejette.

Objectera-t-on que la faculté de recourir à Rome forme un droit pour les sujets du roi, & que, suivant l'article 47 de nos libertés, le pape est forcé d'accorder des provisions au François qui les lui demande, de sorte que cette faculté de recourir à Rome est toute à l'avantage des François ? La réponse est que la prévention est pour le pape un privilége odieux ; pour les collateurs un joug simplement toléré ; un abus en soi ; & dès-lors la prévention ne sauroit être un droit pour les sujets du roi. « Ce seroit intervertir toutes les regles, dit M. Seguier, que d'oser regarder comme un droit, la faculté de se placer soi-même dans un bénéfice par une impétration forcée de la part du pape ». Si, aux termes de l'article 47 des libertés, la grace est accordée du jour que la date est retenue, cette disposition conserve le droit des François sans canoniser la prévention. C'est un privilége général qui n'est pas attaché à la seule prévention ; il a lieu pour tous les genres de vacance ; il subsisteroit quand la prévention ne subsisteroit pas. C'est une des maximes de notre droit public, que l'article 47 est une restriction à la prévention,

en ce qu'il oblige le pape de n'en user que conformément au privilége des François.

M. Seguier répondit à tous ces raisonnemens, qu'ils ne pouvoient pas détruire la prévention en elle-même, parce que, quoiqu'elle ne soit qu'une tolérance, elle a réellement son exécution en vertu du concordat, & qu'ainsi dès qu'on regarde le concordat comme la loi générale d'une province, on doit y admettre la prévention. On articule vaguement, dit M. Seguier, que la prévention n'a pas lieu en Artois; mais loin de le prouver, la cause même fournit des exemples contraires; le sieur Croze a été maintenu, en 1756, par sentence du conseil d'Artois, sur des provisions obtenues de cour de Rome. Desmazures convient, dans ses Observations sur la coutume d'Artois, que la prévention a lieu dans cette province. Un arrêt du 13 août 1745, l'a admise pour la cure de Tournehem.

Il restoit à dire un mot de l'indult en vertu duquel l'abbaye de Saint-Vaast prétendoit être exempte de la prévention. M. l'avocat général observa qu'on n'en avoit point rapporté de copie authentique; que toute bulle devoit être approuvée du roi & enregistrée avant d'être susceptible d'exécution dans le royaume; enfin que cette bulle, qu'on datoit de 1243, n'avoit pas pu anéantir la disposition écrite dans le concordat en 1516.

M. l'avocat général conclut à ce qu'en infirmant la sentence du conseil d'Artois, le sieur Serraire, pourvu à titre de prévention en cour de Rome, fût maintenu dans la possession du bénéfice contentieux. Ses conclusions ne furent pas suivies sur le champ; l'affaire fut appointée au rapport de M. l'abbé d'Espagnac, & jugée en faveur du préventionnaire par arrêt de 1766. Nous ne savons pas, d'une maniere précise, quelle est la date de cet arrêt, & ainsi nous n'avons pas pu le vérifier sur les registres; mais son existence n'en est pas moins certaine. Elle a été attestée par les avocats des parties & par M. Seguier lui-même, dans l'affaire dont nous allons rendre compte au nombre suivant.

9. On vient de voir ce qui regarde l'usage de la prévention en Artois: la question de savoir si la commende y a lieu à l'égard des bénéfices réguliers, a été un autre sujet de grande contestation.

M. le cardinal d'Yorck, abbé commendataire de l'abbaye d'Anchin, ayant obtenu un indult le 18 août 1747, pour conférer en commende les bénéfices qui en dépendoient, conféra, le 25 avril 1752, le prieuré d'Aymeries à l'abbé Paris, comme vacant par la mort du dernier titulaire. Il y eut des difficultés d'abord sur le lieu où l'on devoit plaider; ensuite sur la nature du prieuré d'Aymeries, les religieux d'Anchin prétendant que les prieurés qui dépendent de leur abbaye ne sont pas de véritables titres de bénéfices, mais de simples administrations; enfin sur la validité des provisions en commende. Les contestations que ces difficultés firent naître traînerent en longueur, jusqu'à ce qu'en 1769, l'abbé Paris traita avec l'abbé de Langeac, & consentit à ce que le titre du prieuré d'Aymeries passât sur sa tête.

Par brevet du 21 mai 1769, le roi conféra en régale, à l'abbé de Langeac, le prieuré d'Aymeries. Peu après, l'abbé Paris lui résigna ses droits moyennant une pension du tiers des fruits; & sur cette résignation l'abbé de Langeac obtint des provisions en cour de Rome le 26 août 1769. L'abbé Paris étoit alors en instance au conseil du roi avec les religieux d'Anchin: des lettres-patentes, du 2 juin 1770, enregistrées le 25, renvoyerent l'instance à la grand'chambre pour y être jugée avec la cause de la régale.

Cette cause fut plaidée à la grand'chambre aux mois de juillet & août 1770. Les parties étoient l'abbé de Langeac pourvu en régale & résignataire de l'abbé Paris; le cardinal d'Yorck, qui défendoit son droit de conférer & de disposer en commende; l'abbé Paris intéressé à conserver les fruits échus pendant qu'il avoit été titulaire & sa pension; les religieux d'Anchin, & les états d'Artois intervenans en leur faveur. On agitoit trois questions: le prieuré d'Anchin est-il un titre de bénéfice? Supposé qu'il soit tel, a-t-il vacqué en régale? Dans la même

ſuppoſition que ce ſoit un titre de bénéfiçe, a-t-il pu être conféré en commende? La troiſieme queſtion ſera la ſeule dont nous nous occuperons ici ; nous dirons quelque choſe des deux autres au mot *Prieuré* & au mot *Régale*.

Pour établir l'abus de la collation, faite en commende, du prieuré d'Aymeries, les religieux d'Anchin & les états d'Artois mettoient d'abord en theſe, que la commende n'eſt point uſitée dans les égliſes Belgiques ; & voici de quelle maniere ils s'efforçoient d'établir cette theſe.

Chaque pays peut avoir ſes uſages particuliers relativement à la diſcipline, & il eſt fondé à les ſuivre, ſans qu'on puiſſe le forcer de ſe ſoumettre à un droit nouveau établi dans d'autres lieux. Ce n'eſt donc pas par les uſages de France qu'on doit juger de ceux qui ſeront gardés dans les Pays-bas. S'il s'eſt introduit parmi nous quelques ſervitudes contraires au droit commun, ſi elles y ont acquis force de loi, ces loix n'ont pu faire perdre aux égliſes de Flandres leur liberté primitive & naturelle dans tous les cas où elles l'ont conſervée. C'eſt ce qui a lieu par rapport à la commende.

La France & les Pays-bas ont longtemps combattu pour éloigner le joug de la commende. Si la France a bien voulu s'y aſſujétir, il ne s'enſuit point que les Pays-bas ſoient obligés de ſubir le même ſort. On ne doit pas demander où eſt le titre d'exemption de la commende pour les Pays-bas : on n'oblige point celui qui eſt né libre de montrer des lettres d'affranchiſſement ; c'eſt à l'abbé de Langeac de rapporter le titre qui auroit introduit la commende dans ces provinces. La commende eſt une diſpenſe accordée par le pape ; elle ne peut être autoriſée qu'autant qu'elle eſt reçue par l'uſage ; elle eſt nulle & abuſive lorſqu'elle eſt contraire aux uſages.

Dans le fait, ajoutoit-on, il eſt certain que la commende eſt inconnue dans les Pays-bas. On invoquoit, à cet égard, le témoignage des auteurs les mieux inſtruits des uſages de ces provinces, & les monumens de ſon droit public. Quant aux auteurs, il n'eſt, diſoit-on, aucun canoniſte Flamand qui n'atteſte que la commende eſt inconnue dans les égliſes Belgiques ; on citoit, entr'autres, M. Deſmazures, dans les Remarques manuſcrites ſur la coutume d'Artois, *liv.* 1, *tit.* 8, Zypœus, official d'Anvers, dans ſon *Jus pontificium*, *liv.* 3, *tit. de clerico ægrotante ;* Van-Eſpen, dans ſon *Jus eccleſiaſt. part.* 1, *tit.* 31. Par rapport aux monumens du droit public, on produiſoit un acte de notoriété donné en 1744, par MM. les gens du roi au parlement de Flandres, lequel atteſtoit qu'il étoit ſans exemple, & contre les uſages, libertés & priviléges des Pays-bas, que les prévôtés, dépendantes des abbayes en ces provinces, fuſſent impétrées en commende ; & remontant à des époques plus éloignées, on citoit, en 1458, le traité d'alliance & d'union conclu à Gand le 1 mai, approuvé par le roi Charles VIII, dans un des articles duquel les provinces déclarent expreſſément qu'elles s'oppoſeront de tout leur pouvoir aux commendes, & qu'elles ne ſouffriront point qu'elles ayent d'exécution. Un placard du 20 mai 1497, rendu ſur l'appel de Jean Rouſſel, procureur général de l'archiduc Philippe, renouvelle la même excluſion. L'indult du 11 juin 1515, accordé par le pape Léon X à Charles-Quint, archiduc d'Autriche, déclare nulles toutes les commendes. L'acte du 1 juillet 1537, contenant les limitations appoſées par la reine Marie, régente des Pays-bas pour Charles-Quint ſon frere, aux bulles du nonce apoſtolique, mit, au nombre de ces limitations, *qu'il ne pourroit uſer de commende*, & le nonce y ſouſcrivit. Charles-Quint, par l'article 56 de ſon ſerment à ſa joyeuſe entrée, du 5 juillet 1549, s'engagea à ne pas donner les abbayes en commende, & ce ſerment a été renouvellé par tous les princes de la maiſon d'Autriche qui lui ont ſuccédé.

L'Artois étoit donc exempt de la commende ſous la domination eſpagnole : il n'y a point été aſſujéti en rentrant ſous la domination françoiſe. L'article 6 de la capitulation d'Heſdin, du 29 juin 1639, & l'article 11 de celle d'Arras du 9 août

1640, portent qu'il sera pourvu à la prélature des abbayes en la maniere accoutumée, c'est-à-dire, en la forme fixée par le concordat du 30 juillet 1564, qui porte « qu'au cas de vacance des abbayes, le » prince enverra des commissaires pour in» former de la capacité des sujets & re» cevoir les suffrages des religieux, & » promet de nommer ensuite un des re» ligieux élus ». Les capitulations des autres villes de Flandres, de Haynault, d'Artois & du Cambresis, continuoit-on, ne sont pas moins précises sur le fait de l'exclusion de la commende. Plusieurs réponses du roi aux cahiers des états, portent la promesse de ne point changer la forme des élections aux abbayes.

On assuroit, de la part des religieux d'Anchin, qu'il n'existoit pas un seul exemple de prieurés forains d'Artois qui eussent été conférés en commende; & à l'égard de pareilles collations faites pour des abbayes, on disoit qu'il n'y avoit point de comparaison à faire entre les abbayes & les prieurés; que le roi, qui a la nomination des abbayes, peut, par des motifs supérieurs, donner ces places importantes à des ecclésiastiques séculiers, mais que ces mêmes motifs ne s'appliquent pas aux prieurés, qui d'ailleurs ne sont pas à la nomination du roi; que même à l'égard des abbayes, toutes les fois que le roi avoit jugé à propos de faire des exceptions à la regle, il lui avoit été fait des remontrances qu'il avoit reçues avec bonté, & qu'il avoit bien voulu faire insérer, dans le brevet de nomination & dans les bulles de commende, la clause, « pour cette fois seu» lement & sans tirer à conséquence, & » à la charge, qu'après cette commende » finie, l'abbaye retournera en regle »; enfin, que de trente-six abbayes, situées dans les Pays-bas François, il y en avoit vingt-sept qui n'avoient jamais été en commende.

On relevoit un second vice dans les provisions accordées en commende par le cardinal d'Yorck; savoir, que l'indult, en vertu duquel il avoit donné ces provisions, n'étoit point revêtu de lettres-patentes enregistrées au conseil d'Artois. On établissoit, à cette occasion, la nécessité absolue de lettres de placet ou d'attache, enregistrées dans les tribunaux du pays pour l'exécution de tous les rescrits de Rome dont on veut y faire usage. On citoit, en particulier, des lettres-patentes adressées par Louis XIV au conseil d'Artois en avril 1695, par lesquelles il défend d'admettre aucunes provisions de bénéfices, qu'après que celui à qui elles auront été accordées aura obtenu « des lettres d'attache sur icelles, adres» santes à son conseil provincial d'Ar» tois, pour y être discutées, reconnues, » examinées & approuvées, pour ensuite » les mettre à exécution, & prendre & » appréhender la possession du bénéfice » qui lui aura été conféré, si ainsi il est » ordonné par le conseil ». D'après ces principes, on soutenoit que l'abbé Paris, & son résignataire l'abbé de Langeac, étoient sans titre pour posséder le prieuré d'Aymeries, parce que l'indult du cardinal d'Yorck, en vertu duquel il avoit conféré en commende, n'avoit point été enregistré au conseil d'Artois, dans le ressort duquel étoit l'abbaye d'Anchin, ni au parlement de Flandres, dans le ressort duquel étoit le prieuré d'Aymeries; que les bulles de l'abbé Paris, & les lettres d'attache qu'il avoit obtenues, n'avoient point été non plus soumises à cet enregistrement, mais que le tout, c'est-à-dire, les lettres sur l'indult du cardinal d'Yorck, & sur les bulles de l'abbé Paris, n'avoit été enregistré qu'au grand-conseil. Pour l'abbé de Langeac, il n'avoit pas même obtenu de lettres d'attache sur ses bulles.

Tels étoient les moyens des religieux d'Anchin & des états d'Artois intervenans. A l'égard des moyens plaidés, soit pour l'abbé de Langeac, soit pour le cardinal d'Yorck, ils furent tous adoptés par M. Seguier, qui porta la parole en cette cause comme avocat général; & ainsi il suffit de rendre compte de son plaidoyer pour les faire connoître.

M. l'avocat général divisa ses réflexions en trois parties. Dans la premiere, il se proposa d'examiner les priviléges de la province d'Artois; dans la seconde, d'établir

la qualité du prieuré d'Aymeries; dans la troisieme, de discuter les droits de l'abbé d'Anchin, en qualité d'abbé commendataire.

« Depuis la réunion de la province d'Artois à la couronne de France, dit M. Seguier, il semble que cette province ait toujours affecté de vouloir se regarder comme ayant un droit particulier, des loix & des usages locaux, enfin des priviléges autres que ceux du reste des provinces qui composent le royaume. Il est cependant facile de démontrer que les usages de la France, la pragmatique & le concordat y ont été pleinement exécutés ».

Pour faire cette preuve, M. l'avocat général reprit la plûpart des observations qu'il avoit faites lors de l'affaire de la prévention, dont nous avons rendu compte dans le nombre précédent; & c'est à cette occasion que, rendant compte des arrêts qui avoient obligé la province d'Artois à se soumettre aux usages de la France, il cita l'arrêt rendu au rapport de M. l'abbé d'Espagnac, dont nous avons parlé. Il remarqua que, dans cette affaire, on alléguoit les mêmes moyens, on faisoit valoir les mêmes priviléges que dans la cause actuelle, mais qu'ils furent rejettés : delà il conclut « qu'il falloit regarder la province d'Artois comme les autres provinces du royaume, la juger par les mêmes principes & l'assujétir aux mêmes regles. Et comme il y a, dit encore M. Séguier, une espece d'indécence de soutenir en ce tribunal qu'une province, qui a toujours fait partie du domaine de la couronne, & qui en a été démembrée par violence, conserve, lors de son retour, des usages contraires aux loix du royaume, ce seroit peut-être le cas, comme la cour l'a fait le 24 avril 1608, sur les conclusions de M. Servin, à l'occasion des provinces acquises & réunies au domaine de nos rois, d'avertir le barreau de ne plus révoquer en doute cette proposition, & que la cour tient pour maxime que l'Artois n'a réellement d'autres priviléges que ceux qui appartiennent au reste de la France, & qu'il est soumis au concordat comme le reste de la France ».

Dans la seconde partie de son plaidoyer, M. l'avocat général examina les titres relatifs à l'état du prieuré d'Aymeries; & il en conclut que ce prieuré étoit un véritable titre de bénéfice.

Dans la troisieme partie, il traita le point de savoir si l'abbé d'Anchin avoit pu conférer en commende. « La commende, dit M. l'avocat général, est, pour ainsi dire, de droit commun dans tout le royaume; & lorsque toute la France en a reconnu l'utilité, lorsqu'elle est admise par toute l'église, ne pouvons-nous pas demander à quel titre la province d'Artois prétend ne pas y être assujétie. Nous avons déja démontré qu'elle ne peut invoquer d'autres priviléges que ceux de l'église gallicane; qu'elle est gouvernée par le concordat; nous pouvons encore aller plus loin, & dire que l'Artois a toujours été soumis à la commende ». M. l'avocat général cita plusieurs exemples relatifs aux abbayes.

Il restoit à répondre à l'objection fondée sur ce que les lettres d'attache sur l'indult du cardinal d'Yorck & sur les bulles de l'abbé Paris n'avoient pas été enregistrées dans les tribunaux de la province; mais, à cet égard, il suffit, dit M. l'avocat général, que la puissance du souverain ait concouru avec l'autorité de l'église. C'est de son propre mouvement que le roi a adressé ses lettres-patentes au grand conseil, & c'est, sans doute, un effet de la sagesse du roi. La province entiere étoit partie contre le cardinal d'Yorck; les états avoient formé opposition aux lettres-patentes qui étoient demandées. Dans cette position, le roi ne pouvoit pas adresser à un tribunal de la province des lettres contre lesquelles la province entiere avoit reclamé avant qu'elles fussent obtenues.

M. l'avocat général conclut donc à ce que le cardinal d'Yorck fut maintenu & gardé dans le droit de conférer en commende le prieuré d'Aymeries & autres prieurés & bénéfices dépendans de l'abbaye d'Anchin; que l'abbé de Langeac fût pareillement maintenu & gardé en possession du prieuré d'Aymeries, en vertu de ses bulles sur la résignation de l'abbé

Paris ; les religieux d'Anchin condamnés à la restitution des fruits depuis la prise de possession de l'abbé Paris. M. l'avocat général demanda, à cet égard, que faisant droit sur ses conclusions, il fût fait emploi des fruits échus depuis la prise de possession de l'abbé Paris, jusqu'au jour de la prise de possession de l'abbé de Langeac, en acquisition de fonds au profit du bénéfice.

Ces conclusions ne furent point suivies ; par arrêt rendu le mardi 7 août 1770, la cour appointa les parties au rapport de M. l'abbé d'Espagnac. L'affaire fut traitée de nouveau, mais en général d'après les mêmes moyens qu'on avoit fait valoir à l'audience, & le 11 juillet 1775 intervint arrêt qui maintint l'abbé de Langeac dans la possession du prieuré d'Aymeries.

Voici le dispositif de cet arrêt.

« La cour déclare le prieuré d'Aymeries n'avoir vaqué en régale ; faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par les prieur & religieux d'Anchin, des indults & bulles des 18 août 1747, 13 janvier 1752 & 26 août 1769, ensemble sur les requêtes d'adhésion auxdits appels, des états d'Artois, de Cambrai & de Lille, dit qu'il n'y a abus ; condamne lesdits prieur & religieux en l'amende de leur appel. Déboute lesdits prieur & religieux, les états de Cambrai & de Lille de leur tierce opposition au jugement du 29 mai 1750, (relatif à l'indult de 1747) & les condamne en l'amende de leur tierce opposition suivant l'ordonnance. Ayant aucunement égard aux requêtes dudit de Langeac, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux appels comme d'abus interjettés par lesdits religieux d'Anchin, des provisions & autres titres de Joseph Billard, évêque d'Olimpe, & de Gaspard Paris, ni aux oppositions des états d'Artois, de Cambrai & de Lille, & desdits prieur & religieux, aux jugemens portant enregistrement des lettres d'attache accordées sur lesdits indults, des 18 août 1747 & 13 janvier 1752, maintient & garde ledit de Langeac dans la possession & jouissance dudit prieuré d'Aymeries ; fait défenses auxdits prieur & religieux de l'y troubler ; les condamne à restituer audit de Langeac les fruits & revenus échus depuis le jour de sa prise de possession, suivant l'estimation qui en sera faite . . . . Sur les demandes de . . . . Gaspard Paris, & sur toutes les autres demandes, fins & conclusions, met les parties hors de cour ». *Aux minutes.*

Les autres dispositions de l'arrêt sont relatives aux dépens.

Il est à remarquer que cet arrêt ne fait aucune mention de la résignation de l'abbé Paris en faveur de l'abbé de Langeac, & qu'il déclare le bénéfice n'avoir vaqué en régale ; d'où il suit qu'il maintient l'abbé de Langeac comme pourvu valablement à Rome sur la vacance absolue du prieuré d'Aymeries. Le motif de cette décision fut qu'on jugea que l'indult du cardinal d'Yorck, n'étant enregistré qu'au grand conseil, n'avoit pu lui donner le droit de conférer en commende, en Flandres ou en Artois ; en conséquence, on mit hors de cour sur la demande du cardinal, afin d'être maintenu dans la possession de conférer en commende les bénéfices dépenpendans de son abbaye ; mais en maintenant l'abbé de Langeac pourvu en commende, on jugea que le prieuré d'Aymeries étoit un vrai titre de bénéfice, qu'il n'étoit point affecté aux religieux d'Anchin de maniere à exclure la commende ; que la commende a lieu en Flandres & en Artois.

La pension réservée à l'abbé Paris ne lui fut pas confirmée par cet arrêt, parce que le cardinal d'Yorck étant jugé ne pouvoir faire usage de son indult, il se trouvoit sans titre ; mais par un traité fait ensuite entre lui & l'abbé de Langeac, cette pension lui a été conservée.

10. Lorsque le roi ne nomme point aux abbayes de l'Artois, un séculier pour abbé commendataire, les religieux y élisent un régulier. Ils s'assemblent, à cet effet, après en avoir obtenu la permission du roi, & choisissent trois religieux, dont le roi nomme l'un. Voyez le nombre précédent, & le mot *Nomination aux bénéfices & prélatures.*

11. Les cures sont conférées en Artois par la voie du concours. Voyez *Concours.*

Il y eut, dans les premiers temps de la rentrée de l'Artois sous la domination Françoise, beaucoup de difficultés pour savoir si les cures de cette province seroient conférées par la voie du concours. On trouve, dans le Journal des Audiences & dans les Mémoires du clergé, *tom.* 12, *pag.* 1434, un arrêt du 12 janvier 1660, par lequel il fut jugé, pour des cures dépendantes de l'abbaye de Saint-Vaast, que le concours ne devoit pas avoir lieu. La même difficulté se renouvella pour la cure de Saint-Gery d'Arras, & il fut jugé, le 22 janvier 1743, qu'elle n'étoit pas sujette au concours. L'arrêt est rapporté aux Mémoires du clergé, *tom.* 12, *pag.* 1466. Nous ne rendrons pas compte ici du plaidoyer de M. Talon sur lequel l'arrêt de 1660 est intervenu, parce qu'on peut le lire, soit dans le Journal des audiences, soit dans les Mémoires du clergé; mais nous analyserons celui de M. d'Ormesson, sur les conclusions duquel fut rendu l'arrêt de 1743; il contient un grand nombre de réflexions très-importantes.

Dans l'espece de cette cause, le sieur des Grosilliers, curé de Saint-Géry d'Arras, avoit résigné sa cure en faveur du sieur Roussel son neveu. La procuration ayant été envoyée à Rome, on y fit d'abord difficulté de l'admettre sans un certificat de capacité de M. l'évêque d'Arras en faveur du résignataire. « C'est » ce qui donna lieu, dit M. l'avocat gé- » néral, à une longue négociation, pour » rappeler à ceux qui avoient élevé une » difficulté si nouvelle, le privilége des » François, auxquels le pape ne peut » refuser, selon un article précis de » nos libertés, toutes les provisions qu'ils » demandent ». On se rendit; & on envoya une expédition datée du 4 janvier 1742, époque de l'arrivée du courier. Mais cette expédition ne fut pas une simple signature, parce qu'il est d'usage en Artois qu'on y reçoive des bulles. Le résignataire obtint des lettres d'attache, & les fit enregistrer au conseil d'Artois. Voyant que ses bulles étoient adressées *officiali*, il s'adressa effectivement à l'official, lequel ordonna la communication au promoteur.

Dans la suite, le sieur Roussel s'apperçut du tort qu'il avoit eu de s'adresser à l'official dans l'ordre de la jurisdiction contentieuse; & comme ce même official étoit grand vicaire, le sieur Roussel lui adressa une nouvelle requisition en cette derniere qualité, pour avoir son *visa*. L'official répondit que les bulles étoient entre les mains du promoteur, dont il attendoit l'avis pour procéder à la fulmination. Le sieur Roussel fit une seconde requisition le 3 septembre 1742; on lui donna la même réponse; le sieur des Grosilliers, résignant, mourut le lendemain 4 septembre.

La cure de Saint-Géry est à la collation du chapitre d'Arras. On fit afficher le concours pour cette cure le 12 septembre; & le 25 du même mois le sieur Terneau fut pourvu par le chapitre & mis en possession.

Le même jour où le concours fut affiché, 12 septembre, le promoteur donna son requisitoire, par lequel il observa qu'à la septieme ligne de la bulle il y avoit des mots grattés & rechargés sans approbation; que d'ailleurs on y avoit exposé faussement, que le sieur Roussel étoit vicaire de Saint-Géry, ce qui n'étoit pas; il remarqua encore que le sieur Roussel n'avoit pas pris possession du vivant du résignant, d'où il conclut que les bulles devoient être déclarées obreptices & nulles, & le sieur Roussel débouté de ses demandes. Le même jour encore, sentence conforme.

Alors le sieur Roussel se pourvut par appel comme d'abus, tant de la sentence de l'official, que des provisions accordées au sieur Terneau. M. l'évêque d'Arras se rendit partie pour défendre la procédure de son official.

Dans sa défense, le sieur Roussel disoit que l'official avoit commis abus, en prenant connoissance de la validité de son titre; à l'égard de l'appel comme d'abus des provisions du sieur Terneau, il n'y insista pas lors de la plaidoyerie, parce qu'il déclara que son motif d'appel étoit

que ces provisions étoient connexes au refus qu'il avoit essuyé; mais que voyant qu'elles étoient émanées du chapitre, il reconnoissoit sa méprise.

M. l'évêque d'Arras prétendoit que son official avoit pu connoître de la validité du titre, parce que le juge d'église connoît du pétitoire des bénéfices. Il observoit d'ailleurs que le sieur Roussel sembloit avoir acquiescé à la procédure de l'official, en ne se pourvoyant pas, par les voies de droit, contre la premiere réponse qu'on lui avoit faite.

Le sieur Terneau relevoit dans la bulle, qui formoit le titre du sieur Roussel, les mêmes défauts que le promoteur de l'officialité avoit prétendu y trouver. Il y ajoutoit un défaut de capacité dans la personne du sieur Roussel, résultant de ce que la cure de Saint-Géry étant une cure de ville, il en avoit été pourvu le 4 janvier, sans avoir aucun degré, & n'avoit acquis le degré de maître-ès-arts que le dix-huit du même mois.

C'est en cet état que M. d'Ormesson, portant la parole en qualité d'avocat général dans cette cause, proposa trois questions : 1° s'il y avoit abus dans la procédure faite à l'officialité d'Arras; 2° s'il y avoit abus dans les provisions accordées par l'ordinaire, au sieur Terneau; 3° si le bénéfice devoit ou ne devoit pas être regardé comme vacant & impétrable? Voici l'analyse des réflexions de M. l'avocat général sur chacune de ces questions.

Premiere question. L'admission faite dans le royaume, des provisions accordées en cour de Rome à tout impétrant, a nécessité l'examen des personnes qui seroient pourvues de bénéfices par cette voie. « On a voulu que les supérieurs ecclésiastiques, que les prélats, qui regnent sur les études & sur les mœurs du clergé de chaque diocese, jugeassent chacun de ceux qui se trouveroient pourvus en cour de Rome; & on a garanti au moins les églises paroissiales des malheurs dont l'ignorance ou la corruption de mauvais prêtres les menaçoit, dans une maniere de pourvoir aux bénéfices qui les rend la proie des plus avides ». Le témoignage de la vie & du savoir des pourvus de cour de Rome, est ce qu'on appelle le *visa* de l'évêque : doit-on mettre quelque différence entre le *visa* & la fulmination d'une bulle telle que celle dont il s'agit ?

On se contente, dans presque tout le royaume, d'une simple signature de cour de Rome pour la collation des bénéfices: on la présente à l'évêque, & dans l'acte qu'il délivre, il atteste seulement qu'il l'a vue : *visa quadam signaturâ*, &c. Lorsqu'on lui présente une bulle en forme, l'exposé de l'acte qu'il délivre n'est plus le même; la forme change, mais le fonds demeure toujours le même; l'objet de cet acte est toujours de revêtir le pourvu d'un témoignage authentique, d'une approbation qui lui est nécessaire. La demande qu'on en fait n'est jamais que la demande d'une grace personnelle; dans le *visa*, l'évêque rapporte seulement qu'il a vu la signature, & non pas qu'il l'a critiquée; de même dans la fulmination d'une bulle de provisions, il doit seulement rendre compte qu'il a vu la bulle.

« Rien dans tout cela qui regarde la jurisdiction contentieuse & le ministere de l'official ou du promoteur. C'est donc abusivement, conclut M. l'avocat général, qu'ils se sont ingérés de connoître de la bulle, de la juger, de la censurer; & il faut leur apprendre qu'une fulmination de bulle, sur une requisition, n'est autre chose qu'un *visa*, & qu'un acte de cette pure jurisdiction gracieuse qui réside dans la personne de l'évêque ou de ses grands vicaires ».

Seconde question, abus des provisions du sieur Terneau. Le sieur Roussel, qui avoit interjetté appel comme d'abus des provisions du sieur Terneau, avoit ensuite presqu'abandonné son appel comme d'abus; de sorte que, si l'on avoit envisagé cet appel sous le même point de vue que le sieur Roussel, il y auroit eu peu de motifs pour le soutenir. Mais M. l'avocat général l'envisagea d'une maniere bien différente : « nous voyons, dit-il, la discipline saine & réguliere de l'église, les usages sacrés de la France, les loix

même

même du royaume & l'autorité des oracles de la justice intéressés dans cette partie de la cause ». Le motif de cette réclamation de M. l'avocat général étoit le concours, ensuite duquel on avoit accordé les provisions du sieur Terneau.

M. d'Ormesson observa que cette coutume ayant déja été proscrite pour l'Artois & pour la ville même d'Arras, par l'arrêt de *1660*, il étoit étonnant de la voir reparoître : ces efforts, pour rétablir ou pour maintenir le concours, l'engagerent à examiner, avec plus d'attention, ses avantages ou ses inconvéniens.

« Quatre choses peuvent justifier une coutume, dans des matieres telles que celles-ci. La discipline ancienne de l'église, dont elle seroit un reste précieux ; les loix anciennes ou modernes de l'état qui l'auroient établie ou favorisée ; l'utilité générale de l'église ou du royaume qui l'exigeroit ; enfin les privileges particuliers d'une province qui l'auroient conservée ».

» La discipline ancienne de l'église est le fond de tout ce que l'on connoît de bon & de sage dans le siecle même où nous sommes. La pureté, la perfection, la sainteté éclatoient par-tout dans les commencemens heureux de la religion. Notre nation, plus pénétrée que les autres peuples du zele qui étoit alors répandu dans les cœurs, quoiqu'elle n'ait pas eu le bonheur de respirer ces sentimens dans les premiers temps du christianisme, les a conservés plus exactement & les a chéris plus constamment : c'est la gloire dont elle jouit encore aujourd'hui, en montrant à toute l'Europe, dans le dépôt des libertés dont elle s'honore, celui de la régularité respectable dont on connoît à peine, dans d'autres royaumes, le récit édifiant. Elle aime tout ce qui naît dans ces époques reculées ; elle pratique tout ce qu'elles ont enfanté de plus utile pour la discipline ; & s'il étoit quelque coutume saine que la négligence & la fragilité des hommes eût entraînée dans la désuétude ou dans l'oubli, elle s'empresseroit d'en ranimer l'observation. Les magistrats se féliciteroient d'être à portée d'en proclamer le rétablissement . . . . . . L'oubli du concours est-il un exemple de la décadence de quelque bonne coutume ? En vain on chercheroit des vestiges de cet usage récent dans cette perfection sublime qui régnoit autrefois. Ses traits n'entrent point dans le tableau que l'histoire nous présente de celle-ci. On ne voit, dans cette peinture, qu'un zele ardent, qu'une innocence générale, qu'une piété vive & instruite, qui promettoit & fournissoit toujours à l'église des saints pour ministres. On les connoissoit, on les cherchoit, on les forçoit d'accepter les honneurs du ministere le plus respectable. Ils sortoient, toujours pleins de lumiere, de l'obscurité où ils vivoient ; mais ils cachoient toujours leur science & leurs vertus. Tous éclairés & tous modestes, il falloit les arracher aux solitudes ; & plus on s'obstinoit à les élever selon leur mérite, plus ils croyoient ne mériter que de rester ignorés dans la retraite . . . . Il falloit que la voix du peuple élevât ces cris unanimes, qui sont l'organe de celle de Dieu même, & que le miracle de la réunion des suffrages d'un troupeau entier leur fît connoître, dans ses désirs, une vocation divine qui les appelloit à en être les pasteurs. Le choix des évêques & des curés n'étoit alors autre chose que l'inspiration du ciel qui éclatoit de la sorte ».

» Les élections furent, dans la suite, sujettes à la simonie & aux brigues ; il s'y glissa tant d'abus, que les supérieurs furent obligés de se charger eux-mêmes du choix des pasteurs. Les rois donnerent des évêques ; les évêques, des curés ; & les élections ont fait place aux collations. La discipline ancienne de l'église est donc, à proprement parler, l'usage des élections, où il est évident qu'il ne peut jamais avoir été question de concours ; & dans ce second état des collations qui a succédé très-anciennement au premier, sur-tout en France, jamais on ne trouve non plus que des collations libres, que des choix, aidés peut-être par des patrons, mais non pas assujétis à des examens & à des disputes publiques ».

M. l'avocat général fit voir que le concours n'avoit été introduit que par le

concile de Trente, *sess. 24, chap. 18;* & il ne manque pas d'observer en même temps que sa disposition n'ayant pas d'exécution parmi nous, ni d'autorité par elle-même, il falloit, pour savoir si nous l'avions adoptée, consulter les ordonnances que nos rois ont faites depuis le concile de Trente. « Ils ont reconnu l'utilité d'une partie des réglemens qui avoient été faits dans cette assemblée pour la discipline; ils en ont fait un choix, & les ont rassemblées pour les munir de leur autorité, & en établir l'usage dans le royaume. C'est ce qui compose l'ordonnance de Blois, où l'on trouve ce qui a été tiré du concile de Trente pour l'usage de l'église de France & pour la perfection de la discipline qu'elle pratique. Le concours n'a point été mis au nombre de ces dispositions utiles, & de cela même qu'il n'a pas été inséré au nombre de ces dispositions, il suit qu'il a été regardé comme s'écartant de la saine discipline ».

La considération des motifs qui avoient pu donner lieu à la naissance du concours, de l'effet qu'il peut produire, & des autres usages précieux à la France, dont il peut altérer la conservation, fournit à M. l'avocat général, une nouvelle preuve que le concours ne devoit pas être admis en France. Il montra que la cause, qui avoit déterminé à établir le concours, étoit l'ignorance qui avoit réduit la plûpart des clercs à ne savoir pas même la religion qu'ils devoient enseigner. Le concile de Basle, la pragmatique & le concordat avoient déja fait des tentatives pour engager les clercs à étudier, en établissant des récompenses en faveur des gradués; mais le concile de Trente, craignant que ces encouragemens ne fussent pas encore suffisans, & que les bénéfices destinés aux non gradués ne tombassent entre les mains de prêtres peu instruits, alla jusqu'à gêner le choix des collateurs, en assujétissant ce choix à la servitude d'un concours, où le plus habile seroit toujours préféré, du moins pour les bénéfices à charge d'ames. Depuis l'établissement multiplié des lieux d'étude, des séminaires, des examens qui précédent la promotion aux ordres, les motifs qui ont fait établir le concours ne subsistent plus. « Doit-on laisser subsister cette contrainte injurieuse aux évêques, dont le choix doit être assez respecté, les connoissances assez sûres, pour croire qu'ils ne le porteront jamais que sur des sujets dont la capacité leur est connue? Doit-on même se fixer à l'examen indulgent qui se fait dans ce concours? Des ecclésiastiques subalternes y questionnent les concourans d'une maniere superficielle. Si quelqu'aigreur les indispose contre l'un d'eux, il est questionné sévérement, tourmenté même, refusé peut-être par la jalousie & l'aversion d'un grand vicaire; & ce peut être le plus capable. Si tous les concourans sont égaux pour la personne aux examinateurs, ils le deviennent pour la science; & le peuple, qui s'attend à avoir pour chef le plus savant, se trouve avoir, comme il auroit eu sans concours, le plus favorisé. Enfin le concours n'attire l'examen que sur ce qui fait la moindre partie des clercs depuis qu'ils étudient tous suffisamment; & la partie des mœurs, de la conduite, de l'édification reste sans jugement ».

Ce n'est pas tout: le concours porte des atteintes au droit des patrons, à celui des collateurs autres que l'ordinaire; il est à craindre qu'il n'en porte à d'autres droits plus chers encore au royaume, tels que la régale & l'indult. Lorsqu'un usage, sans épurer la discipline, attaque des droits inviolables, il y auroit plus que de l'indulgence à le tolérer: ce seroit un véritable abus. Dans la pratique du concours, le choix des patrons, même laïcs, est assujéti à cette servitude. Respecté par les gradués, affranchi de toute autre contrainte, libre d'ailleurs jusqu'à pouvoir varier, ce choix des patrons laïcs perd toutes ses prérogatives vis-à-vis de ce nouvel esclavage. Il s'y trouve enveloppé lui-même, & restraint à rouler entre ceux qui se seront présentés à l'examen, & qui auront été jugés capables.

M. l'avocat général avoit annoncé une derniere cause qui peut engager à maintenir un usage; savoir, lorsque les privilèges particuliers d'une province le reclament.

Il examina donc la question de savoir si l'Artois avoit, à cet égard, quelque droit qui lui fût propre.

« Soumise, dès les premiers temps de notre monarchie, à l'heureuse domination de la France, cette province jouissoit de tous nos droits, & partageoit les avantages de nos mœurs & de nos libertés. Envahie depuis par des armes étrangeres, les dures conditions d'une paix affligeante la firent passer, par le traité de Madrid en 1526, sous la puissance des rois d'Espagne. Elle leur fut cédée avec ses priviléges, & à la charge de la conservation de ses usages. Mais les loix que firent depuis ces princes pour leurs propres états, comprirent aussi l'Artois, celles mêmes qui étoient récentes & maintenues avec exactitude dans les autres provinces de la domination Espagnole, s'établirent peu à peu dans celle-ci, & elle contracta l'esprit & la pratique de la discipline qui y régnoit, & sur-tout de celle du concile de Trente qui y étoit reçue ».

» Des temps & des événemens plus favorables ont rendu l'Artois à la France; & il y fut réuni en 1640, avec cette clause expresse, qu'il rentreroit dans tous ses anciens droits, & participeroit aux prérogatives des provinces les plus pacifiques du royaume. C'est même un droit certain & ordinaire parmi nous; & quand cet article n'auroit pas été exprimé dans la capitulation, le droit qu'on appelle *jus postliminii*, eut produit la même chose. Par-là tous les vestiges de la domination étrangere étoient effacés; la discipline du concile de Trente & toute autre différente de celle qu'on suit en France, étoit abolie. Si on trouve que l'Artois est conservé dans ses droits, priviléges, usages, &c. comme l'a observé le défenseur de M. l'évêque d'Arras, ce mot *usages* ne porte point sur ceux introduits pendant le temps du changement de domination, mais seulement sur ceux qui étoient pratiqués auparavant: de sorte que cet article confirme la nécessité où l'on a été en Artois de se conformer aux usages des autres provinces de France. Ainsi on n'y peut demander la conservation du concours qu'au préjudice de la loi du retour de cette province à la France, & du droit ordinaire de la couronne, qui y réunit toujours dans l'état ancien & naturel ce qui en a été quelque temps démembré ».

M. l'avocat général trouva une nouvelle preuve du fait que le concours ne devoit pas avoir lieu en Artois, dans la comparaison de ce que les autres provinces, où le concours a lieu, avoient fait pour obtenir cet usage, & le silence où l'on étoit resté, à cet égard, en Artois. Il montra que toutes ces provinces avoient obtenu des loix formelles pour autoriser le concours (voyez *Concours*), & de ce que l'Artois n'avoit point obtenu de loi semblable, sur-tout après l'arrêt de 1660; il en tira la conséquence que le concours ne pouvoit pas avoir lieu en Artois.

Ainsi les provisions données au sieur Terneau, ensuite du concours, se trouvoient abusives, & M. l'avocat général en interjetta lui-même appel comme d'abus.

Il restoit la *troisieme question;* savoir si les provisions du sieur Roussel étoient elles-mêmes abusives, & si le bénéfice devoit être déclaré vacant & impétrable.

M. d'Ormesson observa d'abord que le compétiteur du sieur Roussel étant écarté, & son seul adversaire étant la partie publique, il n'y avoit que les motifs puissans du bien public, de l'observation des loix, de la régularité du titre, qui pussent obliger à conclure contre lui; qu'il suffisoit, vis-à-vis du ministere public, que le sieur Roussel eût un titre apparent, & qu'il pût en jouir & en faire usage, sans préjudice des regles & du bon ordre.

Une seconde observation fut que le sieur Roussel n'ayant pas encore pris possession, & ne demandant pas, par cette raison, pour le moment, à être maintenu, c'étoit un motif pour ne pas examiner ses titres avec la même sévérité, puisqu'il étoit à temps d'y en joindre de nouveaux.

Après ces observations, M. l'avocat général s'expliqua sommairement sur chacun des moyens qu'on opposoit au sieur Roussel. Le premier étoit qu'il n'avoit pas eu le degré de maître ès arts au moment

de sa provision, mais seulement quinze jours après. « Mais ce n'est plus une question de jurisprudence, dit M. l'avocat général, de savoir si la qualité de maître ès arts doit être acquise avant la provision, ou seulement avant la prise de possession : le parlement de Toulouse, le plus rigoureux sur ce point, ne l'exige qu'avant le *visa*, & la jurisprudence constante de la cour est de ne la regarder comme nécessaire qu'au temps de la prise de possession ».

Un second défaut relevé dans les titres du sieur Roussel étoit le défaut des expressions, *lu* & *relu*, dans la procuration *ad resignandum*. Mais il y étoit exprimé qu'on avoit *fait* lecture de l'acte. Les autres objections ne parurent pas plus considérables ; & M. l'avocat général conclut, à ce qu'en le recevant appellant comme d'abus du concours indiqué & tenu, & des provisions du sieur Terneau ; faisant droit sur son appel & sur celui du sieur Roussel, il fût dit y avoir abus, tant dans le concours, que dans les provisions ; que sur l'appel comme d'abus de la procédure de l'officialité d'Arras, il fût dit y avoir abus ; au surplus, permis au sieur Roussel de se pourvoir ainsi qu'il aviseroit sur la résignation. L'arrêt rendu, le 22 janvier 1743, fut conforme à ces conclusions. *Plaidoyeries, fol. 407-410, n° 12.*

M. d'Ormesson a observé, ensuite de son plaidoyer, que quelques-uns des juges auroient voulu aller plus loin, & dire qu'il y avoit abus aussi dans l'usage de recevoir les bulles sur résignation, mais que ce point étoit plus délicat. Voyez *Bulles*.

Il ajoute, que cet arrêt fit beaucoup de bruit en Artois, & que les évêques d'Arras & de Saint-Omer en demanderent la cassation. M. d'Aguesseau y mit toute la réflexion que la matiere méritoit ; il voulut être instruit, & demanda un mémoire à M. l'avocat général.

Il faut remarquer, dans ce mémoire, la réponse à deux objections qui avoient été apparemment proposées contre l'arrêt : la premiere étoit tirée des dispositions d'un concile tenu à Cambrai. M. d'Ormesson observe que, lors de la tenue de ce concile, l'érection de Cambrai en archevêché n'étoit point reconnue par la France ; qu'elle avoit été faite contre l'avis du roi, & qu'Arras n'étoit point regardé alors comme légitimement démembré de la métropole de Reims (voyez *Cambrai*) ; que d'ailleurs ce concile ne portoit point de disposition expresse sur le concours, mais seulement un engagement pris de la part des prélats qui le composoient, à se conformer au concile de Trente ; d'où il suivoit que le concile de Cambrai n'avoit pas plus d'autorité que le concile de Trente, qui lui-même n'en avoit point en cette partie.

La seconde objection étoit tirée de la capitulation d'Arras en 1640. M. d'Ormesson y répond qu'en effet la capitulation contient la clause, que cette ville sera conservée dans les *coutumes*, *franchises* & *priviléges* dont elle jouissoit auparavant ; mais que cette clause ne renferme aucun engagement relatif au concours ; que ce n'est ni une franchise, ni un privilége ; & qu'à l'égard des *coutumes*, nous entendons en France, par cette expression, les usages différens dans chaque province pour les successions, les fiefs, &c. & non des points généraux de droit public ecclésiastique, sur lesquels tout le royaume a des loix uniformes ; que les protestations qui ont été faites contre le concile de Trente, sont au nom de la nation entiere ; que l'inexécution de ce concile, dans les matieres de discipline, qui en est le fruit, est un usage général de cette nation, une loi, un droit même de la monarchie ; & qu'une province, réunie de nouveau à la couronne, partage nécessairement ce droit commun, à moins qu'il n'y ait pour elle une exception expresse.

Les états d'Artois demanderent, dans l'assemblée qu'ils tinrent quelque temps après l'arrêt de 1743, une déclaration qui autorisât le concours dans leur province, & ils l'obtinrent.

Cette déclaration, qui n'est que pour l'évêché d'Arras, est du 29 juillet 1744, & elle fut enregistrée le 17 août suivant. Le préambule est un précis des représentations

que M. l'évêque d'Arras avoit faites sur l'utilité du concours. L'article 1 porte que toutes les cures du diocese d'Arras, dont la collation ou la présentation appartiennent à des collateurs ou à des patrons ecclésiastiques, & notamment dans la partie de ce diocese, qui est comprise dans le comté d'Artois, & du ressort du parlement de Paris, continueront d'être conférées par la voie du concours, à l'exception de celles qui, par des priviléges particuliers, ont été données jusqu'à présent de plein droit par les collateurs.

Nous nous réservons de parler, au mot *Concours*, des autres articles de la déclaration. Elle est imprimée en entier au douzieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 1470*, & à la suite du Recueil de jurisprudence canonique de la Combe.

Le 26 mars 1774, le roi donna une déclaration semblable pour les cures du diocese de Boulogne, qui sont situées en Artois. Elle fut enregistrée le 23 avril suivant. L'article 1 porte que « toutes les cures du diocese de Boulogne situées en Artois, dont la collation ou présentation appartient à des collateurs ou patrons ecclésiastiques, seront à l'avenir conférées par la voie du concours, à l'exception de celles dont les collateurs ou patrons auroient obtenu, depuis la publication du concile de Trente, des titres particuliers, à l'effet de les conférer de plein droit & sans concours ».

Nous rendrons compte, au mot *Concours*, des autres dispositions de cette loi; mais nous remarquerons ici que, dans son préambule, on s'exprime d'une maniere plus formelle que dans le préambule de la déclaration de 1744, sur la réception du concile de Trente en Artois, & sur la conservation des usages introduits dans cette province sous la domination de l'Espagne. On y dit que « les lettres-patentes données par le roi d'Espagne pour la réception des décrets du concile de Trente, s'étendent à toute la province d'Artois; . . . . que l'observation des réglemens & usages reçus dans cette province, pendant qu'elle étoit soumise de fait à la maison d'Autriche, y a toujours été maintenue, soit par le roi, soit par ses prédécesseurs.

L'introduction du concours dans la partie du diocese de Boulogne, qui est de la province d'Artois, paroissoit d'autant plus susceptible de difficulté, qu'il n'y avoit pas eu lieu par le passé; mais M. l'évêque de Boulogne représenta, suivant ce qui est porté dans le préambule de la déclaration, que la discipline du concile de Trente étoit observée sur tous les autres points, dans les paroisses de son diocese situées en Artois.

12. L'usage est que les provisions de cour de Rome, qui s'expédient pour les bénéfices situés en Artois, s'expédient par bulles. Voyez *Bulles*.

13. Ces mêmes provisions de cour de Rome ne s'exécutent point sans lettres d'attache, ainsi qu'on le voit par ce qui a été rapporté ci-dessus, *n° 9*, *pag. 356*. Voyez, au surplus, *Lettres d'attache* & *Exequatur*.

§ IV. 1. En parlant des tribunaux par lesquels la justice est administrée en Artois, notre intention n'est pas d'entrer dans le détail de toutes les justices qui existent dans cette province, & qui sont en très-grand nombre. Nous renverrons, pour la notice des principales, à l'ouvrage intitulé : *Siéges royaux ressortissant directement au parlement*, *pag. 15-33*, & nous nous contenterons de faire ici quelques observations générales.

2. En Artois, comme dans le surplus des Pays-bas, la justice & la seigneurie, sont une seule & même chose. La mouvance décide de la jurisdiction & du ressort. Chaque seigneur de fief a donc sa justice, qui ressortit à celle de son suzerain; delà à celle du dominant : de sorte que les degrés de jurisdiction se trouvent extrêmement multipliés.

3. Les communes ont ordinairement en Artois un premier degré de jurisdiction, qui est exercé par le mayeur & les échevins. Voyez *Echevinage*.

4. Il y a, en Artois, huit grands bailliages royaux établis à Aire, Arras, Avesnes-le-Comte, Bapaume, Bethune, Hesdin, Lens & Saint-Omer. Ces grands bailliages sont autant de chefs-lieux du

domaine du roi. Ces bailliages sont aussi appellés *gouvernances*, au moins dans quelques-unes des villes que nous venons de nommer. Voyez *Gouvernance*.

5. Le tribunal supérieur de la province, est le conseil provincial d'Artois; souverain quant au criminel, sujet à l'appel au parlement quant aux matieres civiles. Voyez *Conseil d'Artois*.

6. Les présidiaux & juges consuls sont inconnus en Artois. L'ordonnance du commerce de 1673 n'y est pas reçue comme loi, dit l'auteur des Sieges royaux, *pag. 26*.

7. Il a été créé, en 1745, un siege d'élection provinciale en Artois, qui connoît, en premiere instance, tant au civil qu'au criminel, des matieres d'aides, centieme, fermes, octrois, &c. L'appel se porte au conseil provincial.

8. Il y a aussi des maîtrises des eaux & forêts, mais elles ne connoissent que des cas royaux qui sont de leur compétence dans les bois & domaines du roi de leurs départemens; sauf l'appel au conseil provincial, & delà, en matiere civile, à la table de marbre jugeant au souverain à Paris. Les maitrises particulieres, sont établies à Arras, Saint-Omer, Hesdin & Tournehem. La grande maitrise forme un même département avec celle de Picardie & de Flandres.

9. Enfin il y a une maréchaussée qui a la jurisdiction prévôtale. Elle est exercée par le lieutenant du grand prévôt de Picardie & Artois, lequel réside à Arras. La compétence de ce lieutenant est jugée par le conseil d'Arras. Quand il est déclaré compétent, il juge avec les officiers de la gouvernance d'Arras, & avec deux ou trois anciens avocats, auxquels le roi donne des commissions, suivant l'auteur de la Notice de l'Artois, *pag. 317*.

10. Les committimus & les évocations n'ont point lieu en Artois. Ce privilége a été assuré à la province par plusieurs déclarations, notamment par celle du 27 octobre 1708, qui porte que « les lettres de committimus qui pourront être obtenues, tant en la grande chancellerie, qu'en celles établies près des parlemens & autres cours supérieures, par toutes personnes, de quelque qualité & conditions qu'elles soient, ne pourront avoir lieu dans le pays & comté d'Artois, & qu'en vertu d'icelles on ne pourra assigner les sujets dudit pays aux requêtes de l'hôtel ou du palais, ni en aucune autre jurisdiction que celle dont ils sont justiciables par leur domicile, ni évoquer aucune cause intentée contr'eux, ou les traduire en premiere instance en aucune autre maniere que ce soit, ailleurs que devant les juges de la province, suivant les degrés de jurisdiction qui y sont établis ». Le seul privilége que donne le droit de committimus en cette province, est de plaider, en premiere instance, au conseil provincial.

Les demandes même qui se forment en exécution de l'édit du mois d'août 1749, contre les acquisitions des gens de mainmorte, sont portées au conseil d'Artois, en conséquence d'une déclaration du 30 janvier 1761, nonobstant la disposition de l'article 29 de l'édit.

Conformément à la déclaration de 1708, toute la procédure extraordinaire & les décrets de prise de corps décernés par la maitrise des eaux & forêts d'Amiens, contre plusieurs habitans du village de Baillon, situé en Artois, pour rébellion faite aux huissiers de cette maitrise, qui poursuivoient le paiement de bois adjugés par le bailli de Vaudemont, ont été cassés & annullés par arrêt rendu au conseil le 10 février 1733, avec défenses d'informer & de décréter contre les habitans, & de connoître des demandes formées contr'eux par le sieur Gigault, domicilié à Doulens; sauf à lui à se pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître.

11. On a vu, par l'arrêt du 11 juillet 1775, rapporté au § précédent, *n° 9*, que la jurisdiction du grand conseil n'a pas lieu en Artois. Il paroît néanmoins qu'elle doit y être reconnue pour les matieres qui lui sont spécialement attribuées, telles que les nominations aux bénéfices par brevet de joyeux avénement & de serment de fidélité. Voyez *Grand Conseil*.

ARTS ET MÉTIERS.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. 1. On comprend, sous l'expression d'*arts & métiers*, toutes les professions *particulieres*, destinées à procurer aux hommes les choses de premiere nécessité & les choses utiles, ou seulement agréables.

Nous disons les professions *particulieres*, parce qu'on ne met point au nombre des *arts & métiers* l'état ecclésiastique, les armes, la robe & la finance. L'exercice de la *puissance publique*, temporelle & spirituelle, qui forme le caractere propre de ces dernieres professions, ne permet pas de les confondre avec les premieres.

2. Le mot *art*, a deux sens qu'il faut bien distinguer.

Tantôt, il signifie une profession, un état ; c'est dans ce sens qu'on le prend ici.

Tantôt, il exprime la collection des regles d'une profession ; comme quand on dit, l'art de la guerre, de la finance, & autres semblables expressions.

3. Le terme de *science* a du rapport à celui d'*art*, pris sous cette derniere acception ; mais il s'entend d'une collection de principes ou de faits à mettre dans sa mémoire, dans le dessein seulement de les savoir, & non pas d'agir en conséquence ; d'où vient, qu'à proprement parler, la *morale* est un *art* & non une *science*.

4. Les arts se divisent en *arts méchaniques* & *arts libéraux*.

On nomme *arts méchaniques* ceux dans lesquels on travaille plus des mains que de l'esprit.

On appelle *arts libéraux*, ceux qui ont pour objet unique, ou du moins, pour objet principal, des travaux d'esprit.

5. Le terme de *métier*, a deux sens, l'un propre & l'autre figuré.

Au propre, il signifie un art méchanique, tel que celui de la menuiserie ou de la coutellerie ; non compris le commerce en détail, les travaux de la campagne, ni la domesticité.

Au figuré, il s'applique à toutes sortes de professions ; comme on le voit par les exemples rapportés dans le Dictionnaire de l'académie sous ce mot.

6. On compte ordinairement sept arts libéraux ; grammaire, éloquence, philosophie, musique, architecture, peinture & sculpture.

7. Ceux qui exercent les quatre dernieres professions sont qualifiés d'*artistes*, par opposition au nom d'*artisan*, qui s'applique à ceux qui exercent un métier proprement dit.

8. Il n'est pas ici question des personnes

adonnées à l'étude des arts & des sciences, dans le dessein seulement de s'instruire. Des occupations dont la société ne retire pas habituellement de fruit, ne peuvent pas former un état.

C'est, au contraire, un état que d'enseigner, publiquement ou en particulier, les élémens des langues, les regles du discours, le calcul, la géométrie, l'histoire, le droit, la médecine, la méchanique, & toutes les sciences physiques & métaphysiques, comprises sous le terme général de philosophie.

On peut mettre dans le même rang les gens de lettres, qui travaillent habituellement, dans le dessein de publier leurs productions; tels que les auteurs d'ouvrages périodiques.

9. La profession du commerce forme, suivant nos loix, deux états différens; l'un dérogeant, & l'autre ne dérogeant point à la noblesse.

Le premier est le commerce en gros ou de spéculation. Il peut être mis au rang des arts libéraux, à cause des connoissances & des talens qu'il exige.

Le second est le commerce en détail. Celui-ci doit être regardé comme un art méchanique.

§ II. 1. Ce qui distingue, principalement, dans nos mœurs, les arts libéraux des arts méchaniques, c'est la liberté entiere d'agir ou de ne pas agir, qui est accordée, en général, à ceux qui exercent ler arts libéraux, tandis que ceux qui exercent les arts méchaniques ne jouissent pas du même avantage.

2. Ainsi, 1° Il est permis à chacun de faire la profession d'architecte, de peintre, de sculpteur, de maître de langues, d'histoire & des autres sciences, sans avoir besoin, pour cela, d'aucune autorisation particuliere de la police, au lieu que l'on a besoin de cette autorisation pour exercer la plûpart des arts méchaniques: comme on le verra au mot *Communauté d'arts & métiers*, & ci-dessous § VII.

Ce premier avantage des arts libéraux sur les arts méchaniques, est fondé sur ce que l'intérêt public exige que, partout où se présente quelqu'un qui a des talens rares, il soit admis à les exercer sans aucune difficulté.

2° L'architecte, le peintre, le maître de langues, peuvent refuser à telle personne de faire quelqu'ouvrage, ou de lui donner des leçons, sans être obligés d'alléguer aucun motif de leur refus. Au contraire celui qui exerce un art méchanique, peut, en général, être forcé de travailler pour toute sorte de gens indifféremment. Il ne peut refuser ses services ou sa marchandise à personne sans cause. On verra, sous le mot *Monopole*, que les journaliers ne peuvent pas même toujours fixer, à leur gré, le prix de leurs journées. Voyez aussi *Moisson*, & Domat, du Droit public, *liv.* 1, *tit.* 13, *sect.* 2, *n°* 4.

Ce second avantage des *arts libéraux* sur les arts méchaniques, a un double fondement.

C'est premierement, que l'esprit n'agit pas à commandement comme la main.

C'est, en second lieu, que la société n'a pas le même besoin du produit des arts libéraux que du produit des arts méchaniques; les premiers n'ayant gueres pour objet que des choses d'agrément, dont on peut se passer.

§ III. 1. Ce qui se fait librement n'a pas, en quelque sorte, de prix. Delà la différence entre l'*honoraire* de l'artiste & le *salaire* de l'artisan.

Quand l'artisan a reçu son salaire, il ne lui est plus rien dû. L'artiste, qui a reçu des honoraires, n'est pas, au contraire, entierement payé; il lui est toujours dû, en outre, de la reconnoissance d'un bienfait inappréciable, qui consiste à avoir bien voulu employer ses talens pour quelqu'un à qui il auroit pu le refuser.

Cette idée est puisée dans une loi romaine. Le jurisconsulte Ulpien s'exprime ainsi, en parlant d'une action particuliere, introduite à Rome contre les mesureurs de terre, pour suppléer à l'action *ex locato*, qui ne pouvoit pas avoir lieu contr'eux, par la raison que l'arpentage étoit mis au rang des arts libéraux: *non crediderunt veteres inter talem personam, locationem & conductionem esse, sed magis operam* BENEFICII LOCO *præberi*,

præberi, *& id quod datur ei*, *ad remunerandum dari*, *& inde honorarium appellari*. Leg. 1, ff. si mensor fals. mod. Voyez *Arpentage*, *pag. 283*.

2. Le même jurisconsulte décide ensuite, au § 1 de la même loi, 1° que si le mesureur a commis quelque faute par ignorance, il n'en sera pas responsable, parce que c'est à celui qui l'a employé à se reprocher de l'avoir choisi; 2° qu'on ne pourra pas non plus le poursuivre pour faute commise par négligence; 3° qu'il y aura cependant action contre lui, s'il a commis une faute assez grave pour être assimilée au dol.

Ces principes paroissent devoir être étendus à tous les arts libéraux, parce qu'il y a, par rapport à tous, même raison de les appliquer.

3. Il est au contraire établi par plusieurs textes des mêmes loix, cités par Domat, du Droit public, *liv. 1*, *tit. 13*, *sect. 2*, *n^is 2 & 3*, que ceux qui exercent les arts méchaniques sont responsables des fautes provenant de leur négligence ou de leur ignorance, & garans de la bonté de leurs ouvrages. C'est aussi un principe reçu parmi nous, & autorisé par plusieurs réglemens, dont il est fait mention aux mots *Entrepreneur* & *Garantie*.

4. L'art du comédien ne jouit point parmi nous des prérogatives particulieres des arts libéraux, dont nous venons de parler : c'est une suite de l'infamie attachée à cet état, conformément à la loi, *infamia notatur qui artis ludicræ*, *pronuntiandive causa in scenam prodierit*. Leg. 1, ff. de his qui not. infam. Voyez *Comédiens*.

§ IV. 1. On peut juger, par ce qui précéde, que la prééminence des *arts libéraux* sur les arts méchaniques, n'est pas un pur effet du caprice de l'opinion; car plus un état est libre, plus il a de droit à la considération publique, s'il est vrai, comme on n'en sauroit douter, que la noblesse des sentimens & l'élévation de l'ame sont la suite ordinaire de la liberté. Voyez *Préséance*.

2. Quoi qu'il en soit, les arts méchaniques, pour être placés au second rang après les arts libéraux, ne sont pas pour cela moins utiles : & le mépris que l'on affecte si souvent pour ceux qui les exercent, est l'effet de l'erreur & de la prévention la plus funeste.

S'il est impossible de couper absolument la racine de ce préjugé, on peut, au moins remédier, en partie, au mal qu'il cause, en proposant des récompenses publiques aux artisans qui se distinguent par quelque invention utile, ou par la perfection de leurs ouvrages. Les établissemens faits de nos jours dans cette vue, font honneur à notre siecle.

§ V. 1. M. de Montesquieu, dans le chapitre 8 du livre 4 de l'Esprit des loix, où il traite de la puissance de la musique sur les mœurs, observe que dans les villes grecques tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. « Ce ne » fut, ajoute-t-il, que dans la corruption » de quelque démocratie que les artisans » parvinrent à être citoyens ».

Le mépris pour les arts méchaniques passa des villes grecques dans la République Romaine; & c'est parce qu'ils y furent aussi, pour la plûpart, regardés comme des professions serviles, qu'ils désignerent les arts qui ne sont pas méchaniques par ces termes, *artes liberales*, qui signifient proprement, arts dignes d'un homme libre.

2. Les empereurs accorderent de grands priviléges à deux sortes de personnes du nombre de celles qui exerçoient les arts libéraux; à ceux qui étoient admis par les magistrats, dans chaque ville, pour y enseigner les sciences, & aux médecins. Le nombre des uns & des autres étoit fixé par la loi, comme on le voit au Digeste *tit. de excus. tut. leg. 6*, *§ 1-12*.

Voyez aussi le titre entier au Code *de profess. & medic.* où l'on remarque cette loi : *poetæ nulla immunitatis prærogativa juvantur.*

Il étoit défendu aux décurions d'assigner à personne des revenus sur les fonds publics; c'étoit un droit réservé au prince. Leg. unic. cod. *de præb. salario.* La loi 4 ff. *de decret. ab ord. faciend.* contient une exception à cette regle, en faveur

de ceux qui exercent les arts libéraux ou la médecine.

L'expreſſion *ars liberalis* paroît être reſtreinte, dans cette derniere loi, à la profeſſion de ceux qui enſeignoient les ſciences.

3. Pour ce qui regarde les prérogatives & les priviléges accordés par nos rois aux mêmes perſonnes, voyez les mots *Univerſité*, *Collége*, *Académie*, & autres.

4. On rapporte, ſous le mot *Saiſie-exécution*, les termes de la déclaration du 19 août 1704, qui déclare inſaiſiſſables les moulins, métiers & inſtrumens ſervans aux manufactures. Cette loi s'étend à tous les outils des artiſans, ſelon la remarque de M. Jouſſe ſur l'ordonnance de 1667, *tit.* 33, *art.* 16. Les inſtrumens du labourage ſont nommément déclarés inſaiſiſſables par ce dernier article.

5. Nous réſervons pour l'article *Communautés d'arts & métiers*, tout ce qui concerne l'établiſſement de ces corps, & leurs différentes ſuppreſſions; ainſi que le détail des profeſſions qui ne ſont pas érigées en communautés.

§ VI. 1. On trouve dans le Traité de la police de la Mare, *tom.* 1, pluſieurs loix qui attribuent aux lieutenans de police, créés dans chaque bailliage, la connoiſſance de toutes les conteſtations concernant les arts & métiers, & qui les autoriſent à veiller en général au maintien de leur diſcipline.

Voici comment s'exprime, ſur ce point, l'édit de mars 1667, regiſtré le 15, portant création de l'office de lieutenant de police de Paris, & rapporté par la Mare, *liv.* 1, *tit.* 8, *chap.* 4.

« Il connoîtra . . . . des manufactures & dépendances d'icelles, des élections des maîtres & gardes des ſix corps des marchands, des brevets d'apprentiſſage & réceptions des maîtres, de la réception des rapports des viſites deſdits gardes & de l'exécution de leurs ſtatuts & réglemens, & des renvois des jugemens ou avis de notre procureur, *ſur le fait des arts & métiers* ».

» Pourra étalonner les poids & balances de toutes les communautés de la ville & fauxbourgs d'icelle ».

L'édit d'octobre 1699, regiſtré le 16, portant création de lieutenans généraux de police, dans chacune des villes & lieux du royaume où il y a parlement . . . . & autres juriſdictions royales, contient les mêmes diſpoſitions que l'édit de 1667, & y ajoute, en attribuant à ces officiers la connoiſſance des élections des maîtres jurés de chacun *corps de marchands & métiers*, tandis que l'édit de 1667 n'attribue point au lieutenant de police de Paris la connoiſſance des élections des jurés des communautés d'arts & métiers, qui eſt réſervée au procureur du roi du châtelet. *Liv.* 1, *tit.* 5, *chap.* 5.

2. Dans les lieux où il n'y a point de magiſtrat particulier établi pour le maintien de la police, c'eſt au juge ordinaire qu'il appartient de connoître de tout ce qui concerne la diſcipline des arts & métiers.

§ VII. 1. Chaque communauté d'arts & métiers a ſes regles particulieres pour la réception des maîtres de la communauté. Voyez *Maitriſe*.

Dans les lieux même où il n'y a point de communauté d'arts & métiers, les artiſans & marchands en détail, ne peuvent s'établir ſans avoir, préalablement, prêté ſerment, devant le juge de police, d'exercer fidélement leur profeſſion.

2. Par édit de décembre 1581, connu ſous le nom d'*édit des métiers*, il fut ordonné à tous artiſans, demeurans dans les villes, bourgs, bourgades & autres lieux du royaume où il n'y avoit point de communauté d'arts & métiers, de payer finance au roi pour obtenir la permiſſion de continuer leur profeſſion ou de s'y établir, & en outre de ſe réunir en communauté. *Art.* 1, 2, 10 & 20. Ces diſpoſitions furent confirmées & amplifiées par un ſecond édit d'avril 1597.

Mais un arrêt du conſeil, du 30 mars 1602, porte que « le roi ayant fait voir en ſon conſeil les plaintes ordinaires qui ſe font de l'exécution de l'*édit des métiers*, & des abus & malverſations qui ſe commettent par les commis à ce faire par les bourgs & villages de ce royaume; . . . ordonne que ledit édit s'exécutera dorénavant en ce qui reſte à exécuter,

& ce, *pour une fois seulement*, sur les villes de ce royaume, capitales des provinces, & celles esquelles il y a évêché, siege présidial, bailliage ou sénéchaussée, jurées & non jurées seulement ».

L'auteur du Dictionnaire des arrêts, après avoir rapporté, *verbo Police*, *n.°s 103 & 104*, l'arrêt précédent, à la suite des édits de 1581 & de 1597, dit qu'il y a une réflexion importante à faire sur cet arrêt. C'est que la restriction qu'il apporte aux édits de 1581 & de 1597, ne regarde que la finance à payer pour les maitrises, & nullement les autres dispositions de ces deux édits, concernant la discipline qui doit être observée dans les arts & métiers.

Les deux premiers articles de l'édit de 1581 sont du nombre de ceux dont l'exécution a été maintenue par les réglemens postérieurs : en voici ses termes.

Art. 1. « Tous artisans & gens de métier demeurans & besognans comme maîtres de leurs arts & métiers ès villes, fauxbourgs, bourgades, & autres lieux de notre royaume, esquels il n'y a maitrise ne jurés, soit en boutique ouverte, chambre, atteliers ou autres endroits, & qui y seront trouvés besognant lors de la publication du présent édit, seront tenus de *prêter le serment* de maitrise desdits arts & métiers devant le *juge ordinaire* du lieu, soit royal ou subalterne, ou commissaires, qui, pour ce, seront par nous commis dans huitaine après le commandement qui leur en sera fait ».

L'article second dispense les récipiendaires de faire aucun chef-d'œuvre, & de prendre des lettres de maitrise; il les assujétit seulement à prendre acte de leur serment.

L'article 3 de l'édit d'avril 1597, en ajoutant aux articles précédens de l'édit de 1581, ordonne que « tous *marchands* vendant par poids & mesure, & tous autres faisant profession de quelque trafic de marchandise, art ou métier que ce soit, en boutiques ouvertes, magasins, chambres, atteliers ou autrement, ès villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades & autres lieux, où les maitrises jurées ne sont encore établies, seront indifféremment tenus de prêter le serment de maitrise huit jours après la publication des présentes, *aux jours d'audience* des justices dont ils seront dépendans & ressortissans, pardevant les juges ordinaires des lieux, duquel serment leur sera délivré acte . . . fors & excepté ceux qui exercent les arts d'apothicairerie, chirurgie & barberie; lesquels, auparavant que de prêter lesdits sermens, seront tenus de souffrir l'examen, & faire expérience sommaire pardevant les commissaires seulement (dont il est parlé dans l'article second de cet édit de 1597) ».

3. L'exécution des loix, que nous venons de rapporter, a été maintenue par deux arrêts du parlement, cités par M. de Saint-Fargeau, avocat général, portant la parole dans une contestation, dont il est rendu compte au n° suivant.

Le premier fut rendu, en forme de réglement, le 23 mars 1724, pour la ville d'Angoulême. L'article 25 « fait défenses à toutes personnes d'exercer aucun art, commerce ou métier que ce soit, en boutique ouverte, atteliers, magasins, chambres ou autrement, ni mettre enseigne dans l'étendue de la ville, fauxbourgs & banlieue, *sans la permission du lieutenant général de police*, & avoir satisfait aux édits, déclarations, arrêts & réglemens; & à l'égard de ceux qui sont érigés en jurande, sans avoir satisfait à leurs statuts & réglemens particuliers ».

Le second arrêt, qui contient des dispositions semblables, est du 21 août 1749, pour la ville de Châtellerault.

4. Par sentence contradictoire rendue, le 25 juin 1761, au siege de police de la ville de Beaufort, où il n'y avoit point alors de communauté de tisserans érigée dans les formes, il fut donné acte aux nommés Bigot & Boutissiere, tisserans, de la remise au greffe de leur nom, surnom & demeure, & de l'empreinte de la marque de leurs ouvrages : la même sentence, faute par eux d'avoir donné certificat de vie & mœurs & religion, d'avoir justifié de leur capacité, & d'avoir prêté serment de bien & fidelement se comporter dans leur profession, les condamna en cinquante livres d'amende, &

leur fit défenses d'exercer leur profession à Beaufort.

Il y eut appel en la cour interjetté par Bigot & Boutissiere.

L'arrêt rendu, le 4 décembre 1761, conformément aux conclusions de M. de Saint-Fargeau, donne acte aux appellans de leurs offres de prêter le serment mentionné en la sentence; en conséquence, leur ordonne de prêter ledit serment *à l'audience* devant le lieutenant de police de Beaufort, dans huitaine, à compter du jour de la signification de l'arrêt; & au surplus décharge les appellans des condamnations contr'eux prononcées. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 27.*

Il est à remarquer que les appellans furent déchargés, par cet arrêt, 1° de donner certificat de vie & mœurs & religion; 2° de justifier de leur capacité.

M. de Saint-Fargeau observa, sur le premier point, que le certificat de vie, mœurs & religion auroit été valablement exigé de gens inconnus & non domiciliés; mais que les appellans ayant leur domicile depuis longtemps dans la ville, n'étoient point dans le cas d'être obligés à en rapporter.

Ce qui est ordonné, à cet égard, par les statuts de la plûpart des communautés d'arts & métiers, ajouta ce magistrat, ne reçoit pas ici d'application, puisqu'il ne s'agit pas de recevoir les appellans dans une communauté.

Sur le second point, M. l'avocat général dit qu'il ne connoissoit point de loi qui autorisât les juges à examiner la capacité des artisans, avant de les admettre à exercer leur profession, dans les lieux où il n'y a point de jurandes.

L'édit de 1581, *art.* 2, & celui de 1597, *art.* 3, semblent même ôter aux juges le pouvoir d'entrer dans cet examen. Voyez les textes rapportés *n°* 2.

5. M. l'avocat général observa enfin, quant aux frais de réception, que c'étoit l'usage des lieux qui les régloit.

Il n'y a rien, ajouta-t-il, de positif sur ce point à Beaufort; mais il y a lieu de croire que, quand la réception des artisans se fera d'une maniere publique & notoire, les officiers respecteront assez eux-mêmes leur état, pour ne point marquer de sentiment d'intérêt dans un instant où le zele du bien public doit seul les animer.

ASCENDANT.

1. Ce mot, qui vient du latin *ascendere*, *monter*, est en usage en matiere de généalogie & de successions. Il signifie les parens directs dont quelqu'un descend. Ainsi le pere, la mere, les ayeux, les bisayeux d'une personne, &c. sont ses ascendans.

2. Pour ce qui regarde la légitime due aux ascendans sur les biens de leurs descendans, voyez le mot *Légitime*; voyez aussi, au mot *Propres*, comment ils succedent à cette sorte de biens.

3. Les descendans doivent des alimens à leurs ascendans indigens. Voyez *Alimens*, § IV, *tom.* 1, *pag.* 451.

4. Le mariage est défendu entre les ascendans & leurs descendans. Voyez *Empêchemens de mariage.*

5. On dit *ligne ascendante*, paternelle ou maternelle, pour exprimer la suite des parens dont une personne est descendue; en commençant par son pere ou par sa mere, & en remontant par degré jusqu'au dernier de ses ayeux, du côté paternel ou maternel.

ASCETE.

On donnoit ce nom, dans les premiers siecles de l'église, aux personnes que nous appellons aujourd'hui hermites, religieux, moines: c'est-à-dire, à des chrétiens qui se retirent dans la solitude pour vacquer uniquement à l'oraison & aux exercices

de vertu. Delà le mot *asceterium* employé comme synonime à celui de *monasterium*. Voyez Ducange, *verbo Ascetæ*, & l'abbé Fleury, Instit. au droit eccl. *part. 1, chap. 21.*

ASILE.

Voyez *Asyle.*

ASOUAGEMENT.

Ce terme est pris dans le sens d'émancipation, au conseil de Pierre Desfontaines, *chap. 34, art. 17.* Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, *verbo Solatium.*

ASSABLISSEMENT.

1. Le terme d'assablissement signifie, dans nos anciennes ordonnances, un amas de sable formé, par les eaux, sur les bords d'une riviere, ou bien au milieu de son lit. Il y est employé conjointement avec le mot *attérissement*, qui signifie la même chose. Voyez Bacquet, des Droits de justice, *chap. 30.*

2. Le mot attérissement étant seul en usage aujourd'hui, c'est sous ce mot que l'on rapporte les loix données sur cette matiere.

ASSASSINAT.

Voyez, 1° *Crime*; 2° *Délit.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. — Renvois.*
§ II. *Loix qui prononcent la* peine de mort *contre les* assassins.
§ III. *S'étendent-elles aux simples* outrages & violences ? *L'assassinat n'est point graciable.*

§ I. 1. On nomme *assassinat*, le meurtre ou le simple attentat sur la vie d'un homme, commis de guet-appens & avec violence. L'auteur du crime se nomme *assassin* : ce nom peut venir d'un peuple de brigands, qui habitoient dans les montagnes de Phénicie. Voyez Ducange, *verbo Assasini.*

Pour former un assassinat, il suffit, comme on le voit par cette définition, qu'il y ait eu des coups de portés avec dessein de tuer, sans qu'il soit nécessaire que l'effet s'en soit ensuivi, & que le meurtre ait été achevé.

L'empoisonnement n'est pas proprement un assassinat. C'est pourquoi l'on a défini ce dernier crime, un meurtre ou un attentat, *commis avec violence.*

On a ajouté, *de guet-appens*, c'est-à-dire, en trahison, & avec avantage; pour distinguer l'assassinat du meurtre commis en duel, ainsi que de l'homicide ordonné par justice, involontaire, ou commis dans le cas d'une défense légitime. Voyez, au surplus, *Duel*, *Homicide* & *Exécution de haute justice.*

2. L'assassinat, ainsi que plusieurs autres crimes, est *simple* ou *qualifié.*

Il est *qualifié*, lorsqu'il y a, entre l'assassin & celui à la vie duquel il a attenté, des rapports qui devoient lui rendre la personne de celui-ci, en quelque sorte, sacrée. Voyez *Régicide* & *Parricide.*

Il est *simple*, quand il n'existe point de liaisons semblables entre l'assassin & la

victime. C'est de cette sorte de crime dont il est ici uniquement question.

§ II. 1. Un édit donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juillet 1547, veut « que dorénavant toutes personnes indifféremment, tant gentilshommes que roturiers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, ayant fait & commis meurtres & homicides de guet-appens & *assassinement*, soient effectivement punis de la peine de la mort *sur la roue*, sans autre commutation de peines telle qu'elle soit ».

2. Selon l'ordonnance de Blois, de 1579, *art. 194*, la peine prononcée par l'article précédent, doit avoir lieu, tant contre les principaux auteurs des meurtres de guet-appens, que contre *ceux qui les accompagneront*; ce qui s'entend de toute sorte de complices. Voyez *Complice*.

L'article 195 de la même ordonnance s'exprime en ces termes; « & pour le regard des assassins & ceux qui, pour prix d'argent ou autrement, se louent pour tuer, *outrager*, *excéder* aucuns . . . . . ensemble ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire; nous voulons la *seule machination* & attentat être punie de peine de mort, encore que l'effet ne s'en soit ensuivi ».

§ III. 1. Les expressions *outrager*, *excéder*, qui se trouvent dans l'article qu'on vient de citer, sont susceptibles d'une interprétation rigoureuse. L'éditeur du Code penal, *pag. XXIII*, *édit. de 1777*, observe que suivant la jurisprudence, ils emportent le dernier supplice, dans le cas du simple complot pour donner des coups de bâtons.

C'est donner trop d'étendue à la peine prononcée par l'ordonnance.

L'intention du législateur a été seulement que cette peine pût être prononcée, si les outrages étoient portés à l'excès; & il a laissé à la prudence du juge de décider quand ils seroient de nature à mériter ou non le dernier supplice. Voyez, au surplus, *Voies de fait*.

2. Aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit. 16*, *art. 4*, il ne doit être donné aucunes lettres d'abolition pour les assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés... encore qu'il n'y ait eu que la seule machination & attentat. Voyez, au surplus, les mots *Graces* & *Abolition*.

ASSÉCURATION.

C'est ainsi que dans le ressort du parlement de Grenoble, on nomme les oppositions formées à des décrets. Voyez *Décrets* & *Opposition*.

ASSÉEURS.

1. On nomme asséeurs, des membres d'une communauté d'habitans sujets à la taille, ou à quelqu'autre imposition qui en tient lieu, qui sont choisis par la communauté pour en faire l'assiete.

Leur ministere est ordinairement borné à l'espace d'un an.

2. La charge d'asséeurs & celle de collecteurs de la taille ont formé durant longtemps deux emplois distincts dans toutes les provinces du royaume.

Mais elle a été réunie à cette derniere charge, au commencement du siecle dernier, par un édit de 1600, qui s'exprime ainsi, *art. 11*, les asséeurs seront collecteurs la même année de leur charge, comme un moyen propre de les empêcher de cotiser les médiocres & pauvres habitans au-dessus de ce qu'ils doivent porter, par la crainte d'avancer leur taxe. Recueil de Néron, *tom. 1*, *pag. 710*.

On distingue encore des *asséeurs* & des *collecteurs* de la taille ou de la subvention qui en tient lieu, dans la généralité de Montauban, la Bretagne, la Bourgogne, les trois Evêchés, l'Alsace, la Franche-Comté, les duchés de Lorraine & de Bar, & la principauté de Dombes.

Mémoires sur les impositions, *tom. 2, pag. 158, 272, 280, 289, 292, 341, 380 & 401.*

Les asséeurs sont nommés *perêquateurs*, en Bourgogne, & dans la principauté de Dombes.

On les appelle, en Bretagne, *égaleurs*, & en Franche-Comté, commis au département de la taille. Mémoires sur les impositions, aux endroits cités.

4. Il ne faut pas confondre les asséeurs de taille avec les commissaires nommés, pour cet objet, par les intendans dans les provinces.

Voyez, au surplus, *Assiete de taille, Collecte & Election.*

Voyez aussi le Mémorial des tailles, *verbo Asséeurs.*

ASSEMBLÉES.

Voyez *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. 1. Toute réunion de deux ou trois personnes peut être considérée comme une assemblée; mais une assemblée de deux ou trois personnes, & même d'un plus grand nombre, ne peut être, par cette réunion seule, l'objet de l'attention de la police. Le commerce de la vie, la nécessité des affaires, les liaisons indispensables de la société rapprochent, tous les jours, les citoyens de différens ordres, sans qu'ils puissent être exposés aux recherches de l'autorité. Autrement cette autorité, établie pour le maintien de la paix & du bonheur public, dégénéreroit, contre le vœu même de la loi, en une inquisition dangéreuse.

2. On dit quelquefois qu'il n'est pas permis aux particuliers de se trouver plus de deux ou trois ensemble, ou cinq ou dix, selon quelques auteurs; mais, ou l'on n'a pas saisi l'esprit des ordonnances, ou l'on applique, sans assez de réflexion, à des réunions légitimes & innocentes, des loix nécessitées par des circonstances fâcheuses ou promulguées dans des temps de trouble, de sédition & de révolte.

3. Il s'agit donc de fixer les idées sur ce qui concerne les assemblées, en tant qu'elles sont véritablement défendues par les ordonnances. Pour cela il faut écarter toute application de ces loix aux assemblées de société ou d'affaires qui réunissent les citoyens entr'eux: alors on sentira aisément que la plus nombreuse assemblée qui s'est formée pour un objet notoirement licite, n'est pas dans le cas des loix sur les *assemblées illicites;* mais aussi que la réunion de deux ou trois personnes, dans des vues criminelles, est sujette à la rigueur de ces loix.

4. Si les assemblées que l'on fait, n'ont pas seulement pour but de traiter une affaire commune à ceux qui se réunissent, mais de former, entre différens particuliers, ce qu'on appelle une *association*, elles sont contraires au bon ordre, à moins qu'elles ne soient légalement autorisées; parce que, « dans l'état, toute » assemblée particuliere, qui n'est point au» torisée par le souverain . . . . . donne » lieu à des soupçons légitimes, que la » police a intérêt de vérifier, & présente » toujours une matiere ouverte à des in» quiétudes qu'il est du bon ordre d'écar» ter ». C'est ainsi que s'exprimoit M. l'avocat général Joly de Fleury, lors de

l'arrêt, dont nous parlerons, ci-dessous, § II, *n°* 3. C'est un premier point de vue sous lequel on peut considérer les assemblées. L'objet de la réunion peut être bon ou mauvais, mais il y a *association.*

En second lieu, les assemblées de plusieurs particuliers peuvent être considérées comme capables de favoriser la débauche & le libertinage : celles-là doivent encore attirer l'attention de la police, & être dissipées par ses soins.

Troisiémement, elles pourroient avoir pour objet quelque machination contraire au bien & à la sûreté de l'état, quelque trahison, ou quelqu'autre dessein criminel.

5. Il résulte de ces notions, que les loix qui ont défendu les assemblées, peuvent être rangées sous trois classes : 1° loix de police générale, qui veulent que nulle association, même celles dans lesquelles on n'auroit que de bonnes vues, n'ait lieu qu'avec l'approbation du souverain ; 2° loix de police particuliere, qui ont pour objet de réprimer, par des amendes, & même d'autres peines, suivant l'exigence des cas, toutes les assemblées qui troubleroient le bon ordre, & faciliteroient la débauche & le libertinage. 3° Enfin, loix criminelles, qui s'arment de toute leur sévérité pour réprimer & punir les attentats dont les assemblées du dernier genre peuvent être la source.

6. La plus ancienne ordonnance que nous ayons sur le fait des assemblées, & pour les défendre dans les cas où elles peuvent être dangéreuses, est un mandement adressé par Philippe-le-Bel au prévôt de Paris en 1305, par lequel il lui enjoint de faire publier de sa part des défenses à toutes personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient, de s'assembler dans Paris, au-delà du nombre de cinq, soit de jour, soit de nuit, dans des lieux publics ou secrets, sous peine de prison. Ce mandement est rapporté au Recueil du louvre, *tom.* 1, *pag.* 428.

Des lettres de Philippe de Valois, pour le bailliage d'Auvergne en 1343, défendent à toutes personnes de faire assemblée, *sur couleur de confrairie ou autrement.* Recueil du louvre, *tom.* 2, *pag.* 189. La même ordonnance a pour objet de faire cesser des monopoles sur les grains.

7. Dans des temps postérieurs, un grand nombre d'ordonnances, qu'on peut voir dans Fontanon, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 66, & dans les Conférences de Guenois, *liv.* 1, § 16 & 17, & *liv.* 11, *tit.* 18, ont défendu les assemblées de plusieurs personnes. La plus ancienne des loix de cette seconde époque est de François I, en sorte qu'on peut en assigner le commencement aux troubles excités dans le royaume par les hérésies de Luther & Calvin.

L'article 27 de l'ordonnance de Moulins, en ordonnant aux officiers de justice de faire étroitement garder les édits de pacification, leur *enjoint* en même temps, « d'empêcher & réprimer toutes assemblées illicites, port d'armes & émotions, informer & décréter contre ceux qui contreviendront, tant de fait que de parole, & d'instruire diligemment les procès criminels ».

Mais cette ordonnance, & toutes les autres données sur ce sujet, ne réprimerent, ni les assemblées des protestans, ni celles que la ligue occasionna, à-peu-près dans le même temps. A chaque occasion, pour ainsi dire, on en voyoit paroître de nouvelles, toutes aussi impuissantes que les premieres.

Tel fut l'état des choses, jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, au mois d'octobre 1685. L'édit donné pour cette révocation, suivi d'un grand nombre d'autres, contient les plus séveres défenses aux protestans de s'assembler. On peut voir, à ce sujet, la déclaration du 14 mai 1724, qui réunit le plus grand nombre des dispositions des précédentes ordonnances.

8. Rien n'est plus propre à exciter la vigilance des magistrats que le souvenir des malheurs qui n'ont eu autrefois des suites si funestes, que parce qu'on n'avoit pas pris, dans les commencemens, des moyens suffisans pour les prévenir.

C'est

C'est pour cette raison que les anciennes ordonnances sont toujours regardées comme subsistantes, quoique les causes particulieres, qui y ont donné lieu, ne subsistent plus; & qu'on les met à exécution contre toutes assemblées, qui, sans avoir un objet criminel en lui-même, pourroient avoir des suites dangereuses.

§ II. 1. On peut donc établir pour regle, qu'on ne sauroit faire, dans l'état, aucune assemblée & association nouvelle, sous quelque prétexte que ce soit, sinon de l'approbation, & avec le consentement du souverain, ou des magistrats chargés de la police en son nom. Voyez *Curé*.

2. En 1760, le parlement avoit été informé qu'il existoit, dans son ressort, différentes congrégations & associations, non autorisées & non revêtues de lettres-patentes. Il chargea MM. les gens du roi de prendre, à ce sujet, des renseignemens, & de lui en rendre compte.

Le résultat de leurs recherches se borna à dénoncer des congrégations sous l'invocation de la sainte Vierge; des congrégations ou associations sous le titre de dévotion au *sacré cœur de Jesus*, & des congrégations dites *de la Croix*.

M. l'avocat général Joli de Fleury, distingua dans son requisitoire, entre les différentes congrégations, celles de la premiere espece, c'est-à-dire, sous l'invocation de la sainte Vierge; & dit qu'il n'y remarquoit aucun vice de clandestinité ou autre, capable d'exciter l'attention des magistrats.

A l'égard des deux autres, il y observa des caracteres particuliers, un secret, des pratiques de dévotion qui séparoient les associés du commun des fideles; & quoique ces dévotions singulieres, cachées à ceux qui n'y étoient pas initiés, ne lui parussent pas fort inquiétantes pour la tranquillité publique; il n'hésita pas cependant à les regarder comme illégitimes, même dans l'ordre spirituel. Mais en les considérant ensuite dans l'ordre politique, ce magistrat établit qu'il appartient au souverain, en cette qualité, de veiller sur ces sortes d'assemblées, soit pour les permettre ou pour les défendre, parce qu'il est de principe que toute congrégation, association de dévotion, confrairie, ne peuvent subsister sans le concours de la puissance temporelle.

Sur ce requisitoire, la cour rendit, le 18 avril 1760, l'arrêt, dont voici l'extrait. « La cour, toutes les chambres assemblées... ordonne que les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, fait inhibition & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de former aucunes assemblées illicites, ni confrairies, congrégations ou associations, sans l'expresse permission du roi, & lettres-patentes vérifiées en la cour ».

Voyez l'arrêt entier au mot *Confrairie*.

3. En 1717, des personnes d'un rang distingué, au nombre de trente-neuf, s'assemblerent & signerent un acte, qu'ils firent signifier ensuite au parlement en la personne du greffier en chef, & à M. le procureur général, par le ministere du nommé Lesguillier, huissier au châtelet.

L'arrêt rendu à ce sujet, le 18 juin 1717, n'apprend point ce que portoit cet acte: mais il prononce, contre l'huissier qui l'avoit signifié, une interdiction de six mois; & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de s'assembler sans permission expresse du roi, sous les peines portées par les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour. Cet arrêt a été envoyé dans tous les bailliages & sieges du ressort. Voyez le Journal de Louis XV, mois de juin 1717.

§ III. 1. La seconde espece d'assemblées, que nous avons dit devoir être empêchées par les magistrats qui président à la police, sont celles qui, sous prétexte de divertissement, troublent le repos des citoyens, & sont une occasion de débauche, ou qui contreviennent, en une autre maniere, aux réglemens.

Un arrêt du parlement de Bretagne, du 11 juillet 1670, rapporté au Recueil des arrêts des paroisses, *pag.* 42, sur la plainte faite par le curé de Saint-Briac, que la plûpart de ses paroissiens & autres des paroisses voisines, faisoient des assemblées

& danses . . . . couroient les nuits aux *filleries*, *renderies*, bals & danses, au gui l'an neuf, se rencontroient plusieurs coureurs la nuit précédente le premier jour de mai, qu'ils appelloient *mazin-mazaille*, &c. fit défenses à ces habitans & autres de faire aucunes assemblées de nuit, sous prétexte de *filleries* & *renderies de poupées*.

Un autre arrêt de la même cour, du 27 juin 1752, rapporté au quatrieme tome du Journal de ce parlement, *pag.* 395, fait défenses à tous habitans de la ville de Morlaix . . . . de faire aucunes assemblées nocturnes, sous prétexte de sérénades ou autres parties de plaisir, à peine, contre chacun des contrevenans, de cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Voyez d'autres dispositions de cet arrêt au mot *Port d'armes*.

2. Des jeunes gens, de la ville de Revel & des environs, s'assembloient, chaque année, aux deux fêtes de la Pentecôte, & se formoient en compagnies pour tirer de l'arquebuse. Ces assemblées n'avoient pas été autorisées par le roi, & sur ce fondement le parlement les avoit proscrites par un arrêt du 21 mai 1745. Obligés de cesser le jeu de l'arquebuse, les jeunes gens de cette ville avoient changé l'exercice qui leur avoit été interdit en des courses à cheval, avec ou sans bâton, dans lesquelles ils causoient des désordres qui exciterent les plaintes des consuls de Revel. Ce fut ce qui donna lieu à un nouvel arrêt du parlement de Toulouse du 21 août 1769, rendu sur les conclusions de M. le procureur général, qui fait défenses à toutes personnes de former des compagnies & faire des attroupemens à pied ou à cheval, avec ou sans bâtons, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de mille livres d'amende & de punition corporelle contre les chefs élus par les attroupés. Voyez *Arquebuse*.

3. Le même parlement a rendu un arrêt semblable, à l'égard des écoliers de son ressort, le 30 mai 1556.

4. L'auteur du Dictionnaire des arrêts rapporte, *verbo assemblée*, *n.*° 5, que l'usage s'étoit introduit dans la ville de Soissons, d'assembler au mois de mai une troupe de jeunes gens, dont le chef étoit appellé *le prince de la jeunesse*. Les peres de famille briguoient cet honneur pour leurs enfans. Mais le ministere public, craignant la suite de ces assemblées, demanda l'exécution d'un réglement de l'année 1611, portant défenses de faire aucune assemblée de la jeunesse. Une sentence du bailliage de Soissons, défendit ces assemblées, sous peine de la vie, & aux peres & meres de les souffrir, à peine de punition corporelle. Les juges ayant été pris à partie, l'arrêt les déclare follement intimés, & ordonne l'exécution de la sentence. Voyez *Fêtes baladoires*.

5. Un arrêt du parlement de Douay, du 11 janvier 1780, fait défenses aux habitans de Marolles de s'attrouper dans aucun temps, soit de jour ou de nuit... à peine d'être poursuivis extraordinairement.

6. Il s'étoit formé à Paris une assemblée des peintres & brocanteurs en tableaux, dans laquelle ces particuliers revendoient entr'eux les tableaux & autres marchandises que chacun d'eux avoit achetés dans les ventes publiques. La police ayant découvert une de ces assemblées, qui étoit composée de soixante-dix personnes, & d'ailleurs ayant été constaté, par l'aveu du maître du cabaret dans lequel ces particuliers se trouverent réunis, qu'il s'en tenoit de pareilles depuis dix ans; il fut rendu, à ce sujet, le 23 novembre 1742, une sentence de police, dont voici le dispositif.

« Nous . . . disons que les arrêts du parlement, ensemble nos sentences & ordonnances concernant la prohibition de toutes sortes d'assemblées, seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence, pour la contravention commise par ledit Latour (c'étoit le cabaretier), le condamnons en cinq cens livres d'amende envers le roi; lui faisons défenses de récidiver, sous plus grande peine, même de fermeture de son cabaret. Défendons pareillement à tous cabaretiers, marchands de vins, traiteurs, limonadiers & autres, de quelqu'état qu'ils soient,

de recevoir chez eux de semblables assemblées, sous les peines ci-dessus, &c. »

7. Les assemblées des *francs-maçons* ou *freys-maçons* ont aussi excité l'attention de la police. On trouve, dans le Dictionnaire de la police de la Poix de Freminville, *pag.* 15, une sentence de police, du 14 septembre 1737, qui défend toute association, & notamment celle des *freys-maçons*, & à tous traiteurs, cabaretiers & autres de les recevoir, & qui condamne un nommé Chapelot, marchand de vin à la Rapée, en mille livres d'amende, & à avoir son cabaret muré pendant six mois, pour avoir contrevenu aux arrêts du parlement, sentences & réglemens de police, concernant les assemblées prohibées.

8. Si l'on ne peut pas absolument regarder comme assemblées prohibées les académies de jeu, & les lieux de danses & autres divertissemens publics, du moins on ne peut refuser à la police le droit de les inspecter. Quant à ceux qui donnent à jouer à des jeux défendus par des loix précises, ils peuvent être punis, & comme infracteurs des loix, en matiere d'assemblées, & comme infracteurs de celles qui concernent les jeux. Voyez *Jeux défendus*, & *Académie de jeu*, *tom.* 1, *pag.* 83.

§ IV. 1. Les assemblées de la derniere espece sont les plus dangereuses, parce que le but qui les fait tenir est lui-même criminel. Aussi les ordonnances les ont-elles rangées dans la classe des crimes de lese-majesté au second chef, & les punissent-elles du dernier supplice. On peut les diviser en assemblées proprement dites, & en attroupement avec ou sans port d'armes.

2. Nous avons rapporté, ci-dessus, § I, *n°* 7, l'article 27 de l'ordonnance de Moulins, concernant les *assemblées illicites*.

L'article 30 de cette ordonnance fait un devoir aux hauts justiciers de les réprimer, à peine de perte de leurs justices; & dans le cas où ils seroient eux-mêmes complices des auteurs de ces assemblées, il veut qu'ils soient punis des mêmes peines.

L'article 278 de l'ordonnance de Blois défend pareillement toutes assemblées, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine, contre les auteurs, d'être punis comme criminels de lese-majesté & perturbateurs du repos public.

Par une déclaration du 27 mai 1610, regîstrée le 7 juin suivant, Louis XIII a renouvellé les dispositions des anciennes ordonnances, par rapport à ces assemblées & au port d'armes.

3. Si l'autorité avoit été surprise au point d'autoriser une association dangereuse dans son origine, les magistrats n'en prononceroient pas moins valablement, par la suite, la dissolution.

C'est d'après ce principe que M. l'avocat général Servin fit supprimer, par un arrêt du 7 juin 1601, une association sous le titre de *pénitens bleus*, qui s'étoit établie dans la ville de Bourges. Elle avoit réussi à obtenir des lettres-patentes de l'année 1584, une bulle du pape Grégoire XIII, & enfin l'approbation de l'archevêque diocésain. Mais cette association fanatique étoit née dans des temps de trouble. Un des articles de ses statuts portoit l'horrible protestation *de continuelle désobéissance* à ce même roi qui leur avoit donné l'être, & de ne jamais reconnoître son successeur.

M. Servin n'hésita point à regarder ces prétendus pénitens bleus comme formant une assemblée criminelle, & à en requérir la suppression; elle fut ordonnée par l'arrêt, avec défenses de la continuer, *à peine d'être atteint & convaincu du crime de lese-majesté*. Voyez le troisieme Plaidoyer de M. Servin, *pag.* 65, *édit. de* 1631.

4. Les attroupemens sont aussi des crimes plus ou moins graves, & punis avec plus ou moins de sévérité, selon qu'ils sont ou non accompagnés du port d'armes. La premiere ordonnance que l'on connoisse où il en soit fait mention, est celle de Charles VIII, du 25 novembre 1487. Cette ordonnance « défend que nulle noble personne ni autres, de quelqu'état & condition qu'ils soient, entreprenne de faire assemblée ou congrégation de gens, vivre ou piller le pays; & si aucuns étoient

rencontrés faisant le contraire, après la publication de ces présentes, ordonne qu'ils soient pris & appréhendés, & punis grievement par les juges ordinaires, pour être exemple à tous autres ». Code pénal, *pag.* 48. Voyez *Port d'armes*.

Au reste, toutes les ordonnances, arrêts & réglemens, concernant les assemblées illicites, s'appliquent également aux attroupemens, proprement dits. Le délit, dans ce dernier cas, comme dans le précédent, réside d'abord dans la réunion faite, à mauvais dessein, de plusieurs personnes; & le degré de la punition doit aussi se mesurer sur la gravité du crime que ces gens attroupés se sont proposé, ou qu'ils ont commis.

5. Un arrêt du parlement de Dijon, du 14 mai 1770, fait defenses « à toutes personnes de s'attrouper & arrêter sur les chemins, dans les villes, bourgs & villages, les voitures chargées de bled & autres grains, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & leur procès leur être fait & parfait à la forme de l'ordonnance ». Il ne paroît pas douteux qu'un délit de cette nature, qui trouble si évidemment l'ordre public, ne doive être puni de mort. On en connoît des exemples récens.

6. Mais lorsque l'attroupement n'a pas eu un dessein si nuisible à la police générale & à la tranquillité publique, il paroît que les cours sont dans l'usage de prononcer des peines plus modérées. C'est du moins ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Rennes du premier février 1779. Cet arrêt défend aux habitans de la ville de Rennes de s'attrouper en plus grand nombre que celui de cinq, de troubler le repos & la tranquillité publique, à peine d'être poursuivi extraordinairement contr'eux, & d'être condamnés à des *peines afflictives*, sauf aux juges & officiers de police à poursuivre les délinquans suivant la rigueur des ordonnances.

7. Les attroupemens dont on vient de parler, n'arrivent ordinairement que dans des temps de trouble, de calamités ou de disettes. Mais il y en a une espece plus commune, & qui a aussi des loix particulieres; ce sont les attroupemens pratiqués par les contrebandiers, & les faux-sauniers. Voyez, à ce sujet, les mots *Contrebande* & *Faux-saunage*.

§ V. L'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, met au nombre des cas royaux les assemblées illicites. Ainsi les juges royaux peuvent seuls en connoître, à l'exclusion de tous autres: mais lorsque ce crime est joint à celui du port d'armes, il est prévôtal de sa nature, comme il paroît par l'article 12 du même titre. Voyez Bornier, sur les articles 11 & 12, & les articles *Cas royal*, *Cas prévôtal*.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

Voyez, 1° *Clergé*; 2° *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. 1. Nous entendons, en général, par *assemblées du clergé*, la réunion de plusieurs ecclésiastiques des deux ordres qui composent le clergé, c'est-à-dire,

d'évêques & d'ecclésiastiques revêtus des ordres sacrés, pour traiter des matieres qui les intéressent en commun.

2. Dès les premiers siecles de l'église, il a été tenu des assemblées, ou du clergé de plusieurs diocèses, ou de celui d'un seul diocèse, pour délibérer sur des matieres spirituelles, décider des questions de foi, réformer la discipline & les mœurs. Celles qui étoient composées du clergé de plusieurs diocèses se nommoient *conciles*; celles où il ne se trouvoit que le clergé d'un seul diocèse étoient appellées plus particulierement *synodes*. Ce n'est pas de ces assemblées, dont nous nous proposons de parler ici : nous en traitons sous les mots *Conciles* & *Synodes*.

3. L'objet propre de cet article est de traiter d'assemblées qui sont d'une origine beaucoup plus moderne, puisque les premieres ne datent que de 1560 ou 1561; assemblées particulieres à la France; toujours convoquées par ordre du roi, ou au moins tenues avec sa permission expresse, & dont l'objet est presque toujours uniquement le temporel.

4. On a tenu en France, avant l'époque de 1560, quelques assemblées d'évêques & d'ecclésiastiques qu'il ne faut pas confondre avec celles dont nous allons parler. A l'occasion du grand schisme d'Avignon, Charles VI convoqua plusieurs fois l'église gallicane en 1398, en 1406, & dans les années suivantes. Il assistoit, à ces assemblées, des docteurs en théologie, des députés des universités; & il s'y trouvoit aussi plusieurs seigneurs & autres laïcs constitués en dignité. L'assemblée dans laquelle la pragmatique fut rédigée en 1413, étoit de ce genre. On peut voir, dans le *quatrieme tome* du Recueil des ordonnances de Fontanon, plusieurs actes relatifs à ces assemblées, qui, sans avoir proprement le nom de concile, furent appellées assemblées de l'église gallicane, & avec raison, puisque tous les membres de cette église y étoient convoqués.

5. Pour revenir maintenant aux assemblées dont nous avons à parler, nous observerons que la multitude des matieres que l'on peut traiter à leur sujet, donneroit lieu à un ouvrage étendu, si l'on vouloit proposer toutes les questions qu'elles font naître, & les traiter avec le développement dont elles sont susceptibles. Sur la plûpart de ces questions, il faut consulter les Mémoires & les Procès-verbaux du clergé; il y a, d'ailleurs, des Traités exprès sur la nature & l'autorité des assemblées du clergé. M. de Pompignan, alors évêque du Pui, & M. Caulet, évêque de Grenoble, ont publié, après l'assemblée de 1765, deux ouvrages, dans lesquels ils élevent beaucoup l'autorité des assemblées du clergé. On leur a répondu par un mémoire, dont le titre est : *Mémoire sur la nature & l'autorité des assemblées du clergé de France*. Ce sont les livres que nous venons d'indiquer qu'il faut consulter pour approfondir les matieres relatives à la tenue des assemblées du clergé : ici nous nous proposons de donner seulement une idée de ce qui les regarde, en divisant ces assemblées, ainsi que le fait l'auteur de la Table des procès-verbaux du clergé, en quatre classes : assemblées diocésaines, assemblées provinciales, assemblées générales, & assemblées des prélats qui se trouvent à la suite de la cour.

§ II. 1. Les assemblées diocésaines se tiennent aux approches de l'assemblée générale du clergé, pour nommer des députés qui assistent à l'assemblée provinciale, où se fera la nomination de députés pour l'assemblée générale.

2. Le réglement fait par le clergé assemblé en 1715, pour les assemblées diocésaines, provinciales & générales, porte, à l'égard des assemblées diocésaines, que « les archevêques & évêques, ou leurs vicaires généraux, en cas d'absence, ou les vicaires généraux des chapitres, le siege vacant, seront tenus de convoquer les assemblées diocésaines, lorsqu'ils auront été avertis de la convocation des assemblées générales, pour y élire les députés qui assisteront aux assemblées provinciales, auxquels députés il sera donné une procuration, conforme au modele dressé par l'assemblée de 1700 ». *Tit. 1, art. 4.*

Ces modeles de procuration, imprimés dans le Procès-verbal de l'assemblée de 1700, & dans l'Extrait des procès-verbaux, *tom. 6, pag. 339*, portent que « l'évêque & les députés du diocese assemblés ont nommé & élu pour député du second ordre à l'assemblée provinciale, M. . . lequel ils font, par ces présentes, leur procureur général & spécial, lui donnant pouvoir de, pour & au nom du clergé dudit diocese, comparoître en l'assemblée provinciale, & là donner sa voix conjointement ou séparément avec Mgr l'évêque dudit diocese, ou celui qui sera chargé de sa procuration, pour la nomination des députés, tant du premier que du second ordre, qui doit être faite dans ladite assemblée provinciale, pour assister pour ladite province à l'assemblée générale; comme aussi de donner aux seigneurs & sieurs députés, qui seront élus, à la pluralité des voix, en ladite assemblée provinciale, pour assister, au nom de ladite province, à l'assemblée générale, plein pouvoir de faire, dire, gérer & administrer, en ladite assemblée générale, tout ce qu'ils aviseront bon être pour le bien spirituel & temporel, & avantage du clergé de France en général, celui de la province & dudit diocese en particulier. Promettant, &c. »

3. On voit que cette procuration ne porte que sur le député du second ordre, & non sur la personne de l'archevêque ou évêque du diocese. La raison en est que l'archevêque ou évêque est député de droit, comme l'assemblée de 1700 en a fait la remarque. Extrait des procès-verbaux, *tom. 6, pag. 336*. L'article 4 du réglement de 1715, avertit, en conséquence, à la suite du texte que nous avons rapporté, n° précédent, de ne pas comprendre, dans les procurations, les archevêques ou évêques, attendu le droit qu'ils ont, par leur dignité, d'assister aux assemblées provinciales.

4. On jugea aussi, dans l'assemblée de 1700, que quand un archevêque ou évêque ne pouvoit pas se rendre à l'assemblée provinciale, il ne suffisoit pas qu'il y envoyât un de ses grands vicaires, sans autre pouvoir, mais qu'il devoit lui donner une procuration spéciale, dont le modele fut aussi dressé par l'assemblée. Il differe de la procuration du diocese à son député, en ce que dans celle-ci le choix des députés à l'assemblée générale est laissé libre au député du diocese, au lieu que l'archevêque ou évêque indique, dans sa procuration, les députés, tant du premier que du second ordre, qui seront nommés par son représentant. Extrait des procès-verbaux, *tom. 6, pag. 340*.

5. Suivant l'article 5 du réglement de 1715, les porteurs de procuration des évêques, qui n'assisteront pas en personne aux assemblées provinciales, y auront séance immédiatement après les évêques présens.

Le réglement de 1715, que nous avons cité plusieurs fois dans cet article, & que nous citerons encore dans les articles suivans, est rapporté en entier au sixieme volume des Extraits des procès-verbaux du clergé, *pieces just. pag. 483 & suiv.*

§ III. 1. Les assemblées provinciales doivent également précéder les assemblées générales, pour nommer les députés qui se rendront à ces assemblées, & dresser les mémoires relatifs aux objets particuliers dont il devra y être question.

2. Le titre second du réglement de 1715 est relatif à la tenue des assemblées provinciales.

L'article 1 porte que « les archevêques, ou les vicaires généraux, en cas d'absence, & pendant la vacance du siege métropolitain, seront tenus de convoquer les assemblées provinciales deux mois avant le jour indiqué pour les assemblées générales, à l'effet d'élire ceux qui devront assister auxdites assemblées générales ».

Art. 2. « En cas d'absence des archevêques, ou pendant la vacance du siege métropolitain, les évêques suffragans présideront aux assemblées provinciales, selon l'ancienneté de leur sacre, ou selon la coutume des lieux, à l'exclusion du grand vicaire métropolitain, qui pourra néanmoins faire la premiere ouverture sur le sujet de la convocation de l'assemblée ».

L'article 3 veut qu'il soit célébré à

l'ouverture de l'assemblée provinciale une messe du Saint-Esprit, & qu'en cas qu'il y ait des députés des dioceses qui ne soient pas arrivés, il soit remis, au plus tard au lendemain, à procéder à l'élection des députés de l'assemblée générale. L'article 4 porte qu'on travaillera ensuite aux affaires de la province, & que toutes les délibérations seront dressées par le secrétaire de l'assemblée, & signées par tous les députés.

Le même article 4 déclare que les assemblées provinciales pourront juger par provision, les contestations qui surviendroient sur les procurations des députés des dioceses, leur pouvoir, ou autres différens de pareille nature.

Art. 11. Dans l'assemblée provinciale, « les archevêques, leurs grands vicaires & les députés & syndics de leurs dioceses ne pourront avoir plus de voix ni d'opinions que les évêques, leurs grands vicaires, & les députés & syndics des dioceses suffragans ».

On doit opiner, dans les assemblées provinciales, par dioceses & non par tête, de sorte que tous les députés d'un même diocese n'y ont qu'une voix. Extrait des procès-verbaux, *tom. 2, pag. 287.*

3. Les deux objets de l'assemblée provinciale sont, comme nous l'avons dit, de nommer des députés à l'assemblée générale, & de lui remettre leurs mémoires.

A l'égard du premier objet, il doit être nommé deux députés pour les assemblées des comptes, & quatre pour celles du contrat. Voyez le § suivant. Personne ne peut se nommer soi-même pour député, ni s'engager à donner sa voix à ceux en faveur de qui on l'auroit sollicité. On ne peut députer, pour le second ordre, que des bénéficiers promus aux ordres sacrés, même à l'ordre de prêtrise, s'ils ont des bénéfices qui les obligent à être prêtres. Ils doivent être pourvus, depuis deux ans, d'un bénéfice, autre que simple chapelle, payant au moins vingt livres de décimes, & situé dans la province : ils doivent aussi avoir résidé dans la province par laquelle ils seront nommés, un an avant leur élection. On peut élire pour députés des personnes qui ne seroient pas présentes à l'assemblée provinciale. Régl. de 1715, *art. 5-10.*

La procuration dont les députés, par l'assemblée provinciale à l'assemblée générale, sont porteurs, doit être conforme au modele dressé par l'assemblée de 1700. Elle porte en tête le nom de tous les députés qui composent l'assemblée provinciale, lesquels constituent leurs procureurs généraux & spéciaux, *tel* archevêque ou évêque, & *tel* ecclésiastique du second ordre « nommés & élus, par ladite assemblée provinciale, pour députés du premier & du second ordre à l'assemblée générale du clergé de France, qui doit se tenir, &c. auxquels seigneurs & sieurs procureurs constitués, lesdits seigneurs & sieurs comparans ont donné plein pouvoir de, pour & au nom de ladite province, assister en ladite assemblée générale, comme députés de ladite province; y faire, dire, gérer & administrer tout ce qu'ils aviseront bon être, conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, pour le bien spirituel & temporel, & avantage du clergé en général & celui de ladite province ». Extrait des procès-verbaux, *tom. 6, pag. 342.*

4. Par rapport au second objet, les mémoires à remettre à l'assemblée générale, l'article 13 du réglement de 1715 porte, que « les assemblées provinciales avertiront tous les dioceses de mettre entre les mains des députés aux assemblées générales, bons & amples mémoires de toutes les affaires, & notamment l'état des payemens faits par les receveurs particuliers des dioceses, &c. ».

5. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un promoteur aux assemblées provinciales, l'assemblée de 1702 le décida ainsi sur la demande qui lui en fut faite. Extrait des procès-verbaux, *tom. 1, pag. 697.*

6. On ne souffre pas que les assemblées provinciales s'occupent d'autres objets que de ceux qui sont relatifs à l'assemblée générale, à l'occasion de laquelle elles sont convoquées, ou du moins que les évêques, qui y sont réunis, fassent en

commun des actes publics qui auroient un autre objet. Les évêques de la province de Tours, assemblés à l'occasion de l'assemblée générale de 1780, dresserent un mandement commun pour la suppression des fêtes dans leur province, & ils obtinrent des lettres-patentes sur ce mandement. Mais quand ils se présenterent ensuite au parlement de Paris pour obtenir l'enregistrement des lettres-patentes, le parlement le refusa, & on exigea que chaque évêque donnât son mandement particulier, lequel seroit revêtu de lettres patentes particulieres : ce qui fut exécuté.

7. L'article 14 du réglement de 1715, porte que « chaque province suivra ses usages pour le payement des frais communs des assemblées provinciales ; elles fixeront, en leur honneur & conscience, les taxes qu'il conviendra donner par jour à chacun des évêques suffragans & des députés du second ordre aux assemblées provinciales, aussi bien que le nombre des jours qui leur est nécessaire pour venir aux assemblées, y séjourner & s'en retourner ».

§ IV. 1. Le premier procès-verbal des assemblées générales du clergé, dont on ait connoissance, dit l'auteur de la Table des procès-verbaux, est celui de la chambre ecclésiastique des états d'Orléans en 1560 ; mais cette assemblée n'étoit pas encore précisément du genre de celles qui se tiennent aujourd'hui. Le clergé ne fut assemblé qu'avec les autres ordres de l'état, & l'objet de sa convocation n'étoit pas une subvention particuliere de la part du clergé.

En 1561, fut convoquée l'assemblée de Poissy, assemblée du clergé seul, & dont un des objets principaux fut une subvention à accorder, par le clergé, au roi.

En 1579 se tint l'assemblée de Melun, une des plus remarquables, à cause des réglemens qui y furent arrêtés, entre autres, sur la tenue des assemblées. Il y fut fait, par le doyen de Langres, au nom des chapitres des cathédrales & collégiales, une protestation de nullité « contre toutes congrégations du clergé qu'on voudra tenir pour générale & universelle, sans y avoir duement & légitimement appellé les chapitres des cathédrales & collégiales, & de les réputer comme simples conciliabules, & vrais monopoles pratiqués contre l'union & liberté de l'état ecclésiastique ; conséquemment de n'être tenus à l'observation de ce qui pourroit y être traité, négocié, promis & décidé par les évêques & bénéficiers qui jugeroient à propos de s'y trouver ; lesquels, dès à présent, ils désavouent & tiennent pour ennemis de la paix de l'église, schismatiques, séditieux & perturbateurs de l'ordre ecclésiastique, & corrupteurs des saintes constitutions & décrets ». L'abbé de Saint-Vincent de Laon se joignit à cette protestation, au nom des abbés titulaires & commendataires ; & M^e^ Curtet, l'un des députés de la province de Vienne, au nom des curés & recteurs des églises paroissiales de toute la France. Les archevêques & évêques de l'assemblée accorderent acte de cette protestation. Extrait des procès-verbaux, *tom.* 1, *pag.* 228.

En 1582, on voit une assemblée, dont l'objet direct fut l'audition des comptes du receveur général. Mais ce n'est qu'à la fin du même siecle que les assemblées du clergé prirent l'ordre que nous y voyons gardé aujourd'hui, savoir, que tous les cinq ans il se tient des assemblées ordinaires ; dont l'une qui se tient tous les dix ans, à compter depuis 1600, est pour la reddition des comptes ; & l'autre, qui se tient tous les dix ans, à commencer depuis 1595, est pour le renouvellement du contrat avec le roi. Celle-ci est appellée grande assemblée, l'autre petite assemblée.

Il se tient en outre d'autres assemblées intermédiaires, toutes les fois que le roi juge à propos de convoquer le clergé.

L'auteur de la Table des procès-verbaux compte soixante-quatorze assemblées tenues depuis 1560, jusques & compris l'assemblée de 1775. Il a indiqué, en abrégé, les sujets qui ont été traités dans chacune.

2. La premiere maxime à observer, relativement aux assemblées du clergé, c'est qu'elles ne peuvent se tenir qu'avec la permission

permission du roi. Il est vrai que le clergé a soin d'insérer, dans les contrats qu'il passe avec le roi, qu'il lui sera permis de s'assembler en temps ordinaire, & que le roi le promet; mais cette stipulation même est une preuve de la nécessité de la permission du roi; & en effet les prélats & ecclésiastiques du second ordre, réunis pour les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, annoncent toujours qu'ils sont assemblés par permission du roi.

3. Les prélats & ecclésiastiques du second ordre, qui forment les assemblées du clergé, ne sont appellés que des provinces qui payent décimes. Indépendamment des dioceses établis en Corse, il y a onze dioceses en France, dont les députés n'entrent point aux assemblées du clergé, parce qu'ils font, chacun séparément ou conjointement avec les états de leur province, leur don gratuit. Ces dioceses sont Cambrai, Besançon, Strasbourg, Metz, Toul, Verdun, Arras, Saint-Omer, Belley, Orange, Perpignan & Saint-Claude.

Les évêques *in partibus* n'y ont point non plus entrée, à moins qu'ils ne soient coadjuteurs nommés à des évêchés de France, avec succession future.

4. Aux termes du réglement fait par l'assemblée de 1715, il ne doit être nommé que deux députés, l'un du premier, l'autre du second ordre, pour les petites assemblées & pour les assemblées extraordinaires; & quatre députés, deux du premier ordre, & deux du second, pour les assemblées du contrat.

Le choix de ces députés doit être libre, & se faire dans les assemblées provinciales, dont nous avons parlé au § précédent. En 1650, il avoit été donné une lettre de cachet en faveur du sieur de Bazoche pour la députation & l'agence. L'assemblée déclara pareilles nominations nulles & de nul effet, & ceux qui auroient été nommés ainsi incapables pour l'avenir de tous emplois dans les assemblées provinciales & générales du clergé. Extrait des procès-verbaux, *tom.* 3, *pag.* 442 & 450.

Quoique le choix des députés doive se faire par élection, cependant il y a quelques provinces, où l'usage est de nommer les députés par tour de dioceses. Voyez l'Extrait des procès-verbaux, *tom.* 2, *pag.* 352.

5. Les députés s'étant rendus dans le lieu & au jour indiqué par le roi, il se tient une premiere séance dans le lieu indiqué par le plus ancien archevêque ou évêque député à l'assemblée. Là on remet les procurations pour être lues & examinées dans la séance suivante. Réglement de 1715, *tit.* 3, *chap.* 1, *art.* 3 & 4.

Après la lecture des procurations, on procede à l'élection des présidens, secrétaires & promoteurs, les députés prêtent le serment, & on dresse l'état des commissions qui doivent être composées d'un nombre égal de membres du premier & du second ordre. *Ibid. art.* 7.

Le nombre des présidens est illimité; ils doivent être choisis parmi les archevêques ou évêques, mais aucune dignité ne donne ce droit indépendamment de l'élection. Les secrétaires doivent être au nombre de deux dans les grandes assemblées, ainsi que les promoteurs. On ne nomme qu'un secrétaire & un promoteur dans les assemblées où il n'y a qu'un député de chaque ordre. *Ibid*, *art.* 8 & 9.

On célebre ensuite la messe du Saint-Esprit, avec les cérémonies prescrites dans le réglement, & l'assemblée va saluer le roi. *Art.* 10 & *suiv.*

Nul ne peut être aggrégé à l'assemblée que l'archevêque ou évêque diocésain du lieu où elle se tient. Il a voix délibérative dans sa province, mais il ne peut prétendre aucune taxe. *Art.* 14.

Les séances se tiennent le matin & l'après midi, *art.* 15. On opine par province, chaque province opinant à son tour, pendant les deux séances du matin & de l'après midi. *Art.* 18.

Les députés ne peuvent opiner dans les affaires qui concernent leur province en général, non plus que dans le cas où ils sont intéressés personnellement; ils sont même tenus alors de se retirer. *Art.* 21 & 24.

Les provinces sont obligées de se réunir à deux avis : en cas de partage, la délibération est remise à un autre jour, où l'on opine de nouveau, *art. 26*. Les dons gratuits doivent être fixés par les deux tiers des voix, *art. 27*. Les délibérations prises sont valables, pourvu qu'il y ait un ou plusieurs députés de dix provinces différentes, *art. 29*.

6. Les sommes, pour les frais communs des assemblées générales, s'imposent sur tous les bénéficiers, dans les assemblées qui précédent celle où les frais communs doivent se faire. *Ubi modo*, *art. 32*.

Les taxes des archevêques sont vingt-sept livres par jour. Celles des évêques, vingt-quatre livres. Celles des députés du second ordre, quinze livres. Les voyages des députés sont fixés à un certain nombre de jours, à raison de l'éloignement où les provinces sont de Paris, *art. 34 & 35*. Il est défendu, aux assemblées générales, de faire aucun emprunt pour les taxes des députés, frais communs ou gratifications, à peine de nullité, *art. 36*.

7. Les secrétaires & promoteurs doivent être choisis parmi les députés du second ordre ; s'ils étoient élevés à l'épiscopat, pendant la durée de l'assemblée, ils ne pourroient plus faire de fonctions, & l'assemblée éliroit d'autres personnes pour les remplacer. Réglement de 1715, *tit. 4*, *art. 1*.

Les agens peuvent être élus secrétaires ou promoteurs, si l'assemblée le juge à propos, *art. 2*.

Les promoteurs feront le rapport de toutes les affaires qui seront portées dans les assemblées générales, après en avoir pris la permission du président, & ils donneront leurs conclusions, *art. 3*.

§ V. 1. Le réglement de 1715, en traitant, dans un chapitre exprès (*chap. 2*), « du pouvoir & jurisdiction des assemblées générales du clergé de France », porte seulement, *art. 1*, que les assemblées générales peuvent examiner si, dans l'arrêté des comptes, les réglemens ont été observés. Dans l'*article 2*, que les contrats avec le receveur & ceux pour le payement des rentes prétendues assignées sur le clergé, ne seront passés que dans les assemblées dans lesquelles il y aura quatre députés de chaque province, & les contrats seront lus dans l'assemblée. L'*article 3* regle la forme du département (voyez *Décimes*). L'*article 4* porte qu'il sera passé outre à la délivrance de lettres-patentes pour les impositions ordonnées par les assemblées générales du clergé, nonobstant oppositions.

2. Les dispositions de ce chapitre indiquent assez que la nature & l'objet des assemblées générales du clergé sont purement temporels, & c'est ce que prouvent encore les réglemens plus anciens, rapportés dans le huitieme volume des Mémoires du clergé. Plusieurs auteurs, qui ont eu occasion de parler de ces assemblées, se sont expliqués de la même maniere. On peut voir le Mémoire sur les affaires du clergé de France, qui est à la suite des Institutions au droit ecclésiastique de l'abbé Fleuri, & le nouvel éditeur de d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part. 4*, *chap. 6*. On peut voir encore M. Servin, dans son requisitoire inséré dans l'arrêt du 21 janvier 1626, au sujet de deux libelles, l'un intitulé, *admonitio ad regem*, & l'autre, *mysteria politica*.

3. Cependant les assemblées du clergé prétendent avoir le pouvoir de prononcer en matiere de doctrine, & de faire des censures doctrinales.

La question a été beaucoup agitée en 1765, à l'occasion des actes du clergé, & au sujet d'une protestation faite & signifiée par M. de Beauteville, évêque d'Alais, le 29 juillet 1765, contre tout ce qui pourroit être fait par l'assemblée contre sa personne, & contre une ordonnance par lui rendue le 16 avril 1764, au sujet du livre des assertions, ordonnance suivie de plusieurs lettres pour la défendre.

M. l'évêque d'Alais disoit, dans sa protestation, que « les assemblées générales du clergé ne sont que des assemblées purement économiques, sans aucun des caracteres qui constituent les assemblées canoniques ; elles n'ont point, continuoit le prélat, d'autorité proprement dite, &

tout leur pouvoir se borne à une simple administration. Elles ne peuvent, ni enseigner les fideles, sur lesquels elles n'ont point de jurisdiction, ni former de décision sur la doctrine, ni même de réglement de discipline ecclésiastique. Combien moins seroient-elles compétentes pour donner des loix aux évêques, pour juger leur personne & leur enseignement ». M. d'Alais protestoit, en conséquence, de nullité de tout ce qui avoit été arrêté contre lui, & de se pourvoir par appel comme d'abus.

Cette protestation donna lieu à un rapport fait par M. l'archevêque de Toulouse, au nom de la commission de la jurisdiction, dans la séance du 13 septembre 1765. M. l'archevêque de Toulouse y soutient que, « c'est à tort que M. l'évêque d'Alais prétend que les assemblées du clergé sont purement économiques, & qu'elles ne peuvent s'occuper du mandement d'un evêque, comme elles ne peuvent juger sa personne ». Mais il n'entre point dans la discussion de cet objet : se reportant, à cet égard, à un Mémoire, dont on parlera dans un moment, & qui fut fait au soutien des actes du clergé.

A l'égard de la protestation en elle-même, M. l'archevêque de Toulouse cita ce qui s'étoit passé différentes fois à l'occasion de semblables protestations, & il conclut des faits qu'il rapporta, que « s'il n'étoit pas toujours interdit aux membres du clergé de faire des protestations, il avoit toujours été reconnu, en même temps, que les assemblées étoient les juges naturels de la validité & du fondement de ces protestations, & qu'elles s'étoient toujours élevées avec force & avec succès contre ceux qui avoient paru méconnoître ou contredire son autorité ».

Sur le rapport de M. l'archevêque de Toulouse, l'assemblée arrêta d'adopter ce rapport comme l'expression fidele de ses sentimens; de ne point inscrire, dans le procès-verbal, la protestation de M. l'évêque d'Alais; de demander au roi, pour M. l'archevêque de Narbonne, la permission de tenir un concile, à l'effet de procéder à l'examen & jugement du mandement & des lettres de M. l'évêque d'Alais, se réservant l'assemblée de prendre, à l'égard de M. l'évêque d'Alais, une délibération ultérieure, s'il y a lieu.

Le roi, sur la demande d'un concile pour juger M. l'évêque d'Alais, répondit, « qu'il désapprouvoit la conduite peu convenable de l'évêque d'Alais avec l'assemblée, mais qu'il craindroit que la convocation actuelle du concile de la province de Narbonne n'aigrît le mal au lieu d'y remédier, & qu'il croyoit entrer dans les vues du clergé en ne déférant pas pour le moment à ses instances ». Procès-verbal de l'assemblée de 1765, *pag. 338 & 651.*

Le rapport fait par M. l'archevêque de Toulouse fut examiné en 1774, la même année que le procès-verbal du clergé parut, dans un écrit intitulé : *Supplément au rapport de M. l'archevêque de Toulouse, &c. 120 pages in-12.*

On discuta, dans cet écrit, les exemples rapportés par M. l'archevêque de Toulouse, & on fit voir qu'il ne s'ensuivoit nullement que les assemblées du clergé eussent une autorité proprement dite dans les matieres spirituelles, & qu'elles pussent être juges, sinon de la personne, du moins des mandemens des évêques, parce que ces exemples n'étoient relatifs qu'à des discussions temporelles. Un seul de ces exemples avoit du rapport à l'affaire de M. l'Evêque d'Alais. C'étoit une protestation faite par M. Colbert, évêque de Montpellier, en 1725. M. l'archevêque de Narbonne avoit proposé à sa province assemblée pour nommer des députés à l'assemblée générale, de demander un concile provincial pour juger certains écrits de M. Colbert. Il ne lui avoit pas été permis à lui-même de se rendre à cette assemblée; mais il ne fut pas plutôt instruit de ce qui s'y étoit passé, qu'il écrivit à tous les évêques de France une lettre circulaire, datée du 2 mai 1725. Le 29 septembre suivant il signa une protestation, qui fut signifiée le 30, par un huissier, aux agens du clergé, & dans laquelle il dit que, « sur l'avis qui venoit de lui être donné que, quoique

les assemblées ordinaires du clergé de France n'aient droit que de régler les affaires temporelles, qui regardent le clergé : néanmoins MM. les évêques, qui composent l'assemblée qui se tient actuellement à Paris, passant les bornes de leur pouvoir, ont nommé des commissaires pour examiner ses écrits & se rendre juges de sa doctrine ; & qu'il croit être obligé de reclamer contre une pareille innovation. C'est pourquoi, continue la protestation, attendu que la doctrine du seigneur exposant ne peut être séparée de sa personne, & que les assemblées ordinaires du clergé n'ont jamais eu aucune sorte de jurisdiction sur la doctrine & sur la personne des prélats du royaume, le seigneur exposant a fait & constitué le procureur, auquel il donne pouvoir de déclarer, pour lui & en son nom, à MM. les prélats qui composent l'assemblée qui se tient actuellement à Paris, qu'il ne les reconnoît pas pour les juges de sa doctrine, inséparable de sa personne ; qu'en se servant même du droit acquis aux archevêques & évêques du royaume, d'accepter ou de rejetter les délibérations qui sont prises dans lesdites assemblées sur les matieres de foi, morale ou discipline, il n'aura aucun égard à tout ce qui sera délibéré contre lui ou contre ses écrits dans ladite assemblée, & qu'il prendra les voies de droit pour faire annuller tout ce qui a été fait & pourra y être fait à l'avenir, à son occasion ». M. Colbert soutint sa protestation d'une instruction pastorale, & les projets que l'on avoit formé contre lui, échouerent.

On cite, dans le même écrit, d'après l'Histoire ecclésiastique de Dupin, *tom. 2*, *pag. 325 & 375*, une lettre de M. de Choiseul, évêque de Comminges, écrite au roi le 21 janvier 1664, dans laquelle il dit qu'il est insupportable que les assemblées du clergé veuillent s'ériger en conciles nationaux ; & une autre lettre de M. de Caylus, évêque d'Auxerre, écrite à M. de Vintimille, archevêque de Paris, le 3 mars 1733, dans laquelle M. de Caylus s'exprime en ces termes : « les assemblées du clergé, vous le savez, n'ont aucune jurisdiction sur les évêques, & elles ne peuvent ni procéder contre eux, ni rien statuer à leur préjudice ».

Il ne faut pas non plus oublier de voir ce qui est rapporté par Fontanon, *tom. 4*, *pag. 1278-1300*, des plaintes faites par Leschassier, avocat, au sujet d'une censure que le clergé avoit faite d'un de ses écrits, le 22 avril 1606.

4. La seconde affaire, qui donna lieu dans la même année, à discuter la nature & l'objet des assemblées du clergé, prit sa source dans les actes que cette assemblée publia sur la religion. Nous n'entrerons point ici dans le détail de ce que contenoient ces actes (voyez *Distinction des puissances*) ; mais nous parlerons seulement des discussions auxquelles leur publication donna lieu sur le pouvoir des assemblées du clergé.

A peine les actes du clergé furent-ils devenus publics, qu'un arrêt du parlement, du 4 septembre 1765, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, les déclara, ainsi que d'autres actes semblables de 1760 & 1762, « nuls, comme faits incompétemment par aucuns évêques de France & autres ecclésiastiques ; comme excédant les pouvoirs d'assemblées purement économiques ; comme s'appliquant à des matieres sur lesquelles lesdites assemblées n'ont pu délibérer sans la permission de l'autorité souveraine du roi & comme attentatoires aux loix du royaume ».

Le lendemain, 5 septembre, le clergé arrêta de faire des représentations au roi, & de « présenter à sa majesté, le tableau effrayant des malheurs qui menacent l'église & l'état, si l'arrêt, rendu le jour d'hier par le parlement de Paris, n'est promptement cassé & annullé dans la forme la plus authentique, & de maniere qu'il n'en reste aucun vestige dans les registres du parlement ». Procès-verbal de l'assemblée de 1765, *pag. 311*. Dans les objets de ses représentations le clergé dit : « qu'en vain le parlement de Paris cherche à colorer ses entreprises, en voulant réduire les assemblées générales du clergé à l'état d'assemblée purement économique ; que le droit d'enseigner &

d'instruire ne peut jamais abandonner les évêques ; que leur réunion, quelle qu'en puisse être l'occasion, ne fait que donner une nouvelle force à leur enseignement, & que cet enseignement ne peut avoir besoin de la permission de l'autorité temporelle ». Procès-verbal, *pag. 314*. En même temps le clergé fit dresser un mémoire pour prouver la compétence des assemblées du clergé dans les affaires spirituelles, & l'usage dans lequel elles ont toujours été d'en connoître. Ce mémoire est imprimé parmi les Piéces justificatives du procès-verbal de l'assemblée, *pag. 1121-1126*. Dans la partie que l'on peut appeller le point de droit, il n'est que le développement de cette proposition, que le droit d'enseigner, qui appartient aux évêques, est inséparable de leur personne, qu'ils ne le perdent pas en entrant dans l'assemblée, & qu'ils ne cessent pas d'être les interpretes de la loi au moment où ils sont réunis par l'ordre du roi.

Par rapport à la possession, le clergé invoque d'abord la forme des procurations données à ses députés, où il est question du spirituel comme du temporel ; ensuite ce qui fut fait sur le spirituel dans les assemblées de Poissy, de Melun, de 1625, de 1682, de 1700, &c. (voyez le § suivant) ; enfin la possession immémoriale & paisible où sont les assemblées de présenter au roi des cahiers sur tous les points de la jurisdiction & de la discipline ecclésiastique.

Le 15 septembre 1765, le roi, par un arrêt de son conseil, cassa l'arrêt du 4 septembre, se réservant de faire connoître, d'une maniere plus expresse, ses intentions ultérieures.

Le parlement adressa au roi, le 30 août 1766, des remontrances sur le même objet ; mais elles discutent principalement le fond de ce qui étoit contenu dans les actes du clergé : à l'égard de l'incompétence de l'assemblée, pour prononcer de la maniere qu'elle l'avoit fait, le parlement insiste sur la destination de l'assemblée annoncée par la convocation même, & il rappelle le principe posé par M. de Marca en ces termes : *Numquam discedere oportet ab hac certissima regula, deliberationes ecclesiæ gallicanæ considerari non posse aliter quam velut consilium regi datum, easque executioni non posse mandari absque consensu & confirmatione ejus.* De Concord. *lib. 6, cap. 34, n° 2.*

L'arrêt du conseil du 15 septembre 1765 n'empêcha pas que plusieurs autres parlemens ne supprimassent les actes du clergé, mais tous ne s'expriment pas sur l'incompétence. L'arrêt du parlement de Rouen, du 23 novembre 1765, les déclara *nuls & de nul effet*.

La question de la compétence fut une de celles que discuta M. de Castillon, avocat général au parlement d'Aix, dans son requisitoire du 30 octobre 1765. M. de Castillon rend hommage au pouvoir que Dieu a donné aux pasteurs d'enseigner les fideles : « Mais, continue le magistrat, l'exercice de ce pouvoir en corps d'évêques & avec l'autorité du tribunal, est réglé par les loix de la hiérarchie & de l'ordre canonique. D'autre part, l'Etat ne reconnoît point d'assemblée légitime sans l'autorisation du souverain. Les plus anciens conciles ont été convoqués par les empereurs ; le roi peut seul convoquer un concile national, & le droit encore plus inviolable d'autoriser l'assemblée par sa permission, emporte celui de fixer le sujet de la convocation & de connoître du moins celui des délibérations. L'assemblée générale des députés, considérée dans l'ordre hiérarchique, n'est point un tribunal. Elle n'a aucun rang dans la hiérarchie ; elle n'est point conciliaire ; elle est dénuée de tous les caracteres constitutifs d'une assemblée canonique. Il seroit injuste & dangereux de concentrer, dans cette assemblée, l'autorité de l'église gallicane. . . . . Des pouvoirs extraordinaires qui pourroient être donnés par les assemblées provinciales, ne sauroient changer la nature de l'assemblée générale ; ils ne sauroient l'ériger en concile, ou lui conférer une autorité proprement dite ». (Requisitoire de M. de Castillon, *pag. 10.*) L'arrêt du parlement d'Aix, donné sur ce requisitoire le 30 octobre 1765, défendit, à toutes personnes, de distribuer les actes du clergé, de donner ou

recueillir aucun acte d'adhésion à iceux.

Le requisitoire de M. de Castillon fut vivement attaqué ; les agens du clergé présenterent un mémoire au roi pour le lui dénoncer, & par arrêt, du 24 mai 1766, le roi ordonna que l'imprimé de ce requisitoire seroit supprimé. Le même jour, le roi donna un autre arrêt qui, après différentes dispositions, dont nous parlerons au mot *Distinction des puissances*, imposa la loi du silence. L'assemblée du clergé tenoit encore : elle arrêta, à l'occasion de ces deux arrêts, de représenter au roi, « combien il eût été à désirer que le roi lui communiquât ses volontés avant de les rendre publiques ; combien il seroit facile d'abuser du silence ordonné pour l'étendre même aux actes, dont plusieurs parlemens, dit le clergé, & particulierement celui d'Aix, ont défendu le débit & la publication, sans que leurs arrêts aient été cassés : que si le roi a cru devoir mettre des bornes à sa justice, en se contentant de supprimer le requisitoire du sieur de Castillon, le clergé auroit espéré que sa majesté auroit bien voulu annoncer, dans le préambule de son arrêt, qu'elle a été déterminée à cette suppression, non-seulement par la chaleur qui regne dans ce requisitoire, par la censure amere dont il est rempli, & par les expressions peu mesurées qui y sont employées, mais encore par la censure même des actes dont sa majesté a permis, soutenu & protégé l'impression ; par la nature des principes révoltans contenus dans le requisitoire & par les autres raisons exposées dans la requête des agens. Le clergé n'ayant rien obtenu de ce qu'il demandoit, insista particulierement sur la cassation des arrêts relatifs aux actes. Ne l'ayant pu obtenir dans ce moment, il fit, en terminant ses séances, des protestations contre tous arrêts, requisitoires ou procédures qui auroient pu ou pourroient donner atteinte à ses actes. Extrait des Procès-verbaux, *tom.* 8, *pag.* 1387-1392.

Mais, par un arrêt de son conseil, du 25 novembre 1766, le roi cassa les arrêts des parlemens d'Aix, de Toulouse, de Bordeaux & de Rouen, contre les actes du clergé ; ainsi qu'un arrêt du parlement de Paris, au sujet des adhésions à ces actes. « N'entend néanmoins sa majesté, est-il dit dans l'arrêt, autoriser l'effet qui pourroit être donné auxdits actes de l'assemblée du clergé, contre le vœu même de cette assemblée, en exigeant des adhésions ou signatures qu'elle n'a pas cru devoir exiger, & qui pourroient être également préjudiciables à la paix de l'église & à la tranquillité du royaume. Défend, sa majesté, d'en exiger de nouvelles à l'avenir ».

Le 30 mai 1767, M. de Montclar, procureur général au parlement d'Aix, donna un requisitoire pour défendre le requisitoire de M. de Castillon, contre les différens écrits qui l'avoient attaqué. Il y discuta, entr'autres, la requête des agens du clergé (elle est imprimée à la suite du rapport de 1770), & la qualité de concile qu'on vouloit attribuer aux assemblées du clergé.

« Personne ne s'étoit douté jusques à présent, dit M. de Montclar, que la France eut, tous les cinq ans dans sa capitale, un concile national, dont les églises non sujettes aux décimes sont exclues, & que cette assemblée eût acquis par contrat, le droit de délibérer & de statuer sur toutes sortes de matieres. C'est ce que nous apprenons de la requête (des agens) & des notes où l'on s'éleve avec hauteur contre la proposition avancée dans le requisitoire, que l'assemblée n'a aucun rang dans la hiérarchie, qu'elle est dénuée de tous les caracteres constitutifs d'une assemblée canonique ».

» Pour accuser de faux une proposition qui paroît si peu susceptible de doute, il faudroit du moins présenter quelque signe de canonicité, assigner le rang que cette assemblée doit tenir dans la hiérarchie, & circonscrire le territoire qui borne son autorité. C'est ce qu'on n'entreprend pas de faire ; on cite d'Héricourt, pour prouver que c'est une espece de concile de toute la nation. Ce systême va fort loin : car le concile national seroit borné aux objets de sa convocation, dont il ne pourroit s'écarter sans la permission du roi, & ses commissaires assisteroient à toutes les séances ;

au lieu que cette assemblée, si nous en croyons les auteurs ou éditeurs de la requête, jouit par contrat, de la faculté indéfinie de délibérer & de statuer sur toute matiere spirituelle avec liberté complette. Les commissaires se retirent après le don gratuit ».

» . . . N'y aura-t-il jamais rien de fixe parmi nous! & se peut-il qu'on dispute sérieusement, pour savoir si les assemblées périodiques des députés des bureaux des décimes, dont l'une s'appelle du contrat, & l'autre des comptes, sont des conciles, ou si les assemblées peuvent avoir un rang dans la hiérarchie sans être conciliaires » ?

» Le mot hiérarchie indique une distribution de pouvoirs inégaux, dont les uns sont subordonnés aux autres; l'assemblée des décimes n'a ni inférieurs, ni supérieurs dans la hiérarchie, elle n'est donc point hiérarchique. La canonicité d'une assemblée est marquée par l'objet de la convocation, qui doit être pour le bien spirituel de l'église; par la forme de cette convocation, qui doit être faite suivant les loix de la discipline; par la constitution de cette assemblée ou synode, qui doit réunir tous les membres nécessaires sous l'autorité du supérieur légitime, ou de plusieurs supérieurs qui réunissent leur concile pour délibérer en plus grand nombre. Aucun de ces caracteres ne convient à l'assemblée ».

» Les auteurs & éditeurs de la requête n'ont garde de s'engager dans cette discussion; ils nous opposent vaguement l'ancien usage de l'église, la possession du clergé depuis deux siecles, le droit attaché au caractere sacré des évêques ».

» Commençons par le droit. Les évêques sont par-tout juges de la foi : faut-il en conclure qu'il y ait un concile par-tout où l'on voit quelques évêques assemblés ? ce seroit-là une étrange maniere de raisonner ».

» Les évêques portent en tous lieux leur caractere, auquel est attachée l'autorité judiciaire; mais la discipline regle l'exercice de ce droit. Cette distinction est faite dans le requisitoire, qu'on accuse, mal-à-propos, de contradiction : ils prononcent comme juges dans leur diocese; ils ne mettent point la faux dans la moisson d'autrui; ils exercent l'autorité collective en corps d'évêques, & en forme juridique dans les tribunaux de l'église, qui sont les conciles. Les évêques d'une province ecclésiastique sont un corps sous le métropolitain; un évêque étranger, invité dans le concile de la province, s'y a seoit avec les autres peres, il prononce comme eux, & avec une égale autorité, son caractere le suit dans le tribunal, il en devient membre par adoption, & il est juge par lui-même ».

» Des évêques particuliers, qui se donnent un rendez-vous commun pour censurer ou écrire sur une matiere, ne sont point un corps d'évêques. L'institution des tribunaux & la formation des corps est de droit public dans toute république, & ne peut dépendre de la volonté des particuliers ou du hazard. On dit dans la requête qu'ils ne perdent point leur autorité en se réunissant : ils n'acquierent donc point une autorité nouvelle; ils conservent celle qui peut leur appartenir hors de leurs dioceses, ils n'acquierent point l'autorité collective qu'ils n'exercent que dans les conciles. La lettre des dix-sept évêques relégués en Sardaigne aux moines de Scythie, est un traité dogmatique sur l'incarnation & sur la grace : ce n'est point une lettre synodale; ils écrivent comme évêques réunis pour rendre témoignage aux vérités dont ils sont les dépositaires, ils ne prononcent point comme corps d'évêques ».

» Les conciles assemblés dans l'unité & sous l'autorité d'un supérieur, sont les vrais tribunaux de l'église, où tout doit se faire par conseil ».

» Le concile diocésain, qui est le premier degré, s'appelle spécialement synode, du nom commun à tous les conciles. Il est composé de l'assemblée de tout le clergé d'un diocese sous l'autorité de l'évêque. Ce synode ne changeroit point de nature quand d'autres évêques voisins y assisteroient : son autorité ne s'étendroit point au-delà du diocese, ni hors de la sphere des affaires qu'on a coutume d'y traiter ».

»Le concile provincial ou du métropolitain est le premier des tribunaux solemnels qu'on nomme conciles ; il reçoit des appels, & il y est sujet : il tient un rang mitoyen dans la hiérarchie ».

»Suivant les canons apostoliques, les évêques ne doivent rien faire sans l'assistance de leur métropolitain, si ce n'est dans le régime particulier de leur diocese ».

»Le vingtieme canon du concile d'Antioche, qui a été reçu dans toute l'église, défend aux évêques de s'assembler en concile de leur propre autorité ; il veut que le métropolitain les convoque : *nec ullis liceat synodos per se facere sine iis quibus creditæ sunt metropoles* ».

»Le concile de Nicée ne fait mention que des conciles provinciaux ; celui d'Antioche veut que dans les causes qui n'auront pu être terminées par le concile de la province, le métropolitain appelle des évêques voisins ; & l'usage avoit été, dès les premiers temps, que les métropolitains & évêques du voisinage s'assembloient avec ceux de la province où s'étoit allumé le feu d'une grande division ».

»Les patriarchats se formerent bientôt, & successivement les exarchats & les primaties. Au-dessus du concile métropolitain étoit celui du patriarche, de l'exarque ou primat. Mais il ne reste plus que l'ombre des prérogatives de ces grands sieges : le primat de Lyon, qui reçoit les appels, n'est point en usage de convoquer le concile primatial ».

»Le concile national ou sémi-national, est composé des conciles de toutes les provinces, ou de plusieurs provinces, dont les métropolitains se réunissent. Son autorité est plus étendue, puisque ses décrets doivent être exécutés dans toutes les provinces, dont les pasteurs se rassemblent ; elle est plus respectable par le nombre des peres ; mais elle n'est point supérieure par droit de ressort, à moins que le hiérarque supérieur n'assiste par lui-même ou par ses légats, ou que les premiers juges, qui ont prononcé dans le concile provincial, ne consentent à la révision, ou que le souverain n'ait renvoyé au concile plus nombreux, après avoir reçu le recours, comme on le pratiquoit autrefois communément ».

»Notre assemblée des décimes, dont le primat est communément exclus par la coutume, qui n'est présidée par le métropolitain que par accident, où il n'assiste que rarement, & jamais avec tous les évêques de la province ; où la plupart des métropolitains des autres provinces n'ont point de séance, & les pasteurs des églises non sujettes à certaines contributions point d'entrée, n'a rien de commun avec les synodes dont nous venons de parler ».

»On a voulu la comparer à ces conciles, qui se formoient quelquefois fortuitement à l'occasion du sacre d'un évêque, ou de la dédicace d'une église, usage que la difficulté de s'assembler occasionna dans les premiers siecles, dont il y a quelques exemples dans des temps postérieurs, mais voisins, & qui a cessé depuis longtemps, la discipline ayant des regles plus fixes pour la convocation des conciles ».

»Un petit nombre d'actes, légitimés par l'utilité, ou par la ratification de l'église, ne fait pas loi, & d'ailleurs ils n'ont rien d'applicable à la question présente ».

»Les regles de la hiérarchie n'étoient point méconnues dans les conciles fortuits ; on se dispensoit de la forme solemnelle de la convocation, mais l'ordre canonique étoit gardé pour le fond des choses : le métropolitain trouvant ses comprovinciaux réunis, les assembloit en concile, & donnoit séance aux évêques étrangers qui étoient invités à la cérémonie ».

»Les évêques ne s'assembloient point par eux-mêmes pour former un synode acéphale : *nec ullis liceat synodos facere per se* ». Requisitoire de M. de Montclar, *pag. 39-48.*

L'arrêt rendu sur ce requisitoire, le 30 mai 1767, supprima les écrits que M. de Montclar avoit dénoncés.

5. Dans un assez grand nombre d'occasions, le roi a renvoyé à l'assemblée du clergé des contestations qui étoient pendantes en son conseil. Quelquefois il les

les y a renvoyées pour être absolument terminées, quelquefois seulement pour rapporter l'avis de l'assemblée. La plupart de ces renvois ont eu pour objet des affaires où il étoit question, soit du paiement des décimes, soit de la compétence des chambres des décimes. L'auteur de la Table des extraits des procès-verbaux a donné l'état de tous ces renvois par ordre chronologique, *verbo Assemblées générales*, § 12.

§ VI. 1. Les assemblées du clergé ont fait, dans plusieurs circonstances, des réglemens, des censures & des déclarations. Ce que nous avons dit dans le § précédent, *nos 4 & 5*, & les principes que nous y avons rappellés, doivent avoir fixé les idées sur le point de droit; savoir, quelle est l'autorité des assemblées du clergé en cette matiere, & par quelle autorité les actes de ce genre, qui sont émanés d'elles, ont pu être exécutés. Ici nous n'allons nous occuper que du point de fait, & indiquer sommairement les principaux réglemens, censures & déclarations du clergé.

2. A l'égard des réglemens, il est indispensable de distinguer ceux qui n'ont pour objet que la police intérieure des assemblées du clergé, de ceux qui tendroient à une exécution extérieure.

Plusieurs assemblées ont fait des réglemens relatifs à leur tenue, & à l'ordre qui doit s'y observer. Les principaux sont celui de l'assemblée de 1625, imprimé au huitieme volume des Mémoires du clergé, *pag.* 35; celui de l'assemblée de 1646, imprimé dans le même volume, *pag.* 79: & celui de l'assemblée de 1715, imprimé parmi les piéces justificatives du sixieme volume de l'Extrait des procès-verbaux.

Les réglemens les plus considérables que le clergé a faits dans l'intention de leur donner une exécution extérieure, sont ceux de l'assemblée de Melun, en 1579; ils sont rapportés dans le cinquieme volume de l'Extrait des procès-verbaux, pieces justificatives, *pag.* 105 *& suiv.* & ceux de l'assemblée de 1625, concernant les réguliers. Il est à observer que ce réglement ayant été imprimé sous le nom du clergé, l'assemblée de 1628 s'en plaignit & ordonna aux agens de le supprimer. Extrait des procès-verbaux, *tom.* 2, *pag.* 634. En 1635, on le retoucha; il fut confirmé par plusieurs assemblées postérieures, & le clergé l'a fait imprimer dans le sixieme volume de ses Mémoires, avec un docte Commentaire de M. Hallier.

3. Les censures prononcées par les assemblées du clergé, sont indiquées dans la Table des procès-verbaux du clergé, *verbo*, *Censures doctrinales*. La plus célebre de ces censures est celle de l'assemblée de 1700 contre la morale relâchée; elle est imprimée dans le Procès-verbal de cette assemblée, dans le premier volume des Mémoires du clergé, &c.

4. Parmi les déclarations faites par l'assemblée du clergé en différentes circonstances, dont on peut voir la note dans la Table des procès-verbaux, au mot *Declarations*, § 2, la plus remarquable est celle de l'assemblée de 1682 sur l'autorité du pape, en quatre articles. Nous les rapportons au mot *Libertés*.

5. Il est à remarquer, qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée de 1700, les députés du second ordre n'ont point, dans les assemblées du clergé, voix délibérative, mais seulement voix consultative en matiere de doctrine & de morale. L'assemblée, après avoir pris cette délibération, écrivit dans tous les dioceses pour avertir que les modeles de procuration qu'on avoit déja envoyés, & dont nous avons parlé, § II, *n°* 2, ne comprenoient pas dans la faculté d'aviser ce qui seroit favorable pour le bien spirituel, le pouvoir de délibérer en matiere de doctrine & de morale.

Il résulte de ce qui fut dit dans cette occasion, que les députés du second ordre seroient admis à délibérer dans ces matieres, si leurs provinces leur en donnoient expressément le pouvoir. Voyez l'Extrait des procès-verbaux, *tom.* 6, *pag.* 342-348. Voyez *Prêtres*.

§ VII. 1. Les assemblées des prélats qui se trouvent à Paris ou à la suite de la cour, ont lieu lorsque, dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il survient

quelqu'événement important qui nécessite le concert & la réunion des prélats. On trouve l'indication chronologique de toutes ces assemblées dans la Table des procès-verbaux, au mot *Assemblées des prélats*.

2. Le réglement de 1715 a un titre exprès sur les assemblées des prélats qui se trouvent à Paris ou à la cour, & qu'il nomme assemblées extraordinaires.

L'article 1 autorise le plus ancien des prélats, qui se trouveront à Paris ou à la cour, hors le temps des assemblées générales, à mander les agens pour les charger de convoquer les autres prélats pour les affaires qui concernent le bien ou l'avantage du clergé, sans néanmoins qu'il puisse être pris aucune délibération contraire à celles qui auront été arrêtées dans les assemblées générales.

Art. 2. Les évêques *in partibus* ne seront point convoqués; mais cette disposition ne porte ni contre les coadjuteurs nommés avec succession future, ni contre les anciens archevêques ou évêques qui se sont démis.

Art. 3. La réception d'un nouvel agent dans l'intervalle de deux assemblées, est un des motifs de la convocation des prélats qui sont à Paris ou à la suite de la cour.

Art. 4. Ces mêmes prélats ne peuvent faire aucune ordonnance pécuniaire, ni consentir aucune imposition.

ASSENE.

Ce mot signifie, dans quelques coutumes, l'assignation & la désignation qu'un pere de famille fait de quelque bien ou héritages à ses filles & à ses enfans puînés. Voyez le Glossaire du droit françois sous ce mot; & Ducange, *verbo Assennatio*.

ASSENER, ASSENEMENT.

1. La coutume d'Auvergne, *chap.* 21, *art.* 6, & *chap.* 22, *art.* 2, se sert du terme d'*assener*, dans le sens du mot *saisir*.

1. *Assenement* signifie *saisie*, dans la même coutume, qui s'exprime ainsi, *ch.* 24, *art.* 72. « Pour les cens dus au seigneur, il peut procéder par assenement & main mise sur les héritages sujets au cens . . . ». Voyez aussi l'*article 9 du chapitre 9*.

ASSENS.

1. *Assens*, dans la coutume de Bretagne, *art.* 255, signifie un émolument provenu des forêts & bois de haute-futaye, tels que des panages, glandées, &c.

2. Le même mot signifie *borne*, dans la coutume de la Salle de Lille, titre des Bornages, *art.* 2; & dans la coutume de Lille, titre des Prescriptions, *art.* 8.

ASSESSEURS.

Voyez *Jurisdiction*.

Sommaires.

§ I. Définition. *Quels étoient les assesseurs chez les* Romains.

§ II. *Des assesseurs ou conseillers* en général au châtelet, *& de leur* création *en titre* d'office.

§ III. *De la* création *des conseillers ou assesseurs en titre* d'office, dans tout le royaume.

§ IV. *Des assesseurs* criminels *dans les sieges royaux ou présidiaux*.

§ I. 1. On nomme *assesseur* un officier de justice créé pour assister un juge & lui servir de conseil, ou pour le représenter en cas d'absence ou autre légitime empêchement.

2. Ces fonctions n'étoient pas inconnues aux Romains. Il y avoit parmi eux des assesseurs près des premiers magistrats. Mais comme les magistratures étoient à temps, les assesseurs n'avoient pas non plus de fonctions permanentes, & le magistrat ne composoit pas toujours son conseil des mêmes personnes.

3. Parmi ces assesseurs, les uns avoient le caractere de juge & droit de suffrage, les autres n'avoient que voix consultative, quoiqu'ils fussent admis comme les premiers au conseil du juge.

La loi avoit composé le conseil du premier magistrat, chargé de rendre la justice dans la ville de Rome, de dix personnes, dont cinq devoient être choisies dans l'ordre des sénateurs, & cinq dans l'ordre des chevaliers. A l'égard des provinces, les officiers nommés *Præsides* devoient appeller vingt personnes pour composer leur conseil dans certaines affaires. Un mineur, par exemple, ne pouvoit affranchir un de ses esclaves, que ses motifs n'eussent été examinés en jugement, en présence du magistrat & des décemvirs, si c'étoit à Rome, ou des vingt assesseurs, s'il etoit domicilié dans une province. *Institut. lib. 1, tit. 6*, § 4. Voyez aussi la *loi 2*, § *9*, ff. *de origine juris.*

4. Indépendamment de ces premiers assesseurs, on en connoissoit d'un autre ordre, comme nous venons de le dire. Ceux-ci n'avoient point de caractere public; & ne participoient aux jugemens que par leurs lumieres. C'étoit des gens de loi, des avocats, qui devoient avoir une connoissance parfaite du droit, leurs fonctions consistant principalement dans l'instruction des procès, & dans tous les préliminaires qui en devoient amener la décision; *Omne officium adsessoris, quo juris studiosi partibus suis funguntur, in his ferè causis constat : in cognitionibus, postulationibus, libellis, edictis, decretis, epistolis. leg. 1, ff. h. tit.* Mais ils ne pouvoient jamais prononcer de jugement. Cela leur étoit expressément interdit par les loix qui parlent de leurs fonctions. Ainsi lors même qu'en l'absence du magistrat, comme ils y étoient quelquefois autorisés, les assesseurs avoient instruit une affaire, ils étoient obligés de réserver au juge la prononciation du jugement : *ipse pro omni negocio judicium portaturus. Nov. 82, chap. 2.*

5. Si le suffrage des assesseurs ne nécessitoit pas le jugement, il y avoit néanmoins la plus grande influence, & c'est sans doute par cette raison que les assesseurs étoient responsables d'un jugement injuste, quand c'étoit par leur faute qu'il avoit été rendu. Le magistrat, qui s'étoit déchargé sur eux du soin de l'examen, & qui avoit adopté leur avis, n'en étoit pas responsable; eux seuls étoient alors poursuivis. C'est ce que décide la loi 2, ff. *Quod quisque juris. Hoc edicto dolus debet jus dicentis puniri : nam si adsessoris imprudentiâ jus aliter dictum sit quàm oportet, non debet hoc magistratui officere, sed ipsi adsessori.*

6. C'est aussi par la même raison que la loi 10 au Code *de adsessor.* ne permettoit pas à ceux qui étoient appellés à ce ministere, d'en exercer les fonctions dans leur propre province, pendant plus de quatre mois, sans une permission expresse de l'empereur ou du prefet de la province, sous peine de confiscation de leurs biens, & d'être poursuivis criminellement. La même loi avoit lieu pour les juges, & il n'y avoit d'exception que pour les assesseurs des magistrats municipaux, parce que, comme l'observe M. Pothier dans ses Pandectes, *tit. 20, de officio adsessor.* le peu d'importance des fonctions de ces magistrats n'avoit pas obligé aux mêmes précautions.

7. Mais comme les juges étoient obligés de demeurer, après leur administration

expirée, cinquante jours dans le lieu où ils l'avoient exercée, les assesseurs ne pouvoient non plus désemparer qu'après ce temps écoulé. La loi 3 au Code *de adsessor.* le leur défendoit expressément, afin qu'ils pussent être en état de répondre aux accusations qu'on auroit à former contr'eux; & elle vouloit que, par le fait seul de leur absence, ils fussent réputés coupables des crimes dont on les auroit accusés. Voyez *Juges*.

8. Il étoit défendu aux avocats, appellés aux fonctions d'assesseurs, de se charger d'aucune affaire, en leur qualité d'avocats, dans le tribunal où ils exerçoient les fonctions d'assesseurs, mais il ne leur étoit point interdit d'exercer leur profession dans un autre tribunal. *L.* 5, ff. *de offic. adsessor.*

9. Les assesseurs étoient payés sur le trésor public. Leurs émolumens d'abord, ainsi que ceux des magistrats, n'avoient pas été fixés; mais ils le furent sous l'empereur Alexandre. Voyez Heineccius, en ses Pandectes, *liv.* 1, *tit.* 22, § 238.

§ II. 1. Parmi nous, avant l'institution des tribunaux dans l'état où ils sont maintenant, la justice étoit rendue par les baillis & sénéchaux. Nous entrerons dans le détail, sur l'origine & les fonctions de ces magistrats, aux mots *Baillis* & *Sénéchaux*.

Dans les causes légeres, ils n'étoient point astreints, en général, à se faire assister d'un conseil; mais dans les affaires importantes, ils ne pouvoient juger que par l'avis & l'assistance d'un certain nombre d'assesseurs, qu'ils étoient obligés de choisir dans un ordre de citoyens analogue au rang des parties. Pour des affaires entre nobles, les assesseurs devoient être pris dans l'ordre de la noblesse. Lorsqu'il s'agissoit d'une contestation entre un noble & un roturier, on considéroit, pour le choix, la qualité du défendeur. S'il étoit noble, l'assistance devoit être composée de gentilshommes. Si, au contraire, il étoit roturier, le juge admettoit indifféremment, à son conseil, des roturiers & des nobles; il avoit le même droit, si les plaideurs étoient tous deux roturiers.

2. On voit aisément que les assesseurs n'avoient aucun caractere public. Leur pouvoir finissoit comme ceux des assesseurs Romains, avec la cause pour laquelle ils avoient été appellés.

3. Quoique les juges fussent alors toujours responsables de leurs jugemens, il ne paroît pas que les assesseurs en fussent garants. Ils ne pouvoient l'être que dans le cas où le bailli, ou autre juge principal, se seroit déchargé sur eux, comme il en avoit le droit, du soin de rendre la justice en sa place; mais alors même le bailli ne cessoit pas d'être garant des injustices que des assesseurs de son choix auroient commises. Il devoit être puni aussi bien qu'eux; c'est ce qu'atteste Beaumanoir, sur la coutume de Beauvoisis, en ces termes: *Ly bailly & ly prevost se doivent prendre vuarde quiex gens il mettent en leur lieu quant ils n'y puevent estre: car si ils mesfaisoient, chil qui les auroit mis en seroit blasmes, & l'y assesseurs mesmes pugni.*

4. Cet ordre judiciaire a duré très-longtemps, & on ne voit de conseillers ou assesseurs en titre, dans aucun tribunal, avant 1327, que Philippe de Valois, régent du royaume après la mort de Charles-le-bel, en créa huit près du prévôt de Paris, en leur donnant une séance permanente & le caractere de magistrats. Les abus qui s'étoient introduits dans la jurisdiction du châtelet, de la part de ses officiers inférieurs, avoient engagé Charles-le-bel, au mois de mai 1325, à charger deux de ses conseillers de travailler, conjointement avec le prévôt de Paris, à la réforme de ces officiers.

Par l'un des articles proposés par ces commissaires, & qui est le premier du réglement du mois de février 1327, Philippe de Valois substitua aux clercs & laïcs qui composoient l'assistance & le conseil passager du prévôt de Paris, huit conseillers, dont quatre clercs & quatre laïcs, qui ont dû être institués, en cette qualité, « de par le chancelier, appellés » avec lui quatre membres du parlement » & le prévôt de Paris ». Offices de France, *liv.* 3, *tit.* 25.

Voilà, sans doute, la premiere époque

à laquelle on trouve des conseillers en titre d'office dans la premiere & la plus importante des jurisdictions inférieures du royaume. Jusques-là il n'existoit point en ce tribunal, de conseil permanent. Des lettres patentes de Philippe-le-bel, du 12 juin 1309, rapportées au tome premier des Ordonnances du louvre, *pag. 465*, & qui confirment une sentence du prévôt de Paris, portent qu'elle avoit été rendue . . . *par le conseil des bonnes gens appellés avec lui à ce faire.*

Nous devons cependant remarquer que, par une exception particuliere à ce siege, ce conseil, qui n'étoit pas permanent, n'étoit composé que de personnes agréées par le roi, & qui avoient le titre de *conseillers du roi.* C'est ce qui résulte des lettres-patentes du 18 décembre 1311, que l'on peut voir dans Joly, *liv. 3*, *pag. 1467.* Le procès-verbal de notification de ces lettres qualifie du nom de *conseillers du roi audit châtelet* les personnes admises dans cette occasion à l'assistance du prévôt de Paris. Voyez *Châtelet ;* voyez aussi le Mémoire de cette compagnie contre les commissaires, imprimé en 1760, *pag. 13.*

5. Les autres tribunaux du royaume continuerent d'être composés comme ils l'avoient été jusqu'alors ; & le juge principal, bailli, prévôt ou châtelain, continua d'être obligé d'appeller, dans les causes graves & importantes, le conseil d'un certain nombre, plus ou moins grand, d'assesseurs. Cet usage est attesté pour la Normandie, par l'article 12 de la coutume de cette province : *Et sont tous juges, tant royaux que subalternes, sujets & tenus de juger par l'avis & opinion de l'assistance.*

6. Nous verrons, dans le § suivant, l'époque de la création des conseillers ou assesseurs, tant dans cette province, que dans le reste du royaume. Mais il est bon de remarquer ici, que le devoir du juge, de se conformer à l'opinion de l'assistance, avoit dès-lors tellement force de loi, même vis-à-vis des conseillers ou assesseurs passagers & sans titre, tels qu'il sont encore dans beaucoup de sieges royaux inférieurs, & dans les justices seigneuriales de la province, que le parlement de Rouen refusa, par ce motif, la vérification de l'article 27 de l'ordonnance de Roussillon, qui prononçoit une amende de soixante livres contre les haut-justiciers pour le mal jugé de leurs officiers. Voyez Basnage, sur l'article 12 de la coutume de Normandie.

7. La nécessité de l'assistance en Normandie, a lieu en toutes matieres civiles ou criminelles. Néanmoins, en matieres civiles, lorsqu'il ne s'agit que de causes légeres, ou de comptes & liquidations, le juge peut statuer sans assistance. Basnage, sur le même article, rapporte un arrêt du 19 mai 1650, qui l'a ainsi jugé. Dans cette espece, le juge de Domfront avoit été pris à partie pour avoir jugé sans assistance. L'arrêt déboute le demandeur de la prise à partie, le condamne en dix livres d'amende, & aux dommages & intérêts modérés à cent livres.

Berault, sur le même article, rapporte différens arrêts, & notamment un du 11 janvier 1531, qui ordonne aux juges de juger « par l'opinion de l'assistance, sur »peine d'amende; & s'il n'y a assistance, »en chercher aux dépens de celui qui »succombera »; & un autre du 8 juin 1610, qui « faisant droit sur les conclu»sions du ministere public, enjoint au »haut-justicier d'observer ce qui est de »coutume, arrêts & réglemens de la cour, »en jugeant par l'opinion de l'assistance ». Mais s'il est obligé de s'y conformer, on ne peut lui contester la faculté qu'il a, pour se mettre à couvert de la prise à partie, dans le cas d'un jugement qui lui paroît injuste, d'écrire sur la minute de la sentence, qu'elle a passé contre son avis. Berault dit que plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé, & l'usage est conforme.

8. Le même auteur rapporte encore un autre arrêt, du 10 avril 1510, qui enjoint aux avocats d'assister à la jurisdiction pour aider à faire la justice, sur peine de privation de leur état.

9. Sur le nombre des assistans requis en matiere civile, voyez encore Berault, qui rapporte un arrêt du 11 mars 1614,

contenant réglement entre le vicomte d'Evreux & les autres officiers du siege, qui en fixe le nombre à sept.

10. Quant aux matieres criminelles, ce nombre a varié, suivant les différentes ordonnances rendues sur le fait de la justice. Celle de Louis XII, du mois de mars 1498, ordonnoit aux baillis, sénéchaux & juges royaux, d'appeller avec eux six ou quatre, pour le moins, des conseillers ou praticiens de leur auditoire. Les articles 42 & 46 de l'ordonnance de Moulins avoient fixé ce nombre à sept au moins.

Mais l'ordonnance de 1670, titre 25, articles 10 & 11, a distingué, dans les matieres criminelles, entre les jugemens qui se rendent à la charge de l'appel, & ceux qui sont rendus en dernier ressort. A l'égard des premiers, selon l'article 10, il suffit de trois juges; & quant à ceux qui doivent être exécutés sans appel, l'article 11 en requiert sept au moins: &, si ce »nombre ne se rencontre dans le siege, »ou si quelques-uns des officiers sont ab»sens, récusés, ou s'abstiennent pour »cause légitime, jugée par le siege; l'or»donnance veut qu'*il soit pris des gra»dués* ».

11. Dans le ressort du parlement de Toulouse, les juges ne peuvent rendre aucune sentence par écrit, qu'au nombre de trois juges opinans, à peine de mille livres d'amende, suivant un arrêt du 24 octobre 1735, que l'on trouve au Recueil judiciaire pour ce parlement, *tom.* 1, *pag.* 325.

12. Dans le ressort du parlement de Dijon, les juges ne peuvent, dans les matieres criminelles, prendre des gradués hors du ressort des bailliages où les justices sont situées, sinon en se chargeant des frais de voyage, sans aucune répétition contre les parties. C'est ce qui a été décidé par un arrêt rendu, sur les conclusions de M. le procureur général, le 5 février 1680. Un précédent arrêt de la tournelle du même parlement, avoit même obligé les juges de ne choisir, en ce cas, leurs assesseurs que parmi les officiers des bailliages; mais un autre arrêt du 19 décembre 1650, rendu au rapport de M. de Gand, *consultis classibus*, a ordonné qu'il demeureroit au choix du juge de Saint-Romain de se faire assister, soit des officiers, soit des avocats; & ce par provision, & jusqu'à ce qu'il y fût pourvu par un réglement général. Voyez M. Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, *chap.* 53.

13. A Toulouse, les juges ne peuvent prendre pour opinans que les avocats & gradués du siege. Arrêt du 27 mai 1720, au Recueil judiciaire, *tom.* 1, *pag.* 221. Voyez *Avocat*.

14. En matiere bénéficiale, dont l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, réserve la connoissance aux juges royaux, privativement à ceux des seigneurs, l'article 17 du même titre déclare « que les sentences de recréance, sequestre ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la sentence; & si elles sont rendues sur instance, ils doivent en signer la minute ».

§ III. 1. Il est bon de considérer maintenant les époques auxquelles les choses ont changé à cet égard, par la création d'officiers qui ont partagé le caractere de magistrats, & les devoirs & les droits qui y sont attachés.

2. Nous avons dit, ci-dessus, § II, n° 4, que la premiere création d'officiers en titre, pour composer l'assistance & le conseil du juge principal, avoit eu lieu au châtelet par un réglement de 1327. Il y a apparence qu'il en fut créé depuis dans d'autres sieges, comme on le voit par un édit du mois de septembre 1537, registré au grand conseil le 18 du même mois, qui porte création de six conseillers dans le bailliage d'Orléans, à l'instar de ceux créés au châtelet & dans plusieurs bailliages du royaume. On trouve cet édit dans le Traité de la jurisdiction des présidiaux, par M. Jousse, *pag.* 375. Néanmoins cet établissement, qui ne remonte pas plus haut que François I, ne fut pas universel. On en voit

la preuve dans le premier édit des présidiaux, du mois de janvier 1551, qui s'exprime en ces termes : *& là où en aucuns desdits sieges présidiaux il se trouveroit qu'il y eût déja quelques conseillers, établis d'ancienne création faite par le feu roi, notre très-honoré seigneur & pere, ils y demeureront.* Ainsi il est certain que les baillis & sénéchaux conservoient encore, à la fin du quinzieme siecle, le droit de se nommer des lieutenans. Cela résulte évidemment de l'article 74 d'une ordonnance du mois de juillet 1493, rapportée par Fontanon, *tom. 1, pag. 185*; & par conséquent on en peut conclure qu'ils nommoient encore, à cette époque, ceux qui devoient composer leurs conseils. Voyez l'ordonnance de 1388, dans Fontanon, *tom. 1, pag. 183 & 209.*

3. Mais cet usage cessa entierement par l'édit des présidiaux, que nous venons de citer, & encore par celui d'ampliation du mois de mars de la même année, qui créa, dans les bailliages, un certain nombre de conseillers pour faire la fonction de juges présidiaux. Ces officiers, établis en nombre suffisant, devinrent les assesseurs ordinaires des baillis & sénéchaux qui, dès ce moment, ne durent plus être obligés d'appeller des assesseurs étrangers, puisqu'ils en avoient dans leurs sieges. Voyez *Présidiaux*; voyez aussi *Conseillers.*

4. Il ne restoit plus que les sieges d'un ordre inférieur, tant ceux qui ressortissoient nuement au parlement, que les bailliages, dont les appels s'y relevoient également, mais où on n'avoit pas jugé à propos d'établir un siege présidial, ou qui n'avoient pas été l'objet des différentes créations faites par François I. Ce fut pour ces différens sieges que l'édit d'octobre 1571, établit un certain nombre de conseillers, à l'instar des conseillers ès sieges présidiaux, créés par les édits des présidiaux, des mois de janvier & mars 1551.

Les motifs de cet édit sont remarquables, & justifient ce que nous avons avancé. « Comme sur les remontrances à nous faites par plusieurs fois du besoin d'établir, ès sieges particuliers de nos baillis & sénéchaux, certains nombres de conseillers, tant parce que les juges & lieutenans particuliers esdits sieges sont contraints appeller ordinairement des avocats pour assister au jugement des procès intentés & pendans par-devant eux, aucuns desquels ne sont gradués, & souvent sont récusés, pour avoir plaidé, consulté ou écrit pour l'une ou l'autre des parties; qu'aussi pour la nécessité d'aller chercher gens de justice & de conseil ès lieux de l'établissement desdits bailliages & sénéchaussées, dont ils sont éloignés ». Fontanon, *tom. 1, pag. 199.* Voyez *Sieges royaux.*

5. La même création eut lieu dans le ressort du parlement de Rouen, pour les vicomtés & sieges particuliers de la province de Normandie, par un édit d'Henri III, du mois de septembre 1575, registré le 13 janvier suivant. Cet édit a de plus été suivi d'un réglement sur les séances & fonctions des assesseurs, revêtu de lettres-patentes du 7 juin 1580, enregistré le 12 septembre suivant, avec différentes modifications, qui, en conséquence des lettres de jussion, du 20 du même mois, ont été levées par un autre arrêt du 28. Voyez Joly, des Offices de France, *liv. 1, tit. 58, pag. 422-425.*

6. Le parlement de Paris regardant comme bursal l'édit de 1571, ne l'avoit enregistré que sous des modifications qui en rendoient l'exécution impraticable. Henri III créa de nouveau les mêmes charges; mais ce dernier édit ayant été enregistré sous les mêmes modifications que le précédent, « & à la charge que les » nouveaux titulaires seroient reçus & exa» minés en la cour ou ès chambres des » enquêtes d'icelle, en la maniere accou» tumée »; le même prince leva ces modifications par deux déclarations successives, & enfin ordonna que les nouveaux conseillers seroient reçus dans les sieges pour lesquels ils étoient créés, défendant au parlement d'en connoître. La confusion des dates ne nous permet pas de les citer plus exactement. On peut les voir dans Fontanon, *tom. 1, pag. 203,*

204 & 206, & dans Joly, *tom. 2, pag. 862 & 863.*

7. Le grand nombre de sieges royaux inférieurs, où il n'y a aujourd'hui qu'un seul juge, donne lieu de croire que ces offices n'ont jamais été levés, ou que, faute de titulaires qui voulussent les prendre, ils sont, par la suite tombés aux parties casuelles.

§ IV. 1. Indépendamment des assesseurs, dont nous venons de parler, on en connoît d'une autre espece : savoir, les *lieutenans particuliers criminels*, créés pour assister les lieutenans généraux criminels dans leurs fonctions, & même les remplacer en cas d'absence ou légitime empêchement.

2. Ces assesseurs ont été établis dans tous les sieges royaux & présidiaux, sous le titre de *lieutenans particuliers assesseurs criminels*, par un édit d'Henri III, donné à Saint-Maur, au mois de juin 1586, registré au parlement le 15 des même mois & an. Les fonctions que leur donne cet édit, sont « de connoître en » l'absence du lieutenant général criminel » de toutes matieres criminelles, & d'exer» ces tous les droits attribués auxdits lieute» nans généraux criminels ».

Le même édit porte que « le lieutenant particulier assesseur tiendra le premier lieu & séance, tant auxdits sieges présidiaux que royaux, après ledit lieutenant général criminel & particulier civil, & au-dessus de tous lesdits conseillers desdits sieges, même aura voix délibérative en l'audience au conseil & distribution des procès criminels à son tour & rang auxdits sieges ».

» Connoîtra pareillement, en l'absence ou récusation du lieutenant particulier civil, & au préjudice desdits conseillers auxdits sieges, de toutes matieres civiles; comme en semblable cas ledit lieutenant particulier civil connoîtra dudit crime, en l'absence ou récusation dudit lieutenant particulier, *assesseur criminel* ».

3. Les offices d'assesseurs furent supprimés par le même prince par une déclaration donnée à Chartres le 3 mai 1588; mais ils furent rétablis par un édit d'Henri IV du mois de juin 1596, registré au parlement le 10 juillet 1597, pour jouir des fonctions, pouvoirs, &c. à eux attribués par le premier édit de création.

4. L'exécution de cet édit souffrit de grandes difficultés, sur-tout de la part des officiers des sieges que l'introduction de nouveaux officiers privoit des droits & préléances dont ils avoient joui jusqu'alors : ce qui donna lieu à nombre de contestations portées au parlement, & à un grand nombre d'arrêts qui restraignoient les prétentions de ces assesseurs.

Leurs fonctions furent réglées par un arrêt du conseil, du 26 octobre 1604, qui porte, « que ceux qui sont pourvus desdits offices de lieutenans particuliers assesseurs criminels ès jurisdictions & sieges du royaume où il n'y a présidial & lieutenant criminel en titre d'office séparé, instruiront, décideront, & jugeront toutes causes & matieres criminelles, privativement aux lieutenans généraux & particuliers civils, prévôts, vicomtes & autres juges, auxquels sa majesté défend très-expressément d'en prendre connoissance, sinon lorsque lesdits lieutenans particuliers & assesseurs seront absens ou récusés. Ordonne aussi que ceux qui sont pourvus desdits offices auxdits sieges présidiaux, jouiront au criminel des mêmes droits, autorités & séances, dont jouissoient au civil les lieutenans particuliers civils: & en ce faisant prendront séance suivant les édits & arrêts de sa majesté du 25 février 1587, tant aux audiences criminelles que chambre du conseil, lorsqu'on y traitera & jugera les matieres criminelles, seulement après les lieutenans généraux criminels, & au-dessus des lieutenans particuliers civils ».

5. Un autre arrêt du conseil, du 25 mai 1605, contenant réglement entre le lieutenant particulier assesseur criminel & premier conseiller au siege de Saintes, & les autres officiers du même siege, ajoute à celui que nous venons de citer, que l'assesseur aura, quant au civil, séance & voix délibérative, tant en l'audience, qu'en la chambre du conseil, comme premier conseiller, immédiatement après le lieutenant particulier civil, même aux assemblées

assemblées de police & réception d'officiers; qu'il aura également part aux distributions des procès, & tous autres & semblables droits que les autres conseillers du siege.

6. Enfin un autre arrêt du conseil, du 29 mars 1608, en confirmant celui du 26 octobre 1604, ordonna que les lieutenans particuliers assesseurs criminels, seroient tenus, dans les sieges où ils sont établis, & où il n'existoit pas de lieutenant criminel en titre d'office séparé, de prendre des provisions desdits offices de lieutenant criminel, & d'en payer la finance aux parties casuelles; après quoi ils seroient installés auxdits offices, sans néanmoins autres gages que ceux qui leur avoient été attribués comme lieutenans-assesseurs. On peut voir cet arrêt dans Filleau, *part. 2, tit. 2, chap. 13*, & dans Joly, *aux additions*; & beaucoup d'autres, tant du parlement que du conseil, *ubi modo*.

7. Quoique ces arrêts portent l'empreinte de la bursalité, ils ont été exécutés en beaucoup d'endroits; & le lieutenant assesseur criminel, dans tous les sieges où il en existe, participe du civil & du criminel. Au civil, il est le troisieme officier, & le second au criminel; il a encore la qualité de premier conseiller; mais cette qualité n'a pas, dans tous les sieges, les mêmes attributs; ce n'est, dans plusieurs, qu'un titre d'honneur qui ne lui donne point de fonction. Voyez Henrys, *quest. 22, pag. 350, du tom. 1, de la nouvelle édition*. Cependant au châtelet, les lieutenans particuliers, qui remplissent dans ce tribunal les fonctions d'assesseurs, avoient, à la fin du dernier siecle, part à la distribution des procès; mais un concordat passé entr'eux & les conseillers du siege leur a attribué, pour en tenir lieu, neuf soixantiemes des épices.

8. Un arrêt rendu en forme de réglement pour la sénéchaussée de Gueret, au rapport de M. Loisel, conseiller, le 30 août 1631, porte, « ne pourra le lieutenant particulier civil précéder le Gentil, *assesseur* criminel, pour ce qui est du criminel, lequel, en l'absence, récusation, ou autre légitime empêchement du lieutenant criminel, aura toutes les fonctions & prérogatives qui lui sont attribuées à l'exclusion de tous autres ». *Conseil :* Arrêt quatre-vingt-douzieme aux prononciations de cette date.

9. Henrys, dans ses Questions 22 & 23, rapporte deux arrêts du conseil, l'un du 10 août 1644, & l'autre du 5 janvier 1646. Le premier de ces arrêts accorde la préséance au lieutenant *assesseur* sur le lieutenant particulier; & le second ordonne, que quand le lieutenant particulier sera en même temps *assesseur*, il aura double distribution, l'une en qualité de lieutenant particulier, & l'autre comme lieutenant assesseur, mais qu'il n'en aura point en qualité de premier conseiller.

§ V. 1. Les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans étoient anciennement obligés de se faire assister d'un conseiller au siege présidial ou d'un ancien avocat du siege dans les procès criminels qu'ils avoient à instruire. Cela leur avoit été ainsi ordonné par un arrêt du conseil de 1563; mais par un édit du mois de décembre 1594, regiſtré le 30 juillet 1598, Henri IV créa en chacune des jurisdictions des prévôts des maréchaux, un conseiller *assesseur*, tant pour les lieux où les prévôts résident, que dans ceux où leurs lieutenans sont établis. Cet édit ordonne que les conseillers assesseurs prêteront serment devant les sieges présidiaux dans le ressort desquels ils seront établis; qu'ils pourront informer & décreter en l'absence des prévôts & lieutenans des maréchaux, & que lors des jugemens ils auront la même séance & voix délibérative que les conseillers aux présidiaux avoient auparavant; enfin que dans les assemblées publiques, & aux processions, ils marcheront avec le corps du présidial, ou avec les juges des lieux de leur résidence.

L'édit & l'arrêt d'enregistrement, que Filleau, *part. 2, tit. 3, pag. 75*, date du 6 mai 1698, ordonnent néanmoins que cette création n'aura lieu pour les villes & lieux auxquels il y a des lieutenans de robe-longue.

2. Ces officiers ont encore, aux termes d'un autre édit, du 18 juin 1598, qu'

n'a été enregistré qu'au grand conseil le 3 avril 1599, la qualité de conseiller au siege principal de leur ressort, dont ils font effectivement les fonctions; mais c'est une question de savoir, quand ils sont devenus les plus anciens, s'ils peuvent avoir les priviléges & la qualité de doyen. L'annotateur d'Henrys dit qu'elle s'est élevée entre l'assesseur de la maréchaussée de Forêts & le doyen des conseillers du bailliage de Mont-brison, mais qu'elle n'a pas été jugée.

Voyez, sur ce qui concerne les droits, fonctions & compétence des assesseurs des maréchaussées, les mots *Maréchaussées*, *Prévôt des Maréchaux*, *Compétence* & *Artois*, § IV, *n°* *9*; voyez aussi, par rapport à leur rang, le mot *Préséance*.

3. A peine ces offices furent-ils créés, qu'on agita la question de savoir s'ils étoient ou non incompatibles avec d'autres offices, & notamment avec ceux de conseiller des sieges du lieu de leur résidence. Elle fut décidée en faveur de l'assesseur en la maréchaussée d'Orléans, par arrêt du 29 décembre 1598.

En voici l'espece rapportée dans Filleau, *part. 2*, *tit. 3*, *chap. 34*.

Les officiers du présidial d'Orléans contestoient à Me Isaac, conseiller en ce siege, & qui avoit traité de l'office d'assesseur en la maréchaussée, le droit d'exercer en même temps les deux offices. Ils se fondoient sur les dispositions des ordonnances, & particulierement sur l'article 12 de celle d'Henri II, de 1549, qui déclare tous autres offices incompatibles avec celui de prévôt des maréchaux. La similitude des fonctions leur paroissoit devoir établir la même incompatibilité pour l'office d'assesseur. Me Isaac répondoit qu'il n'y avoit aucune ressemblance entre les deux offices, celui du prévôt étant établi pour la force, pour faire les captures, tenir les champs & chemins libres; ce qui ne regardoit pas l'assesseur, lequel n'avoit été créé que pour les instruction & jugement des procès, & pour remplacer, à cet égard, les conseillers des sieges présidiaux, que cette fonction regardoit, avant l'édit de création des assesseurs. Il alléguoit des exemples de ce qui se pratiquoit en d'autres sieges.

M. l'avocat général Servin observa que l'édit de création des offices d'assesseurs ne contenant aucune limitation ni restriction, *il n'y avoit lieu de disputer* sur ce sujet, & il conclut à ce que le sieur Isaac fût reçu en l'office d'assesseur pour l'exercer suivant l'édit : l'arrêt adopta ses conclusions. Voyez *Incompatibilité*.

4. L'auteur du Dictionnaire des arrêts, au mot *Assesseur*, parle d'un édit du mois de février 1640, registré en la chambre des comptes le 30 avril suivant, qui a créé un office de premier assesseur en chacune jurisdiction des prévôts des maréchaux de France, tant généraux que particuliers, avec attribution des mêmes fonctions qui appartiennent aux assesseurs créés par celui de décembre 1594.

5. On trouve aussi, dans le Recueil de Montarlot, une déclaration du 12 février 1596, registrée en la cour des aides le 18 juin de la même année, qui ordonne que les assesseurs créés par l'édit du mois de décembre 1594, seront reçus au siege de la maréchaussée.

6. Les assesseurs des maréchaussées jouissent de l'exemption des tailles, subsides & autres impositions, ainsi que tous les autres officiers de ces tribunaux. Ces priviléges, qui leur ont été accordés par des édits d'Henri IV, des années 1595 & 1606, leur ont été confirmés en différens temps. Voyez dans Joly, des Offices de France, *pag. 1873*, une déclaration de Louis XIII, du mois de mai 1614, registrée en la cour des aides le 27 septembre suivant, qui y maintient les officiers des maréchaussées d'Anjou. Ces mêmes priviléges ont aussi été confirmés en faveur de l'assesseur de la maréchaussée d'Epernay, par un arrêt du conseil, du 27 juillet 1660, cité au Dictionnaire des arrêts, *ubi modò*.

7. Une déclaration du 9 avril 1720, registrée au parlement de Toulouse, le 17 août 1722, ordonne que les assesseurs des maréchaussées, créées par un édit du mois de mars précédent, seront reçus & prêteront serment en la connétablie au siege général de la table de marbre du palais à Paris, à moins qu'ils ne fussent officiers des bailliages, sénéchaussées & maréchaussées.

La même loi déclare les commissions d'assesseurs compatibles avec les offices des bailliages & sénéchaussées. Recueil judiciaire, *tom.* 2, *pag.* 220. Cette déclaration a été confirmée par une autre, du 22 février 1739, registrée au parlement de Paris le 8 avril suivant. Code de Louis XV, *tom.* 10.

8. Il existe aussi, en chacune des élections du royaume, un officier, sous le titre d'*assesseur*, qui a rang & séance immédiatement après le lieutenant, & avant tous les conseillers du siege. Cet office a été créé par un édit du mois de février 1622, registré en la chambre des comptes, & à la cour des aides, après des lettres de jussion, le 19 du même mois.

Un autre édit, registré le même jour, regle les gages & émolumens attribués à cet office. Conférences de Guénois, *liv.* 10, *tit.* 21, § 76, *pag.* 1477, & § 89, *pag.* 1498.

§ VI. 1. Les besoins de l'état ont aussi fait créer, en différens temps, des offices d'assesseurs dans les hôtels des villes. Il y a, à ce sujet, deux édits des mois d'août 1692 & mai 1702; mais comme ils étoient purement bursaux, les villes ont eu la faculté d'acquérir les offices d'assesseurs pour les réunir aux corps municipaux. Dans différens endroits, ils ont été supprimés. Ceux qui avoient été créés en l'hôtel-de-ville de Paris, l'ont été par un édit de septembre 1693, registré le 20 novembre suivant, qui a confirmé la forme & maniere usitée pour l'élection des prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris, portée par les édits des 25 juillet 1450 & mai 1554. Voyez *Municipalité*, *Corps de villes*, *Prévôts des marchands*, *Echevins* & *Maires*; voyez aussi, au Code de Louis XV, *tom.* 10, *pag.* 1, un édit du mois de juin 1738, registré au parlement de Rennes, le 11 août suivant, portant érection de l'Orient en corps-de-ville.

2. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 18 décembre 1686, prononcé le 4 janvier 1687, fait défenses aux consuls des villes & lieux de son ressort, qui ont la justice criminelle par prévention, avec la justice desdites villes & lieux, de se servir d'autres *assesseurs* que desdits juges, & en cas d'absence ou récusation desdits lieutenans, du plus ancien avocat du siege, non suspect, suivant l'ordre du tableau, à peine de nullité des procédures, mille livres d'amende, & d'être responsables de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Recueil judiciaire pour ce parlement, *tom.* 2.

Un autre arrêt du même parlement, du 9 septembre 1741, prononcé le 15 du même mois, ajoute au précédent, entr'autres dispositions, que les juges ou gradués, qui seront appellés par les consuls, les assisteront & procéderont avec eux aux auditions de témoins, à peine de nullité des procédures, cinq cens livres d'amende, & d'interdiction pour six mois des fonctions de leurs charges; lesquelles deux dernieres peines seront encourues par le seul fait. *Ibid.*

3. Il a été jugé au parlement de Dijon, par des arrêts, des 26 juin 1604, 5 août 1620, & 2 avril 1621, que lorsque les procès pendans devant les juges consuls, exigent l'assistance de gradués, ils ne peuvent les choisir que parmi les officiers du bailliage dans le ressort duquel ils sont situés. Observations de M. le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, *chap.* 53.

§ VII. 1. Les loix ecclésiastiques n'obligent point le juge d'église à appeller avec lui des assesseurs pour prononcer. Le chapitre *Statutum*, *de rescript. in sexto*, lui laisse, à cet égard, toute liberté. Mais les ordonnances de nos rois ayant exigé, pour la validité des jugemens en différentes circonstances, le nombre de plusieurs juges, on ne sauroit douter que les officiaux, obligés de se conformer aux loix du royaume, ne soient nécessités, dans ces occasions, d'appeller des assesseurs pour juger avec eux. Ainsi lorsqu'il s'agit de juger une récusation, comme l'ordonnance exige qu'il y soit statué par trois juges, il faut bien que l'official prenne des assesseurs, & les auteurs conviennent de cette nécessité. Voyez de Combes, procédures criminelles des offic. *pag.* 25; l'auteur du Traité de la jurisdiction

eccléſiaſtique contentieuſe, *part. 1, pag. 204;* & celui du Traité ſur les matieres criminelles eccléſiaſtiques, *pag. 62.* Dans les autres occaſions, l'official ſe détermine à prendre des aſſeſſeurs ſelon le beſoin qu'il croit en avoir.

2. Les aſſeſſeurs que l'official appelle pour ſieger avec lui, doivent être des gradués ou en théologie ou en droit, âgés de vingt-cinq ans, non ſuſpects aux parties. L'uſage eſt d'en appeller deux.

S'il y avoit eu un appel comme d'abus d'une ſentence rendue par un official avec des aſſeſſeurs, & qu'en déclarant l'abus on eût ordonné le renvoi devant un autre official commis par l'évêque, ce nouvel official ne pourroit pas prendre pour aſſeſſeurs les mêmes perſonnes qui auroient concouru à la prononciation de la ſentence abuſive. Il a été ainſi jugé par un arrêt du 5 juin 1734, que nous rapportons au mot *Official.*

3. Une queſtion importante que l'on agite à l'égard des aſſeſſeurs des officiaux, eſt de ſavoir s'ils ont voix délibérative, ou ſeulement voix conſultative.

L'auteur de la Gloſe, ſur le chapitre *Statutum*, leur donne ſeulement voix conſultative, ainſi que Bouchel dans ſa Bibliotheque du droit canonique, au mot *Aſſeſſeur*, & Paſtor, *de juriſd. lib. 1, tit. 8, n° 3.*

Il paroît qu'à cet égard il faut diſtinguer. Lorſque l'official appelle des aſſeſſeurs pour ſatisfaire au précepte de l'ordonnance, qui lui défend de juger ſeul, les aſſeſſeurs doivent avoir voix délibérative: ce ne ſeroit pas remplir le précepte de la loi que d'appeller pour juges des perſonnes qui ne jugeroient pas. Voyez l'auteur du Traité de la juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe, *part. 1, pag. 204.*

Il y a un autre cas où il paroît auſſi facile de décider que le juge d'égliſe n'eſt au contraire point tenu de ſe conformer à l'avis des aſſeſſeurs, en leur donnant voix délibérative: c'eſt lorſqu'il exécute une commiſſion de Rome qui l'a nommé ſeul pour juger. La queſtion s'eſt préſentée au parlement d'Aix en 1738. L'official de Graſſe avoit été commis par le pape pour juger un appel que les conſuls & communauté de la Gaude avoient interjetté à Rome, dans une inſtance où il s'agiſſoit de ſavoir ſi le chapitre de Vence, décimateur dans leur paroiſſe, ſeroit tenu de leur fournir un vicaire. La commiſſion de l'official de Graſſe ne faiſoit aucune mention d'aſſeſſeurs: cependant il en appella deux; mais lorſqu'il fut queſtion de juger, il prononça contre leur avis. Les habitans de la Gaude interjetterent, ſur ce fondement, appel de la ſentence; mais le parlement d'Aix déclara, par ſon arrêt du 29 mai 1738, qu'il n'y avoit abus.

Les agens du clergé, en rendant compte de cet arrêt dans le rapport fait à l'aſſemblée de 1740, obſervent qu'en effet, ſi cet official, dont l'opinion ſe trouvoit contraire au ſentiment des deux aſſeſſeurs qu'il avoit appellés, avoit été obligé de prononcer ſa ſentence conformément à leur avis, il y auroit eu lieu de dire que le jugement ne ſeroit point émané du délégué du pape, ce n'auroit pas été le commiſſaire du ſaint ſiege qui auroit jugé, mais deux perſonnes étrangeres & laïques qui n'avoient ni autorité, ni délégation. *Pag. 218.*

On remarque, dans le même rapport, d'après le cardinal de Luca, *de judic. diſc. 4, n° 10*, que dans les reſcrits de Rome, où une perſonne eſt commiſe pour juger avec des aſſeſſeurs, on emploie deux formules différentes; que quelquefois le reſcrit porte que le commiſſaire jugera *de voto aſſeſſorum*, & qu'alors il faut que le juge ſuive l'avis des aſſeſſeurs; que d'autres fois le reſcrit porte, *cum voto aſſeſſorum*, & qu'en ce cas il eſt libre de ne s'y pas conformer. *Pag. 217.*

Après les deux cas dont nous venons de parler, dans l'un deſquels il paroît certain que le juge eſt tenu de ſe conformer à l'avis des aſſeſſeurs, & dans l'autre deſquels il paroît libre de ne le pas ſuivre, il reſte à examiner le cas où un official, jugeant comme ordinaire, appelle des aſſeſſeurs, parce que la matiere lui paroît de trop grande conſéquence pour juger ſeul. Les agens du clergé diſent, dans le même rapport que nous avons déja cité, que l'official eſt le ſeul juge dans ſon

tribunal, ce qui conduit à penser que les assesseurs qu'il peut appeller, doivent être considérés comme ayant simplement voix consultative & non délibérative. « Cependant, ajoutent-ils, nous ne pouvons nous empêcher d'observer que, dans la pratique constante des officialités, de même que dans les justices séculieres, les sentences sont rendues à la pluralité des suffrages, au nombre desquels ceux des assesseurs sont comptés. Dans cet usage, disent encore les agens, il y a non-seulement une certaine décence, mais il est, en quelque maniere, difficile de ne s'y pas conformer dans l'administration de la justice: car si l'opinion de l'assesseur n'étoit considérée que comme un simple conseil, sans influer dans la décision de la cause lorsque le juge seroit d'un avis contraire, les officiaux, de même que les juges séculiers, ne trouveroient personne qui voulut les aider dans le jugement des affaires importantes ». *Pag. 220.*

ASSIETE DE LA TAILLE.

Voyez, 1° *Taille*; 2° *Impôt*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. 1. Les différentes provinces du royaume se divisent, quant aux impositions, en trois classes:

Pays d'élection.
Pays d'états.
Pays conquis.

2. On distingue deux sortes de taille, l'une *réelle*, l'autre *personnelle* ou plutôt *mixte*.

La taille *réelle* porte uniquement sur les fonds. Elle se répartit sur les propriétaires, à raison de leur revenu.

La taille *personnelle* ou *mixte*, s'impose sur les personnes, proportionnellement à toutes leurs facultés; ce qui comprend le revenu des biens de toute espece, & le produit de l'industrie.

3. Dans les vingt généralités de pays d'élection, il y en a trois dans lesquelles la taille est *réelle :* ce sont celles de Grenoble, Montauban & Auch.

Elle est du même genre dans les élections d'Agen & de Condom, dépendantes de la généralité de Bordeaux.

Dans tous les autres pays d'élection la taille est *personnelle.*

Il est question seulement, dans cet article, de la maniere dont se fait l'assiete de la taille dans ces derniers pays.

Pour expliquer ici la forme de la répartition de cet impôt, ou de ceux qui en tiennent lieu, dans les autres provinces du royaume, il faudroit donner, à cet article, une étendue trop considérable. Nous en parlons sous les mots *Cadastre*, *Affouagement*, *Afflorinement*, *Allivrement*, *Compoix*, *Feux*, *Fouage*, *Perequaire*, *Département*, *Centieme*, *Transport*, *Subvention*. Voyez aussi *Pays d'état* & *Pays conquis*.

§ II. 1. Il faut considérer, dans l'assiete de la taille, quatre sortes de répartitions de la somme imposable.

La premiere, entre les vingt généralités de pays d'élections.

La seconde, entre les différentes élections de chaque généralité.

La troisieme, entre les paroisses de chaque élection.

La quatrieme enfin, entre les contribuables de chaque paroisse.

2. Le *brevet* de la taille contient l'imposition totale sur toutes les généralités, avec la répartition sur chacune en particulier; c'est au conseil qu'il s'arrête.

Les *commissions* contiennent l'imposition sur les différentes élections d'une généralité. Elles sont arrêtées au conseil, ainsi que le brevet de la taille; il s'en expédie une particuliere pour chaque élection.

C'est l'*arrêté du département* qui fixe les sommes que chaque paroisse d'une élection doit payer. On appelle *département*, une assemblée qui se tient tous les ans dans chaque élection. Cette assemblée est composée de l'intendant de la province, des trésoriers de France, commissaires pour la taille, & des officiers de l'élection; l'intendant y a seul, depuis plus d'un siecle, voix décisive.

Enfin le *rôle* de la taille contient l'imposition sur chaque contribuable d'une paroisse. Il est rendu exécutoire par une ordonnance d'un officier de l'élection.

On va entrer dans le détail de chacune de ces opérations.

§ III. 1. Il s'arrête tous les ans au conseil, vers le mois de février, un état des sommes à imposer pour l'année suivante dans les vingt généralités de pays d'élection & dans les pays conquis.

2. Voici comment s'exprime, à cet égard, la déclaration du 13 février 1780, *art.* 1.

« A compter du département des impositions de 1781, il ne sera plus arrêté en notre conseil pour les généralités de pays d'élection & pays conquis, qu'*un seul brevet général*, qui comprendra avec la taille, imposition ordinaire ou subvention, suivant les différentes dénominations usitées dans les provinces, les différentes impositions qui se repartissent chaque année au marc la livre d'icelles, ainsi que la capitation, les quatre sous pour livre additionnels, & les impositions réparties au marc la livre de ladite capitation ».

» Le montant de ce brevet général, continue le même article, demeurera *invariablement fixé* à la somme imposée pour cette année; & si nous jugeons jamais nécessaire de l'augmenter, ou pour les besoins de notre royaume, ou par des considérations d'utilité publique; nous ferons connoître nos intentions *à nos cours* dans les formes ordinaires ».

L'article second prévoit le cas où l'on reconnoîtroit par la suite que quelque province seroit plus imposée qu'une autre, eu égard à leurs ressources respectives; & il ordonne que les changemens à faire dans ce cas, ne pourront s'accomplir qu'en vertu de lettres-patentes également enregistrées dans les cours.

Art. 3. « La capitation de la noblesse, des privilégiés, des officiers de justice, &c. continuera de tourner à la décharge des taillables. Voulons même que dans le cas, soit de réduction dans le nombre des privilégiés, officiers de justice & employés, soit de révocation des exemptions personnelles, ou d'abonnemens de quelques-unes des villes franches ou abonnées, les taillables recueillent le fruit de ces réformes, qui augmenteront le nombre des contribuables à la portion du brevet général que supportent lesdits taillables ».

Art. 4. « Les contribuables continueront de jouir des bienfaits & des secours que nous leur avons toujours accordés, tant par des *remises* sur la taille, que par l'établissement d'atteliers de charité . . . ».

Art. 5. « Au moyen de cette fixation générale, nous continuerons de pourvoir au paiement de toutes les dépenses qui s'acquittent actuellement dans lesdites provinces; n'exceptant desdites dépenses que les reconstructions & réparations d'églises ou presbyteres & autres *charges locales*, qui, étant précédées de la délibération des communautés, continueront d'être autorisées par notre conseil, lorsque la nécessité ou l'utilité en auront été suffisamment constatées. Voulons que pour *toute autre espece de dépense*, il ne puisse être fait ni ordonné d'imposition sur les taillables qu'*en vertu de lettres-patentes enregistrées* en nos cours ».

Art. 6. « Afin que rien ne puisse déranger à l'avenir un ordre aussi essentiel

pour le bonheur & la tranquillité de nos peuples, voulons que le double du brevet général divisé en généralités, & qui ne pourra excéder les sommes imposées en 1780, soit désormais adressé chaque année à nos chambres des comptes & cours des aides; & l'extrait dudit brevet relatif à chaque généralité sera envoyé aux bureaux des finances ».

Les articles 7 & 8, qui terminent cette déclaration, sont relatifs à la comptabilité.

3. La chambre des comptes, par son arrêt d'enregistrement du *6* mars 1780, remercia le roi de ses bienfaits, & particulierement d'avoir enfin dégagé l'imposition de la taille de l'arbitraire qui y régnoit depuis longtemps.

Les cours avoient souvent représenté au roi l'irrégularité des nouvelles impositions levées tous les ans, sans enregistrement, sous le nom d'*accessoires* de la taille. L'objet principal de la loi qu'on vient de rapporter a été de remédier à cet abus.

Rien ne paroissoit plus propre à le perpétuer, que la distinction d'un *premier* & d'un *second brevet* de la taille, que l'on avoit introduite sur la fin du dernier regne.

On ne comprenoit, dans le premier brevet, que le principal qui étoit invariable, & l'on réservoit, pour le second brevet, tous les impôts accessoires, que l'on augmentoit arbitrairement. La cour des aides représenta avec force, dans ses remontrances du 9 juillet 1768, les dangers de cette innovation.

On a remédié à tous ces inconvéniens par la déclaration de 1780; mais il faut observer que l'on a conservé, par des raisons relatives à la comptabilité, la distinction entre le principal de la taille & les impositions accessoires. C'est ce qui résulte des termes de la déclaration du 13 février 1780. On lit, dans le préambule, que la partie des impôts mentionnés, destinée à des objets particuliers, y sera toujours appliquée, & qu'il en sera rendu, comme ci-devant, un compte distinct aux chambres des comptes.

On trouve, dans les Mémoires sur les impositions, *tom. 2, pag. 71*, la formule du brevet de la taille, tel qu'il s'expédioit avant l'introduction des deux brevets.

§ IV. 1. Aux termes de l'article *6* de la déclaration du 13 février 1780, qu'on a rapporté au § précédent, *n°* *2*, & conformément aux loix anciennes, il doit être envoyé aux bureaux des finances des différentes généralités, un extrait du brevet de la taille, relatif à chaque généralité.

On envoye aussi un semblable extrait au commissaire départi dans chaque généralité.

2. Le commissaire départi, & les trésoriers de France doivent ensuite adresser au conseil, séparément, leur avis pour la répartition de la somme totale imposée sur leur généralité entre chacune des élections dont elle est composée.

3. Pour parvenir à donner un avis bien motivé, les trésoriers de France doivent s'assembler au mois de juillet de chaque année, & tirer entr'eux les différentes élections de la généralité, à l'effet d'y aller faire leur *chevauchée*.

La chevauchée consiste à visiter les différentes récoltes pour connoître ce qu'elles peuvent produire par estimation, c'est-à-dire, pleine année, deux tiers d'année, demi année, ou moins, & à reconnoître les accidens de toute nature qui ont pu arriver dans l'élection, pour dresser du tout procès-verbal, & le rapporter au bureau des finances. Edit de janvier 1634, *art. 40-42*.

Il seroit à désirer que ces visites des officiers des bureaux des finances dans les élections de leur ressort, qui leur sont expressément recommandées par les loix, fussent faites exactement; & que le conseil pût se déterminer, d'après l'avis qu'ils lui envoyent. Mais il paroît, au contraire, que c'est uniquement d'après l'avis de l'intendant que le conseil se décide.

La cour des aides se plaignoit, dans ses remontrances du *6* mai 1775, qu'il en étoit des commissions à peu près comme du brevet de la taille; qu'elles se

faisoient au conseil de finance par la seule volonté du ministre.

Il y a cependant une différence, ajoute-t-on dans ces remontrances, en ce qu'avant d'expédier les commissions, on demande l'avis des intendans de chaque province.

En exposant ensuite les raisons qui peuvent diminuer la confiance due à ces avis, la cour des aides pose en fait que c'est sur le rapport du seul intendant qu'on statue sur le sort de chaque province; & elle ne fait pas même mention de l'avis des trésoriers de France.

4. Quoi qu'il en soit, lorsque le conseil a reçu les différens avis dont nous avons parlé, on y expédie des lettres-patentes en forme de commission, pour imposer, dans chaque élection, les sommes portées par le brevet de la taille. Ces commissions sont adressées aux intendans & aux trésoriers de France pour la généralité, & aux élus dans chaque élection.

Elles sont signées du roi, contresignées par le secrétaire d'état qui a le département de la province, visées par les conseillers au conseil royal des finances, enregistrées au contrôle général, par le contrôleur général des finances.

5. Le bureau des finances met sur toutes les commissions de la généralité, son attache, qui est un mandement que les officiers du bureau font à ceux de l'élection de travailler, en toute diligence, à l'assiete, imposition & département de la somme portée en la commission.

6. La commission rappelle les dispositions principales des réglemens, d'après lesquels l'assiete de la taille doit être faite; & les quatre termes dans lesquels l'imposition doit être payée, qui sont:

Le premier quartier, au premier décembre;

Le second, au dernier février;

Le troisieme, au dernier avril;

Le quatrieme, au premier octobre.

Elle porte en outre, 1° qu'il sera imposé sur les contribuables aux tailles de chaque paroisse, six deniers pour livre de la somme portée dans la commission. Ces six deniers pour livre sont les taxations accordées aux collecteurs sur le montant de la taille pour frais de recouvrement; voyez *Collecte*.

2° Qu'il sera levé, en chaque paroisse, quarante sous pour les droits de quittance, au profit du receveur des tailles; voyez *Recette des finances*.

3° Que conformément à la déclaration du 13 avril 1761, les rôles des tailles, capitations & autres impositions accessoires, qui se répartissent au marc la livre de la taille, seront exempts du droit de contrôle, papier marqué & petit scel.

7. Dans les commissions de la taille pour 1768, on a annoncé un nouveau plan adopté par la déclaration du 7 février de la même année, dont il sera parlé plus amplement § VI, *n° 6*, & dans le préambule de laquelle on s'explique en ces termes:

« Dans la vue de parvenir dès le moment présent à une *répartition certaine* & *toujours uniforme*, nous avons prescrit provisoirement aux intendans & commissaires départis dans les généralités des pays d'élections, de procéder uniformément, & suivant les modeles que nous leur avons fait adresser, à la répartition de la taille, pour la présente année 1768, en leur recommandant l'observation des réglemens, & d'enjoindre aux commissaires qu'ils nommeront de s'y conformer. Nous avons eu la satisfaction de voir déja le succès de cette méthode dans le petit nombre de paroisses de chaque élection, où l'essai en a été fait; & comme nous ne pouvons faire jouir trop tôt, nos autres sujets taillables, du même avantage, nous nous empressons de donner à cette forme la publicité & l'authenticité nécessaires pour en procurer la plus prompte exécution ».

Voici comment on parle du même projet dans les Mémoires sur les impositions en France, *tom. 2, pag. 74*. « Les vues que le conseil se propose sont, d'après le travail que doivent faire MM. les intendans, relativement aux instructions qui leur ont été envoyées, & qu'ils doivent adresser au conseil lorsqu'il sera achevé, de parvenir à *fixer définitivement* la taille de chaque généralité, de chaque élection & même de chaque paroisse ».

L'auteur

L'auteur ajoute, par rapport au même plan, *pag. 77*, « on a aussi fait connoître (dans les commissions adressées aux élections en 1768) qu'aussitôt que toutes les paroisses d'une même élection auront fait leur déclaration, & que par les procès-verbaux, par le travail des départemens, & par la confection des rôles, on sera parvenu à la connoissance des biens, tenures, facultés & industrie des contribuables de chaque paroisse, il sera fait une *fixation provisionnelle* de la taille de cette élection, qui subsistera jusqu'à ce que le même travail, pour toutes les autres élections de la même généralité, ait été terminé ».

»On doit observer qu'on se propose, lorsque, par le cours & les progrès des opérations qui viennent d'être prescrites, on sera arrivé à l'époque où l'on pourra faire des fixations définitives, de faire ainsi celles des élections par les commissions, qui comprendront en même temps la fixation de la taille de chaque paroisse. Et alors la commission de chaque élection, qui sera adressée aux intendans, trésoriers de France & officiers des élections, portera qu'il *n'en sera plus expédié* pour l'avenir ».

§ V. 1. La troisieme opération, dont il nous reste à rendre compte, a pour objet de fixer la somme à laquelle chaque paroisse d'une élection doit être imposée. C'est dans une assemblée, nommée *département*, que se fait cette fixation.

Le *département* est composé, comme nous l'avons déja observé, des trésoriers de France, commissaires pour la taille, des officiers de l'élection & de l'intendant, qui préside, & qui a seul voix décisive.

2. C'est par une déclaration du 12 février 1663, registrée en la cour des aides sur lettres de jussion, que la voix décisive a été accordée aux intendans seuls dans les départemens. Les voix y étoit auparavant comptées, & la pluralité l'emportoit, sauf l'appel en la cour des aides; mais aujourd'hui l'intendant juge seul.

3. Pour préparer le travail du département, les officiers des élections se distribuent entr'eux, au mois d'août de chaque année, la totalité des paroisses qui composent leur élection. Ils doivent se transporter dans chacune d'elles pour y vérifier l'état de chaque nature de récolte, les accidens qui peuvent y être arrivés, les maladies, les mortalités des hommes & des bestiaux, les inondations, les incendies, les changemens des fermiers, les cotes rentrées, les cotes perdues, les taillables surchargés, ceux qui ne sont pas imposés à leur taux, les particuliers qui s'exemptent de la taille, quoique sans privilége, &. ils doivent dresser sur le tout leur procès-verbal pour en faire leur rapport lors du travail du département. Mémoires sur les impositions, *tom. 2, pag. 79*.

Les officiers des élections ne peuvent se dispenser de dresser des procès-verbaux des visites dont nous venons de parler, & qu'on nomme *chevauchées*, de même que celles des trésoriers de France; parce que les chambres des comptes en exigent la représentation pour leur allouer leurs gages. Mais ce n'est plus, dans la plûpart des élections, une preuve que les chevauchées ayent été réellement faites; la privation du droit de suffrage que les officiers de l'élection avoient autrefois au département, a, sans doute, contribué beaucoup à les dégouter de remplir, à cet égard, leur devoir.

4. Au jour indiqué par l'intendant pour le département, on s'assemble: ce devroit être au siege de l'élection; mais dans quelques lieux, c'est à l'hôtel de l'intendant. Là l'intendant détermine les sommes qui doivent être imposées sur chaque paroisse, principalement d'après le travail de ses commis & de ses subdélégués, & en profitant, si bon lui semble, des observations des officiers qui assistent au département.

5. L'arrêté de l'assemblée est signé par tous ceux qui y ont assisté; les sommes auxquelles chaque paroisse est fixée doivent être remplies en toutes lettres. Il porte que la somme totale sera imposée sur les paroisses y dénommées avec les six deniers pour livre de taxation des collecteurs & le droit de quittance, & payée

par lesdites paroisses, chacune pour la somme qui les concerne, en la maniere & dans les termes portés par le mandement qui leur sera adressé.

6. Le mandement pour chaque paroisse est intitulé des noms de l'intendant, des trésoriers de France, commissaires pour la taille, & des officiers de l'élection. Il est adressé aux maire, échevins, syndics, marguilliers & habitans de chaque paroisse. On met en marge, en tête, les noms des collecteurs nommés pour l'année, & celui des commissaires pour faire le rôle, s'il y en a; & au-dessous le nom & la demeure de l'élu qui doit vérifier le rôle. La commission adressée par le conseil à l'élection y est relatée. Enfin il contient la somme à laquelle la paroisse a été taxée, & les six deniers pour livre attribués aux collecteurs.

On y rappelle, en outre, divers réglemens, à-peu-près de même que dans les commissions, dont il est parlé au § précédent.

7. Les usages sont différens, quant à la signature des mandemens; dans plusieurs généralités ils sont signés par tous les officiers qui font l'assiete de la taille. Ils ne sont signés, dans d'autres, que par le greffier de l'élection, d'après un des doubles de l'arrêté du département, qui reste pour minute au greffe, où est aussi déposée la commission.

8. Lorsque le greffier de l'élection a remis, au receveur des tailles, tous les mandemens de son élection, ce dernier les fait passer, dans les paroisses, aux collecteurs nommés pour l'année, qui lui en donnent leur reçu, ou aux commissaires, pour la confection des rôles.

9. Il seroit trop long de rapporter les différens moyens que les intendans emploient, chacun selon son idée particuliere, pour avoir les éclaircissemens qui leur sont nécessaires lors du département. L'auteur des Mémoires sur les impositions, entre dans quelque détail sur ce point, *tom. 2, pag. 80 & suiv.*

10. Différentes déclarations, dont il est fait mention au § suivant, ont validé les opérations faites dans la généralité de Paris pour l'assiete de la taille depuis l'année 1772 jusqu'à présent.

La déclaration du 4 juillet 1781, qui autorise la continuation de ces opérations pendant l'espace de dix ans, à compter du 11 août 1782, annonce, dans son préambule, que le roi s'étant fait rendre compte des travaux entrepris dans la généralité de Paris, en exécution de la déclaration du 11 août 1776, pour parvenir à une meilleure répartition des impositions, a vu, avec satisfaction, le résultat de ces travaux, dont l'utilité déja reconnue ne pourra qu'augmenter encore, à mesure que ces essais approcheront de plus en plus du degré de perfection dont ils sont susceptibles.

« C'est pour mettre les contribuables à portée de jouir de ces avantages que nous croyons, ajoute-t-on dans le même préambule, devoir ordonner la continuation de ces travaux pendant l'espace de dix années. Ce terme paroît suffisant pour l'exécution entiere de ce plan, & si dans cet intervalle nos vues de sagesse nous déterminent à ordonner des travaux semblables dans d'autres généralités, nous ferons connoître nos intentions à nos cours des aides ».

11. Il fut arrêté, au département de 1780, en l'élection de Paris, un état, intitulé: *Tableau du classement* des paroisses de l'élection, dont nous allons donner l'explication.

Nous observerons d'abord que l'on distingue, dans la généralité de Paris, deux sortes de taille, l'une composée de *parties fixes*, c'est-à-dire, dont le taux ne varie point, & qui s'impose tous les ans sur le même pied dans toutes les paroisses de la généralité, ou du moins de la même élection; l'autre composée de *parties variables*: ce sont celles dont le taux differe dans les différentes paroisses de chaque élection, eu égard à la bonté des terres, comme on le verra bientôt.

Le taux de toutes les *parties fixes* de la taille, tant *réelle* que *personnelle*, est déterminé, pour la généralité de Paris, par la déclaration du 11 août 1776, dans les articles 3 & 8 de la seconde partie, qui sont rapportés au § suivant, *n°* 5.

Cela posé, le produit imposable des terres qui rapportent beaucoup, & de celles qui rapportent peu, peut être considéré sous deux points de vue; on peut le considérer *absolument*, ou bien *relativement* aux frais de culture & aux besoins du cultivateur.

Si l'on compare le produit *absolu* d'une terre qui rapporte vingt francs, par exemple, à celui d'une terre qui n'en rapporte que dix, il est évident, d'abord, que la premiere doit payer une fois plus que la seconde; de sorte que si un arpent de la terre, qui rapporte vingt francs est imposé à deux livres, l'arpent de la terre qui ne rapporte que dix francs, ne doit être taxé qu'à une livre.

Mais il faut, en second lieu, prendre garde que le cultivateur de l'arpent d'une qualité inférieure, est obligé à faire au moins autant d'avances pour les frais de culture que celui qui possede la bonne terre; & qu'il faut aussi qu'il trouve, de même que celui-ci, de quoi subsister dans ce qui lui reste, déduction faite de l'imposition. D'où il résulte que dans l'hypothese que l'on vient d'établir, le propriétaire de l'arpent, qui rapporte vingt francs, payeroit plus aisément deux livres de taille, que le second n'en payeroit une. Il faut donc, pour que l'un ne soit pas réellement plus chargé que l'autre, augmenter le taux du premier, & diminuer celui du second.

Tel est le principe sur lequel a été dressé le tableau dont nous avons parlé; &, en conséquence, voici comment on a déterminé, dans l'élection de Paris, les différens taux de la taille pour les terres qui rapportent plus ou moins.

On a évalué combien un arpent de terre labourable, mesure de Paris, pouvoit se louer dans chaque paroisse, & l'on a rangé les paroisses sous autant de classes que l'on a remarqué de différences de prix, depuis vingt-cinq livres, jusqu'à cinq livres de loyer, en mettant entre chaque degré une différence de vingt cinq sous. Ainsi l'on a estimé que dans certaines paroisses l'arpent de terres labourables pouvoit se louer vingt-cinq francs, dans d'autres vingt-trois livres quinze sous, & ainsi de suite jusqu'à cinq livres.

On n'a point mis de différence pour le taux de la taille entre les paroisses des cinq premieres classes; elles sont toutes imposées sur le pied de quatre sous pour livre du prix que les terres y sont louées. Mais la classe qui suit celle de vingt livres, savoir, celle de dix-huit livres quinze sous, est imposée sur le pied de trois sous neuf deniers pour livre, seulement. Les paroisses de la classe qui suit, ne sont imposées que sur le pied de trois sous six deniers; & ainsi de suite, en diminuant toujours de trois deniers à chaque degré, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à la classe de cinq livres, qui est imposée sur le pied d'un sou pour livre seulement.

Delà il résulte que les paroisses de la derniere classe ne sont imposées que sur le pied du vingtieme du prix du loyer des terres, tandis que les paroisses de la premiere classe sont imposées sur le pied du cinquieme; mais pour parvenir à ce taux, si différent du premier, il faut avoir parcouru treize degrés en descendant de la premiere à la derniere classe.

Plusieurs des tableaux, déposés dans les autres élections de la généralité de Paris, en 1780, contiennent un plus grand nombre de classes que celui qui a été dressé pour l'élection de Paris, & que nous venons d'expliquer. On y a formé des divisions depuis trente livres jusqu'à une livre cinq sous, en mettant toujours, entre chaque classe, une différence de vingt-cinq sous.

Toutes les classes qui s'étendent depuis trente livres, jusques & compris la classe de vingt livres, sont taxées à quatre sous pour livre; mais le taux diminue de trois deniers, par chaque degré, dans les trois dernieres classes ajoutées à celle de cinq livres; savoir, dans les classes de trois livres quinze sous, deux livres dix sous & une livre cinq sous; de sorte que cette derniere classe de une livre cinq sous est au taux de trois deniers pour livre de taille seulement.

12. Les prés, les clos & jardins, & les vignes, rapportent, en général, beaucoup plus que les terres labourables, & particulierement dans la généralité de Paris. Ainsi tandis que le prix du loyer des

terres labourables ne varie, dans cette géneralité, que depuis une livre cinq sous jusqu'à trente livres, le loyer des prés, clos & jardins y varie depuis environ quatre livres jusqu'à quatre-vingt-dix livres, & le loyer des vignes depuis environ trois livres jusqu'à soixante livres.

Mais on a considéré que pour planter des vignes & pour enclore un champ, le propriétaire est obligé de faire de grosses avances, dont il est juste qu'il retire le fruit; que l'on doit aussi ménager les propriétaires des prés, à cause de la grande utilité de cette sorte de biens pour l'agriculture : & en conséquence, les prés, clos & jardins & les vignes n'ont pas été plus estimés par rapport au classement des paroisses, & à la fixation du taux de l'imposition, que les terres labourables, qui sont en général d'un moindre produit.

Dans cette vue, l'on a dressé une échelle de proportion divisée en vingt-quatre degrés, dans laquelle on a mis, entre chaque classe de prés, clos & jardins, une différence de trois livres quinze sous, & entre chaque classe de vignes une différence de cinquante sous, au lieu de la différence de vingt-cinq sous qui se trouve entre chaque classe de terres labourables.

Nous croyons devoir mettre cette échelle sous les yeux du lecteur.

PRIX DU LOYER						*TAUX*	
DES TERRES labourables.		*DES PRÉS, clos & jardins.*		*DES VIGNES.*		*de la Taille.*	
30 liv.	sous.	90 liv.	sous.	60 liv.	sous.		
28	15	86	5	57	10		
27	10	82	10	55			
26	5	78	15	52	10		
25		75		50		à 4 sous.	9 den.
23	15	71	5	47	10		
22	10	67	10	45			
21	5	63	15	42	10		
20		60		40			
18	15	56	5	37	10	3	7
17	10	52	10	35		3	6
16	5	48	15	32	10	3	3
15		45		30		3	
13	15	41	5	27	10	2	9
12	10	37	10	25		2	6
11	5	33	15	22	10	2	3
10		30		20		2	
8	15	26	5	17	10	1	9
7	10	22	10	15		1	6
6	5	18	15	12	10	1	3
5		15		10		1	
3	15	11	5	7	10		9
2	10	7	10	5			6
1	5	3	15	1	10		3

Il est aisé de voir, d'après cette échelle, comment l'on a opéré pour classer, par exemple, une paroisse dont tout le terrein s'est trouvé planté de vignes. Supposons que le prix commun de la location des terres, dans cette paroisse, fût de vingt-cinq livres, elle auroit été placée dans la classe de douze livres dix sous,

dont le taux de l'imposition est de deux sous six deniers. Il en est de même dans tous les cas semblables.

Quant aux paroisses, composées en partie de vignes, & en partie de terres labourables, les vignes louées vingt-cinq francs y ont été considérées pareillement comme s'il y avoit à leur place des terres labourables louées douze livres dix sous, de sorte que s'il ne s'est trouvé dans une paroisse aucun autre sorte de biens que des vignes & des terres labourables louées sur le pied dont on vient de parler, cette paroisse a été aussi placée dans la classe de douze livres dix sous.

Observez que quand nous parlons de la classe de douze livres dix sous, nous avons en vue la classe des terres labourables louées sur ce pied, & marquées dans la premiere colonne, qui sert de fixation pour les deux autres.

13. C'est d'après ce taux, établi pour chaque paroisse par le *tableau du classement*, que l'on détermine au département la somme à laquelle chaque paroisse doit être imposée pour la taille.

Pour y parvenir, le commissaire, qui est nommé par M. l'intendant, pour la paroisse, trois ou quatre mois avant le département, fait d'abord un relevé exact de toutes les *parties fixes* de la taille, & en forme un total. Il fait ensuite un pareil relevé des revenus qui sont susceptibles d'être imposés, conformément au taux auquel la paroisse est portée dans le tableau, & il calcule quel sera le produit de l'imposition mise sur la totalité de ces terres suivant ce taux. Quand il a trouvé cette somme, il ne s'agit plus que de l'ajouter à la premiere, pour former le principal de la taille que la paroisse doit supporter.

Il peut y avoir, à cet égard, des différences, soit en plus, soit en moins, d'une année à l'autre. Quant aux *parties fixes*, le nombre des marchands & des artisans peut avoir augmenté ou diminué. Quant aux *parties variables*, le nombre des terres incultes ou possédées par des privilégiés est aussi sujet à variation. Mais les diminutions que l'on est obligé de faire, d'une année à l'autre, sur la taille d'une paroisse, sont ordinairement compensées par les augmentations que d'autres paroisses, de la même élection, peuvent supporter. D'ailleurs, s'il se trouve un trop grand nombre de diminutions à faire, dans une élection, pour que cette compensation puisse avoir lieu, M. l'intendant a la ressource d'en rendre compte au conseil, pour faire diminuer, en conséquence, dans la *commission*, la masse totale de l'imposition qui doit être supportée par l'élection, sauf à rejetter la somme retranchée sur quelqu'autre élection.

Pour comprendre ceci, il faut observer, qu'aux termes de la déclaration du 11 août 1776, rapportée au n° 5 du § suivant, *part. 1*, *art. 2 & 3*, les procès-verbaux de l'état des paroisses doivent être faits par les commissaires nommés pour la formation des rôles, à une époque antérieure à l'expédition des *commissions*; de maniere que l'intendant peut rédiger, d'après ces procès-verbaux, l'avis qu'il envoie au conseil pour servir à dresser ces commissions : comme on l'a vu au § précédent.

§ VI. 1. La derniere opération de l'assiete de la taille, dont nous avons à rendre compte, est la *formation des rôles*, qui contiennent la répartition entre chaque contribuable d'une même paroisse; ou, autrement, qui déterminent la *cote* de taille de chaque habitant ou propriétaire des biens de la paroisse.

L'auteur des Mémoires sur les impositions, *tom. 2*, *pag. 98*, observe que c'est dans cette opération qu'il se rencontre le plus d'inconvéniens, & qu'il regne le plus d'abus.

2. On peut distinguer, ajoute-t-il, trois manieres de procéder à la confection des rôles.

La premiere, par les collecteurs seuls;

La seconde, par les collecteurs en présence d'un commissaire;

La troisieme, lorsque le commissaire nommé, a une commission spéciale pour faire le rôle en taille proportionnelle.

3. Les collecteurs, qui font seuls le rôle, n'ont, le plus souvent, ni les lumieres, ni la volonté nécessaires pour bien opérer. Le taux auquel ils imposent les

contribuables n'est fondé sur aucun principe ni sur aucune proportion: ils ne rendent pas compte des motifs de leur opération. Les édits des mois de mars 1600 & janvier 1634, leur enjoignent, à la vérité, d'insérer dans leurs rôles, à chaque cote, la condition du cotisé, ses biens & exploitations, tant en propre qu'à loyer, & autres facultés, par articles séparés, afin qu'on puisse reconnoître par la lecture du rôle si la cote aura été bien assise. Mais c'est ce que l'on ne sauroit vérifier sans des évaluations exactes des objets sur lesquels porte le taux; il est impossible d'éviter l'arbitraire dans la répartition, si le travail n'est pas fondé sur une base certaine & invariable.

4. Lorsqu'il y a un commissaire nommé simplement, continue-t-il, pour faire le rôle, on rapporte, dans le préambule de ce rôle, le nom du commissaire & l'ordonnance qui l'a nommé.

Cette ordonnance porte qu'il fera procéder au rôle d'une telle paroisse en sa présence, & qu'il tiendra la main à ce que la taille soit répartie avec égalité. Il est enjoint au syndic de la paroisse, aux collecteurs & aux principaux habitans de se présenter devant lui pour faire l'assiete de la taille, à peine d'y être contraints en vertu d'une ordonnance du commissaire.

D'après cette ordonnance, le commissaire doit prendre tous les éclaircissemens possibles sur les biens, tenures, facultés & commerce de chaque habitant de la paroisse, afin de rendre justice à chacun. Mais si par cette voie, ce sont les termes de l'auteur, on prévient des iniquités frappantes, comme elle n'est précédée d'aucun travail, sur l'étendue, la nature, les productions, les ressources du territoire, sur l'industrie, le commerce, les facultés des contribuables, d'aucune évaluation de ces différens objets, on ne peut acquérir aucune certitude sur la justice des opérations de la répartition.

5. Nous ne répéterons pas ici ce qu'on lit dans l'ouvrage que nous venons de citer, concernant la troisieme méthode que l'on peut suivre pour la confection des rôles, en *taille proportionnelle* ou *tariffée*, L'auteur y rend compte de travaux faits, selon cette méthode, dans les généralités de Limoges & de Châlons. On peut aussi consulter, à cet égard, les déclarations des 30 décembre 1760, & 11 octobre 1761, qui ont autorisé les opérations dont est question.

Comme il paroît que cette méthode a été perfectionnée dans la généralité de Paris, nous nous bornerons à rendre compte de la formation des rôles, suivant le plan adopté pour cette généralité.

Les travaux de M. l'intendant de Paris, pour les rôles des années 1772, 1773, 1774 & 1775, furent d'abord approuvés & validés par une déclaration du premier janvier 1775, registrée en la cour des aides le 27, avec modification.

Il est intervenu, sur le même objet, le 11 août 1776, une déclaration, dont il est nécessaire de rapporter les dispositions presqu'en entier.

Cette déclaration est divisée en deux parties; la premiere est intitulée, *De la formation des rôles*; la seconde a pour titre, *Des principes de la répartition.*

PREMIERE PARTIE.

De la formation des rôles.

Article 1. Les dispositions de l'édit du mois d'août 1715, & des déclarations des 13 avril 1761, & 7 février 1768, concernant les commissaires pour la confection des rôles de la taille & impositions accessoires, seront exécutées: en conséquence, l'intendant & commissaire départi dans la généralité de Paris, pourra continuer de faire procéder, soit en sa présence, ou en présence de tel commissaire qu'il subdéléguera à cet effet, à la confection des rôles des villes, bourgs & paroisses taillables de ladite généralité, & ce, en tel nombre qu'il jugera à propos, à la charge seulement d'en faire déposer chaque année un état au greffe des élections, qui contiendra les noms & domiciles desdits commissaires, & les paroisses dont chacun d'eux sera chargé.

L'article 2 veut qu'il soit procédé à la nomination des collecteurs dès le premier

dimanche du mois d'avril de l'année qui précédera celle de l'imposition qu'ils feront chargés de percevoir, afin que les commissaires aient plus de temps pour faire leurs travaux, & puissent parcourir les paroisses dans une saison plus favorable, & où les habitans de la campagne soient le plus rassemblés. Voyez, au surplus, *Collecte*.

Art. 3. Lorsque les nominations des collecteurs seront faites, les commissaires, qui auront été nommés par ledit intendant & commissaire départi, se transporteront dans les villes, bourgs & paroisses, pour y dresser des procès-verbaux de l'état desdites paroisses, & des déclarations des biens & facultés des contribuables, ou pour y faire le récollement des procès-verbaux qui auroient été rédigés précédemment. Et seront tenus, à cet effet, d'annoncer leur transport aux officiers municipaux des villes, & aux syndics des paroisses, au moins huit jours avant leur arrivée, par un mandement qui indiquera le jour, le lieu & l'heure qu'ils auront choisis pour leurs opérations, & qui sera affiché, à la diligence du syndic, à la principale porte de l'église paroissiale.

Art. 4. A leur arrivée dans les paroisses, les commissaires feront sonner la cloche : seront tenus le syndic, les collecteurs de l'année courante & de l'année suivante, de comparoître devant eux, à peine de vingt livres d'amende, laquelle amende sera prononcée par l'intendant, & sera déposée entre les mains du receveur des impositions, pour être distribuée en moins imposé sur la taille de l'année suivante. Seront tenus pareillement tous les autres habitans de comparoître, lorsqu'il s'agira de faire de nouveaux procès-verbaux, à peine, par ceux des habitans qui ne paroîtront point, d'être imposés sur la déclaration des autres habitans : & ne pourront, les non comparans, être admis à se pourvoir contre les impositions qui auront été faites, d'après les déclarations des autres habitans, à moins qu'ils ne justifient d'avoir fourni ou fait signifier depuis, au commissaire, une déclaration signée d'eux, laquelle sera communiquée à la paroisse avant le département, pour être par elle avouée ou contredite.

Art. 5. Les commissaires prendront la déclaration générale des habitans assemblés, sur la situation de la paroisse, sa population, le nom des seigneurs, sa jurisdiction, la proportion des mesures, & sur les autres renseignemens généraux qui leur seront nécessaires. Ils détermineront, de concert avec les habitans, les différentes classes qui divisent le territoire de la paroisse, & les cantons ou portions de cantons qui doivent composer ces classes. Enfin, ils se procureront les renseignemens les plus exacts sur tout ce qui pourra conduire à la juste estimation des biens imposables, ou du prix commun des loyers des différentes classes, pour en faire leur rapport au département. Seront tenus, au surplus, lesdits commissaires de prendre les autres instructions prescrites par l'édit du mois de mars 1600, celui de janvier 1634, & les déclarations des mois d'avril 1761, & 7 février 1768.

Art. 6. Après avoir rédigé dans leurs procès-verbaux les différens objets dont il vient d'être fait mention, les commissaires procéderont à la réception de la déclaration, soit verbale, soit écrite, de chaque contribuable ; ils la rédigeront en présence du déclarant, des collecteurs & des habitans, la feront signer par le déclarant, lorsqu'il saura signer ; sinon ils feront mention qu'il ne sait signer, & l'avertiront que sa déclaration doit être exacte & sans fraude, à peine du doublement de cote.

Art. 7. Les déclarations de chaque contribuable contiendront, 1° les noms & surnoms du déclarant, & sa profession ; 2° le détail des biens propres qu'il exploite sur la paroisse, en distinguant la différente nature des biens, & les différens cantons ou portions du canton où ils seront situés, afin de les comprendre dans les classes qui pourront avoir été faites ; & dans le cas où la totalité de ces biens, ou partie d'iceux, seroient chargées de rente, il en sera fait mention, ainsi que des noms & demeures de ceux

à qui elles ſont dues ; 3° les biens qu'il exploite à loyer, avec la même diſtinction, le prix de la location, & les noms & demeures des propriétaires ; 4° ce qu'il exploite dans les paroiſſes voiſines, ſoit en propre, ſoit à loyer, avec les diſtinctions indiquées ci-deſſus ; 5° la maiſon dans laquelle habite le taillable, en diſtinguant ſi elle lui appartient en propre, ou s'il la tient à rente ou à loyer ; & dans les deux derniers cas, il ſera fait mention de la quotité de la rente ou loyer, & des noms & demeures de ceux à qui ces rentes ou loyers ſont payés ; 6° les revenus actifs ſoit en loyers de maiſons, de terres ou rentes de toute nature, & les noms & demeures de ceux par qui ces revenus ſont payés ; 7° le commerce ou l'induſtrie de chaque taillable, dont le produit impoſable ſera établi d'après le gain net, déduction de tous les frais, ſans qu'en aucun cas les marchands puiſſent être tenus de repréſenter leurs livres & écritures de commerce ; ſeront inſérés dans la déclaration, autant qu'il ſera poſſible, l'âge du déclarant, le nombre, le ſexe & l'âge de ſes enfans, ſon état de ſanté ou d'infirmité, & les beſtiaux qu'il a de toute eſpece.

Art. 8. Les déclarans auront la faculté d'aſſurer leurs déclarations par pieces juſtificatives, telles que baux, quittances, contrats, partages, & ſur-tout par la repréſentation des reconnoiſſances faites aux terriers des ſeigneurs.

Art. 9. Chaque déclaration ſera lue aux ſyndic, collecteurs & habitans aſſemblés, qui pourront les contredire ; & dans le cas où le déclarant n'auroit pas appuyé ſa déclaration de pieces juſtificatives, la contradiction de la paroiſſe l'emportera ſur l'aſſertion particuliere du déclarant ; & ſi les habitans arguoient les pieces de fraude, le commiſſaire en référera à l'intendant, qui ordonnera un arpentage, ou telle autre vérification qu'il jugera convenable, dont les frais ſeront ſupportés par ceux des déclarans ou des habitans, dont l'aſſertion aura été reconnue fauſſe. Pourra même le commiſſaire, lorſque la multitude des fauſſes déclarations le rendra néceſſaire, provoquer un arpentage général, qui ſera ordonné par ledit ſieur intendant, & dont les frais ſeront répartis ſur ceux qui auront fait de fauſſes déclarations. N'entendons néanmoins que, ſous prétexte deſdites vérifications, les intendans puiſſent connoître des inſcriptions de faux qui ſeroient formées contre certaines pieces, ſoit en faux principal, ſoit en faux incident, leſquelles ils ſeront tenus de renvoyer pardevant les élections, & par appel en notre cour des aides.

Art. 10. Après la réception & diſcuſſion des déclarations, le commiſſaire terminera ſon procès-verbal, en ſignera la minute, & la fera ſigner auſſi par les ſyndic, collecteurs & principaux habitans ; & ſeront, tous les procès-verbaux, dreſſés par le commiſſaire, clos & terminés, au plus tard, au quinze juin de chaque année.

Art. 11. Lorſque les procès-verbaux de ſituation des paroiſſes & des déclarations des contribuables auront été régulierement & exactement faits, ils ne pourront être renouvellés pendant leſdites ſix années ; il en ſera fait ſeulement chaque année, par les commiſſaires, un récollement en préſence des ſyndic & collecteurs, auquel pourront ſe préſenter les habitans qui voudront rectifier ou changer leurs déclarations, leſquelles déclarations ſeront contredites, s'il y a lieu, en la forme ci-deſſus preſcrite. Seront tenus auſſi de ſe préſenter, à la réquiſition du commiſſaire, ceux deſdits habitans qu'il croira devoir appeller, pour vérifier avec eux les augmentations à faire à leurs déclarations, dont il auroit eu connoiſſance particuliere, & ce, à peine de ſupporter ladite augmentation ſans pouvoir être admis à s'en plaindre, à moins qu'ils ne fourniſſent ou faſſent ſignifier, comme il eſt ordonné ci-deſſus, au commiſſaire, une déclaration ſignée, laquelle ſera communiquée à la paroiſſe avant le département.

Art. 12. Lorſque les procès-verbaux de chaque paroiſſe auront acquis la perfection & le degré de certitude convenables, on en formera des matrices de rôles qui ſeront dépoſées entre les mains de celui des taillables qui ſera choiſi par les habitans ; chaque rôle ſera formé ſur

cette

cette matrice, & on ne pourra s'en écarter, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'on n'y soit autorisé par arrêt, jugement ou commission particuliere. Sera tenu le dépositaire de ladite matrice de faire note des changemens qui pourroient survenir pendant le courant de l'année, dans les possessions ou l'existence des individus de la paroisse, lesquels seront constatés au passage du commissaire, en présence des syndic, collecteurs & habitans, & il en sera dressé procès-verbal pour être annexé à la matrice du rôle.

Art. 13. Le dépositaire de la matrice du rôle sera tenu d'en donner communication à chaque contribuable, toutes les fois qu'il en sera requis, & même de délivrer en papier non timbré des extraits ou des copies des déclarations y contenues; il sera obligé aussi de fournir au bureau de l'intendant & au greffe de l'élection, copie en forme de ladite matrice, & chaque année pareillement, copie du procès-verbal des changemens qui y seront survenus.

Art. 14. D'après les procès-verbaux des commissaires, & sur leur rapport, le prix des loyers des terres, prés, vignes, bois & autres natures de revenus, sera fixé au département, & l'état, par paroisse, en sera affiché dans l'auditoire de chaque élection; en conséquence, chaque commissaire apportera au département les minutes de ses procès-verbaux & les projets des rôles des paroisses dont il aura été chargé, en y laissant en blanc seulement l'imposition de la taille qui doit porter sur les fonds; & pour les paroisses dont les rôles n'auront pas été faits en présence des commissaires, les receveurs des impositions auront soin de se procurer & de rapporter au département les rôles de l'année précédente, & l'extrait certifié par le dépositaire de la matrice du rôle, des changemens survenus dans le courant de l'année qui pourroient influer sur la fixation de la taille.

Art. 15. Aussi-tôt après le département, il sera procédé définitivement, soit par les collecteurs seuls, dans les paroisses où il n'auroit point été nommé de commissaires, soit par les collecteurs, en présence des commissaires, dans les autres, à la répartition du montant de la taille portée par la commission.

Art. 16. Comme au moyen des principes établis, & des formes prescrites par les présentes, on ne pourra s'écarter des regles de la justice, & que toutes les opérations se réduiront à des calculs relatifs aux déclarations signées par chaque contribuable, & avouées ou discutées par les collecteurs & habitans, les collecteurs ne pourront se dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, de signer la minute du rôle; elle sera signée pareillement par le commissaire, qui aura soin de la parapher à chaque page.

Art. 17. La minute du rôle sera remise ensuite aux collecteurs, sous leur reconnoissance, pour en faire les deux expéditions conformes à icelle, l'une pour servir au recouvrement, après qu'elle aura été vérifiée & rendue exécutoire par l'officier de l'élection à ce préposé; & l'autre pour être déposée au greffe de l'élection. Et ne pourront lesdits collecteurs, sous prétexte de faire copier lesdites minutes, les garder plus de huitaine, après lequel délai ils seront tenus de les rapporter au commissaire. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits collecteurs de faire ni souffrir qu'il soit fait aucun changement auxdites minutes, de quelque nature, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires.

Art. 18. Lorsque les deux expéditions des rôles seront faites & signées du commissaire & des collecteurs, elles seront portées par lesdits collecteurs, avec la commission, à l'officier de l'élection préposé pour en faire la vérification & les rendre exécutoires. Voulons que, conformément aux anciens réglemens, les officiers chargés de ladite vérification y vaquent sans délai, & ne puissent garder les rôles que trois jours au plus, aux peines portées par lesdits réglemens, qui ne seront regardées comme comminatoires, mais de rigueur.

SECONDE PARTIE.

Des principes de la répartition.

Article 1. Chaque cote de taille, dans le rôle, sera divisée en deux parties, celle de la taille réelle & celle de la taille personnelle.

Art. 2. La partie de la taille réelle sera composée des objets suivans, dans l'ordre où ils seront rangés dans le présent article; savoir, 1° des terres labourables, prés, vignes, bois & autres biens de cette nature, exploités par les taillables, soit en propre, soit à loyer. 2° Des moulins & usines qu'ils font valoir. 3° Des dîmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'ils tiennent à ferme. 4° Des maisons ou corps de ferme que les taillables occupent.

Art. 3. Le taux d'occupation des maisons sera, dans l'élection de Paris, & dans toutes les villes de la généralité, au sol pour livre du prix de la location ou de l'évaluation comparée avec la location, pour celles qui ne sont pas louées, ou dont le prix ne peut être connu, & de six deniers pour livre seulement dans les campagnes des autres élections.

Art. 4. Les moulins & autres usines, les dîmes, champarts & droits seigneuriaux, tenus à ferme, seront imposés au taux de la paroisse sans déduction.

Art. 5. Les terres labourables, prés, vignes, bois & autres biens de pareille nature, seront imposés uniformément entre les mains de tous ceux qui en feront l'exploitation, au taux de la paroisse, suivant l'estimation donnée à l'arpent dans la classe où ils se trouveront, & sans avoir égard à la redevance portée par les baux.

Art. 6. Le taux de la taille réelle, ou la proportion de l'imposition avec les revenus contribuables, sera fixé au département; il servira de base à l'imposition, & on ne pourra s'en écarter dans la répartition particuliere.

Art. 7. La partie de la taille personnelle sera composée; savoir, 1° du revenu des moulins & usines, & des maisons en propre données à loyer, ou occupées, sur lesquelles on déduira le quart en considération des réparations dont les propriétaires sont chargés. 2° Des revenus des terres données à loyer, suivant la redevance, ou de celles exploitées en propre, suivant le prix du loyer des classes dans lesquelles elles se trouveront. 3° Des rentes actives. 4° Du bénéfice de l'industrie, ou du dixieme du prix des journées de la profession à laquelle chacun des contribuables s'adonne.

Art. 8. Tous les revenus ou facultés résultans des objets ci-dessus, seront imposés au sol pour livre, en telle maniere, à l'égard des journées, par exemple, que si un artisan ou journalier est censé gagner deux cens journées par an, ces journées ayant été tirées pour vingt dans l'évaluation des facultés, comme journalier, il ne sera imposé qu'au prix d'une seule de ces journées.

Art. 9. La permission accordée par la déclaration du 17 février 1728, aux contribuables, de se faire imposer dans le lieu de leur domicile, pour les biens qu'ils exploitent dans d'autres paroisses de la même élection, ne pouvant se concilier avec la fixation de l'imposition de chaque paroisse, nous avons révoqué & révoquons par ces présentes, pour la généralité de Paris seulement, ladite déclaration du 17 février 1728. En conséquence, ordonnons que les contribuables aux tailles, qui exploiteront dans plusieurs paroisses d'une même élection, seront imposés à la taille dans chacune desdites paroisses, pour les exploitations qu'ils y feront. A l'égard de leur cote personnelle, ils la payeront dans la seule paroisse de leur domicile, & non dans celle où ils feront seulement des exploitations.

L'article 10 & dernier ne contient point de dispositions nouvelles; il ordonne seulement l'exécution des loix antérieures en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

Cette déclaration a été enregistrée en la cour des aides, le 23 août 1776, à la charge que, conformément à l'enregistrement de la déclaration du 13 avril 1761, les amendes portées par l'article 4 de la

premiere partie, ne pourront être prononcées qu'à la charge de l'appel; à la charge pareillement que les dispositions de l'article 5 de la seconde partie ne pourront être appliquées qu'à ceux qui seront taillables.

6. La déclaration du 7 février 1768, à laquelle celle que l'on vient de rapporter se réfere, *part.* 1, *art.* 5, contient quelques détails concernant les fonctions des commissaires pour la confection des rôles, qu'il est bon de rappeller ici.

Art. 6. « Les sieurs intendans & commissaires départis, ou ceux qu'ils jugeront à propos de commettre & subdéléguer, prendront les connoissances les plus étendues sur la consistance du terrein de chaque paroisse, sur ses différentes cultures & productions, leur prix & leur valeur courante, sur le commerce & l'industrie de chaque habitant, & sur le bénéfice que chacun fait sur l'un & sur l'autre, *sur la facilité ou difficulté de l'exportation*, avec distinction de *ce qui se consomme sur les lieux*, d'avec ce qui se vend & qui s'exporte; lesquels éclaircissemens, ainsi que la nature & quotité des biens dépendans du territoire de la paroisse, seront inférés dans le procès-verbal, qui sera signé du commissaire & des habitans de la paroisse ».

La même déclaration de 1768 établit, dans l'article suivant, un principe important, par rapport à la répartition. Cet article veut « qu'il soit fait, pour chaque fonds de terre, une taxe, laquelle sera supportée en entier par le propriétaire du fonds, lorsqu'il le fera valoir, & concurremment par le propriétaire & par le fermier, lorsque le fonds sera donné à ferme ou à loyer; & que dans le cas où le propriétaire sera exempt, il ne soit point imposé ».

La cour des aides a inséré la même disposition dans l'article 12 de son arrêt du 7 septembre 1770; arrêt dont l'exécution a été maintenue par une clause expresse de l'enregistrement de la déclaration du premier janvier 1775, citée au n° précédent.

Mais comme cette disposition ne se trouve point dans la déclaration du 11 août 1776, & que la cour des aides n'a pas fait, en enregistrant cette derniere loi, la même réserve qu'elle avoit faite en 1775, il résulte delà une abrogation tacite de l'article 7 de la déclaration de 1768; & en conséquence l'on fait actuellement supporter aux fermiers la taxe entiere mise sur les fonds, sans la diviser entr'eux & les propriétaires. Les propriétaires exempts, dont les terres sont données à ferme, ne jouissent donc à présent d'aucune exemption de la taille mise sur les fonds dans la généralité de Paris; tandis qu'auparavant ils étoient, dans ce cas, exempts de la moitié de l'impôt, dont l'autre moitié seulement étoit à la charge de leurs fermiers. Il est vrai que les privilégiés ne payent point de taille personnelle, à raison du revenu de leurs terres; mais ils jouissoient de cet avantage, suivant les anciens réglemens, outre celui dont nous venons de parler, & dont ils sont actuellement privés.

7. Il est d'usage de mettre à la tête des rôles un tableau qui contient, 1° l'estimation des fonds de la paroisse; telle qu'elle doit être faite, aux termes de la déclaration du 11 août 1776, *part.* 1, *art.* 5; 2° le taux de l'imposition pour les différens objets sujets, soit à la taille réelle, soit à la taille personnelle.

Nous rapportons ici celui qui étoit placé au commencement du rôle de la paroisse de Meudon pour l'année 1779.

ESTIMATION DES FONDS DE LA PAROISSE.

LEUR MESURE.	CLASSES.	JARDINS, CLOS & CHENEVIERES.	TERRES labourabl.	PRÉS.	PATURES.	VIGNES.	BOIS.
L'arpent de 100 perch. La perch. de 18 pieds.	1re		25			25	
	2me	40	15	30		15	
	3me		12			5	

TAUX DE LA PAROISSE.

TAILLE RÉELLE.

Maisons	à 1 f.
Exploitations de bois	
Moulins & usines	à 3 f. 7 d.
Dixmes & champarts	à 3 f. 7 d.
Cens, rentes & droits seigneuriaux	à 3 f. 7 d.
Terres en propre ou à loyer	à 3 f. 7 d.
Terres exploitées en corps de ferme	à 3 f. 7 d.

TAILLE PERSONNELLE.

Revenus en maisons en propre, ou données à loyer, un quart déduit .	à 1 f.
Revenus en moulins & usines données à loyer, un quart déduit . . .	à 1 f.
Revenus en terres données à loyer	à 1 f.
Revenus en contrats & rentes actives.	à 1 f.
Industrie des commerçans, artisans & journaliers	à 1 f.
Industrie des fermiers	à 1 f.
Bénéfice résultant de l'exploitation des terres en propre	à 1 f.

Le principal de la taille de cette paroiſſe pour cette année ſe montoit à ſix mille trois cens cinquante-ſept livres, compris les ſix deniers pour livre attribués aux collecteurs, & les quarante ſous pour droit de quittance attribué au receveur des tailles.

Les acceſſoires de la taille étoient portés à trois mille deux cens livres.

Le principal de la capitation étoit de trois mille dix livres, non compris les quatre ſous & les ſix deniers pour livre qui ſe perçoivent en ſus; voyez *Capitation*.

Le même rôle contient, ſuivant les nouveaux réglemens, la répartition de tous les objets dont nous venons de parler. Mais les collecteurs ou les commiſſaires, en faiſant la minute d'un rôle, ne s'occupent que de la répartition du principal de la taille, parce que les acceſſoires, ainſi que la capitation, ſe répartiſſent au marc la livre de cet impôt principal.

Sur le rôle même, le principal de la taille & les acceſſoires occupent le *verſo* de chaque page, & la capitation le *recto*. L'on fait correſpondre entr'eux les articles de la taille & de la capitation de chaque habitant; de maniere que l'on trouve réuni, dans le même endroit du rôle, tout ce que chacun doit payer.

C'eſt à la marge du *verſo* de la page que l'on écrit les ſommes auxquelles chacun eſt taxé pour les acceſſoires de la taille.

Pour faire voir de quelle maniere on applique les principes de la répartition de la taille, établis dans la ſeconde partie de la déclaration de 1775, rapportée, *n°* 5, il eſt néceſſaire de tranſcrire ici quelques cotes de taille, telles qu'elles ſont détaillées dans les projets de rôle. Les rôles mêmes mis en forme, ſont ſouvent plus abrégés que les minutes ſur leſquels ils ſont dreſſés.

PREMIER MODELE D'UNE COTE DE TAILLE.

NICOLAS CÉROUGE, fermier des Chartreux à Meudon.

TAILLE RÉELLE.

Accessoires de la taille.					Montant de la taille.
181 l. 18 ſ.	Cinq arpens de terre à 15 l. l'arpent,	75 l.	1853 l. ſur le pied de 3 ſ. 7 d. pour livre.	332 l.	362 l. 6 ſ.
	Quarante arpens de clos à 40 l. l'arpent,	1600			
	Trois arpens d'un autre clos à 40 l. l'arpent,	120			
	Deux cens trente-trois perches de vignes à 25 l. l'arpent,	58			
	Les bâtimens de la ferme évalués 200 livres, à 1 ſou pour livre,			10	
	27 arpens ſur Clamard,		pour mémoire.		
	71 arpens ſur Iſſy,				
	TAILLE PERSONNELLE.				
	Revenu d'une maiſon, un quart déduit & d'une piece de terre,	206 l.	406 l. à 1 ſ. pour livre,	20 l. 6 ſ.	
	Induſtrie,	200			

Voici maintenant le modele de deux cotes de taille, pour une paroisse où le taux n'est que de deux sous pour livre pour les *parties variables* de la taille réelle. Ces cotes contiennent en outre d'autres objets dignes de remarque.

SECOND EXEMPLE.

*Claude-Hugues Richard, habitant de la paroisse de ****

Taille réelle.

			Montant de la Taille.
Maison propre, estimée pouvoir être louée 40 livres, & par lui occupée, à 1 sou pour livre,		2 l.	
Deux arpens de terres louées à 20 francs l'arpent, faisant 40 livres, sur le pied de 2 sous pour livre,		4	
Taille personnelle.			9 l.
Revenu de sa maison,	40 l.		
A déduire le quart,	10		
Reste	30 l.		
Industrie,	30		
Total imposable,	60 l. à 1 s. pour livre,	3	

TROISIEME EXEMPLE.

*Claude Cottereau, Blanchisseur, paroisse de ****

Taille réelle.

			Montant de la Taille.
Logé gratis chez le prince de ***		néant.	
Jardin de cinquante perches, évalué dix francs, à deux sous pour livre,		1 l.	
Taille personnelle.			12 l.
Revenu d'une maison à bail à rente de 16 livres, qu'il loue 26 livres, ci,	26 l. s.		
A déduire le quart,	6 10		
Reste	19 l. 10 s.		
Industrie,	216 10		
Total,	236 l.		
A déduire la rente de	16		
reste à imposer	220 l. 10 s. à 1 s. pour livre,	11	

Il faut remarquer particulierement, dans la premiere de ces cotes, que Claude-Huges Richard est imposé, tout à la fois, à la taille réelle & à la taille personnelle, par rapport à la maison qui lui appartient & qu'il occupe. Mais à raison des réparations

auxquelles les propriétaires sont obligés, on a déduit le quart du revenu de cette maison avant de l'imposer à la taille personnelle.

La seconde cote présente une autre sorte de déduction, qui ne mérite pas moins d'attention que la premiere, & dont la justice est frappante; c'est celle de la rente de seize livres, que Claude Cottereau est obligé de payer pour la maison, dont il retire vingt-six livres de loyer.

On ne doit pas oublier que cette maison, louée vingt-six livres à un autre habitant de la paroisse, doit être imposée, entre les mains de ce dernier, à la *taille réelle*, sur le pied d'un sou pour livre de vingt-six livres, & que la rente de seize livres, payée à un troisieme particulier, donnera lieu à une autre taxe de taille personnelle. C'est une regle générale, que chaque bien fonds est, tout à la fois, imposable à la taille réelle & à la taille personnelle, sans que ces deux sortes d'impositions se confondent jamais.

8. Pour éviter l'arbitraire dans l'estimation des facultés des fermiers, M. l'intendant de la généralité de Paris a établi pour regle, que leurs facultés seroient estimées à une somme double de celles qui formeroient le montant des *parties variables* dans leur cote de taille.

Ainsi, en supposant que les *parties variables*, dans la cote d'un fermier, se montent à six cens livres, on estimera ses facultés à douze cens livres, qui, sur le pied d'un sou pour livre, donneront soixante livres de taille personnelle pour l'industrie.

Pour abréger l'opération, on prend, tout d'un coup, le dixieme du montant des *parties variables*, dans la cote du fermier; ce qui donne le même produit d'une maniere plus simple.

On s'est tout-à-fait écarté de la regle dont nous venons de parler, dans le rôle de la paroisse de Meudon, par rapport à Nicolas Cérouge, dont nous avons rapporté la cote ci-devant. Les parties variables de sa taille se montent à dix-huit cens cinquante-trois livres, & cependant le fonds de son industrie n'a été évalué que deux cens livres: il a pu y avoir pour cela des raisons particulieres.

9. La déclaration du 7 février 1768 ordonne, *art.* 15, que conformément au réglement du mois de janvier 1634, *art.* 45, & à l'édit du mois d'août 1715, *art.* 16, 17 & 19, il soit mis, à la fin du rôle des tailles de chaque paroisse, un chapitre contenant les noms des ecclésiastiques, nobles & autres exempts, s'il y en a dans la paroisse, avec la cause de leur exemption.

On se conforme exactement à cette loi, dans l'usage.

10. Il est parlé, au mot *Cadastre*, des moyens employés avec succès, dans ces derniers temps par M. du Tillet du Villars, pour réformer la répartition de la taille dans l'Angoumois, où il régnoit les plus grands abus dans cette partie. Il a fait imprimer, en 1781, un mémoire intitulé, *Précis d'un projet d'établissement du cadastre dans le royaume.* L'ouvrage manuscrit annoncé par ce mémoire, forme deux volumes *in-folio*.

L'auteur s'exprime ainsi, dans son Précis, *pag.* 34.

« La taille tariffée a été proposée par M. l'abbé de Saint-Pierre. Comme elle s'annonce avec l'extérieur de la justice & de l'égalité, le gouvernement l'a adopté pour plusieurs provinces. Je l'ai combattue avec force, j'en ai démontré les abus, & j'ai fait voir qu'elle étoit aussi injuste, aussi inégale, que l'arbitraire même qu'elle vouloit corriger. Je sais qu'elle a beaucoup de partisans. Aussi suis-je entré dans tous les détails & n'ai-je rien laissé à désirer sur cette matiere. . . . ».

» J'ai mis dans la plus grande évidence, ajoute-t-il, les dangers qu'entraîneroit l'exécution des déclarations des 30 décembre 1761, 7 janvier 1768 & 11 avril 1776, & la nécessité de les rectifier. Le conseil n'a en vue que le bonheur des citoyens; personne n'en peut douter. Mais, dans une matiere aussi compliquée, il est aussi possible de l'induire en erreur, qu'il est difficile aux citoyens occupés de projets utiles de n'y pas tomber eux mêmes, lorsque l'expérience ne vient pas à l'appui de leurs spéculations ».

Il est difficile de croire que les dangers, dont parle ici l'auteur, soient aussi considérables qu'il l'annonce. Voici néanmoins un défaut que l'on remarque dans la forme adoptée pour la répartition de la taille, par la déclaration du 11 avril 1776. Une terre d'un revenu modique, & qui n'est louée que cinq livres l'arpent, par exemple, peut se trouver enclavée dans le territoire d'une paroisse composée de terres qui seront louées vingt francs l'arpent, & par rapport auxquelles la paroisse aura été rangée dans une classe soumise au taux de *trois sous* pour livre de taille, ou davantage. Supposons maintenant que la même terre se trouve dans une autre paroisse composée de terres de pareille qualité; elle ne payera la taille, comme le reste de la paroisse, que sur le pied d'*un sou* pour livre, qui est le taux auquel sont fixées les paroisses rangées, dans le tableau de classement, dans la colonne de cinq livres de loyer. Voilà une inégalité frappante entre le sort du propriétaire, dans le premier & dans le second cas, que l'on éviteroit, en admettant, dans chaque paroisse, différens taux pour la perception de la taille, lorsqu'il s'y rencontreroit des différences très-grandes entre le prix du loyer des terres; & c'est aussi ce que M. l'intendant de la généralité de Paris se propose de faire, aussitôt que ses opérations seront assez avancées pour le permettre.

§ VII. 1. Par édit du mois d'août 1715 le roi révoqua tous les annoblissemens accordés depuis le premier janvier 1689, par lettres, moyennant finance, en conséquence des édits de 1696, 1702 & 1711 ou autrement, ainsi que tous les priviléges & exemptions de taille, ensemble celui de fixation de cote, accordé moyennant finance, ou attribué à tous les offices, tant militaires, que de judicature, police & finance, créés depuis le premier janvier 1689, dont la premiere finance ne se trouveroit pas être de la somme de dix mille livres.

Le même édit ordonne que tous les rôles des tailles seront distingués en deux chapitres,

Le premier comprendra (ce sont les termes de cet édit, rapportés dans les Mémoires sur les impositions, *tom.* 2, *pag.* 48,) tous ceux dont les offices, priviléges & exemptions sont supprimés. Ils seront *taxés d'office* par les intendans, chacun dans les villes ou paroisses où ils font leur résidence, & ce à proportion de leurs biens, tenures & facultés.

Les receveurs des tailles doivent se faire remettre, dans le mois de l'enregistrement de l'édit, par les syndics & collecteurs des paroisses, des états très-exacts des noms, surnoms & demeures desdits privilégiés, & sommairement le montant par estimation du revenu des biens qu'ils y possedent. Les receveurs des tailles doivent, sur ces états certifiés par les syndics & collecteurs, former celui de chaque élection; & après l'avoir fait certifier par le président & le procureur du roi, le remettre à l'intendant, qui en dressera, pour la généralité, un état général qu'il adressera au contrôleur général des finances.

Dans le second chapitre des rôles seront employés tous les autres contribuables domiciliés dans les paroisses, & ensuite, par un article séparé, le curé, les ecclésiastiques, gentilshommes & autres exempts.

Il résulte des autres dispositions de cet édit, qu'il seroit trop long de rapporter, que l'objet des *taxes d'offices* qu'il ordonna, fut de prévenir les brigues que l'on avoit à craindre de la part des particuliers privés de leurs exemptions, qui se trouvoient en assez grand nombre, & assez puissans, dans certaines paroisses, pour y intimider les collecteurs, & se soustraire à l'imposition.

Passons au détail des différentes personnes qu'il est actuellement d'usage de taxer d'office dans le cours des départemens. Selon les Mémoires sur les impositions, *tom.* 2, *pag.* 94, on taxe de cette maniere:

1° Ceux auxquels ce privilége a été accordé par des créations d'office qui n'exemptent point de taille.

2° Les commis & employés à la perception des droits du roi, qu'il convient de

de ne pas laisser à la discrétion des collecteurs, de crainte qu'ils ne les surchargent, ce qui leur occasionneroit annuellement des procès pour faire réformer leurs cotes.

3° Ceux qui par crédit & autorité, dans une paroisse, ont trouvé moyen de s'exempter de la taille, ou de ne point payer une somme proportionnée à leurs facultés.

4° Ceux qui, étant taillables, se sont retirés dans une ville franche, tariffée ou abonnée, où ils doivent demeurer taillables pendant dix ans, par *droit de suite.*

5° Les incendiés ou autres taillables, qui ont souffert des pertes considérables, lesquels sont, dans ce cas, imposés d'office à une somme modique & inférieure à celles qu'ils portoient les années antérieures.

Ceci forme, ajoute l'auteur, une exception à l'article de la *commission*, qui défend de faire des cotes d'office en diminution de celles faites par les rôles des trois années précédentes; mais le motif de ces sortes de taxes, qu'on a soin d'exprimer, met l'exception à l'abri de toute critique.

Il y a encore, continue l'auteur, d'autres especes de taxes d'office qui se font pour des cas particuliers, & toujours dans l'esprit des réglemens que l'on a précédemment rappellés.

Les cotes d'office devant faire partie du rôle de la paroisse, il est nécessaire que les collecteurs en aient connoissance. C'est pourquoi la commission ordonne qu'il en sera fait mention sur les départemens de l'élection & sur le mandement de la paroisse.

Comme la fixation des cotes d'office dans chaque élection, tire son origine de plusieurs années, on forme pour le département, relativement à cet objet, un état à neuf colonnes.

On place, dans la premiere, le nom de la paroisse, la taille qu'elle portoit, l'année qui précéde le département, & le montant de la taille pour l'année courante.

Dans la seconde, le nom & la qualité des *taxés d'office.*

Dans les troisieme, quatrieme & cinquieme, les cotes qu'ils portoient les trois années précédant celle du département.

Dans la sixieme, le détail des biens, tenures, loyers & facultés des *taxes d'office.*

Dans la septieme, ce que chacun de ces objets doit porter de taille par proportion au taux de la paroisse.

L'intendant fixe dans la huitieme, la cote d'office pour l'année du département.

Mais comme il peut arriver, que dans l'opération générale, la paroisse du taxé d'office soit augmentée ou diminuée, & qu'il est juste qu'il participe à l'augmentation ou à la diminution, au marc la livre, on laisse une neuvieme colonne pour y porter la cote de chaque taxé d'office telle qu'elle résulte de la répartition dont on vient de parler; ce qui forme la cote effective.

On laisse en outre un blanc, sur lequel l'intendant porte les nouvelles taxes d'office qu'il est dans le cas de faire, suivant les circonstances.

Lorsque l'intendant a fixé chaque cote d'office, on en forme un rôle, dont les sommes sont portées en toutes lettres, & qui est signé par l'intendant & les officiers qui assistent au département.

Il s'en fait trois expéditions, dont l'une reste au secrétariat de l'intendance, & une autre entre les mains du greffier de l'élection, pour qu'il puisse délivrer des extraits de chaque cote d'office aux particuliers qui en demandent : la troisieme est remise au receveur des tailles, pour qu'il soit en état d'en faire le recouvrement.

Ce n'est pas, en général, par les mains des receveurs que se fait le recouvrement immédiat de la taille, dans les paroisses, mais par les mains des collecteurs, qui sont civilement responsables, & par corps, des cotes de chaque contribuable. Ces regles souffrent exception par rapport aux taxes d'office, soit parce qu'il ne seroit pas juste que les collecteurs fussent responsables de taxes faites sans leur participation, soit parce que l'on pourroit craindre que les taxés d'office n'eussent assez de crédit dans les

paroisses pour se soustraire au paiement de leur contingent, s'ils n'étoient poursuivis que par les collecteurs. En conséquence, la commission ordonne, 1° que les taxes d'office seront payées aux receveurs des tailles, & les charge de décerner, à cet égard, les contraintes nécessaires; 2° elle les rend responsables du recouvrement des taxes, sans répétition contre les paroisses; & retranche aux collecteurs les six deniers pour livre de taxation, quant aux taxes d'office, pour les attribuer aux receveurs des tailles. Dans l'usage les taxés d'office payent, s'ils le veulent, entre les mains des collecteurs.

Il est bon d'observer qu'il ne se fait plus qu'un très-petit nombre de taxes d'office, dans la généralité de Paris, depuis que les rôles y sont dressés par des commissaires.

La déclaration du 23 avril 1778, que nous rapportons au § IX, regle la maniere de se pourvoir contre les taxes d'office.

2. Plusieurs circonstances, indépendantes de celles qui ont été détaillées dans les §§ précédens, peuvent donner lieu de porter la taille d'une paroisse à une somme plus forte qu'elle ne devroit l'être, eu égard à la masse imposable sur l'élection & la généralité dont elle dépend.

C'est ce qui arrive

1° Lorsque quelque habitant de la paroisse a obtenu la décharge ou la modération de la cote qu'il devoit payer, suivant le rôle de l'année précédente, ou de quelqu'autre année antérieure.

2° Lorsqu'il y a eu, dans les années antérieures, des cotes *perdues*, c'est-à-dire, que les collecteurs n'ont pu recouvrer par l'insolvabilité des débiteurs, sans qu'il y ait eu de négligence de leur part.

3° Lorsque le collecteur a diverti les deniers de sa recette, & a été inutilement poursuivi par le receveur des tailles à qui il devoit les remettre.

4° Enfin lorsque la communauté est obligée de payer les frais de quelques procès: sur quoi voyez ce qui est réglé par les articles 52 & 53 de la déclaration du 23 avril 1778, rapportée au § IX.

On nomme *rejet* ou *réimposition*, l'accroissement de la taille qui a lieu dans quelqu'une de ces circonstances.

La réimposition dans les trois premiers cas, est fondée sur le principe qu'il ne doit jamais y avoir, en fait de taille, de *non valeur* au préjudice du roi. Ainsi, quelque chose qui arrive, les collecteurs sont obligés d'acquitter, entre les mains du receveur, le montant du rôle de leur paroisse; & la décharge ou modération de cote n'est accordée au taillable, qu'à la charge de payer provisoirement, sauf son remboursement par la voie de la réimposition dans l'année qui suit celle où il a payé.

Par suite du même principe, le receveur des tailles est tenu de compter au receveur général des finances le montant de la taille des paroisses, dans le cas même d'insolvabilité des collecteurs, sauf à lui à se pourvoir par-devers l'intendant, pour obtenir la réimposition des sommes qui lui sont dues, conformément aux regles établies par la déclaration du 3 janvier 1775, rapportée ci-après, qui a adouci la rigueur des ordonnances dans le cas dont il s'agit.

Selon les loix anciennes, le receveur des tailles devoit, dans ce cas, faire assigner la paroisse en solidité; & lorsque la solidité avoit été jugée en sa faveur, d'après la preuve de poursuites suffisantes contre les collecteurs, il avoit droit de prendre, à son choix, cinq ou six des habitans taillables de la paroisse, & de les contraindre au paiement de ce qui avoit été diverti par les collecteurs. Mais voici comment s'explique, à cet égard, la déclaration du 3 janvier 1775, regiſtrée le 27 en la cour des aides.

Article 1. Il ne sera plus décerné de contraintes solidaires contre les principaux contribuables des paroisses pour le paiement de nos impositions, que dans le seul cas de rébellion jugée contre la communauté: voulons que lesdits receveurs, même dans ce cas, soient tenus d'en avertir par écrit les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, afin qu'ils puissent employer l'autorité que nous leur avons confiée pour rétablir

l'ordre & la subordination, & prévenir, s'il est possible, la nécessité de ces poursuites.

Les articles 2 & 3 concernent la nomination des collecteurs, & la maniere de les poursuivre pour le paiement de la taille. Voyez *Collecte*.

Art. 4. En cas d'insolvabilité desdits collecteurs, après discussion sommaire de leurs meubles, & procès-verbal de perquisition de leur personne, fait à la requête des receveurs des tailles, lesdits receveurs se pourvoiront par-devers les sieurs intendans pour obtenir la réimposition des sommes qui leur seront dues par les paroisses, lesquelles réimpositions, après que leurs demandes auront été communiquées aux habitans, & que ceux-ci auront été entendus, seront faites au prochain département, tant de la somme principale que des intérêts & des frais légitimement faits par lesdits receveurs, sur tous les contribuables desdites paroisses.

Art. 5. Laissons à la prudence des sieurs intendans, dans les cas où la somme dissipée seroit trop forte pour pouvoir être imposée en une seule année sans surcharger les contribuables, d'en ordonner la réimposition en principal & intérêts, en deux ou plusieurs années.

Art. 6. Les sommes réimposées seront payées dans les mêmes termes que l'imposition de l'année ou la réimposition en auroit été faite; & les intérêts en courront au profit du receveur, à compter du jour où l'insolvabilité des collecteurs aura été constatée dans la forme ordinaire jusqu'au temps marqué pour les paiemens.

Art. 7. La même réimposition aura lieu & sera faite dans la même forme, au profit des principaux contribuables qui auront été contraints solidairement, dans le cas de rébellion seulement, au payement des impositions dues par les paroisses.

Voici maintenant ce que porte, relativement au même objet, la déclaration du 13 avril 1761, registrée le 8 mai, *art.* 11.

« Notre intention étant d'assurer à nos sujets la rentrée exacte du montant des décharges ou modérations qui leur auront été accordées par sentences des élections ou arrêts de nos cours des aides, ensemble des frais qu'il leur en aura coûté pour obtenir lesdits jugemens, & cependant d'obvier à ce que les communautés soient surchargées, comme il arriveroit si les rejets de sommes considérables se faisoient en une seule année sur lesdites communautés, nous ordonnons qu'à l'avenir il ne pourra être réimposé, à la fois dans une même année sur une même paroisse, que le cinquieme du principal de la taille que portera ladite paroisse ».

» Voulons pareillement que, dans la somme qui sera annuellement réimposée, les frais soient joints au principal, de sorte que le principal & les frais soient annuellement réimposés conjointement & en proportion; & où il arriveroit qu'il y eût plusieurs réimpositions à faire sur une même paroisse, voulons qu'elles suivent entr'elles l'ordre des significations des jugemens qui les auront ordonnées, de façon que la réimposition ordonnée par un jugement, soit en premiere ou derniere instance, duquel la signification sera d'une date plus ancienne, sera préférée à la réimposition ordonnée par un jugement postérieurement signifié ».

Ces dispositions ont été confirmées par l'article 57 de la déclaration du 23 avril 1778, rapportée § IX.

Cette derniere loi, *art.* 52, ordonne, dans un cas particulier, que la réimposition soit faite sur quelques habitans de la paroisse seulement, au lieu d'être supportée par tous; voyez § IX.

L'auteur des Mémoires sur les impositions, *tom.* 2, *pag.* 93, nous apprend que, par la commission des tailles, il est défendu aux élus de faire aucuns *rejets*. Pour être pourvu à ceux qui sont ordonnés, continue le même auteur, les arrêts des cours des aides, & les sentences qui les ont adjugés pour décharge ou pour quelqu'autre cause, doivent être représentés à l'intendant, quelque temps avant le département des tailles. Le même auteur ajoute qu'il doit être fait mention des *rejets* au pied du mandement qui est envoyé dans chaque paroisse pour l'imposition ordinaire.

Il ne faut pas confondre, avec les *rejets* ou *réimpositions*, les sommes qui s'imposent sur les paroisses en sus de la taille, par des rôles particuliers, pour subvenir aux reconstructions & réparations d'églises ou de presbyteres, ou à d'autres charges locales. Aux termes de l'article 5 de la déclaration du 13 février 1780, rapportée au § III, cette derniere sorte d'imposition doit être spécialement autorisée par le conseil des finances; au lieu que les rejets, dont il est ici question, ont lieu en vertu des simples mandemens des officiers qui assistent au département. Voyez, au surplus, *Charges locales*.

3. L'article 58 de la déclaration du 23 avril 1778, rapporté ci-après, § IX, abroge l'article 11 de la déclaration du 20 mars 1673, & l'article 14 de celle du 16 août 1683, en ce qui concerne l'obligation de faire juger les *translations de domicile*, & ordonne que tout contribuable qui voudra transférer son domicile d'une paroisse taillable, dans une autre aussi taillable, soit seulement tenu de faire signifier, avant le premier octobre, tant au syndic de la paroisse qu'il voudra quitter, qu'à celui de la paroisse où il voudra aller demeurer, la déclaration de ladite translation de domicile effectuée dans les six mois de la date desdites significations; faute de quoi le contribuable sera imposé comme s'il n'eût fait aucune diligence.

On parle, sous le mot *Exemption de taille*, des loix qui obligent ceux qui transferent leur domicile d'un lieu taillable dans un lieu franc de taille, à payer cet impôt, dans le lieu de leur ancien domicile, durant dix ans, à compter de l'année où ils l'ont quitté.

4. On verra aussi, sous le même mot, pour quelle sorte de biens les habitans des villes franches de taille, qui possedent des fonds dans les lieux taillables, ont été jusqu'à présent exempts de taille, suivant la jurisprudence de la cour des aides.

§ VIII. 1. Il s'expédie tous les ans, au conseil des finances, un arrêt par chaque généralité, qui porte, que quoique le brevet de la taille se monte à la somme de . . . . néanmoins il ne sera imposé, dans la généralité, que la somme de . . . . . .

Chacun de ces arrêts s'envoie à l'intendant de la province, qui fait la distribution du *moins imposé* sur chaque élection de sa généralité, relativement à leurs besoins respectifs.

2. A compter de 1768, & en conséquence des nouveaux plans arrêtés au conseil à cette époque, les intendans ne font la répartition du *moins imposé* par élection, qu'après la clôture du dernier département; & par paroisse, qu'après la confection des rôles.

Cet arrangement a pour objet, dit l'auteur des Mémoires sur les impositions, *tom.* 1, *pag.* 87, de mettre les intendans à portée de rendre une justice plus exacte aux paroisses, qui sont souvent dans le cas d'éprouver des accidens, après les départemens faits, & auxquelles, suivant la forme précédemment observée, il ne pouvoit être procuré de soulagement que l'année suivante.

La répartition de la remise entre les différentes élections qui composent la généralité, est faite par une ordonnance de l'intendant, qu'il rend, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, après la clôture du dernier département.

Quant à la répartition sur les paroisses de l'élection & sur les contribuables de ces paroisses, elle se fait par des ordonnances de l'intendant, qui sont délivrées après que les rôles de chaque paroisse ont été faits & vérifiés.

Lorsque tous les habitans d'une paroisse ont éprouvé les mêmes accidens, & que la diminution est dans le cas de leur être répartie également, l'ordonnance de remise est expédiée pour la paroisse, & le montant en est réparti au marc la livre de la taille, & en diminution de toutes les cotes de la paroisse.

S'il n'y a qu'un petit nombre d'habitans qui soient dans le cas d'obtenir la remise, l'ordonnance est rendue en faveur de ces particuliers, & les collecteurs sont tenus de la recevoir en déduction de la cote de taille de chacun d'eux.

L'émargement des ordonnances accordées, soit à la paroisse entiere, soit à quelques particuliers seulement, doit être fait par le subdélégué de l'intendant, en présence des syndics & collecteurs, & le même subdélégué doit faire mention, au pied de l'ordonnance, de la répartition & de l'émargement qui en aura été fait.

Ces ordonnances sont prises pour comptant par les receveurs des tailles. Ceux-ci en expédient leurs quittances au profit des collecteurs ou des particuliers; & ces derniers font mention, au pied des ordonnances, de la remise à eux faite des quittances dont on vient de parler.

Les ordonnances de remise sont données, par les receveurs des tailles, en paiement aux receveurs généraux; & ceux-ci les représentent au conseil, lors de leurs comptes par état au vrai.

3. La nouvelle forme, dont nous venons de rendre compte, suivant laquelle on répartit aujourd'hui le *moins imposé*, fut un des principaux objets des remontrances de la cour des aides, du 9 juillet 1768. *Recueil in-4°, pag. 244 & suiv.*

On y observe, «qu'avant le changement dont on vient de parler, la diminution se répartissoit entre les paroisses par l'autorité absolue du commissaire départi, mais qu'au moins c'étoit au département, en public, en présence des officiers de l'élection, qui devoient avoir examiné l'état de chaque paroisse, qui étoient entendus contradictoirement, & dont chacun intercédoit pour les paroisses qu'il avoit visitées . . . ».

« Au département, ajoute-t-on dans les mêmes remontrances, on répartissoit la diminution sur les paroisses dans lesquelles il y avoit eu des pertes; mais la perte ne tombe pas également sur tous les particuliers d'une paroisse; c'étoit aux confecteurs ordinaires des rôles à rendre justice à ceux à qui elle étoit due. Ainsi, au département, on déduisoit de la somme à laquelle la paroisse étoit imposée, ce qui étoit accordé pour la diminution, & les collecteurs qui connoissent les facultés actuelles de chacun, y proportionnoient l'imposition. Leur premier devoir étoit de ménager celui qui avoit souffert des pertes: leur intérêt s'y trouvoit aussi; car l'intérêt du collecteur est toujours que le contribuable soit solvable . . . ».

» La répartition des diminutions arrêtées dans les bureaux des commissaires départis, ne pourra, en aucune occasion, être vérifiée légalement, ni par les juges ni par les contribuables, qui ont le plus grand intérêt à les connoître. Un collecteur peut falsifier ou altérer son rôle; un accident imprévu peut le lui enlever: ce sont des événemens dont l'expérience journaliere n'a que trop prouvé la possibilité; & les collecteurs pratiqueront plus fréquemment ces manœuvres, quand ils verront qu'ils pourront s'y livrer avec impunité. Dans tous ces cas, la minute du rôle, déposée au greffe de l'élection, assuroit aux parties & au ministere public une voie juridique, pour connoître & faire punir ceux qui s'en rendoient coupables. Mais, suivant la nouvelle forme, il ne sera plus possible à la justice ordinaire, d'en prendre connoissance. Les minutes de ces répartitions (du moins imposé) n'existeront dans aucun dépôt légal qu'on puisse consulter, & qui puisse rassurer contre les infidélités des collecteurs, ni contre les erreurs, même involontaires, des subalternes qui auront concouru à l'opération ».

On a remédié, dans la généralité de Paris, à la plûpart des inconvéniens dont on vient de faire le détail, en arrêtant avec les officiers des élections, dans des assemblées postérieures au département, les remises qui sont dans le cas d'être faites aux paroisses & aux particuliers qui ont éprouvé des pertes.

Le procureur général de la chambre des comptes présenta à cette cour, en 1774, une requête contenant, « que la déclaration du roi du 8 mai 1772, registrée en la chambre le 13 juillet 1773, du très-exprès commandement du roi, contenu en ses réponses des 21 février & 13 juin, & aux lettres-patentes en forme de jussion, des 1 & 3 juin de ladite année 1773, en supprimant la comptabilité des receveurs des tailles dans les chambres

des comptes, ordonne que les charges, rentes & intérêts, seront acquittés, à compter de 1771, par les receveurs généraux des finances : que par l'article 9 de cette déclaration, les receveurs des tailles ne sont assujétis à rapporter sur leurs comptes des années 1768, 1769 & 1770, que les états de répartition arrêtés pour chaque élection par les commissaires départis, des remises accordées aux paroisses & particuliers, avec les arrêts du conseil qui ont homologué lesdites remises, sans être tenus de justifier d'aucunes autres pieces, lesquelles remises sont ordonnées être passées dans leurs comptes sans difficulté. Le même article porte, qu'à compter de l'année 1771, & pour l'avenir, les receveurs des tailles seront assujétis aux mêmes formes; &, ajoutant à la disposition, qui porte pour les années 1768, 1769 & 1770, que ces pieces seront passées sans difficulté : fait défenses, à défaut d'icelles de mettre aucunes injonctions, souffrances & radiation pour obliger les receveurs généraux à rapporter sur lesdites reprises d'autres pieces justificatives que lesdits états & arrêts d'homologation; que par l'arrêt d'enregistrement de cette déclaration, la chambre a ordonné que les certificats de *non soluto*, continueroient d'être rapportés jusqu'à ce qu'il ait été substitué une autre forme qui prouve aussi évidemment que les peuples ont profité des remises à eux accordées par sa majesté; que cette sage disposition, en conservant une forme établie de toute ancienneté, a deux objets: l'un est d'éclairer la religion de la chambre sur les bienfaits du souverain; & l'autre de démontrer l'insuffisance de la forme qui y est substituée par la déclaration : que néanmoins elle met aujourd'hui les receveurs généraux & la majeure partie des receveurs des tailles dans le plus grand embarras pour concilier l'exécution de la déclaration, avec l'injonction énoncée par son arrêt d'enregistrement, de rapporter ces certificats : qu'aucuns des receveurs généraux des finances, étant sur le point de faire arrêter, tant aux bureaux des finances qu'au conseil, les états au vrai de l'année 1771, ont voulu obliger les receveurs des tailles à leur fournir les certificats de *non soluto*, précédemment délivrés par les officiers des élections; mais que ces receveurs leur ont fait connoître que les officiers des élections refusoient absolument de les leur délivrer pour 1771, & que plusieurs d'entr'eux n'avoient pu les obtenir pour les années 1768, 1769 & 1770; & que n'ayant aucune voie coactive contre ces officiers, ils ne pouvoient, en aucune maniere, exécuter l'arrêt de la chambre : que dans ces circonstances il est important de pourvoir, tant à la décharge des receveurs généraux & receveurs des tailles, qu'à la contrainte des officiers des élections, qui ne peuvent avoir aucuns moyens de se soustraire à l'exécution de l'arrêt de la chambre, tant qu'il n'aura pas plu audit seigneur roi de substituer une forme qui prouve évidemment l'effet des remises accordées à ses peuples ».

Sur cet exposé, la chambre, le 3 juin 1774, rendit arrêt, qui ordonne que l'arrêt du 13 juillet 1773, intervenu à l'enregistrement de la déclaration du roi du 8 mai 1772, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, enjoint aux officiers des élections du ressort de la chambre, de remettre aux receveurs des tailles, dans quinzaine au plus tard, à compter de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, les certificats de *non soluto* pour les années 1768, 1769, 1770, 1771 & les suivantes, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de substituer auxdits certificats une autre forme que celle ordonnée par l'article 9 de ladite déclaration, & qui puisse justifier à la chambre de l'exécution de la remise des impositions accordée par le roi à ses sujets : & faute par lesdits officiers de fournir auxdits receveurs des tailles lesdits certificats de *non soluto* en bonne forme pour les années 1768, 1769, 1770, 1771 & 1772, ordonne la chambre que les gages qui pourroient avoir été payés auxdits officiers des élections pour lesdites années, seront passés & alloués pour lesdits receveurs des tailles au jugement de leurs comptes desdites années 1768, 1769, 1770, 1771

& 1772, & rayés sur lesdits officiers des élections, à poursuivre par le contrôleur général des restes. Enjoint en outre la chambre aux receveurs généraux des finances & receveurs des tailles, de ne faire à l'avenir, à commencer de l'année 1774, aucun paiement de gages auxdits officiers des élections, qu'en rapportant les certificats de *non soluto*, à peine de radiation desdits gages au jugement de chacun de leurs comptes.

En 1775, le procureur général de la même cour présenta à la chambre une seconde requête, contenant « que l'arrêt que l'on vient de rapporter a découvert à lui, procureur général, un abus en cette partie d'administration, qui arrête l'exécution dudit arrêt ou la rend illusoire, & requiert de la part de la chambre la nécessité de recourir aux pieds du trône, à l'effet de supplier sa majesté d'y pourvoir. Que cet abus consiste en ce que l'assiete de l'imposition se faisant avec les élections, les rôles de remise se font sans le concours des officiers qui composent ces jurisdictions, que les commissaires départis dans les provinces en décident seuls, eux ou leurs préposés seulement. Il résulte de ce fait que les officiers des élections ne peuvent donner de certificats qui remplissent le vœu de l'arrêt de la chambre, que s'ils en donnoient, ils attesteroient la vérité de faits qui leur seroient étrangers; qu'il est aisé de se convaincre combien cette forme, qui dépouille de leurs fonctions des officiers indiqués par la loi, qui leur substitue un arbitraire contre lequel les lumieres & l'honnêteté des commissaires départis ne peuvent rassurer, est préjudiciable au service du roi qui fait la loi mais qui veut régner par elle, & aux peuples qui sont sous sa sauve-garde. Que cet abus démontre de plus en plus la nécessité du certificat de *non soluto*, ou autre piece de formalité qui prouve évidemment que les peuples ont profité des remises à eux accordées par le roi, mais en même temps, met dans le plus grand jour que les officiers des élections, placés entre la loi & l'arbitraire, n'ont moyens suffisans pour se conformer à la premiere & se soustraire à l'autre. Que d'un côté, privés par les commissaires départis d'une portion intéressante de leurs fonctions, ils seroient, par l'arrêt qui ordonne l'exécution de la loi, interdits de la jouissance de leurs gages, ou exposés, pour les toucher, à donner un certificat inutile ou abusif, s'il ne plaisoit à la chambre de venir à leur secours ».

D'après les conclusions prises par le procureur général, il intervint, le 31 janvier 1775, arrêt qui ordonne, « qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt du 3 juin 1774, en ce qui concerne la radiation des gages y prononcée contre les officiers des élections, qui ne donneroient pas des certificats de *non soluto*; à la charge seulement par lesdits officiers de rapporter aux receveurs des tailles leur certificat qu'ils n'ont point concouru à la décharge des tailles accordée aux paroisses & particuliers, dans lesquels ils indiqueront, autant qu'il sera possible, par qui le rôle de décharge a été dressé & arrêté pour les années 1768, 1769, 1770, 1771 & 1772: & sera le roi très-humblement supplié de pourvoir incessamment à un objet, d'autant plus intéressant pour son service, qu'il tend au soulagement de la portion de ses sujets qui en est la plus susceptible ».

§ IX. 1. C'est ici le lieu de rapporter les dispositions de la déclaration du 23 avril 1778, registrée en la cour des aides le 5 mai, qui contient un réglement général sur la procédure en matiere de taille, & dans laquelle on s'est proposé singulierement de réduire les frais auxquels sont exposés les contribuables qui veulent se pourvoir contre leur imposition.

On y a réuni les regles établies sur cette matiere, par les déclarations des 20 mai 1759, 13 avril 1761 & 27 janvier 1772, & on les a simplifiées & éclaircies en plusieurs points.

2. En rapportant le texte de cette loi, nous y avons ajouté des titres relatifs aux différens objets qui y sont traités; ce qui nous a paru nécessaire pour fixer davantage l'attention du lecteur sur chaque objet particulier.

OPPOSITIONS *aux cotes d'office.*

Article 1. Ceux qui voudront se pourvoir contre les cotes d'office faites par les commissaires départis, seront tenus d'y former opposition par une simple requête par-devant lesdits commissaires départis, sans y appeller le syndic de la communauté, au rôle de laquelle ladite taxe aura été faite; seront seulement tenus lesdits opposans de donner connoissance de leur demande à ladite communauté, en la leur dénonçant dans la quinzaine, par un huissier, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue du service divin.

Art. 2. Pourront lesdits habitans intervenir, si bon leur semble, sur la demande formée par l'opposant, en présentant leur requête aux commissaires départis, dans la quinzaine de la dénonciation prescrite par l'article premier, passé lequel temps ils n'y seront plus recevables.

Art. 3. Pourront aussi lesdits habitans former opposition en leur nom aux cotes d'office, faites par les commissaires départis, par une simple requête, qu'ils seront tenus de signifier par un huissier au particulier taxé d'office; lequel pourra, dans la quinzaine, y fournir des défenses par une simple requête; après lequel délai il n'y sera plus recevable.

Art. 4. Dans le cas où les collecteurs auroient estimé, en leur ame & conscience, devoir augmenter la cote d'un contribuable, taxé d'office par le commissaire départi, le contribuable pourra se pourvoir par-devant les officiers de l'élection, comme s'il n'y avoit pas eu de taxe d'office, & suivant la forme qui sera ci-après prescrite.

DÉLAI *pour former opposition, soit aux taxes d'office, soit aux cotes ordinaires.*

Art. 5. Toutes les oppositions au rôle, soit devant les commissaires départis pour les cotes d'office, ou devant les officiers des élections pour les rôles faits d'office, en présence d'un commissaire au rôle, ou à l'ordinaire par les collecteurs seuls, seront formées dans les trois mois de la vérification des rôles; lequel délai cependant ne courra que du jour que les collecteurs auront fait publier les rôles en la forme prescrite par les réglemens; après lequel temps les opposans y seront non-recevables.

DÉLAI *pour juger les oppositions aux taxes d'office.*

Art. 6. Il sera statué par le commissaire départi sur lesdites requêtes en opposition, dans les deux mois de la date des dénonciations prescrites par l'article premier; après lequel temps, lorsque le commissaire départi n'aura pas rendu son ordonnance, les opposans pourront se pourvoir directement en notre cour des aides, par appel de la taxe d'office, conformément à la déclaration du 7 décembre 1715; & cet appel sera porté, instruit & jugé, comme il sera ordonné ci-après pour l'appel d'une ordonnance sur taxe d'office, article 41 & suivans.

RÉGLEMENS *généraux concernant les demandes & l'instruction.*

Art. 7. Ceux qui voudront se pourvoir contre les cotes des rôles des tailles faits d'office ou à l'ordinaire, soit en radiation de cotes ou en surtaux, soit en plaintes d'abus & malversations, contre les collecteurs, formeront leur demande en l'élection dans les délais prescrits par l'article 3, par un simple mémoire sur papier non timbré, dans lequel ils seront tenus d'énoncer leur domicile, sans être obligés de se servir d'un procureur, si bon ne leur semble; & il en sera usé de même dans toutes les autres contestations, concernant les impositions, dans lesquelles les communautés devront être parties contre des particuliers.

Art. 6. Exceptons de l'article précédent les contestations relatives au droit de la noblesse de notre royaume, aux priviléges des commensaux de notre maison, & des autres privilégiés, lesquelles seront portées à l'audience, & pourront être appointées,

appointées, quand l'objet le méritera, & seront instruites & jugées suivant les formes prescrites par les anciens réglemens, auxquels nous n'entendons déroger à cet égard.

Art. 9. La requête en opposition aux cotes d'office, & le mémoire en opposition aux rôles des tailles, contiendront les causes de l'opposition, la diminution que l'opposant prétendra, l'état de ses biens propres, de ceux qu'il tient à loyer ou à ferme, & de ses autres facultés. Il y joindra l'extrait de ses cotes de taille des trois dernieres années, & faute par l'opposant de s'être conformé aux dispositions du présent article, les juges pourront le déclarer non-recevable.

Art. 10. Les mémoires en abus & malversations contiendront le détail desdits abus, & les extraits des rôles desquels on prétend les faire résulter, soit que les plaintes en abus soient jointes à une demande en radiation de cotes ou surtaux, soit qu'elles n'y soient pas jointes.

Art. 11. Les mémoires en opposition aux rôles, & ceux en abus & malversations, seront présentés à un des officiers de l'élection en deux copies, lequel fera mention sur icelles du jour de leur présentation, les paraphera sur chaque feuillet, & mettra au bas son ordonnance de *soit communiqué* au substitut de notre procureur général en ladite élection, auquel lesdites deux copies seront remises sur le champ, ou déposées au greffe, pour lui être remises au premier jour d'audience.

Art. 12. Lorsque les demandes en abus & malversations seront jointes à une demande en opposition aux rôles, ou en radiation, il sera remis trois copies dudit mémoire, qui contiendra ce qui est prescrit par les articles 9 & 10.

Art. 13. Le substitut de notre procureur général sera tenu d'écrire au bas de chaque copie des mémoires, le jour auquel lesdites copies lui auront été remises. Il communiquera une desdites copies aux maire & échevins, & syndics de la paroisse, lorsque les rôles auront été faits à l'ordinaire, ou au commissaire, en présence duquel le rôle aura été fait, lorsque les rôles auront été faits d'office, & il fera mention sur chaque copie du jour de ladite communication.

Art. 14. Lorsqu'il s'agira d'une demande en abus & malversations, le substitut de notre procureur général communiquera une desdites copies aux collecteurs qui doivent seuls défendre à ladite demande, & en fera mention sur les copies.

Art. 15. Le commissaire aux rôles faits d'office, sera tenu de donner son avis au pied du mémoire, ou d'y déclarer par écrit qu'il n'entend le donner, & de rendre le mémoire au substitut de notre procureur général, dans la quinzaine du jour où il lui aura été communiqué, de laquelle remise ledit substitut fera mention au bas de la copie, & sur l'avis dudit commissaire, ou sa déclaration qu'il n'entend pas en donner, ensemble sur les conclusions du substitut de notre procureur général, il sera statué par les officiers de l'élection, sur le mémoire de l'opposant, dans la huitaine de la remise qui aura été faite par ledit commissaire.

Art. 16. La communication des mémoires en opposition aux rôles faits à l'ordinaire, ou en abus & malversations, prescrite par les articles 13 & 14, pourra être faite aux maire, échevins, syndics & collecteurs, par un simple homme de garnison, qui sera en outre chargé de remettre aux collecteurs un avertissement de la part du substitut de notre procureur général, de se trouver à l'assemblée qui sera ci-après ordonnée; lequel homme de garnison sera tenu de rapporter au substitut de notre procureur général, un certificat des maire, échevins, syndics & collecteurs, de la remise desdits mémoires & avertissement.

DES *transports de juges sur les lieux.*

Art. 17. Dans le cas d'absence des maire, échevins, syndics & collecteurs, les hommes de garnison seront tenus de rapporter un certificat, signé de deux des principaux habitans de la paroisse,

justificatif de ladite absence, lesquels s'obligeront de remettre les mémoires aux absens, aussi-tôt leur retour, le tout à peine des dépens, dommages-intérêts des parties.

Art. 18. Les salaires de l'homme de garnison ne lui seront payés, que lorsqu'il rapportera lesdits certificats; lesquels salaires seront réglés par le substitut de notre procureur général, suivant le prix des journées des hommes de garnison dans ladite élection, & relativement à l'éloignement de la paroisse; & le montant de ces salaires sera consigné au greffe par les parties, lors de la remise de leurs mémoires au substitut.

Art. 19. Il sera loisible aux parties de se servir du ministere d'un huissier, au lieu d'un homme de garnison, pour toute la suite de la procédure, à la charge de le déclarer au substitut de notre procureur général, lors de la premiere remise des mémoires; auquel cas le substitut de notre procureur général remettra une ou deux copies desdits mémoires à l'opposant, suivant la nature des demandes mentionnées dans les articles 11 & 12, & fera mention de ladite remise, tant sur lesdites copies, que sur celle qui restera au greffe.

Art. 20. Les parties qui auront opté de se servir du ministere d'un huissier, seront tenues de faire signifier, à la requête du substitut de notre procureur général, lesdits mémoires aux habitans & collecteurs, suivant la nature des affaires; & pourront se servir, dans tous les cas, au lieu d'un homme de garnison, de tels huissiers ou sergens que bon leur semblera, même de ceux des justices seigneuriales, pourvu qu'ils aient le droit d'exploiter dans le lieu où se fera ladite signification, & les frais desdits huissiers n'entreront pas en taxe pour une somme plus considérable, que ceux d'un simple homme de garnison.

Art. 21. Dans la quinzaine de la communication ordonnée par l'article 15, les maire, échevins & syndics seront tenus, à peine de dix livres d'amende, & des dommages & intérêts de l'opposant, s'il y échoit, de convoquer en la forme prescrite par les ordonnances, l'assemblée de leur communauté, & de lui communiquer le mémoire de l'opposant; à laquelle assemblée les collecteurs seront tenus aussi, à peine de dix livres d'amende, de se trouver: & sera ladite communauté tenue d'avouer, par une délibération qui contiendra ses moyens, ou de désavouer l'imposition faite sur l'opposant par les collecteurs; laquelle quinzaine courra du jour du certificat rapporté par l'homme de garnison, ou de la signification faite par l'huissier.

Art. 22. A défaut de réponse de la part de la communauté, dans le délai d'un mois, à compter du jour du certificat ou de la signification, il sera fait droit à l'opposant sur son mémoire, & sur les conclusions du substitut de notre procureur général, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 23. Si la communauté avoue les collecteurs par son acte d'assemblée, les maire, échevins ou syndics seront tenus dans la huitaine qui suivra cette assemblée, d'envoyer au substitut de notre procureur général deux copies, signées d'eux, de la délibération des habitans; lesquels pourront néanmoins, s'ils le jugent à propos, fournir leurs défenses par le ministere d'un procureur, qui, dans ce cas, remettra deux copies desdites défenses au substitut de notre procureur général, lequel fera mention, au bas de chaque copie, du jour qu'elles lui auront été remises.

Art. 24. Le substitut de notre procureur général communiquera à l'opposant, par la voie d'un homme de garnison, ou d'un huissier, suivant l'option qui aura été faite, conformément à l'article 19, ou au procureur de l'opposant, s'il y en a un, une copie de la délibération ou défense de la communauté, & fera mention, au bas desdites copies, du jour de ladite communication.

Art. 25. L'homme de garnison ou l'huissier, sera tenu de rapporter certificat de ladite communication, ou l'original de la signification qu'il auroit faite, conformément aux articles 16, 17, 18 & 19; & huitaine après, soit que l'opposant ait répondu ou non, le substitut

de notre procureur général, après avoir donné ses conclusions sur le tout, remettra les pieces au greffe, pour être le procès jugé sans délai en la chambre du conseil ; & la partie qui succombera sera condamnée aux dépens, dans lesquels entreront les frais de l'homme de garnison ou de l'huissier, qui seront liquidés par la sentence, conformément aux articles 19 & 20 du présent réglement.

Art. 26. Si la communauté désavoue l'imposition faite par les collecteurs, le mémoire de l'opposant sera remis auxdits collecteurs dans l'assemblée, dont il sera dressé acte dans la forme ordinaire. Les collecteurs seront tenus de répondre audit mémoire dans les délais ci-dessus prescrits; & la contestation entr'eux & l'opposant, sera instruite & jugée avec le substitut de notre procureur général, comme elle l'auroit été entre l'opposant & la communauté.

Art. 27. Si dans une demande en surtaux ou radiation de cotes, abus & malversations aux rôles des tailles, les mémoires, réponses & pieces des parties ne sont pas suffisantes pour le jugement du procès, les juges pourront commettre, par une ordonnance signée de trois au moins, l'un d'eux pour se transporter en la paroisse, & y constater les faits dont la preuve aura été jugée nécessaire. Ladite ordonnance sera écrite au bas des copies du mémoire, & il en sera remis une au juge commis, avec les pieces, si aucune y a; de laquelle remise sera fait mention sur lesdites deux copies.

Art. 28. En conséquence de l'article ci-dessus, le juge commis donnera avis aux maire & échevins, ou syndics, du jour de son arrivée, au moins deux jours auparavant, par un homme de garnison qui en rapportera certificat, ainsi qu'il est prescrit par les articles 16 & 18. Les maire, échevins ou syndics seront obligés, à peine de dépens, dommages & intérêts des parties, d'avertir les collecteurs, syndics & fermiers des dîmes, désignés en l'article suivant, lesquels seront tenus, sur ledit avertissement, de se présenter devant ledit juge commis, au lieu, jour & heure qu'il leur aura fait indiquer, & de répondre sur les faits dont il sera question.

Art. 29. Le juge commis, à l'effet de ce que dessus, entendra les syndics, les collecteurs des trois années précédentes, les fermiers des dîmes qui se trouveront sur les lieux, & telle autre personne qu'il avisera, même celles qui pourroient être indiquées par l'opposant, & l'opposant lui-même, lequel aura la liberté d'être présent au procès-verbal, sans y être appellé.

Art. 30. Ledit juge pourra encore se faire représenter telles pieces ou actes qu'il jugera à propos, concernant le différend, & du tout dressera son procès-verbal sur papier non timbré, en présence des personnes qui seront entendues, dans lequel il sera tenu d'insérer les dires & requisitions que tous les comparans jugeront à propos de faire, soit verbalement, ou par écrit, ainsi que ceux de l'opposant, s'il s'y trouve; & après que la lecture dudit procès-verbal aura été faite à tous les comparans, ils le signeront, sinon sera fait mention du refus ou de l'impossibilité de ceux qui ne signeront pas.

Art. 31. Ledit juge commis remettra le procès-verbal, signé de lui, au greffe, dans la huitaine de sa date, avec toutes les pieces qui lui auront été confiées, dont sera fait mention au bas des copies des mémoires, & les juges auront, lors du jugement du procès, tel égard audit procès-verbal qu'il appartiendra.

Art. 32. Sera payé audit juge commis, pour son procès-verbal & transport, la somme de neuf livres par jour, si c'est un président, & huit livres aussi par jour, si c'est un conseiller; & quelque temps que l'officier emploie, soit pour son transport, soit pour son procès-verbal, il ne lui sera rien payé au-delà de trois journées; de laquelle somme, exécutoire sera délivré contre les parties qui auront formé la demande en radiation de cotes, surtaux, abus & malversations, & ce, sans autres frais que celui du parchemin, & sans aucuns droits.

Art. 33. Si les fermiers des dîmes, collecteurs ou syndics, qui se trouveront

sur les lieux, refusoient de se rendre devant le juge commis, ou de répondre sur les faits de la contestation, ils seront assignés, s'il est ainsi ordonné, à leurs frais & sans répétition, à la requête du substitut de notre procureur général, à comparoître, aux jour & heure préfix, au siége de l'élection par-devant ledit juge commis, pour y faire les déclarations dont ils seront requis sur lesdits faits, desquelles déclarations sera, par ledit juge, dressé procès-verbal en la forme prescrite par les articles 29 & 30.

Art. 34. Le procès-verbal sera communiqué au substitut de notre procureur général, & sur ses conclusions, la contestation sera jugée sans autre procédure dans la quinzaine de la date dudit procès-verbal; & la sentence sera signée de trois juges au moins, & contiendra les motifs de la décision, que nous enjoignons très-expressément aux officiers de l'élection d'y insérer.

REMISE *des pieces après le jugement.*

Art. 35. Après le jugement les pieces seront rendues à ceux à qui elles appartiennent, notamment une copie des mémoires avec les communications, réponses & répliques, soit des commissaires aux rôles, des habitans, collecteurs ou opposans, excepté la minute dudit procès-verbal, qui demeurera déposée au greffe, sauf aux parties à s'en faire délivrer des expéditions, soit avant, soit après le jugement, lesquelles expéditions seront délivrées en papier non timbré, écrites en minute, aux frais des parties qui les requéreront, & n'entreront en taxe que sur l'appel, à raison de dix sous par rôle.

DROIT *de former des demandes en abus & malversations, réservé au ministere public.*

Art. 36. Maintenons les substituts de notre procureur général dans le droit de former des demandes en abus & malversations aux rôles qui auront été faits à l'ordinaire, contre les collecteurs qui pourroient y donner lieu; lesquelles seront formées par simples mémoires sur papier non timbré, communiquées aux collecteurs, instruites & jugées suivant la forme ci-dessus prescrite.

EMPLOI *des sommes dont l'abus aura été jugé.*

Art. 37. Soit que la demande en abus soit formée par le substitut de notre procureur général, soit qu'elle soit formée par les contribuables, il sera ordonné que les sommes, dont l'abus aura été jugé, seront consignées, à la requête du substitut de notre procureur général, ès mains du receveur des impositions en exercice, l'année suivante, pour être d'autant moins imposées sur la paroisse en ladite année, dont sera fait mention sur le mandement de la taille; à l'effet de quoi le substitut de notre procureur général sera tenu d'en envoyer la note au commissaire départi, quinze jours au moins avant le département.

DISPENSE *de se servir de papier timbré.*

Art. 38. Toutes poursuites & instructions de tous procès de taille, aux exceptions portées par l'article 8, pourront être faites sur papier non timbré, jusqu'à la sentence définitive exclusivement, lorsque les parties voudront les poursuivre elles-mêmes, sans ministere de procureur ni d'huissier; & dans ce cas les ordonnances interlocutoires seront écrites sur une des copies du mémoire, & ne seront sujettes ni aux droits du sceau, ni de contrôle, ni à aucuns autres, dont nous les avons dispensés & dispensons, dérogeant, à cet effet, à tous édits & déclarations à ce contraires.

FRAIS *en premiere instance.*

Art. 39. Les sentences définitives seront expédiées en papier timbré, & sujettes à nos droits, comme elles l'étoient précédemment. Ne sera néanmoins perçu aucun droit ni par les juges, ni par le substitut de notre procureur général, si

ce n'eſt les frais de tranſport & procès-verbal réglé par l'article 32, audit cas; & ne ſera alloué à chaque procureur qui aura été conſtitué par les parties, que trois livres pour tous droits, & vingt ſous pour chaque copie de mémoires; & où l'oppoſant auroit fait une réplique, ne ſera alloué au procureur que trente ſous pour l'original, & quinze ſous pour la copie.

Art. 40. Dans le cas où l'oppoſant employera le miniſtere d'un huiſſier, comme il y eſt autoriſé par l'article 19, les exploits ſeront ſujets au contrôle; & dans ce cas les ordonnances interlocutoires ſeront expédiées en papier timbré & ſujettes à nos droits; & néanmoins les frais ne ſeront liquidés, par la ſentence définitive, qu'à la ſomme où ils le ſeroient, ſi l'oppoſant eût opté de ſe ſervir d'un homme de garniſon.

PROCÉDURE *en cauſe d'appel.*

Art. 41. Les parties qui, dans les cas permis par les ordonnances, voudront interjetter appel, ſoit de l'ordonnance du commiſſaire départi, ſur taxe d'office, ſoit des ſentences des élections ſur demandes en radiation, ou ſurtaux, aux rôles faits d'office, ne pourront l'interjetter que par une requête préſentée à notre cour des aides par le miniſtere d'un procureur, ſur laquelle il ſera nommé un rapporteur dans la forme ordinaire.

Art. 42. Ladite requête ſera communiquée à notre procureur général, qui pourra donner ſes concluſions en forme de vû d'arrêt, ou, s'il le juge à propos, par une requête qu'il fera ſignifier au domicile du procureur de l'appellant pour y répondre dans les délais ordinaires; & ſur les requêtes & concluſions il ſera ſtatué par ladite cour.

Art. 43. Pourra notredite cour, lorſqu'elle le trouvera convenable, ſtatuer ſur les requêtes des parties & les concluſions de notre procureur général, ſoit en ordonnant la communication à l'appellant, ſoit en ordonnant des rapports d'experts, ſoit en renvoyant les parties à l'audience, ſoit en ordonnant la miſe en cauſe des communautés d'habitans, collecteurs & ſyndics des paroiſſes, ſoit en rendant tels autres arrêts interlocutoires ou définitifs qu'elle aviſera, ſuivant l'exigence des cas.

Art. 44. Dans le cas où les communautés ſeroient intervenantes ſur l'oppoſition aux cotes d'office, ou oppoſantes en leurs noms, l'appel de l'ordonnance du commiſſaire départi ſera porté, inſtruit & jugé en notre cour des aides, en la maniere preſcrite par les articles ſuivans pour les appels des ſentences rendues ſur les rôles faits à l'ordinaire.

Art. 45. Ceux qui voudront, aux cas permis par les ordonnances, interjetter appel des ſentences intervenues ſur tous procès réſultans des rôles faits à l'ordinaire, ne le pourront faire que par un ſimple acte, qui ſera ſignifié par tel huiſſier ou ſergent, même de juſtice ſeigneuriale, qu'ils choiſiront, pourvu qu'il ait le droit d'exploiter dans le lieu où ſe fera la ſignification; laquelle contiendra aſſignation dans les délais de l'ordonnance & conſtitution de procureur en notre cour des aides, ſans lettres, commiſſion, pareatis ni arrêt.

Art. 46. Chaque partie pourra donner ſur ledit appel une requête, qui ſera ſignifiée dans trois jours, à compter du jour de la nomination d'un rapporteur, dont la date ſera miſe au bas de la requête, ſans qu'il ſoit beſoin de mettre au greffe aucune préſentation, cédule, ni défaut, & ſans être tenu à aucune conſignation d'amende ſur leſdits appels, ni qu'il puiſſe être pris aucun acte de voyage.

Art. 47. Permettons aux communautés d'intervenir ſur tous leſdits appels, en vertu d'actes d'aſſemblée autoriſée par les commiſſaires départis.

Art 48. Dans la quinzaine pour tout délai, du jour de la ſignification preſcrite par l'article 45, chacune des parties ſera tenue de remettre ſa requête au greffe des dépôts, pour être communiquée à notre procureur général; & après qu'il aura donné ſes concluſions, le rapporteur fera ſon rapport en la chambre pour être ſtatué ſur l'appel, ainſi qu'il appartiendra, & ſuivant qu'il eſt porté en l'article 43.

Art. 49. Le greffier des dépôts de notre cour des aides sera tenu d'écrire exactement, sur un registre particulier, les productions qui lui seront respectivement faites, & le nom des rapporteurs, & de joindre la seconde production à la premiere.

Art. 50. Dans le cas où l'une des parties seroit en retard de constituer procureur, ou que l'ayant constitué, le procureur n'auroit fourni ses défenses ou ses moyens sur l'appel, il sera passé outre au jugement, après une seule sommation, qui contiendra qu'il a produit, le nom du rapporteur, qu'il ait à produire, sinon forclos, sans autre procédure; & les arrêts qui interviendront sur cette seule sommation, ne seront sujets à aucune opposition.

Art. 51. La requête sur l'appel, dans tous les cas ci-dessus spécifiés, contiendra sommairement les faits, les moyens, & l'énonciation des pieces de premiere instance, lesquelles y seront jointes, & notamment le procès-verbal du juge commis, si aucun il y a eu, & de celles qu'on jugera à propos d'y ajouter.

FRAIS *à la charge de la paroisse entiere, ou seulement de quelques habitans.*

Art. 52. Dans toutes les contestations dont est question au présent réglement, lorsque les habitans seront parties, soit en demandant, soit en défendant en premiere instance, ou sur l'appel, sans que leurs assemblées aient été autorisées par le commissaire départi, & qu'ils succomberont, les condamnations de frais, dépens, dommages & intérêts, ne seront supportées que par ceux qui auront signé & approuvé la délibération, entre lesquels la réimposition sera faite au marc la livre de leur cote de taille; à l'effet de ce que dessus, déclarons nulle toute constitution de procureur, & toute production par lui faite au nom d'une communauté, sans un acte d'assemblée de ladite communauté qui l'y autorise.

Art. 53. Lorsque les délibérations non autorisées du commissaire départi, ne seront point ainsi signées ou avouées par un nombre d'habitans qui porteront entr'eux au moins la moitié de la taille de la paroisse, la fin de non-recevoir pourra être opposée aux délibérans, procédans sous le nom de la communauté, à l'exception, tant pour cet article que pour le précédent, des cas où les délibérations auroient été prises d'après la communication ordonnée par les différens articles du présent réglement.

FRAIS *en cause d'appel.*

Art. 54. Les arrêts qui seront rendus sur tous lesdits appels seront expédiés sur une seule feuille de parchemin timbré, & contiendront la liquidation des dépens, sans que la taxe des dépens puisse donner lieu à aucune perception de droit, notamment de celui de contrôle.

Art. 55. Il sera taxé au greffier garde-sacs, pour l'enregistrement de la requête, huit sous; pour l'expédition de l'arrêt en deux rôles, quatre livres huit sous, dont pour la signature du greffier en chef, neuf sous; pour la façon de l'arrêt en deux rôles, deux livres seize sous; pour le papier timbré de la minute, trois sous six deniers; pour la feuille de parchemin de l'arrêt, une livre quatre sous; au procureur de l'opposant, pour la requête dans les appels sur cote d'office, ou sur rôle faits d'office, trois livres; à chaque procureur, dans les appels des sentences sur les rôles faits à l'ordinaire, dix-huit livres pour tous droits; & en cas d'arrêt interlocutoire, sera en outre taxé trois livres au procureur, outre le coût de l'arrêt; le tout sauf à notre cour des aides à augmenter lesdites taxes, suivant l'exigence des cas, ou à renvoyer la liquidation des frais pour être faite à l'ordinaire, lorsqu'elle le jugera nécessaire.

SIGNIFICATION *des sentences & des arrêts.*

Art. 56. Les sentences & arrêts rendus sur opposition aux cotes d'office, ou aux taxes comprises aux rôles faits d'office, ou à l'ordinaire, seront signifiés aux parties autres que notre procureur général & ses substituts, si aucunes y a; &,

s'il y a lieu à réimposition, il sera remis au substitut de notre procureur général une copie de la sentence ou de l'arrêt qui l'aura ordonné, ensemble de la signification qui pourra en avoir été faite, lequel l'enverra au commissaire departi quinze jours au moins avant le département.

Nous avons rapporté, § VII, *n° 2*, l'article 57, qui regarde les *rejets* ou *réimpositions*.

L'article 58 & dernier, qui concerne les translations de domicile, a été cité au même §, *n° 3*.

ASSIETE *de rente.*

Voyez *Rente* & *Assignat*, §§ IV & V.

ASSIETE *de vente de bois.*

1. L'*assiete* d'une vente de bois, est la désignation d'une portion de bois destinée à être vendue. Nous entrons dans quelques détail sur cette matiere au mot *Vente de bois*.

2. Le titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts de *1669*, est intitulé de l'*ASSIETE*, *balivage*, *martelage & vente des bois*. Voyez aussi la même ordonnance, *tit. 1*, *art. 2*, & *tit. 6*, *art. 7 & 8*.

ASSIETE *en Languedoc*.

Voyez, 1° *Impôt*; 2° *Finances*.

1. En Languedoc, on appelle *assiete* les assemblées particulieres de chaque diocese, où l'on répartit, sur les communautés qui le composent, les impositions que les dioceses doivent supporter durant l'année, d'après ce qui a été arrêté dans l'assemblée des états de la province.

2. Divers réglemens, cités dans les Mémoires sur les impositions, *tom. 2*, *pag. 212*, ont fixé le temps de la convocation de ces assemblées, immédiatement après la séparation des états, & leur tenue un mois après, au plus tard, dans les villes & lieux accoutumés.

Elles sont composées de l'évêque, du baron, du commissaire principal, qui a commission du gouverneur pour autoriser l'assemblée de la part du roi, de l'officier de justice, des consuls de la ville capitale & des députés des villes qui ont droit d'y assister.

Les *assietes* du Vivarais, du Gévaudan, du Puy & d'Alby, sont composées différemment & plus nombreuses.

Le procès-verbal de l'assiete doit être lu en pleine assemblée. Il en est fait trois originaux; & le tout doit être signé par l'évêque, le commissaire principal, les commissaires ordinaires & les députés.

3. Le tarif sur lequel se fait la répartition entre les communautés, se nomme *recherche* ou *allivrement* des communautés. Voyez *Allivrement*, *tom. I*, *pag. 463*.

Voyez aussi *Cadastre*.

ASSIGNAT.

Voyez *Donation* & *Legs ;* voyez aussi, 1° *Rentes constituées ;* 2° *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition.

§ II. *De l'*assignat démonstratif, *& de l'*assignat limitatif, *en matiere de* don & legs ; *& des regles pour connoître, dans une disposition, si elle contient un* assignat limitatif *ou* démonstratif.

§ III. *De l'effet de l'un & l'autre* assignat en matiere de dot, *ou de l'*assignat des dots *en différentes coutumes.*

§ IV. *De l'*assignat limitatif *ou* démonstratif *en matiere de* rentes constituées.

§ V. *Des* terres domaniales *concédées, en Languedoc, en* assise *ou* assignat de rente.

§ I. 1. L'*assignat* ou *assignation* pris en général, est l'affectation spéciale sur une espece de biens, soit d'une rente, soit d'un legs, soit de toute autre somme à payer.

2. L'assignat ainsi entendu, ne doit pas être confondu avec la délégation, par laquelle les revenus d'un héritage certain & déterminé sont cédés au créancier d'une rente, pour la plus grande facilité de sa perception. Voyez *Délégation.*

3. L'assignat est appellé *démonstratif*, lorsque son effet est d'indiquer seulement ce qui pourra servir à payer l'objet de l'assignat, sans exclure la faculté d'exiger ce paiement sur autre chose. Il est appellé *limitatif*, lorsque son effet est d'établir que le paiement ne pourra être pris que sur telle chose nommément : de maniere que cette chose n'existant plus, le paiement cesse d'être exigible.

§ II. 1. L'*assignat* limitatif ou démonstratif, tel que nous l'entendons aujourd'hui, étoit à peine connu chez les Romains. Loiseau, qui en a traité fort au long dans le Traité du déguerpissement, *liv. 1, chap. 8 & 9*, regarde ces questions comme très-difficiles à résoudre. Mais on peut y parvenir en suivant la doctrine de ce jurisconsulte, qui s'est particulierement appliqué à les approfondir.

2. On a longtemps disputé sur la question de savoir si l'assignat en lui-même & généralement pris, devoit être regardé, ou comme une simple limitation à l'objet assigné, du legs fait par un testament, ou comme une simple démonstration de cet objet pour la facilité du paiement,

Quoique les loix romaines n'aient point connu les expressions d'assignat *limitatif*, ou *démonstratif*, comme l'observe M. Daguesseau, dans un plaidoyer, dont nous parlerons ci-après ; ceux néanmoins qui soutenoient l'opinion de la limitation, s'appuyoient sur la loi 75, § 2, ff. *de leg. 1°. Inter falsam demonstrationem & falsam conditionem multum interest. Proindè si Titio decem, quæ mihi Seius debet legavero, si nihil debetur, nullum erit legatum. Nam & si vivus exegissem, extingueretur legatum, & si debitor maneret, actiones adversùs eum hæres meus duntaxat præstare cogeretur.*

Il résulte clairement des termes dans lesquels cette loi est conçue, que le legs, en ce cas, étoit véritablement limité à la dette énoncée dans le testament ; & qu'ainsi tout le droit du légataire se réduisant à cette dette, il étoit anéanti, si la dette n'existoit plus au temps du décès.

2. Mais ceux qui vouloient que l'assignat ne contînt qu'une simple démonstration, se fondoient entr'autres sur la loi *Quidam testamento*, 96 du même titre, par laquelle, en effet, il paroît que le testateur s'est contenté de désigner l'objet sur

sur lequel il entendoit que le legs seroit assigné, sans prétendre néanmoins le restraindre à cet objet unique : & ce sentiment se confirmoit encore par ces termes de la loi 27 ff. *de leg.* 3°, § *ult. Julianus Severus alumno suo quinquaginta legaverat, eaque Julio Mauro colono suo ex pensionibus fundi debitis ab eo præstari voluerat .... Placuit imperatori .... demonstratum esse undè accipere posset ; & ideo hæres Severi hoc præstare debet.*

Différens auteurs ont embrassé l'un ou l'autre sentiment, & ont cherché, dans la vue de fixer les incertitudes sur cette matiere, à déterminer la nature de l'assignat par les termes dans lesquels il est conçu.

3. Les uns établissent, avec Bartole, que si l'assignat est exprimé par une clause séparée dans les legs ou constitutions de rentes, il sera alors de démonstration & non de limitation ; qu'au contraire s'il est contenu en la même clause, il est véritablement taxatif ou limitatif; mais cette décision, toute plausible qu'elle paroisse, est néanmoins très-incertaine, suivant Loiseau.

4. D'autres décident que l'assignat est limitatif ou démonstratif, selon qu'il est inséré en la disposition ou en l'exécution; & voici les exemples qu'ils en donnent: *Je donne cent livres de rente, faisant moitié des deux cens que j'ai sur l'hôtel de ville.* L'assignat, dans cet exemple, est contenu en la disposition. L'intention du testateur paroît être de ne léguer que cent livres de la rente qu'il a *sur l'hôtel de ville.* L'assignat est, par conséquent, limitatif.

Si le testateur a dit, *je donne cent livres de rente à prendre sur les deux cens que j'ai sur l'hôtel de ville*, l'assignat est contenu dans l'exécution. L'intention du testateur a été de léguer cent livres de rente; & il n'a désigné les deux cens livres, qui lui appartiennent sur l'hôtel de ville, que comme une voie plus facile pour acquitter ce legs: ainsi cet assignat est simplement *démonstratif.*

Dans le premier exemple, il a légué la chose même; dans le second, au contraire, il a légué une rente à prendre sur cette chose. Dans le premier, le legs est tellement déterminé à la chose même, que le légataire en est rendu le véritable propriétaire, & que si la rente est remboursée, ou qu'elle n'existe plus au temps du décès du testateur, le légataire n'a aucune action pour se faire payer de son legs. Ce legs même, en ce cas, est absolument nul. Dans le second, le legs ne dépendant point des événemens de l'objet assigné, l'héritier n'est pas moins obligé de fournir au légataire la rente qui lui a été léguée, quand bien même le testateur l'auroit assignée sur un objet qui seroit diminué ou absolument péri.

C'est ce qu'enseigne Dumoulin sur l'article 11 de l'ancienne coutume de Paris, nos 20 & 21. *Dicitur fundus apponi gratiâ taxationis & limitationis, quando apponitur in ipsâ dispositione ... Dicitur autem apponi gratiâ demonstrationis, quando exprimitur in executione.* Dans ce dernier cas, la disposition subsiste par elle-même; l'assignat, qui n'est que démonstratif, ne l'augmente ni ne la diminue, & l'objet désigné ne fait qu'indiquer l'intention du testateur, sans décharger les héritiers de l'obligation de l'accomplir.

5. Loiseau, en adoptant ces différentes distinctions, les trouve néanmoins encore insuffisantes. En effet, elles ne levent point la difficulté; parce qu'on ne discerne pas toujours, avec une égale évidence, si l'assignat est, pour parler le langage de Dumoulin, dans la disposition ou dans l'exécution.

Selon cet auteur, on doit s'attacher principalement à reconnoître la véritable intention du testateur. A-t-il clairement voulu léguer la chose même ? Si cela résulte des termes du testament bien approfondis, il n'est pas douteux que l'assignat est véritablement limitatif. L'héritier n'est point reçu à en offrir l'estimation; c'est la chose même qu'il faut au légataire. Delà il suit, par une conséquence nécessaire, que cette chose périt pour lui, sans aucun recours contre l'héritier, *debitor speciei liberatur specie peremptâ.* Voyez la loi *Si sic*, § 1, & la loi *Lucius*, § *civibus*, ff. *de leg.* 1°.

Cette décision est également conforme à la loi *Cùm certus*, 5, ff. *de trit. vino & oleo leg:* dont voici les termes : *Cùm certus numerus amphorarum vini legatus esset ex eo quod in fundo Semproniano natum esset, & minus natum esset; non amplius deberi placuit, & quasi taxationis vicem obtinere hæc verba : Quod natum erit.*

Mais quand certaine somme ou quantité de choses, consistant en poids, nombre ou mesure, est léguée, non comme espece ou corps certain, mais comme somme ou quantité; alors quoique la terre ou la personne qui la doit fournir, soit désignée; cette désignation n'est pas néanmoins restrictive à la somme ou à la quantité énoncée au testament, mais plutôt elle est démonstrative, parce que la loi présume que la désignation n'est ajoutée en ce cas que pour plus grande assurance du legs. C'est ce qui est encore décidé textuellement par la loi rapportée ci-dessus, *n°* 2.

C'est donc seulement pour aider à découvrir l'intention du testateur, qu'il faut recourir à la distinction adoptée par Dumoulin, qu'on a vue ci-dessus, *n°* 4.

6. M. Daguesseau pensoit comme Loiseau, que le seul moyen de ne point errer dans cette matiere, pour laquelle les loix romaines n'offrent aucun éclaircissement satisfaisant, étoit d'avoir recours à l'intention du testateur.

7. Nous allons rapporter l'espece d'une cause dans laquelle ce magistrat développe les principes sur cette matiere.

Alphonse-Noel de Bullion, marquis de Fervaques, avoit légué à la duchesse de Ventadour, treize mille trois cens livres de rente sur la terre de Bieville. Si son testament s'étoit énoncé avec cette précision, on n'eût pas douté, d'après les principes ci-dessus établis, que la désignation de la terre de Bieville n'eût été qu'une simple démonstration. Mais les termes obscurs dans lesquels il étoit conçu, donnerent lieu à en élever la difficulté. Après avoir fait deux testamens, dans lesquels il marquoit sa bonne volonté à la duchesse de Ventadour, le marquis de Fervaques, en fit un troisieme devant notaire, dans lequel il s'exprima ainsi : « donne & legue à Madame de.... la terre de Bieville, située en Normandie, moyennant la *somme de treize mille trois cens livres*, pendant sa vie durant; & après le décès d'icelle dame, retournera ladite *somme* aux héritiers dudit seigneur testateur ».

Ce testament donna lieu à différentes questions; mais une seule est relative à l'objet de cet article : savoir, quelle regle on doit suivre pour connoître si un legs est limitatif & borné à une certaine chose qui est léguée, ou s'il est simplement démonstratif, la chose n'y étant désignée que pour en faciliter le paiement.

On soutenoit, de la part de la duchesse de Ventadour, que l'intention du marquis de Fervaques n'avoit point été de lui léguer un corps certain, mais une rente annuelle, une pension viagere à prendre, par forme de désignation & de démonstration, sur une terre, dont le revenu étoit égal à cette rente.

Les héritiers du marquis de Fervaques contestoient cette interprétation, & soutenoient que le legs étoit véritablement limitatif; que le testateur avoit voulu léguer la terre de Bieville elle-même : & comme ils prétendoient d'ailleurs que le legs étoit nul par des raisons particulieres, que nous toucherons plus bas, ils concluoient à ce que la duchesse de Ventadour fût déboutée de sa demande en délivrance de legs.

M. Daguesseau, examinant d'abord la nature du legs dont il s'agissoit, réduisit toute la question au seul point de savoir si le marquis de Fervaques avoit renfermé le legs dans les bornes de la terre de Bieville; ou si ayant principalement en vue d'assurer à la duchesse de Ventadour la jouissance de treize mille trois cens livres de rente, il n'avoit parlé de la terre que pour faciliter la perception de la rente; en un mot, si l'assignat étoit limitatif ou démonstratif.

Il discuta, d'après Loiseau, les différentes especes d'assignats, dont il donna des exemples qui se rapportent à ceux que nous avons posés; & après avoir rappellé particulierement la distinction

rapportée ci-devant, *n°* 4, il établit que cette distinction elle-même, inconnue aux jurisconsultes Romains, étoit encore imparfaite ; que l'esprit de la loi étoit de s'attacher uniquement à la *volonté du testateur ;* & qu'à moins qu'il ne parût très-clairement que son intention expresse avoit été de léguer un corps certain & non une somme, une rente ou un revenu fixe & annuel, on ne regardoit le corps certain, dont il avoit parlé, dans quelques termes que sa disposition fût conçue, que comme une voie plus sûre qu'il avoit ouverte au légataire, & qui loin de porter atteinte à l'intégrité du legs, ne servoit qu'à lui donner un nouveau degré d'assurance & de fermeté.

« En effet, ajouta-t-il, les loix ne peuvent que suivre, qu'imiter, que perfectionner la raison ; & après avoir épuisé toutes les subtilités des docteurs, toutes les couleurs des interpretes, tous les raisonnemens des compilateurs d'arrêts, il faut toujours en revenir à ce que la lumiere naturelle inspire également à tous les hommes. Les testateurs ne sont point assujétis à une certaine formule, à un ordre marqué, à un arrangement inviolable de paroles. Libres dans leurs dispositions, ils le sont encore plus dans leurs expressions. Ainsi à quoi se réduisent toujours toutes les questions de testament ? A tâcher de pénétrer dans les conjectures de la volonté du testateur ».

M. Daguesseau passe à différentes réflexions sur la clause du testament, & il soutient qu'on doit présumer, dans le doute, que le testateur n'a pas voulu faire un legs inutile & dérisoire, & qu'il a voulu, au contraire, que sa volonté fût exécutée aussi pleinement qu'elle pourroit l'être. L'interprétation, disent les jurisconsultes, doit toujours se faire dans l'esprit de faire valoir l'acte plutôt que de l'anéantir, afin que *res de quâ agitur magis valeat quàm pereat. Leg.* 12 ff. *De rebus dubiis.* Or, le legs *démonstratif* étant le plus sûr, on ne doit pas douter que le testateur ne l'ait choisi, comme le moyen de rendre sa volonté parfaite.

« Expliquons-nous, dit sur cela M. Daguesseau ; je donne une rente sur tous mes biens ; c'est un legs démonstratif, dont l'exécution est assurée sur toute ma succession ; mais, au contraire, je donne une rente qui m'est due par un particulier. Si ce particulier devient insolvable, le légataire n'a plus de ressource sur mes autres biens. Or, le premier legs est plus avantageux pour la pleine exécution de la volonté du testateur que le dernier. Dans le doute, on doit présumer que c'est à la premiere espece de legs qu'il s'est attaché. Il faut même que les termes soient de la derniere évidence, pour admettre l'opinion contraire ».

M. Daguesseau donna, en conséquence, des conclusions favorables à Madame de Ventadour ; elles ne furent pas littéralement suivies ; mais voici l'arrêt, qui fut rendu le 3 février 1699.

« La cour a mis & met les appellations & ce dont il a été appellé, au néant ; émendant, évoque le principal & y faisant droit, ordonne que le testament dont est question sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que la partie de Nivelle (Madame la duchesse de Ventadour) aura délivrance de son legs de la somme de treize mille trois cens livres par chacun an sa vie durant ; condamne les parties de Dumont & de la Barre aux dépens ». Œuvres de M. Daguesseau, *tom.* 4, *pag.* 662.

8. Le testament du marquis de Fervaques avoit encore donné lieu à différentes questions : car on avoit prétendu, dans l'hypothese où le legs étoit limitatif, 1°, que le marquis de Fervaques étant mort peu de temps après avoir fait son testament, le legs étoit nul par le défaut de la survie de trois mois qu'exige la coutume de Normandie. Voyez, à cet égard, le mot *Survie.* 2°, Qu'en supposant ce même legs valable, la duchesse de Ventadour ne pouvoit en prétendre que le tiers, parce qu'on soutenoit que la coutume de Normandie ne permettant de disposer que du tiers en propriété, le legs de l'usufruit devoit être également réduit au tiers. Les portions réservées aux héritiers du sang, ne peuvent, disoit-on, être chargées d'aucun usufruit.

Mais toutes ces questions n'avoient plus lieu, dès qu'il étoit constant, comme l'arrêt l'a jugé, que le legs fait par le marquis de Fervaques étoit véritablement démonstratif & non limitatif.

9. Nous ne croyons pas inutile d'observer, pour pénétrer de plus en plus l'esprit de l'arrêt que nous venons de rapporter, qu'on peut encore examiner la question de la limitation ou de la démonstration sous un autre rapport.

D'abord il est certain, comme nous l'avons dit plus haut, d'après M. Daguesseau, qu'un testateur ne peut être supposé avoir voulu faire un legs dérisoire. Son intention a été que son legs fût exécuté. Or, on peut examiner la disposition qu'il a faite, sous deux points de vue différens. Le premier tendroit à restraindre le legs à l'objet qu'il a spécifié, sans en attaquer la substance. Alors s'il paroît clairement que la volonté du testateur a été que le legs fût limité à cet objet; ou plutôt s'il a légué cet objet lui-même sans aucune ambiguité, il n'est pas douteux qu'il périt pour le légataire, sans que les héritiers en soient garans. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du premier septembre 1681, rapporté au tome 2 du Journal du palais, *pag.* 260 & 261, dont voici l'espece.

Le sieur de Souillac, seigneur de Montmege, avoit fait à la dame de Peyraux sa sœur, un legs en ces termes: *Disons de plus, avoir Marguerite de Souillac, dame de Peyraux notre sœur, à laquelle donnons & léguons la somme de quarante mille livres à nous due par les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, Charron, Leclerc & Barbe, que nous voulons & entendons qu'elle retire.*

Ces trésoriers, dont les affaires étoient en désordre, fatiguerent tellement leurs créanciers par des arrêts de surséance, qu'enfin ils les amenerent à un accommodement, qui réduisit à vingt-sept mille livres, les quarante mille livres dues à la succession du sieur de Souillac.

La dame de Peyraux attaqua le comte de Montmege, prétendant, entr'autres choses, que le legs de quarante mille livres étoit absolu, & que l'indication de l'objet sur lequel il étoit à prendre, devoit être considérée comme une simple démonstration. Elle ajoutoit que le comte de Montmege l'avoit lui-même entendu de cette maniere, puisque, sans sa participation, il avoit transigé avec les trésoriers, & réduit la créance à vingt-sept mille livres. Mais cette objection étoit facile à résoudre; car il étoit constant au procès que le comte de Montmege avoit suivi le sort commun à tous les créanciers.

Quant à la nature même du legs, il le soutenoit absolument limitatif, parce que le testateur n'avoit pas dit: *je donne quarante mille livres à prendre*, &c. mais clairement & sans équivoque: *donnons la somme de quarante mille livres à nous due*, &c. d'où il concluoit que l'assignat étant renfermé dans la disposition, ou plutôt étant lui-même la disposition, étoit la chose même qui étoit léguée. *Res ipsa, vel corpus ipsum legatum est.*

Ces raisons prévalurent, & la sentence du châtelet, qui avoit jugé le contraire, fut infirmée.

Mais en second lieu, si l'on examine la disposition du testateur, dans la vue de l'anéantir; c'est-à-dire, qu'après avoir soutenu que le legs est limitatif, comme le faisoient les héritiers du marquis de Fervaques, on soutienne ensuite, que l'objet que l'on prétend avoir été légué limitativement est situé dans une coutume qui en prohibe la disposition: dans ce cas le legs doit être exécuté, pourvu que le testateur laisse, dans sa succession, des biens disponibles d'une valeur égale à l'objet légué, en quelques lieux qu'ils soient situés. L'héritier ne recueille les biens de la succession qu'à condition d'exécuter les intentions du testateur: & celui-ci ayant eu la plus grande liberté de disposer de tout ce que les loix n'ont pas compris sous les réserves affectées aux héritiers du sang, l'héritier lui-même doit regarder comme un acte de libéralité à son égard, tout ce que le testateur lui a réservé de ses biens disponibles. Il pouvoit les lui ôter, & ne l'ayant pas fait,

il est censé les lui avoir donnés. *Dedit, dum non ademit.*

Le legs, en quelques termes qu'il soit conçu, doit donc alors avoir son entier exécution.

10. Selon M. d'Olive, *liv. 1, chap. 6*, le parlement de Toulouse ne considere pas, dans les legs pieux, si l'assignat est limitatif ou démonstratif; à moins que le testateur ne se soit servi d'une clause expressément taxative pour limiter sa libéralité. Voyez aussi Raviot sur Perier, *tom. 2, pag. 236*.

11. Le parlement de Paris a aussi jugé, par un arrêt du 31 août 1675, dont l'espece, avec les raisons de douter & de décider, sont rapportés au tome premier du Journal du palais, *pag. 710 & 711*, qu'un testateur ayant assigné, pour le paiement d'un legs, un effet qui n'étoit pas exigible, par l'insolvabilité du débiteur, le légataire avoit droit de se pourvoir sur tous les biens de la succession de ce testateur.

Dans cette espece, le marquis de la Bosse avoit légué à l'hôtel-dieu de Beauvais *une somme de trente mille livres à prendre sur ce qui pourroit lui être adjugé sur les biens de la succession de Jean Moniot, son débiteur.* Ce particulier étant insolvable, l'héritier prétendit qu'il n'étoit point obligé de payer le legs sur ses autres biens. Les administrateurs de l'hôtel-dieu de Beauvais, soutenoient, au contraire, que le legs étoit purement démonstratif. La sentence des requêtes du palais, qui avoit déchargé l'héritier, fut infirmée.

§ III. 1. L'assignat des deniers dotaux est limitatif ou démonstratif, selon les termes dans lesquelles il est stipulé; ou suivant les dispositions des coutumes, dans l'étendue desquelles on contracte. Lorsque la coutume ne contient point de disposition particuliere, ou que la stipulation n'est pas conçue en termes assez clairs pour en faire dériver la translation de la propriété, l'assignat des deniers dotaux d'une femme sur les biens de son mari, se réduit à une simple hypotheque.

La coutume de Bretagne, par exemple, porte, *art. 422*, que « le pere peut » faire assiette du mariage de ses filles en » ses conquêts, sans le consentement de » sa femme, & sans qu'elle en puisse demander récompense, si les filles sont du » mariage d'eux deux ».

Il est évident que cet assignat limité sur les conquêts du pere & de la mere, n'en transfere pas cependant la propriété à la fille mariée; il ne lui laisse qu'une simple action hypothécaire pour se faire payer de sa dot sur ces mêmes conquêts. D'Argentré, dans ses notes sur cet article, se récrie contre sa dureté, en ce qu'il expose une mere à être poursuivie sur les biens communs d'entr'elle & son mari, & par là réduite à la mendicité, si elle n'a pas d'autres ressources: mais il ne dit point que son effet soit de rendre propriétaire la fille mariée. D'où il suit que les pere & mere peuvent se rédimer de cet assignat, ou plutôt affranchir leurs conquêts de l'hypotheque qui en résulte, en payant la dot promise, ce qui seroit impossible s'il leur avoit ôté la propriété.

Ce sentiment se confirme encore par un arrêt du parlement de Bretagne, du 19 mars 1619, qu'on trouve dans le soixante-deuxieme plaidoyer de Frain. Dans cette espece il étoit dit, par un contrat de mariage, que des trois mille livres qu'une femme avoit apportées en dot, six cens livres entreroient en communauté; que le mari seroit tenu de faire emploi du surplus, ou d'en faire assiete sur ses fonds. Le mari étant décédé, la mere devenue héritiere de son fils, prétendit, contre les héritiers de ses propres, que l'obligation de faire assiete, affectoit tous les biens du mari. L'arrêt jugea qu'elle étoit mal fondée; ainsi les deniers dotaux lui furent rendus sur les meubles de l'enfant décédé, nonobstant l'obligation d'asseoir.

2. L'article 17 du chapitre 4 de la coutume de Bourgogne, porte: « la femme, » après le trépas de son mari, est saisie » des assignaux à elle faits en particulier » par son mari, pour les deniers de son » dot & mariage & semblablement en » sont saisis & vêtus ses héritiers. Et fait » ladite femme, après le décès de sondit » mari, les fruits des assignaux siens, sans » les compter au sort: & à l'égard des » héritiers de ladite femme, ils comptent » les fruits au sort se autrement n'est

» convenu par le traité de mariage ou d'as-» signal ».

Il sembleroit résulter des termes de cet article, sur-tout dans le cas où, par le traité de mariage ou d'assignal, la femme & ses héritiers auroient eu la propriété des fruits, que l'assignat de la dot seroit translatif de propriété.

Mais comme l'article 18 ajoute, « le » mari ou ses héritiers peuvent avoir ou » retirer toutes & quantes fois que bon » leur semble, nonobstant quelque laps » de temps, l'assignal des deniers du ma-» riage de la femme, en rendant les de-» niers assignés pour ledit mariage »; il s'ensuit que cet assignat n'est autre chose qu'une véritable antichrese, dans lequel *alter pecuniâ, alter fundo pignorato, fruitur.*

La femme ni ses héritiers ne sont point propriétaires : ainsi on ne peut pas dire que l'assignat contienne une vente à faculté de reméré, puisque l'effet de celle-ci est de rendre l'acquéreur propriétaire incommutable, après le délai du retrait conventionnel expiré, ou même après les trente ans, si ce délai n'a point été fixé. C'est pour cette raison, ainsi que le décide la coutume de Bretagne, *art.* 58, que l'assignat des deniers dotaux n'engendre point de lods & ventes : maxime de droit commun, dit d'Argentré dans ses notes, & dont on a eu raison de faire une loi dans cette province.

C'est encore une autre conséquence que la possession, même centenaire ou immémoriale, ne puisse assurer la propriété des biens assignés aux héritiers de la femme, toutes les fois qu'il sera prouvé que leur possession dérive de ce premier titre ; parce que c'est un principe certain qu'on ne prescrit point contre son titre. Voyez *Prescription.*

3. La femme ne jouissant, qu'au titre d'une simple hypotheque, des biens qui lui sont engagés pour la sûreté de sa dot, quoique, par un privilége spécial, elle en fasse les fruits siens ; si ces biens viennent à périr, si elle en est légitimement évincée, on ne peut lui contester le droit de recours sur les héritiers de son mari, pour se faire rembourser de ses deniers dotaux, ou se faire fournir d'autres biens. La regle, *res perit domino*, ne s'applique point à elle, qui n'est pas propriétaire, elle a même une hypotheque générale sur tous les autres biens de son mari pour la sureté de son assignat, ou la substitution d'autres biens à la place de ceux dont elle auroit été évincée.

4. La même regle s'applique au douaire & à tous les autres assignats. « L'as-» signat, dit M. le président Bouhier, ne » cause à l'obligation générale aucun chan-» gement (Observations sur la coutume de » Bourgogne, *tom.* 2, *pag.* 520, *n°* 140). » Car, ajoute-t-il, suivant l'excellente » doctrine de Dumoulin, (§ 11, *n°s* 13, » 15,) il faut moins considérer l'assignat, » que l'obligation, dont il n'est que l'acces-» soire ». Ainsi l'assignat n'est limitatif que quant à la jouissance individuelle de certains objets. L'hypotheque est acquise à la femme sur tous les autres biens du mari, à moins que le contrat de mariage, ou l'acte qui constitue l'assignat ne les en affranchisse expressément.

C'est ainsi que doivent être entendues toutes les coutumes qui portent, à ce sujet, des dispositions semblables à celle de Bourgogne.

Dans la coutume de Bayonne, l'assignat des biens dotaux ne renferme qu'un nantissement, qui donne à la femme ou à ses héritiers le droit de faire vendre & *distraire* les biens assignés, si après les six mois passés, les héritiers du mari ne lui remboursent pas sa dot. Voyez le titre 9 de cette coutume, *art.* 9 & 10.

5. Il y a d'autres coutumes où la femme est rendue véritablement propriétaire des biens qui lui ont été assignés. Telle est en particulier la coutume de Nivernois. L'assignat des deniers dotaux contient une vraie vente, au profit de la femme, des biens qui lui sont engagés. Seulement le mari ou ses héritiers ont le droit, pendant trente ans, de recouvrer les héritages assignés, en rendant la dot.

L'article 12 du chapitre 23 de cette coutume porte : « le mari, ses héritiers » ou ayans-cause, peuvent avoir & re-» couvrer, quand bon leur semble, dedans » trente ans, les héritages sur lesquels ont

»été assignés les deniers de mariage de »la femme, sortissant nature d'héritage, »en payant le prix pour lequel ils ont »été assignés, & les loyaux frais ».

Et l'article 13 dit : « la femme, après »le trépas de son mari, est saisie des as»signaux à elle faits en particulier par »son mari pour les deniers de son ma»riage ; & après elle en sont saisis ses »héritiers ; & font lesdites femme & hé»ritiers les fruits des assignaux leurs, sans »être tenus de les compter au sort prin»cipal ».

Tous les caracteres d'une vente à faculté de reméré se rencontrent dans ces deux articles. Le mari en assignant, a *aliéné*, puisqu'on lui accorde la faculté de *recouvrer*. La femme est *saisie*, à l'instant du décès de son mari : elle fait les fruits siens ; elle est, par conséquent, véritable propriétaire, & si les héritiers du mari laissent passer les trente ans sans rentrer dans la propriété des biens assignés, celle de la femme ou de ses héritiers devient incommutable.

6. Une autre conséquence de ces dispositions est que tous les autres biens du mari soient affranchis de l'hypotheque, par rapport à la dot ; & que si les héritages assignés éprouvent quelque perte ou quelque diminution, la femme ni ses héritiers ne peuvent prétendre contr'eux aucune récompense.

Mais il en seroit autrement, suivant Coquille sur cet article, si l'assignat n'avoit été donné que pendant la durée du mariage. Ne pouvant être regardé que comme une espece d'avantage, prohibé dans presque toutes les coutumes, on le restraindroit alors à une simple hypotheque, & il n'auroit pas l'effet de transmettre la propriété. Voyez *Avantage indirect.*

7. Résumons ce qui vient d'être dit dans ce §. Dans la coutume de Bourgogne & autres semblables, l'assignat spécial des deniers dotaux, se réduit à l'assurance de la jouissance des biens assignés, comme une voie plus facile pour en garantir la restitution. Dans le cas où les loix s'expriment comme la coutume de Nivernois, l'assignat transfere une véritable propriété. Les événemens de l'objet assigné sont aux risques de la femme ou de ses héritiers. Nul recours, par conséquent, en leur faveur contre les héritiers du mari, dans le cas où cet objet vient à périr. Ainsi la loi municipale doit d'abord être consultée pour connoître la nature de l'assignat.

A son défaut, il faut s'en tenir aux termes de la stipulation. Si par le contrat de mariage, le mari a rendu sa femme propriétaire des biens qu'il lui a assignés pour sa dot : s'il lui en a fait la cession par des expressions précises : si on est convenu que ses autres biens seroient affranchis ; il n'est pas douteux que l'assignat sur les biens qui en sont l'objet ne soit essentiellement limitatif.

En cas de doute, l'assignat spécial est regardé seulement comme une hypotheque spéciale, ainsi qu'on l'a dit au commencement de ce §. Voyez Delaûriere sur les Institutes coutumieres de Loysel, *liv. 1, tit. 3, art. 14.*

§ IV. 1. L'assignat ou *assiete*, en matiere de rente constituée, consiste en ce qu'un ou plusieurs héritages sont affectés à la garantie. Sous le mot *Rentes constituées*, nous traiterons de leur origine & de leur distinction avec les rentes foncieres. Nous nous contenterons donc d'observer ici ce qui caractérise, en cette matiere, l'*assignat limitatif* ou *démonstratif.*

2. Ce n'est pas l'assignat spécial qui opere par lui-même la limitation, en sorte que si, par un contrat de constitution, le débiteur de la rente l'a affectée sur un certain héritage, sans stipuler en même temps que ses autres biens en seroient libérés, il n'a porté aucune atteinte à l'hypotheque générale, dont, par la force de la loi, tous ses biens sont frappés en vertu du contrat qu'il a souscrit. Si, au contraire, il a fait cette stipulation, l'objet seul qu'il a désigné est affecté à la rente.

3. Au reste, l'assignat, en cette matiere, même lorsqu'il est borné à l'affectation d'un certain héritage, n'ayant pas l'effet, comme en matiere de legs ou de deniers dotaux, de rendre le créancier propriétaire de l'héritage, ne peut être véritablement qu'un assignat *démonstratif* : sans

quoi ce seroit une véritable *antichrese*. Voyez ce mot.

Ainsi, quelques termes qu'on ait employés dans le contrat de constitution, la clause du *dessaisissement*, celle de *constitut* & *précaire*, & toutes les autres semblables, ne font qu'indiquer l'hypotheque dont ces biens sont grévés, sans changer la nature de la rente, qui ne cesse pas d'être une dette de la personne qui l'a constituée, & non une charge fonciere de l'héritage sur lequel elle est assignée. Voyez Pothier, du Contrat de constitution de rente, *ch.* 4, *art.* 1, § 2, & Loiseau, du déguerpissement, *liv.* 1, *chap.* 8; voyez aussi *Rentes foncieres*.

4. On a longtemps douté si l'assignat ou assiete de rente n'avoit pas un effet plus étendu, & le fondement de ce doute étoit appuyé sur ce que plusieurs coutumes ont regardé, comme une espece d'aliénation, la constitution des rentes sur un fond déterminé. On estimoit que celui qui constitue une rente, vend, jusqu'à concurrence du sort principal, une partie de ses héritages. C'est delà que la coutume de Berry, entr'autres, décide, *art.* 5 *du titre* 5, que « l'acquéreur d'une rente »constituée à prix d'argent ou autrement, »ou autre charge réelle sur le fief, est »tenu d'en porter la foi & hommage au »seigneur féodal, & payer les droits de »rachat, tout ainsi que s'il avoit acquis par»tie du fief». On le jugeoit ainsi autrefois; & la Thaumassiere, sur cet article, rapporte un arrêt de 1563, conforme; mais dès ce temps-là même on jettoit les semences de la jurisprudence qui a prévalu, depuis que les rentes sont devenues une partie considérable de la fortune des citoyens. L'auteur du Dictionnaire des arrêts en cite un du 18 février 1573, qui a jugé, dans la coutume de Poitou, qu'on est toujours reçu à faire le remboursement d'une rente constituée, quoique dans cette coutume ces sortes de rentes engendrent des droits de lods & ventes.

L'ancienne coutume de Paris autorisoit aussi le sentiment qu'un assignat spécial emportoit avec soi un droit équivalent à la translation de la propriété, puisqu'il donnoit lieu à des lods & ventes. Voyez ce que dit Dumoulin, sur l'ancienne coutume, § 58, *n°* 24, relativement à la suppression des articles 58, 59, 60 & 61, & la substitution d'un autre article qui décide qu'il n'est point dû de lods & ventes. Ce point particulier de la coutume n'a été décidé que quarante-sept ans après sa premiere rédaction, par un arrêt du 10 mai 1557, que l'on trouve tout au long dans le Coutumier général, à la note sur l'art. 58 de l'ancienne coutume de Paris.

5. Il est donc constant que l'assignat ou l'assiete de rente, dont plusieurs coutumes ont traité, & dont l'auteur des Conférences des coutumes parle (Addition au titre 2 des censives, *pag.* 354), n'a plus d'effet aujourdhui; qu'on n'exécute pas même les dispositions des coutumes qui assujétissoient aux lods & ventes, les rentes constituées avec assiete sur un fonds. C'est ce qu'atteste Pocquet de Livonniere, pour la coutume d'Anjou en particulier, dont les articles 162 & 295 contiennent des dispositions semblables, *liv.* 3, *chap.* 6, § 5; parce que, comme le dit cet auteur dans le même §, les rentes hypothécaires, quoiqu'assignées spécialement sur un fonds, ne sont qu'un simple engagement, non translatif de propriété. Voyez *Rentes*.

6. Ces principes posés, il est aisé de déterminer la nature de l'assignat en matiere de rentes constituées. 1° Il n'emporte jamais avec lui la translation de la propriété.

2° S'il est limitatif, en ce que par l'effet d'une stipulation précise l'hypotheque de la rente seroit restrainte à l'objet assigné, il ne l'est qu'en ce sens, que tous les autres biens du débiteur sont libres de toute hypotheque, & par cette raison on doit l'appeller, avec Delauriere, sur les Institutes coutumieres de Loysel, *liv.* 1, *tit.* 3, *n°* 14, assignat *spécial*, plutôt qu'assignat limitatif.

3° L'assignat limitatif ainsi entendu, ne peut avoir, comme l'observe Loiseau, l'effet de rendre la rente fonciere. Car pour qu'une rente ait cette qualité, il est nécessaire qu'elle soit établie par le titre même de l'aliénation de l'héritage sur lequel elle est assise, & par le bailleur du fonds.

4° L'assignat spécial & limitatif ne donne point de droit au créancier de prétendre la perception des fruits de l'héritage à la concurrence de sa rente, à moins qu'ils ne lui soient délégués par une clause particuliere.

5° Enfin, dans le cas même d'une délégation, le créancier ne devient pas propriétaire des fruits. Ils lui sont seulement indiqués comme une voie plus facile pour la perception de ses arrérages; d'où il résulte que des créanciers antérieurs à lui, ne sont pas privés, par cette délégation, du droit de faire saisir les fruits délégués, faute de paiement des arrérages qui leur sont dus.

§ V. 1. Il y a, en Languedoc, un grand nombre de particuliers qui possedent des terres domaniales originairement concédées à leurs auteurs pour récompense de service en *assise* ou *assignat de rente*.

2. Le roi ayant révoqué, par édit du mois d'avril *1667*, toutes les concessions du domaine, il fut, en conséquence, nommé des commissaires, en *1668*, pour faire, dans la province de Languedoc, la recherche des terres dont nous venons de parler, & les réunir au domaine. Les états de la province firent les plus fortes remontrances sur le trouble que ces réunions apportoient dans une infinité de familles. En *1683*, les réunions furent suspendues jusqu'à nouvel ordre; & par édit de *1690*, les possesseurs des terres concédées avant *1566*, furent maintenus dans leur possession, à la charge de payer le dixieme des terres originairement données & des acquisitions faites depuis.

Le préambule de cet édit porte, que ces sortes de concessions sont sujettes à réunion, soit par la clause expresse de réversion à la couronne, qui y est insérée, soit parce qu'elle doit être suppléée dans les lettres qui ne la renferment point, & que les assises de rentes ne peuvent jamais former que de simples engagemens du domaine.

Sur cette question, voyez *Engagement*.

3. L'édit du mois de janvier *1692*, qui a le même objet que celui de *1690*, est fondé sur des principes différens.

On y déclare que les possesseurs des terres en assise ou assignat, avant *1566*, n'ont pas besoin de lettres de confirmation; on les maintient, à quelque titre, & sous quelque clause que l'assise ait été constituée, dans la possession & jouissance des terres qui leur ont été assignées; pour en jouir, comme vrais propriétaires, à titre incommutable & à perpétuité, par eux, leurs successeurs & ayant cause, nonobstant tous arrêts & jugemens qui pourroient avoir été donnés au contraire, soit au conseil, soit dans les cours, soit par les commissaires établis dans la province.

L'édit ordonne de plus que les possesseurs des terres du domaine baillées à cens ou rentes, à quelque titre qu'elles eussent été aliénées, inféodées ou échangées avant *1566*, ne pourront être recherchées dans l'étendue de la province de Languedoc. Il déroge, à cet égard, à l'édit du mois d'octobre *1691*, & porte que ce dernier édit n'aura lieu dans la province de Languedoc que pour les aliénations faites depuis *1566*.

4. L'auteur des Mémoires sur les impositions, *tom. 4*, *pag. 177*, observe « que l'édit de *1692*, dont nous venons de faire mention, fut accordé à la province de Languedoc, moyennant une finance de deux cens mille livres; & que ces sortes de confirmations n'ajoutent rien au titre primordial. Celle dont il s'agit perd même de sa force par la trop grande étendue qui lui est donnée, puisque les possesseurs sont confirmés, sous quelque clause que l'assise ait été constituée, ce qui ne pourroit jamais être adopté, dans le cas où celle de la réversion à la couronne auroit été apposée ».

» D'ailleurs, quant aux terres données, la concession a toujours conservé le caractere de bien domanial qui n'a pu être effacé ».

» L'effet le plus étendu que l'on puisse attribuer à ces sortes de dons, c'est de les faire passer aux descendans mâles & femelles de celui dont les services ont été la cause de la libéralité; mais à l'extinction de la race qui en a été gratifiée, ils sont réunis de plein

droit au domaine de la couronne ».

Ces assertions de l'auteur des Mémoires sur les impositions, sont susceptibles d'être contestées; voyez le mot *Domaine*.

ASSIGNATION.

Voyez, 1° *Demande*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

Sommaires.

§ I. Définition : *objet de l'article. — Renvois.*
§ II. Usages des Romains. Changemens *arrivés dans* notre pratique.
§ III. *De la* forme actuelle *des assignations en général.*
§ IV. Développement *de quelques-unes des regles établies au § précédent, avec leurs exceptions.*
§ V. *Cas où l'huissier a besoin d'une* autorisation particuliere *pour assigner.*
§ VI. *De la* copie des titres *qui doit être mise en tête de l'exploit.*
§ VII. *Du* lieu *où l'assignation doit être donnée; & de la personne à qui la* copie *en doit être* remise.
§ VIII. *Des* délais *pour comparoître sur les assignations.*
§ IX. *Assignations assujéties à des* regles particulieres. *Usage de la Lorraine & de la Flandres.*

§ I. 1. L'*assignation* ou *ajournement*, que l'on doit regarder comme le fondement de toute la procédure, est l'acte par lequel un huissier ou sergent, fait, au nom d'un tiers, sommation à une personne de comparoître devant un juge, à certain jour, pour s'y voir condamner à exécuter ce qui est demandé, soit dans l'exploit même d'assignation, soit dans quelqu'autre acte qu'on y joint.

Voyez, au mot *Demande*, dans quels cas la demande se forme par l'assignation même, ou par un autre acte; & quels sont les différens usages sur ce point.

2. Les assignations se nommoient autrefois *relation* ou *rapport*: voyez ces mots.

Ces actes sont encore dressés en forme de procès-verbal. Par ces termes, *Je . . . soussigné ai donné assignation* . . . l'huissier paroît rendre compte de ce qu'il a fait, plutôt qu'exprimer ce qu'il fait réellement.

Cela vient de ce que dans l'origine, les huissiers faisoient les assignations *verbalement*, & attestoient ensuite au juge, de la même maniere ou par écrit, ce qu'ils avoient fait. Voyez, ci-après, § II, n° 2, & § *IX*, n° 4.

3. Le mot *exploit*, dont on se sert quelquefois pour désigner une assignation, est un terme générique qui convient à différens actes du ministere des huissiers, voyez *Exploit*.

4. On nomme ordinairement, dans les officialités, *citations*, les actes dont il est ici question. Voyez ce mot.

5. Dans le nombre des choses que doit contenir une assignation pour être valable, & qui sont l'objet de cet article, il y en a une principale, dont nous ne parlerons point : c'est l'indication du juge devant lequel l'assignation doit être donnée. Voyez, à cet égard, les mots *Compétence*, *Committimus*, *Garde-Gardienne*, & autres qui sont indiqués sous le mot *Compétence*.

§ II. 1. Selon les premieres loix de Rome, pour assigner un citoyen, on lui adressoit soi-même ces paroles, *ambula in jus*; & s'il refusoit de venir sur le champ devant le juge, on avoit droit de l'y traîner par force. *Rapit in jus*, dit Horace, *liv.* 1, *Satire* 9, à la fin.

Mais comme chaque citoyen avoit, à Rome, sa maison pour asyle, & qu'il ne devoit y recevoir aucune sorte de violence; il fut défendu, dès l'origine, d'appeller en jugement, suivant la forme dont nous venons de parler, le citoyen

renfermé chez lui. Il falloit attendre pour cela que quelqu'affaire le conduisît au dehors.

Cette maniere violente d'appeller en jugement fut regardée, par la suite, comme contraire au respect dû aux personnes avec lesquelles on étoit uni par les liens de la parenté ou du patronage. L'on défendit, en conséquence, d'en user à l'égard de ces personnes, sans une permission particuliere du juge.

Jamais il ne fut permis de l'employer pour traduire une femme en justice, parce qu'on n'auroit pu le faire sans blesser la pudeur.

Enfin l'on ne pouvoit pas appeller en justice un citoyen, même hors de sa maison, lorsqu'il n'en étoit sorti que pour assister à quelqu'acte solemnel, tel qu'un mariage, ou des funérailles, ou bien pour vacquer à des fonctions publiques.

Cette derniere loi subsista après le changement dont nous parlerons bientôt.

L'appel en jugement se nommoit proprement *vocatio in jus;* ce qu'on appelloit *citatio*, étoit une autre sorte d'appel en justice, par lequel on sommoit celui qui avoit comparu une premiere fois devant le juge, de s'y représenter; de sorte que dans la suite d'une contestation, on *citoit* sa partie adverse autant de fois qu'elle devoit se présenter au tribunal; au lieu qu'on ne l'*appelloit en jugement* qu'une seule fois, au commencement de la contestation.

La citation se faisoit par ordre du juge & par le ministere d'un homme public, qui tantôt la publioit, tantôt l'affichoit.

Pour en apprendre davantage, concernant ces anciens usages, il faut consulter le Digeste, *tit. De in jus voc. & seq;* les Pandectes d'Heineccius, sous les mêmes titres, & ses Antiquités Romaines, *liv.* 4, *tit.* 6. Voyez aussi l'Esprit des loix, *liv.* 29, *chap.* 10.

L'usage de se servir du ministere d'un appariteur pour appeller en jugement, s'introduisit à Rome sous les empereurs. Suivant les constitutions de Justinien, l'acte d'appel en jugement devoit d'abord être inscrit sur des registres publics. L'appariteur le notifioit ensuite à celui contre lequel il étoit dirigé. Ce dernier étoit obligé de le signer, de certifier le jour auquel il lui avoit été remis, de payer le salaire de l'appariteur, & de donner caution de se présenter devant le juge au jour marqué. Le demandeur étoit, de son côté, tenu de donner caution, 1° de poursuivre le jugement dans l'espace de deux mois, sous peine du double de la somme qu'il demandoit; 2° de payer au défendeur à titre de dédommagement, le dixieme de la même somme, dans le cas où lui demandeur succomberoit dans son action. A compter du jour où l'acte avoit été présenté au défendeur, la loi lui accordoit vingt jours pour examiner s'il devoit accorder ou contester ce qui lui étoit demandé. Voyez les Novelles 53, 96 & 112.

2. Nos plus anciens praticiens font mention d'ajournemens faits par sergent ou huissier; rien n'annonce qu'il y ait jamais eu d'autre forme admise dans les tribunaux françois pour ces sortes d'actes; mais il n'a pas toujours été d'usage de dresser procès-verbal de l'ajournement, comme on le fait à présent. Imbert, *liv.* 1, *chap.* 5, à la fin, atteste que dans l'origine, les sergens faisoient leur rapport de vive voix de ce qu'ils avoient exploité, en exécution des mandemens qu'ils avoient reçus de vive voix. Aussi les sergens n'étoient-ils alors que des valets du roi ou des seigneurs, & souvent ils ne savoient ni lire ni écrire. Le même auteur observe, *liv.* 1, *chap.* 2, que de son temps il ne se donnoit point d'ajournement sans mandement exprès & par écrit, même dans les tribunaux ordinaires.

L'auteur de la Somme rurale, explique, avec détail, les regles des ajournemens selon l'ancienne pratique, *tit.* 3, & *tit.* 18.

Voici comment il s'exprime, au titre 3, par rapport aux ajournemens des pairs de France. « Le roi fait faire certain mandement especial pour l'ajournement auquel ils sont ajournés, en disant, *adjornamus vos*, &c. lequel mandement fait, encore s'en fait un autre qui s'adresse au plus prochain officier royal, par lequel lui est mandé & commis qu'il prenne &

porte ledit ajournement au per, & intime que au jour contenu audit ajournement il soit en parlement, comme le roi le veut & enseigne par les lettres, & de ce doit écrire l'officier à qui l'intimation est commise à faire ».

On voit, par une note de Dumoulin sur l'ancien style du parlement, *part. 1*, *chap. 3*, qu'il y a plus de deux siecles que cette forme particuliere aux ajournemens des pairs, a cessé d'être observée. Ce jurisconsulte blâme la différence qu'elle mettoit entre les grands & les simples citoyens, en rendant à ceux-ci l'accès des tribunaux plus difficile qu'aux premiers, tandis que la justice est due également à tous, & que l'objet principal des loix est de protéger le foible contre le fort.

Il est fait mention, dans la Somme rurale, au même endroit que l'on vient de citer, des cas où les ajournemens devoient être faits sur les frontieres du royaume, ce qui a été aboli par l'ordonnance de 1667, *tit. 2*, *art. 7*.

§ III. 1. Le plus souvent l'assignation se donne, par l'huissier ou sergent, sur la simple requisition de la partie, en vertu du pouvoir général qui lui est donné par ses provisions; mais, quelquefois aussi, elle ne peut être donnée sans un mandement exprès du roi ou une ordonnance du juge, qui autorise l'huissier à faire l'exploit pour lequel on a besoin de son ministere. On entre dans plus de détail sur ce point, au § V.

2. Les assignations, ainsi que les autres exploits, doivent être datées & se faire de jour; il n'est pas permis de les faire de nuit. Quelques coutumes, entre autres celle de Bretagne, *art. 19*, en ont des dispositions. Voyez le § suivant, *n^os 1* & *2*.

3. Ces actes ne peuvent pas, en général, être faits les jours de dimanche ou de fête. Cette regle souffre cependant quelques exceptions, comme on le verra au § suivant, *n° 3*, & § *IX*, *n° 1*.

4. L'officier qui fait l'ajournement doit en dresser un acte original, qui reste entre les mains du demandeur, & en faire autant de copies qu'il y a de personnes à assigner, afin de laisser une de ces copies à chacune des personnes qu'il assigne. Ordonnance, *tit. 2*, *art. 3*.

5. Les ajournemens doivent être *libellés*, c'est-à-dire, qu'ils doivent contenir l'objet de la demande & les moyens principaux qui servent à l'établir. Ordonnance, *tit. 2*, *art. 1*.

Lorsque la demande est formée par une requête, ou par quelqu'autre acte, dont copie est donnée en tête de l'exploit, il n'est pas nécessaire de répéter, dans l'ajournement, ce qui est contenu dans le premier acte. Voyez ci-devant, § I, *n° 1*; & le § suivant, *n° 4*.

6. Cela posé, les regles dont nous allons maintenant faire le détail, regardent quatre sortes de personnes.

L'huissier ou sergent.

Les témoins ou recors.

La partie qui assigne.

La partie qui est assignée.

Par rapport à l'*huissier* ou *sergent*, l'assignation doit contenir son *nom*, son *surnom*, sa *qualité* ou *vacation*, la *jurisdiction* où il est immatriculé, le lieu de son *domicile*, enfin sa *signature*, qui doit être, tant au bas de l'original que des copies. Ordonnance, *tit. 2*, *art. 2*. Voyez, au surplus, le § suivant, *n° 5*.

7. A l'égard des *témoins* ou *recors*, l'ordonnance requiert, au même endroit, les mêmes indications qu'elle a exigées pour la personne de l'huissier, à l'exception de l'immatricule; & ces regles s'observent par rapport à certaines assignations qui doivent être *recordées*, & dont on fait le détail sous le mot *Recors*.

La nécessité de la présence des témoins, qui étoit établie par l'ordonnance de 1667, a été abrogée par l'édit du mois d'août 1669, pour la plupart des assignations, en y substituant le contrôle, dont il est parlé encore ci-après, *n° 10*.

8 Par rapport à la *partie qui assigne*, l'ordonnance exige seulement que l'assignation exprime le lieu de son domicile & sa qualité, *tit. 2*, *art. 2*.

Il est cependant d'un usage général d'exprimer en outre, du moins dans le plus grand nombre des assignations, le

nom & le surnom de cette partie. Voyez au surplus, le § suivant, *n°* 6.

En tous sieges & en toutes matieres, où le ministere des procureurs est nécessaire, les ajournemens doivent aussi contenir le nom du procureur du demandeur. Ordonnance, *tit.* 2, *art.* 16. Voyez *Procureur*, & ci-après, § *IX*.

9. Il est incontestablement nécessaire que la *partie assignée* soit nommée dans l'assignation : si l'ordonnance n'en parle pas, c'est parce que cette regle s'établit d'elle-même.

L'ordonnance veut, *tit.* 2, *art.* 3, que tous exploits d'ajournement soient faits *à personne* ou *domicile*, & qu'il soit fait mention, en l'original & en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés.

« Si les huissiers ou sergens, ajoute l'ordonnance, *art.* 4, ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits, & d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit ; & s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en feront mention ; & en cas qu'il n'y eût aucun proche voisin, feront parapher leur exploit & dater le jour du paraphe par le juge du lieu, &, en son absence ou refus, par le plus ancien praticien, auquel nous enjoignons de le faire sans frais ».

La regle établie par l'ordonnance, *tit.* 2, *art.* 3, que l'ajournement soit fait *à personne* ou *domicile*, souffre plusieurs exceptions, qui sont détaillées ci-après, § VII.

10. Les différens articles de l'ordonnance que nous venons de citer, prononcent tous, en cas de contravention, la nullité de l'assignation, & vingt livres d'amende contre l'huissier qui aura commis la faute. Voyez, au surplus, *Nullité*.

11. Toute assignation doit être contrôlée dans les trois jours de sa signification, à peine de nullité, sans excepter même celles qui doivent être *recordées* ; voyez, *n°* 7.

Le contrôle des exploits est l'enregistrement qui s'en fait par le commis-contrôleur, suivant l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; ce qui a pour objet d'empêcher les huissiers d'antidater ces actes.

Voyez *Contrôle*.

12. L'assignation doit enfin marquer dans quel terme la partie assignée est tenue de se présenter devant le juge. Le délai qui lui est accordé varie, suivant la nature & la distance de la jurisdiction où elle est assignée, comme on le verra ci-après, § VIII. Nous nous contenterons de rapporter ici deux articles de l'ordonnance qui établissent, à cet égard, des regles générales. Ce sont les articles 6 & 7 du titre 3, qui s'expriment en ces termes.

Art. 6. « Dans les délais des assignations & des procédures, ne seront compris les jours des significations des exploits & actes, ni les jours auxquels écherront les assignations ».

Art. 7. « Tous les autres jours seront continus & utiles pour les délais des assignations & procédures, même les dimanches, fêtes solemnelles, & les jours de vacations, & autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice ».

§ IV. 1. La date de l'année, du mois & du jour est nécessaire dans une assignation, par deux raisons. La premiere, que toute sorte d'action ne dure qu'un temps, & que la date met à portée de juger si elle a été formée dans ce temps. La seconde, que c'est par la date que l'on peut voir quand commence & échoit le délai donné à l'assigné pour comparoître devant le juge.

2. L'article 19 de la coutume de Bretagne, qui forme le droit commun de la France, après avoir défendu aux sergens de faire leurs exploits de nuit, ajoute, « si ce n'est pour forfait & délit, ou au-»tre cas requérant célérité ».

Lorsqu'il y a lieu de donner une assignation de nuit, faute de pouvoir attendre au lendemain, l'usage est de s'y faire autoriser par le juge.

Au reste, ce que l'on appelle le jour ou la nuit, dans cette matiere, ne se regle point précisément sur l'heure du lever ou du coucher du soleil, mais sur le temps pendant lequel chacun se livre à ses occupations journalieres, ou bien prend du

repos. Ainsi, quoiqu'à Paris il y ait un temps, en hiver, où l'on n'a que huit heures de jour, à cette époque même les jours sont réputés de douze à quinze heures, par rapport à la signification des exploits; & au contraire, il n'est pas d'usage de signifier un exploit, en été, à quatre heures du matin, parce qu'on ne vaque pas ordinairement à ses affaires de si bonne heure, & que le commerce n'est pas encore ouvert.

Dans l'espece d'un arrêt du 21 juin 1720, rapporté au Journal des audiences, *tom. 7*, *liv. 3*, *chap. 26*, qui adjugea, à M. le prince de Conti, le retrait d'une partie de la principauté de Mercœur, un des moyens de nullité proposés par les adversaires de ce prince, étoit que l'assignation, pour voir adjuger le retrait, avoit été donnée à Paris, le 12 novembre 1719, à sept heures du soir. Mais on jugea que quoique l'assignation eût été donnée à la nuit, elle n'avoit pas été donnée à une heure indue. *Plaidoyeries*, *fol. 452*.

On a aussi jugé valable une assignation, pour cause de retrait, donnée à six heures du soir, au mois de janvier, par sentence rendue aux requêtes du palais, le 5 juillet 1720, en la seconde chambre, plaidans Mes Riviere & Normand. Ce jugement est cité dans la précédente édition de cet ouvrage, au mot *Retrait*, *n° 160*.

On rapporte, au même endroit, *n° 161*, un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 11 juillet 1749, entre les sieurs de Saint-Germain & Boullard, qui a déclaré valable une assignation en retrait donnée à sept heures du soir à la fin de décembre. Ce même arrêt est indiqué dans le recueil d'Andrieu, *pag. 461*. On y remarque que le jour de la date de l'exploit n'étoit pas le dernier jour du temps fatal.

3. Les empereurs Romains avoient défendu de faire aucun appel en jugement les dimanches & fêtes. Voyez la loi derniere au Code *de feriis*, & quelques autres au même titre.

Il en est de même dans nos mœurs, en matiere civile, sans qu'il y ait de loi précise sur ce point. L'article 69 de l'ordonnance de Moulins défend de procéder à la visitation & au jugement des procès les jours de dimanches & fêtes; mais il n'y est point parlé des assignations.

Il est attesté, par acte de notoriété du châtelet, du 5 mai 1703, que les huissiers & sergens ne peuvent faire, *en matiere civile*, aucuns exploits, les fêtes & dimanches, sans la permission du lieutenant civil, qui se donne sur la requête qui lui est présentée; & que ceux qui seroient faits sans cette permission, seroient déclarés nuls; à la différence des *matieres criminelles*, dans lesquelles les exploits & instructions se font tous les jours, tant pour empêcher le dépérissement des preuves, que pour accélerer la punition des crimes.

Par un arrêt, du 4 janvier 1719, rapporté en forme dans le Recueil de M. Jousse, *tom. 3*, *pag. 162*, une assignation en matiere de retrait, fut déclarée nulle, pour avoir été donnée un dimanche, sans qu'il y eût nécessité de le faire. Il restoit encore un mois avant l'expiration de l'an & jour du retrait.

On ne sauroit regarder, comme contraire à cette décision, un arrêt, du 14 juin 1566, rapporté par Dumoulin sur l'article 322 de la coutume de Poitou; par lequel une assignation en retrait, donnée le jour de la fête-Dieu, fut déclarée valable. La raison est que l'on ignore si le retrayant n'avoit pas été forcé à donner l'assignation le jour de cette fête, comme il pouvoit arriver, en supposant que ce fût le dernier de l'année du retrait. On va voir que, dans ce cas, la nécessité sert d'excuse au retrayant, suivant la jurisprudence des arrêts.

C'est ce qui a été jugé, en premier lieu, par l'arrêt du 21 juin 1720, que nous avons déja eu occasion de citer au n° précédent. L'assignation en retrait, dans cette espece, avoit été donnée un dimanche, qui étoit le dernier jour de l'année du retrait, d'après la permission accordée le même jour par M. le lieutenant civil.

Par un autre arrêt rendu, *consultis classibus*, en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Gueau de

Reverseaux, le 27 janvier 1762, entre les sieur & dame Vizinier, & le sieur Bourgouin, une assignation, en matiere de retrait, a été déclarée valable, quoiqu'elle eût été donnée le dimanche 24 juin 1759, qui n'étoit que l'avant dernier jour utile, & qu'il n'y eût pas eu de permission du juge pour assigner. Il s'agissoit, dans cette espece, d'un retrait lignager exercé dans la coutume de Saint-Aignan. *Jugés, fol. 244.*

On a cité, dans la précédente édition de cet ouvrage, au mot *Fête*, *n° 17*, un arrêt du conseil, rendu sur la requête des agens du clergé, le 30 mai 1722, qui a déclaré nul, dans les circonstances suivantes, un exploit de signification d'arrêt du conseil d'état, & d'une commission du parlement de Rouen contenant assignation. L'exploit avoit été fait par un huissier nommé Guenon, à la requête des Bénédictins de Bernay, au curé de la paroisse de la même ville, le jour de Pâques, à la sortie de la messe paroissiale que le curé avoit célébrée. L'huissier fut interdit pour six mois, par l'arrêt.

Une déclaration, du 28 avril 1681, fait défenses au parlement de Toulouse de casser des exploits, sous prétexte qu'ils auroient été faits des jours de *fêtes de palais*. Recueil de M. Jousse, *tom. 1*, *pag. 476.*

La coutume de Cambrai, *tit. 25*, *art. 35*, permet de faire toute sorte de *clains*, c'est-à-dire, d'assignations, les jours de fêtes & de dimanches. Voyez *Clain.*

Cette disposition singuliere ne paroît pas s'étendre au-delà du territoire de la coutume de Cambrai. M. Pinaut, dans son Recueil d'arrêts du parlement de Flandres, en rapporte un, du 17 juillet 1697, qui déclare nuls des exploits faits des jours de fêtes & de dimanches.

Voyez, § IX, *n° 1*, ce qui y est dit d'assignations particulieres, qui doivent, suivant les loix, être faites le dimanche.

4. L'ordonnance de 1667, après avoir établi, en général, *tit. 2*, *art. 1*, la nécessité du *libelle* dans les assignations, s'exprime ainsi, *tit. 9*, *art. 3.*

« Ceux qui feront demande de censive par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypotheque, seront tenus, *à peine de nullité*, de déclarer, par le premier exploit, le bourg, village ou hameau, le terroir & la contrée où l'héritage est situé, sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans du côté du septentrion, midi, orient & occident; sa nature au temps de l'exploit, si c'est terre labourable, prés, bois, vigne ou d'autre qualité; en sorte que le défendeur ne puisse ignorer *pour quel héritage il est assigné* ».

Art. 4. « S'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffira d'en désigner le nom & la situation : & si c'est d'une maison, les tenans & aboutissans seront désignés de la même maniere ».

On trouve, au Journal des audiences, *tom. 6*, *liv. 6*, *chap. 7*, un arrêt du 1 février 1716, qui a jugé qu'une assignation, en matiere de retrait, étoit suffisamment libellée, lorsque le contrat d'acquisition y étoit daté. Le retrayant soutenoit, avec raison, que l'acquéreur ayant une parfaite connoissance de son contrat d'acquisition, & ne pouvant ignorer, par conséquent, quel étoit le fonds que l'on vouloit retraire sur lui, l'assignation remplissoit suffisamment le vœu de la loi, dont l'unique objet est que le défendeur sache *pour quel héritage il est assigné*; ce sont les termes de l'article 3 de l'ordonnance qu'on vient de rapporter.

Denisart dit, dans la précédente édition de cet ouvrage, au mot *Aboutissant*, avoir vu confirmer une demande en déclaration d'hypotheque, dans laquelle les héritages n'étoient pas désignés. L'exploit faisoit mention de la date du contrat d'acquisition, qui donnoit lieu à la demande; il indiquoit aussi le notaire chez lequel ce contrat avoit été passé; & il avoit même été donné, avec l'exploit, copie du contrat, où les biens étoient détaillés. Cette derniere circonstance levoit toute difficulté; mais il est bon d'observer que, dans l'espece de l'arrêt du 1 février 1716, cité d'après le Journal des

audiences, il n'avoit pas été donné copie du contrat d'acquisition avec l'exploit; d'où il suit que cela n'est pas nécessaire pour que l'assignation soit valable en pareil cas. Relativement à la peine de nullité prononcée par l'ordonnance à défaut d'expression des tenans, M. de Montvalon remarque, avec raison, que cette nullité est réparable avant le jugement. Précis des ordonnances, *verbo Ajournement*.

5. Le pouvoir de donner des assignations appartient, en général, aux huissiers ou sergens, sauf quelques exceptions, dont on peut voir des exemples sous les mots *Assiete de la taille*, § IX, *Gardes de la Connétablie*, *Commis*.

Tous les huissiers n'ont pas, à cet égard, des pouvoirs aussi étendus. La plûpart n'ont droit d'exploiter que dans le ressort de la jurisdiction dans laquelle ils sont immatriculés. D'autres ont le droit d'exploiter par tout le royaume. Tels sont les huissiers des cours souveraines, les huissiers du châtelet, ceux qui ont le titre de premier huissier de quelques tribunaux, & d'autres encore, dont il est fait mention dans l'article *Huissier*. Voyez aussi *Maisons royales*.

Ce que l'on vient de dire suffit pour montrer par quelle raison l'ordonnance exige que l'huissier ou sergent, qui fait une assignation, y exprime la jurisdiction dans laquelle il est immatriculé, & son domicile.

On verra aussi, sous le mot *Huissier*, les peines que les loix prononcent contre ces officiers, lorsqu'ils excedent leur pouvoir.

Pour savoir si une assignation a été donnée par un huissier ayant pouvoir de le faire ou non, on ne considere pas la jurisdiction en laquelle la partie est assignée, ni son domicile, mais le lieu où l'assignation est signifiée. Ainsi un huissier reçu au bailliage d'Orléans peut assigner une personne domiciliée à Blois, mais qui se trouve pour le moment à Orléans, à comparoître devant le bailli de Blois.

L'ordonnance défend, *tit. 2, art 2*, de se servir, pour les assignations, de recors qui soient parens, alliés ou domestiques *de la partie*; ce qui s'entend de la partie qui fait assigner. La même défense a lieu, à plus forte raison, par rapport aux huissiers & sergens.

Un arrêt du parlement, du 6 septembre 1721, rapporté au Recueil de M. Jousse, *tom. 3, pag. 213*, & rendu en forme de réglement, a déclaré nul un exploit fait, à la requête d'une partie, par un huissier, son parent au troisieme degré.

Pour fixer le degré de parenté prohibé entre la partie & l'huissier, il faut consulter l'article 11 du titre 22 de l'ordonnance qui porte, « que les parens & alliés des parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains inclusivement, ne pourront être *témoins* ». Comme l'huissier, qui donne une assignation rend un témoignage solemnel de la demande qu'il a formée, il paroît y avoir parité de raison, par rapport aux huissiers & aux témoins, quant à la prohibition dont il s'agit.

M. Pothier, dans son Traité de la procédure civile, *part. 1, chap. 1, art. 1*, § 1, observe que dans l'espece de l'arrêt de réglement que l'on vient de citer, il s'agissoit d'une assignation en retrait; & que dans d'autres matieres qui ne sont pas de rigueur comme les demandes en retrait lignager, il auroit de la peine à croire que la parenté de l'huissier fît une nullité dans l'ajournement, surtout si la partie assignée avoit comparu sur l'assignation & convenoit de la copie qui lui en auroit été donnée.

On a argué de nullité une assignation dans laquelle l'huissier ne s'étoit point nommé. Elle étoit conçue en ces termes, *J'ai, huissier audiencier au bailliage de Dorat y demeurant*, &c. Mais l'huissier avoit signé: & l'on répondoit que sa signature étoit la déclaration la plus précise qui pût être faite de son nom. Par arrêt rendu le 4 mai 1750, au rapport de M. de Montholon, la cour n'eut aucun égard à ce moyen de nullité. *Jugés, fol. 30.*

Un arrêt du parlement de Rouen, du 9 août 1757, a déclaré nulle une assignation donnée

donnée pour être présent à une prestation de serment de témoins, parce que l'huissier avoit omis de signer la copie de l'exploit. Il est à observer que dans cette espece, il y avoit trois parties assignées pour le même fait, & qu'il n'y avoit qu'une copie qui ne fût pas signée. Recueil d'Andrieu, *pag.* 522.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'une assignation soit valable, qu'elle soit signée de la partie au nom de laquelle elle est donnée; & si cette partie a pris un nom supposé, ou s'est donné le nom d'autrui, l'huissier n'est pas, du moins en général, garant de cette supposition de nom. On en verra un exemple sous le mot *Huissier.*

6. L'ordonnance, *tit.* 2, *art.* 2, exigeant seulement que l'on mette, dans l'assignation, la qualité & le domicile de la partie, sans parler de son nom; M. Pothier, dans l'endroit qu'on vient de citer, *art.* 4, pense qu'une assignation, dans laquelle la personne du demandeur ne seroit désignée que par sa qualité, seroit valable, pourvu que ce fût une qualité qui le distinguât suffisamment, & qui ne lui fût pas commune avec d'autres personnes: par exemple, si l'on assignoit à la requête du lieutenant criminel d'Orléans, y demeurant, paroisse . . .

Quoi qu'il en soit, l'usage constant est de nommer, dans l'assignation, la partie qui assigne: & le plus sûr est de se conformer à cet usage, qui souffre seulement exception par rapport aux assignations données à la requête des procureurs généraux, procureurs du roi, & procureurs fiscaux, comme parties publiques; dans lesquelles il suffit d'exprimer la qualité du demandeur.

Lorsqu'une demande est formée par plusieurs personnes, qui ont toutes le même intérêt & la même qualité, par exemple, des cohéritiers, elles doivent être désignées, chacune par son nom & sa demeure, sans se contenter d'en nommer une, & d'indiquer les autres par l'expression vague de *consorts*. Dans ce dernier cas, l'assignation seroit nulle à l'égard de ceux qui ne seroient désignés que par la qualité de *consorts.*

Si la demande est formée au nom d'un mineur, qui est en tutele, l'exploit doit être fait *à la requête du sieur . . . demeurant . . . au nom & comme tuteur du sieur . . . mineur.*

Les curateurs des interdits, les syndics des communautés, & autres administrateurs, doivent pareillement être nommés dans les assignations données au nom de ceux dont ils gouvernent les personnes & les biens.

Lorsqu'une personne doit procéder en justice avec l'assistance d'un curateur, la demande se forme, *à la requête du sieur . . . assisté du sieur . . . son curateur.*

Pour les demandes qui sont formées au nom d'une femme, voyez les mots *Puissance maritale* & *Femme.*

Augeard rapporte un arrêt du 9 janvier 1708, dans l'espece duquel un huissier, qui avoit assigné au nom d'un mineur & de son curateur, n'avoit indiqué, dans l'exploit, ni le domicile du mineur ni celui du curateur; il avoit seulement élu domicile pour eux chez un procureur qu'il avoit nommé. On soutint l'exploit nul, & on cita plusieurs préjugés. L'arrêt rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, suivit ces préjugés, & déclara pareillement nul l'exploit dont il étoit question.

Un arrêt du parlement de Toulouse, du 14 avril 1747, a déclaré nul un exploit d'assignation, qui ne portoit pas le nom du procureur du demandeur. Recueil judiciaire, *tom.* 1, *pag.* 555.

Par un arrêt du 5 septembre 1710, rapporté en forme au Recueil de Néron, *tom.* 2, *pag.* 858, la cour . . . faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, enjoint . . . à tous huissiers, d'observer les ordonnances & de faire mention dans les exploits d'ajournemens & dans les saisies & exécutions, du véritable & actuel domicile de la partie (à la requête de laquelle l'assignation est donnée, ou la saisie faite), conformément à l'article 2 du titre 2, & à l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1667, & pour y avoir contrevenu condamne

Herlier & Barrault (huissiers), en vingt livres d'amende; ordonne que l'arrêt sera lu, publié & enregistré ès sieges du ressort ». *Plaidoyeries*, *fol. 17 verso*.

L'ordonnance n'exige point, dans les exploits d'ajournemens, comme dans les commandemens, saisies & autres actes de cette espece, que le demandeur élise un domicile dans le lieu de la jurisdiction où l'assignation est donnée; elle n'ordonne que la déclaration de son véritable domicile.

Delà la question de savoir, si une assignation donnée devant l'élection de la Châtre au nommé Bruneau, cabaretier à Argenton, à la requête du fermier des aides, déclaré par l'exploit demeurer à Paris, rue Saint Antoine, paroisse Saint Paul, étoit valable ou non.

Bruneau la soutenoit nulle; parce qu'elle n'exprimoit qu'une demeure vague, & qu'elle ne contenoit pas d'ailleurs une élection de domicile dans le lieu. Les élus de la Châtre avoient adopté cette nullité. Mais, par arrêt rendu en la cour des aides, sur les conclusions de M. l'avocat général Bellanger, le 13 juin 1741, sans avoir égard à cette nullité, Bruneau a été condamné en l'amende pour fraude de droits d'aides.

7. Lorsque l'huissier, qui fait l'assignation, ou la partie qui assigne, demeurent dans une ville où il y a plusieurs paroisses, il faut marquer, dans l'assignation, la paroisse sur laquelle ils ont leur domicile.

Il en est de même par rapport au procureur, que la partie qui assigne doit constituer pour elle, dans les cas marqués par l'ordonnance, *tit. 2*, *art. 16*.

§ V. 1. Aux termes de l'ordonnance, *tit. 2*, *art. 10*, « Les ajournemens peuvent être faits *par-devant tous juges* en cause principale & d'appel sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le ressort des juges pardevant lesquels ils seront assignés ».

2. La même ordonnance établit, dans les trois articles suivans, des exceptions à cette regle générale.

Art. 11. « Ceux qui ont droit de *committimus*, ne pourront faire ajourner aux requêtes de notre hôtel & du palais, qu'en vertu de *lettres de committimus* bien & duement expédiées & non surannées, desquelles sera laissé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des instances qui fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnés en sommation ou autrement, sans lettres, requête ou commission particuliere ».

On parle plus amplement, sous le mot *Committimus*, de la forme des lettres dont il s'agit ici, & de ce privilége en lui-même.

Art. 12. « Ne seront donnés aucuns ajournemens devant *nos cours* & *juges en dernier ressort*, soit en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de lettres de chancellerie, commission particuliere ou arrêts. Pourront néanmoins les ducs & pairs, pour raison de leurs pairies, l'hôtel-Dieu, le grand bureau des pauvres, l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, & autres personnes & communautés qui ont droit de plaider, en premiere instance, soit en la grand'chambre de notre parlement de Paris, ou en nos autres cours de parlement, y faire donner les assignations sans arrêt ni commission ».

Voyez *Relief d'appel*, *Présidiaux*, *Châtelet* & *Chancellerie*.

Art. 13. « Ne pourront aussi être donnés aucuns ajournemens en notre conseil, ni aux requêtes de notre hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'arrêt de notre conseil ou commission de notre grand sceau ».

Plusieurs arrêts du conseil, rapportés au Recueil judiciaire de Toulouse, *tom. 2*, *pag. 26 & 27*, ont assuré l'exécution de l'ordonnance sur la nécessité de ne procéder aux cas dont on vient de parler, qu'avec une commission scellée. Un autre arrêt du conseil, du 7 novembre 1749, rapporté au même lieu, dispense les parties d'obtenir des commissions de la chancellerie pour assigner devant les présidiaux, soit au premier, soit au second chef de l'édit, dans toutes les affaires qui auroient été de la compétence

des prévôtés, châtellenies, vicomtés, vigueries, & autres jurisdictions royales, supprimées par édit du mois d'avril 1749.

Voyez les mots *Conseil* & *Evocation*, par rapport à la forme particuliere des assignations, dont il est question dans cet article. Voyez aussi *Commission*.

3. Il y a certaines matieres, dans lesquelles la loi ou l'usage veulent que l'on présente requête au juge pour obtenir permission d'assigner devant lui.

Ainsi, 1° certaines coutumes, entre autres la coutume du Maine, l'exigent en matiere de retrait. Voyez *Retrait*.

2° Il est d'usage de présenter requête au juge, pour obtenir la permission d'assigner en enthérinement de lettres de rescision, de lettres de cession de biens, ou d'homologation de contrat d'union & d'abandon. Voyez *Rescision*, *Cession*, *Homologation*.

3° Quant un mari refuse d'autoriser sa femme à former une demande, il faut qu'elle présente requête au juge pour s'y faire autoriser par justice. Voyez *Puissance maritale*.

4° L'ordonnance, *tit. 2*, *art. 9*, prescrit la maniere d'assigner ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu; ses dispositions sont rapportées, § VII, *n° 10*: mais cette loi n'a pas prévu le cas où l'on auroit intérêt d'assigner une personne dont on ignoreroit le nom ainsi que le domicile.

M. Cochin s'est expliqué sur ce point dans une de ses consultations, *tome 4 de ses Œuvres*, *pag. 731*. Il s'agissoit d'indiquer à un seigneur, le moyen d'assigner le propriétaire inconnu de terres chargées d'un droit de terrage, restées incultes depuis longtemps, pour en voir prononcer la réunion à son domaine. L'avis de M. Cochin est que le seigneur expose au juge sa situation, & lui demande permission d'assigner le propriétaire *par proclamation & affiche*, au lieu de la situation des héritages, pour voir dire, qu'attendu le défaut de culture & la perte du droit de terrage, l'exposant rentrera dans son domaine, procès-verbal préalablement dressé pour établir en quel état sont les terres.

4. C'est par abus que dans plusieurs tribunaux on est dans l'usage de présenter requête au juge pour obtenir permission d'assigner en quelque cas que ce soit. La requête alors ne devroit pas être passée en taxe.

§ VI. 1. L'ordonnance s'exprime en ces termes, *tit. 2*, *art. 6*.

« Les demandeurs seront tenus de faire donner, dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe ».

On voit, par les derniers termes de cet article, que la contravention à ses dispositions n'emporte pas la nullité de l'assignation; mais seulement la peine de supporter les frais des copies données séparément de l'exploit.

Ceci souffre exception par rapport aux assignations données dans les sieges des élections, greniers à sel & autres qui connoissent des droits du roi. La déclaration du 17 février 1688, portant réglement pour la procédure, porte, *art. 3*, que les demandeurs seront tenus, sous peine de nullité, de faire donner, dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues. Recueil de Jousse, *tom. 2*, *pag. 13*.

2. Lorsqu'on assigne en même temps plusieurs parties qui ont le même intérêt, comme des cohéritiers, M. Pothier, *de la Proc. civ. part. 1*, *chap. 1*, *art. 5*, & M. Jousse pensent qu'on peut se contenter de donner copie des pieces à l'une d'entr'elles, en sommant les autres d'en prendre communication entre les mains de la premiere, afin d'éviter les frais. Il paroît plus sûr de se conformer littéralement à la loi.

3. Si les pieces, en vertu desquelles on veut agir, sont sous signature privée, il faut les faire contrôler, & les huissiers doivent faire mention, dans la copie

qu'ils en donnent, de la date du contrôle, du bureau où ils ont été contrôlés, & du nom du contrôleur, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende. Voyez l'arrêt du conseil, du 29 décembre 1716, au Recueil des réglemens de justice, *tom.* 2, *pag.* 376. Voyez aussi *Contrôle*.

4. Les copies que l'on donne sont souvent fort mal écrites; c'est un abus proscrit par plusieurs arrêts, entr'autres par un arrêt du 25 novembre 1688, rapporté au Recueil judiciaire de Toulouse, *tom.* 1, *pag.* 68.

§ VII. 1. L'ordonnance veut, *tit.* 2, *art.* 3, que « tous exploits d'ajournemens soient faits *à personne* ou *domicile*, & qu'il soit fait mention, en l'original & en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés ».

Delà il résulte que l'huissier a le choix de remettre la copie de l'assignation à la partie assignée, en quelque lieu qu'il la rencontre, ou bien de la remettre au domicile de cette partie.

2. Il est bon d'observer qu'il y a des lieux où la bienséance ne permet pas que des huissiers fassent des significations. C'est ce qui a été jugé, par rapport aux églises & aux auditoires, par plusieurs arrêts cités par M. Jousse, dans son Commentaire sur l'ordonnance.

Nous avons une loi qui défend aux huissiers de faire aucun exploit de justice ou ajournement, *en matiere civile*, aux heures que les marchands seront assemblés à la bourse. C'est l'édit de novembre 1563, *art.* 17.

On a déja observé, § II, *n°* 1, qu'il n'est jamais permis de faire de signification d'exploits à quelqu'un dans le temps où il remplit une fonction publique.

3. On explique, sous le mot *Domicile*, la différence entre le domicile & la simple résidence; on y voit aussi dans quels cas les assignations peuvent être signifiées à un domicile élu, de même qu'au domicile de fait.

Il suffira d'observer ici que la signification faite au lieu de la simple résidence de la partie assignée, en parlant à un domestique ou autre personne pour elle, n'est pas valable. Les personnes logées en hôtel garni sont dans ce cas; ainsi, pour qu'un exploit leur soit signifié valablement dans ces lieux, il est nécessaire que la copie leur en soit remise, en parlant à elles-mêmes, par l'huissier.

4. Il faut que celui auquel l'huissier laisse la copie de l'exploit, quand il le signifie au domicile de la partie, soit en âge de puberté. Voyez Guénois, dans ses Notes sur Imbert, *liv.* 1, *chap.* 5, *n°* 1, & le mot *Témoins*.

M. Jousse observe qu'il suffit de désigner cette personne par sa qualité; par exemple, de portier, ou de domestique, saus être obligé de faire mention de son nom.

Il est cependant d'usage à Paris d'ajouter le nom à la mention de la qualité & du sexe de la personne à qui l'exploit a été remis, ou bien de marquer *qu'elle n'a voulu dire son nom, de ce sommée*.

On suppose qu'un huissier ait dit avoir remis la copie à une servante, par exemple. Si la partie assignée n'avoit point de servante à cette époque, il semble qu'elle devroit être admise à s'inscrire en faux contre cette énonciation. Cependant on ne l'y admet point suivant la jurisprudence; à moins que l'énonciation ne portât des caracteres frappans de fausseté, comme si l'exploit signifié à un marchand, par exemple, étoit dit avoir été laissé à son *suisse*.

On trouve, au Code de Louis XV, *tom.* 9, *pag.* 76, un arrêt du parlement, du 28 août 1737, portant défenses à tous portiers & autres domestiques préposés à la garde des portes, d'exiger ni recevoir aucune somme pour les significations qui leur seront faites. L'abus, que cet arrêt a voulu réformer, subsiste encore, & les huissiers sont toujours dans l'usage de donner cinq sous aux suisses des hôtels où ils font quelque signification, lorsque c'est à eux qu'ils la font; mais cette somme ne doit pas entrer en taxe.

5. Un arrêt du parlement de Rouen, du 24 juillet 1753, enjoint aux huissiers

de délivrer eux-mêmes les exploits & autres diligences & de les remplir du nom de la personne à laquelle ils sont délivrés, tant sur l'original que sur la copie, & dans le même instant; défenses leur sont faites de signer les actes avant d'avoir rempli les blancs laissés pour y employer la date & le nom de la personne à laquelle la copie est délivrée, le tout sous peine de faux. Recueil d'Andrieu, *pag.* 502.

6. L'ordonnance, *tit.* 2, *art.* 4, a prévu le cas où les huissiers ne trouvent personne au domicile des parties qu'ils assignent. Elle veut qu'alors « ils soient tenus, à peine de nullité & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit. Et s'il ne veut ou ne peut signer, ils en feront mention; & en cas qu'il n'y eût aucun proche voisin, feront parapher leur exploit & dater le jour du paraphe par le juge du lieu, & en son absence ou refus, par le plus ancien praticien, auxquels il est enjoint de le faire sans frais ».

7. Il y a des personnes qui ont un *domicile de droit*, autre que leur *domicile de fait*, comme on le verra plus amplement sous le mot *Domicile*. L'ordonnance, *tit.* 2, *art.* 3, laisse le choix au demandeur de faire signifier l'assignation à l'un ou l'autre domicile. Voici comment elle s'exprime.

« *Pourront* néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice être faits au principal manoir du bénéfice, comme aussi ceux concernant les droits & fonctions des offices ou commissions ès lieux où s'en fait l'exercice ».

Il ne faut pas confondre les contestations dans lesquelles il s'agit *du titre* même du bénéfice, avec celles où il est question seulement *des droits* du bénéfice.

C'est par rapport aux *droits* du bénéfice que l'ordonnance accorde ici aux demandeurs la faculté générale de faire donner l'assignation au principal manoir du bénéfice. Mais quand il est question du *titre même* du bénéfice, pour que l'assignation puisse être donnée valablement dans ce lieu, il faut que le défendeur soit en *possession actuelle* du bénéfice. La raison est que sans cela il ne pourroit pas avoir connoissance de l'assignation, n'ayant dans le lieu personne qui fût dépendant de lui.

C'est ainsi qu'il faut interpréter l'article 3 du titre 15 de l'ordonnance, qui regle la maniere de signifier les assignations dans les affaires qui concernent le possessoire des bénéfices. Pour saisir le vrai sens de cet article, il faut consulter le procès-verbal de l'ordonnance, *pag.* 160.

M. Jousse, dans son Commentaire sur l'ordonnance, fait une distinction importante, relativement aux assignations qui concernent les fonctions des offices. Selon cet auteur, les exploits peuvent être donnés au domicile du greffier de la jurisdiction à laquelle est attaché l'officier que l'on fait assigner, quand c'est une partie qui se plaint d'abus commis par cet officier dans ses fonctions; mais entre officiers qui ont des contestations entre eux, même pour raison de leurs fonctions, les assignations doivent être données à personne ou à domicile.

8. L'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de la marine, porte que « tous exploits donnés aux maîtres & mariniers dans les vaisseaux, pendant le voyage, seront valables comme s'ils étoient faits à domicile ». Valin observe, sur cet article, 1° que sa disposition n'a lieu que pour affaires relatives au voyage & aux engagemens qui s'y rapportent; 2° que ces mots, pendant le voyage, ne s'entendent pas tellement à la lettre qu'on ne puisse assigner dans le vaisseau avant le départ & après le retour jusqu'au désarmement complet.

Le même auteur ajoute qu'il est aussi d'usage d'assigner le capitaine ou le matelot par exploit délivré au lieu où il loge, & où il prend ses repas, en attendant son embarquement.

9. « Les étrangers, qui seront hors le royaume, seront ajournés ès hôtels de nos procureurs généraux des parlemens où ressortiront les appellations des juges devant lesquels ils seront assignés; & ne

seront plus données aucunes assignations sur la frontiere ». Ordonnance, *tit. 2*, *art. 7*.

Il fut proposé, lors des conférences pour la rédaction de l'ordonnance, de faire une exception à la regle établie par l'article précédent, pour le cas où les procureurs généraux seroient parties dans un procès intenté à un étranger; mais la proposition fut rejettée par la raison que le ministere des procureurs généraux est désintéressé.

Les habitans de nos colonies en Amérique, en Asie & en Afrique, doivent aussi être assignés, en France, aux hôtels des procureurs généraux des parlemens & autres cours supérieures où ressortissent les appels des tribunaux où ils sont traduits. Ainsi jugé par un arrêt du conseil du 25 août 1692, rapporté au Recueil de M. Jousse, *tom. 2*, *pag. 628*, & par un arrêt du parlement, du 6 juillet 1740, cité au Recueil de jurisprudence de la Combe, au mot *Ajournement*, n^o 2.

On trouve, dans le Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 2*, *pag. 266*, un arrêt du conseil supérieur de Colmar, qui défend aux baillis d'ordonner que les assignations aux étrangers, seront données au domicile des procureurs fiscaux de leurs sieges, & fait aussi défenses aux sergens de donner de semblables assignations.

10. « Ceux qui seront condamnés au bannissement & aux galeres *à temps*, & les absens pour faillite, voyages de long cours ou hors du royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage ». Ordonnance, *tit. 2*, *art. 8*.

11. « Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du siege où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition, & sera l'exploit paraphé par le juge des lieux sans frais ». *Art. 9*.

On a vu au § 3, n^o 5, de quelle maniere on doit assigner celui dont on ignore, non-seulement le domicile, mais aussi le nom.

Dans les procédures afin d'union, translation de bénéfices, & autres semblables, on assigne les parties intéressées, connues, à leur domicile; à l'égard des parties qui peuvent être intéressées, mais qui ne sont pas connues, on les assigne par affiches qu'on appose aux portes du chef-lieu du bénéfice, de la paroisse où il est situé, de l'officialité, & autres lieux semblables.

12. « Ceux qui demeureront ès châteaux & maisons fortes seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine ville & d'en faire enregistrer l'acte au greffe de la jurisdiction royale du lieu, sinon les exploits qui leur seront faits au domicile ou aux personnes de leurs fermiers, juges, procureurs d'office & greffiers vaudront comme faits à leur propre personne ». Ordonnance, *tit. 2*, *art. 15*.

L'objet de cet article est de prévenir les mauvais traitemens auxquels les huissiers seroient exposés, s'ils étoient obligés d'aller faire des significations d'exploits dans des maisons fortes.

13. Quand un huissier est chargé d'assigner plusieurs marchands ou autres personnes, débiteurs de billets solidaires, il suffit de donner les assignations à la personne ou domicile d'un de ceux qui ont signé ces billets, & cependant les sentences qui sont prononcées sur ces assignations sont exécutées contre tous, après que commandement leur a été fait à chacun en particulier. Arrêt du conseil du 13 juillet 1709, rapporté au Recueil de M. Jousse, *tom. 2*, *pag. 435*.

Le motif de cet arrêt est d'éviter la multiplicité des frais; il prononce cinq cens livres d'amende contre les huissiers qui contreviendroient à ses dispositions.

14. Lorsqu'on assigne une personne qui est en prison pour dettes ou pour quelqu'autre cause, on peut, dans certains cas, lui faire signifier l'assignation à la prison. Pour cela on fait venir le prisonnier entre les deux guichets, & c'est là que la signification lui est faite. Voyez, *Prison*.

15. Quelquefois les assignations peuvent se donner à un domicile élu; ainsi une personne qui demeure en province, sera valablement assignée au domicile qu'elle a élu à Paris, pour toutes les demandes relatives à l'acte qui y contient une élection de domicile, en observant de donner l'assignation pour comparoir dans les mêmes délais que si elle étoit donnée au véritable domicile.

Mais une assignation qui seroit donnée à Paris à un domicile élu, seroit nulle si la personne assignée demeuroit à Paris, & y avoit un domicile connu de celui qui l'actionne; c'est ce que la cour a jugé par un arrêt rendu le 1 février 1732, de relevée, entre les sieur & dame de Gouffier, & le sieur de Moncamps. *Plaidoyeries, fol. 306.*

§ VIII. 1. Les délais, pour comparoître sur les assignations, varient, suivant les différentes jurisdictions où l'on assigne, & suivant que le domicile de la partie assignée est plus ou moins éloigné de la jurisdiction où elle est traduite.

2. « *Aux sieges des maitrises particulieres des eaux & forêts, connétablies, élections, greniers à sel, traites foraines, conservations des privilèges des foires; & aux justices des hôtels & maisons de villes* & AUTRES JURISDICTIONS INFÉRIEURES; lorsque le défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du siege, le délai des assignations ne pourra être moindre de *vingt-quatre heures*, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de *trois jours* ».

» Et (le délai sera) *de huitaine* au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs dans la distance de *dix lieues*; & si le défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion, *d'un jour pour dix lieues* ». Ordonnance, *tit. 14, art. 14.*

Sous le terme de *jurisdictions inférieures*, employé dans cet article, sont compriſes les justices des seigneurs.

3. *Devant les juges & consuls des marchands*, « ceux qui seront assignés seront tenus de comparoir en personne, *à la premiere audience*, pour être ouis par leur bouche ». Ord. *tit. 16, art. 1.*

Il résulte de cette disposition que dans ces jurisdictions les parties peuvent être assignées le soir pour le lendemain matin. Mais il faut observer que cela n'a lieu que pour les personnes domiciliées dans la ville où la jurisdiction est établie. Par rapport aux personnes qui demeurent à quelque distance, on leur accorde un jour par dix lieues, pour se rendre dans l'endroit où est le tribunal & y comparoître le lendemain du jour de leur arrivée. Voyez le procès-verbal de l'ordonnance, *tit. 10, pag. 102 & pag. 108.*

4. *Aux prévôtés & châtellenies royales.* « Les termes & délais des assignations données à des personnes domiciliées au lieu où est établi le siege de la prévôté & châtellenie seront au moins de *trois jours*, & ne pourront être plus longs de *huitaine* ». Ordonnance, *tit. 3, art. 1.*

Art. 2. Si le défendeur est demeurant hors du lieu, & néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins *de huitaine*, & ne pourra être plus long *de quinzaine* ».

D'Héricourt pense que les délais des assignations doivent être, dans les officialités, les mêmes que dans les prévôtés, quoique l'ordonnance n'en parle point. Loix ecclésiastiques, *part. 1, chap. 20, n° 12.*

5. *Aux sieges présidiaux, bailliages sénéchaussées royales*, « le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le siege est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra être moindre *de huitaine* & plus long de *quinzaine* ».

» Et pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins *de quinzaine*, & au plus *de trois semaines* ». Ordonnance, *tit. 3, art. 3.*

Au châtelet de Paris, les délais, qu'on vient d'indiquer, s'observent au parc civil & au *présidial*, mais à la chambre civile, à la chambre de police & à la chambre criminelle, on n'assigne ordinairement qu'à trois jours, les personnes domiciliées à Paris, & dans l'étendue

de dix lieues aux environs. Au-delà, on augmente le délai d'un jour par dix lieues.

Il en est de même à la chambre du juge auditeur, & devant M. le procureur du roi, en matiere de police. Voyez l'Acte de notoriété du 17 mars 1691, & les Notes de Denisart, sur cet acte & sur celui du 30 avril 1721.

6. « *Aux requêtes de notre hôtel, requêtes du palais, & aux sieges des conservations des priviléges des universités*, les délais des assignations seront *de huitaine* pour ceux qui demeurent en la ville »;

» *De quinzaine* pour ceux qui sont dans l'étendue de *dix lieues*; d'*un mois* pour ceux qui sont dans la distance de *cinquante lieues*, & de *six semaines, au-delà de cinquante lieues*; le tout dans le ressort du même parlement; & de *deux mois* pour ceux qui sont demeurans *hors le ressort* ». Ordonnance, *tit. 3, art. 4*.

7. « *Ès cours de parlement, grand conseil & cours des aides*, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, les délais des assignations seront *de huitaine* pour ceux qui demeurent en la même ville où sont établies les cour de parlement & cour des aides, & où le grand conseil fera sa résidence ».

» *De quinzaine* pour ceux qui sont demeurans hors la ville dans la distance de *dix lieues*; d'*un mois* pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues dans la distance *de cinquante*; de *six semaines* pour ceux qui sont *au-delà de cinquante lieues*, le tout dans le ressort du même parlement & cour des aides; & de *deux mois* pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort; & pour le grand conseil, au-delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté *d'un jour pour dix lieues* ». Ordonnance, *tit. 11, art. 1*.

8. *Au conseil*, « les délais des assignations seront de *deux mois*, pour les ressorts des parlemens & autres cours de Languedoc, Guienne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon & Bretagne, & des conseils supérieurs d'Alsace & de Roussillon, & d'*un mois* pour les ressorts des parlemens & autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz & Flandre, du conseil d'Artois en ce qui concerne la jurisdiction du conseil en dernier ressort; à la réserve toutefois des assignations qui seront données dans l'étendue de la ville de Paris & *de dix lieues*, lesquelles ne seront que de *quinzaine*. Réglement du conseil, du 28 juin 1738, *part. 2, tit. 1, art. 3* ».

Art. 4. « Lesdits délais seront d'*un an* pour les ressorts des conseils supérieurs des isles de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe; & à l'égard des ressorts des conseils supérieurs de Canada, de l'isle Royale, de l'isle de Bourbon, de l'isle de France & de Pondichery, le délai de l'assignation sera réglé ainsi qu'il appartiendra, par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner ».

9. Il a été jugé, par l'arrêt du *6* juillet 1740, dont il est parlé, § VII, *n° 9*, qu'un particulier, domicilié dans une colonie de l'Amérique, avoit été bien assigné en France, dans un tribunal ordinaire, dans le délai de *deux mois* seulement. Voyez *Colonies*.

10. L'ordonnance de la marine, *tit. 11, art. 2*, permet « aux affaires où il y aura des étrangers ou forains parties, & en celles qui concerneront les agrès, victuailles, équipages & radoubs de vaisseaux prêts à faire voile, & autres matieres provisoires, de donner les assignations de jour à jour, & d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de commission du juge; & pourra, ajoute l'ordonnance, le défaut être jugé sur le champ ».

Suivant l'ordonnance de 1667, les délais des assignations, pour les *affaires sommaires*, sont les mêmes que pour les affaires ordinaires. Les affaires sommaires doivent seulement, à la différence des autres, être jugées, *incontinent après les délais échus*; Ordonnance, *tit. 17, art. 7*. Voyez, *Défaut*.

Outre les *affaires sommaires*, qui sont l'objet du titre 17 de l'ordonnance, il y en a qu'on nomme *provisoires*. Ce sont celles qui ne souffrent aucun retardement, &

& dans lesquelles il y a péril en la demeure. On en trouvera le détail dans l'article *Matieres sommaires & provisoires.* Dans cette derniere sorte d'affaires, le juge peut abréger les délais de l'ordonnance, suivant l'exigence des cas; quelquefois il permet d'assigner le matin pour comparoître le soir, ou même sur le champ, devant lui. On rapporte, dans l'article que nous venons d'indiquer, les loix qui accordent expressément aux juges ce pouvoir; nous ferons seulement observer ici qu'il leur est donné implicitement par l'ordonnance, *tit. 14, art. 1.;*, en ces termes : « le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, *s'il n'y a péril en la demeure* ». L'article entier est cité *n° 2.*

Les délais ordinaires des assignations n'ont pas lieu par rapport aux audiences extraordinaires, connues sous le nom d'*assises*, voyez ce mot, § III, *n° 10*, & les arrêts cités par Jousse, dans ses Observations préliminaires sur le titre 3 de l'ordonnance.

L'article 10 du réglement du parlement d'Aix, de l'année 1672 porte qu'on ne peut procéder sur une assignation à heure certaine, qu'après avoir attendu une heure. Précis des ordonnances, *verbo Assignation.* L'ordonnance de 1667 porte aussi qu'on ne pourra procéder au compulsoire qu'une heure après l'échéance de l'assignation, *tit. 12, art. 2.* Il en est de même pour le procès-verbal de prestation de témoins dans une enquête. *Tit. 22, art. 6.*

11. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 25 janvier 1725, rapporté au Journal de cette cour, *tom. 4, pag. 289*, a déclaré nul un exploit d'assignation & un défaut pris en conséquence, parce qu'il n'y avoit point de délai indiqué dans la copie de l'exploit.

On se contente souvent d'assigner à comparoir *dans les délais de l'ordonnance*, au lieu d'indiquer le jour précis de l'échéance de ces délais; ce qui oblige le défendeur à savoir quel est le délai fixé par l'ordonnance pour les assignations données dans la jurisdiction où il est assigné.

Ce défaut d'indication du jour précis de l'échéance de l'assignation n'est pas une nullité en matiere ordinaire, mais en matiere de retrait. Il y a plusieurs exemples d'assignations qui ont été déclarées nulles, sur le fondement qu'elles avoient été données vaguement à comparoir *dans les délais de l'ordonnance.* On en parle sous le mot *Retrait.*

12. L'ordonnance de juillet 1737, touchant le faux, s'exprime en ces termes, *tit. 3, art. 20.* « Dans tous les délais prescrits pour les procédures mentionnées au présent titre & aux deux précédens, ne seront compris le *jour de l'assignation* ou signification, ni celui de l'échéance; & à l'égard de ceux desdits délais seulement qui ont été fixés à trois jours ou au-dessous, les jours fériés, auxquels il n'est pas d'usage de faire des significations, n'y seront point comptés ».

§ IX. 1. Suivant une déclaration du 17 février 1688, *art. 3*, les communautés d'habitans doivent être assignées un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe de paroisse ou de vêpres, en parlant au syndic, & en son absence au marguillier, en présence de deux habitans. Voyez, au surplus, *Communautés d'habitans.*

2. Il y a des établissemens qui ont un lieu & des temps fixés par des loix particulieres pour y recevoir les assignations & autres exploits qui les concernent : en voici quelques exemples.

Les significations qui regardent l'hôtel-Dieu, doivent se faire au bureau, le mercredi de relevée ou le vendredi matin, tandis que les administrateurs sont assemblés.

Celles qui regardent l'hôpital général, ou ses dépendances, doivent se faire au grand bureau, le lundi de relevée.

Celles qui regardent l'hôpital de la trinité, au bureau de cet hôpital, le mardi à deux heures.

Celles qui regardent le college de Louis le Grand, doivent se faire à la personne du grand maître, dans le temps que les administrateurs sont assemblés. Les lettres-patentes du 16 août 1764, qui l'ordonnent ainsi, exceptent les significations instantes, à la charge de les réitérer; il paroît que cette exception doit être étendue

aux significations qui regardent les autres établissemens dont nous venons de parler.

3. On parle, sous les mots *Trésoriers royaux* & *Payeurs des rentes*, de l'obligation imposée à ceux qui assignent ces officiers, de faire viser par eux l'assignation.

4. L'usage des assignations verbales a subsisté en Alsace & en Flandres postérieurement à l'ordonnance de *1667*; il n'a été aboli en Flandres que par édit du mois de février *1696*.

La clameur de *haro*, qui est encore en usage en Normandie, est une espece d'assignation verbale, par laquelle celui qui prétend avoir à se plaindre d'un particulier, ou même d'un officier public, dans le cours de ses fonctions, le force de comparoître sur le champ devant le juge du lieu, pour être statué provisoirement sur l'objet de la plainte. Voyez *Haro*.

5. L'ordonnance civile pour la Lorraine, de 1707, differe de l'ordonnance de *1667* par rapport aux assignations, sur plusieurs points, qu'il seroit trop long de détailler. Nous en indiquerons seulement quelques-uns des plus remarquables.

Cette ordonnance veut, *tit. 1*, *art. 1*, « que toutes actions soient intentées en toutes jurisdictions *par requêtes* libellées... avec des conclusions certaines, à la fin, séparées de l'exposé de la requête. Et seront signées (lesdites requêtes) de la partie, ou de celui qui aura charge d'occuper, & dans les lieux où il y aura procureurs résidens, elles seront nécessairement signées de celui qui sera chargé de la cause ».

Art. 2. « ... L'*élection de domicile* sera censée faite en celui du procureur qui aura signé la requête; & dans les lieux où il n'y a procureur, l'élection de domicile sera faite au lieu de la jurisdiction, à peine de nullité ».

Art. 3. « La requête sera répondue par le juge, d'un décret d'assignation à comparoir à l'audience; & l'exploit fixera le *jour précis*, soit qu'il soit déterminé par le décret du juge ou non ».

Art. 13. « Les *étrangers*, qui n'ont aucun domicile actuel ou élu dans nos états, seront assignés en celui de *leurs fermiers*, receveurs, procureurs, ou autres ayant soin de leurs affaires, si aucuns en ont, sinon par affiche à la porte de l'auditoire du lieu de la jurisdiction, & en l'un & en l'autre cas, ils seront, en outre, assignés au domicile du *curateur en titre*, où il y en a d'établis, sinon de celui qui sera établi par le juge à la requête du demandeur ».

L'article 15 ordonne que les absens de longue absence seront aussi assignés au domicile d'un *curateur en titre*; & en outre en leur dernier domicile connu.

On voit par l'article 4 & les suivans du titre 22 de la même ordonnance, que ces *curateurs en titre* doivent faire leurs diligences pour avertir les étrangers & les absens des poursuites faites contr'eux; & *néanmoins les défendre le mieux qu'ils peuvent*.

6. Passons aux usages particuliers de la Flandre.

Voici comment s'exprime M. Dumées, Traité des jurisdictions, *sect. 4*, *tit. 2*, *art. 2*. « Si l'objet de la demande excede cinquante livres, l'assignation se donne, en vertu de la permission du juge, sur une requête libellée présentée par la partie. Si la somme est au-dessous de cinquante livres, un simple exploit libellé suffit ». Coutume de Hainaut, *chap. 64*, *art. 1*. Placard de 1601, *art. 14*.

Art. 4. « Les huissiers & sergens, en tous exploits d'ajournemens introductifs d'instance, sont tenus de se faire assister de deux témoins ... ».

Le contrôle n'a pas été établi dans les provinces de Flandres. Voyez *Contrôle*.

Art. 7. « Ceux qui n'ont, ou qui n'ont eu, aucun domicile connu sont assignés par un seul cri public; & les exploits affichés au lieu ordinaire de la *breteque*. A l'égard des *absens de la province*, les huissiers & sergens sont en outre tenus de délivrer copie de l'exploit à leur fermier, régisseur ou facteur, & de leur envoyer pareille copie à leur domicile, soit par un messager ou *par la poste*: on ajoute la précaution de signifier au procureur général ou à son substitut ». Hainaut, *art. 58*; Style des huissiers, *art. 20 & 21*.

Le lieu appellé *breteque* ou *breteche*,

est un endroit particulier d'une place publique, où se font toutes les publications semblables à celle dont est question ici. Voyez *Breteche*.

7. Pour ce qui regarde les formalités particulieres des assignations en matiere criminelle, voyez l'article *Assignation en matiere criminelle*.

ASSIGNATION, *terme de finance*.

En langage de finance, on nomme *assignation*, une ordonnance ou mandement pour faire payer une dette sur un fonds, par exemple, sur le trésor royal. Voyez *Trésor royal*.

ASSIGNATION EN MATIERE CRIMINELLE.

Voyez, 1° *Plainte*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. *Observations générales. — Renvois.*
§ II. *Formalites particulieres des assignations données aux accusés* contumaces.

§ I. 1. La forme des assignations, en matiere criminelle, est en général la même qu'en matiere civile: on y observe les regles établies, à cet égard, par l'ordonnance de 1667, que l'on a rapportées ci-devant dans l'article *Assignation*. Ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1670 & par des loix postérieures, concernant les assignations en matiere criminelle, ne forme que des exceptions à ces regles, pour des cas particuliers. C'est ce qui résulte des termes de cette ordonnance, *tit. 10, art. 4*, ainsi que de son silence sur la matiere des ajournemens en général.

2. Comme en matiere criminelle il y a souvent péril en la demeure, ou d'autres raisons qui requierent célérité, il dépend de la prudence du juge d'abréger, suivant l'exigence des cas, les délais des assignations. Il peut aussi ordonner, selon les circonstances, que l'assignation sera donnée de nuit, & les jours de dimanches & fêtes, quoique cela ne soit pas permis en général dans les cas ordinaires.

3. Voyez, *tom. I, pag. 400*, sous le mot *Ajournement personnel*, & ci-après sous le mot *Assigné pour être oui*, ce qui regarde les assignations qui se donnent en exécution de ces decrets.

§ II. 1. Il y a deux sortes d'accusés *contumaces*, qui ont été l'objet des loix dont nous allons rapporter les dispositions. Ce sont, 1° les accusés qui ont manqué de comparoître dès le commencement de la procédure entamée contr'eux, ou bien qui ne se sont pas présentés pour être récolés & confrontés, après avoir subi interrogatoire.

2° Ceux qui, après avoir été interrogés, récolés & confrontés, manquent de *se représenter*, c'est-à-dire, de se réintégrer dans les prisons, ou bien de comparoître en état d'ajournement personnel, pour subir leur dernier interrogatoire, avant le jugement définitif.

On rapporte, au n° suivant, les réglemens qui regardent les *contumaces* de la premiere espece; &, au *n° 3*, ceux qui regardent les autres.

2. L'ordonnance de 1670 avoit réglé, *tit. 17, art. 3, 7, 8 & 9*, la maniere d'assigner les contumaces dont nous venons de parler; mais il y a été presqu'entiérement dérogé par un édit de décembre 1680, registré le 10 janvier 1681, qu'on trouve dans les Conférences de Bornier sur l'ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 7*.

Cet édit distingue d'abord entre les accusés qui ont un domicile & ceux qui n'en ont pas.

Ensuite, par rapport aux accusés qui ont un domicile, il établit des regles différentes, 1° suivant que la poursuite est

faite avant ou depuis les trois mois, à compter du jour où le crime a été commis; 2° suivant que l'accusé résidoit dans l'étendue de la jurisdiction où le crime a été commis, ou bien ailleurs.

Il est nécessaire d'en rapporter ici les termes.

« Nous . . . en interprétant & ajoutant aux articles 2, 3, 7 & 9 du titre 17 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît, que lorsque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé pourra être valablement faite dans la maison où résidoit l'accusé dans l'étendue de la jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissé copie du procès-verbal de perquisition. Qu'il en sera usé de même pour l'assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'accusé en la maison où il résidoit, ainsi que dit est, & copie aussi laissée de l'exploit d'assignation; & si ledit accusé n'a point résidé dans l'étendue de la jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'article 3 de ladite ordonnance, titre 17 (c'est-à-dire, par affiche à la porte de l'auditoire), sans qu'il soit nécessaire de faire lesdites perquisitions, & ordonner les assignations au lieu où demeuroit l'accusé avant qu'il eût commis le crime; à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un seul cri public, conformément à l'article 8 du même titre, sera faite & donnée à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la jurisdiction où se fera l'instruction du procès. Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'accusateur veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé sera faite, & les assignations données au domicile ordinaire de l'accusé, laquelle assignation sera à quinzaine; & outre ce, lui sera donné le délai d'un jour par chaque dix lieues de distance de son domicile, jusques au lieu de la jurisdiction où il sera assigné; à faute de comparoir dans les délais ci-dessus, il sera crié à son de trompe, par un cri public, à huitaine, dans le lieu de la jurisdiction où se fera le procès, & ledit cri & proclamation affiché à la porte de l'auditoire de ladite jurisdiction ».

» A l'égard de l'accusé qui n'aura pas de domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, ensemble de l'exploit d'assignation, seront seulement affichés à la porte de l'auditoire de la jurisdiction ».

Les autres dispositions de cet édit concernent les jugemens de contumace dans les tribunaux des maréchaussées. Voyez *Prévôts des maréchaux*.

3. L'ordonnance de 1670 s'exprime ainsi, *tit. 17, art. 10.*

« Si l'accusé, qui a pour prison la suite de notre conseil ou de notre grand conseil, le lieu de la jurisdiction où s'instruit son procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, *ne se représente pas*, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'auditoire, & le procès-verbal de proclamation affiché au même endroit, & procédé sans autres formalités au reste de l'instruction & jugement du procès ».

Il faut joindre à cet article les dispositions d'un édit de juillet 1773, portant réglement pour l'instruction des contumaces: voici ce qu'il porte.

Art. 10. « Il ne pourra être procédé, tant en premiere que derniere instance, au jugement d'aucun procès criminel instruit par récolement & confrontation, & dont l'appel sera de nature à être porté ès chambres de tournelle ou autres chambres de nos cours, où se portent les appels des procès de grand criminel, sans appeller, pour subir le dernier interrogatoire, en présence des juges, tous les accusés, autres néanmoins que ceux contre lesquels la contumace aura été instruite en la forme ordinaire; voulons, en conséquence, qu'en vertu d'un jugement qui sera rendu à la requête de la partie publique, il leur soit fait *sommation de*

comparoître au jour indiqué par ledit jugement pour subir interrogatoire, & de se réintégrer, à cet effet, dans les prisons, ou de se représenter aux pieds de la cour, suivant l'exigence des cas ».

Art. 11. « Faute par lesdits accusés d'avoir comparu, ou de s'être mis en prison, il sera passé outre au jugement du procès, sans qu'il soit besoin de constater leur absence autrement que par un certificat qui sera délivré par le greffier de la geole, ou par le *procès-verbal de l'huissier qui aura été chargé de les appeller*, sans qu'il puisse être fait aucune perquisition desdits accusés, & instruit aucune *contumace*, *faute de présence*, dont nous abrogeons l'usage; & sera le certificat dudit greffier, ou le procès-verbal de l'huissier, joint au procès ».

On entre dans plus de détails, sur ces différentes procédures, sous le mot *Contumace*.

ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUI. (*Decret d'*)

Voyez, 1° *Décret*; 2° *Procédure*, 3° *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition*; caractere distinctif *d'avec l'ajournement personnel*.
§ II. Renvois *au mot Ajournement personnel*: regles particulieres.

§ I. 1. Le décret d'*assigné pour être oui*, est l'injonction faite à un accusé, par ordonnance du juge, de comparoître devant lui pour subir interrogatoire & proposer ses défenses; sans que l'accusé demeure, en vertu du décret, interdit d'aucune fonction publique.

2. La seule différence qu'il y ait entre le décret d'*assigné pour être oui*, & le decret d'*ajournement personnel*, est que celui-ci emporte interdiction de toutes fonctions publiques, au lieu que le premier ne produit point cet effet. Ordonnance de 1670, *tit. 10*, *art. 10 & 11*.

§ II. 1. On peut appliquer aux décrets d'assigné pour être oui, ce que nous avons dit des *ajournemens personnels*, concernant, 1° la nécessité de se présenter en personne ou de proposer une exoine; 2° l'objet du décret; 3° le délai pour comparoître; 4° l'élection de domicile que l'accusé & la partie civile doivent faire; 5° la signification, tant du décret que de l'exploit d'ajournement; 6° la comparution de l'ajourné. Voyez l'article *Ajournement personnel*, *tom. I*, *pag.* 400, § I, *n°* 2, § II, *n°* 1, §§ III, IV & § V, *nis* 1 & 2.

2. Si l'accusé, décreté d'assigné pour être oui, ne comparoît pas dans le délai fixé par le décret, l'ordonnance de 1670, *tit. 10 art. 3*, veut que « l'assignation soit convertie en décret d'ajournement personnel ».

3. Un arrêt du parlement, du 12 mai 1711, cité au Journal des audiences, *tom. 6*, *liv. 1*, *chap. 15*, enjoint à un juge de seigneur, sous peine d'interdiction, d'exprimer à l'avenir, dans les décrets d'ajournemens personnels & d'assignés pour être ouis, le titre de l'accusation.

Il est bon d'observer que la déclaration de décembre 1680, rapportée sous le mot *Ajournement personnel*, § II, *n°* 3, impose la même obligation aux juges inférieurs pour les décrets d'ajournemens personnels seulement, sans faire mention des décrets d'assignés pour être ouis.

4. L'ordonnance, *tit. 10*, *art. 2*, laisse à la prudence du juge de décreter d'assigné pour être oui, ou bien d'ajournement personnel, suivant *la qualité des crimes*, *des preuves* & *des personnes*. Voyez ce qui est dit, à ce sujet, sous le mot *Ajournement personnel*, § VI, *n°* 4.

ASSIS.

1. L'*assis*, qu'on nomme aussi maltôte de vin, est un droit dont il est fait mention dans quelques coutumes de Flandres & d'Artois. Ce droit ressemble à celui

d'afforage : si ce n'est que celui-ci a lieu sur toutes les boissons, qui, selon les coutumes de Saint-Omer & de Montreuil, *sont bonnes pour entrer en corps humain*, au lieu que l'assis ou maltôte ne se perçoit que sur le vin.

Bouteiller, en sa Somme rurale, *tit. 84, pag. 491*, écrit *assise* au lieu d'*assis*.

Voyez ce que nous avons dit sous le mot *Afforage*, *tom. I*, *pag. 319 & suiv.* Nous ajouterons seulement ici que l'un & l'autre de ces droits ne sont pas seulement dus à des seigneurs ; mais que l'assis en particulier paroît avoir été accordé à quelques villes à titre d'octroi patrimonial.

Les villes de Commines & de Lannoy-sous-Lille en jouissent de cette maniere. Ce droit est privilégié & exécutoire, même par préférence à toute dette personnelle & particuliere des redevables, suivant l'article 8 de chacune de ces deux coutumes. Celle de Commines y ajoute le droit d'afforage, dont la premiere ne parle pas.

2. Nous avons observé, au mot *Afforage*, § III, *n° 5*, *pag. 320*, que plusieurs de ces coutumes ne contiennent pas l'établissement de ces différens droits, & qu'elles n'en parlent qu'à cause des exemptions dont jouissent des personnes d'un certain ordre. La même observation s'applique au droit d'*assis* : les nobles & leurs enfans en sont exempts, sinon quand ils achetent & revendent; ce qui suppose que les seigneurs, qui jouissent de ce droit, sont fondés en titre particulier. Voyez le chapitre 106 de l'ancienne coutume de Haynault, *art. 8*, auquel la nouvelle n'a point dérogé.

ASSISE, *droit seigneurial.*

1. On appelle *assise*, dans le Barrois, un droit que quelques seigneurs sont en possession de lever sur leurs sujets, à raison des chevaux & autres bêtes servant au labourage, qu'ils emploient. C'est le même droit, qui est connu ailleurs sous le nom de droit de tirage, droit de cornage ou de chevaux traînans. Il est réel dans les lieux où on le perçoit, & dû, non-seulement par les habitans de la seigneurie, mais encore par les étrangers qui y possedent des héritages. La coutume de Bar n'en fait aucune mention. Mais sa réalité est établie par un arrêt du 16 juin 1630, rendu au profit du sieur de Neuville-Lavallée, contre différens tenanciers des villages de Gery, Acriso & Lenoncourt. Le même droit avoit été confirmé par un arrêt du 12 février 1622, rendu au profit du sieur de Vassincourt, contre plusieurs habitans de ce lieu. L'arrêt les condamne à le payer tant qu'ils y seront demeurans & détenteurs d'héritages dans le territoire. Voyez la Bibliotheque du droit françois, *tom. 1*, *aux additions*.

2. Il a été rendu, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, le 28 juillet 1747, un arrêt sur le même droit d'assise dans le comté de Ligni.

Muel avoit affermé les droits *d'assise à l'ordinaire*, dépendans du comté de Ligni, dans le village de Vaulx-la-petite. Un rôle déclaré exécutoire par le juge, avoit compris, au nombre des contribuables, Claude & Jean Collot, freres. Ils prétendirent n'être pas contribuables, & signifierent des défenses du commissaire départi à la communauté françoise de Vaulx-la-petite, de leur faire payer les impositions, jusqu'après la décision du commissaire départi, dont l'objet étoit de déterminer dans quelle communauté les Collot seroient contribuables. Nonobstant ces défenses, Muel obtient une ordonnance du prévôt de Ligni, en date du 27 mai 1744, & fait saisir. Le 20 mars 1745, il intervient, en la même prévôté, une sentence contradictoire, qui fait main-levée de la saisie, les droits des parties réservés jusqu'après la décision des commissaires départis. Le 7 avril 1745, appel de Muel au bailliage de Bar; le 5 août suivant, sentence qui met les parties hors de cour. Appel au parlement.

Le 8 janvier 1746, les subdélégués des commissaires départis de Toul & de Bar décident provisoirement, de l'agrément

des commissaires départis de Toul & de Bar; que Jean Collot fera partie des habitans de la communauté de la subdélégation de Toul; Claude Collot, partie des habitans de la communauté de Bar. En conséquence Claude Collot se désiste de l'appel; Jean Collot continue à le suivre seul.

M. l'avocat général, portant la parole dans cette cause, observa que « le réglement à faire entre les commissaires départis n'avoit point de trait à l'objet de la cause; que les défenses qui avoient été faites, ne concernoient que les subventions ou impositions qui se perçoivent pour le prince, comme souverain, & non les droits domaniaux, qui lui sont dus comme seigneur & propriétaire, lesquels seuls étoient affermés à Muel; donc, la saisie étoit bonne ».

» D'ailleurs, dit M. l'avocat général, le rôle étant fait avec une forme judiciaire, par le juge, sur assignations & déclarations des parties présentes, chaque cote étant réglée & imposée par forme & sous le nom de condamnation, le prévôt de Ligni ne pouvoit plus connoître de nouveau, & la procédure faite devant lui étoit absolument vicieuse ».

M. l'avocat général conclut à ce qu'en mettant l'appellation & ce dont étoit appel au néant, Jean Collot fût condamné à payer conformément au rôle, & la saisie faite sur lui déclarée bonne & valable. L'arrêt adopta ces conclusions. *Plaidoyeries, fol. 165 v°, n° 5.*

ASSISE, *sorte d'amende.*

1. On connoît en Bretagne, sous le nom d'*assise*, un droit pour le cas où les bestiaux d'autrui entrent dans un champ clos. L'usage, dans cette province & dans plusieurs autres, est d'environner les héritages de haies & de fossés qui empêchent les bestiaux d'y entrer. Ainsi le propriétaire d'un héritage declos ne peut demander l'*assise* pour le dommage que des bestiaux lui auroient causé. Les articles 409, 410, 411 & 414 de la coutume de Bretagne, reglent ce qui doit être payé pour l'*assise*, & qui est différent du *dédommage*. Celui-ci consiste dans l'estimation du dommage réel occasionné par les animaux spécifiés dans les articles que nous venons de citer. L'assise, au contraire, qui ne suppose même aucun dommage réel, est due par le seul fait de l'introduction des bestiaux dans le champ d'autrui, & cette assise ne varie point. A l'égard de l'amende, proprement dite, c'est une peine particuliere qu'on prononce quand il y a lieu, sans préjudice de l'assise ou du dédommage. L'amende, dit d'Argentré, *ad rubricam*, *tit.* 18 de la nouvelle coutume, *merè pœnalis, ideò que persecutoria pœnalem non consumit.* Voyez aussi, sur ces distinctions, le *titre* 19 de la nouvelle coutume.

2. Lorsque les roturiers ont clos leur propre terre, il ne leur est pas permis de laisser pâturer leurs bestiaux sur celle de leurs voisins, qui sont aussi roturiers. Cependant ceux-ci ne peuvent, pour cette raison, demander l'assise, l'amende ou le dédommage, depuis la mi-septembre jusqu'à la mi-février, à moins que les terres ne soient ensemencées (*art.* 408). Il n'y a d'exception, suivant l'article 405, que pour les terres plantées en vignes.

3. L'article 395 declare défensables les terres, même *décloses*, qui sont du domaine du seigneur. Il n'importe qu'elles soient ou ne soient pas en valeur. On ne peut y faire entrer des animaux, quels qu'ils soient, sans s'exposer à payer ou l'assise, ou le dédommage, au choix du seigneur. Les domaines nobles sont également défensables toute l'année, pourvu qu'ils soient clos (*art.* 396.)

4. Le seigneur qui a arrêté sur ses terres des bêtes prises en délit, doit assigner les propriétaires au tribunal d'où releve sa justice, & il en est cru sur sa simple déclaration; mais si ce sont ses gens qui ont fait la prise, ils sont obligés au serment, qui fait alors preuve complette. C'est la disposition de l'article 397.

5. Il y a certains animaux, tel que les

faons de l'année, les porcs ou truyes, pour lesquels on n'est point obligé de se contenter de l'assise; (*art. 413*). La raison en est que ces animaux causent un dégât qui ne seroit pas suffisamment réparé par l'assise.

ASSISES, *tribunal & jugement.*

Voyez, *Fief* & *Jurisdiction.*

Sommaires.

§ I. *Définition des assises & acceptions différentes.*
§ II *Origine des assises. Usage ancien dans quelques provinces.*
§ III. *Des assises des* baillis & sénéchaux, *& des différentes especes d'assises en Normandie.*
§ IV. *Des assises des* seigneurs haut-justiciers.
§ V. *Des assises des maitrises des* eaux & forêts.

§ I. 1. Les assises, en latin *assisæ* ou *assisiæ*, peuvent être définies des assemblées publiques, établies pour procurer l'exécution des ordonnances, l'administration plus exacte de la justice, la correction des abus qui s'y sont glissés, & la punition des prévaricateurs. Voyez Bouteiller en sa Somme rurale, *tit. 3, pag. 9.*

Ducange, *verbo Assisia*, définit les anciennes assises : *conventus & consessus proborum hominum à principe vel domino feudi electorum, qui pro tribunali jus dicunt, lites dirimunt, de rebus ad rempublicam spectantibus statuta conficiunt.*

2. Le mot *assises* est quelquefois employé pour signifier les ordonnances promulguées dans les assemblées publiques. On le voit souvent pris en ce sens dans les anciens auteurs. Glanville, *lib. 9, cap. 10*, dit qu'une amende, dans le cas de la loi qui y est rapportée, est due, à la vérité, au vicomte, mais n'a été déterminée par aucune assise : *per nullam assisam generalem determinatum est.*

Un auteur, dont le nom est inconnu, & que l'on désigne ordinairement sous celui de *Fleta* ou Flete, *liv. 2, chap. 9 & 11*, appelle de ce nom les loix qui avoient été faites pour fixer le prix de quelques comestibles. Voyez les loix de Glanville & Fleta, dans la collection des loix Anglo-Normandes, faite par M. Houard. Voyez aussi Ducange, *verbo Assisia.*

On connoît encore l'assise au comte Geoffroy, qui regle le partage des baronnies & fiefs de chevalier en Bretagne; d'où sont venues ces expressions, *partage d'assise; partager suivant l'assise; jurer l'assise.* Voyez la Préface de d'Argentré sur le partage des nobles. Le comte Geoffroy dit lui-même, au commencement de cette loi : *Ego . . . . . assisiam feci.* Voyez *Partage noble.*

3. Le nom d'assises est employé en un autre sens dans plusieurs coutumes. Les articles 6, 19, 20 & plusieurs autres de la coutume de Poitou; les articles 4, 7 & 8 du chapitre premier de la coutume d'Angoumois; l'article premier du chapitre premier de celle de la Rochelle, appellent de ce nom les jours ordinaires des plaids de la jurisdiction. Et en ce sens ceux de la justice du bailli se nommoient *la grande assise*, & ceux du prévôt & autre juge inférieur, *la petite assise.* La raison en est, qu'anciennement les baillis & sénéchaux ne tenoient pas leur jurisdiction à jour ordinaire, mais par assises qu'ils faisoient publier. C'est la remarque de Charondas sur l'article 20 de l'ordonnance de 1302, que nous rapporterons au § III, n° 3.

§ II. 1. L'origine des assises est très-ancienne. Plusieurs auteurs, en effet, appellent

appellent de ce nom ces assemblées célébres, qui se tenoient dans les mois de mars ou de mai, & dans lesquelles on traitoit, non-seulement les affaires qui avoient rapport à l'administration générale du royaume, mais encore on régloit ce qui étoit relatif à l'administration de la justice dans les différentes provinces, & on jugeoit les causes importantes qui n'avoient pu être terminées sur les lieux.

Le plus grand nombre des auteurs assigne l'époque des assises proprement dites, au temps où des députés du souverain parcouroient, sous le nom de *missi dominici*, les provinces du département qui leur étoient confiées. Leur devoir étoit d'indiquer, dans chaque district, une assemblée, à laquelle devoient se trouver tous les magistrats & juges du canton. C'étoit dans ces assemblées que se faisoient des réglemens pour l'administration de la justice, qu'on écoutoit les plaintes des justiciables, qu'on punissoit les prévarications. Si quelqu'affaire plus importante, si quelque réglement, d'un ordre supérieur, exigeoit le concours de la puissance publique, les *missi dominici* en référoient à l'une des assemblées de mars ou de mai.

2. L'article 4 d'un capitulaire de l'an 812 fait un devoir aux commissaires ou députés du roi, de se rendre dans les provinces de leur département quatre fois l'année, pour y tenir les assises. Et pendant qu'elles duroient, la jurisdiction ou les plaids ordinaires des comtes & autres juges étoient suspendus. *Volumus*, porte ce capitulaire, *propter justitias quæ usque modo de parte comitum remanserunt, quatuor tantum mensibus in anno missi nostri legationes nostras exerceant, in hieme januario, in verno aprili, in æstate julio, in autumno octobrio; cæteris verò mensibus unusquisque comitum placitum suum habeat & justitias faciat.* Baluze, *tom. 1, pag.* 498 *&* 769. Voyez aussi *pag. 499, n° 12*, l'article 87 d'un autre capitulaire de Charlemagne de l'an 812.

3. Indépendamment de ces assises tenues dans les provinces du département de chaque commissaire, les juges de leurs districts n'en étoient pas moins obligés de se trouver aux assises ou assemblées générales du mois de mai, ou en personne, ou par leurs représentans, si quelque cause légitime les retenoit ailleurs. On y examinoit encore, dit M. l'abbé de Mably, la conduite des magistrats & les besoins des particuliers; on punissoit la violation des loix, ou la négligence dans leur exécution. Les envoyés y faisoient le rapport au prince de tout ce qu'ils avoient vu. Observations sur l'histoire de France, *tom. 1, pag. 142.*

C'est ce qui se voit encore par l'article 28 d'un capitulaire de l'an 823, *deinde inquirant missi nostri ab universis qualiter unusquisque illorum qui à nobis ad hoc constituti sunt, officium sibi commissum, secundùm Dei voluntatem ac jussionem nostram, administret in populo, & quàm concordes atque unanimes ad hoc sint, vel qualiter vicissim sibi auxilium ferant ad ministeria sua peragenda.* Baluze, *tom. 1, pag. 642.*

4. Dans la suite, à l'imitation des assises tenues par les *missi dominici*, les ducs & comtes en tinrent de particulieres dans leurs provinces, auxquelles leurs juges étoient également obligés de se trouver.

Le chapitre 10 de l'ancienne coutume de Normandie fait mention d'un *justicier* ou grand sénéchal de Normandie, que le titre de ce chapitre appelle *sénéchal au duc*, & qui avoit, dans cette province, la même fonction que les *missi dominici* exerçoient dans l'étendue de la domination royale. Il parcouroit les justices de la province tous les trois ans. Il corrigeoit ce que les autres justiciers avoient *délinqué.* Il avoit même le pouvoir de les destituer. Le même chapitre marque en détail les autres fonctions de ce justicier, pour lesquelles il n'étoit point toujours astreint à assembler des plaids & des assises, mais qu'il pouvoit exercer de sa seule autorité. Il y avoit aussi, dans cette province, un tribunal d'assise présidé par le grand sénéchal, distingué de l'échiquier, & dont tous les jugemens étoient irrévocables, à la différence des jugemens émanés des vicomtes. Voyez, à ce sujet, le chapitre 55 de l'ancienne coutume de Normandie.

5. On connoissoit en Lorraine, sous le nom d'assises, avant l'institution du conseil souverain de Nancy (érigé en parlement par un édit du mois de septembre 1775), un tribunal composé d'un bailli & du plus grand nombre qu'il étoit possible de prélats & gentilshommes d'ancienne chevalerie. Cette jurisdiction étoit distribuée en trois tribunaux appellés des Vôges, d'Allemagne & de Nancy, dont l'origine étoit très-ancienne. L'assise, qui se tenoit à Nancy, jugeoit souverainement & en dernier ressort, même dans certaines matieres recevoit les appels des jugemens rendus par les assises des Vôges & d'Allemagne.

Les assises de Nancy, fixées d'abord de quatre semaines à autres, ne se tinrent plus ensuite que de deux mois en deux mois. Le bailli en faisoit l'ouverture avec six gentilshommes de l'ancienne chevalerie; mais on n'y pouvoit juger que par le nombre de onze, non compris le bailli, qui étoit obligé de se retirer, après avoir commis un *maître-échevin* pour recueillir les suffrages & lui en faire son rapport.

Les gentilshommes de l'ancienne chevalerie jugeoient à ces assises, si souverainement qu'il n'y avoit aucun moyen de droit capable d'infirmer ou faire rétracter leurs arrêts. Ils en étoient eux-mêmes les interpretes, aussi bien que des formalités & du style.

Lorsqu'il se trouvoit trois juges d'opinion contraire, le maître-échevin rapportoit qu'il y avoit débat, & la décision étoit remise à une autre assise, & même à une seconde; mais à la troisieme, la cause se décidoit à la pluralité des voix.

Toutes personnes venant aux assises, y séjournant, ou en retournant, ne pouvoient être arrêtées, ni leurs effets, pour choses civiles, quoiqu'obligées par corps, si ce n'étoit pour les dépens faits en ce voyage.

Le prince ne pouvoit être ajourné que par un gentilhomme, en la personne de son procureur général. L'assignation ne pouvoit être donnée dans une maison où le duc fût actuellement résident, non plus qu'en celle où se tenoit le siege des assises.

Les gentilshommes étoient assignés par des gentilshommes; les ecclésiastiques par des personnes de leur état; les nobles par des nobles; & à l'égard des villes, communautés, francs-officiers & roturiers, les assignations leur étoient données par un sergent du bailliage.

Cette jurisdiction a subsisté jusqu'en 1634, que Louis XIII s'étant emparé de la Lorraine sur le duc Charles IV, lui substitua d'abord un conseil souverain, qu'il établit à Nancy, & ensuite le parlement de Metz.

Charles, rentré depuis dans ses états par le traité de Vincennes, trouvant, dans la forme d'administration que Louis XIII avoit établie pendant sa conquête, un accroissement à son autorité, résolut de la continuer. On ne vit plus ni états ni assises; & il fut insensible aux représentations les plus pressantes. Il fit même anéantir tous les actes par lesquels ses prédécesseurs avoient confirmé les assises, & tous les registres de cet ancien tribunal, & enfin il poussa les choses à un tel excès, que la plûpart des nobles furent forcés de s'expatrier. Cet état dura jusqu'en l'année 1670 que Charles IV fut de nouveau dépouillé de ses états.

Après le traité de Riswick par lequel ils furent rendus à Léopold, son petit-neveu, la noblesse fit encore des démarches pour obtenir le rétablissement des assises; mais elles eurent aussi peu de succès que les précédentes, & le tribunal souverain, qui les avoit remplacées, continua de subsister. Voyez le détail de tout ceci, & les représentations dont nous venons de parler, dans le Dictionnaire historique des ordonnances & des tribunaux de la Lorraine, *verbo Assises, tom. 1.*

§ III. 1. Dès les premiers momens de l'institution des baillis & sénéchaux (voyez *Baillis & Sénéchaux*), ces officiers furent chargés de tenir des assises dans l'étendue de leur jurisdiction. Une charte de Philippe-Auguste, datée de 1190, rapportée par Rigord, ordonnoit aux baillis de tenir leurs assises une fois par mois. *Baillivos nostros posuimus qui in bailliviis*

suis, *singulis mensibus ponent unum diem qui dicitur assisia*, *in quo omnes illi qui clamorem facient*, *recipient jus suum per eos*, &c. Ducange, *verbo Assisia.*

C'étoit, comme on voit, dans ces assises que les baillis devoient rendre la justice; &, comme nous l'avons déja remarqué § I, *n°* 3, les jours d'audience n'étant pas encore fixés, ces assises étoient alors plutôt des jours de plaids, que ce que nous entendons maintenant par des assises proprement dites.

2. Les assises devoient être tenues en lieux publics, à l'instar des anciens plaids. Et on ne devoit choisir, pour les tenir, que des endroits où il y avoit beaucoup d'habitans: *Nec teneant eas in locis in quibus non est villa*, *aut habitatio gentium populosa.* Ducange, *ubi suprà.*

3. Ces assises ne se tinrent plus, dans la suite, que de deux mois en deux mois, selon l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1302, *art.* 20. Cette ordonnance contient la preuve qu'elles avoient alors le même objet que les anciennes assises, dont nous avons parlé. Philippe-Auguste ayant, par son ordonnance de 1190, distingué les bailliages & limité leur territoire, il étoit naturel que les principaux juges le parcourussent de temps en temps, & que leurs justiciables ne fussent pas obligés à de longs voyages pour obtenir justice. Philippe-le-Bel remédia à cet inconvénient. *Præcipimus*, dit-il, *quod seneschalli & baillivi nostri*, *teneant duas assisias in circuitu seneschalliarum & bailliviarum suarum*, *de duobus mensibus in duobus ad minus*, *& quod in fine cujuslibet assisiæ suæ*, *significari faciant diem alterius assisiæ.* Fontanon, *liv.* 2, *tom.* 1, *pag.* 180. Conférences de Guénois, *liv.* 1, *tit.* 23, *pag.* 321.

4. Comme les bailliages avoient alors une étendue assez considérable, divisée en plusieurs prévôtés & autres justices inférieures, les baillis avertissoient le prévôt ou autre juge d'un des lieux de leurs ressorts, du jour qu'ils avoient indiqué pour la tenue de leurs assises; & celui-ci étoit obligé de transmettre cet avertissement à tous ceux du canton. Personne ne pouvoit s'en dispenser, sans encourir l'amende de cinq sous, à laquelle ils étoient condamnés, selon qu'il paroît par un ancien compte de la *baillie* de Tours de l'an 1337. On peut voir dans Ducange, *verbo Assisia*, la formule de ces convocations.

5. Les assises avoient encore pour objet, dans les terres du domaine du roi, la perception de ses revenus, qui, dans ces anciens temps étoit confiée aux baillis & sénéchaux, & dont ils comptoient à la chambre des comptes. Mais outre l'objet principal que nous avons marqué, on y faisoit aussi des réglemens sur les metiers & marchandises, en ce qui concernoit le public. Enfin on y publioit les réglemens émanés de la puissance publique, qui devoient être affichés en un lieu apparent, suivant l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1388.

6. L'article 93 de celle de Charles VII de l'an 1453, ordonne « que les baillis & sénéchaux tiennent ou fassent tenir leurs assises en chacun de leurs sieges de leursdits bailliages & senéchaussées, & qu'ils ne traïent leurs sujets hors des sieges dont ils sont sujets, ne de l'un siege à l'autre ». Fontanon, *tom.* 1, *pag.* 185.

On trouve dans Guénois, *liv.* 11, *tit.* 3, § 62, une ordonnance de Louis XII, du mois d'octobre 1508, qui enjoint, *art.* 27, aux trésoriers de France de veiller à ce que les assises soient tenues dans les jurisdictions du royaume, & d'y contraindre les officiers, sur telles peines qu'ils verront être à faire.

L'article 28 de l'édit de Cremieu, du 19 juin 1536, qui est tout au long dans le même auteur, & dans Néron, *tom.* 1, veut que « les prévôts & autres juges inférieurs soient tenus d'eux trouver & comparoir ès assises générales qui seront tenues par les baillis, sénéchaux & autres présidiaux, pour entendre la lecture des ordonnances, qui sera faite èsdites assises, & répondre, si métier est & la matiere y est disposée, de leurs sentences & jugemens, desquels y aura appel ressortissant esdites assises ».

L'article 29 ajoute: « Et pour le sou-

lagement de nos sujets, & à ce qu'ils puissent avoir plus prompte & brieve expédition, voulons & ordonnons que durant lesdites assises, nosdits juges présidiaux puissent visiter & juger, en premiere instance, les procès pendans par-devant lesdits prévôts & autres juges subalternes, qui seront en droit & état d'être jugés ».

7. Tels sont donc les motifs qui ont fait établir les assises des baillis & sénéchaux. Si elles n'ont plus dans l'usage, la même étendue de pouvoir qu'elles avoient autrefois, elles ont encore pour but d'examiner si les officiers subalternes s'acquittent de leur devoir, d'entendre & de juger les plaintes qu'on fait contre eux.

On y juge aussi, en premiere instance, gratuitement & sans frais, toutes les causes qui sont de nature à y être portées, soit sur une premiere demande, soit en évoquant une instance déja instruite, en tout ou en partie, devant les juges du ressort.

8. Pasquier parle des assises des baillis & sénéchaux dans le chapitre 14 du livre 2 de ses Recherches, comme d'une *image & simulacre* de celles des *missi dominici ;* & il avance, en même temps, qu'elles ont cessé par l'établissement des présidiaux. Mais cette assertion est contredite par les dispositions d'un grand nombre de coutumes, dont les réformations sont pour la plûpart postérieures à cet établissement. Voyez Senlis, *art.* 29 & 31 ; Clermont en Beauvoisis, *art.* 199 & 205 ; Ponthieu, *art.* 159, & une infinité d'autres.

Si l'usage en a cessé dans beaucoup de provinces, il est certain néanmoins qu'il a continué dans d'autres ; & que les assises se reglent par les coutumes de la situation des bailliages & sénéchaussées, qui contiennent, sur ce sujet, quelques dispositions. L'article 25 de l'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, ordonne « aux officiers des bailliages & sénéchaussées, présidiaux & tous autres qui ont droit d'*assises*, de les tenir dans les temps prescrits par les coutumes, l'usage & les arrêts de la cour ; & durant lesdites assises expédier toutes causes sommaires gratuitement & sans frais ».

Ainsi, dans le Bourbonnois, où on ne tient plus communément d'assises, les officiers de la sénéchaussée de Moulins se sont maintenus dans ce droit, qu'il seroit à souhaiter qu'on eût conservé partout ailleurs, non dans la forme d'une simple cérémonie, comme s'en plaignoit Domat dans plusieurs des harangues qu'il a prononcées à celles de Clermont, mais en suivant les vues sages qui les ont fait instituer.

L'arrêt rendu en faveur des officiers de la sénéchaussée de Moulins, en les maintenant dans le droit établi par la coutume de cette province, & dont tant d'ordonnances ont fait un devoir aux baillis & sénéchaux, porte : « pourront lesdits officiers tenir leurs assises générales une fois tous les ans, &, à cette fin, se transporter sur les lieux des châtellenies dépendant de la sénéchaussée ; & après que lesdites assises auront été tenues aux châtellenies, qui sont hors de la ville de Moulins, pourront être tenues, dans ladite ville de Moulins, pour la châtellenie de Moulins, pendant trois jours, auxquelles assises seront tenus les officiers desdites châtellenies de se trouver & comparoir, & pendant le temps desdites assises, pourront les officiers de ladite sénéchaussée visiter & juger, en premiere instance, les procès pendans en chacune des châtellenies, qui se trouveront en état d'être jugés ». Cet arrêt rendu en forme de réglement, le 30 juillet 1676, est rapporté par Auroux, sur l'article 6 de la coutume de Bourbonnois.

Un arrêt rendu au rapport de M. Chevalier, le 27 juillet 1641, entre Jean Ducain, prévôt de Melun, & Claude Lefebvre, greffier, & autres officiers, pour servir de réglement entr'eux, porte, entr'autres dispositions : « Tiendra le lieutenant général ses assises deux fois l'année, qui dureront huit jours & non plus, auxquelles sera tenu ledit prévôt se trouver & comparoître, sans qu'il puisse prétendre séance & voix délibérative en icelles ; durant lesquelles assises ledit lieutenant général pourra juger, en premiere instance, toutes les causes & différends sur lesquels il y aura assignation donnée

auxdites assises, & les procès qui seront en état d'être jugés, sans que ledit prévôt puisse tenir, pendant icelles, sa jurisdiction, sinon l'après midi, pour le fait de la police seulement; & lesdites assises finies, ce qui restera à juger sera renvoyé pardevant les juges auxquels la connoissance en doit appartenir ». *Conseil*, *n°* 709.

Un autre arrêt rendu à l'audience, le 7 mai 1663, entre Christophe Guillaume, prévôt de Sens, le procureur du roi en ladite ville, & les officiers du bailliage de Sens, ordonne « que les causes qui n'auront été jugées & décidées aux assises, demeureront en la prévôté, tant pour l'instruction que pour le jugement, ensemble l'exécution de celles qui auront été jugées aux assises, auxquelles assises les officiers du bailliage ne feront qu'un seul & même rôle de toutes les causes qui y seront appellées, tant des appellations, que des causes de la prévôté ». *Plaidoyeries*, *fol.* 107, *& suiv.*

On trouve, dans Néron, *tom.* 2, *pag.* 560, un arrêt du parlement, du 14 août 1617, contenant réglement pour l'administration de la justice au bailliage & siege présidial de Bourges, qui ordonne, *art.* 86, que les grandes assises se tiendront, de trois mois en trois mois, suivant l'ordonnance.

Le commentateur de la coutume de Lorris-Montargis, rapporte, sur l'article premier du chapitre 22, un grand nombre d'arrêts donnés pour le bailliage de cette ville, en conséquence de l'édit de Cremieu. Nous en remarquerons seulement deux : l'un, du 8 mai 1638, qui contient réglement entre le lieutenant général de Montargis & le prévôt, porte, article 17, que, durant la tenue des assises, le lieutenant général peut juger en premiere instance toutes les causes & différends sur lesquels il y aura eu assignation donnée auxdites assises, & procès qui seront en état de juger, & dans l'article 19, que ce qui sera à juger & exécuter sera renvoyé par-devant les juges auxquels la connoissance en appartient.

L'autre arrêt du 19 juin de la même année, contradictoire entre les officiers du bailliage, le procureur du roi joint, & le comte de Coligny, seigneur de Châtillon, permet au bailli de Montargis de tenir quatre assises pendant l'année, qu'il fixe à deux jours seulement à l'égard de Châtillon.

Enfin l'usage de tenir des assises s'est conservé dans l'étendue de beaucoup de coutumes; & les matieres qui y sont traitées sont réglées, ou par les dispositions de ces mêmes coutumes, ou par celles des ordonnances, arrêts & réglemens intervenus sur cette matiere.

9. Les assises sont ordinairement indiquées par des affiches ou par des publications à son de trompe & cri public. L'article 50 de la coutume de Senlis, & l'article 260 de celle de Clermont, veulent qu'elles soient annoncées six semaines avant leur tenue. Ceux qui veulent y porter des demandes & faire juger leur procès, peuvent y appeller leurs adversaires par des assignations, pour lesquelles on n'est point assujéti à l'observation des délais que l'ordonnance exige dans les autres exploits d'ajournement, suivant des arrêts du conseil des 25 juin & 23 juillet 1668, rapportés au Recueil des réglemens rendus en interprétation de l'ordonnance de 1667, & dans le Recueil chronologique de Jousse.

10. Nous avons rapporté, ci-dessus, § III, *n°* 3, l'ordonnance de 1302, qui avoit fixé la tenue des assises de deux mois en deux mois. Cette disposition n'est pas uniformément observée. Cela dépend de l'usage, des dispositions des coutumes & des arrêts. Celui du 14 août 1617, rapporté ci-dessus, *n°* 18, en a ordonné la tenue pour le bailliage de Bourges, de trois mois en trois mois, conformément à un précédent arrêt du 27 juillet 1563, cité dans la Bibliotheque de Bouchel, *verbo Assises*. Les coutumes de Tours, *art.* 1, 39, 46, 59; Lodunois, *chap.* 1, *art.* 1; *chap.* 2, *art.* 8; *chap.* 4, *art.* 1; *chap.* 5, *art.* 1; Anjou, *art.* 64; Blois, *art.* 12; Poitou, *art.* 19; Angoumois, *art.* 7, les prescrivent également de trois mois en trois mois. Il en est de même de celle de Montargis, *chap.* 22, *art.* 1.

A Clermont en Beauvoisis elles ne se tiennent que d'année en année, suivant la disposition de l'article 199 de cette coutume.

L'arrêt rendu aux grands jours d'Auvergne, le 9 janvier 1666, a ordonné « que les seigneurs & leurs officiers seroient tenus de comparoir, *chacune année*, en personne ou par procureur spécialement fondé, en cas d'excuse légitime, aux assises du sénéchal ou bailli supérieur, & de prêter le serment devant lesdits juges, qu'ils n'ont reçu & levé les droits à eux dus que conformément à l'état sommaire qui a dû être dressé en vertu dudit arrêt, des droits seigneuriaux, censives, corvées & autres appartenant à leurs seigneuries; & lesdits officiers sur la connoissance qu'ils auront des usurpations & exactions qui auront été faites par lesdits seigneurs ou leurs fermiers, au-delà des droits portés par ledit état, soit qu'il y ait plainte ou non ». Arrêts des grands jours, *pag. 194*. Cette disposition ramene les assises à leur véritable origine & à leur premier but.

11. Toute fonction cesse encore dans les sieges inférieurs pendant la tenue des assises. Voyez Coquille, sur la coutume de Nivernois, *tit. de justice*, *art.* 24. C'est aussi la disposition de presque tous les arrêts rendus à ce sujet. Voyez l'arrêt du 27 juillet, 1641, rapporté ci-dessus, *n°* 8.

« Les hauts justiciers, suivant l'article 16 de la coutume de Normandie, soit qu'ils ressortissent sans moyen en la cour ou autre lieu, ne peuvent tenir leurs plaids & assises pendant le jour que les juges royaux tiennent leurs plaids & assises dans les vicomtés & sergenteries aux enclaves desquelles lesdites hautes-justices sont assises. . . . ».

Basnage, sur cet article, rapporte un ancien arrêt de l'échiquier de Normandie, de l'an 1391, qui a fait pareilles défenses à tous juges inférieurs de tenir leurs plaids pendant la séance de l'échiquier. Il faut observer que ce tribunal, qui étoit ambulatoire, n'avoit point de séances permanentes. Voyez *Echiquier*.

Les mêmes défenses ont encore été faites aux haut-justiciers par un arrêt de 1663, dont les dispositions sont semblables à celles de la coutume. Basnage, qui le cite sur l'article 16, rend cette raison des défenses qu'il contient, que les hauts justiciers doivent cet honneur aux baillis royaux; & d'après le glossateur de l'ancien Coutumier, qu'il est d'autant plus nécessaire que leur propre jurisdiction cesse, que, suivant l'ancien droit, les barons qui rendoient eux-mêmes la justice dans leurs terres, ne pouvoient y vaquer dans le temps où ils étoient obligés de se trouver en personne aux assises royales, afin de faire les jugemens.

12. Indépendamment des ordonnances de 1302 & de 1453, que nous avons citées, François premier en a donné une particuliere pour la Normandie, au mois de décembre 1540, registrée au parlement de Rouen le 8 janvier de la même année (vieux style). On la trouve dans Fontanon, *liv.* 2, *tom.* 1, *pag.* 232-238. Elle porte, *art.* 15: « Défendons à nos baillis & sénéchaux ou leurs lieutenans généraux, qu'après qu'ils auront tenu & expédié les assises de leurs sieges particuliers, ils n'aient à emporter avec eux les procès criminels, ni autres procès clos desdits juges, ains les laissent aux lieutenans particuliers d'iceux, pour en faire les jugemens ».

» Pareilles défenses faisons à nos vicomtes & leurs lieutenans généraux allant tenir leurs plaids en leurs sieges particuliers ».

Art. 16. « Enjoignons à nos baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans généraux, que quand ils tiendront leurs assises des jurisdictions particulieres de leur ressort, ils aient à vaquer premierement à l'expédition des matieres & procès criminels avant qu'eux occuper à l'expédition des affaires civiles, sinon qu'il y eut telle affluence de matieres civiles qu'ils ne se puissent aisément expédier durant lesdites assises, auquel cas ils pourront commettre les lieutenans particuliers desdits sieges à l'instruction desdits procès & matieres civiles ».

13. L'article 19 de la coutume de Normandie porte: « les juges des haut-justiciers ressortissant par-devant les baillis royaux, doivent comparoir à deux assises

des bailliages où ils ressortissent; c'est à savoir à celles qui se tiennent après la mession (ou les vacations) & à Pâques, auxquelles les ordonnances doivent être lues ».

Comme cet article ne parle que des haut-justiciers, qui ressortissent aux bailliages royaux, les autres juges royaux inférieurs ont prétendu s'y soustraire; mais cette prétention a été proscrite toutes les fois qu'elle s'est élevée. Berault, sur cet article, rapporte un arrêt du 16 février 1613, qui l'a ainsi jugé en faveur du bailli d'Evreux contre le vicomte d'Orbec.

Les haut-justiciers, qui ressortissent au parlement, *omisso medio*, n'étant pas assujétis aux assises des bailliages, les avocats & tabellions de ces mêmes sieges ne peuvent être tenus d'y comparoître. Cela a été ainsi jugé en faveur des avocats & tabellions de la haute-justice de Quatre-Mares, contre les juges royaux du Pont-de-l'arche, par arrêt du 6 mai 1644, rapporté par l'annotateur de Berault sur le même article.

Il suit delà que non-seulement les juges inférieurs, mais les officiers de leurs tribunaux sont assujétis à comparoître aux assises. Les sergens dépendans du ressort de la vicomté de Rouen ayant prétendu s'y soustraire, un arrêt du 16 novembre 1653, rendu sur les conclusions de M. le procureur général, les débouta de leur prétention. Basnage, *art. 19*.

Les assises générales, qui ont pour objet la lecture des ordonnances & la réformation des abus, sont aussi appellées *assises mercuriales*. Elles représentent les anciennes assises que tenoit le *sénéchal au duc*, & on les tient deux fois par an, à Pâques & à la Saint-Michel.

14. Il y a d'autres assises sur lesquelles on peut voir l'article 572 de la coutume de Normandie, auxquelles la connoissance de certaines matieres est réservée. Celles-ci sont tenues également par les baillis royaux, de six semaines en six semaines, de sorte néanmoins qu'il y ait toujours six semaines entre l'une & l'autre assise, & il n'est point au pouvoir du juge de les anticiper. Voyez le chapitre 24 de l'ancienne Coutume. C'est à ces assises que se font toutes les procédures pour parvenir au décret des biens nobles. On ne peut les adjuger que dans une assise, & les oppositions qui surviennent à l'adjudication ne peuvent aussi être formées que dans une assise. Voyez, à ce sujet, les articles 571, 572 & 574 de la Coutume de Normandie. Basnage, sur l'article 572, rapporte un arrêt du parlement de Rouen, du 7 juillet 1676, qui a déclaré nulle l'adjudication d'un fief, & ordonné qu'il seroit procédé à de nouvelles encheres, parce que l'assise dans laquelle l'adjudication avoit été faite, s'étoit tenue quelques jours avant la révolution des six semaines depuis la précédente.

A l'égard des biens roturiers saisis réellement, toutes les diligences ainsi que l'interposition du décret & les oppositions ne s'en font que de plaids en plaids, ou de quinzaine en quinzaine, qui sont les jours ordinaires de plaids, suivant les articles 558, 559 & 560. Voyez *Décrets forcés*.

Un arrêt du 30 août 1555, que l'on trouve à la fin du premier volume de la nouvelle édition de Basnage, a aussi réservé aux assises, à l'exclusion des plaids & audiences ordinaires, la présentation des lettres de séparation, quant aux biens, des femmes avec leurs maris.

§ IV. 1. Nous avons dit, ci dessus, § II, n° 4, qu'à l'imitation des assises que les commissaires du roi tenoient dans l'étendue de leur département, les ducs, comtes, vicomtes & autres seigneurs d'un rang inférieur, en tenoient également dans l'étendue de leurs justices. Ils en ont eues dès les temps les plus anciens, d'ordinaires & d'extraordinaires. C'étoit dans les assises ordinaires qu'ils jugeoient les petits différens de leurs justiciables; les assises extraordinaires n'étoient que pour les plus grandes causes, & sans doute aussi pour la réformation des abus qui s'étoient glissés dans l'étendue de la seigneurie. Voyez l'article 210 de la Coutume de Clermont en Beauvoisis.

2. Dans l'état actuel, les assises sont, dit Loyseau, des Seigneuries, *chap. 8*,

n° 42, des séances qui se tiennent par les juges supérieurs sur le territoire de leurs inférieurs. Elles ont lieu communément quatre fois l'année, ce qui dépend, comme pour celles des juges royaux, de la disposition des coutumes des lieux. Les lieux de ces séances ne sont point fixés. Il est au choix du juge de les déterminer.

3. Le procureur fiscal doit les faire annoncer aux prônes des messes paroissiales, en avertissant tous les justiciables de la seigneurie de s'y trouver, à peine d'amende.

4. La regle veut que chaque justiciable prête à son tour sa maison pour la tenue des assises; & il ne dépend pas du juge de les obliger à fournir les leurs, lorsqu'ils ne sont point en tour. C'est ce qui a été jugé, au parlement de Dijon, par deux arrêts, l'un du 28 février 1744, qui juge qu'un seigneur haut-justicier n'a pas droit de faire tenir ses assises en la maison de celui de ses justiciables qu'il lui plaît de choisir, toutes les fois qu'il le veut; l'autre du 28 février 1747, contre le seigneur d'Alloyse, au profit du sieur Gallin, suivant les offres qu'il avoit faites de donner sa maison à son tour, après qu'on auroit épuisé les maisons des autres justiciables. Voyez la Table des édits & arrêts de Dijon, imprimée en 1780, *pag. 66*; le Dictionnaire des fiefs de Renauldon, *verbo Assises*.

Les églises & la maison du seigneur sont exceptées de cette charge. Mais on peut les tenir dans les maisons religieuses, pourvu que ce soit dans les lieux extérieurs, & de maniere qu'on ne trouble pas la paix & le silence qui doivent régner dans ces maisons.

Si les justiciables sont tenus de fournir leurs maisons, on ne peut cependant pas les obliger à se déplacer, ou à prêter la chambre qu'il plairoit aux officiers de choisir. Bouvot, *tom. 2, pag. 507*, rapporte un arrêt du parlement de Bourgogne, du 17 mars 1604, qui a condamné un seigneur à se contenter de la grange qu'un propriétaire lui offroit, au lieu d'une chambre dans laquelle étoient ses meubles les plus précieux. Voyez les Observations sur la coutume de Bourgogne, par M. le président Bouhier, *chap. 52, nos 59, 60 & 61*.

5. En Bourgogne, les assises des seigneurs haut-justiciers se tiennent tous les ans à un jour certain, indiqué par le juge, & publié à l'issue de la messe paroissiale, qui vaut, pour tous les habitans, assignation. C'est la disposition de l'article 58 d'un réglement du 24 janvier 1559. Joly, Offices de France, *tom. 1, liv. 1, tit. 57, pag. 380-393*.

6. Il y a encore d'autres assises dans cette même province, qui se tiennent tous les trois mois, par les juges des seigneuries qui ont droit de ressort. C'est le sujet de l'article 67 du même réglement: *Tiendront*, porte cet article, *les baillis* (des justices inférieures) *leurs assises de trois mois en trois mois, s'il y a causes, à peine de l'amende arbitrairement*.

7. On juge, dans l'une & l'autre de ces assises, les causes qui se trouvent en état; mais de plus, dans les premieres, les messiers & forestiers y représentent leurs rapports des délits & mesus qui se sont commis pendant l'année dans le territoire, afin que sur les réquisitions des parties, soit publiques, soit privées, il y soit pourvu par des condamnations d'amende ou autrement. Voyez M. le président Bouhier, *chap. 53, n° 208*.

8. Les haut-justiciers, en Normandie & Bourbonnois, & dans beaucoup d'autres provinces, tiennent aussi des assises, & le but actuel de ces séances est d'empêcher que les justiciables ne soient distraits de leurs justices. On doit aussi, suivant l'auteur de la Pratique des terriers, y publier les ordonnances & réglemens de police, afin que les justiciables apprennent ce qui leur est défendu & ce qui leur est ordonné, & qu'ils soient informés des peines qu'encourent ceux qui y contreviennent. Enfin on juge gratuitement & sans frais les plaintes que les justiciables peuvent avoir à porter les uns contre les autres.

9. Comme les juges inférieurs sont obligés de se trouver aux assises des seigneurs haut-justiciers, il s'ensuit qu'ils ne peuvent exercer,

exercer, pendant qu'elles se tiennent, leur juridiction ordinaire, de même que les haut justiciers ne le peuvent non plus pendant que les juges royaux tiennent les leurs.

10. Les juges des seigneurs qui ont droit d'assises, sont obligés de terminer, pendant qu'elles durent, les procès qui se trouvent en état d'être jugés, & les causes & différends sur lesquels il y a assignation donnée aux assises; mais ils ne peuvent retenir la connoissance de celles qui n'ont pu être jugées, & ils doivent la renvoyer devant les juges naturels, conformément à l'article 15 de l'ordonnance de 1540, & à l'arrêt du 27 juillet 1641, rapportés au § précédent, *nis* 12 & 8.

C'est sur ce principe que, par arrêt du 6 septembre 1769, rendu entre les nommés Carbon & Gaudri, la cour a déclaré nulle & incompétemment rendue une sentence du bailliage seigneurial de Montmorency, & tout ce qui s'en étoit ensuivi; & sur la demande originaire, a renvoyé devant le juge inférieur, juge naturel des parties, avec dépens. Par cette sentence, intervenue le dernier jour des assises, le juge de Montmorency avoit ordonné la mise en cause d'un tiers, pour en venir à trois jours à son audience ordinaire. En exécution de cette sentence, & d'une autre qui l'avoit suivie, il y avoit eu des saisies faites. On doit même remarquer que l'appellant, depuis les assises, non-seulement n'avoit pas demandé son renvoi, mais encore avoit procédé au bailliage de Montmorency. *Plaidoyeries*, n° *136 aux minutes.*

11. Les juges d'assises ne connoissent pas non plus de l'exécution des jugemens qu'ils ont rendus pendant leur tenue. Cette exécution appartient aux juges naturels. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 7 mai 1663, rapporté au Journal des audiences.

§ V. 1. L'article premier du titre 12 de l'ordonnance de 1669, concernant les eaux & forêts, fait un devoir aux maîtres particuliers ou leurs lieutenans, de tenir leurs assises dans l'étendue de leurs jurisdictions deux fois par an. Tous les officiers des maitrises, grueries & grairies, qui sont dans leur ressort, à l'exception néanmoins des officiers des seigneurs, sont tenus de s'y trouver. Ce même article prononce une amende de mille livres contre ceux qui s'en absentent sans cause légitime.

Cette comparution n'est pas bornée aux seuls officiers: l'article 10 enjoint aux ouvriers, marchands & facteurs de s'y trouver; mais avec cette différence, que la comparution de ceux-ci n'a pour but que de les obliger à être prêts à répondre sur les délits qui pourroient leur être imputés. Les officiers des maitrises, qui n'ont d'autre jurisdiction que sur le fait des eaux & forêts, n'ont droit de contraindre à cette comparution, les autres particuliers & les communautés qui sont dans l'étendue de leur territoire, que dans les cas de délits. C'est la distinction que fait l'arrêt du conseil, du 9 janvier 1683, cité par Jousse, sur cet article; voyez aussi, ci-après, au n° 5, l'arrêt du 27 février 1738.

2. Le chapitre des assises, contenu dans le réglement général, doit être lu & publié à l'entrée des assises. Ordon. *art.* 2.

3. L'article 3 fixe à deux jours la durée de ces assises, sans qu'elles puissent être prolongées au-delà. Pendant ce temps les forêts doivent demeurer fermées, c'est-à-dire, que toutes les opérations qui s'y font, dans d'autres temps, sont suspendues, à peine d'amende contre ceux qui contreviennent à cette disposition. Et comme, au moyen de l'absence des gardes & sergens des bois, que leur devoir appelle aux *assises*, les délits s'y commettroient avec plus de facilité, le même article ordonne que les coupables soient punis comme voleurs.

4. Dans ces assises « notre procureur formera ses plaintes contre ceux qui auront commis quelques fautes, sur lesquelles sera fait droit, le plus promptement que faire se pourra, parties ouies ou dûment appellées ». *art.* 4.

« Il fera aussi ses remontrances sur les abus qui seront venus à sa connoissance, auxquels sera pourvu selon l'exigence des cas ». *art.* 5.

C'est dans ces mêmes assises, suivant l'article 12, que les maîtres pêcheurs, préalablement assignés par exploits séparés pour chacun d'eux, doivent élire des maîtres de communauté. Un arrêt du conseil, du 2 décembre 1738, qui se trouve au Recueil chronologique de M. Jousse, fixe les droits que chaque pêcheur & chaque meûnier de la maitrise des eaux & forêts de Paris, doit payer au domaine, lors de cette comparution aux assises.

Enfin tous les sujets de plaintes que les marchands & facteurs auroient à former contre ceux qui les troublent en l'exploitation de leurs ventes, sont de la compétence des assises, *art. 9*.

5. L'article 11 défend expressément aux officiers qui tiennent les assises, de « prendre ni recevoir aucune chose, en argent, présents ou équivalent, sous prétexte d'épices & jugemens qu'ils y rendront, vacations ni autrement, en quelque sorte que ce soit, sur peine de concussion ».

L'arrêt rendu au souverain, le 27 février 1738, a enjoint aux officiers de la maitrise particuliere de Paris, « de ne condamner ceux qui sont obligés de comparoir aux assises, qu'avec connoissance de cause, à proportion des délits, & pour des motifs & raisons qui seront indiqués dans les jugemens; comme aussi de ne se taxer, prendre ni recevoir aucune chose en argent, présents ou équivalent, lorsqu'ils tiennent leurs assises, sous prétexte d'épices & signatures des jugemens qu'ils y rendront », ce qui est conforme à l'article 11 de l'ordonnance.

Le même arrêt, conforme en cela à l'arrêt du conseil du 9 janvier 1683, « fait défenses aux mêmes officiers de rendre des sentences contre les particuliers & communautés, seulement pour avoir été défaillants auxdites assises, sous telles peines qu'il appartiendra ».

Cet arrêt, dans la premiere disposition que nous venons de rapporter, semble fondé sur cette maxime générale, qu'on ne condamne point aux dépens ceux qui sont poursuivis à la requête du ministere public. Cependant il paroît qu'on a admis une distinction en ce qui concerne les délits des bois, qui ne s'instruisent pas par les formes ordinaires des procédures criminelles, mais dans lesquels les condamnations sont prononcées, aux termes de l'article 4 du titre 8 de l'ordonnance, sur les procès-verbaux des officiers, rapports des gardes-marteaux & des gardes. On a cru, dans cette matiere, prévenir les délits, en aggravant les peines contre les délinquans. L'auteur de la Conférence de l'ordonnance des eaux & forêts rapporte sur cela quelques autorités; & il est certain que dans les jugemens qui se rendent aux assises, ou dans les jours des séances ordinaires, les délinquans sont toujours condamnés aux dépens. En conséquence les officiers de la maitrise de Paris, qu'on accusoit de concussion, parce que, dans les condamnations de dépens qu'ils prononçoient sur les poursuites du procureur du roi, ils employoient les vacations des officiers au procès-verbal, ont été déchargés de l'accusation, par l'arrêt du 30 juillet 1738. Voyez, sur la même matiere, un arrêt rendu au conseil le 17 septembre 1749, imprimé à la suite de l'ordonnance des eaux & forêts, édition de 1753, *pag.* 445.

Il y a néanmoins un autre arrêt du conseil, du 20 février 1758, confirmatif de l'article 7 d'une ordonnance du grand maître des eaux & forêts de Metz, qui renferme des dispositions contraires, du moins à l'égard du procureur du roi. L'ordonnance portoit que lorsque la maitrise particuliere de Metz prononceroit sur les délits, il ne seroit adjugé ni perçu aucuns dépens par le procureur du roi, mais seulement les frais & salaires des gardes, & le coût de la sentence au greffier, qui seroient liquidés par la même sentence. L'arrêt, en confirmant cette disposition, a fait défenses au procureur du roi de ladite maitrise de requérir aucuns *dépens*, & aux officiers d'en prononcer à son profit, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de restitution. Au surplus, voyez *Dépens*.

6. Les officiers des maitrises seigneuriales ont aussi le droit de tenir des assises dans l'étendue de leur territoire, & ils ne peuvent, comme nous l'avons dit, n° 1, être

obligés de se rendre aux assises des maitrises royales, non plus que leurs officiers inférieurs, & les ouvriers, facteurs, marchands qui exploitent les bois des seigneurs.

La raison en est que si les dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux bois des particuliers, ce n'est pas pour les contraindre à reconnoître la jurisdiction immédiate des officiers royaux, mais pour les faire jouir des avantages qui résultent de cette ordonnance pour l'administration des bois.

D'ailleurs les appels des jugemens des maitrises seigneuriales se relevent, comme ceux des maitrises royales, aux tables de marbre; & à l'exception des cas royaux, qui sont toujours réservés aux officiers du Roi, le pouvoir des maitrises seigneuriales, dans leur ressort, est aussi étendu que celui des maitrises royales. Voici comme s'expriment, à cet égard, les lettres-patentes obtenues par M. le duc de Penthievre, pour l'érection d'une maitrise seigneuriale à Anet: « laquelle maitrise aura... la jurisdiction des bois, eaux & forêts, & connoîtra de tous les délits, abus & malversations qui pourroient s'y commettre, & qui appartiennent à la jurisdiction des eaux & forêts, conformément aux ordonnances de notre royaume, à l'exception, néanmoins, des cas royaux (dont la connoissance continuera d'appartenir exclusivement à nos officiers), & à la charge de l'appel au siege de notre table de marbre du palais à Paris ».

ASSISIAGE.

Ce mot signifie, dans quelques chartes, le ressort d'une *assise*; c'est-à-dire, le district dans lequel s'étend sa jurisdiction. Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, *verbo Assisiagium*.

Voyez aussi *Assises*, ci-devant, *pag. 472*.

ASSISTANCE.

1. On entend par l'*assistance*, en Normandie, les avocats ou praticiens que les juges sont obligés d'appeller, en certain nombre, pour concourir à leurs jugemens. Cette obligation, qui résulte de l'article 12 de la coutume de cette province, n'a lieu que dans les sieges où il n'y a pas nombre suffisant de juges en titre d'office, ou en cas d'absence ou autre légitime empêchement de ces mêmes juges. Voyez ce que nous avons dit, à ce sujet, au mot *Assesseurs*, § II, *nos 5-9*, *pag. 397*.

2. Dans les déclarations de dépens, on entend par droit d'*assistance*, un droit qui se paye aux procureurs à l'occasion de la taxe des dépens. Afin que le procureur du défendeur en taxe puisse se faire payer un droit d'assistance, il doit avoir écrit de sa main, sur les déclarations, les diminutions qu'il a jugé nécessaires; & lorsqu'il se trouve plusieurs procureurs des défendeurs en taxe, il n'est dû droit d'assistance à chacun d'eux que pour les articles qui le concernent. A l'égard des autres procureurs, ils n'en peuvent prétendre aucun, à moins qu'ils ne soient autorisés d'un pouvoir par écrit pour assister à la taxe. Voyez les articles 22 & 23 du titre 31 de l'ordonnance de 1667.

3. Le droit d'assistance à la taxe des dépens étoit fixé, pour les procureurs en la cour, à huit deniers pour chaque article bon, par le réglement du 26 août 1665; mais les lettres-patentes du 23 mai 1778, l'ont porté à un sou six deniers.

4. Au châtelet, selon l'article 39 du tarif attaché sous le contre-scel de l'édit de mai 1690, registré au parlement le 5 juin suivant, le droit d'assistance du procureur poursuivant la taxe, est d'un sou pour chaque article bon, & la moitié pour la déclaration de dépens. Les autres procureurs ont également un sou pour chacun des articles bons. Et l'on doit accoller tous ceux qui le doivent être, selon

l'ordonnance, lesquels ne doivent passer que pour un seul.

Cette fixation est la même, d'après l'article 62 de ce réglement, pour les frais ordinaires de criées & d'ordre. Mais on doit observer, qu'à cet égard, aux termes du réglement de 1665, il n'est dû de droit d'assistance qu'au procureur plus ancien des opposans; & que s'il y a plusieurs parties saisies, il n'en doit être taxé qu'un seul, qu'ils partagent entr'eux également.

5. Enfin le droit d'assistance n'est dû, dans aucun cas, que quand il y a réellement une taxe de frais. Voyez les réglemens de 1665 & 1690, dans le Recueil des nouveaux réglemens de justice, *tom. 1, édit. de 1737.*

Voyez aussi *Taxe de dépens.*

ASSOCIATION.

Voyez *Assemblée*, *Confrérie*, *Corps & communautés.*

ASSOCIÉ.

Voyez *Société.*

ASSURANCE.

Voyez, 1° *Aléatoire* (*Contrat*); 2° *Convention.*

SOMMAIRES.

§ I. 1. L'assurance est un contrat par lequel une personne prend sur elle les risques auxquels une chose est exposée, & promet d'en indemniser celui avec lequel elle contracte, moyennant un prix convenu.

De cette définition, il suit que tout ce qui est exposé à des risques, peut être la matiere du contrat d'assurance. On peut assurer des maisons contre les accidens du feu, &c. mais le contrat d'assurance qui est le plus en usage, est celui des vaisseaux & marchandises que l'on met en mer.

Dans ce contrat, l'une des parties, qui est l'*assureur*, promet indemnité des choses qui sont transportées, par mer, d'un lieu en un autre, dans le cas où elles viendroient à périr, à l'autre des parties, qui fait ou fait faire le transport, & qui est l'*assuré.*

2. Cette espece de contrat étoit inconnue aux Romains; cependant, quoiqu'on n'en trouve aucune trace dans le droit, on ne laisse pas d'y appliquer quelques-unes des regles qui sont établies dans les titres du Digeste & du Code *De nautico fanore:* mais elles ont plus de rapport à

une autre espece de contrat maritime, connue, parmi nous, sous le nom de *Grosse aventure*. Voyez ce mot.

3. L'assurance maritime, qui est l'objet de cet article, est, en même temps, & un contrat aléatoire, &, en quelque sorte, une véritable vente. C'est un contrat aléatoire, en ce qu'ayant pour objet des événemens & des risques que la prudence humaine ne sauroit prévoir, l'exécution des conventions qui en sont la suite, dépend du résultat de ces événemens. Voyez *Aléatoire*, *tom. I*, *pag. 409*, *410*, *411*. C'est un contrat de vente, en ce que l'un des contractans prend sur soi, & achete, en quelque sorte, l'événement, moyennant le prix stipulé. Telle est la définition qu'en donne la troisieme décision de la Rote de Gênes, *n° 28*, & la trente-neuvieme, *n° 9*.

Quatre choses constituent donc l'essence de ce contrat: savoir, 1° un effet qui soit la matiere de l'assurance; 2° des risques réels à courir, & de la part de l'assureur la connoissance de ces risques; 3° la récompense de ces risques; 4° enfin le consentement des contractans. Voyez Heinneccius, *Elem. jur. germ. lib. 2*, *tit. 15*, *§ 435*. D'où il suit, selon le même auteur, que les seules regles de la prudence, & non l'essence du contrat, exigent que les conventions entre l'assuré & l'assureur soient rédigées par écrit; c'est cet écrit qui se nomme, parmi les négocians, *police d'assurance*. Voyez, ci-après, § VII, les formalités auxquelles ce contrat est d'ailleurs assujéti.

§ II. 1. Nous avons dit qu'une premiere condition du contrat d'assurance étoit qu'il existât une chose qui en soit l'objet; & cette chose est ou le vaisseau lui-même qui doit transporter les marchandises, ou les marchandises qui doivent être chargées dans le vaisseau, ou le vaisseau & les marchandises ensemble. « Les assurances, dit l'article 7 du titre 6, livre 3, de l'ordonnance de 1681, pourront être faites sur le corps ou quille du vaisseau vuide ou chargé, sur les victuailles ou sur les marchandises, conjointement ou séparément, chargées en vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou pour le retour, pour un voyage entier, ou pour un temps limité ».

2. Tout ce qui est exposé à des risques, tout effet qui est dans le commerce, peut être la matiere du contrat d'assurance; mais il n'est pas permis d'en faire sur la vie des hommes. L'article 10 du titre des assurances, le défend en termes formels. On a considéré, sans doute, qu'indépendamment des abus qui pouvoient en résulter, la vie des hommes ne devoit être la matiere d'aucune estimation.

Cette espece d'assurance se pratiquoit néanmoins autrefois chez presque toutes les nations étrangeres, ainsi que l'atteste l'auteur du Guidon de la mer, *chap. 16*, *art. 5*, & qu'on le voit en particulier par l'article *66* de l'ordonnance de Wisbuy. L'usage en est encore fréquent en Angleterre; mais elle est proscrite presque partout ailleurs. Voyez l'article 24 des assurances d'Amsterdam, & Valin sur l'article 10 du titre des assurances.

3. Nous aurions cependant peine à adopter le sentiment de l'auteur du Guidon, au chapitre ci-dessus cité, qui réprouve, comme contraire aux bonnes mœurs, toute *paction* par laquelle on s'assureroit d'une indemnité dans le cas de décès. Et en effet, malgré ce sentiment, ces conditions sont admises en bien des cas. En voici un exemple. Un particulier, sur le point de placer sur sa tête une somme en rente viagere, peut, en consentant de la placer sur celle d'un autre, convenir avec lui, ou avec un tiers, que dans le cas où il viendroit à décéder le premier, la rente seroit continuée à celui qui a fait le placement, ou qu'on lui rembourseroit les deniers qu'il y a employés. Ce contrat renferme bien une sorte d'assurance sur la vie, qui n'est point comprise dans la défense portée par l'ordonnance. On peut regarder de même, comme des especes d'assurances sur la vie, toutes les autres conventions dans lesquelles on prévoit le cas d'un décès, pour prévenir le préjudice qu'il causeroit à un tiers.

4. L'ordonnance doit donc être restrainte au seul cas de l'assurance maritime pour laquelle elle a été faite. Elle n'a même renfermé, dans sa prohibition, que l'assurance directe sur la vie; & elle permet à ceux qui racheteront des captifs de faire assurer, sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachat. C'est la disposition de l'article 11 du titre des assurances, qui veut en outre, que les assureurs soient tenus de payer ce prix, si le racheté, faisant son retour, est repris, tué ou noyé, ou s'il périt par autre voie que la mort naturelle. On a même étendu dans l'usage, cette disposition à un cas qui arrive assez fréquemment dans les voyages que l'on entreprend pour la traite des Negres, celui où les Negres se donnent la mort par désespoir : voyez Vaslin sur l'article 11. D'où l'on peut conclure que suivant l'esprit de l'ordonnance, la vie des personnes libres est la seule chose qui soit exclue de l'assurance.

5. L'article 9 de l'ordonnance permet à tous navigateurs, passagers & autres, de faire assurer la liberté de leurs personnes; & il ordonne, en ce cas, « que les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge & la qualité de celui qui se fait assurer, le nom du navire, du *havre* d'où il doit partir, & celui de son dernier *reste*, la somme qui sera payée, en cas de prise, tant pour la rançon, que pour les frais de retour; à qui les deniers en seront fournis, & sous quelle peine ».

L'article 3 du chapitre 16 du Guidon, ajoute, que la somme assurée pour la rançon doit être payée quinze jours après la preuve rapportée de la captivité, sans attendre le délai de deux mois fixé après l'abandon & les délaissemens dans les assurances ordinaires; & cette disposition doit être suppléée de plein droit, dans les polices, pour ne point prolonger le temps de la captivité. Voyez, ci-après, § VIII, n° 5.

6. Nous avons rapporté au n° 1 de ce §, la disposition de l'ordonnance à l'égard des choses qui peuvent être la matiere du contrat d'assurance. Nous observerons ici que les étrangers, aussi bien que les François, les nobles comme les roturiers sont admis à faire assurer, dans toute l'étendue du royaume, leurs effets & marchandises. Voyez l'article premier du titre des Assurances; voyez aussi *Commerce*.

7. Il faut, non-seulement qu'il y ait dans les assurances une chose qui en soit la matiere, mais il faut encore que la valeur de cette chose soit connue. Aux termes de l'article 8, lorsque le corps du vaisseau & ses agrès & apparaux sont l'objet de l'assurance, la police doit en contenir l'estimation; mais comme le défaut de cette estimation, dans les polices, ne les rendoit pas nulles, & que supposé même qu'elle eût été faite, les diminutions qui ne peuvent manquer d'être la suite d'un long voyage, forçoient d'avoir recours à une nouvelle estimation, ainsi qu'on y étoit autorisé par le même article, il en résultoit des contestations. C'est pour les prévenir que la déclaration du 17 août 1779, registrée au parlement le 6 septembre suivant, a prescrit, à cet égard, des formalités particulieres. Voici les dispositions qu'elle renferme sur ce sujet.

Article 1. Aucun navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les ports de notre domination, avant qu'il ait été constaté que ledit navire est en bon état de navigation, suffisamment armé, & muni des pieces de rechange nécessaires, eu égard à la qualité du navire, & à la longueur du voyage; à l'effet de quoi sera dressé procès-verbal du tout, en présence de deux principaux officiers du navire, par trois experts, dont un sera capitaine ou officier de navire, l'autre constructeur, & le troisieme charpentier du port du départ, ou, à leur défaut, par trois autres experts, tous lesquels experts seront nommés d'office par les officiers de l'amirauté; lequel procès-verbal, présenté devant un des officiers de l'amirauté, & affirmé, tant par lesdits officiers de navire que par les experts, demeurera annexé comme piece de bord ou congé ordonné par l'article premier du titre des congés de l'ordonnance de

1681, lequel congé ne pourra être délivré que sur le vu dudit procès-verbal.

Art. 2. Seront tenus lesdits officiers de navire & experts nommés par le juge, de travailler sans délai à la rédaction du procès-verbal; leur enjoignons d'y procéder avec exactitude & fidélité, sous peine d'interdiction pour deux ans, & même de déchéance totale, s'il y échoit, contre lesdits officiers, & de trois cens livres d'amende contre chacun des experts, sauf à prendre la voie extraordinaire, si le cas le requiert.

Art. 3. Lorsque le navire sera prêt à recevoir son chargement de retour, il sera procédé à une nouvelle visite, dans la même forme & par les personnes du même état que celles ci-dessus dénommées; lors duquel procès-verbal les officiers du navire seront tenus de représenter le procès-verbal de visite fait dans le lieu du départ, pour être recollé, & à l'effet de constater les avaries qui pourront être survenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer, ou par le vice propre dudit navire. Et à l'égard des navires faisant le cabotage, & de ceux qui font la caravane dans l'Archipel & dans les échelles du levant, les propriétaires, capitaines ou maîtres ne seront tenus de faire procéder audit second procès-verbal qu'un an & jour après la date du premier.

Art. 4. Dans le cas où le navire, par fortune de mer, auroit été mis hors d'état de continuer sa navigation, & auroit été condamné en conséquence, les assurés pourront faire délaissement à leurs assureurs du corps, quille, agrès & apparaux dudit navire, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681, sur les délaissemens. Ne seront, toutefois, les assurés admis à faire ledit délaissement, qu'en représentant les procès-verbaux de visite du navire, ordonnés par les articles 1 & 3 de la présente déclaration.

Le parlement de Rouen, en enregistrant cette déclaration le 19 octobre de la même année, a arrêté « que le roi seroit supplié, pour obvier à ce que la navigation françoise ne se trouvât trop surchargée de frais, de simplifier, par un réglement général, ceux résultant des visites ordonnées par les articles 1 & 3, & en taxant à un prix modique les vacations, tant des experts que des autres personnes dénommées en l'article 1, comme aussi de déclarer les procès-verbaux de visites non assujétis à aucuns droits ». Nous ignorons si ces représentations ont eu quelqu'effet.

8. L'ordonnance n'a prescrit aucune formalité particuliere pour l'estimation des marchandises; parce qu'en effet, quoique la valeur en soit ordinairement déclarée dans les polices, les assureurs peuvent connoître, par les factures, si elle n'a pas été portée à un trop haut prix. Observez, néanmoins, que dans le cas où l'estimation faite par la police se trouveroit fausse, l'assurance ne seroit pas nulle pour cela, mais seulement réductible à la véritable valeur de la chose assurée. C'est le sentiment de Vaslin sur l'article 8, & la disposition textuelle de l'article 23. L'article 24 ajoute même, que s'il se trouve plusieurs polices faites sans fraude, & que la premiere monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule. Les autres assurances sont nulles alors, & les assureurs postérieurs en date, sortant d'assurance, doivent rendre la prime qu'ils auroient reçue, sauf le demi pour cent.

Mais dans le cas de la fraude, & si l'assuré a fait assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur, par une ou plusieurs polices, l'article 22 du titre des assurances, prononce la peine de nullité & de confiscation des marchandises. Voyez l'article 3 du titre *Des contrats à grosse aventure*; voyez aussi *Grosse aventure*. L'assuré, dans ce cas, suivant la grièveté de la fraude, pourroit être condamné à une amende considérable. Vaslin est même d'avis qu'il y auroit lieu de prendre contre lui la voie criminelle; l'assuré, comme il le remarque, étant alors plus coupable que celui qui fait assurer des deniers qu'il a pris à la grosse, & qui, aux termes de l'article 16 du titre des assurances, doit être puni corporellement. L'article 14 des assurances d'Anvers veut aussi que l'assurance soit nulle, & les marchandises

confisquées; mais il ordonne que l'assuré soit tenu de payer aux assureurs le demi pour cent pour leur signature. Cela se pratique également en France, à moins que les assureurs n'eussent connoissance de la fraude dans le temps de l'assurance.

9. En faisant assurer ses effets contre les événemens qui peuvent en occasionner la perte, l'assuré ne doit se proposer que d'être absolument indemnisé de cette perte. C'est par ce principe d'équité qu'il ne lui est pas permis d'en porter l'estimation au-delà de leur valeur. Par la même raison, il doit souffrir la diminution du prix des marchandises estimées, par exemple, suivant leur valeur aux isles, dans la même proportion qu'éprouve celle de l'argent d'Amérique en France.

Ainsi on suppose un chargement fait aux isles, estimé la somme de quinze mille livres, & assuré pour cette somme, argent des isles. Il est notoire que la valeur numéraire de l'argent des isles est d'un tiers moins forte que celle de l'argent de France. L'assureur, en cas de perte des effets assurés, ne doit payer que dix mille livres. Il ne doit, par la même raison, gagner la prime que déduction faite du tiers de la somme à laquelle elle avoit été fixée, argent des isles.

Cette question s'étant présentée au parlement, entre la chambre des assurances de Paris & le sieur de Savigny, demeurant à la Rochelle, elle y a été jugée, conformément à ces observations, par arrêt rendu au rapport de M. de Glatigny le 12 aout 1763, confirmatif d'une sentence de l'amirauté du palais, du 27 février 1760, *aux jugés*, *fol.* 121-140, *n°* 2.

Le sieur de Savigny prétendoit que l'usage réprouvoit cette réduction, & il produisoit des parères qui appuyoient sa prétention. La chambre des assurances lui en opposoit de différentes places de commerce françoises & étrangeres, qui attestoient unanimement que l'usage étoit contraire.

Il alléguoit encore un arrêt de la cour, rendu au rapport de M. l'abbé Terray, le 14 février 1761, qui avoit jugé, selon lui, que cette réduction ne devoit point être admise.

Mais on lui répondoit que dans l'espece de cet arrêt, les parties étoient expressément convenues de ne la point admettre, & cette convention expresse peut avoir lieu, parce qu'on présume alors que les marchandises ont été évaluées à une moindre somme qu'elles ne l'auroient été.

Si l'évaluation est faite en monnoie étrangere, on doit en réduire le montant en livres tournois. C'est la disposition textuelle de l'article 11 de la déclaration du 17 août 1779. « Tout effet, porte cet article, dont le prix sera porté, dans la police d'assurance, en monnoie étrangere, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre royaume, & dont la valeur numéraire est fixée par nos édits, sera évaluée au prix que la monnoie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions & défenses de faire aucune stipulation à ce contraire, à peine de nullité ».

10. Il y a des choses qui ne peuvent être la matiere du contrat d'assurance; telles sont, par exemple, suivant l'article 15, le fret à faire, le profit espéré des marchandises, & les loyers des matelots & gens de mer. Il est de principe que l'assurance ne peut avoir pour objet que des choses existantes, & qui aient une valeur réelle & déterminée au temps où l'assurance est contractée. Or, les choses que cet article exclut de l'assurance, sont des gains que les propriétaires, marchands ou gens de mer, manquent de faire, si le vaisseau ou les marchandises périssent, plutôt qu'une perte dont ils courent les risques.

L'article premier du chapitre 15 du Guidon, paroît exclure de l'assurance le fret en général, sans distinguer s'il est acquis ou non: il en est de même de l'article 9 des Assurances d'Anvers, & de l'article 11 du Coutumier d'Amsterdam. Mais il paroît par la note de l'auteur des Us & coutumes de la mer sur le Guidon, que cette exclusion ne peut concerner que le fret à faire. L'ordonnance de la marine ne parlant aussi que de celui-là, il

Il s'ensuit que le fret acquis peut être assuré. L'article 6 de la déclaration de 1779 a levé tout doute à ce sujet, en permettant expressément de faire assurer le fret acquis. Voyez, ci-après, § IX, *n°* 5, *pag.* 507.

11. L'ordonnance, en n'excluant également de l'assurance que le profit espéré des marchandises, a nécessairement permis de faire assurer le profit acquis. Un marchand, par exemple, a avis que des marchandises, qu'il a envoyées au Cap, y ont été vendues avec un bénéfice considérable. Ce bénéfice devient un objet légitime d'assurance, puisqu'il est acquis, & que les risques du retour le mettent en danger de ne le pas conserver.

12. Il en est de même des prises faites en mer. Valin rapporte un arrêt du parlement d'Aix, du mois de mai 1749, qui a jugé l'assurance valable contre les risques d'une reprise. Il s'agissoit de quatre navires Anglois pris par le capitaine Vigoureux, commandant le corsaire *la Junon*, de Bayonne, & qui avoient été repris après l'assurance.

13. Une autre raison que celle du défaut de risques paroît avoir déterminé les rédacteurs de l'ordonnance à défendre aux gens de mer de faire assurer leurs loyers; on a craint qu'ils ne fussent moins soigneux de conserver le vaisseau, s'ils étoient assurés, contre tout événement, du paiement de leurs gages.

14. Les deniers empruntés à la grosse ne peuvent être l'objet de l'assurance en faveur de l'emprunteur. Le donneur ne peut lui-même faire assurer le profit des sommes qu'il a données, mais seulement le capital. *Art.* 15 & 16.

15. Il est permis, au reste, aux assureurs, « de faire assurer par d'autres les effets qu'ils auront assurés, & aux assurés de faire assurer le coût de l'assurance & la solvabilité des assureurs ». *Art.* 20. Tout cela est sujet aux risques qui sont de l'essence du contrat d'assurance.

Valin observe, sur cet article, que l'assuré, en faisant assurer, selon la faculté que cet article lui en laisse, la prime ou coût de l'assurance, peut, par identité de raison, faire assurer la prime de la prime; mais la stipulation doit en être faite expressément dans la police, sans quoi elle n'y seroit pas suppléée. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Bretagne, au rapport de M. le Long Dudreneuc, le 24 juillet 1748.

Dans cette espece, le sieur Legars avoit fait assurer, le 10 juillet 1744, à vingt-sept pour cent de prime, jusqu'à la concurrence de douze mille livres, sur les effets, marchandises, or & argent qu'il chargeroit sur le navire l'*Intrepide*, dont il étoit capitaine. Ce vaisseau ayant été pris par les Anglois, la valeur des effets fut évaluée, après quelques contestations, par sentence arbitrale du 5 juillet 1745, à cinq mille huit cens cinquante-cinq livres sept sous; mais après avoir déduit le dixieme, suivant l'article 19 du titre des assurances, & le droit de *retorne* ou demi pour cent, suivant l'artice 23 (parce que la valeur des effets assurés étoit inférieure au montant de l'assurance), le sieur Legars prétendit que la prime, & même la prime de cette prime, faisoient partie de l'assurance, quoiqu'il n'en fût pas dit un mot dans la police. Cette prétention avoit été adoptée par une sentence arbitrale du 5 juillet 1745, homologuée par autre sentence de l'amirauté de Nantes du 10 septembre suivant; elles furent infirmées par l'arrêt. Journal de Bretagne, *tom.* 4, *chap.* 14, *pag.* 45.

§ III. 1. Une seconde condition essentielle du contrat d'assurance, est qu'il y ait des risques réels à courir.

Ces risques, ou plutôt l'incertitude de l'événement heureux ou malheureux est même tellement l'objet direct & principal du contrat d'assurance, que quand même la chose, qui est le sujet de cette incertitude, n'existeroit déja plus dans la nature, il suffit que l'incertitude de l'événement existe encore, pour qu'il y ait matiere au contrat d'assurance. L'article 38 de l'ordonnance ne déclare nulle l'assurance faite après la perte des choses assurées, qu'autant que l'assuré en savoit ou pouvoir savoir la perte avant la signature de la police. Le même article déclare l'assurance nulle si le vaisseau est arrivé,

& son arrivée connue, parce qu'alors il n'y a plus de risques.

2. L'ordonnance a introduit des moyens d'éviter les discussions que la connoissance de ces événemens de part ou d'autre, pourroit entraîner. Le premier, qui résulte de l'article 39, est le cas où, du lieu de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle a pu en être portée dans le lieu où la police se passe, en comptant *une lieue & demie pour heure;* alors l'assurance est nulle.

Un second moyen est de faire l'assurance *sur bonnes ou mauvaises nouvelles.* Alors, s'il n'y a d'autres preuves de la connoissance de l'assuré, que *la lieue & demie*, l'assurance doit subsister. C'est la disposition de l'article 40. Il est même d'usage d'insérer, dans les polices d'assurance, la clause de renonciation *à la lieue & demie pour heure.*

3. Ni la lieue & demie pour heure, dont parle l'article 39, ni la faculté que laisse l'article 40, d'assurer *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*, ni enfin l'usage où l'on est dans quelques places de commerce, de renoncer à la lieue & demie pour heure, ni toutes les autres précautions qu'on pourroit prendre, ne sauroient couvrir le dol & la fraude de la part de l'assureur ou de l'assuré. L'article 39 permet expressément à celui qui a intérêt de découvrir la fraude dont on auroit usé envers lui, d'en rapporter d'autres genres de preuves, & il doit y être admis, lorsqu'il y a lieu de la soupçonner. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes le 29 août 1759, confirmatif d'une sentence de l'amirauté du palais du 20 septembre précédent. *Aux jugés, fol. 152-161, n°. 4.* Dans cette espece, un nommé Woulf avoit, le 21 novembre 1752, fait assurer, à la premiere chambre des assurances de Paris, pour le compte de deux négocians de Gand, une somme de dix-neuf mille livres, & une autre de vingt-huit mille livres pour chargement de marchandises, sur le vaisseau le *Prince-Charles*, chargé à Gottembourg pour Ostende.

Les polices d'assurance contenoient la clause: *sur bonnes ou mauvaises nouvelles.* Le vaisseau étoit péri, avec sa cargaison, dès le 4 du mois.

Les assureurs ayant été assignés à l'amirauté du palais, en paiement de ces assurances, ils soutinrent, pour s'en défendre, que les négocians de Gand avoient connoissance de la perte du vaisseau, lorsqu'ils avoient donné l'ordre à Woulf de faire assurer; & pour le justifier, ils mirent en fait que le jour auquel ils avoient écrit à Woulf pour lui donner l'ordre, la gazette d'Amsterdam, qui annonçoit la perte du vaisseau, avoit été publique à Gand, dès le matin. La preuve de ce fait ayant été permise & ayant été faite, la sentence déclara nulles les polices d'assurance, & condamna les assurés au paiement de la *double prime.*

4. L'ordonnance prononce, en effet, cette peine contre un assuré de mauvaise foi, tels qu'étoient les deux négocians, dans l'espece que nous venons de rapporter. Elle prononce aussi contre l'assureur la restitution de la police & le paiement de la double prime. Voyez l'article 41. Vaslin pense même que, dans ce cas, il y auroit lieu de prendre la voie criminelle. L'ordonnance de Rotterdam, sur les assurances, regarde le dol comme une branche du crime de faux. Voyez M. Pothier, Traité des contrats d'assurances, *sect. 2, art. premier, § premier, n° 14*, & *la loi 21 ff. ad leg. Cornel. de fals.*

5. La preuve de la fraude peut être faite, même après l'assurance consommée, ensorte que l'assureur, par exemple, qui viendroit à découvrir, après avoir payé le montant des effets naufragés, que l'assuré en savoit la perte au temps de la police, a, du moment qu'il découvre cette fraude, l'action en restitution. Il doit être admis à la preuve testimoniale, & à faire interroger les gens de l'équipage; on ne peut lui opposer aucune fin de non-recevoir, tirée de l'exécution qu'il a donnée au contrat.

6. De droit, les assureurs ne courent que les risques dont ils ont entendu se charger; d'où il suit que si on n'avoit exprimé, dans la police, qu'un seul des risques auxquels un vaisseau peut être

exposé dans le cours d'un voyage, les assureurs ne seroient point tenus des autres. De même, si l'assurance est conçue en termes généraux, les assureurs répondent de tous les cas fortuits; mais ils ne peuvent jamais être tenus du vice propre de la chose assurée. Voyez Heinneccius, *Elem. jur. germ. lib. 2, tit. 15, § 437.*

7. L'article 26 du titre des assurances détaille ainsi ces risques. « Seront aux risques des assureurs toutes pertes & dommages qui arriveront sur mer, par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prises & pillages, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes autres fortunes de mer ».

Art. 27. « Si toutefois le changement de route, de voyage ou de vaisseau, arrive par l'ordre de l'assuré, sans le consentement des assureurs, ils seront déchargés des risques : ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes & dommages qui arriveront par le fait ou la faute des assurés; sans que les assureurs soient tenus de restituer la prime, s'ils ont commencé à courir les risques ».

Ainsi si le capitaine ou patron de vaisseau change de route sans y être forcé par la crainte de l'ennemi ou de quelqu'autre accident, l'assuré ne peut faire retomber sur l'assureur les événemens même imprévus, arrivés depuis ce changement. Mais il suffit pour y autoriser l'assuré, & laisser subsister les risques de l'assurance, qu'il soit convenu dans la police qu'on pourra *faire échelle*, *naviguer à droite & à gauche.* L'auteur du nouveau Commentaire de l'ordonnance de la marine rapporte deux sentences de l'amirauté de Marseille, des 12 décembre 1749 & 30 janvier 1751, qui ont même jugé conformément à ce qui l'avoit été précédemment par un arrêt du parlement d'Aix, du 15 juin 1746, que, dans le cas de cette stipulation, non-seulement le capitaine peut toucher à quelque port dans sa route, mais encore y décharger & vendre des marchandises, pour en prendre d'autres en remplacement, qui alors sont subrogées aux premieres, de maniere que les risques continuent de courir contre les assureurs, comme ils couroient à l'égard des premieres & de celles qui sont restées dans le vaisseau. Vaslin, sur l'article 27, est du même avis.

Mais ce n'est plus *faire échelle*, que de passer d'un port à l'autre pour y prendre des chargemens pour le retour, encore qu'il reste dans le vaisseau quelques marchandises du départ.

Les armateurs du vaisseau l'Union de Marseille, l'avoient fait assurer « d'entrée du port de Marseille aux isles françoises de l'Amérique, touchant & faisant échelle dans tous les lieux & endroits que bon semblera au capitaine, & ce sur le corps, agrès, armement & avitaillement du vaisseau ».

Le 3 juin 1741, le vaisseau arrive à Saint-Marc, y vend une partie considérable de ses marchandises, mais sans y charger aucun retour. Delà il passe à Léogane, y continue sa vente & charge environ soixante barriques de sucre pour le retour. Le 4 septembre il va au Goave, où, le 25, un ouragan le fait échouer. Le capitaine fait sa déclaration, où il dit qu'il étoit en ce port pour y prendre la forte partie de sa cargaison, & qu'il avoit sur son bord dix-sept barriques de vin, trois barriques de farine, douze milliers de carreaux de brique, cinquante planches de sapin du reste de sa cargaison d'Europe, & cinquante-cinq barriques de sa cargaison de sortie. Il y joint le délaissement au nom des armateurs qui le renouvellent en Europe. Procès. Les assureurs soutinrent qu'ils devoient être déchargés, 1° parce que le voyage d'aller étoit fini; les provisions qui demeuroient dans le vaisseau étant des vivres pour le retour, ou des marchandises qui servoient de lest, & dont la perte, n'allant pas à un pour cent, ne donnoit pas lieu au paiement de l'assurance; 2° parce que l'abandon étoit incomplet, ne comprenant pas les marchandises vendues en Amérique, & qui faisoient partie du total assuré.

Le 30 juin 1744, arrêt au parlement

d'Aix en faveur des assureurs.

M. de Regusse, qui rapporte cet arrêt dans son Recueil d'arrêts notables, *quest. 74, pag. 381*, observe que le second moyen fut foiblement discuté entre les juges, quoique très-important & bien fondé; qu'on s'arrêta sur-tout au premier, & que l'arrêt eut même pour objet principal les assureurs sur le corps du vaisseau, qui ne peut périr en même temps d'entrée & de sortie. Il n'en est pas de même des assurances sur les marchandises: car, sur-tout, dit M. de Regusse, quand le vaisseau a la permission de faire échelle, il peut y avoir des marchandises d'entrée & de sortie en même temps, qui donnent lieu aux assurances de l'une & de l'autre; ce qui est, continue M. de Regusse, l'hypothese d'un arrêt du 12 juin 1727.

8. Quoique l'assureur ne réponde point des vices propres de la chose assurée, parce qu'ils ne peuvent être regardés comme des cas fortuits; on a néanmoins jugé, avec raison, que les déchets ou diminutions arrivés au vaisseau lui-même, quand il est l'objet de l'assurance, devoient être regardés comme fortunes de mer; & cette jurisprudence ne doit plus être sujette à aucune variation, depuis que la déclaration de 1779 a réglé les formalités qui doivent être observées pour en constater l'état avant le départ.

Quant aux déchets auxquels certaines especes de marchandises sont sujettes, telles que le coulage, l'article 31 veut que les assureurs ne soient point tenus d'en répondre, si la désignation n'en a été faite dans la police; mais on est aujourd'hui dans l'usage, & c'est une clause de style dans les polices, ainsi que l'observent les commentateurs, d'y stipuler que toutes les marchandises, de quelque nature qu'elles soient, sujettes à coulage ou non, seront comprises dans l'assurance.

Les assureurs ne sont pas tenus des pilotages, touages & lamanages, des droits de congé, visites, rapports & d'ancrage, ni de toutes autres impositions sur les navires & marchandises. Voyez *Avaries*.

9. L'article 28 décharge les assureurs des pertes & dommages qui peuvent arriver par la faute des maîtres & mariniers, si, par la police, ils ne sont chargés de la *baratterie* du patron, ce qui emporte l'obligation de répondre à l'assuré de toutes les fautes d'impéritie, d'imprudence, & même de malice du patron & des gens de l'équipage. Cette sorte de stipulation, qui est commune dans les polices, n'admet d'exception que dans le cas où l'assuré seroit lui-même le capitaine du vaisseau: *Illud nullâ pactione effici potest, ne dolus præstetur. Leg. 27, § 3, ff. de pactis.*

10. Les assurés couroient toujours anciennement les risques du dixieme des effets assurés. Voyez, à ce sujet, l'article 11 du deuxieme chapitre du Guidon, l'article 11 des assurances d'Anvers, & les articles 2 & 15 de celles d'Amsterdam. On ne pouvoit faire aucune stipulation contraire. L'ordonnance de la marine a dérogé à cet usage, en permettant de faire assurer le total, lorsque les assurés ne sont point dans le vaisseau, qu'ils n'en sont pas les propriétaires, *art. 18 & 19.*

11. Pour ne pas donner à cet article une trop grande étendue, nous renvoyons aux mots *Guerre*, *Hostilités*, *Prises*, les questions de savoir si sous la seule dénomination de *guerre*, l'assureur est tenu de payer le montant de l'assurance d'un vaisseau ou marchandises pris avant la déclaration de la guerre, & lorsque l'une ou l'autre des puissances n'avoit encore exercé que des hostilités. Nous observerons seulement ici, qu'il résulte des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance, que la perte d'un vaisseau & de son chargement, par quelqu'événement qu'elle arrive, pourvu qu'il n'ait pu être prévu, est du nombre des cas fortuits, dont l'assureur a pris sur lui les risques, & dont par conséquent il doit être tenu, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé dans la police. L'ordonnance, en effet, ne distingue point la nature des risques; & on ne doit faire non plus aucune distinction si les parties ne l'ont pas faite. Voyez Valin sur l'article 26.

§ IV. 1. Il est, en troisieme lieu, de

l'essence du contrat d'assurance qu'il y soit stipulé un prix, récompense des risques dont se charge l'assureur. Ce prix est ce qu'on appelle *prime* d'assurance, ainsi nommé de l'usage qui se pratiquoit autrefois de le payer à l'instant de la signature de la police : *quod primum solvitur*, Guidon de la mer, *chap.* 1, *art.* 1 *& suiv. aux notes*. Cet usage est encore attesté par l'article 6 du titre des assurances, qui semble même en faire un devoir à l'assuré, à moins que l'assurance ne soit pour l'aller & le retour. La prime se paye d'avance dans les pays étrangers & dans quelques endroits du royaume ; cela se pratique aujourd'hui à Marseille, où elle est exigible au moment de la signature, si le contraire n'a été stipulé. Vaslin cite, à ce sujet, une sentence de l'amirauté de cette ville, du 23 mars 1749, qui l'a ainsi jugé. Voyez aussi, l'article 10 de la déclaration du 25 octobre 1777, cité par le nouveau commentateur de l'ordonnance sur l'article 6.

Mais, dans presque toutes les places de commerce, la prime ne se paye que quand elle est gagnée, c'est-à-dire, quand le vaisseau est heureusement arrivé, ou lorsque sa perte & celle des choses assurées est constatée. Dans ce dernier cas, l'assureur en fait déduction sur la somme qu'il doit payer aux assurés, aux termes de la police d'assurance.

2. L'équité veut que le taux de la prime soit la juste compensation des risques que coure l'assureur ; mais comme il est difficile de fixer ce taux, il dépend de la convention ; & l'assuré n'est point reçu à alléguer qu'il y a lésion.

3. On est dans l'usage de stipuler, en cas de guerre ou d'hostilités, une augmentation de prime. Le taux de cette augmentation ne peut dépendre non plus que de la convention. S'il n'y a eu que des hostilités sans déclaration de guerre, l'augmentation n'en est pas moins acquise, sans égard à la justice ou l'injustice des hostilités : ce qu'il est d'autant plus nécessaire d'observer, qu'il peut arriver que des hostilités n'ayent pas été suivies d'une guerre déclarée. Alors, quand bien même l'assurance auroit exclus des risques ceux que l'on peut courir de la part des pirates, l'assuré ne pourroit exciper de cette exclusion, pour se dispenser de payer l'augmentation de prime stipulée en cas de guerre. Nous rapportons, au mot *Hostilités*, des arrêts qui ont jugé qu'il n'est pas nécessaire que la guerre soit précédée d'une déclaration en forme, pour être comprise sous l'expression d'*hostilités*. La forme de la déclaration de guerre, dont les puissances belligérantes sont libres d'user ou de ne pas user, est indifférente aux contractans. Ils n'ont eu en vue que les risques ; & ces risques sont aussi réels par l'effet des hostilités, simples & sans déclaration de guerre, que si elles avoient commencé par cette formalité.

L'augmentation de la prime n'a pas lieu, si elle n'est expressément stipulée par la police.

4. Le taux de la prime des assurances qui se font pendant la guerre étant toujours plus considérable qu'en temps de paix, on peut en stipuler la diminution au retour de la paix. Mais si l'on y a manqué, la même raison qui dispense l'assuré de payer une augmentation, qui n'a point été stipulée en cas de guerre, dispense également l'assureur de souffrir la diminution qui n'a point été convenue pour le cas de la paix. Vaslin & M. Pothier regardent, tous deux, ce point de jurisprudence comme constant.

Cependant il est arrivé que le gouvernement a cru devoir s'écarter de cette regle, dans une circonstance où le retour de la paix fut si subit, qu'un grand nombre d'assurés auroient été ruinés par l'excès du taux des primes auxquelles la guerre de 1744 avoit donné lieu. Deux arrêts du conseil, des 16 juillet 1748 & 18 janvier 1749, modérérent les primes d'assurances qui avoient été stipulées immédiatement avant la paix.

5. L'assureur, ou ce qui est la même me chose, celui qui est subrogé en ses droits & se trouve porteur de la police d'assurance, a-t-il un privilége pour raison de la prime convenue ? Cette question s'est présentée au parlement en la deuxieme chambre des enquêtes, entre le

sieur Regaillet, négociant de Marseille, & le sieur Bedenc, négociant de la Rochelle.

Le sieur Proa, négociant à Marseille, avoit acquis du sieur Bedenc, quatre quarante-huitiemes d'intérêt dans la frégate *la duchesse de Choiseul*, dans laquelle l'intérêt de ce dernier, au moyen des différentes cessions qu'il avoit faites, se trouvoit encore de trois quarante-huitiemes. Le sieur Regaillet, sur les ordres du sieur Proa, avoit fait assurer les sept quarante-huitiemes de Proa & Bedenc. La police portoit que la prime seroit payée *au porteur de la police*; & le traité étoit resté entre les mains du sieur Regaillet, comme un titre en sa faveur, contre les assureurs pour l'exécution du contrat, & contre le sieur Proa pour le paiement de la prime.

Le sieur Proa vint à décéder, pendant que le sort de la frégate, qui avoit mis à la voile le 10 septembre 1762, étoit encore incertain. Ses affaires se trouverent dérangées; le sieur Bedenc, instruit de son décès & du mauvais état de sa succession, avoit, dès le 20 décembre 1762, présenté sa requête, pour qu'il lui fût permis de faire assurer, pour le retour de Saint Domingue, les quatre quarante-huitiemes appartenans au sieur Proa dans la frégate. Le 3 janvier 1763, le sieur Regaillet avoit présenté une requête tendante aux mêmes fins. En conséquence l'assurance se fit à Londres, & on la laissa aux soins du sieur Bedenc, qui avoit demandé le premier à y être autorisé.

On fut informé, le 13 avril 1763, de l'arrivée de la frégate à Saint-Domingue, & le sieur Regaillet forma aussitôt sa demande en paiement des primes qui étoient acquises. Le sieur Bedenc consentit seulement à payer la partie de celles qui étoient relatives aux trois quarante-huitiemes qui lui étoient personnels, & les acquitta en effet peu de temps après; mais à l'égard de celles qui étoient relatives à la succession du sieur Proa, il mit ses héritiers en cause, & pendant que la contestation s'instruisoit, la frégate rentra dans le port de Marseille le 14 avril.

Le sieur Regaillet, suivant toujours l'effet de sa demande, obtint le 11 mai une sentence contradictoire, qui condamna le sieur Bedenc à fournir son compte de l'armement & désarmement de la frégate, pour, sur le reliquat qui reviendroit à la succession Proa, payer le sieur Regaillet, auquel tous ses priviléges furent réservés.

Le sieur Bedenc voulut comprendre, dans son compte, les billets qu'il avoit du sieur Proa, & qu'il alléguoit être le prix de la cession, en sorte qu'il ne se seroit plus trouvé de quoi payer les primes dues au sieur Regaillet. Celui-ci reclama le privilége que la sentence du 11 mai lui avoit réservé.

Nouvelle instance sur ce compte, dans laquelle on agita diverses questions. La premiere, si le sieur Bedenc pouvoit forcer le sieur Regaillet à souffrir la déduction du montant des billets du sieur Proa; la seconde, si la prime d'assurance pouvoit former un privilége, non-seulement en faveur de l'assureur, mais aussi en faveur d'un simple commissionnaire ou mandataire, tel qu'étoit, dans les assurances en question, le sieur Regaillet.

Le sieur Bedenc soutenoit, en premier lieu, qu'ayant vendu au sieur Proa les portions d'intérêt dont celui-ci étoit décédé propriétaire, la représentation des billets qu'il avoit reçus, pour le prix de cette vente, en prouvant qu'il n'étoit pas payé, conservoit son privilége sur la chose vendue.

Il soutenoit, en second lieu, que le sieur Regaillet ne pouvoit lui-même reclamer de privilége, 1° parce qu'il n'étoit pas l'assureur, mais un simple mandataire; 2° parce que la prime devoit, suivant l'ordonnance de la marine, être payée lors de la passation de la police.

Les moyens du sieur Regaillet étoient 1° qu'en recevant, pour prix de la cession, des billets *valeur reçue comptant*, le sieur Bedenc avoit dénaturé son titre, & qu'il y avoit eu une novation, dont l'effet avoit été d'éteindre la premiere obligation, pour y substituer une créance d'une autre nature, sans aucune relation à la vente. 2° Que la prime d'assurance

avoit un privilége supérieur au sien, parce qu'il est de principe que celui qui conserve la chose, doit être préféré à ceux qui y ont intérêt. 3° Il prouvoit que sa qualité de mandataire n'altéroit pas dans ses mains le privilége de sa prime : dans l'espece elle étoit payable au *porteur de la police*, & dans le droit les polices d'assurance sont des effets commerçables, de même que des lettres de change & billets à ordre, sans aucune espece de formalités. 4° Il repoussoit enfin, par le texte même de l'ordonnance, & par l'usage universel, l'argument que le sieur Bedenc tiroit de l'étymologie du mot de prime, pour soutenir que la prime devant être payée comptant, le sieur Regaillet, qui ne l'avoit pas exigée lors de la signature de la police, ne pouvoit en reclamer le paiement par privilége.

Le sieur Bedenc, après avoir succombé devant les juges de la Rochelle & de l'amirauté du palais à Paris, interjetta appel au parlement, où les sentences de l'amirauté furent confirmées par arrêt rendu, au rapport de M. de Freval, en la deuxieme chambre des enquêtes, le 27 août 1768. On a jugé que l'assureur ou son cessionnaire avoit privilége pour le paiement de la prime d'assurance. *Aux jugés*, n° 17.

6. L'article 6 de l'ordonnance fait mention d'une autre espece de prime, que dans l'usage on appelle *prime liée*. Le cas de la prime de cette nature est celui où l'assurance est faite *pour l'aller & le retour*. Les risques étant alors plus considérables, le taux de cette prime est stipulé en proportion. Mais il peut arriver que le vaisseau ne fasse point de retour, l'assureur est obligé, dans ce cas, de rendre le tiers de la prime, *s'il n'y a stipulation contraire*. On infere de cette disposition qu'il est permis à l'assureur d'exiger, par la police de l'assurance, le paiement de la prime en entier, supposé même que le vaisseau ne fasse point de retour. Valin pense que la prime n'étant autre chose que le prix des risques, cette stipulation doit être, tout au plus, tolérée, lorsque la prime est fixée à un moindre taux que celui qui seroit stipulé naturellement pour l'aller & le retour, si l'assurance étoit faite séparément pour l'un ou pour l'autre.

7. Le même, sur l'article 20 de l'ordonnance, *pag. 67*, a exposé un cas où la prime se paye avec la prime de la prime, quoiqu'il n'y ait point d'assurance formelle, mais seulement implicite. C'est, dit cet auteur, lorsque quelqu'un confie à un autre particulier des marchandises à vendre à moitié profit, avec stipulation qu'il *pourra* faire assurer, tant le capital de la facture, que la prime de la prime. Alors, qu'il ait fait assurer ou non, il reprend, sur le produit de la vente de la pacotille, le principal, la prime & la prime de la prime, parce qu'il est censé assureur du tout, comme ayant voulu courir risque du tout, de maniere qu'il n'y a que ce qui reste, après tous ces prélevemens, qui soit réputé profit, & sujet au partage par moitié.

§ V. 1. La derniere des conditions essentielles du contrat d'assurance dont nous avons à parler, est le consentement des contractans. Aucune convention ne sauroit subsister sans le consentement libre de ceux entre lesquels elle intervient : ainsi les voies ouvertes pour faire annuller toutes sortes de conventions arrachées par violence où obtenues par surprise, ont lieu dans la matiere des assurances comme dans toutes les autres.

2. Tous ceux qui sont capables de consentir & de négocier, sont aussi capables de souscrire des polices d'assurance. Il y a même un cas où les femmes en puissance de mari & les mineurs y sont autorisés. C'est celui où il s'agit de tirer leur mari ou leur pere d'esclavage. Voyez les articles 12 & 14 du titre *des assurances*. L'article 13 veut que celui qui, au refus de la femme, duement constaté, auroit prêté des deniers pour cet objet, soit préféré à la femme sur les biens du mari, excepté pour la répétition de la dot; & l'article 14 prive du bénéfice de restitution le mineur qui a contracté cet engagement, après y avoir été autorisé par avis de parens.

3. Les mineurs, qui sont marchands de profession, étant capables de contracter, pour raison de leur commerce, peuvent être

parties dans un contrat d'assurance, soit comme *assurés*, soit même comme *assureurs*.

§ VI. 1. Les polices d'assurance sont susceptibles de toutes les conditions qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs ni défendues par l'ordonnance de la marine. Car il est bon d'observer, selon la remarque de M. Pothier, Traité des assurances, *chap.* 1, *sect.* 1, *n°* 9, que, quoique ce contrat soit dans l'origine un contrat du droit des gens, l'ordonnance de 1681, en développant les principes du droit naturel qui le régissent, y a ajouté des dispositions particulieres auxquelles on doit se conformer, dans les cas où elle en prescrit littéralement l'exécution.

2. Cependant lorsque les dispositions de l'ordonnance ne portent pas la peine de nullité, il est permis de s'en écarter, dans toutes les choses qui ne blessent point les regles de l'équité.

On ne doit pas perdre de vue que le contrat d'assurance est véritablement aléatoire, que ce sont des hazards qui en forment le fond & la substance, & qu'il est impossible de soumettre entierement à des regles fixes, des conventions, dont l'exécution dépend d'événemens sur lesquels la volonté des hommes n'a aucun pouvoir, & que la prudence ne sauroit ni prévoir ni prévenir.

L'article 3 du titre des assurances, qui a été tiré, pour la plus grande partie, de l'article premier du chapitre 2 du Guidon de la mer, & de l'article 3 des assurances d'Amsterdam, a laissé à cet égard, la plus grande liberté, en retraçant les objets qui doivent entrer dans la formation d'une police d'assurance. Voici comment il est conçu. « La police contiendra le nom & le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'assurance sera faite, le nom du navire & du maître, celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du *havre* d'où le vaisseau devra partir ou sera parti, des ports où il devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront & finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, & généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir ».

3. On distingue dans l'article 3 de l'ordonnance que l'on vient de rapporter, deux sortes d'objets. Les uns doivent nécessairement entrer dans une police d'assurance, sans quoi elle ne pourroit pas subsister, tandis que l'omission des autres n'empêche pas que la police subsiste.

La soumission aux arbitres, par exemple, n'est pas tellement nécessaire qu'elle ne puisse être omise sans vicier la police. L'article 70, par ces expressions : *lorsque la police contiendra soumission à l'arbitrage*, suppose évidemment que cette clause peut n'y pas être insérée.

4. L'article 4 a aussi prévu le cas où il seroit impossible de connoître le nom du vaisseau ou du maître; ce qui arrive quand l'assurance est faite sur des marchandises qui sont en chargement en Amérique ou autres parties du monde. Il permet alors de faire assurer les chargemens « *sur quelques navires que ce puisse être*, sans désignation du maître ni du vaisseau, pourvu que celui à qui ils devront être consignés soit dénommé dans la police ».

5. Le paiement d'une prime est de l'essence du contrat d'assurance; mais il est permis encore à un assuré de faire assurer cette prime, même de stipuler une assurance pour le total des marchandises, non-seulement sans déduction du dixieme, comme nous l'avons vu, ci-dessus, § III, *n°* 10, mais encore sans déduction *de prime ni de prime de prime*, en cas de perte. Ces sortes d'assurances sont fréquentes, sur-tout en temps de guerre, parce qu'alors, dans le cas où le vaisseau & les marchandises assurées arrivent à bon port, *la prime & toutes primes de prime* sont fixées sur un pied beaucoup plus considérable que si l'assureur gagnoit la prime en tout événement.

6. Nous avons dit qu'il est essentiel qu'il

y ait des risques; mais le temps & la durée de la charge de ces risques, leur nature, leur étendue, les objets qui en seront susceptibles, dépendent absolument de la convention. Lorsque la police ne contient ni le temps où ils doivent commencer, ni leur durée, l'ordonnance y a pourvu par l'article 13 du titre 5, auquel l'article 5 du titre des assurances renvoie. « Si le temps des risques n'est point réglé par le contrat, dit cet article, il courra, à l'égard du vaisseau, ses agrès, apparaux & victuailles, du jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination & amarré à quai; & quant aux marchandises, sitôt qu'elles auront été chargées dans le vaisseau ou dans des gabarres pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre ».

Cela est de même observé parmi les étrangers. Voyez l'article 4 du Coutumier des assurances d'Amsterdam, dans le livre des Us & coutumes de la mer, *pag. 304.*

7. Il est d'usage à Marseille que les vaisseaux & marchandises, qui viennent du levant, fassent une quarantaine dans l'isle du Jarre, située aux environs de cette ville, où l'on a établi des infirmeries.

On a agité, à ce sujet, la question de savoir si, pendant cette quarantaine, le vaisseau ou les marchandises continuent d'être aux risques des assureurs. Elle s'est présentée au parlement d'Aix; & après un partage d'opinions aux enquêtes, elle a été jugée, en la grand'chambre, en faveur des assureurs, par un arrêt du mois de mars 1725, cité dans Augeard, *tom. 1, pag. 788.*

§ VII. 1. Il est nécessaire, pour établir la preuve de l'existence du contrat d'assurance, que la police en ait été rédigée par écrit. L'ordonnance de 1667, *tit. 20, art. 2*, fait une loi générale de *passer acte par-devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres ;* mais la maniere dont a été rédigé l'article 2 du titre des assurances, a donné lieu à la question de savoir s'il étoit nécessaire *à peine de nullité*, que le contrat d'assurance fût rédigé par écrit. Cet article porte : *le contrat appellé* POLICE D'ASSURANCE *sera rédigé par écrit, & pourra être fait sous signature privée.* Vaslin pense que lorsque son objet n'excede pas cent livres, on peut se dispenser de le rédiger par écrit. M. Pothier, *chap. 2, sect. 2*, est d'avis contraire. Le sentiment de Vaslin paroît plus conforme à la loi générale.

2. On faisoit anciennement ce qu'on appelloit des assurances *en confiance.* L'article 2 du chapitre premier du Guidon de la mer en fait mention. L'assuré n'avoit alors d'autre titre que la bonne foi de son assureur, & ne cherchoit d'autre sûreté que dans ses livres de commerce. Il est sensible que ces sortes d'assurances étoient sujettes à beaucoup d'inconvéniens. Aussi étoient-elles prohibées dans le temps même où cet auteur écrivoit, & il atteste que l'usage avoit prévalu de faire recevoir les polices d'assurance par le greffier que la communauté des négocians nommoit sous le bon plaisir du roi.

3. Il s'est formé, en différens temps à Paris & dans plusieurs villes maritimes du royaume, des compagnies d'assurance, les unes par les ordres ou sous la protection du gouvernement, d'autres volontaires & secretes entre différentes compagnies de négocians. La premiere de celles de la premiere espece eut lieu à Paris, en exécution d'un édit du mois de mai 1686, registré au parlement le 31 du même mois. Elle arrêta en conséquence, les conventions de la société. On y avoit établi un greffier, qui avoit seul droit de passer les polices d'assurance. Voyez l'édit d'établissement, & le traité de cette société dans Néron, *tom. 2*, & dans les dernieres éditions de Bornier, *tom. 2.*

Celles de la seconde espece se sont formées ensuite, quelquefois par des conventions rendues publiques par la voie de l'impression, enregistrées aux amirautés & aux tables de marbre, & quelquefois aussi par des traités secrets. Celui de la derniere compagnie d'assurance qui ait été formée à Paris est du 29 janvier 1750. Il a été enregistré le 27 mai suivant à la table de marbre.

4. Toutes ces compagnies n'ont duré

qu'un certain temps. Celle de 1686 avoit été formée pour six ans. La compagnie d'assurance de la Rochelle, établie en 1695, n'a duré que deux ans. Celle qui existoit au Havre-de-Grace, avant la guerre actuelle, étoit composée de quinze à vingt maisons de négocians, qui étoient solidaires pour les capitaux assurés. Leur association étoit bornée à trois ans. Elle contenoit la nomination de deux directeurs autorisés à signer les polices, d'un contrôleur & d'un caissier, lesquels avoient, par le traité, la procuration de toute la société pour en administrer les affaires; le traité étoit reçu par un notaire, & déposé au greffe de l'amirauté, afin d'établir, en faveur des assurés, une hypotheque sur les biens des assureurs, & respectivement entre ceux-ci, du jour de la signature du traité.

5. La bonne foi, qui doit régner dans le commerce, & qui est l'ame de toutes les conventions, a toujours fait penser qu'on devoit en éloigner les formalités trop gênantes, en même temps qu'elles sont dispendieuses. C'est sans doute par cette raison que l'ordonnance laisse le choix aux parties contractantes de passer les polices devant notaires ou sous signature privée.

Un édit du mois de décembre 1657 avoit néanmoins créé deux offices de notaires & greffiers des assurances, en chacun des sieges d'amirautés du royaume. Il leur avoit attribué le pouvoir exclusif de recevoir & passer tous contrats maritimes, polices d'assurance & de chargement, chartes-parties, affrétemens, obligations de grosse aventure, & de tenir registre & contrôle des connoissemens sous signature privée. Un pareil établissement, évidemment dicté par des vues bursales, n'auroit pu subsister sans nuire au commerce & à la célérité de ses opérations: il n'a pas eu lieu; & quoiqu'il ne paroisse pas avoir été autrement révoqué que par l'article 2 du titre des assurances, il n'existe nulle part aucun office de cette espece. Les polices d'assurance ont continué par-tout d'être rédigées sous signature privée. Le même usage s'observe à Londres & dans les autres pays étrangers.

Il y a cependant quelques villes dans le royaume où il existe des greffiers de police, dont toute la fonction se borne à en être les dépositaires, soit qu'elles soient passées devant eux ou devant d'autres personnes publiques, ou sous signatures privées.

L'article 68 de l'ordonnance leur défend, & à tous ceux qui peuvent recevoir des polices, de s'intéresser directement ou indirectement dans les assurances qui sont faites par leur ministere, & de prendre transport des droits des assurés; & l'article 69 leur enjoint d'enregistrer toutes les polices qu'ils dressent, sur un registre dont chaque feuillet doit être paraphé par le lieutenant de l'amirauté.

Vaslin observe que les dispositions de l'article 69 ne s'observent point à Marseille.

6. Les fermiers généraux ayant prétendu assujétir les polices d'assurance à la formalité du contrôle, sous le prétexte qu'elles se trouvoient comprises dans le tarif, quoique dans l'usage elles en eussent été exemptes jusqu'en l'année 1726, le commerce en souffroit un préjudice notable, & la plûpart des négocians cherchoient des assurances en pays étrangers; le ministere sentit cet inconvénient, & affranchit enfin les polices d'assurance de cette formalité par l'arrêt du conseil du 12 août 1732, dont voici le dispositif.

« A commencer du jour de la publication du présent arrêt, les contrats & polices d'assurance, soit qu'elles soient passées par-devant les notaires royaux, censaux, courtiers, agens de change, greffiers des amirautés & des jurisdictions consulaires, ou autres qui sont dans l'usage de les recevoir, soit qu'elles soient faites sous signatures privées, ne seront plus sujetes à la formalité ni au paiement des droits du contrôle des actes, dont sa majesté les a dispensés; dérogeant, à cet effet, à tous réglemens à ce contraires. Enjoint, sa majesté, aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arret, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées ».

Cette exemption étoit d'autant plus nécessaire, qu'une police d'assurance, par sa nature, est un effet commerçable, du moins après les risques cessés par l'heureuse arrivée du vaisseau, pour le paiement de la prime qui en est le prix; paiement qui se doit faire à celui qui est porteur de la police, lorsque la prime n'est pas stipulée payable par des billets particuliers. L'arrêt rapporté au *n*° 5 du § IV, en adjugeant le privilége pour raison de la prime, au sieur Regaillet, qui n'étoit pas l'assureur, mais seulement porteur de la police, a consacré ce principe attesté par Vaslin & par M. Pothier.

7. L'usage de presque toutes les places maritimes est d'avoir des modeles imprimé d'assurance. Cependant l'amirauté du palais semble avoir indirectement proscrit cet usage par son réglement du 19 janvier 1759, pour les amirautés de son ressort. Ce réglement ordonne que toutes les clauses extraordinaires ou dérogatoires à quelqu'article de l'ordonnance, seront écrites à la main, & fait défenses d'avoir égard à ces clauses lorsqu'elles se trouveront imprimées; mais comme ce réglement, tout sage qu'il est au jugement de M. Pothier, tendroit néanmoins à priver le commerce d'un moyen nécessaire pour la célérité de ses opérations, il doit être restraint dans de justes bornes. En effet, des modeles imprimés, qui sont entre les mains de tout le monde, ne sauroient avoir que très-difficilement un seul des inconvéniens que le réglement a voulu prévenir. Il semble qu'il y en ait bien davantage dans les additions qu'on fait à la main aux interlignes imprimés. Aussi l'ordonnance, *art. 68*, défend-elle de laisser aucun blanc, où l'on puisse être dans le cas de remplir, hors de la présence des parties, aucune clause qui leur seroit préjudiciable. Ce seroit donc entrer dans son esprit que de défendre l'insertion d'aucune clause dans les imprimés des polices, autrement que par des renvois paraphés de toutes les parties. C'est ce qu'a fait le siege de l'amirauté du palais, par une autre sentence en forme de réglement du 18 juillet de la même année 1759.

Ce réglement défend « à tous courtiers & agens de change de mettre aucun renvoi sur les polices, qu'en présence des parties, qui les parapheront, comme aussi d'ajouter aucun *avenant* (on appelle ainsi les clauses ajoutées aux polices), autrement qu'à la suite d'icelles, ou par acte séparé, du consentement & en la présence des parties, lesquels *avenans* seront signés sur le champ par les parties, le tout à peine de nullité des renvois non paraphés & *avenans* non signés, & de faux contre les courtiers & agens de change ». Voyez M. Pothier, *chap. 2, sect. 2, n° 123*, & Vaslin sur l'article 2.

8. On n'exige point, pour les expressions employées dans une police, la même précision qui a lieu dans tous les autres contrats. L'usage en détermine le sens d'une maniere quelquefois éloignée de celui que présentent les termes. Vaslin rapporte un arrêt du parlement du 6 septembre 1758, rendu au rapport de M. Bochard de Sarron, infirmatif d'une sentence de l'amirauté du palais, du 7 décembre 1757, qui a jugé que cette clause insérée dans une police: *vous permettons de faire assurer la prime & les primes des primes*, avoit le même effet que si les assureurs avoient déclaré, en termes formels, assurer effectivement, non-seulement le capital entier, mais même la prime & toutes primes de primes.

Depuis cet arrêt, l'amirauté du palais a proscrit cette clause par une autre sentence du 19 janvier 1759, en la qualifiant *de captieuse, équivoque, tendante à surprise, & contraire tant à la bonne foi qu'à la sûreté requise dans le commerce.* Vaslin, qui cite cette derniere sentence sur l'article 20, *pag. 69*, observe que la clause dont il s'agit est d'un usage général, & que le commerce l'a toujours entendue d'une assurance positive, comme si elle y étoit exprimée, & l'arrêt que nous venons de rapporter en a consacré l'interprétation; d'où il suit que le réglement de l'amirauté du palais, si la cour l'a laissé subsister, ne sauroit avoir d'exécution que dans son ressort, & par

rapport aux polices postérieures. Voyez *Réglement*.

9. Les négocians ont universellement adopté, tant dans le royaume, que dans les pays étrangers, une forme particuliere dans la rédaction des polices. L'assureur y parle en son nom : *j'assure à vous*, &c. L'assuré n'intervient que pour l'acceptation. L'assureur énonce toutes les conditions; c'est lui seul qui établit le montant de l'assurance, qui en spécifie la valeur, qui en énonce les clauses, qui détaille les risques. Enfin, c'est en son nom seul que sont exprimées toutes les conventions qui lient respectivement l'assureur & les assurés.

10. Lorsqu'il y a plusieurs assureurs, non associés, chacun d'eux signe au bas de la police, & y déclare la somme pour laquelle il entend assurer. Alors, la prime se distribue entre chacun des assureurs, au prorata de la somme qu'il a assurée, & les risques se partagent dans la même proportion. Il en est autrement quand l'assurance est faite au nom d'une compagnie. La prime se partage bien, à la vérité, entre chaque associé, proportionnellement à sa mise, de même que les risques; mais ils supportent ceux-ci solidairement à l'égard des assurés.

11. On peut voir, dans le titre des Us & coutumes de la mer, à la suite du Guidon, une formule de ces assurances. On trouve aussi, dans le même volume, la formule de celles d'Anvers, insérée en une ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, sur le fait de la marine. Mais comme elles sont anciennes, nous avons cru devoir en mettre de plus nouvelles sous les yeux du lecteur; savoir, une d'Amsterdam, une de Londres, & une du Havre-de-Grace. Nous avons pensé qu'on verroit, avec fruit, la forme d'un contrat peu connu, si ce n'est dans les villes maritimes, & chez des peuples dont le commerce sur mer fait la principale occupation.

Nous soussignés assurons à vous

ou à tel autre qu'il appartiendra, soit en tout ou en partie, ami ou ennemi, savoir, chacun pour la somme signée ci-dessous, de

& cela sur effets, marchandises ou denrées, de quelle sorte, ou sortes, qu'elles puissent être, corruptibles ou incorruptibles, sans exception d'aucune, chargées ou encore à charger, dans le navire que Dieu veuille garder, nommé
commandé par capitaine
ou par quel autre capitaine ou capitaines, qui puissent être mis en sa place, ou de quelqu'autre maniere que le nom du capitaine ou du navire soit ortographié ou épelé

dont nous prenons les risques, périls & aventures à notre charge, dès l'heure & jour que lesdites marchandises auront été portées par vous ou par vos commis sur le quai ou rivage, pour delà être chargées sur ledit vaisseau, ou sur des bateaux, barques ou alleges pour les transporter à bord dudit vaisseau; & durera jusques au temps que ledit navire sera arrivé au lieu susmentionné, & que la marchandise aura été déchargée & mise à terre librement, paisiblement & sans aucun dommage entre les mains de vous assuré, ou de celui qui en aura l'ordre, moyennant que la décharge se fasse dans l'espace de quinze jours après l'arrivée du navire à l'endroit de sa destination, à moins que, par obstacle légitime, elle n'eût pas pu se faire, ce qui devra être prouvé, en cas de perte ou d'accident; & pourra ledit navire avancer, reculer, tourner, virer, à droit, à gauche, & de tous côtés, & entrer, soit volontairement ou par nécessité, dans tels ports & havres qu'il plaira au capitaine ou capitaines, & comme ils le trouveront à propos pour l'avancement du susdit voyage; & si par nécessité lesdites marchandises venoient à être déchargées & rechargées dans un autre ou d'autres bâtimens, petits ou grands (ce qu'ils pourront faire de leur propre autorité, sans attendre notre approbation ou notre consentement), nous courrons les mêmes risques que si lesdites marchandises n'avoient jamais été déchargées; consistant, en outre, les susdits risques dans toutes sortes de périls de mer, de tempête, de

feu & de vent, en arrêts d'amis ou d'ennemis, en détention de rois ou reines, de princes, de seigneurs & de communautés, en lettres de marque & de contremarque, en barateries & imprudence des capitaines & des matelots, & dans tous autres périls & aventures, qui puissent survenir auxdites marchandises, prévus & imprévus, ordinaires ou extraordinaires, sans exception d'aucun, nous mettant en votre lieu & place dans tous les susdits cas, pour vous garantir de toute perte & dommage, & pour payer à vous assuré, ou à votre commis, tout le dommage que vous aurez souffert, savoir, chacun au prorata de la somme qu'il aura signée, aussi bien le premier que le dernier assureur, & cela sans rabais, dans trois mois précis, après que nous aurons été avertis duement du dommage; & en pareil cas nous vous donnons à vous assuré, & à tous autres, plein pouvoir de prêter les mains au sauvement, à la conservation & aux bénéfices desdites marchandises, soit que cela tourne à notre avantage ou dommage, de vendre lesdites marchandises, & d'en distribuer les deniers, s'il est besoin, sans nous en demander permission, promettant de payer les frais qui auront été faits pour ce sujet, aussi bien que le dommage & la perte, soit qu'il y eût quelque chose de sauvé ou non, & sera foi ajoutée au compte des frais sur le serment de celui qui l'aura fourni, sans aucune contradiction; moyennant quoi il nous sera payé en argent comptant, pour prix de cette assurance

pour cent, sous soumission de nos personnes, biens présens & à venir, renonçant, comme gens d'honneur, à toutes chicanes & exceptions qui pourroient être contraires à la présente. Nous soumettant réciproquement à la jurisdiction de la chambre des assurances & avaries de cette ville, pour la décision de toutes les disputes qui pourroient s'élever, tant pour les pertes & avaries, que pour les primes ou augmentations d'icelles; & choisissant (pour autant que nous nous trouverions habites hors des limites de ladite jurisdiction), notre domicile *citandi* & *executandi*, chez le secrétaire de cette chambre. Ainsi fait à Amsterdam, le

Au nom de Dieu, amen.

Tant en leur nom propre, que pour & au nom de quiconque il appartient, peut ou pourra appartenir, en partie ou en entier, font assurer perdu ou point perdu

sur quelques sortes d'effets ou marchandises que ce soit; comme aussi sur le corps du navire, cordages, apparaux, artillerie, munitions, batteaux & autres fournitures du ou dans le bon navire ou vaisseau nommé

dont est maître, après Dieu, pour le présent voyage

ou quiconque autre ira pour maître dans ledit navire, ou par quelqu'autre nom ou noms que ledit navire & le maître d'icelui soient nommés ou appellés; le risque commençant sur lesdits effets & marchandises dès le chargement d'iceux à bord dudit navire

& sur ledit navire

& ainsi continuera & durera pendant son séjour & demeure là sur ledit navire, &c. & de plus jusqu'à ce que ledit navire, avec toute son artillerie, cordages, apparaux, effets & marchandises quelconques soit arrivé à

sur le vaisseau, &c. jusqu'à ce qu'il ait été amarré à l'ancre pendant vingt-quatre heures en toute sûreté, & sur les effets ou marchandises, jusqu'à ce qu'ils ou qu'elles soient déchargés & mis à terre en toute sûreté; & il sera permis audit navire, dans ce voyage, de toucher à

& de rester dans quelques ports ou places que ce soit

sans préjudice à cette assurance. Ledit navire, &c. & lesdits effets ou marchandises, pour autant qu'ils concernent les assurés, sont & seront évalués

Quant aux risques & périls que nous les assureurs prenons à notre charge dans ce voyage, ce sont les risques de mer, navires

de guerre, feu, ennemis, pirates, corsaires, voleurs, lettres de marque & contre-marque, surprises, prises en mer, arrêts, contraintes & détentions de tous rois, princes & peuples, de quelque nation, condition ou qualité qu'ils soient; baraterie du maître ou matelots, & de tous autres périls, pertes ou malheurs qui sont arrivés ou pourront arriver au préjudice ou dommage desdits effets ou marchandises & navire, ou à aucune partie d'iceux ou d'icelles; & en cas d'aucune perte ou malheur, il sera permis aux assurés, leurs agens, serviteurs & ayant cause, de poursuivre, travailler & voyager pour défendre, protéger & recouvrer lesdits effets ou marchandises, & navire, ou aucune partie d'iceux ou d'icelles sans préjudice à cette assurance, aux frais de quoi nous les assureurs contribuerons chacun à proportion de la somme qu'il a assurée par les présentes. Et il est convenu par nous les assureurs, que cet écrit ou police d'assurance sera d'autant de force que l'écrit le plus fort; & ainsi nous les assureurs sommes contens, & par ces présentes nous promettons & nous obligeons, chacun de nous pour sa propre partie, nos héritiers, exécuteurs & biens, aux assurés, leurs exécuteurs, administrateurs & ayant cause, pour l'accomplissement des prémisses, reconnoissant avoir reçu des assurés la considération à nous due pour cette assurance à raison de

En témoignage de quoi, nous les assureurs avons souscrit nos noms & les sommes assurées à Londres.

N. B. Bled, poisson, sel & graines sont garantis francs de toute avarie, à moins d'une avarie grosse, ou que le vaisseau n'ait échoué; sucre, tabac, chanvre, lin, cuirs, peaux ou pelleteries, garantis francs d'avarie au-dessous de cinq pour cent, & toutes autres marchandises, de même que le vaisseau & le fret francs d'avarie au dessous de trois pour cent, à moins d'une avarie grosse ou que le vaisseau n'ait échoué.

Au nom de Dieu soit.

Nous soussignés négocians en cette ville françoise & Havre-de-Grace, reconnoissons & confessons avoir pris à nos risques, périls & fortunes, de vous M

ce accceptant, les sommes que chacun de nous aura ci-dessous signées, pour en supporter, pendant le voyage ci-après spécifié, les pertes & dommages qui pourront arriver sur les effets qui y seront énoncés pendant le cours d'icelui, tant par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, hostilités, baraterie de patron, que généralement pour toutes autres fortunes de mer, nous mettant en votre lieu & place, pour vous en garantir & indemniser, en nous payant par vous assuré, la prime ou profit des risques de ladite assurance, suivant qu'elle sera ci-après convenue & arrêtée; promettant, chacun de nous assureurs, que s'il arrive perte ou avarie aux effets (ce qu'à Dieu ne plaise) navire ou marchandises, sur lesquels nous courons, de payer à vous assuré, les sommes qui se trouveront être dues, mois après la perte constatée ou l'avarie réglée, parce que dans le cas d'avaries grosses ou communes, tant sur le navire, que sur les marchandises séches ou liquides, nous ne payerons que l'excédant de trois pour cent; dans le cas de pillage ou d'avaries particulieres sur les matieres d'or & d'argent, que l'excédant de deux pour cent; sur les laines & cotons, ainsi que pour les voyages de la pêche, que celui de quatre pour cent; & sur les marchandises séches, que l'excédant de trois pour cent; & dans le cas d'avarie particuliere sur le papier, lin, chanvre, grains, farines & cendres de varech & de tabac, que l'excédant de dix pour cent; & sur les marchandises liquides, & celles sujettes à coulage, même les sucres, outre le coulage ordinaire, dont nous sommes exempts, nous ne payerons pareillement

que l'excédant de dix pour cent des effets assurés & rien au-dessous.

En outre il est convenu, de part & d'autre, que pour constater la valeur des marchandises & denrées venant des colonies, elle sera réglée par les comptes & facture de l'Amérique, y compris les frais de rabattage & la commission d'usage à cinq pour cent à raison de pour cent de perte, si le navire arrive en temps de paix & réglée au pair en cas de guerre, excepté sur l'or & l'argent, laquelle est fixée en tout temps, soit paix ou guerre, à trente-trois & un tiers pour cent, estimations convenues dès-à-présent pour l'effet des assurances, que les retours rendent plus ou moins par la suite.

Il est aussi convenu qu'en cas de guerre, représailles ou hostilités entre la puissance sous le pavillon de laquelle ladite assurance est faite, & une ou plusieurs puissances maritimes pendant le cours du voyage, l'assuré payera aux assureurs une augmentation de prime au même terme de la prime qui sera convenue ci-après; nous entendons par puissances maritimes, la France, l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande.

S'il arrive quelque contestation pour l'exécution de la présente police, circonstances & dépendances d'icelle, elle sera réglée par deux négocians de la place, qui seront nommés à cet effet, savoir, un par vous assuré, & l'autre par nousdits assureurs, pour en passer par leur avis; lesquels, au cas qu'ils ne s'accordent pas, pourront prendre un tiers aussi négociant de la place, non suspect aux parties, au sentiment de deux desquels vous sieur assuré & nous assureurs nous obligeons de nous en rapporter, à peine de livres, que le contredisant sera obligé de payer, savoir, moitié à l'acceptant, & l'autre moitié aux pauvres de l'hôpital général de cette ville, auparavant aucun pourvoi ni répétition de deniers. Et pour tout ce que dessus, vous & nous promettons suivre & exécuter l'ordonnance de la marine de 1681, titre 6 des assurances; déclarons nousdits assureurs que nous entendons être exempts des confiscations pour raison du commerce clandestin, & de risques résultans d'icelui.

Lesquels risques ci-dessus désignés nous avons pris sur bonnes ou mauvaises nouvelles (renonçant réciproquement à la lieue & demie pour heure), de vous, &c. fait au Havre de Grace, &c.

§ VIII. 1. Le contrat d'assurance produit, entre les parties qui le souscrivent, des engagemens de différens genres. Les uns regardent l'assureur seul; les autres ne concernent que l'assuré; d'autres obligent également l'un & l'autre.

Les engagemens de l'assureur envers l'assuré se réduisent à deux points principaux; le premier, de payer le montant de l'assurance, en cas de perte de la chose assurée.

Le second, de l'indemniser seulement des avaries que les choses assurées peuvent éprouver par quelque cas fortuit. Par rapport à ce dernier point, voyez *Avaries*.

2. L'assureur, par la nature même du contrat, s'oblige, envers l'assuré, à lui répondre de ses effets par quelque voie que la perte en soit arrivée; & son obligation, qui dérive de la convention qu'il a faite, commence à avoir son effet aussitôt qu'il a connoissance de la perte, & qu'elle est constatée de la maniere que nous le dirons au § suivant.

Lorsque la police ne contient pas le temps dans lequel le paiement de la somme assurée doit être fait, l'assureur est tenu de la payer trois mois après le délaissement. C'est la disposition de l'article 44 de l'ordonnance.

3. Nous avons rapporté au § III, *n°* 6, l'article de l'ordonnance qui détaille les risques dont l'assureur est tenu. Suivant l'article 48 de la même ordonnance, outre la perte entiere des effets assurés arrivée par cas fortuit, il y a ouverture à l'obligation de l'assureur & à l'action qui en naît dans ce cas de bris, de naufrage, d'échouement & d'*arrêt de prince*. La plûpart de ces événemens se conçoivent assez; mais nous croyons devoir entrer dans quelque détail sur ce qui concerne l'*arrêt de prince*.

Il faut distinguer la nature de cet *arrêt*,

s'il est fait ou en pays étranger par les ordres d'un prince étranger, ou dans un port de France, par les ordres du roi. Dans le premier cas, si l'arrêt a été fait en temps de guerre, ou en vertu de lettres de représailles, c'est une véritable fortune de mer, dont l'assureur est tenu. Si, au contraire, il a été fait en temps de paix, comme il y a alors espérance d'en obtenir main-levée, l'assureur n'est point obligé d'en supporter l'événement, à moins que l'assuré ne lui justifie, suivant l'article 51 de l'ordonnance, des diligences qu'il aura faites dans le temps fixé, lequel est plus ou moins long, suivant la nature des marchandises assurées & l'éloignement des lieux où a été fait l'*arrêt*. Voyez les articles 49 & 50 du titre des assurances; le Guidon de la mer, *chap. 9;* M. Pothier, *chap. 1, sect. 11, § 2, n° 56;* & Vaslin sur ces mêmes articles.

Mais si l'arrêt est fait par ordre du roi dans un port du royaume, avant le voyage commencé, les assureurs n'en sont point tenus, & les assurés ne sont point reçus à faire le délaissement. C'est la disposition de l'article 52 de l'ordonnance. Voyez aussi l'article 7 du chapitre 9 du Guidon, Vaslin & M. Pothier.

4. C'est une question de savoir, si la perte des marchandises assurées doit tomber sur les assureurs, lorsque l'arrêt d'une puissance étrangere a été fait pour cause de contrebande, & qu'en conséquence les marchandises ont été confisquées. Cette question s'est présentée à l'amirauté de Marseille. On avoit chargé sur une tartane, des soieries d'Espagne, dont l'exportation est sévérement défendue par les loix de ce royaume. Dans le fait les assureurs n'ignoroient pas que le chargement de la tartane étoit composé de marchandises de contrebande. Le navire & son chargement furent confisqués. Le capitaine lui-même n'échappa que par la fuite, à la peine capitale qu'il auroit subie suivant les loix espagnoles. Les assureurs voulurent se soustraire à l'effet de l'assurance; mais comme il étoit constant, par les termes de la police, qu'ils n'avoient pas ignoré que les marchandises étoient de contrebande; ils furent condamnés à payer le montant de l'assurance, par sentence de l'amirauté de Marseille du 31 juillet 1758, confirmée par arrêt rendu au parlement d'Aix, au rapport de M. de Boutassy, le 30 juin suivant. Cet arrêt est rapporté dans le Commentaire de Vaslin, *tom. 2, pag. 131.*

On auroit, sans doute, jugé différemment, si les assureurs avoient ignoré que les marchandises fussent de contrebande.

Les auteurs, au reste, sont partagés sur la question de savoir s'il est permis de contracter une assurance sur des marchandises dont l'exportation est prohibée dans un royaume étranger. Vaslin & M^e Emerigon, avocat à Marseille, dont il a rapporté la consultation dans son ouvrage, sont d'avis qu'elle est licite. M. Pothier pense, au contraire, qu'un tel contrat blesse l'équité & la bonne foi, & ne peut produire aucune obligation. L'arrêt que nous avons rapporté prouve que son opinion n'est point adoptée dans la pratique.

Mais il faut décider autrement à l'égard d'une assurance contractée entre des François pour des marchandises dont l'exportation seroit prohibée en France; il n'est pas douteux que loin que ce contrat, illicite par lui-même, produisît aucune obligation, les contractans devroient être condamnés aux peines introduites sur le fait de la contrebande. Voyez ce mot, & la loi *Cùm proponas*, Cod. *De nautic. fœn.*

5. Il naît encore, de l'espece d'assurance autorisée par l'article 9 de l'ordonnance, que nous avons rapporté ci-dessus, § II, *n°* 5, différentes obligations de la part des assureurs envers les assurés.

Dans une assurance de cette nature, la liberté de la personne assurée, qui en est l'objet, n'admet aucun retard. Ainsi, dès l'instant que la captivité de l'assuré est connue de l'assureur, il doit consigner, les deniers nécessaires pour la rançon, entre les mains de celui qui est dénommé dans la police pour les recevoir; l'équité, comme nous l'avons dit, supplée au silence de la loi, sur le temps

où

où ce paiement doit être fait ; & les auteurs pensent qu'il ne doit pas être prolongé au-delà de quinzaine, à compter du jour de la notification faite à l'assureur des preuves de la captivité.

L'assureur doit aussi les frais de retour de l'assuré, sans quoi il seroit souvent impossible qu'il pût profiter de sa rançon.

Il est d'usage d'insérer, dans la police, une peine contre l'assureur pour le retard qu'il auroit apporté au paiement de la rançon. Cette peine, quand elle se trouve stipulée par la police, tient ordinairement lieu des dommages & intérêts que l'assuré a droit d'exiger pour ce retard. Mais s'il n'y en a point de stipulés, les tribunaux adjugent des dommages & intérêts, après les avoir arbitrés, ou fait arbitrer par des experts.

6. On a demandé si une personne, qui a fait assurer sa liberté, ayant été prise par des corsaires, & étant décédée pendant sa captivité, avant que les assureurs aient été mis en demeure de payer la rançon, le droit de l'exiger passe aux héritiers de l'assuré. M. Pothier décide que l'action est ouverte à leur profit.

Mais il en seroit autrement, ajoute cet auteur, si, au lieu de stipuler une somme pour la rançon, l'assureur s'étoit simplement obligé de racheter l'assuré : sa mort éteint entiérement l'obligation. Elle seroit également éteinte, si l'assuré avoit trouvé le moyen de s'évader.

On décideroit le contraire, si avant la mort ou l'évasion du captif, l'assureur avoit été mis en demeure de le racheter. L'action intentée contre lui, pour cet effet, ayant dès cet instant donné ouverture à des dommages & intérêts, ils seroient dus aux héritiers du captif ou à lui-même, nonobstant sa mort ou son évasion. Voyez M. Pothier, *chap. 3, sect. 1, art. 3.*

7. Dans l'hypothese où la police d'assurance ne portant aucune somme pour la rançon, ceux chez qui l'assuré est captif ou prisonnier demanderoient une somme exorbitante, l'assureur seroit-il obligé de la payer ? M. Pothier pense que non, si elle excédoit ce qu'on évalue ordinairement la rançon d'un captif de la qualité de l'assuré. Cette décision, malgré les raisons sur lesquelles on la fonde, nous paroît susceptible de difficulté. Il ne peut pas, en effet, y avoir de tarif invariable dans cette matiere ; & il semble que l'assureur, qui fait toujours la loi dans le contrat d'assurance, en s'obligeant, en général, de faire réintégrer l'assuré dans sa liberté, a consenti à ne point mesurer son obligation sur le plus ou le moins d'avidité des gens qui la lui auroient enlevée. Or, s'il a dû prévoir le plus haut prix, on doit décider qu'il s'est soumis à le payer.

8. La nature même du contrat d'assurance, exige que l'assuré ne dissimule à celui qui assure, ni les vices propres de la chose assurée, ni les risques auxquels elle est exposée. Mais indépendamment de cette obligation primitive, fondée sur la bonne foi qui doit présider à tous les contrats, l'assuré contracte, envers l'assureur, des obligations particulieres.

1° Il s'oblige envers lui à lui payer la prime qui est le prix de l'assurance. Voyez ci-dessus, § IV.

2° Comme il peut arriver que le voyage n'ait pas lieu, & qu'ainsi les assureurs n'aient effectivement couru aucun risque, la prime, en ce cas, ne leur est point due, & ils doivent la restituer s'ils l'ont reçue ; mais alors les assureurs ont droit à des dommages & intérêts résultans de l'inexécution du contrat. L'article 37 de l'ordonnance a fixé ces dommages & intérêts au *demi pour cent.* On ne doit pas distinguer, suivant le même article, si c'est par le fait de l'assuré que le voyage a été rompu, ou non. Il n'y auroit d'exception que dans le cas où une force majeure, telle qu'un incendie causé par le feu du ciel, auroit empêché le départ du vaisseau : alors il n'est rien dû.

Observez néanmoins que, comme les risques commencent du moment même où les marchandises ont été chargées dans le vaisseau ou dans des gabarres ou allèges pour les y porter, l'assuré ne seroit pas déchargé du paiement de la prime, si le voyage étoit rompu ou l'accident arrivé après le chargement, même avant que le vaisseau eût mis à la voile. Il n'en seroit pas déchargé non plus dans l'hypothese

où les risques ne devant commencer que de ce dernier instant, le vaisseau aussitôt après son départ seroit rentré dans le port, ou bien auroit relâché dans un port voisin. Voyez l'article 12 du chapitre 9 du Guidon de la mer.

9. Nous developpons, dans le § suivant, une autre obligation de l'assuré envers les assureurs, qui consiste dans le délaissement qu'il est obligé de leur faire, dans le cas que nous y marquons, pour pouvoir demander la somme assurée.

10. Une remarque qui s'applique à toutes les obligations que les parties contractent respectivement, c'est qu'elles ne doivent user, l'une envers l'autre, d'aucune espece de dissimulation. La nature du contrat d'assurance n'admettant pas la lésion, parce qu'il a pour base des événemens qui ne sont pas dans la disposition des contractans, il est sensible que l'équité de la plûpart des conventions qu'il renferme, est plus du ressort du for de la conscience que du for extérieur.

Il y a néanmoins quelques-unes de ces conventions qui peuvent concerner le for extérieur. Si, par exemple, un marchand avoit déclaré, en faisant assurer ses marchandises, que le vaisseau seroit convoyé, sachant qu'il devoit partir sans convoi; cette dissimulation, contraire à la bonne foi, donneroit lieu en justice, soit à la décharge des risques en faveur des assureurs, soit à une augmentation de prime, même dans le cas où le vaisseau seroit arrivé à bon port.

De même si l'assureur avoit sciemment accrédité de faux bruits de guerre, dans la vue de faire monter les assurances à plus haut prix qu'elles ne sont communément lorsqu'il n'y a pas d'apparence de guerre, il n'est pas douteux que l'assuré auroit action pour les faire réduire au taux d'usage en temps de paix.

§ IX. 1. On a vu, dans les §§ ci-dessus, que l'obligation principale que contracte l'assureur, est de payer le montant des effets assurés, lorsque les événemens prévus par la police en ont occasionné la perte.

L'assuré est alors admis à en faire la demande aux assureurs; mais pour cela il est nécessaire qu'il leur fasse l'abandon ou délaissement de ce qui a pu être sauvé des effets naufragés.

2. Ce délaissement doit être entier. L'assuré ne pourroit abandonner une partie & retenir l'autre, *art.* 47. Si cependant l'assurance avoit été faite par deux polices différentes, l'assuré pourroit retenir les effets compris dans l'une, en se bornant, pour ceux là, à demander aux assureurs le paiement des avaries, & leur abandonner les autres. L'auteur du nouveau Commentaire cite, sur l'article 47 de l'ordonnance, une sentence de l'amirauté de Marseille, du 16 mars 1752, qui l'a ainsi jugé.

3. Le délaissement ne peut être fait, aux termes de l'article 46, qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de prince ou perte entiere des effets assurés. Cet article ajoute que tous autres dommages ne seront réputés qu'*avarie*, qui sera régalée entre les assureurs & les assurés, à proportion de leurs intérêts. Voyez *Avaries*.

On doit distinguer, par rapport à l'échouement, s'il est simple ou avec bris. Dans ce dernier cas, c'est un véritable naufrage qui donne lieu au délaissement. Dans l'autre, si le navire a pu être relevé, les dommages soufferts ne sont réputés qu'avaries. Cette distinction, qui a été consacrée par l'article 5 de la déclaration de 1779, que nous allons rapporter au n° 5, avoit été faite par un arrêt du parlement d'Aix du 6 juin 1754, infirmatif d'une sentence de l'amirauté de Marseille du 22 avril 1752. Il s'agissoit d'un navire retiré de son échouement par les soins de l'équipage. La police d'assurance avoit déclaré les assureurs *francs & quittes d'avaries* (clause en usage à Marseille). L'arrêt les mit hors de cour avec dépens. Il n'y avoit pas lieu, dans ce cas, à l'abandon; & la clause, *franc d'avaries*, dispensoit les assureurs de payer aucuns frais.

Mais on décideroit autrement dans le cas où le vaisseau n'auroit pu être relevé, faute de matériaux, d'ouvriers ou d'argent. Il y auroit alors lieu au délaissement,

si ces faits étoient constatés, & que l'échouement fût arrivé par fortune de mer.

4. Il semble d'abord que l'assuré ne soit pas obligé de travailler au sauvement des effets naufragés, & les termes dans lesquels l'article 45 est conçu, lui en laissent plutôt la faculté, qu'ils ne lui en font un devoir. « En cas de naufrage ou échouement, l'assuré *pourra* travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps & lieu, & du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence des effets recouvrés ».

Il est vrai que, dans ce cas, l'assuré agit plutôt au nom des assureurs qu'au sien propre. Mais il y a des circonstances où il peut être tenu en rigueur de faire travailler au sauvement; s'il est, par exemple, dans le vaisseau, ou s'il en est le capitaine. Autrement il pourroit être soupçonné de fraude.

5. L'article 4 de la déclaration du 17 août 1779, rapporté au § II, *n°* 7, permet le délaissement du navire, dans le cas, où, par fortune de mer, il auroit été mis hors d'état de continuer sa route, & condamné en conséquence, c'est-à-dire, déclaré hors d'état de servir. C'est ici le lieu de rapporter les autres dispositions de la même déclaration.

« Ne pourront, porte l'article 5, les assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si ledit navire relevé, soit par les forces de son équipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises ».

Art. 6. « Le fret acquis pourra être assuré, & ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance, sans préjudice toutefois des loyers des matelots & des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681, seront exécutées suivant leur forme & teneur ».

Art. 7. « Lorsque le navire aura été condamné, comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les assurés sur marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux assureurs, lesquels, ainsi que les assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire, sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

Le parlement de Rouen, dans son arrêt d'enregistrement, a ajouté à cette disposition, que dans les cas des diligences qu'elle ordonne, tant aux assureurs qu'aux assurés, pour trouver un autre navire à la place de celui qui aura été condamné, les assurés sur les marchandises, ou leurs préposés, feront incessamment toutes les diligences prescrites & nécessaires pour remplir cet objet, sans attendre, à cet effet, le consentement des assureurs, dans le cas seulement où les derniers, ni personne pour eux, ne se trouveront sur les lieux, comme il arrive dans les voyages de long cours.

Art. 8. « Dans le cas où il ne se seroit pas trouvé de navire pour charger lesdites marchandises & les conduire au lieu de leur destination dans les délais portés par les articles 49 & 50 du titre des assurances de l'ordonnance du mois d'août 1681, les assurés pourront en faire le délaissement, en se conformant aux dispositions de ladite ordonnance sur les délaissemens ».

Art. 9. « Dans le cas où lesdites marchandises auroient été chargées sur un nouveau navire, les assureurs courront les risques sur lesdites marchandises jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination, & seront, en outre, tenus de supporter, à la décharge des assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage, de chargement, magasinage & rembarquement, ensemble les droits qui pourroient avoir été payés, & le surcroit de fret, s'il y en a ».

Art. 10. « Dans le cas où le navire

& son chargement seront assurés par la même police d'assurance, & pour une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le navire & son chargement, par proportion aux évaluations de l'un & de l'autre, si elles ont été portées dans la police d'assurance, sinon la valeur du navire sera fixée par experts, d'après lesdits procès-verbaux de visite du navire, & le compte de mise hors de l'armateur, & la valeur des marchandises, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement ».

6. Le délaissement doit contenir la déclaration exacte de toutes les assurances qui auroient été faites. L'assuré doit aussi déclarer l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés (bien entendu que les assurances seroient antérieures à tous emprunts à la grosse). L'article 53, qui contient cette disposition, veut que, faute par l'assuré d'avoir fait cette déclaration, il soit privé de l'effet des assurances.

Cette privation a également lieu nonobstant la perte ou prise du vaisseau, dans le cas où l'assuré auroit recélé des assurances ou des contrats à la grosse, si avec les assurances qu'il aura déclarées, elles se trouvent excéder la valeur des effets assurés. Ce recelé, dit Vaslin, est considéré comme un dol réfléchi, dont il doit être puni, sans qu'il puisse être admis au bénéfice du délaissement. *Art.* 54.

Mais s'il avoit poursuivi en justice, par une suite de ce dol, le paiement des sommes assurées, l'article 55 veut qu'il soit puni exemplairement, c'est-à-dire, qu'il y a lieu à prendre contre lui la voie criminelle.

7. Régulierement, le délaissement ne peut être fait que dans les cas marqués par l'article 46, que nous avons rapporté au *n°* 3 de ce §. Mais il y a néanmoins un cas où la seule présomption de la perte du vaisseau suffit pour donner ouverture à l'action en paiement de la somme assurée, & par conséquent au délaissement : & ce cas, le voici, tel qu'il est déterminé par l'article 58. « Si l'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il pourra, après l'an expiré, à compter du jour du départ, pour les voyages ordinaires, & après deux ans pour ceux de long cours, faire son délaissement aux assureurs, & leur demander paiement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte ».

L'article 59 explique ce que l'ordonnance a entendu par voyages de long cours; mais la distinction en est faite plus particulierement dans les trois premiers articles d'une ordonnance du 18 octobre 1740, rapportée au tome premier du nouveau Commentaire de l'ordonnance de la marine, *pag.* 241.

Art. 1. « Seront réputés voyages de long cours, ceux aux Indes, tant orientales qu'occidentales, en Canada, Terre-Neuve, Groënland, isles de l'Amérique méridionale & septentrionale, aux Açores, Canaries, Madere, & en toutes les côtes & pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar & du Sund, & ce conformément au réglement du 20 août 1673 ».

Art. 2. « Les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, Dannemarck, Hambourg & autres isles & terres au-deçà du Sund, en Espagne, Portugal, ou autres isles & terres au-deçà du détroit de Gibraltar, seront censés au grand cabotage, aux termes dudit réglement du 20 août 1673 ».

Art. 3. « Sera néanmoins réputé navigation à petit cabotage, celle qui se fera par les bâtimens expédiés dans les ports de Bretagne, Normandie, Picardie & Flandres, pour ceux d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Ecosse & Irlande; celle qui se fera par les bâtimens expédiés dans les ports de Guienne, Xaintonge, pays d'Aunis & isles en dépendans, sera fixée, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement, conformément à l'article 2 du réglement du 23 janvier 1727, concernant ladite navigation; celle qui se fera pareillement par les bâtimens expédiés dans les ports de Bayonne & Saint-Jean-de-Luz à ceux de Saint-Sébastien, du Passage & de la Corogne, & jusqu'à Dunkerque aussi inclusivement; & pour ce qui concerne

les bâtimens qui seront expédiés dans les ports de Provence & de Languedoc, sera réputée navigation au petit cabotage celle qui se fera depuis & compris les ports de Nice, Villefranche & ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Creuz, ainsi qu'il est énoncé par l'article 2 du réglement du 13 août 1726, concernant ladite navigation, & ce nonobstant ce qui est porté par ledit réglement du 20 août 1673, auquel & à tous autres à ce contraire, sa majesté a dérogé pour ce regard seulement ».

Art. 4. « Veut & entend sa majesté que tous les autres voyages non compris dans les premier & deuxieme articles de la présente ordonnance, soient censés & réputés au petit cabotage ».

8. Hors le seul cas marqué par l'article 58, la nouvelle de la perte du vaisseau ou des effets assurés, doit être certaine, & l'ordonnance a déterminé positivement, dans l'article 48, le temps où le délaissement & toutes demandes en exécution de la police, seront faites aux assureurs, faute de quoi les assurés ne doivent plus y être recevables. Ce temps est de six semaines pour les pertes arrivées aux côtes de la province où l'assurance aura été faite; de trois mois pour celles qui arrivent dans une autre province; de quatre mois pour celles de Hollande, de Flandres & Angleterre; un an pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie, ou Norvege, & enfin de deux ans pour les côtes de l'Amérique, Bresil, Guinée & autres pays.

9 Il y a un préalable nécessaire avant que l'assuré puisse faire aux assureurs le délaissement du vaisseau ou des effets naufragés.

L'ordonnance, article 42, prescrit, à cet égard, les formalités qui doivent préceder cet abandon. « Lorsque l'assuré aura eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, de l'arrêt de prince & d'autres accidens, étant aux risques des assureurs, il sera tenu de le leur faire incontinent signifier, ou à celui qui aura signé pour eux l'assurance, avec protestation de faire son délaissement en temps & lieu ».

Le délaissement peut être fait en même temps que la signification; mais il est plus d'usage de le différer, & il seroit même souvent impossible de le faire dans le même moment.

L'usage à Marseille n'est point de faire une signification par le ministere d'un officier public, comme le requiert l'ordonnance. Dans cette place, l'assuré, aussitôt qu'il a appris la perte de son vaisseau ou des effets qu'il a fait assurer, se présente à la chambre du commerce, avec la lettre d'avis qu'il en a reçue. Si le fait paroît suffisamment attesté, la chambre reçoit sa déclaration, paraphe & enregistre la piece qui la contient. L'assuré y présente également les polices: on y certifie, au bas des signatures, la déclaration faite à la chambre, & le jour qu'elle a été faite. Tout cela tient lieu de signification, & l'assuré peut, trois mois après, exiger le paiement des sommes assurées.

On admet encore un autre usage, qui est de faire faire l'avertissement de la perte par le ministere d'un courtier ou d'un notaire, qui en donne seulement un certificat, dans lequel il atteste la promesse faite par les assureurs de payer la perte lorsqu'elle sera liquidée. Vaslin rapporte un arrêt rendu au parlement d'Aix, au rapport de M. d'Orcin, qui a jugé que ce certificat suffisoit pour écarter la fin de non-recevoir résultante de l'article 58. Mais cet usage, étant contraire à l'ordonnance, ne doit point être admis ailleurs. Le notaire même, en donnant le certificat dont nous venons de parler, n'agit point en qualité d'officier. Il est donc bien plus sûr de s'en tenir à la regle. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt dont nous allons rapporter l'espece & le dispositif.

Le navire le *Comte d'Artois* portoit des marchandises assurées par les sieurs Pollet & Herrowin, ainsi que beaucoup d'autres. Le 22 mars 1771, ce navire échoua à l'entrée du port de Dunkerque. On y porta les secours les plus prompts, & toutes les marchandises furent retirées du vaisseau. Il y avoit, sans doute, des avaries considérables; mais l'assuré, qui étoit le sieur Devink, laissa

passer dix-huit mois sans en instruire ses assureurs.

Les officiers de l'amirauté de Dunkerque, après avoir observé les formalités d'usage en pareil cas, firent vendre les marchandises sur la requête du procureur du roi. Le greffier présenta ensuite son compte, & différens assureurs payerent le montant des avaries.

Les sieurs Pollet & Herrewin furent les seuls qui s'y refuserent. Une sentence de l'amirauté de Dunkerque les y condamna avec dépens.

Appel de leur part en la cour. Leurs moyens étoient que le sieur Devink ne les avoit point régulierement avertis de l'échouement. Ils objectoient en outre, que le sieur Devink avoit reçu ses marchandises sans protestation, contre la disposition de l'article 5 du titre des prescriptions. Ils se fondoient sur l'article 6 du même titre, qui porte que les protestations n'auront aucun effet si elles ne sont suivies d'une demande en justice; sur l'article 47, qui veut que l'assuré ne puisse faire le délaissement d'une partie de ses marchandises & retenir l'autre. Mais le moyen le plus péremptoire se tiroit du défaut de signification aussi-tôt après l'échouement arrivé.

Le sieur Devink combatoit ce dernier moyen, en soutenant que l'avis de cet échouement ayant été donné aux assureurs par un courtier digne de foi, le certificat, qu'il en rapportoit, devoit suppléer au défaut de signification.

Ces raisons ne firent aucune impression; & voici l'arrêt rendu, sur cette instance, en la grand'chambre, au rapport de M. Lefebvre d'Amecourt, le 27 juillet 1779.

« Notredite cour faisant droit sur le tout, met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, sans s'arrêter aux requêtes dudit Devink, dont il est débouté, ayant aucunement égard à celles desdits Herrewin & Pollet, condamne ledit Devink à payer, savoir audit Pollet la somme de quatre cens vingt livres, & audit Herrewin celle de cent soixante-quinze livres pour la prime de trois & demi pour cent, convenue sur la somme de douze mille livres, à l'égard dudit Pollet, & celle de cinq mille livres à l'égard dudit Herrewin, suivant la police d'assurance du 30 janvier 1777, par rapport aux marchandises de café, indigo & autres chargées au Cap François pour le port de la ville de Dunkerque, à bord du navire le *Comte d'Artois*... avec les intérêts.... En conséquence, condamne ledit Devink, & par corps, à rendre & restituer auxdits Pollet & Herrewin, dans trois jours.... la somme de sept mille sept cens livres douze sous, par eux consignée, comme contraints, au greffe de l'amirauté de Dunkerque... pour le montant des condamnations contr'eux prononcées par la sentence du 16 mars 1778, avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour de la consignation jusqu'au parfait remboursement. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les parties hors de cour, & condamne ledit Devink en tous les dépens des causes principales d'appel & demandes », *vû la minute*.

10. Lorsqu'après avoir fait la signification prescrite par l'article 42, ainsi que nous venons de le dire, l'assuré veut faire à ses assureurs le délaissement auquel il est autorisé par l'article 47, il ne le peut qu'en leur signifiant également, ou leur remettant, de gré à gré, les pieces justificatives, tant du chargement & de la valeur des choses assurées, que de leur perte. Ce préalable est nécessaire suivant l'article 57, pour fonder la demande en paiement des sommes assurées.

Si l'assurance a été faite sur le vaisseau, ces pieces justificatives consistent, depuis la déclaration du 17 août 1779, dans les procès-verbaux mentionnés aux articles 1 & 3 de cette déclaration. Voyez ces articles ci-dessus, § II, *n°* 7.

Lorsque le vaisseau & les marchandises tout ensemble ont été l'objet de l'assurance, il faut joindre à ces procès-verbaux les pieces justificatives de la valeur des marchandises & de leur chargement. Leur valeur est contenue dans les factures des marchands; & la preuve du chargement se justifie par le *connoissement*, c'est-à-dire, par la reconnoissance que le maître

ou capitaine du vaisseau donne à l'assuré des marchandises qu'il a chargées à bord de son vaisseau. L'article *63* veut que lorsque le chargement est fait en pays étranger, il soit laissé un double du connoissement entre les mains du consul françois du lieu où se fait le chargement, ou de son chancelier.

Vaslin, sur l'article *57*, est d'avis que lorsque le connoissement se trouve égaré, il puisse y être suppléé par une attestation du capitaine ou des principaux de l'équipage, & à leur défaut, s'ils étoient péris, des autres personnes de l'équipage qui se sont sauvées.

Si les factures des marchands se trouvoient aussi perdues, & que l'estimation des marchandises n'eût pas été faite par la police, on y supplée par une estimation qui doit être faite suivant le prix courant au temps & lieu du chargement, y compris tous droits & frais faits jusqu'à bord, même les droits royaux. C'est la disposition de l'article *64*.

Quant aux pieces justificatives, elles consistent, en cas de bris, naufrage ou échouement, dans les procès-verbaux des officiers de l'amirauté du lieu, qui ont fait travailler au sauvement des effets, ou dans le rapport vérifié des gens de l'équipage fait au greffe de l'amirauté le plus voisin où le naufrage est arrivé, ou devant notaires, lorsqu'il n'y a pas d'amirauté.

Les pieces justificatives de la prise sont les lettres d'avis du capitaine ou des principaux de l'équipage.

On cite, dans le Recueil d'Andrieu, une sentence de l'amirauté de Rouen, en forme de réglement, du 24 janvier 1760, qui ordonne que les assurés qui prétendront quelque recours pour des avaries, les feront constater juridiquement avant l'enlévement des marchandises, faute de quoi ils seront déchus de tout droit.

11. Toutes ces formalités étant remplies dans les différens cas où elles doivent avoir lieu, les assureurs sont obligés de payer le montant des assurances, sauf la retenue de la prime, si elle n'a pas été payée lors de la police; & ils demeurent propriétaires des effets compris au délaissement, sans que ce délaissement puisse être révoqué, ni les assureurs dispensés de payer, sous prétexte du retour du vaisseau, *art. 60*. Pour que l'assurance soit due dans le cas de retour du vaisseau, il faut que le délaissement ait été fait, comme nous l'avons dit, faute de nouvelles du navire.

Les assureurs sont quelquefois admis à se défendre contre la demande qui leur est faite, en proposant des moyens de différens genres.

Un premier, fondé sur l'article 48, consiste à opposer que l'assuré n'a point fait son délaissement, ni formé sa demande dans les délais que cet article prescrit. Un arrêt du parlement d'Aix, du 30 juin 1759, rapporté par Vaslin, sur cet article, a jugé conséquemment à cette disposition, contre un sieur Gremon, qui avoit fait son délaissement dans le terme, mais qui n'avoit formé sa demande, afin de paiement de la somme assurée, que cinq jours après l'expiration du terme. Voyez, ci-dessus, *n° 8*.

La seule exception qu'il y ait à la fatalité des délais, est le cas de l'*arrêt de prince* fait en temps de paix. Voyez les articles 49, 50 & 51 du titre des Assurances, & Vaslin sur ces articles.

Ce moyen de défense cesse aussi lorsque l'assureur a reconnu par écrit, au bas de la police, avoir été averti de la perte des effets assurés, & a promis de payer le montant de l'assurance lorsqu'elle seroit liquidée. L'assuré acquiert, par cette reconnoissance, une action qui dure trente ans.

Les assureurs peuvent opposer un second moyen de défense, en alléguant que les attestations, produites par l'assuré, ne sont pas suffisantes pour justifier la perte, ou qu'elle n'est pas arrivée par une force majeure ou autre événement dont ils aient entendu se charger. L'article *61* les autorise, en ce cas, à demander à faire preuve contraire aux attestations; mais ils doivent être condamnés, par provision, en donnant par l'assuré bonne & suffisante caution. L'article premier du chapitre 5 du Guidon de la mer, se contentoit de la caution juratoire de l'assuré, à moins qu'il ne fût étranger; mais notre ordonnance, conforme en cela au trente-troisieme article

des assurances d'Amsterdam, ne distinguant point le regnicole de l'étranger, les juges ne doivent point admettre de distinction.

Il faut observer, au reste, que le paiement par provision, n'est pas d'une telle nécessité que les juges ne puissent se dispenser de le prononcer. Cela, dit Vaslin, dépend des circonstances, & du plus ou moins de confiance que paroissent mériter les preuves rapportées par l'assuré. Il cite, à ce sujet, un arrêt du parlement d'Aix, du 23 septembre 1745, & un autre du 2 février 1741, dans une espece où il y avoit de violens soupçons de collusion & de fraude dans le connoissement. On jugeroit ainsi, quand même les parties seroient convenues, par la police, que l'estimation qu'elle contient ne pourroit être attaquée. Une pareille clause a été proscrite avec raison comme contraire à la bonne foi. Voyez M. Pothier, *chap. 3, sect. 1*, § *6*.

Le paiement provisoire pourroit aussi être différé jusqu'après la liquidation du montant de l'assurance, s'il n'étoit pas constaté par la police.

§ X. 1. L'article 2 des lettres-patentes en forme d'édit, du mois de mars 1584, qui se trouvent dans Fontanon, *tom. 4, pag. 1119*, a attribué aux amirautés la connoissance des assurances & tous autres contrats maritimes. Mais le parlement de Rouen, par son arrêt d'enregistrement, du 17 avril de la même année, avoit expressément réservé cette connoissance aux juges & consuls des marchands.

L'article 7 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, sur le fait du commerce, avoit aussi autorisé les consuls à connoître de ces mêmes matieres. A peine cette ordonnance fut-elle rendue, que M. le comte de Vermandois, alors amiral de France, se pourvut au conseil par la voie de l'opposition, & obtint un premier arrêt provisoire, qui suspendit l'exécution de la disposition préjudiciable à la compétence des tribunaux de l'amirauté.

Cette opposition, ayant donné lieu à une instance au conseil entre M. l'amiral & les juge & consuls de la Rochelle, auxquels se joignirent ceux de Rouen, Paris, Marseille, Bordeaux, Bayonne; la contestation fut terminée par un arrêt définitif du 23 avril 1679.

Par cet arrêt, « le roi, en son conseil . . . . . sans s'arrêter à l'opposition des juges & consuls, ordonne que les arrêts du conseil du 28 juin & 23 juillet 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant a maintenu & gardé définitivement les juges de l'amirauté, même ceux de l'amirauté de Rouen, au droit & possession de connoître des différens, procédant des assurances, grosses aventures, promesses, contrats & obligations touchant le commerce de la mer, le fret & naulage des vaisseaux, comme ils auroient pu faire avant l'article 7 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, même comme auparavant le consentement du sieur duc de Joyeuse, & la modification apposée en conséquence de l'enregistrement de l'édit du mois de mars 1584, par l'arrêt du parlement de Rouen du 17 avril audit an. Fait défenses aux juges & consuls de les y troubler, à peine de nullité, cassation de procédures & de tous dépens, dommages & intérêts ».

Aujourd'hui cette compétence ne donne plus lieu à aucune question, & il n'est plus douteux que la connoissance de ces matieres n'appartienne exclusivement aux amirautés. Voici comme s'exprime, à cet égard, l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de la marine, *liv. 1*. « Déclarons de leur compétence toutes actions qui procedent de chartes-parties, affrétemens ou naulissemens, connoissemens ou polices de chargement, fret ou naulis... ensemble des *polices d'assurances*, obligation à la grosse aventure, ou à retour de voyage; & généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobstant toutes soumissions & priviléges à ce contraires ».

Nous avons cité, sous le mot *Amirauté, tom. I, pag. 553*, l'article premier de l'édit du mois de mars 1711, qui en interprétant celui de l'ordonnance de 1681, a déclaré de leur compétence les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution d'autres contrats relatifs au commerce de mer.

mer. Mais nous observerons, avec Vaslin, la différence qui se trouve, pour raison de la compétence au sujet des billets à ordre, *valeur en prime*. S'il s'agit, dit cet auteur, d'une prime gagnée, les différens que le billet fait naître sont de la compétence des consuls, comme si le billet étoit *valeur reçue comptant*. Si, au contraire, l'assurance dure encore, les contestations relatives au paiement du billet, sont sujettes à la jurisdiction de l'amirauté. Voyez, au surplus, *Compétence*.

2. On ne pourroit pas valablement, par la police d'assurance, se soumettre à d'autres jurisdictions qu'aux amirautés. Cela résulte de l'article 2 que nous venons de rapporter.

3. « Lorsque la police contient soumission à l'arbitrage, & que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres, avant toute contestation en cause, l'autre partie sera tenue d'en convenir, sinon le juge en doit nommer pour le refusant »; *art. 70*, titre *des Assurances*. Les arbitres jugent alors sur les pieces produites en leurs mains. L'article 71 veut que cette production se fasse dans huitaine, après la nomination des arbitres, & que la sentence soit rendue dans le même délai, contradictoirement ou par forclusion.

Les sentences sont ensuite homologuées au siege de l'amirauté, sans que ce tribunal puisse prendre connoissance du fond; & l'appel s'en releve directement & sans moyen au parlement, qui ne devroit le recevoir qu'après la peine portée par la soumission, s'il y en a une de stipulée, payée. Nonobstant cet appel, les sentences arbitrales sont exécutoires par provision, en donnant caution par-devant les juges qui les ont homologuées. Voyez les articles 72, 73 & 74.

ASSUREMENT, ASSEUREMENT, ASSEURANCE, ASSEURETÉ, ASSEURTÉ, ASSEURER, ASSEURENTER.

SOMMAIRES.

§ I. *De l'*assurement, *dans le sens de* sauve-garde.
§ II. *De l'*assurement, *dans le sens de* délaissement d'héritage.

§ I. 1. Les mots *assurer* & *assurement* ont différentes significations.

Tantôt, ils indiquent une sauve-garde des personnes & des biens, tantôt, un délaissement d'héritage.

2. Dans le premier sens, qui est le plus en usage, l'*assurement* peut être défini une protection spéciale, accordée par la justice à un particulier, contre les menaces d'un ennemi déclaré.

3. *Assurement* est dérivé du latin *assecurare*, mettre en sûreté, d'où vient qu'on écrivoit autrefois *asseurement*.

On trouve dans les coutumes & dans les chartes, tantôt *asseurement*, tantôt *asseurance*, *asseureté*, *asseurté*, *seureté*, employés dans le même sens. Voyez *Seureté*; voyez aussi la Conférence des coutumes; *part. 1, tit. 22, n° 4, pag. 127 & suiv.* & le Supplément au glossaire de Ducange, *verbo Asseurare*. C'est dans ce dernier endroit que se trouve le mot *asseurenter* pour *asseurer*, qui signifie se soumettre à l'assurement.

4. Saint Louis, dans ses Etablissemens, *liv. 1, chap. 28*, s'exprime en ces termes:

« Se ainssint estoit que uns hom eust guerre à un autre, & il venist à la justice pour li fere *asseurer*, puisque il le requiert, il doit fere jurer à celui delqui il se plaint, ou fiancer que il ne li fera domage, ne il, ne li sien; & se il dedans ce li fet domage, & il puet estre prouvé, il en *sera pendus*: car ce est

appellé *trive enfrainte*, qui est une des grandes traisons qui soit ».

On apprend, par ce passage, ce qu'il y a de plus important à savoir sur la matiere des *assuremens*. C'est dans le douzieme siecle, à l'époque où le royaume commença à sortir de l'anarchie féodale, que l'usage des assuremens s'est introduit. C'étoit un moyen de corriger l'abus des guerres privées entre les seigneurs & des combats entre les simples particuliers, qui étoient alors tolérés par les loix. Cet abus ne subsistant plus, le remede qu'on y avoit apporté est devenu presqu'entierement inutile. C'est pourquoi l'on se sert très-rarement aujourd'hui de la voie des *assuremens*, & la plûpart des dispositions des coutumes, sur cette matiere, sont sans vigueur. Mais quelquefois le prince ou ses cours accordent leur sauve-garde, voyez *Sauve-garde*.

5. On distinguoit, dans notre ancien droit: 1° entre *assurement* & *sauve-garde*. L'assurement pouvoit être donné par le seigneur haut-justicier; la sauve-garde étoit réservée au juge royal. Voyez la coutume de Melun, *chap. 1, art. 4*, & quelques autres indiquées par l'auteur de la Conférence des coutumes, dans l'endroit cité, *n° 3*, voyez aussi *Sauve-garde*.

2° De Lauriere, dans le Glossaire du droit françois, au mot *Asseurement*, établit, d'après Beaumanoir, plusieurs différences entre l'*assurement* & la *treve*. On peut consulter, sur ce point, la Somme rurale, *liv. 1, tit. 33, pag. 232*. Voyez *Treve*.

Il est parlé des *assuremens* dans les Observations sur l'histoire de France de M. de Mabli, *liv. 3, chap. 7, tom. 2, pag. 108*.

6. L'article 100 de la coutume de Chaumont porte que le juge est tenu de bailler assurement à partie qui le requiert & affirme qu'elle a cause de le demander. Dans cette coutume, une sentence du bailli de Rosnay, confirmative de celle de Lignon, avoit ordonné ce qui suit: « Après que le nommé Bidault a juré & affirmé en son ame & conscience, par le serment qu'il a présentement prêté devant nous, qu'il a sujet légitime de craindre les effets des menaces qui lui ont été faites par les personnes desdits Nicolas & Simon Huot, pere & fils; duquel serment dudit Bidault, présentement fait devant nous, lui avons donné acte; mettons ledit Charles Bidault sous la protection de la cour, aux termes de l'article 100 de la coutume de Chaumont, & le prenons en *assurement* & sauve-garde de la justice; faisons défenses auxdits Huot, pere & fils, d'attenter à la personne & biens dudit Bidault, à peine de punition corporelle, & avons, lesdits Huot, pere & fils, condamnés solidairement aux dépens ». La cour, par arrêt du mardi 27 mars 1770, infirma cette sentence, & cependant fit défenses à Simon Huot, qui étoit resté seul dans la cause, de plus, à l'avenir, méfaire audit Bidault, à peine de punition corporelle & le condamna aux dépens. Huot avoit déclaré, dans son interrogatoire, qu'il avoit affirmé pour le passé & pour le présent, qu'il ne méferoit point à la personne de Bidault, mais que pour l'avenir il ne répondoit de rien. Le défenseur de Huot établit que l'assurement n'avoit lieu que pour des faits graves & non pour de simples menaces. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 25*.

§ II. 1. Le terme d'*assurement*, dans les coutumes de Metz & du pays Messin, signifie le délaissement de l'héritage hypothéqué au paiement d'une rente, qui est fait au profit du créancier par le débiteur de la rente.

La coutume de Metz s'exprime ainsi, *tit. 4, art. 23*, « quand il y a plusieurs héritages possédés par divers détenteurs, affectés à une rente, si l'un d'iceux fait *asseurement* de ce qu'il tient, le rentier peut poursuivre les autres de *relever* ou *assurer* les héritages qu'ils détiennent affectés à ladite rente ».

2. Par le terme de *relever*, qui est employé dans cet article, il faut entendre, rentrer en possession de l'héritage abandonné, à la charge de remplir les obligations du débiteur qui a fait l'abandon. Il est parlé de ce *relévement*, *art. 30* de la même coutume. Voyez *Relévement*.

3. Quant à l'assurement, dont il est ici question, il faut consulter les articles 24-

29 de cette coutume & les ordonnances du pays Messin, *tit. 2, art. 11 & 30.* Voyez aussi *Délaissement.*

ASYLE.

Voyez *Crime* & *Eglises.*

Sommaires.

§ I. *Définition, observations générales.*
§ II. *Des asyles en* France.
§ III. *Des asyles en* Italie, *& en quelques autres pays.*

§ I. 1. L'asyle, en terme de droit, est un lieu où celui qui se retire est à couvert de toute poursuite civile & criminelle.

2. C'est aux lieux respectables par leur destination, tels que les temples consacrés à la divinité, les palais des princes, les maisons habitées par les envoyés des états, que ce privilége de soustraire à toutes poursuites celui qui s'y retireroit, a été ordinairement accordé.

3. L'établissement des asyles est nécessaire chez les peuples où la poursuite, soit d'une dette légitime, soit d'une peine méritée, n'est pas rallentie par de longues formes, & où l'accusé n'a pas pour défenseur né un officier public, chargé de plaider la cause de l'accusé, comme celle de l'accusateur. Ainsi, chez les Juifs, Dieu avoit désigné des villes pour servir d'asyle, afin d'arrêter l'effet trop prompt de la vengeance, qui abusant de la lettre de la loi, n'auroit connu d'autre regle que celle du talion, vie pour vie, œil pour œil. Exode, *chap. 21*, & Deuter. *chap. 10, v. 3 & 6.*

4. Mais lorsque la législation est telle que l'innocent peut facilement parvenir à faire distinguer sa personne de celle du coupable, & que les loix répriment la saillie du premier mouvement de la vengeance, les asyles sont moins nécessaires.

5. Ils deviennent même dangereux, si les personnes préposées à la garde des asyles, & auxquelles le privilége de donner un asyle est accordé, prétendent s'arroger ou le droit de sauver tous ceux qui s'y retirent indistinctement, ou le droit de décider, au préjudice des juges ordinaires, si celui qui s'est retiré dans un asyle a un juste titre pour reclamer le privilége de ce lieu.

§ II. 1. Sous l'empire de nos anciennes loix, qui sembloient n'avoir envisagé, dans tous les accidens qui pouvoient arriver à un homme, que le fait extérieur, & qui avoient tellement calculé les indemnités dues pour ces accidens, que la peine paroissoit s'appliquer d'elle-même sans laisser ouverture à aucune excuse: les asyles étoient fort nécessaires pour donner à la passion le temps de se calmer; ils produisoient alors le même bien que produisit, dans des siecles postérieurs, la *treve de Dieu*, pour rallentir la fureur des guerres privées. Delà une multitude d'ordonnances recueillies parmi les capitulaires pour faire respecter la sainteté des asyles.

2. Les principaux asyles étoient l'église & son porche, *atrium.* Si une église n'avoit point de porche, on comptoit autour des murailles un arpent de terre pour asyle. Il y a lieu de croire que c'est delà que le cimetiere devint asyle. Voyez de Lauriere, Ordonnances du louvre, *tom. 1, pag. 41, note 1*, & Ducange, *verbo Atrium.*

3. Au surplus, la retraite dans les lieux d'asyle ne mettoit pas à couvert tous ceux qui s'y retiroient indistinctement: on le voit dans l'ordonnance adressée par Philippe-le-bel à ses sénéchaux de Languedoc, au mois de mai 1302. Il ne leur défend de faire tirer des églises ceux qui s'y sont réfugiés, que dans les cas où le droit ne le permet pas: *Confugientes ad ecclesias, non extrahatis ab eis, nec extrahi permittatis, nisi in casibus à jure*

permissis. Ordonnances du louvre, *tom. 1*, *pag. 344*.

Mais delà naissoient souvent des difficultés : les ecclésiastiques prétendant que le réfugié n'étoit pas dans le cas d'être tiré de son asyle, & prenant delà prétexte de se plaindre qu'on violoit leurs privilèges; ou voulant au moins qu'on laissât à leur jugement de décider si le cas permettoit ou ne permettoit point de tirer l'accusé de son asyle.

L'ancienne coutume de Normandie, *chap. 24*, prit un moyen pour faire cesser ces difficultés. Elle permit à celui qui s'étoit réfugié dans une église, d'y demeurer huit jours sans être inquiété. Au neuvieme il devoit déclarer s'il se rendoit à la justice laïque, ou s'il vouloit se tenir à l'église. Au premier cas, on instruisoit sa cause & on la jugeoit; au second cas, il falloit qu'il quittât le pays. Mais on voit l'inconvénient de cet établissement : il assuroit au coupable une sorte d'impunité, en l'obligeant seulement à un exil volontaire.

4. François I fit beaucoup mieux, lorsque, par l'article 166 de l'ordonnance de 1539, il déclara « qu'il n'y auroit lieu » d'immunité pour dettes, ni autres matieres civiles; & se pourront, continue » l'article, toutes personnes prendre en » franchise, & sauf à les réintégrer, quand » il y aura prise de corps décernée à l'encontre d'eux sur les informations faites » des cas dont ils sont chargés & accusés, » & qu'il soit ainsi ordonné par le juge ».

La consistance légale que les procédures commençoient à prendre, rendoit les asyles moins nécessaires, & il est assez visible que la réserve de réintégrer dans l'asyle celui que l'on en avoit tiré, s'il étoit jugé y avoir lieu, n'étoit qu'une clause destinée à ménager les préjugés du temps. Aussi d'Héricourt atteste-t-il qu'on ne voit pas que depuis 1539 aucune personne accusée ait été réintégrée dans l'église où elle s'étoit réfugiée. Loix ecclésiastiques, *part. 3*, *chap. 7*, *n° 16*.

5. Ainsi en prenant le mot asyle dans son véritable sens, on peut dire qu'il n'en existe point en France. Il n'y a point de lieu qui soit absolument fermé aux ministres de la justice séculiere. S'il y a quelques endroits où les personnes poursuivies, soit pour dettes, soit pour délit, se retirent avec une sorte de sûreté, c'est uniquement parce qu'il faut quelques formes particulieres pour pénétrer dans ces lieux & y faire des recherches : mais il n'y a point de lieu où un homme poursuivi pour dette ou prévenu de crime, puisse habiter publiquement & braver delà les actions que l'on intente contre lui. Voyez le mot *Ambassade*, *tom. I*, *pag. 489*; *Maisons royales*, *Temple*.

§ III. 1. C'est en Italie que les asyles sont aujourd'hui le plus respectés. Cependant les papes ont été obligés de mettre de grandes restrictions à ces privilèges. Les constitutions les plus célébres sont celle de Grégoire XIV, du 24 mai 1591, & celle de Benoît XIII, du 8 juin 1725. On trouve cette derniere imprimée en entier, & même commentée à la suite d'un Traité de Barthel, sur le droit d'asyle, qui fait partie du second volume du Recueil de ses œuvres. Il seroit hors de notre plan de donner l'analyse de cette bulle : nous observerons seulement que, suivant ses dispositions, c'est au juge ecclésiastique à prononcer si la personne que l'on poursuit est dans le cas de reclamer le privilége de l'asyle, ou non; principe qui tend à rendre l'évêque réellement juge du délit.

2. Dans les pays où les bulles des papes sont reçues purement & simplement, on suit, sur le droit des asyles, les deux constitutions que nous venons de citer. Mais dans plusieurs de ces états même, on a obtenu des modifications qui restraignent l'étendue des priviléges des asyles. Voyez les Libertés de l'église Helvétique, *pag. 141*, *à la note*. Dans d'autres, le droit d'asyle a été ou nouvellement aboli ou extrêmement restraint par les princes.

3. En Flandre, & dès le temps même où cette province étoit sous la domination des rois d'Espagne, on avoit admis pour regle, que c'étoit au juge laïc à décider si l'accusé étoit dans le cas de jouir de l'asyle ou non, & qu'après avoir requis l'ordinaire de faire sortir de l'église

la personne coupable d'un crime excepté du privilége, il pouvoit, au refus de cet ordinaire, l'en faire tirer lui-même. On trouvera, dans le Traité de Van-Espen, *de asylo templorum*, *chap. 7*, (imprimé au Recueil de ses œuvres, *tom. 4*,) les preuves de fait que cette regle étoit constamment suivie, & les motifs pour lesquels elle devoit l'être.

4. Au surplus, les canonistes même étrangers, instruits, conviennent que c'est au prince qu'il appartient d'ordonner absolument en cette matiere. Van-Espen le démontre dans le Traité que nous venons de citer; & Barthel, quoique trop favorable au droit d'asyle dans le Traité que nous avons également cité, ne peut pas s'empêcher de reconnoître les principes dont cette vérité est la conséquence. Voici ses expressions, n° 26. *Constituta in novo testamento asyla sacra, immediatè sunt à jure solum humano, imperialibus nimirum ordinata privilegiis, & ecclesiasticis firmata decretis, secundum congruam juris naturalis æquitatem, & ad legis veteris imitationem ac exemplar.*

ATENANCHE, ATTENANCHE ET ATTENANCE.

1. Vieux mots, qui ont signifié une suspension d'armes, entre gentilshommes, obtenue par l'entremise d'amis communs. Voyez Ducange, *verbo Astenancia*, & le Supplément à son glossaire, *verbo Attenantia*.

2. Selon Beaumanoir, coutume de Beauv. *chap. 60*, *pag. 304*, quand deux gentilshommes étoient en guerre, celui qui appréhendoit d'être opprimé avoit quatre moyens de se soustraire à la fureur de son ennemi.

Le premier étoit l'*atenanche*.

Le second la *treve par amis*.

Le troisieme la *treve par justice*; voyez *Treve*.

Le quatrieme l'*asseurement*; voyez *Assurement*.

Voyez aussi le Glossaire du droit françois au mot *Atenanche*.

ATERMER, ATERMINEMENT.

Atermer est pris pour *assigner* dans les établissemens de Saint Louis, *liv. 1*, *chap. 66*. Recueil du louvre, *tom. 1*, *pag. 159*.

Dans les chartes, l'*aterminement* est l'acte par lequel un créancier accorde terme à son débiteur. Voyez le supplément au Glossaire de Ducange, *verbo Aterminare*. On dit aujourd'hui *atermoiement* au lieu d'*aterminement*. Voyez l'article *Atermoiement*.

ATERMINATION.

Voyez *Convention*.

1. Cette expression, qui est en usage au parlement de Flandres & dans les Pays bas, se rapporte à ce que nous connoissons sous la dénomination d'*atermoiement* & de *répit*.

C'est en la prenant sous la premiere acception, que l'auteur des Institutions du droit belgique, *part. 4*, *tit. 4*, *§ 6*, *art. 1*, définit l'atermination, « un moyen »qui empêche toute contrainte & exécu»tion pendant tout le temps que les créan»ciers ont accordé à leur débiteur pour »les satisfaire ». Sous ce premier point de vue, l'atermination belgique est sujette aux mêmes regles que nous développerons, ci-après, au mot *Atermoiement*.

Mais cette définition n'est pas restrainte au cas où l'atermination est volontaire. Les lettres d'atermination, qui s'expédient en chancellerie, ont le même effet.

2. L'atermination, accordée par lettres du prince, ou consentie par les créanciers, n'empêche pas un débiteur malheureux, qui n'a pu profiter des délais &

même des remises que ses créanciers lui ont accordées, d'obtenir ensuite des lettres de cession de biens. L'auteur que nous venons de citer, donne le nom de *cession misérable* à cette derniere ressource d'un débiteur réduit à l'impuissance absolue de payer ses dettes. Mais ce n'est autre chose que la *cession de biens* connue par-tout, & dont nous traiterons sous ce mot. Elle a seulement de particulier, qu'on ne peut y renoncer même sous serment. *Part.* 2, *tit.* 6, § 9, *art.* 5.

3. Le même auteur, *part.* 4, *tit.* 4, § 6, *art.* 3, observe qu'avant l'établissement des chambres consulaires, dans le ressort du parlement de Flandres, les aterminations, accordées au débiteur par le plus grand nombre de ses créanciers, n'obligeoient pas les refusans d'y accéder, lorsqu'elles se faisoient sans caution, ou qu'elles contenoient quelque remise.

Cela étoit ainsi ordonné par un placard du 20 octobre 1541, cité par M. du Laury, dans son Recueil d'arrêts notables, *pag.* 89. On jugeoit en conformité; mais aussi on s'écartoit quelquefois de la rigueur de cette loi. Ce magistrat en rapporte deux arrêts, dont l'un, du 2 mars 1647, rendu sur l'avis du conseil de Flandres, prouve que les circonstances déterminoient à ordonner l'exécution de contrats d'atermination qui n'avoient pas réuni le suffrage de l'universalité des créanciers. Le magistrat d'Anvers avoit aussi dérogé au placard de 1541, par un statut du 29 juillet 1619.

On étoit d'ailleurs toujours obligé de se conformer à l'avis du plus grand nombre des créanciers, lorsque leur délibération n'avoit pour objet que l'administration ou direction des biens de leur débiteur commun. Institutions belgiques, *ubi suprà*.

4. A l'égard de la caution que le débiteur étoit tenu de présenter pour obtenir des lettres d'atermination, ou l'homologation de celles que les créanciers lui accordoient, ce devoit être une caution *fidéjussoire*. M. du Laury, *pag.* 159 de son Recueil, rapporte un arrêt, qui a jugé, mais dans un cas particulier, le 21 janvier 1647, que l'atermination demandée par la veuve Gheest, seroit accordée, quoiqu'elle ne donnât pour caution que ses biens, c'est-à-dire, une *caution réelle*. Il observe que les malheurs de la guerre déterminerent le jugement, & qu'en général les auteurs étoient d'avis que cela devoit être laissé à l'arbitrage du juge, selon les circonstances.

5. Un arrêt de réglement du parlement de Flandres, du 17 septembre 1672, rapporté au tome 2 du Recueil d'arrêts de ce parlement, a depuis fixé les cas où il n'y auroit pas lieu d'accorder d'atermination, & les conditions sous lesquelles on l'accorderoit. Voici ses dispositions:

« 1° Que l'on n'accordera aucunes lettres d'atermination sans caution fidéjussoire solvable & resséante pour la portée des dettes aterminées. 2° Que régulierement atermination n'aura lieu pour rendage, tant d'héritages aux champs, que de maisons en ville, non plus que pour marchandises livrées ou lettres de change, afin de ne point empêcher le commerce. 3° Que ne sera point accordé atermination contre les arrêts de la cour, ni les sentences des juges inférieurs passées en force de chose jugée. 4° Que ne seront accordées aucunes surséances contre les arrêts de la cour, du moins sans ouir parties au préalable. 5° Que sur les requêtes qui seront présentées à la cour, à fin d'induction ou atermination, il ne sera demandé, admis ni accordé aucun affranchissement, à moins que le poursuivant ne dénomme ses créanciers, contre qui il prétendra atermination, en exprimant aussi le lieu de leur résidence, les quantités & qualités, & causes de la dette, ensemble qu'il ait fait apparoir sommairement, par attestations pertinentes, des pertes ou autres accidens survenus, qui l'aient mis dans l'impuissance d'acquitter promptement ses dettes; & en cette conformité seront, avant tout, couchées les apostilles sur lesdites requêtes, avec défenses aux greffiers d'en dépêcher autrement, & après avoir satisfait, par l'impétrant de requête, à ce que dessus, seront dépêchées lettres aux juges ou domicile de l'impétrant, pour procéder à l'entérinement desdites lettres, conformément à ce que

dessus, en dedans trois mois, tous les délais étant péremptoires ».

6. Il paroît, par cet arrêt, que les lettres d'atermination s'expédioient encore au temps où il a été rendu, en la chancellerie du parlement; mais cet usage a changé depuis, selon que l'atteste l'auteur des Institutions belgiques, *verbo Atermination*, *art.* 2. Il faut maintenant se pourvoir en la grande chancellerie. Ainsi les dispositions de cet arrêt n'ont plus d'effet que par rapport à l'enterinement.

7. Indépendamment des circonstances dans lesquelles l'atermination n'a point lieu en Flandres, d'après l'arrêt que nous venons de rapporter, M. du Laury, dans son Recueil, *pag.* 332, en rapporte deux autres des 27 août & 2 décembre 1637, d'où il résulte que les lettres d'atermination ne comprennent pas les dettes des tuteurs à leurs mineurs, qu'elles n'ont pas lieu en faveur de la caution d'un acheteur, ni en faveur d'un acheteur au préjudice de sa caution, qui auroit payé à sa décharge le prix de son acquisition.

Au reste, l'ordonnance de 1673 ayant aujourd'hui force de loi en Flandres, comme l'observe l'auteur des Institutions belgique, *ubi suprà*, l'atermination qu'un débiteur obtient de ses créanciers, admet les mêmes regles sur sa forme & son exécution que l'atermoiement. Voyez l'article qui suit.

ATERMOIEMENT.

Voyez *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. *Objet & definition de l'*atermoiement; *de quoi il est ordinairement précedé*, *& ce qui constitue son essence.*
§ II. *De ceux qui ne sont point tenus d'y accéder.*
§ III. *Effets de l'*atermoiement *à l'égard du débiteur & de ses cautions.*
§ IV. *Formalités & droits de fisc auxquels ce contrat est assujéti.*
§ V. *Des juges qui connoissent des contestations relatives à ce contrat, & de son exécution.*

§ I. 1. Nous avons observé, sous le mot *Abandonnement*, *tom. I*, *pag.* 3, § I, que dans le nombre des personnes qui ne peuvent payer leurs dettes, il s'en trouve qui n'ont besoin que de quelques délais pour y parvenir. Nous ajouterons que, parmi celles-ci, il en est encore qui ont besoin de trouver dans la facilité & l'indulgence de leurs créanciers quelques remises sur leurs dettes. Ces sortes de personnes, qui ne sont pas précisément dans la classe des *insolvables*, & qui, par conséquent ne sont pas réduites à la nécessité de l'abandonnement absolu, sont dans le cas d'une autre espece de contrat, dont nous allons parler.

2. Ce contrat se nomme *atermoiement*, & on le définit un contrat synallagmatique, par lequel, sur l'exposé de sa situation & de ses pertes, que fait un débiteur malheureux, à ses créanciers unis, ceux-ci lui accordent, ou seulement un délai pour les payer, ou tout ensemble un délai & une remise sur leurs créances. Ce contrat, comme nous l'avons déja observé au mot *Abandonnement*, § III, *n°* 1, differe essentiellement de l'abandonnement, en ce que le débiteur est dépouillé de ses biens par l'abandonnement, & qu'au contraire, par l'*atermoiement*, il en reste en possession, & continue de les administrer comme auparavant.

L'atermoiement est fondé sur la conviction où sont les créanciers de la bonne foi de leur débiteur, & sur ce qu'ils esperent qu'il trouvera, dans son intelligence & son économie, les moyens de les satisfaire en totalité, ou au moins jusqu'à concurrence de la remise qu'ils lui accordent.

C'est par ces motifs qu'ils renoncent,

jusqu'à l'expiration des délais fixés par le contrat d'atermoiement, à exercer contre lui aucune poursuite, se bornant à des actes conservatoires, pour empêcher le débiteur de vendre ses biens à leur préjudice, & sans qu'ils en aient connoissance.

3. On voit, par notre définition, que l'*atermoiement* volontaire, & qui se fait d'accord entre le débiteur & ses créanciers, est véritablement un répi que ceux-ci lui accordent. Il y a un répi d'une autre espece, & qui est forcé de leur part, c'est celui qui s'obtenoit autrefois par lettres du prince, & dont il est fait mention dans plusieurs ordonnances, & notamment dans celles de 1669, *tit.* 6, & de 1673. Quoique dans l'usage on n'ait plus recours à cette espece d'atermoiement, cependant comme aucune loi ne l'a abrogé, nous nous réservons à en traiter sous le mot *Répit.* Voyez aussi *Lettres d'état* & *Surséance.*

4. Aux termes de la déclaration du 11 janvier 1716, registrée le 6 février suivant, dont nous avons rapporté les dispositions sous le mot *Affirmation de créance*, &c. *tom. I*, *pag.* 317, les créanciers ne pouvoient s'unir, ni passer d'atermoiement avec leur débiteur, qu'ils n'eussent auparavant affirmé & fait vérifier leurs créances. Mais la difficulté d'exécuter cette loi, l'a fait, sur ce point, tomber en désuétude : ainsi ces formalités ne sont point des préliminaires nécessaires aux contrats d'atermoiement, & elles seroient d'ailleurs presque toujours impraticables.

Cependant si un certain nombre de créanciers frauduleux, ou d'intelligence avec un débiteur de mauvaise foi, s'unissoient pour souscrire, au préjudice des autres créanciers sérieux & légitimes, un atermoiement préjudiciable, ceux-ci, en prouvant ces faits, feroient anéantir le contrat d'atermoiement. Les loix même défendent aux vrais créanciers de se prêter à aucun accord avec un failli, qui feroit une banqueroute frauduleuse. Telle est, à cet égard, la disposition d'un édit d'Henri IV, du mois de mai 1609. « Défendons à ceux qui sont véritablement créanciers, à peine d'être déclarés déchus de leurs dettes & actions, & autres plus grandes peines, s'il y écheoit, de faire aucuns accords, contrats ni *atermoiemens* aux banqueroutiers (frauduleux); mais les poursuivre par les voies de justice, suivant notre intention ». Néron, *tom.* 1, *pag.* 735.

Il suffit donc que les formalités préliminaires, prescrites par la déclaration du 11 janvier 1716, soient remplies postérieurement au contrat; elles ne sont même nécessaires, en ce cas, qu'autant qu'il y a des créanciers refusans d'accéder au contrat, qui peuvent demander que les autres fassent vérifier leurs créances, & sont tenus eux-mêmes de faire vérifier les leurs. Voyez, à cet égard, *Vérification de créance.*

5. Un atermoiement, pour avoir son effet, doit être consenti par la plus grande partie des créanciers; le plus grand nombre ne se compte pas par celui des personnes, mais eu égard à ce qui leur est dû. L'ordonnance de 1669, titre des répis, *art.* 4, exigeoit les deux tiers. Quelques-unes des déclarations, qui avoient attribué aux juges-consuls la connoissance de ce qui concerne les faillites, sembloient exiger la moitié seulement; mais on suit aujourd'hui l'ordonnance de 1673, qui demande les trois quarts en somme, aux articles 6 & 7 du titre 11. Quant aux refusans, l'homologation doit en être prononcée contr'eux. Voyez *Homologation.*

§ II. 1. Mais il y a certains créanciers qu'on ne peut obliger d'accéder au contrat d'atermoiement.

Tels sont, entr'autres, 1° les créanciers privilégiés sur les meubles, comme les propriétaires, pour raison de leurs loyers, & tous ceux au préjudice desquels on ne peut obtenir de lettres de répit, suivant l'article 11 du titre 6 de l'ordonnance de 1669. 2° Les marchands de bled, pour raison du bled qu'ils ont fourni à un boulanger, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 20 janvier 1706. Un arrêt du grand conseil, du 12 juin 1717, cité, ainsi que le précédent, dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Atermoiement*,

Atermoiement, a jugé la même chose en faveur d'un marchand de grains, contre Louis-Guillaume, boulanger suivant la cour. 3° Les créanciers hypothécaires & privilégiés ; car l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, en conservant la faveur des créanciers privilégiés sur les meubles, ajoute : « N'entendons .... que ceux qui auront privilége ou hypotheque sur les immeubles, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou *atermoiement*, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypotheque ».

Le parlement de Rouen paroît néanmoins s'être écarté de cette loi à l'égard des créanciers hypothécaires, par un arrêt du 14 juillet 1695, dont voici le fait.

Les sieurs Lemazieres & Lemidi étoient créanciers du sieur Laurent Jean, marchand à Rouen, le premier, par deux obligations devant notaires, du 6 février 1692 ; le second, par une obligation sous seing privé, du 3 juin 1691, reconnue devant notaires le 28 février 1692, & contrôlée le 29 mai.

Le sieur Laurent Jean fit, avec ses créanciers, le 5 octobre 1693, un contrat d'atermoiement ; les sieurs Lemazieres & Lemidi ayant refusé d'y accéder, l'arrêt les y condamna, en ordonnant qu'à leur refus, l'arrêt *vaudroit de signature*.

Les magistrats ont même ordonné, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, que leur arrêt serviroit de réglement ; « ce faisant, que les créanciers, qui auront des billets reconnus, seront tenus de signer aux atermoiemens avec les autres créanciers, quand ils se trouveront en nombre requis par l'ordonnance, à laquelle fin le présent arrêt sera lu, publié & affiché à la jurisdiction des consuls & à la place publique des marchands de cette ville ». Cet arrêt est rapporté en forme dans Néron, *tom. 2*, *pag. 840*, & on en trouve le dispositif dans le Recueil d'arrêts d'Andrieu.

Nous observerons qu'il ne paroît pas que le contrat d'atermoiement, dont il s'agissoit dans l'espece dont nous venons de parler, contînt de remise de la part des créanciers, ni que le débiteur eût des immeubles.

Il y auroit plus de difficulté si l'atermoiement contenoit une remise. Encore que, dans le moment où il se fait, le débiteur n'eût point d'immeubles, il est possible qu'il en ait par la suite ; & alors il ne seroit pas juste que le créancier hypothécaire fût forcé de renoncer à un droit qu'il peut espérer d'exercer un jour. C'est, peut être, par cette raison que l'ordonnance décide absolument & sans distinction, que les créanciers hypothécaires ne sont point obligés de souscrire à aucun atermoiement.

2. Afin qu'un créancier hypothécaire puisse exciper du titre qui lui donne une hypothéque, pour se dispenser d'entrer dans un atermoiement, il faut que le titre ait précédé la faillite du débiteur. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 15 avril 1707, rapporté par Augeard, *tome 2 de l'édition de 1713*.

Un nommé Gasnay avoit obtenu de ses créanciers, par un contrat d'atermoiement, fait sous l'obligation solidaire de sa femme, un délai pour les payer, & le premier terme étoit de deux ans. Il meurt dans cet intervalle. Salabert, un de ses créanciers, qui avoit signé le contrat, forme opposition aux scellés. Il refuse ensuite d'accéder à un nouvel atermoiement que tous les autres créanciers accordent unanimement à la veuve, avec une remise des deux tiers. Son moyen étoit que, quoiqu'il ne fût, dans l'origine, qu'un simple créancier chirographaire, il avoit acquis, par le premier contrat, une hypothéque qui lui donnoit le droit de ne point souscrire au second. L'affaire ayant été appointée entre la veuve, les créanciers qui s'étoient joints à elle & le nommé Salabert ; la sentence du bailliage de Tours, du 5 mai 1705, qui avoit débouté la veuve Gasnay de sa demande en homologation, fut infirmée, & Salabert condamné en tous les dépens.

§ III. 1. L'atermoiement produit, à l'égard du débiteur, differens effets, dont les uns lui sont favorables, les autres lui sont contraires.

C'eſt un premier effet favorable au débiteur, qu'il ſoit abſolument à l'abri des pourſuites de ſes créanciers, & qu'il puiſſe, pendant la durée des termes qui lui ont été accordés, continuer ſon commerce, régir ſes affaires, adminiſtrer ſon bien comme auparavant.

C'en eſt un ſecond, & qui eſt la ſuite du premier, qu'il reſte en poſſeſſion de tout ſon bien, & qu'il puiſſe recueillir & adminiſtrer librement les ſucceſſions qui lui échoient; mais s'il renonçoit à des ſucceſſions avantageuſes en fraude de ſes créanciers, ces renonciations, non-ſeulement n'auroient pas d'effet, mais il pourroit même être déchu du bénéfice des délais & de la remiſe qui lui auroit été accordée. Voyez *Renonciation à ſucceſſions échues*.

2. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi un débiteur, qui a obtenu une remiſe de ſes créanciers, peut être contraint par la ſuite, s'il parvient à rétablir ſes affaires, de les payer en entier.

Il ſemble qu'en ſuivant l'eſprit qui a guidé les créanciers, & l'obligation naturelle ſubſiſtant toujours, le débiteur ne ceſſe point d'être tenu de s'acquitter de la totalité. *Inſtit. de action.* § *ult.* Les créanciers n'ont fait la remiſe que par la conſidération de l'impuiſſance où il ſe trouvoit alors; & il ſembleroit qu'on devroit juger, en ce cas, que l'effet de l'obligation civile a été plutôt ſuſpendu qu'il n'a été détruit.

Néanmoins le contraire a été jugé au parlement de Rouen, par arrêt rendu en la chambre de l'édit le 10 juin 1667. Baſnage, qui rapporte cet arrêt ſur l'article 20 de la coutume de Normandie, dit que cela a été ainſi jugé, ſur ce que l'on préſume que les créanciers n'ayant point réſervé le ſurplus de leurs créances, en ont fait une donation. Baſnage plaidoit pour les créanciers.

3. Lorſque, par le contrat d'atermoiement, le débiteur s'eſt expreſſément ſoumis à payer la totalité, dans le cas où il le pourra, on demande ſi chacun des créanciers en particulier, qui auroient gardé entre les mains les titres de leurs créances, pourroit indiſtinctement exercer contre lui des pourſuites. Cela paroît avoir été ainſi jugé par arrêt du parlement de Rouen du 13 mars 1761, cité dans le Recueil d'Andrieu, avec un précis de l'eſpece. Néanmoins la queſtion peut dépendre beaucoup des circonſtances. Suppoſé que le débiteur ait promis généralement de payer aux créanciers le ſurplus de leurs créances, ſi ſes affaires ſe rétabliſſent, les créanciers doivent attendre, chacun en particulier, & n'agir qu'en commun, ſans quoi le débiteur ſeroit expoſé à faire une nouvelle faillite, par les pourſuites rigoureuſes qu'un particulier hazarderoit. Mais ſi ce débiteur abuſoit d'une opulence manifeſte, il eſt clair que chacun de ſes créanciers ſeroit en droit de le pourſuivre de nouveau. Au reſte, ils peuvent, dans toutes les hypotheſes, comme il paroît que l'arrêt l'a jugé, lui demander compte de l'état de ſa fortune.

4. Un débiteur, qui a obtenu de ſes créanciers un atermoiement avec ou ſans remiſe, ne peut plus faire ceſſion. Baſnage, ſur l'article 20 de la coutume de Normandie, rapporte un arrêt du 23 mai 1657, qui l'a ainſi jugé. L'auteur du Dictionnaire des arrêts en rapporte d'autres qui ont jugé en conformité. En Flandres, comme nous l'avons vu au mot *Atermination*, le débiteur eſt encore admis à faire ceſſion, & il ne peut renoncer à ce bénéfice, qui eſt la derniere reſſource d'un débiteur obéré & réduit à une impuiſſance totale. Voyez *Ceſſion de biens*.

5. La caution d'un débiteur, obligée ſolidairement avec lui, peut-elle profiter des délais & des remiſes qui lui ſont accordées par ſes créanciers?

Pour fixer les idées ſur cette queſtion, il faut diſtinguer, 1° ſi la remiſe ou les délais ſont accordés par un ſeul créancier à ſon débiteur, ſans autre motif que celui de lui faire plaiſir, & avec l'intention expreſſe, s'il y a remiſe, de le libérer du montant de cette remiſe.

2° Si l'atermoiement accordé par un corps de créanciers ne contient qu'un ſimple délai.

3° Si cet atermoiement contient en même temps remiſe.

Dans le premier cas, où un débiteur traite de gré à gré avec ſon créancier,

la caution profite, sans contredit, des délais comme de la remise, parce que l'intention a été d'opérer sa libération.

Mais dans le second, la caution ne profite point des délais qu'un corps de créanciers unis accorde à son débiteur. Ce sentiment est fondé sur l'article 10 du titre 6 de l'ordonnance de 1669, qui porte : *les coobligés, cautions & certificateurs ne pourront jouir du bénéfice des lettres de répit accordées au principal débiteur.*

L'article 10 de la déclaration du 23 décembre 1699, registrée le 18 janvier 1700, porte aussi : « Voulons qu'il ne soit accordé aucunes lettres de répit pour les poursuites des cautions extrajudiciaires & des coobligés, qui pourront, nonobstant les lettres de répit, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voies qu'ils seront poursuivis ».

Ainsi le répit accordé par les lettres du prince n'a lieu, à l'égard des cautions, ni activement, ni passivement.

Les motifs qui ont décidé en matiere de répit, sont appliquables aux atermoiemens volontaires. Il faut remarquer, dit Basnage, coutume de Normandie, *art. 20*, que si les créanciers ont accordé quelque délai à leur débiteur, en considération de ses pertes, la caution ne peut se prévaloir de cette grace. Cet auteur rapporte ensuite un arrêt de la chambre de l'édit du parlement de Rouen, du 20 novembre 1652, qui confirme son sentiment. Bérault, autre commentateur de la coutume de Normandie, cite, sur le même article, un ancien arrêt de la même cour, qui contient une décision semblable.

On objecte, ajoute Basnage, que le délai seroit inutile au débiteur, s'il pouvoit être inquiété par sa caution; mais la réponse qu'il fait à cette objection est, que le délai n'ayant été donné, par le créancier, que par commisération pour le principal obligé, à cause des pertes qu'il a souffertes, on ne peut étendre cette faveur contre sa volonté, sauf au fidéjusseur à poursuivre comme il avisera.

On peut ajouter, qu'il est juste qu'un fidéjusseur, qui a consenti de payer une dette à la place du principal obligé, & qui a renoncé au bénéfice de discussion, ne puisse s'en dispenser, sous le prétexte d'un délai accordé à ce débiteur: & on ne doit pas craindre que le sort de celui-ci en soit aggravé. Lorsque sa caution paye à sa place, elle est subrogée aux droits du créancier, &, par conséquent, obligée de supporter le délai fixé par l'atermoiement duement homologué.

6. Ces raisons semblent être les mêmes dans le cas de remise, & la question, sur ce point, paroît devoir être décidée par les mêmes principes. Cependant le même Basnage, dans son Traité des hypothéques, *chap. 7*, est d'avis différent, lorsque l'atermoiement contient une remise. Il est suivi par Bornier, dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1669, *tit. 6, art. 16*, & par d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles, *pag. 284*.

Bornier se fonde, entr'autres autorités, sur les termes de la loi 21 *ff. de pactis. In rem pacta omnibus prosunt, quorum obligationem dissolutam esse ejus qui paciscebatur interfuit.*

M. Houard, Dictionnaire du droit normand, au mot *Lettres de change*, rapporte un arrêt du parlement de Rouen, rendu en 1609, qui est le cent quatorzieme des arrêts de Montholon, & dont voici l'espece.

Un marchand de Rouen devoit douze mille livres à un nommé Lesueur. Le frere du débiteur s'étoit rendu sa caution solidaire. Le marchand ayant fait faillite, ses créanciers lui accorderent une remise d'un quart. Lesueur, qui s'étoit refusé à cette remise, avoit été contraint d'y souscrire par un arrêt. Cet évenement le détermina à poursuivre la caution solidaire, & son moyen étoit qu'il n'avoit pris une caution que pour prévenir l'insolvabilité du débiteur. La caution répondoit que quand le créancier a fait une remise, ou que par l'autorité de la loi générale il est obligé de la souffrir, elle profite au coobligé solidaire.

Par l'arrêt, la caution fut déchargée du quart de la dette comme le débiteur.

M. Pothier, Traité des obligations, *part. 2, chap. 6, nos 380 & seqq.* est

d'un avis différent de celui de ces auteurs.

Son sentiment, qui est aussi celui de M. de Lamoignon, *article 13 de ses arrêtés sur ce titre*, est confirmé par un arrêt du parlement de Grenoble, du 22 mai 1680, rapporté au tome 2 du Journal du palais.

Le nommé Perrin avoit un grand nombre de créanciers chirographaires, qui s'unirent par un concordat, & convinrent que Rigaud, son beau-pere, créancier hypothécaire de quinze mille livres, prendroit dans ses biens, tant meubles qu'immeubles, de quoi se payer : après quoi, pour leurs propres créances, ils faisoient remise d'un quart au débiteur. Rigaud sommé de consentir à ce contrat, répondit qu'il avoit des cautions qui avoient un intérêt plus direct que lui dans cette affaire; & en même tems il fit faire commandement à ses cautions de le payer, & sur leur refus fit saisir leurs biens, en leur déclarant qu'ils eussent eux-mêmes, *comme principaux intéressés*, à choisir parmi les effets de Perrin ceux que bon leur sembleroit. Ceux-ci demanderent la nullité de la saisie, & prétendirent même, en cas d'insuffisance des biens de Perrin, pour acquiter la créance de Rigaud, devoir profiter de la remise. Rigaud soutint, de son côté, que la dette n'étoit point éteinte par la remise, & en tous cas, qu'il n'avoit eu recours à des cautions que pour s'assurer contre tout événement.

L'arrêt ordonna que Rigaud opteroit dans les effets de son gendre jusqu'à concurrence de son dû, mais il le réserva, en cas d'insuffisance, à s'adresser aux cautions. Au surplus, il déclara nulles les saisies.

On apperçoit aisément les motifs de la derniere disposition de cet arrêt; mais il n'en a pas moins consacré le principe, qu'une caution n'est pas libérée par la remise faite au principal obligé.

§ IV. 1. Le contrat d'atermoiement, pour être valable, doit être passé devant notaires avec minute. On distingue la qualité du failli, par rapport aux preuves qu'il doit administrer à ses créanciers. Si ce n'est point un homme de commerce, il suffit, aux termes de l'article 2 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, qu'il représente, à ses créanciers, un état certifié de lui, de tout ce qu'il possede & de tout ce qu'il doit; il a le choix de donner cet état séparément, ou de l'insérer dans le contrat d'atermoiement. L'article 3 du même titre, oblige les négocians, marchands & banquiers, qui font faillite, « de représenter tous leurs livres & registres . . . . pour être remis au greffe des juges & consuls, s'il y en a, sinon en l'hôtel commun des villes, ou ès mains des créanciers à leur choix ».

La déclaration du 13 juin 1716, registrée le 8 juillet suivant, laisse au failli le choix de faire le dépôt du bilan de sa situation, & des livres de son commerce, au greffe des consuls, ou chez un notaire. Mais elle prescrit ce préliminaire sous peine de nullité des actes qu'il passeroit avec ses créanciers, & d'être poursuivi, comme banqueroutier frauduleux, à la requête du ministere public, ou même à celle d'un seul des créanciers, encore qu'il eût signé les contrats ou autres actes. Voyez cette déclaration en entier dans Bornier, *tom.* 2.

2. Lorsqu'un homme est dans le cas de demander un atermoiement à ses créanciers, il leur expose sa situation & ses pertes; il en exprime les causes, & tâche de leur prouver qu'il n'y a point donné lieu par son inconduite. Cela fait, on passe aux conditions de l'accord que les contractans ont résolu. Le contrat reçoit sa perfection par le consentement des créanciers présens ou l'homologation contre les refusans.

3. Quoiqu'en général les contrats d'atermoiement doivent être passés devant notaires avec minute; cependant, par arrêt du vendredi 3 mai 1765 de relevée (*Plaidoyeries aux minutes*, n° 8), la cour a ordonné l'exécution d'un contrat d'atermoiement passé entre le nommé Verrier & ses créanciers, assemblés à cet effet, non pas chez un notaire, pour y passer le contrat, mais *devant les juges-consuls de Chartres*. Il étoit dit, dans le procès-verbal fait en présence des juges-consuls, que *tout ce qui venoit d'être*

fait par les créanciers présens vaudroit, contre les absens, comme s'ils eussent été présens; ce qui avoit été octroyé par le juge, qui avoit donné acte de tout ce qui venoit d'être fait & conclu.

Le nommé Guibé étoit appellant de la sentence des consuls de Chartres, contenant cet accord. Il soutenoit que cet acte, passé en présence des consuls, n'étoit point un contrat d'atermoiement; qu'il auroit dû être rédigé devant notaires avec minute. Il citoit même un arrêt qui avoit jugé conformément à sa prétention. Cependant la cour, par l'arrêt qu'on vient de dater, ordonna que l'accord entre Verrier & ses créanciers seroit exécuté avec le nommé Guibé, lequel fut condamné aux dépens. Dans l'espece de cette cause, le débiteur étoit de bonne foi; & il paroissoit que Guibé n'opposoit point de moyen solide pour refuser de souscrire à un arrangement dont étoient convenus tous les créanciers de Verrier.

4. Les contrats d'atermoiement doivent être insinués; le droit d'insinuation est fixé à dix livres par l'article du tarif annexé à la déclaration du 29 septembre 1722.

5. Tout débiteur est reçu à atermoyer avec ses créanciers. Voici néanmoins quelques exceptions. 1° Les étrangers non naturalisés. Ces sortes de personnes ne peuvent atermoyer en France, par la même raison qui les exclue du bénéfice des lettres de répit ou de cession. Voyez Bornier, sur l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance de 1673.

2° Ceux qui ont eu le maniement des deniers royaux; ou du moins l'atermoiement qu'ils auroient obtenu de leurs autres créanciers, ne peut obliger le fisc à y accéder.

3° Les stellionataires.

§ V. 1. Nous renvoyons aux mots *Affirmation de créance*, *Vérification de créance* & *Homologation*, à traiter de ces différentes formalités. Nous observons seulement ici, que l'affirmation des créances & l'homologation des contrats d'atermoiement qui appartiennent actuellement aux juges ordinaires, ont été attribuées, pendant plusieurs années, aux jurisdictions consulaires, ainsi que la connoissance des contestations relatives aux faillites & banqueroutes. Voyez dans Bornier, *tom.* 2, *pag.* 685 *& suiv.* plusieurs déclarations à ce sujet.

Cette attribution a été ordonnée, pour la derniere fois, par une déclaration du 7 juillet 1727, & elle a eu lieu jusqu'au premier septembre 1728. Elle n'a point été renouvellée depuis: & les choses à cet égard, sont rentrées dans l'ordre naturel.

2. Le ministere des consuls se borne aujourd'hui à faire la vérification des créances, lorsqu'il s'agit de marchands sujets à leurs jurisdictions. Mais quant à l'affirmation, c'est devant le juge ordinaire qu'elle doit être faite. C'est aussi à son tribunal que doit se porter l'homologation; de même que c'est à lui qu'il appartient de juger les contestations auxquels les atermoiemens peuvent donner lieu.

ATIREMENT.

Termes employés dans les chartes, pour exprimer une ordonnance, un réglement émané de la puissance publique. Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Atirimentum*.

ATORNÉ, ATORNY, ATOURNÉ.

1. Vieux mots qui signifient un procureur, celui qui agit au nom d'un autre.

Voyez le mot *Attourné*, & le Glossaire de Ducange, au mot *Atturnatus*.

2. On a donné aux maires de quelques villes le nom d'*atourné;* voyez le supplément au Glossaire de Ducange, au mot *Atturnatus*, le Glossaire du droit françois, au mot *Atour*, & ci-après l'article *Atour*.

ATOUR.

Ce mot signifie réglement, dans les ordonnances de Metz, *tit. 1*, *art. 85 & 86*. Les *atours de la burlette*, y signifient les réglemens concernant un *sceau*, connu sous le nom de *burlette*. Voyez *Burlette*.

ATRONCHEMENT DE BOIS. (*Droit d'*)

1. C'est, dans la coutume de Lorraine, *tit. 8*, *art. 5*, un droit de basse justice, qui donne au seigneur le moyen de découvrir des bois volés.

Voici, selon Fabert sur la coutume de Lorraine, *n° 767*, en quoi il consiste.

Quand un arbre, appartenant à un seigneur foncier, a été coupé & emporté, le seigneur a droit de le faire chercher par-tout; & lorsqu'il trouve quelque part un arbre nouvellement abattu, il peut en faire scier un tronçon, & l'appliquer sur le tronc resté en terre, pour reconnoître par-là si l'arbre trouvé est celui qu'il cherche.

2. C'est cette application d'une tranche ou tronçon d'un arbre sur son tronc, qu'exprime proprement le terme d'*atronchement*, dérivé du mot *tronc*. Voyez Ducange, *verbo Attroncare*.

Voyez *Conservation des bois*.

ATRIER.

On nomme ainsi, en Normandie, le lieu où le seigneur tient sa justice. Voyez le Glossaire du droit françois, sous ce mot.

ATTACHE. (*Lettres d'*)

Voyez *Rescrits de cour de Rome*, & *Libertés de l'église gallicane*.

1. Les lettres d'attache sont, en général, des lettres-patentes émanées de l'autorité du prince, & destinées à être jointes à un acte pour en autoriser l'exécution.

2. Dans un sens plus étroit, les lettres d'attache s'entendent ordinairement des lettres que l'on obtient pour autoriser l'exécution d'un rescrit de Rome, ou d'une provision bénéficiale, émanée, soit de cour de Rome, soit même du collateur ordinaire. Quoique les lettres d'attache, prises dans ce sens, soient de véritables lettres-patentes, scellées du grand sceau, &c. cependant l'expression de lettres-patentes n'est pas, dans l'usage, tout-à-fait synonime avec celle de lettres d'attache. On appelle les lettres, dont un rescrit est revêtu, *lettres d'attache*, lorsque ces lettres ne contiennent autre chose que la nue permission de mettre le rescrit à exécution. Si elles portent en même temps quelque concession qui exige une expression plus formelle, l'usage est alors de les appeller *lettres-patentes*, plutôt que simples *lettres d'attache*.

3. L'effet des lettres d'attache & le principe de leur nécessité, est le même que l'effet & le principe de la nécessité de l'*annexe* & des *arrêts d'exequatur*. Nous expliquons l'un & l'autre aux mots *Bulles*, *Libertés de l'église gallicane* & *Rescrits de cour de Rome*. On peut voir d'ailleurs ce que nous avons dit aux mots *Annexe* & *Exequatur*; de sorte que nous nous bornerons ici à un petit nombre de remarques plus particulieres aux lettres d'attache.

4. Il y a des provinces où ces lettres ne sont nécessaires que dans certaines occasions & à certaines personnes. Par exemple, dans la plus grande partie du ressort

du parlement de Paris, il n'y a que les religieux des congrégations réformées, qui soient dans l'obligation d'obtenir des lettres d'attache sur les provisions des bénéfices dont ils sont titulaires, conformément à l'édit du mois de novembre 1719.

5. Mais dans les provinces de Franche-Comté, des trois Evêchés, de Flandres, d'Artois & dans la Lorraine, il faut obtenir des lettres d'attache sur toutes les provisions de bénéfices venues de cour de Rome.

Le parlement de Franche Comté a rendu, à cet égard, deux arrêts de réglement, l'un du 29 avril 1712, l'autre du 12 août 1762.

Par rapport à l'Artois, il y a des lettres-patentes du mois d'avril 1695, que nous avons citées, ci-dessus, *pag. 356*.

Relativement à la Lorraine, M. Thibault cite des ordonnances, desquelles il résulte que les titulaires de bénéfices pourvus par le saint siege, ne peuvent faire usage de leurs bulles qu'en obtenant des lettres patentes du prince, pour se faire mettre en possession du bénéfice; ces lettres ne sont enregistrées, qu'en prêtant, par le titulaire, serment de fidélité. Histoire des loix & usages de la Lorraine dans les matieres bénéficiales, *pag. 58*.

Voyez *Bénéfices*.

ATTEINT ET CONVAINCU.

Voyez, 1° *Jugement en matiere criminelle*; 2° *Procédure*; 3° *Action*.

1. Ce sont des termes usités dans les procédures de grand criminel, pour déclarer un accusé coupable de quelque crime.

2. Par arrêt de réglement, rendu le 19 janvier 1731 en la tournelle, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, il a été enjoint à tous les officiaux du ressort de la cour, ensemble à tous les officiers des sénéchaussées & bailliages du ressort, de ne plus prononcer par *atteint & convaincu*, à moins qu'il n'y ait eu récollement & confrontation; & ordonné que l'arrêt seroit lu & publié partout où besoin seroit.

Dans une espece dont il sera rendu compte, avec détail, sous les mots *Concubinage* & *Dépens*, un des moyens d'abus que l'on employoit contre une sentence de l'official d'Arras, du 16 avril 1746, étoit qu'elle avoit prononcé par *atteint & convaincu*, dans une procédure réglée à l'extraordinaire; mais par arrêt, du 18 février 1747, rendu conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, il fut dit qu'il n'y avoit abus. *Regiſtres criminels*.

On trouve, sur la même matiere, un arrêt du parlement de Toulouse, du 29 juillet 1751, au Journal de ce parlement, *tom. 6*, *pag. 373*, *arrêt 509*; mais on voit, par la lecture de l'espece, que l'arrêt n'a point décidé que l'official pût prononcer par atteint & convaincu; parce que le promoteur, qui étoit intimé, soutint que les mots *atteint & convaincu* s'étoient glissés, par erreur, dans la copie, & ne se trouvoient point dans l'original.

Un arrêt du 25 février 1747, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, entre les sieurs Tuffier & Prouheze, fait défenses à l'official de Mende de prononcer, & au promoteur de conclure par ces mots *duement atteint & convaincu*, si ce n'est lorsque le procès a été réglé à l'extraordinaire & instruit par récollement & confrontation. *Regiſtres criminels*.

Pareilles défenses ont été faites au juge de Saint-Maixent, par arrêt du 13 décembre 1758, entre Gadreau & le Roux, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury. *Regiſtres criminels*.

Un arrêt du 7 janvier 1761, entre Rollin & Charpentier, sur les conclusions du même magistrat, fait les mêmes défenses au juge de Mitry. *Regiſtres criminels*.

On pourroit citer des arrêts plus modernes qui confirment la même jurisprudence.

Les exemples n'en sont pas rares au palais.

3, On trouve au Journal du parlement de Bretagne, *tom.* 1, *chap.* 47, *pag.* 260, un arrêt du 14 juillet 1727, par lequel une sentence de l'amirauté de Morlaix a été réformée, en ce que l'appelant avoit été déclaré *atteint & convaincu*, & condamné en cent livres d'intérêts civils; le surplus de la sentence sortant son plein effet. Voyez *Amirauté*, § III, n° 11, *tom. I*, *pag.* 553.

ATTELIER.

Voyez *Police.*

Sommaires.

§ I. *Défenses de travailler à certains ouvrages, au milieu des villes, ou même dans l'enceinte des villes & fauxbourgs.*

§ II. *Arrêt qui juge qu'un potier de terre peut avoir, en même temps, un attelier dans un fauxbourg de Paris, & une boutique dans la ville.*

§ I. 1. On nomme *attelier* les maisons, cours, hangards & autres lieux où l'on travaille à certains ouvrages méchaniques.

2. Nous avons cité, sous le mot *Amidonniers*, § II, n° 2, *tom. I*, *pag.* 537, l'article 39 des statuts de la communauté des amidonniers de Paris, par lequel il leur est défendu de s'établir & de lever ouvroir de leur métier dans l'intérieur de la ville, mais seulement dans les fauxbourgs, aux lieux où il y aura facilité pour l'écoulement des eaux, & en prenant, par eux, la permission du lieutenant de police.

Nous rapporterons, sous les mots *Brasseurs*, *Tanneurs*, *Teinturiers*, *Bouchers*, *Potiers*, *Tuerie*, *Suifs*, nombre de loix qui contiennent de pareilles défenses. On en trouve quelques-unes dans le Traité de la police de la Marre, *tom.* 1, *pag.* 202, & *pag.* 541.

Ces loix ont pour objet de prévenir la malpropreté & la corruption de l'air, dans l'intérieur des villes, où les maisons sont ordinairement plus rapprochées les unes des autres que dans les fauxbourgs.

3. Le danger des incendies a fait porter la précaution encore plus loin par rapport aux artificiers. Il leur est défendu, par les réglemens rapportés, ci-devant, au mot *Artificier*, § II, *nos* 3-5, *pag.* 337 & *suiv.* de placer leurs atteliers, soit dans la ville, soit dans les fauxbourgs. La sûreté des citoyens a paru exiger qu'ils ne puissent s'établir qu'au dehors, dans des lieux absolument isolés.

§ II. 1. Il s'éleva, en 1748, une contestation entre différens membres de la communauté des potiers de terre de Paris.

Les uns, qui étoient en même temps fabricans & marchands en détail, avoient tout-à-la-fois un attelier au fauxbourg pour leur fabrique, & une boutique dans la ville pour leur débit.

D'autres étant bornés au commerce en détail, & ne fabriquant point, avoient seulement leur boutique dans la ville.

Ces derniers prétendirent obliger les premiers à opter entre la fabrication & le commerce en détail, sous prétexte que les statuts de la communauté ne permettoient à chaque maître d'avoir qu'un seul établissement dans Paris.

Par sentence du 16 mai 1748, ils furent déboutés de leur demande, & les maîtres fabricans maintenus dans le droit d'avoir une boutique dans Paris pour le débit, outre leur attelier, « lorsqu'il sera, » ce sont les termes de la sentence, dans » l'extrêmité des fauxbourgs de Paris ».

Ce jugement fut confirmé en la cour par arrêt du 5 août 1742, rendu conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury. *Plaidoyeries*, *fol* 128-134, n° 17.

M. l'avocat général fit voir que l'on abusoit des termes des statuts, pour prétendre qu'ils défendoient aux fabricans d'avoir

d'avoir à la fois attelier au fauxbourg & boutique dans la ville, & que les statuts, bien entendus, ne le défendoient point.

ATTENDUE.

Vieux mot, qui signifie la décharge d'une demande obtenue par le défendeur, faute, par le demandeur, de s'être présenté au jour de l'assignation. C'est ce qu'on nomme aujourd'hui *congé*. Voyez ce dernier mot.

Attendue est employé, au sens dont on vient de parler, dans la coutume de Sens, *art.* 35. Voyez aussi le supplément au Glossaire de Ducange, au mot *Attentat*.

ATTENTAT OU ATTEMPTAT.

1. Ces mots ont, dans nos coutumes & nos anciennes ordonnances, trois acceptions différentes.

1° L'ordonnance de Blois, de 1579, veut, *art.* 195, que « pour le regard des assassins, la seule machination & attentat soit punie de peine de mort, encore que l'effet ne s'en soit ensuivi ». Attentat est pris, dans cet endroit, pour tentative ou machination. Voyez *Machination*.

2° Le même terme d'*attentat* s'applique souvent à toute sorte d'action qui blesse l'autorité de la justice.

3° Il désigne particulierement le fait de la partie ou du juge, qui, dans un procès en premiere instance, porte préjudice à l'appel interjetté à un tribunal supérieur.

2. Le terme d'*attemptat* est employé, selon ce dernier sens, dans l'ordonnance de Charles VII, d'avril 1453, *art.* 10 & 15; dans la coutume de Hainaut, *chap.* 54, *art.* 51-53, & dans la coutume de Senlis, *art.* 48.

3. Quant à la seconde acception, la coutume de Bretagne, *art.* 27, nomme *attentat sur plegement*, l'entreprise faite sur le bien d'autrui après que la complainte a été intentée. Voyez *Complainte*.

La coutume d'Anjou, *art.* 148, qualifie d'attentat contre l'autorité de la justice, l'asyle & le secours donné à un banni.

Voyez encore la coutume de Poitou, *art.* 416, & celle de Bretagne, *art.* 38, 107, 126 & 649; il est parlé, dans ce dernier endroit, d'*attentat* ou escousse fait à un sergent.

ATTÉNUATION.

1. On donne ce nom, en matiere criminelle, aux défenses & aux raisons proposées par un accusé, pour obtenir sa décharge de l'accusation. Il vient du latin, *attenuare*, diminuer.

2. On nomme *requête d'atténuation*, celle que l'accusé présente, & dans laquelle il détaille les raisons qui peuvent le justifier. Ces sortes de requêtes peuvent être signées par des avocats, & elles se taxent comme écritures faites par avocats : en quoi elles différent des autres requêtes qui sont censées faites par le procureur, & ne se taxent que comme ouvrage de procureur. Voyez le titre 23 de l'ordonnance criminelle, & le mot *Ecritures*.

ATTÉRISSEMENT.

Voyez, 1° *Moyens d'acquérir*; 2° *Choses*.

Sommaires.

§ I. *Définition. Signification du mot attérissement dans les loix domaniales.*

§ II. *Effets du transport d'une piece de terre d'un lieu dans un autre par l'impétuosité des eaux.*

§ III. *Arrêt qui a jugé qu'un censitaire pouvoit prescrire la propriété d'un attérissement contre son seigneur, dans la coutume de Bourbonnois.*

§ IV. *Du partage des attérissemens entre les différens propriétaires riverains qui y ont droit.*

§ I. On nomme *attérissement*, les terreins que les eaux de la mer ou des rivieres forment sur leurs bords ou au milieu de leur lit, successivement & insensiblement, ou bien qu'elles y transportent tout-à-coup.

On voit, par cette définition, qu'il faut distinguer deux sortes d'attérissemens : les uns formés successivement & insensiblement par l'effet de l'*alluvion*, dont il est parlé sous ce mot ; les autres formés tout-à-coup par l'effet de l'impétuosité des eaux qui transportent quelquefois des pieces de terre d'un lieu à un autre.

2. Plusieurs loix, citées dans le Dictionnaire des domaines, sous le mot *Iles*, attribuent au roi la propriété des îles & îlots, cremens & attérissemens formés *sur les rivieres navigables*, & *sur les bords & rivages de la mer*. Les termes de ces loix s'appliquent seulement aux attérissemens formés au milieu des eaux, & non pas à ceux qui se forment auprès des héritages qui bordent la mer ou les rivieres navigables. A l'égard de cette derniere sorte d'attérissement, il est constant qu'ils sont acquis, par droit d'accroissement, aux propriétaires riverains, ou aux seigneurs, dans les cas mentionnés sous le mot *Alluvion*, & ci-après, § II. Cette vérité est reconnue par Bacquet, des Droits de justice, *chap. 30*, *n° 8*, *pag. 406*, & par l'auteur du Dictionnaire des domaines, au mot *Alluvion*, & au mot *Iles*. Voyez, au surplus *Iles*.

Voyez aussi *Lit des rivieres* & *Mer*.

§ II. 1. La piece de terre qui a été entraînée par l'impétuosité des eaux & transportée d'un lieu dans un autre, ne change pas pour cela de maître. Celui à qui elle appartient en peut revendiquer la propriété en quelque lieu qu'il la trouve : *Quod si vis fluminis de tuo prædio partem aliquam detraxerit, & vicini prædio attulerit, palam est eam tuam permanere*. Instit. de rer. divis. § 21.

Cette regle ne paroît pas devoir souffrir d'exception, dans le cas où la piece de terre s'arrêteroit au milieu d'une riviere navigable ou sur le rivage de la mer. Ce seroit accorder un privilége évidemment injuste au domaine du prince; voyez *Iles*.

2. Cependant lorsque le propriétaire du terrein, transporté d'un lieu dans un autre, a négligé de former sa demande en revendication durant un espace de temps assez long, pour que son terrein se soit uni & incorporé au terrein d'autrui, de maniere qu'on ne puisse plus en distinguer les limites, l'action en revendication cesse, & le terrein est acquis à celui au fonds duquel l'incorporation en a été faite. Le texte qu'on vient de citer, ajoute, après les termes rapportés ci-devant : *Planè si longiore tempore fundo vicini tui hæserit, arboresque quas secum traxerit, in eum fundum radices egerint ; ex eo tempore videntur vicini fundo acquisitæ esse*.

Dumoulin remarque, sur ce texte, qu'il suffit qu'il se soit écoulé, sans revendication, un temps suffisant pour que le terrein se soit uni au terrein d'autrui, sans

avoir besoin d'attendre un temps plus long ; c'est-à-dire, le temps nécessaire pour la prescription. Il s'appuie, à cet égard, sur la loi 9, § 2, ff. *de Damn. infect.* Voyez Dumoulin, sur la coutume de Paris, *art. 1, glos. 5, n° 118.*

3. Pour acquérir de cette maniere, il faut que ce soit naturellement & par le seul effet du laps de temps que les deux terreins se soient réunis ; il en seroit autrement si leur union avoit été la suite de la culture, & en général, si elle provenoit du fait de l'homme. Voyez *Incorporation.*

§ III. Le possesseur d'un attérissement peut-il valablement opposer la prescription au seigneur haut justicier, qui a laissé prendre possession du terrein formé par l'attérissement ? Cette question s'est présentée récemment dans la coutume de Bourbonnois : voici l'espece.

Les mineurs le Moine se trouvoient en possession de cent sesterées de terre le long de l'Allier, au lieu de trente-six sesterées que leur donnoient leurs titres de concession.

Le sieur Cazaubon prétendit, qu'en sa qualité de seigneur haut-justicier, il devoit avoir, aux termes de la coutume de Bourbonnois, *art. 340 & 341*, les soixante-quatre sesterées provenues de l'attérissement. Il opposoit aux mineurs le Moine leurs titres primitifs, qui ne leur donnoient que trente-six sesterées ; & il posoit pour principes, consacrés dans beaucoup d'arrêts, que les premiers baux à cens faisoient une loi inviolable entre le seigneur & le censitaire, de telle maniere que celui-ci ne pouvoit jamais prescrire contre son seigneur, la propriété d'un terrein excédant la mesure déterminée par les baux à cens.

Au contraire, les mineurs le Moine soutenoient que le seigneur haut-justicier ne s'étant point mis, dans le temps, en possession des soixante-quatre sesterées, formées par l'attérissement, & les ayant laissé eux ou leurs auteurs, s'en mettre en possession, ils avoient acquis la prescription contre lui par une possession immémoriale. Par sentence rendue en la sénéchaussée de Moulins le 22 août 1758, le seigneur avoit été déclaré non-recevable dans toutes ses demandes. Ce jugement fut confirmé par arrêt du lundi 12 mai 1766, rendu en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. l'abbé Terré de Barnay. L'arrêt fut fondé principalement sur le moyen de prescription opposé au seigneur haut-justicier par les mineurs le Moine. *Aux jugés, minutes, n° 1.*

§ IV. 1. On peut suivre deux méthodes différentes, pour parvenir au partage des attérissemens entre les différens propriétaires riverains qui y ont droit.

2. La premiere méthode, qui est enseignée par Barthole, dans son Traité *de fluminibus, liv. 1, édit. de 1512, tom. 5, pag. 630 & suiv.* est fondée sur le principe que chaque portion de l'attérissement doit appartenir à celui qui possede la partie du rivage qui en est le plus près ; de sorte que c'est la proximité qui doit décider du droit.

Delà il distingue deux cas différens.

Ou bien l'ancienne limite de deux héritages voisins aboutit sur un rivage qui s'étend en ligne droite dans cet endroit ;

Ou bien elle aboutit au sommet d'un angle formé par le même rivage.

Au premier cas, pour faire le partage, il faut élever sur la rive une ligne perpendiculaire à celle qui forme la limite des héritages.

Au second cas, il faut tirer, du sommet de l'angle, une ligne qui le divise en deux parties égales.

Il seroit difficile d'expliquer ici pourquoi l'on voit, dans les figures que Barthole a insérées dans son Traité, la ligne de démarcation tracée sur les attérissemens qui sont l'objet du partage, changer quelquefois de direction plusieurs fois. C'est une conséquence de ses principes, que l'on ne peut gueres saisir sans le secours de figures.

Par suite des mêmes principes, il arrive souvent que le champ qui étoit baigné par la riviere, s'en trouve considérablement éloigné par l'évenement du partage ; l'accroissement qu'il reçoit ne s'étendant pas jusqu'au rivage nouveau. Voyez au Traité de cet auteur, cité ci-devant, les figures, 12, 13, 18 & 19.

Mais il y a tout lieu de croire que Barthole n'auroit pas adopté une méthode qui conduisoit à une pareille conséquence, s'il avoit fait attention que, d'un côté, la justice exige que les dangers & les inconvéniens attachés au voisinage des rivieres soient compensés par les avantages que cette situation peut procurer; & d'un autre côté, que rien ne peut entrer en comparaison avec la perte de cette situation, d'où dépend presqu'entierement, dans certains pays, la valeur des terres. N'y auroit-il pas, en effet, une injustice évidente à faire perdre tout, ou presque tout, à l'un des co-partageans, au lieu de le faire participer au bénéfice échu à tous?

3. On évite cette injustice par la seconde méthode que nous avons annoncée; suivant laquelle, ainsi que selon la premiere, chaque propriétaire prend une part d'autant plus grande dans l'attérissement, que son terrein a plus de face sur le rivage. Voici cette méthode.

Il faut, 1° mesurer toute l'étendue de l'ancien rivage & compter combien chaque riverain y possede de perches, de toises, ou de pieds de face. On doit compter par perches, toises ou pieds, selon que cela est nécessaire, pour éviter les fractions dans la mesure de chaque terrein en particulier.

2° On additionne ces différentes quantités de toises, par exemple, que l'on a trouvées par l'opération précédente; & en supposant que le total se monte à deux cens toises, on divise en deux cens parties égales le nouveau rivage de la riviere, & l'on destine à chaque co-partageant autant de portions de cette derniere rive qu'il possede de toises sur l'ancienne.

Alors, pour faire le partage, il ne reste plus que de tirer des lignes, qui partent des anciennes limites des héritages, & aboutissent aux points, qui, d'après ce que l'on vient de dire, doivent servir de bornes aux différens domaines sur le bord de la riviere.

Les lignes tirées ainsi, du rivage ancien au rivage nouveau, seront tantôt parallelles, tantôt divergentes, tantôt convergentes, selon que la rive actuelle de la riviere aura une étendue pareille à celle de l'ancien rivage, ou moindre, ou plus grande. Il est facile de concevoir comment le cours d'une riviere peut s'allonger ou se raccourcir en changeant de direction.

Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer dans de plus grands détails sur cette matiere.

ATTOURNANCE ET AVIRANCE, ATTOURNEMENT, ATTOURNÉ.

1. On nommoit ainsi, dans notre ancien droit, une formalité nécessaire pour prendre possession d'une justice seigneuriale.

Les sujets de cette justice renonçoient publiquement à l'obéissance à leur ancien seigneur, & s'engageoient, au même instant, par serment, à obéir à leur nouveau seigneur.

D'Argentré, sur l'ancienne coutume de Bretagne, *art. 265*, *chap. 10*, *nis 31-33*, emploie conjointement, dans ce sens, les mots *attournance* & *avirance*.

2. Quant à l'expression d'*attournement*, elle est employée, dans le même sens, dans les textes cités au Glossaire du droit françois, sous ce mot.

3. *Attournement* & *attournance* signifient aussi quelquefois délégation d'une créance. On trouve *attournement*, en ce sens, dans la Somme rurale, *pag. 147*, & *attournance*, dans le Journal de Bretagne, *tom. 2*, *pag. 580*.

5. L'*attourné*, au même endroit, & dans la Somme rurale, *pag. 342*, est celui qui, par la délégation, a été accepté pour débiteur par un tiers.

ATTOURNÉ, ATTOURNÉE, ATTOURNEMENT.

1. On nommoit l'*attourné*, dans notre vieux langage, celui qui étoit assigné pour un autre en justice, pour y agir en sa place & le représenter.

Ce mot a signifié aussi, en général, un représentant; mais il ne paroît pas qu'on l'ait entendu des officiers de justice attachés à une jurisdiction, pour y poursuivre des procès au nom des parties. Voyez les autorités citées, ci-après, n° 4.

« *Attourné* est cil qui est *attourné* par-» devant la justice pour *aulcun* en eschi-» quier ou en l'assise où il y a re-» cord . . . . ». Ancienne coutume de Normandie, *chap.* 65.

2. Les termes d'*attournée* & d'*attournement* sont employés, dans le même chapitre, pour exprimer la fonction de l'*attourné*.

3. La même coutume, veut, *chap.* 109, « que le recongnoissant soit fait par-de-» vant l'évesque, ou par-devant ung aul-» tre preud'homme qui soit en lieu pour » lui »; & l'on voit, par la lecture du chapitre suivant, que c'est d'un *attourné* dont il est question dans ce texte.

Le chapitre 53 attribue au duc de Normandie la connoissance des torts faits à ses baillis & sergens ou à leurs *attournés*.

M. Houard, dans son Dictionnaire de droit Normand, au mot *Attornés*, cite des loix qui ordonnent que dans les jurisdictions royales on n'admettra personne, en qualité d'attourné, qui ne soit *regnicole, de condition libre, vassal du roi* & non de seigneurs particuliers.

4. L'*attourné*, *attornatus*, étoit différent du *répondant*, *responsalis*, & de celui qui étoit chargé de proposer des exceptions dilatoires, qu'on nommoit *essoniator*, & que M. Houard, dans son Traité des coutumes anglo-normandes, *tom.* 1, *pag.* 425, nomme *exoineur*.

Fleta, *liv.* 6, *chap.* 9, *n°* 6, oppose ce terme d'*attornatus* à celui de *responsalis*, & *ibid*, *chap.* 8, *n°* 26, à celui d'*essoniator*; voyez aussi, *ibid*, *chap.* 11, & *liv.* 2, *chap.* 66, *n°* 12. *In curia regia sunt servientes, narratores, attornati*, & *apprenticii*, dit le même auteur, *liv.* 2, *chap.* 37.

L'ancienne coutume de Normandie, dont le chapitre 65 est intitulé, *De attourné*, parle, au chapitre 63, des *plédeurs*, qu'elle définit, « ceux qui me-» nent les querelles en court, en deman-» dant & en défendant ». Le chapitre 64 est intitulé, *Des conteurs*; il s'exprime ainsi, « cil est appellé conteur, que aul-» cun establit à parler & conter pour soi » en court ». Voyez, au surplus, *Procureur*, *Avocat*, *Plédeur*, *Conteur*, &c.

Voyez aussi le Traité de la noblesse de la Roque, *pag.* 359, & le Glossaire du droit françois, au mot *Attournés*.

5. Le terme d'*attourné* a servi aussi à exprimer certains titres d'office. On en trouve un exemple dans l'ancienne coutume de Normandie, qui parle, *chap.* 61, d'un *sergent attourné* chargé de fonctions particulieres, privativement aux autres sergens de la même jurisdiction que lui. Voyez *Sergent*, & ci-devant, *pag.* 525, le mot *Atourné*.

ATTRAYERE.

1. Ce mot, qui vient du latin *attrahere*, *attirer à soi*, signifie, dans quelques coutumes, le droit qu'a le seigneur haut-justicier de s'emparer des biens vacans, à titre de bâtardise, d'épave ou de confiscation. On l'appelle aussi *estrayer* ou *estrayeres*, comme renfermant, selon Loyseau, des Seigneuries, *chap.* 12, *n°* 110, le droit de succéder, à titre d'aubaine, aux biens des étrangers. Voyez *Aubaine*, *Bâtardise*, *Deshérence*, *Confiscation*.

2. La coutume de la Salle de Lille, *art.* 25 & 27, emploie le mot d'*estrayer*,

pour signifier, en général, les biens qui n'ont point de maître, & elle les adjuge, comme *épaves*, au seigneur haut-justicier, après qu'il a rempli les formalités prescrites par l'article 27, pour découvrir celui à qui ils appartiennent. En ce sens, le mot d'*estrayer* ne s'applique qu'aux *épaves*, proprement dites. Voyez *Epaves*.

Les formalités prescrites par cette coutume, consistent dans des publications, qui doivent être faites par quatre dimanches, à l'heure de la grand'messe, & de quinzaine en quinzaine; & si personne ne reclame les biens *estrayers*, ou si les reclamans ne justifient point leur propriété, le justicier ou vicomtier est autorisé par justice à s'en mettre en possession.

3. Dans d'autres coutumes, telles que Chaumont, *art. 50;* Vitry-le-François, *art. 1, 15, 36, 79;* Lorraine, *tit. 6, art. 5*, & autres, le mot d'*attrayere* est pris dans un sens plus étendu. Il signifie le droit du seigneur haut-justicier aux meubles & immeubles délaissés par des bâtards ou autres personnes qui décédent sans héritiers, ainsi que les épaves, les confiscations, le droit d'aubaine, & généralement tous les moyens qui peuvent transmettre des immeubles ou effets mobiliers demeurés sans maître ni propriétaire.

4. Les coutumes de Chaumont, *art. 50;* de Vitry-le-François, *art. 36*, décident que lorsqu'un seigneur haut-justicier devient propriétaire d'une terre féodale par droit d'attrayere, il ne doit au seigneur, de qui elle releve, aucuns droits féodaux. Voyez le Glossaire du droit françois, sous ce mot, & Pithou, sur la coutume de Troyes, *art. 120*.

5. Le mot d'*attrayere* ou *extrayûre*, se trouve aussi dans d'autres coutumes, telles que Montreuil, *art. 44;* ancienne de Boulenois, *art. 3*, & *art. 21* de la nouvelle; Saint-Omer, *art. 7* de la rédaction de 1509.

La coutume de Hainault, sans employer le nom, parle de la chose qu'il signifie, à l'égard des bâtards qui, dans cette coutume, ne peuvent faire de testament. Voyez Bouteiller, en sa Somme rurale. Bouchel, Bibliotheque du droit françois, au mot *Attrayere*.

ATTRIBUTION, *Tribunal d'attribution.*

Voyez *Jurisdiction*.

1. On distingue deux sortes de tribunaux; tribunaux ordinaires, tribunaux d'attribution.

Les premiers ont, par leur titre, le droit de connoître de toutes sortes d'affaires entre toutes sortes de personnes; & ce n'est que par dérogation à ce titre, qu'ils sont privés du droit de juger certaines causes & certaines personnes.

Les tribunaux d'attribution, au contraire, ont été établis dès l'origine, tantôt pour juger de certaines matieres entre toutes sortes de personnes, tantôt pour juger de différentes matieres entre certaines personnes seulement.

La cour *des aides* est un tribunal d'attribution de la premiere espece. Les requêtes de l'hôtel & du palais, sont des tribunaux d'attribution de la derniere sorte; il faut avoir droit de committimus pour y être jugé. Voyez *Committimus*.

2. On trouvera les principes de cette matiere établis sous les mots *Jurisdiction* & *Ordinaire*.

3. Les tribunaux d'attribution & les commissions ont entr'eux cette ressemblance, que la compétence des uns & des autres est également bornée à certaines matieres, ou à certaines personnes; mais il y a entr'eux une différence essentielle. C'est que les premiers sont établis à perpétuité, & que les autres ne sont créés que pour un temps, ou pour une certaine affaire seulement. Voyez, au surplus, *Commission*.

ATTROUPEMENT.

Voyez, 1° *Assemblées*; 2° *Police*.

Sommaires.

§ I. 1. On peut définir l'attroupement, une assemblée illicite de personnes qui se réunissent dans un lieu public, pour faire un acte de violence.

2. Après avoir parlé, sous le mot *Assemblées*, § IV, *pag. 379*, des principaux réglemens qui défendent les attroupemens & en déterminent la peine, nous allons rapporter, dans le § suivant, par ordre de dates, une déclaration & plusieurs arrêts de réglemens rendus sur cette matiere dans ces dernieres années; on parlera, dans le dernier §, de ce qui a rapport aux attroupemens & à l'émeute arrivée en 1775, à l'occasion de la cherté du pain.

§ II. Un arrêt du parlement, *du 27 avril 1776*, « fait défenses aux habitans de Gisy & à tous autres, de causer aucun trouble ni sédition au lieu de Michery, spécialement le jour de la foire du mois d'août, de s'attrouper à cet effet, de provoquer des rixes ou querelles, sous peine de cent livres d'amende, ou même d'être poursuivi extraordinairement, suivant l'exigence des cas. Défenses aux habitans de Gisy & de Michery, & de tous autres lieux, de tenir aucune assemblée sur le pont du Ponceau, le 8 septembre de chaque année ni en aucun autre jour ».

» Les peres & meres, maîtres & maîtresses demeureront garans des amendes prononcées contre leurs enfans ou domestiques, & de tous autres dommages ».

Avant la publication de ce réglement, on célébroit, sur le pont du Ponceau, le 8 septembre de chaque année, une fête aussi indécente que ridicule, nommée la *Sainte-Butord*.

Le 10 mai 1776, arrêt qui fait défenses aux habitans de Verrieres & paroisses circonvoisines, de faire aucunes assemblées ni de causer aucuns troubles ou séditions, sous prétexte de confrérie ou autres, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public.

Le 22 mai 1776, arrêt qui supprime une fête baladoire, nommée l'*arriere*, dans quelques paroisses du bailliage de Saint-Quentin, & fait défenses de s'attrouper à cette occasion. Voyez, au surplus, *Fêtes baladoires*.

Une sentence du siege de police de la ville de Lyon, homologuée par arrêt de la cour *du 7 septembre 1778*, s'exprime ainsi:

Art. 2. « Défendons à tous ouvriers de former, avoir, ni entretenir aucune association sous le nom de *sans gêne*, *bons-enfans*, *gavots*, *droguins*, *du devoir*, *dévorans*, *passés*, *gorêts* & *autres*, sous prétexte de se reconnoître, de se placer & de s'aider; comme aussi leur défendons de s'assembler & de s'attrouper, même sous prétexte de faire une conduite, dans cette ville, fauxbourgs & banlieue, non-seulement dans les cafés, auberges, cabarets, maisons particulieres, mais encore dans les rues, places, carrefours, quais, ponts, jardins, prés, terres, vignes, promenades, lieux vagues, & autres endroits quelconques, à peine d'être sur le champ arrêtés, emprisonnés, & leur procès être fait & parfait, conformément & suivant la rigueur des ordonnances qui défendent les assemblées illicites ».

Art. 4. « Défendons à tous cabaretiers, marchands de vins, traiteurs,

limonadiers & autres, de quelqu'état qu'ils soient, dans cette ville, fauxbourgs & banlieue, de recevoir des assemblées sous le nom de compagnons & ouvriers *du devoir*, *dévorans*, *passés*, *gavots*, *bons-enfans*, *droguins* & autres semblables, aux peines prononcées par les ordonnances, arrêts & réglemens, & notamment à peine de fermeture de leurs boutiques, cafés, cabarets & auberges, de privation de leur état & de punition exemplaire ».

Art. 5. « Ordonnons à tous lesdits cabaretiers, aubergistes, cafetiers, traiteurs & autres, lorsqu'il se formera chez eux ou à leur porte, un attroupement, d'en rendre compte, sur le champ, à M. le commandant, & de nous en donner avis; comme aussi d'aller, sur le champ, demander main-forte pour dissiper ladite assemblée; savoir, dans la ville, au premier corps-de-garde intérieur, & dans les fauxbourgs, soit au corps-de-garde étant à chaque porte, soit à la maréchaussée étant à l'hôtel du Petit Versailles, rue Tramassac, le tout à peine d'être réputés fauteurs & complices desdites assemblées illicites, poursuivis comme tels, jugés & punis suivant la rigueur des ordonnances ».

Voyez, au surplus, *Cabarets* & *Jeux défendus*.

Le 12 novembre 1778, sur la requête présentée par M. le procureur général, contenant que, dans plusieurs villes & bourgs du ressort, il s'est formé des sociétés parmi les compagnons des différens métiers & arts; que dans des endroits ces compagnons aussi associés, s'appellent compagnons *du devoir* ou *bondrilles;* qu'ils s'assemblent chez un particulier, qu'ils appellent leur mere, lequel tient un registre, dans lequel sont inscrits les noms de tous les compagnons du devoir; que ceux qui ne sont point inscrits sur lesdits registres, sont appellés, par les compagnons du devoir, *renards;* que les compagnons du devoir sollicitent lesdits compagnons renards à entrer dans la société du devoir & bondrilles, & lorsqu'ils ne le veulent pas, les compagnons du devoir les maltraitent & insultent les maîtres chez qui ils demeurent, ce qui oblige les compagnons, désignés sous le nom de renards, de quitter le pays; que dans d'autres endroits, outre la société des compagnons du devoir, il y en a une aussi connue sous le nom *du gavot;* qu'il est convenu entr'eux que les compagnons du devoir ne peuvent entrer ni rester dans les lieux où il n'y a que des compagnons du gavot, & que pareillement les compagnons du gavot ne peuvent rester dans les lieux où il n'y a que des compagnons du devoir; que ceux qui y contreviennent sont maltraités, ce qui occasionne beaucoup de désordres, & prive souvent les maîtres d'ouvriers.

« La cour fait défenses aux artisans, compagnons & gens de métier, de s'associer, ni de s'assembler, ni de faire entr'eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des ordonnances: fait défenses auxdits artisans, compagnons & gens de métier, sous les mêmes peines, de s'attrouper, ni de porter cannes, bâtons & autres armes: fait pareillement défenses aux taverniers, cabaretiers & limonadiers de recevoir chez eux lesdits compagnons au-dessus du nombre de quatre, sous peine d'amende, même de plus grande peine si le cas y échet, & auxdits taverniers, cabaretiers & autres, de favoriser les pratiques du prétendu devoir desdits compagnons par la tenue du registre, ou de telle autre maniere que ce puisse être, sous peine de punition exemplaire ».

Une déclaration, *du 9 mars 1780*, registrée le 14, expose, que nonobstant les anciennes ordonnances, il se forme encore, dans plusieurs parties du royaume, des attroupemens à main armée; que ceux qui s'attroupent ainsi, vont dans les plaines attaquer les gardes-chasses, & font rébellion à la maréchaussée; qu'ils ont poussé leurs excès jusqu'à exiger des habitans des lieux des contributions, soit par voies de fait, soit par des billets menaçans.

En conséquence, il est ordonné ce qui suit.

Art.

Art. 1. C'est la confirmation des anciennes ordonnances.

Art. 2. « Ceux qui seront trouvés attroupés sur les chemins ou dans les plaines & bois, au nombre de quatre & au-dessus, avec port d'armes & autres instrumens, sous prétexte de chasse ou autrement, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances & *prévôtalement*, conformément à l'article 5 de la déclaration du mois de février 1731; attribuant à cet effet, en tant que besoin, toute jurisdiction aux prévôts de nos cousins les maréchaux de France (voyez *Cas prevôtal*). N'entendons néanmoins déroger, pour le jugement, aux priviléges des nobles jouissant des priviléges de la noblesse ».

Art. 3. « Les juges des lieux seront tenus d'employer toutes les voies convenables pour prévenir & empêcher les attroupemens, &c. ».

Art. 4. « Ceux qui seront convaincus d'attroupement avec port d'armes, seront condamnés aux galeres, au moins pour cinq ans, sauf à être prononcé contre eux plus forte peine, si le cas y échet, même celle de mort en cas de rébellion & de mauvais traitement envers la maréchaussée ou autres appellés & préposés pour prévenir & empêcher ces attroupemens, suivant l'exigence des cas ».

Art. 5. « Exceptons des dispositions de la présente déclaration, tous seigneurs, gentilshommes & propriétaires chassant sur leurs terres, & ceux qui seroient porteurs d'une permission, ou accompagnés de garde ».

Art. 6. « Ordonnons que la présente déclaration sera publiée, tous les trois mois, aux portes des églises, au sortir des messes paroissiales ».

Le 7 août 1780, arrêt homologatif d'une sentence du bailliage de Laon, qui « ordonne à tous les ouvriers gagés pour la moisson, de travailler, sans délai ni retard, sous les ordres & suivant les besoins de leurs maîtres; leur défend de suspendre, interrompre ou discontinuer leurs travaux, sous tel prétexte que ce puisse être, d'exiger plus forte composition que celle arrêtée & convenue avant la moisson, entr'eux & les laboureurs; de s'attrouper, d'user de menaces, violences & voies de fait, soit à l'égard de ceux d'entr'eux qui veulent travailler, soit à l'égard des laboureurs. Permet aux laboureurs d'employer d'autres ouvriers au refus persévérant de ceux par eux précédemment employés, & à leurs risques, périls & fortune. Fait pareillement défenses de menacer ou maltraiter lesdits ouvriers substitués, le tout à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des ordonnances ».

Voyez, au surplus, *Moisson.*

Le trois décembre 1781, arrêt qui fait défenses à tous ouvriers employés aux forges & à l'exploitation des bois & charbons, dans la province de Berry, de s'associer, de s'assembler, ni de faire entr'eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine, contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des ordonnances; fait défenses auxdits ouvriers, sous les mêmes peines, de s'attrouper, ni de porter aucunes armes; ordonne que les maîtres de forges, leurs facteurs & commis, seront tenus de dénoncer les ouvriers contrevenans, pour être procédé contre eux par les voies de droit.

Le 29 janvier 1782, arrêt qui supprime des fêtes baladoires dans la ville d'Auxerre, & y défend tout attroupement à cette occasion. Voyez *Fêtes baladoires.*

Le 19 février 1782, arrêt qui fait défenses à toutes personnes de s'assembler ni de s'attrouper dans les paroisses situées dans l'étendue de la justice de l'Isle-sous-Mont-Réal, ni dans d'autres paroisses, sous le prétexte de mariage, ni sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, dans aucun temps de l'année; d'exiger de l'argent d'aucuns garçons, de porter des fusils, ni de s'assembler dans les cabarets, à peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant, même d'être poursuivis extraordinairement.

Voyez *Charivari*.

§ III. 1. On ne peut se rappeller qu'avec douleur l'époque des troubles de 1775.

Il fut rendu, à l'occasion de ces troubles, le 5 mai 1775, une déclaration qui fut registrée en lit de justice tenu à Versailles le même jour.

On y expose que depuis plusieurs jours, des brigands attroupés se répandent dans les campagnes pour piller les moulins & les maisons des laboureurs; que ces brigands se sont introduits, les jours de marché, dans les villes, & même dans celle de Versailles & dans celle de Paris, qu'ils y ont pillé les halles, forcé les maisons des boulangers & volé les bleds, les farines & le pain destinés à la subsistance des habitans desdites villes & de la ville de Paris; qu'ils insultent même sur les grandes routes ceux qui portent des bleds & farines; qu'ils crevent les sacs, maltraitent les conducteurs des voitures, pillent les bateaux sur les rivieres, tiennent des discours séditieux afin de soulever les habitans des lieux où ils exercent leurs brigandages, & de les engager à se joindre à eux; que ces brigandages commis dans une grande étendue de pays aux environs de la ville de Paris, & dans la ville même le mercredi trois, & jours suivans, doivent être réprimés, arrêtés & punis, afin d'en imposer à ceux qui échapperont à la punition, ou qui seroient capables d'augmenter le désordre. Les peines ne doivent être infligées que dans les formes prescrites par les ordonnances; mais il est nécessaire que les exemples soient faits avec célérité. C'est dans cette vue que les rois ont établi la jurisdiction prévôtale, laquelle est principalement destinée à établir la sûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires, & à connoître des excès & violences commis à force ouverte.

En conséquence, il est ordonné « que tant dans la ville de Paris, que dans toutes les autres villes & lieux où se commettront lesdits excès, ceux qui ont été jusqu'à présent, ou seront à l'avenir arrêtés, soient remis aux prévôts généraux des maréchaussées, pour leur procès leur être fait & parfait en dernier ressort, ainsi qu'à leurs complices, fauteurs, participes & adhérans, par lesdits prévôts généraux & leurs lieutenans, assistés par les officiers des présidiaux, ou autres assesseurs appellés à leur défaut, & les jugemens rendus sur les procès exécutés conformément aux ordonnances. Voulant & ordonnant, à cet effet, que les procédures encommencées soient portées aux greffes desdits prévôts ou leurs lieutenans: faisant défenses aux cours de parlement & aux autres juges d'en connoître, nonobstant toutes ordonnances & autres choses à ce contraires, auxquelles le roi a, en tant que de besoin, dérogé, & à tous arrêts qui auroient pu être rendus, qu'il a voulu être regardés comme non avenus ».

Un jugement prévôtal rendu au châtelet, en vertu de cette déclaration, le 11 mai, condamna à être pendus, deux particuliers convaincus d'avoir eu part à la sédition arrivée à Paris le trois; & le jugement de deux autres fut suspendu jusqu'après l'exécution de la sentence.

Le même jour 11 mai, il parut une ordonnance du roi portant, « que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui étant entrées dans les attroupemens, par séduction ou l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareront d'abord après la publication du présent ban & ordonnance de sa majesté, ne pourront être arrêtées, poursuivies ni punies pour raison des attroupemens, pourvu qu'elles rentrent sur le champ dans leurs paroisses, & qu'elles restituent en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pain qu'elles ont pillés, ou qu'elles se sont fait donner au-dessous du prix courant ».

» Les seuls chefs & instigateurs de la sédition sont exceptés de la grace portée dans la présente ordonnance ».

» Ceux qui, après la publication du présent ban & ordonnance de sa majesté, continueront de s'attrouper, encourront la peine de mort; & seront les contrevenans arrêtés & jugés prévôtalement sur le champ »

» Tous ceux qui dorénavant quitteront leurs paroisses sans être munis d'une attestation de bonnes vie & mœurs, signée de leur curé & du syndic de leur

communauté, seront poursuivis & jugés prévôtalement comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances ».

Le lendemain 12 mai, le roi adressa une lettre aux archevêques & évêques du royaume, contenant une instruction pour les curés. Cette instruction renfermoit des détails qu'il étoit important de mettre sous les yeux des peuples dans la circonstance où on se trouvoit alors.

Une seconde déclaration du 24 novembre 1775, registrée le 9 décembre suivant, annonce que les exemples qui ont été faits, en vertu de la premiere, ayant suffi pour en imposer aux gens mal intentionnés, les mesures extraordinaires que l'on avoit été obligé de prendre pour rétablir le calme, n'étoient plus nécessaires.

En conséquence, le roi révoque la déclaration du 5 mai; & ordonne « que les cours de parlement, baillis & sénéchaux, & autres juges, continueront de connoître de tous les crimes & délits dont la connoissance leur est dévolue par les ordonnances, comme avant ladite déclaration du 5 mai dernier, & que les prévôts des maréchaussées & leurs lieutenans ne connoîtront que des cas qui leur sont attribués par les édits & réglemens donnés pour la jurisdiction prévôtale. Fait défenses auxdits prévôts généraux & à leurs lieutenans, de commencer aucunes poursuites & procédures nouvelles pour raison des délits qui ont donné lieu à la susdite déclaration; leur ordonne néanmoins de parachever sans délai, jusqu'à jugement définitif, les procès dont l'instruction aura été par eux commencée avant l'enregistrement & la publication des présentes ».

ATZ-GUELDT, ATZ-RECHT, OU ATZUNG.

Voyez, 1° *Droits seigneuriaux*; 2° *Fiefs*; 3° *Choses*.

SOMMAIRES.

§ I. L'atz-gueldt, atz-recht, ou atzung, est un droit seigneurial connu en Alsace, que l'on nomme en latin *albergaria*, ou *heribergium*, & que l'on peut traduire en françois *droit d'alimentation*.

Ce droit consistoit originairement dans l'obligation indéfinie, de la part des vassaux, de nourrir & loger le seigneur, tous les gens de sa suite, ses chevaux, ses chiens & tout son équipage, chaque fois qu'il lui plaisoit de venir dans le village pour quelque raison que ce pût être, comme pour les plaids annaux, pour chasser, ou pour toute autre cause.

Beaucoup de seigneurs ont converti ce droit en une somme d'argent payable annuellement par leurs vassaux. Il ne faut pas le confondre avec les corvées dues aux mêmes seigneurs.

§ II. 1. On est unanimement d'avis que le droit d'*atz-gueldt* ne peut s'exiger que par celui qui a la supériorité territoriale. On soutient même que c'est un des droits que l'on appelle *haut-régaliens*, tels qu'un simple gentilhomme, ou haut-justicier ne peut pas le posséder.

2. Les seigneurs, qui ont qualité suffisante pour jouir du droit d'*atz-gueldt*, c'est-à-dire, qui sont état de l'empire, peuvent prescrire ce droit.

Ces deux questions ont été jugées par un arrêt du conseil d'Alsace du 7 mars 1738, en faveur des comtes de Linange contre les habitans de Weyersheim. Recueil d'arrêts d'Alsace, *tom. 1.*

Les seigneurs qui n'avoient le droit d'atz-gueldt que pour la tenue des plaids annaux, ne peuvent plus le demander, depuis que par les arrêts du 27 septembre 1678, 1 septembre 1679, 17 octobre 1686, & 12 juillet 1692, il leur est défendu de rendre la justice par eux-mêmes. La cause ayant cessé, l'effet doit cesser

aussi. Ainsi jugé par arrêt du conseil d'Alsace du 4 septembre 1720, pour le sieur de Ratzamhausen, contre les habitans de Fegersheim. Recueil d'arrêts d'Alsace, *tom.* 1.

AVAL.

Voyez, 1° *Billets de commerce*; 2° *Conventions*.

Sommaires.

§ I. *Définition. Principes généraux.*

§ II. *L'aval se forme de deux manieres. Il ne faut pas le confondre avec les* signatures en blanc, *qui se mettent au dos des lettres de change.*

§ III. *Différence essentielle entre l'*aval *donné sur la copie d'une lettre de change, & le cautionnement donné par acte séparé : arrêt. Renvoi.*

§ I. 1. Lorsqu'un négociant veut se porter caution du paiement d'une lettre de change ou de quelqu'autre billet de commerce, il est d'usage qu'il mette au bas ces mots, *pour aval*, avec sa signature; & l'on nomme *aval* l'engagement même qui a été contracté de cette maniere.

Le terme d'*aval*, usité seulement dans le commerce, a donc deux sens.

Tantôt il exprime une espece de cautionnement du paiement d'une lettre de change, ou de quelqu'autre billet de commerce.

Tantôt il signifie la même chose que les mots *faire valoir*, dont il est dérivé.

2. C'est en prenant le mot *aval* sous la premiere acception, que l'ordonnance du commerce dit, *tit.* 5, *art.* 33 :

« Ceux qui auront mis *leur aval* sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change ou *autres actes de pareille qualité*, concernant le commerce, seront tenus *solidairement*, avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit fait mention dans l'*aval* ».

3. La même ordonnance, *tit.* 7, *art.* 1, assujétit expressément à la contrainte par corps, *ceux qui auront mis leur aval* sur des lettres de change ou autres billets de commerce.

4. On verra, sous le mot *Billets de commerce*, ce qu'il faut entendre précisément par ces termes de l'article de l'ordonnance, qu'on vient de rapporter, *& autres actes de pareille qualité*.

5. Savary, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 8, rend compte des motifs qui ont déterminé le législateur à ordonner, que ceux qui auront mis leur *aval* sur un billet, en seront débiteurs *solidaires*.

§ II. 1. L'aval ou cautionnement d'une lettre de change, se forme de deux manieres.

Tantôt il se forme par ces mots, *pour aval*, avec la signature de celui qui se porte caution.

Tantôt, pour abréger, celui-ci se contente de mettre sa signature au bas de la lettre.

2. Une lettre de change peut être revêtue d'aval, avant que l'ordre en ait été passé à personne, ou depuis que l'ordre en a été passé à une ou plusieurs personnes.

Au premier cas, les avals se mettent au bas de la lettre de change, à la suite de la signature du tireur ou de l'accepteur.

Au second cas, ils se mettent au dos, à la suite de la signature de quelqu'un des endosseurs.

3. Dans ce dernier cas, il faut prendre garde de ne pas confondre l'*aval* avec la *signature en blanc*, qui se met aussi au dos d'une lettre de change, soit pour y servir d'endossement au profit de celui dont le nom sera mis au-dessus de la signature, avec ces mots, *payez à l'ordre de M.* . . . ; soit pour tenir lieu de quittance à celui qui la paiera, en

ajoutant, au-dessus de la même signature, ces mots, *pour acquit*.

Le parere 37 de Savary, *tome 2 de ses Œuvres*, fait connoître la différence qu'il y a entre l'*aval* & *la signature en blanc*, dans les deux circonstances dont on vient de parler. Voyez, au surplus, *Signature en blanc*.

§ III. 1. Il arrive souvent, que pour ne pas inspirer de la défiance sur la solvabilité du tireur d'une lettre de change, au lieu d'en faire mettre l'aval au bas de l'original de la lettre, on le fait mettre au bas d'une copie de cette lettre; comme l'observe Savary, Parere 14, *tom. 2, pag. 138*.

L'*aval*, donné de cette maniere, a le même effet que s'il avoit été mis sur l'original de la lettre de change.

Il en seroit autrement si l'on s'étoit contenté d'un cautionnement donné par un acte séparé & hors de la lettre. C'est ce qu'on verra par le détail de l'espece suivante, dans laquelle il s'agissoit de savoir si un particulier, qui a cautionné une lettre de change par un acte séparé, est justiciable des consuls, & contraignable par corps, de même que s'il eût mis un aval au bas de la lettre.

2. Le 9 mars 1759, le sieur Chenu, négociant d'Orléans, tira sur le sieur Sautreau, demeurant à Paris, rue Theveneau, une lettre de change de quatre cens vingt-quatre livres, payable au premier novembre suivant, valeur reçue comptant. La lettre fut acceptée; & le même jour, le sieur Viard s'en rendit caution par un acte séparé, écrit au bas d'une copie de la lettre. Cet acte étoit conçu en ces termes. « Je soussigné promets de payer le montant de la lettre de change ci-dessus copiée, montant à quatre cens vingt-quatre livres, au cas qu'elle ne soit pas acquittée à son échéance par M. Sautreau; & ce, toutefois, en me représentant l'original du protêt duement contrôlé, *à peine par moi d'encourir tous dépens, dommages & intérêts*; à Paris, ce 9 mars 1759; signé Viard ».

Le 10 novembre la lettre fut protestée. Le 12, dénonciation du protêt au sieur Viard, avec assignation aux consuls, pour y être condamné solidairement & par corps au paiement du montant de la lettre.

Sur cette assignation, le sieur Viard demanda son renvoi au châtelet. Les consuls n'eurent point d'égard au déclinatoire, & le condamnerent, par défaut, à payer & par corps, la somme qu'on lui demandoit.

Le sieur Viard forma opposition à cette sentence, & obtint, le 28, dans le même tribunal, des défenses de l'exécuter; mais, le 4 décembre, les défenses furent levées par une sentence rendue par défaut.

Dès le premier décembre, le sieur Viard avoit obtenu, au parlement, un arrêt sur requête, qui le recevoit appellant de la premiere sentence rendue contre lui, tant comme de juge incompétent, que de déni de renvoi, & renvoyoit les parties à l'audience.

M. l'avocat général de Saint-Fargeau, qui porta la parole dans cette cause, observa d'abord, que l'opposition formée par le sieur Viard, à la sentence rendue contre lui, afin d'obtenir des défenses de l'exécuter, ne devoit pas être regardée comme une reconnoissance de sa part de la jurisdiction des consuls; & que c'étoit sans fondement que sa partie adverse avoit prétendu faire résulter de cet acte une fin de non-recevoir contre son appel.

Delà il passa à l'examen de la question du fond concernant la contrainte par corps; & dit que « cette voie de rigueur ne doit avoir lieu qu'à l'égard des personnes, des matieres & des cas pour lesquels elle a été expressément introduite. Si l'utilité du commerce doit la faire maintenir, on doit aussi avoir la plus grande attention à la renfermer dans ses justes bornes ».

» Or, toutes les fois qu'un particulier s'est rendu caution du paiement d'une lettre de change par un acte séparé, il y a lieu de présumer qu'il n'a pas voulu s'engager de même que s'il avoit mis son *aval* sur le corps de la lettre; à moins qu'un semblable cautionnement n'ait été surpris à une personne qui n'en

connoissoit pas les conséquences. Si le créancier veut obtenir, contre la caution, le droit de le poursuivre par corps, il lui est aisé de demander un *aval* ordinaire; & lorsqu'il n'a pas pris cette voie, qui lui est indiquée par les termes de l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, on doit penser qu'il s'est contenté d'avoir, contre son garant, une simple action sans droit de contrainte ».

M. l'avocat général fit aussi valoir, en faveur du sieur Viard, les termes particuliers de son engagement, qu'il avoit ainsi terminé, *à peine par moi de tous dépens, dommages & intérêts*. Voilà, dit ce magistrat, des peines auxquelles le sieur Viard s'est soumis; seroit-il juste de lui en infliger d'autres, telle que la contrainte par corps, à laquelle il ne paroît pas s'être voulu soumettre? Il n'a pas seulement gardé le silence sur la contrainte par corps, il a limité ce à quoi il se soumettoit, faute de paiement, par les termes de *dépens, dommages & intérêts*.

Au surplus, le sieur Viard, intéressé dans les affaires du roi, lui parut être, en cette qualité, justiciable des consuls; c'est pourquoi il conclut seulement à ce que la sentence fût infirmée en ce qu'elle avoit prononcé la contrainte par corps. L'arrêt, rendu en la grand'chambre, le 23 février 1760, déclara toute la procédure faite aux consuls nulle & incompétente, & renvoya les parties par-devant les juges ordinaires. *Vu la feuille*, n° 37.

3. On se contentera d'indiquer ici le parere 16 de Savary, qui roule, en grande partie, sur des questions relatives à des *avals*. Il n'est pas susceptible d'extrait.

AVALAGE, AVALESON, AVALISON.

Vieux mots, qui signifient le droit d'avoir des filets dans une riviere, pour y prendre toute sorte de poissons.

Voyez le Glossaire du droit françois, au mot *Avaleson*; le Glossaire de Ducange, au mot *Avalare*, & le Supplément, au mot *Avalagium*.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

Voyez *Succession*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition: *& des* choses *qui sont réputées données en avancement d'hoirie.*
§ II. *Des différentes especes d'avancement d'hoirie.*
§ III. Formalités *auxquelles les avancemens d'hoirie sont sujets.*

§ I. 1. On appelle, en général, *avancement d'hoirie*, la remise que des parens font à leur héritier présomptif, par anticipation, de la portion qu'il doit recueillir un jour dans leur succession.

2. Lorsqu'un don est fait par des pere & mere ou autres ascendans, à leurs enfans ou petits enfans, il est toujours réputé fait en *avancement d'hoirie*, quand même on ne l'auroit pas exprimé. C'est la disposition de la coutume de Paris, *art.* 278. *Meubles ou immeubles donnés par peres ou meres à leurs enfans, sont réputés donnés en avancement d'hoirie.* Il n'en est pas de même en ligne collatérale, dans laquelle l'héritier présomptif, quoique donataire, peut venir ensuite à la succession du donateur, & cumuler ainsi les deux qualités. Coutume de Paris, *art.* 301. Il faut que l'acte exprime que la remise a été faite en avancement d'hoirie, pour qu'on la juge telle.

La raison de différence est que les peres & meres doivent leur succession à leurs enfans. Tout ce qu'ils leur donnent par avance, est conséquemment plutôt le paiement anticipé d'une dette, qu'une libéralité proprement dite.

Les collatéraux, au contraire, ne doivent naturellement rien à leurs parens, même à ceux que la loi appelle à leur succéder; & si l'on excepte certaines portions de biens que les loix municipales leur ont réservées, il est vrai de dire, que ce qu'ils leur laissent au-delà est une vraie libéralité. Voyez *Réserves coutumieres*.

3. Lorsqu'on dit que les dons faits en ligne directe sont réputés *avancement de succession*, cela ne doit être entendu que dans les coutumes où tous les enfans viennent également à la succession comme héritiers, mais non dans celles où la loi n'en appelle qu'un en cette qualité. La coutume de Ponthieu est de ce nombre: l'aîné seul y est héritier. Ainsi les donations faites, dans cette coutume, aux puînés, par leurs peres & meres, ne sont point regardées comme avancement d'une succession dont ils sont exclus: les biens qui leur sont donnés ne forment que des acquets & non des propres. Voyez Brodeau sur Louet, *lettre A*, *sommaire 2*, *n° 7*, & M. Bouguier, *lett. D. n° 10*, *édit. de 1647*. Voyez aussi *Propres*.

C'est par le même principe, qu'en Normandie, où la promesse de conserver la succession à l'un des enfans, s'étend aux autres, cette espece d'avancement de succession, dont nous parlerons au mot *Promesse de conserver*, ne s'étend point aux filles, qui ne sont point héritieres.

4. L'avancement d'hoirie, en ligne directe, est tellement regardé comme une participation anticipée de la succession future, qu'il y a des coutumes où l'enfant, qui renonce à la succession lorsqu'elle est ouverte, est obligé de rapporter ce qui lui a été donné; on ne lui permet pas de garder une part dans une succession qu'il ne veut pas accepter. C'étoit l'avis de Dumoulin sur le § 17 de l'ancienne coutume de Paris, *nis 1* & 4. Selon cet auteur, celui qui avoit reçu en avancement d'hoirie, devoit être héritier, ou rendre ce qu'il avoit reçu s'il ne le vouloit pas être: *Non licet igitur hoc casu filio se tenere ad donationem sibi factam, abstinendo se à successione, sed necesse habet vel adire, vel rem donatam restituere.*

Voyez la coutume de Touraine, *art.* 309; de Lodunois, *chap.* 29, *art.* 12; d'Anjou, *art.* 334; du Maine, *art.* 346 & de Dunois, *art.* 64.

L'article 307 de la coutume de Paris a rejetté cette décision; & elle forme, à cet égard, le droit commun. L'enfant avantagé peut se tenir à son don en renonçant, pourvu que la légitime des autres enfans soit entiere. Voyez *Légitime*, *Renonciation*.

Au reste, on considere, comme un *avancement d'hoirie*, tout ce que le pere a donné à son fils, encore que par la suite, celui-ci renonçât à la succession. Tous les biens donnés conservent ce caractere, & forment des propres, quand ils excéderoient la portion du fils.

5. Les donations faites au petit-fils, par son ayeul, sont aussi regardées comme un avancement d'hoirie fait au fils, qui en doit le rapport à la succession de son pere, comme si elles avoient été faites à lui-même. Voyez *Avantage prohibé* & *Rapport*.

6. Les accommodemens même de famille, par lesquels un pere donne à ses enfans ou à l'un d'eux, un fonds, sont réputés avancement d'hoirie, à l'effet d'attribuer aux objets donnés la qualite de propre. Voyez le mot *Propre*, & le mot *Acquet*, § 4, *tom. I*, *pag.* 133. Le pere fait d'avance succéder son fils à cet héritage, aux mêmes charges qu'il y auroit succédé après sa mort.

7. Il n'importe pas dans quelle forme les pere & mere fassent un don à leurs enfans, pour qu'il soit réputé fait en *avancement d'hoirie*. Il est considéré comme tel, soit qu'il soit contenu dans un contrat de mariage, ou un autre acte, soit même qu'il résulte de reconnoissances données par le fils.

Jean Turc avoit reçu de son pere plusieurs effets destinés à entrer dans son commerce. Il soutint que ce don, qui ne résultoit ni d'institution d'héritier, ni de legs, ni de donation à cause de noces, mais d'une simple quittance qu'il avoit donnée, n'étoit pas un avancement d'hoirie susceptible d'être imputé sur sa légitime. Après avoir été débouté de sa demande en légitime par la sentence des premiers juges,

il prit, en cause d'appel, des lettres de rescision contre sa quittance, quoiqu'elle eût été donnée dix-sept ans après le paiement qui lui avoit été fait, & seize ans après sa majorité. Mais la sentence fut confirmée par arrêt rendu au parlement d'Aix, au rapport de M. de Meyronnet, le 16 mars 1714.

M. le président de Bezieux, qui cite cet arrêt dans son Recueil des arrêts notables du parlement de Provence, *chap.* 9, § 2, *pag.* 463, donne pour motif de sa décision, à laquelle il avoit concouru, que tout ce que les enfans reçoivent de leur pere, pour leur procurer un établissement, étant censé donné en avancement d'hoirie, doit être imputé sur la part qu'ils ont à prétendre dans sa succession.

7. On ne doit pas conclure de la généralité des expressions de l'article 278 de la coutume de Paris, rapporté ci-dessus, n° 2, que les enfans soient censés avoir reçu en avancement d'hoirie, tout ce qui leur a été donné ou avancé par leurs pere & mere.

On doit distinguer, par exemple, ce qui n'est relatif qu'à l'éducation, d'avec ce qui leur a été donné ou avancé pour leur procurer un établissement. Voyez *Rapport.*

§ II. On peut faire à ses enfans un avancement d'hoirie en différentes manieres. La premiere, par un abandon général de ses biens, sous la réserve de l'usufruit ou d'une pension.

La seconde, en leur faisant un don particulier d'héritage, argent, ou effets mobiliers. C'est cette sorte d'avancement d'hoirie dont nous nous sommes spécialement occupés dans le § précédent.

La premiere est traitée sous le mot *Démission de biens.*

§ III. Quoique les avancemens d'hoirie en ligne directe, soient toujours réputés tels, de quelque maniere & dans quelque forme qu'ils soient conçus, on a jugé néanmoins ne devoir les exempter de l'insinuation, qu'autant qu'ils sont faits en faveur de mariage, & portés dans le contrat. La raison en est la faveur des contrats de mariage.

La premiere loi sur cette matiere, est l'ordonnance de 1539, *art.* 132. Elle a été réitérée par une déclaration du mois de février 1549, & par l'ordonnance de Moulins, *art.* 58, enfin par les déclarations de 1704, 1708, 1717 & 1719. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Avancement d'hoirie*; voyez aussi *Insinuation.*

AVANIE.

1. C'est une expression usitée entre les marchands qui commercent dans le levant, pour désigner les véxations que les Turcs leur font souvent éprouver.

2. On examine en droit, au sujet de ces avanies, dans quels cas le commissionaire, ou marchand qui les éprouve, doit supporter seul la perte qui en résulte, & dans quels cas elle doit être portée par les commettans & propriétaires des marchandises.

Si l'avanie est particuliere au commissionaire; s'il paroît que c'est à lui personnellement, & à lui seul qu'on en a voulu, il supporte seul toute l'avanie. Si au contraire c'est une véxation qui porte sur le commerce en général, plutôt que sur tel particulier, la perte est supportée par les commettans, & elle se répartit entr'eux.

C'est ce qui résulte d'un arrêt du 13 juin 1740, rendu au parlement de Provence, & recueilli parmi les arrêts notables de cette cour, *pag.* 85, *qu.* 34.

AVANTAGE

AVANTAGE INDIRECT.

Voyez, 1°. *Avantage prohibé*; 2° *Donation*.

Sommaires.

§ I. 1. En général, on nomme *avantage*, tout ce qui est donné à quelqu'un au-delà de ce que la loi lui attribue.

On entend par *avantage indirect* celui qui est fait par des voies obliques, en certains cas & en faveur de certaines personnes, que la loi défend d'*avantager*.

2. Une donation ou un legs, faits à des personnes qu'il est défendu d'avantager, sont une infraction directe aux dispositions de la loi. Ce n'est pas là l'espece d'avantage dont nous nous occupons maintenant. Voyez, à cet égard, les mots *Avantage prohibé* & *Incapacité*.

3. L'*avantage indirect* consiste premierement, en ce que paroissant faire ce que la loi ne défend pas, le contrat licite en lui-même, renferme intrinséquement une atteinte à la prohibition d'avantager.

Un autre moyen qui tend à éluder la loi, est lorsqu'on donne, par un acte entre vifs ou par un testament, à une personne qui n'a pas d'incapacité de recevoir, avec la condition secrete de remettre à une personne prohibée, la libéralité contenue dans la donation entre vifs ou dans le testament.

4. Ces deux voies qu'on emploie le plus ordinairement pour contrevenir aux prohibitions de la loi, donnent lieu à des contestations dont la décision dépendant entierement de l'examen des circonstances du fait, prête beaucoup à l'arbitraire. Elles ne présentent pas, au premier coup d'œil, d'atteinte directe à la loi; mais elles la contiennent. On a fait extérieurement ce que la loi permettoit; mais on a fait, par une voie oblique, ce qu'elle défendoit. C'est y avoir contrevenu aussi réellement que par des actes, qui porteroient avec eux le caractere évident d'une infraction manifeste. *Contrà legem facit, qui id facit quod lex prohibet; in fraudem verò qui, salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit: fraus enim legi fit, ubi quod fieri noluit, fieri autem non vetuit, id fit: & quod distat dictum à sententiâ, hoc distat fraus ab eo quod contra legem fit.* Leg. 29 & 30 ff. de legib.

Ainsi, comme le dit Ricard, des Donations, *part. 1, n° 708*: « Soit qu'en déguisant la forme du contrat, on lui ait donné une autre couleur, soit qu'on se soit servi du nom d'une personne interposée: si, au premier cas, le contrat contient en sa substance l'effet d'une donation, & qu'au second, la personne prohibée profite directement ou indirectement de l'avantage qui est fait à une autre, & qu'on puisse présumer que ce déguisement est fait pour faire fraude à la loi; pour lors le contrat, quoique sous une autre forme, passe pour véritable avantage, sujet à cette prohibition; & la donation faite sous un nom interposé est censée faite à la personne prohibée, & demeure en conséquence sans effet ».

5. On distingue deux sortes de personnes, que les loix ne permettent point d'avantager: comme on le voit par les différentes coutumes, qui défendent d'avantager ses héritiers directs ou collatéraux, & de s'avantager entre conjoints.

6. Dans celles qui, comme la coutume de

Paris, *art. 307*, permettent à l'enfant de se tenir à l'avantage qui lui a été fait, en renonçant à la succession, on ne pourroit le forcer d'abandonner même les *avantages indirects*, qu'autant que ceux-ci, cumulés avec les autres, entameroient la légitime que ses freres & sœurs doivent trouver, nonobstant sa renonciation, dans la succession de leur pere commun. Voyez *Légitime*, *Rapport*, *Succession*.

Dans celles, au contraire, qui requierent une égalité parfaite entre tous les enfans, il suffit, pour être autorisé à contester les avantages qui leur ont été faits, qu'ils ayent reçu, directement ou indirectement, quelque chose au-delà de leur portion héréditaire.

C'est d'après ces notions générales, qui s'appliquent également à toute espece d'avantage indirect, que nous examinerons d'abord, relativement aux héritiers en ligne directe ou collatérale, les moyens qu'on emploie pour éluder la loi qui défend les avantages dans ces deux lignes. Nous réservons à l'article suivant, l'exposition de la diversité des prohibitions que contiennent, sur ce sujet, différentes coutumes.

§ II. 1. Nous avons dit, au *n° 3* du § précédent, en quoi consistoient principalement les deux voies indirectes d'avantager contre la prohibition de la loi. On ne peut présenter, sur cette matiere, que des exemples : & c'est à les mettre sous les yeux, que ce § & les suivans sont destinés.

2. Lorsqu'un pere vend à l'un de ses enfans un de ses fonds, pour un prix inférieur à sa valeur réelle, il n'est pas douteux que cette vente contient un avantage indirect, une fraude manifeste à la loi de l'égalité, qu'il étoit de son devoir de maintenir entre tous ses enfans. L'enfant ainsi avantagé, ne peut garder l'héritage, sans suppléer ce qui manque au juste prix, d'après l'estimation qui doit être faite de la valeur de l'héritage au temps du contrat. C'est l'avis de Duplessis, Traité des successions, *liv. 1*, § *11*. On paroît même avoir été plus loin, par un arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Macé, le 18 mars 1751.

La dame de Saint-Antoine avoit vendu, en 1742, à ses héritiers maternels, moyennant cinq mille cinq cens livres, & une rente viagere de mille livres, un domaine situé en Touraine, valant dix-huit à vingt mille livres. Le contrat contenoit aussi vente des meubles, moyennant cinq cens livres, & les meubles avoient été estimés deux mille livres après la mort de la venderesse. La coutume de Tours, *art. 302*, défend d'avantager ses héritiers l'un plus que l'autre, même en collatérale. Les héritiers paternels attaquerent en conséquence ce contrat, comme contenant une donation déguisée & un avantage indirect ; l'arrêt le déclara nul. *Conseil*, *fol. 146*.

Les héritiers maternels, dans l'espece qu'on vient de rapporter, n'avoient peut-être pas offert de suppléer le juste prix.

3. Mais s'il peut être douteux qu'une vente, en ce cas, doive être absolument déclarée nulle, il ne l'est pas de même dans l'hypothese où un pere voulant avantager l'un de ses enfans, au préjudice des autres, lui fait passer, par une vente simulée, quelqu'un de ses biens, dont il reconnoît avoir reçu le prix qui ne lui a pas été payé. La vente alors est nulle ; des conjectures ont suffi quelquefois pour la faire déclarer telle. Ricard, Traité des donations, *part. 1*, *n° 757*, rapporte un arrêt rendu en la grand'chambre le 10 février 1654, qui l'a ainsi jugé. Voyez aussi Duplessis, Traité des successions, *ubi suprà*.

4. C'est un autre avantage indirect, que de donner quittance à son fils ou autre héritier présomptif, qu'il n'est pas permis d'avantager, d'une dette qu'il n'a pas acquittée ; mais cette quittance ne peut cependant être regardée comme une fraude faite à la loi, qu'autant qu'il paroîtroit d'ailleurs qu'elle a été donnée sans cause & dans le dessein d'avantager.

5. On peut encore déguiser des avantages indirects, en faisant des donations qualifiées rémunératoires, lorsqu'il ne paroît pas de services rendus. Mais doit-on toujours regarder comme un avantage indirect, une donation rémunératoire qu'un pere aura faite à l'un de ses enfans ? Les

auteurs sont divisés à ce sujet. Quelques-uns, comme d'Argentré, pensent qu'une telle donation ne pourroit être attaquée, sous prétexte de l'avantage qui en résulte en faveur de l'enfant donataire, pourvu qu'il s'agisse de services réels & prouvés, & qui soient de nature à mériter une récompense. *Possunt (tamen) donare causâ remunerandi .... sed causa seriò probanda est, propter fraudis præsumptionem.* Sur l'ancienne Coutume de Bretagne, *art. 266, n° 39.*

D'autres, au contraire, sont d'avis que les donations rémunératoires sont toujours réputées avantages indirects, & ne laissent à l'enfant ou héritier, que l'action en récompense de ses services, au cas qu'ils soient de nature à produire une action. Voyez Auzanet, sur l'article 303 de la coutume de Paris, & Pothier, Traité des donations entre mari & femme, *n° 116.*

Les jurisconsultes Romains l'avoient décidé de la même maniere, dans le cas d'un legs fait à titre de récompense. C'est l'esprit de la loi 37, *§ 6, ff. de leg. 3°.* où une femme voulant gratifier une personne prohibée, qui avoit eu la conduite de ses affaires, lui laisse par testament une somme à titre de récompense. Scævola décide que ce legs est nul, comme fait en fraude de la loi. *Quæro an hæc pæcunia ex causâ mercedis, ab hæredibus Titiæ exigi possit? Respondi, non idcircò quod scriptum est, exigi posse in fraudem legis relictum.*

6. Si les loix sont attentives à prévenir les fraudes qui donnent matiere à un soupçon raisonnable, elles n'ont pas entendu pour cela interdire vis-à-vis des enfans ou héritiers compris dans la prohibition, les relations légitimes d'intérêts ou d'affaires, sous prétexte de l'injuste prédilection qu'on pourroit soupçonner en leur faveur, de la part de ceux dont ils sont les héritiers présomptifs.

Ainsi toutes les fois que le soupçon de la fraude est écarté, les aliénations comme les emprunts doivent avoir leur effet, & ne peuvent être regardés comme des avantages indirects.

Une mere, domiciliée en Touraine, avoit vendu à une de ses filles la part qui lui appartenoit dans la communauté d'entr'elle & son mari, moyennant un prix égal à la valeur de la chose vendue. Une des filles de la venderesse, qui contestoit cette vente, disoit que dans une coutume de parfaite égalité, telle que celle de Touraine, une pareille vente devoit être nulle, parce qu'elle pouvoit donner lieu à des avantages indirects & à des fraudes. La fille, qui avoit acquis le droit de sa mere, répondoit que le partage de la communauté prouvoit qu'il n'y avoit point de fraude dans la vente, & qu'elle avoit été faite pour la véritable valeur. Par arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, le lundi 8 mars 1756, la vente a été déclarée valable. *Aux Jugés, fol. 234.*

Le 13 février 1759, on a plaidé en la grand'chambre, la question de savoir si la cession d'une faculté de remeré, faite par une mere à ses deux filles, devoit être regardée comme un avantage indirect, ou si, comme les filles cessionnaires le prétendoient, cette cession devoit passer pour un acte de commerce qui dût subsister vis-à-vis d'elles, comme il auroit subsisté vis-à-vis d'étrangers.

La comtesse de Longaulnay étoit originairement propriétaire d'une portion d'intérêt dans les carosses de places de la ville de Paris, & d'un douzieme au total dans le privilége des voitures de la cour. Elle avoit d'abord vendu, en 1735, au sieur Barbot, trésorier de France, une portion d'intérêts dans les carosses de place. Dans l'année 1736, elle vendit à ce même particulier ce qui lui en restoit, ainsi que son intérêt dans le privilége des voitures de la cour, avec faculté de réméré pendant six ans. En 1742, nouveau délai de quatre ans accordé par le sieur Barbot, au moyen de la vente, sans retour, d'un denier & demi d'intérêt dans les carosses de place.

La dame de Longaulnay se trouvant hors d'état d'exercer cette faculté, à l'expiration du nouveau délai porté par l'acte de 1742, vendit encore, au sieur Barbot, sa terre de Glatigny, & celui-ci lui accorda un troisieme délai de six ans pour l'exercice de la faculté de réméré.

Mais cette dame tout aussi hors d'état de profiter de ce troisieme délai, qu'elle l'avoit été des deux autres, prit le parti, le 29 janvier 1751, de céder aux demoiselles de Longaulnay, ses filles, la faculté de réméré en question, à condition, 1° de rembourser au sieur Barbot une somme de cinquante-sept mille livres, qui étoit le prix de la vente des deux priviléges; 2° de lui rembourser également les finances qu'il avoit été obligé d'avancer, pour raison de ces mêmes priviléges; 3° de ne prélever à leur profit, sur leur produit, que trois mille cinq cens livres par an, & de laisser jouir leur mere du surplus pendant sa vie.

Le 12 mai 1752, les demoiselles de Longaulnay consommerent cette cession avec le sieur Barbot, qui, par un acte de ce même jour, leur fit la rétrocession des différentes portions des priviléges qu'il avoit acquises, & sur lesquelles portoit la faculté de réméré. Il reçut des demoiselles de Longaulnay la somme de cinquante-sept mille livres, qui étoit le prix de ces différentes acquisitions.

La comtesse de Longaulnay, mere, vint à décéder peu de temps après ces arrangemens. Tous ses enfans accepterent sa succession sous bénéfice d'inventaire; & les demoiselles de Longaulnay avoient joui paisiblement de la cession à elles faite par la dame leur mere, lorsque le comte de Longaulnay leur frere aîné, crut pouvoir les troubler par une opposition qu'il forma le 30 décembre 1756, au paiement de leur part dans les produits des différens intérêts à elles cédés. Mais il donna main-levée de son opposition le 20 janvier 1757.

Le Chevalier de Longaulnay, qui jusques-là ne s'étoit pas expliqué, forma, de son côté, une opposition, le 11 avril 1758. Assigné en main-levée de la part de ses sœurs, il soutint au châtelet, que la cession, faite à leur profit, contenoit un *avantage indirect*. Le comte de Longaulnay lui-même intervint pour soutenir la même prétention.

Mais par sentence du châtelet du 26 août suivant, sans s'arrêter à l'intervention du comte de Longaulnay, on fit main-levée de l'opposition du Chevalier, avec dépens contre tous les deux.

Appel de cette sentence en la cour.

Le comte & le Chevalier de Longaulnay y soutinrent que la cession qu'ils attaquoient, blessoit la loi de l'égalité qui doit régner entre des enfans appellés à la succession de leurs pere & mere communs; qu'il ne s'agissoit pas de pénétrer l'intention des parties, pour chercher s'il y a eu de la fraude, ou s'il n'y en a point eu; mais seulement d'envisager l'effet & l'événement, pour connoître si la loi de l'égalité a souffert quelqu'atteinte. Ils soutenoient, dans le fait, que les objets acquis pour cinquante-sept mille livres, produisoient annuellement dix-sept mille livres. Mais quand, ajoutoient-ils, on supposeroit de l'exagération dans ce calcul, il n'en est pas moins vrai que les demoiselles de Longaulnay ont acquis trois mille cinq cens livres de rente pour cinquante-sept mille livres; & qu'en outre, la feue dame comtesse de Longaulnay s'est réservée, pendant sa vie, la jouissance du surplus du produit; ce qui suffit pour donner une preuve complette de l'avantage qui résulte de cette cession.

Les demoiselles de Longaulnay répondoient que les seuls actes susceptibles d'être attaqués comme renfermant des avantages indirects, sont les arrangemens, de quelque nature qu'ils soient faits, par les pere & mere avec leurs enfans, lorsqu'ils sont faits dans l'intention de gratifier l'un au préjudice de l'autre. Mais que la cession que leurs freres attaquoient, ne portoit nullement ce caractere. C'étoit un de ces actes de commerce qu'elle auroit pu faire avec tout étranger, comme elle l'avoit fait vis-à-vis d'elles. Elles ajoutoient que, dans le fait, la cession étoit faite à titre onéreux, puisqu'indépendamment des cinquante-sept mille livres qu'elles avoient payées au sieur Barbot, elles avoient non-seulement contracté l'obligation de lui rembourser les finances qu'il pouvoit avoir payées, mais encore de lui rembourser les causes d'une opposition qu'il avoit formée au décret de la terre de Glatigny; & de plus de laisser jouir leur mere du produit de leur acquisition.

Elles disoient encore que l'effet dont il s'agissoit, étoit un pur mobilier assimilé à une action, à des annuités & autres effets royaux, qui haussent & qui baissent suivant les temps, qui est sujet à mille variations, & qui peut être supprimé d'un moment à l'autre.

Les demoiselles de Longaulnay se faisoient enfin un moyen de la jouissance paisible qu'elles avoient eue pendant six années, qui rendoit leurs freres non-recevables à les inquiéter, sur-tout après qu'ils avoient eux-mêmes approuvé l'acte de rétrocession, en remboursant au sieur Barbot les causes de son opposition, dont il étoit fait mention dans le même acte.

M. l'avocat général Seguier, qui porta la parole dans cette cause, la réduisit à la seule question de savoir si la cession dont il s'agissoit devoit être regardée comme un avantage indirect; & après avoir défini ce qu'on entend par un avantage, & posé les principes établis par les articles 300, 303 & 304 de la coutume de Paris, il envisagea l'exercice de la faculté de réméré comme identique avec la vente, comme une partie de la chose vendue, en sorte que si cette action se fût encore trouvée dans la succession de la comtesse de Longaulnay, elle eût nécessairement appartenu à tous ses enfans.

Mais comme elle l'avoit cédée à deux d'entr'eux, il ne s'agit plus, dit M. l'avocat général, que de savoir s'il y a un avantage réel dans cette cession. Et c'est ce qu'il est, ajouta-t-il, facile d'établir, & même que l'avantage est très-considérable.

« Nous sommes, dit sur cela M. l'avocat général, en état de rapporter trois sortes de preuves : la premiere se tire de la conduite de la dame de Longaulnay; la seconde résulte de la cession en elle-même; & la troisieme devient évidente par les clauses de l'acte qui contient la cession ».

« La premiere preuve est dans cette succession d'actes qui ont prorogé le premier délai accordé pour l'exercice de la faculté de réméré. Il falloit que la dame comtesse de Longaulnay la regardât elle-même comme très-avantageuse, puisqu'elle fait tant d'efforts pour la conserver, & qu'elle sacrifie une partie de ses fonds dans les priviléges, & la terre de Glatigny, plutôt que de l'abandonner ».

« La seconde preuve est la cession elle-même. La comtesse de Longaulnay, après avoir acheté par tant de sacrifices le droit de la faire, a transmis, à titre gratuit, à ses deux filles, l'exercice d'une faculté précieuse, pour l'acquisition de laquelle elles pouvoient, sans crainte, aliéner leur légitime ».

« La troisieme preuve enfin, est dans cette cession, & les clauses qu'elle renferme. On y voit que les demoiselles de Longaulnay acquierent, moyennant cinquante-sept mille livres, trois mille cinq cens livres de rente. Il est ajouté, qu'après ce prélevement, la mere jouira du surplus sa vie durant. . . . Nous ignorons la quotité de ce surplus; mais c'est pour ne le pas perdre qu'elle a abandonné une partie de ses effets au sieur Barbot. C'est pour le conserver qu'elle a aliéné la terre de Glatigny, & c'est un avantage réel dont les demoiselles de Longaulnay doivent jouir après sa mort ».

» Il est donc prouvé, continue M. l'avocat général, & par la conduite de la comtesse de Longaulnay, & par la cession elle-même, & par les clauses de l'acte qui la renferme, que la faculté de réméré emportoit avec elle un avantage très-considérable. En cédant cette faculté, la dame de Longaulnay, mere, a donc transporté aux demoiselles ses filles tout l'avantage qu'elle espéroit en retirer; & du moment que cette cession renferme un avantage, il est évident que les effets qui ont été acquis, en vertu de cette faculté, doivent être reversés dans la succession pour entrer en partage; la raison s'en tire de l'article 303 de la coutume elle-même ».

» A l'égard des fins de non-revoir qu'on fait naître de la main-levée de l'opposition donnée par le comte de Longaulnay, si on peut en tirer un moyen contre lui, on ne peut l'opposer au chevalier son frere. Et en fait de partage, pour pouvoir argumenter d'un acte de consentement, il

faut rapporter celui de tous les cohéritiers ». M. l'avocat général conclut, en conséquence, à ce que la sentence du châtelet fût infirmée.

Malgré ces moyens, la cour, par son arrêt du 13 février 1759 (*Plaidoyeries, vû la feuille n° 23*), confirma la sentence avec dépens. Elle a regardé sans doute la cession dont il s'agissoit, comme un de ces actes de commerce, que des peres & meres peuvent faire légitimement avec leurs enfans. Les effets cédés par la comtesse de Longaulnay aux demoiselles ses filles, étoient susceptibles de variations dans leurs cours. Il paroissoit constant, par des lettres-patentes, que le prix de chaque denier d'intérêt dans les carosses de place étoit communément de trois mille livres; & il avoit été cédé sur le pied de quatre mille cinq cens livres. On voyoit d'ailleurs, d'autant moins d'intention de gratifier, qu'indépendamment de ce prix, la cession contenoit d'autres obligations à la charge des cessionnaires. Enfin les sieurs de Longaulnay avoient eux-mêmes laissé jouir leurs sœurs de l'effet de cette cession pendant plusieurs années. Ces considérations paroissent avoir déterminé la cour.

M. Houard, dans son Dictionnaire du droit normand, au mot *Avantage*, cite deux arrêts du parlement de Rouen, des 22 novembre 1743 & 13 mars 1752, qui ont jugé qu'un contrat de constitution fait par un pere en faveur de l'un de ses enfans, ne devoit pas être réputé avantage indirect par la seule qualité des parties; mais qu'il falloit encore prouver qu'il étoit frauduleux.

C'est sur ce même principe que, par arrêt rendu au parlement de Paris, au rapport de M. de Tourmont le 29 mars 1735, la cour a jugé valable l'obligation d'une somme de douze cens quatre-vingt-six livres, faite par une tante au profit de sa niece, fille de son héritiere présomptive. *Conseil, fol. 134, verso.*

8. A l'égard des présomptions qui peuvent résulter de la nature de l'acte, on doit distinguer entre des dettes, dont les reconnoissances sont portées dans des actes entre vifs, & celles qui sont portées dans un testament. Au premier cas, on présume difficilement qu'un homme ait voulu gratuitement donner un titre exécutoire contre lui-même. Au second cas, au contraire, l'héritier doit faire la preuve de la dette qu'il reclame, ou de la libération qu'il invoque; parce qu'on présume plus facilement un avantage qui ne dépouille pas personnellement son auteur.

Un testateur, après avoir légué à une personne ce que la loi lui permettoit de donner, ajoute qu'il se reconnoît son débiteur pour différentes causes, dont il fait l'énumération. Scævola, consulté sur la valeur de cette déclaration, répond qu'elle ne peut seule, & sans autre preuve, donner un titre au légataire. *Quæro an Titius ea exigere potest? Respondit, si Titius supra scripta ex ratione suâ ad testatorem pervenisse probare potuerit, exigi: videtur enim, eo quod ille plus capere non poterat, in fraudem legis hæc in testamento adjecisse.* Leg. 27, ff. de probat.

9. Il y a avantage indirect non-seulement lorsqu'on donne au préjudice des portions que la loi réserve aux héritiers, mais encore si l'on agit au préjudice des conventions d'un contrat de mariage, dans lequel un pere auroit réservé l'enfant qu'il a marié, au partage de sa succession, pour y recueillir la part que les loix lui assurent. Ceci a également lieu en Flandres, ainsi qu'il a été jugé par une sentence du conseil d'Artois du 29 novembre 1613, confirmée par arrêt du 17 juillet 1620, rapporté dans le Recueil de M. du Laury, *pag.* 58.

Un pere, par exemple, a marié son fils en qualité d'aîné & de principal héritier. Si lors de ce mariage, il étoit domicilié dans une coutume par la disposition de laquelle les meubles appartiennent entiérement à l'aîné, il ne peut pas, en transférant sans motif connu, son domicile dans une autre coutume qui admet le partage égal des meubles entre les enfans, faire que l'aîné soit obligé de se contenter de sa portion, comme il auroit fait cessant la déclaration. Ricard, des Donations, *part.* 1, *n°* 1065.

§ III. 1. Ce peut être encore une fraude à la loi, de donner à la femme ou au fils de la personne prohibée, ce qui ne pourroit être valablement donné à cette personne.

Sur ce principe on a agité la question de savoir, si le sieur Esmoing, domicilié en Poitou, dont la coutume, *art. 215*, défend *de donner à son héritier présomptif, ou héritiers dudit héritier présomptif, de son héritage propre, au-delà de sa portion légitimaire ou coutumiere*, avoit pu, par le contrat de mariage de son fils, faire donation entre vifs à la personne qu'il épousoit, *du tiers de chacun de ses biens propres, situés en Poitou, sans qu'ils entrent en communauté.*

Les autres enfans du sieur Esmoing contestoient la donation, & disoient que c'étoit un avantage indirect; qu'il n'étoit pas permis de donner à la femme de l'héritier, ce qui ne pouvoit être donné à l'héritier lui-même. Une sentence arbitrale, rendue à Montmorillon, l'avoit ainsi jugé. Mais, par arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 12 juillet 1759, elle a été infirmée, & la donation déclarée valable. *Conseil, fol. 184.*

Cet arrêt, sans doute, a été déterminé par des circonstances particulieres. Car il ne semble pas douteux que la femme du donataire ne doive être considérée en général, comme une même personne avec lui, & qu'ainsi la prohibition s'étendant jusqu'à elle, un pareil don ne soit un *avantage indirect*, au profit de la personne prohibée.

2. On ne sauroit, dans les questions de ce genre, être trop attentif à toutes les circonstances qui peuvent établir les motifs de l'acte qui est attaqué.

L'annotateur de Berault, sur l'article 434 de la coutume de Normandie, rapporte deux arrêts, l'un du 27 juillet 1615, l'autre du 9 juillet 1665, dont le premier a jugé que la renonciation faite par un homme à la succession de son pere, & qui avoit été acceptée au nom de ses enfans, n'empêchoit pas qu'elle ne fût censée avoir reposé sur sa tête, & comme telle, qu'elle ne dût être partagée confusément avec ses autres biens, en sorte que l'aîné ne devoit avoir, dans ces deux successions réunies, qu'une seule portion avantageuse. L'autre, qu'un homme ayant renoncé à la succession de son neveu, qu'il avoit acceptée ensuite, comme tuteur de l'un de ses enfans, cette succession n'avoit jamais appartenu au pere, mais devoit être partagée comme une succession collatérale entre tous ses enfans.

Dans la premiere espece, qui est celle jugée par l'arrêt du 27 juillet 1615, la renonciation n'avoit été faite par le fils à la succession de son pere, que pour éviter les suites de la confiscation, à laquelle il s'étoit exposé, pour la part qu'il avoit prise aux troubles du royaume. Mais, étant de retour, il avoit régi les biens de cette succession comme à lui appartenant. L'effet de cette renonciation étoit effacé; la succession, dont il s'agissoit, n'auroit pu être regardée comme distincte de la sienne propre, sans qu'il en résultât un avantage indirect au profit de son fils aîné, contre la prohibition formelle de l'article 434 de la coutume.

La seconde, au contraire, ne renfermoit point ce caractere. Le pere ayant été maître d'accepter ou de répudier la succession de son neveu, n'étoit pas suspect dans l'acceptation qu'il en avoit faite au nom de ses enfans, d'avoir usé d'aucune prédilection, ni par conséquent d'avoir fait aucun avantage indirect.

3. La fraude qui se fait au moyen de l'interposition de personnes capables par elles-mêmes de recevoir, est souvent difficile à découvrir. Lorsqu'on a lieu de soupçonner un avantage de cette nature, on n'a d'autre ressource que de déférer le serment à la personne qu'on suppose être interposée; & si elle affirme sans détour qu'elle entend garder pour elle le don ou le legs qui lui a été fait, qu'elle n'est chargée de le rendre à aucune personne prohibée par les loix: alors, s'il n'existe pas d'autres preuves, la donation ou le testament doivent avoir leur effet. Voyez *Fideicommis.*

§ IV. 1. Passons aux avantages indirects entre conjoints.

Le plus grand nombre des coutumes défend aux personnes mariées de se faire aucun avantage. Il suit delà que toutes voies indirectes pour éluder leurs dispositions, sont autant de fraudes à la loi. Nous distinguerons à cet égard, comme nous avons fait à l'égard des avantages au profit d'héritiers, les avantages contenus dans des actes passés avec la personne prohibée, de ceux qui sont faits par le ministere de personnes interposées.

2. On ne peut, sur les avantages de la premiere espece, proposer également que des exemples.

Un mari fait un avantage indirect à sa femme, lorsque, postérieurement au mariage, il reconnoît avoir reçu d'elle un mobilier plus considérable que celui qu'elle lui a effectivement apporté. On peut supposer qu'il a été dit dans le contrat de mariage, que les effets mobiliers que la femme se constitue en dot, seront constatés par des états; qu'il entrera en communauté une portion seulement de ce mobilier, & que le surplus sera propre. Si le mari donne une reconnoissance d'une somme plus forte que le montant de ce mobilier, il en résultera nécessairement un avantage indirect.

3. Lorsque l'on paie, pendant le mariage, des deniers de la communauté, des dettes, dont un des conjoints étoit seul tenu, la suppression des preuves & renseignemens de ces dettes, renferme un avantage indirect au profit de celui des conjoints qui en étoit seul débiteur.

4. C'est aussi un avantage indirect qu'un mari fait au profit de sa femme, lorsqu'il néglige de conserver les preuves des impenses utiles & nécessaires qu'il a faites sur les propres de celle-ci.

5. Un mari se procure indirectement un avantage, quand il diminue le prix de la vente d'un héritage appartenant à sa femme, en le faisant mettre dans le contrat pour une somme inférieure à celle qu'il a été vendu.

6. Si l'un ou l'autre des conjoints, propriétaire d'une rente par simple billet portant promesse de passer contrat, antérieur au mariage, lui en fait substituer un autre d'une date postérieure, afin de convertir en un conquêt de communauté, une rente qui étoit un propre; c'est encore là un avantage indirect.

7. Un des conjoints nomme l'autre son exécuteur testamentaire; & par une clause particuliere, il le décharge de rendre compte. Si la validité d'une pareille clause étoit contestée, on présumeroit facilement quelqu'avantage caché dans cette disposition, au moyen de laquelle le survivant pourroit appliquer à son profit quelque portion du bien du prédécédé.

Cette présomption seroit encore d'un plus grand poids, dans le cas où le conjoint testateur auroit chargé l'autre d'employer une somme à une destination particuliere & secrete.

8. Il seroit superflu de multiplier les exemples. Nous ajouterons seulement que celui des conjoints qui a employé ces moyens, toujours illicites, puisqu'ils sont une contravention à la loi, est obligé, dans le for intérieur, à restituer à l'autre, ou à ses héritiers le profit qu'il en a tiré.

9. La prohibition de s'avantager entre mari & femme est tellement de droit étroit dans les coutumes qui la contiennent, qu'on a toujours apporté l'attention la plus grande, pour détourner les fraudes par lesquelles on peut essayer d'éluder cette loi. Les conjoints ont eu, avant leur mariage, la plus grande liberté; mais dès qu'il est célébré, la loi ne leur laissant plus le moyen de s'avantager réciproquement, tous les actes qui peuvent être passés entr'eux, toutes les reconnoissances qu'ils peuvent se donner, sont aisément soupçonnés de renfermer une atteinte indirecte à la prohibition. Sur ces principes, la reconnoissance donnée par un mari à sa femme, d'avoir reçu d'elle une somme promise en dot, ne suffit pas pour le charger lui, ou ses héritiers; il faut en outre que la femme justifie de l'origine des deniers. Voyez Coquille, *quest.* 129; Bacquet, des Droits de justice, *chap.* 15, *n°* 65, & Mornac, sur la loi 27 ff. *de probat.*

Il faut décider de même, par rapport aux reconnoissances, qu'un mari séparé de

de biens d'avec sa femme, lui donneroit d'argent prêté, & des quittances qu'elle retireroit elle-même des créances de son mari qu'elle auroit acquittées. Ces obligations & ces reconnoissances doivent passer pour des moyens indirects de frauder la loi.

10. Dans la coutume de Nivernois, qui transfere à la femme la propriété des biens qui lui sont assignés pour sa dot, il faut que l'assignat soit fait dans le temps même de la célébration du mariage. Si l'assignat promis n'a pas été effectué avec la célébration, il ne produit plus le même effet. Au lieu de la propriété que la femme devoit avoir, suivant l'article 13 du chapitre 23 de cette coutume, elle n'a qu'une simple hypotheque. Voyez Coquille sur cet article, & ce qui a été dit au mot *Assignat*, ci-dessus, § III, *n° 6*.

Il y a plus, selon le même Coquille: si l'assignat est fait sur un héritage qui rapporte plus du denier vingt, il est réduit à ce denier, à moins que par le contrat de mariage, on n'ait prévu ce cas, & déclaré qu'on entend assigner la dot sur *tel* héritage, quel qu'en soit le revenu; encore qu'il excede le denier vingt.

11. Le Brun observe que la regle de droit, *Quod solo inædificatur, solo cedit*, n'a pas lieu entre mari & femme. Ainsi une maison bâtie sur le fonds de l'un ou de l'autre n'appartient pas à celui des deux qui l'a bâtie. Il ne lui est dû, en ce cas, qu'une simple récompense. Voyez *L. 31, § 2, ff. de donat. inter.*

12. Il semble qu'il ne devroit être interdit en général aux conjoints par mariage, de faire entr'eux les actes qui peuvent être faits entre des étrangers, qu'autant qu'il y auroit lieu de soupçonner que l'un des deux a augmenté sa fortune aux dépens de l'autre. Ainsi un mari & une femme, non communs en biens, devroient avoir la liberté de faire entr'eux une société d'affaires ou de commerce, ou de se vendre l'un à l'autre leurs biens propres, pourvu qu'au premier cas, il fût constant que chacun d'eux a mis dans la société les fonds convenus, & que les bénéfices & les pertes fussent stipulés dans une exacte proportion avec la mise; & qu'au second cas, le prix de la vente ait été véritablement payé & remplacé.

Cependant la crainte que ces actes de commerce ne soient un voile pour couvrir des avantages indirects, les a fait prohiber par différentes coutumes.

L'article 410 de la coutume de Normandie, porte, « Gens mariés ne peuvent ceder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou confessions, par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, en tout ou en partie. . . . ».

L'article 27 du chapitre 23 de la Coutume de Nivernois défend également aux gens mariés de contracter au profit l'un de l'autre. C'est aussi la disposition de la coutume de Bourbonnois, *chap. 10, art. 226*.

M. Pothier pense que les dispositions de ces coutumes doivent être étendues à celles qui ne s'en sont pas expliqué. C'est aussi l'avis de Dumoulin sur l'article 256 de l'ancienne coutume de Paris.

13. Les jurisconsultes romains pensoient qu'un mari ne contrevenoit pas à la prohibition d'avantager, lors, par exemple, qu'il engageoit celui qui avoit intention de lui faire un legs, de le faire plutôt à sa femme; ou lorsqu'il répudioit une succession qui lui étoit déférée, pour la laisser à sa femme, appellée pour la recueillir à son défaut. Le mari n'étoit réputé faire un avantage réel à sa femme, que lorsqu'il diminuoit son patrimoine, & non lorsqu'il manquoit seulement de l'augmenter.

M. Pothier, qui discute ces décisions dans son Traité des donations entre mari & femme, *part. 1, chap. 2, nis* 88, *89 & 90*, distingue entre un simple legs ou même un don entre vifs, que le mari a prié le donateur ou le testateur de faire plutôt à sa femme qu'à lui-même, & la répudiation d'une succession déférée par la loi. Il décide, au premier cas, conformément à la loi 31, § 7, *ff. de donat. inter vir. & ux.* que ce don ou ce legs ne peut être considéré comme un avantage indirect; celui qui l'a fait n'ayant point exécuté l'intention qu'il avoit de donner au mari.

Mais, au second cas, il pense que la

renonciation est un véritable avantage. Le droit de recueillir la succession ayant appartenu au mari, il étoit censé faire partie de son patrimoine, dont il ne s'est dépouillé en faveur de sa femme qu'en fraude de la loi.

§ V. 1. L'avantage par interposition de personne, consiste dans le don ou legs que fait l'un des conjoints à un étranger, qui n'est point incapable de recevoir, avec convention secrete qu'il rendra à l'autre conjoint l'objet donné ou légué.

2. Cette voie d'avantager, qui est très-usitée, n'est pas moins illicite, & il n'y a pas de doute, selon M. Pothier, des Donations entre mari & femme, *n° 94*, que si les héritiers ont la preuve littérale, ou même seulement testimoniale d'une telle fraude, ils doivent être admis à la présenter, & qu'en ce cas le don ou legs doit être déclaré nul.

Mais ils sont toujours admis à déférer à celui qu'ils soupçonnent d'avoir prêté son nom à un avantage indirect, le serment dont nous avons parlé ci-dessus, § III, *n° 3*. D'ailleurs ils ont la voie de l'interrogatoire sur faits & articles.

3. Il peut arriver qu'un des conjoints ait confié à un de ses amis des dispositions secretes, qu'il l'ait chargé d'une destination particuliere, dont il se soit rapporté à sa prudence. On juge alors qu'il suffit à celui qui a reçu ce dépôt, d'affirmer qu'il n'est point destiné à l'autre conjoint, encore que pour satisfaire aux intentions du défunt, il ne puisse pas révéler ses intentions. Voyez, dans Ricard, des donations, *part. 1*, *n° 766*, un arrêt de la prononciation de Noel 1580, qui a renvoyé un curé de Paris de la demande formée contre lui, en affirmant que le legs de neuf mille livres, qui lui avoit été fait, n'étoit point au profit de la femme du testateur.

4. Il y a des coutumes qui regardent comme avantages indirects faits par interposition de personnes, ceux que l'un des conjoints fait aux proches parens de l'autre, lorsque celui-ci est leur héritier présomptif. Telles sont les coutumes de Bourbonnois, *art. 226*, & d'Auvergne, *chap. 14*, *art. 28*. Mais ces coutumes ne doivent point être étendues au-delà de leur territoire; le don que l'on fait alors pouvant être fondé sur des considérations personnelles, ne doit pas être annullé, sous prétexte que le conjoint, parent du donataire, peut en profiter un jour. Voyez, au Journal du palais, un arrêt du 13 juillet 1680, qui l'a ainsi jugé. Il est aussi parlé, dans l'article suivant, de ces dons ou legs prohibés à l'égard de certaines personnes, uniquement parce qu'ils sont suspects de renfermer des avantages entre conjoints.

AVANTAGE PROHIBÉ.

Voyez, *Donation* & *Legs*.

SOMMAIRES.

§ I. On peut définir l'*avantage* en général, ce qui est donné à quelqu'un au-delà de ce que la loi lui attribue. Les *avantages prohibés*, qui sont l'objet de cet article, sont ceux qui sont faits directement contre la défense de la loi. Nous nous sommes occupés, dans l'article précédent, des moyens indirects qu'on emploie ordinairement pour éluder la défense de la loi. Celui-ci est destiné à développer les prohibitions d'avantager ses héritiers en ligne directe ou collatérale, & de s'avantager entre conjoints.

§ II. 1. La prohibition des avantages dans les successions, & à l'égard des héritiers directs ou collatéraux, est susceptible de beaucoup de variations. Elle est plus étendue & plus générale, dans la ligne directe; mais elle admet encore des exceptions & des limitations, qui sont en si grand nombre, qu'il est difficile d'y trouver, au premier coup d'œil, un système & des principes suivis. Cependant en combinant avec attention les différentes coutumes, on peut y parvenir, & c'est ce que nous allons essayer, en commençant d'abord par la ligne directe, dans laquelle presque toutes les coutumes ont eu pour but d'établir l'égalité. Il est vrai qu'elles entendent bien différemment cette égalité, qui semble être en général leur vœu, & le motif des prohibitions qu'elles contiennent d'une maniere plus ou moins étendue.

En effet, dans toutes les coutumes, même dans celles à qui on a donné le nom de coutumes d'*égalité parfaite*, il y a des portions avantageuses accordées à l'aîné. Voyez *Aînesse*, *Préciput*, *Portions avantageuses*. Dans d'autres, telles que celles de Normandie, les filles ne sont point héritieres. Dans quelques-unes, comme dans celles de Bretagne, d'Anjou & du Maine, il y a des biens nobles d'une certaine nature, réservés à l'aîné, & sur lesquels il ne doit à ses puînés qu'un *bienfait viager*.

2. D'après ces observations, on peut partager les coutumes en trois classes différentes.

La premiere & la plus nombreuse est celle dont les dispositions sont semblables à la coutume de Paris, laquelle, *art.* 303, s'exprime en ces termes. « Pere » & mere ne peuvent, par donation entre vifs, par testament & ordonnance » de derniere volonté, ou autrement en » maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leur succession, l'un plus » que l'autre ».

Ainsi tout ce qui porte à l'égalité la plus légere atteinte, doit, selon cet article & le suivant, être rapporté par l'enfant héritier, & partagé avec les autres biens.

Mais par les termes, *venans à leur succession*, la coutume entend, & elle s'en explique dans l'article 307, que l'enfant avantagé ne sera obligé au rapport qu'autant qu'il sera héritier. Autrement elle lui permet, par ce dernier article, de garder son don, pourvu que la légitime soit réservée aux autres enfans. L'égalité prescrite par la coutume souffre donc, à cet égard, une exception. Elle est absolue entre tous les enfans qui se portent héritiers; mais elle n'est, au fond, que relative à l'adition d'hérédité, puisque l'avantage fait au profit de l'enfant, qui en a été gratifié, doit subsister, s'il renonce, & que le droit des autres enfans se réduit alors à demander leur légitime. Voyez *Légitime*, & *Incompatibilité des qualités d'héritier & de donataire*.

Ces dispositions de la coutume de Paris, étant les mêmes dans le plus grand nombre des coutumes, elles forment le droit commun. Voyez les coutumes d'Orléans, *art.* 273; d'Auxerre, *art.* 344; de Laon, *art.* 88; de Blois, *art.* 167, &c.

La seconde classe est celle des coutumes qu'on appelle d'*égalité parfaite*, parce qu'elles ne permettent pas à l'enfant avantagé de garder ce qui lui a été donné, même en renonçant. De ce nombre sont les coutumes de Dunois, *art.* 64; Lodunois, *chap.* 29, *art.* 12; Touraine, *art.* 309; Anjou, *art.* 260 & 334; & le Maine, *art.* 346. Dans cette classe on distingue la coutume de Dunois, qui établit cette égalité à l'égard de toutes personnes indifféremment, & celles de Touraine, Anjou & le Maine, qui ne l'ordonnent qu'entre les non nobles.

La coutume de Normandie semble faire une classe à part, puisqu'elle exclut les filles, & qu'elle accorde à l'aîné des portions si disproportionnées de celles des autres, qu'il absorbe à lui seul la majeure partie de la succession. Cette coutume néanmoins établit, entre les autres enfans, l'égalité pour ce qu'elle leur laisse, de maniere qu'ils ne seroient pas admis, en renonçant, à garder ce qui leur auroit été donné au-delà de leurs portions héréditaires. Voyez l'*art.* 434.

Une troisieme classe, mais peu nombreuse, est celle des coutumes qui dispensent l'enfant avantagé de rapporter ce qui lui a été donné par ses pere & mere. Telles sont les coutumes de Berry, *tit.* 7, *art.* 10; Bourbonnois, *art.* 217; Nivernois, *chap.* 27, *art.* 11; Rheims, *art.* 317. Mais il faut observer une distinction importante admise dans quelques-unes de ces coutumes. Leur esprit a été d'établir l'égalité entre les enfans. L'article 10 du chapitre 27 de la coutume de Nivernois, le porte expressément : *les enfans auxquels ont été donnés quelques biens par leur pere & mere, voulant venir à leur succession, sont tenus de rapporter.* Mais les pere & mere ont la faculté de les dispenser de ce rapport, soit en leur donnant à titre de *préciput*, soit en *inhibant le rapport & collation de la chose donnée. Chap.* 27, *art.* 11. Il n'en est pas de même dans la coutume de Rheims. Elle permet, *art.* 233, *au pere d'avantager l'un de ses enfans plus que l'autre de ses meubles, acquêts & conquêts immeubles, qu'il lui plaît, sauf la légitime.* Il le peut également *par testament*, suivant l'article 287. Ainsi, dans les unes, l'intention d'avantager ne se présume point, & doit être déclarée, ainsi qu'il a été jugé pour la coutume de Berry, par un ancien arrêt rapporté par l'auteur de la Conférence des coutumes, *tit.* 15, *fol.* 703, *recto.* Dans les autres, au contraire, l'avantage qui n'entame point la légitime appartient sans rapport à l'enfant à qui il a été fait, par la seule disposition de la loi.

3. Il résulte du systême général des coutumes, 1° que les peres & meres ne sont pas privés du droit de marquer à un de leurs enfans, au préjudice des autres, une sorte de préférence qu'il étoit juste de laisser à leur prudence; 2° que si les peres & meres, en donnant le jour à leurs enfans, ont contracté l'obligation de leur laisser leurs biens, cette obligation néanmoins se réduit à ne les pas priver de leur légitime, telle qu'elle est réglée dans les différentes coutumes. Voyez *Légitime*.

Par-là on concilie la liberté naturelle que tout homme doit avoir de disposer de son bien, soit en faveur des étrangers, soit en faveur de ceux de ses enfans qui auront mérité davantage son affection, avec un autre devoir non moins sacré, que la nature dicte à tous les peres, de réserver à leurs enfans les biens qu'ils ont reçus de leurs ancêtres, & ceux que leur propre industrie y a ajoutés.

4. Passons maintenant à la ligne collatérale.

Les motifs que les coutumes ont eus pour défendre les avantages dans la ligne directe, n'étant pas les mêmes dans la ligne collatérale, la prohibition d'avantager dans cette ligne l'un de ses héritiers au préjudice des autres, doit être restrainte aux coutumes qui en contiennent une disposition expresse. Il y a plus : comme ce qu'on laisse à ses héritiers collatéraux au-delà de certaines réserves coutumieres, est réputé un don qu'on leur fait, plutôt qu'une obligation dont on s'acquitte, la prohibition d'avantager en collatérale ne doit avoir lieu, même dans les coutumes qui la contiennent, que dans les seuls cas qu'elles ont marqués.

C'est sur ces motifs que la coutume de Paris, *art* 301, permet aux héritiers en ligne collatérale, de cumuler les deux qualités d'*héritier & de donataire*, quoique par l'article 300 elle ait déclaré qu'*aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble*.

Il y a des coutumes dans lesquelles on ne peut faire, même en collatérale, la condition de l'un de ses héritiers, *pire ou meilleure que l'autre.* Telles sont, à l'égard des personnes non nobles, la coutume de Touraine, *tit.* 27, *art* 302; celle d'Anjou, *art.* 260; celle du Maine, *art.* 278. Il suffit de rapporter les termes de cette derniere. « ... Car la » coutume est telle qu'aucune personne » non noble ne peut faire les conditions » d'aucuns de ses héritiers pire ou meil» leure que l'autre. Et s'entend ladite cou» tume, *à héritiers ou héritiers des hé*» ritiers, taut en *ligne directe que colla*» *térale* ».

5. Toutes ces dispositions différentes

sont, comme nous l'avons dit, la regle sur laquelle on doit juger si un *avantage est prohibé*.

Ainsi, dans la ligne directe, c'est un avantage prohibé que de donner à l'un de ses héritiers au-delà de ce que la coutume permet de donner. Mais on se sert souvent de détours pour frauder la loi, en faisant à son héritier ce qu'on nomme un *avantage indirect*; sur ces sortes d'avantages il faut consulter les regles établies dans l'article précédent.

6. Un pere ne peut donner à ses petits enfans, ce qu'il ne pouvoit pas donner à leur pere, l'un de ses enfans, au préjudice des autres. Cette donation est un avantage prohibé, parce que les enfans étant censés une même personne avec leur pere, ce qui est donné aux uns, est réputé donné à celui-ci. Voyez *Rapport*.

7. C'est aussi un avantage prohibé, par le même motif, qu'une donation faite par un beau-pere à son gendre. Le mari & la femme étant censés une même personne; ce qui est donné à l'un doit être considéré comme donné à l'autre. Mais, sur cette question, il y a lieu d'examiner si la donation a été faite par le contrat de mariage de la fille, ou depuis son mariage. Dans le premier cas, on doit la regarder comme un avantage fait indirectement à la fille, & dont elle est censée profiter au même instant, s'il est mis dans la communauté, quand même elle y renonceroit par la suite. Elle n'est pas moins considérée comme un avantage, quand même l'objet donné seroit stipulé propre au mari donataire, parce qu'il est toujours vrai que les enfans qui naîtront du mariage doivent en profiter. Voyez M. Pothier, des Successions, *chap.* 4, § 4.

Lorsque la donation n'a été faite que depuis le mariage, on doit distinguer si, à cette époque, la fille avoit des enfans de son mari, ou si elle n'en avoit pas. Au premier cas, l'avantage étant présumé fait à la fille, qui doit en profiter en la personne de son mari ou de ses enfans, il est prohibé. Au second cas, la fille n'étant point censée être l'objet de la donation, que son mari a pu mériter par lui-même, on ne la peut regarder comme un avantage prohibé. C'est l'avis de M. Pothier, Traité des successions, *chap.* 4, § 4, qui pense que telle donation ne doit pas être considérée comme avantage prohibé, même dans le cas où cette fille, ayant accepté la communauté d'entr'elle & son mari, se trouveroit profiter du don. Le Brun est d'avis contraire, dans son Traité des successions, *liv.* 3, *chap.* 6, *sect.* 2, *n°* 13.

8. Mais si la donation, dont nous venons de parler, paroissoit, par quelque conjecture, avoir été faite au gendre pour couvrir l'avantage prohibé à l'égard de sa femme, ce seroit alors un avantage indirect, qui ne pourroit pas subsister, d'après les principes établis dans l'article *Avantage indirect*.

9. Dans la ligne collatérale, suivant la disposition de la plûpart des coutumes, il est permis de donner à ses héritiers par acte entre vifs. Mais il n'est pas permis de leur donner par testament, en leur conservant la qualité d'héritiers. Ainsi le legs fait à la femme ou au fils de l'un des héritiers, sera-t-il censé un avantage prohibé? On doit décider pour la négative. Il est vrai qu'en général, ce qui est donné ou légué à la femme ou au fils de celui qu'il n'est pas permis d'avantager, est censé donné à lui-même. Mais comme il est permis de donner entre vifs à son héritier collatéral, il s'ensuit que la prohibition d'avantager dans cette ligne n'étant pas aussi rigoureuse, ne doit pas être étendue au-delà de son cas. On ne peut soupçonner des avantages indirects, lorsqu'il y a des voies licites d'avantager directement.

10. Il n'en est pas de même dans les coutumes, dont nous avons parlé ci-dessus, *n°* 4, & dans celles qui contiennent des dispositions semblables. Il est certain que les donations faites à l'héritier de l'héritier présomptif, y sont prohibées, comme censées faites à l'héritier. Mais aussi comme la ligne collatérale, même dans ces coutumes, n'a pas la même faveur que la ligne directe, elles ne doivent

pas être étendues au-delà des cas qu'elles ont spécifiés. C'est ce que décide d'Argentré, sur l'article 218 de l'ancienne coutume de Bretagne, *glos. 9, n° 2 & suiv.* C'est aussi par le même motif que, par arrêt rendu, sur partage d'opinions, le 9 décembre 1606, rapporté par M. Bouguier, *lett. D. n° 11, édit. de 1647*, la cour a confirmé un legs fait au profit du mari de l'héritiere présomptive de la testatrice. Il est bon d'observer, à l'égard de cet arrêt, qui a été rendu en interprétation de l'article 215 de la coutume de Poitou, que pendant le cours de l'instance, le mari légataire étant décédé, la femme avoit recueilli la moitié du legs comme commune. Mais la cour n'eut aucun égard à cette circonstance.

11. On demande si l'avantage que ressentent des enfans du second lit de ce que le survivant est resté en continuation de communauté avec eux, quelqu'intérêt qu'il eût de la dissoudre, doit être regardé comme un avantage prohibé. M. Pothier, Traité des successions, *chap. 4*, décide pour la négative, & cela a été ainsi jugé par MM. d'Amecourt, de Montgodefroy, de Malezieux, Choart & de Gars, commissaires nommés par lettres-patentes, entre M^es^ Boys & Barré, avocats en la cour, par jugement rendu, après une ample instruction, le 28 janvier 1778.

§ III. 1. Le plus grand nombre des coutumes du royaume défend aux personnes mariées de s'avantager l'une ou l'autre, par quelque voie que ce soit. Cette regle, presqu'universelle du droit coutumier, a son fondement dans la crainte des suites d'une passion trop ardente entre des personnes unies par un lien aussi étroit, capable de leur faire oublier ce qu'ils doivent à leurs enfans. On a également redouté l'effet de l'empire d'un mari sur sa femme, qui pourroit la forcer de lui faire des dons excessifs, & il a paru plus sage de les proscrire entiérement, que d'établir une proportion qui seroit difficilement d'une exacte justice.

2. Les loix romaines avoient également, & par les mêmes principes, défendu les avantages entre mari & femme. Elles avoient craint que la possibilité de s'avantager ne portât l'esprit d'intérêt dans une union qui doit être fondée sur des sentimens réciproques d'amitié & d'estime, comme aussi qu'elle ne diminuât le soin que les deux époux doivent avoir de l'éducation de leurs enfans. Cette prohibition étoit d'abord sans réserve à l'égard des donations entre vifs : *Moribus apud nos receptum est, ne inter virum & uxorem donationes valerent. Hoc autem receptum est ne mutuato amore invicem spoliarentur, donationibus non temperantes, sed profusâ ergà se facilitate, nec esset eis studium liberos potiùs educandi. Sextus Cæcilius & illam causam adjiciebat, quia sæpè futurum esset ut discuterentur matrimonia, si non donaret is qui posset, atque eâ ratione eventurum ut venalitia essent matrimonia.* Legib. 1 & 2, ff. de Donat. inter vir. & ux.

Mais la jurisprudence varia à cet égard. Une constitution attribuée à l'empereur Antonin Caracalla, validoit les donations qne le conjoint donateur n'avoit pas révoquées avant son décès. *Leg. 52, ff. hoc titul.*

Cette constitution fut diversement interprétée, ainsi que le montre la loi 23 du Digeste, au même titre. On prétendoit que les donations qui avoient été accompagnées de tradition réelle, devoient seules avoir leur exécution, lorsque le donateur avoit persévéré dans sa volonté; mais on regardoit le défaut de tradition comme l'indice d'un repentir qui suffisoit pour annuller la donation, de l'aveu de tout le monde. On pensoit même si peu, qu'une donation qui ne contenoit pas de tradition fût complette, que le mari donateur restoit le maître d'hypothéquer à ses créanciers l'objet qu'il avoit donné, sans que sa femme eût droit de le revendiquer. *Leg. 12, Cod. eod. titul.*

Justinien changea dans la suite cette jurisprudence. Cet empereur avoit décidé, dans ses Instituts, *de donat.* § 2, que les donateurs contractoient de droit l'obligation de livrer la chose donnée, de la même maniere que les vendeurs contractoient celle de livrer la chose vendue, d'où il

s'ensuivoit, en faveur du donataire, une action contre le donateur, égale à celle de l'acquéreur contre son vendeur, lors même que la donation ou la vente ne contenoit point de promesse de tradition. Il étendit cette décision aux donations entre mari & femme, par sa novelle 162, *chap.* 1. Il n'y eut plus alors d'autre différence entre ces donations & celles faites entre des étrangers, sinon que celles-ci étoient irrévocables, au lieu que les premieres devoient être confirmées par la mort du donateur. Si donc il n'avoit donné aucune marque de repentir, & qu'il ne les eût point révoquées, elles étoient confirmées de plein droit, quoiqu'elles n'eussent point été accompagnées de la tradition; & le conjoint donataire avoit action pour se faire remettre l'objet compris en la donation.

Telles sont les dispositions du droit romain sur ces sortes de donations entre vifs.

3. Mais depuis que, parmi nous, l'article 3 de l'ordonnance de 1731 a établi qu'il n'y auroit plus d'autre forme de disposer de ses biens à titre gratuit, que celle des donations entre vifs & des testamens & codiciles; on a agité la question de savoir, si, en pays de droit écrit, des donations entre vifs, qu'on convient n'être point valables entre mari & femme, pourroient cependant être exécutées lorsque le conjoint donateur ne les a point révoquées. Les parlemens de droit écrit paroissent avoir persévéré, sur ce sujet, dans leur ancienne jurisprudence, fondée sur les loix du Digeste & sur la Novelle qu'on a citée plus haut. C'est ce qui résulte de l'article 40 des réponses faites, par le parlement de Toulouse, aux questions proposées par M. le chancelier d'Aguesseau depuis l'ordonnance de 1731.

4. A l'égard du parlement de Paris, on y juge conformément à cette ordonnance, qu'une donation, qui ne pouvoit être valable comme donation entre vifs, ne peut être confirmée par la mort du conjoint donateur qui ne l'a point révoquée. Un mari, dans la vue d'avantager sa femme, lui avoit donné quittance d'une somme pour augmentation de dot, sans l'avoir reçue. La femme, qui convenoit de ce fait, prétendoit que c'étoit un avantage permis entre conjoints, qui devoit avoir son effet, puisque le mari ne l'avoit point révoqué. Mais la cour n'eut aucun égard aux principes de droit sur lesquels elle fondoit sa prétention. La sentence, qui l'avoit admise, fut infirmée par arrêt de la troisieme chambre des enquêtes. M. Pothier, qui rapporte cette espece, ne donne pas la date précise de l'arrêt.

5. La prohibition d'avantages entre conjoints, extrêmement resserrée dans le droit romain pour les donations entre vifs, n'y a pas lieu lorsque l'avantage est contenu dans un testament ou dans un codicile. Ainsi dans les pays de droit écrit, les conjoints ont la liberté de se faire par testament tels avantages qu'ils veulent. Les motifs de la prohibition ne subsistant point dans ce cas, les auteurs du droit romain ont pensé qu'elle devoit cesser.

6. La coutume de Paris, *art.* 282, ne permet pas aux conjoints de s'avantager d'aucune maniere, quand une fois ils sont mariés. « Homme & femme conjoints » par mariage, constant icelui, ne peu» vent, *dit-elle*, s'avantager l'un l'autre » par donation entre vifs, par testament » ou ordonnance de derniere volonté, ne » autrement, directement ne indirecte» ment, en quelque maniere que ce soit, » sinon par don mutuel ». Cette disposition est celle d'un grand nombre de coutumes.

7. Mais comme elles ne sont pas uniformes, & qu'il y a beaucoup de variété entr'elles, on peut les diviser en trois classes principales.

La premiere, qui forme le plus grand nombre, est composée de celles qui, comme la coutume de Paris, défendent toute espece d'avantage entre les conjoints.

La seconde, de celles qui, défendant les donations entre vifs, permettent les donations testamentaires. Parmi celles-ci, il y en a qui ne les permettent que lorsque les conjoints n'ont pas d'enfans; d'autres, comme celle de Rheims, *art.* 291, admettent la disposition de certains

biens, & en excluent les autres.

Une derniere classe est de celles qui permettent à l'un des conjoints de faire à l'autre des donations entre vifs, au moins en certains cas & sous certaines conditions. Cette derniere classe renferme encore beaucoup de variations. Voyez les Coutumes d'Angoumois, *art. 52*; de Noyon, *tit. 13*, *art. 21*; de Saint-Jean-d'Angély, *tit. 8*, *art. 13*.

La coutume d'Auvergne, *chap. 14*, *art. 39*, permet au mari de donner à sa femme, sauf la légitime des enfans; & par l'article 28 du même chapitre, elle interdit à la femme toutes donations en faveur de son mari, ou d'autre personne à qui il puisse succéder.

8. On a élevé la question de savoir si dans les coutumes qui permettent les donations entre vifs entre mari & femme, & ne disent rien des donations testamentaires, les conjoints pouvoient se donner par testament. Mais, à cet égard la variété des dispositions des coutumes est si grande, qu'il a été décidé que chacune d'elles devoit être renfermée dans son territoire. C'est d'ailleurs un principe que les prohibitions ne doivent pas être étendues. Voyez ce que dit, à ce sujet, d'Argentré sur l'article 218 de l'ancienne coutume de Bretagne; Pothier, des Donations entre mari & femme, *n° 11*; & Coquille sur l'article 27 du titre 23 de la coutume de Nivernois. Ce dernier rapporte un ancien arrêt de 1531, qui l'a ainsi jugé.

9. Nous disons que les coutumes doivent être renfermées dans leur territoire, & c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 13 mai 1762, dont voici l'espece.

Anne-Josephe de Laqueuille avoit épousé, en 1733, Jacques-Philippe-Sébastien Leprestre, comte de Vauban. Par son contrat de mariage, la mere du comte de Vauban lui avoit donné la terre de Vauban, située en Maconnois, qu'elle avoit substituée au Marquis de Vauban, son frere, dans le cas où le comte n'auroit pas d'enfans. Les parties s'étoient soumises, par leur contrat de mariage, au droit écrit observé dans le Maconnois. Le comte de Vauban décéda sans enfans, trois semaines après le marquis de Vauban, son frere; en sorte que la substitution faite au profit de celui-ci, & qui ne s'étendoit pas à ses enfans, devint caduque.

Le comte de Vauban laissoit, outre la terre de Vauban, différentes terres, situées en Bourgogne, où les donations entre vifs ou testamentaires, entre mari & femme, ne sont permises qu'autant que les conjoints s'en seroient réservés la faculté par leur contrat de mariage, ou qu'elles seroient faites *du consentement des plus prochains parens vivans, qui devroient succéder* au donateur ou au testateur. Coutume de Bourgogne, *chap. 4*, *art. 7*.

Par son testament, du 14 juin 1760, le comte de Vauban donne à sa femme l'usufruit de la terre de Vauban, & l'usufruit de ses terres d'Essertins, Moulin-Larconce & Buxeuil, situées en Bourgogne, la priant néanmoins de *remettre & relâcher à Jacques-Anne Leprestre de Vauban, son neveu & son héritier, les terres de Buxeuil & Moulin-Larconce, lorsqu'il se mariera, ou à sa majorité.* Il institue, au surplus, ce même neveu son héritier universel, *à la charge d'exécuter son susdit testament.*

Après la mort du comte de Vauban, sa veuve prétendit que son testament devoit être exécuté en tout son contenu. Elle se fondoit sur la clause de son contrat de mariage, par laquelle les parties s'étoient soumises au droit écrit, & sur la condition portée au testament, selon laquelle le neveu de son mari n'étoit institué héritier, qu'*à condition d'exécuter ce même testament.*

Mais on lui répondoit, que le droit écrit ne pouvoit avoir d'empire au delà du territoire des provinces qui en reconnoissent l'autorité; que la donation portée au testament ayant pour objet des biens situés en Bourgogne, où les donations d'entre mari & femme, n'ont lieu que dans les cas marqués par la coutume

de

de cette province, elle pouvoit en profiter, puisque son contrat de mariage ne contenoit aucune réserve, & que les héritiers du sang n'avoient point consenti à la disposition.

A l'égard de la difficulté qui naissoit de la condition sous laquelle le neveu du testateur étoit institué héritier, on observoit qu'elle devoit être regardée comme non écrite, puisqu'elle étoit contraire à la prohibition expresse contenue dans la coutume.

Par l'arrêt, conforme aux conclusions, la cour déclara la comtesse de Vauban incapable de retenir la jouissance des biens immeubles situés en Bourgogne, & régis par la coutume de cette province; ce faisant, ordonna que le legs en jouissance à elle fait, n'auroit effet que pour les biens régis par le droit écrit, & que ceux régis par la coutume de Bourgogne demeureroient exempts des dispositions portées au testament, sans que la comtesse de Vauban pût prétendre aucune indemnité ni récompense sur les autres biens. En conséquence, que la comtesse de Vauban seroit tenue de délaisser, à la marquise de Vauban, tutrice de son fils aîné, tant provisionnellement que définitivement, tous les biens régis par la coutume de Bourgogne, à lui en remettre les titres, & lui en restituer les fruits à compter du jour du décès du comte de Vauban; condamna la comtesse de Vauban aux dépens. *Plaidoyeries, aux minutes, n° 13.*

Voyez aussi, sur cette matiere, les mots *Conditions* & *Statuts*.

10. Un autre Arrêt du 2 avril 1762, rendu sur les conclusions du même magistrat, a consacré les mêmes principes; il a de plus décidé que la prohibition d'avantager, dans les coutumes qui la contiennent, est absolue; c'est-à-dire, qu'elle peut être opposée par tous ceux qui y ont intérêt, sans examiner si elle a été introduite en leur faveur, ou non.

La dame de Régusse avoit institué M. de Régusse, son mari, président à mortier au parlement d'Aix, son héritier & légataire universel. Elle laissoit des biens en pays de droit écrit, où les avantages entre mari & femme sont permis; elle en laissoit aussi dans les coutumes de Paris & de Senlis, où ils sont prohibés. Elle avoit substitué à son mari les enfans de la dame de la Marguerie, sa sœur, à laquelle elle avoit laissé l'usufruit de tous ses biens, dans le cas où elle survivroit M. de Régusse. Enfin elle avoit appellé à la substitution de ces mêmes biens, dans le cas où la dame de la Marguerie décéderoit sans enfans, le second fils du sieur Bonardy son oncle.

Madame de Regusse avoit, par le même testament, privé la dame sa sœur de l'usufruit qu'elle lui laissoit, dans le cas où elle demanderoit les réserves coutumieres; & c'est ce qui étoit arrivé. La dame de la Marguerie avoit obtenu la distraction des quatre quints des propres, & elle étoit décédée sans enfans, en sorte que la substitution à laquelle ils étoient appellés n'avoit plus lieu.

Le sieur Bonardy, du vivant même de la dame de la Marguerie, avoit formé sa demande, comme tuteur naturel de son fils, afin d'être envoyé en possession du quint des propres, qu'il prétendoit n'avoir pu tomber dans le legs universel fait par madame de Régusse au profit de son mari; & il avoit offert de donner caution de rendre ce quint aux enfans de la dame de la Marguerie, s'il s'en trouvoit à son décès.

M. de Régusse lui opposoit trois fins de non-recevoir. Il tiroit l'une de la nature de la prohibition des avantages entre conjoints. Il alléguoit, pour la seconde, que le sieur Bonardy n'avoit aucun droit ouvert. Il disoit, pour établir la troisieme, que le sieur Bonardy ne pouvoit attaquer un testament qui faisoit son titre.

La sentence des requêtes du palais, du 6 avril 1759, déclara le sieur Bonardy non-recevable dans sa demande.

En effet, il étoit alors sans droit & sans qualité pour former cette demande. La dame de la Marguerie vivant, il étoit incertain si elle ne laisseroit point d'enfans. La vocation du fils du sieur Bonardy ne devoit avoir lieu que dans le cas où il n'y en auroit aucun.

La dame de la Marguerie étant décédée sans enfans, depuis cette sentence, les droits du sieur Bonardy s'ouvrirent par son décès. Il reprit l'instance, & interjetta appel de la sentence. On ne pouvoit plus alors argumenter de son défaut de qualité, comme on l'avoit fait du vivant de la dame de la Marguerie. Il ne lui restoit plus à combattre que la premiere & la troisieme des fins de non-recevoir, qui avoient été proposées devant les premiers juges.

Quant à la premiere, les parties étoient d'accord sur la réalité du statut qui prohibe les avantages entre conjoints; mais elles se divisoient sur la nature de la prohibition. Le sieur Bonardy soutenoit que cette prohibition est absolue : il n'entendoit pas par là dire qu'elle fût du même rang que celles qui, intéressant l'ordre public & le bien de l'Etat, frappent la disposition d'une nullité radicale, qui peut être soutenue, même par le ministere public, sans que le silence ou l'acquiescement des parties intéressées puissent la couvrir.

« Mais, disoit-il, quoique cette prohibition soit d'un ordre inférieur, il suffit, pour avoir le caractere d'une prohibition absolue, qu'elle puisse être opposée par tous ceux qui y ont intérêt .... Les créanciers, le fisc même peuvent également l'opposer & en profiter. Par la même raison, le légataire universel peut l'opposer au conjoint légataire particulier; le légataire particulier en profite pour faire annuller le legs d'usufruit qui lui fait obstacle ».

M. de Régusse répondoit que la question sur ce point, se réduisoit à fixer les idées qui distinguent le droit public du droit privé. « Ce n'est, disoit-il, ni dans l'autorité dont la loi émane, ni dans les motifs ou considérations qui ont pu en déterminer la disposition, qu'il faut chercher si la loi, qui défend les avantages entre conjoints, est de droit public ou de droit privé ... C'est par l'objet auquel le statut s'applique immédiatement, par la maniere dont il dispose, par le rapport immédiat de sa disposition, soit au corps politique, soit à l'intérêt & à la fortune des particuliers, qu'il faut juger si c'est une loi politique ou une loi purement civile; un statut du droit public, ou une regle du droit privé ».

» Il n'y a, continuoit M. de Régusse, de prohibitions ni de nullités absolues que celles qui appartiennent au droit public, & sont fondées sur des causes naturelles ... Les nullités des dispositions ou des engagemens contraires au droit naturel ou au droit public, les vicient dans leur substance. C'est une conséquence qu'elles puissent être opposées par celui même qui a passé ou fait la disposition ».

» Mais à l'égard des prohibitions dont l'objet immédiat est la conservation d'un intérêt privé, comme celui de l'héritier du mineur, de l'enfant du premier lit, de l'aîné, &c. elles n'operent qu'une nullité relative au seul de ces particuliers pour qui la loi ait veillé, proposable par lui seul, & couverte par la remise tacite ou expresse qu'il fera de son droit ».

« C'est dans ce point de vue qu'il faut se placer pour juger de la loi qui défend les avantages entre conjoints. Elle ne dérive certainement pas du droit naturel : car elle seroit par-tout uniforme; elle n'a pas été faite non plus en haine des conjoints : ce seroit jetter, sur le lien sacré qui les unit, l'impression de la défaveur. Elle ne peut conséquemment avoir en vue que les héritiers. Delà il est évident que cette prohibition, loin d'être absolue, est purement relative à leur intérêt ».

M. de Régusse concluoit de ces principes & de ces raisonnemens, appuyés de l'autorité de d'Argentré, sur l'ancienne coutume de Bretagne, *art. 266*, que la dame de la Marguerie avoit eu seule droit de s'élever contre l'avantage résultant du testament, & d'invoquer la prohibition portée par les coutumes; mais que ne l'ayant pas fait, ce droit, dont elle n'avoit pas usé, n'avoit pu passer au sieur Bonardy.

M. de Regusse opposoit, pour seconde fin de non-recevoir, que le sieur Bonardy ne pouvoit attaquer la principale disposition d'un testament, dont lui-même tiroit tout son droit.

Le sieur Bonardy n'a rien, disoit-il,

que ce qu'il tient du testament. Or, un testament étant, dans ses diverses dispositions, un tout moral, il s'ensuit qu'on ne peut en diviser les dispositions sans anéantir le testament qui les renferme.

Mais cette fin de non-recevoir dépendoit absolument du succès de la premiere. En effet, si la prohibition des avantages est absolue, il s'ensuivoit que le legs fait à M. de Régusse étant nul, il étoit dévolu au sieur Bonardy, sans qu'on pût dire que par-là il divisoit son titre : car l'effet de la nullité de l'institution est qu'elle soit censée non écrite. Le sieur Bonardy citoit, à cet égard, la loi 14, ff. *de cond. & dem.* & la loi 9, § 10, *de hæred. instituend.* qui décident qu'une condition nulle peut être attaquée par le légataire, sans qu'il soit exposé à perdre son legs.

M. l'avocat général, s'expliquant sur ces différentes fins de non-recevoir, combattit la premiere, en tant que par les principes que M. de Régusse avoit mis en avant, il restraignoit au seul héritier immédiat le droit de faire annuller des avantages prohibés.

« L'article de la coutume, dit-il à cet égard, est impératif. Il faut dire même que cette prohibition est d'ordre public & absolue. Toute absolue qu'elle est, elle peut cependant n'avoir pas lieu, si l'héritier, la partie intéressée acquiesce à l'avantage, & que nul autre que celui qui a transigé n'ait intérêt ou action pour se plaindre. Alors il n'est pas, sans doute, d'action publique à intenter contre le conjoint. Et c'est dans ce sens que l'on peut dire, peut-être, que la prohibition est relative. Mais elle n'est pas moins absolue dans son principe. Elle a été introduite de peur, disent les loix, que les conjoints ne se dépouillent trop facilement par un amour mutuel. . . . . mais bien plus encore pour enlever une source de divisions dans les mariages; empêcher le plus adroit, le plus intéressé de tromper l'autre . . . le plus violent, le plus emporté de forcer l'autre à donner ».

» Or, continue M. l'avocat général, toutes les fois que quelqu'un pourra établir un droit, une qualité, une action, la justice doit saisir avec empressement l'occasion de faire prévaloir sur la disposition prohibée de l'homme, la disposition prohibitive de la loi ».

Ce fut d'après ces mêmes principes, que M. l'avocat général estima, sur la derniere fin de non-recevoir, que l'incapacité de M. de Régusse étant absolue, il ne pouvoit profiter des biens sur lesquels s'étendoit la prohibition. Le testament n'est pas, dit ce Magistrat, nul pour cela; mais la testatrice ayant compris dans sa disposition des biens que la loi déclaroit son mari incapable de recueillir, l'effet de cette prohibition est de les faire passer sans moyen, à celui qu'elle lui a immédiatement substitué.

La dame de Régusse avoit aussi laissé, par son testament, une pension au sieur Bonardy fils. Le pere en offroit la compensation.

Voici l'arrêt qui fut rendu. « La cour... déclare la partie de Dorigny (M. le président de Régusse) incapable de retenir les biens compris dans le legs universel porté au testament dont il s'agit, comme situés ès coutumes prohibitives de tout avantage entre conjoints; en conséquence, déclare le fidéicommis desdits biens, ouvert au profit de la partie de Gin (le sieur Bonardy); condamne la partie de Dorigny à délaisser à la partie de Gin la propriété, possession & jouissance desdits biens, avec restitution des fruits, à compter du jour du décès de la dame de la Marguerie, ensemble aux intérêts desdits fruits, à compter du même jour, à la charge, par la partie de Gin, suivant ses offres, de compenser & déduire, sur la pension de trois mille livres par an, dont la partie de Dorigny est chargée envers ladite partie de Gin, la portion dont lesdits biens, situés en coutumes prohibitives de tout avantage entre conjoints, sont tenus & doivent contribuer à ladite pension, relativement à la masse des biens disponibles, comme aussi déduire & tenir compte à la partie de Dorigny, de la même portion, & en la même proportion, sur la somme dont ladite partie de Dorigny se trouvera débitrice par l'événement de la restitution des fruits ci-dessus ordonnée.

Déclare l'arrêt commun avec la partie de Doulcet (le tuteur à la substitution); dépens compensés, que la partie de Doulcet pourra employer en frais de tutelle ». *Plaidoyeries, aux minutes, n° 16.*

11. La prohibition de s'avantager entre conjoints, dans les coutumes qui l'établissent, s'étend même aux enfans du conjoint prohibé, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du 25 juin 1737, qui en a fait un réglement pour la coutume de Vitry, & a ordonné, sur le requisitoire de M. le procureur général, qu'il seroit lu & publié au bailliage de Vitry, l'audience tenante, & regiftré au greffe de ce bailliage. Voyez cet arrêt dans le Code de Louis XV, *tom. 8, pag. 383*, & ci-après, § V, *n° 3.*

12. Il s'est présenté, en 1740, la question de savoir si un mari, qui avoit des biens dans la coutume de Dreux, qui permet, par l'article 75, les avantages entre conjoints, avoit pu laisser à sa femme une somme d'argent & des meubles, en ajoutant qu'il faisoit cette disposition *suivant la coutume de Dreux.*

M. Chaillon, conseiller au parlement, avoit disposé en ces termes, en faveur de la dame son épouse. *Donne & legue à madame Chaillon la somme de trente mille livres, & tous les meubles meublans du château de Mezieres, estimés la somme de quarante mille livres, & tous les bagues & joyaux appartenant tant audit sieur testateur qu'à ladite dame Chaillon, le tout* SUIVANT LA COUTUME DE DREUX.

Madame Chaillon soutenoit, ce qui est vrai, que la prohibition de s'avantager entre conjoints est un statut réel, qui ne forme pas en eux une incapacité absolue de se donner mutuellement, mais qui contient seulement une interdiction de se donner ou léguer les biens situés dans des coutumes prohibitives. Elle ajoutoit qu'il n'étoit pas nécessaire de se donner nommément les biens situés dans une coutume qui le permet, mais seulement de ne pas se donner ceux qui sont situés dans une coutume qui le défend : d'où elle concluoit que M. Chaillon ayant pu donner les biens situés dans la coutume de Dreux, qui permet les avantages, il avoit pu donner une somme à prendre sur ces mêmes biens, & qui les chargeât du paiement des legs. C'étoit sur ces raisons qu'elle reclamoit le paiement des trente mille livres.

A l'égard du mobilier du château de Mezieres, elle convenoit bien que son mari n'avoit pu en disposer, le mobilier suivant le domicile de la personne à qui il appartient ; mais elle prétendoit que l'estimation que M. Chaillon lui avoit donnée dans son testament, équivaloit à un legs en deniers, qui se réduisant, selon elle, à une action, devoit être exécuté, parce que le testateur avoit laissé dans sa succession des biens disponibles, sur lesquels cette action pouvoit être exercée.

Malgré ces raisons, la cour, par arrêt rendu en la grand'chambre, le 7 avril 1740, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, confirma la sentence des requêtes du palais, qui annulloit le legs fait à madame Chaillon. *Plaidoyeries, fol. 182, verso.*

13. D'après les principes que nous avons posés, tout acte entre vifs, ou toute disposition testamentaire, dont l'un des conjoints reçoit quelqu'avantage au préjudice de l'autre, est réprouvé dans les coutumes qui défendent aux personnes mariées de s'avantager. Ce seroit donc contrevenir à cette loi, de la part des conjoints, que de se donner l'un à l'autre, non seulement un immeuble quelconque, mais même des meubles. Ce qui ne comprend pas cependant les légers présens qu'ils peuvent se faire mutuellement, ni les sommes qu'un mari donne à sa femme pour son entretien. Mais, à cet égard, la femme n'a pas d'action pour répéter ce qui lui en seroit dû, quoiqu'elle ne soit pas obligée de restituer ce qu'elle en a reçu.

14. L'un des conjoints ne peut pas remettre à l'autre une créance qu'il auroit sur lui. Une telle remise est regardée, avec raison, comme un avantage prohibé. Mais il n'en seroit pas de même si la remise étoit faite dans un contrat d'atermoiement. La raison de différence est que, dans le premier cas, la femme fait véritablement à son mari une libéralité à laquelle elle

n'est point obligée ; au lieu que dans le second, elle subit la loi que les circonstances exigent d'elle.

15. La prohibition d'avantager est tellement absolue dans les coutumes qui la contiennent, que le consentement des présomptifs héritiers, à l'avantage prohibé, ne sauroit le rendre valable, à moins que ce consentement ne soit donné depuis la mort du conjoint donateur. On présumeroit facilement, dit Dumoulin sur l'article 156 de l'ancienne coutume de Paris, qu'un pareil consentement auroit été extorqué, ou donné par l'héritier dans la crainte que le refus qu'il feroit de l'accorder, ne lui attirât la privation de tout ou partie de la succession de son parent. Cette jurisprudence, fondée sur des principes d'équité, est observée par-tout. On en trouve plusieurs preuves dans le Recueil des arrêts notables des tribunaux de Flandres, par M. Dulaury. Aussi, selon M. Pothier, des Donations entre mari & femme, *n°* 44, la coutume de Bourgogne, qui déclare valables les avantages qui ont obtenu le consentement des héritiers présomptifs, doit être restrainte à son territoire.

16. Nous avons dit, dans l'article précédent, § IV, *n°* 9, que les conjoints ont pu, avant le mariage, se faire tels avantages que bon leur sembloit ; mais cela doit être entendu, pourvu que ces avantages soient contenus dans leur contrat de mariage. Le testament fait par l'un des conjoints au profit de l'autre, avant le mariage, devient nul aussi tôt après le mariage ; parce qu'un testament est toujours considéré comme l'expression de la derniere volonté du testateur, & que dans l'espéce proposée, le testateur n'a pas pu disposer valablement au moment de son décès. Plusieurs coutumes, celle de Paris, entre autres, *art.* 282, défendent expressément aux conjoints de s'avantager par testament.

17. On a demandé si, lorsque par un contrat de mariage, des conjoints se sont fait donation du mobilier qui se trouvera dans la succession du prédécédé, le prix des propres aliénés pendant le mariage, & dont il n'a pas été fait emploi, tombe dans la donation.

Cette question s'est présentée entre la marquise des Epinets, héritiere du marquis du Moutier, & le sieur le Beine de Bonjon, héritier de la marquise du Moutier.

Le marquis & la marquise du Moutier s'étoient fait, par leur contrat de mariage, une donation réciproque de tous leurs biens, pour jouir, par le survivant, de la propriété du mobilier & de l'usufruit des immeubles.

Postérieurement au mariage, le marquis du Moutier avoit vendu une terre, située en Normandie, qui lui étoit propre, & sur le prix de laquelle il restoit dû soixante-sept mille livres au temps de son décès. Sa femme lui avoit survécu de quelques jours, & l'héritier de celle-ci prétendoit que le restant du prix étant mobilier, faisoit partie de la donation. Il invoquoit l'article 18 de l'ordonnance de 1731, qui permet aux conjoints de se faire par contrat de mariage des donations ; & qui laisse aux donateurs la liberté de disposer des effets qui y sont compris, lorsqu'ils s'en sont réservé la faculté.

L'héritier du mari soutenoit, au contraire, qu'il n'avoit pu vendre ses propres pour en faire passer le prix à sa femme : que c'étoit-là un avantage prohibé par l'article 282 de la coutume de Paris, & par l'article 410 de la coutume de Normandie.

Les parties ayant compromis sur cette contestation, les arbitres jugerent que les soixante-sept mille livres, dont il s'agissoit, n'avoient pu faire partie de la donation.

La sentence arbitrale a depuis été confirmée, quant à ce chef, par arrêt rendu en la grand'chambre sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 29 février 1760. Voyez encore cet arrêt au mot *Donation*.

18. De tout ce qui a été dit ci-dessus, on doit conclure, 1° que la prohibition des avantages entre les conjoints est absolue : c'est-à-dire, qu'elle peut être opposée par tous ceux qui y ont intérêt ; 2° qu'aucune convention, même avec les héritiers présomptifs, ne peut les rendre valables ; 3° que cette prohibition n'a cependant lieu que dans les coutumes qui en contiennent une disposition expresse, parce que n'étant fondée que sur un droit

positif & arbitraire, elle est susceptible de toutes les modifications que les différentes coutumes peuvent y apporter; 4° qu'il n'y en a aucune qui, dans cette matiere, forme le droit commun; que chacune, par conséquent, doit être restrainte à son territoire, soit lorsqu'elle étend la prohibition, soit lorsqu'elle la resserre; 5° que dans les coutumes qui défendent les avantages entre vifs, mais qui ne parlent pas des dispositions testamentaires, les conjoints peuvent se donner par testament. Toutes ces observations sont fondées sur la distinction entre ce qu'on appelle la *réalité* ou la *personalité* des *statuts*. Nous renvoyons à la développer, au mot *Statut*.

§ IV. 1. La coutume de Paris, qui défend toute espece d'*avantages* entre conjoints, contient cependant une restriction à cette défense, dans l'article 281. « Pere & mere, porte cet article, mariant leurs enfans, peuvent convenir que leursdits enfans laisseront jouir le survivant de leursdits pere & mere, des meubles & conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu qu'ils ne se remarient ». Les réformateurs ont bien senti que cette disposition contrastoit avec la prohibition absolue de l'article 282. Aussi ont-ils ajouté, pour marquer plus particulierement leur intention: *Et n'est réputé tel accord avantage entre les conjoints;* c'est-à-dire, qu'ils ont voulu excepter de la prohibition, l'avantage qui résulteroit manifestement de cet accord au profit du survivant.

2. Auzanet, sur cet article, remarque que, pour qu'un tel accord puisse être valable, il doit être accompagné de plusieurs conditions: la premiere, qu'il doit être fait par le contrat de mariage de l'enfant que ses pere & mere doivent doter conjointement; c'est-à-dire, qu'il ne peut avoir lieu, qu'au moyen d'une dot fournie par les pere & mere, & qu'il ne peut être fait que dans un contrat de mariage; la seconde, que l'avantage de la jouissance accordée au survivant, qui ne doit s'appliquer qu'aux meubles & conquêts, ne passe pas aux propres, non-seulement naturels, mais même conventionnels; la troisieme, qu'il ne peut également s'appliquer qu'aux biens communs, non-seulement au jour de la stipulation de la jouissance, mais encore à celui du décès des pere & mere: d'où il suit que cette stipulation n'auroit pas lieu, si les pere & mere n'étoient pas en communauté, ou si, par la suite, la communauté avoit été dissoute par une séparation de biens; la quatrieme, que la faculté de faire cette stipulation est bornée aux pere & mere, & ne s'étend point aux ayeux.

3. L'usage à Paris, est d'ajouter, dans les contrats de mariage, que les pere & mere qui imposent cette condition de jouissance, dans le contrat de mariage d'un de leurs enfans, s'obligent de faire une pareille stipulation dans les contrats de mariage des autres. L'objet de cette clause est d'établir l'égalité entre les enfans, & de faire que le sort de tous soit le même. Cette promesse annonce dans les per & mere deux intentions, l'une d'user de l'avantage que la coutume leur permet de se réserver, & l'autre de traiter tous leurs enfans également. Lors donc que la réserve de la jouissance n'est stipulée qu'avec la condition de faire observer le semblable en mariant ses autres enfans, elle doit être exécutée telle qu'elle est écrite; de sorte que si, par quelque évenement que ce soit, tous ne sont pas soumis à la même loi, chacun a la faculté de demander le partage.

En supposant que la condition de faire observer le semblable ne soit pas jointe à la stipulation de la réserve d'usufruit, doit-on juger que cette réserve d'usufruit est nulle à l'égard des enfans avec lesquelles elle a été stipulée, dès que, de fait, elle ne se trouve pas stipulée vis-à-vis de tous?

Il paroit difficile de déduire une pareille conséquence du texte seul de l'article 281, néanmoins la question est fort controversée entre les auteurs. On peut voir Argou, *liv.* 3, *ch.* 9; Duplessis & le Maître sur l'article 281; & M. Pothier, des donations, *part.* 3, *n°* 251.

4. On doit observer que la stipulation permise par l'article 281 de la coutume, n'ôte pas aux enfans, vis-à-vis de qui elle a été faite, le droit de faire faire inventaire après le décès du premier mourant de leurs pere & mere.

La raison en est, qu'aux termes de la coutume, la jouissance devant cesser au profit du survivant, s'il se remarie, il est juste que les enfans aient le droit de faire constater les biens d'une communauté que cet événement peut les mettre dans le cas de partager, en faisant cesser cette jouissance. On ne pourroit d'ailleurs convenir, par le contrat de mariage, qu'il ne sera point fait d'inventaire; une telle convention seroit nulle, comme contraire au droit public. Bacquet, du Droit de bâtardise *chap. 7, n° 17.*

5. On ne doit pas conclure de ce que l'on vient de dire, que les enfans puissent exiger du survivant qu'il justifie de l'emploi qu'il fait des fonds de la communauté dont il a la jouissance, ni qu'ils ayent aucune part dans leur administration.

Des pere & mere, qui avoient plusieurs enfans, stipulerent, dans le contrat de mariage d'une fille qu'ils dotoient, que le survivant jouiroit, sa vie durant, tant qu'il resteroit en viduité, de tous les biens de la communauté, en faisant faire un inventaire fidele, à la charge que la même stipulation seroit faite en mariant les autres enfans.

Le pere étant mort le premier, la mere exécuta ce qui avoit été convenu; mais, sous prétexte qu'elle n'avoit que l'usufruit, & que la fille avoit la propriété, celle-ci demanda à être admise dans l'administration des biens de la communauté, qui ne consistant qu'en mobilier, étoient aisés à soustraire & à dissiper.

Sa mere la soutint non-recevable au moyen de la clause; cependant elle allégua surabondamment, qu'elle avoit placé beaucoup de fonds de la communauté.

La fille regarda cette déclaration comme un acquiescement à sa demande, & prétendit, en conséquence, que sa mere ne pouvoit refuser de justifier ces emplois.

Mais par arrêt rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 4 mai 1745, la fille fut déboutée de toutes ses demandes & condamnée aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 21.*

6. Lorsque le survivant se remarie, l'enfant, qui peut demander le partage, peut-il demander qu'il lui soit fait raison des intérêts échus depuis le décès du premier décédé, & non pas seulement du jour du second mariage? Voyez sur cette question le mot *Partage.*

7. La coutume de Paris exclut spécialement les propres, de la stipulation qu'elle permet par l'article 281. Lorsqu'on les y a néanmoins compris, l'enfant a la liberté d'exécuter la convention ou de la rompre; mais s'il prend le second parti, il faut qu'il rapporte tout ce qui lui a été donné, & en conséquence les parties sont remises au même état où elles étoient avant le contrat de mariage. C'est la doctrine de Ricard, des Donations, *part. 1, n° 386.* Il a été rendu, à ce sujet, un arrêt en 1716, qui a décidé la question en faveur du tuteur de M. de Nicolaï de Joussainville, contre la dame le Camus, son ayeule, veuve de M. le lieutenant civil.

La même question s'étant renouvellée, en 1729, entre la dame de la Motte-Houdancourt & son fils, la cour, par arrêt rendu, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, le 4 août 1729, a donné acte au fils, de ses offres de renoncer à ce qui lui avoit été donné, même à l'institution contractuelle; &, en conséquence, a ordonné que la mere opteroit, ou de reprendre ce qu'elle avoit donné, auquel cas elle ne jouiroit plus des propres, acquêts & autres biens de son mari prédécédé, ou de laisser à son fils ce qu'elle lui avoit donné, & qu'en ce cas elle jouiroit seulement des meubles & conquêts. *Plaidoyeries, fol. 142.* Voyez l'espece de cet arrêt au mot *Rapport.*

Le 23 août 1735, il a été rendu un pareil arrêt entre le sieur Maugras, secrétaire du roi, & la dame sa mere.

9. Lorsque la jouissance réservée au survivant des conjoints, n'est pas stipulée d'une maniere absolue, l'enfant avantagé peut, en se soumettant à rapporter ce qui lui a été donné, obliger le survivant de ses pere & mere à consentir au partage de la communauté. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 14 juillet 1751, qui n'a pas été trouvé sur les registres, mais dont voici l'espece.

Les sieur & dame Rousseau, qui avoient deux filles, stipulerent, dans le contrat de mariage de l'aînée, mariée, en premieres noces, au sieur de Saint-Amand, & en secondes, au marquis de Romance, qu'au moyen de la dot de deux cent mille livres qu'ils lui avoient constituée, le survivant auroit la jouissance, tant des conquêts que des propres du prédécédé, *sans que les futurs époux pussent en demander compte, partage*, &c. A cette clause, on avoit ajouté:

« Et où, au préjudice de la présente » convention, les sieur & demoiselle futurs époux, leurs enfans ou autres, demanderoient compte ou partage au survivant de ses pere & mere, la totalité » des biens à chacun d'eux donnés par » ses pere & mere, sera imputée sur la » succession du prédécédé desdits pere & » mere ».

Après le décès du sieur Rousseau, les sieur & dame de Romance demanderent compte & partage de la communauté & des propres, aux offres d'imputer sur la succession la totalité de la dot payée à la dame de Romance.

La dame Rousseau offrit de remettre la jouissance des propres; mais elle prétendit conserver celle des conquêts. Les premiers juges avoient adopté cette distinction. Mais, par l'arrêt, la sentence fut infirmée, & les conclusions des sieur & dame de Romance leur furent adjugées.

10. Il est bon d'observer que des pere & mere ne peuvent prétendre à cette jouissance vis-à-vis d'un de leurs enfans, qui viendroit à la succession du prédécédé à un autre titre que celui d'héritier. Si donc l'enfant étoit institué légataire universel, il paroît que la jouissance du survivant devroit se borner à la part que l'enfant auroit recueillie comme heritier, sauf le prélevement de sa dot, & qu'elle ne s'appliqueroit point à ce qui lui seroit dû comme légataire universel.

S'il en étoit autrement, ce seroit un avantage prohibé à l'égard du conjoint survivant, qui n'a dû compter que sur la portion héréditaire de l'enfant. La stipulation portée par son contrat de mariage n'a pu s'appliquer à la qualité de légataire universel, à laquelle il ne pouvoit s'attendre, & qu'il lui étoit impossible de prévoir lors de son mariage.

Ces principes, qui tendent à restraindre l'effet d'une stipulation exorbitante du droit commun, & inconnue dans toutes les coutumes qui prohibent les avantages entre conjoints, ont été adoptés par une sentence du châtelet du 20 juillet 1756, dont il ne paroît pas qu'il y ait eu d'appel.

Des pere & mere avoient, dans le contrat de mariage d'un de leurs enfans, fait la stipulation de jouissance dont il s'agit, au moyen de la dot qu'ils constituoient à cet enfant. Ils avoient promis, l'un & l'autre, de faire, avec leurs autres enfans, pareille convention.

Le pere étant mort peu de temps après ce mariage, après avoir institué l'enfant marié, son légataire universel, on procéda à la liquidation des droits de la mere & des enfans. La mere prétendit, à l'égard de celui qui étoit marié, la jouissance, non-seulement de sa portion héréditaire, mais encore de celle que le legs universel devoit lui procurer. Le fils, sans refuser à sa mere la jouissance de ce qu'il auroit eu comme héritier, soutint qu'elle ne devoit pas profiter de ce qu'il recueilloit comme héritier, & la sentence du châtelet confirma sa prétention.

11. Il est nécessaire, comme on l'a établi, *n*° 2, pour la validité de cette stipulation de jouissance, qu'elle soit faite conjointement par le pere & la mere de l'enfant que l'on marie. On prétend que la question a été jugée par un arrêt du 17 septembre 1715, qui entérina les lettres de rescision prises par deux enfans d'un premier lit, dotés par leur pere, chacun d'une somme de quinze cens livres, qu'il déclaroit imputer, tant sur la succession échue de leur mere, que sur la sienne à écheoir, & avec condition qu'ils ne pourroient rien lui demander de son vivant, tant des droits de la succession de leur mere, que pour tous autres droits qui pourroient leur advenir des successions de leurs freres & sœurs vivans.

12. Les fermiers généraux ont prétendu qu'il étoit dû un droit de demi-centieme denier, quand les pere & mere usoient de

de la faculté que l'article 281 de la coutume leur accorde. Mais, par arrêt contradictoire rendu au conseil, entre la dame Crozat & les fermiers généraux, le 20 décembre 1740, il a été fait défenses à ceux-ci d'exiger le droit de demi-centieme denier, dans le cas où les pere & mere, dotant leurs enfans en avancement d'hoirie, réserveront au survivant, par leur contrat de mariage, l'usufruit de la portion des biens de la communauté appartenant à la succession du prédécédé, à peine de restitution de ces droits & du quadruple.

§ V. 1. La coutume de Paris contient encore, par rapport aux avantages entre conjoints, une disposition particuliere. C'est celle de l'article 283, dont voici les termes. *Ne pourront lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient enfans.*

Cet article, qui a été ajouté à la coutume, lors de la réformation, a souffert, dans son interprétation, beaucoup de difficultés. Les uns, s'arrêtant à la premiere partie de sa disposition, vouloient qu'il n'eût rien changé à la prohibition absolue de l'article 282, & qu'au contraire il eût étendu cette prohibition. En ce sens, les mots, *au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient enfans*, n'avoient aucun effet.

D'autres, prétendant avec raison que ces dernieres expressions ne devoient pas être illusoires, cherchoient à leur donner un effet en les interprétant conformément à une distinction souvent adoptée avant la réformation de la coutume, lorsqu'il s'agissoit de donations faites au profit des enfans de la personne prohibée. On jugeoit différemment, selon les circonstances. Si le donataire étoit d'un âge suffisant pour qu'on eût lieu de présumer qu'il avoit pu mériter par-lui-même la bienveillance du donateur, on confirmoit la donation. S'il en étoit autrement, on l'annulloit.

2. L'obscurité de l'article 283, augmentant la difficulté qui avoit eu lieu jusques-là, on étoit encore plus embarrassé qu'avant la réformation de la coutume. Cet article n'autorisoit point la distinction dont nous venons de parler; & il falloit cependant chercher le moyen d'éviter les procès auxquels son interprétation devoit donner lieu.

L'occasion s'en présenta en 1587. Un mari ayant fait un legs à une fille de sa femme, issue d'un premier mariage, ses héritiers attaquerent la disposition, soutenant qu'elle étoit contraire aux articles 282 & 283 de la coutume. La fille, de son côté, disoit que les arrêts maintenoient les dons ou legs faits aux enfans des personnes prohibées, lorsque ces enfans pouvoient être présumés avoir mérité, par eux-mêmes, l'affection du donateur. Pour éviter le soupçon de la fraude & de l'avantage indirect, la femme du donateur avoit déclaré qu'elle renonçoit à rien prétendre au legs fait à sa fille, dans le cas où elle seroit devenue son héritiere: ce qui se pratiquoit presque toujours, lorsqu'il s'agissoit d'un don ou legs fait aux enfans d'une personne prohibée. Les premiers juges ordonnerent la délivrance du legs.

Sur l'appel porté en la seconde chambre des enquêtes, les magistrats crurent devoir fixer, par un réglement, le sens de l'article dont il s'agit. Après avoir envoyé au châtelet, & consulté les chambres, ils rendirent, le 4 juillet 1587, l'arrêt, dont voici le dispositif. « Et en interprétant & déclarant le deux cent quatre-vingt-troisieme article de la coutume nouvellement rédigée, notredite cour a ordonné & ordonne que les conjoints ne pourront donner aux enfans l'un de l'autre, au cas qu'ils aient enfans de leur mariage, ou que le donnant en ait d'autre mariage précédent; & où ledit donnant n'auroit aucuns enfans, vaudra la donation faite aux enfans de l'autre desdits conjoints ».

Il a été ordonné que l'arrêt seroit publié au châtelet.

La question s'étant encore renouvellée depuis, elle a été jugée, conformément à cet arrêt, par un autre du 6 avril 1610, rapporté par Brodeau sur M. Louet, *Lett. D. som. 17.*

Il n'y eut plus alors de difficulté, & les auteurs anciens & modernes sont demeurés d'accord que l'article 283 de la

coutume de Paris, permet à l'un des conjoints de donner ou léguer aux enfans de l'autre, lorsque le conjoint donateur n'a point d'enfans de son mariage avec l'autre conjoint, ni d'autres précédens mariages.

C'est à cette interprétation qu'il faut s'arrêter, pour ne point s'écarter de la regle générale, qui défend aux conjoints de s'avantager, & qui répute avantages prohibés tous ceux qui sont faits aux proches parens de celui qu'il n'est pas permis d'avantager. Ce seroit même envain, selon Ricard, des Donations, *part. 1, n° 741*, que le pere ou la mere de la personne prohibée déclareroit qu'il n'entend pas profiter des choses données. Une telle déclaration ne leveroit pas le soupçon d'une paction secrete entr'eux; d'ailleurs, l'affection qui les unit réciproquement, fait qu'ils sont considérés comme une même personne.

3. On ne peut disconvenir, au reste, que la faculté résultante de l'article 283 ne soit une restriction à la prohibition faite aux conjoints de s'avantager réciproquement. C'est une espece de privilége qui n'a pas lieu dans les autres coutumes. Brodeau sur M. Louet, *lettre D. som. 17*, rapporte beaucoup d'arrêts qui l'ont ainsi jugé. Ricard, à la vérité, remarque deux arrêts contraires, rendus dans la coutume de Senlis, en 1653 & 1659; mais il les regarde comme des arrêts solitaires, déterminés par des circonstances particulieres, qui ne doivent point être tirés à conséquence, ni donner atteinte à une jurisprudence établie, dit-il, par plusieurs arrêts *intervenus depuis quatre-vingts ans*.

La jurisprudence n'a pas varié depuis. Un arrêt de réglement, rendu dans la coutume de Senlis, le 15 février 1729, décidé que la distinction portée par l'article 283 de la coutume de Paris, ne devoit pas y être admise.

Pareil arrêt dans la coutume de Châlons, le premier mars 1734.

Autre dans celle de Vitry, du 25 juin 1737.

Ces trois derniers arrêts sont rapportés en forme dans le Code de Louis XV *tom. 2, 5 & 8.*

M. Lepine de Grainville, dans son Recueil, en rapporte un semblable dans la coutume d'Artois, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, le 7 mai 1742, qui infirme une sentence contraire du conseil provincial d'Artois.

M. Pothier, des Donations entre mari & femme, cite un dernier arrêt, du 19 avril 1768, qui a jugé de la même maniere dans la coutume de Melun.

4. La prohibition d'avantage, à l'égard des enfans de l'un des conjoints, ne subsiste que pendant la durée du mariage. Après sa dissolution, la présomption de fraude, qui est le fondement de la prohibition, cesse. C'est ainsi que doivent être entendues les coutumes qui, comme celle d'Auvergne, *chap. 14, art. 9*, défendent expressément de donner aux enfans du conjoint du premier lit.

AVANT-PARLIER.

Vieux mot, qui a signifié *avocat*, & d'où est dérivé *amparlier*, terme fort usité dans le même sens. Voyez *Amparlerie, tom. I, pag. 597.*

AVARIES.

Voyez, 1° *Dommage*; 2° *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Distinction entre les avaries* simples, *& les avaries* grosses, *ou les avaries* communes.

§ II. Principes *relatifs à ces différentes especes d'avaries.*

§ III. *De la* contribution *aux avaries* communes.

§ IV. *Nature de l'*action *à laquelle donne lieu la contribution aux avaries communes.*

§ V. Obligation *des* assureurs *envers les* assurés, *relativement aux* avaries.

§ I. 1. On donne en général, & dans un sens étendu, le nom d'*avaries* au dommage causé à des marchandises qui sont dans un vaisseau, par tempête, naufrage, échouement, ou par quelqu'autre événement que ce soit. Suivant l'article 46 de l'ordonnance de la marine, *titre des assurances*, les marchandises sont réputées *avariées*, toutes les fois que quelques-uns de ces événemens y ont causé du dommage qui ne va pas jusqu'à une perte presque entiere. Nous avons fait cette distinction à l'article *Assurance*, § IX, *n°* 3.

2. L'ordonnance, *liv.* 3, *tit.* 7, *art.* 1, définit les avaries en général : « Toute dépense extraordinaire qui se fera pour les navires & marchandises, conjointement ou séparément, & tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge & départ, jusqu'à leur retour & décharge ».

3. La même loi appelle avaries *grosses ou communes*, toutes les dépenses extraordinaires, & le dommage souffert *pour le bien & salut commun* des marchandises & du vaisseau. Les dépenses extraordinaires pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement, & le dommage qui leur arrive en particulier, ne sont réputées qu'avaries *simples & particulieres*, *liv.* 3, *tit.* 7, *art.* 2.

Les articles 6 & 7 du même titre, indiquent ce que l'ordonnance a entendu par avaries grosses ou communes, & l'on voit, dans les articles 4 & 5, ce qu'elle répute avaries simples.

Aux termes de l'article 6, « les choses données par composition aux pirates, pour le rachat du navire & des marchandises, celles jettées dans la mer, les cables ou mâts rompus ou coupés, les ancres ou autres effets abandonnés pour le salut commun, le dommage fait aux marchandises restées dans le navire, en faisant le jet, les pansemens & nourriture du matelot blessé en défendant le navire, & les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une riviere, ou pour remettre à flot un vaisseau, sont avaries *grosses* ou *communes* ».

Il en est de même, suivant l'article 7, de la nourriture & des loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre du souverain. A cet égard, l'article distingue si le vaisseau est loué par mois, ou s'il est loué au voyage. Dans le premier cas, la nourriture & les loyers des matelots sont réputées avaries *grosses*. Dans le second, elles ne sont qu'avaries *simples*. Cette distinction, selon Vaslin sur cet article, paroît extraordinaire. Car le sort d'un matelot doit être égal, & il n'importe que le navire soit loué au mois ou au voyage. Au reste, il observe que l'usage de louer des navires au mois ayant cessé, la nourriture & les loyers des matelots d'un vaisseau arrêté par ordre du souverain, sont toujours des avaries simples.

« La perte des cables, ancres, voiles, mâts & cordages, causée par tempête & fortune de mer, le dommage arrivé aux marchandises par la faute du maître & de l'équipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le vaisseau, fourni de bons guindages & cordages, ou autrement, ne sont réputés qu'avaries *simples* ». Elles ne doivent tomber que sur le maître, le navire & le fret, *art.* 4.

L'article 5 ne répute de même, qu'avaries *simples*, les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement, les frais faits pour les sauver, & les droits, impositions & coutumes. Ces sortes d'avaries sont à la charge des propriétaires seuls.

4. Il y a des avaries d'une autre espece, que l'ordonnance, *art.* 8 du même titre, appelle avaries *menues*, telles que les lamanages, touages, pilotages, qui sont des dépenses ordinaires & nécessaires pour entrer dans les havres ou rivieres, ou pour en sortir. Ces dépenses,

dont l'article 8 fait mention, ne sont pas des avaries de leur nature, mais elles deviennent telles, & sont même réputées avaries grosses ou communes, selon les circonstances qui les ont occasionnées. Si, par exemple, le vaisseau, battu par la tempête, est obligé de se réfugier dans un port, autre que celui de sa destination, les lamanages, touages & pilotages sont alors une dépense extraordinaire, faite pour le salut commun. L'ordonnance a cependant voulu, que lors même qu'elle est ordinaire, elle soit supportée, un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandises; mais il suffit que ces différentes dépenses ne soient pas occasionnées par aucun événement imprévu, pour que les assureurs n'en soient pas tenus. Voyez Vaslin sur cet article; & M. Pothier, *Traité du louage maritime*, *n°* 148. On peut ajouter, qu'en suivant l'esprit de l'ordonnance de Wisbuy, *art.* 44, ces sortes de dépenses ne sont regardées comme avaries qu'autant qu'elles ont été faites pour sauver le navire. C'est pour cette raison qu'elle en ordonne la contribution, *comme de marchandises jettées*.

On doit suivre la même décision à l'égard des droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises & ancrages. L'article 9 du même titre, ne met point ces dépenses au rang des avaries. Cependant elles deviennent aussi des avaries grosses ou communes, lorsqu'un vaisseau, obligé par une tempête de relâcher dans un port, est forcé de les y acquitter. La raison est qu'il n'est pas dispensé de les acquitter encore au lieu de sa destination. Vaslin, sur cet article, & M. Pothier, *ubi suprà*.

5. La derniere espece d'avaries, dont il est fait mention dans ce titre, est celle qui résulte du dommage causé à un vaisseau heurté ou abordé par un autre.

L'article 10 porte : « En cas d'abordages de vaisseaux, le dommage sera payé également par les navires qui l'auront fait & souffert, soit en route, en rade ou au port ». « Si toutes fois, dit l'article 11, l'abordage avoit été fait par la faute de l'un des maîtres, le dommage sera réparé par celui qui l'aura causé ».

6. Indépendamment des avaries grosses ou communes, dont parle l'ordonnance, il y en a d'autres qui peuvent être rangées dans cette classe. Si, par exemple, un vaisseau, poursuivi par l'ennemi, s'est fait échouer, le dommage causé par l'échouement, soit au navire, soit aux marchandises, doit être réputé une avarie commune. On doit regarder de même les frais faits pendant le séjour d'un navire qui s'est réfugié dans un port, ou sous le canon d'un fort.

§ II. 1. La distinction faite, ci-dessus, entre les différentes sortes d'avaries, est le fondement de celle qui est à faire entre les effets qu'elles produisent & les obligations qui en résultent. Dans le droit, les dommages arrivés à un vaisseau ou à des marchandises par cas fortuit & imprévu, sont une perte pour le propriétaire, dont personne n'est tenu de le garantir. Ainsi, si le feu du ciel est tombé sur le navire, & en a brisé quelques agrès, ou endommagé d'autres parties, ce n'est-là qu'une avarie simple, qui doit être supportée par le propriétaire. Si le même accident ou d'autres, également imprévus, ont causé du dégât aux marchandises, ce dégât est encore une avarie simple, qui tombe uniquement sur celui à qui elles appartiennent.

Il en est de même de toutes les dépenses & autres especes de dommages, dont les articles 4 & 5 du titre *des Avaries* font mention. L'ordonnance ne les répute qu'avaries simples, parce que ces dépenses n'ont pas été faites, ni ces dommages occasionnés pour procurer le *salut commun*.

Mais à l'égard des autres especes d'avaries, dont il est parlé dans les articles 6 & 7; comme elles n'ont été occasionnées que dans la vue de conserver le vaisseau, & les personnes & les effets dont il est chargé, l'ordonnance les répute *avaries grosses ou communes*. Les loix romaines avoient adopté les mêmes principes, fondés sur l'équité qui est

la premiere de toutes les loix : *Lege Rhodia cavetur . . . . ut omnium contributione sarciatur quod pro omnibus datum est*. Leg. 1, ff. *de lege Rhod. de jactu*.

2. C'est par le même principe que les loix distinguent le cas où des pirates se sont contentés de rançonner un navire, & celui où ils en ont emporté ce qu'il leur a plu. Il est possible, que, dans le premier cas, la rançon ait été moins forte que le dommage causé par le pillage dans le second cas. Néanmoins la rançon donnée ou promise, est toujours censée une avarie grosse, parce qu'elle a empêché le vaisseau d'être pris; au lieu que le pillage de quelques marchandises, en particulier, n'est qu'une avarie simple, qui doit être supportée par le propriétaire. *Si navis à piratis redempta sit*, *Servius*, *Ofilius*, *Labeo*, *omnes conferre debere*, *aiunt*. *Quod verò prædones abstulerint*, *eum perdere cujus fuerint ; nec conferendum ei*, *qui suas merces redemerit*. Leg. 2, § 3, ff. de *Leg. Rhod.*

3. On doit observer qu'il ne suffit pas que les dépenses extraordinaires ou les dommages causés au vaisseau ou aux marchandises aient eu pour but le salut commun ; il faut encore qu'il ait été effectivement opéré, pour que l'avarie soit réputée avarie grosse ou commune. On suppose, par exemple, que des pirates aient exigé d'abord une grosse somme, sous prétexte de rançon ; s'ils n'ont pas laissé de s'emparer ensuite du vaisseau, tous les différens intéressés doivent supporter, dans ce cas, chacun le dommage qui lui est particulier. On ne considere la rançon, comme avarie commune, que lorsqu'elle a été offerte & acceptée, & que les pirates ont laissé aller le navire.

Lorsque des marchandises ont été jettées à la mer, pour la conservation & le salut commun, l'avarie n'est réputée grosse ou commune que quand le vaisseau a été effectivement sauvé du naufrage qui le menaçoit. C'est la disposition de l'article 15 du titre du jet.

Mais si le vaisseau a péri depuis dans un autre lieu, sans qu'on soit parvenu à en rien retirer, la double perte, occasionnée par le premier jet & par le naufrage qui l'a suivi, est pour le compte de chacun des intéressés. Néanmoins, si par le moyen des plongeurs, ou par d'autres voies, on est parvenu à sauver quelques effets de ce dernier naufrage, ces effets sauvés doivent contribuer à la perte de ceux qui avoient été jettés d'abord, déduction faite des frais du sauvement & dommages qu'ils ont eux-mêmes soufferts.

4. Tels sont les principes de cette matiere, qu'il est bon de récapituler en peu de mots, pour fixer les idées sur les raisons de différences entre les diverses sortes d'avaries. L'avarie la plus considérable est-elle simplement l'effet d'un cas fortuit & imprévu ? Le dommage qu'elle occasionne est une perte pour celui seul qui en a souffert. Au contraire, ce dommage ou cette dépense extraordinaire ont-ils eu pour objet la conservation & le salut commun ? Alors, sans examiner quelle est leur valeur, c'est une avarie grosse ou commune, contribuable entre tous ceux qui ont intérêt à la conservation du vaisseau & des marchandises, pourvu que ces objets ayent été en effet conservés.

§ III. 1. Nous avons vu, § 1, *n°* 3, quelles sont, aux termes de l'ordonnance, les avaries qu'elle répute grosses ou communes. Lorsqu'il en arrive de cette sorte, elles donnent lieu à une contribution que tous les effets contenus dans le vaisseau doivent supporter au marc la livre de leur valeur, eu égard à l'état auquel ils se trouvent lors de la contribution, & en faisant déduction du fret qui est dû pour ces effets. Pothier, du Louage maritime, *n°*, *121*. Le navire & le fret ne contribuent que pour la moitié. *Titre du jet*, *art. 7*.

2. Une des principales avaries communes, dont il est fait mention dans l'article 4 du titre *des avaries*, est celle du jet. Voyez, à cet égard, le mot *Jet en mer*. Nous ne parlons ici que de la contribution qui en résulte, ainsi que des autres avaries. La contribution a pour objet de réparer le dommage arrivé par le jet des marchandises perdues, & même celui qu'il a

occasionné aux marchandises restées dans le vaisseau, ainsi qu'au navire. La répartition se fait, néanmoins, de telle sorte que les marchandises elles-mêmes perdues par le jet, celles qu'il a endommagées, ainsi que les marchandises conservées entieres, & même le vaisseau, contribuent tous aux dommages qui sont résultés du jet. Tout cela est renfermé dans l'article 7 du titre du jet.

3. L'ordonnance, articles 12 & 13, contient cependant deux exceptions à cette disposition. 1° Lorsque les marchandises jettées ou endommagées par le jet, ont été embarquées sans qu'il y ait eu de connoissement, elles n'ont point de part à la contribution; & néanmoins elles contribuent, si elles ont été sauvées, à réparer la perte ou le dommage des autres. Il en est de même à l'égard des effets qui étoient sur le tillac. Voyez le mot *Jet, en mer*. Vaslin, sur l'article 13, observe que sa disposition n'a pas lieu à l'égard des bateaux & autres petits bâtimens, allant de port en port, où l'usage est de charger les marchandises sur le tillac aussi bien que sous le pont.

4. La conservation du navire intéressant tous ceux qui sont sur son bord, il est juste qu'ils contribuent tous, encore qu'ils n'y aient aucunes marchandises, à toutes les especes d'avaries occasionnées pour le sauver. Il est également juste que ceux qui en sont absents, mais qui y ont quelque droit ou à son chargement, entrent dans cette contribution.

Ainsi 1°. les propriétaires du navire y contribuent à raison de la moitié du navire & du fret, selon la disposition de l'article 7, mais non pas à raison des munitions de guerre & de bouche qui sont sur son bord, & que l'art. 11 du même titre exempte de la contribution. 2°. Les propriétaires des marchandises jettées & sauvées, comme nous l'avons vû *suprà*, *n°. 2*. 3°. Les passagers, non en raison de leurs personnes, qui ne peuvent tomber en estimation, ni à raison de leurs provisions de bouche; mais suivant l'estimation de leurs hardes, vêtemens & bijoux.

A l'égard des matelots, ils ne sont tenus à aucune contribution pour raison de leurs loyers, si ce n'est à celle de la somme donnée à des corsaires pour la rançon du navire: *liv. 3, tit. 4, art. 20.* L'article 20 du titre 3, établit cette contribution sur ce qui leur reste dû de leurs loyers, au moment de cette rançon.

5. Il résulte de ce qui a été dit au § précédent, qu'il n'est pas nécessaire, pour donner lieu à la contribution, que les marchandises aient été jettées à la mer. Si donc étant nécessaire de décharger un vaisseau, pour le faire entrer dans un havre ou dans une riviere, on en a mis une partie dans des alleges ou gabarres qui viennent à être submergées, celles qui sont restées dans le vaisseau, & le vaisseau lui-même contribuent à cette perte, de la même maniere que si elles avoient été jettées pour le conserver. Mais d'un autre côté, si ces marchandises arrivent à bon port, & que le vaisseau lui-même, & ce qu'il contient viennent à périr, les marchandises qui ont été sauvées ne contribueront point. Voyez la loi 4, *ff. de leg. Rhod.* La raison de cette différence vient de ce quil ne suffit pas pour la contribution, que le jet ou l'extraction des marchandises aient été faits pour sauver le vaisseau; il faut encore qu'il ait été effectivement sauvé.

6. On varioit avant l'ordonnance, sur l'estimation qui devoit être donnée aux marchandises jettées à la mer. Suivant l'article 8 des jugemens d'Oleron, & les articles 20 & 38 de l'ordonnance de Wisbuy, cette estimation devoit se faire au prix de leur valeur au lieu de leur destination. Le guidon de la mer conforme à la loi 2, § 4, *ff. de leg. Rhod.* ne fixoit cette estimation qu'au prix de l'achat. Selon l'auteur des notes sur les jugemens d'Oleron, *n°. 14*, on faisoit dans le Levant une distinction. Si le vaisseau, lors de la tempête qui avoit occasionné le jet, n'avoit pas encore fait la moitié de son voyage, l'estimation n'en étoit faite que sur le pied de l'achat. Si au contraire il avoit fait la moitié de sa route, l'estimation avoit lieu selon le prix auquel elles auroient été vendues.

A l'égard de celles qui avoient été conservées, on les estimoit autant qu'elles

se pouvoient vendre. C'étoit la disposition du droit romain. Voyez les Pandectes d'Heinneccius & de M. Pothier, & la Loi 2, § 4, *de leg. Rhod.*

L'ordonnance de la marine a adopté une estimation plus équitable, en ne faisant aucune distinction par rapport au voyage ni par rapport aux effets conservés ou perdus. « L'état des pertes & dommages, dit-elle, sera fait . . . . dans le lieu de la décharge du bâtiment, & les marchandises *jettées & sauvées* seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu ».

7. Lorsque les marchandises jettées à la mer en ont été retirées par les propriétaires, la contribution n'a plus lieu que pour raison des dommages qu'elles ont éprouvés & des frais du sauvement; & si elle avoit été faite & payée, elle doit être rendue, sauf ces déductions. Voyez l'article 22, du louage maritime, *tit. du jet*, & M. Pothier, *art.* 5, *n°.* 135 *& suiv.*

§ IV. 1. Aussi-tôt que la contribution a été réglée, le maître du vaisseau doit obliger tous les contribuables à payer leur part, & il a un privilége pour raison de cette contribution, sur tous les effets que le vaisseau contient.

C'est contre lui que tous les propriétaires doivent intenter l'action, s'il s'est chargé envers eux de conduire les marchandises: mais d'un autre côté, comme il n'est pas obligé de discuter la fortune des passagers qu'il a sur son bord, il ne peut être tenu à autre chose qu'à leur dénoncer cette action, qui doit être alors formée directement par les intéressés.

2. Le maître du vaisseau a incontestablement le droit de faire saisir tous les effets & marchandises qui sont sur son bord. Il est même autorisé à les faire vendre par autorité de justice. C'est la disposition de l'article 21 du titre du jet. « Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le maître pourra, pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion ». C'est à sa vigilance que les intéressés dont il est le procureur-né, sont censés avoir confié le soin de recouvrer ce qui leur est dû. Mais communément il n'est tenu à cet égard, d'autre chose que d'empêcher l'enlevement des marchandises avant que la contribution soit acquittée. Vallin pense même que s'il n'a pas les mains liées par une saisie, il peut délivrer à chacun ses marchandises, sans être exposé à aucune recherche. Mais aussi comme il pourroit être soupçonné de collusion, il est prudent au moins qu'il exige une caution solvable. C'est l'avis du nouveau commentateur sur l'article 22, qui paroît fondé en raison.

§ V. 1. Les avaries que les marchandises éprouvent étant une perte réelle pour le propriétaire, c'est une conséquence nécessaire qu'il en soit indemnisé par les assureurs. Voyez au mot *Assurance* § VIII, *n°.* 1.

2. Il n'importe pas, pour donner lieu à cette indemnité, de quelle nature sont les avaries. Qu'elles soient simples ou communes, il suffit pour fonder l'obligation d'indemniser, que les avaries soient arrivées par cas fortuit. Dans ce cas, l'assureur ne peut se dispenser de tenir compte à l'assuré du montant des dommages qu'elles ont occasionnés, ni de toutes les autres especes de dépenses ordinaires ou extraordinaires mentionnées dans les art. 4, 5, 6 & 7 du titre des avaries.

3. L'obligation de l'assureur ne se borne pas même à indemniser l'assuré des dommages physiques de l'effet assuré. S'il n'a été conservé que par le jet à la mer de quelques autres marchandises, la contribution dont il a été parlé dans le § précédent, est une dette de l'assureur pour la portion que l'assuré en a supportée. C'est la décision de M. Pothier, traité des assurances *n°.* 52.

Par la même raison, l'assureur est subrogé aux droits de l'assuré pour la part qu'il a dans cette même contribution, en raison des dommages que le jet a occasionné à ses marchandises.

4. Il faut observer au reste, que cette obligation d'indemniser des avaries, n'a lieu que lorsqu'elles sont un peu considérables. Il est d'usage d'en exprimer le montant dans les polices d'assurance: mais lorsque les parties ne s'en sont point expliquées, les assurés ne peuvent faire aucune demande d'avaries, si elles n'excédent un

pour cent. C'est la disposition de l'article 47 du titre des assurances. Vaslin & M. Pothier font tous deux la question de savoir, si cette déduction d'un pour cent doit toujours être faite sur le montant des avaries, pour ne faire supporter à l'assureur que le restant. Le premier dit qu'il y a diversité d'usage dans les places de commerce; mais qu'à la Rochelle on leur refuse cette déduction. M. Pothier approuve ce dernier usage, qui est effectivement plus conforme au sens de l'article, selon lequel on peut demander les avaries lorsqu'elles excedent un pour cent. Il dit cependant que l'usage de l'amirauté de Paris est contraire.

5. L'article 46 du même titre, a distingué les cas où les marchandises sont réputées seulement avariées, de ceux où on doit les regarder comme perdues, quoiqu'on soit parvenu à les retirer du naufrage. Voyez ces distinctions au mot *Assurance*, § IX, *n°*. 3

6. L'assuré a contre l'assureur & ses héritiers, une action personnelle pour le forcer à lui payer cette indemnité. Mais il doit pour cela, 1°. rapporter le connoissement, pour justifier que les marchandises avariées faisoient partie du chargement: 2°. produire les attestations du maître du vaisseau & des gens de l'équipage qui constatent l'accident qui a causé les avaries. Les assureurs sont reçus à faire preuve contraire.

7. Les délais pour intenter l'action sont fixés comme ceux de toutes les autres demandes qui concernent l'exécution des polices, par l'art. 48 de l'ordonnance, titre *des assurances*. Voyez ce qui a été dit à ce sujet sous le mot *Assurance*, § IX, *n°*. 8.

AUBAIN, AUBAINAGE, AUBAINE, AUBAINETÉ, AUBANIE, AUBANITÉ, AUBINAGE.

Voyez 1° *Domaine*; 2° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. 1. *Aubain*, dans la langue des jurisconsultes, signifie étranger.

Le droit d'*aubaine* est un droit de la couronne, en vertu duquel le roi succede aux étrangers qui laissent des biens dans le royaume.

2. On entend aussi quelquefois par *aubaine*, la qualité d'étranger; & c'est en

ce sens seulement que ce terme est synonime à *pérégrinité ;* mais voyez le § suivant.

Enfin, *aubaine* exprime quelquefois la succession de l'étranger : comme on le voit par l'expression de receveur des aubaines, employée dans la lettre du ministre, du 27 juillet 1779, rapportée ci-après, § IX.

3. Il y a différentes opinions sur l'étymologie du mot *aubain*, en latin *albanus*, *albinus*, & quelquefois *aubena*. L'opinion la plus commune, & qui paroît être la mieux fondée, est celle qui le fait dériver de *alibi natus* : voyez cependant le Glossaire du droit françois au mot *Aubain*.

4. Selon quelques auteurs, l'époque de l'établissement du droit d'aubaine en Europe, tel que nous le connoissons aujourd'hui, ne remonte qu'au quatorzieme siecle. Edouard III, roi d'Angleterre, fut, disent-ils, le premier qui défendit d'admettre l'étranger à la succession des immeubles en Angleterre. La France usa de représailles, & étendit la prohibition à tous les étrangers, de quelque nation qu'ils fussent, & sans distinguer entre les biens meubles & les immeubles. Les nations voisines suivirent l'exemple de nos rois, & bientôt le droit d'aubaine fut établi universellement en Europe.

D'autres auteurs cherchent l'origine du droit d'aubaine dans les loix des barbares, & croient en trouver des traces dans la loi salique.

Quoi qu'il en soit, on distinguoit anciennement en France deux sortes d'aubains.

Lorsqu'un regnicole quittoit le diocese où il étoit né, pour aller s'établir dans un autre, on le regardoit, dans celui-ci, comme *aubain ;* c'étoit la premiere espece de personnes auxquelles on donnoit ce nom.

La seconde espece d'*aubains* étoit les personnes qui, nées dans un pays étranger, venoient s'établir dans le royaume. On les appelloit aussi *mécrus* ou *méconnus*. Voyez ces mots.

Les aubains de la premiere espece étoient obligés de reconnoître un seigneur dans l'an & jour, sous peine de payer une amende au baron dans la châtellenie duquel ils avoient établi leur domicile ; & s'ils décédoient sans laisse[illegible] baron quatre deniers, tous leurs meubles, après leur décès, lui étoient acquis. C'est ce qu'ordonnent les Etablissemens de Saint Louis, *liv.* 1, *chap.* 87, en ces termes. « Se aucun hons étrange vient ester en aucune châtellenie de aucun baron, & il ne fasse seigneur dedans l'an & jour, il en sera exploitable au baron ; & se avanture étoit qu'il mourût, & n'eût commandé à rendre quatre deniers au baron, tuit li meubles seroient au baron ». Mémoires sur les impositions, *tom.* 4, *pag.* 459 *& suiv.*

Quant à l'autre espece d'aubains, ils étoient traités très-durement par les seigneurs dans les terres desquels ils venoient s'établir ; & dans plusieurs provinces du royaume, il étoit d'usage que les seigneurs les réduisissent à l'état de *serfs* ou *main-mortables de corps.*

Nos rois ayant affranchi de la servitude de corps, non-seulement les habitans de leur domaine, mais aussi ceux des grandes villes, firent cesser, par rapport aux étrangers, un usage si contraire à l'humanité & à l'intérêt même du royaume. Ils prirent les aubains sous leur *avouerie*, ou protection royale ; & dès qu'un aubain avoit reconnu le roi, ou lui avoit fait aveu, il conservoit sa franchise, & étoit à l'abri des entreprises & des violences des seigneurs particuliers. L'usage même s'établit successivement en plusieurs lieux, que les aubains ne pourroient se soumettre à d'autre seigneur qu'au roi ; cela est prouvé par les Etablissemens de Saint Louis, *liv.* 1, *chap.* 31.

Cependant ce même chapitre fait connoître qu'il y avoit encore alors, dans le royaume, des provinces où il en étoit usé différemment ; & l'on voit, qu'au commencement du quatorzieme siecle, plusieurs seigneurs étoient en possession de recueillir la succession des aubains décédés dans leur terre. C'est ce qui est justifié par une ordonnance de Philippe-le-bel, de 1301, qui porte :

Art. 1. « Les collecteurs établis par le roi dans les affaires des mains-mortes, des aubains & des bâtards, n'exploiteront point les biens des bâtards ni des aubains décédant dans les terres des barons & des autres sujets du roi, qui ont *toute maniere de justice*, qu'auparavant il n'ait été constaté, par une enquête, qui sera faite par un homme capable, que le roi aura député à ce, & lequel y aura appellé les parties, les collecteurs & le seigneur du lieu, que le roi est en bonne possession de percevoir & d'avoir les biens de tels bâtards & aubains décédans dans lesdites terres ».

L'autorité royale rentra successivement dans tous les droits dont, pendant l'anarchie féodale, les seigneurs s'étoient mis en possession. Charles VI, dans des lettres-patentes du 5 septembre 1386, adressées à des commissaires qu'il avoit établis pour la visitation des domaines, dit, « qu'il est notoire, & a apparu à son conseil, par les chartes, ordonnances, registres, actes & jugemens, déclarations & usages anciens, qu'en son comté de Champagne lui appartiennent de son droit, tous les biens, meubles & immeubles des aubains, en quelque justice que ces aubains soient demeurans & décédent, & en quelque lieu que leurs biens soient situés ».

Comme la Champagne est une des provinces où la servitude avoit lieu, ces lettres-patentes sont un monument que les principes reçus aujourd'hui dans cette matiere, commençoient à reprendre leur empire, & il demeura bientôt après pour constant que le droit d'aubaine ne peut appartenir qu'au roi.

« Pour ce qui est du droit d'aubaine, dit Loiseau, il est juste de l'attribuer au roi seul. Ce n'est point qu'il y ait vacance ou deshérence absolue en l'étranger qui, ordinairement, a ses parens aussi bien que le naturel François; ce n'est pas même que ses parens soient empêchés de lui succéder par le droit de nature ou des gens; mais par la loi particuliere du royaume, qui prive l'étranger d'être héritier & de laisser héritiers en France : loi qui regarde la police générale de l'état, & partant, appartient au roi seul, comme faite pour l'augmentation du royaume, non pour accroître & avantager les seigneurs particuliers ».

On tient aujourd'hui que le droit d'aubaine est essentiellement inhérent à la couronne, & ne peut être communiqué. Les principes qui le régissent sont les mêmes pour toutes les provinces du royaume; ainsi toutes les dispositions des coutumes, qui excluent entiérement ce droit, ou qui ne l'admettent que par rapport aux biens de certaines personnes, & qui l'attribuent aux seigneurs particuliers, avec un titre ou sans titre, ne sont plus d'aucun poids dans cette matiere.

5. Autrefois les seigneurs, qui ont la justice, jouissoient, presque dans tout le royaume, des droits de deshérence, de bâtardise & d'aubaine. Nos rois sont, par succession de temps, rentrés dans la jouissance du droit d'aubaine; mais ils ont laissé aux seigneurs les droits de deshérence & de bâtardise. La plûpart des auteurs en ont donné cette raison, que le droit d'aubaine est, par sa nature, incessible & inaliénable.

Dumoulin, qui écrivoit à l'époque où nos rois commencerent à retirer aux seigneurs la jouissance du droit d'aubaine, paroît fort éloigné d'admettre ce principe.

Voici comment ce jurisconsulte si éclairé, s'exprime dans sa note sur l'article 48 de la coutume du Maine, qui attribue le droit d'aubaine aux seigneurs haut & bas-justiciers. « Ce sont les droits anciens des nobles d'avoir généralement tout droit de confiscation en leurs terres où ils ont haute justice, comme il appert par le procès-verbal de cette coutume & de celle d'Anjou, sur l'article 41, & par les anciens registres & chartulaires des coutumes; combien que depuis aucuns fiscaux royaux, questuaires, cherchant toutes nouvelles inventions pour augmenter le fisc du roi, & diminuer les droits des inférieurs, & mêmement de l'état de noblesse, qui est le principe original, fondement & défense de la couronne, & d'entrée se sont efforcés leur ôter les aubains, & depuis de limiter la succession

des bâtards à certains cas. Il vaudroit beaucoup mieux réintégrer & maintenir les droits anciens des états de France, sans lesquels la couronne ne peut fleurir ne durer ».

Le même auteur ne s'exprime pas moins fortement sur le même objet, dans ses notes sur la coutume d'Anjou, *art.* 41; sur la coutume de Bourbonnois, *art.* 188, & sur celle de Saint-Aignan, *art.* 30. Coquille, *quest.* 251, adopte les observations de Dumoulin.

Le principe, que le droit d'aubaine est incessible, ayant prévalu, le parlement de Rouen a refusé, par arrêt du 29 juillet 1706, l'usage de ce droit à M. le duc de Gesvres; à qui il avoit été cédé par le contrat d'engagement de la vicomté de Saint-Silvain.

Le même principe a déterminé le parlement de Paris, à faire le même refus au comte de Belle-Isle, par arrêt du 9 janvier 1719, portant enregistrement du contrat d'échange, passé entre les commissaires du roi & M. le comte de Belle-Isle. M. l'avocat général de Lamoignon, dont les conclusions furent suivies par ce jugement, rappella à la cour que, dans une circonstance semblable, elle n'avoit pas voulu consentir que le droit d'aubaine restât annexé à des terres domaniales cédées à M. le duc de Bouillon, & que, par ses arrêts, elle l'avoit toujours réservé au roi.

Il y a un arrêt semblable du parlement de Paris, rendu le 2 septembre 1721, lors de l'enregistrement d'un contrat d'échange, passé entre le roi & M. le duc d'Uzès. *Conseil secret*, *fol.* 330, *verso*.

Les lettres d'apanage contenoient anciennement la cession du droit d'aubaine; mais cette clause a été retranchée dans les lettres d'apanage de Monsieur & de M. le comte d'Artois, comme on l'a remarqué sous le mot *Apanage*, § VI, *n°* 5, *pag.* 141.

6. Les annotateurs d'Argou, Institution au droit françois, *liv.* 1, *chap.* 11, observent que la regle, suivant laquelle la succession des aubains appartient au roi, à l'exclusion des seigneurs haut-justiciers, nonobstant toutes coutumes contraires, souffre exception dans le Hainaut françois, où le droit d'aubaine appartient aux seigneurs haut-justiciers, qui en sont en possession.

A cet égard, dit l'auteur de l'Histoire du droit de Flandres, *part.* 1, *tit.* 7, *pag.* 61, le titre des seigneurs haut-justiciers est la disposition formelle de la coutume, *chap.* 127, *art.* 1 & 3, décrétée & homologuée par les archiducs Albert & Isabelle, en 1619.

Par les traités passés entre la France & plusieurs provinces de Flandres, lors de leur réunion à la couronne, ces provinces ont obtenu le droit de conserver leurs usages & leurs loix anciennes, même en ce qui pourroit être contraire au droit commun de la France; & nos rois ont toujours regardé ces engagemens comme sacrés & inviolables. Voyez *Pays conquis*.

7. Les étrangers, résidans dans le royaume, étoient autrefois sujets, pendant leur vie, à des droits particuliers, dont Bacquet dit avoir trouvé des traces dans les registres de la chambre des comptes.

La piece tirée de ces registres, que cet auteur rapporte, Traité de l'aubaine, *chap.* 3, fournit la preuve de ce qui suit.

1° Les aubains étoient tenus de payer, au receveur du roi, douze deniers, chaque année, à la saint Remi, pour droit appellé de *chevage*, à peine de sept sous six deniers d'amende. Ces différentes sommes se comptoient en deniers parisis ou tournois, suivant l'usage des lieux. Voyez *Chevage*.

2° Lorsque les aubains se marioient à d'autres personnes que celles de leur condition, sans permission du roi, ils encouroient la peine de soixante sous d'amende; mais dans le cas même où ils avoient obtenu cette permission, ils devoient au roi le droit de *for-mariage*, qui étoit, dans certains lieux, de la moitié; dans d'autres, du tiers de leurs biens, tant meubles qu'immeubles. Voyez *For-mariage*.

3° S'il se marioient à des personnes de leur condition, ils n'étoient assujétis à aucun droit à raison de leur mariage.

On verra, sous les mots *Chevage* & *For-mariage*, que les seigneurs ont joui de ces droits, ainsi que le roi, sur les aubains établis dans leurs domaines.

Ces droits se sont abolis avec les servitudes, dont ils étoient la suite. L'article 16 de la coutume de Châlons, décide que l'étranger peut se marier en France, sans encourir la peine de *formariage*.

8. On nommoit, anciennement, *estrayers* ou *morte-mains*, les successions des étrangers dévolues au roi par droit d'aubaine. Voyez *Estrayers* & *Morte-mains*; voyez aussi *Attrahiere*.

9. Les étrangers étoient appellés, tantôt *épaves*, tantôt *aubains*.

On leur donnoit le nom d'*épaves*, quand ils étoient venus de pays si éloignés, qu'on n'avoit point de connoissance du lieu où ils étoient nés. Voyez *Epaves* & *Epavité*.

La qualité d'*aubains* ne s'appliquoit qu'aux étrangers, dont le lieu de la naissance étoit connu, & n'étoit pas fort éloigné.

C'est la définition qui en est donnée dans une seconde piece, tirée des registres de la chambre des comptes, & rapportée par Bacquet, de l'Aubaine, *chap. 3*.

§ II. 1. L'étranger, ou aubain, participe à la plupart des avantages que nos loix accordent à l'homme pendant sa vie; il est privé au contraire de presque tous ceux qu'elles lui accordent au moment de sa mort & pour un temps où il ne sera plus.

Ainsi un étranger, quoique non naturalisé, est capable de faire toute sorte de contrats entre-vifs; il peut acquerir & posséder des immeubles; il peut les vendre; contracter mariage en France avec des François & avec des étrangers, faire & accepter des donations entre-vifs, même des donations mutuelles soit de la propriété, soit de l'usufruit; prêter & emprunter. D'un autre côté aussi, ces mêmes étrangers, tant qu'ils demeurent en France, sont sujets à toutes les loix du royaume. S'ils y commettent des crimes, ils sont punis des mêmes peines que les sujets du roi. A l'égard des crimes qu'ils ont commis avant de se retirer en France, la justice n'en prend pas ordinairement connoissance, & ne permet pas même que le coupable soit arrêté dans le royaume; parce que l'ordre public établi dans l'état n'ayant pas été blessé, n'exige point de vengeance. Voyez cependant les mots *Délit*, *Suisses* & autres, où il est parlé de différentes exceptions que souffre cette regle.

Mais 1°. l'étranger ne peut posséder ni office ni bénéfice en France, sans dispense. Si cette incapacité lui est souvent nuisible, il en profite aussi quelquefois, pour s'exempter de plusieurs charges publiques, telles que l'administration des biens des paroisses, & la milice. Voyez au surplus *Incapacité*.

2°. L'étranger n'est reçu en France à plaider en demandant, qu'en donnant caution de payer ce à quoi il sera condamné; ce qu'on nomme, *Caution judicatum solvi*. Voyez ce mot.

3°. Il n'est point reçu à faire cession de biens; c'est la disposition expresse de l'ordonnance du commerce de 1673, *tit. 10, art. 2*, qui porte « Les étrangers qui n'auront obtenu nos lettres de naturalité ou de déclaration de naturalité, ne seront reçus à faire cession ». Voyez *Cession de biens*.

4°. Les étrangers sont incapables de succéder & de recevoir par testament.

5°. Enfin ils sont incapables de transmettre leurs successions soit *ab intestat*, soit par testament; si ce n'est à leurs enfans & descendans regnicoles, par exception à la regle comme on le verra, § VI.

Toutes ces différentes incapacités forment ce que l'on appelle le *vice de pérégrinité*.

Les trois premieres incapacités dont les étrangers sont frappés n'ayant aucun rapport aux successions, il est évident que ce n'est point d'elles que dérivent le droit d'aubaine.

Quant à la quatrieme qui consiste dans l'incapacité de succéder, pour faire voir que le droit d'aubaine n'en dérive pas non plus, il suffit d'observer que lorsqu'un François laisse pour héritier plus proche un aubain, la succession n'est pas déférée pour cela au roi; mais à un autre héritier François, ou au seigneur à titre de

déshérence, ainſi qu'on l'explique au § ſuivant. C'eſt donc de la cinquieme incapacité que dérive le *droit d'aubaine;* de ſorte que ce ſeroit prendre l'effet pour la cauſe que de confondre ce droit avec le vice de pérégrinité. Voyez au ſurplus *Pérégrinité.*

2. L'Etranger n'a qu'un moyen d'effacer entiérement le vice de pérégrinité; c'eſt d'obtenir des lettres de *naturalité*, dont nous parlons ſous le mot *Naturalité.*

3. D'après ces obſervations l'on voit qu'il faut bien ſe garder de conclure de ce qu'un traité accorde l'exemption du droit d'aubaine, qu'il donne aux membres de l'état avec lequel il eſt paſſé, tous les droits qui appartiennent aux naturels françois, notamment celui de recueillir les ſucceſſions. L'effet des traités qui portent ſeulement l'exemption du droit d'aubaine n'eſt pas de confondre les deux nations & de n'en faire qu'un peuple ſoumis à la même loi, mais ſeulement de ſupprimer un droit odieux, en quelque ſorte barbare, qui repouſſoit loin d'un empire tout ſujet d'une autre domination.

Telle eſt donc la différence qu'il y a entre les lettres de naturalité, par exemple, & les traités qui portent ſeulement exemption du droit d'aubaine. Les lettres de naturalité font de celui qui les obtient, un concitoyen qui porte avec les autres François non-ſeulement les charges publiques, mais auſſi les charges privées des familles, telles que les tuteles, &c. Les traités ne portent que la remiſe du droit fiſcal qui donnoit au roi la ſucceſſion de l'étranger.

4. C'eſt ainſi que l'on doit interpréter la plupart des traités paſſés entre la France & les nations étrangeres, qui contiennent une ſimple abolition du droit d'aubaine; & alors on voit pourquoi, comme nous l'avons dit, l'étranger n'a d'autre moyen que d'obtenir des lettres particulieres du prince pour effacer en tout le vice de pérégrinité.

Mais il y a quelques traités paſſés avec des nations voiſines, qui accordant plus que les autres, leur donnent non-ſeulement la capacité de tranſmettre leur ſucceſſion; mais même la capacité de ſuccéder & de recevoir par teſtament, ſans aucune reſtriction.

Le ſens de ces traités a été fixé par pluſieurs déciſions qui ſeront rapportées ſous les mots *Savoie*, & *Hollande*: on ſe contentera de faire ici mention d'une conteſtation élevée dernierement ſur ce ſujet, & dans laquelle on a développé de nouveau les raiſons de reſtraindre l'effet des traités à la ſimple remiſe du droit d'aubaine, ſans y comprendre la capacité de ſuccéder.

Dans cette affaire portée au mois d'avril 1781 aux requêtes du palais, Me Martineau défendoit les ſieurs Pellerin & autres héritiers françois de Jacques-Marie-Joſeph Lemmens, contre Maximilien Lemmens, prêtre originaire de Maſtricht, ancien curé de Lentzen en Brabant.

Il établit, 1° que ſelon le droit commun, les traités contiennent la ſimple remiſe du droit fiſcal de l'aubaine. 2°. Que l'ordre des ſucceſſions eſt immuable; d'où vient qu'il eſt reconnu par tous les auteurs, que les étrangers, ſeulement exempts du droit d'aubaine, ſont incapables & de ſucceſſions & de legs, parce que les priviléges que les rois accordent n'ont jamais lieu que ſous la réſerve des droits de leurs ſujets.

Me Martineau vouloit appliquer la conſéquence de ces vérités aux traités paſſés avec la Hollande: il ſoutenoit que ces traités n'accordoient pas d'une maniere aſſez préciſe aux Hollandois la capacité de ſuccéder. Mais ſon ſyſtême n'a pas été adopté, & par ſentence du 22 avril 1781, les biens dépendans de la ſucceſſion ſitués en France, ont été adjugés au ſieur abbé Lemmens; & les biens ſitués en Amérique aux ſieurs Pellerin.

Nous rendons compte, § IX, des motifs qui ont déterminé les juges à faire cette diſtinction entre les biens de France & ceux d'Amérique.

Il y a eu appel de la ſentence. L'Arrêt qui interviendra ſera rapporté ſous le mot *Hollande.*

4. C'eſt d'après les principes établis dans ce §, qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts

rapportés sous le mot *Anglois* § IV, *pag.* 97, que les Anglois ne peuvent pas recueillir en France les successions mobilieres de leurs parens françois.

§ III. 1. Pour savoir si les biens qu'un étranger laisse en France, à son décès, sont acquis au roi par droit d'aubaine, on ne considere point s'il est décédé en France ou hors du royaume. Mais il y a une observation importante concernant les dettes actives mobilieres de l'étranger domicilié hors du royaume, qui laisse à son décès des biens en France. « Ces dettes, par leur nature, dit le Fevre de la Planche, Traité du dom. *liv.* 6, *chap.* 5, *n°.* 11, sont attachées à la personne du créancier, & ne pouvant avoir d'autre assiette que son domicile, ne peuvent être en ce cas, l'objet du droit d'aubaine ».

2. On peut considerer le François retiré du royaume à perpétuité, sous deux points de vue; par rapport à sa succession, & par rapport aux successions qui lui échoient durant sa vie.

En premier lieu, la succession du François qui est sorti du royaume, & s'est fixé dans le pays étranger sans la permission du roi, passe à ses parens originaires de France & regnicoles, sans qu'il y ait lieu dans ce cas au droit d'aubaine. Les parens collatéraux excluent alors les propres enfans du défunt nés en pays étrangers, à moins qu'ils ne viennent demeurer dans le royaume.

Pour qu'il puisse y avoir lieu au droit d'aubaine par rapport à une semblable succession, il faudroit que le défunt ne laissât aucuns parens en France habiles à lui succéder, & alors c'est une question de savoir si ses biens sont déférés au roi à titre d'aubaine, ou bien aux seigneurs des lieux où ils sont situés, à titre de déshérence. L'auteur du Dict. des dom. au mot *Aubain* § 3, embrasse le premier sentiment; mais il ne rapporte aucune autorité à l'appui de son opinion. Voyez *Absence du royaume, tom. I, pag.* 68.

En second lieu, le François retiré du royaume à pepétuité, ne pouvant pas hériter en France, les successions qui lui échoient passent à son défaut aux parens qui succéderoient ou avec lui ou après lui. A défaut de ces derniers, c'est, selon l'auteur du Dict. des dom. au même endroit, le roi qui recueille la succession par droit d'aubaine, à l'exclusion du seigneur. On ne sait où cet auteur a puisé ce principe, qui ne paroît pas dériver de la nature du droit d'aubaine.

3. L'étranger qui décede en France dans le cours d'un voyage, est sujet à l'aubaine, ainsi que celui qui y décede après y avoir fixé son domicile.

Par ordonnance du bureau des finances de la Rochelle du 3 mai 1702, confirmée par arrêt du conseil du 23 octobre 1703, les biens d'un voyageur Espagnol furent adjugés au roi à titre d'aubaine. Dict. des dom. au mot *Aubaine*, § 1, *n°* 7.

Le 4 septembre 1752, arrêt du parlement qui, en confirmant une ordonnance du bureau des finances de Moulins, du 27 juillet 1750, adjuge au roi les effets d'un Savoyard porte-balle, assassiné à Moulins.

Le 24 février 1756, arrêt semblable rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier, contre le légataire universel du sieur Olano, Espagnol, qui étoit venu à Paris pour s'y faire traiter d'une maladie, & y étoit décédé durant le traitement. *Plaidoyeries, fol.* 231-233. *n°.* 14.

4. Il a été jugé par arrêt du 18 juin 1752, au rapport de M. Montulé, que Jacques-Antoine Mauro, Milanois, n'avoit pas été valablement institué héritier par Jean-Baptiste Picq, marchand à Lyon, originaire de Turin, mais naturalisé. Et comme la nullité de l'institution entraînoit la nullité du testament, la succession fut adjugée à Anne Meillant la plus proche parente du défunt, Françoise. *Conseil, fol.* 131.

5. La faveur du mariage a fait admettre les donations mutuelles entre mari & femme étrangers, tant en usufruit qu'en propriété; conformément aux dispositions des coutumes où les biens sont situés. On trouve la preuve de cette jurisprudence, dans le Traité de l'aubaine de Bacquet, *chap.* 20.

6. Le survivant des conjoints étrangers ne succede point au prédécédé, en vertu de l'édit du préteur, *unde vir & uxor*. Le fisc excluroit les parens de l'étranger survivant, qui auroient droit de recueillir la succession préférablement à lui; il doit à plus forte raison exclure cet étranger lui-même. La veuve, Françoise même, ne succede point à son mari étranger, parce que la même raison subsiste. C'est le sentiment de Bacquet, de l'Aubaine *chap.* 33. Voyez aussi les arrêts de Louet, *lettre V, somm.* 13. Dans l'espece de l'arrêt du 9 août 1613, rapporté par cet auteur, l'étranger dont la succession fut adjugée à sa veuve, avoit été naturalisé; & l'auteur observe que la veuve étoit *regnicole*.

7. L'étranger incapable en général de recevoir par testament, peut-il cependant être nommé exécuteur testamentaire, & profiter d'un legs modique qui lui est fait par le testateur en récompense de ses service? Cette question s'est présentée dans l'espece suivante.

Le sieur Duplessis, par son testament du quatre février 1764, avoit 1° légué trois mille livres au sieur Baiha Portugais; 2° institué la demoiselle Delaunai sa légataire universelle; 3°. nommé le sieur Baiha son exécuteur testamentaire.

Par sentence contradictoire rendue au châtelet le 21 mars 1766, le sieur Baiha fut déclaré déchu de la qualité d'exécuteur; & il fut dit que le legs de trois mille livres appartiendroit à la demoiselle Delaunai, par accroissement.

Sur l'appel, cette sentence fut infirmée, par arrêt du 7 août 1767, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury; & la demoiselle Delaunai fut déclarée non-recevable dans sa demande en nullité du legs de trois mille livres. *Plaidoyeries, vû la feuille*, *n°*. 18.

La fin de non-recevoir prononcée par cet arrêt contre la demoiselle Delaunai, résultoit 1°. de ce qu'avant de se pourvoir au châtelet contre le sieur Baiha, elle avoit consenti à l'exécution du testament; 2°. de ce que l'exécution en avoit été ordonnée par une sentence de la chambre du domaine du 29 février 1764, rendue contradictoirement entre le sieur Baiha, le procureur du roi & le receveur du domaine, & qu'il n'y avoit point d'appel de ce jugement.

Le sieur Baiha excipoit aussi en premier lieu, des priviléges accordés aux Portugais; en second lieu, des services qu'il avoit rendus dans les troupes de la compagnie des Indes; à raison de quoi, il prétendoit être dans le cas de profiter de l'article 8 de la déclaration du 30 novembre 1715. Voyez ci-après § VII, *n°* 14.

M. l'avocat général écarta ces moyens, mais adopta la fin de non-recevoir opposée à la demoiselle Delaunai.

« Après avoir considéré, dit ce magistrat, le sieur Baiha comme étranger, & comme incapable de recueillir des legs, mais la demoiselle Delaunai comme non-recevable à lui opposer cette incapacité; nous nous attachons d'autant plus volontiers à la fin de non-recevoir, que ce n'est pas ici, à proprement parler, un legs. Malgré la disposition placée entre celle de trois mille livres, & celle qui regarde l'exécution testamentaire, il est sensible que c'est une marque de reconnoissance pour les soins que son ami le prioit de prendre en qualité d'exécuteur de son testament. Or pourquoi un étranger ne seroit-il pas valablement nommé exécuteur testamentaire d'un François? Ce sont des soins de confiance que l'on demande, & que l'on peut demander à un ami nonobstant la pérégrinité; dès-lors pourquoi n'honoreroit-on pas ces soins? S'il y a quelque chose de légal dans cette qualité en ce que l'on est saisi, & que les héritiers peuvent ne pas avoir la même confiance que le défunt, il pourroit dans ce cas y avoir des précautions à prendre de la part de la justice sur la représentation des héritiers, pour parer à leurs inquiétudes; mais cette fonction tenant principalement de la volonté, de la confiance du défunt, nous aurions de la peine à penser qu'on puisse la refuser à un étranger ».

8. Un François qui passe en Angleterre,

y fixe son domicile & s'y marie, perd-il pour cela la faculté de succéder en France à ses freres & sœurs?

Le François ayant procédé comme héritier avec ses autres co-héritiers sans réclamation, & étant décédé en Angleterre, a-t-il pu transmettre les droits qui lui étoient acquis dans cette hérédité à un de ses fils qui est né en Angleterre, mais qui depuis longues années est revenu en France, & y a pris un état constant?

Ces questions furent agitées en 1761, en la grand'chambre, entre Michel Adeline appellant, qui soutenoit l'affirmative; & Françoise-Judithe Adeline femme Durand, qui soutenoit la négative. Un premier arrêt rendu le 15 juillet 1761, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, ordonna qu'il en seroit délibéré. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 26.* Un second arrêt dont nous ignorons la date, prononça en faveur de Michel Adeline.

9. Une femme qui suit son mari en pays étranger, qui y reste long-temps après la mort de son mari, & y décede, n'est point pour cela réputée aubaine. Sa succession passe à ses héritiers légitimes; & le fisc n'a rien à y prétendre.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du 20 juin 1759, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, entre Pierre Aubert & consorts héritiers de Marie-Elisabeth Bourdois veuve Fénin, & le sieur Fabus receveur du domaine. *Plaidoyeries, vû la feuille, n° 59.*

La demoiselle Bourdois & son mari, travaillant à Paris dans le métier de brodeur, avoient passé à Vienne en 1700.

Le mari y étoit décédé vers l'an 1720, & la veuve étoit restée depuis à Vienne jusqu'en 1742, époque de son décès.

Par sentence contradictoire du bureau du domaine, du 18 décembre 1754, qui fut infirmée en la cour, la succession de la veuve avoit été adjugée au roi à titre d'aubaine.

10. Si le procureur du roi de la chambre du domaine prétend qu'un héritage, dont un tiers est en possession, a appartenu à un étranger, il n'a droit de procéder que par voie d'action, & non de saisie. Ce n'est point le cas d'appliquer la maxime que le roi ne plaide que la main garnie: Bacquet, de l'Aubaine, *chap. 36.*

11. Le même auteur établit, chap. 35, que la présomption est, que celui qui est décédé en France y est né; de sorte que c'est au roi qui reclame la succession d'un défunt à titre d'aubaine, à rapporter la preuve qu'il étoit étranger. On cite à l'appui de ce sentiment, deux arrêts rapportés au Journal des audiences; des 31 mai 1683 & 19 mars 1685, dans l'espece desquels la question ne se présentoit pas dépouillée de circonstances particulieres. Un troisieme arrêt du 7 mai 1697, rapporté au même Journal, *tom. 4, pag. 664*, a jugé que pour être admis à la preuve qu'un défunt étoit étranger, il ne suffisoit pas d'articuler que le défunt étoit de tel pays, mais qu'il falloit spécifier le lieu de sa naissance dans ce pays.

L'auteur du Dictionnaire des domaines, au mot *Aubaine*, cite une décision qu'il prétend contraire. C'est un jugement du bureau de la direction du domaine du 32 mai 1748; mais il ne paroît pas que le bureau ait prononcé sur ce point. Dans l'espece, il s'agissoit de la succession d'Anne-Claire Deinschs *du village de Croff, dans l'électorat de Treves;* on soutenoit, à la vérité, que la naissance de la défunte dans ce lieu n'étoit pas suffisamment prouvée. Mais il y a lieu de croire que les juges ont regardé au contraire ce point de fait comme suffisamment établi, & qu'ils en ont fait la base de leur décision.

Au reste, voici une espece récente dans laquelle la question a été clairement décidée, conformément au principe que nous avons établi.

Il s'agissoit de savoir si un homme décédé dans le détroit d'une haute-justice, sans héritier apparent, après y avoir demeuré environ quinze mois, devoit être réputé *aubain*, ou *épave* selon l'ancienne signification de ce mot, auquel cas ses biens auroient appartenu au domaine? ou bien s'il devoit être réputé François, auquel cas sa succession seroit échue au seigneur haut-justicier, à titre de déshérence.

Cet homme nommé Bremont, & se disant

disant gentilhomme, avoit demeuré, en 1763, à Arnai-le-Duc. A la fin de la même année il étoit venu à Aysi, lieu situé dans le détroit de la haute-justice appartenant à M. Languet, comte de Rochefort, & ressortissant au bailliage de Sens. S'étant logé & mis en pension chez un aubergiste nommé Paris, il y avoit formé une sorte de domicile.

Après une maladie de quelques mois, il étoit décédé le 5 janvier 1765. Les officiers de la justice de M. le comte de Rochefort, président du parlement de Bourgogne, avoient apposé les scellés & fait inventaire.

Paris, aubergiste, demanda d'être payé d'un mémoire qui montoit à neuf cens livres. Sentence en la justice de Rochefort, le 23 septembre 1765, qui condamne l'aubergiste à remettre tous les effets au procureur fiscal, & liquide son mémoire à trois cents quatre-vingt-huit livres treize sous.

Paris, mécontent, appelle de la sentence au bailliage de Sens.

Le substitut de M. le procureur général à la chambre du domaine, instruit que cet homme étoit décédé sans qu'il y eut aucun indice du lieu de sa naissance, & soutenant que dès-lors il étoit ce qu'on appelloit *épave* dans l'ancien droit, obtient, le 7 décembre 1765, sentence d'envoi en possession de ses biens.

Le comte de Rochefort forma opposition à cette sentence; mais il en fut débouté par jugement contradictoire du 19 juillet 1766, dont il se rendit appellant en la cour.

Paris, aubergiste, intervint & demanda l'évocation de son appel, pendant au bailliage de Sens.

M. l'avocat général Joly de Fleury, portant la parole dans cette cause, dit « que le droit de déshérence qui, dans les temps anciens, appartenoit ou devoit appartenir au roi, étoit devenu par la commune usance, un droit inhérent à la qualité des seigneurs haut-justiciers, à raison de leur haute justice».

« Ici on ne peut douter du fait qui donne lieu à la déshérence. Il n'en est pas de même de l'exception proposée par notre substitut en la chambre du domaine; c'est-à-dire, que Bremont soit étranger. Il est vrai que par les monumens de notre droit public, ceux dont *on ne connoissoit pas le lieu de la nativité, hors le royaume*, avoient été nommés *épaves*, à la différence de ceux *dont on connoissoit le lieu de la nativité hors le royaume*, qui étoient nommés *aubains*; mais, dans l'un & l'autre cas, il faut qu'il soit constant que l'individu soit né hors le royaume, ce qui n'apparoît pas du nommé Bremont».

»Il semble que ce devroit être aux officiers du roi à prendre sur eux le poids de la preuve de pérégrinité; mais demander à la faire, paroîtroit une demande rigoureuse & peu convenable à la maniere dont le roi a accoutumé d'en user envers ses sujets : dans le doute, il ne cherche pas à les dépouiller de droits qu'il a reconnu leur appartenir, tels que le droit de deshérence ».

»La présomption exclusive de la pérégrinité est plus favorable, plus analogue à nos mœurs, & a même été, en quelque sorte, préjugée par l'arrêt du 31 mai 1683, rapporté au Journal des audiences; & quoiqu'il y eût alors des présomptions plus considérables contre la pérégrinité, cependant les principes établis par M. de Lamoignon semblent devoir être également appliqués à l'espece particuliere ».

Les conclusions de M. l'avocat général tendoient à ce que la cour, en faisant droit sur tous les appels, envoyat le comte de Rochefort en possession des biens délaissés par Bremont, sans héritier apparent; & qu'elle adjugeat à Paris, aubergiste, une somme telle qu'elle étoit convenue à la communication au parquet, entre lui & les avocats de la cause.

Il fut rendu arrêt conforme à ces conclusions, le 20 mars 1767. *Plaidoyeries, vu la feuille*, n° 16.

Le substitut de M. le procureur général, en la chambre du domaine, y avoit établi, dans son plaidoyer, un systême qu'il est bon de faire connoître pour en montrer la fausseté.

« Par rapport aux droits des seigneurs,

ce sont les termes dont il s'étoit servi, il faut distinguer les choses & les personnes. Dans les choses, il n'y a rien de réservé au roi, si ce n'est les mines d'or; ainsi les choses *épaves*, appartiennent au seigneur : cela est sans difficulté ».

» Dans les personnes, le seigneur n'a de droit que sur ses sujets. Quels sont ses sujets? ceux qui sont nés dans sa seigneurie & qui y demeurent; car si le seigneur n'a pas le droit de suite, la retraite du sujet rompt tout droit de relation entre son seigneur & lui ».

» Delà le droit territorial des seigneurs, restraint dans nos mœurs, par cette regle, qu'aubain & bâtard ne peuvent faire autre seigneur que le roi. Nul doute que ce ne soit-là le véritable titre qui place au nombre des droits régaliens le droit d'aubaine & celui de bâtardise hors des trois cas ».

» Si donc le sujet d'un seigneur meurt sans laisser d'héritiers apparens, le seigneur recueille cette succession à titre de deshérence; mais ce titre suppose que le défunt étoit véritablement sujet du seigneur : car, s'il ne l'étoit pas, il n'avoit d'autre seigneur que le roi; c'est le roi qui recueille sa succession. C'est ainsi que, suivant un usage familier, le roi recueille, dans les terres même d'un seigneur, la succession d'un bâtard qui n'étoit pas né dans sa seigneurie ».

» Delà il résulte que, s'il s'agit de discuter la question suivant les regles générales des présomptions, ces présomptions se retournent contre le seigneur. Présumera-t-on qu'un inconnu est sujet du roi, ou bien qu'il est sujet du seigneur? La question n'est pas difficile à résoudre. Le roi a un titre universel & de droit commun, qui met toutes les présomptions de son côté; c'est le seigneur, qui avançant & mettant en fait que le défunt étoit son sujet, doit en faire la preuve, & succomber s'il ne la fait point ».

Ce systême est évidemment fondé sur un faux principe, savoir, que les seigneurs haut-justiciers n'ont droit de recueillir, à titre de deshérence, que les biens de ceux qui étoient leurs sujets. Le principe contraire est unanimement reconnu. Pour juger si une succession appartient à un seigneur à titre de deshérence, on n'examine point si le défunt étoit sujet du seigneur ou non; mais seulement, s'il a laissé des biens dans l'étendue de la seigneurie. Il n'y a donc aucune similitude à établir, à cet égard, entre le droit de deshérence, & le droit de bâtardise, qui a des regles tout-à-fait particulieres. Voyez *Deshérence* & *Bâtardise*.

12. Il y a des pays sur lesquels la France conserve d'anciens droits, quoique les événemens les aient soustraits à sa domination. En conséquence, elle ne cesse point d'en considérer les habitans comme ses sujets, & lorsqu'ils viennent s'établir dans le royaume, on leur accorde, non des lettres de naturalité, mais des lettres de déclaration, qui font jouir dans le royaume, ceux qui les obtiennent, des priviléges des citoyens.

L'usage d'obtenir des lettres de déclaration avoit lieu principalement à l'égard des Flamands; mais il paroît que cette formalité n'est plus, à leur égard, employée aujourd'hui. Voyez *Flandres*.

On entre dans de plus grands détails, sur cette matiere, au mot *Naturalité*.

13. Il n'est point dû de *centieme denier* pour les biens compris dans la succession des aubains, ni même de droit de contrôle pour la prise de possession des mêmes biens, faite par les officiers du domaine. Dictionnaire des domaines, au mot *Aubaine*, à la fin.

14. Celui qui a obtenu du roi le don des biens de l'aubain, est obligé, pour en jouir, de faire vérifier son brevet à la chambre des comptes, lorsque la succession vaut plus de mille écus. Quand elle ne se monte pas à cette somme, il suffit que le brevet soit vérifié à la chambre du domaine, dans le ressort de laquelle la succession est ouverte; c'est la disposition de l'ordonnance de Blois de 1579, *art.* 354.

Quant aux autres formalités que doivent remplir les donataires du roi, voyez Bacquet, de l'Aubaine, *chap.* 35; voyez aussi *Dons du roi*.

15. Toutes les contestations qui concernent le droit d'aubaine, doivent être portées, en premiere instance, aux chambres du domaine, & par appel au parlement. Voyez *Chambre du domaine*.

§ IV. 1. Pour décider les questions d'aubaine, par rapport aux habitans des pays conquis, ou des pays seulement détenus pour un temps à titre de conquête, on doit distinguer, entre les habitans du pays conquis qui, durant la conquête, sont restés dans leur patrie, & ceux qui en sont sortis pour venir s'établir en France.

2. Par rapport aux premiers, ce sont les actes définitifs, tels que les traités de paix, qui fixent, d'une maniere stable, l'état des habitans. De sorte que si, par le traité qui termine la guerre, le pays conquis reste sous l'obéissance de la France, tous les habitans du pays sont censés naturels François, bien que l'époque de leur naissance remonte à un temps antérieur à la conquête; les traités ont, à cet égard, un effet rétroactif.

Si, au contraire, le pays conquis est restitué à ses anciens maîtres, les habitans en sont réputés aubains, de même que si la France ne s'en étoit pas emparée. Le droit d'aubaine reprend alors toute sa force, sans même que le serment de fidélité, qui auroit été prêté, durant la conquête, par un habitant décédé dans le même temps dans son pays, emportât l'exemption de l'aubaine par rapport à sa succession.

3. Quant aux habitans d'un pays conquis qui, avant la restitution à l'ancien souverain, ont passé en France, & y sont restés jusqu'à leur décès; on doit examiner si, durant la conquête, on avoit exigé des sujets de la puissance étrangere le serment de fidélité ou non.

La circonstance du serment, exigé ou non, est importante, parce que c'est par cet acte que le prince annonce qu'il a intention de mettre les habitans du pays au nombre de ses sujets; s'il n'a point fait prêter de serment de fidélité aux habitans, la détention du pays par les armes, est regardée comme un acte d'hostilité passagere, qui ne sauroit avoir la force de communiquer à des étrangers les droits de citoyen.

C'est donc dans le cas seulement où le serment de fidélité a été prêté, que celui qui a passé en France & y est décédé, est réputé naturel François, & par conséquent exempt de l'aubaine.

Cette jurisprudence est établie par plusieurs décisions anciennes & modernes. Voyez Bacquet, de l'Aubaine, *chap. 6, n° 6;* l'arrêt du 6 septembre 1707, rapporté par Augeard; celui du 11 janvier 1683 au Journal du palais; & les arrêts rapportés au Dictionnaire des domaines, au mot *Aubaine*, § *1*, *n° 21*. Voyez aussi le Traité du domaine de Lefevre de la Planche, *liv. 6*, *chap 2*, *nos 3*, *4 & 5*.

4. Le 26 juillet 1760, on a plaidé, à la grand'chambre, la question de savoir si Cassien Chablot, né au bourg de la Selle, dans le duché d'Aoste, le 6 mars 1710, dans le temps qu'on disoit ce duché occupé par les François, mais qui n'étoit venu s'établir en France qu'en 1725, long-temps après la restitution de son pays, en conséquence du traité d'Utrecht, étoit capable de succéder à ses parens François?

M. l'avocat général Séguier, qui porta la parole dans cette affaire, dit qu'on ne pouvoit pas imputer à Chablot d'être resté dans le lieu de sa naissance, depuis la restitution au duc de Savoye, puisqu'alors il étoit dans un état d'enfance; qu'à l'âge de quinze ans, où l'on commence à raisonner, Chablot étoit venu en France, qu'il y étoit établi & demeurant depuis trente-cinq ans, & que par conséquent on devoit présumer qu'il vouloit jouir du privilége de sa naissance.

Cependant, comme il n'étoit pas prouvé, dans le fait, que le bourg de la Selle fût occupé par les François en 1710, l'affaire ne fut pas jugée. M. l'avocat général avoit conclu à ce que les parties fussent tenues de se retirer pardevers le secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, pour avoir de lui un certificat, &c. mais la cour appointa les parties au conseil.

Depuis, par arrêt rendu le jeudi 27 août 1761, au rapport de M. Lambelin, la cour a confirmé la sentence qui déclaroit Chablot non-recevable, parce qu'il a été prouvé, dans le fait, que la France avoit cessé de posséder le duché d'Aoste, depuis la fin du mois d'août 1708. *Conseil*, n° 5, *aux minutes*.

§ V. 1. Bacquet, de l'Aubaine, *chap.* 82, *n°* 7, met en question, si c'est le roi, à titre d'aubaine, où le seigneur haut-justicier, à titre de deshérence, qui doit succéder à celui qui est né en France d'un pere étranger. On trouve, dans le même auteur, *chap.* 3, un extrait des registres de la chambre des comptes, qui, par les *art.* 5, 9 & 10, attribue au roi la succession des enfans légitimes des aubains, & des bâtards qui ne laissent point de postérité.

Mais le sentiment unanime des auteurs est contraire à ce qui est énoncé dans cette piece, dont l'autorité n'est pas suffisante pour faire loi dans cette matiere. Voyez Loyseau, des Seigneuries, *chap.* 32, *n°* 115, & Basnage, sur l'article 148 de la coutume de Normandie.

La pérégrinité étant un vice personnel, qui ne passe point à des enfans nés François, on ne conçoit pas par quelle raison on pourroit préférer, dans ce cas, le fisc au seigneur haut-justicier.

2. Lorsque des étrangers, en faveur desquels le roi a renoncé au droit d'aubaine, ou bien auxquels il a accordé des lettres de naturalité, décédent sans laisser d'héritiers, on demande si c'est le roi, à titre d'aubaine, ou bien le seigneur haut-justicier, à titre de deshérence, qui doit recueillir la succession. Cette question ne souffre plus de difficulté aujourd'hui; le droit du roi est à présent, universellement reconnu.

Quelques anciens arrêts avoient décidé en faveur des seigneurs. Voyez Coquille, *quest.* 251, & les Arrêts de Papon, *liv.* 3, *tit.* 2, *n°* 1; mais plusieurs arrêts modernes ont jugé le contraire. La raison est que les lettres de naturalité, accordées par le roi, contiennent ordinairement la clause, *pourvu que l'impétrant laisse des héritiers regnicoles*; & que les traités passés entre la France & les puissances étrangeres ne sauroient avoir plus de force que ces lettres. On ne peut pas supposer raisonnablement, que le roi ait voulu renoncer à ses droits en faveur des seigneurs.

Voyez les décisions rapportées par Bacquet, de l'Aubaine, *chap.* 34, & dans le Dictionnaire des domaines, au mot *Aubain*, § 1, *n°* 6, & § 2, *n°* 8, & au mot *Aubaine*, l'arrêt du 31 août 1756. Le même principe a été confirmé dernierement, par un arrêt du conseil du 5 novembre 1779, au sujet du sieur de Lané, Irlandois. Cet étranger étant décédé sans laisser d'héritiers, ni avoir fait de testament, les scellés furent apposés sur son mobilier: c'étoit le seul bien qu'il laissoit. Il s'éleva la question de savoir si ce mobilier appartiendroit au roi, à titre d'aubaine, ou au seigneur, à titre de deshérence; mais, d'après le principe qu'on a exposé, la succession fut délaissée au roi qui, par l'arrêt, en fit don aux domestiques du défunt.

Ce arrêt a été registré en la chambre du domaine de Paris, le 26 novembre 1779.

3. En 1727, on a plaidé, en la chambre du domaine, la question de savoir si la confiscation faisoit cesser le droit d'aubaine. L'affirmative étoit soutenue par Samuel Bernard, seigneur de Sagnoles, dont les juges avoient condamné, par contumace, un porte-balle, Savoyard, à être pendu, par sentence du 27 novembre 1727, qui emportoit confiscation de biens au profit du seigneur. Le fermier du domaine prétendoit, au contraire, que le droit d'aubaine faisoit cesser la confiscation.

M. Lalourcé, défenseur du sieur Bernard, établit, 1° que l'étranger pouvoit disposer entre vifs, & que son délit opéroit une sorte de disposition de cette espece; 2° que la confiscation étoit encourue du moment de la prononciation de la sentence, avant la mort naturelle ou civile du condamné. Voyez *Confiscation*.

Le défenseur du fermier du domaine invoquoit l'autorité de Ferriere, qui a écrit que le droit d'aubaine fait cesser la confiscation. Mais par sentence du 19 février 1735, conforme aux conclusions de M. Dugué, le fermier du domaine a été débouté de sa demande, & il n'a point interjetté appel de ce jugement.

§ VI. 1. L'usage a introduit une exception générale à la regle qui déclare l'aubain incapable de transmettre sa succession.

Cette exception regarde les enfans & descendans de l'aubain, nés & domiciliés en France. Le droit naturel que les enfans semblent avoir à la succession de leurs peres & la faveur due à des enfans nés dans le royaume, l'a emporté, à cet égard, sur la rigueur de la loi.

2. Observez, 1° qu'il ne suffit pas que les enfans des étrangers soient établis dans le royaume, pour qu'ils succédent à leurs pere & mere. Il faut de plus qu'ils y soient nés; sans cela ils n'auroient pas la capacité de succéder à leurs pere & mere même naturalisés. Mais si le fils, né hors du royaume, y a été naturalisé, il a droit de succéder à ses pere & mere, de même que s'il étoit né François.

2° Si l'étranger a des enfans qui soient nés, les uns en France, les autres hors le royaume, ceux qui sont nés en France habilitent leurs freres étrangers pour succéder au pere commun. Les premiers ne sont pas recevables à opposer aux autres le vice de pérégrinité.

Ce principe est reçu par les meilleurs auteurs; cependant Lefevre de la Planche est d'avis contraire, Traité du domaine, *liv. 6*, *chap. 9*, *n° 2*.

Argou paroît aller trop loin, en établissant, *liv. 1*, *chap. 11*, qu'on admet aujourd'hui les enfans des aubains à leurs successions, pourvu qu'ils soient regnicoles; & sans exiger qu'il y en ait au moins un d'entr'eux qui soit né dans le royaume.

3. La coutume de Melun porte, *art. 6* : « que les biens des aubains appartiennent au roi, *encore qu'ils eussent délaissé enfans* ou proches parens ». Sur quoi Dumoulin a fait la note suivante : « faut entendre quand les enfans sont aubains & non regnicoles; autrement cela seroit injuste . . . . . Car si cela est plus que barbare en un aubain passant, qui n'est pas appellé aubain, parce qu'il n'est ici domicilié ; cela est injuste à un aubain habitué & domicilié en France, où il a laissé enfans légitimes & regnicoles ».

4. Quoique les enfans soient admis, dans les cas dont on vient de parler, à la succession de leurs pere & mere, ceux-ci ne succédent point à leurs enfans; la réciprocité n'a pas lieu à cet égard.

§ VIII. 1. Outre l'exception générale apportée au droit d'aubaine, dont on vient de parler au § précédent, il y a un grand nombre d'exemptions particulieres du même droit, auxquelles se trouve joint quelquefois la concession de la capacité de recevoir toute sorte de successions ab intestat, ou testamentaires.

2. Ces exemptions sont accordées en faveur des choses, des lieux, ou des personnes : de sorte qu'on peut les distinguer en *réelles*, *locales* & *personnelles*. Les exemptions *réelles* regardent, par exemple, les rentes provenant d'emprunts publics. Tous les étrangers de quelque nation qu'ils soient, en profitent pour recueillir & transmettre ces objets à leurs héritiers ou légataires, & pour les recueillir par succession. L'effet des exemptions *locales* est, que les étrangers qui décédent dans les lieux qui en jouissent, ne sont point sujets à l'aubaine, & sont même réputés capables de recueillir toute sorte de successions.

Les exemptions *personnelles* sont de deux sortes.

Les unes sont accordées aux étrangers de toute nation qui ont embrassé en France certaine profession, par exemple, le service militaire.

Les autres sont accordées à tous les sujets d'une puissance, de quelque condition qu'ils soient. Celles-ci sont fixées par des traités dont les dispositions ont lieu réciproquement entre la France & les nations voisines. On s'en occupe particuliérement dans le § suivant.

3. L'auteur du Dictionnaire des domaines, au mot *Aubain*, § 1, *n° 11*, prononce

à l'égard de toutes les exemptions dont il est ici question, que ces sortes de priviléges accordés par un roi, ne peuvent être utiles que pendant son regne, parce que le droit d'aubaine est un droit de souveraineté, inaliénable à perpétuité en tout ou partie. Le principe est vrai; mais la conséquence qu'on en tire n'est pas juste. Tout ce qui doit résulter de l'inaliénabilité du droit d'aubaine, c'est qu'un roi peut révoquer des exemptions de ce droit accordées par son prédécesseur; mais c'est aller trop loin, que de prétendre qu'elles soient annullées de plein droit à la mort du prince. Voyez *Loix* & *Priviléges*.

4. La clause portant exemption d'aubaine, insérée dans l'édit de création de rentes perpétuelles sur l'hôtel-de-ville, du 3 septembre 1781, regiltré le 7, est ainsi conçue.

Art. 3. « Tous les étrangers non naturalisés, même ceux sujets des puissances avec lesquelle nous pourrions être en guerre, soit qu'ils demeurent ou non dans les pays de notre obéissance, pourront acquérir lesdites rentes & en jouir ainsi que nos propres sujets, pour en disposer entre-vifs ou par testament, en principaux ou arrérages; & en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, voulons que leurs héritiers, donataires, légataires & autres représentans leur succedent dans la propriété desdites rentes, pour en jouir de même que ceux au profit desquels elles auront été constituées. En conséquence, voulons également que lesdites rentes soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, *droits d'aubaine*, bâtardise, confiscation, ou autres qui pourroient nous appartenir ».

Un édit du mois de février de la même année, registré le 13, portant création de rentes viageres sur l'hôtel-de-ville, s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes, *art.* 9, en se referant « à ce qui est ordonné pour les autres rentes de l'hôtel-de-ville par l'édit du mois de décembre 1674 & autres subséquens ».

Les lettres-patentes qui permettent à quelque corps, tels que le clergé ou les états de quelque province, d'ouvrir des emprunts publics, contiennent ordinairement des clauses semblables à celles que nous venons de rapporter. Voyez au surplus, *Emprunts publics*, & *Rentes sur l'hôtel-de-ville*.

Il est bon d'observer, par rapport à l'exemption du droit d'aubaine accordée aux rentes sur la ville & autres effets publics, que d'après les édits de création de ces rentes, l'effet de l'exemption s'étend même aux sujets des puissances avec lesquels la France est en guerre.

Des lettres-patentes portant établissement de la compagnie d'occident, du mois d'août 1717, registrées en parlement, déclarent *art.* 35, les actions de cette compagnie exemptes du droit d'aubaine.

Par édit de mai 1719, qui ne fut point registré au parlement, l'ancienne compagnie des Indes & celle de la Chine, furent éteintes & réunies à la compagnie d'occident sous une forme nouvelle.

Enfin, par édit de juin 1725, registré en lit de justice, mais avec protestations, la compagnie des Indes fut rétablie à-peu-près sur le même pied que la compagnie d'occident avoit été formée en 1717.

Les actions de ces diverses compagnies ayant changé de nature à chaque révolution dont on vient de parler, on éleva en 1743, la question de savoir, si des actions de la compagnie des Indes, de la création de l'édit de 1725, devoient jouir de l'exemption de l'aubaine accordée aux actions de la compagnie d'occident, créées par l'édit de 1717. Le doute naissoit de ce que cette exemption ne se trouve énoncée dans aucun des édits postérieurs à celui de 1717. Voyez *Compagnie des Indes*.

Ce fut la succession du sieur Deschamps, décédé à Paris le 4 janvier 1740, & dont les biens furent recueillis par le roi à titre d'aubaine, qui donna lieu à cette difficulté. Il s'y trouva plusieurs actions de la compagnie des Indes qui furent reclamées entre les mains du receveur du domaine, par Toussaint & Marie Deschamps, parens du défunt.

Par sentence contradictoire de la chambre du domaine, du 31 août 1740, il fut ordonné avant faire droit, que les parties se retireroient vers le roi pour obtenir

déclaration de ses intentions sur l'objet des actions de la compagnie des Indes qui se trouvent dans la succession des étrangers.

Il y eut appel de cette sentence. M. l'avocat général d'Ormesson avoit conclu à ce qu'en infirmant la sentence, les héritiers fussent déboutés de leur demande; mais ces conclusions ne furent pas suivies par l'arrêt du 30 mars 1743, dont le dispositif est remarquable en ce qu'il infirme la sentence, quoiqu'il ordonne la même chose qu'elle avoit prononcée. « La cour ....émendant, avant faire droit, ordonne que les parties se retireront par devers le roi pour obtenir lettres de déclaration de sa volonté, s'il plait audit seigneur roi d'en donner, si les effets mentionnés dans les requêtes des parties de Mallet (Toussaint & Marie Deschamps) des 26 mai 1740, 26 juillet & 8 août de l'année derniere, sont exempts ou sujets au droit d'aubaine, dépens compensés; & faisant droit sur le réquisitoire des gens du roi, fait défenses aux officiers de la chambre du domaine de prononcer à l'avenir, que les parties se pourvoiront par devers le roi, sauf auxdits officiers, dans le cas où lors du jugement des procès pendans devant eux, ils trouveroient quelque doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles des ordonnances, édits & déclarations, d'ordonner que les parties se pourvoiront en la cour pour y être par elle pourvu, conformément à l'article 7 du titre dernier de l'ordonnance de 1667 ». *Plaidoyeries*, *fol.* 150, 153, *n°* 57.

Cet arrêt n'a pas été redigé comme il avoit été prononcé à l'audience. La sentence avoit été confirmée purement & simplement. Mais après la levée de l'audience, M. l'avocat général fit observer aux magistrats, que les premiers juges n'ont pas le pouvoir d'ordonner aux parties de se retirer par devers le roi, & que cette faculté est reservée aux cours par l'ordonnance de 1667. Ce fut d'après cette reflexion que l'arrêt fut redigé dans les termes que l'on vient de rapporter. Voyez *Interprétation*.

5. L'article 40 de la coutume d'Artois porte expressément qu'*en Artois* on n'use point d'*aulbanité*, & le conseil d'Artois a attesté par un acte de notoriété du 7 avril 1728, que les étrangers sont habiles à recueillir les successions mobilieres des personnes décédées dans cette province, ainsi que les biens-fonds qui y sont situés.

Ainsi lorsque les successions s'ouvrent en Artois, les étrangers peuvent succéder aux biens de leurs parens aubains & regnicoles soumis à l'autorité de cette coutume.

Côme-Hyacinte-Gabriel Spinola, comte de Brouay, Sicilien de nation, ayant laissé dans sa succession trois terres situées en Artois, il s'est agi de savoir, qui, de M. le duc de Bouillon, ou du comte d'Aarberg, Liégeois d'origine, succéderoit à ces terres? Par arrêt de la cour du 30 juillet 1718, rendu au rapport de M. Dreux, & sur les conclusions de M. le procureur général, les terres ont été adjugées au comte d'Aarberg. *Conseil*, *fol.* 132.

L'espece de cet arrêt est rapportée avec détail au Journal des audiences, & l'on n'y voit point que le duc de Bouillon ait opposé à son adversaire qu'il étoit étranger, & en cette qualité incapable de succéder. Il paroît au contraire qu'il fût unanimement reconnu dans cette cause, que la qualité d'aubain, soit dans le défunt soit dans son héritier, ne tiroit point à conséquence, à cause de la disposition particuliere de la coutume d'Artois.

Le Languedoc a des titres particuliers, portant abolition absolue du droit d'aubaine dans cette province. Le plus ancien que l'on connoisse est cité par l'auteur du Dictionnaire des arrêts, au mot *Aubaine*, *n°* 31, d'après Cambolas. C'est des lettres-patentes de Louis XI, de juillet 1475, accordées à la province, à la requisition des trois états.

Mais Lefevre de la Planche prétend, Traité du domaine, *liv.* 6, *chap.* 3, *n°* 1, que ces lettres-patentes n'ayant pas eu d'exécution, le privilége qu'elles contiennent est devenu caduc.

La ville de *Toulouse* avoit obtenu, trois ans auparavant, la même faveur, par lettres-patentes du 20 août 1472, citées au

même endroit, n. 39. Voyez au surplus pour ce qui regarde cette ville en particulier, des lettres-patentes du mois de septembre 1727, registrées au parlement de Toulouse le 4 décembre suivant.

Les lettres-patentes de Louis XI pour le Languedoc, furent confirmées d'abord par Charles VII; & ensuite par Charles VIII, par lettres du mois de mars 1483, registrées au parlement de Toulouse.

MM. les avocats généraux du parlement de Toulouse, ont attesté qu'elles étoient exécutées dans la province de Languedoc, par un acte de notoriété produit dans l'affaire de Tourton, Genevois, dont il est parlé sous le mot *Geneve*, & dont les mémoires sont rapportés dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Testament*, n° 16, *tom. 6, pag. 593.*

Les port & havre *de Marseille* ont été déclarés, par édit du mois de mars 1669, exempts du droit d'aubaine. Cet édit porte que les marchands étrangers qui décéderont dans ce port, y seront considérés, par rapport à leur succession, comme des naturels François.

Une déclaration non registrée, du mois de novembre 1662, & un édit du mois de février 1700, registré au parlement le 9 mars suivant, ont accordé le droit de naturalité aux marchands & négocians étrangers qui viendroient trafiquer & s'établir *à Dunkerque.*

Par arrêt rendu au parlement le 6 mai 1751, au rapport de M. du Troullet d'Héricourt, il a été jugé contre le fermier des domaines de Flandres, que les immeubles dépendans des successions d'Hélene & Catherine Jansen, Angloises, décédées à Dunkerque, avoient été légitimement recueillis par leurs héritiers Anglois. La cour maintient par cet arrêt, « les »marchands étrangers qui viendront trafi»quer & s'établir à Dunkerque, pour un »temps ou pour toujours, dans le droit de »naturalité, & dans les mêmes avantages »dont jouissent les regnicoles ». *Conseil, fol. 247.*

L'espece de cet arrêt est rapporté avec détail dans le Dictionnaire des domaines, au mot *Dunkerque.*

Des lettres-patentes vérifiées au parlement le 13 mars 1567, *naturalisent, habilitent,* & *dispensent* tous les étrangers qui sont venus demeurer en la ville de *Calais* & pays reconquis, pourvu qu'ils ne soient Anglois. Les termes de ces lettres-patentes sont rapportés par Bacquet, de l'Aubaine, *chap. 7, n° 15.*

La ville de *Longwy*, dans la généralité de Metz, a obtenu l'exemption du droit d'aubaine, par lettres-patentes de décembre 1684, confirmées par d'autres du mois de juin 1716; & en conséquence plusieurs étrangers établis dans cette ville ont été, par arrêt de novembre 1700, déchargés de la taxe imposée sur les étrangers.

La ville de *Neuf-Brisac* a pareillement obtenu de lettres-patentes de septembre 1698, portant que tous les étrangers qui s'établiront dans cette ville seront réputés naturels sujets du roi.

Les habitans de *Metz* prétendent que les étrangers, qui ont acquis le droit de bourgeoisie parmi eux, jouissent de l'exemption du droit d'aubaine en vertu de l'article 3, du titre premier de la coutume de cette ville. On trouve au Journal des audiences, *liv. 4, chap. 12*, un arrêt du 9 avril 1689, rendu au parlement de Metz, qui consacre ce privilége des habitans. Cependant il leur est contesté, par la raison qu'il ne se trouve point établi sur un titre émané de l'autorité souveraine.

Voyez au Recueil du louvre, des lettres du 26 février 1362, portant exemption du droit d'aubaine en faveur des membres du *chapitre de Reims.*

Les marchands allant & venant ou retournant des *foires de Lyon*, séjournant ou résidant *à Lyon*, sont exempts du droit d'aubaine pour leurs effets mobiliers; mais cette exemption ne s'étend point jusqu'aux immeubles & aux rentes constituées. Voyez les lettres-patentes du mois de mars 1762; d'autres lettres-patentes vérifiées au parlement le 24 février 1572; d'autres du mois de mars 1583, & enfin celles de décembre 1643, citées au Dictionnaire des domaines, au mot *Aubain* § 1, *n° 11*: & dans le Traité de l'Aubaine de Bacquet, *chap. 14.*

6. Ce dernier auteur établit au même endroit, que les marchands qui viennent trafiquer dans le royaume & fréquentent les foires, sont, en général, exempts de l'aubaine pour leurs effets mobiliers. Il fonde cette exemption sur l'article 9 d'une ordonnance de Louis XI de 1463, qu'il cite *n° 8*, & sur quelques jugemens qu'il rapporte au commencement du chapitre.

Ce principe est admis par l'auteur du Dictionnaire des domaines, dans l'endroit que l'on vient de citer; par Argou, *liv. 1, chap. 11;* & Lacombe, Recueil de jurisprudence civile, au mot *Aubaine*, § 1, *n° 9*.

L'auteur des Mémoires sur les impositions en France, *tom. 4, pag. 471*, dit seulement qu'il paroît que le droit d'aubaine n'est pas exercé dans toute sa rigueur à l'égard des marchandises & autres effets mobiliers des marchands étrangers, qui viennent trafiquer dans le royaume dans le dessein de s'en retourner & y décedent.

On trouve au Code de Louis XV, *tom. 9, pag. 338*, un arrêt du parlement, du 6 mars 1738, qui adjuge au roi à titre d'aubaine, des marchandises & d'autres effets mobiliers dépendans de la succession d'Antoine Faure, Savoyard, marchand forain, décédé à Brie-Comte-Robert le 19 avril 1735.

7. C'est une regle du droit des gens, que les personnes revêtues du caractere d'ambassade, soit qu'on leur donne le nom d'ambassadeurs, d'envoyés, de résidens, de ministres ou autres, sont exemptes du droit d'aubaine pour tous leurs effets mobiliers.

Ce privilége s'étend aux personnes de leur suite.

Il se borne à la faculté de transmettre leur succession mobiliaire, soit ab intestat, soit par testament, à leurs héritiers ou légataires; mais il ne s'étend pas jusqu'à donner au ministre étranger la faculté de recueillir la succession, même mobiliaire, d'aucun étranger.

Quant aux immeubles, l'ambassadeur qui en a acquis en France n'a pas droit de les transmettre, par succession, en sa qualité d'ambassadeur. La raison est qu'il n'y a point de nécessité qu'il possede des biens-fonds dans le royaume, pour y remplir ses fonctions, & que l'on ne peut pas dire que des biens de cette nature soient attachés à sa personne, comme des effets mobiliers.

C'est d'après ces principes que, par arrêt du conseil du 14 janvier 1727, la succession immobiliaire de Thomas Crawfort, Ecossois, résident du roi d'Angleterre auprès du roi de France, a été adjugée au roi à titre d'aubaine. Voyez *Ecossois*.

Cet arrêt est rapporté au Code de Louis XV, *tom. 2, pag. 91*, & au Dictionnaire des domaines, au mot *Aubain*, § *1*, *n°* 8.

8. Le respect dû au titre de prince souverain a fait accorder en France, dans l'usage, l'exemption du droit d'aubaine à ceux qui en sont revêtus, mais pour les meubles seulement.

Ainsi les princes sont sujets au droit d'aubaine pour les immeubles qu'ils possedent dans le royaume, à moins qu'ils n'obtiennent, à cet égard, des lettres particulieres d'exemption. Plusieurs en ont obtenu de semblables, qui sont citées au Dictionnaire des domaines, au mot *Aubain*, § *1*, *n° 9*.

Voyez aussi Lefevre de la Planche, Traité du domaine, *liv. 6, chap. 5, n° 13*, & l'article *Naturalité*.

9. Les écoliers, maîtres, docteurs & autres suppôts des universités, jouissent, comme les personnes dont on vient de parler, de l'exemption de l'aubaine, quant aux meubles seulement. On ne connoît point de loix sur lesquelles ce privilége soit fondé. Il est avoué par l'auteur du Dictionnaire des domaines au mot *Aubain*, § *1, n° 10*, & par la Combe, au mot *Aubaine*, § *1, n°* 8. Voyez *Universités*.

10. L'article 12 de l'édit du mois de novembre 1667, registré le 21 décembre suivant, portant établissement de la manufacture royale des Gobelins à Paris, veut que « les ouvriers étrangers employés dans cette manufacture, qui viendront à décéder y travaillant actuellement, soient réputés regnicoles, & leurs successions recueillies par leurs enfans & héritiers, comme s'ils étoient sujets naturels du roi ».

» Voulons en outre (ajoute le même article), que ceux desdits ouvriers qui auront travaillé sans discontinuation dans lesdites manufactures pendant le temps de dix ans, soient tenus & réputés pour nos vrais & naturels sujets, encore qu'après les dix ans de service, ils se fussent retirés des manufactures; & leurs successions recueillies par leurs veuves, enfans ou héritiers, comme s'ils avoient été naturalisés, sans qu'ils soient tenus d'obtenir aucunes de nos lettres à cet effet, ni rapporter d'autres actes que l'extrait des présentes avec le certificat du sur-intendant de nos bâtimens ».

L'exemption de l'aubaine a aussi été accordée aux ouvriers de plusieurs autres manufactures, par des édits, dont il est fait mention dans le Dictionnaire des domaines, au mot *Aubain*, § *1*, *n°* *12*.

11. Une déclaration du 13 août 1766, porte que les étrangers employés au défrichement des terres incultes dans le royaume, seront tenus pour naturels François, aux conditions exprimées dans cette loi, dont les principales dispositions seront rapportées sous le mot *Défrichement*.

L'exemption de l'aubaine a été accordée par édit de 1607, registré au parlement de Normandie, *art.* *10* & *11*, aux ouvriers travaillans au desséchement des marais. Fontanon, *liv.* *2* & *3*; De l'Union au domaine, *n°* 40. Voyez *Desséchement*.

Le même privilége a été accordé aux ouvriers travaillant aux mines, par un édit de janvier 1597, & par un arrêt du conseil du 14 mai 1604, cités dans le Traité du domaine de Lefevre de la Planche, *liv.* *6*, *chap.* *4*, à la fin aux notes. Voyez *Mines*.

12. L'Edit du mois d'août 1776, registré le 23, portant création de corps & communautés d'arts & métiers dans la ville de Paris, s'exprime ainsi:

Art. *13*. « Les étrangers pourront être admis dans lesdits corps & communautés aux conditions portées par les articles précédens; & dans ce cas voulons qu'ils soient *affranchis* de *tout droit d'aubaine*, pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs seulement ».

L'article 4 de l'édit d'avril 1777, registré le 20 juin suivant, portant création de corps & communautés dans les différentes villes du ressort du parlement, contient une disposition semblable à celle qui précéde.

13. L'exemption de l'aubaine est accordée aux courtiers de Bordeaux, pourvus en titre d'office ou par brevets, par édit de février 1761, & lettres-patentes du 15 juin suivant, registrées en la chambre du domaine le 11 juillet. Traité du domaine, *liv.* *6*, *chap.* *4*, à la fin.

14. Une déclaration du 30 novembre 1715, registrée le 12 décembre suivant s'exprime ainsi:

« Les officiers, gens de guerre & soldats étrangers, professant la religion catholique, qui auront servi pendant dix ans dans nos armées, dont ils rapporteront des certificats en bonne forme . . . . . . & qui auront fait leur déclaration au greffe du présidial, dans le ressort duquel ils seront établis, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans le royaume, seront réputés naturels François; ils jouiront de tous les droits & priviléges qui appartiennent aux regnicoles; ils seront exempts du droit d'aubaine, sans être obligés d'obtenir des lettres de naturalité, dont nous les dispensons expressément par ces présentes, & sans qu'ils puissent être tenus de nous payer, ni à nos successeurs, aucune finance pour raison de ce. Voulons, en outre, que leurs successions & ceux de leurs descendans soient partagées, suivant les coutumes des lieux, entre leurs enfans & héritiers regnicoles ».

Ce privilége a été confirmé par une déclaration du 30 octobre 1760.

Nicolas Principe, né en Grece, dans l'isle de Chio, avoit servi le roi, pendant plus de dix ans, dans les troupes de France, où il étoit parvenu au grade de lieutenant des grenadiers. En 1749, il fut institué légataire universel par un François, & un mois après, il fit, au greffe du châtelet, la déclaration exigée par la loi que l'on vient de rapporter.

La capacité de recueillir ce legs lui fut contestée par deux raisons.

La premiere, que sa déclaration étoit d'une date postérieure au testament; la seconde, qu'il n'avoit pas son domicile dans le ressort du châtelet, où cette déclaration avoit été faite.

Il répondoit qu'il n'avoit pas d'autre domicile que la suite de son régiment; & qu'il suffisoit qu'il fût capable de succéder au jour du décès du testateur, puisque c'est ce moment que l'on considere pour décider de l'effet des actes de derniere volonté.

Le sieur Principe obtint la délivrance de son legs, par arrêt du 16 juin 1751, confirmatif d'une sentence du châtelet du 3 mars précédent, rendu à l'audience de sept heures, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Feury. *Plaidoyeries, fol* 14.

15. Par édit du mois d'avril 1687, Louis XIV ordonna que les pilotes, maîtres, contre-maîtres, canoniers, charpentiers, calfas & autres officiers mariniers, matelots & gens de mer, étrangers, qui se trouveroient alors dans le royaume, & qui s'y habitueroient par la suite, seroient réputés regnicoles, sans avoir besoin de lettres de naturalité, après avoir servi cinq ans sur ses vaisseaux de guerre, à compter du jour de leur enrôlement; pourvu qu'ils fissent profession de la religion catholique. Recueil de Neron, *tom.* 2, *pag.* 214.

L'article 13 d'un édit du mois de février 1752, donné en faveur des matelots François, s'exprime ainsi: « Nous » exemptons, par grace spéciale, lesdits » matelots & leur succession, après leur » mort, de tout droit d'aubaine & reven» dication pour notre fisc, voulant que » leurdite succession soit recueillie libre» ment par leurs héritiers naturels, ou » institués par testament, soit qu'ils habi» tent en France ou dans les pays étran» gers. Voulons aussi que leurs enfans, » restant dans notre royaume, y soient » traités en tout comme nos propres su» jets ». Dictionnaire des domaines, au mot *Aubain*, § 1, *n°* 25.

Les priviléges accordés aux matelots & autres gens de mer, par l'édit de 1687, sont beaucoup plus étendus que ceux qui leur sont accordés par l'édit de 1762. Cette derniere loi ne contient autre chose que l'exemption du droit d'aubaine, & le don de la capacité de succéder; la premiere déclare les gens de mer, après cinq ans de service dans la marine royale, *naturels François*; ce qui comprend tous les droits de cité.

§ VIII. 1. Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage, d'y insérer des articles particuliers pour chaque état ou souveraineté avec laquelle la France a traité de l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Nous destinerons seulement des articles à un petit nombre d'états, dont les sujets s'établissent ou voyagent le plus ordinairement en France. On trouvera dans ces articles le détail des priviléges étrangers à la matiere dont il s'agit ici, qui ont été accordés à quelques nations, par exemple aux Suisses.

2. Pour rendre cependant ce recueil aussi complet qu'il est possible, nous avons rangé dans la table suivante, par ordre alphabétique, tous les états avec lesquels la France a fait quelque convention concernant le droit d'aubaine; & nous y avons inséré une notice des différens traités de cette espece dont nous avons pu nous procurer la lecture, ou dont nous avons eu du moins connoissance.

On trouve dans cette table, conformément à ce qui est dit, *n°* 1, des renvois aux articles *Dannemarck*, *Espagne*, *Hollande*, *Suisses*, *Savoie*, *Anglois*, *Anséatiques*, *Suede*, *Geneve*, *Genes*.

3. Les traités, dont il est ici question, se divisent en deux classes, relativement aux différentes dispositions qu'ils contiennent.

Premiere classe, portant abolition réciproque du droit d'aubaine, avec concession de la faculté de recueillir *toutes successions*, testamentaires, ou ab intestat, *comme les regnicoles & propres sujets du roi*. Voyez le traité passé entre la France & la ville d'Aix-la-Chapelle, dont les termes sont rapportés dans la table suivante, sous le mot *Aix-la-Chapelle*. Voyez aussi *ibidem*, le mot *Autriche*.

Quelques traités de cette classe, qu'on

a eu soin d'indiquer dans la table, contiennent la retenue d'un droit de dixieme sur les effets exportés, provenant des successions échues aux aubains. Voyez dans la table les mots *Fulde*, *Reuthingen*, *Salm*, *Saxe-Cobourg*, *Schwartzemberg*, *Villes impériales*, *Wied-newied*, *Wirtemberg*.

Seconde classe, contenant l'abolition reciproque du droit d'aubaine, avec concession de la faculté de tester, & autres concessions qui n'équivalent pas à ce qui est porté par les traités de la premiere classe, en ce qu'il n'en résulte pas que l'étranger ait droit de recueillir la succession de son parent François, seul ou concurremment avec d'autres parens François. Voyez au surplus le § II, ci-devant.

Plusieurs traités de cette seconde classe, contiennent aussi la reserve de quelque droit sur les successions échues aux aubains en cas d'exportation ou autrement. Voyez dans la table, les mots *Baden-Dourlach*, *Baviere*, *Francfort*, *Furstemberg*, *Mecklimbourg*, *Pologne*.

Il faut mettre dans un rang particulier le comtat *d'Avignon* & le *comté de Nice*. Les habitans de ces pays sont réputés naturels François : de sorte qu'ils n'ont pas besoin de prendre des lettres de naturalité proprement dites, par exemple, pour posséder des offices, ou des bénéfices en France ; privilége qui n'est compris dans aucun des traités passés avec les autres états. Voyez *Avignon*.

On ne fait pas ici de distinction entre les traités, relativement aux différentes sortes de biens *meubles* ou *immeubles* pour lesquelles le droit d'aubaine a été aboli ; parce que, à l'exception de ceux faits avec l'Angleterre & la Suede, qui sont restraints aux seuls effets mobiliers, tous les autres s'étendent aux biens de quelque nature qu'ils soient.

Plusieurs conventions faites avec des puissances portent, « que les François seront traités dans le pays étranger, dans leurs personnes & dans leur commerce, aussi favorablement que les sujets d'aucune autre nation ». Voyez les Traités passés avec le prince de *Bamberg*, de *Furstemberg* & autres.

Il est stipulé dans un grand nombre, que l'on ne déroge point aux loix respectives des deux états qui traitent ensemble, *relativement aux émigrations*.

Quelques-uns portent qu'ils auront un *effet rétroactif*, par rapport aux successions ouvertes avant la signature du traité ; d'autres ne doivent avoir effet que du jour de cette signature.

On remarque dans le traité fait avec le prince de Hesse-Cassel, une *restriction* particuliere dont nous avons rapporté les termes dans la table suivante ; & nous avons eu soin de marquer les autres traités, qui contiennent une semblable clause.

TABLE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

des états exempts du droit d'aubaine.

AHLEN, *ville impériale.*

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

AIX-LA-CHAPELLE.

L'exemption du droit d'aubaine a été accordée aux habitans de cette ville par des lettres-patentes du mois de mai 1764, pour l'enregistrement desquelles il y a eu lettres de relief de surannation, du 10 septembre 1766.

En conséquence, elles ont été enregistrées le 26 Novembre 1767. *Conseil secret, fol.* 35.

Elles accordent aux habitans, à charge de réciprocité, l'affranchissement à perpétuité du droit d'aubaine, & la faculté de recueillir, dans toute l'étendue du royaume, toutes les successions testamentaires ou ab intestat, mobilieres ou immobilieres, comme les regnicoles & propres sujets de sa majesté, à condition que ceux-ci jouiront, dans ladite ville & territoire d'Aix-la-Chapelle, de la même exemption, dans toute son étendue, sans

être assujétis à aucune sorte de droits locaux sur les successions qui viendront à échoir aux François, lesquels seront traités aussi favorablement que les sujets d'aucune autre nation étrangere.

ALTEMBOURG.

Voyez, ci-après, *Saxe-Gotha*.

ANGLETERRE, ECOSSE & IRLANDE.

Déclaration du 19 juillet 1739, registrée le 4 août suivant, & rapportée sous le mot *Anglois*, *pag 31*.

ANSE ou HANSE TEUTONIQUE.

Voyez, ci-après, *Villes Anséatiques*.

AUGSBOURG.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

AVIGNON, *comtat d'Avignon*.

Les habitans du comtat sont réputés naturels François. Voyez *Avignon*.

AUTRICHE, BOHÊME, HONGRIE & ETATS D'ITALIE *dépendans de la maison d'Autriche*.

Les lettres-patentes du 3 août 1766, registrées le 26 novembre suivant, contiennent, *art. 1*, abolition réciproque du droit d'aubaine & du droit de rétorsion, *exercé jusques-là* dans les pays héréditaires de Hongrie, Bohême, Autriche & Italie.

L'article 2 déclare que les sujets des deux états auront dorénavant la faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, donations entre vifs ou pour cause de mort, en faveur de qui bon leur semblera, & leurs héritiers sujets de l'un des deux états, demeurans tant dans le pays qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit ab intestat, soit en vertu de testament & autre disposition légitime; & qu'ils jouiront en outre de la faculté de succéder dans tous les biens dont les sujets de chaque état auront droit de disposer, soit en faveur de leurs concitoyens, soit en faveur des étrangers. *Conseil secret*, *fol. 34*.

BADEN-DOURLACH.

Lettres-patentes, du 27 décembre 1765, registrées le 20 février 1766.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §, & qui s'étend aux états possédés actuellement par le margrave de Baden-Dourlach, & même à ceux qu'il possédera à l'avenir dans l'empire.

Les états actuels de ce prince qui y sont énoncés, sont les bailliages de *Carls-Rouche*, *Rodz*, *Dourlach*, *Goundelsoheim*, *Pforsheim*, *Stein*, *Mulhausen*, *Soulsbourg*, *Baudenweiler*, *Saussembourg* & *Boetelen*.

L'article deux reserve les droits particuliers des seigneurs & villes de la province d'Alsace, ou autres, & nommément du droit appellé en allemand *abschoss*, ou *abzugg*, qui se leve en cas d'exportation des biens; avec clause de réciprocité.

BAMBERG & WURTZBOURG.

Lettres patentes, du 22 juin 1773, registrées en parlement le 28 août suivant.

Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §, avec réserve générale des droits particuliers des seigneurs.

BAVIERE, *états de l'électeur de Baviere*.

Lettres-patentes, du 6 septembre 1767, registrées le 9 février 1768.

Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §.

L'article 5 des lettres-patentes porte qu'on s'en tiendra, de part & d'autre, aux loix & coutumes des lieux, par rapport aux droits qui se levent sous le titre de détraction, ou sous autre dénomination quelconque, à raison d'une hérédité, ou de l'exportation des effets en provenant, & du prix des immeubles.

Par une ordonnance du 23 décembre 1767, l'électeur de Baviere fixa ce droit

à une taxe unique & invariable de cinq pour cent de la valeur du capital. Une déclaration du roi, du 18 mars 1768, registrée le 7 mai suivant, fixe ce droit en France au même taux, pour établir la réciprocité.

BIBERAC.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

BIENNE.

Voyez, ci-après, *Saint-Gal*, & l'article *Suisses.*

BOHÊME.

Voyez, ci-devant, *Autriche.*

BOPFINGEN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

BREMEN.

Voyez, ci-après, *Villes anséatiques.*

BUCHAN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

BUCHORN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

CANTONS SUISSES.

Voyez, ci-après, *Suisses.*

COLOGNE, *électorat de Cologne.*

Lettres-patentes, du 12 octobre 1768, registrées le 14 avril 1769.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §; avec la réserve rapportée ci-devant à l'article de *Baden.*

COLOGNE, *ville impériale.*

Voyez, ci-apres, *Villes impériales.*

CORPS HELVÉTIQUE.

Art. 19 des lettres-patentes du premier juillet 1777, registrées le 12 décembre suivant, & rapportées sous le mot *Suisses.*

Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §.

Le Corps helvétique est composé des treize Cantons & de leurs alliés.

Voyez *Corps helvétique.*

Les principautés de Neuchatel & de Valangin, qui font partie du Corps helvétique, ont obtenu particulierement l'exemption de l'aubaine, par lettres-patentes du 18 février 1774, registrées le 30 juillet suivant; voyez l'article *Suisses.*

DANEMARCK.

Lettres-patentes, du 6 mars 1772, registrées le 16 du même mois; & rapportées sous le mot *Danemarck.*

DANTZICK.

Voyez, ci-après, *Villes anséatiques.*

DEUX-PONTS, *états du duc de ce nom.*

Lettres-patentes, du 29 mai 1766, registrées le 26 novembre suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §.

DORTMAND.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

DOURLACH.

Voyez, ci devant, *Baden-Dourlach.*

DUNCKEILSPIEL.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

ECOSSE.

Les Ecossois ont joui autrefois, en

France, de priviléges particuliers, dont il est parlé sous le mot *Ecosse*.

Quant aux priviléges dont ils jouissent à présent, voyez, ci-devant, *Anglois*.

EISENACH.

Voyez, ci-après, *Saxe-Weimar*.

ESPAGNE & DEUX SICILES.

Lettres patentes de juillet 1762, regis-trées le 3 septembre suivant, & rappor-tées sous le mot *Espagne*.

ESTINGEN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

ETATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

Art. 11 de la déclaration du 26 juillet 1778, registrée le 4 août suivant.

Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §.

FLANDRE AUTRICHIENNE.

Les Flamands ont en France des priviléges particuliers, dont il est parlé sous le mot *Flandres*; outre ceux dont ils jouissent, en vertu des lettres-patentes, citées, ci-devant, au mot *Autriche*.

FRANCFORT, *ville & territoire*.

Lettres-patentes d'octobre 1767, regis-trées le 9 février 1768; traité de la *premiere classe*, énoncée au commence-ment du §, avec réserve du prélévement du dixieme du capital, en cas d'expor-tation.

FRANCONIE.

Voyez, ci-après, *Suabe*.

FRIDBERG.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

FULDE, *abbaye de Fulde*.

Lettres-patentes d'août 1778, registrées le 23 avril 1779.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §; mais avec ré-serve réciproque d'un droit de détrac-tion du dixieme du capital, en cas d'ex-portation.

FURSTEMBERG, *états du prince de ce nom*.

Lettres-patentes, du 16 mars 1777, registrées le 21 août suivant.

Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §. Réserve d'un droit de détraction du dixieme des effets ou argent exportés.

GÉMUNDE en SUABE.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

GÊNES.

Traité d'alliance en 1578 entre la France & la république de Gênes, por-tant abolition du droit d'aubaine.

Lettres-patentes du 22 janvier 1596, pour le même objet.

Autres lettres-patentes de juin 1608.

Ces loix ont été citées, dernierement, dans une instance, au rapport de M. de Saint-Alban, dans laquelle M^e Delacroix a fait imprimer un mémoire.

On y rapporte aussi un certificat de réciprocité pour l'abolition du droit d'au-baine, donné par la république le premier août 1781.

Voyez, au surplus, l'article *Gênes*.

GENEVE.

Lettres-patentes de juin 1608, regis-trées le 15 juillet suivant, & rapportées sous le mot *Geneve*.

Il s'est élevé plusieurs questions sur l'é-tendue que l'on doit donner à ces lettres.

GENGERBACH.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

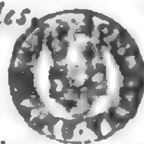

GIENGEN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

GOSTAR.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

GRANDE-BRETAGNE.

Voyez, ci-devant, *Angleterre.*

GRISONS.

Voyez, ci-devant, *Corps helvétique.*

GUASTALLA.

Voyez, ci-après, *Parme.*

HESSE-CASSEL, *états du prince de ce nom.*

Lettres-patentes, du 24 avril 1767, regiſtrées le 9 février 1768.

Traité de la *ſeconde claſſe*, énoncée au commencement du §.

L'article 3 porte que le bénéfice de l'abolition du droit d'aubaine ne pourra pas être reclamé par tous les ſujets indiſtinctement, & que ceux qui paſſeront dorénavant d'une domination à l'autre, pour s'y établir à demeure, ne ſeront admis à recueillir les ſucceſſions qui leur écherront dans leur patrie, que dans le cas où ils auroient demandé & obtenu, de leur ſouverain naturel, la permiſſion de s'établir ſous une domination étrangere.

HESSE-D'ARMSTADT, *états du prince de ce nom.*

Lettres patentes du 26 ſeptembre 1767, regiſtrées le 9 février 1768.

Traité de la *ſeconde claſſe*, énoncée au commencement du §, & entierement ſemblable à celui de Heſſe-Caſſel.

HAMBOURG.

Voyez, ci-après, *Villes anſéatiques.*

HALL en SUABE.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

HIELLBRONN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

HOLLANDE ou PROVINCES-UNIES.

Lettres patentes, du premier ſeptembre 1773, regiſtrées le 28 mars 1774, & rapportées ſous le mot *Hollande.*

Traité de la *premiere claſſe*, énoncée au commencement du §.

HONGRIE.

Voyez, ci-devant, *Autriche.*

IENA.

Voyez, ci-après, *Saxe-Weimar.*

IRLANDE.

Voyez, ci devant, *Angleterre.*

KAUSBEUREN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

KEMPTEN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

LAHR, *ſeigneurie de ce nom.*

Voyez, ci-après, *Uſingen & Lahr.*

LEUTKINK.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

LIÉGE, *états de Liége.*

Lettres-patentes, du 19 décembre 1768,

1768, registrées le 14 avril 1769.

Traité de la *premiere classe*, avec la réserve rapportée, ci-devant, sous le mot *Baden*.

LINDAU.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

LUBECK.

Voyez, ci-après, *Villes anséatiques*.

MALTE, *sujets de l'ordre de Malte*.

Lettres-patentes, de juin 1765, registrées le 9 août suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §.

Voyez l'article *Malte*.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN, *états du prince de ce nom*.

Lettres-patentes, du 16 mai 1778, registrées le 4 août suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Réserve réciproque d'un droit de détraction du dixieme des effets & de l'argent exportés.

MECKLEMBOURG-STRELITS, *états du prince de ce nom*.

Lettres-patentes, du 16 mai 1778, registrées le 4 août suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §, avec la réserve exprimée sous le mot précédent.

MEMMINGEN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

MILANÈS.

Voyez, ci-devant *Autriche*.

MONACO, *principauté de ce nom*.

Lettres-patentes, du 18 août 1770, registrées le 9 mai suivant.

Traité de la *seconde classe*, énoncé au commencement du §.

MULHAUSEN en THURINGE.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

MULHOUSE, *ville & territoire*.

Voyez, ci-devant, *Corps helvétique*.

NAPLES.

Voyez, ci-devant, *Espagne*.

NASSAU-SAARBRUCK, *principauté de ce nom*.

Lettres-patentes, du 27 avril 1774, registrées le 30 juillet suivant.

Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §, avec une clause pareille à celle qui est rapportée, ci-devant, sous le mot *Hesse-Cassel*.

NASSAU-USINGEN.

Voyez, ci-après, *Usingen*.

NEUFCHATEL, *principauté de ce nom*.

Voyez, ci-devant, *Corps helvétique*.

NICE, *comté de ce nom*.

Les habitans de ce comté sont réputés naturels François. Voyez *Nice*.

NOERDLINGEN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

NORDHAUSEN.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

NUREMBERG.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

OFFEMBOURG.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

ORDRE TEUTONIQUE.

Lettres-patentes, du 27 avril 1774, registrées le 30 juillet suivant.

Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §. Réserve rapportée ci-devant, sous le mot *Baden*.

PALATINAT.

Lettres-patentes, du 15 janvier 1767, registrées le 5 mai suivant.

Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §.

PARME, PLAISANCE, & GUASTALLA, *duchés de ce nom*.

Lettres-patentes, du 18 mai 1769, registrées le 6 juillet suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §.

PAYS-BAS.

Voyez, pour les Pays-bas Hollandois, ci-devant, *Hollande*, & pour les Pays-bas Autrichiens, ci-devant, *Flandres* & *Autriche*.

PHULLENDORF.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

PIÉMONT.

Voyez, ci-après, *Sardaigne*.

PLAISANCE, *duché de ce nom*.

Voyez, ci-devant, *Parme*.

POLOGNE.

Lettres-patentes, du 9 novembre 1777, registrées le 23 janvier 1778.

Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §. Retenue du dixieme; clause portant que les sujets de la république ne seront admis à reclamer les successions des Polonois, que pendant trois années, à compter du jour de leur ouverture.

PORTUGAL.

Lettres-patentes, du 8 novembre 1778, registrées le 23 avril 1779.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §.

Il porte, *art.* 2, que les successions à échoir soit en France, aux sujets de la reine de Portugal; soit en Portugal, aux sujets du roi de France, tant *ab intestat*, que de telle autre maniere que ce soit, leur seront délivrées librement.

Ces termes généraux paroissent s'étendre aussi-bien à la succession d'un François, échue à un Portugais, qu'à la succession d'un Portugais échue à un de ses compatriotes; & c'est par cette raison que nous rangeons ce traité dans la *premiere classe*.

PROVINCES-UNIES.

Voyez, ci-devant, *Hollande*.

RAGUSE.

Lettres-patentes, du 29 octobre 1776, registrées le 16 décembre suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §; mais qui ne donne pas expressément à l'étranger le droit de transmettre sa succession *ab intestat*, ou par testament.

RATISBONNE.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

RAVENSBOURG.

Voyez, ci-après, *Villes impériales*.

REUTHINGEN.

Lettres-patentes, du 12 janvier 1775, registrées le 16 mars suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Retenue du dixieme sur les effets exportés. Même omission que dans le traité pour *Raguse*, cité ci-dessus.

RHIN, *cercle de ce nom.*

Voyez, ci-après, *Suabe.*

ROTHENBOURG, *sur le Tanger.*

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

ROTWEIL.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

SAINT-GALL, *états de l'abbé & de la ville de ce nom.*

Voyez, ci-devant, *Corps helvétique.*

SALM, *principauté de ce nom.*

Lettres-patentes, de février 1781, registrées le 28 juin suivant.
Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Retenue du dixieme des effets exportés.

SARDAIGNE, SAVOIE & *duché de* PIÉMONT.

Lettres-patentes, du 24 août 1760, registrées le 6 septembre suivant, & rapportées sous le mot *Savoie.*
Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §.

SAVOIE.

Voyez, ci-dessus, *Sardaigne.*

SAXE, *états de l'électeur de Saxe.*

Lettres-patentes, du 20 juillet 1776, registrées le 16 décembre suivant.
Traité de la *seconde classe*, énoncée au commencement du §. Retenue du dixieme des effets exportés.

SAXE-COBOURG, *duché de ce nom.*

Lettres-patentes, du 20 avril 1778, registrées le 4 août suivant.
Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Droit de détraction non fixé.

SAXE-HILDBOURHAUSEN, *duché de ce nom.*

Lettres-patentes, du 28 août 1778, registrées le 15 décembre suivant.
Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Droit de détraction non fixé.

SAXE-GOTHA & ALTEMBOURG, *états du duc de ce nom.*

Lettres-patentes, du 20 avril 1778, registrées le 4 août suivant.
Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Droit de détraction non fixé.

SAXE-WEIMAR, EISENACH & IENA, *états de ce nom.*

Lettres-patentes, du 19 mars 1771, registrées le 13 août suivant.
Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §.

SCHWARTZEMBERG, *principauté de ce nom.*

Lettres-patentes, de septembre 1776, registrées le 12 août 1777.
Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Retenue du dixieme des effets exportés.

SCHWEINFURT.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

SICILE, *les deux Siciles.*

Voyez, ci-devant, *Espagne.*

SPIRE, *principauté de ce nom.*

Lettres-patentes, du 23 août 1768, registrées le 14 avril 1769.
Traité de la *premiere classe*, énoncée

au commencement du §. Réserve rapportée ci-devant, sous le mot *Baden*.

SPIRE, *ville & territoire.*

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

STRASBOURG, *états dépendans de l'évêché de Strasbourg.*

Lettres-patentes, du 27 mars 1767, registrées le 9 février 1768.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Réserve du droit d'*Abschaff*, ou *Abzug*, qui se leve en Alsace sur les effets exportés.

SUABE, FRANCONIE & RHIN. *cercles équestres de ce nom.*

Lettres-patentes, de février 1769, registrées le 14 avril suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. On n'y accorde pas expressément à l'étranger la faculté de tester.

SUEDE.

Déclaration, du 24 décembre 1754, registrée le 11 mars 1755, & rapportée sous le mot *Suede*.

Elle ne s'étend qu'aux effets mobiliers.

SUISSE.

Voyez, ci-devant, *Corps helvétique*, & l'article *Suisses*.

TOSCANE, *grand duché de ce nom.*

Lettres-patentes, du 10 janvier 1769, registrées le 6 juillet suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §.

TREVES, *électorat de ce nom.*

Lettres-patentes, du 8 mai 1767, registrées le 9 février 1768.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. La même réserve que ci-dessus, pour Strasbourg.

UBERTLINGEN.

Voyez, ci-après, *Villes imperiales.*

ULM.

Voyez, ci-après, *Villes impériales.*

USINGEN & LAHR, *principauté d'Usingen & seigneurie de Lahr.*

Lettres-patentes, du 16 mai 1777, registrées le 30 juin suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Clause pareille à celle qui est rapportée, ci-devant, sous le mot *Hesse-Cassel*.

VALANGIN.

Voyez, ci-devant, *Corps helvétique.*

VALLAIS, *haut & bas.*

Voyez, ci-devant, *Corps helvétique.*

VENISE.

Lettres-patentes, des 30 mars 1774 & 8 Décembre 1775, registrées le 16 décembre 1776.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §.

VILLES ANSÉATIQUES, *Lubeck, Bremen, Dantzick & Hambourg.*

Lettres-patentes, du 28 avril 1778, registrées le 3 février 1779, pour les trois premieres villes.

Pour la ville de Hambourg, en particulier, lettres-patentes du 21 juin 1779, registrées le 6 juillet suivant.

Les unes & les autres sont rapportées sous le mot *Anséatique*, *pag.* 101.

VILLES IMPÉRIALES.

Lettres-patentes, du mois de juillet 1770, registrées le 6 septembre suivant,

en faveur de vingt-deux villes impériales, qui sont, *Ratisbonne*, *Cologne*, *Augsbourg*, *Nuremberg*, *Worms*, *Ulm*, *Spire*, *Eslingen*, *Noerdlingen*, *Hall* en Suabe, *Nordhausen*, *Rotweil*, *Dortmand*, *Ubertlingen*, *Fridberg*, *Hiellbronn*, *Wetzlar*, *Memmingen*, *Lindau*, *Dunckeilspiel*, *Offembourg*, *Gengenbach*.

Secondes lettres-patentes, de novembre 1774, registrées le 7 janvier 1775, en faveur de vingt-trois autres villes impériales, qui sont, *Schweinfurt*, *Rothenbourg* sur le Tanger, *Wendsheim*, *Gostar*, *Mulhausen* en Thuringe, *Gemunde* en Suabe, *Biberac*, *Weil*, *Wangen*, *Phullendorff*, *Zelle* en Suabe, *Ravensbourg*, *Wimpsen*, *Weissembourg* en Franconie, *Giengen*, *Kempten*, *Ysni*, *Kausbeuren*, *Leutkirch*, *Ahlen*, *Buchan*, *Buchorn*, *Bopfingen*.

Traités de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Retenue du dixieme sur les effets exportés.

WANGEN.

Voyez, ci-devant, *Villes impériales*.

WEISSEMBOURG.

Voyez, ci-devant, *Villes impériales*.

WEIL.

Voyez, ci-devant, *Villes impériales*.

WENDSHEIM.

Voyez, ci-devant, *Villes impériales*.

WETZLAR.

Voyez, ci-devant, *Villes impériales*.

WIED-NEWIED, *états du comte de ce nom*.

Lettres-patentes, du 16 mars 1777, registrées le 12 février 1778.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Retenue du dixieme sur les effets exportés.

WIMPSEN.

Voyez, ci-devant, *Villes impériales*.

WORMS.

Voyez, ci devant, *Villes impériales*.

WURTEMBERG, *états du duc de ce nom*.

Lettres-patentes, du 20 avril 1778, registrées le 4 août suivant.

Traité de la *premiere classe*, énoncée au commencement du §. Retenue du dixieme sur les effets exportés.

WURTZBOURG.

Voyez, ci-devant, *Bamberg*.

YSNI.

Voyez, ci-devant, *Villes impériales*.

ZELLE, *en Suabe*.

Voyez, ci-devant, *Villes impériales*.

4. On trouve dans le Recueil des ordonnances de Lorraine, beaucoup de traités semblables à ceux que nous venons d'indiquer. Voyez le Dictionnaire historique de Rogéville, *tom. 1*, *pag.* 52.

5. La réciprocité entre les parties contractantes, est la base de toutes les conventions contenues dans ces traités.

6. Leurs dispositions ne s'étendent point d'un cas à un autre. Ils doivent être renfermés dans les termes précis dans lesquels ils sont conçus.

Delà la question de savoir si un étranger, qui avoit été naturalisé en Hollande, devoit jouir en France de l'exemption de l'aubaine, comme les naturels Hollandois. L'affirmative a été jugée à la grand'chambre, par arrêt du 28 juillet 1755, au rapport de M. l'abbé Macé, entre François-Antoine de Jabach, & les receveurs des domaines de la généralité de Paris. *Conseil*; *vû la minute*, n° 1.

§ IX. 1. Il n'y a point de danger pour la France d'abolir l'aubaine en Europe. Les étrangers peuvent s'y établir & y posséder des fonds, sans donner d'inquiétude au gouvernement.

Il n'en est pas de même dans nos colonies. Si jusqu'à présent il n'y a pas eu de défection, c'est parce qu'il n'y a que des François.

Il peut être important de conserver à cet égard, une barriere entre les François & les étrangers. Delà, les prohibitions dont nous allons parler.

2. Des lettres-patentes d'octobre 1727, défendent toute espece de commerce entre les Colons & les étrangers. On y voit que la qualité d'étrangers y est suspecte, même dans les naturalisés.

Ces lettres rapportées en entier au Code de Louis XV, *tom. 2, pag. 263*, s'expriment en ces termes, *tit. 6, art. 1.*

« Les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, courtiers & agens d'affaires de commerce, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, applicable au dénonciateur, & d'être bannis à perpétuité de nos colonies; leur permettons seulement d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres ».

3. Les mêmes raisons s'opposoient à l'abolition du droit d'aubaine dans les colonies. Voici la preuve qu'il n'y a pas été en effet aboli.

Il suffiroit pour cela que les traités ne fissent point de mention expresse que l'abolition du droit d'aubaine doit s'étendre aux colonies; car tout privilége, toute exception, toute dérogation au droit commun ne peut être étendue d'un cas à un autre.

Or, dans aucun des traités portant exemption d'aubaine, il n'est fait mention des colonies; & l'on y trouve plutôt des termes qui paroissent les exclure.

Ainsi l'article 17 du traité de 1739 avec les états généraux, portent: *les sujets* des Seigneurs Etats Généraux ne seront point réputés aubains *en France*.

L'article premier du traité du premier septembre 1773, semble d'abord employer une expression plus générique, *Etats*. «Les sujets des états généraux des Provinces-unies, ne seront point assujétis »au droit d'aubaine dans *les états* de sa »majesté très-chrétienne ».

Mais l'équivoque est bientôt levée dans l'article 2, qui s'explique ainsi: « Il sera »permis à tous les sujets des états géné»raux qui feront leur résidence dans quel»que lieu que ce soit des *provinces de* »*France*, de disposer des biens qu'ils pos»séderont dans le royaume »

Voilà le terme d'état de l'article premier, restraint aux seules *provinces de France*.

Ce n'est donc point dans *tous les pays, terres & lieux de notre obéissance*, comme on le dit dans d'autres loix; c'est seulement dans le royaume, dans les provinces de France, que l'aubaine est abolie.

Les traités ne comprennent donc pas les colonies. Aussi n'ont-ils pas été adressés aux tribunaux qui y sont établis pour y être registrés; ils n'y sont point connus. Les loix anciennes y ont donc conservé leur autorité.

Entraînés cependant par l'exemple de ce qu'ils voyoient se pratiquer en Europe, les tribunaux avoient commencé à juger conformément aux différens traités qui abolissent en France le droit d'aubaine. Le ministre en ayant été instruit, leur adressa la dépêche suivante, le 4 janvier 1777.

« Je suis informé, Messieurs, que vous pensez qu'en vertu des traités conclus avec diverses puissances, le droit d'aubaine est aboli aux colonies comme il l'est en Europe. Ces traités ne doivent point être étendus à l'Amérique. Plusieurs des puissances contractantes ne possédant point de colonies, n'offrent pas de réciprocité, & à l'égard de celles qui en possedent, les traités n'en font aucune mention; ce qui, en pareille matiere, est une véritable exclusion. C'est d'après ce principe que le droit d'aubaine s'exerce dans les isles Angloises contre les François, quoiqu'il soit aboli en Europe entre les deux nations; & par les mêmes motifs, les traités ne vous ont pas été adressés. L'intention du roi est en conséquence que vous vous

conformiez aux loix générales du royaume, pour les successions des étrangers décédés dans l'étendue de votre ressort, & que vous procédiez à l'enregistrement de cette lettre. Signé, *De Sartine* ».

Cette lettre a été enregistrée aux conseils supérieurs de Saint-Domingue, & des autres colonies. Mais quelque précise que fut la décision qu'elle contient, le conseil supérieur du Cap eut de nouveaux doutes, par rapport à la succession du sieur *Buondia*, Espagnol. Il doutoit si, en vertu du *pacte de famille*, cette succession ne devoit pas être déférée aux héritiers du sang.

Le 25 juillet 1779, nouvelle dépêche du ministre adressée aux administrateurs de Saint-Domingue : elle est conçue en ces termes.

« J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 30 mars dernier, *n°* 372, les pieces relatives à la succession du sieur Buondia, Espagnol, reclamée par le receveur des *Aubaines*. C'est d'après l'exposé du sieur Gautier, dont je vous ai renvoyé dans le temps le mémoire, que les poursuites dénoncées par ce même mémoire, m'avoient paru contraires aux principes. Mais les pieces que vous m'avez adressées ne laissent aucun doute; &, sans contredit, la succession du sieur Buondia est dévolue au roi à titre d'aubaine. Je suis étonné que la question ait pu souffrir la plus légere difficulté au conseil supérieur du Cap, d'après ma dépêche du 4 janvier 1777, qu'il a enregistrée, & qui exprime dans les termes les plus précis les intentions du roi. C'est un principe certain que les traités pour l'abolition du droit d'aubaine n'ont aucune application aux colonies. 1°. Parce que cette application n'est point exprimée; 2°. parce que plusieurs puissances avec lesquelles les traités ont été conclus, n'offrent pas de réciprocité; 3°. parce que dans le fait, cette abolition n'a pas lieu dans les colonies appartenant aux puissances qui l'ont stipulée pour l'Europe, & qu'elle n'est point applicable aux possessions de l'Espagne en Amérique, puisqu'elle n'y admet que des sujets censés regnicoles. Le pacte de famille & les liaisons entre cette derniere puissance & la cour de France, ne changent en rien les principes à cet égard. Les questions politiques ne sont pas d'ailleurs du ressort des tribunaux qui doivent juger d'après les loix qu'ils ont enregistrées. Je vous adresse, en conséquence, une lettre pour le conseil supérieur du Cap, confirmative de celle du 4 janvier 1777; elle contient l'ordre de l'enregistrer; vous voudrez bien y tenir la main ». Signé, *De Sartine*.

Voilà le gouvernement qui applique lui-même les traités; il n'y a donc plus de problême. Et que l'on ne soit pas étonné si l'on donne ici les dépêches d'un ministre pour l'expression légale de la volonté du souverain.

L'administration des colonies n'a pas d'autre forme. C'est de cette maniere que le roi y fait connoître sa volonté, & cela n'a rien qui doive paroître irrégulier. Voyez *Colonies*.

Il faut donc tenir pour constant, que les traités qui contiennent exemption de l'aubaine ne s'étendent point aux colonies. Voyez le jugement rapporté ci-devant, § II, *n°* 3.

§ X. 1. L'effet naturel de la guerre déclarée, est de rompre tous les liens qui unissoient les nations ennemies, & par conséquent de suspendre l'exécution des traités qui contiennent exemption mutuelle du droit d'aubaine. Mais aussi-tôt que la paix est rétablie entre les puissances, ces mêmes traités reprennent leur ancienne force, sans qu'il soit besoin de les renouveller, & de les faire de nouveau publier & enregistrer. Ce principe est universellement reconnu.

Quant à l'effet des permissions accordées aux sujets des nations ennemies, de rester en France durant la guerre; voyez le mot *Anglois* § III, *pag.* 33.

Voyez aussi *Guerre*.

2. On demande si le fait seul des hostilités entre deux puissances, par exemple, la France & l'Angleterre, suffit pour suspendre l'exécution des traités dont est question; ou bien s'il est nécessaire pour cela que les hostilités soient accompagnées d'une déclaration de guerre.

Cette question s'est présentée dans l'espece suivante.

Le chevalier Robert de Jansen, baronnet

de la grande Bretagne, étant décédé au village de Chaillot, près Paris, au mois de décembre 1780; deux branches d'héritiers se présenterent pour recueillir sa succession qui consistoit en entier en mobilier.

La premiere branche, qui étoit la plus proche, étoit Angloise.

La seconde branche, qui étoit la plus éloignée, étoit Françoise.

Celle-ci opposoit entr'autres moyens, à la premiere branche, que la guerre subsistant de fait entre la France & l'Angleterre, à l'époque du décès du chevalier Jansen, suspendoit l'exécution des traités portant abolition du droit d'aubaine entre les deux puissances, quant aux successions mobilieres; d'où il résultoit que les parens Anglois du défunt étoient incapables de lui succéder.

Est-ce donc pour aider l'Angleterre à soutenir ses efforts injustes contre nous, disoit le défenseur des parens François du défunt, qu'on permettra à des Anglois de venir enlever les dépouilles du chevalier Jansen, & s'enrichir d'un riche mobilier acquis pendant quarante années de séjour dans ce royaume?

La guerre que nous soutenons est une guerre défensive qui, suivant tous les publicistes, n'exige point la vaine formalité d'une déclaration. D'ailleurs cette déclaration est suppléée par la lettre du roi à M. l'amiral, à l'effet de faire délivrer des commissions pour courir sus aux Anglois, & par les différens réglemens concernant les prises. Enfin le parlement a lui-même reconnu solemnellement l'état de guerre dans lequel nous nous trouvons, en enregistrant, le 14 juillet 1778, la déclaration du roi concernant la course sur *les ennemis de l'état*. Est-ce ainsi que le roi auroit qualifié les Anglois, si les traités entre leur nation & la nôtre pouvoient encore subsister malgré les hostilités.

Passons aux moyens de la branche des héritiers Anglois.

Les traités, dit-on, sont rompus par la guerre, & c'est inutilement que pendant son cours on reclame des conventions qui supposent l'union & l'amitié entre les puissances.

Cet anéantissement, ou plutôt cette interruption des traités, n'a lieu que quand deux puissances sont en guerre déclarée. On ne peut nier que la France & l'Angleterre n'exercent l'une contre l'autre des hostilités réciproques; mais c'est un état de rupture qui peut préparer une déclaration de guerre, ce n'est pas une guerre déclarée. Le roi a écrit à son amiral d'ordonner aux capitaines de ses vaisseaux de courre sus aux vaisseaux du roi d'Angleterre. Il a déclaré que la dignité de sa couronne & la protection qu'il devoit a ses sujets, exigeoit qu'il usat enfin de représailles; mais les sujets des deux nations n'ont point reçu l'ordre de se retirer. François, Anglois, en Angleterre, en France, tous ont vécu, ont commercé, ont passé, ont retourné librement & sans crainte, comme avant les hostilités, & sur la foi des conventions anciennes.

Telle est la différence entre les guerres déclarées & les hostilités subites, les simples représailles, qu'aux premieres seules s'appliquent les principes que les publicistes appellent le droit de la guerre; mais ces principes ne sont admis qu'après l'expiration d'un délai, pendant lequel les sujets sont avertis de veiller à la conservation de leurs personnes & de leurs biens. Les troubles d'un autre genre qui, sans déclaration, sans solemnité, divisent les nations, ne sont regardés que comme des momens de discorde, qui laissent subsister, entre les particuliers, les conventions de la paix. Sans cela il faudroit aller jusqu'à dire, que des hostilités de ce genre seroient plus fatales à l'humanité, que la guerre déclarée. Nul délai ne seroit accordé, nul ordre publié, & la force affranchie des loix du droit des gens tomberoit tout-à-coup & sans être prévue sur des hommes paisibles, qui se reposoient avec confiance sur la foi des traités, & dans le sein d'une correspondance amicale.

Les traités solemnellement jurés ne peuvent être rompus que par une déclaration solemnelle. Ce n'est pas une formalité vaine: elle détruit ou suspend du moins la confiance; elle ne l'entretient pas pour en abuser. Cette succession qu'on dispute aux héritiers Anglois du chevalier Jansen, sous prétexte que les traités sont rompus, ne

feroit plus en France, si véritablement ils l'étoient, parce que le chevalier Jansen, Anglois, n'auroit pu rester dans le royaume, & qu'il eut emporté avec lui sa fortune.

Au reste, c'est ainsi que les principes sont entendus dans les deux nations. Les avocats consultés à Londres, James Mansfield, solliciteur général, & chargé sous ce nom des fonctions du ministere public, ont également répondu que les hostilités actuelles ne portoient aucune atteinte au droit que des François auroient, en vertu des traités, sur la succession d'un parent décédé en Angleterre.

« On ne peut disconvenir, dit M. l'avocat général Seguier portant la parole dans cette cause, que l'exemption du droit d'aubaine, relativement à la succession mobiliere, soit des François en Angleterre, soit des Anglois en France, exemption stipulée par un traité solemnel, n'ait eu pour objet principal la facilité du commerce & la communication réciproque des sujets de l'une & de l'autre puissance».

» Si cette renonciation respective au droit d'aubaine, ne porte que sur le commerce en général; si le droit du sang qui fait succéder par-tout les enfans à leurs peres, & les héritiers légitimes à leurs plus proches parens; si l'autorité de la nature qui est égale par-tout, qui ne peut être bornée ni par les montagnes, ni par les fleuves, ni par l'étendue des mers, qui regne sur tous les hommes, & qui est révérée par tous les peuples; si cette loi sacrée, disons-nous, n'est entrée pour rien dans l'esprit qui animoit les deux puissances, il est naturel de penser que, pendant les horreurs de la guerre où toute communication est rompue, où même il seroit dangereux de l'entretenir, l'exemption de l'aubaine doit cesser avec le motif qui en a été la base & le fondement. Mais en admettant ce principe, tout rigoureux qu'il paroisse, il faut néanmoins examiner si le seul fait de la guerre suffit pour anéantir ou suspendre l'exécution des traités, relativement aux particuliers qui en sont l'objet » ?

« La France, sans doute, est dans un état de guerre actuelle avec la grande Bretagne; mais peut on dire que la guerre soit réellement déclarée à l'Angleterre? Et ne faut-il pas que la guerre soit déclarée, pour pouvoir soutenir que les traités sont anéantis, ou au moins suspendus » ?

« Le roi a donné un manifeste pour justifier sa conduite à la face de l'Europe entiere. Le roi a ordonné à ses chefs d'escadre & aux commandans de ses ports, de prescrire aux capitaines de ses vaisseaux de courre sus à ceux du roi d'Angleterre, ainsi qu'aux navires appartenans à ses sujets ».

« Le roi a fixé lui-même l'époque à laquelle les hostilités ont commencé; il a fait un réglement pour les courses maritimes; il a établi un conseil des prises: voila sans doute des opérations, des établissemens, des déclarations qu'on peut regarder comme équivalentes à une déclaration de guerre; mais, encore une fois, la guerre n'est point déclarée ».

« Lors des deux dernieres guerres avec la nation angloise, en 1744 & 1756, il y a eu des déclarations de guerre positives; elles ont été publiées, & les sujets du roi d'Angleterre avertis conformément au Traité d'Utrecht, *art. 2*, ont été mis en demeure pour se retirer dans le territoire de la domination Angloise, pour ne pas exposer leurs effets à la confiscation en vertu du droit d'aubaine en cas de décès. Dans l'espece de guerre que la France soutient aujourd'hui, cette formalité a été négligée. Nous ne chercherons point à soulever le voile que la sagesse du gouvernement a repandu sur les motifs de sa conduite; mais nous nous permettrons de vous demander à vous-même, si la cour peut décider qu'un traité est rompu, qu'une déclaration enregistrée demeure sans exécution, lorsque rien n'annonce aux ministres de la justice que l'intention du roi est de faire revivre un droit auquel il a renoncé par une loi solemnelle? Nous n'oserions prononcer sur une question aussi importante. Elle intéresse également, & le droit public du royaume, & la foi due à des traités solemnellement jurés ».

« Nous avons entre les mains un acte de notoriété donné par James Mansfield, fils du célebre chancelier de ce nom, & lui-même chargé des fonctions du ministere

public sous le nom de solliciteur général ».

« Il s'explique ainsi :

« Suivant la loi d'Angleterre, si un François venoit à mourir dans ce royaume durant l'état d'hostilités entre l'Angleterre & la France, & qu'il laissât des biens & effets mobiliers, tout François, soit naturalisé ou non, qui lui auroit succédé en temps de paix, lui succéderoit aussi, & pourroit librement disposer desdits biens & effets mobiliers, nonobstant l'existence de telles hostilités. Il y en a plusieurs exemples de cette espece, & jamais on n'a entendu en Angleterre, que le droit des sujets d'une nation qui est en guerre avec l'Angleterre, fût détruit par une telle guerre. Les sujets de plusieurs nations de l'Europe ont des propriétés dans les fonds publics d'Angleterre, & leurs héritiers en ont été mis en possession nonobstant la guerre avec ces nations. Cet acte est signé *James Mansfield*, *solliciteur général;* donné à Westminster, le 26 janvier 1781 ».

« Voila sans doute un acte que nous ne proposons point à la cour comme un motif de décision; mais il semble porter avec lui un caractere de vérité, digne de celui dont il nous présente la signature. Au moins doit-il faire naître l'idée que les François sont traités en Angleterre suivant la loi convenue entre les deux couronnes. Il en résulte au moins un doute dans les esprits; & dans le doute il nous paroîtroit plus juste de rendre à une étrangere le bien de son frere décédé en France, que de le retenir sous prétexte d'une guerre défensive, d'une guerre de représailles, qui ne doit rien déranger à l'ordre des successions ».

« Enfin, seroit-il possible que le traité d'Utrecht & la déclaration de 1739, demeurassent sans effet en France, lorsque ces deux loix seroient exécutées en Angleterre? Et si ces loix sont inviolablement observées à l'égard des François, sera-t-il dit que la France est moins équitable que l'Angleterre? Trouverons-nous des distinctions où les Anglois ne voyent qu'un droit incontestable; & le peuple François se laissera-t-il vaincre en franchise & en générosité par ses ennemis & ses rivaux »?

« Mais pour peu que la question vous paroisse problématique, continua M. Séguier, suspendez votre jugement; il s'agit de l'interprétation d'une loi, d'un point de droit public. Qui peut mieux décider la question de droit public, que le roi? Qui peut mieux interpreter la loi, que l'auteur de la loi? Qui peut plus aisément prononcer sur les clauses d'un traité, que la puissance qui en a dirigé les conventions? Nous nous trouvons placés entre deux écueils; c'est dans le sein de l'autorité royale que nous devons chercher les lumieres capables de dissiper toutes nos incertitudes, & nous ne balancerons point à vous proposer de supplier le roi de vouloir bien faire connoître ses intentions relativement à la question qui divise les parties ».

M. l'avocat-général conclut à ce qu'il fut ordonné avant faire droit, que le roi seroit supplié de vouloir bien faire connoître à son parlement ses intentions sur l'exécution de l'article 13 du Traité d'Utrecht, & de la déclaration du 19 janvier, relativement à la succession mobiliere des Anglois décédés en France.

Les parties plaidant étoient, d'une part, la dame Blanden sœur du défunt, Angloise, & les dames Blakworth, & Browning nieces du défunt, nées aussi en Angleterre.

De l'autre part, les sieur & demoiselle Broussard, François, parens du défunt au quatrieme degré.

Le régisseur du domaine étoit partie dans la cause.

Par l'arrêt rendu le 7 septembre 1781, la cour envoya les parens Anglois du défunt, en possession de sa succession mobiliere, en qualité d'héritiers, à la charge de payer les frais d'oppositions, levée de scellé & autres. *Vû la minute.*

AUBENAGE.

1. C'est dans les coutumes de Touraine & de Lodunois, un droit dû au seigneur qui a la moyenne justice, à la mort de celui qui n'avoit pas son domicile dans le

bailliage, ou dans le diocese où la terre du seigneur est située.

2. La coutume de Touraine s'exprime ainsi, *tit. 2, art. 43 :* « Quand aucuns forains, qui ne sont du *bailliage* de Touraine, décédent en la justice d'un seigneur (moyen justicier), a ledit seigneur *droit d'aubenage ;* c'est à savoir une bourse neuve & quatre deniers dedans : & doit être payé ledit aubenage, au seigneur, son receveur ou fermier, ou en son absence à son officier ; ou porté à son logis ou maison si aucune en a, vingt-quatre heures après que le corps sera inhumé & mis en terre, sans que pour raison dudit droit l'inhumation du corps puisse être retardée ; & en défaut de payer ledit aubenage, le seigneur peut prendre & lever soixante sols d'amende sur les héritiers & biens du défunt ; ensemble son droit d'*aubenage* ». Voyez l'article *Aubaine*, § I, *n°* 4, *pag.* 577.

La coutume de Lodunois, *chap. 2, art. 5*, s'exprime de la même maniere que celle de Touraine ; à l'exception du terme de *diocese*, qui y est employé au lieu de celui de *bailliage :* voyez aussi la même coutume de Lodunois, *ch. 57, art. 8.*

AUBERGARDA, AUBERGARDE.

Termes synonimes d'*albergue*, dans les coutumes d'Acqs, *tit 9, art. 13* & *18*, & dans celle de Béarn, *tit. 1, art. 19.* Voyez *Albergue*, *tom. I, pag.* 408 ; voyez aussi *Queste.*

AUBERGE, AUBERGISTE.

Voyez *Police.*

Sommaires.

§ I. Définition.

§ II. *Obligation, de la part des aubergistes, de* déclarer *à la police* les noms *de ceux qu'ils logent.*

§ III. *Les aubergistes sont* garans *des effets* volés *chez eux.*

§ IV. Action & privilége *des aubergistes, pour* ce qui leur est dû.

§ I. 1. Une *Auberge* est un lieu destiné à recevoir, loger & nourrir les voyageurs & leur suite. On appelle *Aubergiste* celui qui tient une auberge. Ces sortes d'endroits se nomment aussi hôtels-garnis dans les grandes villes, & ceux qui les tiennent se nomment hôtelliers.

Sous ces différentes dénominations d'hôtelliers & aubergistes, on comprend tous ceux qui font métier de louer en hôtels ou chambres garnies.

Les Romains distinguoient deux différentes sortes d'auberges. Celles qui étoient destinées à recevoir le passans & leur suite, se nommoient *cauponæ ;* & l'on appelloit *caupones* les maîtres de ces auberges. Celles où l'on ne recevoit que les chevaux & les autres animaux de service, étoient appellées *stabula*, & les aubergistes *stabularii.* L. 5 ff. *naut. caupo. stabul.*

2. La destination primitive des auberges, a été de recevoir les passans, & il n'étoit pas permis aux aubergistes de loger des personnes domiciliées. Cette défense portée d'abord par l'article 36 d'une ordonnance de saint Louis du mois de décembre 1254, a été renouvellée en différens temps. Un arrêt du parlement de Paris, du mois d'avril 1570, fait pareilles défenses aux aubergistes. Voyez le Traité de la police de Lamarre, *liv. 5, tit. 46, chap. 24*, & le recueil du Louvre, *t. 1, p. 74.*

Dans la suite, il s'est établi, sur-tout dans les grandes villes, un nombre considérable de loueurs en hôtels & chambres garnies ; & il n'est pas rare de trouver des gens qui y font leur demeure habituelle.

§ II. 1. La sûreté publique, & celle des voyageurs a exigé du gouvernement

& de la police, des précautions à l'égard des auberges & hôtelleries, qui ont occasionné, en différens temps, des réglemens plus ou moins étendus.

Un réglement général de la police, du 30 mars 1635, qui fut le résultat de plusieurs assemblées des principaux habitans de Paris, « enjoint, *art.* 4, à toutes personnes qui s'entremettent de loger & relouer, soit en hôtelleries ou chambres garnies, de s'enquerir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, surnoms, qualités, conditions, demeurances; du nombre de leurs serviteurs, chevaux; du sujet de leur arrivée & du temps de leur séjour; en faire registre, le porter le même jour au commissaire de leur quartier; & s'il y a aucuns de leurs hôtels soupçonnés de mauvaise vie, en donner avis audit commissaire, & de bailler caution de leur fidélité au greffe de la police; le tout à peine de quarante-huit livres parisis d'amende». Traité de la police, *tom.* 1, *pag.* 121.

2. On trouve dans le même ouvrage, & dans Fontanon, *tom.* 1, *pag.* 952, un édit du mois de mars 1577, registré au parlement le trois juillet suivant, qui défendoit aux aubergistes de s'établir en aucun endroit du royaume, sans une permission expresse du Roi. Cet édit étant considéré comme bursal, puisque les permissions se donnoient moyennant finance, ne fut enregistré qu'après des lettres de jussion réitérées: il n'eut aussi en cette partie qu'une exécution momentanée.

Louis XIV renouvella ces dispositions par un autre édit du mois de mars 1693, registré au parlement le 24 avril suivant. Quoique ce qu'il ordonne sur les lettres de permission auxquels il assujétit les aubergistes dans tout le royaume, ne soit de même qu'une disposition fiscale, nous croyons devoir en rapporter la teneur, avec les motifs sur lesquels elle est fondée.

Le prince, en rappellant dans le préambule l'édit du mois de mars 1577, annonce « qu'il a été informé que plusieurs particuliers se seroient ingérés de tenir auberges, chambres garnies & hôtelleries.... tant à Paris que dans les autres bourgs, villes & lieux du royaume, sans prendre de lui aucune permission, ce qui donne lieu à plusieurs abus, même à des vols, meurtres & autres désordres considérables, parce que souvent les particuliers qui tiennent hôtelleries, chambres garnies, auberges,... ne les prennent que pour couvrir leur mauvais commerce, & donner retraite à des vagabonds, gens sans aveu, débauchés & de mauvaise vie, qu'ils cachent & retirent contre les défenses portées par les ordonnances.

Dans la vue de remédier à cet abus, « Voulons, dit le roi, qu'à l'avenir aucune personne ne puisse tenir hôtellerie, auberge, louer en chambre garnie, traiter, donner à manger, ... dans notre bonne ville de Paris, ni dans toutes les villes, bourgs, routes, grands chemins & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sans avoir pris nos lettres de permission, signées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, & scellées de notre grand sceau, qui leur seront expédiées sur les quittances du trésorier de nos revenus casuels, contrôlées, des sommes qu'ils auront payées pour cet effet, auxquelles ils seront modérément taxés...... A tous lesquels nous enjoignons très-expressément de continuer à tenir leurs maisons garnies de toutes les choses nécessaires pour y pouvoir recevoir nos sujets & les étrangers, conformément aux ordonnances faites sur le fait de la police, & d'observer exactement ce qui leur est ordonné par icelles, même par ledit édit de 1577, sur les peines y portées. Voulons & ordonnons que sur nos lettres de permission, ils soient reçus sans payer aucuns frais ni droits de réception, par nos juges ordinaires ou autres des lieux, après leur avoir justifié d'attestations suffisantes de leurs bonne vie & mœurs, & prêté serment pardevant eux de bien & dûment observer nos ordonnances; & que leurs veuves, enfans & héritiers en puissent jouir, pleinement, paisiblement & héréditairement, sans être tenus d'obtenir de nouvelles lettres de provisions de nous, après avoir fait pareillement apparoir à nos juges ordinaires ou autres des lieux, d'attestations suffisantes de leurs bonne vie & mœurs, &

prêté ferment. Pourront les propriétaires des maisons destinées pour servir d'hôtelleries, auberges, & à loger en chambres garnies, lever & acquerir nos lettres de permission, pour les affermer avec leurs maisons, ou en disposer ainsi que bon leur semblera. Leur permettons pour la commodité publique, de mettre telles enseignes que bon leur semblera, avec une inscription qui contiendra les qualités portées par leurs lettres de permission, sans que, pour raison de ce, nos voyers puissent prétendre aucun droit, pour la premiere fois seulement. Défendons à toutes personnes, autres que ceux qui auront nos lettres de permission, de tenir hôtelleries, auberges, maisons & chambres garnies, de loger & donner à manger à peine de trois cens livres d'amende, &c. »

3. Les officiers de la police de Paris, ont toujours veillé avec attention à ce que les aubergistes tiennent note sur des registres, dont un double est remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du commissaire du quartier, de toutes les personnes qu'ils reçoivent chez eux, ainsi que de leurs noms, qualités & domicile. C'est aussi ce qui se pratique dans les grandes villes; ce qui n'empeche pas les visites fréquentes des officiers de police. Dans les autres lieux moins considérables, les juges royaux & seigneuriaux doivent avoir la même attention.

On observe de plus dans les villes de guerre, de porter au gouverneur ou commandant de la place, les noms, qualités & domicile des personnes qui descendent dans les auberges.

4. Aux termes de l'article 4 d'un édit du mois d'octobre 1712, registré au parlement le 14 décembre suivant, contenant réglement entre les officiers du châtelet & ceux du bailliage du palais à Paris, « les hôteliers, aubergistes, & autres tenant chambres garnies dans ledit territoire (du bailliage du palais), sont tenus de déclarer au lieutenant général audit bailliage, les noms de ceux qui viendront loger chez eux, & de les écrire sur un registre qui sera cotté & paraphé sans frais, par le lieutenant général audit bailliage, desquels registres & déclarations le greffier dudit bailliage remettra un double certifié de lui, entre les mains du lieutenant général de police de quinzaine en quinzaine, même plus souvent, s'il en est par lui requis ». *Recueil de Néron*, *tom.* 2.

Voyez dans le Dictionnaire de la police de Freminville, au mot *Chambres garnies*, deux ordonnances de police, l'une du 27 octobre 1734, & l'autre du 17 juin 1742. Cette derniere qui contient sept articles, renferme ce qui doit être pratiqué par les aubergistes relativement à la tenue de leurs registres.

5. Un arrêt du parlement de Rennes, rendu sur les conclusions de M. le procureur général le 22 août 1761, « enjoint à tous aubergistes, cabaretiers, à ceux qui louent des chambres garnies & des lits aux passans, & à toutes autres personnes qui logent des étrangers, d'avoir des livres chiffrés & millésimés, & de faire dans vingt-quatre heures leurs déclarations. Ordonne qu'aux frais de la communauté de la ville, & à la diligence des officiers de police, il sera établi des boîtes dans tous les quartiers, qui seront attachées à la porte des sergens de quartier, où lesdits aubergistes & autres qui logent, déposeront leurs déclarations dans les vingt-quatre heures, dès qu'ils auront reçu quelqu'un chez eux; qu'ils se serviront du modele de déclaration joint au présent arrêt lequel sera imprimé, & les feront remplir par les passagers autant que faire se pourra, ou qui, à leur défaut, seront remplis par eux. Enjoint aux juges & commissaires de police de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera ».

Les modeles imprimés dont il est fait mention dans cet arrêt, contiennent les noms, surnoms, qualité & profession du passager, le lieu de sa naissance, l'objet de son voyage, & le nom de l'aubergiste.

6. Le parlement de Rouen a aussi ordonné, par arrêt du 25 juillet 1766, aux aubergistes & autres, tenans des chambres garnies dans les villes & bourgs de la province, d'avoir des registres cottés & paraphés tous les mois, par les commissaires de police, pour y écrire les noms,

surnoms, qualités & pays des étrangers qui logent chez eux, le jour de leur arrivée, celui de leur départ, le lieu où ils doivent se rendre, sous peine de cinquante livres d'amende». *Dictionnaire du droit Normand, au mot Cabaret.*

7. Lorsque les aubergistes n'ont point satisfait aux réglemens qui leur enjoignent de déclarer aux officiers de police les noms des personnes qu'ils logent, ils sont condamnés en l'amende, & sont, en outre, tenus solidairement des dommages & intérets résultant des délits commis par leurs hôtes.

Un officier Anglois, voyageant en France, enleva à Reims la fille du nommé Voismont, & l'emmena avec lui à Epernay. Quelques mois après, il revint avec elle dans la premiere ville, & logea chez le nommé Godefroy, huissier & aubergiste. Le pere de la fille en ayant été averti, fit faire, le 4 octobre 1766, par les officiers de police, une perquisition dans l'auberge, & il y trouva sa fille. Le 19 août 1765, on avoit publié à Reims une ordonnance de police, qui enjoignoit aux hôtelliers, aubergistes & autres qui louent en chambres garnies, d'avoir un registre pour inscrire les noms & qualités de ceux qu'ils logent, & d'en donner copie le même jour au commissaire de police. Godefroy n'avoit point fait sa déclaration. Il fut, pour cette contravention, condamné en dix livres d'amende, par sentence du siege de police de Reims du 5 décembre 1766. La même sentence rendue contradictoirement entre lui, le nommé Voismont, pere de la fille enlevée, & par défaut contre l'Anglois, condamne celui-ci, qu'elle qualifie *un inconnu*, en cent livres de dommages & intérêts, desquels, est-il dit, Godefroy demeurera solidairement garant, & le condamna aux dépens.

Godefroy acquiesça à la condamnation d'amende; mais il interjetta appel de la sentence au chef de la condamnation des dommages & intérêts.

Par arrêt du 17 juin 1767, rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, l'appellation fut mise au néant avec amende & dépens. *Plaidoyeries; vû la feuille, n° 69.*

8. Un grand nombre d'ordonnances, qu'on peut voir dans Fontanon, *tom. 1, pag.* 925 & suiv. ont réglé le prix des nourritures que les aubergistes fournissent à leurs hôtes. Mais ces réglemens n'ayant pas été renouvellés dans des temps postérieurs, sont à présent sans force, à cause de l'augmentation progressive des denrées.

9. Il est défendu aux aubergistes de donner du gras les jours maigres & en carême. Un arrêt de réglement du parlement d'Aix, du 26 fevrier 1667, prononce même, en ce cas, contre les aubergistes, la peine du fouet: *Recueil de M. de Régusse, pag. 69.* Mais cette défense, quoique souvent renouvellée, est encore plus souvent violée aujourd'hui avec un scandale qui mériteroit d'être reprimé.

10. Par arrêt du 16 juin 1756, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, il a été jugé que les aubergistes & cabaretiers étoient compris sous la dénomination de marchands de vin, & comme tels, assujétis à la visite & aux droits dus aux inspecteurs & contrôleurs créés par l'édit du mois de février 1745. *Plaidoyeries, vû la feuille, n° 32.* Voyez *Cabaret.*

§ III. 1. Les aubergistes & tous ceux qui logent en hôtels ou chambres garnies, doivent avoir la plus grande attention à veiller à la conservation des effets appartenant aux personnes qui logent chez eux. Aussi les rend-on souvent responsables de leur perte. Voyez la loi premiere, § 5, *ff. nautæ, caup. stab.* La raison qu'en donne cette loi est la nécessité où se trouvent les voyageurs de s'en rapporter à leur bonne foi. C'est à eux à n'avoir que des domestiques fideles; & ils doivent s'imputer de n'en avoir pas choisi de tels. Ils répondent non-seulement du fait de leurs domestiques, mais aussi des vols qui ont été faits chez eux, lorsqu'ils ne l'ont pas été à force ouverte ou à main armée, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du 22 janvier 1675, rapporté au tome premier du Journal du palais. Un marchand, logé chez un aubergiste de Paris, avoit, en sortant, laissé la clef de sa chambre, pendue

à un clou dans la chambre de l'aubergiste.

Un homme logé dans la même auberge avoit pris cette clef, & volé au marchand une somme de neuf cens livres. L'arrêt condamne l'aubergiste à restituer la somme. Levest rapporte un arrêt semblable du 14 août 1582. *Arrêt 172.*

2. Une ancienne ordonnance de police du 12 février 1367, défendoit aux aubergistes d'ouvrir leur porte le matin, qu'après avoir demandé à tous leurs hôtes s'ils n'avoient rien perdu dans la nuit précédente. Traité de la police, *tom. 3, p. 728.*

3. L'auteur du même traité rapporte en forme, un arrêt du parlement, du 7 décembre 1700, qui a déchargé un aubergiste de Paris, nommé Turpin dit Lespine, de la demande formée contre lui, par le comte des Armoises, en restitution d'une somme de six mille huit cens livres, à laquelle il s'étoit restraint, pour la valeur des diamans & autres effets qui lui avoient été volés.

Il y a dans les auteurs plusieurs arrêts semblables; mais ils ont été déterminés par des circonstances particulieres. Dans l'espece de l'Arrêt que nous venons de citer, l'aubergiste opposoit au comte des Armoises, qu'il avoit eu tort de laisser dans l'antichambre la valise qui renfermoit les diamans, tandis qu'il avoit dans sa chambre deux armoires bien fermées, dont les clefs lui avoient été remises. Ces raisons déterminerent l'arrêt.

En effet, s'il est juste que les aubergistes soient garans des vols même domestiques, faits sans violence, parce que la loi exige d'eux la vigilance la plus exacte, ils ne doivent pas en être responsables, lorsqu'ils ont fourni à leurs hôtes les moyens de mettre leurs effets en sûreté.

C'est sans doute par le même principe que, par un arrêt rendu le 4 avril 1727, au rapport de M. Aubry de Castellenaut, entre le sieur Despaty, contrôleur du grenier à sel de Clamecy, le sieur Née de Durville, lieutenant de l'élection de la même ville, & Charles Guitté & sa femme aubergistes du cheval blanc de Saint-Pierre-le-Moustier, la cour confirma la sentence qui mettoit hors de cour & de procès sur les demandes formées par les sieurs Née & Despaty, contre l'aubergiste, en restitution des effets qu'ils disoient leur avoir été volés. Un procès-verbal dressé au moment de la plainte & du vol articulé, constatoit qu'il n'y avoit aucune fraction à la porte ni aux murailles. Les sieurs Née & Despaty avoient la clef de leur logement, & ils ne s'étoient pas plaints qu'il fût mal fermé. *Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.*

On n'est pas libre d'ailleurs de rendre des aubergistes responsables de sommes indéfinies, en supposant dans des malles des effets précieux, tels que des diamans & des bijoux qui ne seroient pas présumés y être. En pareil cas, il faut dénoncer à l'aubergiste qu'on est porteur d'effets précieux dont on le charge nommément.

4. Hors ces circonstances particulieres, la seule déclaration des plaignans, pourvû que d'ailleurs ils jouissent d'une réputation saine & entiere, suffit pour faire condamner l'aubergiste à la restitution des effets que ceux-ci articulent avoir perdus.

Le sieur Barbier de la Serre, chanoine d'Agen, & le sieur de Mazac, curé d'Aiguillon en Agenois, se plaignirent d'avoir été volés dans l'auberge de l'écu à Thoury, route d'Orléans. La cour déféra à chacun d'eux le serment *in litem*, & sur cela seul les nommés Chartier & sa femme, aubergistes, furent solidairement condamnés à leur restituer une somme d'environ deux mille livres, laquelle, selon leur déclaration, étoit le montant du vol.

La femme de l'aubergiste avoit prétendu n'être point solidaire avec son mari; & les premiers juges n'avoient condamné que le mari. Mais la cour, en infirmant la sentence sur ce chef, condamna la femme solidairement avec son mari, par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de la Guillaumie, le 7 juillet 1724. *Conseil, fol. 434 verso.*

Dans cette espece, la déclaration des sieurs de la Serre & de Mazac étoit soutenue d'un procès-verbal, qui constatoit qu'il s'étoit trouvé à une cloison, une ouverture par laquelle il étoit possible de faire

passer un enfant de douze à quatorze ans.

5. Un autre arrêt du 21 juin 1718, rendu contre René Chabot, aubergiste à Langres, au profit de Xainte Marion & Vincent Jahan, le condamne à restituer à ces deux particuliers leurs marchandises, qu'ils déclaroient leur avoir été volées dans des balles. L'aubergiste soutint inutilement que ces marchands ne donnoient aucune preuve du vol. La cour y suppléa en déférant à ceux-ci le serment *in litem*. *Conseil*, *fol.* 456 - 459, *n°* 3.

6. Le nommé Girardin, conduisant la messagerie de Toulouse, qui étoit chargée de deux cens quatre-vingt & tant de mille livres appartenant à la recette générale des finances de Limoges, arriva à Orléans dans l'auberge des Trois empereurs, le 25 décembre 1748, à six heures du matin. Après avoir fait décharger ses ballots sur le pavé de la cour, il alla à la messe avec tous ceux qui l'accompagnoient. Revenu à l'auberge, il s'apperçut qu'on avoit ouvert un sac d'argent & volé huit cens quatre-vingt-deux livres. Il dénonça sur le champ ce vol au lieutenant criminel d'Orléans; le procureur du roi rendit plainte, obtint permission d'informer. L'information constata le vol. Le receveur général des finances de Limoges fit assigner les fermiers des messageries en restitution des huit cens quatre-vingt-deux livres qui avoient été volées. Ceux-ci dénoncerent la demande au nommé Girardin, qui la dénonça à son tour à la veuve Pie aubergiste. La question s'éleva alors entre les fermiers, Girardin & la veuve Pie, sur la garantie. Girardin soutint, vis-à-vis des fermiers, qu'il n'étoit que leur commis, qu'en confiant à la vigilance d'un aubergiste les effets dont il étoit chargé, il n'avoit fait que ce qu'ils auroient fait eux-mêmes. Il soutenoit aussi vis-à-vis de l'aubergiste, qu'elle étoit responsable de ce vol, parce qu'il avoit été fait chez elle. L'aubergiste répondoit que le conducteur de la messagerie avoit contrevenu aux réglemens qui défendent aux messagers de voyager la nuit, qu'il étoit arrivé chez elle à heure indue, & qu'elle n'avoit appris qu'à son reveil le vol dont il s'étoit plaint.

Mais il étoit constant que le conducteur n'avoit pu entrer dans l'auberge, qu'on ne lui en eût ouvert la porte. Dès lors l'aubergiste, responsable de ses gens, ne pouvoit se défendre sur ce qu'elle avoit ignoré l'arrivée de la messagerie. Le conducteur avoit d'ailleurs averti sa sœur, de veiller à sa voiture, tandis que son monde & lui iroient à la messe.

La sentence du châtelet, du 13 juin 1749, avoit appointé les parties à mettre dans trois jours. Sur l'appel de la part de Girardin, arrêt du mercredi 5 janvier 1752, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui, évoquant le principal & y faisant droit, condamne directement l'aubergiste à restituer la somme volée, & aux dépens envers toutes les parties. *Plaidoyeries*, *vû la feuille*, *n°* 29.

7. Si les aubergistes sont garans des vols faits chez eux à leurs hôtes, & condamnés à la restitution des effets volés, à bien plus forte raison sont-ils responsables des dépôts faits en leurs mains par ceux qu'ils logent. Ils n'en peuvent être valablement libérés qu'en en représentant la décharge, & la preuve par témoins du dépôt doit être admise, nonobstant la disposition de l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, qui rejette cette preuve lorsque la somme demandée excede cent livres. C'est ce qui est attesté par tous les auteurs. Voyez Domat, *liv.* 1, *tit. ibid. sect.* 1; le Dictionnaire des arrêts, au mot *Hôtellerie*; Berault *sur l'art.* 535 de la coutume de Normandie.

Levest, *arrêt* 173, rapporte un arrêt des grands jours de Clermont, du 25 octobre 1582, qui a consacré ce principe.

Il est enfin établi par l'ordonnance de 1667, *tit.* 20, *art.* 4, en ces termes. « N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait ».

8. Les aubergistes ne sont pas également garans de toute espece de dommage qui arrive chez eux, comme on peut le conclure de l'arrêt dont voici l'espece.

Les

Les chevaux d'un laboureur qui avoit amené du bled au marché de Pontoise, ayant été détachés de sa voiture par le garçon d'écurie du nommé Commandeur, aubergiste, furent conduits dans l'écurie de celui-ci, où il y avoit déja deux autres chevaux appartenant au sieur Cheron. L'un des chevaux du laboureur se trouva peu après être blessé à l'épaule. Le laboureur prétendit que l'aubergiste devoit faire guérir le cheval, & le fit assigner à cet effet devant le juge de police à Pontoise.

L'aubergiste soutint le laboureur non-recevable, & son principal moyen étoit qu'il ne prenoit rien pour l'attache des chevaux qu'on mettoit dans son écurie. Néanmoins il dénonça la demande à Cheron, propriétaire des chevaux qui avoient probablement blessé celui du laboureur, & demanda, par cette raison, que Cheron fut condamné à l'acquitter.

Par sentence rendue à Pontoise, l'aubergiste avoit été condamné à payer les frais de maladie, médicamens de cheval, & en trois livres de dommages & intérêts par jour, pendant la maladie, &c. Mais cette sentence fut infirmée par arrêt du 5 mars 1742, par lequel la cour condamna le laboureur à rembourser à l'*hôtelier* les frais de maladie & nourriture du cheval à raison de vingt sols par jour; & sur la demande contre Cheron, les parties mises hors de cour: le laboureur condamné en tous les dépens. *Plaidoyeries*, *fol.* 381.

§ IV. 1. La destination primitive des auberges étant différente de celle des cabarets, on en a mis aussi entre ces deux professions, dans l'exercice des actions qui appartiennent aux maîtres pour raison de ce qui leur est dû. Les auberges sont un asyle nécessaire aux voyageurs; les cabarets au contraire, moyens ordinaires de débauche, ne sont que tolérés. Telle est sans doute la raison qui a fait donner aux aubergistes & hôteliers, un privilége qui est refusé aux cabaretiers, par l'article 128 de la coutume de Paris. Voyez le mot *Cabaret*.

Le privilége des aubergistes est établi par l'article 175 de la coutume de Paris en ces termes. « Dépens d'hôtelage, livrés par hôtes à pelerins ou à leurs chevaux, sont privilégiés, & viennent à préférer devant tout autre sur les biens & chevaux hôtelés; & les peut, l'hôtelier, retenir jusqu'à payement; & si aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtelier a juste cause de soi opposer ».

Le même privilége est établi par les coutumes de Calais, *art.* 243; Melun, 328; Estampes, 154; Monfort, 180; Mantes, 188; Rheims, 395; Berry, *tit.* 9, *art.* 20; Bourbonnois, *art.* 135; la Salle-de-Lille, *tit.* 22, *art.* 11.

Mais comme la plupart des aubergistes font en même temps le métier de cabaretier, le privilége cesse pour la dépense faite en leurs maisons par des domiciliés. C'est ce qui résulte de la coutume de Paris, qui ne l'accorde que vis-à-vis des *pélerins* ou non-domiciliés. Telle est aussi la disposition de la coutume de Melun, *art.* 327. « Hôteliers, taverniers, cabaretiers demeurans ès villes, fauxbourgs & villages des bailliage & prevôté de Melun, ne peuvent, pour la dépense faite en leurs maisons, hôteleries & tavernes, par les habitants des lieux où ils tiennent leursdites hôteleries & tavernes, arrêter ceux qui auront fait ladite dépense, ne les gager, prendre cédules, brevets, ne obligations volontaires, ne par contraintes ».

2. Par arrêt du 27 mars 1736, rendu entre M. Jean-Etienne Thomassin, marquis de Saint-Paul, président à mortier du parlement d'Aix, héritier bénéficiaire de Lazare Thomassin, marquis de Saint-Paul, & Vincent Lejacquois, aubergiste tenant chambre garnie; la cour a jugé que cet aubergiste, porteur d'un billet de dix-huit cens livres causé pour nourritures & logemens fournis au marquis de Saint-Paul qui avoit souscrit le billet, & qui étoit mort dans la maison, avoit privilége sur l'argent comptant trouvé après son décès. *Plaidoyeries*, *fol.* 395, *verso*.

3. Il y a plus: un aubergiste est cru à son affirmation sur ce qui lui est dû par ceux qu'il loge; ce qu'on peut regarder comme une juste compensation des dangers auxquels cet état expose. Voici à cet

égard, l'espece d'un arrêt rendu en la grand'-chambre, le mercredi 4 septembre 1765.

Un nommé Lespinasse, natif de Bordeaux, se disant gentilhomme, étoit venu loger chez le nommé Rollet, aubergiste à Lyon, où il demeura depuis le premier août 1762 jusqu'en août 1764. Il avoit auparavant logé pendant quelques mois chez le nommé Martin, aubergiste dans la même ville, à qui il avoit fait, en sortant de chez lui, un billet de soixante six livres, pour reste de nourriture & logement, sous le cautionnement de Rollet, qui depuis acquitta le billet.

Rollet n'étant pas payé, forma sa demande contre Lespinasse, en condamnation d'une somme de trois mille quinze livres seize sols, tant pour nourritures & logemens, que pour différentes fournitures & avances qu'il lui avoit faites, détaillées dans la requête.

Et attendu que Lespinasse étoit forain, c'est-à-dire, qu'il n'avoit ni bien ni domicile à Lyon, Rollet conclut à ce qu'il lui fut permis de lui faire un commandement & de le faire arrêter. Il est bon d'observer que le privilége des aubergistes n'emporte point la contrainte par corps; mais Lyon est une ville d'arrêt, qui donne à ses habitans, non-seulement le droit de gager les biens-meubles de leurs debiteurs, mais encore d'arrêter leur personne. Ce privilége fut attesté dans la cause, par un acte de notoriété donné par les officiers de la sénéchaussée de Lyon, le 20 juillet 1765.

Le premier septembre 1764, en vertu d'une premiere ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée, Lespinasse fut arrêté & conduit chez ce magistrat, qui l'envoya en prison, & ordonna qu'il en seroit communiqué au procureur du roi. Une seconde, du 5 septembre, rendue sur les conclusions du procureur du roi, ordonna que ce particulier seroit élargi en donnant caution, sinon qu'il tiendroit prison jusqu'à nouvel ordre.

L'affaire s'instruisit alors contradictoirement. Lespinasse forma opposition, par requête du 5 novembre 1764, à l'exécution des précédentes ordonnances, & soutint que Rollet étoit payé, même du billet de soixante-six livres. Il offroit cependant de les payer une seconde fois, ainsi que quelques autres objets contenus dans la demande de Rollet. Celui-ci nia ces paiemens. Une sentence rendue sur délibéré, débouta Lespinasse de ses oppositions; &, en réduisant à quarante sols par jour les frais de logement & de nourriture que Rollet demandoit sur le pied de trois livres, condamna Lespinasse au paiement d'une somme de dix-neuf cens quatre-vingt-quatorze livres, tant pour la nourriture & le logement, que pour les différens autres objets de fournitures énoncés dans les requêtes & demande de Rollet, en affirmant par celui-ci qu'il n'avoit pas été payé.

M. l'avocat général Joly de Fleury, qui portoit la parole dans cette cause, observa que, quoiqu'il parût étrange que Rollet eût gardé Lespinasse chez lui pendant deux ans & plus sans se faire payer, le fait néanmoins paroissoit d'autant plus certain, que ce particulier alléguoit notamment avoir remboursé à Rollet le montant du billet de soixante-six livres, fait au nommé Martin, son premier aubergiste, tandis que ce billet existoit encore en nature entre les mains de Rollet; & il conclut à ce que la sentence fut confirmée.

Par l'arrêt conforme à ses conclusions, l'appellation fut mise au néant, avec amende & dépens. *Plaidoyeries; vû la feuille*, n° 44.

4. Les aubergistes, auxquels les loix donnent un privilége sur les effets de leurs débiteurs, doivent en user avec modération. Un nommé Cherouste, hôtelier, fut décrété de prise de corps par sentence du lieutenant du bailliage de Vendôme à Moulins, pour avoir inhumainement dépouillé de ses vêtemens un de ses hôtes, qui en étoit mort de froid. Sur l'appel de la sentence interjetté par Cherouste, elle fut confirmée par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Servin, le 18 mars 1595, par lequel la cour évoquant le principal, condamna cet aubergiste, à aumôner aux prisonniers de la conciergerie du palais, la somme de dix écus. Le même arrêt enjoignit aux hôteliers de garder l'hospitalité &

charité chrétienne. Voyez cet arrêt dans les plaidoyers de M. l'avocat général Servin, *tom.* 1, *pag.* 581, *édition de* 1629.

AUBORAIGE.

Droit qu'on paye à un seigneur pour la permission de prendre dans ses bois de l'*aubier*, qui est nommé *aubour* dans la coutume de Lodunois, *tit.* 5, *art.* 5; voyez le supplément du Glossaire de Ducange sous le mot *Aubor*, & le Glossaire du droit françois, au mot *Aubour*.

AUCUNEMENT.

Terme de procédure qui signifie *en partie*. Un jugement prononce « ayant *aucunement* égard aux requêtes des parties ». Cela indique que les conclusions des requêtes ne sont ni admises ni réjettées en totalité, mais qu'on en admet seulement une partie.

AUDIENCE.

Voyez, 1° *Juge*; 2° *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition *du mot audience*, conséquence *de cette définition*.
§ II. Usages & réglemens *pour les audiences*.
§ III. *Des* faits & délits *commis en présence du juge tenant l'audience*.
§ IV. Devoirs *du juge tenant l'audience*.

§ I. 1. Donner audience en termes de palais, c'est accorder à des parties la faculté d'exposer, devant le juge, dans un lieu public, soit par leur propre bouche, soit par celle de leurs défenseurs, les moyens qu'elles ont à faire valoir dans les contestations qui les divisent. On dit pareillement aller à l'audience, pour signifier qu'on se rend devant le juge, tenant l'audience. Ouvrir l'audience, c'est annoncer l'entrée libre du lieu où elle se tient.

2. De ce que l'audience se doit tenir dans un lieu public, il suit que le juge ne peut pas la tenir dans son hôtel. Il peut bien, en certains cas, que l'on expliquera au mot *Hôtel du juge*, faire comparoître les parties devant lui dans sa maison & y rendre des jugemens; mais ces jugemens, lors même qu'ils sont rendus sur une défense contradictoire & de vive voix, ne doivent pas être appellés des jugemens d'audience, à raison du lieu dans lequel ils sont rendus; & l'on verra au § suivant, des réglemens portés contre les juges qui prétendoient donner des audiences proprement dites, dans leur maison.

3. Pareillement, l'audience étant destinée à entendre la défense des parties de vive voix, il doit y avoir une différence entre les causes qui se jugent à l'audience, & les instances ou procès qui se jugent au conseil, sur pieces produites & moyens fournis par écrit. Delà les réglemens que l'on rapportera aussi dans le § suivant, pour empêcher de transporter aux causes d'audience, l'instruction qui doit se faire en instance ou procès par écrit.

§ II. 1. Dans tout tribunal proprement dit, il doit y avoir des audiences fixes pour l'expédition des causes. Quelquefois l'heure & le jour en sont déterminés par des réglemens exprès; quelquefois ils ne le sont que par l'usage.

Les audiences qui se tiennent l'après-midi, se nomment audiences de relevée.

2. Il y a des audiences que l'on

nomme audience *à huis clos*. Cette expression, prise dans la rigueur des termes, signifieroit que les portes de l'auditoire sont fermées, & que les parties ou leurs défenseurs sont seuls admis en présence des juges. Dans l'usage, les mots *audience à huis clos*, signifient quelquefois une audience de cette nature. On plaide de cette maniere & sans ouvrir l'auditoire pour le public, des causes dont les détails ne peuvent pas être décemment produits au grand jour. Mais on emploie aussi ces expressions dans un autre sens & par opposition à ce qu'on nomme *audience solemnelle*, ou publique. Ainsi dans la plupart des parlemens, on tient le matin à la grand'chambre, ou chambre du plaidoyer, deux audiences: l'une premiere, que l'on appelle à huis clos; l'autre plus tard, qui est l'audience publique ou solemnelle.

3. Les causes qui doivent être plaidées à l'audience y sont appellées, de la maniere qu'on l'a dit, au mot *Appel des causes*, ci-dessus *pag. 192*, & elles y sont ordinairement appellées ou d'après des *placets*, ou d'après des *roles*; voyez *Placet* & *Role*.

4. Au châtelet de Paris, il y a audience au parc civil & au présidial, tous les jours de la semaine, excepté le lundi, depuis neuf heures jusqu'à midi; on ne tient, ni au parc civil ni au présidial, d'audience de relevée.

5. Au parlement, il y a tous les jours non fériés, deux audiences le matin à la grand'chambre, l'une depuis sept heures jusqu'à huit heures & demie, l'autre de neuf heures à dix heures. En carême ces audiences ouvrent & finissent une heure plus tard. Les mardi & vendredi il y a audience de relevée, de trois heures à cinq heures.

Les premieres audiences du matin, & même les secondes du mercredi, du vendredi & du samedi se tiennent, messieurs étant sur les bas sieges. Les secondes audiences des lundi, mardi & jeudi, ainsi que celles de relevée, se tiennent sur les hauts sieges.

Par un arrêté de la grand'chambre, du 23 novembre 1768, il a été statué « qu'à l'avenir tous messieurs reprendroient l'ancien usage, de porter leurs robes de cérémonie aux audiences du grand rôle ». *Conseil secret, fol. 29 verso*, n° 16. Précédemment, les présidens seuls étoient en robe rouge à ces audiences; les conseillers, gens du roi, greffiers & premier huissier étant en noir.

Le nouvel usage a commencé le lendemain 24 novembre 1768, jour auquel Christian VII, roi de Dannemarck, honora l'audience de sa présence. Il étoit placé dans la lanterne du côté de la cheminée. C'est dans cette même lanterne que s'étoit placé le czar Pierre Alexiowits en 1717, & que se sont également placés le grand duc & la grande duchesse de Russie, lorsqu'ils sont venus au palais le 17 juin 1782.

MM. les gens du roi n'assistent pas ordinairement aux audiences de sept heures.

L'usage est qu'à l'audience de neuf heures, les mercredi & samedi, les avocats des parties prennent seulement des conclusions. MM. les gens du roi rendent seuls compte de l'affaire.

A la tournelle, les audiences se donnent le mercredi, vendredi & samedi matin. Il n'y en a qu'une dans la matinée: celle des samedi est l'audience solemnelle du rôle. Les chambres des enquêtes ont deux jours d'audience par semaine. Aux requêtes du palais il y a quatre jours d'audience, les lundi, mardi, mercredi & jeudi.

Il est au surplus, au pouvoir des juges de donner des audiences extraordinaires, lorsque l'expédition des causes l'exige.

6. Un arrêt du 25 janvier 1715, rapporté au journal des audiences, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, défend au bailli de Thouraille en Beauce, de rendre la justice en sa maison, sauf à lui à se pourvoir par devers le seigneur du lieu, pour qu'il ait à fournir un auditoire. Voyez *Auditoire*.

Il a été rendu un autre arrêt, en forme de réglement, au parlement de Toulouse, le 13 août 1729, par lequel il est fait défenses aux officiers de la sénéchaussée de Gourdon, « de s'assembler dans des maisons particulieres, pour y tenir les audiences & y juger aucun procès, à peine de nullité, d'interdiction, &c. »

Le même arrêt a encore ordonné que le juge-mage, le lieutenant criminel, & les autres officiers qui assisteront & se rendront à l'auditoire, « y garderont la décence des habits en tel cas requise; & que, tant les avocats & procureurs, que les huissiers & greffiers qui assisteront à l'audience, y seront en habits décens, sous les mêmes peines d'interdiction, &c ».

7. Ce n'est pas assez que l'audience soit tenue dans un lieu public, il faut que ce lieu soit décent. Plusieurs arrêts ont défendu de tenir l'audience dans les cabarets, sous les porches des églises & dans les cimetieres. Il y en a un entr'autres du 28 avril 1673, rapporté en forme au journal des audiences, *tom.* 2, *liv.* 12, *ch.* 4, lequel a été rendu en forme de réglement, sur le requisitoire de M. le procureur général. Il ordonne à tous seigneurs haut-justiciers qui n'ont pas d'auditoire, d'en donner dans six mois, & fait défenses à leurs officiers de rendre la justice sous les porches des églises, dans les cimetieres ni dans les cabarets, à peine d'interdiction de leur charge.

8. La nullité des sentences qui seroient rendues ailleurs qu'à l'auditoire public, est prononcée par l'article 94 du chapitre premier, & par l'article 12 du chapitre 12 de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, qui défendent « aux juges de rendre leurs sentences, qu'ils ne soient en plein auditoire de leurs cours, ès jours & heures qu'ils ont accoutumé de tenir les plaids, & en pleine audience eux séans, leur enjoint de ne point tenir leur cour ni jurisdiction en leur maison ». Voyez aussi l'ordonnance d'Orléans, *art.* 55, & l'*art.* 19 de la coutume de Bretagne.

9. Un arrêt du parlement de Nanci, du 22 mai 1777, en statuant sur l'appel d'une sentence rendue au bailliage de Neufchâteau le 4 septembre, prononcée en grande audience le 13 du même mois, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, ordonne, par forme de réglement, « que les causes légeres & de peu de discussion ne seront point plaidées dans les grandes audiences des bailliages qui sont autorisés à en donner, & qu'il ne sera point ordonné que les pieces seront mises sur le bureau, lorsque pour la décision de la cause il n'écherra de faire le rapport d'aucune piece ».

10. L'usage s'étoit introduit dans plusieurs présidiaux & bailliages du ressort du parlement de Dijon, que les procureurs qui vouloient se servir de pieces dans les causes d'audience, au lieu de faire, ce que l'on appelle à Dijon, des *plaidés*, faisoient des requêtes d'emploi. Ils se procuroient par-là une augmentation de droits qui tournoit à la surcharge de leurs parties. M. le procureur général ayant dénoncé cet abus au parlement, il y a été rendu, le 29 janvier 1776, arrêt de réglement, qui défend, aux procureurs des bailliages & présidiaux du ressort, de faire, dans les procès d'audience, des requêtes d'emploi, à peine d'interdiction; fait pareillement défenses aux procureurs tiers de les passer en taxe, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties.

A l'égard des formalités à observer pour porter une cause à l'audience, voyez *Avenir*, *Placet*, *Rôle*.

11. Dans les parlemens, les audiences solemnelles se donnoient autrefois toutes successivement pour les appels qui venoient d'abord de tel bailliage, ensuite de tel autre. Les juges de ces bailliages étoient obligés d'assister à ces audiences, afin que la réformation de leurs sentences, lorsqu'elle avoit lieu, leur apprît à mieux juger. Il s'est conservé plusieurs vestiges de cet usage : tels qu'à Paris, la comparution des officiers du châtelet à l'ouverture du rôle de Paris; à Rouen, la comparution des juges inférieurs aux appeaux. Voyez *Rôle*.

§ III. 1. La personne du juge doit être respectée, sur-tout lorqu'il est actuellement en fonction, & occupé à l'acquit des devoirs de sa charge. Delà le pouvoir que tout juge a de statuer sur le champ, contre les personnes qui troubleroient son audience, ou qui y commettroient quelque délit, quand même ces personnes ne seroient pas d'ailleurs soumises à sa jurisdiction (voyez *Official*);

ou quand même la nature du délit nécessiteroit un genre d'instruction qui n'appartient pas, dans les regles ordinaires, au magistrat qui tient actuellement l'audience.

2. Ainsi, quoique les lieutenans généraux civils, n'ayent pas la connoissance des matieres criminelles, ils peuvent juger les délits commis dans l'audience. Voyez l'article 15 de la Déclaration du 25 janvier 1694, qu'on trouve dans le Recueil du parlement de Besançon, *tom. 1, pag. 371.*

L'édit d'ampliation des présidiaux, donné au mois de mars 1551, s'explique ainsi : « Afin de réprimer les arrogances, tumultes, débats, noises & irrévérences des avocats, procureurs, sergens & parties litigeantes ou autres, qui auront affaire auxdits sieges présidiaux, & qui assisteront à ladite audience, & faire qu'elle ne soit troublée & empêchée du bruit, noises & litiges . . . . Voulons & nous plaît que nosdits juges présidiaux puissent mulcter & condamner en amende, ou amendes pécuniaires, par l'avis des conseillers assistans à ladite audience, toutes lesdites personnes qui se trouveront arrogans, tumultuans, irrévérens, ou coupables d'autres cas dignes d'amende, jusqu'à soixante sols, &c. »

3. Le 29 août 1733, Nicolas Bouval vola un mouchoir dans l'audience de la grand'chambre : ce vol ayant fait quelque bruit, M. le premier président, informé de ce dont il s'agissoit, fit conduire le voleur dans la conciergerie.

Après la cause plaidée, & l'audience tenante, M. l'avocat général Chauvelin rendit plainte du vol, & demanda permission d'informer. Ses conclusions lui ayant été adjugées, treize témoins furent entendus publiquement.

L'information faite, il fut ordonné que le prisonnier seroit visité & interrogé ; & cet arrêt ayant été exécuté, un autre arrêt nomma Me Barbaroux pour conseil à l'accusé, ordonna le récollement & la confrontation.

Comme le procès s'instruisoit à l'audience, en présence de l'accusé, qui avoit même été interrogé en présence des témoins, il s'est agi de savoir si l'accusé ne devoit pas fournir de reproches contre les témoins, après la lecture du premier article de la déposition, contenant les noms, âge, qualité & demeure, avant que les témoins fussent récollés & confrontés. Après des opinions fort débattues, il fut décidé que l'accusé devoit déclarer s'il avoit, ou non, des reproches à fournir, & qu'après sa réponse, il seroit procédé au récollement & confrontation.

L'accusé ayant déclaré n'avoir aucuns reproches à fournir, on récolla & confronta les témoins, après quoi M. l'avocat général Chauvelin ayant donné ses conclusions, l'accusé fut interrogé sur la sellette. On le fit retirer pendant qu'on opinoit ; & par l'arrêt définitif, prononcé dans la même audience par M. le premier président Portail, Nicolas Bouval fut déclaré atteint & convaincu du vol d'un mouchoir dans l'audience, ainsi qu'il en étoit accusé ; pour réparation de quoi il fut condamné à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant une torche ardente, &c. à être flétri des trois lettres G A L, & condamné aux galeres pour trois ans.

4. Le mardi 27 octobre de la même année, une demoiselle la Motte, prisonniere pour dettes à la conciergerie, ayant été déboutée de sa demande en liberté, formée à l'audience de la séance (voyez *Séance*), se jetta sur son créancier présent à l'audience, & lui donna un soufflet. Le substitut en ayant rendu plainte, la prisonniere fut condamnée à faire amende honorable seche, & l'arrêt fut exécuté sur le champ.

Un événement singulier troubla cette instruction. Le greffier plumitif avoit tout écrit sur papier non timbré : le substitut s'en étant apperçu, il en demanda la nullité, & elle fut prononcée ; en conséquence, il fallut tout recommencer. Cette affaire fut instruite, comme l'autre, dans l'audience même, sans discontinuation.

§ IV. 1. Mais si le public doit respecter la personne du juge & les fonctions qu'il remplit, le juge doit également respecter & son ministere & le public en présence duquel

il en remplit les fonctions. *In cognoscendo*, dit la loi 19, ff. *de officio præsidis, neque excandescere adversùs eos quos malos putat, neque precibus calamitosorum inlacrymari oportet : id enim non est constantis & recti judicis, cujus animi motum vultus detegit : & summatim*, continue la loi, *ita jus reddi debet, ut auctoritatem dignitatis ingenio suo augeat.*

2. A plus forte raison, le juge seroit-il extrêmement répréhensible, si au lieu de statuer judiciairement sur des insultes qu'il prétendroit lui avoir été faites pendant qu'il étoit sur le siege, il entreprenoit de s'en venger par des voies de fait.

Joseph Turle, bourgeois de Noirmoutier en Poitou, dont la maison avoit été brûlée, ayant été assigné pour comparoître aux assises, à l'effet, suivant l'usage observé dans la seigneurie, d'apporter ses titres de propriété des biens qu'il possédoit, & en faire sa déclaration, comparut en personne, & allégua qu'aucun procureur du siége n'avoit voulu occuper pour lui. Au fond, il observa que l'incendie de sa maison & des titres de ses biens, ne lui permettoit de faire la déclaration & la reconnoissance qu'on lui demandoit, qu'après que le sénéchal lui auroit fait donner copie des titres du seigneur, aux frais de lui Turle.

Le sénéchal regarda cette défense comme une injure faite à la dignité du tribunal & de la magistrature; en conséquence il fit arrêter & conduire sur le champ le sieur Turle au gouvernement, par les huissiers de service.

Après l'audience, le juge & le procureur fiscal allerent conférer de l'affaire du sieur Turle avec le gouverneur de l'isle de Noirmoutier; & le résultat de la conférence fut que le gouverneur frappa le sieur Turle de plusieurs coups de canne. Il remit ensuite la même canne, d'abord au sénéchal, & ensuite au procureur fiscal, qui en firent le même usage, après quoi ils le firent conduire en prison.

Il ne fut pas possible au sieur Turle de porter ses plaintes de cette vexation, parce que tous les officiers du siége, & même de l'isle, lui refuserent leur ministere; mais sa femme en porta ses plaintes à Poitiers, fit informer, décréter, &c.

Le gouverneur, le sénéchal & le procureur fiscal interjetterent appel de cette procédure, tant comme de juge incompétent, qu'autrement. Mais par arrêt du 11 mai 1740, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, la cour évoquant le principal, & y faisant droit, « a fait défenses de récidiver, &c. sous peine de punition corporelle; a interdit le juge, le procureur fiscal & le greffier, pendant quatre ans, des fonctions de leurs charges; les a condamnés solidairement avec le nommé Desmarets (c'étoit le gouverneur), en six mille livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, dont le juge supportera la moitié, ... Desmarets le quart, & le procureur fiscal & le greffier, l'autre quart. . . . . . L'arrêt imprimé, publié, affiché, &c. »

3. Nous avons rapporté, ci-dessus, § II, nº 6, la disposition d'un arrêt du parlement de Toulouse, sur l'obligation des magistrats de ne tenir l'audience qu'en habit décent.

AUDIENCE AU CRIMINEL.

1. Si l'on considere ce qui regarde l'audience en général, les mêmes regles s'appliquent aux audiences que les juges donnent en matiere civile, & à celles qu'ils donnent en matiere criminelle : mais nous avons quelques observations particulieres à proposer sur les audiences qui se donnent pour les matieres criminelles.

2. Dans les justices considérables où il y a plusieurs lieutenans, les uns pour le civil, les autres pour le criminel, c'est à ceux-ci à tenir l'audience pour les matieres criminelles, à y présider, à la régler. Voyez *Lieutenant criminel*.

3. L'ordre commun, dans les affaires civiles, est qu'elles se portent & se jugent à l'audience. On ne devroit régulierement appointer les parties à mettre ou à écrire,

qu'après les avoir entendues, & avoir rereconnu l'impossibité de les juger sur de simples plaidoyeries. En matiere criminelle, il faut distinguer ce que l'on appelle grand criminel, de ce que l'on nomme petit criminel.

Les matieres de grand criminel, qui s'instruisent par récolement & confrontation, ne s'instruisent point à l'audience, mais en la chambre du conseil. Les matieres de petit criminel, qui sont celles où le juge ne croit pas nécessaire de procéder par récolement & confrontation, se portent à l'audience, en vertu d'un jugement préalable, par lequel le juge y renvoye les parties.

Le juge peut prononcer ce renvoi, soit aussi-tôt après l'interrogatoire de l'accusé, soit après l'information. Il le peut même après les récolement & confrontation, si vû le résultat de ces procédures, la matiere ne paroît plus aussi grave qu'on l'avoit jugée d'abord. Mais alors elle cesse d'être de grand criminel.

4. Les mêmes regles se suivent pour juger les appellations : excepté pour les appels de sentences d'instruction, qui sont toujours portés à l'audience, soit qu'il s'agisse du réglement à l'extraordinaire, qui met la matiere dans l'ordre du grand criminel, soit de quelque sentence d'instruction postérieure à ce réglement. L'article 2 du titre 26 de l'ordonnance de 1670, porte, sans exception, que « les appellations de permission d'informer, de décrets, & de toutes autres instructions, seront portées à l'audience ».

AUDIENCIER.

1. Le nom d'audiencier se donne à plusieurs especes d'officiers. Les plus considérables sont ceux qui sont connus dans la chancellerie de France, sous le nom de *grands audienciers de France.* Nous expliquons ce qui les regarde, au mot *Chancellerie.*

2. On donne aussi le titre d'*audiencier* à certains huissiers, dans les jurisdictions où il y a plusieurs classes d'huissiers, comme au châtelet de Paris. On appelle audienciers ceux qui sont spécialement chargés du service de l'audience, d'y appeller les causes, d'y faire faire silence, &c. Les premiers huissiers audienciers, ont des priviléges que n'ont point les autres huissiers. Sur tout ceci, voyez le mot *Huissiers.*

AUDITEURS.

Voyez *Jurisdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Divers officiers *connus sous le nom d'*auditeurs. — *Renvois.*

§ II. *De la* jurisdiction des auditeurs *du châtelet.*

§ III. *Des* auditeurs *qui font les fonctions de notaires dans les bailliages de Lille & de Douai.*

§ I. 1. On a donné le nom d'*auditeurs* à divers officiers de justice, dont plusieurs ne sont plus connus sous ce nom, comme on le voit, ci après, *nos* 2 & 3.

Les plus distingués, dans le nombre de ceux qui ont conservé ce nom, sont les *auditeurs des comptes*, créés pour examiner les comptes du roi, & faire aux chambres des comptes le rapport des difficultés qui doivent y être jugées. Voyez *Chambre des comptes.*

A Rome, on appelle auditeurs, les officiers établis dans plusieurs sieges de justice. Tels sont les auditeurs de rote & de la chambre apostolique. Voyez *Rote & Chambre apostolique.*

2. Le terme d'*auditeur* est dérivé du latin *audire*, écouter.

Dans

Dans les coutumes de Beauvoisis, par Beaumanoir, *chap. 40*, *pag. 119*, le titre d'*auditeurs* est donné à ceux qui étoient commis, dans un tribunal, pour entendre des témoins.

3. On a aussi donné le nom d'auditeurs à des juges établis par les pairs dans leurs justices, pour y juger les causes d'appel. Ces juges tenoient leur séance à Nevers trois fois l'an, par forme de *grands jours*. Voyez Coquille, Histoire du Nivernois, *édition de 1666*, *pag. 514*.

§ II. 1. Il y a, au châtelet, une jurisdiction très-ancienne, nommée jurisdiction *des auditeurs*, parce que ce tribunal étoit, dans l'origine, composé de deux juges auditeurs.

Le terme de jurisdiction *des auditeurs* s'est conservé depuis que le nombre des juges a été réduit à un, par édit du mois d'avril 1685.

2. Le *juge auditeur* a droit de connoître de toutes les demandes purement personnelles, dont l'objet n'excede pas la valeur de cinquante livres.

L'appel de ses sentences se porte au présidial.

Joly, des Offices, *tom. 2*, *pag. 984*, rapporte un édit du mois de mars 1548, par lequel il a été ordonné que les sentences des auditeurs s'exécuteroient, nonobstant l'appel; ce qui a été confirmé par une déclaration du 6 juillet 1683.

Le juge auditeur peut ordonner des enquêtes quand le cas y échet; mais la sentence doit contenir les faits particuliers, & les témoins doivent être entendus à l'audience. Il peut aussi connoître des matieres de faux, & de l'entérinement des lettres de rescision.

3. La compétence des juges auditeurs fut d'abord fixée, par une ordonnance de Philippe-le-bel, du 1 mai 1313, aux matieres pures personnelles, dont l'objet n'excéderoit pas soixante sous. Le même prince la porta ensuite à vingt livres parisis. Sous Charles IX, elle fut fixée à vingt-cinq livres parisis. Enfin la déclaration du 6 juillet 1683, l'a portée à cinquante livres tournois; elle n'a pas augmentée depuis.

4. On assigne devant le juge auditeur à trois jours. L'instruction est sommaire: il ne peut entendre de témoins qu'à l'audience; & doit y juger toutes les causes sur plaidoyerie, ou sur pieces mises sur le bureau. Il ne peut pas prendre d'épices; & il ne lui est dû que cinq sous pour chaque sentence définitive.

Un arrêt du conseil, du 11 septembre 1688, ordonne que les sentences du juge auditeur seront expédiées en papier & non en parchemin, comme celles de la plûpart des autres chambres du châtelet. Voyez *Châtelet* & *Grosses*.

§ III. 1. Il y a des officiers, dans les bailliages de Lille & de Douai, qu'on nomme *auditeurs*, & dont les fonctions sont semblables à celles des notaires. Ces officiers ont été conservés dans leurs fonctions par l'édit du mois de février 1692, qui a créé des notaires dans le ressort du parlement de Flandre; à la charge seulement de prendre pour collégue l'un des notaires royaux créés par cet édit.

Les auditeurs du bailliage de Lille sont, à proprement parler, des clercs du greffe. On applique, aux contrats qu'ils passent, le sceau du bailliage, dont le lieutenant général de la gouvernance est le gardien; & au moyen de cette formalité, les créanciers ont hypotheque sur les biens que leurs débiteurs possédent.

2. Les actes reçus par les auditeurs du bailliage de Douai, emportent aussi hypotheque; sans qu'il soit nécessaire d'observer les formalités de la *deshéritance* & de l'*adhéritance*, dont nous avons parlé sous le mot *Adhéritance*, *tom. I*, *pag. 204*.

AUDITION.

Ce terme signifie, dans le style du palais, l'action d'écouter & d'examiner.

Ainsi procéder à l'*audition d'un compte*, c'est en faire l'examen juridique; procéder à l'*audition des témoins*, c'est entendre & recevoir leurs dépositions.

AUDITOIRE.

Voyez *Jurisdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition ; objet *de cet article.*
§ II. *De l'*obligation de fournir *un auditoire.*
§ III. *Du* lieu *où l'auditoire d'une justice doit être situé.*

§ I. 1. Nous entendons ici par *auditoire*, le lieu public où les audiences doivent se tenir. Voyez *Audience.*

2. On appelle, dans un autre sens, *auditoire*, l'assemblée du public qui se trouve à l'audience.

3. La principale question qui s'agite par rapport aux auditoires de justice, c'est de savoir par qui ils doivent être fournis, réparés & entretenus, & où ils doivent être situés : mais ces questions peuvent s'élever, ou à l'égard des cours & justices royales, ou à l'égard des justices des seigneurs justiciers. Le lieu où les justices royales s'exercent, s'appellent plus ordinairement *palais*, que simples *auditoires* : cette désignation est particuliere pour les lieux où la justice des seigneurs justiciers s'exerce, & par cette raison nous ne parlerons ici que de ces lieux, réservant au mot *Palais*, à traiter de la construction, fourniture & entretien des lieux où les cours & les tribunaux du roi tiennent leur siege.

4. Par rapport aux lieux où la jurisdiction des officiaux s'exerce, voyez *Prétoire.*

§ II. 1. Les seigneurs, qui ont la justice, sont obligés de fournir un auditoire pour son exercice. S'ils y manquent, ils doivent être privés de leur justice. Par conséquent, c'est à eux aussi à réparer cet auditoire & à l'entretenir.

2. L'arrêt des grands-jours de Clermont, du 10 décembre 1665, enjoint aux seigneurs « de fournir un auditoire certain pour rendre la justice, & dans icelui un lieu sûr pour servir au dépôt du greffe, dans lequel toutes les minutes, expéditions & registres, tant de l'audience, que des procès civils & criminels, demeureront . . . à peine de privation de la justice ».

3. Le parlement de Provence veut que l'auditoire soit fourni par le seigneur hors du château & de son enclos. Il a été rendu un jugement par des commissaires, le 11 avril 1711, entre le seigneur & la communauté de Rongiers, portant que le seigneur de Rongiers donnera un auditoire convenable pour l'exercice de la justice, autre que la maison seigneuriale par lui habitée. Voyez la Jurisprudence du parlement d'Aix, partie premiere, titre de la Justice, n° 18.

4. Le mercredi 9 mars 1763, la cour, par arrêt rendu en la grand'chambre sur les conclusions de M. Séguier, a ordonné que le comte de la Riviere, seigneur de Chedigny, seroit tenu « d'avoir un au»ditoire décent pour faire rendre la jus»tice, autre que les chambres occupées ». *Plaidoyeries, n° 42, aux minutes.*

Dans l'espece de cet arrêt, le fermier du comte de la Riviere avoit été assigné en la justice de Loches ; il avoit décliné, & le seigneur avoit revendiqué la cause : mais les juges de Loches l'avoient retenue, parce que la justice se rendoit à Chedigny, dans une des chambres du fermier, chargé par son bail, de nourrir le juge quand il venoit tenir le siege. La sentence a été infirmée, & la cause renvoyée à Chedigny, pour être jugée dans un auditoire qui seroit fourni en la maniere qu'il a été dit.

§ III. 1. L'auditoire fourni, par le seigneur, doit être situé dans les limites de sa jurisdiction. D'une part, ses juges n'auroient pas le pouvoir de prononcer dans un lieu qui seroit hors de leur jurisdiction ; d'autre part, les justiciables ne

ſauroient être contraints à des déplacemens qui pourroient être conſidérables, pour obtenir une juſtice qu'on leur doit ſur les lieux.

2. Si donc un ſeigneur a pluſieurs juſtices diſtinctes & non réunies en une ſeule, à cauſe de différens fiefs dont il eſt propriétaire, ſon juge, quoiqu'il ſoit le même pour toutes ſes juſtices, ne peut pas les exercer dans un ſeul & même auditoire; il faut que le ſeigneur fourniſſe autant d'auditoires qu'il a de juſtices particulieres & non réunies, dépendantes de fiefs diſtincts.

Le grand-conſeil a rendu un arrêt conforme à cette maxime, le 29 mars 1759, entre l'abbé, les religieux de Notre-Dame de Ham & les ſieurs Martine.

Dans cette eſpece, les ſieurs Martine, poſſeſſeurs d'héritages relevans de la ſeigneurie de Pithou & Aubigny, ayant haute-juſtice, avoient été aſſignés à la requête des religieux, à comparoir devant le bailli des juſtices appartenantes à l'abbaye, en l'auditoire de Ham. Ils déclinerent & ſoutinrent que l'abbaye devoit faire tenir l'audience dans la ſeigneurie de Pithou & Aubigny. On allégua, de la part des religieux, une longue poſſeſſion de faire rendre la juſtice par le bailli de toutes leurs juriſdictions dans l'auditoire de leur abbaye, & en conſéquence le déclinatoire fut rejetté.

Sur l'appel, l'affaire fut évoquée au grand-conſeil, & les religieux dénoncerent à leur abbé, évêque de Boulogne, la prétention des ſieurs Martine. Par arrêt rendu le 29 mars 1759, le grand-conſeil ordonna « que, dans trois mois, les abbé, prieur & religieux ſeroient tenus d'établir un auditoire dans chacune des ſeigneuries dépendantes de ladite abbaye, notamment dans les juſtices de Pithou & Aubigny le-Caiſne, pour y faire rendre la juſtice en leur nom par des officiers ayant titre exprès à cet effet, ſi mieux n'aimoient les abbé, prieur & religieux, ſe retirer pardevers le roi, à l'effet d'obtenir lettres-patentes de réunion deſdites juſtices à celle de leur ſeigneurie de Ham ».

3. Cette regle peut ſouffrir des exceptions; mais il faut, en ce cas, avoir recours à l'autorité du roi ou de ſes cours, pour faire déclarer leur légitimité.

M. le duc d'Orléans, ſeigneur de la haute-juſtice de Bagnolet, dans laquelle il y a un auditoire, & de celle attachée au fief de Maulny, ſitué à Belleville, où il n'y a point d'auditoire, a été autoriſé, par arrêt ſur requête du 19 mai 1756, à faire exercer la juſtice du fief de Maulny dans l'auditoire de Bagnolet, qui n'en eſt éloigné que d'une demi-lieue. Voici les termes même de l'arrêt.

« La cour autoriſe les officiers de la juſtice de Maulny, qui ſont les mêmes qui exercent celle de Bagnolet, à ſe tranſporter aux jours, heures, & toutes les fois que beſoin ſera, dans l'auditoire de Bagnolet, à l'effet de quoi les officiers de la juſtice de Maulny continueront de ſe ſervir du regiſtre de la juſtice de Maulny, & ledit regiſtre fini, continueront d'avoir un regiſtre pour l'exercice de la juſtice de Maulny, ſéparé de celui de la juſtice de Bagnolet. . . . Comme auſſi permet de ſe ſervir des priſons de Bagnolet, pour raiſon des délits commis par les juſticiables de Maulny; à l'effet de quoi le greffier ou géolier des priſons de Bagnolet ſera pareillement tenu d'avoir un regiſtre diſtinct de celui de Bagnolet, pour la juſtice de Maulny, ... le tout ſans rien innover quant aux reſſorts différens deſdites juſtices ». *Conſeil, fol.* 285.

AVENAGE.

Voyez, 1° *Droits ſeigneuriaux*; 2° *Fief*; 3° *Choſes*.

1. L'*avenage* eſt une redevance, dont la preſtation ſe fait communément en avoine, & qui eſt due, en différens endroits, au ſeigneur, pour la permiſſion qu'il accorde à ſes habitans de faire pacager leurs beſtiaux dans ſes bois ou ſur ſes terres vaines &

vagues. Il est fait mention du droit d'avenage dans les coutumes d'Anjou, *art.* 128, & du Maine, *art.* 138. Mais ces deux coutumes n'en parlent qu'en les confondant avec d'autres droits seigneuriaux, dont la prestation est doublée dans les trois cas qui y sont indiqués : savoir, lorsque le seigneur est fait chevalier, ou qu'il marie sa fille aînée, ou qu'il est fait prisonnier de guerre.

2. Il est encore fait mention du droit d'avenage dans la coutume de Blois, *art.* 40, & dans celle de Dunois, *art.* 27 & 28; dans l'une pour le déclarer prescriptible, & dans l'autre pour en fixer l'estimation dans le cas de rachat.

3. Ce droit est connu en Dauphiné, sous le nom de *civerage*. Voyez à ce sujet Salvaing de l'Usage des fiefs, *chap.* 97, *pag.* 351, & le mot *Civerage*.

4. Dans la coutume de Nivernois, *chap.* 3, *art.* 1, *& suiv.* le droit d'avenage est nommé *blairie*, & le seigneur à qui il appartient se nomme seigneur *blaier*. Voyez cette coutume aux articles cités, & le mot *Blairie*.

5. Le droit d'*avenage*, sous quelque dénomination qu'on le connoisse, ne peut être établi sans titre, & il est sujet à prescription : mais aussi il s'acquiert par cette derniere voie. Coutume de Nivernois, *tit.* 3, *art.* 4.

6. Quoique le droit d'avenage soit plus ordinairement le prix de la concession de droits d'usage, il y a néanmoins des seigneurs qui en jouissent, sans que ceux qui y sont assujétis aient aucun droit d'usage. C'est par les titres qu'il en faut juger, n'y ayant aucune coutume qui l'établisse de droit commun dans son territoire.

7. Le droit d'avenage, ainsi appellé, parce que, comme on l'a dit, la redevance qui en est l'objet, s'acquitte le plus communément en avoine, est aussi quelquefois payé en autre nature de grains, & même en poules, chapons & autres faisances.

8. Delauriere, Gloss. du dr. fr. au mot *Avenage*, fait mention d'un autre droit anciennement établi sous la même dénomination dans la châtellenie d'Issoudun, qui consistoit en ce que des serfs se pouvoient avouer *bourgeois du roi*, en lui payant un setier d'avoine pour l'entrée, & par chaque année un autre setier à certaine église. Voyez ce Glossaire *ubi suprà*, Ducange & son supplément aux mots *Avenachium* & *Avenagium*.

AVENANT.

Voyez au tom. I, pag. 263 & 264, le mot *Advenant*.

AVENANT-DÉSAVENANT.

Voyez au tom. I, ibidem, *Advenant*.

AVENANT-BIENFAIT.

Voyez, ibidem, *Advenant-bienfait*.

AVENANT-DOUAIRE, AVENANT-LOGIS.

Voyez, au même volume, le mot *Advenant*.

AVENANT (mariage).

Voyez, *Succession.*

Sommaires.

§ I. 1. On appelle en Normandie, *mariage avenant*, la légitime qui appartient aux filles nobles, ou roturieres, dans la succession de leurs pere & mere. L'expression *avenant*, dont on a donné la définition sous le mot *Advenant*, *tom. I*, *pag. 263*, à l'égard de quelques coutumes qui s'en servent pour désigner la portion contingente des filles, n'a pas, en tout point, le même sens en Normandie. Dans ces coutumes, les filles sont héritieres. Ainsi il est vrai de dire que l'avenant est la portion qu'elles peuvent prétendre dans la succession. Il est au contraire de principe en Normandie, qu'elles ne sont point héritieres; c'est-à-dire, comme l'observe Basnage sur l'article 248 de cette coutume, que sans avoir une incapacité absolue de succéder, elles n'y sont cependant admises que dans certains cas que l'on expliquera au mot *Succession.*

2. L'exclusion de succéder, à l'égard des filles, est contenue dans l'article 248 de la coutume de Normandie, en ces termes: « En succession de propres, tant qu'il y a mâles ou descendans des mâles, les femelles ou descendans des femelles ne peuvent succéder, soit en ligne directe ou collatérale ».

Cela posé, tout le droit des filles dans cette province, se réduit à demander à leurs freres mariage avenant. « Les filles, porte l'article 249, ne peuvent prétendre aucune partie en l'héritage de leurs pere & mere, contre leurs freres ne contre leurs hoirs, mais elles leur peuvent demander *mariage avenant* ».

3. Cette expression a fait douter autrefois, si la coutume avoit entendu que des freres, en mariant leur sœur, selon son rang, pussent se dispenser de lui donner une dot. Le fondement de ce doute, étoit que la coutume ne fixe point la portion des filles, & qu'elle les exclut de tout droit à la succession. Mais cette prétention des freres n'a point été adoptée: &, si la coutume a reservé aux pere & mere le droit de ne rien donner à leurs filles en les mariant, elle n'a pas étendu cette faculté aux freres.

Il est donc constant que les pere & mere sont quittes envers leur fille, par le seul fait d'un mariage convenable, & c'est en ce sens que la coutume, qui permet aux pere & mere de donner à leurs filles en les mariant, indifféremment ou des meubles sans héritages, ou des héritages sans meubles, leur permet aussi de ne leur rien donner ni promettre, sans laisser à celles-ci d'action pour rien demander: *Et si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura. Art. 250.*

Il n'en est pas de même à l'égard des filles qui n'ont point été mariées du vivant de leurs pere & mere. Il est vrai que la coutume laisse en ce cas-là-même, aux freres, le droit de marier leur sœur de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles, comme elle l'a fait à l'égard du pere. Mais elle laisse aussi une action aux filles, pour choisir leur mariage en essence ou en argent, s'il n'y a aucune stipulation dans le contrat de mariage. Voyez l'*article 251.*

3. Les pere & mere en mariant leurs filles, peuvent, aux termes de l'article 254, leur faire telles donations que bon leur semble. Si cependant ils leur avoient donné plus du tiers, leurs enfans mâles ont, après le décès du donateur le droit

de faire réduire la donation au tiers des biens qu'ils possédoient au temps où elle a été faite, pourvû néanmoins qu'ils exercent cette faculté dans l'an & jour du décès, & qu'ils aient fait inventaire. *Art.* 254 de la Coutume, & 48 du Réglement de 1666.

Lorsque les pere & mere sont décédés avant d'avoir marié leurs filles, la coutume laisse celles-ci en la garde de leur frere aîné. Il a le droit de les garder jusqu'à l'âge de vingt-un ans sans les marier; mais il doit le faire ensuite convenablement. Voyez *Garde* & *Mariage*.

5. Les filles n'acquierent la propriété de leur mariage avenant, qu'autant qu'elles se marient effectivement. Jusques-là la coutume ne leur en accorde que l'usufruit. C'est la disposition textuelle de l'article 268. Cependant il a été jugé, par arrêt rendu sur partage d'opinions, au mois d'août 1692, rapporté par Basnage sur l'article 263, contre les créanciers d'un frere, que sa sœur, décédée fille, avoit transmis à ses héritiers la propriété de son mariage avenant. Mais cet arrêt est fondé sur les mêmes motifs qui font admettre les filles au partage contre des créanciers subrogés. Voyez *Succession*.

8. Le droit des filles pour leur mariage avenant, est une légitime que la loi leur réserve dans la succession de leurs pere & mere. Cependant on ne peut les considerer, à cet égard, comme héritieres, mais plutôt comme créancieres. C'est dans cette derniere qualité qu'elles peuvent faire révoquer les aliénations faites par leurs pere & mere. C'est en cette même qualité qu'elles ont action contre leurs freres, qui y contribuent tous au prorata des portions qu'ils ont recueillies dans la succession. Enfin elles ne sont point tenues des dettes, & cette exemption est sans doute suffisante pour determiner la nature du droit que la coutume leur donne.

7. On a élevé la question de savoir si, lorsqu'une fille demande d'être admise au partage dans le cas où l'article 64 lui en donne le droit, elle doit être alors considérée comme héritiere, & comme telle, tenue des dettes de la succession. La raison de douter, est, que l'admission au partage est introduite par la disposition de cet article, comme une peine du refus injuste fait par le frere aîné de marier sa sœur. Basnage décide que cette admission étant une faculté accordée à la fille, dont elle peut ne pas user, en se contentant de son mariage avenant; elle doit, quand elle a choisi la qualité d'héritiere, supporter les charges de l'hérédité. Voyez l'Arrêt rapporté par cet auteur sur l'article 263.

§ II. 1. La coutume de Normandie n'a point fixé la quotité du mariage avenant dû aux filles. Elle semble cependant l'avoir indiquée par l'article 254 & par l'article 255, par lesquels elle a réduit au tiers des biens de la succession des pere & mere, les donations qu'ils font à leurs filles. Son intention paroît encore plus claire par l'article 269, dans lequel elle statue que toutes les filles ensemble, en quelque nombre qu'elles soient, ne peuvent prétendre qu'un tiers dans la succession.

Néanmoins, dit Basnage, quoiqu'on sache que le mariage avenant des filles ne peut excéder pour tout ensemble le tiers des biens de la succession, la liquidation de cette légitime est très-embarrassante. Elle dépend d'abord, aux termes de l'article 262 de la coutume, de l'*arbitration* des parens, qui ne sont pas toujours assez équitables & assez instruits pour le liquider, comme désire cet article, dans une juste proportion avec les biens & les charges des successions des pere & mere ou autres ascendans, sur lesquelles les filles ont droit de l'exercer.

L'estimation d'ailleurs de ces mêmes biens varie assez souvent, & cette variation semble inévitable par l'incertitude qui résulte de l'article 262 de la coutume, suivant lequel on doit faire ensorte que *la maison demeure en son entier tant qu'il sera possible*, & de l'article 52 du réglement de 1666, qui ordonne bien que l'estimation sera faite *sur le pied du revenu des héritages*, mais qui en excepte *les hauts-bois & bâtimens, sinon qu'ils augmentent le revenu*.

Il est vrai qu'on peut poser en principe, que le mariage avenant des filles est

toujours du tiers, ensorte que chaque fille n'ait qu'une part égale à un puîné. Mais l'embarras n'est pas moindre, lorsque les puînés & les filles sont en nombre inégal, que les biens sont en coutume générale ou en Caux, qu'ils sont composés de fiefs & de roture, que l'aîné a fait choix de son préciput dans une nature de biens plutôt que dans une autre, ou encore, lorsque les puînés doivent se contenter d'un viage, ce qui a lieu à l'égard des biens féodaux.

Dans tous ces cas & autres semblables, il est difficile de parvenir à une liquidation équitable : ce qui a fait dire à Basnage sur cet article, que si ce n'est pas être fort savant que d'être instruit que le mariage des filles est du tiers, déduction faite des charges, il ne laisse pas d'être fort embarrassant de le fixer, eu égard aux différentes natures de biens qui peuvent se trouver dans une succession.

Contentons-nous de rapporter un exemple pris dans le même Basnage. Il suppose un fief de trois mille livres de rente, & pour le partager, un aîné, deux puînés & deux sœurs. Suivant l'article 52 des placités qu'on a cité plus haut, ce fief est estimé au denier vingt, à vingt mille écus, dont le tiers, de vingt mille livres, produit mille livres de rente. Les deux cadets auxquels il n'appartient, en ce cas, qu'un simple usufruit, auront chacun cinq cens livres. Mais comme ils doivent contribuer au mariage de leur sœur, sur le pied de cent vingt-cinq livres chacun, il s'ensuit que leur usufruit sera réduit à trois cens soixante-quinze livres chacun, que le revenu de chacune des sœurs pour son mariage avenant sera de pareille somme, avec cette seule différence qu'elles en auront la propriété. Cette hypothese est la même que le second cas de la table de liquidation, qui se trouve sous le mot *Avenant* dans le Dictionnaire du droit Normand. Voyez cette Table; & Basnage sur l'article deux cens soixante-deux de la coutume de Normandie & son annotateur. Voyez aussi le Traité du droit des filles en Normandie.

2, Les mêmes motifs qui ont fait ordonner l'estimation des fonds, sur le pied du denier vingt du revenu, doivent faire également estimer sur ce pied, les rentes foncieres & seigneuriales, ainsi que les rentes constituées, tant actives que passives, lorsqu'elles n'excedent pas le même denier. Basnage & les autres commentateurs de la coutume, qui ont écrit avant la réduction opérée en 1720, n'ont pu prévoir les énormes différences qui ont été la suite de ces révolutions. L'auteur du Dictionnaire du droit Normand, que nous avons déja cité, propose deux exemples de rentes actives ou passives constituées à des deniers excédant de beaucoup le denier vingt. Dans l'un de ces exemples, il suppose dans une succession, qui ne consiste qu'en un fief de cinq mille livres de revenu, une rente passive de quinze cens livres au principal de cent cinquante mille livres au denier cent; & dans cette hypothese un garçon & trois filles.

Pour arbitrer en ce cas le mariage avenant, il est d'avis qu'on doit estimer au denier vingt la rente passive de quinze cens livres, & estimer le fief au même denier. Selon cette opération, le double net restant à l'aîné, les filles ont pour leur tiers un capital de vingt-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, produisant un revenu de onze cens soixante-six livres treize sols quatre deniers.

Il suppose dans le second exemple, un garçon & une fille, & une succession composée, 1°. de trois mille livres de rente, au principal, au denier cinquante, de cent cinquante mille livres; 2°. de six mille livres de rente sur les tailles, au principal de trois cens mille livres, dont le payement n'est plus, au moyen de la suspension arrivée depuis le décès du pere, que de trois mille livres par an. Le mariage avenant de la fille, sera, dans cette hypothese, du tiers net, nonobstant la suspension, parce qu'elle doit être supportée toute entiere par le frere aîné. La raison que cet auteur donne de sa décision, est que le frere ayant été propriétaire dès l'instant du décès de son pere, il a dû seul courir tous les risques.

L'auteur avoue au reste que cette opinion lui est particuliere, & qu'elle n'est appuyée de l'autorité d'aucun arrêt.

Pour nous, en adoptant ce qu'il pense dans la premiere hypothese, nous croyons qu'une suspension arrivée avant que le mariage avenant ait été arbitré, doit en faire changer l'estimation, & réduire, en ce cas, le droit de la fille à deux mille livres seulement.

3. Quoique la coutume s'en rapporte sur la fixation du mariage avenant, à l'arbitrage des parens, on ne doit pas penser cependant qu'elle ne laisse point aux filles d'action pour se plaindre d'une fixation injuste. La loi veillant d'ailleurs à ce que les mâles, qui sont héritiers, ne puissent être avantagés au préjudice du mariage avenant dû à leurs sœurs, comme elle veille, entre eux, à empêcher les avantages qui pourroient être faits aux uns au préjudice des autres, il est juste que les filles aient des moyens d'assurer la légitime qu'elle leur accorde.

Si donc des parens s'entendoient avec les freres pour faire une estimation injuste, elles peuvent s'en plaindre en justice, & le juge alors doit procéder à *l'arbitration*. Voyez Basnage, & M. Houard, *ubi suprà*.

AVENANTS.

C'est ainsi qu'on appelle des clauses qui n'ont pû trouver place dans une police d'assurance, soit qu'elles aient été omises lors de la rédaction, soit qu'après la signature de la police, les parties soient convenues de les y insérer. Ces clauses, quoiqu'elles fassent partie des conventions de l'assurance, doivent être mises en marge ou au pied des polices, & signées des parties contractantes, à la différence des simples renvois qui sont seulement paraphés. Voyez ci-dessus l'article *Assurance*, § VII, *n° 7, p. 499*.

AVENANTISE.

Cette expression qui est particulierement en usage en Normandie, signifie la contribution que le possesseur d'une portion d'aînesse doit à celui qui en est propriétaire, dans les redevances dont la totalité de fiefs est chargée. L'individuité des fiefs dans cette province, fait que le seigneur, qui s'adresse ordinairement à l'aîné, conserve néanmoins le droit de s'adresser directement aux puînés pour leur portion. En conséquence, un puîné qui n'auroit pas acquitté sa portion, opposeroit inutilement la prescription à son aîné, parce que le seigneur qui auroit reçu de l'aîné, depuis le temps nécessaire pour la couvrir, pourroit en s'adressant directement au puîné, faire tomber son exception, & l'obliger de continuer à fournir sa portion contributoire. Voyez le Dictionnaire du droit Normand au mot *Avenantise*.

AVÉNEMENT.

Le roi jouit de plusieurs droits à raison de son avénement à la couronne : mais comme l'usage est d'appeller ces droits, droits de joyeux avénement, voyez *Joyeux avénement*.

AVENIR.

Voyez, 1° *Procédure*; 2° *Action*.

1. Avant l'ordonnance de 1667, on appelloit *avenir*, un acte que l'on prenoit au greffe, pour déclarer l'audience à la partie adverse, & la forcer de venir plaider. Cette formalité étant couteuse, & les frais de lever un pareil acte au greffe étant inutiles, l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, a abrogé cet *avenir*, & a déclaré que, trois jours après les défenses fournies, & la copie des pieces justificatives données, la cause pourroit être poursuivie à l'audience sur

un

un simple acte signé du procureur & signifié, sans prendre au greffe aucun avenir, desquels le roi abrogeoit l'usage en toutes cours & jurisdictions. L'article 1 du titre 14 de la même ordonnance réitere les défenses de prendre aucun avenir ni jugement, pour plaider au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des procureurs & greffiers, qui les auront pris & expédiés.

2. Ce que l'on appelle aujourd'hui *avenir*, est cet acte signé du procureur, & signifié pour dénoncer qu'on poursuit l'audience.

3. Il est nécessaire de signifier de pareils actes, pour que la partie adverse soit avertie de se trouver à l'audience; & un jugement obtenu par défaut seroit nul, s'il n'avoit pas été précédé de la signification d'un *avenir*.

4. La publication des rôles, rend superflue la signification des avenir; cependant il est d'usage que quand une cause est mise au rôle, le procureur le plus diligent dénonce à l'autre que la cause est au rôle, afin qu'il veille à la plaidoyerie.

5. En même temps qu'il est indispensable, hors le cas de la publication des rôles, de signifier des avenir pour mettre l'adversaire en demeure de se présenter à l'audience, il faut éviter aussi qu'on n'abuse de cette nécessité pour multiplier inutilement ces actes. C'est à ceux auxquels la justice s'en rapporte pour taxer les mémoires de frais, à porter leur attention sur ce point.

L'art. 16 d'une délibération de la communauté des procureurs au parlement, homologuée par arrêt du 31 août 1765, porte « qu'il ne pourra être donné d'avenir pour l'obtention de l'arrêt définitif à la grand'chambre & à la tournelle, que lorsque les causes se trouveront placées sur les mémoires, le premier desquels en contiendra la mention; que dans les causes sujettes à communication à MM. les gens du Roi, les avenir contiendront la sommation de communiquer ».

L'art. 17 de la même délibération, porte « que pour parvenir à l'arrêt contradictoire dans les affaires de la compétence du parquet, après la sommation, en faisant signifier l'appointement pour le débouté d'opposition, il ne pourra être signifié d'avenir, que relativement aux jours qui se trouveront indiqués sur icelui, sauf la sommation pour faire recevoir l'appointement définitif ».

6. Lorsque l'on a voulu rétablir, sous un autre nom, ou sous une autre forme, les avenir abrogés par l'ordonnance de 1667, les cours ont été attentives à faire observer exactement la loi.

M. le procureur général, près le parlement de Rennes, exposa à cette cour, qu'il s'étoit introduit dans la plûpart des sieges & jurisdictions de la province, un abus, par une multitude de jugemens qui se rendoient aux audiences, portant injonction aux procureurs de défendre, de venir plaider, &c.; que cet usage s'étoit établi par des traités passés entre les greffiers & les procureurs, par lesquels ceux-ci s'étoient obligés à retirer du greffe les expéditions de tous jugemens de quelque espece que ce fût, à la faveur d'une remise sur la marque des greffiers : que cette multitude de jugemens étoit formellement contraire aux dispositions de l'ordonnance de 1667. Sur son requisitoire, il fut donné, le 21 août 1756, arrêt de réglement, qui « fait défenses aux juges de tous les sieges & jurisdictions de la province de multiplier les jugemens d'instruction aux audiences, & aux greffiers de les expédier & délivrer, à peine de trois livres d'amende par chaque contravention .... Fait pareillement défenses aux procureurs desdits sieges & jurisdictions d'employer, dans leurs mémoires, aucun droit d'expédition au lief des jugemens d'instruction rendus aux audiences, & aux juges de les allouer dans les liquidations de dépens ».

M. le procureur général près le parlement de Besançon ayant représenté, qu'au mépris de l'article 11 du titre 1 d'un arrêt de réglement de cette cour, du 1 septembre 1753, portant que lorsqu'il y aura lieu à un jugement de continuation de cause, l'audience sera fixée, par le même jugement, à jour certain, sans nouvelles qualités ni avenir, & que ces jugemens de continuation ne pourront être relevés ni entrer en taxe; les procureurs, dans le cas d'un jugement de continuation,

faisoient relever au greffe ce jugement, dénonçoient de nouveau l'audience ainsi que le parquet, ce qui constituoit les parties en frais considérables; le parlement ordonna, par un arrêt de réglement du 5 février 1776, que « l'article 11 du titre 1 de son réglement de 1753 seroit exécuté; en conséquence, fait itérative inhibition & défenses, tant aux juges, greffiers, procureurs, qu'huissiers ès bailliages & autres sieges du ressort, d'y contrevenir, à peine de cent livres d'amende, de restitution, & d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet ».

7. A Paris, l'usage est que quand une cause est continuée d'un jour à l'autre, on signifie seulement les qualités, avec indication du jugement qui continue, sans faire expédier ce jugement, ni signifier de nouvel avenir.

AVERS, AVÉRAGE.

1. *Avers*, vieux mot dérivé d'*avoir*, a deux significations.

Tantôt il exprime tous les biens d'un homme, tout ce qu'il possede.

Tantôt il se prend pour toute sorte d'animaux domestiques & de bestiaux, ou seulement pour des bêtes à laine; voyez le Glossaire du droit françois, aux mots *Avers* & *Norrequier*.

Voyez aussi *Avoirs*.

2. On entend par *avérage*, le service dû à un seigneur, avec des bœufs, chevaux ou autres animaux. Il signifie aussi quelquefois ce qu'on payoit au seigneur pour s'exempter de ce service. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Averium*.

AVERTISSEMENT.

C'est le nom de la premiere piece d'écriture qui se signifie de la part du demandeur, dans les instances appointées en droit. Voyez *Ecritures*.

AVETTES.

La coutume de Lodunois appelle ainsi les *abeilles*, *chap. 1*, *art. 13*, & *chap. 8*, *art. 3*. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Abollagium*, & le Glossaire du droit françois, sous le mot *Espaves* d'*avettes*.

AVEU.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. L'aveu, en matiere de preuves, est la reconnoissance d'un fait, émanée de l'auteur même de ce fait. L'idée qui suit ordinairement l'aveu d'un fait, c'est que tout est jugé, quant à la question de fait, dès qu'on a l'aveu de son auteur; & c'est aussi le principe général des loix: *confessos in jure, pro judicatis haberi placet*. Leg. 1, Cod. de confessis.

2. Mais cette regle générale est sujette à beaucoup d'exceptions & de limitations. On voit d'abord, par le texte même de la loi, qu'elle ne s'entend que d'aveux qui ont été faits sérieusement, tels que ceux que l'on donne en justice. Ensuite, il ne faut pas confondre les matieres criminelles avec les matieres civiles. L'aveu d'un criminel ne forme pas seul une preuve suffisante contre lui; enfin, en matiere civile même, on ne peut pas diviser l'aveu que fait une personne pour tirer avantage de la portion qu'on regarde comme utile & rejetter celle qui paroîtroit nuisible.

Nous ne faisons qu'annoncer ici, en général, toutes ces distinctions, parce que comme l'expression des loix & des jurisconsultes, pour désigner les aveux dont nous parlons, est le mot *confession*, nous les développerons sous le même mot.

3. Lorsqu'une partie fait, dans ses requêtes, quelqu'aveu, dont on croit que l'on pourra tirer avantage, il faut être attentif à en demander acte, parce qu'on

tient au palais, qu'après telle demande, il n'est plus libre à la partie de rétracter son aveu, comme elle le pouvoit faire jusques-là. Voyez *Acte*, § VI, *n° 1*, *tom. I*, *pag.* 158.

AVEU ET DÉNOMBREMENT.

Voyez, 1° *Fiefs*; 2° *Choses*.

SOMMAIRES.

§ I. L'*aveu*, en matiere de fief, est un acte par lequel on se reconnoît vassal d'un seigneur pour un fief que l'on tient de lui. Mais comme dans l'usage actuel, cette reconnoissance est jointe au dénombrement ou description détaillée de la consistance du fief, on unit ordinairement ces deux mots *aveu & dénombrement*, pour indiquer l'acte que le vassal est obligé de fournir à son seigneur, après avoir été reçu en foi.

2. Dans quelques coutumes & dans quelques provinces, notamment en Auvergne, le dénombrement est appellé *nommée*, parce que le vassal y nomme à son seigneur les objets qu'il tient de lui.

3. Cette description fournie au seigneur, que l'on appelle *aveu & dénombrement*, lorsqu'il s'agit d'un fief, se nomme par rapport aux rotures, *déclaration*: voyez *Déclaration.* Il y a néanmoins quelques provinces, où les déclarations pour les rotures sont également nommées *aveux*. Voyez l'art. 360 de la coutume de Bretagne, & l'article 101 de celle de Normandie.

§ II. 1. Toutes les coutumes du royaume font un devoir au vassal, aussitôt qu'il a fait à son seigneur la foi & hommage, & qu'il lui a prêté le serment de fidélité, de lui présenter l'aveu & dénombrement de son fief. Le plus grand nombre ne lui donne que quarante jours pour remplir ce devoir; & à cet égard la disposition de l'article 8 de la coutume de Paris forme le droit commun. La coutume de Berry, *tit.* 5, *art.* 24, fixe le délai à soixante jours. En Bretagne, le vassal noble a un an à compter du jour de la nouvelle possession, & le vassal roturier n'a que six mois. Voyez l'article 360 de la coutume de cette province. Le seigneur peut toujours proroger ces délais, & il y est obligé en certains cas. Voyez *Souffrance.*

2. Le délai pour la présentation de l'aveu, tel qu'il est fixé par les différentes coutumes, court du jour de l'admission en foi. Ni le jour de l'acte de foi & hommage, ni le dernier jour du terme ne sont comptés dans le nombre des jours utiles: *dies termini*, dit Dumoulin, *non computantur in termino.* A Paris & dans la plupart des coutumes, ce délai court de plein droit, & le seigneur peut, sans sommation préalable, saisir féodalement le fief de son vassal, faute d'aveu, comme il le peut saisir, faute d'hommage; avec cette seule différence que dans la saisie qui a lieu par le défaut d'aveu, le vassal n'encourt point la perte des fruits, si ce n'est dans quelques coutumes qui ont des dispositions particulieres, comme la coutume du Grand-Perche, *art.* 43, & celle du Poitou, *art. 86.* Voyez *Saisie féodale.*

Dans la coutume d'Orléans, le seigneur

est obligé de faire à son vassal quatre sommations de quarantaine en quarantaine. Voyez l'article 78 de cette coutume.

3. Il est bon d'observer au reste, que le délai pour la présentation de l'aveu & dénombrement, étant une faculté accordée au vassal, il peut, s'il le juge à propos, le présenter en même temps & par le même acte que la foi & hommage. C'est ainsi que doivent être entendues les coutumes qui portent, que le vassal doit donner son aveu *après qu'il a été reçu en foi*. Cette postériorité est seulement de raison & non de temps. Cependant les chambres des comptes exigent que ces deux actes soient séparés. Mais leur usage à cet égard ne doit point être étendu aux seigneurs particuliers.

4. Beaucoup de coutumes, après avoir déclaré le temps dans lequel le nouveau vassal doit fournir son aveu & dénombrement, prononcent contre lui une amende s'il néglige de le fournir dans ce délai.

Par exemple, l'art. 43 de la coutume du Grand-Perche porte que, si le vassal ne fournit pas son aveu dans les quarante jours, le seigneur pourra faire saisir, & que s'il y manque encore par quatre quinzaines, il sera amendable de sept sols six deniers par chacune des trois dernieres quinzaines.

L'article 36 de la coutume de Chateauneuf en Thimerais, prononce quinze sols d'amende pour l'aveu non baillé dans les quarante jours.

L'article 34 de la coutume de Chartres prononce pareille amende, ainsi que l'article 105 de celle de Blois, & l'article 20 de celle de Dunois.

L'article 43 de la coutume de Melun, porte que si le vassal enfraint la saisie féodale faite à défaut d'aveu, il est amendable de soixante sols.

Suivant l'article 137 de la coutume de Poitou, celui qui n'a baillé son aveu dans les quarante jours, doit l'amende simple à son seigneur pour ledit aveu non baillé par le premier commandement.

§ III. 1. L'aveu & dénombrement ayant pour but d'instruire le seigneur de tout ce que le vassal possede dans sa mouvance, il doit contenir une description exacte & détaillée de la consistance du fief tant en domaine qu'en censives & arrieres-fiefs. Le vassal y doit désigner son manoir & les bâtimens qui en dépendent, ainsi que tous ses accessoires : les terres, prés, bois, friches, par tenans & aboutissans ; les cens, rentes & redevances qui lui sont dus, en détail & par le menu ; tous les droits réels qui lui appartiennent, & ceux dont il est chargé envers le seigneur & envers d'autres ; enfin les droits de patronage, présentation & collation de bénéfices & autres droits honorifiques. A l'égard des arriere-fiefs que le vassal doit comprendre dans son dénombrement, Dumoulin, sur l'article 6 de l'ancienne coutume de Paris, n° 1, semble exiger que le vassal copie tout au long les aveux qui lui ont été rendus ; ce qui est fondé sans doute, sur ce que les anciens aveux ne contenoient point de description détaillée ; mais cela n'est plus exigible aujourd'hui que les aveux & dénombremens sont détaillés. Il suffit que le vassal cite dans son aveu & dénombrement ceux qui lui ont été rendus par ses vassaux, & qu'il indique le notaire qui les a passés.

2. Le vassal doit insérer dans son aveu, non-seulement les domaines & les droits dont il est en possession, mais encore ceux dont il ne jouit pas, s'ils sont énoncés dans les précédens aveux. On peut juger du détail dans lequel il doit entrer à cet égard, par cette question que fait Dumoulin sur l'article 44 de l'ancienne coutume de Paris, n° 22. Un vassal, dont les anciens aveux portent qu'il lui est dû seize deniers de cens, n'est cependant servi que de huit deniers. On convient qu'il lui est impossible de découvrir ce que sont devenus les huit autres. Que fera-t-il par rapport à ces huit deniers qui se sont éclipsés ? Dumoulin décide dans cette hypothèse, qu'il ne peut se dispenser de désigner par détail, les terres sur lesquelles sont à prendre les huit deniers dont il est servi ; & qu'à l'égard des huit autres, il doit les employer, en déclarant qu'il ne sait ni par qui ils sont dus, ni où ils sont à prendre.

C'est une conséquence de ces principes de Dumoulin, que le vassal doive comprendre dans son aveu, les portions de

son fief, que lui ou ses auteurs en ont démembrées. Elles sont assujéties au relief, comme si elles étoient encore en sa possession. Voyez *Relief*.

3. Le vassal ne peut exciper du défaut de détail de ses précédens aveux, pour se dispenser de rendre le sien avec toute l'étendue requise. Cela a lieu dans le cas où le seigneur, à qui il s'agit de le rendre se seroit contenté lui-même de ces aveux simples & sans désignation particuliere. Il n'est pas censé avoir renoncé au droit d'exiger dans la suite un aveu plus exact & plus circonstancié que les précédens.

4. La coutume de Paris, *art.* 8, veut que l'aveu & dénombrement soit en *forme probante, écrit en parchemin, passé devant notaires ou tabellion*. Cette disposition, de l'avis de tous les auteurs, doit être suppléée dans les coutumes muettes. Elle avoit lieu, même avant la réformation de la coutume de Paris, en exécution d'un arrêt du 23 décembre 1566, rapporté par les commentateurs sur l'article 8 de la nouvelle coutume, & Dumoulin regardoit dès-lors, comme la seule forme authentique du dénombrement, celle que la coutume réformée a exigée depuis.

5. Doit-on suivre, pour la rédaction des aveux & dénombremens, la forme de presque tous les actes, c'est-à-dire, en doit-il rester minute au notaire, ou doit-il simplement être fait double & en brevet, dont l'un sera remis au seigneur, & l'autre au vassal, avec l'acte de réception au pied? Guiot est d'avis que cette derniere forme est préférable. La raison qu'il en donne, est qu'il est bon que le seigneur connoisse la signature de son vassal; ce qui n'auroit pas lieu si on ne lui en remettoit qu'une simple expédition. M. Pothier est du même avis.

6. Avant que l'usage de signer les actes fût devenu général, les parties contractantes les scelloient de leur sceau. Depuis l'introduction de la signature, l'usage de sceller les aveux s'étant maintenu, on a douté s'ils étoient valables, lorsque le sceau n'y étoit pas apposé. La coutume de Poitou, *art* 135, exige encore cette formalité, que Brodeau, *Cout. de Paris*, *art.* 8, regarde comme nécessaire. On convient aujourd'hui que le sceau n'ajoute rien à l'authenticité des aveux.

7. On doit suivre au reste, sur la forme des aveux & dénombremens, les dispositions particulieres de chaque coutume, en observant néanmoins qu'il faut se régler sur celle du fief dominant, & non sur celle du fief servant.

8. Lorsqu'un vassal possede plusieurs fiefs sous la mouvance de différens fiefs appartenant au même seigneur, il n'est pas douteux qu'il doit autant d'aveux qu'il y a de fiefs dominans. Mais si tous les fiefs possédés par le vassal relevent d'un même fief, on demande alors s'il peut ne rendre qu'un aveu. Auzanet & d'autres auteurs pensent, que même en ce cas il ne peut se dispenser d'en rendre autant qu'il possede de fiefs. La raison qu'ils en donnent est que chaque fief formant un corps à part, sujet à différens hommages, les services féodaux doivent être également divisés. Ils ajoutent qu'autrement le seigneur aussi bien que le vassal, pouvant par succession de temps diviser leurs fiefs entre plusieurs enfans & héritiers, il ne seroit plus possible d'adapter à chaque fief l'aveu qui le concerne.

Nonobstant ces raisons, il faut décider que le vassal ne doit qu'un seul aveu, ainsi que cela est permis par l'article 17 de la coutume d'Artois; mais qu'alors il doit observer de décrire chaque fief dans des chapitres particuliers. C'est l'avis de Dumoulin sur cet article: *Id est in uno volumine continente distinctam singulorum feudorum descriptionem*. Le seigneur direct a le droit d'exiger cette distinction. Voyez Pocquet de Livonniere, *Traité des fiefs*, *chap.* 7.

§ IV. 1. Le Seigneur a le droit d'exiger un aveu & dénombrement de son vassal à toute mutation du fief servant; mais le vassal ne le doit qu'une fois en sa vie. Ainsi, quelques mutations qui arrivent dans le fief dominant, le vassal n'est tenu réguliérement qu'à une nouvelle foi & hommage. *Coutume de Paris*, *art.* 6.

Cette disposition de la coutume de Paris, qui est de droit commun, reçoit néanmoins quelques exceptions. Il y a des coutumes, qui obligent l'ancien vassal de donner un nouvel aveu au seigneur: telle est

la coutume du Maine, qui porte, *art. 8*; « Si le sujet a une fois baillé sa déclaration ou aveu non défectif, & peu après son seigneur vend ou aliene sa terre, s'il est appellé par icelui acquéreur à bailler nouvel aveu ou déclaration, il sera tenu de lui bailler ».

L'article 7 de la coutume d'Anjou contient une disposition à-peu-près pareille.

D'un autre côté, la foi qui est de l'essence de la féodalité, & que l'ancien vassal est tenu de porter au nouveau seigneur, l'oblige de lui communiquer l'aveu qu'il a rendu à son prédécesseur. Il pourroit même y avoir de justes causes de l'obliger à en rendre un nouveau. Mais alors le seigneur n'a qu'une action pour l'y contraindre, & non la voie de la saisie féodale. La présentation du nouvel aveu, même dans les coutumes qui y assujétissent expressément le vassal, ou la copie de celui qui a été précédemment fourni, sont aux frais du seigneur. C'est ce que décide Dumoulin, notamment sur l'article 8 de la coutume du Maine. Voici ce qu'il dit aussi sur l'article 5 de l'ancienne coutume de Paris. *Vassallus antiquus (si mutatio sit ex parte patroni) non tenetur tradere novum catalogum. Sed si ex quâ justâ causâ patronus petat editionem, debet fieri.... impensis patroni petentis, sed ad hoc venire debet viâ actionis, non autem viâ prehensionis.*

2. Lorsque le vassal, attendu la contestation qui s'est élevée entre deux seigneurs sur la mouvance, s'est fait recevoir en foi, *par main souveraine*, il ne peut être obligé à présenter son aveu & dénombrement pendant la durée du procès, parce qu'étant incertain à qui des deux contendans demeurera la mouvance, le dénombrement qu'il donneroit à l'un des deux, pourroit être regardé comme un désaveu, & donner lieu à la commise. Voyez *Désaveu*, *Main souveraine* & *Commise*.

§ V. 1. L'aveu & dénombrement ne peut être présenté que par le propriétaire du fief servant; & il ne peut être reçu que par le propriétaire du fief dominant. Mais comme le seigneur & le vassal n'ont pas droit de se contester l'un à l'autre leur propriété, il suffit, pour la validité de cet acte de service, que cette propriété, en la personne du seigneur ou du vassal, soit paisible & non attaquée.

2. L'usufruitier, & l'engagiste d'un fief ne peuvent l'un & l'autre donner ni recevoir un dénombrement. Le premier, parce qu'il n'a qu'une jouissance momentanée; & l'autre, parce qu'il n'a qu'une propriété incertaine, & qui peut cesser à chaque instant par le remboursement du prix de l'engagement.

Mais le grevé de substitution peut recevoir ou présenter son aveu & dénombrement. La raison en est, qu'il est véritablement propriétaire. Il est à la vérité chargé de restituer à ceux qui sont appellés après lui: mais sa propriété n'en est pas moins parfaite; & elle peut être absolue & sans retour, si les appellés viennent à mourir avant lui. C'est par cette raison qu'il est sujet à tous les droits féodaux & à la commise, comme un vrai vassal.

4. Les princes apanagistes peuvent aussi recevoir les aveux & dénombremens qui leur sont présentés par les vassaux de leur apanage. La propriété qui réside en leur personne n'est pas moins réelle, quoique susceptible d'une reversion perpétuelle à la couronne, à défaut de la ligne masculine. La regle, en ce cas, est d'en envoyer un double à la chambre des comptes. Voyez le § X.

5. Si le domaine du fief se trouve démembré par sous-inféodation, bail à cens, ou par toute autre voie que le seigneur dominant n'ait point approuvée, celui qui est devenu propriétaire par le démembrement, ne peut être assujéti à donner aveu & dénombrement, ou déclaration au seigneur dominant du fief démembré. C'est à celui qui possede le chef lieu du fief à avouer & dénombrer à son seigneur les héritages qui composent son fief, qu'il est toujours à son égard censé posséder dans son intégrité. Voyez *Démembrement de fief* & *Dépié de fief*.

6. L'enfant qui a reçu en avancement d'hoirie, de ses pere & mere, un fief qu'il sera peut-être un jour obligé de rapporter, est néanmoins considéré comme vrai propriétaire. Ainsi comme il doit la foi & hommage, il doit aussi l'aveu & dé-

nombrement. Il peut exiger l'un & l'autre de ses vassaux. La coutume de Dunois, *art. 14*, contient sur ce sujet une exception, relativement aux héritages donnés à une fille par ses pere & mere, ou autres ascendans, en mariage ou autrement, *en avancement de succession*. Ce n'est qu'au moment du partage qu'elle oblige la fille envers son seigneur à la prestation des devoirs féodaux. Mais si son mari a été reçu en foi, alors il ne peut se dispenser de donner son dénombrement.

7. La présentation comme la réception de l'aveu, ne peuvent être faites que par un majeur. Mais les coutumes ont introduit, à l'égard des actes d'administration féodale, une espece de majorité différente de la majorité ordinaire. Voyez à cet égard *Majorité féodale*.

Au reste, si le mineur a un tuteur ou un curateur, il peut, assisté de lui, présenter ou recevoir l'aveu & dénombrement de son fief. Le tuteur le peut également au nom de son mineur : sauf la restitution en faveur du mineur, dans le cas où l'un ou l'autre auroit passé à son vassal, ou avoué à son seigneur des droits contraires au titre du fief, par exemple, si l'on avoit employé dans un aveu des objets que le mineur possede allodialement.

8. Le titulaire d'un bénéfice doit au seigneur dominant l'aveu des fiefs qui en dépendent. Il est aussi capable de recevoir ceux de ses vassaux. Car quoiqu'il ne soit pas propriétaire, il est néanmoins *loco domini*; & il peut par conséquent faire tous les actes de féodalité.

9. Le mari ayant l'administration des biens de sa femme, a aussi le droit de recevoir les aveux & dénombremens qui sont dus à celle-ci, comme de présenter ceux qu'elle doit. La femme, même séparée, ne le peut sans son autorisation. Car quoiqu'elle ait, à ce titre, l'administration de son bien, son droit ne s'étend pas jusqu'à des actes qui peuvent lui porter un préjudice perpétuel. Dumoulin le décide en disant : *Agitur in dinumeramento de proprietate & perpetuo præjudicio rerum & jurium feudalium.*

10. Si le fief dominant est divisé entre plusieurs personnes, le vassal ne peut être obligé de présenter autant d'aveux qu'il y a de propriétaires. La raison en est que l'aveu, ainsi que la foi & hommage, est un acte individuel, qui est plutôt dû au fief qu'au propriétaire. Il ne peut donc dépendre de celui-ci d'obliger, en le divisant, les vassaux qui en relevent, à multiplier les actes féodaux. Par la même raison, supposé même que le fief servant & le fief dominant soient tous deux divisés, tous les vassaux ne devront ensemble qu'un seul aveu. Dumoulin, § 6, *gloss.* 1, *n°* 2.

11. Le même auteur examine ensuite cette question. Un fief est divisé entre plusieurs freres. Après la reception en foi, les uns refusent de donner le dénombrement, un autre seul l'offre pour la totalité. L'obligation de le présenter étant individuelle, c'est une conséquence nécessaire, que celui qui l'offre seul en entier, n'a point de qualité suffisante pour discuter les blâmes des portions qu'il ne possede pas. Mais on demande si le seigneur est obligé de recevoir cette offre d'un des vassaux, & si elle le met à couvert de la saisie féodale.

Une premiere raison de douter, est la nature même du contrat féodal, qui ne permet pas de diviser les obligations qui en résultent. D'où il suit que le vassal a pris sur lui l'acquittement d'un devoir qu'il ne peut seul remplir. La seconde raison de douter, est que cette offre d'un des vassaux est contraire au titre de l'inféodation, suivant lequel, celui qui a fait l'investiture est présumé n'avoir pas entendu que les services féodaux pussent être divisés.

Nonobstant ces raisons, Dumoulin décide, *n°* 5, que le vassal, en offrant le dénombrement, offre tout ce qui est en lui, & ne doit pas craindre la saisie féodale. Il a satisfait à ce que la coutume exigeoit de lui. Il en a rempli la lettre & l'esprit. *Et sic*, dit Dumoulin, *contra eum non potest esse locus hujus prehensionis quæ permittitur & conceditur solùm ad compulsionem cessantis & negligentis vassalli.*

M. Pothier, *chap.* 4, § 6, est de même avis; mais il pense que quoique le vassal se mette, par cette offre, à couvert de la saisie, le seigneur pourroit, dans la rigueur

des principes, refuser de recevoir l'aveu.

12. Les co-propriétaires du vassal qui a présenté seul un aveu, ne sont pas obligés d'approuver ce qu'il contient. Ils peuvent s'en servir en le ratifiant : & cette seule ratification suffit pour remplir leur obligation. Si au contraire ils croient qu'il n'est pas exact, ils doivent en présenter un autre; & alors chacun d'eux doit donner un aveu qui comprenne la totalité du fief : ils ne seroient pas reçus à en présenter un particulier des portions que chacun d'eux possede dans le fief. Ceci a lieu, dans le cas même où le seigneur auroit consenti que, sans diviser le fief quant à la foi & les autres devoirs qui lui sont dus, ils possédassent separément leurs portions. Il y a cependant des auteurs qui pensent que cette décision ne doit avoir lieu que pendant le temps où le fief est possédé indivisément par les propriétaires. Aussi-tôt que le partage a assigné à chacun sa portion, ils veulent que chaque propriétaire soit autorisé à présenter le dénombrement de celle qui lui est échue. C'est l'avis de Dargentré sur l'article 85 de l'ancienne coutume de Bretagne, *not.* 2, *n°* 3. *Quod ego intelligo rebus adhuc indivisis : nam divisione factâ, unusquisque pro se respondet.* Brodeau, *Coutume de Paris*, *art.* 8, *n°* 11; Billecocq, *Traité des fiefs*, *liv.* 1, *chap.* 10, & Guiot, des aveux & dénombremens, *chap.* 6, *n°* 7, sont de l'avis de Dargentré.

Lemaître, Duplessis, Bourjon & Pocquet de Livonniere, ont embrassé le sentiment de Dumoulin, qui est en effet plus conforme à la nature de la féodalité. S'il en étoit autrement, les fiefs, divisés à l'infini dans les familles, se feroient depuis long temps anéantis. Au lieu qu'en laissant subsister, par la présentation d'un seul hommage comme d'un seul aveu, l'individuité qui paroît être le vœu du plus grand nombre des coutumes, sans empêcher la division réelle, on empêche seulement que le seigneur, qui est présumé, en créant un fief, avoir voulu qu'il restât dans sa premiere nature, ne soit exposé à le voir se dénaturer par des divisions successives.

13. Cette décision n'a pas lieu dans les coutumes qui admettent expressément le démembrement des fiefs; car il est clair qu'elles n'ont point été guidées par le même principe, & qu'elles n'ont pas appréhendé les suites de la division. Ainsi dans ces coutumes, chaque propriétaire d'une portion divisée dans un fief, est autorisé à en présenter un aveu particulier; le partage formant autant de fiefs qu'il y a de portions.

14. Dans les coutumes où le parage a lieu, comme en Normandie & dans d'autres provinces, l'aîné acquitte seul l'obligation de rendre aveu en présentant celui qui est dû tant par lui que par ses puînés; & c'est à lui que ceux-ci doivent reporter directement les portions qu'ils possedent. Ainsi le fief n'est point divisé, & le seigneur trouve dans l'hommage & l'aveu de l'aîné, qui doit contenir la totalité du fief, la reconnoissance intégrale qui lui est due. Quoique le seigneur puisse aussi s'adresser aux puînés, il n'est point tenu de le faire. Voyez *Avenantise*, & Basnage sur l'article 175 de la coutume de Normandie. Voyez aussi *Chemier* & *Parage*.

15. Lorsque le Seigneur tient en sa main le fief servant, par saisie féodale, il peut obliger les arriere-vassaux, qui n'ont point rendu leurs aveux au fief saisi, de les lui présenter. L'effet de la saisie féodale étant d'opérer une sorte de réunion passagere, les arriere-fiefs sont, pendant sa durée, censés relever immédiatement de lui : mais lorsque le vassal a obtenu main levée, le seigneur est obligé de lui remettre les aveux qu'il s'est fait donner. Voyez le § VIII.

§ VI. 1. Les coutumes ont mis plusieurs différences entre la présentation de l'aveu & dénombrement, & la prestation de la foi & hommage.

1°. Celle-ci doit être prêtée par le vassal en personne, & avec des formalités qui annoncent que c'est dans cet acte que consiste l'essence de la féodalité. Le vassal peut au contraire présenter l'aveu & dénombrement par le ministere d'un procureur: il peut même se contenter de l'envoyer.

2°. L'hommage est toujours rendu au principal manoir. Le Seigneur n'est pas tenu de le recevoir ailleurs; & quand cela arrive,

arrive, ce qui ne peut être que par une dispense particuliere, on a soin de l'exprimer dans l'acte de foi & hommage, & de protester qu'elle ne tirera point à conséquence.

Le lieu naturel de la présentation de l'aveu, est bien aussi le chef-lieu du fief dominant: mais le vassal peut l'envoyer au seigneur par-tout où il est, excepté dans quelques coutumes en petit nombre, qui exigent que l'aveu soit présenté en justice; comme on le verra bientôt.

2. Le vassal peut, dit Duplessis, *liv.* 2, *chap.* 2, laisser l'aveu au seigneur ou à ses gens, ou bien aux officiers du seigneur sur les lieux, ou au plus proche voisin, s'il n'y a manoir ni officiers, en faisant toutefois constater cette remise par un acte devant notaires, sans quoi le délai, fixé par les coutumes pour le temps du blâme, ne courroit pas. Si le Seigneur reconnoît par écrit que l'aveu a été remis, cette reconnoissance dispense d'en faire constater la présentation par le ministere de notaires, & même elle dispense de la présentation en justice, dans les coutumes qui prescrivent au vassal d'user de cette voie. La raison est, que l'aveu n'intéressant que le seigneur, il a droit de se départir d'une formalité qui n'a été introduite qu'en sa faveur.

3. Les coutumes en général, ne prescrivent point de formes particulieres pour la présentation de l'aveu & dénombrement. La coutume d'Anjou, *art.* 139, laisse au vassal la liberté de le présenter en justice. On doit décider la même chose dans celles qui ne se sont pas expliquées, & qui forment le plus grand nombre. L'article 121 de la coutume de Normandie, suppose évidemment que les aveux & dénombremens doivent y être présentés en justice. « Si le seigneur, porte cet article, ne blâme l'aveu dans les prochains plaids ensuivant la présentation d'icelui, le vassal n'est plus tenu d'y comparoir, s'il n'y est assigné pour recevoir blâmes, lesquels lui doivent être fournis au jour de la premiere assignation ».

4. Un arrêt du parlement de Bretagne rendu sur les conclusions de M. le procureur général, le 6 février 1779, a fait défenses à tous juges & procureurs fiscaux & greffiers des jurisdictions de la province, de recevoir chacun plus de six sols tournois, pour la reception de chaque aveu à l'audience.

Les droits dus pour la rédaction & présentation des aveux en Normandie, sont fixés par le titre 23 des lettres-patentes portant réglement pour l'administration de la justice dans cette province, du 18 juin 1769, registrées au parlement de Rouen le 31 juillet suivant. On trouve ce réglement à la suite du premier volume de la nouvelle édition de Basnage.

5. Dans les coutumes qui exigent que l'aveu soit présenté en justice, & dans les autres qui ne l'exigent pas, mais dans lesquelles le vassal a préféré d'employer cette voie, il doit avec son aveu, présenter sa requête au juge, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de la présentation qu'il fait de l'aveu & dénombrement du fief qu'il possede sous la mouvance de tel seigneur. Sur cette requête, le juge rend une ordonnance de soit communiqué au procureur fiscal; &, sur ses conclusions, qu'il doit prendre sur le champ, le juge donne acte de la présentation, sauf les blâmes, ou, comme on s'exprime en Bretagne, *les impunissemens*, dont l'aveu pourra être susceptible. C'est de ce moment seul que court le délai.

Si le juge refusoit de recevoir l'aveu, le vassal qui le présente, devroit faire constater le refus par des notaires: mais ceux-ci ne peuvent le faire dans l'audience. Ils doivent se retirer, pour en dresser leur procès verbal.

6. Auroux, sur l'article 382 de la coutume de Bourbonnois, dit qu'il est nécessaire que le vassal fasse publier son dénombrement à la paroisse où le fief est situé, & au bureau des finances ou au domaine, par trois différentes fois. Il ajoute que cela ne s'observoit pas autrefois; mais que cette publication a été introduite, afin que si le dénombrement préjudicioit à des tierces personnes, elles puissent y former opposition. Cet auteur a sans doute eu en vue les formalités prescrites pour les aveux & dénombremens qui sont rendus au roi. Car ni l'article qu'il commente,

ni aucun arrêt, n'exige cette formalité pour les aveux des seigneuries particulieres.

§ VII. 1. Comme le vassal est obligé de donner son aveu avec exactitude, le seigneur a droit aussi de le blâmer s'il le trouve, suivant l'expression de Dumoulin, ou excessif ou défectueux; ce qui arrive, quand le vassal y a employé, au préjudice du seigneur, des objets qui ne lui appartiennent point, ou lorsqu'il a manqué d'y déclarer ceux qui lui appartiennent.

2. On peut rapporter à ces deux vices, tous les motifs de blâme qui peuvent être proposés contre un aveu & dénombrement. Dumoulin en a remarqué sept principaux.

Les quatre premiers ont pour objet des omissions.

1°. Si le vassal n'a pas compris dans son aveu, quelques pieces de terre, ou quelques droits qu'il tient en fief du seigneur.

2°. S'il n'a pas déclaré les tenans & aboutissans des terres qui font partie de son domaine.

3°. S'il a oublié d'énoncer quelqu'arriere-fief ou quelque censive, & s'il n'a pas suffisamment déclaré les noms des censitaires & les terres à cause desquelles ils doivent le cens, avec leur consistance, qualité, tenans & aboutissans.

4°. S'il a omis quelques droits ou devoirs dont son fief est tenu envers le seigneur, ou dont ses arriere-fiefs sont tenus envers lui. Nous avons dit, à la vérité, que dans l'usage actuel, différent de celui qui avoit lieu du temps de Dumoulin, le vassal n'est pas tenu de transcrire les aveux qui lui ont été rendus par ses sujets. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit obligé d'exprimer dans le sien, les devoirs auxquels ils sont assujétis envers lui.

L'aveu que présente le vassal peut être blâmé comme excessif, 1°. lorsque le vassal y a compris quelqu'objet que le seigenur prétend être de son domaine.

2°. Lorsqu'il a avoué, comme relevant de lui en arriere-fief, des objets que le seigneur prétend relever immédiatement de lui.

3°. Enfin lorsqu'il a pris vis-à-vis de son seigneur, soit une qualité que celui-ci prétend lui appartenir à lui-seul, telle que celle de seigneur d'un tel village ou d'une telle paroisse; soit en général une qualité qui ne lui appartient pas.

3. Dans le cas où le dénombrement étant défectueux, le seigneur prétendroit procéder par voie de saisie féodale, on demande si cette saisie sera valable?

Pour résoudre cette question, il faut faire, avec Dumoulin, une double distinction: la premiere, relative à la cause sur laquelle le seigneur prétend fonder sa saisie; la seconde, relative à l'objet de la plainte du seigneur, qui peut porter, ou sur ce qu'un objet a été entiérement omis, ou sur ce qu'il a été mal décrit.

Relativement à la cause de la saisie, Dumoulin décide, dans son commentaire sur l'article 44 de l'ancienne coutume de Paris, *n°* *13*, que le seigneur ne peut pas saisir, *par faute d'homme*, même les objets qu'il prétendroit omis dans le dénombrement; & la raison qu'il en donne est sensible: le systême du seigneur, est de soutenir que tel objet, mal-à-propos omis, fait réellement partie du fief pour lequel on s'est reconnu son vassal. Il ne peut donc pas dire qu'il n'a pas de vassal pour cet objet; & par conséquent, ce ne sauroit être le cas de la saisie *faute d'homme.*

Si le seigneur fonde sa saisie féodale sur le défaut de dénombrement, alors c'est le cas d'appliquer la seconde distinction: savoir, si le seigneur se plaint d'une omission absolue, ou d'une description fautive. Au premier cas, si la saisie a précédé le dénombrement, & que le défaut, qui est relevé par le seigneur, soit l'omission absolue d'un objet qu'il prétende être dépendant du fief: Dumoulin décide sur l'article 6 de l'ancienne coutume, que la présentation du dénombrement ne doit pas faire cesser la saisie féodale; & la raison qu'il en donne est encore sensible: le seigneur oppose alors au vassal qu'il lui rend son fief, tel qu'il le lui a décrit, mais qu'on ne sauroit l'obliger à restituer un objet que le vassal lui-même ne comprend pas dans la description de son fief.

Lors même que la saisie féodale, causée pour faute de dénombrement, est postérieure à la présentation du dénombrement, on ne voit pas ce que le vassal pourroit opposer au seigneur qui feroit une pareille saisie d'un objet absolument omis. Il y a plus, la coutume de Nivernois porte que si l'omission faite par le vassal, étoit l'effet du dol & de la fraude, il y auroit lieu à la commise : *& si le vassal par dol recèle quelque chose étant dudit fief, elle est commise au seigneur, chap. 4, art. 68.*

Mais si l'objet sur lequel le seigneur prétend, ou proroger son ancienne saisie, ou en faire une nouvelle, n'est point omis dans le dénombrement, de sorte que le blâme du seigneur ne porte que sur les défauts de la qualité qu'on a donnée à la chose, & en général sur les vices particuliers de sa description : en ce cas, Dumoulin décide, sur l'article 44 de l'ancienne coutume, *ubi suprà*, qu'il ne peut y avoir lieu à aucune saisie, & que le vassal doit obtenir main-levée de celle qui auroit été faite, parce que tout se réduit alors entre le seigneur & lui, à une instance de blâme, & que le seigneur ne peut se plaindre, ni du défaut d'homme, ni du défaut de dénombrement.

C'est d'après ces principes que sont formés les articles 206 de la coutume de Châlons, 62 de celle de Peronne, 49 de Valois, 44 du Grand-Perche, 205 de Laon, 120 de Normandie. Ce dernier dit en termes exprès : *Aveu baillé, soit bon ou mauvais, sauve la levée.* Dumoulin, sur l'article 44 de l'ancienne coutume de Paris, cite deux arrêts conformes ; & il répond à deux autres contraires, en montrant que l'un étoit fondé sur des circonstances particulieres, & que l'autre avoit été rendu dans la coutume de Senlis, qui a, sur cette matiere, des dispositions contraires aux principes du droit commun.

4. Le seigneur, qui veut blâmer le dénombrement que son vassal présente, doit spécifier les articles qu'il attaque. Il ne seroit pas admis à n'alléguer que des blâmes généraux, ni même à dire, en général, que son vassal a omis de comprendre une portion d'héritages qu'il ne désigneroit pas.

5. Lorsque le fief a été saisi par faute d'homme, & que pendant la durée de cette saisie, le seigneur s'est fait présenter des aveux par les arriere-vassaux, le vassal a droit de les blâmer, sans que la réception, même expresse, que le suzerain en auroit faite, puisse lui préjudicier. Dumoulin le décide ainsi sur l'article 31 de l'ancienne coutume de Paris, *glos. 7.* Il pose en principe, dans la glose 8 sur le même article, que l'investiture accordée par le suzerain, en pareil cas, & par conséquent tout ce qui en dépend, n'est relatif qu'au temps de sa jouissance. *Hoc casu, investitura, à superiori concessa, est temporalis & non durat, nisi pro tempore quo superior tenet feudum principale ad manum suam.*

6. La coutume de Paris, *art. 10*, s'exprime en ces termes sur le temps qu'elle accorde au seigneur, pour blâmer l'aveu & dénombrement de ses vassaux : « Après que le vassal a baillé son dénombrement au seigneur féodal, ledit seigneur féodal est tenu de blâmer ledit dénombrement dedans quarante jours après icelui baillé, autrement est tenu pour reçu. Toutefois ledit vassal est tenu d'aller ou envoyer querir ledit blâme, au lieu du principal manoir dont est mouvant ledit fief ». Cette disposition est la même dans plusieurs coutumes. Celle d'Amiens, *art. 19*, & de Château-neuf en Thimerais, *art. 35*, fixent ce délai à trois mois. Il peut cependant arriver qu'un délai aussi court ne suffise pas au seigneur. Aussi l'on pense assez généralement, avec Dumoulin, que le juge peut le proroger, le vassal dûment appellé ; & cet avis, dit M. Pothier, est le plus raisonnable. Voyez le § suivant, *n° 4.*

Il y a des coutumes qui accordent trente ans au seigneur. Telles sont celles de Normandie, *art. 122* ; & de Bretagne, *art. 361*.

7. Le délai, tel qu'il est accordé par les coutumes, profite au vassal comme au seigneur ; en sorte qu'il a, pendant sa durée, le droit de réformer son aveu, &

que le contrat que l'aveu forme entr'eux, n'est véritablement parfait & consommé qu'après le temps du blâme expiré, ou après la réception. Voyez les §§ ci-après.

8. L'action attribuée au seigneur pour raison du blâme, est une action réelle; en conséquence, c'est devant le juge du domicile de l'ajourné, ou devant le juge de la situation du fief, qu'elle doit être portée.

9. La nature du contrat féodal a fait introduire dans cette matiere, une dérogation à la maxime commune, suivant laquelle personne n'est tenu de produire des titres contre lui-même. Le seigneur & le vassal doivent, en conséquence, se communiquer respectivement les titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions. La coutume de Paris, *art. 44*, en a une disposition précise. « Et après que le vassal aura avoué ledit seigneur féodal, lesdits seigneur & vassal communiqueront l'un à l'autre leurs aveux & dénombremens, & titres de la tenûre dudit fief qu'ils ont par-devers eux, & s'en purgeront par serment, s'ils en sont requis; & est tenu le vassal satisfaire le premier ».

Il a été jugé par arrêt rendu au parlement de Bretagne, le 10 février 1716, conformément aux principes du droit commun, que le vassal, avant de pouvoir exiger cette communication, étoit obligé de commencer par donner son aveu, & qu'elle ne lui étoit due par le seigneur, que lorsqu'il proposoit des impunissemens. Journal du parlement de Bretagne, *tom. 2*, *chap. 6*.

10. Dans une instance de blâme, les qualités de demandeur & de défendeur varient selon la nature de l'action qui est intentée, & celle des articles controversés: *Quantùm ad onus probandi*, dit Dumoulin, *inspicienda est materia cujuslibet articuli controversi*. *Art. 44*, de l'ancienne coutume, *n° 12*. Ainsi le vassal & le seigneur peuvent, dans le même procès, être respectivement demandeurs & défendeurs, & tenus, en cette qualité, à tout ce que l'on exige, soit du demandeur, soit du défendeur. Voyez les mots *Demande* & *Défense*.

Lorsqu'il est question de quelques droits ou devoirs établis de droit commun, & par une disposition expresse de la coutume du lieu de la situation du fief servant, c'est au vassal à justifier qu'il n'y est pas assujéti.

11. Lorsque le titre d'inféodation primitive est rapporté, tous les aveux, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent prévaloir contre lui, parce que le seigneur n'est pas censé y avoir dérogé. Le seigneur & le vassal ne peuvent respectivement prétendre de plus grands droits que ceux qui y sont énoncés. La seule exception à cette décision est lorsqu'il paroît, par quelques aveux, qu'il a été dérogé, en connoissance de cause, au titre primitif: alors, ces aveux sont regardés comme une nouvelle inféodation. Voyez le § IX.

§ VIII. 1. La réception d'un aveu & dénombrement est ou expresse ou tacite. Si le seigneur, au moment où l'aveu lui est présenté, le trouvant conforme aux précédens aveux, déclare qu'il le reçoit & l'approuve, c'est là une réception expresse.

2. Si s'étant contenté de donner la reconnoissance de la présentation qui lui en a été faite, il a laissé passer, sans fournir des moyens de blâme, le délai que la coutume lui accorde; ou si les ayant fournis, le vassal s'y est conformé pour corriger son aveu, le silence que le seigneur garde ensuite, forme une réception tacite. Mais pour qu'il soit réputé reçu, dans le premier cas qu'on vient de marquer, il ne suffit pas que le délai du blâme soit expiré, sans que le seigneur se soit expliqué, il faut encore, suivant la disposition de l'article 11 de la coutume de Paris, que le vassal aille ou envoie chercher le blâme au lieu du principal manoir dont le fief est mouvant. La coutume de Montfort l'Amaury, *art. 7*, prescrit au vassal d'aller le chercher en personne. Ce n'est qu'après cette démarche que la réception est présumée.

3. Il faut, sans doute, que la demande du blâme faite par le vassal, soit constatée. La coutume de Paris ne prescrit, à cet égard, aucune formalité. Celle d'Etampes, *art. 44*, exige que le vassal fasse

certifier, par des notaires ou des témoins, les diligences qu'il aura faites pour mettre le seigneur en demeure. La forme qu'on doit prendre en ce cas, est de faire dresser, par des notaires, un procès-verbal, qui constate qu'on s'est transporté ou qu'on a envoyé au lieu du principal manoir du seigneur, pour le requérir de s'expliquer sur l'aveu. Alors si le seigneur, ou celui qu'il a chargé de ses pouvoirs, déclare qu'il a des moyens de blâme à proposer contre l'aveu, il ne peut être réputé pour reçu, nonobstant l'expiration du délai. Le vassal doit, en ce cas, l'assigner pour qu'il ait à les articuler; & l'aveu n'est plus censé reçu qu'après la sentence qui intervient sur cette assignation.

4. La coutume d'Orléans, *art.* 82, a admis une distinction particuliere, relativement à l'effet du silence du seigneur, entre celui qui a justice & celui qui ne l'a pas. L'aveu est réputé reçu, dans cette coutume, comme dans les autres, après le délai de quarante jours expirés, lorsque le seigneur n'a pas de justice. Mais s'il a justice, il n'est censé reçu qu'après avoir assigné le seigneur, & obtenu, sur cette assignation, une sentence qui déclare l'aveu reçu, faute par lui de l'avoir blâmé dans le temps prescrit.

5. Lorsque le seigneur a fourni contre son vassal, des moyens de blâme qui ont donné lieu à une contestation en justice, le dénombrement est tenu pour reçu, quand la sentence, qui y a déclaré le seigneur mal-fondé, est passée en force de chose jugée.

6. Le délai pour la réception de l'aveu est encore prorogé dans un autre cas, qui est lorsque le vassal a négligé de faire les démarches nécessaires pour mettre le seigneur en demeure de fournir ses moyens de blâme. L'aveu n'est plus censé reçu alors qu'au bout de trente ans, à compter du jour de sa présentation, après lequel temps le seigneur ne doit plus être admis à le blâmer.

7. M. Pothier, dans son Traité des fiefs, *part.* 1, *chap.* 4, examine la question de savoir si l'aveu & dénombrement doit passer pour reçu, dans le cas où le seigneur, qui a fourni des blâmes, n'y a pas fait statuer pendant trente ans. Après avoir discuté les raisons de douter & de décider, il estime que, quoique le seigneur ne puisse agir contre son vassal pour faire réformer son aveu, puisqu'il a laissé passer le temps de cette action, cet aveu ne peut néanmoins être réputé reçu à l'égard des articles blâmés. Ces blâmes, quoique non suivis ni jugés, suffisent pour empêcher qu'on ne lui oppose dans la suite, ou à ses successeurs, aucune prescription ni fin de non-recevoir. Ils auront droit, en conséquence, de blâmer, sur ces mêmes articles, les aveux que les successeurs du vassal seront dans le cas de leur présenter, le premier aveu ne formant pas à cet égard d'obstacle à leur action.

8. La réception d'un aveu, quand elle est expresse de la part du seigneur, est parfaite & absolue. Cependant le seigneur, même majeur, seroit admis au bénéfice de restitution, s'il pouvoit parvenir à prouver des erreurs évidentes dans un aveu; & plus encore s'il justifioit du dol & de la mauvaise foi de la part du vassal. Quant au mineur, il suffit qu'il ait souffert quelque préjudice d'une reception expresse ou tacite, pour être restitué.

9. Le seigneur est-il tenu de garantir à son vassal le contenu de l'aveu qu'il lui a rendu? La coutume de Montargis, *chap.* 1, *art* 80, décide cette question, en disant que cette garantie se borne à la mouvance. Mais si le vassal étoit évincé de la propriété de quelque portion de son domaine, le seigneur ne pourroit être tenu de le remplacer. C'est l'avis de Pocquet de Livonniere, en son Traité des fiefs, & de Tronçon, sur l'article 10 de la coutume de Paris.

Il n'y auroit d'exception que dans le cas où le titre d'inféodation primitive seroit représenté; mais alors même il faut distinguer, avec Dumoulin sur l'article 44 de l'ancienne coutume *in fine*, si elle a été faite à titre gratuit ou onéreux. Dans le premier cas, le seigneur n'est tenu à aucune garantie de l'objet dont le vassal a été évincé; celui-ci est seulement libéré des charges & redevances auxquelles il étoit assujéti. Dans le second cas, au

contraire, la garantie a lieu, comme en matiere de vente, échange, &c.

Il semble qu'elle doit avoir également lieu dans les cas où ce seroit le seigneur qui se trouveroit lui-même en possession de l'objet reclamé par le vassal, & porté dans un aveu reçu par le seigneur. Voyez *Garantie*.

§ IX. 1. L'aveu & dénombrement dûment présenté & dûment reçu, ou hors d'atteinte, devient un titre commun entre le seigneur & le vassal, & fait contre l'un & l'autre une pleine foi de ce qui y est contenu, tant qu'il n'est pas contredit par des titres positifs.

2. Dès l'instant même de la présentation, l'aveu est un titre contre le vassal, parce qu'il est un acte réfléchi de sa part. Ceci néanmoins souffre exception, comme il a été dit au § VII, ci-dessus, *n° 7*, dans le cas où le vassal s'appercevroit, pendant la durée du délai accordé pour le blâme, qu'il y a mal-à-propos compris des objets qui ne devoient pas en faire partie; comme s'il s'étoit reconnu chargé d'un droit de relief à toute mutation, même en directe, lorsqu'il n'en seroit dû qu'en collatérale; s'il avoit avoué tenir en fief des héritages qu'il posséderoit allodialement, ou s'il les avoit déclarés assujétis à de plus grandes charges que celles qui existent réellement. On diroit en vain qu'il est censé avoir connoissance de ce qu'il possede; son erreur ne doit point lui porter préjudice.

3. Le dénombrement ne fait foi contre le seigneur, que du moment qu'il est reçu ou réputé reçu.

Au reste, comme nous l'avons observé ci-dessus, § VII, *n° 11*, lorsque le titre d'inféodation primitive est rapporté, l'aveu & dénombrement présenté par le vassal, & reçu par le seigneur, n'oblige plus l'un ou l'autre dans les articles qui s'y trouveroient contraires; & cela par la raison que tous les aveux étant la rénovation & la confirmation de la premiere investiture, ils ne sauroient être valables dans les articles qui lui sont contraires.

4. Dans les principes de Dumoulin, & des meilleurs auteurs, si ces dénombremens multipliés remontoient au-delà de cent ans, alors le titre primitif ne prévaudroit point contre leurs énonciations. On présumeroit qu'un titre postérieur a changé le premier & y a dérogé. Guiot est néanmoins d'avis contraire. Mais ses raisons, selon M. Pothier, ne sont pas assez solides pour faire abandonner un sentiment reçu & appuyé du suffrage unanime des auteurs les plus accrédités. Voyez *Possession immémoriale* & *Prescription*.

5. Il faut au surplus, que ces dénombremens multipliés soient parfaitement concordans pour établir la possession. C'est l'avis de M. Pothier, qui fait sur cela plusieurs hypotheses. Il suppose qu'on rapporte un grand nombre d'aveux & dénombremens: il s'en trouvera beaucoup antérieurs à cent ans, contraires à ceux qui sont postérieurs. Si ces dénombremens postérieurs forment la possession centenaire, les anciens céderont alors à l'autorité des plus nouveaux. Mais si ces derniers, encore qu'ils fussent plus multipliés que les anciens, ne forment qu'une possession au-dessous de cent ans; alors, quand ils seroient même en plus grand nombre que les anciens, ils ne pourroient former un titre.

Cependant s'il n'existoit que deux dénombremens anciens, & que les nouveaux fussent en grand nombre, ceux-ci devroient encore prévaloir, puisqu'en général les aveux & dénombremens, accompagnés de la possession, font un titre, pourvu, toutefois, qu'ils soient éloignés les uns des autres, & qu'ils contiennent l'énonciation précise du droit que l'on prétend en faire résulter. La seule exception à ce principe, selon l'auteur que nous venons de citer, seroit le cas où le premier de ces dénombremens anciens seroit voisin du titre d'inféodation, & où ce titre y seroit énoncé.

6. Afin que les aveux & dénombremens produits par l'un ou par l'autre du seigneur & du vassal, puissent être comptés dans la chaîne des titres sur lesquels ils appuient leurs prétentions, il faut qu'ils soient exempts de vices, ou qu'au moins ces vices puissent être couverts par le laps de temps. Ainsi un vassal qui prétendroit s'aider d'un aveu qui ne paroîtroit

pas même avoir été présenté au seigneur, ne pourroit le lui opposer avec succès. Il en seroit autrement si cet aveu avoit été tiré du chartrier du seigneur, parce qu'il seroit présumé reçu.

Mais si le vice étoit de nature à en faire suspecter la fidelité, il ne mériteroit aucun égard malgré son antiquité. Voyez *Ancienneté des actes*, *pag. 25*.

Le sieur de Sailly produisit un aveu & dénombrement sur une question de fief. On lui opposoit que la date en étoit visiblement surchargée, & par conséquent fausse. Sommé de déclarer s'il entendoit se servir de cet aveu, le sieur de Sailly répondit qu'il n'entendoit point se servir de la date, mais bien du contenu en l'aveu; que l'altération de cette date, s'il y en avoit, n'étoit point de son fait, mais qu'en tout cas elle étoit étrangere aux déclarations que l'aveu contenoit. On lui répliqua, qu'aux termes des ordonnances, tout acte doit être daté, & que dès le moment qu'il en abandonnoit la date, c'étoit la même chose que si l'acte, dont il argumentoit, n'existoit point du tout.

Par arrêt du mercredi 5 juillet 1769, rendu en la grand'chambre, contre les conclusions de M. l'avocat général Séguier, la cour a ordonné dans huitaine que « le sieur de Sailly seroit tenu, conformément à l'article 11 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737, de déclarer précisément s'il entendoit se servir des pieces arguées de faux; sinon fait droit ». *Plaidoyeries, aux minutes*, *n°* *56*.

7. Un aveu & dénombrement n'est, par sa nature, qu'un titre commun entre le seigneur & le vassal. Ainsi régulierement, il ne fait pas foi par lui-même contre des tiers. Si cependant une suite d'aveux est jointe à la possession, il est des cas où on peut s'en servir contre des tiers. C'est ainsi, par exemple, qu'un seigneur doit être maintenu dans une bannalité, sur-tout dans les coutumes qui font de ce droit un attribut ordinaire du fief, si à une possession constante & soutenue, il joint une suite d'aveux anciens.

8. Un seigneur se servira encore avec avantage des aveux qui lui ont été rendus, contre un autre seigneur qui lui contesteroit une mouvance, dont il ne seroit pas servi, pourvu que ces aveux remplissent le temps de la prescription de seigneur à seigneur, telle qu'elle est fixée par les différentes coutumes.

9. S'il s'agissoit néanmoins d'un droit extraordinaire, les aveux ne suffiroient pas, en quelque nombre qu'ils fussent, contre des tiers qui n'y sont point parties, si le seigneur, qui le reclame, n'avoit d'ailleurs un titre contre ceux qu'il prétendroit y assujétir, ou une possession avouée par eux.

§ X. 1. Les aveux & dénombremens qui sont dus au roi, sont assujétis à des formes particulieres, prescrites par différens édits & arrêts rendus sur cette matiere.

2. Ces aveux peuvent être présentés aux chambres des comptes du ressort, ou aux bureaux des finances, lorsqu'il ne s'agit que de simples fiefs, & les bureaux des finances sont obligés d'envoyer aux chambres des comptes de leur ressort, les aveux qu'ils ont reçus. A l'égard des fiefs de dignité, comme duchés, comtés, marquisats & baronnies, ils ne peuvent être présentés qu'aux chambres des comptes.

3. Lors de la présentation des aveux, soit aux chambres des comptes, soit aux bureaux des finances, on en fait un double, qui est envoyé sur les lieux, pour y être publié & vérifié; après quoi, s'il ne survient aucune opposition, & s'il résulte de la vérification que l'aveu doive être reçu, le procureur du roi du bureau des finances, ou du bailliage ou sénéchaussée, donne ses conclusions, en conséquence desquelles l'aveu est reçu, & renvoyé en la chambre des comptes avec la sentence de réception: c'est de ce moment seulement qu'il forme un titre entre le roi & le vassal.

Si, au contraire, l'aveu est susceptible d'être blâmé, c'est également sur les conclusions du ministere public, que les blâmes sont fournis; l'instance s'instruit alors contradictoirement, ou devant les baillis & sénéchaux, ou devant les bureaux des finances, auxquels, suivant l'usage le

plus généralement observé, appartient la connoissance du contentieux du domaine, sauf l'appel au parlement, qui, par son institution même, est la *cour féodale* du roi. Voyez, ci-après, *n°* 7, la déclaration du 19 juillet 1757; voyez aussi les arrêts du conseil des 19 janvier 1668 & 26 juin 1688.

4. Il résulte de ce qu'on vient de dire, que le ministere des chambres des comptes se borne à recevoir le dépôt des aveux & dénombremens, & les preuves de son admission; mais qu'il appartient aux trésoriers de France, ou aux juges ordinaires, de les blâmer, lorsqu'il y a lieu, ou de leur donner, par une réception en forme & juridique, le caractere d'authenticité, qui est du ressort du contentieux, dont la connoissance est dévolue aux tribunaux sous le ressort des cours de parlement. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de réglement rendu en 1685, entre la chambre des comptes de Montpellier & les trésoriers de France. Voyez néanmois une exception à ces regles, pour la chambre des comptes de Montpellier, dans l'article 4 de la déclaration de 1757, rapportée ci-après, *n°* 7.

Un arrêt du 8 octobre 1691, rendu entre la chambre des comptes & les trésoriers de France de Grenoble, contient sur cette matiere, les dispositions suivantes.

Art. 33. « A l'égard des aveux & dénombremens qui seront présentés en ladite chambre, par les vassaux de sa majesté, ordonne que le procureur général en ladite chambre, renverra lesdits aveux aux procureurs de sa majesté, ès bailliages, sénéchaussées & autres jurisdictions royales ressortissant nûment au parlement, dans le ressort desquels les fiefs se trouveront situés, &c. »

Art. 34. « Et en cas qu'il soit fourni aucun blâme, sa majesté ordonne que les contestations seront instruites & communiquées audit procureur du roi, & jugées par lesdits juges en premiere instance, & en cas d'appel, par le parlement de Grenoble, pour être ensuite lesdits aveux & dénombremens reçus en la chambre des comptes, avec les publications faites & le jugement de blâme, si aucun a été rendu. Fait sa majesté défenses à ladite chambre de recevoir aucun aveu & dénombrement que dans la forme susdite ».

5. Si les juges royaux passent outre à la réception des aveux & dénombremens, nonobstant les blâmes ou oppositions des procureurs du roi ou des fermiers du domaine, l'article 18 d'un édit du mois d'août 1681, portant réglement pour la chambre des comptes de Bretagne, ordonne « que les procureurs du roi en interjettent appel au parlement, & en donnent avis au procureur général, afin qu'il prenne leur fait & cause, & fasse lever, instruire & juger l'appel jusqu'à l'arrêt définitif ».

L'article 19 du même édit, défend en conséquence, à la chambre des comptes, « de recevoir aucun aveu blâmé ès barres royales par les procureurs & fermiers du domaine, que le blâme n'ait été jugé définitivement en la cour de parlement ».

6. La chambre des comptes de Paris a néanmoins obtenu, le 18 juillet 1702, une déclaration qui, en prescrivant la forme de la présentation & réception des aveux & dénombremens, s'écarte de ce qui s'observe dans les autres cours, sur cette matiere. Voici les dispositions qu'elle contient.

Art. 4. Les originaux des hommages, aveux & dénombremens, qui auront été reçus par les trésoriers de France, seront envoyés par eux en notre chambre des comptes, ès mains de notre procureur général, trois mois après chacune année finie, & sous les peines portées par les arrêts de notre conseil, des 19 janvier 1668, & 5 août 1679, que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur, dérogeant à cet effet à toutes dispositions à ce contraires, & nommément aux arrêts de notre conseil, des 26 juin 1688 & premier octobre 1697, en ce qui s'y trouveroit contraire; & mettront nos conseillers-auditeurs leur reçu au bas des inventaires des titres qui auront été envoyés par les trésoriers de France à notre procureur général, pour leur servir de décharge valable.

Art.

Art. 5. Seront lesdits actes de foi & hommages, aveux & dénombremens remis, sur la requête de notre procureur général, au dépôt des fiefs, à la garde de nos conseillers-auditeurs, en cas qu'ils soient trouvés en bonne & due forme.

Art. 6. Et où il se trouveroit quelque nullité ou défectuosité dans lesdits actes, ils seront renvoyés par notre procureur général ausdits trésoriers de France, pour être par eux réformés, dans le délai qui leur aura été prescrit par notre chambre des comptes.

Art. 7. Après que le vassal aura rendu la foi & hommage en notredite chambre des comptes, il sera tenu d'y présenter son aveu & dénombrement, s'il est laïc, & la déclaration du temporel de son bénéfice, s'il est ecclésiastique, dans les termes portés par les coutumes.

Art. 8. L'aveu sera renvoyé pour être publié & vérifié : savoir, pour les fiefs situés dans la généralité de Paris, devant les baillifs & sénéchaux des lieux; & pour ceux situés dans les autres généralités, devant les trésoriers de France; & la déclaration sera renvoyée devant les baillifs & sénéchaux des lieux où seront situés les bénéfices, conformément à notre déclaration du 29 décembre 1674, & aux arrêts de notre conseil rendus en conséquence, à l'effet de quoi l'attache de notredite chambre sera délivrée en la maniere ordinaire.

Art. 9. Après les actes de publication, & la sentence ou ordonnance de vérification, le vassal rapportera à notre chambre des comptes son aveu ou déclaration, & présentera requête pour la réception, qui sera décrétée dans la forme prescrite pour les hommages par l'article premier. Voyez *Foi & hommage*.

Art. 10. Les oppositions qui seront formées à la réception des aveux en notre chambre des comptes par notre procureur général, receveur & contrôleur de nos domaines, seront jugées en notredite chambre en la maniere ordinaire, & où il seroit formé aucunes oppositions par des particuliers, à la réception, soit des hommages ou des aveux qui se rendent en notredite chambre, auxquelles nous n'aurions aucun intérêt, elles seront renvoyées, par notredite chambre, par-devant les juges ordinaires, pour y être jugées.

Art. 11. Après le jugement desdites oppositions par les juges à qui la connoissance en appartient, sera l'aveu déclaré reçu, par arrêt rendu sur la requête du vassal, & sur les conclusions de notre procureur général; & sera ledit aveu renvoyé à nos conseillers-auditeurs, pour en être par eux délivré l'attache en la maniere accoutumée.

Art. 12. Dispensons nos vassaux de la communication de leurs requêtes, tendantes à la réception de leurs hommages, aveux ou déclarations, aux receveurs & contrôleurs de notre domaine, ainsi que nous l'avions ordonné par notre édit du mois de décembre dernier, auquel nous avons dérogé à cet égard seulement.

Art. 13. Ne seront taxées ni prises aucunes épices sur les conclusions & arrêts qui seront rendus pour raison des foi & hommages, aveux & dénombremens.

Art. 15. Pour toutes les expéditions qui se feront au greffe sur les requêtes de notre procureur général, ne sera payé aucune chose.

Art. 16. Et pour l'expédition des arrêts qui seront obtenus & retirés par les vassaux, sera payé pour les droits du greffe la somme de trente-six sous pour chacun desdits arrêts, & pour le contrôle & parisis à proportion, sans aucuns autres frais.

Art. 17. Sera payé aux procureurs, pour chacune requête, la somme de trente sous.

Art. 18. Aux huissiers, sera payé pour les significations qui se feront dans l'enclos de la chambre, cinq sous; pour celles qui se feront aux domiciles des procureurs ou des parties dans la ville & fauxbourgs de Paris, dix sous, non compris le contrôle.

Cette declaration n'a point été enregistrée au parlement, quoiqu'elle lui eût été présentée. Elle a même excité de la part de cette compagnie & des trésoriers de France de plusieurs généralités, les

plus vives réclamations ; en sorte que ses dispositions ne sont point suivies dans les tribunaux ordinaires. Voyez le détail de qui s'est passé, à cet égard, dans un mémoire inséré en un recueil ayant pour titre : Résumé des mémoires du parlement de Toulouse, concernant la jurisdiction contentieuse du domaine, *pag.* 158. Voyez aussi le Traité du domaine de M. Lefevre de la Planche, *liv.* 3, *chap.* 2, *pag.* 134, *aux notes*.

La chambre des comptes de Dijon avoit obtenu une pareille déclaration le 9 décembre 1702, qui a été révoquée par un arrêt du conseil du 13 octobre 1703. L'article 5 des lettres-patentes du 13 octobre 1727, portant réglement entre cette chambre & le bureau des finances de Dijon, ordonne que les aveux & dénombremens seront envoyés par la chambre des comptes aux trésoriers de France, pour être par eux procédé au blâme des aveux, & en cas d'appel des jugemens qui interviendront sur le blâme, sera l'appel *porté en la cour de parlement*. Voyez les observations de M. le président Bouhier, *ch.* 44, *n°* 34, *tom.* 1, *p.* 721.

6. Nous avons cité, ci-dessus, *n°* 4, l'arrêt de 1685 pour la chambre des comptes de Montpellier. Les longues & vives contestations de cette compagnie avec le parlement de Toulouse sur les matieres domaniales, ont enfin été terminées par une déclaration du 19 juillet 1757, donnée après la plus ample discussion, qu'on peut voir dans le recueil que nous avons déja cité. Le roi déclare dans son préambule, « qu'une distinction exacte entre les matieres contentieuses & celles qui ne le sont pas, étoit le moyen le plus propre pour faire un juste partage entre ses officiers, en rendant les premieres à son parlement de Toulouse, qui, par son institution même, est *une cour féodale*, & aux bureaux des finances, qui en connoissent en premiere instance, selon le droit commun du royaume, & en conservant sur les autres ce qui appartient à la cour des comptes, aides & finances, comme chargée, en qualité de chambre des comptes, de maintenir l'ordre dans l'administration de ses domaines ».

La déclaration réserve en conséquence à cette cour, la réception des actes qui sont dus au roi par les vassaux, même à l'égard de ceux qu'ils auroient présentés aux bureaux des finances.

Voici, par rapport aux aveux & dénombremens, les dispositions que cette déclaration contient.

Art. 3. Les aveux & dénombremens seront présentés à notre chambre des comptes : pourront néanmoins ceux de nos vassaux qui auront fait la foi & hommage aux bureaux des finances, y présenter aussi leurs aveux & dénombremens.

Art. 4. Tous les aveux & dénombremens seront publiés, tant auxdits bureaux, qu'aux sénéchaussées ou bailliages de la situation des fiefs dénombrés, & ensuite portés en originaux en notredite chambre des comptes, pour être vérifiés & blâmés, s'il y a lieu, par notre procureur général en ladite chambre, & être procédé en icelle à leur réception, si'l y échoit.

Art. 5. Toutes les contestations qui naîtront, soit sur les oppositions à la publication ou réception desdits aveux & dénombremens, soit à l'occasion des blâmes, seront portées : savoir, celles qui concerneront notredit domaine, auxdits bureaux des finances, à la charge de l'appel en notredite cour de parlement ; & celles qui n'intéresseront pas notre domaine, aux juges qui en doivent connoître, sans qu'en aucun cas notredite chambre des comptes puisse prendre connoissance desdites contestations.

Il est bon d'observer, qu'en réservant à la cour des comptes de Montpellier le blâme des aveux, & lui interdisant la connoissance des contestations qu'il occasionne, on a distingué deux choses dans cette opération. 1° Le blâme en lui-même, comme une simple apostille, dans laquelle le procureur général, représentant le seigneur féodal, marque ce qui lui déplait dans l'aveu. 2° Les contestations qui s'élevent sur ce blâme, qui devant être débattues, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

8. Au reste, on ne conteste pas aux chambres des comptes le droit de faire des réglemens, sur la forme de la présentation,

publication & réception des aveux & dénombremens. C'est ainsi qu'un ancien arrêt de la chambre des comptes de Paris, du 4 février 1511, ayant ordonné que les aveux & dénombremens, qui sont rendus au roi, seroient vérifiés sur les lieux ; les tribunaux ordinaires jugent en conséquence de cette décision, & rejettent tous aveux, à l'égard desquels cette formalité ne paroît pas avoir été remplie, soit lorsque celui qui les allegue prétend en induire de plus grands droits que ceux qui sont introduits par les coutumes, soit lorsqu'il prétend s'en servir pour en reconnoître de moindres.

En voici un premier exemple, dans un arrêt rendu le 4 septembre 1742, au rapport de M. Sévert, après avoir oui M. le procureur général, partie intervenante. Cet arrêt a jugé, au profit de M. le duc de Cadrousse, engagiste du domaine de Sezanne, que les terres de Mondement & de la Grange étoient chargées des droits de quint & requint portées par la coutume, quoique par d'anciens aveux rendus en la chambre des comptes, elles ne parussent chargées que d'un épervier à chaque mutation. La cour s'est déterminée sur ce que les aveux n'avoient pas été vérifiés par les juges des lieux, en conformité de l'arrêt du 4 février 1511. *Conseil, fol. 260-271, n° 10.*

Le même motif a servi de fondement à un autre arrêt du 7 août 1743, rendu au rapport de M. Bochart, entre François Livier, fermier du domaine, & la veuve de la Verrade, par lequel la cour, *après que M. le procureur général a été oui*, a déclaré la terre du Hazoy & la gruerie de Béthisy y jointe, situées dans la coutume de Valois, être en la mouvance du roi, à cause de la grosse tour de Compiegne, & sujettes, en cas de mutation, à tous les droits portés par la coutume, nonobstant d'anciens aveux de cette terre, qui paroissoient ne l'assujétir qu'à la foi & hommage. *Conseil, fol. 98, verso.*

Le parlement de Normandie a rendu, sur ce même objet, le 30 mars 1519, un arrêt qui s'exécute journellement dans cette province : il porte : « Tous aveux & dénombremens des fiefs tenans & mouvans du roi ne seront vérifiés, qu'au préalable ils n'ayent été montrés & communiqués aux gens du roi, & par eux diligemment vus & lus, & confrontés aux aveux & dénombremens anciens, pour savoir s'ils sont conformes ou semblables ; & les témoins qui seront produits sur la vérification desdits aveux, seront examinés séparément & en secret l'un après l'autre, & dûment & diligemment enquis des causes & raisons de leurs dires & dépositions, & purgés du saon & reproches coutumiers, & le tout vu & rapporté en pleine assise, & la vérification faite par les officiers du roi unis, & par avis & opinion des assistans ; autrement seront lesdites vérifications tenues & réputées nulles, & n'y aura-t-on égard au préjudice du roi, ni de quelqu'autre partie ». On trouve cet arrêt à la suite de la nouvelle édition de Basnage.

9. Le défaut de publication & vérification des aveux, même présentés à la chambre des comptes, est un motif suffisant pour leur ôter toute autorité, quelque multipliés & quelques concordans qu'ils soient, non-seulement à l'égard du roi, à qui on prétendroit les opposer, mais aussi à l'égard des tiers. Cette formalité ne se supplée point par le laps de temps, même par celui de cent ans. Cependant voyez *Possession immémoriale.*

Voyez par rapport aux héritages situés dans l'enclos ou à cent perches des forêts du roi, l'article 8 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, & les mots *Eaux & forêts.*

AVEUGLE.

Voyez, 1° *Capacité ;* 2° *Personne.*

1. Une personne aveugle est dans un état d'infirmité qui ne lui permet pas de remplir certaines fonctions, & par conséquent un aveugle ne doit pas être reçu dans les charges & offices qui exigent ces fonctions.

2. Mais il faut distinguer le cas où un aveugle se présente pour être reçu dans une charge, du cas où on voudroit le priver ou de cette charge, ou de son exercice, parce qu'il est devenu aveugle après en avoir été pourvu. Une question de ce genre se présenta au parlement d'Aix, au sujet du lieutenant au siege de Brignolle qui étoit devenu aveugle, après trente ans d'un exercice qui lui avoit mérité l'approbation générale. L'arrêt du 14 juin 1689, rapporté au Journal du palais, a prononcé en faveur de ce magistrat.

Nous avons vu de nos jours, M. Gilbert, greffier en chef, conserver ce titre, quoiqu'il fût aveugle. Il venoit assiduement aux audiences, & étoit souvent consulté par les magistrats.

3. L'article 7 de l'ordonnance des testamens du mois d'août 1735, porte que, « si le testateur est aveugle, ou si, dans le temps du testament, il n'a pas l'usage de la vue, il sera appellé un témoin, outre le nombre porté par l'article 5 (qui est le nombre de sept), lequel signera le testament avec les autres témoins ».

Conformément à cette loi, le parlement de Toulouse, par un arrêt du 10 mars 1750, a déclaré nul le testament d'Anne Maret, aveugle, fait le 3 septembre 1745, à la campagne, en présence de six témoins & du notaire, signé de deux témoins & du notaire seulement, & cela sans s'arrêter à la clause codicillaire portée dans le testament.

4 Saint Louis a fondé, pour les aveugles, un hôpital considérable. Voyez *Quinze-vingts*.

AUGMENT, ou *augment de dot*.

Voyez, 1° *Gains de survie*; 2° *Conventions matrimoniales*; 3° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. Origine : différence *entre l'augment de dot*, *& ce qu'on nommoit à Rome* donation à cause de noces.
§ III. *De l'augment de dot* légal *ou* coutumier.
§ IV. *De l'augment de dot* conventionnel.
§ V. *Des* droits *respectifs* de la mere *&* des enfans *dans l'augment*.
§ VI. Liquidation, hypotheque, intérêts, privilége *de l'augment*.
§ VII. Caracteres distinctifs *de l'augment de dot &* du douaire.

§ I. 1. L'*augment*, ou *augment de dot*, usité en pays de droit écrit, est une portion des biens du mari donnée à la femme survivante, tantôt par la loi ou l'usage, tantôt par contrat de mariage, à charge de retour au profit des enfans.

2. Ce qu'on nomme *augment de dot*, dans la plupart des pays de droit écrit, est appellé dans quelques lieux, *gain de survie*, *donation de survie*, *donation pour noces*, *agencement*. Voyez ces mots.

3. On distingue deux sortes d'augment, l'un *coutumier* ou *légal*, c'est-à-dire, qui a lieu en vertu de la loi sans stipulation; l'autre *conventionnel*, c'est-à-dire, qui n'a lieu qu'en vertu d'une convention expresse.

On parle en particulier de l'un & de l'autre dans les § III & IV.

§ II. 1. Les Romains n'ont point connu l'augment de dot. « Tous les auteurs modernes sont obligés de demeurer d'accord, dit Argou, *liv. 3*, *chap. 10*, que ce qui est appellé dans le droit Romain *donation à cause de noces*, n'est point cet augment de dot qui est aujourd'hui en usage dans les pays de droit écrit; mais comme ces conventions ne laissent pas d'avoir beaucoup de rapport l'une à l'autre, on a appliqué à l'augment de dot la plus grande partie des loix qui ont été faites au sujet de la donation à cause de noces ».

Le même auteur fait voir ensuite qu'il est difficile de savoir, ce que c'étoit

proprement que cette donation, que les anciennes loix nommoient donation *avant les noces*, & que Justinien a voulu être nommée donation *à cause de noces*, *nov. 97*, *cap. 1*. Voyez *Donation à cause de noces*.

2. Quoi qu'il en soit, voici les principales différences que l'on remarque entre la donation à cause de noces des Romains, & l'augment de dot en usage parmi nous.

1° La donation à cause de noces étoit accordée par la loi, à la femme, en récompense de la dot; de sorte que si la femme n'apportoit point de dot, ou ne payoit pas celle qu'elle avoit promise à son mari, il n'y avoit point de donation à cause de noces à son profit; *Nov. 2*, *chap. 5*.

Il n'en est pas de même de l'augment, comme on le verra ci-après.

2° La donation à cause de noces étoit égale à la dot: *Nov. 97*, *chap. 1*. Et si la dot étoit augmentée durant le mariage, la donation à cause de noces étoit augmentée à proportion, afin d'y conserver une parfaite égalité; sans qu'il fut permis aux parties de faire des conventions contraires.

La quotité de l'augment dépend de la volonté des parties.

3. Ce qui étoit appellé donation à cause de noces chez les Romains, fut appellé chez les Grecs, *Hypobolon*, ou *Antipherna*. L'empereur Leon, *Nov. 20*, introduisit, par rapport à cette donation, un changement considérable au droit de Justinien, en permettant aux parties d'en fixer la quotité selon leur volonté, lorsqu'elle n'avoit pas été déterminée par le contrat de mariage. Dans l'usage, l'*hypobolon* fut porté d'abord à la moitié de la dot; mais dans les derniers temps, on le réduisit au tiers.

C'est delà que l'augment de dot paroît tirer son origine.

L'auteur du Traité des gains nuptiaux, prétend, *chap. 2*, que la donation à cause de noces des Romains avoit cessé d'être en usage, quand l'*hypobolon* des Grecs s'est introduit dans l'empire; mais il est inutile d'entrer dans l'examen de cette question.

Nous ne parlerons pas non plus de l'opinion des auteurs qui veulent que l'augment de dot soit imité d'une sorte de donation, connue en Allemagne sous le nom de *morghangeba*: voyez à cet égard le Traité des gains nuptiaux, *chap. 2*, *pag. 23*. Mais il est bon d'observer que l'augment de dot n'a aucun rapport à ce qui est appellé dans les loix Romaines, *augmentum dotis*. On nommoit ainsi l'accroissement que recevoit la dot de la femme pendant le mariage; lorsqu'elle recueilloit, par exemple, une succession, ou qu'elle acqueroit des biens de toute autre maniere.

§ III. 1. L'augment de dot est établi par les coutumes de Toulouse & de Bordeaux. Aux termes de la premiere, confirmée en 1289, *part. 3*, *rubric. de dotibus*, *& seq.* la femme survivante gagne une partie des biens du mari, qui y est nommée, tantôt *augmentum*, tantôt *dotalitium*, tantôt *donatio propter nuptias*.

Cette coutume ne détermine point la quotité de l'augment; mais il paroît, d'après le témoignage des auteurs, que l'usage l'a fixé à la moitié de la dot.

La coutume de Bordeaux, redigée en 1520, regle différemment la quotité de l'augment par rapport aux femmes qui deviennent veuves d'un premier ou d'un second mari.

Pour les femmes qui survivent à leur premier mari, l'augment est du double de leur dot, *art. 47*; pour celles qui survivent à leurs seconds maris, l'augment est seulement du tiers de leur dot, *art. 49*.

Observez que cette coutume ne se sert point du terme d'*augment*, mais de celui de *donation pour noces*, qui doit être regardé comme équivalent, d'après le témoignage unanime des auteurs qui citent la coutume, comme établissant *l'augment de dot*. Le mot de *douaire*, qu'on lit en titre du chapitre de la coutume, où il est parlé de la *donation pour noces*, y a sans doute été mis par erreur.

2. Dans ces coutumes & autres semblables, lorsqu'il survient à la femme, depuis le mariage, des biens qui augmentent sa dot, l'augment reçoit une augmentation proportionnée à cet accroissement.

ce qui donne lieu à beaucoup de difficultés, lorsqu'il s'agit de déterminer, à la mort du mari, ce qui est dû à la femme à titre d'augment. Et comme la dot de la femme peut recevoir des accroissemens considérables depuis le mariage, il peut arriver aussi que l'augment de dot absorbe la totalité de la fortune du mari. C'est un double inconvénient attaché à cette sorte d'augment.

3. La coutume générale d'Auvergne n'établit ni augment de dot, ni douaire; elle porte seulement, *chap. 14*, *art. 11*, que la femme est saisie du douaire à elle constituée par son contrat de mariage, incontinent le cas de douaire advenu.

L'*augment de dot* est établi dans plusieurs coutumes locales qui en dépendent. *Cout. du comté de Montpensier*, la ville d'Aigueperce exceptée. « Quand le mari trépasse, survivant sa femme, icelle femme gagne & est héritiere de *la moitié* de tous les biens de sondit mari, tant meubles qu'héritages; c'est à savoir des meubles, pour en disposer à son plaisir & volonté, & des immeubles & héritages, pour en jouir & user sa vie durant tant seulement », *art. 1*.

Le mari survivant gagne aux mêmes conditions, dans cette coutume, la moitié des biens dotaux de sa femme, *art. 6*.

Elle ajoute, « si le pere marie son fils en sa maison, & ledit fils trépasse premier que sa femme, en icelui cas le pere est tenu rendre & restituer à la femme de son fils la dot constituée ou ce qu'il en aura reçu avec le *tiers* de la dite dot pour *augment* d'icelle ».

La *coutume* particuliere de la *ville d'Aigueperce*, accorde à la femme survivante la moitié de sa dot, sans rien donner au mari survivant.

Cout. de la châtellenie de Blot, & de la *chastellenie de Menat*. « La femme survivant son mari, gagne la *tierce partie* d'autant que monte sa dot constituée...... Au contraire, quand le mari survit sa femme, il gagne la *tierce partie* de ladite dot ».

Cout. de Sardon, *la Motade*, & *Pressinhat*. « Le mari terminant vie premier que la femme, où il n'est convenu & accordé de la gagne, ladite femme gagne sur les biens de sondit mari, ses lits, robes & joyaux, recouvre sa dot, ensemble gagne *par augment* d'icelle *la moitié* de la valeur de ladite dot, quand la dot est en deniers ou bled..... mais si la constitution est en biens immeubles, la femme ne gagne aucune chose dudit immeuble ».

Réciproquement, le mari survivant gagne la moitié de la dot mobiliaire seulement.

La cout. de Gimeaux donne à la femme survivante, un augment de moitié de sa dot, soit que la dot ait été constituée en meubles ou en immeubles, & un avantage semblable au mari qui survit.

Cout. de la prévôté de Cusset, divisée en deux parties.

Dans la *premiere partie :* « si la femme survit à son mari, elle aura *la moitié* de tous les meubles, noms & actions du mari, & sera *douée* & jouira *par forme de douaire*, sa vie durant, de la moitié des héritages & biens immeubles de son feu mari.... & avec ce recouvrera la moitié de sa dot;... le mari survivant gagne la moitié de la dot mise en meubles ».

Dans l'autre partie de la même prévôté, « la femme survivant, *augmente sa dot d'un tiers* sur les biens de son mari, quand la dot est constituée en deniers & grains,... & le mari survivant gagne la moitié de la dot à lui constituée, & s'il y a bétail constitué en dot, la femme répéte ledit bétail ou l'estimation ».

Cout. de la ville & châtellenie de Riz. « Femme survivant son mari, si autrement n'est accordé, recouvre sa dot & l'*augmente de la moitié*,...& a ladite femme survivant, le choix de prendre & soi tenir audit *augment*, ou de prendre en lieu de sadite dot & augment, la moitié des biens meubles de son mari à elle ou aux siens, & la moitié des immeubles pour en jouir sa vie durant, en payant la moitié des dettes de son feu mari... & le mari pour la survie gagne la moitié de la dot, les lits, robes & joyaux ».

Cout. de la châtellenie de Busset. La même que la précédente; excepté que la femme n'a pas le choix de prendre au

lieu de sa dot & augment, la moitié des meubles & immeubles de son mari.

Cout. de la châtellenie de Bullon. « La femme survivant a choix de prendre sur tous les biens de son mari l'*augment de sa dot*, qui est la moitié de ladite dot constituée, avec ses lits, robes & joyaux, ou prendre la moitié des biens-meubles de son mari, à elle & aux siens, & l'usufruit de la moitié des immeubles; & en ce faisant, est tenue de payer la moitié des dettes..... ».

« Et ledit mari, quand il survit, gagne, *s'il n'y a enfans*, moitié de la dot à lui constituée, avec les lits, robes & joyaux, &c. ».

Cout. de la châtellenie du Pont-du-Chastel. « Le mari, y ait enfant ou non, gagne la moitié de la dot à lui constituée en meubles, avec les lits, robes & joyaux de sa femme.... & la femme quand elle survit, gagne sur les biens de son mari, la moitié de la valeur de sa dot constituée en meubles; & répéte ses lits, robes & joyaux; & où l'un desdits mariés se remarieroit, ladite gagne retourne ès enfans du premier lit ».

Coutume de la châtellenie de Royat. « La femme survivant au mari, gagne sur les biens d'icelui la *tierce partie* de la valeur de sa dot; & si le mari survit, il gagne seulement les lits, robes & joyaux ».

Plusieurs autres coutumes locales dépendantes de la coutume d'Auvergne, contiennent des dispositions semblables à celles que l'on vient de rapporter.

On peut diviser toutes ces coutumes en trois classes.

Dans celles de la *premiere classe*, le terme d'*augment* se trouve employé, de sorte qu'il ne peut pas y avoir de doute que l'on doit s'y conformer aux regles particulieres à l'augment de dot; bien différentes de celles qui régissent le *douaire*, comme on le verra, § VII.

La coutume de la prévôté de Cusset forme seule la *seconde classe*, par rapport à ces termes contenus dans la premiere partie: « la femme sera douée, & *jouira par forme de douaire* ».

La même coutume, dans sa seconde partie, porte que la femme survivant *augmente sa dot*, & l'opposition qui se trouve entre ces dernieres expressions & les premieres, annonce suffisamment que, dans l'intention des rédacteurs, l'avantage établi dans la premiere partie de la coutume, est soumis aux regles particulieres au douaire; & que le second avantage doit être au contraire assujéti aux principes reçus pour l'*augment de dot*.

Il y a plus de difficulté relativement aux coutumes de la *troisieme classe*, dans lesquelles on ne trouve ni le terme de *douaire*, ni celui d'*augment*. Cependant si l'on fait attention à l'esprit de ces coutumes, à l'ordre dans lequel elles sont rangées, & à la ressemblance qui se trouve entre les dispositions de celles de la derniere classe, & les dispositions de celles de la premiere, qui emploient le mot *Augment;* on sera porté à penser que les mêmes principes doivent être appliqués aux unes & aux autres.

4. M. le Bret, dans son histoire de la ville de Montauban, pag. 223, met l'augment au nombre des usages particuliers de cette ville.

5. Quoiqu'il n'y ait aucune loi qui établisse l'augment de dot dans les provinces de Lyonnois, Forès & Beaujolois, il y a lieu de plein droit sans stipulation.

Quand la dot est en argent, l'augment est de la moitié de la dot; & il en est de même, si la dot consiste en droits, actions & obligations, ou en meubles meublans. Mais quand la dot consiste en immeubles, l'augment n'est que du tiers de leur prix. La raison de cette différence est que le mari qui reçoit une dot en argent ou en meubles dont il peut disposer à son gré, & qu'il peut faire valoir dans le commerce, en profite, en quelque sorte, plus que lorsqu'elle lui est donnée en immeubles.

Ce que nous venons de dire concernant l'usage du Lyonnois, Forès & Beaujolois, est extrait d'une consultation donnée par trois avocats de Lyon, le 4 mars 1734, sur la matiere dont il est ici question, & rapportée en entier dans le Traité des gains nuptiaux, *pag. 238.* Voyez aussi au même Traité, la troisieme

observation d'un anonime, *pag. 301 & suiv.*

On trouve dans la consultation dont nous venons de parler, plusieurs observations importantes.

1° L'augment de dot est due à la femme veuve qui s'est remariée, de même qu'à celle qui s'est mariée étant fille.

2° L'augment légal est réversible de droit aux enfans; sauf une portion égale à celle de chaque enfant, dont la mere peut disposer comme elle juge à propos; & qu'on appelle *portion virile.* Voyez *Virile.*

3° S'il n'y a point de dot, il n'y a point d'augment; mais l'augment est dû quoique la dot n'ait pas été payée, excepté dans le cas où c'est la femme qui s'est dotée elle-même. Voyez sur cette question, la seconde observation d'un anonime, Traité des gains nuptiaux, *pag. 283 & suiv.*

4°. On peut stipuler par contrat de mariage, un augment moindre ou plus fort que l'augment légal; on peut même stipuler qu'il n'y en aura point: mais on ne peut pas convenir valablement que l'augment ne sera pas sujet au retranchement résultant de l'édit des secondes noces. Voyez au Journal des audiences l'arrêt de réglement du 19 août 1715, & l'édit des *secondes noces.*

Les consultans examinent enfin la question de savoir, si l'on peut stipuler valablement que l'augment ne sera point réversible aux enfans; & ils se décident pour la négative.

On remarque aussi, dans la même consultation, que l'avantage établi par quelques coutumes au profit du mari, en compensation de l'augment, & qu'on nomme, par cette raison, *contreaugment*, est peu usité dans le Lyonnois, Forès & Beaujolois. Voyez *Contre-augment.*

6. L'augment est dû de plein droit dans la principauté de Dombes, & s'y regle de même que dans le Lyonnois.

7. En Dauphiné, l'augment légal dépend de la qualité des parties; il est, pour les filles nobles, de la moitié de la dot, & du tiers seulement pour les roturiers. Quest. alphab. au mot *Augment. pag. 36.*

8. Dans le Quercy, il est du tiers de la dot indistinctement pour les filles nobles ou roturieres. *Quest. alphab. ubi suprà.*

9. Dans les provinces de Bugey, Gex & Valromey, l'augment de dot coutumier se regle à proportion, & suivant la nature de la dot.

Si la dot consiste en deniers, ou autre chose de valeur certaine, l'augment est de la moitié. Mais si la dot consiste en héritages, meubles, bestiaux, & en général en effets de valeur incertaine, & sujets à estimation, la quotité de l'augment dépend de la prudence du juge, qui le regle ordinairement au tiers ou au quart.

Dans les mêmes provinces, l'augment n'est dû qu'aux filles; les veuves qui se remarient, n'en ont point, de droit. Voyez Revel, sur les Statuts du Bugey, *dcut. 5:* & Faber, *de donat. ant. nupt. defin. 4, 6 & 11; de jur. dot. def. 1 & 8; de pact. convent. def. 11.*

§ IV. 1. L'augment de dot *conventionnel* est admis dans tous les pays de droit écrit, soit que l'augment légal y ait lieu ou non. La raison est que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses qui ne sont pas contraires aux loix ou aux bonnes mœurs, & que dans les provinces, où l'augment légal est établi, il n'y a aucun statut qui défende de le régler autrement qu'il a lieu de droit.

Plusieurs des coutumes locales d'Auvergne, dont nous avons rapporté les dispositions au § précédent, *n° 3*, le permettent même expressément.

2. Pour former un augment conventionnel, il ne suffit pas qu'on ait stipulé par le contrat de mariage un augment, en général; il faut que la quotité en soit fixée par le même contrat. Autrement la femme ne pourroit prétendre que la quotité réglée par la loi ou l'usage du lieu, ce qui reviendroit au terme de l'augment coutumier: & s'il n'y avoit, dans le lieu, ni loi ni usage qui y établît l'augment, il arriveroit que la stipulation d'augment, dont la quotité ne seroit pas fixée, deviendroit inutile & sans effet.

3. L'augment de dot conventionnel peut être fixé à une somme certaine, ou bien à une quotité proportionnée à la valeur de la dot, comme au tiers ou à la moitié. Mais il est rare qu'on le détermine de la seconde maniere, à cause des inconvéniens qui y sont attachés, & dont on parle au § précédent, *n°* 2.

4. La femme ne peut pas renoncer à l'augment conventionnel, pour prendre l'augment légal ; à moins que cette faculté ne lui ait été expressément réservée par le contrat de mariage.

5. Si les futurs conjoints stipuloient que le mari aura la liberté d'augmenter ou de diminuer pendant le mariage, l'augment de dot, cette stipulation ne seroit pas valable ; parce qu'en pays de droit écrit, ainsi qu'en pays coutumier, les donations sont prohibées entre conjoints. Voyez *Avantage prohibé*, § II, *n°* 1, *pag.* 558.

6. On a parlé, au § précédent, *n°* 5, de la question de savoir s'il est permis de stipuler que l'augment ne sera point réversible aux enfans.

§ V. 1. La femme qui survit à son mari, est tenue de conserver à ses enfans la propriété de l'augment de dot, à la réserve d'une portion égale à celle de chacun de ses enfans, dont elle peut disposer librement. *Nov.* 98, *cap.* 1 ; *Nov.* 127, *cap.* 3. On nomme cette portion de l'augment, *la virile* ; pour la distinguer de ce que l'on appelle en droit *portion virile*, qui est la part que la Novelle 118, *ch.* 2, donne aux pere & mere dans la succession d'un de leurs enfans, conjointement avec les freres & sœurs du défunt. Voyez *Virile* & *Portion virile*.

2. Si la mere se remarie, ayant des enfans du premier lit, elle perd la propriété de la totalité de l'augment, qui passe à l'instant aux enfans ; dèslors elle n'en a plus que l'usufruit, sans pouvoir en disposer pour aucune portion. *Nov.* 22, *cap.* 23.

3. Quelques auteurs pensent que dans le premier cas même, c'est-à-dire, lorsque la femme, survivant à son mari, ne se remarie point, elle n'a que l'usufruit de l'augment, & que la nue propriété en appartient aux enfans, à la réserve de la *virile*, dont la mere a la pleine propriété. Nous pensons, au contraire, avec l'auteur anonime des Observations insérées à la fin du Traité des gains nuptiaux, *observation* 19, *pag.* 334 ; *observation* 21, *pag.* 338 ; & avec Bretonnier, Questions alphabétiques, au mot *Augment*, *pag.* 54, *édition de* 1769, que la mere est seulement chargée de rendre à ses enfans, après sa mort, les biens qui composent l'augment ; & qu'elle en est cependant propriétaire, de même qu'un grevé de substitution est propriétaire des biens substitués.

4. Delà il suit que les enfans, du vivant de leur mere non remariée, ne peuvent pas disposer valablement de leur part dans l'augment, sur laquelle ils n'ont alors qu'un droit incertain & éventuel. Suivant l'opinion des auteurs dont on vient de parler, ils pourroient, au contraire, vendre ou transporter, & en général disposer de la nue propriété de l'augment, dès l'instant de son ouverture.

5. En général, quand il n'y a point d'enfans du mariage, la femme a la pleine propriété de la totalité de l'augment, soit qu'elle demeure en viduité, soit qu'elle se remarie.

Dans le Bugey, la femme a dans ce cas, le choix de prendre la moitié de l'augment en propriété, au lieu de l'usufruit de la totalité. *Quest. alph.* au mot *Augment*, *pag.* 53.

6. Pour obtenir la délivrance de l'augment, s'il y a des enfans, la femme est tenue de donner caution. Traité des gains nupt. *chap.* 24, & *observ.* 22, *pag.* 335.

7. La part qu'auroit eue dans l'augment celui des enfans qui prédécede la mere, accroît également à ses freres & sœurs : ainsi que l'établit Duperrier, *liv.* 2, *quest.* 24.

8. Comme les enfans ont leur portion virile dans l'augment par le bénéfice de la loi, ils y sont également appellés, soit qu'ils acceptent la succession du pere & de la mere, ou qu'ils y renoncent. Ils y ont tous une portion égale, que le pere & la mere ne peuvent pas diminuer. Argou, *liv.* 3, *chap.* 10.

9. La femme survivant peut disposer

de sa virile comme bon lui semble; mais il faut qu'elle en dispose expressément. Si elle avoit simplement institué ses enfans héritiers, par inégales portions, la virile n'y seroit pas comprise. Argou, *ubi suprà*. Voyez cependant les Observations sur la question 26 d'Henrys, *tom. 2;* & les Quest. alphab. *ubi suprà*, *pag. 50.*

10. On dit communément, que les enfans ne prennent jamais l'augment que des mains de leur mere; parce que l'augment cesse dès que la femme est décédée avant son mari. Cette regle souffre cependant exception dans le Bugey. *Quest. alphab. ubi suprà*, *pag. 44.*

11. La renonciation que fait une fille, par son contrat de mariage, aux successions à écheoir du pere & de la mere, ne s'étend pas à l'augment de dot, à moins qu'il n'y soit nommément compris, ou que la renonciation ne soit faite à tous droits & prétentions qu'elle a & pourra avoir sur les biens & en la succession du pere & de la mere, parce que l'augment de dot est une espece de biens que la loi donne aux enfans indépendamment de la qualité d'héritier du pere & de la mere. Argou, *ubi suprà*.

12. En cas de longue absence ou de mort civile du mari, & même dans le cas de séparation de biens pour faillite, dissipation, ou mauvais ménage du mari, la femme peut demander délivrance de l'augment. Voyez le Traité de la mort civile, *pag. 495.*

Mais à Toulouse & en Dauphiné, dans le cas de séparation de biens, on ne donne pas l'augment à la femme. On lui réserve seulement son hypotheque sur les biens du mari, & on ordonne que les derniers créanciers seront tenus de rapporter quand il y aura lieu. Argou, *liv. 3*, *chap. 10.*

13. C'est une question de savoir si la mere remariée recouvre, par la mort de tous ses enfans du premier lit, la propriété de l'augment qu'elle a perdue à l'instant de son mariage, au préjudice des héritiers ou des créanciers de ces enfans. Deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 27 août 1672, rapporté au journal du palais, l'autre du 6 mars 1697, rapporté par Bretonnier sur Henrys, *tom. 2*, *liv. 4*, *chap. 4*, *quest. 13*, ont jugé que la mere ne recouvre point cette propriété. Mais y a, suivant le témoignage des Auteurs diversité de jurisprudence sur ce point, dans les différens pays de droit écrit. Quest. alphab. *ubi suprà*, *pag. 51*. Voyez aussi le Traité des gains nuptiaux, *chap. 27*, & l'Observation 23, *p. 343*, du même ouvrage.

14. La femme qui se remarie dans l'année du deuil, est privée de l'augment, suivant la loi 2 au code, *de secundis nuptiis*, & la Novelle 22, *cap. 22.* Voyez *Secondes noces.*

§ VI. 1. Pour liquider l'augment légal ou conventionnel, qui a été fixé à une portion de la dot telle que la moitié ou le quart, on considere la valeur que les biens avoient au moment où le mari les a reçus, sans avoir égard aux augmentations ou diminutions survenues depuis. Traité des gains nupt. *chap. 2*, *pag. 34.*

2. La femme a hypotheque sur les biens de son mari, du jour du contrat de mariage, pour l'augment conventionnel; & pour l'augment légal du jour de la bénédiction nuptiale seulement. Cette hypotheque peut cependant remonter au jour même du contrat de mariage pour l'augment légal, dans le cas où il en est fait mention dans ce contrat.

3. L'hypotheque de l'augment est toujours postérieure à celle de la dot. Voyez *Hypotheque.*

4. Lorsque le mari a vendu des héritages sujets à l'augment de dot, les tiers acquéreurs ne peuvent pas prescrire contre la femme ni contre les enfans, durant la vie du mari. Après la mort du pere, ils peuvent prescrire contre la mere pour sa *virile;* mais à l'égard des portions reversibles aux enfans, la prescription ne commence à courir qu'après le décès de la mere. Ainsi jugé par plusieurs arrêts cités dans les Questions alphabétiques, au mot *Augment*, *pag. 66.* On cite au même endroit quelques arrêts contraires, auxquels il ne paroît pas qu'on doive s'arrêter.

5. L'ordonnance des substitutions, du mois d'août 1747, *tit. 1*, *art. 46*, veut que l'hypotheque subsidiaire sur les biens substitués, appartenans au mari, ait lieu pour l'augment de dot dans tous les pays

où il est en usage; jusqu'à concurrence du tiers de la dot, seulement.

Avant cette ordonnance, on jugeoit, au parlement de Toulouse, que cette hypotheque n'étoit acquise à l'augment que quand la substitution étoit faite par des ascendans. Au parlement de Grenoble, on ne l'accordoit en aucun cas. Argou, *liv. 3, chap. 10.*

6. Les contrats de mariage qui contiennent une stipulation d'augment, doivent être insinués; mais le défaut d'insinuation n'emporte point la nullité de la stipulation. C'est la disposition expresse de l'ordonnance des donations, du mois de février 1731, *art. 21*, & de la déclaration du 17 du même mois, *art. 6.* Voyez *Gains nuptiaux*, & *Insinuation.*

7. Dans la plus grande partie des pays de droit écrit, on n'accorde à la femme les intérêts de l'augment, que du jour de sa demande.

Dans ceux qui sont du ressort du parlement de Paris, on fait une distinction. Si c'est aux héritiers du mari que les intérêts sont demandés, on les condamne à les payer du jour du décès; si c'est contre des tiers détenteurs que la demande en est formée, on les oblige à les payer du jour de la demande seulement. Arrêts de Louet, *lettre J, som. 10, n° 9.* Traité des gains nuptiaux, *chap. 22.*

8. Il y a des pays où la femme est préférée pour sa dot, aux créanciers de son mari sur les meubles de sa succession. Elle y jouit du même privilége pour l'augment de dot. Voyez *Privilége.*

§ VII. Quoique l'augment paroisse avoir plusieurs caracteres qui le pourroient faire confondre avec le douaire, il y a néanmoins entre l'un & l'autre plusieurs différences essentielles.

1° L'augment de dot appartient aux enfans, soit qu'ils prennent la qualité d'héritiers de leur pere, ou qu'ils renoncent à sa succession.

De droit commun, les enfans ne peuvent point demander de douaire, lorsqu'ils se sont portés héritiers de leur pere.

2° La mere qui ne se remarie pas a, de droit, dans l'augment, une portion en pleine propriété, qu'on appelle *virile;* ce qui ne pourroit avoir lieu, par rapport au douaire, sans une convention expresse.

3° Quand il n'y a point d'enfans du mariage, ou qu'ils décédent tous avant leur mere, l'augment appartient à celle-ci en pleine propriété; au lieu qu'en pareil cas la nue propriété du douaire, appartient, dans la plupart des coutumes, aux héritiers du mari.

4°. Il faut, en général, que la femme survive à son mari pour faire passer l'augment aux enfans; au lieu que le douaire, dans un grand nombre de coutumes, est déféré aux enfans, soit que la femme ait survécu à son mari, soit qu'elle soit décédée avant lui.

5° L'augment légal ou conventionnel, est sujet aux retranchemens établis par l'édit des secondes noces; au lieu que le douaire coutumier n'y est pas sujet. Argou, *liv. 3, ch. 18.*

Voyez *Douaire* & *Secondes noces.*

AUGMENTATION, *autrement* PARISIS, *sou & six deniers pour livre.*

Voyez, 1° *Aides;* 2° *Impôt;* 3° *Finances.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Observations générales.*

§ II. *Augmentation tantôt comprise dans la fixation du droit principal, tantôt fixée à une somme indépendante de ce droit.*

§ III. Pourquoi l'on a donné le nom de *parisis* à une partie de l'établissement successif *des différentes parties de ce droit. — Renvoi à* sou pour livre.

§ I. 1. L'*augmentation*, autrement nommée *parisis*, *sou & six deniers pour livre*, est un assemblage de sous & de deniers pour livre qui se perçoivent en sus

des droits d'aides établis au profit du roi avant l'année 1658 ; & qui les augmentent d'un peu plus du tiers.

2. On perçoit à titre d'augmentation,

1° Cinq ſous pour livre du montant du droit principal ; c'eſt ce qu'on nomme le *pariſis*.

2° Un ſou pour livre, tant du droit principal, que de la ſomme provenant du pariſis.

3° Enfin ſix deniers pour livre de la ſomme totale provenant des deux opérations précédentes.

Ceci va s'éclaircir par un exemple.

En ſuppoſant que la ſomme principale

ſoit de quatre livres, ci .	4 l.		
On aura *pour le pariſis*, qui eſt de cinq ſous pour livre, une livre, ci.	1 l.		
TOTAL. . . .	5 l.		
Pour le ſou pour livre, cinq ſous, ci . .		5 ſ.	
TOTAL. . . .	5 l.	5 ſ.	
Pour les ſix deniers pour livre, deux ſous ſept deniers & demi, ci.		2 ſ.	7 d. $\frac{1}{2}$
Pour avoir le montant de l'augmentation, il faut réunir les trois ſommes provenant du pariſis, ſou & ſix deniers pour livre, ſavoir	1 l.	ſ.	d.
. . . .		5	
. . . .		2	7 d. $\frac{1}{2}$
Montant de l'augmentation	1 l.	7 ſ.	7 d. $\frac{1}{2}$

Le tiers du droit principal qu'on a ſuppoſé de quatre livres, n'eſt que une livre ſix ſous huit deniers. Le montant de l'augmentation eſt, comme on vient de voir, une livre ſept ſous ſept deniers & demi. On a donc eu raiſon de dire que cet impôt augmente les droits principaux d'un peu plus du tiers.

2. Dans la pratique, on ſe contento quelquefois pour abréger les opérations, de le percevoir ſur le pied du tiers.

3. L'augmentation ſe perçoit ſur les droits d'aides tant généraux que locaux, dont on trouve le détail ſous le mot *Aides*.

Pour ſavoir quels ſont les droits de l'une & de l'autre eſpece qui y ſont aſſujétis, il faut remonter à l'époque de leur établiſſement. Tous ceux dont la perception, non interrompue au profit du roi, a commencé avant l'année 1658, ſont ſoumis à l'augmentation. C'eſt ce que l'on apperçoit d'un coup d'œil, en parcourant dans le tableau des droits d'aides inſéré *tom 1*, *pag. 372*, les différentes diviſions des droits d'aides, 1° *ſur les boiſſons ; 2° ſur le bois*, le poiſſon & les beſtiaux ; 3° *ſur les ouvrages d'or & d'argent*, &c. Les époques de l'établiſſement des différens droits rangés dans chacune de ces diviſions, ſont marquées dans la ſeconde colonne du tableau.

Les huit ſortes de droits marqués au commencement de la premiere diviſion, ſavoir le *gros*, le *huitieme*, &c. ſont tous ſujets à l'augmentation ; il en eſt de même dans la ſeconde diviſion, de l'*ancien ſou pour livre* ſur les eſpeces réſervées, dont la perception non interrompue a commencée en l'année 1382. Mais comme l'époque de l'établiſſement de tous les droits marqués dans les diviſions ſubſéquentes, eſt poſtérieure à l'année 1658, il n'y en a aucun qui ſoit ſujet à l'augmentation, excepté les droits ſur les cuirs & ſur les fers, qu'on y a aſſujétis, quoiqu'ils ne fuſſent pas établis au profit du roi en 1658. Voyez *Marque des cuirs* & *Marque des fers*. Voyez auſſi l'obſervation que l'on a faite à ce ſujet au mot *Aides*, § VI, n° 8, *pag. 373*.

§ II. 1. L'augmentation a été fixée par les loix, de deux différentes manieres.

Tantôt elle a été compriſe dans la fixation même qui a été faite du droit principal, après avoir été d'abord perçue ſéparément. C'eſt ce qui a eu lieu par rapport à pluſieurs droits, tant généraux que locaux ; ainſi le *quatrieme* a été réglé par muid de vin à cinq livres huit ſous pour la vente à pot, &c. *y compris* l'augmentation. Voyez *Quatrieme*.

Le droit *local* du *pont de Meulan*, dont

il est parlé au mot *Aides*, § VII, *pag. 376*, a été fixé de la même maniere, à huit livres un sou six deniers par chaque bateau chargé de marchandises, *y compris* l'augmentation. On trouve dans le même §, plusieurs autres droits locaux dans le même cas : par exemple, le droit de *neuf livres dix-huit sols par tonneau*, *pag. 376*, & celui du *sou pour pot de vin*, *pag. 377*.

2. Par rapport à d'autres droits, l'augmentation a été fixée à une certaine somme, quoique le droit principal soit resté indéterminé.

Ainsi, dans la généralité de Paris, le gros est le vingtieme du prix de la vente des marchandises : de sorte que le muid de vin qui est vendu cent francs, paye une fois plus de gros que celui qui est vendu cinquante livres.

Cependant l'augmentation du gros a été fixée sur chaque muid de vin à 16 sous trois deniers, sans avoir égard au prix de la vente. Ordonnance des aides, de juin 1680, *tit. 1*, *art. 1*.

On s'est réglé pour faire cette fixation, sur le prix moyen des vins, à l'époque de la rédaction de l'ordonnance. Mais Lefevre de la Bellande observe, avec raison, dans son Traité des aides, que cette loi favorise ceux dont le vin est d'un grand prix, & fait tort à ceux dont le vin est de peu de valeur.

§ III. 1. Les droits d'aides ont toujours été imposés sur le pied de la livre tournois, qui est moins forte que la livre parisis, dans la proportion de vingt à vingt-cinq sous tournois. L'établissement de cinq sous en sus des droits d'aides ayant produit le même effet que si l'on avoit changé, par rapport à ces droits, la livre tournois en livre parisis, on a donné le nom de *parisis* à cet impôt de cinq sous pour livre, dont nous allons rapporter l'établissement d'après Lefevre de la Bellande, Traité des aides, *n° 766*.

Six deniers pour livre, par l'édit de décembre 1633.

Six deniers en sus, par édit de novembre 1639.

Un sou en sus, par déclaration du 19 décembre 1643.

Deux sous en sus, par déclaration de septembre 1645.

Enfin *un sou*, formant le complément du *parisis*, par édit de mars 1654.

Un nouveau *sou pour livre* fut établi par édit de février 1657, tant sur les droits principaux, que sur le *parisis*.

Par édit de *février 1658*, les droits principaux, le parisis, & le sou pour livre furent assujétis à *six deniers* pour livre : ce qui completta l'augmentation.

C'est à cette derniere époque qu'il faut s'arrêter pour juger quels sont les droits assujétis à l'augmentation, comme on l'a vu ci-devant § I, *n° 3*.

2. Les sous pour livre dont on vient de parler, furent imposés sur tous les *droits des fermes* indistinctement : ce qui comprend outre les droits d'aides, les droits de gabelles, de traites, & autres. Mais comme le terme d'*augmentation* est employé dans l'usage, uniquement par rapport aux droits d'*aides* ; nous nous réservons de parler de l'accroissement des autres droits, résultant des édits qu'on vient de citer, au mot *Sou pour livre*.

AUGMENTATION DE GAGES.

Voyez, 1° *Rente* ; 2° *Chose*.

SOMMAIRES.

§ I. Définitions. *Principes généraux*.

§ II. *Arrêts qui ont jugé que les augmentations de gages* ne sont pas *réputées* vendues avec l'office, *s'il n'en est fait mention expresse dans le contrat de vente*.

§ I. 1. On entend par *augmentation de gages*, des rentes créées par le roi, dont

le paiement a été affecté, pour leur donner plus de crédit, sur les mêmes fonds que les gages de certains offices, par exemple, ceux des *maîtres des comptes*, des *maîtres particuliers des eaux & forêts*, &c.

2. Les édits de création de quelques augmentations de gages, portoient que les arrérages n'en pourroient être payées que sur les quittances des titulaires des offices; quoiqu'il fut permis à toute autre personne qu'aux officiers, de les acquérir. Mais les propriétaires de ces rentes ont été dans la suite autorisés à les toucher sur leur propre quittance.

3. Les augmentations de gages qui ont été ainsi créées moyennant finance, ne font point partie de l'office, à moins qu'elles n'y soient unies & incorporées par une loi expresse: on les regarde comme de simples rentes que le roi crée dans les besoins de l'état. Delà il suit:

1°. Qu'elles peuvent être acquises indifféremment par toutes sortes de personnes, autres que les officiers.

2°. Que les officiers, lorsqu'ils en sont propriétaires, peuvent les aliéner sans vendre leur office, ou les conserver en vendant l'office, pour les posséder *distinctement*, *séparément* & *héréditairement*. Voyez tous les édits rendus en pareille matiere.

3° Que ces sortes de rentes ne sont pas perdues, lorsque l'office tombe aux parties casuelles faute de paiement de l'annuel. Voyez *Annuel*, *pag. 72*.

4° Que les arrérages en sont dus, à la différence des véritables gages, lors même que l'office est actuellement vacant.

5° Que le prix en doit être distribué par ordre d'hypotheque, dans les cas même où le prix de l'office seroit distribué au marc la livre entre tous les créanciers. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 7 septembre 1759, rapporté au journal des audiences. Voyez *Office*.

6° Qu'elles sont assujéties au *visa* & au remboursement comme dettes de l'état. Voyez la déclaration du 21 juin 1765, registrée en la cour le 28 du même mois, & le mot *Caisse d'amortissement*.

7° Enfin qu'elles ne sont point comprises tacitement dans le contrat de vente de l'office, ensorte que, pour être jugées avoir été vendues conjointement avec l'office, il faut que le vendeur ait exprimé dans le contrat de vente, qu'outre la charge, il vend les augmentations de gages, & qu'il en délivre à l'acquéreur la quittance de finance; sans cela il n'est pas présumé les avoir vendues.

Cette derniere conséquence, qui est très-importante pour les traités d'offices, se trouve littéralement énoncée dans un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 18 avril 1705. Elle a d'ailleurs été affermie par deux arrêts très-récens, dont l'espece est rapportée au § suivant.

§ II. 1. L'office de procureur du roi en la maîtrise de Compiegne, avoit été saisi réellement sur le curateur à la succession vacante du sieur de Villeneuve, & adjugé au sieur Bocquillon.

La saisie-réelle portoit, que l'on saisissoit l'état & office de procureur du roi en la maîtrise de Compiegne, *ensemble les gages, droits, & émolumens y attribués, & appartenans audit état & office*.

L'adjudication avoit été faite pareillement de l'office, *avec tous les droits, gages, profits, revenus, & émolumens en dépendans*.

Le sieur Bocquillon prétendit que les augmentations de gages étoient comprises dans son adjudication, & il l'avoit fait déclarer ainsi par une sentence rendue de concert avec le curateur à la succession du sieur de Villeneuve; mais la veuve, principale créanciere de son mari, ayant interjété appel de cette sentence, elle fut infirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Lattaignant, le 30 août 1760, & le sieur Bocquillon fut débouté de sa demande avec dépens. Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.

2. La même question s'est présentée au sujet de l'office de maître particulier des eaux & forêts de la Fere. Le sieur le Chevalier, titulaire de cet office, étant décédé, la veuve Vêtu, aïeule des enfans Chevalier & leur tutrice, le vendit aux sieur & dame Pioche pour le compte de ses petits-fils. Le traité étoit conçu en ces termes: « Pour par lesdits

» sieur & dame Pioche, jouir, faire & disposer dudit état & office, en tous droits » de propriété, fruits, profits, revenus, gages, chauffages, honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions, immunités, » *& généralement tous les droits attachés & attribués audit état & office* ».

Il y eut contestation entre les parties, relativement à trois objets.

Le premier étoit une augmentation de gages de quatorze livres, à quoi, en vertu de différens édits & arrêts du conseil, avoient été réduites trois cens livres portées par *quittance de finance* du sieur Bertin, trésorier des revenus casuels du 15 septembre 1702, enregistrée au contrôle général des finances le 9 février suivant, dont l'emploi étoit fait dans l'état du roi des domaines & bois de la généralité de Soissons.

Le second objet étoit une rente de soixante livres, à quoi avoient été réduites aussi trois cens livres que le roi, par arrêt du conseil du 7 août 1703, avoit ordonné être payées au maître particulier de la Fere, par forme d'augmentation de gages, *& pour indemnité de la destruction des bois dépendans des domaines de Bohain & Beaurevoir*, desquelles soixante livres l'emploi étoit fait pareillement dans l'état du roi, des domaines & bois de la généralité de Soissons.

Enfin le troisieme objet consistoit dans une indemnité due au feu sieur le Chevalier, par la maison de Mazarin, ci-devant engagiste du domaine de la Fere, à cause d'un supplément de gages de cinq cens soixante-quinze livres, non porté dans les états du roi, que cette maison payoit annuellement au maître particulier, mais que M. le duc d'Orléans, rentré depuis peu dans ces domaines, au moyen de son apanage, ne vouloit pas acquitter. La contestation engagée sur ces trois objets, & portée par le sieur Pioche au présidial de Laon, en vertu de son privilége, il intervint sentence sur productions respectives, qui le déclara non-recevable, & le condamna aux dépens.

Sur l'appel, le procès ayant été distribué en la premiere des enquêtes, M. l'abbé Tandeau rapporteur, étoit d'avis que l'on confirmât la sentence sur tous les points; mais la chambre a pensé qu'il falloit distinguer. On est demeuré d'accord que les quatorze livres d'augmentation de gages accordées *moyennant finance*, étoient étrangeres à l'office, & n'étoient point comprises tacitement dans le traité; mais que les soixante livres attribuées au maître particulier *pour indemnité d'une distraction de ressort*, étoient au contraire inhérentes à l'office, &, comme telles, renfermées dans la clause par laquelle on vendoit l'office avec tous les droits y attachés. La sentence a été confirmée relativement au premier objet, & infirmée à l'égard du second, qui a été adjugé au sieur Pioche.

Par rapport au troisieme, il n'y avoit nulle raison de prétendre qu'il fît partie de l'office, puisqu'il consistoit en une simple action contre la maison de Mazarin: on a encore confirmé, à cet égard, la sentence.

Par l'arrêt du 28 août 1781, le sieur Pioche a été condamné au quart des dépens, les trois autres quarts compensés. *Vu la minute.*

AUGUSTINS.

Voyez *Personnes—droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition *générale:* usage *de ce nom.* — *Renvois.*
§ II. *Ce que c'est que la* regle *de saint Augustin.*
§ III. *Des* hermites *de saint Augustin.*

§ I. 1. On pourroit, en général, donner le nom d'Augustins à toutes les personnes qui font profession de la vie religieuse sous la regle de saint Augustins,

comme l'on donne le nom de Bénédictins à ceux qui ont embrassé cette même profession sous la regle de saint Benoît.

2. Mais comme la regle de saint Augustin est suivie par une multitude de religieux & de religieuses, qui forment, à raison de leurs instituts divers, une multitude d'ordres différens, il naîtroit une grande confusion de l'application du nom d'Augustins à tous ceux qui militent sous la regle de saint Augustin. Les religieux que, dans l'usage, on appelle *Augustins*, sans autre addition, sont les hermites de saint Augustin, dont nous parlerons dans le § III; après avoir dit, dans le § II, quelque chose de la regle de saint Augustin.

3. A l'égard de cette multitude d'autres ordres, qui ont également pour loi la regle de saint Augustin, tels que les chanoines réguliers & les chanoinesses; la plupart des religieux hospitaliers, & des religieuses hospitalieres; les chevaliers de Malthe, &c. nous en parlerons dans des articles séparés, sous les noms qui leur sont propres.

§ II. 1. Saint Augustin n'avoit pas, à proprement parler, composé une regle pour des religieux, comme saint Benoît l'a fait dans la suite. L'écrit, que l'on appelle la regle de saint Augustin, est une lettre que le saint docteur avoit écrite à sa sœur, qui gouvernoit une communauté de vierges. Ce fut saint Benoît d'Aniane qui, dans le neuvieme siecle, arrangea la regle de saint Augustin de maniere à pouvoir servir dans des monasteres d'hommes. Voyez Van-Espen, *jus eccl. part. 1, tit. 24, cap. 1, n 9.*

2. Aussi cette regle, qui est fort courte, contient-elle des regles de morale, propres à toutes personnes qui vivent en communauté, plutôt que des réglemens propres à un ordre particulier. Saint Augustin n'avoit point prescrit d'habits particuliers: au contraire sa regle dit, au chapitre 6, *non sit notabilis habitus vester, nec affectetis vestibus placere, sed moribus.* Tout doit être commun entre ceux qui se réunissent sous cette regle, sans aucune propriété particuliere: *& non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia, cap. 1,* Il doit y avoir un chef; la regle ne lui donne point de dénomination particuliere: *Præposito*, dit le chapitre 11, qui est *de obedientia: tanquam patri obediatur; multo magis presbytero qui omnium vestrum curam gerit*; & recommandant à ce même chef ses devoirs, elle ajoute: *honore coram vobis prælatus sit; timore coram Deo substratus sit pedibus vestris .... plus è vobis amari appetat quam timeri.*

3. Ce sont les constitutions ajoutées à cette regle, qui différencient chacun des ordres religieux qui suivent la regle de saint Augustin.

§ III. 1. Le grand nombre de congrégations d'hermites qui se trouvoient répandues en plusieurs provinces, & qui vivoient sous différentes observances, & les contestations qui arrivoient tous les jours entr'elles au sujet de ces observances, déterminerent le pape Alexandre IV à les unir pour n'en former qu'une seule, sous la regle de saint Augustin.

Ce n'est point Innocent IV qui fit cette union, comme la plupart des historiens de cet ordre le prétendent; il avoit seulement uni plusieurs hermites en Toscane, auxquels il avoit donné la regle de saint Augustin. Et cette congrégation des hermites de Toscane entra avec les congrégations des Jean Bonites, des Brittiniens, des Sachetz & autres, dans l'union générale faite par Alexandre IV.

Le premier mars 1256, les supérieurs des différentes congrégations dont nous venons de parler, s'assemblerent à Rome, dans le couvent de sainte-Marie-du-Peuple, pour élire un général. Le choix tomba sur Lanfranc Septala, Milanois, qui étoit auparavant général de la congrégation des Jean Bonites.

Dans le même chapitre, l'ordre fut divisé en quatre provinces; de France, d'Allemagne, d'Espagne & d'Italie. On y élut quatre provinciaux; & le tout fut confirmé par le pape Alexandre IV, par une bulle du 13 avril 1256, qui est rapportée dans le *Mare magnum* des Augustins.

Par une autre bulle de l'année suivante, le pape exempta l'ordre des Augustins de la jurisdiction des ordinaires, & créa pour protecteur du même ordre, le cardinal Richard,

Richard, qui avoit présidé au premier chapitre général, avec plein pouvoir d'y faire les réglemens qu'il jugeroit à propos.

Quoique les hermites de saint Guillaume, eussent envoyé des députés au chapitre général du premier mars 1256, ils ne voulurent point, dans la suite, rester incorporés aux Augustins, & demanderent au pape de conserver leur ancien état, sous la regle de saint Benoît & l'institut de saint Guillaume; ce qui leur fut accordé par une bulle de la même année 1256.

2. Ce ne fut que l'an 1287, qu'on examina les premieres constitutions de l'ordre. Elles furent approuvées dans le chapitre général tenu cette année à Florence, & dans un autre, tenu en 1290, à Ratisbone. On y fit quelques changemens dans un chapitre tenu à Rome en 1575; & enfin en 1589, il y eut de nouvelles constitutions dressées par le cardinal Pavelli, protecteur de l'ordre, & par le général Thadée, & approuvées par le pape Grégoire XIII. C'est en vertu de ces dernieres constitutions, que les chapitres généraux doivent se tenir tous les six ans, si les vocaux le jugent à propos. Ils y peuvent obliger le général à remettre les sceaux de l'ordre, & ils sont toujours en droit d'élire un nouveau général.

3. Les religieux de cet ordre se sont si fort multipliés dans la suite, que dans le chapitre général tenu à Rome en 1620, il s'y trouva cinq cens vocaux. Il est présentement divisé en quarante-deux provinces, à quoi il faut ajouter la vicairerie des Indes & celle de Moravie.

Quelques auteurs disent qu'il y a eu autrefois jusqu'à deux mille monasteres de cet ordre, & plus de trente mille religieux; & qu'il y a eu aussi plus de trois cens couvens d'Augustines.

L'office de sacristain de la chapelle du pape est attaché à l'ordre des hermites de saint Augustin; entr'autres privileges, cet officier a celui d'entrer dans le conclave après la mort du pape, en qualité de premier conclaviste. Voyez *Conclave*. Jusqu'au pontificat de Sixte IV, la place de bibliothécaire du vatican a été réunie au même office de sacristain.

En 1567, le pape Pie V mit l'ordre des hermites de saint Augustin au nombre des ordres mendians. Voyez *Ordres mendians*.

Les couvens de Rome, de Paris, de Montpellier, de Toulouse, d'Avignon, & trente-six autres sont immédiatement soumis au général.

Le couvent de Paris ayant eu besoin de réforme, le général Paul Suchini y fit la visite en 1659, en qualité de général & de commissaire apostolique du pape Alexandre VII; il fit plusieurs réglemens pour l'observance réguliere, qui furent approuvés dans un chapitre général tenu à Rome en 1661. Extrait de l'Histoire des ordres monastiques, par le P. Helyot, *tom. 3, chap. 3, pag. 12-21.*

4. Les statuts particuliers du grand couvent de Paris, ont été réformés en 1772, & revêtus de lettres-patentes du mois d'août de cette année, registrées le 9 décembre. Ils contiennent des dispositions nouvelles concernant les élections & les fonctions des différens officiers du couvent. Voyez ces Statuts imprimés chez Simon, en 1773, sous le titre de *Decreta novâ methodo ordinata &c.*

Les couvens des Augustins établis en Alsace, forment une province particuliere, érigée en 1765. Voyez les ordon. d'Alsace, *tom. 2, pag. 697.* On les a séparés de ceux de la province du Rhin, afin qu'ils ne fussent pas gouvernés par un provincial étranger.

AUGUSTINS RÉFORMÉS.

Cette réforme des hermites de saint Augustin doit sa naissance à Thomas de Jesus, Augustin Portugais, qui l'établit en Espagne. Les premieres constitutions sont de 1589. Elles enjoignent de porter la barbe & d'avoir les pieds nuds: delà le nom d'Augustins déchaussés. La réforme a passé d'Italie en France, sous le pontificat de Clément VIII, par le Pere Mathieu de Sainte-Françoise qui, après avoir

été prieur de Verdun, alla, avec le pere Amet, faire une année de noviciat chez les Augustins réformés d'Italie. L'archevêque d'Embrun leur donna le monastere de Villers-Benoît dépendant du prieuré de Miseré qu'il possédoit en commende, & ils en prirent possession en 1596. Clément VIII confirma la réforme en 1600. Douze ans après, le général de l'ordre leur accorda un vicaire général, & par un bref du 14 décembre 1612, Paul V confirma celui de Clément VIII.

Henri IV & Louis XIII confirmerent de leur part, l'établissement des freres Augustins réformés: cependant ce ne fut qu'en 1641, le 19 août, que leurs constitutions furent autorisées par Urbain VIII; & en 1654 seulement qu'elles furent enregistrées au parlement de Paris. Depuis ce temps, cette réforme s'est insensiblement rapprochée de la commune observance. Un bref de Benoît XIII du 22 janvier 1726, enregistré au parlement le 27 juillet suivant, a dispensé les religieux de porter la barbe; & par un autre bref du premier février 1746, enregistré le 7 mai de la même année, Benoît XIV leur a permis la chaussure.

Les nouvelles constitutions des Augustins réformés ont été redigées dans le chapitre général de cette congrégation, tenu le 23 septembre 1769. Elles ont été approuvées par un bref de Clément XIV du 4 juillet 1772, & revêtues de lettres-patentes en date du premier août, enregistrées le 17 août 1772, sous quelques modifications.

La congrégation des Augustins réformés de France est partagée en trois provinces, qui sont très-peu nombreuses. La province de Paris ou France, celle de Dauphiné & celle de Provence.

AVIGNON.

Voyez *Royaume*.

Sommaires.

§ I. Objet *de cet article.*

§ II. *Idée des* droits de la France *sur l'état d'Avignon & le comtat Venaissin.* Usage *de ces droits à différentes époques.*

§ III. Gouvernement *d'Avignon & du comtat, tant au civil qu'au spirituel, lorsque les papes en sont en possession; qualités & dénominations différentes qu'ils ont données à leur ministre dans Avignon:* état actuel.

§ IV. Priviléges *accordés par la France aux habitans d'Avignon & du comtat, étant sous le gouvernement du pape.*

§ V. Extension *que l'on veut bien accorder* en France, *quant au spirituel, à l'exercice des pouvoirs du ministre du pape à Avignon;* question importante *sur ce sujet.*

§ I. 1. La ville d'Avignon, avec le territoire qui en dépend, ainsi que le comtat Venaissin, autrefois appellé comtat de Venisse, sont des domaines voisins de la Provence, & qui en ont fait autrefois partie. Les limites des territoires d'Avignon & de Provence ont été réglées, entr'autres, par des articles accordés le 30 avril 1623, entre les commissaires du roi, & le nonce du pape. Ils sont rapportés parmi les preuves justificatives d'une réponse aux recherches historiques sur la ville d'Avignon, que nous indiquerons avec plus de détail au § suivant, *n°* 8.

2. Si l'on ne devoit voir dans l'état d'Avignon & le comtat Venaissin, que des domaines qui ont fait jadis partie du royaume, & qui en sont aujourd'hui éclipsés, nous nous dispenserions peut-être de parler ici de ce qui les regarde. Mais la France a sur ces domaines des droits existans, qu'elle a plusieurs fois exercés; les habitans de ces domaines n'ayant jamais paru tout-à-fait étrangers à la France, ont été

gratifiés de plusieurs priviléges dans le royaume; enfin on a consenti que le ministre du pape à Avignon usât de droits considérables, quant au spirituel, dans quelques provinces voisines : voilà trois motifs qui annoncent la nécessité de cet article & son objet. Nous y ajoutons quelque chose sur la nature du gouvernement d'Avignon, afin de faire connoître la qualité & les droits généraux du ministre, que nous verrons exercer ensuite une partie de son pouvoir en France.

§ II. 1. Robert, roi de Naples & de Provence, dont l'état d'Avignon & le comtat Venaissin faisoient alors partie, institua son héritiere universelle Jeanne, sa petite-fille, qui avoit été mariée en 1333, à André, roi de Hongrie. Comme elle étoit mineure, il établit un conseil de régence, & défendit sevérement à Jeanne tout acte d'aliénation, déclarant même nulles toutes aliénations qu'elle & son mari feroient jusqu'à leur majorité, sans la participation & le consentement exprès du conseil de régence.

Jeanne succéda à son ayeul en 1345; & cette année-là même elle fut accusée d'un crime horrible, dont la postérité ne l'a pas justifiée : l'assassinat de son mari. Le pape Clément VI tenoit alors son siége à Avignon; Jeanne le vint trouver, & après de longues sollicitations, elle obtint de lui son absolution.

2. Dans l'intervalle de son arrivée à Avignon & de son absolution, Jeanne, de l'aveu & consentement de Louis de Tarente qu'elle avoit épousée en secondes nôces, vendit au pape Clément VI & à ses successeurs, par un contrat daté du 12 juin 1348, la ville & le territoire d'Avignon en son comté de Provence, pour la somme de quatre-vingt mille florins d'or de Florence, qu'elle déclara avoir reçus comptant, & employée à sa plus grande utilité. Jeanne étoit mineure à cette époque, & le conseil de régence n'eut aucune part à l'acte qu'elle avoit consenti.

3. L'aliénation du 12 juin 1348, étoit nulle, parce qu'elle avoit été faite par Jeanne mineure, sans l'avis du conseil de régence, contre la prohibition portée au testament de son ayeul; elle étoit d'ailleurs faite à vil prix, & contre la loi des fiefs. De la nullité de cette vente est née une action, tant au profit de Jeanne & de ses héritiers, qu'au profit de ceux qui étoient appellés à recueillir le comté de Provence dans son intégrité, c'est-à-dire, avec l'état d'Avignon & le comtat Venaissin. La possession du pape n'a pas pu anéantir cette action, ni opérer la prescription en sa faveur, parce que cette possession a eu pour base un acte nul, & dont Clément VI lui-même n'a pas ignoré la nullité; il est prouvé qu'il connoissoit les prohibitions dans le lien desquelles Jeanne étoit, d'aliéner ses domaines.

4. Charles, dernier comte de Provence, ayant légué, en 1481, son comté au roi Louis XI, au dauphin Charles VIII, & à la couronne de France à laquelle il fut incorporé en 1486, nos rois ont été saisis du droit de reprendre l'état d'Avignon & le comtat Venaissin démembrés du comté de Provence par un acte nul; & ils ont fait, à différentes époques, des actes qui étoient l'exercice de ce droit & des reclamations ouvertes contre la nullité de la vente de 1348.

5. Au nombre de ces reclamations, on peut mettre la forme en laquelle Henri II & Charles IX accorderent des lettres de naturalité à des Avignonois, en y énonçant la possession du pape comme précaire & de simple tolérance, & en déclarant qu'ils n'accordoient ces lettres que sans préjudice à leur droit de propriété.

6. Louis XIV a exercé ses droits d'une maniere beaucoup plus marquée. Il s'est mis deux fois en possession d'Avignon & du comtat, pour punir Rome des sujets de plainte qu'elle lui avoit donnés.

La premiere époque est de 1662. M. le procureur général du parlement d'Aix, présenta, le 23 octobre 1662, une requête pour conclure à la réunion de ces domaines à la couronne. Le pape fut assigné en la personne de son vice-légat à Avignon, & le 16 juillet 1663, il intervint arrêt, les chambres assemblées & sur le vu de pieces, par lequel « la cour jugeant l'entier profit & utilité des défauts, & trouvant la demande du procureur général du roi duement justifiée

par ses produits, a déclaré & déclare la ville d'Avignon & comté Venaissin être de l'ancien domaine & dépendance du comté de Provence, & d'icelui n'avoir pu être aliéné ni séparé, & au moyen de ce les a remis & réunis à la couronne; &, en conséquence de ce, a ordonné & ordonne que le roi sera mis & établi en la possession & jouissance de ladite ville & comté Venaissin, droits & appartenances, par M. de Maynier, premier président (& huit autres commissaires) que la cour a commis pour s'acheminer en ladite ville & comté, aux lieux où besoin sera, pour en prendre la réelle & actuelle possession, recevoir le serment de fidélité, foi & hommage des consuls & habitans dudit Avignon & autres, ensemble des élus & syndics dudit comtat, y établir par provision & jusqu'à ce que sa majesté y ait pourvu, des officiers de justice au nombre qu'ils trouveront à propos, pour connoître des différends civils & criminels des habitans de ladite ville & comté, dont l'appel ressortira à la cour, & ordonner tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien & avantage de sa majesté, circonstances & dépendances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; a fait & fait inhibitions & défenses à tous les habitans de ladite ville & comté, de reconnoître autres magistrats & officiers que lesdits commissaires, &, en leur absence, que ceux qu'ils auront commis & délégués, & dans la suite pourvus & nommés par le roi, & par appel à la cour; & à tous les officiers qui auront été commis par sa sainteté de plus se mêler de l'exercice de leurs charges à peine de faux & autre arbitraire. Et seront les armes de notre saint pere le pape, ôtées avec respect & avec décence des lieux où elles se trouvent, & à leur place remises celles du roi: sauf à sa majesté d'ordonner pour le remboursement de la finance qui aura été effectivement payée lors de l'aliénation de ladite ville d'Avignon, ainsi qu'il appartiendra ».

Louis XIV demeura en possession d'Avignon & du comtat, jusqu'au traité signé à Pise le 12 fevrier 1664, entre ses plénipotentiaires & ceux du pape, par l'article 14 duquel il fut fait la stipulation suivante: « Le roi très-chrétien, immédiatement après que le légat aura été vu de sa majesté, remettra le pape & le saint siege apostolique en possession de la ville d'Avignon & du comtat Venaissin, avec toutes leurs appartenances & dépendances; & fera casser & annuller tous actes & arrêts, & tout ce qui a été fait par le parlement d'Aix touchant cette affaire, faisant lever tous obstacles, afin que le saint siege apostolique en puisse jouir comme auparavant ».

Le même traité contenoit un engagement de la part du pape, de restituer au duc de Parme les principautés de Castre & de Ronciglione.

En exécution du traité de Pise, le roi donna, le 31 juillet 1664, ses lettres-patentes, par lesquelles il révoqua tous jugemens, arrêts & autres actes rendus par le parlement d'Aix, depuis le 20 août 1662, touchant la ville d'Avignon & le comtat Venaissin, les déclarant nuls & de nul effet & valeur; mais les principautés de Castre & de Ronciglione ne furent point restituées au duc de Parme.

7. La seconde époque à laquelle Louis XIV exerça les droits de la couronne sur Avignon & le comtat, fut en 1688, lors des démêlés qu'il eut avec Innocent XI sur l'affaire des franchises. Le roi prit encore possession de la ville d'Avignon & du comtat Venaissin; mais Alexandre VIII ayant succédé à Innocent XI, Louis XIV donna, le 3 novembre 1689, une déclaration, par laquelle il révoqua les ordres qu'il avoit donnés à ce sujet le 3 septembre 1688, l'arrêt du parlement de Provence du 2 octobre suivant, & tous jugemens & actes qui s'en étoient ensuivis, déclarant le tout nul & de nul effet & valeur. Cette déclaration fut enregistrée au parlement d'Aix, le 17 novembre 1689.

8. Sous Louis XV, le pape Clément XIII ayant donné un grave sujet de plainte aux couronnes, par des brefs qu'il avoit publiés contre le duc de Parme (voyez *Exequatur*), le roi donna, le 1 juin 1768, des lettres-patentes portant,

que le premier président du parlement d'Aix, ou autre président, & huit conseillers en la cour, par elle commis, se transporteroient avec le procureur général, un des avocats généraux & deux substituts du procureur général, en la ville d'Avignon & son territoire, & comtat Venaissin, pour en prendre possession au nom de sa majesté. Le 9 du même mois, le parlement d'Aix rendit, chambres assemblées, arrêt qui ordonna l'enregistrement des lettres-patentes & leur exécution, ainsi que celle des arrêts des 16 juillet 1663, & 1688. L'arrêt est au surplus conçu dans les mêmes termes que celui de 1663. Il est rapporté par Durand de Maillane, sur l'article 39 des Libertés de l'église gallicane, avec la formule du serment de fidélité qui fut prêté en conséquence par les habitans.

Ces lettres-patentes & cet arrêt furent suivis de plusieurs édits : l'un du mois de mars 1769, concernant l'administration de la justice dans l'état d'Avignon & comtat Venaissin; un autre du mois de septembre suivant, registré le 4 octobre, pour l'exercice de la régale; un troisieme du mois d'octobre, même année, enregistré le 16, pour l'établissement des économes séquestres, en cas de vacance des bénéfices à la nomination du roi, dans l'état d'Avignon & comtat Venaissin. Ces deux derniers sont rapportés par Durand de Maillane, à la fin du premier volume de son Dictionnaire de droit canonique; le second se trouve aussi dans son Commentaire sur les libertés, *tom.* 5, *pag.* 173.

M. de Montclar, procureur général, donna pour conclure à l'enregistrement des lettres-patentes du 1 juin 1768, un requisitoire plein d'érudition. On publia aussi dans la même année, des *Recherches historiques concernant les droits du pape sur la ville & l'état d'Avignon*. Elles étoient l'ouvrage de M. Pfeffel, employé aux affaires étrangeres, & furent imprimées par ordre de M. le duc de Choiseul, chez Hérissant, imprimeur du cabinet. On y répondit à Rome, & M. Pfeffel repliqua par une *Défense* de ses premieres recherches. C'est de ces écrits, & sur-tout des pieces qui y sont jointes, que nous avons tiré ce que nous venons de dire.

Le pape Clément XIV s'étant reconcilié avec le duc de Parme, ce prince s'entremit, à la fin de l'année 1773, pour obtenir du roi que l'état d'Avignon & le comtat fussent remis au pape. Le roi y consentit; & le 17 janvier 1774, le pape tint un consistoire secret pour annoncer au sacré collége la restitution d'Avignon & du comtat Venaissin. Journal politique, février, premiere quinzaine, *pag.* 40. On trouve, dans le supplément à ce Journal, *pag.* 22, les lettres & les brefs respectifs du duc de Parme & du pape sur cette affaire.

§ III. 1. L'état d'Avignon & le comtat Venaissin ont leurs officiers propres, tant pour le spirituel que pour le temporel. Il y a un archevêque d'Avignon, des juges civils, un tribunal que l'on nomme la rote, &c. mais ce détail particulier aux habitans d'Avignon & du comtat, est peu intéressant pour nous. Les papes, étant en possession d'Avignon, y ont établi un ministre supérieur qui les représente, & dont il nous est plus important de connoître l'état & les droits, parce qu'il exerce une partie de ses pouvoirs en France.

2. Le ministre du pape à Avignon, n'eut point d'abord de titre particulier. Son établissement date du temps où Gregoire XI quitta Avignon pour retourner à Rome, c'est-à-dire de 1376. Voyez Thomassin, Discipline ecclésiastique, *pag.* 2, *liv.* 1, *chap.* 52, *n°* 8; Saint-Valliers, de l'Indult, *tom.* 2, *pag.* 214; Durand de Maillane, sur l'article 12 des libertés.

Au temps du concile de Basle, en 1433, Eugene IV avoit nommé le cardinal de Saint Clément, son neveu, *légat* d'Avignon. Le concile de Basle voulut changer ce légat; il donna une commission au cardinal Alphonse pour être gouverneur de la ville & du comtat, avec une pleine & entiere puissance. « Ce prélat, dit l'abbé Fleuri, se trouve avoir été le premier *vice-légat* d'Avignon, après le départ des papes & de leur cour »,

Histoire ecclésiastique, *liv. 106, n° 21;* Histoire du concile de Basle par Lenfant, *tom. 1, liv. 16, pag. 395.*

Depuis cette époque, la ville d'Avignon a eu plus souvent, pour gouverneurs, des prélats qui prenoient le titre de *vice-légats*, que de vrais *légats;* mais le pape leur accordoit la même étendue de pouvoirs qu'aux légats *à latere.* On peut en voir le détail dans le Commentaire de Durand de Maillane sur l'article 12 des libertés. Parmi les légats d'Avignon, on remarque le cardinal Rospigliosi, auquel le pape Clément IX donna, en 1667, ce titre avec tous ses attributs, mais seulement pour trois années.

3. Le pape Clement XIV étant entré en possession d'Avignon & du comtat, de la maniere qu'on l'a dit au § précédent, *n° 8*, a changé le titre de son gouverneur à Avignon; & par un bref du 22 janvier 1774, il a établi le prélat Durini, Président, en réglant en même temps la maniere dont il vouloit qu'on disposât par la suite de cette place, & les droits qui y seroient attachés. Comme nous pensons que ce même état subsiste encore aujourd'hui, nous transcrirons ici ce bref en entier, à l'exception seulement des clauses de pur style.

CLEMENS, PAPA XIV.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dudum jam Romani pontifices, prædecessores nostri, aliquem sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalem in civitate Avenionensi & comitatu nostris, tunc suis, Venayssino, eorum & sedis apostolicæ in spiritualibus & temporalibus vicarium generalem, atque in illis, & in Viennensi, Arelatensi, Ebredunensi, Aquensi & Narbonensi provinciis, de latere legatum constituere ac deputare assueverant. Plura autem privilegia, facultates, gratiæ atque indulta pro tempore existenti cardinali vicario & legato hujusmodi à nonnullis prædecessoribus nostris prædictis, potissimum verò à recordatæ memoriæ Sixto quarto & Leone decimo concessa & elargita sunt. Superiori tamen labente sæculo, non ampliùs alicui ex iis qui cardinalatus honore & dignitate fungebantur, vicariatum & legationem hanc tribuendam esse, pro tempore existentes Pontifices prædecessores quidem nostri censuerunt: sed unum potius ex Romanæ curiæ prælatis, in eorum & dictæ sedis vicarium in spiritualibus & temporalibus generalem & vice-legatum ipsi constituere, & illuc mittere decreverunt. Nos igitur considerantes quod aliæ quoque legationes, & præsertim illius Urbinatensis, non quidem vice-legatorum, sed Præsidum opera moderantur atque reguntur, volentesque propterea, ut in posterum, pro tempore existentes vicarii & vice legati Avenionenses titulo Præsidis semper utantur & gaudeant: hinc est quod motu proprio, atque ex certâ scientiâ & maturâ deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, vicariatum & vice-legationem hujusmodi in Præsidentiam Avenionensem nuncupandam perpetuò erigimus & instituimus; atque illos pro tempore deputatos Præsides, ad instar aliorum qui pro legationibus prædictis eliguntur & deputantur, nobis & sanctæ sedi, absque ulla dependentia à congregatione Avenionensi nuncupata, immediatè subjectos decernimus & declaramus; eisdemque Præsidibus omnes & singulas facultates, prærogativas & præeminentias quas dicti vice-legati pro tunc habuerunt & quibus illi usi sunt seu uti potuerunt, concedimus & indulgemus. Volumus autem ut in Præsides hujusmodi ii assumantur viri, qui non solùm pietate, doctrinâ, prudentiâ & vigilantiâ præditi sunt, sed etiam suos labores in aliis sibi jam demandatis muneribus, in apostolicæ sedis obsequium laudabiliter ita pertulerint, ut rerum quoque gerendarum usquam maximè præstent. Cùm itaque spectata venerabilis fratris Angeli-Mariæ, archiepiscopi Ancyrani, in sibi demandatis muneribus inquisitoris hæreticæ pravitatis in civitate, diœcesi & insulâ Melitanensi, ac nostri & sedis apostolicæ in regnis Poloniæ nuntii, fides, integritas, prudentia & doctrina spem nobis haud dubiam afferant ipsum aliis adhuc muneribus sibi per nos demandandis

pari fide, prudentiâ & integritate, rectè, & fideliter perfuncturum, idcirco eumdem Angelum-Mariam, archiepiscopum, in singulis prædictis facultatibus, prærogativis, præeminentiis, necnon honoribus, oneribus, provisis, salariis & emolumentis solitis & consuetis, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium, ad nostrum & sedis apostolicæ beneplacitum facimus, constituimus & deputamus. Mandantes propterea omnibus & singulis ad quos spectat, ut ipsum Angelum-Mariam archiepiscopum, ad prædictum officium ejusque liberum exercitium, juxta tenorem præsentium, honorificè excipiant & admittant; eique pareant, obediant & assistant; præterea eidem Angelo-Mariæ archiepiscopo, ut quibuscumque negotiis & causis criminalibus ad ipsum, durante Præsidis munere hujusmodi, illiusque occasione deferendis, etiamsi exinde sanguinis effusio, membrorumque mutilatio & mors aliquorum sequatur, tuta conscientia & sine aliquo censurarum ecclesiasticarum incursu se immiscere libere & licite valeat, dummodo sententiam sanguinis per se ipsum non ferat: auctoritate & tenore prædictis licentiam concedimus & impertimur; decernentes ipsas præsentes litteras semper firmas, validas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac illis ad quos spectat & pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus & per omnia plenissime suffragari . . . . . . nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, &c. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die vigesimâ secundâ januarii M. DCC. LXXIV. pontificatûs nostri anno quinto. Signatum, A. card. Nigronus.

§ IV. 1. Nos rois regardant toujours les habitans d'Avignon & du comtat comme des personnes qui n'étoient point proprement étrangeres au royaume, leur ont accordé des priviléges considérables. En 1611, on les voit exposer à Louis XIII, que ses prédécesseurs leur ont toujours accordé « plusieurs grands priviléges, & semblables qu'à leurs vrais sujets regnicoles & originaires, « que ces priviléges ont été confirmés par François I, Charles IX & Henri III. Sur cet exposé, Louis XIII confirma leurs priviléges, spécialement tels qu'ils étoient portés dans des lettres-patentes données par Henri IV au mois de mai 1589, & en tant que de besoin les leur accorda de nouveau, « voulant & entendant aussi que les supplians jouissent pleinement des lettres de naturalité par eux & leurs successeurs, nés & à naître, tenus & réputés comme naturels François & propres sujets du roi, & comme tels les déclarant, avec pouvoir de tenir offices, bénéfices & autres charges, posséder biens meubles & immeubles & y succéder . . . . . . à la charge de prendre confirmation de ladite naturalité, des rois qui succederont, deux ans après le décès de leurs prédécesseurs ».

Durand de Maillane a rapporté sur l'article 39 des Libertés, les lettres-patentes que les habitans d'Avignon & du comtat ont obtenues de Louis XV, pour la confirmation de leurs priviléges. Elles sont du 9 mai 1716, enregistrées en plusieurs cours, notamment au parlement de Paris, & portent, comme les précédentes, exemption de plusieurs droits payables pour le transport chez les étrangers, tels que la traite foraine, &c. & « faculté de tenir biens, offices & bénéfices dans le royaume, en disposer & y succéder, leurs hoirs & ayant cause, comme s'ils étoient natifs du royaume ».

Nous n'avons pas la date des lettres de confirmation qui ont dû être obtenues de Louis XVI.

2. Il y a eu aussi, à raison de la proximité des terres de France & de celles d'Avignon, différens traités & concordats faits entre les commissaires du roi & ceux du pape, pour éviter la contrebande. Les principaux sont un accord du 5 avril 1603, pour la traite des sels, & un autre accord du 11 mars 1734, au sujet du tabac & des toiles peintes. Voyez à ce sujet le Dictionnaire des domaines, au mot *Avignon*.

3. Mais les priviléges accordés aux Avignonois ne vont pas jusqu'à confondre l'ordre des jurisdictions & à faire regarder

les jugemens prononcés par les juges d'Avignon comme exécutoires en France sans autre formalité que la permission du juge des lieux. Sur le fondement de l'article 6 du titre de l'exécution des jugemens de l'ordonnance de 1667, les juges subalternes autorisoient l'exécution des jugemens & décrets intervenus dans le comtat d'Avignon, sous prétexte que ce pays jouit des priviléges des provinces de la domination françoise. M. le procureur général remontra que cela n'étoit nullement applicable aux droits de la jurisdiction. En conséquence, arrêt du parlement d'Aix, du 4 mai 1750, qui fait défenses à tous les juges du ressort, de permettre l'exécution d'aucuns jugemens ou décrets émanés des tribunaux étrangers. Il est rapporté par de Maillane sur l'article 39 des Libertés.

On n'a point souffert non plus, que le vice-légat fulminât en France des rescrits de cour de Rome, comme le peuvent faire les prélats & autres commissaires nationaux. Voyez M. de Catelan, Recueil d'arrêts, *liv. 1*, *chap. 56*.

4. Il y a, dans la ville d'Avignon, une université, dont les éleves jouissent dans le royaume, d'une partie des priviléges accordés aux éleves des universités françoises, mais avec quelques restrictions & conditions. Voyez *Avocat*, *Gradué*, *Université*.

§ V. 1. On a vu, dans les pouvoirs accordés par le pape au prélat Durini, que nous avons rapportés, § III, *n°3*, que les papes établissoient leurs ministres à Avignon, légats *à latere*, dans les provinces ecclésiastiques de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne. Clément XIV a voulu que les Présidens d'Avignon eussent le même pouvoir : & c'est cette autorité de légat, qui est fort considérable, ainsi que nous l'expliquons au mot *Légat*, que les ministres du pape à Avignon exercent dans quelques provinces du royaume : non pas cependant dans toutes celles que le bref du pape a dénommées. Leurs facultés ne s'exercent pas ordinairement dans la province de Narbonne. Voyez les Mémoires du clergé, *tom. 10*, *pag. 1227-1234*.

2. Un premier point, auquel on doit être fort attentif sur ce sujet, c'est de distinguer avec Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n° 189 & 190*, & avec Chopin, *de sac. polit. lib. 2*, *tit. 6*, *n° 3*, les pouvoirs que le pape peut accorder au ministre qu'il envoye à Avignon, dans les terres dont la seigneurie lui appartient, des pouvoirs dont il peut lui être permis d'user en France. Dumoulin distingue dans le légat d'Avignon, trois personnes, l'évêque, le gouverneur, le légat. Les deux premiers titres sont perpétuels de leur nature : la mort de celui qui les possede ne les anéantit pas, mais les fait vacquer. La qualité de légat ne consiste que dans une commission & une procuration que la mort anéantit & fait disparoître. Chopin établit les mêmes principes.

3. Une seconde remarque, c'est qu'on ne doit pas regarder du même œil, l'exercice que le ministre du pape fait de ses facultés en Provence, & l'exercice qu'il en fait en Dauphiné. Le Dauphiné étoit déja réuni à la France (en 1350), lorsque la vice-légation commença en 1376. Les églises du Dauphiné s'étoient toujours jointes à celles de France pour reclamer les mêmes libertés (voyez *Dauphiné*) ; au contraire, les églises de Provence portent encore des marques de leur ancienne sujétion au pape : voyez *Provence*.

4. Les ministres du pape ne peuvent exercer aucuns de leurs pouvoirs, ni dans l'une ni dans l'autre de ces provinces, sans avoir présenté leur commission revêtue de lettres-patentes du roi, tant au parlement de Grenoble qu'au parlement de Provence, pour l'y faire viser & enregistrer, voyez *Annexe*, § III, *n° 7*, ci-dessus, *pag. 67*. Mais on observe des différences entre les usages pratiqués par ces deux cours.

En 1516, le parlement de Dauphiné ne vérifia les facultés du cardinal de Clermont, légat d'Avignon, qu'en le rappellant à la pragmatique. Par un arrêt du 16 février 1668, cette cour jugea, conformément à la sévérité des principes, que des provisions obtenues en la vice-légation d'Avignon, avant que les facultés

du

du vice-légat fussent vérifiées & enregistrées, étoient nulles & abusives. Si un autre arrêt de cette cour, du 27 avril 1671, fut moins severe, il fut déterminé par des circonstances que l'auteur des Mémoires du clergé explique, en rapportant ces arrêts, *tom. 10, pag. 1237.*

On a été plus facile au parlement de Provence; on y accordoit l'annexe aux provisions du vice-légat avant même qu'il rapportât les lettres du roi; mais on a corrigé cet abus en 1635. Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1250.* Il y a eu d'ailleurs des concordats passés en 1505 & 1506, entre le parlement de Provence & le vice-légat, par lesquels cette cour s'est obligée à accorder, sans aucun examen, l'annexe de toutes les provisions bénéficiales expédiées en la vice-légation. Le concordat de 1505 est rapporté par Doujat, dans son *Specimen juris eccl. tom. 1, pag. 73.* Le même & celui de 1506 sont rapportés dans le Recueil de pieces sur l'annexe par M. de Moissac, que nous avons indiqué au mot *Annexe*, § I, *n°* 3, ci-dessus, *pag. 64.*

5. Entre les pouvoirs dont jouit aujourd'hui le vice-légat, est celui de prévenir les ordinaires pour la collation des bénéfices. On conçoit combien l'exercice de cette faculté greve les prélats de dioceses dont plusieurs portions sont plus voisines d'Avignon que de la ville episcopale, & nous montrerons, au mot *Prévention*, combien il est surprenant qu'on l'ait toléré. Cependant, non-seulement la prévention a lieu aujourd'hui de la part du vice-légat, mais même il s'étoit introduit, à cet égard, des usages qui rendoient le sort des évêques de Dauphiné & de Provence plus dur encore, en ce qu'on marquoit à Avignon l'heure des provisions; de sorte qu'il n'y avoit pas, comme à l'égard des provisions de Rome, de concours par la seule date du jour, concours qui assure la préférence aux provisions de l'ordinaire; il falloit que celles-ci, pour l'emporter sur les provisions du vice-légat, fussent réellement datées d'une heure antérieure.

Le clergé assemblé en 1740, se plaignit au roi de cet abus. « Il ne doit pas être permis en France, dit-il, de donner à la prévention du vice-légat un avantage contre les pourvus par les évêques & autres collateurs, dont le pape même ne jouit pas. C'est imposer aux évêques & autres collateurs, dans les dioceses qui répondent à la vice-légation, une servitude qui ne leur seroit pas moins onéreuse, qu'elle est contraire à la pragmatique & au concordat en ce qui regarde la prévention ». Cahier présenté au roi, en 1740, *art.* 9.

Sur ces représentations a été donnée la déclaration du 10 novembre 1748, enregistrée au parlement le 13 janvier suivant, dont l'article 5 s'exprime en ces termes. « Voulons que la seule date du jour puisse être utile & soit regardée comme telle en toutes provisions bénéficiales, sans que, dans le cas de la concurrence entre deux provisions données le même jour, soit par le vice-légat d'Avignon, ou par d'autres collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une, puisse lui faire donner la préférence sur celle qui ne contiendroit que la date du jour ».

6. L'usage de la prévention de la part du vice-légat, ou du ministre qui en exerce les pouvoirs, a fait naître une autre question très importante. La prévention n'a pas lieu à Rome pendant la vacance du saint siege (voyez *Prévention*). Il s'est agi de savoir si le vice-légat d'Avignon pouvoit l'exercer lorsque le saint siege étoit vacant.

Le Pape Clément XIV venoit de mourir, & il n'avoit pas encore de successeur, lorsque trois bénéfices dans le diocese de Gap, l'archidiaconé, un canonicat & le prieuré de Montjay vacquerent par la mort du sieur de Perouse de Bagneux qui réunissoit la possession de tous trois. Le sieur Blanc courut à Avignon, & les obtint par prévention; les collateurs ordinaires y nommerent, savoir le sieur Tournu à l'archidiaconé, le sieur Bonnet à la prébende & au prieuré. On pensa ensuite que la régale n'étoit point fermée à Gap, & le roi pourvut les mêmes personnes qui l'avoient déja été par les ordinaires. La cause fut, au moyen de la régale, évoquée en la grand'chambre du parlement de Paris. On y soutint que la

régale avoit été ouverte au temps où le ſieur Blanc avoit couru à Avignon, mais on ajouta que quand elle auroit été fermée alors, les proviſions du ſieur Blanc ne ſeroient pas moins nulles & abuſives, étant émanées de la vice-légation pendant la vacance du ſaint ſiége.

M. l'avocat général Seguier penſa que dans le fait la régale étoit fermée, (voyez *Régale*) & en conſéquence il ſe livra à l'examen de la queſtion de la validité des proviſions du vice-légat : queſtion, dit ce magiſtrat, toute de droit public, dont la diſcuſſion mérite les réflexions les plus profondes & les lumieres les plus ſûres ; queſtion toute nouvelle d'ailleurs, & qui n'a point encore été agitée.

« Il ſembleroit, au premier coup d'œil, que cette queſtion devroit ſe décider par le fait ou par l'uſage ; mais en matiere de droit public, ce n'eſt ni l'uſage ni le fait qu'il faut conſulter ; ce ſont les principes, c'eſt l'utilité générale, c'eſt la loi qui peuvent, qui doivent ſervir de guide & conduire à la déciſion. Ce ſont ſur-tout les libertés de l'égliſe gallicane que nous ne devons jamais perdre de vue, & à la clarté de ce flambeau nous ne craindrons point de nous égarer ».

« C'eſt par tolérance qu'on a permis que les légats du ſaint ſiége & le vice-légat d'Avignon entr'autres, fiſſent uſage du droit de prévention qui ne pouvoit appartenir qu'aux ſucceſſeurs de Leon X, & que ceux-ci ne pouvoient exercer que par eux-mêmes ; mais ſans entrer dans l'examen de cette queſtion, examinons ſi le vice-légat, qui eſt en poſſeſſion d'exercer le droit de prévention au nom du pape, peut faire uſage de ſes pouvoirs pendant la vacance du ſaint ſiége ».

« Le vice-légat d'Avignon n'eſt autre choſe que le vicaire du pape ; il le repréſente, il fait tout ce que le pape peut faire : c'eſt ſon droit qu'il exerce ; en un mot, il eſt le mandataire du pape. Il eſt de principe que le pouvoir du mandataire ceſſe par la mort de celui qui a donné le mandat ; ainſi le pouvoir du vice-légat, relativement à la prévention, doit expirer à la mort du pape qu'il repréſente. Que le vice-légat exerce ſa juriſdiction dans tout le comtat d'Avignon après la mort de celui qui l'a nommé, c'eſt une forme d'adminiſtration politique que nous n'avons pas à diſcuter ; mais quant à la prévention, le pape peut ſeul l'exercer par lui-même ou par ſon vicaire. Du moment que le pape n'exiſte plus, il ne peut plus y avoir de vicaire relativement à la prévention. Il ſeroit bien étonnant que la cour de Rome, que le ſacré collége, qui a tous les droits du pape pendant la vacance, ne pût pas faire uſage de la prévention, & que le vicaire du pape, qui n'exiſte plus, ou qui n'exiſte pas encore, eût la faculté d'exercer un droit que la cour de Rome elle-même n'a jamais reclamé. Il ſeroit encore plus étonnant qu'une partie du clergé du royaume fut exempte de la prévention pendant la vacance du ſaint ſiége, & que l'autre portion y fût aſſujétie, parce qu'elle eſt, par ſa poſition, plus à portée du vice-légat que du ſaint ſiége ? Comment concevoir que les légats, qui n'ont qu'un pouvoir d'emprunt, qui n'exercent qu'un droit qui ne leur eſt pas perſonnel, puiſſent exercer le droit de prévention lorſque celui à qui il a été accordé n'exiſte pas encore ? car enfin, de quel pontificat ſeront datées ſes proviſions ? Ce ne peut être de celui du dernier pape, il n'exiſte plus ; ce ne peut être de celui du nouveau pape, il n'exiſte pas encore : cependant le pape ſeul a droit d'uſer de la prévention, & le vice-légat ne peut repréſenter un pape qui n'eſt plus ou qui n'eſt pas encore ; autrement le mandataire auroit un pouvoir plus étendu que celui dont il tient le mandat, puiſqu'il feroit exécuter le mandat d'un pape qui ne peut plus exercer le droit qu'il a tranſmis à ſon vice-gérent ».

Mais on objectoit des actes de notoriété que le ſieur Blanc avoit obtenus du parlement de Grenoble, le 3 mai 1776 (voyez Acte de notoriété, § VII, *n°* 4, *t.* 1, *p.* 176), du parlement d'Aix, & des banquiers expéditionaires de Grenoble du 11 janvier 1776. Il vouloit conclure de ces actes que l'uſage du Dauphiné & de la Provence, étoit d'admettre comme valables les proviſions émanées du vice-légat même pendant la vacance du ſaint ſiége ; &

argumentant ensuite de l'article dernier du titre 1 de l'ordonnance de 1737 touchant les évocations, il soutenoit que sa cause ne pouvoit pas être jugée autrement qu'elle l'auroit été à Grenoble, c'est-à-dire, conformément à l'usage qui admettoit les provisions émanées du vice-légat pendant la vacance du saint siége.

« Ce raisonnement, dit M. Seguier, est plus spécieux que convaincant, & quelques réflexions vont en démontrer l'illusion ».

« Premiérement, nous pourrions écarter ces prétendus actes de notoriété, à l'égard des banquiers, parce qu'ils n'ont aucun caractere, & qu'ils sont intéressés à l'obtention des provisions; à l'égard des parlemens de Grenoble & d'Aix, parce que la cour ne les a pas demandés & qu'elle est dans l'usage de n'avoir égard qu'à ceux qui sont rapportés en vertu d'un arrêt qui l'ordonne ».

« En second lieu, ces actes de notoriété ne disent pas tout ce qu'on voudroit leur faire dire. Celui du parquet du parlement d'Aix certifie qu'il est de maxime inviolable & d'usage immémorial, que pendant la vacance du saint siége le vice-légat de la ville d'Avignon continue, comme auparavant, d'expédier les provisions des bénéfices dont la cour a toujours accordé l'annexe sans difficulté aux formes ordinaires. C'est à ces derniers mots qu'il faut s'arrêter, pour comprendre le sens de cet acte de notoriété. C'est conformément aux concordats de 1505 & 1506, qu'il l'accorde (voyez ci-dessus *n°* 4.), c'est-à-dire, sauf à en contester la validité. Il faut donc écarter ce premier acte de notoriété ».

« A l'égard de l'acte de notoriété du parlement de Grenoble, il porte seulement, que pendant la vacance du saint siege, les pouvoirs du vice-légat d'Avignon ne cessent point, & qu'il continue d'expédier les provisions des bénéfices situés en Dauphiné. Mais les gens du roi ne certifient point que le parlement est dans l'usage d'en ordonner l'exécution. Cet acte constate bien que le vice-légat continue de donner des provisions, mais rien ne prouve que le parlement regarde ces provisions comme valables. On ne peut donc encore tirer aucune conséquence d'un acte de cette nature ».

« En troisieme lieu, ces actes de notoriété prouvent, si l'on veut, que le vice-légat continue d'expédier des provisions, mais ce n'est pas là ce qui est à éclaircir. Il falloit aller jusqu'à dire que le vice-légat donnoit des provisions à titre de prévention; qu'il exerçoit ce droit personnel au pape, quoique le pape n'existât plus; enfin que le parlement reconnoissoit ce pouvoir dans le vice-légat au préjudice des libertés de l'église gallicane. C'est ce que les actes n'attestent point, & ce que les deux cours souveraines n'ont eu garde d'attester ».

« Enfin ces actes de notoriété ne sont appuyés d'aucun arrêt qui constate que telle est la jurisprudence des deux parlemens, ensorte qu'il est évident que la question ne s'est jamais présentée, & qu'elle est encore indécise dans les tribunaux même, dont on reclame le suffrage. Ce qui nous le fait présumer, c'est l'usage particulier de ces cours, de n'ordonner jamais l'exécution d'aucun rescrit, soit du pape soit du légat, sans y ajouter la clause *sauf l'abus*. Cette restriction, sans doute, a paru suffisante pour mettre à couvert nos précieuses libertés; & s'il se trouve quelque titulaire qui reclame, son droit sera toujours entier par la force de la réserve apposée à l'espece d'*exequatur* qui est accordé ».

« Ces réflexions nous déterminent, continua M. l'avocat général, à interjéter nous-mêmes appel comme d'abus des provisions obtenues par le sieur Blanc en la vice-légation pendant la vacance du saint siége. C'est une cause de droit public, & notre ministere se croit intéressé à soutenir la défense de ces maximes précieuses qui assurent à la France la durée de la discipline qui a fait l'honneur des premiers siécles de l'église ».

En conséquence, M. l'avocat général conclut à ce que les bénéfices en question fussent déclarés n'avoir vacqué en régale; faisant droit sur ses conclusions, le recevoir appellant comme d'abus des provisions obtenues par le sieur Blanc en

la vice-légation d'Avignon à titre de prévention; faisant droit sur l'appel, dire qu'il y a abus; faisant droit sur les demandes des parties, maintenir le sieur Bonnet en possession du canonicat de l'église de Gap & du prieuré de Montjai, le sieur Tournu en possession de l'archidiaconé.

Le 14 juin 1776, arrêt conforme, à l'unanimité des voix. *Vu la minute.*

Le sieur Blanc se pourvut en cassation contre cet arrêt. Il prétendit que l'on avoit prononcé contre la disposition de l'ordonnance de 1667, en ce qu'en même temps qu'on avoit déclaré les bénéfices n'avoir vacqué en régale, on y avoit maintenu les sieurs Bonnet & Tournu; il soutenoit qu'on auroit dû renvoyer devant les juges ordinaires, dès qu'on jugeoit qu'il n'y avoit point de régale. Il ajoutoit que l'on avoit jugé contre la déclaration de 1737, en ne s'arrêtant point aux usages attestés par les actes de notoriété, & contre les lettres-patentes obtenues par le prélat Durini sur son bref, lesquelles lui permettoient de faire usage en France des pouvoirs qui lui avoient été donnés par le pape. L'arrêt fut cassé sur sa requête. Les sieurs Bonnet & Tournu se pourvurent en opposition; la question fut traitée de part & d'autre; le nonce sollicitoit pour la cassation, les principes ne permettoient pas de la prononcer; on engagea les parties à se concilier; & le sieur Tournu conserva l'archidiaconé & fit une pension; le sieur Blanc eut les deux autres bénéfices, & fit une pension au sieur Bonnet qui avoit été appellé dans un autre diocese.

6. Nous ne parlerons point ici des autres pouvoirs du ministre du pape à Avignon: ce sont en général ceux des légats, que nous exposons au mot *Légat;* Voyez aussi le mot *Résignation.*

AVIS.

Voyez, 1° *Procédure;* 2° *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. Différentes acceptions *du mot avis;* objet *de cet article.*
§ II. *Avis de MM. les* gens du roi.
§ III. *Avis des anciens* avocats.
§ IV. *Avis des* greffiers, procureurs, *&c.*
§ V. *Avis des* arbitres, *nommés par les* consuls.

§ I. 1. Le mot d'*Avis* s'applique au barreau à plusieurs objets. En général on peut définir l'*Avis*, dans le sens qu'on le prend au Palais, la déclaration qu'une personne donne de sa maniere de penser, sur une affaire dont on lui a exposé le fait & les moyens.

2. D'après cette définition on donne fort bien le nom d'*Avis* aux consultations des avocats. Néanmoins, la dénomination d'avis se donne plus particulierement encore à la déclaration que font de leur maniere de penser, MM. les gens du roi, les avocats & les différens officiers auxquels les ordonnances ou des jugemens particuliers, soit arrêts, soit sentences, renvoyent l'examen de certaines contestations.

3. On nomme encore *Avis*, le résultat de la délibération que des parens & des amis prennent devant le juge, relativement à une personne dont l'état & les affaires doivent les intéresser.

4. Les seuls *Avis* dont nous parlons dans cet article sont ceux que donnent MM. les gens du roi & d'autres personnes dans les affaires qui leur sont renvoyées. Nous faisons un article particulier pour ce qui regarde les avis de parens, & nous parlerons des consultations sous le mot *Consultation.*

§ II. 1. L'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, porte que les appellations de déni de renvoi & d'incompétence seront vuidées par l'avis des avocats & procureurs généraux. L'article 8 du

même titre, porte que les appointemens sur les appellations qui auront été vuidées par l'avis des avocats & procureurs généraux, seront prononcés & reçus en l'audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

Ce que l'on appelle dans cet article *Appointement*, n'est autre chose que le dispositif d'arrêt rédigé, conformément à l'avis de MM. les gens du roi. Voyez *Appointement*, § II, *n° 1*, ci-dessus, *pag. 212*.

2. L'ordonnance ayant ainsi donné à MM. les gens du roi le droit de connoître des causes exprimées dans les articles que l'on vient de lire, l'usage s'est introduit de leur porter d'autres objets à peu près du même genre, tels que des questions sur la compétence des différentes chambres, sur la validité des procédures, &c.

3. Lorsqu'il s'éleve quelque question de ce genre, & que l'on veut parvenir à avoir l'*Avis* qui doit les décider, le procureur du demandeur ou de l'appellant, dresse un dispositif que l'avocat signe, & qu'il fait ensuite parapher par un de MM. les avocats généraux. Il le fait signifier à son confrere pour le sommer de consentir à sa réception. Le procureur auquel il a été signifié forme opposition s'il le juge à propos. Cette premiere procédure répond à l'obtention du premier arrêt par défaut qui est susceptible d'opposition.

L'avocat chargé d'obtenir l'avis contradictoire, présente alors de nouveau le dispositif dressé, à celui de MM. les avocats généraux qui l'a signé & qui indique en marge trois jours différens pour venir plaider devant lui. On donne des sommations successives de comparoître à chacun de ces jours, & si la partie adverse ne comparoît à aucun des trois, on peut, le troisieme, prendre le débouté d'opposition, qui opere la même chose que le second arrêt par défaut ou défaut fatal.

Si la partie comparoît, on plaide devant M. l'avocat général. Après avoir entendu les parties, il écrit son avis sur l'enveloppe du dossier de celui en faveur duquel il prononce. Le procureur fait transcrire ce dispositif en forme sur une feuille; M. l'avocat général le signe, le procureur somme son adversaire de se trouver à l'audience de la grand'chambre pour consentir à sa réception.

4. Quoique l'article 8 du titre 6 de l'ordonnance que nous avons cité, porte que les appointemens vuidés par l'avis des avocats généraux ne seront prononcés & reçus en l'audience que s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher; néanmoins, dans la pratique, on ne forme point d'opposition à leur avis, & s'il en étoit formé on ne la recevroit pas. Cela a lieu même dans le cas où l'on a obtenu de M. l'avocat général, par défaut, un débouté de l'opposition au premier avis signé de lui. On se présenteroit en vain à l'audience pour plaider; l'arrêt est formé par l'avis quoique donné par défaut.

5. Ce que nous venons de dire s'entend particulierement des avis donnés par MM. les avocats généraux. Au Châtelet, MM. les avocats du roi donnent aussi des avis, mais il y a quelque différence quant à leurs objets, & quant à la maniere de les mettre à exécution. Les seuls objets sur lesquels MM. les avocats du roi donnent leur avis, son le renvoi des causes d'une chambre du châtelet à l'autre, & les difficultés qui s'élevent relativement aux qualités des sentences & au droit de les lever.

En cas de renvoi, M. l'avocat du roi signe son avis sur une feuille; en cas de discussion sur les qualités des jugemens, il signe les qualités qu'il approuve; en cas de difficulté sur le droit de lever le jugement, il signe les qualités présentées par le procureur qui doit le lever. Au premier cas, on fait signifier son avis, & on l'exécute sans le faire recevoir à l'audience.

6. Les avis de MM. les avocats du roi, lorsqu'ils sont rendus contradictoirement, ne sont pas susceptibles d'opposition mais d'appel.

A l'égard de l'avis que M. le procureur du roi donne pour la reception des sujets dans les communautés d'arts & métiers, nous trouvons un arrêt rendu le 3 avril 1675, sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, qui a statué sur l'appel interjetté de l'avis, & qui par conséquent a reçu cet appel. (*Plaidoyeries*,

fol. 364). Mais il y a un autre arrêt du 16 mars 1678, rendu également à l'audience, qui en statuant sur un pareil appel, « ordonne que les parties qui ne voudront acquiescer à l'avis du substitut du procureur général, se pourvoiront pardevant le lieutenant de police, leur fait défenses de se pourvoir directement en la cour ». *Plaidoyeries*, *fol.* 122. Voyez *Apprentissage*, § IV, *n°* 2, *ci-dessus*, *pag.* 224.

§ III. 1. Les mêmes articles de l'ordonnance qui parlent des questions à juger par l'avis de MM. les avocats généraux, parlent ainsi des questions à juger par l'avis d'anciens avocats. Ce sont les folles intimations & désertions d'appel; on les porte, aux termes de l'ordonnance, devant tel ancien avocat dont les avocats ou procureurs chargés de la cause, conviennent.

Et de même que la disposition de l'ordonnance a donné lieu de porter d'autres causes au parquet, il est arrivé aussi qu'on a renvoyé devant les anciens avocats d'autres causes que les folles intimations ou désertions d'appel, mais il faut pour cela un arrêt formel de renvoi. Voyez *Renvoi*.

2. Lorsqu'on veut avoir l'avis d'un avocat devant lequel une cause est renvoyée, le procureur le plus diligent lui joint son sac, & fait trois sommations au procureur adverse de faire le semblable. Après les trois sommations, l'avocat peut donner son avis par défaut. Lorsqu'il a examiné & pris son parti, il envoie au procureur qui gagne sa cause ou qui levera l'arrêt, son sac pour dresser des qualités; ensuite, il écrit ou fait écrire son avis, & il le signe. Il met en marge la note des honoraires qui lui sont dus pour ses vacations, le procureur fait signifier cet appointement avec sommation de se trouver à l'audience pour être présent à sa réception.

3. On reçoit l'opposition à l'avis des avocats, mais l'usage constant que nous avons vu pratiquer de nos jours, étoit de renvoyer sur cette opposition devant le même avocat. S'il persistoit, son avis étoit reçu. Voyez l'arrêt du 28 février 1680, rapporté au journal des audiences.

§ IV. 1. De même que les cours renvoyent certaines affaires devant les anciens avocats, elles en renvoyent aussi pardevant leurs greffiers, pardevant d'anciens procureurs, & même pardevant d'autres officiers. Ainsi lorsqu'à la tournelle il se présente quelque difficulté sur la taxe des frais d'une instruction en premiere instance, la cour renvoie devant son greffier. Ces avis ne sont point en forme d'arrêt, mais simplement en forme d'avis, & la cour prononce directement après avoir vu l'avis, & en l'adoptant ou le réformant. (Voyez *Frais d'instruction criminelle*).

2. On renvoie également devant des procureurs pour des taxes de frais. Nous avons vu des sentences des requêtes du palais du 17 juillet 1780 & 12 mars 1781, qui renvoyoient des parties devant un notaire du châtelet pour compter. Dans tous ces cas, les personnes devant lesquelles le renvoi est ordonné, ne doivent donner que de simples avis sur lesquels les juges font droit, ainsi que bon leur semble. Cet avis n'est pas reçu par forme d'appointement, ainsi que l'est celui des avocats aux termes de l'arrêt du 28 février 1680, que nous avons cité à la fin du § précédent.

On peut voir sur la maniere dont les personnes devant lesquelles les juges renvoyent pour des comptes & autres objets de ce genre, doivent procéder & rédiger leur avis, la nouvelle procédure civile du châtelet, *tom.* 1, *pag.* 246.

§ V. 1. Aux consuls, il est très-fréquent qu'à l'audience on renvoie les parties devant un ou plusieurs arbitres que l'on nomme, d'abord pour concilier les parties, s'il est possible; ensuite, & dans le cas où il ne feroit pas possible de les concilier, pour donner leur avis, qu'ils doivent envoyer alors au greffe de la jurisdiction consulaire, clos & cacheté.

2. Les arbitres auxquels les consuls renvoyent, sont souvent d'anciens négocians. Lorsque ce sont des gens de campagne qui plaident, on les renvoie souvent devant leur curé.

3. Après le renvoi ordonné, la partie la plus diligente va prendre le jour de l'arbitre, & fait donner sommation,

à son adversaire de se trouver devant lui au jour indiqué. L'arbitre les entend une ou plusieurs fois, & s'il ne peut pas parvenir à les concilier, il donne son avis qu'il adresse en tête, *à MM. les juge & consuls*.

4. Non-seulement l'avis de l'arbitre est examiné par les juge & consuls, mais même il n'est pas rare que l'on en donne communication aux parties qui proposent alors leurs observations, & quelquefois obtiennent qu'on ne s'y arrête point.

5. Cet usage que l'avis des arbitres nommés par les consuls, ne lie point les juges, paroît général. Il est observé, entre autres provinces, en Languedoc ; on en a la preuve dans une ordonnance de M. de Saint-Priest, commissaire départi dans cette province, en date du 17 mars 1751, qui décharge du contrôle un pareil avis sur le fondement que les dispositions de ces avis peuvent être rejettées, comme elles peuvent être adoptées. Cette ordonnance est rapportée au rec. judic. de Toulouse, *tom. 2, pag. 558*.

AVIS DE PARENS.

Voyez *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition de l'*avis de parens, *& dans quel cas il est* nécessaire.

§ II. *De la* provocation *des assemblées de parens ; du* nombre *des parens qui doivent y assister , & de la* forme *dans laquelle leur* avis *doit être rédigé*.

§ III. *Les parens ne sont point* garans *de la gestion des tuteurs qui sont nommés. Loix particulieres des provinces de Normandie & de Bretagne sur ce sujet*.

§ I. 1. On nomme *avis de Parens* , un acte qui se rédige en l'hôtel d'un juge, dans une assemblée de parens qui y sont convoqués pour donner leur avis dans des affaires qui intéressent des personnes de leur famille. Nous ne parlerons pas ici de tous les cas où l'on peut faire un avis de parens : les circonstances les déterminent ; mais seulement des cas les plus ordinaires.

2. On a recours à l'avis des parens pour nommer un tuteur à des mineurs, ou même à des enfans à naître, lorsqu'ils sont appellés à recueillir une substitution. On y a recours encore, pour nommer un curateur au fruit posthume, dont un mari en mourant laisse sa femme enceinte : le ministere de ce curateur cesse à l'instant de l'accouchement, à moins qu'on ne lui ait en même temps déféré la tutelle de l'enfant.

Les personnes en démence, les insensés & les prodigues ne sont interdits & privés de l'administration de leurs biens que sur l'avis de leurs parens.

Les lettres d'émancipation qu'un mineur obtient, n'ont d'effet que lorsqu'elles sont homologuées sur un avis de parens. C'est aussi sur un avis de parens qu'on nomme un curateur aux émancipés , soit qu'ils soient émancipés par mariage, ou par lettres du prince.

Les avis de parens sont nécessaires pour autoriser le tuteur dans tous les actes importans, tels que l'aliénation des biens du mineur, des emprunts pour le libérer de ses dettes exigibles, l'emploi de ses deniers, à moins que cet emploi ne se fasse en acquisition de rentes sur le roi, ou que les deniers ne soient placés dans des emprunts publics, à l'égard desquels les lettres-patentes qui les autorisent permettent ordinairement d'y employer les biens des mineurs.

Tout ce qu'on vient de dire par rapport aux mineurs, s'applique aux interdits.

pour quelque cause qu'ils le soient; en un mot, c'est un devoir aux tuteurs & aux curateurs de convoquer les parens des mineurs ou interdits, toutes les fois qu'il se présente quelqu'affaire qu'ils ne seroient pas suffisamment autorisés à traiter en cette qualité.

3. La tutelle des princes mineurs est déférée comme toutes les autres sur des avis de parens. La seule différence à cet égard est que l'homologation en appartient à la grand'chambre du parlement. On trouve cependant dans la table chronologique des ordonnances de Blanchard, des lettres-patentes par lesquelles quelques-uns de nos rois, ont, de leur autorité, & sans avis de parens, nommé des tuteurs à des princes mineurs, ou réglé l'administration de leurs tutelles. Voyez *Tutelle*.

§ II. 1. A l'instant où un mineur a perdu l'un ou l'autre de ses pere & mere, le survivant doit provoquer l'assemblée de ses parens, pour qu'ils aient à aviser à la nomination d'un tuteur.

Si le mineur est orphelin des deux côtés, le plus proche parent est chargé de ce soin. Le ministere public au défaut des uns & des autres, étant le protecteur né des mineurs, doit y veiller. L'intérêt public est que les mineurs ne restent point sans défenseurs. Coquille sur l'article 3 du chapitre 30 de la coutume de Nivernois, est d'avis que le ministere public doit même intervenir dans l'assemblée des parens, pour empêcher les brigues capables de faire tomber la tutelle, sur un sujet indigne de l'exercer. Mais cet avis n'est pas suivi dans l'usage. La fonction de la partie publique se borne presque par-tout à provoquer l'assemblée dans le seul cas de négligence de la part des parens.

2. Des étrangers ont même le droit de convoquer les parens d'un mineur, lorsqu'ils ont quelqu'action à intenter contre lui.

Il en est de même des interdits, l'assemblée peut être provoquée par le ministere public, à défaut de parens.

3. Les femmes ne sont point admises dans les assemblées des parens, si ce n'est la mere ou l'ayeule. L'article 12 du réglement des tutelles pour la Normandie, du 7 mars 1673, porte que celles-ci n'y auront point voix délibérative. Une tante, ou toute autre parente des mineurs, a le droit de provoquer l'assemblée.

4. Les assemblées des parens d'un mineur sont ordinairement composées de sept personnes, entre lesquelles il doit y avoir quatre parens du côté du pere ou de la mere décédés, & trois du côté du survivant; au défaut de parens, on appelle des amis. On peut appeller jusqu'au nombre de douze parens; mais on n'en appelle jamais davantage, ni jamais moins que sept: tel est l'usage à Paris. La coutume de Nivernois, *chap.* 30, *art.* 3, fixe le nombre à sept au moins. Celle de Berry, *tit.* 1, *art.* 41, veut qu'il soit appellé six parens dont trois paternels & trois maternels & à leur défaut *des plus apparens voisins de la qualité des mineurs, jusqu'audit nombre.* Ce nombre varie dans d'autres provinces. On doit se conformer à celui qui est observé dans le tribunal du juge de la tutelle.

En Normandie, suivant l'article 13 du réglement des tutelles de 1673, l'assemblée des parens doit être composée de six parens paternels du mineur, & de six parens maternels; & ce nombre des délibérans qui ne peut être moindre, doit être remplacé par des amis, s'il ne se trouve pas assez de parens. Suivant l'article 14 du même réglement, le nombre des parens ou amis peut être augmenté sur la requisition des autres, ou même de l'ordonnance du juge de la tutelle. Les articles 15 & 16 reglent l'ordre dans lequel doit être faite la convocation.

L'article 3 de l'édit des tutelles pour la province de Bretagne, en date du mois de décembre 1732, régistré le 9 mars 1733, veut aussi que les parens soient convoqués au nombre de douze, savoir les six plus proches du côté paternel, & les six plus proches du côté maternel. Mais lorsqu'il ne se trouve pas de l'un ou de l'autre côté un nombre suffisant pour remplir celui de six, on doit le completter en appellant des parens de l'autre côté; & en cas d'insuffisance, parfaire le nombre de douze délibérans par des amis ou des voisins, *art.* 5.

Aucuns des parens des mineurs, même ceux qui sont exempts de tutelle ou curatelle,

curatelle, à l'occasion des offices qu'ils auroient acquis, ne peuvent se dispenser d'assister aux assemblées des parens & amis des mineurs. L'article 6 de l'édit, veut que ceux qui ne se sont pas rendus à l'assemblée soient sujets aux charges que doivent subir les autres nominateurs. Voyez le § suivant.

Voici l'ordre dans lequel, suivant ce même édit, doit être faite la convocation des parens. « Entre les parens, les ascendans, les freres & oncles des mineurs seront appellés les premiers, & après eux les autres parens collatéraux les plus proches des mineurs, en préférant toujours tous ceux de la branche aînée à tous ceux des branches cadettes, & l'aîné de chaque branche aux puînés de la même branche, jusqu'à ce que le nombre de douze soit rempli, sans que les parens plus éloignés dans l'ordre de succéder puissent être appellés; si ce n'est lorsqu'il n'y en aura pas assez entre les plus proches dans ledit ordre, pour remplir ledit nombre » *art.* 4.

La coutume d'Orléans, *article* 183, ne requiert pour la formation des avis de parens, que cinq des plus proches parens ou *affins* du mineur, c'est-à-dire, ceux qui ont épousé une de ses parentes, pourvu qu'elle soit vivante ou qu'ils en aient des enfans; & dans l'article 184, elle dispense d'appeller ceux des parens qui sont domiciliés hors de l'étendue du bailliage, à moins qu'ils ne se trouvent les plus proches parens du mineur.

5. On doit observer que celui qui n'a point été appellé à l'assemblée des parens ou sommé de s'y trouver, non-seulement ne peut être forcé d'accepter la tutelle qui lui auroit été déférée, mais même qu'il ne peut être élu. C'est la disposition textuelle de l'art. 84 de la coutume d'Orléans, & la disposition d'un arrêt du 14 Janvier 1642, rapporté au journal des audiences, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 85.

A plus forte raison, dans les pays, où, comme nous le dirons au § suivant, les parens nominateurs sont garans de la solvabilité du tuteur, ceux qui n'ont pas été appellés ne sont-ils pas tenus d'en répondre.

6. La coutume de Paris ne prescrit aucune forme particuliere pour la rédaction des avis de parens. On suit dans l'usage différentes formes. Lorsqu'il s'agit ou de nommer un tuteur à des mineurs, ou d'entériner des lettres d'émancipation & de nommer un curateur à l'émancipé, ou enfin d'autoriser ce tuteur à quelques-uns des actes pour lesquels nous avons dit § I. *n°* 2, que les avis de parens étoient nécessaires, & que les parens sont d'accord: l'assemblée des parens n'est pas convoquée en l'hôtel du juge. On dresse alors une procuration pardevant notaires, dans laquelle les parens & amis donnent pouvoir à un procureur au châtelet de se présenter pour eux chez le magistrat, & de lui exposer le vœu de la famille. Sur cette procuration, il rend sa sentence d'homologation, & le tuteur ou curateur nommé, ou même souvent le procureur lui-même, en vertu du pouvoir porté par la procuration, accepte la tutelle ou curatelle déférée par la sentence, & fait le serment au greffe.

Mais lorsque les parens ne sont pas d'accord, ou qu'il s'agit d'interdiction, les parens & amis sont alors convoqués en personne en l'hôtel du juge. Voyez sur cela le mot *Interdiction*.

7. Lorsque les parens & amis se rendent personnellement chez le juge, il reçoit les avis, & nomme pour tuteur celui que l'assemblée a désigné à la pluralité des voix. C'est une question de savoir si le juge peut se dispenser d'avoir égard au suffrage du plus grand nombre des parens, pour nommer celui qu'il juge le plus digne d'administrer la tutelle. Mais voyez *Tutelle*.

8. Le juge doit faire dresser par son greffier, un procès-verbal contenant les noms & qualités des parens qui forment l'assemblée, & leurs degrés de parenté; & si elle est composée en partie de parens & amis, ou seulement d'amis, il doit exprimer que ceux-ci n'y ont été appellés qu'au défaut de parens. Ce procès-verbal doit contenir aussi les avis de chacun; sur le procès-verbal le juge rend sa sentence, par laquelle il homologue l'avis des parens.

§ III. 1. Les parens qui ont concouru à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, ne sont point responsables de son

insolvabilité. C'est la jurisprudence constante de presque tous les pays coutumiers. La raison en est que le ministere des parens est forcé ; puisque, comme nous l'avons dit au § précédent, n° 14, ils peuvent être contraints par justice à donner leur avis. Le seul cas où ils pourroient en être tenus seroit celui où il y auroit eu de leur part dol, fraude ou collusion. Bacquet, du Droit de Batardise, *premiere partie, chap. 7, n° 14.*

2. On jugeoit autrefois le contraire, suivant que le dit Chopin, *de Mor. Paris. Liv. 2, tit. 7, n° 11*; & M. Louet, *let. T, Som. 1*, assure que de son temps cette question étoit encore controversée; mais le même auteur rapporte un arrêt du 14 août 1587, qui a fait cesser tout doute à ce sujet, en infirmant une sentence du bailliage de Bourges.

Des arrêts postérieurs des années 1600 & 1605, ont jugé en conformité; enfin, par un autre arrêt du 16 juillet 1640, rapporté par Brodeau sur M. Louet *ubi suprà*, il a été jugé définitivement, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Talon, en faveur des parens, qu'ils n'étoient point tenus de garantir la gestion d'un tuteur insolvable, & que la même Jurisprudence devoit avoir lieu dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris.

Auzanet, *liv. 2, de ses arrêts, chap. 16*, en rapporte un du 11 mai 1615, qui en entérinant des lettres de rescision prises par un mineur contre la vente qui avoit été faite d'une maison à lui appartenante, & dont le prix avoit été consigné, sur un avis de parens homologué, entre les mains d'un marchand devenu depuis insolvable, a mis l'acquéreur hors de cour sur la demande en garantie par lui formée contre le tuteur & les parens, sauf son recours contre les héritiers du consignataire.

3. Il en est autrement dans les pays de droit écrit, qui sont du ressort des autres parlemens. Non-seulement les dispositions du droit romain au digeste *de fidejus. & nominat. tutor.*, y sont en vigueur, & conséquemment les nominateurs y sont responsables de l'insolvabilité des tuteurs; mais encore les magistrats eux-mêmes qui n'ont pas pris la précaution de faire donner au tuteur ou au curateur une caution solvable, sont garans de leur gestion ; hors ce seul cas, ils n'en sont point responsables. Brodeau sur M. Louet *ubi suprà*, cite plusieurs arrêts du parlement de Grenoble qui l'ont ainsi jugé. La seule différence est qu'on ne peut former d'action contre eux, qu'après avoir discuté les nominateurs & les cautions. Voyez sur ce point de jurisprudence, Despeisses, *tom. 1, part. 1, sect. 7, nis 18 & 19*; Bretonnier sur Henrys, *tom. 3, quest. 129, pag. 733* de la nouvelle édition; Basset, *tom. 2, liv. 4, tit. 14, chap. 6, 7, & 8*, & Boniface, *tom. 1, part. 1, liv. 4, tit. 5, chap. 1.* Voyez *Tutelle.*

4. La coutume de Bretagne, *art. 484*, rendoit les juges responsables du défaut de nomination de tuteur, & de l'insolvabilité des cautions qu'ils auroient reçues. Mais il n'étoit question dans aucun article, de la garantie contre les parens nominateurs. Cependant par l'effet d'une jurisprudence, qui après avoir long-temps varié, avoit enfin prévalu, les dispositions du droit romain, sur cette matiere, furent adoptées dans cette province. Les états & le parlement, frappés des inconvéniens d'une garantie sans bornes, desirerent un réglement qui fixât les principes, & fit cesser toutes les incertitudes. Leurs représentations donnerent lieu à l'édit dont nous avons rapporté quelques dispositions dans les §§ précédens.

Suivant l'article 11 de cet édit, les juges sont tenus de faire signer l'acte de tutelle par les parens ou leurs procureurs fondés de procuration spéciale, & ils ne sont responsables de l'insolvabilité du tuteur, & de sa caution s'il en a une, ou des parens nominateurs, qu'autant qu'ils n'auroient pas observé cette formalité, ou qu'ils auroient nommé un tuteur contre la pluralité des voix, ou enfin en cas de dol ou fraude de leur part.

A l'égard des parens nominateurs, l'article 26 les assujétit spécialement à la garantie. « Voulons, porte cet article, que les parens nominateurs continuent d'être responsables ...... de l'insolvabilité du

tuteur par eux élu & de sa caution, s'il en a donné une, discussion préalablement faite des biens dudit tuteur & de sa caution ». L'article 9 porte « que cette garantie aura lieu même contre les parens qui n'auroient pas donné leur voix au tuteur élu, si ce n'est qu'ils aient interjeté appel de la sentence, & qu'ils l'ayent fait infirmer ».

Lorsqu'il s'agit d'un tuteur, nommé par le testament du pere, les parens qui doivent être appellés pour l'autoriser, ne sont garans de sa gestion qu'autant qu'ils auroient consenti à l'autorisation d'un tuteur notoirement insolvable, *art* 27.

L'article 28 dispense de la solidité les parens nominateurs. Il veut néanmoins qu'au cas où quelqu'un d'eux seroit insolvable, les autres soient *tenus subsidiairement des parties insolvables, chacun pour sa part & portion.*

Cette garantie contre les nominateurs dure jusqu'à la clôture du compte de tutelle, le paiement du reliquat & la remise des pieces justificatives, *art.* 29.

Si le mineur devenu majeur laisse passer trois ans après sa majorité sans demander le compte de tutelle, & qu'il ait négligé deux autres années de faire clorre & arrêter ce compte, il n'a plus aucun recours contre ses parens, suivant la disposition de l'article 30.

5. La jurisprudence du parlement de Normandie a adopté sur cette matiere les mêmes principes que la province de Bretagne. Ils sont contenus dans les articles 22, 71, 72, 73, 74 & 75, du réglement des tutelles fait par le parlement de Rouen le 7 mars 1673.

Aux termes de l'article 22, les juges sont tenus de faire signer l'acte de tutelle par les parens qui auront nommé le tuteur : faute de quoi ils en répondent en leur propre & privé nom. C'est le seul cas où ils puissent être garans de la gestion du tuteur.

L'article 71 assujétit les nominateurs à la garantie de l'administration du tuteur, & cette garantie a lieu non-seulement contre ceux qui ont été présens à l'élection, & par l'avis desquels elle a été faite ; mais encore contre ceux qui étoient absens, pourvu qu'ils ayent été sommés de s'y trouver, & qu'on ait obtenu défaut contre eux suivant les articles 73 & 74.

La garantie dont il s'agit n'est point solidaire entre les nominateurs ; mais chacun d'eux n'est tenu que pour sa part & portion & subsidiairement seulement, & après la discussion des biens meubles & immeubles du tuteur, *art. 71 & 72 ;* elle n'a point lieu contre les voisins appellés à défaut de parens ; c'est la disposition de l'art. 21.

Pour que cette garantie ait lieu contre les parens qui ont composé l'assemblée, il faut que l'élection ait été faite par leur avis, sans quoi ils ne sont point tenus à la garantir : *art.* 73. M. le chancelier d'Aguesseau dans sa quatre cent unieme lettre, *tom. 9* de ses œuvres, observe que ce réglement donne lieu à des abus & à des fraudes. « On remarque, dit ce » magistrat, que par-tout où on suit la regle » qu'il autorise, les parens sont uniquement » attentifs, non pas à chercher quel est le » meilleur sujet pour lui donner leur suf» frage, mais à prévoir celui qui sera élu » pour ne lui pas donner leur voix, & » proposer au contraire quelque personne » incapable, ou qu'ils savent bien ne de» voir pas être préférée, ensorte qu'au lieu » de concourir à faire un bon choix, ils » ne songent qu'à donner un avis qui ne » soit pas suivi ». Ces considérations le porterent à rédiger l'édit des tutelles pour la Bretagne dans des termes qui ne font aucune distinction entre ceux qui n'ont point été d'avis de l'élection, & ceux qui y ont concouru.

La garantie contre les parens nominateurs, cesse en Normandie, si le mineur ne fait aucune poursuite dans les dix ans après sa majorité, suivant la disposition de l'article 75.

6. Nous parlerons sous le mot *Condescente*, des moyens que les articles 23 & 24 du même réglement fournissent au tuteur, d'abdiquer la tutelle qui lui a été déférée. Nous nous contentons d'observer qu'il ne peut s'en décharger qu'à ses risques, & en demeurant garant de la gestion du tuteur nommé en sa place.

AVIS DE PERE ET MERE.

Voyez, 1° *Partage anticipé*; 2° *Succession.*

SOMMAIRES.

§ I. *Objet de l'article : dispositions de plusieurs coutumes de Flandre & de la coutume de Bretagne.*
§ II. *Observations concernant* la forme *des avis.*
§ III. Usage particulier *du Hainaut. Avis* conjonctif *ou* viduel.

§ I. 1. Plusieurs coutumes obligent les pere & mere, & autres ascendans, à prendre conseil de quelques parens ou amis, pour faire le partage de leurs biens entre leurs enfans & descendans; & en conséquence, on a donné dans quelques-unes de ces coutumes, le nom *d'avis* ou *advis* à ces actes de partage anticipé.

On trouve sous le mot *Partage anticipé*, les principes généraux de la matiere; l'objet de cet article est seulement de faire connoître les dispositions des coutumes qui exigent que les pere & mere prennent conseil pour faire les actes dont il s'agit, ou bien que ces actes soient passés ou reconnus devant le juge.

On a inséré ici les dispositions de ces dernieres coutumes, à cause de l'analogie qu'elles ont avec les premieres.

2. Le chapitre 31 de la coutume de Hainaut en 23 articles, intitulé *d'Advis de pere & mere, & d'adjonction d'icelui*, exige pour la validité de l'*avis*, *art.* 1, que les pere & mere prennent le conseil de deux parens ou amis de chaque côté pour le moins. La coutume du chef lieu de Mons, *chap.* 5, contient la même disposition.

« Le pere noble pourvu de sens, porte la coutume de Bretagne, *art.* 560, pourra par l'avis & conseil de quatre parens de ses enfans, deux paternels & deux maternels, partager lesdits enfans de son vivant; laissant à son aîné, fils ou fille, la principale maison; & tiendra ledit partage après sa mort, s'il n'appert qu'il l'ait révoqué par testament ou autre déclaration faite par écrit, pourvu qu'aucun de ses enfans ne soit lésé ne grevé outre la sixieme partie de sa légitime; & s'il veut partager les enfans aux biens de leur mere, le pourra faire elle vivante & consentante, & non autrement ». Voyez sur cet article le Journal de Bretagne, *tom.* 4, *pag.* 746.

3. La coutume de Cambrai déclare, *tit.* 14, *art.* 2 : « que lorsqu'un avis de pere » ou de mere est fait & accepté par les » enfans, n'est besoin en faire autres de» voirs de *réalisation* ». Même disposition dans la coutume de Hainaut, *chap.* 30, *art.* 2; & dans la coutume de la Salle de Lille, *chap.* 2, *art.* 58. Voyez *Adheritance.*

4. Suivant la coutume de Lille, *chap.* 3, *art.* 1, pour que les pere & mere puissent faire partage à leurs enfans mineurs, il faut « que tuteurs soient commis auxdits » enfans, en nombre compétent de cha» cun côté de leurs parens & amis, par» devant quatre échevins du moins: si avant » toutefois que lesdits parens & amis se» roient résidens en ladite ville & échevi» nage d'icelle ».

5. A Valenciennes & à Cambrai, le partage ou avis de pere & mere doit aussi être passé ou reconnu pardevant les gens de loi de leur résidence : Valenciennes, *art.* 113; Cambrai, *tit.* 14, *art.* 4.

A Valenciennes seulement, si le partage accorde à quelques-uns des enfans certains biens au-delà de leur portion héréditaire, le partage doit en outre être reconnu pardevant deux échevins de la loi sous laquelle les biens donnés en excédant sont situés, afin que le partage produise un droit réel; *art.* 113.

§ II. 1. Pour déterminer la forme des *avis* de pere & mere, il faut examiner

s'ils doivent avoir leur exécution du vivant des pere & mere, ou bien après leur mort.

2. Aux termes de l'ordonnance des testamens du mois d'août 1735, *art. 17*, « les » actes de partages faits entre enfans & des» cendans, pour avoir lieu après la mort de » ceux qui les font, dans les pays où ces » actes sont en usage, ne sont pas valables, » s'ils ne sont revêtus d'une des formes » portées par les deux articles précédens ».

La forme autorisée par le premier de ces articles, est celle du testament passé en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & de deux témoins.

L'article suivant autorise la forme du testament olographe. Voyez *Testament*.

Pour qu'un acte de partage soit valable dans les coutumes dont on a rapporté les dispositions au § précédent, il ne suffiroit donc pas, par exemple, que les pere & mere, suivissent la forme prescrite par la coutume de Hainaut, *chap. 30*, *art. 1*, qui porte : « pour convens & œuvres de » loi faits & passés pardevant bailly, homme » de fiefs & francgs alloétiers, *desqueis n'y* » *auroit lettres*, record s'en pourra de» mander par plainte en notre cour dedans » sept ans & jour ensuivans lesdits convens » passés ; semblablement se pourra faire » *pour advis de pere & de mere....* ».

Au surplus, l'article 17 de l'ordonnance des testamens que l'on a rapporté ci-devant, veut que l'on observe en outre les formalités prescrites par les loix, coutumes ou statuts qui autorisent les partages anticipés. Ceci doit s'entendre des formalités dont on a parlé au § précédent.

3. Quand l'avis de pere & mere contient donation entre-vifs, il faut alors qu'il soit passé pardevant notaires & qu'il en reste minute, à peine de nullité ; ordonnance des donations de 1731, *art. 1*.

L'article second de cette ordonnance, veut qu'on observe en outre, dans les donations entre-vifs, les formalités prescrites par les coutumes de lieux.

§ III. 1. L'auteur de l'ouvrage intitulé la Jurisprudence de Hainaut, *pag. 151*, *tit. 11*, observe que les avis de pere & mere sont favorablement reçus en Flandre, comme tendant à rétablir entre les enfans l'égalité, dont les coutumes de ce pays se sont tant éloignés, en destinant tous les fiefs aux mâles à l'exclusion des femelles, & en n'accordant à celles-ci qu'une moitié dans les biens de main-ferme, contre leurs freres qui emportent double part.

2. C'est, ajoute le même auteur, dans ces sortes d'actes qu'un pere & une mere prévoyant la dissipation de leurs enfans, substituent à ceux qui sont nés & à naître de lui, sa portion héréditaire, sauf sa légitime libre.

3. L'avis de pere & mere n'a quelquefois d'autre objet que d'assurer l'égalité entre les enfans, fils & filles, sans désignation de lots.

Souvent il renferme un partage des immeubles sans parler des meubles, auxquels les enfans, fils & filles, succedent par égale portion ; mais comme les enfans étant *en pain* de pere & de mere, succédent seuls aux meubles, à l'exclusion de ceux qui sont mariés ; on a coutume d'y insérer que tous les enfans succéderont également dans les meubles, en rapportant, par ceux qui seront mariés, ce qui leur aura été donné *en avancement de mariage*.

4. On distingue des avis de deux sortes ; le *conjonctif* & le *viduel*.

L'avis *conjonctif* est un partage fait conjointement par les pere & mere, entre leurs enfans, tant des biens qui leur appartiennent que d'autres mentionnés ci-après, *n° 6*.

L'avis *viduel* est un partage fait par le survivant des conjoints entre ses enfans, de quelques biens seulement, dont il a la libre disposition.

On va parler d'abord de l'avis *conjonctif*.

5. Si l'un des conjoints est foible d'esprit ou en curatelle, l'autre conjoint, qui voudra faire un avis conjonctif, pourra s'adresser aux juges royaux, afin d'être autorisé à le faire, en se conformant aux formalités prescrites par les coutumes des lieux. Coutume de Hainaut, *chap. 31*, *art. 19*.

6. Les pere & mere peuvent disposer

par leur avis conjonctif, non-seulement de tous les biens qu'ils laisseront à leur décès, mais encore de ceux qui peuvent échoir un jour en ligne directe à leurs enfans. *Chap. 31, art. 1.*

7. L'avis est, de sa nature, révocable, & les pere & mere peuvent y faire tels changemens qu'ils jugent à propos, moyennant qu'ils observent toutes les solemnités requises par les loix pour la confection d'un avis. *Même article.*

Les conjoints peuvent, pendant leur vie, d'un consentement mutuel, révoquer leur avis. L'un d'eux venant à décéder, l'avis devient irrévocable, même pour ce qui concerne les biens du survivant. *Ibid, art. 2.*

Pere & mere peuvent rendre leur avis irrévocable, en tout ou en partie, par une clause particuliere. En ce cas ils s'interdisent la faculté de disposer des biens compris dans la clause; mais comme il ne seroit pas juste que cette clause préjudiciât à des créanciers à qui elle seroit inconnue, il faut alors que l'avis soit enregistré au greffe de la justice royale dans le ressort de laquelle les pere & mere sont domiciliés, afin que toute personne en puisse prendre connoissance. *Ibid, art. 12, 13 & 23.*

8. Avant que d'entrer dans le détail des différentes dispositions que peut renfermer un avis de pere & de mere, l'auteur de la Jurisprudence du Hainaut, *pag. 155*, rapporte sommairement les principes établis par la coutume sur la maniere dont les enfans succedent à leurs pere & mere, soit dans les fiefs, soit dans les main-fermes, en ces termes:

1° Les fiefs de pere & de mere passent à leurs enfans mâles, à l'exclusion des femelles. Entre les mâles l'aîné exclut les puinés, s'il n'y a qu'un fief.

2° S'il est question de fiefs acquis par un pere, avant qu'il se marie, ou durant un premier mariage, la fille née de ce mariage y succede, quoique d'un second mariage il y ait des mâles.

3° La représentation n'a pas lieu, même en ligne directe, pour les fiefs.

4° En succession de bien de main-ferme, un frere emporte double part contre sa sœur.

Telles sont, ajoute-t-il, les dispositions de la coutume auxquelles un pere & une mere peuvent remédier par leur avis conjonctif.

Ils ont donc la faculté de disposer, par avis conjonctif, en faveur de leurs enfans, de tous leurs biens comme ils le jugent à propos, en abolissant les droits d'aînesse & de préférence des mâles sur les femelles en matiere de fiefs, ou celui de double part en matiere de main-fermes. Coutume de Hainaut, *chap. 31, art. 1, 6 & 7;* & Coutume de Mons, *chap. 1.*

Quoique la représentation n'ait pas lieu de droit pour les fiefs, elle peut être introduite par avis de pere & de mere; elle est même sous-entendue dans cet acte, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention. *Ibid, art. 3.*

Mais si les pere & mere décédent sans avoir disposé de quelqu'un de leurs fiefs par leur avis, ces fiefs sont transmis à leurs enfans suivant les loix ordinaires des successions.

9. Les pere & mere peuvent, par leur avis, donner entre vifs à leurs enfans quelque portion de leurs biens, & s'en désaisir à l'instant en leur faveur, sans qu'il soit dû pour la mutation du fief aucun droit au seigneur. *Ibid, art. 11,* & *chap. 104, art. 14.*

L'enfant qui, en vertu d'un avis de pere & de mere, jouit de quelques fiefs, franc-aleus ou main-fermes pendant leur vie, est soumis aux dettes de ses pere & mere contractées au temps de leur avis, jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il possede; sauf son recours contre ses pere & mere, ou après leur décès contre les héritiers des meubles, & à défaut contre les héritiers des immeubles, en acquittant, en ce dernier cas, sa part dans les dettes. *Ibid, art. 11.*

10. Les fiefs étant indivisibles, les pere & mere ont coutume de les charger de rentes envers ceux de leurs enfans qui ont une portion de biens moindre que celle des autres, afin que par ce moyen ils soient tous égaux.

On peut aussi charger de rentes les franc-aleus & les main-fermes lorsque ces biens ne peuvent pas commodément se diviser ; mais ces rentes ne peuvent pas excéder les revenus des fiefs & autres biens. *Ibid*, *art. 16 & 22.*

11. Si celui des enfans au profit duquel un pere & une mere ont assigné certaines rentes en équivalent des biens fonds, vient à décéder sans enfans avant d'avoir atteint la succession de ses pere & mere, ces rentes seront éteintes à la décharge des héritages sur lesquels elles étoient constituées. *Ibid*, *art. 10.*

12. *Art. 9.* « Si les enfans nés avant ou après avis de pere & mere ne sont partagés avant le trépas desdits pere & mere, ils pourroit prétendre partage si avant que par la loi leur peut appartenir comme s'il n'y eût eu avis ; & à quoi chacun des partagés devra contribuer, demeurant néanmoins le surplus dudit avis en vertu ».

Art. 10. « Et moyennant que les enfans par avis de leur pere & mere soient partagés, seront sujets à l'entretenement dudit avis ores que (quoique) leur partage fût moindre que des autres ». Voyez la coutume de Chimay, *chap. 2*, *art. 7.*

13. On distingue en Hainaut deux sortes de substitutions ; l'une faite au profit de l'héritier légal de la personne chargée de substitution, & qui s'appelle simplement substitution ; l'autre faite au profit d'une autre personne que l'héritier légal, & qu'on nomme *renvoi*. En avis de pere & mere les fiefs ne peuvent pas être substitués par forme de *renvoi*, mais les franc-aleus & les main-fermes reçoivent telles substitutions qu'il plaît aux pere & mere. *Chap. 31*, *art. 4 & 5.*

14. La substitution des franc-aleus & des main-fermes ne forme qu'un arrangement de succession, & n'ôte pas à la personne qui en est grévée le pouvoir de disposer des biens qui ont été substitués par l'avis de ses pere & mere, à moins que l'avis n'ait été rendu public par un enregistrement dans les formes. *Ibid*, *art. 6 & 17.*

15. On a vu, ci-devant, § I, *n° 2*, que pour l'*avis conjonctif*, il faut que les pere & mere prennent conseil de quatre parens ou amis au moins, savoir, deux d'un côté, & deux de l'autre. Il suffit, pour la validité de l'*avis viduel*, que le survivant des conjoints soit assisté de deux de ses parens ou de ses amis. *Ibid*, *art. 14.*

Le survivant des conjoints peut seulement disposer par *avis viduel* des biens qu'il a acquis depuis qu'il est veuf, ensemble des fiefs qui lui sont échus en collatérale, & qui lui tiennent lieu d'acquêt. *Ibid.*

Quoique de droit l'avis de pere & mere devienne irrévocable par le décès de l'un d'eux : si par leur avis ils s'étoient réservés le pouvoir de disposer de leurs biens de main-ferme, comme avant leur avis, le survivant pourroit user de cette faculté dans un avis viduel. *Ibid*, *art 15.*

16. L'auteur de la jurisprudence de Hainaut, a inséré dans cet ouvrage, *pag. 170*, différentes formules d'avis qui peuvent être fort utiles dans la pratique.

AVIAUS.

Mot dérivé d'*avus*, qui est employé pour *ayeux* dans plusieurs passages d'auteurs anciens, cités au supplément du Glossaire de Ducange, *verbo Aviones.*

AVITINS, *Biens avitins.*

Voyez *Choses*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *mots synonimes.*
§ II. Différentes sortes *de biens avitins. — Renvois.*
§ III. Aliénations prohibées *dans quelques coutumes.*

§ I. 1. *Avitin*, dérivé d'*avus*, signifie qui vient des ayeux.

2. L'expression de *biens avitins* est particulierement employée dans les coutumes de Bayonne, de Saint-Sever, d'Acs, de Marsan, de Navarre, de Solle, de la Bourt & de Bearn.

Pour la coutume de Navarre, qui ne se trouve point au coutumier général, voyez le Glossaire du droit françois, sous le mot *Pauvreté jurée*, *pag. 206.*

3. La coutume de Bayonne s'exprime ainsi à la fin de l'article 27 du titre 9, où il est question des biens avitins, « & sont vulgairement dits (les biens » de cette espèce) biens *de papoage* ou » *lignage* ».

Plusieurs autres coutumes employent conjointement, comme synonimes, ces termes, biens *de lignage*, *papoaux* & *avitins* : voyez coutume de Sole, *tit. 17*, *art. 5* ; d'Acs, *tit. 1*, *art. 1* ; de Saint-Sever, *tit. 12*, *art. 4* ; de la Bourt, *tit. 5*, *art. 7*. Voyez aussi les mots *Papoage* & *Lignage*.

§ II. 1. La plupart des coutumes citées, § I, *n° 2*, ne donnent la qualité d'*avitins* qu'aux immeubles qui viennent des ayeux : la coutume de Sole *tit. 17*, *art. 5*, & celle de la Bourt, *tit 5*, *art. 7*, la donnent aux biens, tant meubles qu'immeubles.

2. Pour acquérir la qualité d'*avitins*, il faut en général que les biens ayent été possédés successivement par l'ayeul, le pere & le fils ; de sorte que si des biens, après avoir été possédés par le pere & le fils, passent à un héritier collatéral de celui-ci, ils ne deviennent point *avitins*.

La coutume de Bearn seule s'écarte à cet égard du droit commun ; il suffit, dans cette coutume, que des biens fonds ayent été possédés successivement par trois personnes de la même famille pour devenir *avitins* ; soit qu'ils ayent été recueillis par succession en ligne directe ou collatérale.

3. On distingue, dans toutes les coutumes dont nous venons de parler, deux sortes de biens, les biens *avitins* & les *acquêts* ; ce qui répond à la division en *propres* & *acquêts*, qui est établie par le plus grand nombre des coutumes du royaume.

4. Les biens avitins sont soumis, comme les propres, à des réserves, quant à la faculté d'en disposer par testament. Voyez *Réserves coutumieres* & *Propre*.

5. Les coutumes accordent des avantages aux mâles & aux aînés dans les biens avitins, & reglent en général la maniere d'y succéder, autrement que par rapport aux acquêts. Voyez *Succession*, *Portion avantageuse*, *Préciput*, &c.

6. La coutume de Bayonne porte, *tit. 9*, *art. 4*, que les conjoints par mariage « sont communs en tous *acquêts* faits durant & constant leur mariage ».

Art. 25. « Acquêts sont censés tous bien obvenus à l'un ou à l'autre des conjoints durant leur mariage, soit par titre d'achat, légat, donation entre vifs, ou *paiement*, institution d'héritier, ou par autre quelconque titre ».

Art. 26. « Si n'est qu'ils fussent *biens avitins*, ou d'autre supérieur en droite lignée de celui des conjoints à qui lesdites choses fussent obvenues ».

On voit par-là que, dans cette coutume, pour qu'un bien devienne *propre de communauté*, il ne suffit pas qu'il ait été recueilli,

recueilli, par succession, par l'un des conjoints; il faut qu'il provienne de l'ayeul, ou de quelqu'autre de ses ascendans d'un degré supérieur. Voyez *Propres de communauté* & *Conquêt.*

7. La plupart des coutumes, mentionnées, § I, *n°* 2, établissent le droit de retrait par rapport aux biens *avitins* seulement. La coutume de Saint-Sever, *tit.* 5, *art.* 2, veut qu'il ait lieu, « tant » en biens avitins que acquets », ce sont ses termes. Voyez *Retrait.*

§ III. 1. Parmi les coutumes mentionnées dans cet article, il y en a cinq qui contiennent des défenses d'aliéner des biens avitins; ce sont les coutumes de La Bourt, de Sole, de Béarn, de Navarre & d'Acs.

2. Suivant la coutume de La Bourt, *tit.* 5, *art.* 1, « l'on ne peut vendre, hypothéquer ou autrement aliéner les biens *papoaux* & *avitins*, si n'est pour assignation de mariage ou *urgente nécessité*; & aliénations autrement faites sont nulles, & de nul effet & valeur, si ce n'est qu'elles soient faites du consentement de l'*aîné émancipé* ou du prochain qui, par la coutume, doit succéder ».

L'article 2 explique ce qu'il faut entendre par le terme d'*émancipé*, employé dans l'article premier; c'est-à-dire, marié par ses pere & mere, ayant reçu d'eux, en avancement d'hoirie, sa part dans leur succession, & demeurant hors de la maison paternelle.

La coutume ajoute, *art.* 6, « l'aîné ou aînée, étant émancipé, comme dessus est déclaré, peut vendre ses biens, si n'est qu'ils fussent *de lignée*, lesquels ne peut vendre sans le *consentement de ses pere & mere.*

Par le terme de *lignée*, dont la coutume se sert dans cet endroit, il faut entendre *avitins*, suivant ce qui a été dit, § I, *n°* 3.

La Coutume de Sole, *tit.* 17, est semblable à celle de La Bourt.

3. Dans la coutume de Béarn, il faut distinguer entre les aliénations qui comprennent l'universalité d'un bien avitin, & celles qui ne s'étendent qu'à quelque portion de ces biens.

Les premieres sont prohibées hors les cas de *nécessité connue*, tels que l'incendie, le rachat de prison, la rançon, l'établissement d'un fils ou d'une fille, le paiement de dettes pour cause d'alimens, & autres cas semblables, à l'arbitrage du juge du lieu de la situation des biens, ou des juges de la cour du sénéchal: *Rubric. de contractes*, *art.* 6. Voyez aussi *Nécessité jurée.*

La coutume permet l'aliénation de quelques portions des biens avitins, sans connoissance de cause, pourvu que l'aliénation soit faite à titre onéreux, en bon pere de famille, & non dans le dessein de frauder le plus proche héritier.

La coutume de Béarn permettant ensuite, dans la Rubrique de *marit & molhé*, *art.* 9, les donations faites par le mari & la femme en faveur de mariage, sans aucune restriction, on a agité la question de savoir si une donation pour cause de mariage, qui comprendroit l'universalité des biens avitins, seroit valable? Cette question a été une des branches d'un grand procès pendant, en 1760, entre M. le comte de Montbarrey, M. le prince de Pons & autres. Il ne nous a pas été possible d'en savoir la décision; d'ailleurs la donation, dont il s'agissoit dans cette affaire, étoit attaquée par plusieurs moyen. Nous remarquerons donc seulement que de la part du prince de Pons, on citoit un arrêt rendu au parlement de Paris, le 13 mai 1695, entre le comte de Lonzac & le comte de Marsan, comme ayant expressément jugé la validité de pareilles donations. On ne voit, dans le mémoire de M. de Montbarrey, aucune réponse à cette assertion; mais on cite, de sa part, des actes de notoriété des avocats & des juges de Béarn, portant que « l'aliénation universelle des biens avitins n'y est pas plus permise par contrat de mariage que par tout autre acte, & que l'article 6 *de marit & molhé*, qui permet au mari de donner à la femme par contrat de mariage, ne s'est jamais entendu d'une donation universelle de biens avitins ». M. de Montbarrey citoit aussi un arrêt du parlement de Pau, du 4 juillet 1655, comme ayant jugé entre les nommés Eschebarne, qu'une donation universelle faite

par deux freres à leur sœur, pour cause de mariage, étoit nulle. L'arrêt réduisit la donation au quart. M. le prince de Pons ne répond point aux actes de notoriété; à l'égard de l'arrêt, il soutient que la donation ne fut annullée que pour cause de survenance d'enfant, ce qui n'est pas sans difficulté, vu la réduction que cet arrêt fait de la donation au quart. Voyez au surplus, *Donation à cause de noces.*

4. Le for de Navarre, *Rubric.* 20, porte qu'aliénation *universelle* de biens avitins ne sera valable en aucune sorte, si ce n'est pour grandes nécessités & avec permission du juge, donnée en connoissance de cause sommairement; pourquoi les nobles s'adresseront aux gens de la chancellerie, & les autres personnes aux baillis & autres juges ordinaires des lieux. Voyez le Glossaire du droit françois, au mot *Pauvreté jurée, pag.* 206.

5. Aux termes de la coutume d'Acs, *tit.* 6, *art.* 1, celui qui se remarie ayant enfans du premier mariage, ne peut vendre ou allouer que la moitié des biens *avitins* ou *papoaux*, l'autre moitié réservée aux enfans du premier mariage. Voyez *Secondes noces.*

AUMAILLES.

On appelle ainsi le gros bétail, tel que les chevaux, bœufs & vaches. Quelquefois on dit *bêtes aumailles.* Les uns ont dérivé ce mot du mot *animalia*, comme ces animaux étant les animaux par excellence; d'autres l'ont fait venir du mot *manualia*, comme étant des animaux destinés au service journalier. Voyez le Glossaire de Ducange, & son Supplément au mot *Animalia*, & le Glossaire du droit françois.

AUMÔNE.

Voyez, *Peine — Hôpitaux — Pauvres.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Différens objets *de cet article.*

§ II. *De l'aumône prononcée comme* peine. Cas *dans lesquels elle peut être prononcée, & ses effets.*

§ III. *De l'aumône ordonnée comme* taxe *& subvention ordinaire ou extraordinaire.*

§ IV. *Des aumônes auxquelles les* bénéficiers *sont obligés à cause de leurs bénéfices, & de l'usage de ces aumônes; réglemens sur ce sujet.*

§ I. 1. On entend par le mot *aumône*, le don que l'on fait à une personne qui est dans le besoin. Sous ce point de vue général, nous remarquerons seulement que l'aumône est de précepte, & que le clergé a condamné avec raison, dans sa censure de 1700, la proposition suivante: *Vix in secularibus invenias, etiam in regibus, superfluum statui, & ita vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantum ex superfluo statûs.*

2. Mais indépendamment de ce précepte, les juges imposent dans certaines circonstances la nécessité de faire une aumône; & ils imposent cette nécessité de deux manieres bien différentes. Quelquefois ils la prononcent par forme de peine; dans d'autres circonstances, ce n'est point une peine qu'ils imposent, mais une simple taxe que les besoins des pauvres les déterminent à faire acquitter. Delà deux premiers objets de cet article; l'aumône considérée comme peine, & l'aumône considérée comme taxe.

3. Un troisieme objet de ce même article sera les réglemens faits relativement à des aumônes que des chapitres, des monasteres, des prieurs se trouvent

souvent obligés de faire d'après le titre de leur fondation. Les abus qui se glissoient dans la distribution de ces aumônes ont déterminé à faire plusieurs réglemens, soit pour mettre un ordre certain dans la distribution, soit même pour en faire une autre application, lorsque celle qui avoit eu lieu par le passé, ne convenoit plus au temps & aux mœurs.

4. Enfin le mot aumône s'applique à un genre de tenure de domaines donnés à l'église à titre d'aumône, mais, sur cet objet, voyez le mot *Franche-aumône*.

§ II. 1. Les cas dans lesquels l'aumône peut être prononcée par forme de peine, & l'application qu'on doit en faire, sont en général déterminés par une déclaration du 21 janvier 1685. Pour l'intelligence de cette déclaration, il faut se rappeller d'abord que, par l'article 5 d'une déclaration du 21 mars 1671, que nous avons rapporté au mot *Amende*, § V, *n°* 7, *tom.* 1, *pag.* 501, il avoit été dit que dans certains cas les juges pourroient condamner les accusés en quelques sommes applicables en œuvres pies. Le fermier du domaine se plaignit, en 1685, que les juges n'observoient pas assez exactement la distinction des cas marqués par cette déclaration, d'où il résultoit une diminution des amendes. Ces plaintes sont rappellées dans le préambule de la déclaration de 1685; & le roi ajoute qu'il est informé d'ailleurs que les aumônes, dont il s'agit, sont souvent appliquées, sous prétexte d'œuvres pies, au profit des communautés religieuses non mendiantes, au préjudice des hôpitaux, religieux mendians & lieux pitoyables, auxquels ces sortes d'aumônes doivent être seulement appliquées.

D'après ces vues, le roi ordonne l'exécution de la déclaration de 1671, & établit les dispositions suivantes. « Défendons à nos cours & juges, qui jugent en dernier ressort, en condamnant les accusés en des amendes envers nous, de prononcer contre eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilége, & où ladite condamnation pour œuvres pies sera partie de la réparation. Pourront néanmoins nosdites cours & juges, attendu qu'il n'échéoit pas d'amende contre les porteurs de nos lettres de rémission, ou en autres cas où il n'échéoit pas non plus d'amende envers nous, condamner, s'il y échéoit, selon qu'ils l'estimeront en leur conscience, les porteurs de rémission & accusés en des aumônes, lesquelles, quant aux porteurs de rémission, seront uniquement appliquées au pain des prisonniers; & quant aux autres aumônes èsquelles les accusés pourront être condamnés, soit pour sacrileges, ou autres cas èsquels il n'échéoit d'amende, ne pourront lesdites aumônes être appliquées à autre usage qu'au pain des prisonniers, ainsi qu'il est accoutumé, ou au profit des hôtels-Dieu, hôpitaux généraux des lieux, religieux & religieuses mendians, & autres lieux pitoyables, à peine de désobéissance ».

La déclaration de 1685 a été enregistrée au parlement de Paris le 3 mars suivant; au parlement d'Aix, le 15 mars; au parlement de Toulouse, le 3 avril; au parlement de Metz, le 19 mars; au conseil d'Alsace, le 29 mars, &c.

2. L'exécution de cette déclaration, tant en ce qui regarde l'application des aumônes & les cas où elles peuvent être prononcées, qu'en ce qui regarde la défense générale de cumuler l'aumône avec l'amende, a été ordonnée par plusieurs arrêts du conseil, que l'auteur du Dictionnaire des domaines rapporte au mot *Amende*, & entre autres, par un du 29 octobre 1720.

Un arrêt de la tournelle, du 6 mars 1714, rendu par forme de réglement, & rapporté au Journal des audiences, fait défenses aux juges de Montmorillon, « en condamnant les accusés en des amendes envers le roi, de prononcer contr'eux aucune condamnation d'aumône, & de faire l'application des aumônes pour les employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas de la déclaration du 21 janvier 1685, & en conformité d'icelle.

Un arrêt du 23 mars 1763, rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, a infirmé une sentence du bailliage d'Epernay, qui avoit ordonné que diverses aumônes de vingt sous chacune, prononcées contre des curés,

dont les regiſtres n'étoient pas tenus conformément à la déclaration de 1736, ſeroient employés à l'acquiſition d'un Chriſt pour l'auditoire. *Plaidoyeries*, *minutes*, *n°* 71.

3. La diſpoſition de la déclaration de 1685, qui porte, que l'on pourra condamner à l'aumône pour les cas où il n'écheoit pas de prononcer amende, ne détermine, comme l'on voit, rien de particulier. Ce que l'on peut recueillir de la pratique, c'eſt que la prononciation de l'aumône a lieu contre ceux dont la conduite eſt repréhenſible, quoiqu'on ne puiſſe pas leur reprocher préciſément d'avoir violé telle loi civile poſitive.

Ainſi, parce que nous n'avons pas de loi civile ſubſiſtante contre la fornication, lorſqu'une fille pourſuit un garçon comme l'auteur de ſa groſſeſſe, en jugeant la cauſe, on condamne les parties à une aumône. Nous avons rapporté, au mot *Amende au criminel*, § III, *n°* 2, *tom. I*, *pag.* 514, un arrêt du 26 avril 1747, qui a jugé qu'en pareil cas on ne devoit point condamner à l'amende, mais ſeulement à l'aumône.

On ne doit pas manquer alors de prononcer l'aumône. Une cauſe de ce genre s'étant préſentée au grand conſeil, ſur l'appel d'une ſentence de la prévôté de l'hôtel, M. Joly de Fleury, avocat général, conclut à la confirmation de la ſentence quant au fonds, mais il en interjetta appel « en ce que les parties n'avoient pas été reſpectivement condamnées en trois livres d'aumône », & il conclut à ce, « qu'en émendant quant à ce, les parties fuſſent condamnées en trois livres d'aumône applicable au pain des priſonniers du for l'évêque, la ſentence ſortiſſant au réſidu ſon entier effet ». L'arrêt rendu le 15 janvier 1740, prononça conformément à ces concluſions.

Le même magiſtrat, étant avocat général au parlement, propoſa la même obſervation au ſujet d'une ſentence de Chaumont, & il la fit également réformer en cette partie, par arrêt rendu en la tournelle le 10 mai 1747.

On prononce pareillement une aumône de trois livres contre les parties qui ont habité enſemble avant le mariage, ou ſous le voile d'un mariage nul, lorſque quelque conteſtation donne lieu à la juſtice d'être inſtruite de ces faits.

Un eccléſiaſtique ayant tenu une conduite fort repréhenſible dans la maniere dont il défendit les droits qu'il prétendoit avoir à un bénéfice, & ayant fait à cette occaſion un mémoire que la cour ſupprima avec des qualifications graves, l'arrêt rendu contre lui, ſur les concluſions de M. Seguier, le 11 juillet 1780, lui fit défenſes de récidiver & le condamna en trois livres d'aumône.

Lorſque l'on condamne une perſonne à l'admonition, on doit y joindre la condamnation en une aumône : nous en avons rapporté les preuves au mot *Admonition*, § III, *n°* 1, & § V, *n°* 1, *tom. I*, *pag.* 253.

Ces exemples ſuffiſent pour faire connoître les cas dans leſquels la condamnation à l'aumône ſe prononce.

4. Les aumônes auxquelles on condamne aujourd'hui, ſont ordinairement modiques; il eſt rare qu'elles excedent la ſomme de trois livres. Anciennement on a eu des exemples de prononciation d'aumônes beaucoup plus fortes. La cour des grands jours d'Auvergne ayant inſtruit un procès contre le comte de Montvallat, accuſé d'avoir vexé & maltraité ſes vaſſaux, le condamna, par arrêt du 27 novembre 1665, à être privé pendant ſa vie de ſes droits de juſtice, & à pluſieurs autres peines, entre autres à aumôner huit mille livres, applicables, ſelon qu'il ſeroit ordonné par la cour. Mais indépendamment de cette réſerve de faire l'application, qui ne peut plus avoir lieu après la déclaration de 1685, il y a lieu de croire que les fermiers des amendes réclameroient contre une condamnation à une aumône auſſi forte, & prétendroient qu'elle doit être plutôt condamnation d'amende.

5. L'aumône peut être prononcée comme peine, ſoit ſur l'inſtruction d'un procès civil; ſoit ſur l'inſtruction d'un procès criminel. C'eſt une eſpece de maxime triviale au palais, que la condamnation à l'aumône n'eſt point infamante en matiere

criminelle, mais qu'elle est infamante en matiere civile.

La premiere de ces deux propositions paroît bien prouvée, ne fut-ce que par les arrêts qui ont défendu de joindre l'amende à l'admonition, à cause de l'infamie que l'amende pourroit entraîner, & qui ont permis d'y joindre l'aumône. Voyez l'arrêt du 3 septembre 1712, rapporté au mot *Admonition*, § V, *n° 1*, *tom. I*, *pag.* 253, & le même mot, § VII.

A l'égard de la seconde proposition, il n'est pas aussi facile de donner des preuves de sa vérité, quoiqu'on la tienne, ainsi qu'on l'a dit, pour constante au palais. L'ecclésiastique, dont on a parlé au *n° 3*, comme ayant été condamné à une aumône par arrêt du 11 juillet 1780, eut l'année suivante un procès pour un autre bénéfice. On lui opposa l'infamie résultante de la condamnation à l'aumône, & les regles qui ne permettent pas qu'un infâme soit pourvu d'un bénéfice. Mais quelque recherche qu'on eût faites pour établir la réalité de l'infamie, on ne put citer ni loi, ni arrêt qui l'établît. On faisoit valoir un autre moyen contre l'ecclésiastique dont il s'agissoit. M. Daguesseau, portant la parole dans la cause, dit que le moyen seul tiré de la condamnation à l'aumône seroit suffisant. Cependant on ne traita pas ce moyen dans les opinions, & il paroît qu'on se décida plutôt sur le fondement de l'autre moyen. Voyez au mot *Insinuation*, l'arrêt du 7 juillet 1781.

§ III. 1. Les aumônes considérées comme une taxe imposée sur les personnes aisées, en faveur des pauvres, sont ou perpétuelles ou momentanées.

2. Du premier genre, on peut mettre l'obligation où sont les décimateurs du Dauphiné d'employer la vingt-quatrieme partie de leurs dîmes en aumônes. Plusieurs arrêts du parlement de Grenoble leur imposent cette obligation. Voyez *Dîmes*.

Du même genre encore est la taxe que chaque bourgeois de Paris paye annuellement pour les pauvres, entre les mains du commissaire des pauvres de sa paroisse. L'établissement de cette taxe est ancien, & remonte au moins au seizieme siecle. Plusieurs arrêts ont ordonné le paiement de cette taxe. Il y en a un, entre autres, du 21 novembre 1646 qui, en ordonnant, sur la requête de M. le procureur général, l'exécution des arrêts précédens, ajoute, « ce faisant les commissaires des pauvres feront payer par avance, par toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, les sommes auxquelles ils sont taxés pour les pauvres ; & en cas de refus feront assigner les refusans au grand bureau des pauvres, pour être condamnés au paiement du double desdites taxes, sans que ladite condamnation du double puisse être modérée . . . . ordonne que l'arrêt sera publié au prône des églises & paroisses de la ville de Paris & des fauxbourgs ». Voyez *Commissaire des pauvres*, & *Taxe des pauvres*.

3. Les aumônes qui ne consistent que dans des taxes passageres, sont ordonnées par les cours supérieures dans les cas de nécessités extraordinaires. On en trouve plusieurs exemples dans le Traité de la police du commissaire la Marre, *liv. 4*, *tit. 13*, *tom. 1*, *pag. 681*.

Le 2 juillet 1561, le parlement ordonna que, pour fournir aux dépenses qu'exigeoient les précautions & les remedes contre une maladie contagieuse, les habitans de Paris, de quelque qualité qu'ils fussent, payeroient trois années des sommes auxquelles ils sont cotisés par le bureau pour l'aumône ordinaire des pauvres.

Un arrêt du parlement de Normandie, rendu en pareille circonstance, porte qu'il sera pris sur les gages de chaque président cent huit livres ; sur ceux des conseillers & gens du roi soixante livres, & ainsi proportionnellement sur les autres personnes.

Semblables arrêts du parlement de Paris, en 1623, 1631. Voyez le Traité de la police, *ubi modo*.

4. Le même auteur, le commissaire la Marre, rapporte, *liv. 5*, *tit. 14*, *chap. 16*, *tom. 2*, *pag. 1047*, de pareils arrêts pour les temps de disette ; entr'autres, un arrêt du 20 octobre 1693, rendu

en vacations, lequel ordonne que « par provision, & sans tirer à conséquence, toutes personnes, tant ecclésiastiques, que séculieres & régulieres, tous corps & communautés séculieres & régulieres, ayant du bien dans les paroisses, à la réserve des hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée, & des curés qui reçoivent la portion congrue, contribueront au paiement des sommes réglées par le même arrêt : savoir, ceux qui ne payent point la taille, au sou la livre des deux tiers de ce qu'ils possedent de bien affermé dans lesdites paroisses : & pour ce qui est des biens qui ne sont pas affermés, suivant la même quotité des deux tiers des baux expirés depuis trois ans; & s'il ne s'en trouve point, suivant l'estimation qui en sera faite par les curés, marguilliers & plus notables habitans, le plus équitablement qu'il leur sera possible; & à l'égard de ceux qui sont imposés à la taille, autres que ceux qui y sont employés comme pauvres, par proportion la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens & des sommes pour lesquelles ils sont cotisés dans le rôle des tailles ». Le surplus de l'arrêt, que l'on peut voir dans le Traité du commissaire la Marre, regle la perception & la distribution des sommes imposées, & prononce la peine du double contre ceux qui différeroient de les acquitter.

L'auteur du Code de la police, *tit.* *11*, § *2*, indique un arrêt semblable en 1709.

5. Le 30 décembre 1740, le parlement rendit un arrêt tout semblable à celui du 20 octobre 1693. Le 9 janvier suivant, la chambre des comptes donna, au contraire, un arrêt qui défendoit de faire aucune imposition ou levée de deniers sous prétexte de l'arrêt du 30 décembre, sans lettres de la volonté du roi. « Le parlement, disoit la chambre des comptes, séduit par un zele dont on ne peut trop louer les motifs, ... s'attribue une autorité royale, en ordonnant une imposition sur le peuple ». Mais un arrêt du conseil du 13 janvier, rendu du propre mouvement du roi, cassa l'arrêt de la chambre des comptes comme incompétemment rendu ; & un autre arrêt du conseil, du 20 du même mois de janvier, ordonna que les rôles qui seroient faits pour la subsistance des pauvres en exécution de l'arrêt du parlement, ainsi que les actes, procédures & jugemens qui interviendroient en conséquence, seroient rédigés sur papier non timbré, exempts de la formalité du contrôle, &c.

On peut voir encore les arrêts qui sont indiqués ci-dessous, *n*° 7.

6. Quelquefois, dans de pareilles circonstances, les parlemens se sont bornés à permettre des quêtes. C'est ce que le parlement de Toulouse a fait par un arrêt du 20 juin 1778. M. le procureur général ayant représenté que la direction de l'hôpital général Saint Joseph de la Grave établi dans la ville, avoit présenté le tableau de la situation de cette maison, d'où il résultoit que la dépense étoit fort au-dessus de la recette, qu'il n'y avoit point de fonds en caisse, & que cependant il falloit faire les approvisionnemens convenables; que cette délibération ayant été mise sous les yeux de la cour, elle s'étoit empressée de faire éclater sa charité & d'être la premiere à en donner l'exemple ; que tous les corps à l'envi & tous les citoyens se feroient sans doute un devoir de l'imiter, mais que plus cette nécessité est instante, plus il importe d'inviter & d'exciter à cette bonne œuvre. « La cour, vu les requisitions du procureur général, & y faisant droit, a autorisé & autorise le bureau de direction de l'hôpital Saint Joseph de la Grave, à députer plusieurs de leurs directeurs pour faire une quête générale dans la ville de Toulouse, pour subvenir aux besoins pressans de cette maison, & fournir aux approvisionnemens qui doivent être faits pour la subsistance des pauvres, invitant, ladite cour, les compagnies de justice, corps & communautés, & tous les habitans de la présente ville, à signaler leur charité en faveur de cette maison ; ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera ».

La veille, 19 juin 1778, les grands-vicaires de M. l'archevêque de Toulouse avoient donné un mandement pour permettre dans

la ville une quête générale pour le même hôpital.

7. Les eccléſiaſtiques ont prétendu ne devoir pas être compris dans les rôles des taxes d'aumônes, ordonnées par les cours. L'auteur de la Bibliotheque canonique, rapporte en forme, au mot *Aumône*, un arrêt du 25 mars 1599, qui proſcrivit une pareille prétention élevée de la part de Claude d'Angennes, évêque du Mans, & des députés du clergé de ſon dioceſe. Il en cite un ſecond du 4 janvier 1624, contre l'abbeſſe du Pré, même dioceſe du Mans.

Le clergé a néanmoins ſouvent réitéré ſes repréſentations ſur ce ſujet. Il en fit à l'occaſion de l'arrêt de 1693. Voyez la Table des procès-verbaux du clergé, *verbo Aumônes*. Pour faire connoître plus particulierement les choſes à cet égard, nous allons analyſer ce qui ſe paſſa ſur ce ſujet à l'aſſemblée de 1750.

La province de Guienne éprouva une grande diſette en 1748. M. l'archevêque de Bordeaux convoqua l'aſſemblée du bureau de ſon dioceſe le 6 février, & il y fut pris une délibération par laquelle « en conformité de ce qui eſt porté par les édits & déclarations, notamment celle du 3 novembre 1572, confirmée par l'article 11 de l'édit de Melun de 1580, le bureau ordonna que toutes les communautés ſéculieres & régulieres, tous les abbés, prieurs, curés, bénéficiers & autres, poſſédant biens eccléſiaſtiques dans les différentes paroiſſes, donneroient, par forme d'aumône, une ſomme beaucoup plus forte que celle que le parlement avoit ordonné de lever ſur des laïcs en pareille circonſtance. Cette délibération fut exécutée avec une grande promptitude ». Tout ceci eſt tranſcrit d'après le compte rendu par M. l'archevêque de Bordeaux, dont nous parlerons dans un moment.

La même conduite fut tenue par les autres évêques de la province.

Le parlement de Bordeaux ayant indiqué une aſſemblée pour le même ſujet, le 14 février, M. l'Archevêque de Bordeaux s'y rendit. Le requiſitoire de M. le procureur général rappelloit des arrêts ſemblables rendus le 14 novembre 1693, & le 7 février 1709, & il concluoit à ce qu'il fût déclaré « que toutes ſortes de perſonnes, privilégiées ou non privilégiées, ſans aucune diſtinction, même les communautés ſéculieres & régulieres, les abbés, prieurs commendataires, bénéficiers, décimateurs, curés, autres néanmoins que ceux qui ſeroient réduits à la portion congrue, ne pourroient être exemptes de contribuer, pendant le temps preſcrit, à la nourriture & ſubſiſtance des pauvres ». M. l'archevêque de Bordeaux repréſenta que cette partie du requiſitoire étoit contraire aux immunités & aux priviléges du clergé, ainſi qu'aux ordonnances; que la délibération priſe par le bureau diocéſain la rendoit inutile & même nuiſible, en ce que le bureau avoit impoſé plus que les arrêts de 1693 & de 1709, qui ne taxoient qu'au trentieme du revenu; que le clergé s'étoit plaint des arrêts de 1693 & 1709, & qu'ils n'avoient point eu d'exécution.

Malgré ces repréſentations, le parlement de Bordeaux rendit arrêt conforme aux concluſions de M. le procureur général, avec cette différence encore entre les anciens arrêts & le nouveau, que les arrêts de 1693 & 1709 faiſoient quelque mention des archevêques & évêques pour la formation des rôles, au lieu que l'arrêt de 1748 n'en portoit aucune mention.

Ce fut de ces faits que M. l'archevêque de Bordeaux rendit, à l'aſſemblée de 1750, le compte que nous venons d'extraire. Il ajouta que « l'arrêt du 14 février 1748 étoit manifeſtement contraire aux édits & déclarations, notamment à celle du 3 novembre 1572, confirmée par l'article 11 de l'édit de Melun; à celles du dernier juillet 1633 & 19 octobre 1650, portant réglement à l'avenir de pourvoir, en temps de néceſſité, à la nourriture des pauvres, avec défenſes, tant aux cours de parlement, qu'à tous autres officiers, d'impoſer les eccléſiaſtiques pour raiſon de ce, à peine de nullité; & à pluſieurs arrêts du conſeil rendus en conſéquence ».

Il y a quelques obſervations à faire ſur les citations de loix que contient le

rapport de l'archevêque de Bordeaux. On ne trouve point, dans les Recueils, de déclarations de 1633 & de 1650; mais voici ce que le Gentil a rapporté, sur le sujet qui nous occupe, dans le troisieme volume de ses Mémoires du clergé, *tit.* 4, *chap.* 2. Des lettres-patentes, du 3 novembre 1572, vérifiées au parlement le 22 décembre suivant, portant défenses d'imposer aucuns deniers sur les ecclésiastiques, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de stérilité, pour aumônes qui se leveront, en ce cas, par ordre des évêques & avis des habitans, & dont on rendra compte par-devant les évêques. (Cette déclaration, ou plutôt ces lettres-patentes, se trouvent aussi dans Fontanon, *tom.* 4, *pag.* 600); l'article 11 de l'édit de Melun, qui confirme les lettres-patentes de 1572; des lettres-patentes du dernier juillet 1597, également confirmatives de celles de 1572, mais qui ne paroissent pas avoir été enregistrées; plusieurs arrêts du conseil, conformes, rendus pour des circonstances particulieres, entre lesquels est un du 9 décembre 1633, & un autre du 19 octobre 1650. Celui-ci est commun pour tous les diocèses du royaume, & défend à tous officiers, tant des cours souveraines qu'autres, de comprendre les ecclésiastiques en aucune taxe; ordonnant qu'en cas de stérilité ou autre nécessité publique, assemblée sera faite à l'hôtel épiscopal, & hors les villes aux maisons des principaux ecclésiastiques.

Revenons au rapport de M. l'archevêque de Bordeaux. Ce prélat le termina en priant l'assemblée d'aider sa province auprès de M. le chancelier, pour faire exécuter les anciens réglemens, & empêcher qu'à l'avenir on n'y donnât aucune atteinte. M. le chancelier promit de s'occuper de cette affaire. On ne voit point qu'elle ait eu d'autres suites. Extrait des Procès-verbaux des assemblées du clergé, *tom.* 8, *pag.* 348 *& suiv.*

8. M. Mainard rapporte qu'en 1538, le parlement de Toulouse, instruit du mauvais emploi que quelques ecclésiastiques faisoient de leur revenu, ordonna, par un arrêt du 10 mars, que tous gens d'église & officiers privilégiés ou non privilégiés seroient cotisés pour l'aliment & nourriture des pauvres, & à ce seroient contraints par saisie & vente de leurs biens; & les bénéficiers par saisie du temporel. Recueil d'arrêts, *liv.* 2, *chap.* 3. Le même parlement rendit plusieurs arrêts semblables dans le cours du siecle suivant, qui condamnoient les bénéficiers à payer le sixieme de leur revenu pour aumône, & on voit le clergé se plaindre fortement de ces arrêts dans ses assemblées. Table des Procès-verbaux, au mot *Aumône.* Dans la suite, les évêques de Languedoc ordonnerent eux-mêmes cette aumône du sixieme du revenu; mais le parlement, à son tour, déclara leurs ordonnances abusives. Voici un arrêt rapporté, sur ce sujet, dans le quatrieme volume du Journal du palais de Toulouse.

En l'année 1687, M. l'évêque de Vabres étant en cours de visite dans la paroisse de Tournemire, le syndic des pauvres de cette paroisse lui demanda d'ordonner que le prieur de Tournemire paieroit le sixieme des fruits pour les pauvres. M. l'évêque, par une premiere ordonnance, permit de saisir jusqu'à concurrence du sixieme, *avec imploration du bras séculier quand besoin sera*; & par une seconde ordonnance, condamna le prieur à payer le sixieme pour les pauvres. Appel comme d'abus de la part du titulaire, & de ses successeurs après lui. Pendant l'instruction, des arrêts provisoires avoient fait exécuter l'ordonnance de M. l'évêque.

Lorsqu'on vint plaider sur le fonds, le prieur attaqua d'abord la forme de l'ordonnance & la permission de saisir qu'elle contenoit; il soutint ensuite qu'elle étoit abusive en ce que, sans entendre les parties, sans examiner les charges, sans connoissance de l'état des pauvres & du revenu du bénéfice, l'évêque avoit donné le sixieme des fruits pour l'aumône; de ce qu'il l'avoit ainsi ordonné sans y être déterminé par aucune calamité publique, sans comprendre, dans cette loi, les autres bénéficiers, & par un réglement fait uniquement pour le prieur de Tournemire.

M.

M. le procureur général le Mazuyer dit, en portant la parole dans cette cause, que quoique l'évêque puisse, en demeurant dans les bornes de sa compétence, ordonner une aumône pour les pauvres, il ne peut pas le faire suivant sa fantaisie, & sans y être déterminé par quelque besoin public; ni contre un bénéficier en particulier & sans connoissance de cause; encore moins le rendre perpétuel. M. le procureur général ajouta que l'évêque ne pouvoit pas permettre de saisir.

Par arrêt rendu le 26 mars 1726, l'ordonnance de M. l'évêque de Vabres fut déclarée abusive.

9. Nous avons remarqué au mot *Annexe*, § III, *n°* 8, ci dessus, *pag.* 67, que l'usage du parlement de Provence étoit d'ordonner le paiement d'une aumône, lorsqu'il accordoit l'annexe sur des dispenses de parenté pour mariage.

10. Bacquet remarque, dans son Traité du droit des francs-fiefs, seconde partie, ou Traité du droit d'anoblissement, *chap.* 21, *n°* 2, que lors de l'enregistrement des lettres de noblesse, MM. de la chambre des comptes taxent l'impétrant à une somme pour aumône. Cette forme s'observe encore aujourd'hui.

§ IV. 1. Les réglemens faits sur la distribution des aumônes, dont des chapitres, des monasteres, des bénéficiers, sont chargés par leur fondation, ont eu, comme nous l'avons annoncé, deux objets: de faire exécuter les fondations par la distribution réelle des aumônes; d'employer ces aumônes aux meilleures fins possibles. Nous allons rapporter quelques-uns de ces réglemens faits à différentes époques.

2. M. le procureur général près la cour des grands jours de Clermont, remontra à cette cour, « qu'il se commettoit des abus dans les lieux de la province d'Auvergne, où les ecclésiastiques sont tenus, à cause de leurs bénéfices, de faire quelqu'aumône aux pauvres des lieux où ils sont situés, & particuliérement les abbé & religieux de la Chaise-Dieu. Comme cette aumône, continue le magistrat, se fait en blod ou en pain, elle se distribue à tous les habitans du lieu, pauvres & riches, & à cet effet il se fait un rôle des personnes qui composent les familles, dans lequel le gentilhomme du lieu & tous les plus riches sont compris aussi-bien que les plus pauvres, & prennent l'aumône pour eux, leurs femmes, enfans, valets & domestiques, & autant de portions comme il y a de têtes dans leur famille, en sorte que le véritable pauvre, qui est réduit à la mendicité, n'est point soulagé, n'ayant qu'une fort petite portion des aumônes contre l'intention de ceux qui les ont fondées ».

Sur ce réquisitoire, la cour des grands jours ordonna, par arrêt du 14 janvier 1666, « que l'aumône générale qui se fait par les abbé & religieux de l'abbaye de la Chaise-Dieu & autres lieux du ressort d'icelle, seroit distribuée aux pauvres des paroisses des lieux & des autres paroisses circonvoisines, & qu'à cette fin il en seroit fait un rôle qui seroit arrêté par les curé & consuls de chaque paroisse, en présence de l'un des administrateurs de l'hôpital le plus proche, & que ce qui resteroit à distribuer de l'aumône après la distribution faite aux pauvres compris dans le rôle, seroit baillé & distribué audit hôpital ».

3. L'art. 14 d'un édit du mois de mai 1681, portant établissement de l'hôpital général pour le renfermement des pauvres mendians, à Rouen, enregistré au parlement de cette province le 23 juin de la même année, ordonne « en confirmant & renouvellant la déclaration d'Henri II de l'an 1556, particuliérement pour la province de Normandie, & conformément à la déclaration pour les hôpitaux généraux des villes de Paris, Lyon, Tours, Caen & autres hôpitaux, & arrêt du conseil du 15 décembre 1676, que toutes les aumônes de fondation, soit en argent, pain, vin, ou autrement, dont les communautés séculieres, régulieres, & même les particuliers sont chargés envers les pauvres, seront & appartiendront à l'hôpital, & seront mises ès mains des commissaires (directeurs & administrateurs) aussi bien que tout le revenu des aumôneries des abbayes &

prieurés qui sont dans la ville & fauxbourgs de Rouen, & autres bénéficiers qui, d'ancienne fondation, sont tenus faire aumônes publiques, seront réunies & incorporées audit hôpital général ». Voyez *Hôpital* & *Pauvres*.

4. L'art. 23 de l'édit du mois d'avril 1695 porte que » si les titulaires des bénéfices ne font pas acquitter les aumônes dont ils peuvent être chargés..., les cours de parlement, baillis & sénéchaux y ressortissant nuement, pourront les en avertir, & en même temps leurs supérieurs ecclésiastiques ; & en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de faire acquitter les aumônes, les cours & les baillis & sénéchaux pourront seuls, à la requête des procureurs généraux ou de leurs substituts, faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu des bénéfices, pour être employé à l'acquit.... des aumônes ».

5. Duperray rapporte dans son commentaire sur l'art. 29 de l'édit de 1695, que les administrateurs de l'hôpital établi à Saint-Omer par des lettres-patentes aux termes desquelles les aumônes de fondation en grains, argent ou autre nature, dont les abbayes étoient chargées envers les pauvres, devoient être délivrées à l'hôpital, intenterent action contre l'abbaye de Saint-Bertin pour qu'elle eut à remettre ses aumônes à l'hôpital. Les religieux se défendirent en soutenant que les aumônes qu'ils faisoient n'étoient point fondées, mais pure charité de leur part. Le conseil d'Artois les déchargea, en affirmant qu'après une recherche exacte, ils n'avoient trouvé aucun titre dans leur abbaye portant fondation d'aumône au profit des pauvres, & que celles qu'ils faisoient étoient de pure volonté ; & cette sentence fut confirmée, sur l'appel des administrateurs, par arrêt rendu en la grand'chambre en 1708, au rapport de M. Pucelle.

6. Les hôpitaux de la province du Berry ayant souffert de grandes pertes en 1720, par le remboursement en billets des rentes qui leur étoient dues, obtinrent à leur profit la réunion des aumônes dues par les bénéficiers, chapitres & monasteres. Cette réunion a été effectuée en 1725 & 1726, entr'autres au profit de l'hôpital d'Issoudun.

7. Le prieur de Saint Médard de Soissons est obligé de distribuer tous les dimanches, après la messe de paroisse, soixante-dix-huit livres de pain, un tiers froment, un tiers seigle & un tiers orge, aux pauvres originaires de la paroisse de Donchery. Une sentence de 1643, avoit ordonné qu'un des échevins seroit présent à la distribution pour veiller à la quantité & à la qualité du pain : & la distribution se faisoit par les fermiers du prieur.

Les maire, échevins, administrateurs du bureau de charité, demanderent à être autorisés à faire cette distribution eux-mêmes d'après le rôle qu'ils arrêteroient. Ils firent assigner, à cet effet, le prieur qui évoqua la cause au grand conseil, & demanda l'exécution de la sentence de 1643. Les maire & échevins en interjetterent appel.

M. l'avocat général Joly de Fleury portant la parole dans cette cause, fit voir que l'appel des habitans n'étoit pas recevable, parce qu'ils avoient précédemment demandé eux-mêmes l'exécution de la sentence ; mais il conclut à ce que l'on prit l'avis des juges des lieux pour savoir quelle forme de distribution seroit plus utile.

L'arrêt rendu le 9 décembre 1740, se renferma à déclarer les habitans non-recevables. On pensa, dit M. l'avocat général, dans une note jointe à son extrait, que la publicité de la distribution de cette aumône à l'issue de la messe de paroisse, étoit la maniere la plus certaine d'en assurer la continuation.

8. Le prieuré de Saint-Martin du vieux Bellême réuni à la mense conventuelle de l'abbaye de Marmoutier, doit une aumône depuis la Saint-Martin d'hyver jusqu'à la Saint-Martin d'été. Elle doit être distribuée trois fois la semaine, aux pauvres des paroisses que l'on va nommer.

En l'année 1709, M. l'abbé de la Grange, conseiller de grand'chambre, qui étoit titulaire du prieuré, non uni encore à Marmoutier, obtint, le 26 juin

1709, un arrêt sur requête, portant que les arrêts du 20 octobre 1693, & 19 avril 1709, seroient exécutés; en conséquence les pauvres mendians tenus de se retirer dans leur paroisse, sans vaguer ni demander l'aumône au prieuré; le nombre des pauvres qui se présenteroient pour recevoir l'aumône au prieuré, fixé à ceux des paroisses de Saint-Martin du vieux Bellême, Saint-Jaques de Varnoise son annexe, Saint-Sauveur de Bellême, Boulée, Origny-le-roux, Bellavilliers, le Ru, Colouard, Saint-Maurice sur Huisne, Boissi-Maugis, Dancé & la Chapelle-Souef.

Les curés des paroisses voisines du prieuré Saint-Martin, formerent opposition à ces arrêts. M. l'abbé de la Grange représenta que le concours des pauvres au prieuré donnoit lieu à des assemblées tumultueuses, même à des séditions qu'il avoit fait constater par des procès-verbaux de la maréchaussée; en conséquence il offrit de faire fournir annuellement, soit des grains, soit de l'argent pour l'équivalent de l'aumône, lesquels grains ou argent seroient distribués par les curés. Il consentit aussi d'admettre aux aumônes les pauvres de trois paroisses qui n'avoient pas été dénommées dans l'arrêt sur requête du 26 juin. Mais, par arrêt rendu le 30 décembre 1709, sur appointement avisé au parquet, la cour ordonna que les offres de M. l'abbé de la Grange seroient communiquées aux curés des paroisses où le prieuré de Saint-Martin du vieux Bellême perçoit des revenus de vingt-cinq livres & au-dessus, pour être par eux donné leur consentement, ou formé telles contestations qu'ils aviseront, & ce dans quinzaine; & ensuite le tout communiqué à l'évêque de Seez, au lieutenant général, & au substitut du procureur général du roi au siege de Bellême, pour donner chacun leur avis sur la maniere la plus convenable de distribuer l'aumône; & le tout fait, rapporté, communiqué au procureur général, être ordonné ce que de raison; & cependant, par provision, ordonne la délivrance des grains, suivant les offres de l'abbé de la Grange.

Les avis ayant été donnés conformément à cet arrêt, il fut rendu, le 20 mars 1710, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, arrêt qui régla la distribution de l'aumône. Il ordonna qu'elle seroit continuée en pain, les lundi, mercredi & vendredi de chaque semaine, depuis le 11 novembre de chaque année jusqu'au 4 juillet de l'année suivante; que l'aumône pour chaque pauvre, seroit pour chaque jour de distribution, d'une demi-livre à trois quarterons de pain rassis, bien cuit & conditionné, & composé de farine de mouture & de grains tels que de récolte de dîme; qu'on n'admettroit à cette aumône aucuns autres pauvres que ceux des paroisses dénommées dans l'arrêt du 26 juin 1709, & en outre des paroisses de Saint-Pierre de Bellême, Serignì, Dammarie, Apenay, Gemages, Saint-Jean de la Forêt, Courthiourt, Saint-Ouen de la Cour, Eperrais, Origni-le-Butin, Saint-Cosme-le-Vert, Ygé & Saint-Martin-de-Douet: vingt-quatre paroisses en tout; que les curés de ces paroisses, conjointement avec les syndics & deux notables habitans, feroient les rôles des pauvres de leur paroisse qui auroient besoin d'assistance & seroient hors d'état de gagner leur vie & celle de leurs femmes & enfans, à cause de leur âge & infirmité, ou du grand nombre d'enfans dont ils sont chargés: défenses aux curés de comprendre dans leurs rôles les pauvres qui, n'étant point originaires des paroisses, ne s'y trouveroient pas domiciliés au moins depuis deux ans; que les rôles seroient délivrés dès le premier novembre aux fermiers du prieuré, lesquels seroient tenus de les suivre & exécuter, sauf à eux à se pourvoir, en cas d'abus, par devant le lieutenant général de Bellême, & cependant les rôles exécutés par provision; que ceux qui, depuis la confection, se trouveroient réduits à l'état de pauvres, ou qui y auroient été omis, pourroient être admis à l'aumône par provision, sur les certificats des curés, vicaires ou desservans. Enfin l'arrêt fait défenses à tous autres pauvres que ceux compris dans les rôles, de se présenter à la distribution, &

à toutes personnes d'y faire aucun attroupement à peine d'amende & de punition exemplaire.

Cet arrêt étoit exécuté depuis quarante ans, lorsque les religieux de Marmoutier ayant engagé plusieurs curés des paroisses qui avoient droit à l'aumône, à se joindre à eux, obtinrent sur requête, le 19 janvier 1751, un arrêt qui ordonna que l'aumône ordonnée être faite en pain par l'arrêt du 20 mars 1710, seroit faite à l'avenir en grains de bled mouture tel qu'il proviendroit des dîmes, qui seroit délivré chaque année avant la Saint-Martin d'hyver, aux pauvres de chacune des paroisses où le prieuré a des biens & revenus; que les pauvres des paroisses d'Ygé & Saint-Martin-de-Douet, dans lesquelles le prieuré n'a point de revenus, n'y participeroient plus; que le total des aumônes seroit fixé par chacun an à deux cents quatre-vingt-six boisseaux de bled, qui seroient distribués aux pauvres de chacune des paroisses dénommées à proportion des revenus que le prieuré y perçoit (la repartition étoit faite par l'arrêt); que cette quantité de grains seroit remise chaque année avant le jour de Saint Martin d'hyver entre les mains d'un habitant bon & solvable, nommé à cet effet dans une assemblée des habitans de chaque paroisse, & ensuite distribuée aux pauvres de chacune desdites paroisses, & non autres, à proportion de leur besoins, suivant les rôles qui seroient arrêtés chaque année au jour de Saint-Martin d'hyver, par les curé, syndic & deux notables habitans de chaque lieu, pareillement nommés dans une assemblée des habitans de chaque paroisse. En conséquence, l'arrêt fait défenses aux pauvres des paroisses dénommées, de s'assembler dans la cour du prieuré, sous prétexte de la distribution de l'aumône, & à toutes personnes d'y faire aucun attroupement à peine d'amende & de punition exemplaire, même de plus grande peine s'il y échet; enjoint aux officiers de maréchaussée d'y tenir la main; ordonne la publication & l'enregistrement de l'arrêt au bailliage de Bellême, & la publication au prône des messes paroissiales des églises dénommées.

Lors de la publication de l'arrêt à l'audience de Bellême, deux curés formerent opposition tant pour eux que leurs confreres. Le juge ordonna qu'ils se pourvoiroient. Bientôt les curés mêmes qui s'étoient joints aux religieux de Marmoutier, pour obtenir l'arrêt du 19 janvier, reclamerent aussi, & représenterent que les Bénédictins avoient diminué considérablement leur charge en réduisant l'aumône beaucoup au-dessous de ce qu'ils devoient. Onze curés stipulant l'intérêt des pauvres de leur paroisse, se rendirent opposans à l'arrêt du 19 janvier 1751. La cause fut plaidée le 4 août 1751; mais elle fut mise en délibéré, & nous ignorons quelle en a été l'issue.

9. L'aumônier du prieuré de Perreci est tenu d'une aumône à distribuer les lundi, mercredi & vendredi de chaque semaine de carême, & consistante en une livre de pain de seigle, à donner aux habitans de la paroisse de Perreci qui sont dans le besoin. Un arrêt du parlement de Dijon, du 21 février 1775, rendu sur les conclusions de M. le procureur général, entre l'aumônier du prieuré de Perreci & les maire & échevins de la ville de Perreci, ordonne que cette aumône « sera distribuée aux personnes seulement qui sont dans le besoin, auquel effet, il sera remis trois jours avant la premiere distribution du carême, à l'aumônier de Perreci, un état signé du curé, du maire & du premier échevin du lieu, contenant les noms de tous ceux qu'en leur honneur & conscience ils estimeront être nécessiteux & dans le cas de recevoir ladite aumône, auxquels lesdits curé, maire & premier échevin feront distribuer des billets signés d'eux, en vertu desquels ils pourront se présenter à ladite distribution; ordonne que par provision la distribution de ladite aumône se fera sous l'inspection du maire qui sera tenu d'y assister, ou en cas d'empêchement, un officier de police pour empêcher les abus. Prononçant sur les plus amples requisitions du procureur général, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes autres que celles qui seront inscrites sur ledit état, & qui

auront reçu les billets d'avertiſſement, de ſe préſenter à la diſtribution de ladite aumône, à peine de dix livres d'amende. Fait en outre défenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, d'exciter aucune querelle ni tumulte lors de ladite diſtribution d'aumône, & d'y apporter directement ou indirectement aucun obſtacle & empêchement, à peine de cinquante livres d'amende, même d'être pourſuivies extraordinairement, s'il y échet ».

10. Il y a d'autres aumônes dont la diſtribution n'eſt pas moins importante que celle des aumônes dont on vient de parler, mais qui ſe font par les bureaux ou compagnies de charité. Il y a eu des réglemens auſſi pour la diſtribution de ces aumônes : mais nous réſervons d'en rendre compte au mot *Compagnies de charité*. Voyez auſſi le mot *Pauvres*.

AUMÔNERIE.

Voyez, 1° *Offices clauſtraux*; 2° *Bénéfices*.

1. Le mot aumônerie indique, à parler généralement, toute place d'aumônier. Dans l'uſage, on l'entend particuliérement de l'office d'aumônier dans les monaſteres ou dans les chapitres. Différens fonds & revenus étoient attachés à ces offices pour fournir aux aumônes dont ils étoient chargés.

2. On peut voir dans l'article précédent, pluſieurs exemples tant de ces charges que de la deſtination qui en a été faite. Les charges étoient plus ou moins conſidérables ſelon les intentions des fondateurs & la ſomme des revenus; & les cours ont veillé à leur exécution toutes les fois que leur réalité a été bien établie.

3. Dans un procès que l'abbé d'Harcourt, abbé de Menat, avoit contre les religieux de ſon abbaye, il ſoutint, entr'autres objets, qu'anciennement il y avoit à Menat un hôpital que l'aumônier étoit obligé d'entretenir, & qui étoit anéanti. Il produiſit effectivement un titre de 1532, qui annonçoit cette obligation; mais qui, n'étant pas en forme probante, ne pouvoit pas donner lieu à une condamnation actuelle. La cauſe étoit pendante au grand conſeil. Sur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, il fut ordonné, par arrêt du 18 novembre 1739, que l'abbé d'Harcourt ſeroit tenu, dans le délai d'un mois, de rapporter le titre de 1532, dépoſé dans les archives de l'abbaye, pour ce titre rapporté, & communiqué au procureur général, être ſur ſes concluſions ordonné ce qu'il appartiendroit.

4. On nommoit auſſi autrefois *aumônerie*, une maiſon deſtinée à recevoir les malades. Voyez *Hôpital* & *Maladerie*.

AUMÔNIER.

Voyez *Perſonnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Différentes applications du mot & du titre* d'aumônier.
§ II. *Du* grand aumônier *du roi*, *ſes droits & prérogatives*; autres *aumôniers du roi*.
§ III. *Des* aumôniers de la reine, *des princes & des princeſſes*.
§ IV. *Des aumôniers* militaires.
§ V. *Des aumôniers de* vaiſſeaux.

§ I. 1. Le mot d'aumônier vient, comme on l'entend aſſez, de celui d'aumône. Il ſignifie donc, ſuivant ſon étymologie, une perſonne chargée de diſtribuer

les aumônes. C'est dans ce sens encore qu'il est conservé aux officiers, soit des monasteres, soit des chapitres, qui sont chargés de distribuer les aumônes. Voyez ci-devant *Aumônerie.*

2. Dans la suite, le nom d'aumônier a été donné aux ecclésiastiques chargés des prieres qui se faisoient dans la maison des princes, des grands, & même de riches particuliers. On l'a donné également aux ecclésiastiques chargés du même office auprès des régimens & dans les vaisseaux. Sous ce rapport le nom d'aumônier est à-peu-près synonime à celui de chapelain : voyez *Chapelain.* C'est sous ce même rapport qu'il fera l'objet du présent article. Nous n'y parlerons point des aumôniers des particuliers qui n'ont ni titres ni priviléges, & sont de simples ecclésiastiques à gages, mais seulement des aumôniers du roi & des princes; des aumôniers militaires, & de ceux de marine.

3. Le nom d'aumônier est pris dans quelques-unes de nos coutumes en un sens tout différent de ceux que nous venons d'indiquer. Il signifie un légataire. C'est en ce sens que les coutumes dont nous parlons, disent qu'on ne peut être en même temps *aumônier* & *parsonnier*, c'est-à-dire, légataire & héritier. Voyez le Glossaire du droit françois, *verbo Aumônier.*

§ II. 1. En parlant de l'aumônier du roi & du prélat, qu'on appelle aujourd'hui *grand aumônier*, il paroît nécessaire de distinguer deux temps : un premier temps où l'aumônier du roi fut chargé principalement de la distribution des aumônes, & un second temps, où cet aumônier, appellé ensuite grand aumônier, fut établi chef de la chapelle de nos rois, ayant sous sa direction tout ce qui concerne l'ordre des prieres de cette chapelle, & des ecclésiastiques qui les acquittent.

2. Ce n'est que sous la troisieme race qu'on voit des indications d'un officier du roi connu sous le nom d'aumônier, & l'une des plus anciennes mentions qui en existe est dans une ordonnance de saint Louis, du mois d'octobre 1290, dans laquelle, après avoir confirmé différentes aumônes que ses prédécesseurs avoient coutume de faire, & ordonné qu'elles se feront à pepétuité, il dit qu'elles se distribueront par les mains de l'aumônier & des baillis du roi : *per manus eleemosynarii & baillivorum regis.* Ordon. du Louvre, *to. 11, pag. 333.* Dupeyrat pense néanmoins que l'office d'aumônier du roi existoit dès le temps de Louis VII. Antiq. de la chap. du Roi, *liv. 1, ch. 57, pag. 334.*

Philippe-le-Bel fait mention de l'aumônier de l'hôtel du roi dans une ordonnance du mois de mars 1309, portant que les sommes qui seront payées par les évêques, abbés, abbesses & autres prélats lors du serment qu'ils prêtent au roi, seront employées par les mains de l'aumônier à doter de pauvres filles nobles. Ord. du Louvre, *tom. 1, pag. 472.*

Philippe-le-Long en parle lorsque réglant l'ordre de sa maison, il ordonne qu'après sa messe dite, avant de sortir de son oratoire, son aumônier pourra venir lui parler des choses de son aumône & non de nulles autres. Ord. du Louv. *ibid. pag. 670.*

3. Dupeyrat pense que pendant ce premier temps, & jusque sous Charles VIII, le confesseur du roi devançoit en rang & en autorité l'aumônier : le confesseur étant alors le chef de la chapelle du roi. Antiq. de la chap. *liv. 1, chap. 54, pag. 314.*

Cependant l'office d'aumônier ne laissoit pas d'être dès-lors une place importante, puisqu'il entroit au conseil du roi. Un mandement de Charles, régent en 1358, sur le prix de l'argent qui sera porté à la monnoie, est donné *présent l'aumônier.* Ord. du Louvre, *tom. 3, pag. 334.* On trouve plusieurs autres mentions semblables dans le recueil des ordonnances. L'art. 19 de l'ordonnance du même Charles, régent, du 27 janvier 1359, met l'aumônier & le sous-aumônier en son absence, au nombre de ceux à qui il est permis de présenter au roi des requêtes pour d'autres personnes qu'eux-mêmes, à condition, aux termes de l'art. 20, qu'ils ne parleront que des choses qui peuvent

toucher leur office, & aux heures accoutumées. *Ibid. pag.* 388.

L'aumônier du roi faisoit serment, selon Dutillet, « qu'il ne feroit au roi pe»tition qui ne fut juste, de pitié & sans »autre faveur. » Des rois de France, *pag.* 434.

4. C'est sous le regne de Charles VIII que Geoffroi de Pompadour, appellé d'abord simplement aumônier du roi dans les statuts de l'hôpital des Quinze-vingts, a été nommé ensuite en 1489, grand aumônier du Roi, ainsi qu'on le voit dans le compte des aumônes de cette année. Le cardinal de Meudon est le premier qui ait été appellé grand aumônier de France, sous François I en 1544. Dupeyrat, antiq. de la chap. *liv.* 1, *chap.* 61. Et alors il tint à la cour la place des anciens apocrisiaires & archichapelains: *ibid. chap.* 62. Néanmoins on ne convient pas qu'il soit du nombre des officiers de la couronne: *ibid. chap.* 64. MM. de Sainte-Marthe ne les mettent qu'au rang des officiers de la maison du roi, dans leur histoire généalogique de la maison de France.

5. En même temps que le pouvoir de l'aumônier du roi s'étendit, ainsi qu'on le dira dans un moment, lorsqu'on lui attribua le titre de grand aumônier, il ne perdit pas les anciens droits & les anciennes fonctions de sa charge. Dupeyrat dit que dans les registres que les grands aumôniers, jusqu'à Jacques Amyot, ont fait tenir, on trouve ce qui regarde la distribution des aumônes que le roi ordonnoit être faites, les provisions des hôpitaux & maladeries vacantes, les dons de deniers ou de denrées aux religieux & religieuses, des lettres de vicariat données pour le fait de la grande aumônerie, les places d'oblats, d'aveugles aux quinze-vingts, d'écolier du roi au college de Navarre, de boursier au college de Maître Gervais. Antiq. de la chap. *liv.* 1, *chap.* 61.

6. L'article 4 d'une ordonnance d'Henri II, donnée à Villers-Cotterets en 1555, «donne pouvoir au grand aumônier de pour»voir & conférer toutes maladeries, hôtels»dieu, maisons-dieu, aumôneries & autres »lieux pitoyables étant de plein droit en la »disposition du roi, à personnes tant laïcs »que clercs, suffisans & capables de les »tenir, pour être dépêchées lettres à ce »convenables & nécessaires; & aussi de »donner les bourses, places & lieux ès »colleges de Maître Gervais, Chrétien »& Mignon, des freres voyans & aveu»gles en l'hôpital des quinze-vingts; »d'en ôter & mettre hors, & pourvoir »en leur lieu s'il voit qu'ils fassent faute».

Des lettres-patentes d'Henri IV, données à Chartres le 8 février 1593, enregistrées au grand conseil le 1 décembre suivant, défendent à toutes personnes de s'immiscer en l'administration des hôpitaux qui ne sont de fondation ou patronage d'aucun prince, archevêque, évêque, seigneur, ou communauté, sans lettres de provision du roi données à la nomination de l'archevêque de Bourges son grand aumônier.

Ces lettres-patentes & l'article que nous avons cité de l'ordonnance d'Henri II, sont rapportées par Guenois dans sa Conférence des ordonnances, *liv.* 1, *tit.* 2, *part.* 3, *tom.* 1, *pag.* 25.

7. A l'égard de l'augmentation de pouvoir que la charge de grand aumônier a reçue, on tient pour maxime, dit Dupeyrat, que le grand aumônier est l'évêque de la cour; il donne des pouvoirs d'absoudre, des permissions d'officier à la cour, les dispenses d'abstinence. Il administre les sacremens au roi, l'accompagne aux offices, fait les prieres du lever & du coucher, bénit la table & dit les graces aux festins royaux.

Le grand aumônier conféroit la plupart des bénéfices à la nomination du roi; non pas cependant ceux qui vacquoient en regale. Il reçoit des évêques & prélats le serment de fidélité, celui des officiers de la chapelle du roi, même du maître de l'oratoire; il est commandeur né de l'ordre du S. Esprit, & fait ordinairement les informations de vie & mœurs des chevaliers nommés; il a la charge de la délivrance des prisonniers auxquels le roi accorde la liberté; enfin Dupeyrat met au nombre de ses pouvoirs, celui d'accorder aux prêtres suivans la cour, la permission

de célébrer des mariages : Antiq. de la Chapelle, *liv. 1, chap. 62, 65, 66 & 67.* Mais l'usage de ce pouvoir souffriroit beaucoup de difficulté depuis l'édit de 1697. Voyez *Mariage.* Par rapport au droit de veiller à la délivrance des prisonniers, on a vu, en 1781, M. le grand aumônier nommé à cet effet, à l'occasion de la naissance du dauphin. Voyez aussi *College de Louis-le-Grand.*

La liste des grands aumôniers de France a été donnée par plusieurs auteurs, entr'autres, par MM. de Sainte Marthe dans le second volume de leur hist. généal. de la maison de France; & par les auteurs du *Gallia Christiana, tom. 7, pag. 220.*

8. Sous le grand aumônier il y a dans la maison du roi un premier aumônier qui, en l'absence du grand aumônier, remplit ses fonctions. La place du premier aumônier fut érigée en charge par François I en 1523. Du Peyrat, *chap. 72.*

Il y a ensuite un aumônier ordinaire, erigé en 1761, & huit aumôniers de quartier; un aumônier ordinaire de la maison du Roi, & six aumôniers par semestre, pour la chapelle du commun.

Voyez pour plus de détail, *Chapelle du roi.*

Enfin il y a des aumôniers attachés aux bâtimens, à la fauconnerie, & aux autres départemens de la maison du roi.

Tous ces aumôniers jouissent des privilége des commensaux de la maison du roi : voyez *Commensaux*; ils sont tenus résidens & présens au chœur des églises où ils possedent des prébendes. Voyez *Chanoines* & *Distributions.*

§ III. 1. La reine a un grand aumônier, un premier aumônier, un aumônier ordinaire, quatre aumôniers de quartier.

2. Monsieur a un premier aumônier, un aumônier ordinaire, quatre aumôniers de quartier. Madame a les mêmes officiers; & pareillement M. le comte & madame la comtesse d'Artois.

3. C'est le même état dans la maison de Mesdames tantes du roi.

4. Nous ne dirons rien de particulier sur ces aumôniers: ils jouissent des mêmes priviléges que les aumôniers de la maison du roi.

§ IV. 1. Les aumôniers militaires sont ceux qui sont attachés à quelques corps de troupes, pour faire, auprès de ces troupes, les fonctions ecclésiastiques, pour lesquelles le service militaire ne permet pas, soit aux officiers, soit aux soldats, de s'adresser aux pasteurs ordinaires. Ceux de ces aumôniers qui sont attachés à des troupes de la maison du roi, jouissent du privilége de la commensalité, & par conséquent du privilége d'être tenus présens & résidens aux églises où ils possedent des bénéfices. Voyez *Chanoines* & *Distributions.*

2. Les aumôniers des troupes doivent être approuvés, ainsi qu'on le dira au § suivant, des aumôniers de marine. D'Héric. loix eccl. *pag. 3, chap. 3 & 6.*

3. Un point très-essentiel à remarquer, ce sont les défenses faites aux aumôniers militaires de célébrer des mariages.

Une ordonnance de Louis XIV, du 15 décembre 1681, rapportée au code militaire, *tom. 5, pag. 304,* « défend aux aumôniers, servans à la suite des régimens, à peine d'être punis comme fauteurs & complices de crime de rapt, de célébrer aucun mariage entre les cavaliers & soldats desdits régimens, & des filles ou femmes domiciliées dans les villes ou places où ils seront en garnison, ou ès environs, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. Veut, sa majesté, que les colonels desdits régimens, ou, en leur absence, ceux qui les commanderont, fassent arrêter lesdits aumôniers sur les premiers avis qu'ils auront de la contravention, & qu'ils les fassent mettre ès mains des juges ordinaires pour leur être leur procès fait & parfait ».

Un arrêt de réglement du parlement de Metz, du 29 mars 1696, rapporté par Augeard, fait défenses à tous aumôniers d'armée de procéder à la célébration d'aucun mariage sans la permission expresse des évêques, ou le consentement des curés des paroisses.

§ V. 1. L'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, a un titre exprès relativement aux aumôniers des vaisseaux.

L'art. 1 porte que « dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un prêtre approuvé de son Evêque diocésain, ou de son supérieur, s'il est religieux, pour servir d'aumônier ».

Art.

Art. 2. L'aumônier sera établi par le maître du consentement des propriétaires catholiques, sans que ceux de la religion prétendue réformée puissent opiner à son choix.

Art. 3. « L'aumônier célébrera la messe au moins les fêtes & dimanches, & administrera les sacremens à ceux du vaisseau, & fera tous les jours matin & soir la priere publique où chacun sera tenu d'assister s'il n'a empêchement légitime ».

L'article 4 défend à toute personne d'apporter empêchement à l'exercice de la religion catholique sur les vaisseaux, & enjoint de porter honneur & révérence à l'aumônier, à peine de punition exemplaire.

2. L'approbation du supérieur régulier ne paroît pas devoir être suffisante depuis la disposition de l'article 11 de l'édit de *1695*, qui défend à tous prêtres séculiers & réguliers d'administrer le sacrement de pénitence sans en avoir obtenu la permission des archevêques & évêques. Néanmoins d'Héricourt paroît penser le contraire. Loix eccl. *part. 3, chap. 3, n. 6.*

3. Des lettres-patentes du 5 juin 1717, enregistrées au parlement le & au parlement d'Aix le 23 juillet 1717, exigent que l'on embarque un aumônier sur les vaisseaux qui ont plus de quarante hommes d'équipage, à peine de deux cents livres d'amende.

4. Il est défendu aux aumôniers de vaisseaux, avec la même sévérité qu'aux aumôniers des régimens, de célébrer des mariages.

Une ordonnance du 13 septembre 1713, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous aumôniers de marier les officiers de marine sans la permission du roi, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt.

L'art. *6* de l'édit du mois de mars *1724*, ou code noir, défend aux aumôniers de vaisseaux de marier des blancs avec des noirs.

Un arrêt du *16* février *1673*, rapporté au journal du palais & au journal des audiences, fait défenses à tous aumôniers de vaisseaux de célébrer aucun mariage sans la permission de l'évêque ou des curés. La publication de cet arrêt a été ordonnée aux officialités & sieges présidiaux de Poitiers & de la Rochelle.

AUNAGE, *droit d'aunage.*

Voyez *Police.*

1. C'est le droit d'obliger les marchands à se servir d'aunes marquées & étalonées par les officiers de police des lieux, & à payer à ceux-ci un droit de marque. Voyez la coutume de Tours *art. 69.*

2. Le droit d'aunage, dans les lieux où il appartient aux seigneurs, doit être considéré comme un droit annexé à la police qui appartient en général à tous les seigneurs haut-justiciers. Il consiste dans le droit de nommer des officiers chargés de visiter & mesurer les étoffes qui se fabriquent dans l'étendue de leurs terres, & de percevoir, à raison de tant par aune, une rétribution pour cet exercice.

M. le duc de Penthievre jouit d'un droit de ce genre dans son duché d'Aumale en Normandie; & il justifie, à cet égard, d'une possession qui remonte jusqu'au quatorzieme siecle.

3. Le roi Charles IX prescrivit, par un édit du mois de mars 1571 la mesure & l'aunage des étoffes qui se fabriquoient alors dans le royaume, & établit un droit de visite à ce sujet. Après lui, Henri III créa dans tout le royaume, par un édit du mois de décembre 1582, registré le 23 au parlement, & en la cour des aides le 13 juin 1584, des offices de controlleurs de l'aunage des draps & étoffes, & attribua à ces offices une rétribution de deux sols par aune. Fontanon, *tom. 1, pag. 1039 & suiv.*

Plusieurs seigneurs acquirent ces offices dans leurs terres, & confondirent ainsi, avec le droit patrimonial qui leur appartenoit, le droit royal d'aunage

établi par les édits qu'on vient de citer.

4. Les offices créés en 1582, ayant été supprimés par un édit du mois d'avril 1768, & les droits, qui leur étoient attribués, réunis à la régie (voyez *Auneurs*), l'ancienne distinction entre le droit seigneurial d'aunage, & le droit royal établi par l'édit de 1571, a été rétablie, & les seigneurs fondés dans une possession ancienne & non interrompue, de percevoir un droit d'aunage sur les draps & étoffes qui se fabriquent dans l'étendue de leur haute justice, y sont maintenus.

AUNE.

Voyez, 1° *Mésure*; 2° *Police*.

1. L'aune est une mesure usitée dans plusieurs provinces de France pour les toiles, & les étoffes de laine & de soie.

L'aune de Lyon est plus courte que celle de Paris d'un centieme.

2. L'origine de l'aune fixée à la longueur qu'elle porte actuellement, est inconnue. Une ordonnance d'Henri II, donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'octobre 1557, porte que l'aune doit être de trois pieds, sept pouces, huit lignes de longueur, mésure de roi. Cependant l'ancien étalon conservé depuis 1554, dans le bureau des marchands merciers de Paris, mesuré en 1746 par MM. de l'Académie, s'est trouvé avoir trois pieds, sept pouces, dix lignes, cinq sixiemes. MM. de l'académie ont pensé que cette différence venoit de ce qu'en 1554, la toise des ouvriers étoit plus longue de quelques lignes que celle d'aujourd'hui; & ils ont estimé qu'on devoit conserver l'aune à la longueur de trois pieds, sept pouces, dix lignes cinq sixiemes. En conséquence il a été fait de nouveaux étalons de cette longueur, suivant les procès-verbaux du lieutenant civil & du bureau de la ville des 26 mars, 9 juillet, 7 septembre, 18 & 21 avril 1747.

Le mémoire de MM. de l'académie est rapporté en entier au quatrieme volume du journal du parlement de Bretagne, chapitre 4; à l'occasion d'un arrêt de cette cour, du 27 mars 1748, qui a ordonné que l'aune de Paris, dont on se sert à Nantes, feroit fixée à trois pieds, sept pouces, dix lignes, cinq sixiemes. Voyez aussi la Métrologie de M. Paucton, *Introduction*, *pag.* 19.

M. Paucton a donné une table du rapport des aunes d'un grand nombre de villes de France, & de plusieurs villes étrangeres avec celle de Paris, dans sa Métrologie, *pag.* 780. Nous y renvoyons.

M. de Montvallon, dans son précis des ordonnances registrées au parlement d'Aix, rapporte un arrêt du conseil, du 13 avril 1734, qui veut que tous les draps & autres étoffes fabriquées en Provence, Dauphiné, Languedoc, &c. soient aunés à l'aune mesure de Paris, sans pouvoir l'être à la canne dans aucune sorte de vente, à peine de cent livres d'amende. Mais le même magistrat remarque que, comme la défense est limitée aux draps & aux étoffes, elle est presque sans exécution.

3. L'ordonnance du commerce de 1673, porte, *tit.* 1, *art.* 11: « tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, auront, chacun à leur égard, des aunes *ferrées par les deux bouts*, & marquées; ou des poids & mesures étalonnées: leur défendons de s'en servir d'autres, à peine de faux & de cent cinquante livres d'amende ». Voyez *Etalon*.

4. La coutume d'Anjou, *art.* 173, veut que tout marchand de draps en détail, les aune *par le faite*; c'est-à-dire, du côté opposé à la liziere, quand le drap est mis en double; & comme ce côté répond au milieu du drap, elle ajoute que si les tisserands commettent la fraude de faire le drap plus long par le faite que par les lizieres, ils en feront punis par amende arbitraire. Mêmes dispositions dans les coutumes du Maine, *art.* 193, de Tours, *art.* 65, de Lodunois, *chap.* 5, *art.* 7, de Poitou, *art.* 8.

Toutes ces coutumes écrivent *feſt*, au-lieu de *faite* : voyez *Feſt*.

5. Les lettres-patentes d'avril 1540, rapportées dans la conférence des ordonnances, *liv. 3*, *tit. 11*, ordonnent, *art. 3*, que toute ſorte de marchandiſes ſoient aunées *fuſt à fuſt*, ſans donner aucun *pouce* ou *évent*, au-delà de la meſure. Les draps ont été exceptés de cette regle par déclaration du 20 juillet 1543, regiſtrée au parlement de Paris le 31, & au parlement de Rouen le 1 avril ſuivant.

AUNEURS.

Voyez *Finances*.

1. On a créé, à différentes époques, dans les halles de Paris & de pluſieurs autres villes du royaume, des offices d'auneurs de toile & d'autres étoffes, moyennant finance, & dans l'unique objet de procurer au roi de l'argent.

2. L'auteur du Dictionnaire des arrêts cite ſous le mot *Auneurs*, un grand nombre d'édits, portant création ou ſuppreſſion de ces offices.

Le plus ancien de ces édits, qui eſt de juillet 1551, porte ſuppreſſion d'offices d'auneurs & porteurs de draps dans la ville de Troyes.

Par l'édit de janvier 1586, regiſtré en la cour des aides le 29 décembre ſuivant, le roi ordonne, « qu'en tous lieux où il y a marché, ſoit établi, & par lui pourvu d'auneurs jurés ſi j'a il n'y en a ». Confer. des ord. *liv. 12*, *tit. 16*.

Le nombre des offices d'auneurs de toile de la halle à Paris, a été porté juſqu'à cent, comme on le voit par l'édit de juin 1727, regiſtré le 31 août 1730, & rapporté au code de Louis XV, *tom. 3*, *pag. 264*.

Le roi a créé, outre les offices dont on vient de parler, des offices d'auneurs de draps de la halle à Paris. Voyez le Dictionnaire des arrêts au mot *aulneurs*.

3. Les offices d'auneurs à Paris ſont compris dans la ſuppreſſion prononcée par édit de février 1776, regiſtrée le 12 mars ſuivant, *art. 1*.

4. A l'égard des offices d'auneurs hors la ville de Paris, un arrêt du conſeil du 18 mai 1767, a ordonné que les offices d'auneurs de toiles, créés par édits de janvier 1586, & juin 1627; d'auneurs de drap, créés par édit de mars 1571, décembre 1582, mai 1584, octobre 1620, enſemble les droits dépendans de ces offices, ſeroient réunis au domaine de la couronne, à quelque titre qu'ils euſſent été délaiſſés & aliénés. En conſéquence le roi ordonne, qu'à compter du 1 octobre 1767, les droits qui en dépendent ſeront perçus à ſon profit, ſauf à être pourvu à l'entier rembourſement des finances qui pourroient avoir été payées par les aliénataires, leſquels, à cet effet, ſeront tenus de remettre leurs quittances de finance, & autres titres de propriété entre les mains de M. le contrôleur général.

ANTE, ANTAIN, AUNTEIN.

Mots ſynonimes de tante. Voyez le ſupplément du Gloſſ. de Ducange, *Verbo*, *Avuncula*.

AVOCASSIE.

Profeſſion d'avocat. Voyez au ſupplément du Gloſſ. de Ducange, *Advocatia*, ſous le mot *Advocati*.

AVOCAT.

Voyez *Personnes* & *Jurisdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *Du titre & de la profession d'avocat : observations sur l'objet & la rédaction de cet article.*

§ II. *Des* conditions *requises pour être reçu avocat ; du* serment *que l'on prête lors de cette réception & qui se renouvelle à la rentrée des cours.* Effet *de la réception au serment d'avocat.*

§ III. *Des avocats qui* exercent *de fait cette profession auprès des cours, & particulierement de ceux qui l'exercent au parlement de Paris ; idée de leur* police, *de leur* tableau, *& de* l'ordre *qu'ils composent : leurs maximes sur les* honoraires. — Réglemens *de* quelques cours *autres que le parlement de Paris, sur l'exercice de la profession d'avocat.*

§ IV. *Des avocats qui exercent leur profession auprès des* tribunaux inférieurs ; *de leur* police.

§ V. *Des* fonctions *des avocats ; des* plaidoyeries & écritures *qui leur sont réservées ; du droit de* suppléer *les juges.*

§ VI. *De la* liberté *des avocats dans l'exercice de leurs fonctions ;* bornes *dans lesquelles elle doit se renfermer ;* peines *prononcées contre les personnes qui ont pretendu la* restraindre, *ou qui ont voulu s'en* venger. *L'avocat peut-il être forcé de déposer comme* témoin *dans l'affaire de son client ?*

§ VII. Droits & priviléges *des avocats ; leur* rang & séance, *tant entr'eux qu'avec d'autres personnes.*

§ VIII. Incompatibilité *de la profession d'avocat avec d'autres professions.*

§ IX. *Des* avocats-procureurs *établis dans quelques sieges.*

§ I. 1. Un avocat, dans l'acception actuelle de ce mot, est un homme qui se livre à l'étude des loix, pour aider de ses lumieres les personnes qui y ont recours, & défendre leurs droits.

2. D'après cette définition, le nom d'avocat sembleroit devoir indiquer toujours l'état d'un homme en activité pour remplir les obligations que porte son titre : les usages qui se sont introduits à cet égard, obligent de faire une distinction entre le titre & la profession d'avocat.

3. Le titre d'avocat étant un titre d'honneur, soit à raison de la profession à laquelle il est attaché, soit à raison de ce que les loix, & en particulier l'édit d'avril 1679, l'exigent pour être pourvu des charges de la magistrature, & ce titre n'assujétissant d'ailleurs par lui-même à aucune obligation, une infinité de personnes se sont fait recevoir avocats, & ont acquis de cette maniere le droit d'en porter le titre.

3. Mais dans la multitude de personnes qui sont revêtues du titre d'avocat, il n'y en a que quelques-unes qui se déterminent à exercer les fonctions attachées à ce titre : & comme cette profession entraîne des devoirs que ceux qui se contentent du titre ne se mettent aucunement en peine de remplir, il est important que l'on connoisse la distinction des avocats qui ne sont tels que de nom, & des avocats qui, se livrant à l'exercice de leur profession, se soumettent aux devoirs qu'elle impose, & en même temps méritent seuls de jouir des honneurs, droits & priviléges qui y sont attachés.

5. Dans l'usage on appelle *avocat en parlement*, ceux qui n'en ont que le titre : *avocats au parlement*, ceux qui se livrent à l'exercice de la profession. Il y

Digitized by Google

a eu pendant le temps de la commission de 1771 (voyez *Parlement*) des personnes que l'on nommoit *Avocats du parlement*. C'étoit des hommes la plupart sans études & lettrés par dispense, qu'on avoit fait recevoir au serment d'avocat, & qu'on revêtit d'offices créés au nombre de cent, par l'article 6 d'un édit du mois de mai 1771, pour exercer toutes les fonctions qui étoient du ministere des procureurs & de celui des avocats inscrits sur le tableau. Ces offices ont été supprimés par l'un des édits du mois de novembre 1774, enregistrés le 12 novembre.

6. La multiplicité des objets qui se présentent à traiter dans cet article, exigeant que nous les resserrions le plus qu'il sera possible, nous avertissons que nous nous bornerons à rapporter les décisions les plus récentes ou celles qui sont moins connues, renvoyant d'ailleurs aux traités exprès qui ont été donnés sur la profession d'avocat : tels que le dialogue des avocats dans Loisel; l'histoire abrégée de l'ordre des avocats, que M. Boucher d'Argis a fait imprimer à la tête du livre intitulé *Regles pour former un avocat*; & aux *Lettres sur la profession d'avocat*, imprimées en 1777. C'est par le même désir d'abréger, que sur la signification même du mot avocat & sur son étymologie, nous nous contenterons de remarquer en un mot, que ce nom que l'on écrivoit autrefois *advocat*, vient du latin *advocatus*, lequel signifie littéralement une personne qu'on appelle pour sa défense; que par cette raison le mot *advocatus* a signifié aussi les *avoués* (voyez ce mot ci-dessous); & que les avocats ont été connus autrefois sous le nom d'*amparliers*, *parliers*, *plaideurs*; & en latin, *clamatores*, *causidici*, *patroni*. Cette derniere dénomination est celle qu'on leur donne aujourd'hui en latin.

§ II. 1. La principale & presque la seule condition requise pour être reçu avocat, c'est d'être licentié en droit dans une des universités du royaume (voyez *Licentié*). L'édit ou plutôt déclaration, du mois d'avril 1679, enregistré au parlement le 8 mai suivant, porte à cet égard :

Art. 15. « Parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul par artifice ou autrement ne puisse être dispensé d'étudier pendant les années prescrites par notre présente déclaration, avec l'assiduité que nous desirons, voulons que ceux qui étudieront dans les universités de notre royaume, soient tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an, dans un registre qui sera pour cet effet tenu dans chaque université, & d'écrire aussi de leur main la premiere fois, le jour qu'ils auront commencé d'étudier, & les autres fois qu'ils ont continué leurs études : outre lequel registre seront tenus tous les trois mois, des cahiers où lesdits écoliers écriront aussi de leur main la même chose que sur les registres, lesquels cahiers seront envoyés par le greffier des universités aux officiers du parquet de nos parlemens dans le ressort desquels sont situées lesdites universités, ainsi qu'il s'est pratiqué ci-devant à l'égard des universités du ressort du parlement de Paris. Défendons à nos avocats & procureurs généraux de viser aucunes licences, qu'ils n'ayent auparavant vérifié que ceux qui les ont obtenues ont actuellement étudié le temps porté par notre présente déclaration; & à l'égard de ceux qui ont obtenu des licences dans une université qui ne sera pas du ressort du parlement où ils voudront être reçus avocats, ils seront tenus de rapporter une attestation en bonne forme des officiers du parquet du parlement dans le ressort duquel l'université, dont ils auront obtenu les licences, sera située, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite université & qu'ils ont accompli le temps d'étude porté par notre présente déclaration; autrement défendons à tous avocats de les présenter au serment d'avocat, & à nos cours de les recevoir; & déclarons leurs réceptions nulles ».

Art. 16. « Les matricules d'avocats seront inscrites & expédiées sur le dos des lettres de licence, lesquelles seront visées par nos avocats & procureurs généraux ».

Art. 20. « Défendons à nos cours de recevoir qui que ce soit au serment d'avocat, que conformément à notre présente déclaration ».

2. La loi dont on vient de rendre compte ne parlant que de la réception des avocats dans les parlemens, plusieurs licentiés s'étoient fait recevoir au serment d'avocat, soit dans les autres cours, soit dans les prévôtés, bailliages, sénéchaussées, présidiaux, & autres sieges (ce sont les termes du préambule de la déclaration qu'on va citer) où on les admet à prêter le serment d'avocat, pour y plaider en qualité d'avocats, quoiqu'ils ne rapportassent point d'attestation des avocats & procureurs généraux des parlemens dans le ressort desquels ils avoient fait leurs études.

Pour remédier à cet abus, Louis XIV, par une déclaration du 3 avril 1710, en rappellant l'exécution de ses loix précédentes sur l'étude du droit, a ordonné « qu'aucun licencié ne pourroit être reçu au serment d'avocat dans les cours, sieges & jurisdictions de quelque qualité qu'elles soient, sans aucuns excepter, autres que les cours de parlement dans le ressort desquelles ils auront obtenu leurs licences, s'ils ne rapportent une attestation en bonne forme des officiers du parquet du parlement dans le ressort duquel l'université dont ils auront obtenu les licences est établie, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite université en la forme prescrite par l'édit d'avril 1679, & par la déclaration du 19 janvier 1700; qu'ils ont accompli le temps d'étude qui y est prescrit ; qu'ils ont observé les interstices portés par ledit édit, & par les déclarations des 6 août 1682 & 19 janvier 1700; qu'ils ont subi l'examen du droit françois, & satisfait généralement à tout ce qui est réglé par lesdits édits & déclarations pour l'étude du droit canonique, civil & françois (voyez *Faculté de droit*); autrement & faute par eux de rapporter ladite attestation, défend à tous avocats de les présenter au serment d'avocat, & à toutes cours & sieges de les y recevoir, & déclare leurs réceptions nulles & de nul effet ».

Cette déclaration a été enregistrée au parlement de Paris le 14 avril 1710; à Grenoble le 17 juillet ; à Metz le 22 mai. Dans le Recueil de ces deux cours, elle est datée du 1 avril, ainsi que dans le Recueil des ordonnances d'Alsace, où elle est transcrite, quoiqu'elle n'ait point été enregistrée au conseil.

3. En 1760, il se présenta une cause au parlement, entre la communauté des procureurs de Bressuire, & Joseph Lozeau, licencié ès loix de l'université de Poitiers, qui avoit été reçu au serment d'avocat par les juges de Bressuire, au sujet de préséances qu'il prétendoit en cette qualité. La sentence de réception étoit du 19 juillet 1758; Lozeau n'avoit point rapporté d'attestation de M. l'avocat général pour certifier ses études : & ses parties adverses, peu attentives à ce défaut, ne l'avoient point relevé.

M. l'avocat-général Joly de Fleury le remarqua, & il déclara qu'il se portoit appellant de la sentence, comme contraire à la déclaration de 1710. En conséquence, le mercredi 11 juin 1760, il intervint arrêt qui, faisant droit sur les appel & conclusions de M. le procureur général, « met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, ordonne que la déclaration du roi du 3 avril 1710, regiftrée en la cour le 14 du même mois, sera exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence fait défenses au juge de Bressuire de recevoir aucuns licenciés au serment d'avocat, qu'ils ne rapportent une attestation en bonne forme des officiers du parquet, dans le ressort duquel l'université dont ils auront obtenu les licences est établie, portant qu'ils ont satisfait à tout ce qui est prescrit par les ordonnances, arrêts & réglemens ; en conséquence déclare nulle la réception de Lozeau faite par la sentence du 19 juillet 1758, sauf à lui à se faire recevoir de nouveau en ladite justice ». *Aux minutes*, n° 35. Voyez une autre disposition de cet arrêt au § VII.

4. Les avocats au présidial de Tours éleverent, en 1735, une question très-importante à l'égard du sieur Petiteau, qui vouloit être reçu parmi eux. On avoit mis, dans cette affaire, & injustement à ce qu'il paroît, beaucoup de personnel contre le sieur Petiteau, qui étoit de sa part fortement appuyé par l'archevêque,

l'intendant & même les juges de Tours. Mais nous ne parlerons que de la question de droit, à laquelle voici ce qui donnoit lieu.

Le sieur Petiteau étoit procureur à Tours lorsqu'il avoit pris le degré de licencié en droit à Orléans : il l'avoit obtenu par bénefice d'âge sur des inscriptions du 3 janvier & du 10 avril 1729. Sa signature étoit aussi sur les procès-verbaux du lieutenant général lors de son transport aux écoles, le 30 mars & le 17 juin. Mais on rapportoit des extraits du greffe du présidial de Tours, desquels il résultoit que le sieur Petiteau avoit comparu à Tours, soit à des procès-verbaux, soit à l'audience, différens jours, en grand nombre, dans le cours des deux trimestres de janvier & avril 1729. De ce détail de jours, il résultoit évidemment une suite continuelle de fonctions de procureur à Tours, incompatible avec une résidence réelle à Orléans.

Dans cet état, M. l'avocat général Gilbert, après avoir rappellé le texte des ordonnances, & montré que la déclaration du 17 novembre 1690, celle du 20 janvier 1700, & l'arrêt de réglement du 9 août suivant, exigeoient de ceux qui obtiennent des degrés en droit par bénéfice d'âge, une résidence & une étude aussi réelle que des autres, dit « qu'il n'étoit pas possible de fermer les yeux sur la contravention, littéralement prouvée, où se trouvoit le sieur Petiteau ».

» Les contraventions peuvent être en ce genre trop fréquentes. Que serviroit-il de le dissimuler ? mais la preuve en est rare & la plûpart du temps presqu'impossible. C'est par cette raison même que lorsqu'elle se trouve acquise, comme ici, d'une maniere à n'y pouvoir fermer les yeux, on est obligé de s'armer de rigueur. Autrement, qu'il soit permis de le dire, il faut renoncer à la regle & l'abandonner pour toujours. Les études languissent dans les écoles de droit, le relâchement augmente de jour en jour. L'apparence des regles subsiste & la réalité s'évanouit. Une espece de notoriété l'annonce, & au milieu de cette notoriété la preuve ne s'en trouve presque jamais. C'est de quoi nous gémissons tous les jours, & peut on assez en gémir lorsqu'on réflechit sur les conséquences. Si celui dont la contravention est prouvée sans réplique, échappe encore, quelle ressource restera-t-il contre le dernier excès du mal ? Quel est le plus juste, de lui sacrifier la regle qui le condamne, ou de le sacrifier à cette regle subsistante que son exemple achevera d'anéantir » ?

» On dit qu'il a pour lui la preuve de la loi. Mais la loi connoît-elle quelque preuve qui ne cede à une preuve contraire qui se trouve acquise, & que l'on ne peut reprocher ? Dans les autres questions d'état bien plus importantes, soit qu'il soit question de la naissance, du mariage ou du décès, l'acte de baptême, celui de célébration, l'extrait mortuaire, disparoissent dès que le contraire se trouve légitimement prouvé. Ici Petiteau a fourni lui-même la preuve qui condamne ses degrés. Elle est authentique & consacrée dans des monumens publics qu'il ne sauroit démentir. Il faut donc qu'elle décide ».

» Nous ne voyons pas quel sujet si grand il peut y avoir de s'allarmer des conséquences qu'on veut faire envisager contre d'autres qui se reposent sur la foi de l'état dont ils jouissent. Petiteau n'est pas un homme depuis longtemps en possession publique du titre & de la fonction d'avocat, avancé dans le barreau, ou revêtu, en conséquence de ce titre, d'une charge de magistrature. On l'arrête au premier usage qu'il veut faire de sa matricule d'avocat ».

» Mais on veut que ses parties soient non-recevables, & on n'en demeure pas là. On prévient ce qu'on pourroit avoir à craindre de notre ministere, & on insinue qu'il seroit non-recevable lui-même, parce qu'il a concouru à la prestation de serment de Petiteau. Sans nous livrer, sur ce sujet, à une dissertation superflue, il ne nous seroit que trop aisé d'écarter l'objection, en prenant la voie qui nous est ouverte de droit. Nous n'aurions qu'à faire déposer au greffe les preuves littérales de la contravention qui existent dans la cause, & prendre la voie extraordinaire. L'instruction seroit facile,

sans même qu'il fût besoin de faire entendre des témoins. Certainement il n'y auroit pas alors de fin de non-recevoir à nous opposer ».

» Mais nous sommes bien éloignés de chercher à envenimer, pour ainsi dire, une affaire où Periteau ne laisse pas d'être à plaindre, & qui n'a pas besoin que notre ministere agisse de son chef. N'écoutons pas même la dénonciation que nous font ses adversaires. Leur action toute simple leur suffit. Il n'y a point de fin de non-recevoir à leur opposer. Une profession qui exige un caractere & des titres donne droit à ceux qui l'exercent, sur-tout en commun & dans une espece de société, d'empêcher qu'elle ne soit usurpée par celui qui n'a ni titre, ni caractere légitime. Ils y ont un juste intérêt, & cet intérêt fonde leur action ».

M. l'avocat général parla, à ce sujet, d'un arrêt du 5 septembre 1710, rendu sur la demande des avocats-procureurs de Beaugé, contre un particulier qui vouloit entrer parmi eux. Sa réception avoit été attaquée, sur le fondement de la nullité de ses degrés. L'arrêt les déclara nuls, il lui fut fait défenses de s'en servir, & en conséquence la réception déclarée nulle. L'arrêt prononça même des injonctions sous des peines graves aux docteurs-régens de la faculté d'Angers, dans laquelle ces degrés avoient été obtenus. *Plaidoyeries, cot, 2090, fol. 28-32, n° 42.*

Les conclusions de M. l'avocat général tendoient, d'après ces réflexions, à ce que les avocats du présidial de Tours fussent reçus opposans à la matricule d'avocat obtenue en la cour par le sieur Petiteau le 4 juillet 1729; ce faisant la sentence de réception du sieur Petiteau mise au néant, ses degrés déclarés nuls, avec défenses de s'en servir, de prendre la qualité d'avocat, & en faire aucune fonction; que faisant droit sur ses conclusions, il fût enjoint aux docteurs-régens en la faculté de droit d'Orléans, d'observer les édits & déclarations du roi, arrêts & réglemens de la cour; qu'il leur fût fait itératives défenses d'accorder des degrés à ceux qui n'auront pas fait leur résidence dans la ville d'Orléans pendant le cours de leurs études, sous peine, contr'eux, d'interdiction & de privation de leurs droits & émolumens pour tel temps qu'il plaira à la cour, même de privation de leur chaire, s'il y échet; l'arrêt lu, publié & registré au bailliage d'Orléans, à la diligence du substitut de M. le procureur général, & registré en la faculté de droit d'Orléans, à la diligence du syndic. Mais le parlement ne suivit pas ces conclusions. L'arrêt, rendu le 11 août 1735, sans avoir égard à l'opposition ni aux demandes des avocats du présidial de Tours, mit leur appellation au néant, sauf à être pourvu sur le requisitoire du procureur général du roi, de tel réglement qu'il appartiendra pour l'avenir ». *Plaidoyeries, fol. 7-10, n° 9.*

5. Une personne qui, sans avoir le degré de licencié, & n'ayant que celui de bachelier, se feroit recevoir pour plaider dans un siege, n'y auroit point le rang d'avocat, il ne seroit compté que parmi les praticiens. On en a un exemple dans un arrêt de Toulouse. Le sieur Peré, bachelier en droit dès l'année 1741, s'étoit fait recevoir en 1746 pour plaider au siege de Plaisance. Il y vint ensuite deux autres avocats reçus au Parlement, qui plaiderent entr'eux pour raison de leur rang: voyez, ci-dessous, § VII. Le sieur Peré se rendit partie dans la contestation; il prétendit que, comme plus ancien postulant & gradué, il devoit être appellé avant eux pour monter sur le siege, que des arrêts qu'il citoit n'avoient eu égard qu'à la qualité de gradué. Mais l'arrêt, rendu le 16 juillet 1751, en réglant la séance entre les deux avocats, la leur accorda, *à l'exclusion tant du sieur Peré que autres des praticiens.* Voyez ci-dessous § V.

6. Lorsqu'un licencié a ses lettres & attestations en regle, il se rend au palais un jour d'audience solemnelle. Un ancien avocat, ou l'avocat qui plaide la cause, quoiqu'il ne soit pas encore ancien avocat, mais pourvu qu'il soit sur le tableau, s'adresse à la cour à l'entrée de l'audience & avant l'appel du rôle, en ces termes: *Il plaira à la cour recevoir au serment d'avocat Maître . . . . . licencié en la*

faculté

faculté de . . . . . . MM. les gens du roi ont vu ses lettres. M. l'avocat général se leve, déclare qu'il a vu les lettres, qu'il n'empêche que le licencié soit reçu au serment d'avocat. M. le premier président dit au licencié de lever la main, & après que celui-ci l'a fait, il lui dit : *vous jurez & promettez d'observer les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour.* Le licencié répond, en s'inclinant, qu'il le promet. M. le premier président lui dit de prendre place au barreau. Le nouvel avocat s'asseoit & demeure à l'audience. Le greffier, qui tient la plume à l'audience, inscrit son nom sur un registre destiné à cet effet; & on délivre au nouvel avocat une expédition en parchemin de cette inscription : c'est ce qu'on appelle la matricule.

On fait prêter aux licenciés d'Avignon, un serment particulier, de *garder les libertés de l'église gallicane.*

7. Le serment d'avocat, qui comprend beaucoup d'obligations en peu de mots, étoit autrefois plus détaillé. Une ordonnance de Philippe III, du 23 octobre 1274, exprime, dans les termes suivans, le serment que les avocats feront dans toutes les cours. *Præstent super sacrosanctis evangeliis juramentum, quod in omnibus causis in dictis curiis pertractendis officium quod in eis assumpserint vel assument bona fide ac diligenter exercebunt quandiù eas crediderint esse justas. In nullâ causâ in dictis curiis patrocinium seu consilium, nisi eam justam esse crediderint impensuri : quodque in quacumque parte judicii eis innotuerit injustam seu improbam fore causam, ampliùs non patrocinabuntur eidem, sed à patrocinio & consilio dictæ causæ penitus abstinebunt.* La même ordonnance défend aux avocats de prendre jamais plus de trente livres pour leurs salaires, & elle les oblige encore, à cet égard, à un serment : *Jurabunt etiam advocati, quod nec pensionis, servitii, muneris aut gratiæ cujuscumque nomine vel prætextu, per se, vel per alium, quacumque arte vel ingenio, quocumque colore excogitato seu excogitando, sine fraude aliquâ, nihil ultra summam recipiet prætaxatam.* Ordonn. du louvre, *tom. 1, p.* 300 & 301.

Le serment que doivent les avocats est plus circonstancié encore dans un réglement du parlement de l'année 1344; en voici les termes.

Advocati istius curiæ jurabunt articulos qui sequuntur, videlicet : Quod diligenter & fideliter istud officium exercebunt ; quod causarum injustarum patrocinium scienter non recipient ; quod si non ab initio, ex post facto tamen viderint eam esse injustam, statim eam dimittent ; quod in causis quas favebunt, si viderint tangi regem, ipsi de hoc curiam avisabunt ; quod causa placitata & factis negatis, ipsi de recenti intra biduum vel triduum facient & curiæ tradent articulos suos, nisi ex causâ, de licentiâ curiæ, ulterius differrent ; quod impertinentes articulos scienter non facient ; quod consuetudines quas veras esse non crediderint, non proponent nec sustinebunt ; quod causas quas suscipient cito expedient pro posse suo ; quod in iis dilationes & subterfugia maliciosè non quærent ; quod pro salario suo, quantumcumque sit magna causa, ultra triginta libras parisienses non recipient, nec etiam aliquid ultra in salarii majoris fraudem ; minus tamen recipere possunt ; quod pro mediocri minus, & pro minori causa multo minus recipient, secundùm quantitatem causæ & conditiones personarum ; item quod non paciscentur de quota parte litis. Ordonn. du louvre, *tom.* 2, *pag.* 225.

Les trente livres tournois, dont il est parlé dans l'ordonnance de 1274, valoient environ cinq cens trente livres actuelles. Les trente livres parisis de 1344, faisoient la même somme.

8. L'ordonnance de 1274 porte que les avocats renouvelleront leur serment tous les ans; cette disposition a été renouvellée par une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de novembre 1291. Ordonn. du louvre, *tom. 1, pag.* 322.

Les avocats au bailliage de Soissons n'ayant pas prêté le serment ordinaire à la rentrée de 1732, ce tribunal ordonna, par sentence du 22 novembre de cette même année, qu'ils seroient tenus de le faire à la premiere audience, & que

jusqu'à ce toute audience leur seroit déniée.

M. le procureur général Joly de Fleury, ayant été instruit de cette sentence, présenta à la cour une requête, que nous croyons devoir rapporter en entier. Elle contenoit « que le cours ordinaire de la justice ayant souffert quelqu'altération dans la ville de Soissons, à l'occasion de difficultés survenues sur la forme du serment qu'il est d'usage que les avocats prêtent après les vacations du bailliage royal de cette ville, & lorsqu'ils recommencent les séances, le procureur général du roi s'étant fait instruire de ces difficultés, il a appris que, le serment n'ayant pas été prêté, les officiers du siege avoient rendu une sentence sur un requisitoire verbalement fait à l'audience par le substitut du procureur général du roi, le 21 novembre dernier, par laquelle, attendu que les avocats n'avoient point renouvellé leur serment le jour de l'ouverture des audiences du siege en la maniere accoutumée, il est ordonné qu'ils seront tenus de le renouveller au premier jour d'audience, & que jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait *en la manière accoutumée*, toute audience leur seroit déniée; sauf à faire droit ci-après sur leurs remontrances; que la cour sait que le renouvellement du serment des avocats, soit qu'ils l'ayent prêté en la cour, lors de leur réception en cette fonction, soit qu'ils l'ayent prêté en d'autres sieges, est d'un très-ancien usage; que les plus anciens registres de la cour en font mention; que l'ordonnance de 1667, *tit. 31, art. 10*, suppose qu'il se fait annuellement, & que ceux même qui remplissent le ministere public de la parole le font tous les ans à la tête de l'ordre des avocats; qu'il paroît assez évident que ce serment a été substitué à celui qu'on obligeoit autrefois les parties & leurs défenseurs de prêter à l'entrée de chaque cause particuliere, *qu'il n'y avoit point de calomnie dans la contestation qu'ils entreprenoient de soutenir*; que le serment qu'ils prêtoient à chaque cause ayant été depuis longtemps abrogé, & y ayant été principalement suppléé par celui que prêtent, dans les tribunaux, les licenciés en droit, lorsqu'ils sont admis à la fonction d'avocat, ce serment ne peut être regardé que comme très-utile & nécessaire même à renouveller dans les sieges, où il est d'usage de le faire, par ceux qui n'ont pas l'avantage d'être appellés dans le rôle des avocats de la cour, le lendemain de saint Martin; mais que cette formalité du renouvellement du serment, introduite pour le bien & l'avantage de l'administration de la justice, ne doit point préjudicier à son cours ordinaire; que c'est ce qui fait connoître que quand il se trouveroit par l'événement, que dans les difficultés qui se sont élevées à Soissons au sujet du serment, les avocats eussent eu quelque tort, les officiers n'auroient pas dû ordonner, & même sur le champ, que toute audience fût déniée à tous les avocats, puisque c'étoit, pour ainsi dire, ordonner la cessation de la portion de la justice la plus pressante pour les parties, qui est celle de l'expédition des affaires d'audience; mais qu'après tout il étoit facile de remédier à tous les inconvéniens qui pourroient résulter de tout ce qui s'étoit fait à cet égard, & que sans entrer dans la discussion des difficultés faites par les avocats sur la maniere de renouveller le serment, il sembloit que la cour pouvoit apporter facilement un remede également prompt & efficace à cette discussion survenue entre les officiers du siege & les avocats, & à ce que la justice en a pu souffrir, en faisant défenses d'exécuter la sentence dont est question, en ordonnant que les audiences seront tenues à Soissons en la maniere ordinaire . . . . . qu'enfin dans l'audience publique du bailliage de Soissons qui suivra immédiatement la représentation de l'arrêt qui interviendra . . . . . . les sermens de ceux qui sont la profession d'avocat audit siege, seront reçus en la maniere qui a été pratiquée en la cour le lendemain de saint Martin, &c.

Sur cette requête, le parlement rendit, le 16 janvier 1733, l'arrêt dont voici le dispositif.

« La cour reçoit le procureur général appellant de la sentence du 21 novembre 1732, lui permet d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, & cependant

fait défenses de mettre ladite sentence à exécution, ordonne que les audiences seront tenues audit bailliage royal de Soissons en la maniere accoutumée; dans lesquelles audiences les causes qui ont coutume d'être plaidées par avocats, ou qui ont besoin de leur ministere, seront appellées & plaidées sans aucune discontinuation par les avocats qui se présenteront pour le faire, & que dans l'audience publique qui suivra immédiatement la représentation qui sera faite par le substitut du procureur général du roi, du présent arrêt, après la lecture qui y sera faite des ordonnances registrées en la cour, arrêts & réglemens d'icelle concernant la profession d'avocat, les sermens de ceux qui font ladite profession audit siege seront reçus en la forme & maniere qui se pratique en la cour le lendemain de la saint Martin; qu'à cet effet leurs noms seront appellés par le greffier, & le serment prêté en mettant la main sur le tableau de l'évangile qui sera tenu par le premier officier dudit bailliage, qui a droit de présider audit siege suivant les ordonnances & réglemens de la cour; & que le présent arrêt sera exécuté nonobstant opposition & sans y préjudicier, & enregistré au greffe dudit bailliage. *Conseil secret, 4 D. fol. 93-96.*

9. L'effet de la réception au serment d'avocat est de donner le droit de plaider & écrire dans les tribunaux pour les parties qui y ont des contestations. Une ordonnance de Philippe de Valois, régent, du mois de février 1327, porte, article 41, « que l'avocat ne sera reçu »à plaider s'il n'est juré suffisamment, ou »son nom écrit aux rôles aux avocats ». L'article 42 porte, « défense est que »nul ne s'efforce de plaider s'il n'est avo»cat, si ce n'est pour sa propre cause ». Ordonnances du louvre, *tom. 2, pag. 9 & 10.*

Le réglement donné par le parlement en 1344, & que nous avons déja cité, s'exprime en ces termes : *Et est sciendum quod nullus advocatus ad patrocinandum recipiatur nisi sit juratus, & in rotulo nominum advocatorum scriptus. Et prohibet curia ut ipsi ingerant se ad patrocinandum, nisi sint jurati.* Ordonnances du louvre, *ubi modo, pag.* 235. Voyez ci-dessous, § V.

10. Le serment prêté dans une cour souveraine suffit pour exercer la profession d'avocat dans les justices inférieures du ressort de cette cour (voyez, ci-dessous, § VII), & même dans les autres cours souveraines, sans qu'on soit obligé d'y prêter un nouveau serment. M. Prevot, avocat, mort en 1753, dont le nom & l'érudition sont bien connus au palais, atteste l'usage à cet égard dans une Consultation imprimée, du 23 janvier 1751, pour les avocats de Gueret & de Compiegne, que nous aurons occasion de citer plus d'une fois. « Il est établi, dit-il, par une juste tradition appuyée par les arrêts, que les licenciés, qui ont prêté le serment d'avocat au parlement, peuvent en faire la profession par-tout sans faire de serment, & y avoir le rang qu'ils auroient au parlement. Ces arrêts sont notoires. On ne peut tirer argument de l'événement singulier d'une réception par serment au parlement de Bordeaux, d'un avocat qui avoit prêté serment au parlement de Paris le 15 juin 1607, qui est dans Filleau, *part. 2, tit. 7, chap. 7.* Car cela ne peut être tiré à conséquence contre l'usage reconnu. Il y a l'arrêt du 27 janvier 1557, pour Senlis, qui est demeuré invariable, pour dire que les avocats au parlement portent leurs fonctions par-tout. Mornac, sur la loi 4, *Cod. de advoc. div. judic. § ult.* en remarque un pareil du 22 juin 1587, lequel arrêt est aussi imprimé à la fin du second volume de la nouvelle édition de cet auteur. Quand même un avocat reçu en un parlement vient s'habituer au parlement de Paris, on l'y admet sans nouveau serment, & il y a rang du jour qu'il manifeste sa matricule & prend l'habitude d'y faire ses fonctions. Il y a apparence que cet usage tire sa source de ce que les parlemens fraternisent, & que s'il y a eu quelqu'interruption là-dessus, l'usage ancien fournit des monumens authentiques de correspondances utiles au bien commun. Une déclaration du roi, du 15 mars 1692, concernant le parlement de Navarre

confirme ce qu'on vient de dire, & il est fait mention de cet usage dans les ouvrages imprimés de Me Louis Froland, où il insinue qu'il a eu grande part à le soutenir ».

11. M. de Rogeville, dans son Dictionnaire des ordonnances & des tribunaux de la Lorraine (*verbo Avocat*), observe qu'avant l'établissement de l'université, qui est actuellement à Nanci, on plaidoit sans grade ; & qu'anciennement on ne voit point dans la Lorraine, de distinction entre les avocats & les procureurs. Cette distinction se montre à la fin du dernier siecle dans les procès-verbaux du serment renouvellé par les avocats. Il rapporte ce serment, à peu près semblable à celui de l'ordonnance de 1344. Il rapporte aussi un jugement du bailliage de Nanci, du 2 janvier 1642, qui ordonne que les avocats payeront à leur réception une somme de quinze livres à la confrairie de la miséricorde. C'est un droit à peu près semblable à celui qu'on appelle droit de chapelle, qui se paye à Paris. Voyez *Droit de chapelle*.

§ III. 1. Un grand nombre de personnes se faisant recevoir au serment d'avocat, sans se disposer à en exercer les fonctions, il en est résulté que cette réception n'est presqu'accompagnée d'aucun autre examen que de celui des degrés pour s'assurer s'ils sont en regle. Par une autre suite de ce même usage, il est devenu nécessaire d'examiner plus particulierement les personnes qui se destinent à l'exercice d'une profession qui exige sur-tout une probité qu'aucun nuage n'obscurcisse. Cet examen se fait lors de l'admission d'un nouvel avocat parmi ceux qui exercent habituellement la profession : & la discipline qu'ils exercent les uns à l'égard des autres, maintient ensuite chacun dans le devoir. Pour ne parler ici que de ce dont nous avons une connoissance plus particuliere, nous nous occuperons presqu'uniquement des usages observés parmi les avocats au parlement de Paris.

2. Les avocats, exerçant leur profession au parlement de Paris, pris collectivement, se nomment l'*ordre des avocats*. Ils ne forment ni corps ni communauté : n'ayant ni statuts communs, ni possessions ou charges communes. C'est une société de personnes libres, qui n'ont de rapport entr'elles qu'à raison de ce qu'elles exercent des fonctions qui les rapprochent les unes des autres ; & à raison de ce qu'étant libres dans l'exercice de leurs fonctions, il est naturel qu'elles ne les exercent qu'avec des personnes qu'elles agréent ; ou qu'elles cessent de les exercer avec des personnes qu'elles ont des motifs pour ne plus agréer.

3. Pour que les personnes qui exercent la profession d'avocat se connoissent réciproquement, & pour qu'elles soient connues des juges & du public, on dresse, chaque année, un tableau qui contient leur nom, la date, tant de leur réception au serment, que de leur admission à l'exercice de la profession, lorsqu'elle n'a pas suivi immédiatement leur réception, & leur demeure. Ce tableau ou rôle est d'un usage ancien ; on a vu qu'il en est fait mention dans l'article 41 de l'ordonnance de 1327, que nous avons rapporté au § précédent, *n°* 9. L'article 1 du réglement du parlement de 1344, en ce qui touche les avocats, s'exprime dans les termes suivans : *Ponantur in scriptis nomina advocatorum ; deinde rejectis non peritis, eligantur ad hoc officium idonei & sufficientes.*

4. On donne le nom d'anciens avocats à ceux qui sont inscrits sur le tableau à une date qui remonte à plus de vingt ans.

5. Le tableau est rédigé, selon le vœu de l'ordre, par un des anciens avocats, que l'on nomme *bâtonier*. Le nom vient de ce que cet avocat étoit choisi pour porter le bâton d'une confrairie que les *compagnons clercs & autres procureurs & écrivains*, fréquentans le palais, avoient établie en 1342, ainsi qu'on le peut voir par les lettres rapportées au Recueil des ordonnances du louvre, *tom.* 2, *pag.* 176. Voyez aussi le mot *Droit de chapelle*. La participation des avocats à cette confrairie a cessé en 1782 ; mais le nom de bâtonier se conserve. Il est choisi par les anciens avocats qui ont passé par cette même place, & nommé selon l'ordre d'ancienneté, mais de maniere que chacun

n'y est pas nécessairement admis à son tour. La nomination du bâtonier est le résultat d'un choix réel & effectif. L'avocat nommé bâtonier devient un centre de réunion pour tous ses confreres : sa principale fonction est de dresser le tableau, qu'il dépose au greffe du parlement le 9 mai : ce même jour on lui donne un successeur.

6. Il est d'usage que le bâtonier emploie cent pistoles en secours de bienfaisance pour les veuves des avocats qui se trouveroient dans le besoin. Lorsqu'un avocat, désigné pour être bâtonier, a des motifs de ne pas se charger de cet emploi, il donne une pareille somme de cent pistoles. La masse des secours que l'on donne se trouve ainsi augmentée, & lorsqu'elle n'est pas assez forte pour les besoins, chacun des avocats se fait un devoir d'y fournir une contribution volontaire.

7. Quoique l'ordre des avocats ne fasse point un corps, & n'ait pas besoin, à proprement parler, de délibérations communes pour gérer ses affaires, puisqu'il n'en a pas : cependant on conçoit qu'il est indispensable de se voir, de se réunir, & de conférer ensemble, soit pour l'admission des nouveaux sujets, soit pour rejetter du sein de l'ordre ceux qui auroient eu le malheur de manquer à leur devoir. Mais comme les personnes qui composent l'ordre sont en très-grand nombre, on a pris le parti de le distribuer en différentes portions, chacune desquelles nomme deux avocats, qui font, avec les anciens bâtoniers, un comité pour les opérations ordinaires, telles, par exemple, que la rédaction du tableau. Ce comité se nomme la *députation*, à cause des députés que chaque portion de l'ordre y envoye.

8. Les différentes portions de l'ordre, dont nous parlons, étoient autrefois appellées *banc*. Ce nom venoit de l'usage où sont les avocats de se rassembler au palais près des différentes boutiques ou *bancs*, qui sont dans la grand'salle : ils se trouvoient avoir ainsi des rapports journaliers les uns avec les autres, & ils nommoient de concert deux députés qui leur rapportoient ce qui pouvoit les intéresser dans l'ordre.

En 1781 on s'apperçut que les *bancs* étoient formés d'un nombre très-inégal d'avocats; de sorte qu'il se trouvoit tel banc où plus de cent avocats n'avoient que leurs deux députés, tandis qu'à un autre banc une vingtaine d'avocats avoient également deux députés. Pour remédier à cet inconvénient, l'ordre s'est partagé en dix colonnes : chaque colonne a ses assemblées ou conférences particulieres. Elle nomme deux députés pour se rendre au comité, ou à la députation. Leurs fonctions durent deux ans, & chaque année on remplace le plus ancien des deux députés par un nouveau. Ces députés sont les mandataires de leur confreres. Ils leur rendent compte de ce qui se passe à la députation, & y portent le vœu de leur colonne.

9. L'avocat reçu au serment, qui desire être inscrit sur le tableau, porte d'abord sa matricule chez le bâtonier, qui la vise & le distribue dans une des dix colonnes. Le nouvel avocat se fait connoître à l'un des députés de sa colonne, qui prend sur son sujet les informations convenables; & alors l'avocat entre en stage. C'est un temps d'épreuve pendant lequel le jeune avocat doit suivre les audiences, assister aux conférences qui se font à la bibliotheque; en un mot se disposer par l'étude & le travail à l'exercice de sa profession. Le stage achevé, il est inscrit sur le tableau.

10. Le temps du stage n'étoit autrefois que de deux ans; mais en 1751 on a pensé qu'on le devoit allonger de deux autres années, & même demander sur ce point un arrêt. Le bâtonnier ayant été entendu, & MM. les gens du roi ayant représenté « que pour conserver la pureté d'une profession aussi distinguée par la probité que par la doctrine de ceux qui l'exercent, il étoit bon d'apporter plus d'attention que jamais au discernement des sujets qui y seroient reçus, & de remédier aux facilités à la faveur desquelles on trouvoit entrée au barreau sans y être bien connu », il a été rendu le 5 mai 1751, arrêt qui ordonne qu'à l'avenir aucun

avocat ne pourra être inscrit sur le tableau qu'après avoir fréquenté le barreau pendant quatre années, de laquelle fréquentation l'on sera tenu de rapporter un certificat signé de six avocats, qui seront indiqués par le bâtonier, & qu'après lesdites quatre années, on ne pourra encore être inscrit sur le tableau, que l'on n'exerce actuellement la profession d'avocat, & que l'on n'ait à Paris un domicile certain & connu : ordonne en outre qu'à l'avenir il n'y aura à la suite du tableau aucune liste séparée des avocats fréquentant le barreau, qui n'ont point encore les quatre années prescrites ».

11. Lorsqu'un avocat fait quelqu'action qui le rend indigne que ses confreres continuent à communiquer avec lui, on le raye du tableau. Cette radiation se prononce à la députation, du vœu de l'ordre; mais si l'avocat rayé croit avoir à se plaindre de cette décision, il demande une assemblée générale de l'ordre, dans laquelle il est entendu & où l'on prononce définitivement sur son sort. Ce n'est pas un jugement proprement dit, c'est une censure; & comme quelqu'un l'a fort bien remarqué, la censure n'est pas la même chose qu'un jugement. On punit les crimes, on maintient les mœurs; c'est la loi qui fait l'un par les tribunaux, c'est la censure qui fait l'autre par l'opinion. Voyez l'écrit intitulé *La censure*, qui a paru en 1775.

L'avocat, qui appelle de sa radiation à l'assemblée générale, peut récuser ceux de ses confreres qui lui seroient justement suspects.

12. Il faut distinguer deux circonstances différentes relativement à la radiation du tableau. Quelquefois cette radiation ne se fait que lors de la rédaction du nouveau tableau. Un avocat s'est mal comporté, on ne le met plus sur le tableau. Il n'est pas d'usage, en pareil cas, de donner avis de cette radiation aux magistrats, autrement que par le dépôt du tableau, ni de demander un arrêt. Mais lorsque, dans le cours de l'année, un avocat fait une faute grave qui exige qu'on le raye sans délai du tableau, le bâtonier & les anciens, après que la radiation a été prononcée, se rendent à la grand'chambre, & exposent le fait & les motifs de la radiation; sur quoi il intervient arrêt qui porte que, *tel sera & demeurera rayé du tableau des avocats étant au greffe de la cour*. La nécessité de cet arrêt vient de ce que le greffier peut seul effectuer une radiation sur un acte déposé dans son greffe, & qu'il faut un arrêt qui l'y autorise.

MM. les gens du roi ne manquent pas d'adhérer, dans ces circonstances, à des demandes qui n'ont pour motif que l'ordre & l'intérêt public; & les magistrats se déterminent, par les mêmes vues, à accorder l'arrêt. Dans les cas même où le délit, dont l'avocat s'est rendu coupable, doit entraîner contre lui ou contre ses ouvrages quelque flétrissure, il n'est pas extraordinaire que l'on attende, pour le dénoncer, que la radiation de son nom sur le tableau ait été arrêtée par les avocats. Ainsi lors d'un arrêt du 22 avril 1761, M. l'avocat général Joly de Fleury dit « qu'il se seroit empressé de déférer, il y avoit plusieurs jours, un livre condamnable, dont un avocat étoit auteur, s'il n'avoit été instruit des mesures que prenoient, à ce sujet, ceux qui se dévouent, sous les yeux de la cour, à la profession du barreau; que leur délicatesse, leur attachement, à l'épreuve de tout, aux maximes saintes de la religion & aux loix de l'état, ne leur avoient pas permis de garder le silence; & que dans les sentimens qu'ils venoient d'exprimer, on y reconnoissoit cette pureté, cette tradition d'honneur & de principes qui distinguent singulierement le premier barreau du royaume ». Après la prononciation de l'arrêt, qui ordonna que le livre, dont il s'agissoit, seroit lacéré & brûlé, & que l'auteur seroit & demeureroit rayé du tableau, M. le premier président dit au bâtonier & aux anciens avocats, « qu'ils trouveroient toujours la cour disposée à concourir avec eux pour appuyer de son autorité le zele dont ils étoient animés pour tout ce qui intéresse l'ordre public & la discipline du barreau ».

En 1775, M. l'avocat général Seguier, parlant sur une affaire du même genre,

commença son discours, en disant que, « d'après ce qui venoit d'être présenté à la cour par les bâtonier & anciens avocats, qui de tout temps ont mérité l'estime & la confiance la cour, il ne pouvoit que hâter le moment qui devoit mettre, à leur délibération, le sceau de la justice qui pouvoit seul en assurer l'exécution ». L'arrêt prononcé le 4 février 1775, M. le premier président donna aux avocats la même assurance qui leur avoit été donnée en 1761, de la disposition de la cour à concourir avec eux pour appuyer de son autorité le zele dont ils étoient animés pour tout ce qui intéresse l'ordre public & la discipline du barreau.

L'avocat contre lequel cet arrêt avoit été rendu, le regardant comme un simple arrêt sur requête, y forma opposition. Il se plaignit d'avoir été rayé par la seule assemblée de la députation, & demanda l'assemblée générale de l'ordre. On la lui accorda. Il fut entendu pendant deux séances & sa radiation fut confirmée. Cependant il crut pouvoir suivre son opposition à l'arrêt du 4 février; il présenta plusieurs requêtes pour étendre ses conclusions & les fit signifier à M. le procureur général. La cause fut plaidée à la grand'chambre pendant deux audiences, avec M. Barentin, avocat général, qui rendit compte du vœu formé par les avocats dans leurs assemblées. Le 29 mars 1775 il intervint arrêt qui, « sans s'arrêter à la requête de l'avocat, signifiée au procureur général le 24 mars, dans laquelle, ainsi que dans les fins d'icelles, il est déclaré non-recevable & mal fondé, le déclare pareillement non-recevable dans sa requête à fin d'opposition à l'arrêt du 4 février dernier, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur : faisant droit sur les conclusions du procureur général, lui donne acte de la remise par lui présentement faite entre les mains du greffier de la cour, tant des actes des significations faites au procureur général les 23 février & 3 mars des requêtes de l'avocat aux fins de son opposition, que de l'acte de la signification à lui faite le 24 mars, d'autre requête dudit avocat. Ordonne que les originaux desdites requêtes & des actes de signification d'icelles seront présentement, par le greffier de la cour, tirées du sac dudit avocat, pour lesdits originaux, copies & actes de signification, être biffés & rayés par ledit greffier, de laquelle radiation sera, par ledit greffier, dressé procès-verbal en présence d'un des substituts du procureur général; fait défenses très-expresses à tous procureurs de signer & présenter pareilles requêtes à l'avenir, à peine d'interdiction, & à tous huissiers de faire pareilles significations, sous les mêmes peines. Ordonne que l'arrêt sera signifié, lu & publié à la communauté des procureurs & à celle des huissiers de la cour, & qu'il sera imprimé : le tout à la diligence du procureur général du roi ». *Vû la minute.*

13. Pour achever ce qui concerne particuliérement les avocats au parlement de Paris, nous dirons qu'ils n'ont & ne veulent avoir aucune action pour la demande de leurs honoraires. Ils regardent les honoraires qu'on leur remet, comme une marque de reconnoissance que leur client doit lui-même arbitrer : & sans doute cette reconnoissance est un devoir; mais si l'on y manque, l'avocat ne peut faire aucune demande en justice : ce seroit de sa part s'exposer à une radiation sûre. Il ne peut pas même retenir, sous ce prétexte, les pieces qu'on lui a confiées; il peut seulement refuser de donner son travail.

Par une suite de cette maniere de penser, les avocats ne donnent jamais personnellement quittance des honoraires qu'ils reçoivent; mais lorsque ces honoraires sont remis par des comptables qui doivent justifier de leurs dépenses, le clerc de l'avocat donne une reconnoissance par laquelle il déclare qu'on lui a remis *tant* pour les honoraires de *tel* ouvrage : & ces quittances sont allouées en justice.

En général, les avocats de toutes les cours, & ceux des tribunaux inférieurs n'exercent aucune action pour leurs honoraires; mais il y a quelques cours, le parlement de Toulouse, entr'autres, où les avocats sont en usage de mettre le *solvit* au bas de leur travail. On a plusieurs fois tenté d'imposer cette nécessité

aux avocats du parlement de Paris ; mais ils ont toujours refusé de s'y soumettre, la regardant contraire à la noblesse de leur profession. Voyez la Préface des Questions alphabétiques de Bretonier.

13. Il faut des causes pour déterminer les avocats, soit à ne point recevoir un nouveau confrere parmi eux, soit à le rejetter lorsqu'ils l'ont reçu. Nous allons donner quelques exemples à cet égard, & comme il s'agit ici d'un objet qui n'est pas particulier aux avocats du parlement de Paris, nous prendrons des exemples soit dans ce barreau, soit hors ce barreau. Mais nous ferons préalablement deux observations : l'une que l'attachement singulier des avocats du parlement de Paris pour la noblesse & la pureté de leur profession, les rend plus difficiles sur l'admission des sujets qui se présentent ; l'autre, que l'on ne sauroit forcer les avocats au parlement à admettre un nouveau sujet parmi eux, comme on l'a fait quelquefois à l'égard des avocats qui exercent près des tribunaux inférieurs.

14. Un juge d'une jurisdiction inférieure dans le ressort du parlement de Rennes, avoit été interdit de ses fonctions pour cinq ans, & condamné en une amende. Les principaux chefs d'accusation étoient la concussion & le faux. Cet homme se fit recevoir avocat & plaida pendant quelque temps. Mais accusé d'une nouvelle malversation & plaidant en son nom, l'ordre instruit de ce qui s'étoit passé, intervint par requête verbale à l'audience, & forma opposition à son arrêt de réception, attendu l'indignité de la personne, & la note d'infamie résultante de l'arrêt qu'il avoit subi. Le substitut de M. le procureur général se joignit à l'ordre, & par arrêt du 6 mars 1727, il fut fait défense au sieur... de prendre la qualité d'avocat & d'en exercer les fonctions, à peine de faux. Journal du parlement de Bretagne, *tom. 1*, *chap. 67*.

15. Un avocat plaidant au châtelet dans une cause où il s'agissoit d'un mariage que M. Pourcheresse de Vertieres, président en la chambre des comptes de Dol, vouloit contracter avec la demoiselle le Brun de Saint-Valleri, se répandit en injures excessives contre M. de Vertieres qu'il traitoit, dans un mémoire imprimé, de *fourbe*, *aventurier*, *baron hazardeux*, *de basse extraction*, &c. Un second mémoire fut imprimé ; il étoit du même style. M. de Vertieres se plaignit ; & en lui faisant gagner sa cause au fonds, les juges du châtelet, faisant droit sur le réquisitoire des gens du Roi, firent défenses au nommé... de signer à l'avenir pareils mémoires.

Il y eut appel de cette sentence par le sieur le Brun de Saint-Valleri pere, & par l'avocat contre lequel la sentence avoit été prononcée. La défense de celui-ci fut aussi vive qu'en premiere instance. De la part de M. de Vertieres on continua à se plaindre de l'avocat, & on articula contre lui deux faits particuliers : l'un qu'il avoit été rayé du tableau en 1728, & que depuis il y avoit été rétabli ; l'autre qu'il avoit été prononcé contre lui en 1729, un arrêt du conseil qui le condamnoit par corps, à rendre deux dixiemes d'actions. On se faisoit un moyen de cette contrainte par corps pour prétendre qu'il s'agissoit d'un dépôt violé. L'avocat disoit que la contrainte par corps étoit la formule de tous les jugemens rendus en cette matiere, de même qu'elle est la formule de toutes les sentences des consuls. A l'égard du premier fait, l'avocat soutenoit qu'il avoit été omis seulement, parce que l'on avoit dit alors qu'il faisoit les affaires d'un seigneur : & ce qui est important à remarquer, il attestoit comme un fait notoire, « que la rigueur » de la discipline est telle dans l'ordre des » avocats, qu'on n'y rétablit jamais quiconque en a été exclus pour le moindre » faux pas dans cette noble carriere & » de l'honneur & de la droiture ».

Un autre moyen que l'avocat alléguoit contre la sentence dont il avoit appellé, étoit l'incompétence des juges. A cet égard M. de Vertieres donna le 8 mai 1748, une requête par laquelle il demanda acte « de ce que, attendu que » M^e. Buirette, son avocat, lui a déclaré » n'entendre point soutenir la compétence » des juges du châtelet dans les dispositions qui concernent le sieur ..., il déclare

» déclare s'en rapporter à cet égard à la » prudence de la cour ».

La cause qui étoit placée au rôle des samedis, fut plaidée pendant cinq audiences. Le bâtonier & des anciens assisterent à la plaidoyerie au banc qu'ils ont coutume d'occuper aux petites audiences; & ils vinrent au parquet avant le moment où M. Joly de Fleury, avocat général, devoit entrer à la derniere audience pour y porter la parole. Ils le prierent, ne pouvant pas être entendus, parce que la forme & le style de l'audience s'y opposoient, de rendre compte de leurs sentimens qu'ils expliquerent, en disant positivement à M. l'avocat général qu'ils venoient d'exclure de leur tableau le sieur...

M. Joly de Fleury ayant expliqué les moyens des parties, & ses réflexions sur le mariage dont il s'agissoit, vint à la portion de la sentence qui regardoit le sieur.... Il observa que, sur cet objet, le sieur... n'avoit point d'adversaire dans la personne de M. de Vertieres, & qu'ainsi il n'avoit à proposer à cet égard que les réflexions que son ministere autorisoit, & qu'il présenteroit d'autant plus volontiers, qu'elles intéressoient tous ceux qui se consacrent sous les yeux de la cour, à la défense du public.

« Nous n'avons pu voir avec indifférence, dit M. l'avocat général, ce que les premiers juges ont fait contre le défenseur du sieur le Brun en cause principale. Frappés, comme nous le sommes aujourd'hui, de l'indécence avec laquelle il a prêté son ministere au soutien du droit qui lui étoit confié, l'excès de leur zele, si légitime dans son principe, les a portés au-delà des justes bornes qu'ils auroient dû se prescrire: mais ils seront toujours excusables dans nos cœurs par la connoissance que nous avons de la droiture de leurs intentions. Ils avoient sagement proscrit les mémoires injurieux qui leur avoient été présentés. Le ministere de l'avocat, pour nous servir des termes d'un de nos illustres prédécesseurs, est un ministere pur & sans reproche; la sagesse de ses écrits doit répondre à la noblesse de sa profession: s'il s'écarte des termes de modération où il doit se renfermer, le juge de la cause qu'il défend est aussi le juge de ses écrits; & il peut les flétrir par le jugement qui lui paroît convenable & proportionné avec l'offense. Ce sont là les bornes légitimes dans lesquelles les premiers juges devoient se renfermer, & nous n'aurions aucun reproche à leur faire si, rendant hommage à ces principes, ils s'y étoient exactement conformés ».

« Mais flétrir la personne de l'avocat, lui faire des défenses personnelles, le dégrader même par une dénomination qui lui enleve son état: c'est exercer un pouvoir que la cour seule s'est toujours conservé, qui ne peut, par son essence, se communiquer à aucun juge. La cour seule est en droit d'infliger une peine de ce caractere. Dépositaire de son état, puisque c'est d'elle que l'avocat le tient, la cour seule pouvoit l'en priver. Nous n'avons même qu'à nous louer en toutes occasions du zele de ceux qui exercent sous vos yeux une profession si récommandable. Délicats sur l'honneur, parce que cet honneur fait leur principal ornement, ils rejettent de leur sein ceux qui se rendent indignes d'exercer leur ministere. Ils viennent avec empressement vous exposer le motif de leur conduite, & ils demandent que vous confirmiez du sceau de votre autorité un jugement qui est déja prononcé dans leur cœur. Maître... qui se plaint de la sentence du premier juge, & que nous dénommons ainsi pour la derniere fois, a déja éprouvé de ses confreres cette peine rigoureuse; il vient d'être récemment exclus par eux de la liste de ceux qui se dévouent à la profession; ils s'expliquent tous par notre bouche, & nous demandons en leur nom & au nôtre, qu'il plaise à la cour ordonner que son nom demeurera rayé du tableau ».

D'après ces conclusions, il est intervenu, le 25 mai 1748, arrêt qui « met les appellations & ce au néant, en ce qu'il a été fait défenses au nommé... de signer à l'avenir de pareils mémoires; émendant quant à ce, faisant droit sur le requisitoire du procureur général, fait

défenses audit... de plus à l'avenir faire, composer & signer de pareils mémoires... Faisant droit sur le requisitoire du procureur général, ordonne que ledit... demeurera rayé du tableau des avocats. Permet aux parties de Buirette (M. de Vertieres & sa femme) de faire imprimer le présent arrêt, & d'en faire afficher cent exemplaires par-tout où besoin sera, même hors l'étendue du ressort ». *Plaidoyeries*, *fol. 391-407*, *n° 37*.

16. Le sieur... s'étant présenté aux avocats de Chinon pour être aggregé à leur college, ils le refuserent. Le même sieur... s'étant présenté à l'audience pour prêter serment, ils s'y opposerent. Sentence qui renvoye les parties à se pourvoir en la cour.

Les motifs que les avocats de Chinon oppofoient au sieur... pour ne pas le recevoir parmi eux, étoient qu'il y avoit eu trois plaintes rendues contre lui pour violences, voies de fait, mauvais traitement, vols, &c. Ces plaintes avoient été instruites, mais on les avoit appaisées par une transaction qui avoit même été suivie de sentence d'absolution, & l'on conçoit que c'étoit sur cette transaction que le sieur... fondoit sa défense.

L'arrêt rendu le 22 juillet 1780, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, « ayant egard à l'opposition formée par les avocats de Chinon à l'enregistrement des lettres de licence du sieur..., faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, fait défense au sieur... d'exercer aucunes fonctions d'officier public de justice à Chinon, & dans le ressort de la cour; le condamne aux dépens». Le même arrêt reçoit le procureur général appellant de la sentence d'absolution, & renvoye le sieur... en la tournelle, en état de prise de corps, pour son procès lui être fait. *Vu la minute*. On peut voir quelques détails sur cette affaire dans la Gazette des tribunaux, *tom. 10*, *pag. 177*.

17. Le même auteur de la Gazette des tribunaux rapporte, *tom. 14*, *pag. 257*, un autre arrêt du 17 août 1782, qui a confirmé une sentence ordonnant que la matricule d'un homme qui se présentoit pour exercer la fonction d'avocat au siége d'Angers, seroit enregistrée malgré l'opposition des avocats. *Vu la minute*. Le motif de leur opposition étoit, que la personne qui se présentoit, étoit parente d'un homme supplicié. L'extrait du plaidoyer de M. d'Aguesseau, inséré dans la Gazette que nous avons citée, est intéressant à lire.

Voyez les décisions que nous rapporterons ci-dessous § IV.

18. Nous avons déja averti que nous ne citerions point, pour l'ordre des avocats qui exercent leurs fonctions auprès du parlement de Paris, d'arrêts pareils à celui du 17 août 1782, parce qu'on s'en rapporte entiérement à eux pour l'admission des sujets qui se présentent, & pour l'exclusion de leur ordre. Tout ce qui porte une atteinte marquée à l'intégrité de la réputation, est une cause suffisante pour qu'un avocat soit rayé du tableau: à plus forte raison, pour empêcher qu'il n'y soit admis. Ainsi l'on a vu, dans l'espece de l'arrêt du 25 mai 1748, qu'un avocat étoit regardé comme flétri, & par conséquent sujet à être rayé, par les défenses qui lui avoient été faites de signer à l'avenir des mémoires pareils à ceux qu'il avoit composés. Une défense personnelle, en matiere criminelle, seroit une cause plus grave encore.

Un arrêt du 11 juillet 1780, rendu à l'audience de la grand'chambre, ayant fait à un avocat des défenses de récidiver, & l'ayant condamné à trois livres d'aumône, cet avocat fut aussitôt rayé du tableau.

En 1778, un avocat ecclésiastique, & qui étoit sur le tableau, fut convaincu d'avoir employé la voye odieuse du dévolut pour se procurer des bénéfices. On sentit combien il étoit dangereux qu'un avocat, entre les mains duquel des cliens pourroient venir déposer des titres qui donneroient lieu au dévolut, fut assez peu délicat pour en user, & on le raya du tableau.

C'est encore une cause de radiation de signer des écritures que l'on n'a point faites; lorsqu'on reçoit pour cette signature des honoraires, & qu'on la donne pour faire passer en taxe des écritures qui

Digitized by Google

ne sont point l'ouvrage d'avocat. La défense de signer des écritures qu'on n'a point faites, est portée par un arrêt du 23 juillet 1727, qui s'imprime à la suite du tableau, & dont nous parlerons au mot *Ecritures*.

19. Nous terminerons ce que nous avons à dire de l'ordre & de la discipline des avocats, en indiquant quelques regles établies ailleurs qu'au parlement de Paris, & dont nous avons connoissance.

A Grenoble, on distingue parmi les avocats, ceux que l'on nomme *consistoriaux*, & qui sont au nombre de quarante seulement. Dès qu'un avocat est reçu à Grenoble, & qu'il se destine à exercer la profession, on inscrit son nom sur la liste des avocats, & on comprend dans cette liste plusieurs avocats, quoiqu'ils ne résident point à Grenoble même, mais dans des villes du ressort, telles que Vienne, Valence, Gap, &c.

L'avocat nouvellement inscrit, ne peut ni écrire ni faire imprimer pendant les quatre premieres années de sa profession, que de l'avis d'un des avocats consistoriaux. Après sept années d'exercice, il peut entrer dans le nombre des avocats consistoriaux, qui sont les quarante plus anciens & plus distingués, exerçant la profession à Grenoble. Mais comme le nombre des avocats consistoriaux est fixé à quarante, il ne suffit pas d'avoir exercé la profession pendant sept ans pour être admis parmi eux; il faut être coopté par les quarante: & quand il se présente plusieurs avocats qui ont également leur sept années d'exercice, on choisit de préférence ceux qui se sont le plus distingués.

Les avocats consistoriaux jouissent du privilége de la noblesse personnelle; la liste de ceux qui composent le consistoire, est remise tous les deux ans, par le syndic, au procureur général. On peut voir sur le sujet de ces avocats, une dissertation & une décision fort importantes, imprimées à la fin du deuxieme volume du Journal du palais, *pag. 964*.

Les avocats de Grenoble mettent le *solvit* sur leurs écritures, consultations, &c.

20. A Aix, un arrêt du 3 juin 1740, défend aux avocats de signer des écritures aux procès, sans avoir prêté préalablement le serment, & veut que, faute par eux de l'avoir prêté, leurs écritures soient rejettées. Il ordonne en outre qu'il sera affiché un tableau à la salle du palais, & à celle des avocats, dans lequel seront inscrits tous ceux qui auront prêté serment. Cet arrêt s'entend de la renovation du serment de chaque année.

Deux autres arrêts de cette même cour, des 28 juin 1703, & 9 juin 1704, enjoignent aux avocats de mettre au pied de leurs écritures le reçu de leurs honoraires, à peine de restitution & de rejet de la taxe des dépens.

On tient au parlement de Provence, qu'il n'appartient qu'à cette cour de recevoir ceux qui veulent faire la profession d'avocat. En conséquence, il y a été rendu, le 23 novembre 1684, sur le requisitoire de M. le procureur général, arrêt qui « défend aux lieutenans des sénéchaussées en la province, de recevoir aucuns avocats postulans auxdits sieges, qu'ils n'ayent préalablement représenté au procureur général du roi leurs lettres de licence & attestation d'étude, & été reçus avocats par la cour, à peine d'interdiction. Cet arrêt a été confirmé par un second du 21 novembre 1719, qui ajoute même la peine de faux contre les avocats qui ne s'y conformeroient pas: d'où l'on peut conclure que la déclaration de 1710, dont nous avons fait mention ci-dessus § II, n'a pas été enregistrée au parlement de Provence; & en effet, il n'en est pas parlé dans le Précis des ordonnances de M. de Montvallon.

Les différens arrêts que nous venons de citer, sont rapportés dans le Recueil des arrêts de réglement de M. de Regusse.

21. Au parlement de Rennes, les avocats ont pris, le 13 juin 1750, une délibération contenant cinq articles portant: 1° que nul avocat ne signera autres écritures que celles qu'il a faites, sous quelque prétexte que ce soit; 2° que toutes conventions sur les honoraires sont expressément prohibées comme contraires au bien public, à l'intérêt des parties & à

l'honneur de la profession; 3° que les contraventions aux deux articles ci-dessus seront punies par la perte des honoraires, le rapport de ceux qui auront été reçus, la radiation du nom de l'avocat sur le tableau, & l'exclusion d'y être employé à l'avenir; 4° que tous écrits, requêtes & autres écritures faites par des avocats, porteront en tête le nom de l'avocat; que les minutes seront datées du jour que l'ouvrage aura été fini, & que les honoraires de l'avocat y seront marqués; 5° qu'il sera fait incessamment un nouveau tableau, & que les avocats qui y seront inscrits, seront les seuls qui puissent entrer & avoir voix délibérative aux assemblées de l'ordre. Sur la demande du bâtonier & des avocats, cette délibération a été homologuée par arrêt du 27 juin 1740, qui a ordonné de plus que les écritures des avocats où l'on ne se seroit pas conformé à l'art. 4 de la délibération, n'entreroient point en taxe.

22. Un arrêt du parlement de Douay, du 20 novembre 1770, en confirmant un réglement du 29 juillet 1715, que nous n'avons pas sous les yeux, « permet néanmoins aux avocats de la cour non-résidens en la ville de Douai, de former & signer les requêtes & écritures qui seront produites dans les procès pendans en ladite cour, à charge de par eux se faire inscrire chaque année dans le tableau de la communauté des avocats près la cour, selon la date de leur matricule, & de faire partie de ladite communauté.

§ IV. 1. On a déja eu occasion de voir, dans les deux §§ précédens, plusieurs décisions relatives aux avocats qui exercent leurs fonctions dans les tribunaux inférieurs. On a dû y remarquer en particulier, qu'ils avoient personnellement la discipline sur les membres de leur college, & que s'ils ne l'ont pas aussi libre que les avocats attachés au parlement, ils ne dépendent pas néanmoins à cet égard, des juges inférieurs, mais du parlement. C'est ce qui résulte en particulier de l'arrêt du 25 mai 1748, rapporté au § III, n° 15. Voici d'autres décisions qui ont rapport à ce même objet & à la discipline des mêmes avocats.

2. Le sieur... après avoir exercé la profession d'avocat à Paris, & avoir été inscrit sur plusieurs tableaux, se retira à Tours pour l'y continuer. En 1750, il traita de la charge de lieutenant général & demanda aux officiers du siege leur agrément. Ceux-ci loin de le lui accorder arrêterent de faire tout ce qui seroit en leur pouvoir pour empêcher que le sieur... n'obtint des provisions; ils se fonderent sur ce que son pere avoit été flétri à Tours même, par un jugement qui le blâmoit, le condamnoit à cinq mille livres de restitution, & le bannissoit pour neuf ans. Cette délibération fut prise le 9 juin 1750, & le sieur... n'ayant pas pu obtenir des provisions de la charge de lieutenant général, la céda à une autre personne.

Le 7 janvier 1751, les avocats demandent permission d'entrer à la chambre du conseil. Ils y représentent qu'étant instruits que le sieur... se dispose à rentrer au barreau, ce dessein les oblige à représenter les motifs sur lesquels étoit fondée la répugnance qu'ils avoient témoignée en 1745 lors de son admission; que ces motifs portoient sur des faits qui n'étoient pas personnels au sieur... & assez anciens pour que la plus grande partie fut déja ensevelie dans l'oubli; mais que les faits relatifs à l'opposition formée par le siége à ce que le sieur... fut pourvu de l'office de lieutenant général ayant rendu ces faits publics; qu'étant certain d'ailleurs que sa mere est morte dans les prisons de Blois accusée d'adultere par son mari, qu'elle accusoit elle-même de subornation de témoins, ils croiroient déshonorer l'état dont ils font profession, s'ils l'exerçoient avec un homme déclaré indigne de la magistrature; pourquoi ils supplioient les juges de protéger une résolution que l'honneur du barreau leur a inspirée, & qui les a portés à délibérer entre eux de ne point plaider ni avoir de communication avec lui.

Sur ces représentations, les juges prirent, le même jour, une délibération, par laquelle, après avoir rappellé les faits &

en avoir même ajouté relativement à la maniere peu honnête dont le sieur..... avoit exercé sa profession, ils arrêterent « qu'il ne seroit point donné audience dans aucunes des causes dont le dit..... pourroit se trouver chargé, & qu'il ne seroit reçu aucunes requêtes ni écritures signées de lui; qu'en conséquence, M. le lieutenant particulier manderoit présentement les avocats, pour leur dire que la compagnie a pris en bonne part leurs représentations, & qu'elle protégera en tout temps la délibération qu'ils ont prise de ne point écrire ni communiquer avec ledit..., & que les syndics des procureurs seroient pareillement mandés pour les avertir de l'arrêté ci-dessus, afin qu'ils eussent à s'y conformer ». Cela fut exécuté.

Le 18 mai 1752, le sieur... obtint arrêt qui le reçut appellant de la délibération du 7 janvier 1751. Il fit intimer sur cet appel cinq avocats qu'il prétendoit être seuls les auteurs du requisitoire; cinq autres avocats lui avoient donné un certificat favorable qu'il rapportoit, & il assuroit que le barreau de Tours n'étoit composé que de dix avocats. Il prenoit en même temps des conclusions directes contre les avocats qu'il avoit fait assigner; il demandoit qu'ils fussent tenus de lui faire réparation d'honneur, défenses de récidiver, l'arrêt affiché, &c.

Les cinq avocats assignés soutinrent qu'ils étoient follement intimés, parce que la délibération qu'il attaquoit étoit l'ouvrage des juges seuls; « qu'à la vérité la repugnance des avocats à communiquer avec le sieur... étoit un fait constant, mais que ce sont de ces délicatesses qui ne peuvent donner lieu ni à des réparations, ni à des dommages intérêts ». L'arrêt rendu le 17 janvier 1753, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, déclara les avocats de Tours mal & follement intimés. *Plaidoyeries; vu la minute*, n° 41. Il ne paroît pas que le sieur... se soit avisé de se pourvoir contre les juges.

3. En 1758, il s'étoit élevé sur plusieurs objets, des difficultés entre les juges & les avocats d'Orléans. Ces difficultés furent terminées par un arrêt rendu de concert le 19 juillet 1758, mais sous les yeux de M l'avocat général Joly de Fleury. Il infirme une sentence du bailliage d'Orléans du 22 février 1758 « en ce qu'il avoit été ordonné d'office, qu'une piece d'écriture signée d'un avocat au siége d'Orléans, ne passeroit en taxe qu'à raison de dix rôles seulement; émendant quant à ce, ordonne que ladite piece d'écriture passera en taxe suivant le reçu de l'avocat, étant au bas d'icelle; sans préjudice néanmoins aux officiers dudit bailliage d'Orléans, de réduire les écritures des avocats dans les cas où lesdits avocats se seroient écartés de la disposition de l'*art. 11* du titre des dépens, de l'ordonnance de 1667, ou même de retrancher entiérement les écritures qui auroient été faites par les avocats dans les matieres du ministere des procureurs seulement ». *Plaidoyeries; vu la minute*, n° 34. Nous rapporterons d'autres dispositions de cet arrêt au § suivant.

4. Les avocats de Gueret ayant eu des démêlés assez vifs avec les juges de cette même ville, pour un sujet dont nous rendrons compte au § VIII, les avocats se retirerent du barreau; les juges dresserent à ce sujet un procès-verbal, le 11 avril 1767. Le 12 mai suivant, les gens du roi entrent dans la chambre du conseil, & représentent le tort que l'absence des avocats fait au public; on envoye le greffier chez le doyen & le sous-doyen pour les inviter à se rendre à la chambre du conseil, à l'effet d'expliquer les motifs de cette retraite. Ils s'y rendent, les juges dressent un procès verbal où ils déclarent qu'ils sont surpris de la réponse du doyen & sous-doyen qui annoncent une persistance dans le projet formé d'abandonner les audiences « sous un prétexte d'autant plus erroné, dit-on dans le procès-verbal, que nous avons les réglemens pour boussole dans nos décisions, dont nous ne devons rendre compte qu'à nos supérieurs ». Les juges arrêtent à la fin de leur procès-verbal, « que dans le cas où les avocats ne rentreroient pas incessamment au palais, il sera envoyé à nos seigneurs du

parlement expédition en forme tant du procès-verbal du 11 avril, que du présent ».

Les avocats ayant eu communication de ce procès-verbal, se plaignirent de la maniere dont il étoit redigé, & firent signifier, le 23 mai 1767, par un huissier, au greffier du siége, auquel on paroît adresser la parole pour le faire savoir aux officiers du siége, un acte en six rôles de minute, contenant différentes plaintes.

Le 25 mai, les officiers du siége s'assemblent en la chambre du conseil; les gens du roi y rendent compte de l'acte du 23 mai, qu'ils qualifient d'*indécent à tous égards*, & ils taxent la conduite des avocats d'une *indocilité* qui ne connoît pas de subordination; ils requierent qu'il y soit pourvu. Le lieutenant particulier fait son rapport: sur quoi, & « attendu que l'acte du 23 mai contient des suppositions condamnables, qu'il est conçu en termes indécens & injurieux à la magistrature que l'on essaye de mettre au dessous des avocats qui sont toujours dans le cas de porter honneur & respect à ceux qui sont préposés pour l'administration de la justice; nous avons ordonné, disent les juges, que l'acte du 23 mai sera & demeurera supprimé comme rempli de suppositions, de termes indécens & injurieux à la magistrature; avons fait défenses à Riveau de Montenades & Baret de Beauvais (doyen & sous-doyen des avocats) ainsi qu'à leurs confreres, d'en signifier de semblables, & ordonné d'être plus circonspects à l'avenir..... & notre présente sentence sera signifiée audit Riveau de Montenade, tant pour lui que pour ses confreres; au surplus, avons arrêté que dans le cas où les avocats ne reprendroient pas leurs fonctions, il en sera rendu compte à nos seigneurs du parlement pour y être pourvu ».

Les avocats ne rentrerent point au barreau, jusqu'à ce que toutes les difficultés qui s'étoient élevées furent jugées par un arrêt du 2 septembre 1767, que l'on rapportera au § VIII, & dont les premieres dispositions reçoivent M. le procureur général appellant des procès-verbaux dressés par les officiers de la sénéchaussée de Gueret, les 11 avril, 18 & 25 mai 1767, tiennent l'appel pour bien relevé; & faisant droit, tant sur l'appel interjetté par les avocats que sur celui interjetté par le procureur général, mettent les appellations & ce dont a été appellé, au néant, émendant, déclarent nuls & comme non avenus les procès-verbaux dressés par les officiers de la sénéchaussée de Gueret, ensemble l'acte signifié le 23 mai 1767 à la requête des avocats, & en conséquence mettent sur toutes les demandes & intervention, les parties hors de cour, dépens compensés ». *Plaidoyeries; Vu la minute*, nº 75.

5. On a vu par les différens exemples que nous avons rapportés, soit dans ce §, soit dans les précédens, qu'il n'appartient pas aux juges inférieurs de statuer sur l'état des avocats. Cette maxime a été attestée plusieurs fois par M. Séguier dans des plaidoyers dont nous ne rendrons pas compte, ignorant la date des arrêts qui les ont suivis. Ce magistrat observoit entre autres dans la cause d'un avocat de Vic, jugée en 1778, ou 1779, que cet avocat avoit eu tort de se pourvoir devant les premiers juges contre les avocats qui s'opposoient à sa réception, soit parce que la cour pouvoit seule connoître de sa prétention, les juges inférieurs n'étant point compétens pour juger si l'opposition d'un college d'avocats à l'admission d'un avocat est bien ou mal fondée; soit parce que c'étoit vis-à-vis le ministere public & non contre les avocats qu'il auroit dû diriger son action. Les premiers juges eux-mêmes, continua M. Seguier, ne devoient pas se borner à renvoyer en la cour sur l'opposition des avocats; ils auroient dû encore, à raison de leur incompétence sur la matiere, ne pas statuer provisoirement sur l'état d'un avocat ».

6. On peut voir encore un arrêt du 4 juillet 1704, rapporté au Journal des audiences, relativement à une interdiction que le lieutenant général de Boulogne avoit prononcée contre un avocat. M. de Harlai avertit, après la prononciation de l'arrêt, le lieutenant général, qu'il devoit considérer les avocats; & l'avocat qu'il devoit (non pas respect, qui n'est que

pour les juges souverains) mais honneur & déférence à ses supérieurs.

§ V. 1. Les fonctions des avocats peuvent, à raison de leurs objets principaux, se diviser d'abord en deux parties générales: 1° défendre les parties, ce qui consiste à consulter, plaider, écrire pour elles, mais non pas solliciter; 2° juger, soit comme arbitres, soit comme suppléant au défaut des juges. Nous considérerons successivement ces deux parties des fonctions des avocats, en renvoyant néanmoins pour ce qui regarde les arbitrages à ce que nous avons dit ci-dessus au mot *Arbitrage*, *pag. 237*.

2. Les fonctions des avocats, relatives à la défense des parties, peuvent être considérées sous deux points de vue. Sous un premier point de vue général, on peut examiner, soit la faculté que les avocats ont de défendre les parties dans tous les tribunaux, soit la nécessité même où l'on est de s'adresser à eux à l'exclusion d'autres personnes, par exemple, à l'exclusion des procureurs. Sous un second point de vue particulier, on peut considérer ce qui est spécialement relatif aux différentes parties du ministere des avocats, plaider, écrire, consulter.

3. Par rapport à la faculté que les avocats ont d'exercer leurs fonctions dans tous les tribunaux, il s'est élevé, en 1738, une question importante entre les avocats & les procureurs à la sénéchaussée de Lyon. Il s'agissoit de savoir si les avocats pouvoient aller plaider à la conservation de Lyon, & si même il n'y avoit pas des causes qu'ils dussent y plaider à l'exclusion des procureurs. C'étoit M. l'avocat général Gilbert qui portoit la parole dans cette affaire.

« Nous ne douterons point en général, dit-il, que le ministere de l'avocat ne soit reçu en tout tribunal où s'administre la justice, & où la capacité du jurisconsulte peut être utile à la défense des parties. Nous nous garderons bien de douter aussi que par tout où il est reçu, & où il y a aussi des procureurs qui exercent leurs fonctions, il ne puisse y avoir distinction d'affaires dont les unes soient réservées aux lumieres des avocats, & les autres laissées ou du moins communiquées à l'expérience des seconds. La distinction des matieres de loi & de jurisprudence d'avec les matieres de pratique & de procédure, forme la base de cette différence. Les conséquences de ces principes peuvent être diversement modifiées selon la nature des différentes jurisdictions, même suivant les usages & les réglemens qui sont particuliers à chacune».

« Il y a d'ailleurs des exceptions particulieres à certaines jurisdictions, qui peuvent dispenser de la nécessité d'user du ministere, soit des avocats, soit des procureurs, & rendre ce ministere de simple faculté. Bien plus, les exceptions peuvent aller jusqu'à exclure le ministere des avocats & des procureurs, ou celui de l'une de ces deux professions; mais pour cela il faut titre ou chose équivalente ».

On conçoit que, d'après ces principes généraux, M. l'avocat général dut examiner les titres & les faits particuliers à la cause: d'abord la nature de la jurisdiction de la conservation de Lyon, qu'il prouva n'être pas une jurisdiction consulaire proprement dite, mais une jurisdiction royale dans son origine, & bien plus ancienne que les jurisdictions consulaires. Voyez *Conservation de Lyon*. Il fit voir ensuite qu'à différentes époques les avocats avoient plaidé à la conservation. Une des plus remarquables étoit celle de 1689. Il s'étoit élevé, à cette époque, des difficultés entre les avocats & les procureurs au sujet des causes qu'ils devoient respectivement plaider à la conservation. On s'en rapporta à M. de Neuville de Villeroi, archevêque de Lyon, & en même temps lieutenant général au gouvernement de la province. Il donna son avis le 24 février 1689, prenant pour modele un arrêt de réglement du 5 août 1669, entre les avocats & procureurs de la sénéchaussée & présidial de Riom. Cet avis portoit que dans les audiences de la conservation, des lundi & vendredi, où les avocats se trouveroient, ils plaideroient privativement aux procureurs, les requêtes contre les sentences en dernier ressort, les lettres de rescision, les causes de préférence où entreroient des matieres de substitution, de testament,

de légitime, de servitude, de priviléges, de dot, & autres cas & causes importantes, dans lesquelles les juges croiroient leur ministere nécessaire, ou quand ils seroient requis par les parties. Quant aux incidens de réglement & instruction qui seroient appellés ces deux mêmes jours, M. de Villeroi régla qu'ils pourroient être plaidés entre avocats; entre avocats & procureurs; & entre procureurs au gré des parties; enfin que les procureurs seuls plaideroient à l'audience des mercredi jour ordinaire des réglemens. Les avocats avoient obtenu, le 23 avril 1689, un arrêt qui ordonnoit l'homologation pure & simple de ce réglement, & cet arret avoit été publié à la conservation le 5 août 1689, sur les conclusions du substitut de M. le procureur général. C'étoit postérieurement à cette époque que les avocats avoient cessé de plaider à la conservation, & lorsqu'ils avoient voulu y retourner, les procureurs avoient formé opposition à l'arrêt d'homologation du réglement donné par M. de Villeroi.

Les prévôt des marchands & échevins qui sont les juges de la conservation, intervenoient dans la cause, pour demander que les avocats fussent autorisés à plaider à la conservation.

Dans cet état, il intervint arrêt le 20 août 1738, conformément aux conclusions de M. Gilbert, qui reçut l'intervention du prévôt des marchands & échevins, sans avoir égard à l'opposition des procureurs à l'arrêt du 23 avril 1689, dont l'exécution fut ordonnée selon sa forme & teneur, sans préjudice néanmoins de la faculté aux parties de plaider leurs causes elles-mêmes, si bon leur semble, mit au néant l'appellation interjettée par les procureurs d'une sentence du 11 mars 1737, qui ordonnoit l'exécution de l'arrêt de 1689; ordonna que cette sentence sortiroit effet; que l'arrêt seroit lu & publié au siége de la conservation de Lyon, l'audience tenant, & registré sur ses registres. *Plaidoyeries*, *fol.* 16-22, *n°* 16.

3. Par rapport aux causes que les avocats doivent plaider, & aux écritures qu'ils doivent faire, il y a plusieurs réglemens anciens: un du 6 février 1607, rendu entre les avocats & procureurs de Compiegne, un pour les avocats au parlement, du 8 mai 1664, rapporté par Bruneau dans son Traité des criées, *pag.* 154; celui de Riom qui a été cité au n° précédent; ceux du 17 juillet 1693, & 23 juillet 1727, qui sont imprimés à la suite du tableau des avocats du parlement de Paris. Voyez *Ecritures*. Nous allons indiquer quelques autres arrêts plus modernes.

4. Le 11 mai 1748, arrêt sur requête des avocats de la sénéchaussée de Gueret, qui fait, par provision, défenses aux procureurs du siége de Gueret de faire, même par requête, des écritures de la profession d'avocat telles que celles qui se font en exécution d'appointement en droit, comme avertissemens & contredits, & dans les cas d'appellation, les causes d'appel, griefs, réponses, contredits, salvations, & ce sous les peines portées par les réglemens.

Les procureurs formerent opposition à cet arrêt; la cause fut portée à l'audience, où, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, il fut rendu, le 31 mars 1751, arrêt qui ordonne l'exécution de celui du 11 mai 1748, à peine d'amende & d'interdiction en cas de contravention de la part des procureurs; ordonne l'enregistrement des deux arrêts au greffe de la sénéchaussée de Gueret; ce qui fut exécuté le 8 mai suivant. *Plaidoyeries*, *fol.* 92-96, *n°* 26.

Les avocats de Compiegne avoient alors un procès tout semblable avec les procureurs du siége. Ce fut pour ces avocats & pour ceux de Gueret, que M. Prevot fit imprimer la consultation du 23 janvier 1751, dont nous avons déja eu occasion de parler, & dans laquelle il se trouve plusieurs remarques curieuses sur les fonctions que les avocats ont droit de faire à l'exclusion des procureurs. On y remarque relativement aux plaidoyeries, que l'ordonnance de 1667, *tit.* 14, *art.* 4, reconnoît qu'il y a des causes qui sont spécialement du ministere des avocats; que dans des causes présidiales en dernier ressort, on pourroit regarder les mineurs, les communautés, les églises, comme non valablement défendus, si le

ministere

ministere des avocats n'avoit point été employé pour eux; qu'il paroîtroit impraticable que des procureurs plaidassent sur des complaintes & possessoires des bénéfices, leur état ne les obligeant pas à savoir le latin; qu'on peut dire en général, que dans toutes les affaires où les écritures doivent être faites par des avocats, si elles sont appointées en droit, la cause doit être plaidée par un avocat, qu'à l'égard des requêtes civiles, les articles 30 & 31 du titre 35 de l'ordonnance font assez connoître que les avocats seuls peuvent les plaider; qu'il est établi, par les arrêts de réglement que, dans les bailliages & sénéchaussées, les avocats seuls peuvent plaider sur les appellations. Dans le nombre de ces arrêts & réglemens, Me Prevôt cite un arrêt du 20 décembre 1741, faisant défenses d'exécuter une sentence de Sezanne du 27 juillet précédent, laquelle, à l'occasion d'un différent entre l'avocat du roi & les avocats, autorisoit les procureurs à plaider les causes d'appel. Les procureurs formerent opposition à l'arrêt; elle fut rejettée par un arrêt sur production, du 20 mars 1742; ce qui a été suivi, dit Me Prevôt d'un arrêt semblable, du 3 septembre 1742, pour le siege de Boulogne-sur-mer.

Par rapport aux appointemens, Me Prevôt observe que, dès les premiers temps, la défense des parties, lorsqu'il a fallu la faire par écrit, a été confiée aux avocats. Il cite en preuve les articles 14 & 15 d'une ordonnance de 1363. Dans l'état actuel il distingue les appointemens à mettre des appointemens en droit : les premiers ne sont que pour des matieres provisoires, & c'est dans ceux-là seulement qu'il ne doit point être fait d'écritures par le ministere d'avocats.

5. Par l'arrêt rendu entre les juges & les avocats d'Orléans, le 19 juillet 1758, dont nous avons déja parlé au § précédent, *n°* 3, la cour « faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, maintient les avocats au bailliage d'Orléans, qui seront inscrits sur le tableau, qui sera dressé tous les deux ans par le bâtonier des avocats, dans le droit de faire les écritures déclarées être du ministere des avocats par le réglement de la cour, du 17 juillet 1693 ».

6. Un dernier arrêt rendu, le 10 juillet 1781, sur le requisitoire de M. le procureur général, « ordonne que les arrêts & réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence maintient les avocats du bailliage de Troyes dans le droit de plaider seuls & privativement les causes d'appel & celles en matiere de droit & de coutumes, comme aussi de faire toutes les écritures dans les procès & instances intitulées *griefs*, *causes & moyens d'appel*, *avertissemens*, *contredits*, *salvations*, & généralement toutes les écritures du ministere des avocats; fait défenses aux procureurs du bailliage de Troyes de les y troubler, sous telle peine qu'il appartiendra; fait pareillement défenses aux procureurs du bailliage de Troyes de retirer d'entre les mains des avocats les pieces & procédures des causes lorsque les qualités auront été posées par les avocats à l'audience ». La cour ordonne en même temps que l'arrêt sera imprimé, lu, &c., & enjoint au substitut de M. le procureur général au bailliage de Troyes de veiller à son exécution. *Conseil secret; vu la minute.*

7. Un arrêt du parlement de Rennes, du 22 août 1741, portant réglement pour la jurisdiction des Reguaires & prévôté de Treguier, ordonne, *art. 7*, « que les causes purement de droit & celles de contredits ne pourront être plaidées aux audiences que par les avocats; fait défenses aux procureurs de les plaider, si ce n'est en cas d'absence, maladie, ou légitime empêchement de tous les avocats postulans auxdits siéges ». Journal du parlement de Bretagne, *tom. 3*, *chap. 76*.

8. Le devoir de défendre ses concitoyens en plaidant leurs causes, n'entraîne pas l'obligation de les défendre quelles qu'elles soient. L'avocat doit les juger lui-même, avant de les proposer aux magistrats, & ne les plaider qu'autant que les demandes de leurs cliens leur paroissent fondées. Il n'est pas extraordinaire au parlement de voir l'avocat,

chargé d'une cause, déclarer qu'il n'a pas trouvé de moyens pour la défendre, & donner ainsi les mains à ce que l'on adjuge à son adversaire des conclusions qui lui paroissent justes. Dans d'autres occasions, les avocats se concilient, & dressent un dispositif de jugement qu'ils font recevoir.

9. Me Jouhannin & Me Vermeil étoient chargés l'un contre l'autre d'une cause dans laquelle il s'agissoit de savoir comment on remédieroit à la négligence d'un pere qui n'avoit pas fait faire inventaire des biens de la communauté d'entre lui & sa femme, & qui dans la suite avoit été obligé d'abandonner ses biens à ses créanciers. Il avoit fait faire inventaire au temps de l'abandon; mais on conçoit que cet acte tardif ne pouvoit pas constater les droits des enfans à la mort de leur mere. Les enfans, ou du moins l'un d'eux, en prenant la qualité d'héritier de sa mere, avoit demandé à faire preuve par témoins & par commune renommée de différens faits qu'il avoit articulés, tendant à prouver l'état de la communauté au temps du décès de la mere; les syndics & directeurs des créanciers avoient demandé acte de la prise de qualité d'héritier, & que sans s'arrêter aux faits articulés, il fût procédé à l'inventaire par commune renommée, tant par titres que par témoins, en la forme accoutumée.

La cause placée à l'audience de relevée, les deux avocats passent, par expédient, un arrêt contradictoire, le 3 juillet 1764, portant que, dans un mois, il sera procédé, par-devant M. Berger de Reslye, conseiller, tant par titres que par témoins, à l'inventaire par commune renommée de la valeur des biens de la communauté, en la forme & maniere accoutumée.

Me de Varenne, procureur de l'enfant, forme, par requête du 23 juillet, opposition à l'arrêt du 3, & demande que faisant droit sur l'opposition, l'arrêt soit réformé; qu'il lui soit donné acte des faits articulés; à lui permis d'en faire preuve par information & enquête par commune renommée. Il fit imprimer deux Mémoires remplis d'invectives contre Me Vermeil, & de reproches contre Me Jouhannin.

La cause, sur cette opposition, fut d'abord mise en délibéré; ensuite renvoyée à l'audience. M. l'avocat général Joly de Fleury y porta la parole. Il annonça que la cause présentoit trois objets: l'opposition à l'arrêt du 3 juillet; la procédure sur cette opposition; le procédé du procureur.

L'opposition n'est point recevable, dit M. l'avocat général. C'est une vellication dans les termes: quelle critique raisonnable opposer à la rédaction de l'arrêt? On n'a pas donné acte des faits articulés; mais c'est devant le commissaire de la cour, que l'enfant, qui fait procéder à cet inventaire, produira ses témoins, & les fera entendre sur les différens faits.

Les frais de la procédure, sur une pareille opposition, ne peuvent être à la charge d'aucune des parties: c'est le procureur qui doit les supporter.

M. l'avocat général s'étendit davantage sur le troisieme objet: le procédé du procureur.

« Quelle présomption dans ce procureur, dit M. Joly de Fleury! 1° Il essaye de faire suspecter à la cour la confiance des deux défenseurs de la cause, qui se sont fait justice à eux-mêmes, à leurs parties, & auxquels il n'y a rien à reprocher. 2° Il leur fait une injure gratuite, de les presenter comme capables d'abuser de cette confiance. 3° Il propose tous les reproches qu'il leur fait aux yeux du public, dans des mémoires imprimés. Ils sont certainement tous les deux au-dessus de ces personnalités; la cour ne diminuera pas de confiance en eux; le public ne cessera de leur rendre la justice qu'ils méritent, & nous nous empresserons toujours de rendre hommage à la droiture & à l'honnêteté de leur cœur, ainsi qu'à leurs talens & à la solidité de leur jugement ».

» Mais l'ordre public est blessé par de pareils imprimés. L'ordre des avocats, qui compte au premier rang de ses prérogatives de mériter l'estime & la confiance de la cour, sous la protection de laquelle il exerce ses fonctions, vous demande,

par notre bouche, toujours ouverte pour sa défense, de réprimer, par votre autorité, de pareils excès. Nos sentimens connus pour qu'il ne soit jamais donné atteinte à la pureté des siens, notre devoir, en un mot, vous présente le mal & vous supplie d'y remédier. Ce n'est pas excès de sévérité de notre part si nous sommes affectés de la licence qui regne trop fréquemment dans des mémoires émanés de quelques procureurs de la cour. Le reproche n'est pas général & ne peut l'être à beaucoup près. Cette communauté renferme un grand nombre de sujets que nous aimons, que nous estimons, & qui sont dignes de l'être; il en est, parmi les plus recherchés du public, d'un mérite rare & distingué, que l'on désireroit rencontrer dans tous; mais enfin nous sommes fâchés d'en voir d'autres qui soient bien éloignés de marcher sur leurs traces, & qui pourroient, du moins, par leur sagesse dans leurs écrits, nous mettre dans le cas de n'avoir pas à vous les déférer. M^e Etienne, bâtonnier, nous a remis ces mémoires, que nous laissons à la cour, en en requérant la suppression. Sur la maniere de reprimer semblable licence, nous nous en rapportons à sa prudence ».

Par son arrêt, du 8 juillet 1765, « la cour a déclaré les parties de Varenne non-recevables dans leur opposition; a ordonné l'exécution de l'arrêt du 3 juillet 1764; prorogé d'un mois le délai pour faire enquête; condamné le procureur aux dépens en son nom; faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, supprimé les mémoires signés de Varenne, comme injurieux à M^{es} Jouhannin & Vermeil; fait défenses audit de Varenne d'en faire de pareils à l'avenir ». *Vu la minute, n° 14.*

On peut joindre ici une observation de Papon. « J'ai entendu, dit-il, en l'audience de M. Dumesnil, avocat du roi, que la puissance de vuider causes par expédient n'appartient qu'aux avocats des cours souveraines ». Rec. d'arrêts, *liv. 6, tit. 2, n° 2.*

10. Nous avons remarqué, au mot *Arrêt*, ci-dessus, *pag. 321*, qu'il étoit anciennement d'usage que les plaidoyers des avocats fussent insérés dans les arrêts. Cet usage s'est perpétué en Normandie : du moins lorsque les parties desirent qu'il en soit usé de cette maniere : mais il ne passe point de frais en taxe pour la rédaction de ce plaidoyer écrit; on passe seulement en taxe les honoraires de la plaidoyerie & le coût de l'expédition en papier des plaidoyers. C'est ce que le parlement de Rouen a jugé par un arrêt du 28 février 1777, rendu sur les conclusions de M. de Grecourt, avocat général, & dont l'envoi a été ordonné dans tous les siéges & bailliages du ressort.

11. On a déja vu, dans ce §, quelles écritures les avocats doivent faire : nous entrerons dans plus de détails, sur ce sujet, au mot *Ecritures*. Nous réservons aussi au mot *Consultations*, à entrer dans les détails relatifs à cet objet. Nous observerons seulement ici que les avocats au parlement de Paris s'assemblent, tous les mercredis, un certain nombre, à la bibliotheque dite des avocats (voyez *Bibliotheque des avocats*), pour y donner gratuitement des consultations aux personnes qui se présentent. M. le premier avocat général écrit, à ce sujet, chaque semaine, à six avocats sur le tableau, pour les inviter à s'y rendre. Il s'y trouve ordinairement plusieurs jeunes avocats en stage, qui rédigent la consultation sur l'avis des anciens, & l'on fait mention qu'elle a été délibérée à la bibliotheque des avocats, afin que l'on sache qu'elle est gratuite; & que des solliciteurs, par la voie desquels les consultations sont quelquefois demandées, ne puissent pas se faire rembourser par les parties, des honoraires qu'elles ne doivent pas.

12. Une des parties les plus considérables du ministere des avocats est de faire imprimer des mémoires pour la défense des parties; mais, sur cet objet, voyez ce que nous dirons au § VII.

13. Il est encore de leur ministere de dresser des projets d'actes importans. Il y a longtemps qu'on est en possession de s'adresser à eux pour cela. Entre les différens exemples que l'on pourroit citer,

nous indiquerons un acte de 1172, rapporté dans le troisieme volume de l'Histoire de Languedoc, par D. Vaissette, *pag. 30 des Pieces justificatives*, lequel est terminé par la formule que voici: *Badanus notarius, Rodulpho causidico & cancellario componente, hoc instrumentum scripsi.*

14. Passons maintenant aux fonctions des avocats, qui consistent à rendre la justice aux parties, au défaut de juges.

Me Prevôt, dans la Consultation de 1751, que nous avons déja indiquée, rappelle plusieurs textes d'ordonnances anciennes & modernes, qui établissent ou qui supposent le droit qui appartient aux avocats de suppléer au défaut de juges, ou au défaut de nombre suffisant de juges. On peut voir, entr'autres, l'article 6 de l'ordonnance du 15 juillet 1519; l'ordonnance de Provence de 1535; l'article 11 de l'ordonnance de 1539; l'article 19 de l'ordonnance de 1540 pour la Normandie; l'article 5 de l'édit de 1551 pour les présidiaux; l'article 17 de l'ordonnance de Moulins; l'article 25 du titre 24 de l'ordonnance de 1667. Voyez aussi ce que nous avons dit au mot *Assistance*, § II, *nis 8, 12 & 13*, ci-dessus, *pag. 397 & 398*.

Me Prevôt rapporte aussi, sur ce sujet, quelques arrêts remarquables; un arrêt rendu en la tournelle, le 25 octobre 1697, qui, sur ce que le prévôt de la Ferté sur-Marne s'étoit ingéré de remplir la fonction de juge dans le lieu de Soyer, en l'absence du juge de ce lieu, fait défenses à tous gradués & praticiens, autres que ceux de la justice de Soyer, d'y exercer aucun acte de jurisdiction, en cas de récusation ou autre légitime empêchement des officiers de la justice dudit lieu, à peine de répondre, en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des parties, & de plus grande peine, s'il y échet.

Un arrêt, du 31 août 1696, qui paroit être également de la tournelle, ordonne que les causes de récusation seront proposées dans le siége où l'affaire est pendante, sans qu'on puisse s'adresser au siége voisin, tant qu'il y aura, dans le même siége, des juges, avocats ou praticiens pour juger les causes de récusation.

15. Les juges de Montmorillon avoient fait, en 1754, un arrêté par lequel, au sujet de quelques difficultés nées dans le siége sur le droit des avocats de suppléer les juges, ils avoient déclaré que leur intention n'avoit jamais été de donner atteinte aux priviléges des avocats, ni de les dépouiller de la connoissance des causes, instances & procès *qu'ils prétendent* leur appartenir. Les avocats se plaignirent; différens autres incidens amenerent les questions qui s'étoient élevées, en la cour. M. l'avocat général Seguier, portant la parole dans la cause, remarqua que par ces mots, *qu'ils prétendent leur appartenir*, on sembloit avoir voulu laisser en doute que dans le cas où aucun des juges ne pourroit connoître d'une affaire, la connoissance en dût demeurer aux avocats du siége. « Cet usage, dit M. l'avocat général, est autorisé par toutes les ordonnances du royaume & par les réglemens de la cour : c'est une maxime si constante que nous n'entreprendrons point de l'établir . . . . Ce droit leur est d'autant plus légitimement acquis, que l'honneur qu'ils ont de préparer les oracles de la justice les rend plus dignes de les prononcer ».

M. Seguier fit une autre observation relative à un fait qui s'étoit passé dans cette même affaire. Un procureur avoit intitulé une requête de récusation, *à Messieurs les avocats & procureurs*. M. Seguier dit que ce seroit un abus d'intituler les requêtes de cette maniere, & qu'elles devoient toujours être adressées aux membres de la justice, parce que c'est en qualité de juges que les avocats répondent les requêtes, & que la qualité de simple avocat, qu'on leur donneroit dans l'intitulé, seroit incompatible avec la fonction de juge.

16. Le parlement de Toulouse a ordonné, par un arrêt rendu le 16 juillet 1751, entre Me Peré, bachelier en droit, immatriculé au siége de Plaisance le 11 septembre 1741; Me Saint-Pierre, avocat reçu en la cour en 1750, immatriculé au siége de Plaisance comme licencié, en 1749; Me Barrieu, avocat, reçu

en la cour en 1747, immatriculé à Plaisance en 1751; « qu'en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement des officiers de la justice de Plaisance, Me Barrieu, & après lui Me Saint-Pierre, exerceroient tant la justice civile que criminelle, à l'exclusion, tant de Me Peré, que des autres praticiens postulans audit siége, avec défenses de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement, ni de connoître d'aucun procès, tant en matiere civile que criminelle, lorsqu'ils ne seront point absens, malades ni récusés, à peine de nullité des procédures, restitution des émolumens & de cinq cens livres; comme aussi qu'en cas d'absence, maladie, récusation & autre légitime empêchement des officiers de la justice de Plaisance, Me Barrieu, & après lui, Me Saint-Pierre présideront aux assemblées de l'hôpital & autres assemblées publiques où lesdits officiers ont droit de présider, faisant inhibitions & défenses, tant à Me Peré, qu'aux autres praticiens postulans audit siege de Plaisance de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement, lorsque lesdits Barrieu & Saint-Pierre ne seront point absens, malades ni récuses, à peine de nullité des délibérations, six cens livres en cas de contravention, & d'en être enquis ».

17. Un autre arrêt de la même cour, rendu le 29 septembre 1755, sur le requisitoire du substitut de M. le procureur général, « fait inhibitions & défenses à tous les avocats & postulans aux sieges inférieurs du ressort, de faire les fonctions de juge en matiere civile, sauf dans les cas de récusation, maladie, ou absence de tous les officiers en titre, depuis huit jours, & en matiere criminelle depuis vingt-quatre heures, de quoi ils feront mention expresse dans les appointemens qu'ils rendront, à peine de nullité & d'être personnellement responsables de tous dépens, dommages & intérêts des parties ». Il est ordonné que l'arrêt sera lu, publié, &c.

18. Le parlement d'Aix a aussi donné plusieurs réglemens sur ce sujet, on les trouve dans le Recueil de M. de Regusse.

Un arrêt du 15 juillet 1683 défend à tous juges royaux de la province, d'établir ni commettre des avocats pour faire leurs fonctions en leur absence, & aux avocats d'accepter pareilles commissions, à peine de nullité des procédures & jugemens, & des dommages-intérêts des parties; sauf, en cas d'absence ou empêchement, d'être procédé au fait de la justice par l'ancien avocat, l'ordre du tableau gardé à la forme de l'ordonnance.

M. de Regusse dit, dans sa note sur cet arrêt, qu'il n'en est pas de même dans les jurisdictions bannarelles (seigneuriales); que le juge étant suspect ou absent, ce n'est pas à l'avocat le plus ancien à procéder, mais qu'il faut s'adresser au seigneur pour qu'il subroge un autre juge, & à son défaut au parlement.

Un autre arrêt, rendu sur le requisitoire de M. le procureur général, le 17 juin 1689, fait défenses aux avocats au siége de la ville d'Arles & autres de la province, de faire aucunes fonctions de juge, sous prétexte d'ancienneté, en absence, empêchement & récusation des officiers, qu'ils n'ayent au moins fréquenté les audiences pendant dix années, & fait fonctions du barreau avec assiduité, à peine de nullité des jugemens, & des dommages-intérêts des parties.

Les chefs de plusieurs tribunaux de la province prétendoient qu'ils pouvoient choisir arbitrairement les gradués pour suppléer au nombre des juges, & que l'ordre du tableau ne devoit être suivi qu'en cas de vacance du tribunal. Un arrêt, du 23 août 1743, sur le requisitoire du substitut de M. le procureur général, proscrit cette distinction, & ordonne que, dans tous les cas, les avocats seront appellés selon l'ordre du tableau, sauf aux parties à récuser ceux contre lesquels elles auroient des causes de suspicion.

§ VI. 1. Les avocats ne pourroient pas remplir d'une maniere convenable le ministere de défenseurs des parties, s'ils n'avoient pas une grande liberté de dire tout ce qu'ils jugent nécessaire à l'intérêt de leurs cliens. Mais cette liberté ne doit pas dégénérer en licence, & l'on ne doit jamais confondre les injures avec la véhémence.

2. M. l'avocat général Portail a présenté, sur ce sujet, les vues les plus sages dans un plaidoyer trop important pour ne pas le transcrire ici en entier.

Deux freres, nommés Poultier, avoient plaidé à Abbeville relativement à une succession commune. Me Michault, avocat au présidial d'Abbeville, plaidoit pour l'un des deux: l'autre crut avoir à se plaindre de ce qui avoit été dit contre lui à l'audience; en interjettant appel de la sentence qui l'avoit condamné, il obtint sur requête un arrêt qui lui permettoit d'informer contre Me Michault. Celui-ci se rendit opposant à l'arrêt; le sieur Poultier, son client, intervint & prit son fait & cause. Il y eut des conclusions à fin d'évocation du principal.

M. l'avocat général Portail dit « que le fait étoit certain que Me Michault s'étoit servi dans sa plaidoirie au siege présidial d'Abbeville, de termes qui pourroient passer pour des termes durs & injurieux dans une autre cause, mais que dans l'espece particuliere, la nature de l'affaire sembloit les rendre excusables, parce qu'ils étoient, pour ainsi dire, nécessaires. Qu'en général, le ministere des avocats doit être un ministere pur & sans reproche; que la sagesse de leurs discours doit répondre à la noblesse de leur profession; qu'ils doivent être zélés pour leur partie, mais qu'ils ne peuvent être trop attentifs & trop circonspects sur le choix de leurs expressions; qu'associés, pour ainsi dire, à la magistrature, ils ne doivent parler que le langage des loix & de la justice; qu'ils doivent soutenir les intérêts de leurs parties sans entrer dans leurs passions, faire valoir leurs droits, mais ne pas suivre leurs emportemens: défendre la cause, & ne point attaquer les personnes. Qu'il pouvoit rendre cette justice au barreau, que dans le premier tribunal du royaume, ceux qui se distinguoient le plus par leur éloquence & par leurs lumieres, étoient ceux qui se distinguoient le plus par leur sagesse & par leur modération. Que néanmoins au milieu de ces regles de bienséance, que les avocats ne devoient jamais perdre de vue, leur ministere deviendroit souvent inutile à la justice, s'il ne leur étoit permis d'employer tous les termes les plus propres à combattre l'iniquité; que leur éloquence demeureroit sans force, si elle étoit sans liberté, & que la nature des expressions dont ils sont obligés de se servir, dépend de la qualité des causes qu'ils ont à défendre. Qu'il est une noble véhémence & une sainte hardiesse, qui fait partie de leur ministere; qu'il est des crimes qu'ils ne sauroient peindre avec des couleurs trop noires pour exciter la juste indignation des magistrats & la rigueur des loix; que même en matiere civile il est des especes où l'on ne peut défendre la cause sans offenser la personne, attaquer l'injustice sans déshonorer la partie, expliquer les faits sans se servir de termes durs, seuls capables de les faire sentir, & de les représenter aux yeux des juges; que dans ces cas les faits injurieux, aussitôt qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même, bien loin d'en être les dehors, & que la partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le déréglement de sa conduite, que l'indiscrétion de l'avocat. Ainsi dans les questions d'état, lorsqu'un pere entreprend d'étouffer tous les sentimens de la nature, de s'élever contre son sang, & de désavouer son propre fils; lorsqu'il s'agit de reprocher l'injustice d'un parjure qui entreprend de rompre les nœuds les plus sacrés, & de faire déclarer concubine celle qu'il a trompée sous la foi & les apparences d'un mariage; lorsque, comme on le prétendoit à Abbeville dans l'espece de cette cause, un frere entreprend de refuser à son frere jusques aux simples alimens dans une succession commune, de le faire déclarer incapable de tous effets civils, de le faire rentrer dans les fers dont il étoit sorti, & de faire retomber sur lui le bras vengeur de la justice arrêté par la grace & par l'autorité du prince: dans tous ces cas où il s'agit de reveiller tous les sentimens de la nature, & de chercher dans le cœur, dans l'avarice, dans l'inhumanité d'une partie, la source des malheurs de l'autre : se servir de termes durs & expressifs, c'est plutôt défendre la cause,

qu'attaquer la personne. Que dans ces matieres s'il arrive que le zele de l'avocat l'emporte, & que dans le feu de l'action il lui échappe quelque expression trop hardie ou trop peu menagée, il est de la prudence & de la religion du magistrat à qui appartient la police de l'audience, de venger la dignité de son tribunal, d'arrêter le zele indiscret de l'avocat, de l'avertir de ses devoirs, ou de lui imposer silence. Que celui qui est chargé du ministere public, & qui a inspection sur la discipline du barreau, peut, en donnant des conclusions, lui remettre devant les yeux les regles de la modération. Que c'est, selon ces différens cas, à la partie qui se croit offensée, à en demander sur le champ réparation à l'audience, si elle ose le faire, & si les magistrats jugent à propos de l'écouter. Mais que dans des causes de cette qualité, lorsque les juges instruits de la nature de l'affaire, témoins de la plaidoyerie, n'auroient pas cru devoir imposer silence à l'avocat, ni même l'avertir; lorsque le ministere public étoit demeuré dans le silence à cet égard, lorsque la partie ne s'étoit point trouvé blessée sur le champ, & n'avoit point demandé réparation aux juges : des expressions plus ou moins ménagées dans la chaleur de la plaidoyerie ne pouvoient jamais dégénérer dans un crime, former un corps de délit contre l'avocat, ni servir après coup de matiere ou de prétexte à une accusation criminelle sous le nom de celui qui avoit auparavant perdu sa cause par jugement définitif. Que les conséquences en seroient trop dangereuses pour la liberté du barreau; qu'une partie irritée d'un mauvais succès, ne devoit point être recevable à faire retomber son ressentiment & sa vengeance sur le défenseur du bon parti; que les avocats les plus sages & les plus modérés ne voudroient pas se charger de défendre de pareilles causes, si d'accusateurs (pour leurs cliens) ils se voyoient exposés à devenir eux-mêmes accusés, à essuyer l'éclat d'une audience, ou les longueurs d'une instruction criminelle; que nécessaires à l'administration de la justice ils doivent être en ce point sous la protection particuliere des magistrats. Que quelques arrêts que l'on avoit cités, rendus par rapport à des écritures remplies d'injures purement gratuites, absolument étrangeres à la cause, & désavouées par écrit de la partie même, ne pouvoient avoir aucune application à l'espece particuliere qu'il s'agissoit de juger. Que si dans la question générale & dans le point de droit cette procédure criminelle ne pouvoit se soutenir, elle étoit encore plus défavorable par rapport aux circonstances de la cause & à la personne de l'accusé; que sa conduite n'avoit jamais été suspecte, qu'au contraire les juges & les gens du roi du siege d'Abbeville avoient donné un certificat de son désintéressement & de sa modération dans la maniere de défendre ceux qui avoient recours à ses lumieres; que celui dont il avoit soutenu les intérêts ne paroissoit & n'intervenoit que pour déclarer qu'il prenoit son fait & cause, pour avouer & approuver tout ce qu'il avoit dit dans la plaidoyerie, suivant les mémoires par écrit qu'il lui en avoit donnés, & signés de lui. Que dans ces circonstances l'éclat d'une accusation si téméraire devoit retomber sur l'accusateur, & le soumettre à des dommages intérêts, dont ils laissoient la mesure & l'étendue à la prudence de la cour.

Sur ce plaidoyer intervint arrêt en la tournelle, le 21 janvier 1707, qui « Emendant, évoque le principal, & y faisant droit, sans avoir égard à la requête de Poultier, renvoye Me Michault de l'accusation contre lui intentée, condamne Poultier en cinquante livres de dommages intérêts vers Me Michault & en tous les dépens ». L'arrêt a été imprimé.

3. Me Prevôt indique, dans la consultation du 21 janvier 1751, que nous avons déja plusieurs fois citée, *pag. 26*, un arrêt rendu à l'audience le mercredi 29 juillet 1739, dans l'espece suivante. On plaidoit une cause entre la dame de la Rocheboisseau & le sieur ... dont Me Gueau de Réverseaux étoit avocat. La dame de la Rocheboisseau croyant avoir à se plaindre de la plaidoyerie de Me de Reverseaux, présenta requête pour obtenir

permission de mettre en cause cet avocat, à l'effet de voir déclarer commun avec lui, comme partie, l'arrêt qui interviendroit. La requête fut répondue d'une ordonnance de *soient parties appellées.* L'arrêt définitif mit les parties hors de cour, & ordonna la suppression de leurs mémoires respectifs; en même temps, il reçut M. le procureur général opposant à l'ordonnance de *soient parties appellées*, par rapport à l'avocat; il interdit pour six mois le procureur qui avoit signé la requête & lui fit défenses d'en signer de pareilles à l'avenir. Il faut qu'il y ait erreur de date dans la citation de Mᵉ Prévôt; l'arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.

4. Le 18 mai 1741, la cour des aydes, en la troisieme chambre, accorda à un avocat une réparation authentique. Elle déclara téméraire & calomnieuse une accusation qui avoit été intentée contre Mᵉ Jumelin, ordonna la radiation des termes injurieux à sa réputation, insérés dans des requêtes; condamna la partie, qui avoit donné ces requêtes, » à se trouver à la communauté des avocats & procureurs, & là, en présence d'une autre partie qui seroit tenue d'y assister, & en présence du bâtonnier & de quatre personnes, telles que Mᵉ Jumelin les voudroit choisir, dire & déclarer qu'il tient Mᵉ. Jumelin pour homme d'honneur, & lui fait excuses de ce qu'il l'a accusé témérairement; condamne les parties adverses de Mᵉ Jumelin en trois mille livres de dommages & intérêts, &c. Cet arrêt a été imprimé; mais le vu ne nous apprend pas les circonstances dans lesquelles il a été donné.

5. Un arrêt du 2 avril 1762, supprima des notes insérées dans des gazettes d'Utrecht & d'Amsterdam, comme injurieuses à Mᵉ Delpech, contraires à l'honneur & à la liberté du barreau. M. l'avocat général Joly de Fleury, sur le réquisitoire duquel cet arrêt fut rendu, dit que « si l'honneur du premier barreau du royaume, par cette noble & ancienne réputation de vertus & de lumieres, etoit au-dessus des traits qu'une plume anonime pouvoit lancer contre aucuns de ses membres, il étoit cependant naturel que ceux en qui résidoit cette sage vigilance qui s'applique à tous en général & à chacun en particulier, s'empressassent de rendre en cette occasion à leur confrere, un témoignage capable d'effacer entiérement les impressions que la distribution de ces feuilles périodiques auroit encore pu laisser contre lui dans quelque esprit ». *Conseil secret*, *fol.* 120, *n°* 6.

6. Un avocat aux conseils avoit inséré dans une requête en cassation des faits qui pouvoient compromettre des magistrats de la grand'chambre, l'ordre entier des avocats, & quelques-uns de ses membres. L'ordre des avocats avoit projetté de déferer sa plainte à la cour; l'avocat aux conseils avoit écrit deux lettres, l'une à M. le procureur général, l'autre au bâtonnier pour justifier ses sentimens envers l'ordre; mais d'un autre côté, M. le procureur général avoit rendu plainte des faits injurieux à la magistrature. L'avocat aux conseils avoit été décrété de prise de corps, enfermé, ensuite élargi & l'affaire renvoyée à l'audience.

« Il n'est aucun citoyen dans l'état, dit M. l'avocat général Joly de Fleury, en rendant compte de cette affaire, qui ne soit comptable dans ce tribunal, soit de ce qui peut troubler l'ordre public, soit de ce qui peut, dans sa conduite, blesser le moins du monde la discipline de la cour. Cet avocat aux conseils oublie qu'avant de remplir la fonction dont il est chargé par son office, il est obligé de justifier, non seulement qu'il a prêté en la cour le serment d'avocat, mais qu'il y a fréquenté deux années le barreau, & qu'il doit à ceux qui ont bien voulu l'associer à cette profession honorable les égards qui lui sont dûs, parce que chacun en doit au mérite & à la vertu. Il ne considere pas enfin que par les réglemens particuliers qui fixent ses devoirs dans son état actuel, il seroit par sa propre compagnie & vis-à-vis de ses confreres, mulctable d'aumône jusqu'à la somme même de cent livres applicable à l'hôpital général, si aucun de ses confreres se plaignoit, *notamment de termes injurieux* employés contre lui ».

« Cependant, continua M. l'avocat

général,

général, la cour, par des considérations moins personnelles à lui qu'à des magistrats (pour lesquels l'avocat aux conseils occupoit) dont elle connoît la droiture & les sentimens, paroissant portée à user d'indulgence envers lui par rapport à ce qui pourroit intéresser dans sa conduite l'honneur & la dignité de la compagnie, il n'est plus aucun de ceux qui pourroient aussi se plaindre, qui ne doive oublier ce qui s'est passé ».

Dans ces circonstances intervint arrêt à la grand'chambre, le 22 août 1763, qui « donne acte à l'avocat aux conseils des déclarations par lui faites dans ses requêtes & interrogatoires, & qu'il réitere, (tant sur le respect qu'il porte à la cour & aux magistrats, que sur ses sentimens pour l'ordre des avocats) en conséquence le renvoye de l'accusation, ordonne que son écrou sera rayé ». L'arrêt ne permet pas l'impression qui avoit été demandée. *Vu la minute*, n° 29.

7. Me Domyné ayant à défendre le nommé Rousseau, ce client lui fournit plusieurs faits graves contre l'abbé Giraud. Me Domyné composa un mémoire, mais il ne le fit imprimer qu'après en avoir remis la minute à son client, qui le lut, donna un pouvoir signé de lui, d'imprimer le mémoire, & parapha chaque épreuve. Par arrêt du 25 septembre 1764, la cour ordonna que les termes répandus dans le mémoire seroient supprimés comme injurieux & calomnieux envers l'abbé Giraud.

Celui-ci non content de cette réparation, présenta une requête par laquelle il demanda permission de faire assigner Me Domyné, pour être condamné à des réparations personnelles. La requête fut répondue d'une ordonnance de *soient parties appellées*, & Me Domyné fut assigné le 5 janvier 1765; en même temps il avoit été imprimé un mémoire signé du même procureur qui avoit signé la requête. « A peine avons-nous été informés de cette demande, dit M. l'avocat général Joly de Fleury, que M. le procureur général s'est fait remettre la grosse & la signification de la requête, & nous serions en état de remettre au greffe de la cour toute l'édition du mémoire, si l'abbé Giraud ne s'étoit saisi de toute cette édition avant que nous pussions être instruits du nom de l'imprimeur chez qui elle avoit été faite ».

« L'action que l'abbé Giraud voudroit intenter, dit encore M. l'avocat général, semble devoir être arrêtée dans son principe. Après les précautions que Me Domyné a prises vis-à-vis de son client, sa conduite est à l'abri de toute critique. Jamais il ne peut y avoir d'action ouverte contre un avocat qui a défendu les intérêts de son client sans sortir des bornes de la sagesse & de la modération en ce qui pouvoit être de son ministere.... Il seroit d'un dangereux exemple de laisser l'ordre des avocats exposé au ressentiment & à la vengeance d'une partie irritée. Les avocats sont, dans l'exercice d'une profession si noble & si intéressante, sous la protection de la justice, & notre ministere se fera toujours un devoir d'élever sa voix pour soutenir & pour défendre cette liberté généreuse, & si nécessaire à maintenir, quand elle a pour base les regles de la sagesse & de la modération. La circonstance du mémoire imprimé aggrave encore les démarches de l'abbé Giraud.... C'est un véritable libelle.... En ce qui concerne le procureur qui a signé la requête & le mémoire, nous ne voyons pas d'excuse à sa conduite, & nous n'avons d'autres motifs d'indulgence à vous proposer à son égard, que le déplaisir que Me Domyné ressentiroit lui-même, si nous requerions contre cet officier qu'il plût à la cour lui infliger la peine qu'il mérite ».

Sur le requisitoire de M. Joly de Fleury, arrêt le 16 janvier 1765, qui ordonne la suppression de la requête & de la signification; « ordonne pareillement que le mémoire imprimé sera supprimé comme calomnieux & injurieux, tant à l'honneur & réputation dudit Domyné, qu'à l'honneur & à la liberté du barreau.... Fait défenses audit Giraud d'en distribuer de pareils à l'avenir, sous telle peine qu'il appartiendra; fait également défenses à.... procureur de plus à l'avenir signer pareilles requêtes & semblables mémoires, même aucuns mémoires qu'il

n'auroit pas composés, ou qui ne seroient pas signés d'un avocat en la cour, à peine d'interdiction; lui enjoint, sous les mêmes peines, d'être plus circonspect dans ses fonctions; ordonne l'impression de l'arrêt ». *Conseil secret*, *fol. 367-373*, *n° 36*.

8. Pendant le cours de la cause de MM. de Crequi, contre M. le Jeune de la Furjonniere, dont nous avons parlé au mot *Armes*, § II, *n° 7*, ci-dessus *pag. 279*, il parut une brochure intitulée, *Lettre de M. le chevalier...... à M. Treilhard*, *avocat*, qui plaidoit pour MM. de Crequi. Cette lettre contenoit beaucoup d'injures. M. l'avocat général Séguier la dénonça à la Cour, pour en demander la suppression. « Les personnalités répandues dans cet imprimé, dit-il, ne peuvent affecter une profession faite pour s'élever au-dessus des invectives. Un avocat se consacre à la défense de ses concitoyens; un jurisconsulte ne connoît que la modération & la vérité; & après qu'il a rempli avec décence les fonctions que lui imposent l'honnêteté & la noblesse de sa profession, c'est aux magistrats à sévir contre ceux qui osent attaquer sa réputation. C'est ainsi que vous avez toujours pris la défense d'un ordre aussi précieux à la société, que nécessaire à la justice. Nous lui rendons cet hommage, & notre ministere chargé de veiller au maintien du bon ordre & à la manutention de la librairie nous met encore dans la nécessité de requerir l'exécution des réglemens ».

Sur ce requisitoire, arrêt le 25 janvier 1781, qui supprime l'imprimé comme injurieux, diffamatoire & calomnieux; ordonne une information & l'impression de l'arrêt.

9. La liberté que les avocats ont dans l'exercice de leur profession, ne doit pas, comme on l'a déja observé, dégénérer en excès & en injures. De même que les loix & la cour ont pris les avocats sous leur sauve-garde, lorsqu'ils se renfermoient dans les bornes d'une juste défense, on a puni ceux qui se permettroient d'en sortir. Un réglement du parlement que M. Secousse a rapporté sous la date de l'année 1344, porte « que cil qui tendront le parlement, ne souffrent pas euls vitupérer par outrageuses paroles de avocat ne de parties. Car le honeur du roi de qui il représentent la personne ne le doit mie souffrir ». Ordon. du Louvre, *tom. 2*, *pag. 228*.

Un arrêt du parlement de Rennes, du 22 janvier 1741, portant réglement pour les jurisdictions des reguaires & prévôté de Treguier, que nous avons déja cité, porte, *art. 1*. « Que les avocats s'exprimeront, soit en plaidant de mémoire, soit en lisant les plaidoyers, en termes modérés, & avec le respect dû aux juges. Leur fait défenses d'interrompre les audiences & d'y apporter du trouble; fait pareillement défenses aux juges de les maltraiter de paroles ». Journal du parlement de Bretagne, *tom. 3*, *pag. 342*.

Un arrêt de réglement du parlement de Provence, du 3 juin 1740, fait défenses aux avocats de se répandre en injures.

Un arrêt du parlement de Rouen, du 21 août 1756, qui a été imprimé, & que nous avons sous les yeux, sans s'arrêter à une opposition formée par un avocat d'Honfleur à un arrêt du 8 mars 1754, ordonne l'exécution de cet arrêt, qui lui faisoit défenses de plaider ni postuler comme avocat, au bailliage d'Honfleur. Il paroît que cet avocat s'étoit livré à des calomnies atroces, dans des mémoires dont le même arrêt avoit ordonné la lacération par l'huissier de service. Ce même arrêt encore, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, interdit de toutes fonctions, pour six mois, l'avocat au parlement, qui avoit défendu celui d'Honfleur.

10. Une des questions qui touchent le plus à la liberté du ministere de l'avocat, est de savoir si l'on peut le forcer à déposer comme témoin, ou s'il doit venir à révélation sur un monitoire, dans les affaires sur lesquelles il ne sait rien qu'en qualité de conseil? Bruneau, dans son Traité des criées, *pag. 368*, cite plusieurs auteurs, dont les uns tiennent l'affirmative, les autres la négative. Il ne paroît pas qu'il puisse y avoir de difficulté à embrasser ce dernier parti : on va voir ce que dit M. l'avocat général Gilbert,

dans une cause où cette question fut traitée.

Marie & Catherine Cresson, deux filles âgées, demeurant à Senlis, avoient pour conseil Me le Clerc, avocat de la même ville. Après la mort de ces deux filles, la veuve de leur frere, en qualité de mere & tutrice de Nicolas-Antoine Cresson leur neveu, prétendit qu'elles avoient fait des dépôts de différentes sommes, pour être remises à leur neveu, & que Me le Clerc, avoit connoissance de ces faits. Elle le fit assigner, & il y eut à cette occasion beaucoup de procédures, dont nous nous dispenserons de rendre compte; nous observerons seulement que Me le Clerc, après s'être d'abord retranché dans un silence absolu, fondé sur ce qu'il ne savoit rien que comme avocat, s'étoit ouvert sur différentes circonstances, mais que ses déclarations ne suffisant pas à l'intérêt de la veuve Cresson, elle prétendoit l'obliger à s'expliquer davantage, & notamment à dire le nom d'un dépositaire, dont il déclaroit ne pas se souvenir. La sentence définitive du bailliage de Senlis, du 20 novembre 1723, avoit mis les parties hors de cour, dépens compensés. Les deux parties en étoient appellantes : la veuve Cresson, parce qu'elle vouloit qu'on obligeât Me le Clerc à s'expliquer, & celui-ci, parce qu'on ne lui avoit pas accordé des dommages-intérêts auxquels il avoit conclu.

« Dans une profession aussi pure & aussi noble que l'est celle du barreau, dit M. Gilbert, en commençant son plaidoyer, il n'est presque rien d'indifférent sur la conduite de ceux qui l'exercent en quelque lieu que ce soit; & pour peu qu'il soit question de l'honneur délicat de leur ministere, on doit être attentif, jusqu'au scrupule, aux moindres ombres qui peuvent intéresser leur réputation ».

Arrivé ensuite à la discussion des questions que l'on agitoit, M. l'avocat général observa qu'il y avoit deux choses à considérer : les loix générales de la profession d'avocat, & la conduite particuliere de Me le Clerc.

« On ne peut douter, en général, que la foi religieuse du secret ne soit essentielle à la profession du barreau. Il ne faut, pour en être convaincu, que considérer qu'elle est instituée pour éclairer, pour conduire & pour défendre les autres hommes dans les occasions les plus intéressantes de la vie. L'avocat, le jurisconsulte est nécessaire aux citoyens pour la conservation & la défense de leurs biens, de leur honneur & de leur vie. Il est établi par la loi & autorisé par l'ordre public dans des fonctions si importantes. La confiance de son client lui est sur-tout nécessaire pour s'en acquitter; & où le secret n'est point assuré, la confiance ne peut être. Ce sont donc les loix elles-mêmes qui, en instituant l'avocat, lui imposent la loi du secret, sans laquelle son ministere ne peut subsister, & ses fonctions sont impossibles ».

Dans la conduite particuliere de Me le Clerc, M. l'avocat général fit voir qu'il n'y avoit ni contradiction ni tergiversation à reprendre, & qu'on ne pouvoit pas exiger de lui plus que ce qu'il avoit dit.

L'arrêt, rendu conformément aux conclusions de M. Gilbert, le 27 janvier 1728, infirma la sentence du bailliage de Senlis, pour décharger absolument Me le Clerc des demandes formées contre lui, & lui permit de faire afficher l'arrêt. *Plaidoyeries, fol. 150, verso.*

§ VII. 1. Les avocats n'ont point, en général, le privilége de la noblesse personnelle. On a vu, ci-dessus, § III, *n°* *19*, que les avocats consistoriaux de Grenoble en jouissoient : ailleurs, sans qu'ils ayent la noblesse proprement dite, on les considere, à plusieurs égards, comme vivant noblement, & on les décharge, par cette raison, de plusieurs emplois, comme des fonctions de Marguillier en charge ou comptable (voyez *Marguillier*), & de la collecte des tailles.

2. Relativement à ce dernier objet, la collecte, il y a deux arrêts de la cour des aides, imprimés à la suite de la premiere édition des Lettres sur la profession d'avocat, l'un du 9 mars 1659, l'autre du 11 juillet 1760. L'auteur de la Gazette des tribunaux, en a rapporté,

tom. 11, *pag. 54*, un troisieme, rendu le 5 janvier 1781, entre Me Pottier, exerçant au siége du comté de Tessé & baronie d'Ambrieres, élection de Mayenne, contre les habitans du même lieu. L'arrêt de la cour des aides, en infirmant la sentence de l'élection de Mayenne, déclare la nomination de Me Pottier pour collecteur des tailles, nulle & de nul effet; « le maintient & garde dans ses priviléges, & notamment dans l'exemption de gérer la collecte, tant qu'il ne fera point acte de dérogeance à sa profession ».

3. A Rennes, les habitans de Saint-Etienne, paroisse de la ville, ayant nommé un avocat pour collecteur des capitations, l'ordre s'adressa au parlement, pour obtenir de lui qu'il défendît aux communautés des villes & aux généraux des paroisses, d'imposer les avocats, vivant noblement, sans mélange d'aucune fonction dérogeante, à la collecte des impositions & à tout office comptable. Le discours du bâtonnier contient beaucoup de recherches curieuses; on peut le lire en entier dans le quatrieme volume du Journal de Bretagne, *pag. 702*; le discours de M. Duparc Porée, avocat général, y est également imprimé, & nous ne pouvons pas nous dispenser de donner quelques extraits de celui-ci.

« L'ordre des avocats, dit M. l'avocat général, cet ordre, aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, dont tous les jours doivent être marqués par les services qu'il rend aux citoyens & à la patrie, dont les occupations doivent être un exercice continuel de droiture, de probité, de justice & de religion : cet ordre, qui ne reconnut jamais pour juge que la cour, vient aujourd'hui reclamer ses priviléges & ses prérogatives ».

» Vous avez entendu les autorités sur lesquelles il les fonde; elles sont trop constantes pour pouvoir être révoquées en doute, & la vérification que nous en avons faite, n'a servi qu'à nous convaincre de plus en plus de tout le mérite d'un ordre aussi distingué ».

» Nous serions infinis, si nous entreprenions de rapporter ce que disent les auteurs de l'excellence de cette profession . . . . . Charles V, dit Froissard, fit les avocats chevaliers des loix; ce prince, selon cet auteur, estimoit & affectionnoit si fort leur profession, qu'il alloit souvent les entendre au palais, & rendoit la justice en personne, d'où il fut surnommé le sage, l'éloquent : d'autres disent, l'avocat ».

» Il ne faut donc pas être surpris si en Savoye, en Italie, à Venise, en Espagne, non-seulement ils prennent la qualité de nobles, mais ils jouissent de la noblesse réelle & transmissible . . . . . . Les avocats, dit Loiseau, étoient appellés conseillers dans les anciens praticiens françois, parce que c'étoit eux qui conseilloient les juges, tant à l'audience qu'au conseil, & que dans la suite, les conseillers en titre d'office étoient appellés conseillers-magistrats, à la différence des conseillers d'auparavant, qui étoient les anciens avocats, non officiers. Me Chassanée, qui d'avocat au bailliage d'Autun, fut fait, par François I, conseiller au parlement de Paris, & ensuite premier président de celui de Provence, remarque que les avocats du parlement de Bourgogne ont toujours pris la qualité de noble ».

» Me Pithou rapporte un arrêt du conseil privé, du 4 mars 1547, rendu entre les habitans & les gens du tiers état de la ville de Rennes, par lequel le roi casse l'imposition faite sur les nobles, exerçans & postulans pour les parties, &, en prenant salaire, déclare qu'ils ne contreviennent à la noblesse, & partant, ordonne que ce qu'ils auront payé leur soit rendu ».

» S'il est de principe incontestable, en matiere de collecte, que tous ceux qui ont des fonctions publiques ne peuvent être nommés collecteurs, parce que dans le temps de la collecte les fonctions ne pourroient pas être suffisamment remplies, & le public en souffriroit, fut-il jamais une fonction plus noble, plus importante, plus publique & plus nécessaire que celle des avocats? Ils sont les premiers juges des procès & différens des parties, les conseillers nés des affaires les plus

importantes au public & les médiateurs pour les conduire par la voie de la raison. Aussi toutes les fois que la question s'est présentée de décharger un avocat de quelque collecte, elle a toujours été décidée en faveur de l'ordre, & on ne trouveroit pas un seul arrêt qui lui seroit défavorable, si ce n'est dans les circonstances où un avocat auroit réuni à la noblesse de sa profession, quelque emploi étranger & dérogeant, qui l'eût soumis à la collecte ».

» C'est ce que nous voyons par l'arrêt du 23 décembre 1627, du parlement de Paris, qui obligea un avocat, qui demeuroit dans un bourg où il étoit tabellion, à faire la collecte, parce qu'il réunissoit l'emploi de tabellion à la qualité d'avocat. Mais l'arrêt ajoute, sans qu'il puisse être tiré à conséquence contre les avocats, écrivans, plaidans & consultans ès cours souveraines, siéges présidiaux & royaux. Les arrêts ont toujours fait cette différence entre les avocats qui n'en ont que le nom, & ceux qui en remplissent les fonctions : aussi est-il nécessaire, pour obtenir sa décharge, que l'avocat justifie, non-seulement de sa matricule, mais encore par des jugemens rendus au siége de sa résidence, qu'il plaide, écrit & consulte. C'est aussi une distinction que l'ordre des avocats supplie la cour de faire par son arrêt, des avocats, c'est-à-dire, des avocats exerçans la profession noblement & sans mélange d'aucunes fonctions dérogeantes, de ceux qui n'en portent que le nom, & exercent d'autres emplois ».

» Mais l'ordre demande de plus, qu'il soit fait défense aux généraux des paroisses, de nommer les avocats aux fonctions de marguilliers comptables, sur le principe que les avocats ne peuvent être que marguilliers d'honneur, & non marguilliers comptables. Tel est, à la vérité, le sentiment de Brillon sur l'arrêt rendu en 1688 au parlement de Paris, en faveur de M^e Lorand ou Emery, qui avoit été nommé marguillier comptable à saint Landry. La contestation n'étoit pas sur l'emploi de marguillier, mais sur la préseance due à l'avocat sur le procureur; quoique celui-ci fût plus ancien marguillier que l'avocat, & que le procureur voulût se démettre de la place de marguillier, pour se dispenser de suivre l'avocat. Le parlement de Paris, en donnant la préséance à M^e Emery, avocat, jugea que le procureur n'étoit pas maître d'abandonner l'emploi de marguillier, si ce n'est qu'il voulût faire présent à l'œuvre d'une somme, qui fut arbitrée par l'arrêt à quatre cens livres. C'est à cette occasion que Brillon dit que l'avocat pouvoit se dispenser d'être marguillier ; les avocats ne pouvant être que marguilliers d'honneur, & non marguilliers comptables, s'ils ne le veulent souffrir ».

» Il n'en est pas de l'emploi de marguillier, comme d'une collecte que Despeisses dit qu'un avocat ne pourroit pas accepter, quand même il le voudroit, parce que cela feroit tort à l'ordre, c'est-à-dire, à ses prérogatives . . . . . . Mais à l'égard des fonctions de marguillier, c'est une œuvre de piété, de zele pour la religion, pour le culte divin, souvent pour le bien des pauvres d'une paroisse, & toujours pour lui rendre service; objets qui doivent entrer dans les vues honorables de l'avocat. D'ailleurs, il n'y a à cet emploi aucune rétribution, aucune récompense lucrative attachée, & par conséquent rien de deshonorant pour la profession de l'avocat; au contraire, c'est un moyen d'être plus à portée de rendre service à sa paroisse, de le faire avec tout le zele, tout le désintéressement qui doivent toujours être le caractere distinctif d'une profession aussi noble; mais cette fonction dépend absolument de sa volonté. C'est ainsi que la cour l'a jugé, sur les conclusions de M. de la Bedoyere, pour lors substitut de M. le procureur général, son pere ; elle ordonna, en 1730 au général de la paroisse des Corpsnuds, qui avoit nommé M^e Biffard, avocat, pour marguillier, de s'assembler de nouveau, pour nommer un autre marguillier en sa place ».

» La différence entre l'arrêt du parlement de Paris, en faveur de M^e Emery, & celui de 1730 pour M^e Biffard, consiste donc uniquement, en ce que M^e Emery

avoit bien voulu accepter l'emploi de marguillier comptable à saint Landry, & que Me Biffard, au contraire, s'étoit pourvu contre la délibération de la paroisse des Corps-nuds qui l'avoit nommé, & demandoit à en être déchargé ».

» Ainsi, lorsqu'il plaît à des avocats d'accepter l'emploi de marguillier comptable, comme nous l'avons vu en plusieurs occasions, pour rétablir les affaires & le bon ordre dans une paroisse, ils n'en deviennent que plus louables, & cette fonction ne doit jamais être assimilée à celle de collecteur, parce qu'il y a à celle-ci des rétributions lucratives attachées, deshonorantes à la noblesse de la profession de l'avocat, qui ne doit jamais reconnoître & recevoir que des honoraires, au lieu que l'emploi de marguillier est purement gratuit, n'a pour objet que le culte divin, les services qu'on rend à sa paroisse: ce qui, loin d'être contraire à la profession de l'avocat, ne lui peut être que très-honorable, de même que la nomination pour assister, pour aider de ses lumieres, pour donner même ses soins à l'administration des hôpitaux & autres maisons de charité, fonctions absolument de piété & de zele, fonctions par conséquent parfaitement conformes au véritable esprit dont l'avocat doit toujours être animé; fonctions enfin, qui ne dégénerent, qui ne diminuent, qui n'attaquent en rien cette précieuse & heureuse indépendance, dont feu M. d'Aguesseau a fait un éloge si sublime & si digne de l'orateur célebre qui le prononçoit ».

Sur ce plaidoyer, & le 15 mars 1775, il est intervenu l'arrêt, dont voici le dispositif.

« La cour, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, a maintenu & gardé l'ordre des avocats dans ses priviléges, prérogatives & immunités de toutes collectes de capitations, fouages, tailles, vingtiemes & autres impositions, charges de ville & de police, charges de marguilliers comptables; en conséquence, fait défenses aux assemblées & bureaux des villes, & à celles des généraux de paroisses, de nommer aucuns avocats exerçans la profession noblement, sans mélange d'aucune autre profession dérogeante, à la collecte desdites impositions, ni sans leur consentement aux fonctions de marguilliers comptables, sous peine de cinquante livres d'amende contre les délibérans personnellement, applicable aux hôpitaux des villes, ou aux pauvres desdites paroisses. Ordonne que le présent arrêt sera exécuté, nonobstant toutes demandes en rapport ou opposition quelconques, & sans y préjudicier; imprimé & affiché par-tout où besoin sera ».

4. Les autorités que nous venons de rapporter, prouvent assez que l'exercice de la profession d'avocat ne déroge point au privilége de la noblesse personnelle. Au contraire, l'exercice de cette profession, fait d'une maniere distinguée, a souvent été un motif pour obtenir du prince des lettres de noblesse. On pourroit en citer plusieurs exemples dans le barreau de Paris.

5. A Nanci, les six plus anciens avocats sont exempts de toutes charges & impositions. Un réglement de police leur permet de se faire suppléer pour les gardes & parades. Voyez le Dictionnaire de M. de Rogeville, *verbo Avocat*.

6. Aux termes de l'ordonnance du mois d'août *1669*, *tit. 4*, *art. 17*, « Les douze anciens avocats du parlement de Paris, & six des autres parlemens, du nombre de ceux qui sont appellés au jour des sermens, dont le rôle sera attesté par les premiers présidens, avocats & procureurs généraux, jouissent du privilége de *committimus* au petit sceau ».

7. A l'égard de l'ordre de la séance des avocats, on peut la considérer, ou vis-à-vis d'autres personnes, ou entr'eux. Vis-à-vis d'autres personnes, il y a un arrêt fort connu, du 15 juin 1688, rapporté au Journal des audiences, qui assure la préséance aux avocats sur les procureurs & les notaires, même dans l'église où ceux-ci ont la qualité d'anciens marguilliers.

L'arrêt du 11 juin 1760, que nous avons déja cité, § II, *n°* 3, maintient les procureurs de Bressuire dans le droit d'assister aux processions & cérémonies

publiques, immédiatement après les officiers du siége, mais avec cette restriction: « à moins qu'il n'y ait des avocats, ou gradués faisant fonction audit siége, lesquels, en ce cas, précéderoient les procureurs ».

Mᵉ Olivier Normand, & autres docteurs en médecine, établis à Saumur, obtinrent en la cour, le 24 mars 1720, un arrêt sur requête, faisant défenses aux avocats-procureurs de cette ville de les troubler dans le droit qu'ils avoient de les précéder lors de la procession du saint sacrement, & dans toutes autres cérémonies publiques & particulieres. Ils appuyoient cette prétention sur des arrêts des 11 juin 1620, 17 mai 1680, 3 & 22 avril 1687, dont ils demandoient l'exécution.

Par arrêt définitif, du premier juillet 1723, rendu sur les conclusions de M. le procureur général, au rapport de M. Pucelle, entre les médecins & la communauté des avocats-procureurs, « La cour .... a maintenu & gardé les avocats & procureurs, en la possession & jouissance d'assister en la procession le jour de la fête de Dieu, & d'y marcher immédiatement après les compagnies des différens siéges & jurisdictions royales de la ville; fait défenses audit Normand & consorts de les y troubler .... dépens compensés ». *Conseil*, *fol.* 84-86, *n°* 3, *reg. coté* 1965.

8. Dans certaines occasions de réjouissances publiques, où le parlement fait chanter un *Te Deum* au palais, à l'instant d'une heureuse nouvelle, & à l'issue de l'audience, les avocats assistent à cette cérémonie à la suite de la cour. Voici l'extrait du procès-verbal du 23 octobre 1781, relatif à la naissance de M. le Dauphin. « M. le premier président a dit, qu'à l'exemple de ce qui s'étoit passé lors de la naissance de feu M. le Dauphin pere du roi, les avocats demandoient à assister à la suite de la cour au *Te Deum*, que la cour ordonnoit de faire chanter à l'instant dans la grand'salle du palais ».

« La cour ayant agréé leur zele, M. le président a dit qu'il sera mis des bancs pour lesdits avocats derriere ceux où Messieurs devoient être placés ».

« Après quoi la cour avertie que la salle étoit préparée............ est sortie en corps de cour ....
....
& derriere les bancs de Messieurs en ont été placés d'autres pour les avocats: le tout ayant été disposé ainsi que la briéveté du temps le permettoit; & le *Te Deum* a été chanté ». &c.

9. Entre les avocats, l'ordre de la séance est déterminé par la date de la matricule au parlement & de l'inscription sur le tableau. Entre avocats qui exercent tous auprès de la même cour souveraine, la date de la matricule cede à celle de l'inscription sur le tableau: c'est-à-dire, que si l'avocat est mis sur le tableau à une autre date que celle de sa matricule, soit parce qu'il n'a pas exercé la profession aussi-tôt après sa réception au serment, soit parce qu'il l'avoit d'abord exercée ailleurs, on ne compte son rang que du jour de l'inscription sur le tableau. Entre avocats qui exercent auprès d'un siége inférieur, & dont les uns ont été reçus au parlement, tandis que les autres n'ont été reçus qu'aux siéges inférieurs, la préséance est due à l'avocat reçu au parlement, quoique sa réception soit postérieure à celle des avocats qui n'ont prêté serment qu'au siége inférieur. La question a été jugée par un grand nombre d'arrêts.

Le 27 novembre 1600, on le jugea ainsi en faveur de Mᵉ de Martigny, avocat, exerçant au bailliage de Guise. *Plaidoyeries*, *n°* 450. Chenu a rapporté cet arrêt, *tit.* 32, *Chap.* 195.

Le 14 février 1714, arrêt semblable en faveur de Mᵉ Noisot, avocat, qui s'étoit retiré dans le marquisat de Volaines. *Playdoyeries*, *fol.* 88.

Un arrêt du 14 mars 1731, a décidé qu'entre deux avocats, Mᵉ Canivet & Mᵉ Robert de Courville, exerçant au bailliage de Couci-le-Château, reçus l'un & l'autre au parlement, la préséance étoit due à l'avocat dont la matricule étoit antérieure, quoiqu'il fut venu le dernier s'habituer à Couci. *Plaidoyeries*, *fol.* 388.

La question a encore été jugée le 10 mai 1780, entre Me Plancher & les avocats de la sénéchaussée du Mans.

Me Plancher avoit prêté depuis plus de douze ans, serment en la cour, lorsqu'il alla fixer son domicile au Mans. Il n'y fit, dans les premiers temps, aucun exercice de sa profession, parce qu'au Mans la postulation, comme procureur, étoit réunie aux fonctions d'avocat. Un édit du mois de mars 1777, ayant supprimé les offices de procureurs, il se forma un ordre ou college d'avocats. Me Plancher voulant y entrer, on refusa de l'admettre & de le présenter au siége, s'il ne payoit trois cens livres; mais un des avocats du roi l'ayant présenté, il fut installé sans rien payer.

Peu de jours après son installation, il se trouva occuper la premiere place au barreau. Un autre avocat aussi reçu au parlement & plus ancien que lui, prétendit qu'il devoit céder cette place; mais Me Plancher ne répondit rien & conserva sa place. Quelque temps après, Me Plancher se trouva dans la même position vis-à-vis d'un autre avocat également reçu à la cour & plus anciennement que lui. Sur le refus fait par Me Plancher de céder sa place, l'avocat plus ancien conclut verbalement à l'audience, en requerant la jonction des gens du roi, à ce qu'il lui fut ordonné de descendre après lui. L'avocat du roi se leva, & requit que Me Plancher cédât sa place. Cela se passoit le 16 août. Les juges ordonnerent que pour faire droit sur la demande de l'avocat, il en seroit délibéré, pour n'être prononcé qu'au lendemain de saint Martin. Appel de cette sentence par le college des avocats.

Il est à observer qu'après l'audience du 16 août, l'avocat du roi, piqué sans doute de ce qu'on avoit ordonné un délibéré, dressa un procès-verbal, dans lequel après avoir marqué sa surprise de ce qu'on avoit ordonné un délibéré, & après avoir protesté contre le jugement, expose que pendant les opinions, Me Plancher s'étoit permis des propos insolens contre lui & contre les juges. Me Plancher avoit dressé un procès-verbal contraire, & l'avoit déposé au greffe.

M. l'avocat général Séguier portant la parole dans cette cause, & s'expliquant sur les différens objets dont on vient de parler, dit que toute la procédure lui paroissoit nulle, celle qui avoit été faite au Mans, comme celle qui avoit été faite en la cour.

« Dès qu'il s'agissoit de droits d'avocats reçus en la cour, la cour seule étoit compétente pour en connoître, & le siége du Mans, au lieu d'ordonner un délibéré, auroit dû en référer à la cour ».

« A l'égard de l'appel du college des avocats, comment des avocats, dit M. Séguier, dont l'état est libre, qui ne forment point un corps légal, ont-ils pu prendre la voie judiciaire? Ils n'avoient que celle des mémoires, & si leurs prétentions nous eussent paru fondées, nous aurions pris leur défense & obtenu de la cour la justice qu'ils auroient eu lieu d'en attendre ».

« C'est aussi le cas de déclarer nuls les deux procès-verbaux. Est-il croyable que le sieur Plancher ait tenu à l'audience les propos qu'on lui impute? Notre substitut n'en auroit-il pas rendu plainte sur le champ avant la levée de l'audience. . . . Quel est d'ailleurs le procédé de notre substitut? Il descend de sa place pour se rendre partie vis-à-vis de cet avocat en lui faisant signifier son procès-verbal. On ne doit pas laisser subsister un pareil procès-verbal, pour l'honneur même de notre substitut ».

« Pareille nullité à l'égard de celui du sieur Plancher; il ne convient à aucuns particuliers de dresser & déposer au greffe des procès-verbaux pour leur défense ».

« Au fonds, de quoi s'agit-il? De savoir 1° si au barreau les avocats ne doivent se placer que suivant l'ordre de leur matricule? 2° si ceux qui sont reçus en la cour doivent précéder ceux qui ne sont reçus qu'au siege, quoique leur matricule soit plus ancienne »?

Sur le premier point, M. l'avocat général proposa une distinction entre l'instant de l'ouverture de l'audience, & le temps, où après l'audience ouverte, les plaidoyeries

plaidoyeries sont commencées. «Si dans ce second temps il se présentoit un plus ancien avocat qui voulut déplacer le plus jeune, sa prétention seroit ridicule, elle troubleroit l'audience. Mais si à l'instant de l'ouverture de l'audience un avocat plus jeune se trouvoit à la premiere place, il seroit convenable qu'il la cédat à son ancien».

Sur le second point, M. l'avocat général paroissoit ne pas admettre la préférence accordée à la réception au parlement; mais voici le prononcé de l'arrêt rendu le 10 mai 1780. « La cour .... déclare les sentences dont les parties d'Aujollet (les avocats) sont appellantes, ensemble leur appel & toute la procédure faite sur icelui, nulle & de nul effet, déclare pareillement nuls & de nul effet les deux procès-verbaux rédigés & déposés au greffe du siége du Mans, du 16 Août 1777 .... ordonne que les avocats exerçans au même siége qui entreront concurremment & au même instant à l'ouverture de l'audience, seront tenus de se placer au barreau suivant l'ordre de leur réception; fait défenses à ceux qui n'entreront qu'après l'audience ouverte & les plaidoyeries commencées, de déplacer les avocats qui auroient déja pris les premieres places, quoique plus jeunes en réception, sauf les cas de politesse & d'égards entre eux; ordonne pareillement que soit au barreau ou ailleurs, soit sur le tableau, les avocats qui auront prêté serment en la cour, auront toute préséance sur ceux qui ne l'auroient prêté qu'audit siége du Mans, & garderont entre eux leur rang suivant la date de leur matricule & réception en la cour .... Dépens compensés ». *Vû la minute.*

10. La jurisprudence des autres parlemens est également d'accorder aux avocats qui y ont été reçus, la préséance sur ceux qui n'ont été reçus que dans les sieges inférieurs. Le parlement de Rouen l'a ainsi jugé le 10 juillet 1750, quoique l'avocat contre lequel l'avocat au parlement plaidoit, fut fils d'un avocat du siége.

Le parlement de Dijon a donné, le 2 mars 1747, un arrêt de réglement qui, conformément à la déclaration du 1 avril 1710, & à l'arrêt de réglement de la même cour, du 9 août 1723, ordonne que le rang & la préséance entre les avocats, se régleront par la date de leur réception à la cour.

11. L'*Art.* 586 de la coutume de Bretagne porte, qu'après l'an & jour du mariage des bourgeois & autres du tiers état, les meubles & acquets seront communs & partagés par moitié entre les héritiers du décédé & le survivant, excepté ceux qui sont profession de lettres, l'aîné desquels aura les livres principaux de la profession du décédé. Les avocats du parlement de Bretagne ont attesté, par un acte de notoriété du 14 février 1746, rapporté au troisieme volume du journal du palais de Rennes, que conformément à cet article, il est d'usage & de maxime constante en Bretagne, que les fils aînés des avocats étant avocats eux-mêmes, ont par préciput & hors part aux successions de leurs peres, les principaux livres de la profession & tous leurs manuscrits, dont ils peuvent disposer à leur seul profit, sans être tenus d'en compter à leurs consorts.

12. Mais un avocat a prétendu sans succès, que sa bibliotheque ne pouvoit pas être vendue pour dettes. Un avocat de Givet, enveloppé dans une faillite, a présenté sa requête au parlement de Flandres, pour demander que ses livres fussent distraits de la vente de son mobilier. Le syndic des créanciers, en exposant les raisons qui lui paroissoient s'opposer à cette demande, a déclaré s'en rapporter au surplus à la prudence de la cour. Par arrêt du 16 mai 1781, le parlement a débouté l'avocat de sa demande, & l'a condamné aux dépens. Gazette des tribunaux *tom.* 11, *pag.* 195.

13. Les avocats n'étant chargés des pieces relatives aux affaires qu'ils traitent, que sur la confiance qu'on a en leur honnêteté & sans aucun *recepissé*, on ne sauroit les actionner en justice pour leur en faire faire la remise. Leur déclaration qu'ils n'ont aucune piece, suffit pour leur décharge. L'auteur de la Gazette des tribunaux rend compte, *tome* 12, *pag.* 404, d'un arrêt rendu sur une question de ce genre. Un avocat de Blois, après avoir fait une transaction entre deux parties, fut sommé, par l'une d'elles, de remettre

les pieces qui lui manquoient. Il répondit qu'il ne lui restoit aucune des pieces mentionnées, & qu'il les avoit remises à chacune des parties, selon que, d'après la transaction, elles lui avoient paru devoir appartenir à l'une ou à l'autre. La partie qui avoit fait la sommation, obtint permission de faire assigner l'avocat pour être interrogé sur faits & articles. Appel de sa part; intervention des bâtonier & avocats de Blois pour défendre leurs priviléges & attester l'honnêteté de leur confrere. Le 28 décembre 1781, arrêt qui, « faisant droit sur l'appel, ensemble sur l'intervention, met l'appellation & ce au néant, émendant, déboute Siret & sa femme de leur demande à fin d'interrogatoire sur faits & articles, les condamne aux dépens envers toutes les parties ». *Vû la minute.*

14. Un des droits des avocats est la liberté de faire imprimer, pour la défense de leurs parties, des factums & mémoires, sans être obligés de prendre aucune permission. Leur signature suffit pour autoriser l'imprimeur. Il y en a une disposition formelle dans le réglement pour la librairie, du 28 février 1723. L'article 110 porte que l'on ne pourra demander de priviléges pour l'impression des factums, mémoires, requêtes, placets. L'article 111 ajoute: « veut néanmoins sa majesté que les factums, requêtes ou mémoires ne puissent être imprimés si les copies, qui seront remises entre les mains des imprimeurs, ne sont signées d'un avocat inscrit sur le tableau, ou d'un procureur ».

L'avantage des mémoires imprimés, pour rendre public l'exposé des droits du citoyen ou ses plaintes contre l'oppression, se fait assez sentir. On peut aussi abuser de cette publicité, & c'est un juste motif pour punir ceux qui se rendent coupables de cet abus; mais ce n'en seroit pas un pour ôter aux avocats la faculté de rendre leur défense publique. Il est intéressant d'entendre des magistrats s'expliquer sur ce sujet: MM. de la cour des aides, dans leurs remontrances du 6 mai 1775, *pag. 689, édit. in-4°.* « Celui qui se pourvoit en cour souveraine a le droit de faire imprimer ses mémoires & de les faire publier; & quand il est appellant de la sentence d'un tribunal inférieur, le mémoire imprimé est nécessairement la critique du jugement de ce tribunal. Nous n'ignorons pas non plus que les particuliers qui se pourvoient à votre majesté contre un arrêt de cour souveraine par demande en cassation, en révision ou autrement, usent du même droit, & qu'il s'imprime & se publie des mémoires signés d'avocats au conseil, où les particuliers critiquent les arrêts de cour souveraine par lesquels ils se croyent lésés. Nous savons que cette publicité des mémoires n'est pas unanimement approuvée: on dit qu'il est même des magistrats qui la regardent comme un abus, & qui soutiennent que les mémoires ne devroient être faits que pour l'instruction des juges qui doivent prononcer sur chaque procès, mais que le public ne doit pas se constituer juge des tribunaux. Pour nous, nous avons toujours cru & nous croyons toujours devoir répondre à votre majesté & à la nation, de la justice que nous rendons aux particuliers, & nous... devons avouer qu'il faut récuser le témoignage des juges quand ils s'opposent à la publicité des mémoires ».

» L'ordre commun de la justice en France, est qu'elle soit rendue publiquement. C'est à l'audience publique que se portent naturellement toutes les causes; & quand on prend le public à témoin par des mémoires imprimés, ce n'est qu'augmenter la publicité de l'audience. Si on objectoit que la profusion avec laquelle se publient les mémoires, est une nouveauté introduite depuis peu d'années, ce reproche d'innovation ne seroit pas une objection suffisante: car il y a des nouveautés utiles, & si l'on avoit rejetté les innovations, nous vivrions encore sous l'empire de l'ignorance & de la barbarie. Mais d'ailleurs, bien loin que cet usage puisse être regardé comme une innovation dangereuse, nous pensons que c'est le rétablissement de l'ancien ordre judiciaire de ce royaume; qu'il tient peut-être à la constitution de la monarchie ».

En développant cette idée, on fait voir que les jugemens avoient autrefois

la plus grande publicité, & que l'usage établi d'instruire & d'intéresser le public par des mémoires imprimés, produit aujourd'hui le même effet.

Les exemples d'arrêts qui ont supprimé des mémoires, & qui ont même prononcé des peines contre leurs auteurs, sont assez connus, & nous en avons cité dans cet article : mais alors même & en condamnant ce qui avoit été mal fait, on a eu soin de ne porter aucune atteinte à une juste liberté. Nous en avons un exemple dans un arrêt du conseil, du 22 février 1776, qui supprime différens imprimés relatifs à la suppression des jurandes des communautés d'arts & métiers. « Si pour le bien de la justice & la défense de la partie, est-il dit dans le préambule de cet arrêt, il est permis aux avocats de faire imprimer leurs ouvrages, cette permission ne peut s'étendre au-delà des affaires contentieuses, qui sont ou doivent être portées dans les tribunaux : ceux qui ont signé lesdits écrits imprimés, ont évidemment excédé les bornes de leur ministere, en livrant à l'impression des ouvrages qui n'ont & ne peuvent avoir trait à aucune contestation judiciaire ».

A Nanci, il y a une ordonnance, citée par M. de Rogeville, *verbo Factum*, qui défend de composer des factums dans les tribunaux inférieurs; & d'en imprimer, dans les autres, sans permission. Cette permission se donne par un *visa* des gens du roi.

15. La pureté du ministere de l'avocat & la persuasion qu'il n'abusera point de l'ascendant que lui donne la confiance de son client, ont empêché d'étendre aux avocats l'incapacité de recevoir des libéralités, que l'ordonnance de 1539 prononce contre les administrateurs.

Par un arrêt du 7 mars 1652, un legs fait à Me Gorillon, avocat, fut confirmé. M. l'avocat général Talon observa « que la prétendue incapacité des avocats pour l'acceptation des legs, est une mauvaise sentence qui ne doit point être répandue dans le barreau, parce que la pureté du ministere des avocats est detachée des mauvaises impressions qui ont ... excité la prohibition ». *Plaidoyeries, cotté 991.*

Il y a un autre arrêt semblable, du 12 avril 1685, rapporté au Journal des audiences; un troisieme du 4 mars 1692, sur les conclusions de M. d'Aguesseau. Le plaidoyer de ce magistrat est rapporté dans le Recueil de ses œuvres, *tom. 2, pag. 300 & suiv.* Nous n'en citerons que quelques mots. « Ce seroit deshonorer un corps illustre, une profession aussi noble que celle des avocats, que de la regarder comme formant en général, & en conséquence de la seule qualité d'avocat, une incapacité de recevoir des donations. La pureté, la grandeur, la dignité de leur ministere semblent même dissiper les soupçons, & ne pas permettre qu'on les confonde avec ceux dont l'ordonnance (de 1539) a parlé. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts par rapport à des legs universels. La distinction des donations entre vifs & des dispositions testamentaires a été aussi rejettée ».

16. La demoiselle de la Bucaille avoit fait une donation entre vifs, assez considérable, à Me de Saint-Etienne, avocat, & d'autres dispositions en faveur de la niece de ce même avocat & de son mari. Après la mort de la demoiselle de la Bucaille, ses héritiers attaquerent ses libéralités. Une sentence contradictoire, rendue au châtelet, le 29 avril 1752, sans s'arrêter aux demandes à fin de nullité, & de preuve de faits articulés par les héritiers, ordonna l'exécution des actes dont il s'agissoit.

M. l'avocat général, Joly de Fleury, portant la parole sur l'appel de cette sentence, observa que si la disposition de l'article 276 de la coutume de Paris, (conforme à l'ordonnance de 1539), avoit été étendue aux avocats, c'étoit pendant le cours des procès dont on leur avoit confié la conduite; « mais qu'en général la regle que l'on devoit suivre étoit de voir si les dispositions sont l'effet de l'empire du donataire sur l'esprit du donateur ». Il discuta les faits qui avoient été mis en avant, & il montra qu'il ne pouvoit pas résulter de preuves d'un pareil empire. « La donatrice, dit M. l'avocat général, a usé de la liberté de tout propriétaire. On ne voit point de mauvaises voies pratiquées; la probité de Me

de Saint-Etienne est même attestée aujourd'hui par le suffrage qui résulte du jugement du châtelet; il avoit exercé sa profession sous les yeux de ce tribunal, & jamais il n'est revenu que de bons témoignages de sa conduite. Les fonctions de l'avocat sont trop publiques, pour que les fautes les plus légeres puissent être ignorées, & la délicatesse de sentimens qui distingue, à si juste titre, le barreau du premier tribunal du royaume, n'auroit pas permis à cet ordre si recommandable, de souffrir, dans son sein, un confrere qui n'auroit pas répondu, dans toutes les actions de sa vie, aux vues d'honneur, de probité & de désintéressement qui sont les premiers fondemens de sa gloire. M^e de Saint-Etienne est décédé en possession de son état, ses héritiers demandent des droits qui leur sont légitimement acquis; il n'y a point de doute qu'on doit confirmer la sentence du châtelet ».

L'arrêt, rendu le 12 mai 1755, adopta les conclusions de M. l'avocat général, & confirma la sentence. *Plaidoyeries, fol.* 413.

17. La dame Chevery, ayant plusieurs contestations avec son mari, avoit demandé au lieutenant civil qu'il lui nommât pour conseil M^e Guerin de la Brehardiere, avocat, ce qui avoit été fait par sentence du 11 juillet 1764. Trois ans après, elle fit un testament, par lequel, en nommant M^e Guerin de la Brehardiere son exécuteur testamentaire, elle lui fit un legs de six cens livres, & un legs de trois cens livres à ses enfans.

La dame Chevery étant morte, ses héritiers, ou représentans, demanderent la nullité du legs fait à M^e de la Brehardiere; & le 10 juillet 1767, il intervint sentence au châtelet, qui déclara nul, tant le legs fait à M^e de la Brehardiere, que le legs fait à ses enfans.

En la cour, M. l'avocat général Seguier dit, « que toute la question se réduisoit au point de savoir si un avocat, choisi par sa cliente volontairement pour son conseil, est par-là incapable de recevoir aucun legs. Il faut faire une grande différence, continua M. l'avocat général, entre un conseil nommé par un avis de parens, & un conseil qu'une partie a jugé à propos de se donner à elle-même. Le premier supposeroit une démence, un esprit de prodigalité ou autre cause, & emporte nécessairement l'interdiction; le second, au contraire, annonce la confiance que l'on peut avoir en une personne, sans laquelle on craint de s'égarer dans ses démarches; or, ici la dame Chevery n'a point été interdite par un avis de parens. C'est elle-même qui s'est choisi un conseil; elle pouvoit, par conséquent, faire des dispositions testamentaires ».

» Il est vrai que ces dispositions sont, en partie, en faveur de ce même conseil qu'elle s'étoit donné; mais sa qualité ne l'excluoit pas de tous legs. On ne peut regarder M^e de la Brehardiere que comme un simple avocat, qui a aidé la dame Chevery de ses conseils. Or, les avocats ne sont pas incapables de recevoir des legs de leurs parties; différens arrêts l'ont jugé. Dès-là la sentence, à tous égards, a mal jugé, en déclarant nul le legs fait à M^e de la Brehardiere; le motif d'incapacité nous a paru imaginaire ».

» Nous observerons aussi que le legs est trop modique pour faire présumer la suggestion; il ne fait gueres plus du tiers du revenu d'une année de la testatrice. Cette récompense n'étoit pas trop forte pour dédommager un avocat de ses peines pendant plusieurs années, & des embarras d'une exécution testamentaire ».

L'arrêt du 8 mars 1769, conforme aux conclusions de M. Seguier, infirma la sentence, & fit délivrance à M^e de la Brehardiere, tant en son nom personnel, que comme administrateur de ses enfans mineurs, des legs faits à ceux-ci & à lui par la dame Chevery. *Plaidoyeries, aux minutes, n°* 45.

§ VIII. 1. La profession d'avocat est, en général, incompatible avec toute profession qui peut faire l'occupation capitale d'un homme; elle l'est avec les charges érigées en titre d'office; elle l'est avec les places qui rendent subalterne, & auxquelles il y a des gages attachés.

La raison de la premiere incompatibilité, est la nécessité qu'un homme, qui annonce vouloir se livrer à la défense de

ses concitoyens, puisse réellement leur donner tout le temps que la défense de leurs droits exige, & être à leur disposition à tous les momens où ils peuvent avoir besoin de lui.

La raison de la seconde incompatibilité, est que la possession d'une charge, qui entraîne des devoirs forcés, a quelque chose de contraire à cette liberté, qui est l'ame de la profession de l'avocat.

La raison de la troisieme incompatibilité, est que les fonctions dont on parle, dérogent à la noblesse de la profession d'avocat. On a imprimé, dans la Gazette des tribunaux, *tom. 11*, *pag. 69*, une Consultation, donnée aux avocats de Tours le 21 janvier 1778, signée de vingt-neuf avocats au parlement, qui atteste les principes sur ce point.

2 C'est dans le barreau de Paris qu'on est le plus sévere sur l'incompatibilité de toute autre profession & de toute charge avec la profession d'avocat. Si l'on conserve sur le tableau les pourvus de charges de secrétaires du roi, c'est sous la condition de ne point faire les fonctions de cette charge pour l'expédition des lettres. On y a conservé aussi les secrétaires du sceau, & les intendans des finances de Monsieur & de M. le comte d'Artois. Enfin on permet que les avocats possedent des charges de conseillers, procureur du roi, ou avocat du roi dans les tribunaux inférieurs. Ce sont les seules exceptions que l'on admette.

3. Indépendamment de ces regles générales sur l'incompatibilité, qui dérivent des principes sur la profession d'avocat, il y a des incompatibilités particulieres, prononcées par des loix précises, & confirmées par des arrêts.

L'article 19 de l'ordonnance de Moulins, en 1566, défend « à tous juges... de s'entremettre de postuler en leur siége pour les parties, en quelque cause que ce soit, encore que le roi n'y ait intérêt, nonobstant tout usage ou dispense au contraire ». L'article 115 de l'ordonnance de Blois, en 1579, porte également, « avons défendu & défendons à tous juges de s'entremettre de postuler & consulter en leur siége pour les parties, en quelque cause que ce soit, encore que nous n'y ayons intérêt, nonobstant tout usage ou dispense au contraire. Ce que pareillement nous avons défendu à nos avocats & procureurs généraux de nos cours souveraines, & leurs substituts ès siéges inférieurs ». Mais voyez *Avocat du roi* & *Substitut*. On trouve dans Filleau, *tom. 1*, *part. 2*, *tit. 7*, *chap. 42*, un arrêt du 15 avril 1622, & dans le Journal des audiences, un arrêt du 27 mai 1659, qui ont jugé conformément aux deux ordonnances.

4. M^e^ Rochon, reçu avocat en la cour, exerçoit sa profession à Gueret depuis environ six ans, lorsqu'il se fit pourvoir des offices de procureur du roi en l'élection & au grenier à sel de Gueret, qui avoient été possédés par son pere. Il eut, en 1759, des démêlés avec les avocats sur l'exercice de cette profession & sur le rang & la préséance; mais elles furent terminées par un arrêt de concert du 29 août 1761, qui maintint M^e^ Rochon dans l'exercice de sa profession. Dans la suite, M^e^ Rochon quitta les offices de procureur du roi en l'élection & au grenier à sel, mais il se fit pourvoir de l'office de conseiller assesseur civil, & lieutenant particulier criminel en la sénéchaussée de Gueret.

Un édit du mois d'août 1764, & une déclaration du 11 juillet 1765, en supprimant les offices de président dans les bailliages & sénéchaussées, ayant aussi diminué les droits des lieutenans particuliers civils & criminels, M^e^ Rochon voulut reprendre les fonctions d'avocat. M^e^ le Jeune de Fressanges, ancien châtelain & conseiller honoraire, en la sénéchaussée, avoit pris le même parti. Delà de nouveaux démêlés, non-seulement entre M^e^ Rochon & les avocats, mais même entre tous les officiers du siége & le collége entier des avocats. Nous en avons dit un mot ci dessus, § IV, *n^o^ 4*, *pag. 725*.

La cause étant portée en la cour, M^e^ Rochon présenta une requête, le 14 juillet 1767, par laquelle il conclut « à ce qu'il plût à la cour, en tant que de besoin, l'autoriser à consulter, écrire & plaider dans les affaires civiles, en continuant par

lui de s'abstenir de connoître comme juge des affaires civiles, tout ainsi & de même que peuvent le faire les avocats qui sont sur le tableau, en par lui passant le barreau, & y prenant le rang qu'il avoit parmi les avocats avant qu'il fût pourvu de son office, conformément à l'arrêt de réglement du 1 février 1694, rendu pour le siége royal de Fresnay ». Les avocats concluoient « à ce que l'exécution des arrêts & réglemens fût ordonnée; ce faisant, qu'il fût fait défenses à Me Rochon de faire aucunes fonctions d'avocat, tant qu'il demeureroit titulaire de son office ». Ils répondoient à l'arrêt du 1 février 1694, que Me Rochon en prenoit très-mal le sens; que l'avocat du roi de Fresnay avoit part simplement à la charge de conseiller rapporteur & vérificateur des défauts; que néanmoins cette raison fut suffisante pour qu'on lui fît des défenses de plaider, écrire & consulter, à moins qu'il n'aimât mieux s'abstenir des fonctions de son office. Les avocats soutenoient que ces dernieres expressions signifioient se démettre de son office, n'étant pas raisonnable de penser qu'on puisse conserver le titre d'un office pour jouir des immunités qui en dépendent, dès qu'on embrasse un parti qui met nécessairement dans le cas de ne plus vacquer aux fonctions pour lesquelles ces immunités sont accordées, & que ce titre demeure oisif au préjudice du public.

L'arrêt rendu, dans ces circonstances, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, après avoir statué sur plusieurs chefs particuliers, ainsi que nous l'avons rapporté, ci-dessus, *pag. 726*, « faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que les articles 19 de l'ordonnance de Moulins, & 115 de l'ordonnance de Blois seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les officiers de la sénéchaussée de Gueret, soit titulaires, soit honoraires, ou ayant entrée, séance & voix délibérative audit siége, ne pourront s'entremettre de postuler, consulter, plaider, écrire, ni faire aucune fonction d'avocat audit siége pour les parties, nonobstant tout usage ou dispense contraire; pourront néanmoins, conformément aux ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, exercer les fonctions d'avocats pour les parties en autres jurisdictions que celle en laquelle ils sont officiers, sans néanmoins pouvoir être juges des parties pour lesquelles ils auroient, en qualité d'avocats, prêté leur ministere: ordonne que le présent arrêt sera inscrit sur les registres de la sénéchaussée de Gueret ».

5. On a rapporté, dans les précédentes éditions de cet ouvrage, un arrêt rendu, le 11 octobre 1758, en vacations, sur les conclusions de M. Laurencelle, substitut, entre le lieutenant particulier, assesseur-criminel de Meaux, & le lieutenant criminel au même siége, par lequel, faisant droit sur les conclusions des gens du roi, la cour a, entr'autres choses, « enjoint au lieutenant criminel d'observer les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, notamment l'article 115 de l'ordonnance de Blois; en conséquence, lui a fait défenses de s'entremettre de postuler, plaider & consulter au bailliage de Meaux pour les parties, en quelque cause que ce soit, ... tant qu'il sera titulaire de l'office de lieutenant criminel audit siége ». Mais nous n'avons pas trouvé cet arrêt sur les registres.

6. Les ordonnances de Louis XII & de François I, de 1499 & 1525, défendent aux avocats des cours & siéges d'être greffiers ou participans au profit des fermes des greffes, sur peine d'être privés de la faculté de postuler & d'amende arbitraire. Voyez *Greffes*.

Par arrêt du 10 mars 1619, rendu entre les avocats & procureurs de la ville du Mans, & Me le Bourdoin, avocat dans la même ville, il a été dit que Me le Bourdoin n'exerceroit point la charge d'avocat, tant qu'il exerceroit celle de greffier. *Plaidoyeries, cotté 126*.

7. Dans la contestation d'entre les avocats & procureurs de Compiegne, dont nous avons parlé, ci-dessus, § V, *n° 4*, *pag. 728*, un des chefs étoit que plusieurs procureurs prétendant exercer en même temps la profession d'avocats, ceux-ci leur avoient fait signifier une sommation d'opter. L'arrêt contradictoire, rendu le 31 mars 1751, sur les conclusions de

M. d'Ormesson, « ordonne que dans six mois, les procureurs seront tenus d'opter s'ils entendent exercer la profession d'avocat, ou continuer les fonctions de leur office de procureur, & jusqu'à ladite option, leur fait défenses d'exercer la profession d'avocat ». *Plaidoyeries*, *fol.* *96-99*, *n°* *27*.

8. En 1775, il s'est élevé, au bailliage de Bourges, la question de savoir si les fonctions d'avocat étoient compatibles avec celles de professeur en droit. Me Augier, professeur en droit, s'étant présenté à l'audience le 31 mars, deux avocats demanderent à être entendus, & prétendirent que Me Augier ne pouvoit pas exercer les fonctions d'avocat, du moins quant à la plaidoyerie & aux écritures. Cinq avocats se leverent & désavouerent, au nom du collége entier, la démarche de leurs confreres. Les parties furent renvoyées à se pourvoir au parlement.

Me Augier soutint qu'on ne pouvoit le priver de l'exercice d'aucune des fonctions d'avocat. Ses motifs étoient que les deux états de professeur en droit & d'avocat n'avoient, par eux mêmes, aucune incompatibilité; que les loix, loin d'en prononcer aucune, avoient au contraire déclaré les deux états compatibles; que l'usage étoit favorable à Me Augier.

On conçoit les raisons que l'on faisoit valoir sur le premier point. Relativement au second, on citoit d'abord les statuts de l'université, *appendix*, *art.* *12*, qui permettent aux professeurs en droit de plaider, pourvu qu'ils ne négligent pas leur classe: l'édit de 1679, qui accorde l'entrée & la voix délibérative dans les siéges royaux, à l'ancien professeur de droit, après vingt ans de régence, ce qui ne suppose pas une interdiction de plaider avant ce temps; l'article 20 de la déclaration du 6 août 1682, qui en permettant aux professeurs en droit de posséder la charge d'avocat du roi, leur permet implicitement de plaider pour les parties, puisque les avocats du roi ont cette faculté. Par rapport au troisieme point, on citoit plusieurs exemples particuliers & des attestations du lieutenant général au bailliage d'Orléans, de la faculté de droit de Rennes, des officiers du parquet & des avocats de Caen, qui attestoient que, dans ces différentes villes, les professeurs en droit exerçoient toutes les fonctions des avocats. On citoit encore l'usage de Dijon, où les professeurs en droit sont inscrits sur le tableau des avocats, & celui de Nanci, où un édit du 12 novembre 1720, autorise formellement les aggrégés à exercer la profession d'avocat.

D'après ces réflexions, & sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, il est intervenu arrêt en la grand'-chambre, le 6 septembre 1777, qui maintient Me Augier en possession d'exercer la profession d'avocat plaidant, écrivant & consultant. *Plaidoyeries.* *Vû la feuille de l'audience extraordinaire*, *n°* *6*.

Dunod dit, dans la préface de son Traité des prescriptions, que les professeurs en droit de l'université de Besançon, ont la faculté de signer des écritures, quoiqu'ils ne soient pas sur le tableau des avocats.

§ IX. 1. Quoique nous ayons dit, en général, dans le § précédent, *n°* *7*, que les fonctions d'avocat sont incompatibles avec celles de procureur, cependant il y a plusieurs siéges, principalement en Anjou, où les mêmes personnes réunissent l'exercice des deux fonctions. Lorsqu'Henri II, ayant favorisé, par l'édit d'érection des présidiaux en 1551, l'établissement des procureurs, les traitans voulurent en introduire au présidial d'Angers, la province d'Anjou fit représenter au roi, que de temps immémorial les avocats y avoient exercé les fonctions d'avocat & de procureur, conjointement & sans distinction de qualité; que par-là l'instruction des affaires n'étoit point partagée, qu'elle n'étoit confiée qu'à des gradués qui se contentoient d'un seul honoraire; que la procédure en étoit plus réguliere, les procès moins longs, & le peuple plus soulagé. Henri II, touché de ces considérations, ordonna, par édit du 8 août 1552, enregistré au parlement, que l'ancienne forme de plaider & de postuler seroit gardée & entretenue sans qu'il y eût titre de procureur distinct & séparé de l'état d'avocat; & par rapport aux honoraires des avocats,

sur les témoignages qui lui étoient rendus de leur désintéressement & de leur probité, il se contenta d'en charger leur conscience.

Charles IX, dans l'article 58 de l'ordonnance d'Orléans, déclara que « pour le soulagement de ses sujets, il permettoit aux avocats de faire l'une & l'autre charge d'avocat ou de procureur, leur enjoignant conseiller fidélement leurs parties, & ne soutenir ou défendre mauvaises causes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts desdites parties ». Mais ce n'est gueres qu'en Anjou que cet usage s'est maintenu, cette province ayant été exceptée de l'exécution des édits portant création d'offices de procureurs. On peut voir des lettres-patentes de 1572, une déclaration de 1597, un arrêt du conseil du 2 juillet 1609, des lettres-patentes du 22 décembre suivant, d'autres du mois d'août 1690, des arrêts du conseil de 1667, 1672, 1688 & 1693; & consulter Pocquet de Livoniere sur la coutume d'Anjou, *tom. 2, pag. 691*; Joly, des Offices, *tom. 2, liv. 1, tit. 14*; Chenu, *tom. 1, part. 2, tit. 7*.

Dans les siéges donc de la province d'Anjou, dont nous parlons, les avocats exercent conjointement les fonctions d'avocat & procureur, sans titres, sans offices, sans limitation en nombre, sans prendre de provisions ni de dispenses en cas de minorité, sur de simples matricules, sans distinction des deux qualités, sans déroger à la noblesse ni aux autres droits & priviléges de la profession d'avocat.

2. Un arrêt, du 13 juin 1665, rapporté au Journal des audiences, a jugé en effet, sur les conclusions de M. Bignon, que la succession de René Courtin, gentilhomme, qui avoit fait la profession d'avocat-procureur à Angers, seroit partagée comme succession noble. M. Bignon observa, d'après Chopin, que l'avocat déroge en se faisant procureur, dans les lieux où les deux fonctions sont séparément exercées, mais qu'il ne déroge pas lorsque ces deux fonctions sont inséparablement unies. *Plaidoyeries, cotté 1161, fol. 342*.

3. Par un arrêt du 7 juillet 1723, rendu entre M. le procureur général & les avocats-procureurs d'Angers, il a été ordonné qu'ils auroient des registres pour y écrire les sommes qu'ils toucheroient des parties. *Plaidoyeries, cotté 2305, fol. 12, verso*.

4. En 1744, il s'éleva une grande question entre les avocats-procureurs de Saumur & un nommé Alleaume. Celui-ci avoit obtenu, contre Me Desmé, une sentence de la prévôté de Saumur, qui lui *enjoignoit* d'occuper pour lui. Me Desmé appella de cette sentence, & ses confreres se joignirent à lui pour la faire réformer, comme tendante à gêner la liberté de leur profession, à l'avilir & à la dégrader.

Les avocats-procureurs publierent un mémoire, qui contient, sur leur état, des recherches, dont nous avons fait usage, *n° 1*. Voici quelques autres traits qui méritent d'être remarqués. En 1722, les médecins de Saumur contesterent la préséance aux avocats-procureurs, sur le fondement qu'ils étoient procureurs, mais ils furent condamnés, par arrêt du premier juillet 1723, que nous avons rapporté *§ VIII, n° 7*.

En 1733, les mêmes avocats-procureurs rayerent de la matricule un de leurs confreres. Il se pourvut & prétendit réduire ses anciens confreres au seul état de procureur; mais un arrêt de la grand'chambre, du 25 avril 1736, confirma la délibération, & fit défenses à l'avocat rayé de prendre à l'avenir la qualité d'avocat-procureur.

En 1741, un licencié se présenta pour être admis à plaider à Saumur. Les avocats-procureurs le refuserent. Il s'adressa, comme le précédent, à la grand'chambre; mais par arrêt du 26 avril 1741, il fut débouté de sa demande.

M. l'avocat général d'Ormesson, portant la parole dans cette cause, fit d'abord la peinture de la profession de l'avocat. « L'avocat, libre dans sa profession, dit-il, ne cherche que la gloire de l'exercer dignement. Content d'être utile, heureux de bien faire, il sacrifie son temps & ses veilles à la satisfaction de servir la justice & la vérité. Il n'espere de paiement que

que d'une reconnoissance aussi libre que ses soins; il n'exige d'obligation que celle que l'équité dicte à ses cliens; il ne se réserve d'action que sur les cœurs. Il compte sur la générosité de ceux qu'il sert, parce qu'il est plein lui-même de ces sentimens. Ils ne le trompent point: car il voit toujours le public porter le tribut des richesses aux pieds de l'éloquence & du savoir. Cet exemple paroît fait pour l'encourager, mais le mérite seul reste le motif de son émulation ».

En considérant plus spécialement l'état des avocats-procureurs de Saumur, M. l'avocat général distingua ce qui appartient aux offices, & ce qui appartient aux fonctions. « Ce qui appartient aux offices, dit-il, ne peut subsister sans les offices; ainsi n'y ayant point d'offices, & la finance payée n'étant qu'une acquisition d'exemption, il ne peut y avoir ni nombre fixe, ni provisions, ni dérogeance. Il ne peut y avoir de dérogeance, parce que les deux fonctions étant réunies, si l'une ne se pouvoit faire qu'en dérogeant, ce seroit ôter la noblesse à l'autre à qui elle convient; on n'a jamais entendu diminuer ses priviléges, lorsqu'on a voulu conserver sur-tout ceux d'une province ».

» Mais ce qui appartient aux fonctions est de droit public. Dès que les avocats sont obligés de faire les fonctions de procureur, ils sont soumis à tout ce qu'elles exigent. Le conseil d'un avocat est libre; le ministere d'un procureur ne l'est plus. . . . . . Un homme chargé de fonctions & de fonctions publiques, est lié par un contrat public, soumis à une obligation, dont la foi publique est garante envers les particuliers. Ils s'adressent aux magistrats, dépositaires de cette garantie, vengeurs des droits qui sont partie de l'ordre public, dont l'inspection souveraine est confiée à la cour ».

» En vain se prévaudra-t-on de ce qu'il n'y a point d'offices de procureurs. Ce sera un titre pour être obligé à une observation plus exacte des devoirs & des sentimens dignes de cœurs plus élevés. En voulant unir l'état de procureur avec la profession noble d'avocat, les avocats d'Anjou ont promis de relever l'exercice de leurs fonctions par la noblesse des sentimens, comme par celle de leur état. En empêchant qu'on établît des procureurs, ils se sont engagés à servir le public mieux que ne feroient des procureurs, & à lui procurer des conseils plus sûrs, plus désintéressés, des services tels que tout le monde s'en loueroit & mettroit en eux la confiance la plus entiere ».

» C'est aussi, continua M. l'avocat général, ce qu'on peut dire que font ceux de Saumur; & l'espece d'acharnement d'Alleaume à mettre sa confiance en un homme qui, s'il ne l'avoit méritée d'une maniere bien marquée, l'auroit perdue certainement par la contestation qui subsiste aujourdhui, montre jusqu'à quel point on doit se fier à Me Desmé. C'est ici un combat extraordinaire. Jamais on n'a vu une partie se plaindre de son défenseur, & en même temps le demander & vouloir l'enlever même malgré lui. Ce procès est donc l'éloge le plus flatteur pour Me Desmé, & il doit regarder comme un jugement honorable celui qui a été rendu à Saumur ».

Cependant comme le mot d'injonction, dans la sentence de Saumur, étoit déplacé, M. l'avocat général conclut à ce que faisant droit sur l'appel, la sentence fût infirmée, en ce qu'elle enjoignoit à Me Desmé d'occuper pour Alleaume, émendant quant à ce, Me Desmé fût déchargé de l'injonction; & néanmoins il fût ordonné que Me Desmé seroit tenu de continuer, jusqu'au jugement définitif de la cause principale, à assister Alleaume de son ministere, soit en occupant sur les demandes sur lesquelles il s'étoit présenté, ou introduites par requêtes signées dudit Me Desmé, soit pour former des demandes incidentes à ladite cause, s'il y avoit lieu, & de faire toutes les procédures nécessaires pour parvenir à introduire réguliérement, & à faire juger lesdites demandes; sauf audit Alleaume à choisir, dans la communauté des avocats-procureurs de Saumur, conformément aux offres par eux faites sur leur intervention, tel d'entr'eux qu'il lui plairoit.

L'arrêt, rendu le 22 février 1744, prononça conformément à ces conclusions.

Plaidoyeries, *fol. 317-318*, *n°* 24.

5. Un Edit du mois d'avril 1747, enregistré le 31 mai suivant, a changé l'état des choses à Saumur; il a créé vingt offices de procureurs en la sénéchaussée, avec faculté de postuler dans les autres jurisdictions royales établies dans cette ville, n'entendant qu'à l'avenir les avocats fassent, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune fonction de procureur dans les jurisdictions royales, dans les villes & lieux où il y a des procureurs établis en titre. Voyez *Procureur*.

6. M. le procureur général au conseil d'Alsace représenta au conseil, en 1740, que dans le bailliage & au magistrat de Belfort, il s'étoit introduit, depuis un temps, des gens lettrés & praticiens pour postuler & plaider les causes, ce qui augmentoit les frais. Sur son requisitoire, le conseil d'Alsace rendit, le 10 février 1740, arrêt portant défenses aux bailli & magistrat de Belfort, de passer aux avocats, faisant la fonction de procureur, & autres faisant les mêmes fonctions, plus forte taxe que d'ancienneté, & à ceux-ci d'exiger rien au-delà. Recueil d'ordonnances d'Alsace, *tom.* 2, *pag.* 215.

AVOCAT AUX CONSEILS.

Voyez, 1° *Conseil du Roi*; 2° *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : observations générales.*
§ II. *Etat ancien : création & suppression d'offices. Réception.*
§ III. *Fonctions de procureurs & d'avocats.*
§ IV. *Discipline de la compagnie : dépens & honoraires.*
§ V. *Priviléges ; droit de committimus. Cas où ils ne peuvent être traduits qu'au conseil.*

§ I. 1. On nomme avocats aux conseils, des officiers créés pour faire les fonctions de procureur & d'avocat dans les différens conseils du roi, & dans les commissions extraordinaires du conseil.

On lit dans le réglement général pour la procédure du conseil, tantôt avocat *au conseil*, tantôt avocat *aux conseils*; la derniere expression est la plus usitée.

2. L'avocat aux conseils doit être surtout versé dans la science du droit public du royaume; la plûpart des questions qu'il a à traiter tiennent à quelque branche de cette science immense; voyez *Conseil du Roi*.

§. II. 1. Pasquier observe dans ses Recherches sur la France, *liv.* 2, *chap.* 6, que sous François I, le chancelier Poyet introduisit la chicane au conseil, & que dès-lors il y eut en ce conseil des avocats moitié procureurs, & que la taxe des dépens faits par ceux-ci, fut attribuée aux maîtres des requêtes; attribution qui subsiste encore aujourd'hui.

Cet abus fut aboli, sous François II, par le chancelier Olivier, & par l'Hôpital, son successeur; mais on le vit bientôt renaître sous les regnes suivans. Ayant été porté à son comble, il a été de nouveau reprimé par le chancelier Daguesseau en 1738, comme on le verra bientôt.

2. Dans l'origine, les avocats aux conseils étoient choisis parmi ceux des cours, par M. le chancelier, qui leur donnoit une matricule pour les autoriser à occuper dans les affaires portées au conseil. Quant au droit d'y plaider, les avocats au parlement de Paris ayant le droit de plaider dans tous les tribunaux après leur réception au serment, n'avoient pas besoin d'être autorisés par le chef de la justice pour exercer leur ministere au conseil.

Aussi voyons-nous que l'édit de sep-

tembre 1643, dont nous allons parler, a expressément réservé aux avocats au parlement le droit de plaider *en l'audience des conseils d'état.*

3. Ce fut en 1643, que des besoins d'argent engagerent le roi à ériger en titre d'office les fonctions d'avocat aux conseils. Par édit du mois de septembre de cette année, publié au sceau le 7 novembre, il fut créé cent soixante offices d'avocats ès conseils du roi, « pour occuper & plaider en iceux, ce sont les termes de cet édit, privativement à tous procureurs, sans néanmoins que les avocats au parlement de Paris soient exclus de plaider *en l'audience des conseils d'états*, les causes des parties ». Voyez *Grand-conseil.*

Le nombre de ces offices a été porté jusqu'à deux cens trente par des édits de 1644, 1645 & 1646, qui sont rapportés dans le Style du conseil, *ch. 33, pag. 516 & suiv.* Il fut ensuite réduit d'abord à deux cens par un édit de septembre 1650, cité au même endroit, & ensuite à cent soixante-dix, par édit dont nous ignorons la date.

En 1738, M. le chancelier Daguesseau ayant fait un réglement très-sage pour abréger la procédure du conseil & en diminuer les frais, les avocats au conseil, au nombre d'environ cent soixante-dix, se refuserent à son exécution. Un édit de septembre de la même année, porte « que la conduite que les avocats aux conseils ont tenue à l'occasion du nouveau réglement sur l'ordre qui doit être observé dans la procédure, est aussi contraire à leur devoir, que contraire au respect dû à l'autorité du roi ». Voyez *Procédure du conseil.*

En conséquence le roi supprima, par cet édit publié au sceau le 12 septembre 1738, les cent soixante-dix charges d'avocats aux conseils subsistantes alors, & créa soixante-dix charges de la même nature, pour exercer les fonctions de ceux qui remplissoient les offices supprimés, à la charge de payer aux parties casuelles les sommes auxquelles les offices nouvellement créés seroient taxés.

Le même édit ordonne, à l'égard des offices nouvellement créés, l'exécution des dispositions des édits de septembre 1643, de janvier 1644, & d'août 1646, concernant la nomination aux offices d'avocats aux conseils, le paiement du droit annuel, l'admission des résignations des offices, & la réception de ceux qui en sont pourvus.

Il fut accordé d'abord par le roi, des commissions à ceux qui se présenterent pour acquerir les nouveaux offices dont nous venons de parler, en attendant que l'acquisition des offices put être consommée, & les provisions expédiées. Un arrêt du conseil, du 8 décembre 1738, ordonne « qu'en rapportant par les avocats au parlement qui s'étoient présentés pour acquérir des offices d'avocats aux conseils, la nomination de M. le chancelier, les commissions à eux accordées par le roi, & l'acte de prestation de serment fait en conséquence, ensemble la quittance de la finance fixée par le rôle desdits offices arrêté au conseil, il leur sera expédié, en la maniere accoutumée, des provisions desdits offices, sur lesquelles ils seront admis à prêter, entre les mains de M. le chancelier, le serment en tel cas requis, sans qu'il soit besoin de nouvelle information de vie & mœurs, ni d'examen, & sans qu'ils soient tenus de payer les droits que les avocats aux conseils sont en usage d'exiger de ceux qui entrent en exercice desdites charges; les dispensant de tout ce que dessus, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence ».

Le même arrêt veut que, soit avant, soit après l'obtention des provisions desdits offices, les nouveaux titulaires, ou commis à l'exercice des charges d'avocats au conseil, prennent entre eux dans toutes leurs assemblées, & autres occasions leur rang & séance dans l'ordre marqué par l'état annexé à la minute du présent arrêt, en quelque temps qu'ils soient reçus.

Voyez en outre trois arrêts du conseil de la même année 1738; le premier du 13 septembre, pour le remboursement des veuves & héritiers des avocats au conseil qui sont morts revêtus de leurs offices;

le second, du 25 septembre, portant nomination de nouveaux syndics & greffier de la compagnie; le troisieme, du 8 octobre, concernant la remise des pieces & procédures des instances commencées au conseil avant l'édit du mois de septembre, & la continuation desdites procédures.

4. Le réglement du 28 juin 1738, concernant la procédure du conseil, ordonne, *part. 2, tit. 17, art. 1.* « qu'aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux conseils du roi, s'il n'a été reçu avocat en parlement ».

Art. 2. « Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance & voix délibérative au conseil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats au conseil tant qu'ils demeureront en cet état; & à l'égard des clercs des avocats au conseil, ils ne pourront pareillement être pourvus desdits offices, si après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, en qualité d'avocats au parlement, dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme ».

Art. 3. « Après que celui qui poursuivra sa réception en l'office d'avocat au conseil aura été agréé par M. le chancelier, & en aura obtenu le soit montré aux doyens & syndics desdits avocats, il se présentera à l'assemblée desdits avocats, & s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendront compte à M. le chancelier, & en conséquence il sera fait information de ses vie & mœurs & religion par un des maîtres des requêtes, qui sera commis à cet effet ». A l'égard des procureurs au grand conseil, qui furent créés avocats au conseil en 1768, voyez *Procureur au grand conseil.*

§ III. 1. Il faut distinguer deux sortes de fonctions attachées à la qualité d'avocat aux conseils: ce sont les fonctions de procureur & les fonctions d'avocat.

Ils exercent les premieres aux conseils du roi & aux commissions extraordinaires du conseil, privativement à tous autres.

Quant aux fonctions d'avocat, elles consistent dans le droit de plaider à l'audience des conseils d'état, & des commissions du conseil; ainsi les avocats aux conseils ont le droit de plaider aux requêtes de l'hôtel *au souverain*, parce qu'alors ce tribunal juge en qualité de commission du conseil.

Il est à remarquer que ces dernieres fonctions sont exercées concurremment par les avocats aux conseils & les avocats au parlement. Mais lorsqu'un de ceux-ci plaide contre un avocat aux conseils dans ces cas particuliers, il n'est pas obligé de lui communiquer son sac sans récépissé, parce que cette regle ne s'observe qu'entre confreres.

Les avocats aux conseils ont le droit de plaider au grand conseil, de même qu'aux requêtes de l'hôtel au souverain. Voyez *Grand-conseil.*

2. Le roi leur avoit aussi accordé, par quelques édits, le pouvoir de plaider au parlement, & dans tous les autres tribunaux de la capitale; mais ils ont toujours rencontré des obstacles invincibles à l'exercice de ce droit. Nous ne parlerons pas ici de ce qui s'est passé à cet égard depuis 1771 jusqu'en 1774. Les décisions données dans de pareilles circonstances ne tirent point à conséquence pour la suite. Voyez *Parlement.*

3. L'édit de septembre 1643, portant création des offices d'avocats au conseil, s'exprime en ces termes. « Voulons qu'ils occupent privativement à tous procureurs & autres, en toutes les instances qui se traitent à l'extraordinaire devant les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, & en toutes les commissions qui s'exécuteront en la ville de Paris, & en notre suite par les conseillers de notre conseil & lesdits maîtres des requêtes ».

Nonobstant cette attribution, les procureurs au parlement se sont maintenus dans le droit d'occuper aux requêtes de l'hôtel au souverain, concurremment avec les avocats aux conseils; mais comme ces derniers reclament toujours contre cet usage & ne veulent pas paroître l'approuver, lorsqu'un d'entre eux est chargé d'une affaire aux requêtes de l'hôtel

au souverain, & qu'un procureur au parlement est chargé d'occuper contre lui dans la même affaire, il remet les pieces à son client, qui se trouve alors obligé de charger aussi de sa défense un procureur en la cour.

§ IV. 1. La discipline des avocats aux conseils est fixée par le réglement général de juin 1738, *part.* 2, *tit.* 17, *art.* 4 & suivans jusqu'à la fin. Nous allons en citer les principales dispositions.

Art. 4. « Défenses aux avocats au conseil de prêter leur ministere directement ni indirectement à des clercs, solliciteurs, ou autres, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation de leur charge pour la seconde ».

Art. 5. Défenses de prêter leur nom directement ou indirectement à leurs confreres, sous telles peines qu'il appartiendra.

Art. 6. Défenses de faire fonction de secrétaire, clerc ou commis de ceux qui ont entrée, séance & voix délibérative au conseil, ni pareillement d'intendant ou agent de quelque personne que ce puisse être, à peine de destitution de son office.

Art. 7 & 8. Les avocats au conseil tiendront une fois la semaine, une assemblée composée des doyen, syndics & greffier de la compagnie, de ceux d'entre eux qui seront députés par chaque mois, & des avocats nouvellement reçus; à laquelle assemblée les autres avocats pourront se trouver, si bon leur semble. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, & les avocats nouvellement reçus, dans les trois années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées; à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention; s'ils n'en sont excusés par les syndics pour causes justes & légitimes.

Art. 9. Dans ces assemblées, l'on examinera les plaintes touchant la discipline des avocats aux conseils, l'irrégularité des procédures, & en général l'inobservation des réglemens, notamment en ce qui concerne les termes injurieux employés par un avocat contre son confrere; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenans de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de cent livres applicable à l'hôpital général.

Art. 10. Ladite assemblée ne pourra néanmoins prendre connoissance de la révocation qui auroit été faite d'un avocat par sa partie; & l'avocat constitué à la place du premier, ne pourra se dispenser d'occuper pour cette partie, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de l'assemblée.

Art. 11. Les délibérations qui auront été prises dans les assemblées, ne pourront être attaquées par opposition ni par appel; sauf à ceux qui auront à s'en plaindre, à se retirer par devers M. le chancelier pour y être pourvu.

Art. 12. Les doyen & syndics remettront tous les mois, à M. le chancelier, un extrait des délibérations prises en ladite assemblée, sur tous les points contenus en l'article 9 rapporté ci-devant.

2. Le même réglement général pour la procédure du conseil, dont nous venons de rapporter les dispositions, en contient un grand nombre concernant la taxe des dépens faits au conseil & la maniere de se pourvoir contre cette taxe. Voyez le titre 16 en entier de la seconde partie.

Nous observerons seulement que la taxe des dépens se fait par le maître des requêtes qui a été le rapporteur de l'affaire, *art.* 14; & que la partie qui veut en demander la révision, doit présenter requête au conseil, tendante à ce qu'il plaise au roi commettre tel maître des requêtes qu'il lui plaira, pour examiner la taxe & la réformer, s'il y échet; *art.* 34.

Art. 32. « Toute action en paiement de frais, honoraires & déboursés faits par les avocats au conseil, demeurera prescrite par le temps & espace de cinq années, à compter du jour de la révocation desdits avocats, ou du décès de la partie, ou du jour du jugement de l'instance ».

§ V. 1. Les avocats aux conseils jouissent, en vertu des édits de création de leurs offices, de tous les priviléges des commensaux de la maison du roi. Voyez *Commensaux.* Ils en jouissent même après s'être démis de leur office, lorsqu'après vingt ans d'exercice ils ont obtenu des lettres de vétérance.

2. Il paroît qu'avant l'ordonnance du mois d'août 1669, tous les avocats aux conseils jouissoient du droit de *committimus* au grand sceau. Cette loi, *tit.* 4, *art.* 13, a restraint ce privilége aux quinze plus anciens avocats au conseil, suivant l'ordre du tableau. Mais il leur a été rendu dans son intégrité, par un arrêt du conseil du 26 octobre 1671, confirmé par un autre, du 18 décembre 1740.

Par une déclaration du 26 février 1771, il a été ordonné à ceux qui, depuis l'ordonnance du mois d'août 1669, auroient obtenu le droit de *committimus* au grand ou au petit sceau, ou la confirmation de ce droit, de remettre dans trois mois, pour tout délai, ès mains de M. le chancelier, les titres de concession ou de confirmation de leur droit, pour y être pourvu par le roi, ainsi qu'il appartiendroit. En exécution de cette déclaration, les avocats aux conseils représenterent les titres en vertu desquels ils jouissoient du *committimus* au grand sceau; « & le roi ayant reconnu que ce droit leur avoit été accordé long-temps avant l'ordonnance du mois d'août 1669, & qu'ils y avoient été confirmés dans toutes les occasions, les y a maintenus, *en toutes affaires qui pourroient concerner chacun d'eux* ». Ce sont les termes des lettres-patentes du 26 juillet 1771, registrées le 30.

3. Lorsqu'il s'agit de restitution de pieces, titres, papiers & procédures engagées dans des instances portées aux conseils, on ne peut former de demande sur ce point ailleurs qu'au conseil. C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil du 26 août 1755, en faveur d'un avocat aux conseils contre lequel on s'étoit d'abord pourvu au parlement.

AVOCAT DU ROI.

Voyez, 1° *Ministere public*; 2° *Jurisdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Leurs fonctions; leur nombre. — Renvoi.*

§ II. *Origine : création d'offices. Avocats du roi conseillers. Droit d'exercer dans plusieurs siéges en même temps. Incompatibilité d'offices.*

§ III. *Réception : priviléges, rang. Dans quel cas ils peuvent appeller à la face du juge.*

§ IV. *Réglemens entre les avocats du roi & les procureurs du roi. Droit de l'ancien des avocats du roi pour le choix des causes.*

§ V. *Droit de remplacer les juges, en cas d'absence, préférablement à tous autres.*

§ VI. *Droit des avocats de remplir toutes les fonctions du ministere public en l'absence des gens du roi.*

§ VII. *Permis aux avocats du roi de postuler dans les causes qui ne sont pas sujettes à communication. — Arrêt notable.*

§ I. 1. On nomme *avocat du roi*, un officier établi dans un tribunal inférieur, pour y remplir les fonctions du ministere public, & particuliérement pour porter la parole dans les affaires où le roi, le public, l'église ou les mineurs sont intéressés.

2. Ces officiers ont des fonctions ordinaires & extraordinaires.

Leurs fonctions ordinaires, que nous avons indiquées dans la définition précédente, sont, en général, les mêmes que celles des avocats généraux dans les cours. On en trouve le détail sous le mot *Avocat général*; voyez aussi *Parquet*, *Avis*, *§ II*, *pag.* 676, & *Communication aux gens du roi.*

Leurs fonctions extraordinaires consistent

à remplacer ou les juges, ou le procureur du roi; voyez, à cet égard, le § V ci-après, & les articles *Procureur du roi*, & *Substitut du procureur du roi*.

3. Le nombre des avocats du roi varie dans les différens siéges. Dans la plupart, il n'y en a qu'un. Au châtelet, ils sont maintenant au nombre de quatre. Il n'y en a eu longtemps que deux dans ce tribunal, comme on le voit par des lettres-patentes du 25 mai 1413, *art.* 35, au Recueil du louvre, *tom.* 10, *pag.* 79.

§ II. 1. Il n'y avoit originairement qu'un avocat du roi dans chaque siége principal, & il étoit ordinairement choisi entre les anciens avocats. Un édit de Charles VI, de l'an 1388, regle la forme de leurs élections, de même que celle des principaux officiers du siége. Traité de la police de la Marre, *liv.* 1, *tit.* 11.

2. Par l'article 12 d'une ordonnance de juin 1338, portant réglement pour l'administration de la justice dans les sénéchaussées d'au-delà de la Loire, il est défendu aux juges de consulter, sur la décision qu'ils ont à rendre, les avocats ni les procureurs du roi, dans les causes du roi ou autres où ils auroient fait les fonctions d'avocats ou de procureurs. Les avocats & procureurs du roi ne doivent point alors assister au jugement. Recueil du louvre, *tom.* 2, *pag.* 125.

Il est fait mention d'un avocat du roi au bailliage de Troies, dans des lettres-patentes de mai 1360; *art.* 13. *Ibid*, *tom.* 3, *pag.* 415.

Des lettres-patentes, du 9 avril 1375, portent que les causes des religieuses de Poissy seront défendues, tant au parlement que dans les siéges inférieurs, par les avocats & procureurs du roi, *pensionnaires*, ou autres; *ibid*, *tom.* 6, *pag.* 184. Voyez *Pensionnaires*, & le Glossaire de Ducange, au mot *Pensionarius*.

Une déclaration de Charles V, du 8 octobre 1371, rapportée par Joly, des Offices, *tom.* 1, *pag.* 1824, s'exprime ainsi, *art.* 5: « *item*, pourra faire & ordonner ledit bailli (de Touraine), ès lieux dessus dits, advocat & procureur pour garder le droit du roi notre sire, & de la couronne de France, auquels avocat & procureur feront gages & *pensions* établis selon l'ordonnance de la chambre des comptes ».

3. François premier, par édit du 12 mai 1523, registré le 28 juillet suivant, créa un second office d'avocat du roi au bailliage de Touraine, & en pourvut, par le même édit, Jean Binet. Quoiqu'il ne soit pas fait mention de finance dans cet édit, il y a lieu de croire que le titulaire de l'office en avoit payé une pour obtenir sa nomination. Voyez *Vénalité des offices*.

C'est par erreur que Joly, *tom.* 1, *pag.* 1884, rapporte l'édit, dont nous venons de parler, sous la date de 1513, puisqu'à cette époque François premier n'étoit pas encore sur le trône.

Par édit du mois d'avril 1577, cité par de la Marre, Traité de la police, *liv.* 1, *tit.* 11, il fut créé un second office d'avocat du roi, dans tous les présidiaux du royaume.

Le même auteur, *ibidem*, prouve par des extraits des registres du châtelet, que dès le commencement du quatorzieme siecle, il y avoit au châtelet deux avocats du roi. C'est par édit de février 1674 & de septembre 1684, que leur nombre a été porté jusqu'à quatre: ce qui a été confirmé par l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1774, registré le 30; leurs fonctions ont été réglées par des lettres-patentes de janvier 1685, citées par le commissaire la Marre.

4. Un édit du mois d'août 1578, registré le 15 octobre suivant, & rapporté par Joly, *tom.* 1, *pag.* 1243, s'exprime en ces termes. « Ordonnons, conformément à l'édit d'établissement des présidiaux, que tous nos avocats, tant desdits siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés & autres jurisdictions royales de notre royaume, jouiront dorésnavant de l'entrée & séance esdits siéges, où ils sont établis . . . . . avec & comme les autres conseillers présidiaux & juges desdits siéges, selon l'ordre de leur réception; de l'exercice de la juris-

diction en l'absence des juges, & de tous autres droits dont jouissent les autres conseillers . . . . . à la charge qu'ils s'abstiendront du jugement & rapport des procès où nous serons seule partie, ou y ayant aucun intérêt . . . . . Et où aucuns de nos procureurs esdits siéges présidiaux ou particuliers étoient pourvus conjointement de l'état de nosdits avocat & procureur en un même siége, seront tenus opter & choisir l'un d'iceux états . . . . avons à chacun de nos avocats esdits siéges présidiaux, attribué cent livres de gages, outre leurs gages & pensions ordinaires . . . . . Et pour le regard de nos avocats ès sieges royaux particuliers, ordonnons à chacun d'iceux cinquante livres à prendre sur les deniers de notre domaine ».

Par édit du 15 mars 1634, registré le 21 août suivant, les offices de conseillers, joints à ceux d'avocats du roi par l'édit précédent & par un autre édit de février 1622, en ont été désunis, avec faculté, aux avocats du roi, de se démettre de l'un ou de l'autre de ces offices.

Cependant au présidial de Gueret & dans plusieurs autres siéges, les avocats du roi réunissent encore les fonctions de juges à celles du ministere public. Dans ce cas, les avocats du roi entrent à la chambre du conseil pour y délibérer avec les juges, & même ils peuvent siéger à l'audience. Voyez, au Journal des audiences, l'arrêt du 29 avril 1711, pour Château-Gontier.

M. Jousse, de l'Administration de la justice, *tom. 1, part. 2, tit. 7, n° 169*, nous apprend qu'après différentes suppressions & créations nouvelles d'offices de conseillers réunis à ceux d'avocats du roi au présidial d'Orléans, la suppression définitive en a été prononcée en 1635.

Le même auteur cite, *nis 162-168*, plusieurs arrêts de réglement concernant les fonctions des avocats du roi conseillers. Voyez, dans Augeard, celui du 29 avril 1711.

5. Les avocats du roi des présidiaux ont exercé longtemps leurs fonctions dans plusieurs siéges en même temps; savoir, au présidial, à la prévôté, aux bureaux des hôtels de-ville, & aux siéges des eaux & forêts du lieu de leur résidence : Jousse, au même endroit, *n° 159*.

Cet usage a cessé en 1708. Par édit du mois d'octobre de cette année, registré le 7 décembre suivant, il a été créé des offices d'avocat du roi, en chaque hôtel-de-ville, siége d'élection, de police, eaux & forêts, grenier à sel, traites foraines, prévôtés, châtellenies, bailliages, sénéchaussées & autres justices royales où il n'en avoit pas encore été établi.

A Blois, les avocats du roi au bailliage exercent aussi leurs fonctions à la chambre des comptes; mais ils ne peuvent le faire qu'en l'absence du procureur du roi: Jousse, *ibidem*.

6. Aux termes d'une déclaration du 6 août 1682, *art. 20*, il n'y a point d'incompatibilité entre la charge d'avocat du roi & une chaire de professeur en droit. Jousse, *ibidem, n° 161*. Mais ils ne peuvent réunir sur leur tête, aucun autre office que le leur, royal ou seigneurial. Cela leur est expressément défendu par l'article 44 de l'ordonnance d'Orléans, & par les articles 112 & 113 de l'ordonnance de Blois. Voyez *Incompatibilité d'office*.

Le 26 avril 1752, il fut rendu, entre Gilles Antoine, François de Salles-de-Pronay & autres avocats de Compiegne, & Louis Constant de Jouy avocat du roi à Compiegne, un arrêt, conforme aux conclusions de M. d'Ormesson, dont voici le dispositif.

« La cour donne acte à la partie de Boullé (le sieur Constant) de l'option par elle faite de la charge d'avocat du roi à Compiegne, faisant droit sur le requisitoire du procureur général du roi, fait défenses à la partie de Boullé de faire aucunes fonctions de juge de Saint-Corneille & autres justices ressortissantes au bailliage de Compiegne; & faisant droit, tant sur le requisitoire du procureur général du roi, que sur la requête des parties de Babille (les avocats de Compiegne), déclare l'office de la partie de Boullé dans la justice de Saint-Corneille, vacant & impétrable, condamne la partie de Boullé

Boullé aux dépens ». *Plaidoyeries ; vu la minute*, n° 34.

§ III. 1. L'article 107 de l'ordonnance de Blois de 1579, qui exige que les conseillers des siéges présidiaux aient vingt-cinq ans accomplis, pour être reçus dans ces offices, reçoit son application aux avocats & procureurs du roi. Néron observe, sur cet article, que le parlement de Rouen l'a ainsi ordonné expressément. Mais la facilité que l'on a d'obtenir des dispenses pour être reçus dans ces offices, avant l'âge prescrit, ne laisse subsister que l'ombre de la regle. Voyez *Dispense d'âge*.

2. Personne ne peut être reçu avocat du roi, sans avoir prêté le serment d'avocat ; mais on n'oblige point les candidats à rapporter la preuve qu'ils ayent fréquenté le barreau, quoique l'ordonnance de Blois, *art. 107*, qui l'exige pour les conseillers, puisse recevoir son application aux avocats du roi.

3. Au surplus, on observe, pour la réception des avocats du roi, les mêmes formalités que pour celle des juges. Voyez *Réception*.

4. Ces officiers jouissent, en général, des mêmes priviléges & prérogatives que les conseillers des siéges où ils sont établis ; tels que l'exemption de guet, de garde, de logement de gens de guerre & autres.

5. On doit les inviter à toutes les assemblées convoquées pour des affaires qui regardent la compagnie, ainsi qu'aux cérémonies où elle assiste.

6. Quand la compagnie marche en corps, leur rang est après les conseillers. Voyez les arrêts de réglement cités par M. Jousse, *ubi suprà*, n° 150.

7. Il se présenta, en la sénéchaussée d'Angers, une cause à juger sur une opposition formée à une sentence rendue par jugement présidial ; le lieutenant particulier la voulut juger, assisté de cinq conseillers seulement, quoique l'ordonnance exige que les juges soient au nombre de sept pour juger présidialement. L'avocat fit sur cela une remontrance au tribunal. Le lieutenant particulier alla aux avis, & le siége ordonna qu'il seroit passé outre au jugement nonobstant la remontrance. L'avocat du roi interjetta dans l'instant appel de cette sentence à la face du juge. On passa outre au jugement, nonobstant son appel ; appel de cette seconde sentence, ainsi que de la premiere. Enfin le lieutenant particulier fit, à l'avocat du roi, à l'audience, une réprimande de laquelle il se rendit aussi appellant.

L'arrêt rendu sur ces différens appels, le 24 février 1628, entre le lieutenant particulier, intimé en son nom, & l'avocat du roi, sur les conclusions de M. Talon, fait défenses aux juges présidiaux de juger présidialement en moindre nombre que sept ; dit qu'il a été nullement & incompétemment procédé & ordonné contre l'avocat du roi, & fait défenses aux juges d'Angers de faire défenses aux avocats du roi d'appeller en l'audience. Journal des audiences, *tom. 1, liv. 2, chap. 9*.

Il faut remarquer que l'avocat du roi, dans cette espece, s'est trouvé obligé d'interjetter appel à l'audience sur le champ, pour empêcher une contravention manifeste à l'ordonnance.

C'est un droit qui appartient au ministere public, dans les cas urgens, pour empêcher les contraventions aux ordonnances. Joly, *tom 2, pag. 1258*, rapporte un arrêt, du 11 janvier 1602, qui, en infirmant une sentence du présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, fait défenses aux présidiaux de défendre au substitut du procureur général du roi, d'appeller *en l'audience*.

§ IV. 1. Les difficultés survenues entre les avocats du roi & les procureurs du roi, par rapport à leurs droits respectifs, ont donné lieu à un grand nombre d'arrêts de réglement, à peu près semblables les uns aux autres. Ceux du 21 août 1574, pour Riom ; du 29 novembre 1596, pour Lyon ; du 19 décembre 1579, pour Poitiers ; du 27 mai 1587, pour Montargis ; du 15 septembre 1601, pour Moulins ; du 6 mai 1628, pour Riom ; des 2 juillet 1622, 21 mai 1624, & 23 juin 1629 pour Gueret, sont rapportés en forme dans le Traité des offices de Joly,

tom. 1, *pag. 1251 & suiv.*, & *pag. 1806 & suiv.* Voyez aussi le Journal du parlement de Rennes, *tom. 1*, *chap. 44.* Outre ces arrêts, Joly en cite plusieurs autres, dont il seroit trop long de faire mention.

Il y en a deux très-étendus, rapportés au Journal des audiences; l'un du 6 juillet 1706 pour le bailliage de Gien, *tom. 5*, *liv. 6*, *chap. 22*; l'autre du 7 septembre 1712, pour la sénéchaussée du Château du Loir, au Supplément, *liv. 4*, *chap. 118.*

2. Les réglemens que nous venons d'indiquer ont pour objets, 1° le rang des officiers entr'eux; 2° leurs fonctions; 3° la voix prépondérante accordée à l'un ou à l'autre dans les délibérations du parquet; 4° les honoraires dus à chacun.

1° Lorsqu'il n'y a qu'un avocat du roi & un procureur du roi, c'est, dans la plupart des jurisdictions, l'avocat du roi qui a la préséance à l'audience & dans toutes les cérémonies.

Et s'il y a plusieurs avocats du roi, le plus ancien en réception jouit seul de la préséance sur le procureur du roi, & celui-ci précede toujours les second & troisieme avocats du roi, dans le cas même où le premier est absent.

Ces regles ne sont pas sans exception. Un arrêt du 29 janvier 1669, rapporté au Journal des audiences, *tom. 2*, *liv. 8*, *chap. 2*, a ordonné, au contraire, que l'avocat & le procureur du roi du bailliage de Dreux auroient rang entr'eux suivant l'ordre de leur réception. On cite, dans le vu de cet arrêt, un premier arrêt semblable, du 22 août 1665, rendu pour le bailliage de Reims. Le rang du procureur fiscal & de l'avocat fiscal de la Roche-sur-Yon a été réglé, de la même maniere, par arrêt du 26 février 1661, rapporté, *ibidem*, *liv. 1*, *chap. 7.*

2° Les avocats du roi ont le droit de porter la parole dans toutes les causes d'audience, privativement aux procureurs du roi; mais c'est au nom de ceux-ci qu'ils parlent, comme il paroît par cette formule des sentences, *oui* . . . *N* . . . (avocat du roi), *pour le procureur du roi:* & les conclusions prises par l'avocat du roi sont toujours censées être le vœu commun des officiers qui composent le parquet, lors même que ces officiers n'ont pas été consultés.

Il en est de même des conclusions prises par le procureur du roi seul dans les procès par écrit. Voyez, sous le mot *Procureur du roi*, dans quel cas il peut agir sans consulter l'avocat du roi; il suffit d'observer ici, que la loi générale est que les avocats du roi soient consultés dans les occasions les plus importantes.

Dans les procès par écrit, poursuivis au nom du roi, les requêtes, inventaires & productions sont dressés par le procureur du roi: & les avertissemens, contredits & salvations par l'avocat du roi. Tous ces actes sont signés par le procureur du roi seul.

Quant au droit de faire les *harangues*, à la rentrée du siége, voyez *Harangue*, & Jousse, *ubi suprà*, *n° 129.*

Lorsque l'avocat du roi porte la parole à l'audience, le procureur du roi présent doit se tenir debout & ôter son bonnet, quand l'avocat du roi ôte le sien. Article 3 du réglement de 1712, qui va être cité.

3° Voici ce que porte l'arrêt de réglement du 7 septembre 1712, pour la sénéchaussée du Château du Loir, *art. 10.*

« Si dans les instances, procès ou autres actes, où les conclusions doivent se donner par avis commun, lesdits Denyon, avocat du roi, & Massue substitut de notre procureur général, se trouvent d'avis contraire, l'opinion dudit avocat du roi prévaudra dans les causes d'audience; & celle dudit substitut, dans les procès & autres affaires où les conclusions doivent se donner par écrit, même dans les dépêches & réponses qui doivent être faites par avis commun, ensemble dans les délibérations pour interjetter appel, ou former des demandes concernant le domaine ».

Lorsqu'il y a plusieurs avocats du roi dans le tribunal, c'est l'avis de celui qui doit porter la parole dans la cause qui est prépondérante.

4° Le même réglement ajoute, *art. 12*,

« les épices de conclusions qui doivent être prises par avis commun, seront aussi arrêtées par avis commun, en telle sorte néanmoins qu'en cas de contrariété d'avis, celui dudit Massue, substitut de notre procureur général, prévale sur celui dudit Denyon, avocat du roi; & lesdites épices seront taxées au bas des conclusions reçues par le greffier, & partagées entre ledit Denyon & ledit Massue, dont ledit substitut aura les deux tiers & ledit avocat du roi un tiers; le tout à l'exception des conclusions préparatoires, d'instructions & autres que ledit substitut peut donner seul, dont les épices seront taxées par ledit substitut seul, & lui appartiendront en totalité ».

Un arrêt du 14 juillet 1640, rendu pour le siége de Blois, porte qu'il appartiendra moitié dans les épices au procureur du roi, & l'autre moitié aux avocats du roi.

Suivant le même arrêt, les émolumens des écritures appartiennent aux avocats du roi qui les ont dressées; & ceux des requêtes & inventaires de production au procureur du roi: Jousse *ubi suprà*, n° 124.

Les fonctions & les droits respectifs des avocats du roi, & du procureur du roi du châtelet, ont été réglés par des loix particulieres qu'il seroit trop long de rapporter ici. Voyez l'Edit de juin 1661, & les articles *Procureur du roi*, *Substitut du procureur du roi*, & *Châtelet*.

3. Dans les affaires d'audience, l'ancien des avocats du roi a le droit de choisir & de porter la parole dans les causes qu'il juge à propos, & après lui le second d'entre eux. Jousse *ubi suprà*, n° 120. Cette regle s'observe au châtelet.

Un arrêt du parlement de Rennes, du 10 avril 1780, maintient, entre les deux avocats du roi du présidial de Rennes, un usage très-ancien, suivant lequel le premier avocat du roi fait le service de l'audience pendant huit mois de l'année, le second pendant quatre mois seulement. Voyez la Gazette des trib. *tom.* 9, *pag.* 342.

§ V. En cas d'absence des juges, les avocats ont été long-temps en possession de tenir le siége préférablement au gens du roi, dans les tribunaux inférieurs, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du mois d'août 1539. Jousse *ubi suprà*, n° 144, cite beaucoup d'arrêts par lesquels ils ont été maintenus dans ce droit.

Mais la jurisprudence a changé, & il paroît qu'on doit l'attribuer à la réunion d'offices de conseillers à ceux d'avocats du roi, qui fut faite par l'édit de 1578, cité § II, n° 4.

En conséquence, les gens du roi sont aujourd'hui préférés aux avocats pour tenir le siege en cas d'absence des juges; on trouve des autorités sur ce point, en très-grand nombre, dans Joly, des Offices, *tom. I*, *pag.* 1259 *& suiv.*, & dans le traité de Jousse, *ubi suprà*, n° 141 *& suiv.*

2. Il résulte des réglemens cités par le même auteur, que les gens du roi doivent être préférés les uns aux autres pour remplir les fonctions de juges, suivant le rang qu'ils gardent entre eux, & dont il est parlé au § précédent, n° 2.

3. Les gens du roi d'un bailliage sont aussi préférés pour remplacer les juges de ce tribunal, à tout officier d'un autre tribunal établi dans le même lieu. C'est ce qui a été jugé par rapport au lieutenant de la prévôté d'Epernai, par un arrêt du 9 mai 1628, rapporté au journal des Audiences, & par d'autres arrêts cités par M. Jousse, *ubi suprà* n° 142.

4. Dans les cas où les gens du roi sont appellés pour completter le nombre des juges du tribunal, ils n'ont séance qu'après tous les conseillers; même après ceux qui sont moins anciens qu'eux en réception.

5. Ils ne peuvent pas être appellés dans les causes qui sont sujettes à leur être communiquées, ni à plus forte raison, dans celles où le ministere public est partie; ce qui comprend toutes les affaires criminelles.

Un arrêt de réglement du 31 mars 1711, rapporté au journal des Audiences, en déclarant nulle une procédure

criminelle, instruite par le procureur fiscal du bailliage de Sceaux faisant les fonctions de juge, « fait défenses à cet officier de faire aucunes fonctions de juge, dans les affaires criminelles, ni dans les autres affaires où le seigneur du lieu & le public ont intérêt, non plus que dans toutes celles qui sont sujettes à lui être communiquées pour y prendre des conclusions comme procureur d'office ». *Registres criminels.* Voyez Jousse *ubi suprà*, n° 145, 147.

§ VI. 1. En l'absence des gens du roi, les avocats ont droit de remplir leurs fonctions. Il n'est pas permis aux juges de choisir quelqu'un d'entre eux pour les remplacer, à moins qu'il ne s'agisse seulement de lui faire prendre des conclusions d'office, sous le nom du ministere public. Voyez *Conclusions d'office.*

2. Le plus ancien avocat est préféré aux autres dans les cas dont il s'agit, & quand il porte la parole à l'audience, il se place dans le banc des gens du roi: & jouit, comme l'avocat du roi, de la prérogative de parler ganté, & de rester couvert lorsqu'il prend ses conclusions.

3. Le procureur du roi est préféré aux avocats, pour remplir les fonctions de l'avocat du roi absent. Le substitut du procureur du roi leur est aussi préféré, suivant un arrêt du 7 août 1779, rendu pour le bailliage de Bourges, sur les conclusions de M. Daguesseau (voyez *Substitut*). De sorte que c'est seulement dans le cas d'absence de tous les gens du roi, que leurs fonctions sont dévolues de droit aux avocats.

4. L'arrêt de réglement du 31 mars 1711, cité à la fin du § précédent « fait défenses aux juges de Sceaux, en cas d'absence ou légitime empêchement du procureur fiscal, de commettre la fonction du procureur fiscal; qui sera remplie, en ce cas, par l'ancien gradué, s'il y en a, sinon par le plus ancien praticien, selon l'ordre du tableau ». *Registres criminels.*

Mêmes défenses sont faites au juge de Lanty, par un arrêt du 8 août 1712 rapporté au journal des Audiences, & vérifié sur les *registres criminels.*

Le sieur Aubier, avocat du roi en la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, se rendit appellant des plaintes . . . & décret contre lui donnés, le 28 octobre 1782, par les sieurs Brunet & Picot-la-Combe, deux des conseillers de la sénéchaussée, à la requête du sieur Cotton, autre conseiller en la même sénéchaussée, se disant *commis ad hoc*, pour faire les fonctions du ministere public. M. le procureur général prit le fait & cause de l'officier qui avoit fait fonction du ministere public en la sénéchaussée de Clermont.

Sur cette contestation, il a été rendu en la tournelle, le 1 février 1783, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Séguier, un arrêt, dont voici le dispositif.

« La cour faisant droit sur l'appel interjetté par la partie de Hutteau (le sieur Aubier), évoquant le principal, déclare le procès-verbal, dont est question, ensemble toute la procédure extraordinaire qui l'a suivi, nul & de nul effet; décharge la partie de Hutteau de l'accusation contre elle intentée; . . . . . faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, fait défenses à de Montornier, assesseur, à Brunet & autres conseillers en la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, de commettre dans aucun cas aux fonctions du ministere public; ordonne qu'en cas d'absence, récusation ou autre légitime empêchement des gens du roi, leurs fonctions seront dévolues au plus ancien gradué du siége suivant l'ordre du tableau; fait pareillement défenses audit Brunet, d'exercer les fonctions de lieutenant criminel, si ce n'est en cas d'absence, récusation ou autre légitime empêchement constaté en la forme, & dans les délais prescrits par les réglemens (voyez *Juges*); permet à la partie de Hutteau, de faire imprimer le présent arrêt. *Vû la minute.*

Néanmoins, dans un recueil sur le tribunal du châtelet de Paris, imprimé *in-4°* en 1776, on cite, *pag. 160, note 1*, deux exemples, l'un d'un décret de prise de corps, le 30 décembre 1658,

sur les conclusions de M. Laporte, conseiller dernier reçu, pour l'absence des gens du Roi; l'autre, d'une sentence du 4 novembre 1752, au rapport d'un conseiller, pour la suppression d'un libelle, *ouï sur ce M. Le vavasseur d'Herouville*, conseiller dernier reçu, pour l'absence des gens du Roi. Mais ces exemples de conclusions, données à la chambre du conseil, ne prouvent rien pour des conclusions données à l'audience.

Voici comment s'exprime M. Daguesseau sur cette question, *tom.* 8 de ses œuvres, *lettre 289*, du 2 avril 1736, adressée à M. le procureur général au parlement de Dijon.

« Les avocats ne se trompoient pas, quand ils ont prétendu qu'en l'absence des gens du Roi, le présidial de Bourg n'étoit pas en droit de commettre un des conseillers pour exercer les fonctions du ministere public à l'exclusion des avocats, & c'est ce que le parlement de Dijon a décidé avec raison en leur faveur. ».

« Ils seroient encore bien fondés à soutenir, que quand il s'agit d'une absence peu durable ou d'un empêchement passager, le droit de remplacer les gens du Roi leur est dévolu ».

« A l'égard du cas de la mort de votre substitut, il n'est pas douteux que c'est à vous de commettre à l'exercice de ses fonctions, & les avocats du présidial de Bourg n'ont pas porté leurs prétentions jusqu'à vouloir vous disputer ce droit ».

« Toute la question se réduit donc au cas de l'interdiction prononcée contre un de vos substituts, & ce cas peut mériter une distinction ».

« Lorsque l'interdiction n'est ordonnée que pour un temps après lequel elle cesse d'elle-même, il seroit bien difficile de la comparer à la vacance d'une charge, & il est plus naturel de la mettre au nombre de ces empêchemens passagers, qui naissent d'une absence ou d'une maladie peu durable de votre substitut, & pendant lesquelles ses fonctions doivent être exercées par les avocats, lorsqu'il n'y a point d'avocat du roi en état de le remplacer ».

« Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une interdiction perpétuelle & indéfinie, parce qu'une interdiction de cette espece approche si fort d'une véritable destitution, que toutes les raisons qui vous donnent droit de commettre un substitut en cas de vacance, s'appliquent également au cas d'une privation de fonctions, dont le terme est indéfini, & qui ne se prononce ordinairement que dans la vue d'obliger un officier à se démettre de sa charge ».

M. Daguesseau observe enfin que la distinction qui doit avoir lieu entre les empêchemens passagers & les empêchemens de longue durée qui surviennent aux procureurs du roi, est contenue expressément dans des lettres-patentes de l'année 1669, par lesquelles M. de Harlai, procureur général au parlement de Paris, fit confirmer son droit de commettre aux fonctions de ses substituts dans les siéges inférieurs à ce parlement. Ces lettres portent « qu'il pourra commettre pendant l'absence ou maladie *longue*, ou autres légitimes empêchemens des pourvus ».

§ VII. 1. L'ordonnance de Blois de 1579, *art.* 115, permet aux avocats du roi des siéges inférieurs, « de postuler, & consulter où le roi n'aura aucun intérêt, & ce *par provision* seulement, jusqu'à ce qu'il leur soit autrement pourvû de gages suffisans; le surplus des défenses (faites aux juges de postuler & consulter pour les parties), tenant en leur regard, sur peine de concussion ». L'article 20 de l'ordonnance de Moulins, de 1566, est conforme à celui-ci.

Dès avant cette époque, on trouve un arrêt du 27 août 1545, donné sur la requête de Jacques Cedart, avocat du roi à Sens, qui lui permet « de postuler au bailliage de Sens, ès causes où le roi & la chose publique n'auront aucuns intérêts, & en suivant les arrêts donnés ». *Conseil*, n° 92, *fol.* 160, *verso*.

2. Coquille observe sur cet article de l'ordonnance de Blois, que souvent une affaire devient, dans son cours, sujette à l'office des gens du Roi, quoique dans le commencement le roi ni le public n'y

eussent point d'intérêt; de sorte que, contre le vœu de la loi, un avocat du roi peut être chargé pour une partie dans une cause où le public est intéressé, & où il devroit remplir les fonctions de son office.

C'est sans doute cet inconvénient, qui a engagé le législateur à n'accorder aux avocats du roi le droit de postuler que par *provision*, & jusqu'à ce que ces officiers fussent pourvus de gages assez forts pour qu'ils puissent se soutenir, sans avoir besoin de secours étrangers. Les gages des avocats du roi n'ayant pas été augmentés suffisamment depuis cette époque, ils ont été maintenus jusqu'à présent dans le droit que leur accorde l'ordonnance. Voyez les Arrêts cités par M. Jousse *ubi suprà*, *nos*. *148 & 149*.

On trouve néanmoins dans Joly, *tom. 1*, *pag. 1260*, un arrêt des grands jours de Clermont, du 22 novembre 1582, qui fait défenses aux avocats du roi du présidial de Clermont d'écrire, consulter & postuler pour les parties. Cet arrêt a été sans doute déterminé par des circonstances particulieres.

3. Plusieurs arrêts ont maintenu la défense absolue, faite aux avocats du roi, de plaider dans les causes où leur ministere, comme gens du roi, peut être intéressé. Il y en a un entr'autres, du 31 août 1748, rendu entre les avocats de Chinon & Me Renaut de Tertifume, avocat du roi au siége de la même ville.

Le sieur de Tertifume demandoit à être maintenu dans le droit de plaider & écrire comme avocat dans toutes les affaires non sujettes à communication, *& dans celles communicables sur lesquelles ayant été consulté sous des noms interposés ou autrement*, sans savoir si elles seroient sujettes à communication, & avant qu'elles ayent été communiquées, il auroit donné son avis verbalement ou par écrit.

La cour, par son arrêt du 31 août 1748, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, ordonna l'exécution de l'article 8 du réglement du siége royal de Chinon, homologué en la cour, le 8 avril 1628.

En conséquence « permet à la partie de Me Carsilier (l'avocat du roi), de postuler, consulter, écrire, & plaider dans toutes les causes & affaires, tant en premiere instance que d'appel, où le roi, le public, l'Eglise, ou les mineurs n'auront aucun intérêt, & autres non sujettes à communication ».

Cet arrêt contient d'autres dispositions que nous rapporterons au mot *Communication aux gens du Roi*; & sur le surplus des demandes, met les parties hors de cour. *Plaidoyeries*, *fol. 232-256*, *n° 35*.

Ainsi il est jugé qu'un avocat du roi ne peut pas plaider pour la partie qui l'a consulté, lorsque l'affaire est devenue sujette à communication, depuis sa consultation donnée.

4. Dans les causes où l'avocat du roi plaide comme défenseur d'une partie, il doit se mettre à la barre où les avocats se placent ordinairement; & il n'y a entre lui & les autres avocats aucune distinction: Arrêt du 7 septembre 1712, *art. 14*, au supplément du journal des Audiences.

AVOCAT FISCAL ET AVOCAT DU FISC.

Voyez, 1° *Ministere public*; 2° *Jurisdiction*.

1. On nomme, dans les justices de seigneurs, *avocat fiscal*, un officier chargé d'y remplir les fonctions du ministere public, & particuliérement d'y porter la parole dans les causes où le seigneur, la commune ou les mineurs sont intéressés.

Voyez, sous le mot *Justice seigneuriale*, à qui appartient la nomination des *avocats fiscaux*.

2. Les réglemens que l'on a rapportés dans l'article précédent, concernant les droits & les fonctions des avocats du roi, s'appliquent aussi aux avocats fiscaux.

M. Jousse, Traité de l'administration de la justice, *tom. 1, art. 2, nis 190-199*, cite plusieurs arrêts, qui établissent cette conformité de réglemens. Voici un arrêt récent, qui ne laisse aucun doute sur ce point.

Le sieur Dussaussay & le sieur Riviere, l'un avocat fiscal, & l'autre procureur fiscal au bailliage & duché pairie de Roanne, étoient divisés sur la nature de leurs fonctions respectives, & particuliérement sur la préséance.

Arrêt, le 21 mars 1781, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Seguier, qui « ordonne que les arrêts de réglement de la cour concernant la nature des fonctions respectives des officiers du parquet des justices subalternes, notamment celui du 6 juillet 1706, rendus pour ceux du bailliage de Gien, seront exécutés au bailliage de Roanne selon leur forme & teneur ».

» Ordonne pareillement que le tiers des épices, des conclusions qui auront été prises par écrit par le procureur fiscal sur les procès civils & criminels depuis le jour de l'opposition au greffe (du bailliage de Roanne), sera remis & restitué au sieur Dussaussay, avocat fiscal . . . . ».

» Ordonne que le présent arrêt sera lu & publié au bailliage & duché pairie de Roanne, l'audience tenante . . . . condamne le procureur fiscal aux dépens ». *Vu la minute.*

Par rapport à la préséance, M. l'avocat général dit que, dans la these générale, il n'y avoit point de doute qu'elle appartenoit à l'avocat fiscal. » Les réglemens, les usages, sont uniformes sur cet objet, & depuis la premiere cour du royaume, jusqu'à la derniere des jurisdictions seigneuriales, ces loix & ces usages sont en vigueur ». Voyez, cependant, au mot *Avocat du roi*, § IV, *n°* 2, quelques exemples contraires.

M. l'avocat général discuta ensuite les titres particuliers, sur lesquels le procureur fiscal se fondoit, & il fit voir qu'ils n'avoient rien de solide.

Le même magistrat, en examinant le mérite de l'opposition formée au greffe par l'avocat fiscal, à la remise du tiers des épices des conclusions où il auroit dû être appellé, observa que le réglement du 6 juillet 1706, qui se trouve au Journal des audiences, pouvoit servir de guide pour cet objet ainsi que pour les autres. « L'avocat du roi du bailliage de Gien reclamoit, comme le fait aujourd'hui l'avocat fiscal, le tiers des conclusions auxquelles il auroit dû concourir, quoique dans le fait il n'y eût pas concouru, & on le lui adjugea du jour de sa réception ».

» Nous ne pensons pas, ajouta M. l'avocat général, qu'on puisse raisonnablement opposer à l'avocat fiscal que, depuis l'origine de la contestation, il a cessé toutes les fonctions de son ministere. Elles lui étoient contestées; & il n'est pas surprenant qu'il ait mieux aimé ne point les exercer, que de les exercer d'une maniere qui ne pouvoit que le compromettre ».

3. Le terme d'avocat fiscal est la traduction de l'expression latine *advocatus fisci*.

Chez les Romains, l'*avocat du fisc* étoit chargé de défendre le domaine & le trésor du prince dans toutes les causes où il étoit intéressé. Voyez le titre du Code, *De advocatis fisci* & les loix citées par Godefroi sur ce titre.

4. L'intervention de l'avocat du fisc n'étoit pas nécessaire, comme l'ont avancé quelques auteurs, dans toutes les causes d'état, appellées *causæ liberales*, mais seulement lorsque le fisc contestoit à un homme la liberté, ou qu'un homme la reclamoit contre le fisc; c'est ce qui résulte des loix 3, § 9; & 7, ff. *de jure fisci*.

AVOCAT GÉNÉRAL.

Voyez, 1° *Ministere public*; 2° *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : observations générales.*
§ II. *Origine : diverses causes de l'accroissement de leur dignité ; prérogatives.*
§ III. *Fonctions à l'audience.*
§ IV. *Fonctions au parquet.*
§ V. *Autres fonctions près du roi ou du parlement.*
§ VI. *Réglemens entre MM. les avocats généraux & M. le procureur général.*
§ VII. *Droits & usages de MM. les avocats généraux du parlement de Paris. Fonctions particulieres de l'ancien d'entr'eux.*

§ I. 1. On nomme avocat général un grand officier, chargé des fonctions du ministere public dans une cour souveraine, & qui a particuliérement le droit d'y porter la parole dans les causes où le roi, le public, l'église ou les mineurs sont intéressés.

2. Le titre d'*avocat général*, que l'on donne aujourd'hui aux seuls avocats du roi des cours souveraines, étoit anciennement commun à tous les avocats au parlement, de même que le titre de *procureur général* étoit commun à tous les procureurs au parlement. (voyez *Procureur*).

Renaut Dacy est qualifié, dans des lettres-patentes de février 1356, *général advocat en parlement, & aussi espécial advocat du roi*. Ordonnances du louvre, *tom. 3, pag. 345*. Les mêmes qualités lui sont données dans un arrêt du 28 mai 1359, cité par Joly, des Offices, *tom. 1*, aux additions, *pag. 108*.

3. Le véritable titre des magistrats que l'on nomme communément *avocats généraux* est donc celui d'*avocat du roi*; ils ne sont point qualifiés autrement dans les arrêts rendus en la chambre du conseil sur leurs conclusions. On y lit « les » gens du roi étant entrés, M^e . . . . . » *avocat dudit seigneur roi*, portant la » parole, ont dit, &c. ».

On remarque les mêmes expressions dans leurs provisions, dans les procès-verbaux des lits de justice & dans les loix, où il est fait mention des avocats du roi près des cours, du moins ordinairement; car on peut citer aussi quelques exemples du contraire, entr'autres l'article 7 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, que nous rapporterons au § suivant, *n° 15*, & l'article 4 de l'édit du même mois de novembre, portant rétablissement des anciens officiers du parlement.

4. M. le président Henaut, Abrégé chronologique de l'histoire de France, remarque qu'Antoine Seguier, avocat du roi au parlement, depuis 1587 jusqu'en 1624, est le premier à qui le titre d'*avocat général* fut donné; il faut ajouter dans le sens actuel.

5. On ne reçoit point les avocats généraux avant l'âge de 30 ans, sans dispense. (Voyez *Dispense d'âge*).

§ II. 1. Dans l'origine, MM. les avocats du roi au parlement, qui étoient toujours choisis dans l'ordre des avocats, continuoient à plaider & à consulter pour les particuliers, d'après leur nomination, comme ils avoient fait auparavant. Il seroit facile d'en rapporter une multitude d'exemples : les registres des audiences de la cour, des quatorze & quinzieme siecles, en fournissent presqu'à chaque page. Tantôt on voit qu'un des deux avocats du roi n'a plaidé, pendant une audience entiere, que pour des particuliers; tantôt on voit le même avocat du roi plaider, dans une même audience, une cause pour le roi & une autre pour des parties; souvent on trouve qu'un avocat du roi a, dans une même cause, parlé pour le roi, & plaidé pour

une

une partie, dont les intérêts étoient liés avec ceux du roi. Voyez le Dialogue des avocats de Loisel, *pag. 469.*

2. Un arrêt du parlement, de l'année 1523, défendit aux avocats du roi & au procureur général de prêter leur ministere aux particuliers; mais cet arrêt ne fut pas exécuté, suivant la note de Rebuffe, rapportée par Joly, des Offices de France, *liv. 1, tit. 9, n° 11.* Cependant en 1526, Pierre Lizet, avocat du roi en la cour, se crut obligé d'obtenir la permission de consulter pour les parties dans les affaires où le roi & le public ne seroient pas intéressés, ce qui lui fut accordé par des lettres-patentes du 30 juillet 1526, registrées le 16 mai 1527. *Ordon. fol. 87, cotté L.*

Enfin l'ordonnance d'octobre 1535, *chap. 2, art. 3*, défendit aux avocats & procureur du roi en la cour, « de prendre charge aucune, soit de judicature, pension, d'autres personnes (que le roi), *plaidoyer* aucunes matieres, soit civiles ou criminelles, autres que des causes du roi, à peine de suspension de leurs offices pour la premiere fois, &c. ».

L'ordonnance de Blois, de 1579, *art. 115*, défend aussi, en termes exprès, aux avocats du roi des cours souveraines, de *postuler* & *consulter* pour les parties, en quelque cause que ce soit; & cette loi n'a pas eu besoin d'être renouvellée depuis, ayant toujours été, en général, observée exactement.

3. MM. les avocats généraux ont été longtemps inscrits dans le tableau des avocats au parlement de Paris, & en tête, du moins depuis 1405, comme on le voit par les listes qui sont affichées à la bibliotheque des avocats. C'étoit une suite nécessaire de ce qu'ils ne renonçoient point, dans l'origine, à plaider & consulter pour les particuliers, lorsqu'ils étoient nommés avocats du roi. Aujourd'hui, à la rénovation du serment, qui se fait tous les ans le lendemain de la saint Martin, MM. les avocats généraux sont appellés, chacun par leur nom propre, en tête du rôle des avocats, pour prêter le serment.

Il est même à remarquer que quoique la cour soit sur les hauts siéges, lorsqu'elle reçoit les sermens, MM. les avocats généraux ne prennent point ce jour leur séance sur le banc qu'ils occupent ordinairement aux grandes audiences; mais ils sont placés sur celui où ils se mettent lorsque la cour prend séance sur les bas siéges.

M. Talon, portant la parole à la grand'-chambre, le 27 janvier 1687, disoit « que le plus grand avantage des charges qu'ils ont l'honneur d'occuper, c'est celui d'être les premiers de l'ordre des avocats, d'être à la tête d'un corps si illustre, duquel ils estiment à honneur de faire partie »; d'où il conclut qu'ils étoient obligés d'en maintenir les avantages.

4. Des auteurs, dignes de foi, ont rapporté des provisions d'avocat du roi, données par le roi, le 17 octobre 1347, à Robert le Coq, & le 24 janvier 1351, à Gérard de Montagu, avec la clause *lectum & publicatum*, & le serment.

Cependant on a prétendu que M. le procureur général a eu anciennement le droit de nommer lui-même aux offices d'avocats généraux. L'on rapporte, à l'appui de ce sentiment, une commission de M. le procureur général, en date du 31 mai 1430, dans laquelle on trouve le nom de Jean Barbin, alors avocat général, & dont voici les termes.

« Ce jour, M. Pierre Cousinot, procureur général du roi, a substitué en lieu de lui pour le roi, MM. Jean Barbin, Jean Simon, Jean Vian, & chacun d'eux, & leur a donné pouvoir de *plaider*, procurer & besogner pour le roi, &c. ».

5. On ne connoît point d'exemple de révocation des pouvoirs donnés aux avocats généraux, en remontant aux temps les plus reculés; ce qui donne lieu de penser qu'ils ont été, dès l'origine, inamovibles, ainsi que les autres membres du parlement. Voyez *Parlement* & *Amovibilité*, *tom. 1, pag. 591.*

6. M. le président Hénault, Abrégé chronologique, *tom. 2, pag. 555*, remarque, d'après Loisel, que la premiere fois que les charges d'avocat & de procureur général ont été vendues à prix d'argent, a été lorsque Bellievre, président au parlement de Paris, ayant résigné sa

charge, au mois d'août 1580, en faveur de Barnabé Brisson, qui en paya soixante mille livres: ce dernier, qui étoit avocat général, vendit sa charge, à Jacques Faye, quarante mille livres.

7. L'on ne connoît point d'édit d'établissement des deux premiers offices d'avocats généraux du parlement de Paris, parce que leur origine remonte à une époque trop ancienne.

On lit, sur un registre du parlement, à la date du 27 avril 1471, que « depuis plus de deux cents ans, il y a deux avocats du roi, l'un clerc, l'autre laïc; & sont personnes qualifiées ». *Plaidoyeries, cotté XIIII, fol. 14, verso.*

En 1690, le roi créa une troisieme charge d'avocat général, dont le célebre Daguesseau, depuis chancelier, fut le premier pourvu.

8. On a fixé les avocats généraux au nombre de deux dans plusieurs cours souveraines du royaume; il n'y en a qu'un à la chambre des comptes de Paris.

6. Le premier avocat général de cette compagnie fut Pierre Frelet, sous Louis XI. Jusqu'alors les gens du roi du parlement exerçoient leurs fonctions en la chambre des comptes, ainsi qu'au parlement. Voyez les Recherches de Pasquier, *liv. 2, chap. 5*, vers la fin.

10. Le même auteur parle d'une séance du conseil du roi, tenu en la chambre des comptes, en 1491, avec trois avocats généraux du parlement. Le roi avoit établi, en 1465, une troisieme charge d'avocat général, dont Philippe Thuilier avoit été pourvu; mais par déclaration du 6 avril de cette année, registrée le 3 septembre 1492, cette charge fut supprimée. Voyez les Recherches de Pasquier, *liv. 2, chap. 3*, & le Dialogue des avocats, *pag. 469.*

11. Les avocats généraux du parlement de Paris, & de la plupart des cours souveraines, jouissent de la prérogative d'être précédés d'un huissier dans les salles du palais, & dans les cérémonies publiques. Le parlement de Dijon l'a refusée jusqu'en 1729 aux avocats généraux. Suivant une lettre de M. Daguesseau, du 19 janvier 1729, » elle est fondée seulement sur des raisons de bienséance, & sur une honnêteté purement volontaire qu'on a eue dans la plupart des cours pour les gens du roi ». Œuvres de Daguesseau, *tom. 10, pag. 29.*

12. L'ordonnance d'octobre 1535, *ch. 1, art. 3*, s'exprime ainsi: « ordonnons que nos avocats & procureur, *comme étant de notre cour*, précédent tous autres officiers inférieurs & ressortissant de notredite cour ».

On ne sauroit douter que depuis cette époque, les avocats généraux ont dû être regardés comme membres du parlement; mais il n'est pas aussi certain qu'ils fussent considérés comme tels auparavant, parce qu'on ne les trouve point dénommés au nombre des officiers du parlement, dans les rôles des 28 avril 1364, . . novembre 1408: 7 janvier 1411, 13 novembre 1413, 31 octobre 1414, & 9 juin 1562; il y en a seulement un du 16 septembre 1424, dans lequel leurs gages sont assignés séparément. En l'année même 1535, il s'éleva une contestation sérieuse entre des parties sur la question de savoir si l'office d'avocat général donnoit la noblesse: ce qui suppose qu'on leur contestoit la qualité de membre de la cour, parce que, sans cela, il n'y auroit pas eu de difficulté sur leur noblesse.

13. Le ministere des avocats généraux n'a pas toujours été gratuit comme il l'est à présent. Par une ordonnance de juillet 1493, *art. 82*, il est défendu aux avocats & procureurs généraux « de prendre aucune chose des parties, soit pour visitation des informations & procès qui leur seront montrés, par ordonnance de la cour, pour les congés d'accorder, pour eux adjoindre avec les parties, ou pour quelqu'autre expédition qu'ils fassent à cause de leurs offices ». Recueil de Neron, *tom. 1, pag. 53.*

La même défense se retrouve dans l'ordonnance d'octobre 1535, *chap. 2, art. 4: ibidem, pag. 105.*

Il ne paroît pas que nos rois aient eu besoin de renouveller ces défenses depuis cette derniere époque; & il est à remarquer que les avocats & procureurs généraux ne sont point mentionnés dans l'article 13 de l'édit de 1673, concernant

les épices & vacations des officiers de justice, qui est conçu en ces termes. « Nos avocats & procureurs ès bailliages, sénéchaussées, siéges présidiaux & autres siéges inférieurs, les avocats & procureurs fiscaux des seigneurs & les promoteurs des officialités ne pourront prendre aucuns droits ni vacations pour leur rapport à l'audience des enquêtes, informations & *conclusions* par eux *verbalement données* ».

14. On a vu, par ce que nous venons de dire, que MM. les avocats généraux ne sont parvenus que peu à peu au rang éminent qu'ils occupent aujourd'hui. Si l'on veut rechercher les causes de cet accroissement de leur dignité, on en pourra remarquer cinq principales.

C'est, 1° les grands talens & les vertus de ceux qui ont occupé les charges d'avocat général, sans interruption jusqu'à nos jours.

2° Le courage avec lequel on les a vus soutenir les intérêts du prince & de la nation, contre le prince lui-même abusé par ses ministres.

3° Le zele dont ils ont toujours été animés pour maintenir l'honneur du barreau & les priviléges des avocats, dont ils sont les défenseurs nés, soit parce qu'ils communiquent & fraternisent, pour ainsi dire, sans cesse avec eux, soit parce qu'il est de leur véritable intérêt qu'il y ait toujours des orateurs & des jurisconsultes dignes d'exciter leur émulation.

4° La multitude des affaires importantes dont ils sont chargés.

5° Enfin l'expédition gratuite de toutes les affaires dans lesquelles MM. les avocats généraux portent la parole, ou qui sont soumises à leur jugement ; tandis qu'anciennement ils recevoient des honoraires.

15. L'ordonnance du mois de novembre 1774, registrée le 12 du même mois, porte, *art. 7*, que « dans le cas où il surviendroit quelque difficulté entre les officiers de quelqu'une des chambres du parlement & les avocats & procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & priviléges de leurs offices, elle sera portée aux chambres assemblées, que le premier président sera tenu de convoquer, à l'effet de les régler dans le sein même de la compagnie ; & que dans le cas où ces différens ne pourroient être conciliés dans l'assemblée des chambres, il sera envoyé, à M. le chancelier ou à M. le garde des sceaux, un mémoire contenant sommairement l'objet de la difficulté & les motifs des prétentions respectives, pour, sur le compte qu'il en rendra au roi, être statué par le roi ainsi qu'il appartiendra ».

16. On assure que MM. les avocats généraux ne peuvent pas être recusés, comme étant la partie publique & l'organe de la loi toujours impartiale. Voyez *Ministere public* & *Récusation*.

§ III. 1. MM. les avocats généraux ont des fonctions qui leur sont propres, d'autres qui leur sont communes avec M. le procureur général, mais qu'ils remplissent seuls en son absence ; d'autres enfin par rapport auxquelles le concours de M. le procureur général, ou de quelqu'un de ses substituts, est absolument nécessaire. Nous parlerons seulement ici des fonctions de la premiere & de la seconde sorte. Quant aux autres, voyez le mot *Procureur général*.

2. Les fonctions propres de MM les avocats généraux sont celles de l'audience.

Ils les exercent, tant à la grand'chambre qu'à la tournelle & aux enquêtes, tant aux grandes qu'aux petites audiences, mais avec cette différence, qu'ils n'assistent point habituellement aux petites audiences, mais seulement quand ils sont avertis de s'y trouver pour quelque cause sujette à communication.

Ces causes sont, en général, celles où le roi, le public, l'église ou les mineurs sont intéressés. Mais il y a une distinction à faire entre ces différentes causes.

3. Tantôt c'est le roi qui intente une action ou se défend contre des particuliers, dans des affaires qui concernent son domaine ou les droits de sa couronne. Alors, comme il est partie dans la cause dès l'origine de la contestation, l'avocat général qui plaide pour lui, est quelquefois obligé de parler le premier, suivant la regle générale, qui veut que ce

soit le demandeur qui soit entendu d'abord. Cela a été ainsi ordonné en 1720, dans l'affaire du marquis de Fontenilles, contre M. le procureur général, sur la question de savoir si la terre de Courtenay étoit ou n'étoit pas domaniale. MM. les gens du roi prétendirent que Me Prevôt, chargé de la cause du marquis de Fontenilles, qui étoit défendeur, devoit parler le premier; mais la cour décida que M. de Lamoignon, alors avocat général, plaideroit le premier, comme demandeur; ce qui fut exécuté.

L'arrêt définitif intervenu dans cette affaire, & par lequel M. le procureur général a été débouté de sa demande, est du 22 juin 1720. Les plaidoyers & l'arrêt sont imprimés.

Dans ces mêmes cas, les avocats des parties ont la réplique sur les avocats généraux. Les exemples en sont assez communs au parlement de Paris. Nous en avons été témoins dans l'affaire du collége de Clermont, entre M. le procureur général & les créancier des Jesuites, jugée par arrêt du 28 juillet 1763, & dans celle du retrait de quelques biens du maréchal de Belle-isle, intentée par madame de Becquet contre le roi. Voyez *Retrait*.

4. Tantôt ce sont des particuliers qui sont seuls, au commencement, parties dans la cause; & alors l'avocat général ne parle qu'après les avocats des parties, soit qu'il ait intention de se rendre partie intervenante ou non. Voyez *Intervention*.

Dans ces dernieres causes, lorsqu'elles sont un peu étendues, l'avocat général, après avoir fait le récit des faits, lu les titres, & rapporté les conclusions de chaque partie, fait l'analyse de ce qui a été dit pour leur défense respective, & passe à ses propres réflexions par ces mots: *A notre égard*.

Si la question roule sur quelque point de droit, il rappelle ordinairement les principes de la matiere pour en faire l'application à l'espece particuliere, & il prend enfin ses conclusions, qui sont ainsi conçues: *Dans ces circonstances & par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner telle chose*; ou bien, *de recevoir M. le procureur général partie intervenante*, faisant droit *sur son intervention*, ordonner, &c.

5. L'avocat général s'exprime & conclue toujours en nom collectif, parce qu'il porte la parole tant au nom de M. le procureur général, qu'au nom des avocats généraux ses collégues, qui forment avec lui un seul corps chargé en commun des fonctions du ministere public. Il parle ganté & reste couvert lorsqu'il prend ses conclusions, à la différence des avocats des parties, qui n'ont pas le droit de se couvrir en concluant, parce qu'alors ils font la fonction des procureurs.

L'avocat général ne se découvre pas non plus, comme les avocats sont obligés de le faire, lorsqu'ils lisent quelque piece, parce que ceux-ci font aussi pour lors la fonction des procureurs.

6. Lorsque l'avocat général plaide dans une cause, il a la liberté de parler aussi longtemps qu'il lui plaît, sans que le président puisse l'interrompre, lorsque l'heure de l'audience finit; ce qui est fondé sur ce que la cause publique ne souffre aucun retard. Mais on a vu quelquefois des avocats généraux partager eux-mêmes leur plaidoyerie en plusieurs audiences, dans les affaires qui demandoient d'être traitées avec beaucoup d'étendue.

M. l'avocat général qui portoit la parole, le 21 février 1721, dans l'affaire du duc de la Force, ayant été interrompu par celui-ci, qui étoit présent, observa qu'il ne devoit être interrompu par qui que ce fut, que par M. le premier président.

7. Lorsque plusieurs de MM. les gens du roi assistent ensemble à l'audience, ils se placent dans l'ordre suivant: le plus ancien avocat général, le procureur général, le second & le troisieme avocat général. Suivant la regle générale, quand l'un d'entr'eux porte la parole, tous ses collegues doivent rester debout comme lui & se découvrir quand il se découvre, pour marquer qu'ils se réunissent à lui dans l'exercice de ses fonctions; & que son avis doit être regardé comme l'avis commun des gens du roi. Voyez *Conclusions*.

Cependant, lorsque le second ou le troisieme avocat général parlent aux grandes audiences, ceux de MM. les gens du roi, qui sont au-dessus de lui, restent assis, de peur de le couvrir & de l'empêcher d'être vu & entendu des juges aussi bien qu'il doit l'être.

Mais à la mercuriale & aux petites audiences, les gens du roi se levent tous, & restent debout lorsqu'un d'entr'eux parle, sans distinction de rang, « parce qu'il n'est pas à craindre alors que celui qui parle soit couvert par ceux qui ne parlent point, & que c'est seulement pour éviter cette indécence que tous les gens du roi ne se levent pas toujours, lorsque l'un d'entr'eux parle à la grande audience ». Ce sont les termes d'une lettre de M. Daguesseau, du 17 décembre 1731; Œuvres de Daguesseau, *tom.* 8, *pag.* 420.

8. Au parlement de Paris, MM. les avocats généraux se partagent entr'eux le service de la tournelle & des petites audiences, de sorte que chacun d'eux y remplit ses fonctions seul pendant un certain temps de l'année. Les grandes audiences sont les seules où ils fassent leur service concurremment; & dans les causes qui y sont portées, le plus ancien a le droit de choisir. M. Daguesseau approuve cet usage, dans une lettre du 17 décembre 1731, *tom.* 10 de ses Œuvres, *pag.* 423.

9. On trouvera, sous les mots *Communication* & *Rôle*, le détail des causes dans lesquelles MM. les avocats généraux doivent donner des conclusions, & la maniere dont les piéces leur en sont communiquées.

10. A Paris, aux audiences de neuf heures des mercredi, tant à la grand'chambre qu'à la tournelle, & à celle du samedi à la grand'chambre, l'usage s'est introduit, depuis une cinquantaine d'années, que le plus souvent MM. les avocats généraux rendent seuls compte de l'affaire; les avocats des parties prennent seulement des conclusions.

11. On a parlé, sous le mot *Avocat*, § II, *n°* 6, des conclusions qu'il est nécessaire que les gens du roi donnent à l'audience pour la réception des avocats. Voyez aussi *Réception*, *Pairs*, *Invitation*.

12. Quant aux harangues que MM. les avocats généraux prononcent tous les ans, chacun à son tour, à l'ouverture des audiences après la saint Martin, voyez *Harangues*.

§ IV. 1. Nous avons annoncé qu'il y a des fonctions communes entre M. le procureur général & MM. les avocats généraux; mais que ceux-ci peuvent exercer seuls en l'absence de M. le procureur général.

De ce nombre est l'obligation de se rendre les matins au parquet, avant & après l'audience de la grand'chambre, pour y recevoir les communications des causes qu'ils doivent plaider. Voyez *Communication*.

2. Ils doivent s'y rendre aussi pour juger ensemble, ou chacun séparément, les appels d'incompétence & de déni de renvoi; les conflits entre les chambres du parlement; les nullités de procédures, & les autres affaires renvoyées par arrêt au parquet. Voyez les mots *Déni de renvoi*, *Conflits*, *Nullités de procédure*.

3. Suivant les ordonnances de *1669* & de 1737, les conflits élevés entre les cours de parlement & les cours des aides établies dans la même ville, doivent être jugés au parquet des parlemens par les gens du roi des deux cours réunis; voyez, pour plus de détails, le mot *Conflit*.

4. On a expliqué, sous le mot *Avis*, § II, *pag.* 676, la forme des jugemens rendus au parquet dans ces différentes occasions. Voyez aussi *Parquet* & *Expédient*.

§ V. 1. Outre les fonctions habituelles, dont nous venons de parler, MM. les avocats généraux en remplissent d'autres près du roi ou du parlement, dans des occasions extraordinaires.

Telles sont les commissions qu'ils reçoivent souvent du parlement, & qui ont pour objet, ou de demander au roi le jour, le lieu & l'heure pour des députations, ou de lui porter les demandes ou les représentations de la compagnie.

MM. les avocats généraux reçoivent alors, de la bouche du roi, les réponses,

ainsi que les ordres qu'il juge à propos de faire passer à son parlement.

Pour raison de ces fonctions, ils ont toujours accès auprès du roi, par le canal du premier gentilhomme de la chambre, ou, en son absence, du premier valet de chambre. Ils sont seulement obligés de prévenir M. le chancelier de l'objet de leur commission.

2. Les édits & lettres-patentes, & les ordres par écrit du roi au parlement, sont adressés à M. le procureur général par M. le chancelier ou par les secrétaires d'état qui les ont expédiés; mais ce sont ordinairement MM. les avocats généraux qui les présentent à la grand'chambre seule, ou aux chambres assemblées, selon les circonstances.

Quant au droit de porter la parole en la chambre dans ces différentes occasions, voyez § VII, *n° 9*.

3. C'est aussi une fonction des avocats généraux, du nombre de celles dont il est ici question, de demander à la cour l'entrée des personnes qui peuvent avoir à lui parler, ou à en recevoir des ordres; tels que les officiers de police, de la ville & autres; le bâtonier & les anciens avocats, lorsqu'il y a lieu de les entendre sur quelque fait qui concerne l'ordre des avocats; & les procureurs de communauté, dans des cas semblables, relatifs à leurs corps.

Toutes les fois que MM. les avocats généraux introduisent quelqu'un en la cour, ils y prennent séance, pour entendre ce qui se dit, & conclure, s'il y a lieu, tantôt sur le champ, tantôt après avoir demandé à se retirer au parquet pour en conférer ensemble & rédiger leurs conclusions par écrit, au cas que cette forme leur paroisse plus convenable. Voyez *Conclusions*.

4. Lorsque la cour va en députation vers le roi, MM. les gens du roi l'accompagnent, & en se retirant après tous les députés, ils s'approchent du roi tous ensemble, pour le saluer en leur particulier. Si la députation a pour objet de complimenter le roi & la famille royale, ils font un compliment particulier au roi, à la reine, & à chacun de ceux à qui les députés ont adressé celui de la compagnie. Cet usage a commencé sous Louis XIV. Auparavant ils disoient seulement, en s'approchant du roi, *sire, ce sont vos gens*.

§ VI. 1. Les droits respectifs du procureur général & des avocats généraux du parlement de Bordeaux ont été réglés par un arrêt du conseil, du 20 avril 1684, rapporté au Dictionnaire des arrêts sous le mot *Avocats généraux;* & par lequel il est ordonné que « les avocats & procureur généraux du roi en cette cour, garderont entr'eux ce qui s'observe au parquet des gens du roi du parlement de Paris ». Ce faisant, continue cet arrêt:

Art. 1. « La *plaidoyerie* appartiendra aux avocats généraux, en l'audience, en toutes causes & matieres, même au second avocat général, *à l'exclusion* du procureur général ».

Art. 2. « La *plume* appartiendra entiérement au procureur général ».

Art. 3. « Les *expédiens*, *en matiere d'audience*, seront visés par les avocats généraux ».

Art. 4. « Les *expédiens*, *en procès par écrit*, seront signés par le procureur général seul ».

Art. 5. « Les conclusions dans les *instances* & *procès par écrit*, seront délibérées au parquet par les avocats & procureur généraux, sur le rapport des substituts. Lesdits avocats & procureurs généraux garderont entr'eux la *préséance* en la maniere accoutumée (voyez le § III, *n° 7*), & lorsqu'il n'y aura qu'un avocat général avec le procureur général, la *voix* du procureur général *prévaudra* ».

Art. 6. « Pourra le procureur général seul donner les *conclusions sur requête*, ou sur les affaires pressées & requérant célérité, chez lui & hors du parquet ».

Art. 7. « La parole appartiendra au procureur général seul, quand il s'agira d'*affaires publiques*, ou concernant les *enregistremens* des édits & déclarations, ou touchant les intérêts de sa majesté, sauf lorsque les affaires de cette qualité seront ou devront être portées à l'audience, auquel cas la parole appartiendra aux avocats généraux ».

On verra au § suivant en quoi l'usage du parlement de Paris differe de cette regle.

Art. 8. « Sera le procureur général tenu de donner communication aux avocats généraux de toutes les affaires qui concerneront le service du roi, à la réserve de celles dont l'adresse lui sera faite en particulier ».

2. On parlera, sous le mot *Procureur général*, de ce qui est ordonné par les six derniers articles de ce réglement, en rendant compte des fonctions particulieres de MM. les procureurs généraux.

Mais il est bon d'observer que quelques arrêts de réglemens antérieurs, permettent aux procureurs généraux de porter quelquefois la parole aux audiences dans les causes communiquées; ce qui leur est absolument interdit, par l'*article premier* de l'arrêt précédent.

Un arrêt du conseil, du 8 janvier 1603, portant réglement entre les gens du roi du parlement de Dijon, & rapporté par Joly, des Offices de France, *liv. 3, tit. 14, n° 21*, s'exprime en ces termes, *art. 11.* « Pourra le procureur général plaider les causes esquelles le roi a intérêt, tant à huis clos qu'ès audiences publiques, avec tel tempérament toutefois que lesdits avocats n'ayent sujet de se plaindre qu'ils sont empêchés en l'exercice de leurs charges ».

On trouve une disposition semblable dans un arrêt du parlement de Toulouse, du 10 mai 1602, *ibidem, n° 20.*

3. Il avoit été rendu, par le même parlement, le 24 novembre 1597, un arrêt entre l'avocat général & le procureur général près cette cour. Celui-ci s'étoit pourvu en cassation au conseil contre les réglemens qu'elle avoit faits; mais le 14 juillet 1601, le conseil ordonna l'exécution de l'arrêt du parlement. Joly, *ibidem, n^os 18 & 19.*

4. Le procureur général a le droit, à l'exclusion des avocats généraux, de signer & d'envoyer à M. le chancelier les motifs des arrêts contre lesquels on s'est pourvu au conseil. M. Daguesseau, par sa lettre du 31 mai 1728, observe même que lorsque le procureur général n'est absent que pour peu de jours, & que rien n'exige une prompte expédition, MM. les avocats généraux doivent s'abstenir de remplir pour lui cette fonction. Œuvres de Daguesseau, *tom. 10, pag. 28.*

5. On voit, dans une lettre du même magistrat, du 7 décembre 1733, *tom. 10* de ses Œuvres, *pag. 48*, par quelle raison il a été décidé que les avocats généraux de la cour des aides de Montpellier n'auroient point de part aux droits utiles provenant de la présentation des vassaux, & que le procureur général de cette cour en profiteroit seul.

§ VII. 1. MM. les avocats généraux du parlement de Paris ont le titre & les appointemens de conseillers d'état. Ils jouissoient même anciennement de la séance au conseil, lorsqu'ils quittoient leur place, du jour de leur réception en l'office d'avocat général. Cette séance fut accordée à Denis Talon, lorsqu'il quitta sa charge pour entrer au conseil. Mais depuis, MM. Daguesseau & Gilbert n'ont pas joui du même avantage.

2. Les mêmes magistrats prétendent, à raison de leur titre de conseiller d'état, avoir, hors de leurs fonctions, rang de conseillers d'honneur, & par conséquent avoir par-tout la préséance sur les conseillers au parlement & les maîtres des requêtes; mais ce rang leur est contesté.

3. Chaque avocat général, lors de sa réception, est complimenté par le corps de ville, & en reçoit un présent: c'est ordinairement une écritoire d'argent.

4. MM. les gens du roi du parlement ont, en vertu de titres particuliers, inspection sur la bibliotheque de Saint-Victor, sur celle de l'école de médecine & sur celle du collége Mazarin.

5. Ils ont aussi droit de présider à la rédaction des comptes de la bibliotheque des avocats.

6. Enfin ils ont part, avec les premiers présidens du parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aides, à la fondation des ducs de Nevers, qui a pour objet de marier des filles pauvres. Trois d'entr'eux assistent tous les ans, le jour de la saint Louis, au compte qui se rend de l'exécution de cette fondation aux grands Augustins, & y reçoivent

chacun cinquante jettons d'argent & quelques livres de bougie. Le troisieme avocat général n'y assiste pas, parce que la derniere charge d'avocat général n'a été créée que depuis la fondation.

7. La préséance du premier avocat général du parlement de Paris sur M. le procureur général peut être une suite du droit accordé au clergé, en France, d'avoir le pas sur la noblesse. Dans l'origine, des deux avocats généraux il y en avoit toujours un qui étoit clerc, comme on l'a vu, § II, *n° 7*.

8. Ces magistrats n'ont pas toujours été placés, aux grandes audiences, sur le banc qu'ils occupent aujourd'hui; & il paroît que jusqu'en 1589, M. le procureur général y étoit seul placé. C'est ce dont on croit trouver la preuve dans les registres de la cour, 1° à la date du 27 juin 1523.

Jean Papillon, conseiller en la cour, étoit membre d'une commission, composée d'officiers du parlement & de la chambre des comptes en nombre égal, & nommée pour juger, en premiere instance, des contestations élevées à l'occasion d'un compte qui étoit dû au roi. Il fut récusé par l'une des parties; mais la commission, qui tenoit ses séances à la grand'chambre, ordonna qu'il demeureroit juge. L'appel de ce jugement, porté en la *chambre du conseil lès la chambre des comptes*, donna lieu à la plaidoyerie insérée dans le registre de la cour que l'on vient d'indiquer.

Voici ce qu'on y lit.

« Chambrier, avocat de l'appellant, dit que *non sine justissima causa*, il a récusé & tient pour suspect Jean Papillon, conseiller du roi en la cour de parlement .... sur ce qu'il se feroit montré merveilleusement favorable en cette matiere pour le feu maréchal de Châtillon, ses veuve & héritiers ..... quand il fut question de plaider en ladite cour de parlement les causes d'appel, *il se descendit de sa place*, & alla *derriere les bancs* auprès des gens du roi, comme partie formelle dudit appellant ». *Plaidoyeries, de relevée, fol. 185, 187, & suiv.*

Il est prouvé par les termes de ce plaidoyer, que lorsque M. Papillon quitta sa place, MM. étoient aux hauts siéges, puisqu'il descendit de sa place. Il s'ensuit aussi que MM. les avocats généraux n'étoient pas sur le banc du milieu où ils siégent actuellement, puisque M. Papillon, pour se placer auprès d'eux, fut obligé d'*aller derriere les bancs*. Ils étoient donc sur le banc des baillis & sénéchaux, qui est du côté où se mettent les parties intimées & en face de MM. les conseillers lais quand la cour occupe les hauts siéges.

2° Il est énoncé, dans les mêmes registres, que le 9 février 1589, M. Molé, procureur général, représenta à la cour, « qu'étant en sa place aux audiences, tant des grand'chambres que tournelle, il s'offroit des causes où il étoit besoin qu'il communiquât promptement avec ses collegues avocats généraux, & d'autant qu'ils étoient éloignés de lui, & *au rang des lieutenans des provinces*, il étoit besoin pour conférer qu'ils s'approchassent, ou lui se déplaçat, à cette cause a requis qu'il plut à la cour leur permettre de seoir au rang où étoit, pour plus facilement conférer & communiquer pour requérir ». Sur ce requisitoire intervint arrêt, les chambres assemblées, le 9 février 1589, portant que les avocats généraux seroient assis sur le même banc que le procureur général, pour conférer & communiquer de ce qui se présenteroit ès causes des audiences, tant de la grand'chambre que tournelle. *Conseil, fol. 27, cotté 250.*

Un arrêt du 17 novembre 1484, entre Jean de Nanterre, procureur général, & Robert Thibout, avocat général, avoit ordonné *par provision* « que ledit de Nanterre seroit au milieu des deux avocats du roi, tant au siége qu'aux plaidoyeries ». *Conseil, fol. 2, cotté 29.*

9. Le premier avocat général du parlement de Paris est en possession de porter la parole privativement à M. le procureur général, en la chambre du conseil, soit en présentant des édits & déclarations du roi, soit en faisant des requisitions sur des affaires publiques. En son absence, c'est M. le procureur général qui exerce lui-même cette fonction, comme on le voit par un arrêt du 9 septembre

1752

1752 ; & il n'y a point d'exemple que le second ni le troisieme avocat général ayent pris la parole dans ces occasions, à l'exclusion de M. le procureur général.

Il y a même des parlemens où ce magistrat est préféré, pour cette fonction, au premier avocat général. L'article 7 de l'arrêt de réglement pour le parlement de Bordeaux, qu'on a rapporté au § VI, lui accorde expressément cette préférence. Il en jouit aussi dans plusieurs autres cours, suivant le témoignage de M. Daguesseau, dans sa lettre du 6 avril 1733, *tom.* 8 de ses Œuvres, *pag.* 424.

M. Daguesseau regarde l'usage du parlement de Paris comme plus conforme à la regle. Mais on est obligé, ajoute-t-il, de suivre les usages de chaque compagnie sur ce point, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'établir une regle générale pour tous les parlemens.

10. Le premier avocat général au parlement de Paris, a seul le droit de faire les mercuriales alternativement avec M. le procureur général. Voyez *Mercuriales.*

11. On a parlé, sous le mot *Avocat*, § II, *n°* 2, du droit que les loix donnent au premier avocat général, de vérifier les titres nécessaires pour être admis à prêter le serment d'avocat.

12. On a parlé, sous le même mot, § V, *n°* 11, du soin qu'il prend d'avertir les avocats qui doivent se trouver à la bibliotheque pour les consultations de charité.

AVOESTRE, AVOUTRE.

1. Noms dérivés d'*avoutire*, adultere, que l'on a donnés aux bâtards adultérins. Voyez le Glossaire de Ducange, & son supplément, *verbo Adulterium ;* le Glossaire du droit françois, au mot *Avoutre;* & les Recherches de Pasquier, *liv.* 8, *chap.* 50.

2. La coutume de Bretagne, *art.* 480, prive les *avoutres* de la faculté de disposer, par testament, d'aucune partie de leurs biens, tandis qu'elle permet aux bâtards simples d'en disposer de cette maniere, jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'ils possedent, *art.* 477. Voyez *Bâtard* & *Capacité.*

Quoique le terme *avoutre*, employé dans cette coutume, signifie proprement un bâtard *adulterin*, on doit l'étendre au bâtard incestueux, qui ne peut pas être traité plus favorablement que le premier.

AVOIRS.

Tantôt, on entend par *avoirs*, toute sorte de biens ; voyez le Glossaire de Ducange, *verbo Averium.*

Tantôt, ce terme signifie des bestiaux; voyez l'ancienne coutume de Normandie, *chap.* 8, à la fin ; & la coutume de Bretagne, *art.* 421.

Voyez aussi *Avers.*

AVOUÉ-AVOUERIE, AVOISON ou ADVOUESON.

Voyez *Personnes.* — *Biens ecclésiastiques.*

SOMMAIRES.

§ I. 1. Le nom d'avoué a différentes significations. Dans la Somme rurale, *liv.* 1, *tit.* 94, *pag.* 536, l'*avouerie* signifie adoption ; & celui qui a fait l'adoption, ainsi que la personne adoptée, sont également nommés *avoués.*

2. Dans quelques coutumes, le mot d'avouerie désigne la sujétion des mortes-mains ou serfs envers le seigneur, ou les droits que celui-ci levoit sur ses vassaux

de cette condition. Voyez l'article 14 de la coutume de Therouanne, & le chapitre 83 de celle de Hainaut.

3. Les chapitres 29 & 31 des Etablissemens de saint Louis contiennent des défenses aux seigneurs de recevoir de nouvelles *avoueries*, c'est-à-dire, de s'emparer des sujets d'un autre seigneur. Il paroît que ces désaveux, au moyen desquels des vassaux, en reconnoissant d'autres seigneurs que les leurs, cherchoient à se soustraire à ceux dont ils relevoient, étoient fort communs; car les mêmes défenses sont renouvellées dans une ordonnance de Philippe-le-hardi, de la toussaint 1272; dans l'article 23 de celle de Philippe-le-bel, du 3 mai 1302; & dans plusieurs autres qu'on peut voir au Recueil du louvre, *tom. 1*.

4. Les mêmes expressions d'*avoué* & d'*avouerie* se trouvent encore en un autre sens dans l'article 168 de la coutume d'Anjou, & dans l'article 188 de celle du Maine. Ils signifient la garantie que quelqu'un prend pour un autre, contre lequel a été formé une demande en complainte. Ainsi être pris en *avouerie*, c'étoit être avoué, & prendre en avouerie étoit la même chose que prendre le fait & garantie de celui qu'on avouoit. Voyez le Glossaire du droit françois, au mot *Advouerie en applégement*, & les articles des deux coutumes ci-dessus citées.

5. On entend plus communément par ces expressions, la protection, la sauvegarde qu'un homme accordoit à un autre, dont il prenoit la défense, soit lorsqu'ils se présentoit en justice pour soutenir ses intérêts, ou qu'il acceptoit de se battre en duel à la place de celui qui avoit été reçu au gage de bataille. Voyez Ducange, *verbo Advocatus*, & le Glossaire du droit françois, *ubi suprà*.

6. Selon ce dernier sens, un mineur est dit être en l'*avouerie* ou *vouerie* de ses pere & mere, qui ont sur lui le droit de bail & garde. Voyez le procès-verbal de la coutume de Châlons, inséré en celui des coutumes du bailliage de Vermandois; les articles 70, 100, 110 & 141 de la coutume de Vitry-le-François; les Institutes coutumieres de Loysel, *liv. 1, tit. 4*; voyez aussi *Bail* & *Garde*.

C'est encore dans le même sens de défense & protection que les villes avoient leurs avoués, aussi bien que les particuliers.

§ II. 1. Lorsqu'on applique aux églises & aux monasteres les noms d'*avoués* & d'*avouerie*, on entend les défenseurs & les protecteurs qui leur étoient donnés ou qu'ils se donnoient eux-mêmes, soit pour défendre leurs intérêts à la cour des empereurs & des rois, & devant les tribunaux, soit pour les garantir des usurpations.

2. L'origine des avoués remonte au cinquieme siecle. Les évêques assemblés dans deux conciles tenus à Carthage, le premier en 401, & l'autre sept ans après, se plaignirent aux empereurs Arcade & Honorius des vexations qu'ils éprouvoient de la part des personnes puissantes, & solliciterent la permission d'avoir à la cour & auprès des magistrats, des personnes chargées de leur défense, à l'exemple de ce qui se pratiquoit alors à l'égard des prêtres des païens. On donnoit à ceux-ci, dans l'ordre des avocats, ceux qu'ils demandoient pour remplir ce double ministere. On accorda la même faveur aux églises. Cod. Théodos. *leg.* 38, *de episcop. & cleric.*

3. Les ecclésiastiques continuerent dans la suite d'employer le ministere de ces défenseurs; & ils furent d'autant plus obligés d'y avoir recours sous nos premiers rois, qu'il leur étoit impossible d'aller eux-mêmes défendre leurs droits dans les cours de justice. L'importance de leurs fonctions spirituelles étoit un premier motif, & qui suffisoit seul pour les en détourner; mais de plus l'usage s'étant introduit de faire prêter le serment aux parties, à l'entrée de chaque cause, & les canons défendant ce serment aux ecclésiastiques, il étoit nécessaire qu'ils plaidassent par le ministere de représentans.

Ce sont ces représentans, appellés *defensores*, dans les conciles que nous avons cités, qu'on trouve nommés dans les anciens monumens, selon les différentes fonctions qui leur furent confiées dans la suite, ou qu'ils usurperent, *advocati*, *vice-domini* (vidames), & quelquefois aussi *causidici*. Ces mêmes fonctions sont

aussi connues sous les noms d'*advocatia*, *advocatio*, *vice-dominatus* (vidamés).

4. Non-seulement les églises avoient la liberté de se nommer des avoués, mais bientôt on les obligea d'en avoir. Voici ce que porte, à cet égard, un capitulaire de Pepin, qui paroît être de l'an 793. *Statuimus ut ubicumque pontifex substantiam habuerit, advocatum habeat in ipso comitatu, ut absque tarditate justitiam faciat & suscipiat.* Capitul. *tom. 1, col. 548.*

5. Les églises ont tantôt reçu les avoués des mains des souverains; tantôt elles les ont nommés elles-mêmes; tantôt les avoués ont été élus dans des assemblées qui se tenoient en présence des comtes. On trouve la preuve de toutes ces variations dans les Capitulaires, *tom. 1, ubi suprà, & alibi passim.*

6. Quelle que fût, au reste, la maniere dont les avoués étoient institués, ils devoient être choisis parmi des hommes libres, d'une réputation intacte, ecclésiastiques ou laïcs, possédant des biens dans le district de leurs avoueries.

7. Ces avoués ne tarderent pas à se rendre les maîtres des églises confiées à leur défense, & à devenir les arbitres de toute leur administration. Elles ne pouvoient ni vendre, ni acquérir, ni recevoir des donations sans leur aveu. L'élection même des évêques & des abbés ne se faisoit que de leur consentement. C'est peut-être cette usurpation qui a donné lieu à quelques auteurs de confondre les avoués avec les patrons ou fondateurs. Glanville, & avec lui plusieurs auteurs Normands, donnent aux patrons le nom d'*advocati*, comme aux avoués proprement dits, & le patronage, *jus præsentandi*, est appellé, dans tout le livre 4 de Glanville, *advocatio*. Voyez Ducange. Cette confusion peut venir aussi de ce qu'il arrivoit, qu'en fondant des monasteres, on gardoit l'avouerie pour soi-même, ou on la transmettoit à d'autres. Voyez *Patronage*.

8. Les avoués avoient un salaire déterminé, qui varioit selon l'étendue des églises. Ils retenoient, outre cela, le tiers des amendes qu'ils prononçoient dans leurs jugemens. Ils pouvoient jouir des fruits des terres incultes qu'ils défrichoient. Mais ils ne se contenterent pas de ces rétributions. Souvent ils envahissoient de force les biens des églises, pilloient & dévastoient les monasteres; &, sous prétexte de rendre la justice, ils se faisoient donner, lorsqu'ils venoient tenir leurs plaids, une quantité de comestibles si énorme, que les monasteres sembloient plutôt être mis à contribution par des ennemis, que défrayer des personnes attachées à leur service.

Bien plus, sous prétexte que l'étendue des possessions des églises ne leur permettoit pas de veiller à leur défense, ils se faisoient remplacer par des sous-avoués, *subadvocati*, qui les imitoient dans leurs véxations.

Le pape Grégoire III se plaignoit, dans une lettre qu'il écrivoit à l'archevêque de Cologne & à ses suffragans, de la tyrannie des avoués, & vouloit les abolir, en défendant aux églises de nommer aux avoueries vacantes. *Cùm ministerium advocatorum hujusmodi*, dit ce pape, *quod ad ecclesiarum tranquillitatem noscitur fuisse provisum, ad vexationem ipsarum per eorum usurpationes constet esse conversum.*

C'étoit dans le huitieme siecle que ce pape parloit ainsi. Tous les autres monumens des siecles qui suivirent, sont remplis des mêmes plaintes, & de décrets toujours impuissans contre les abus que commettoient les avoués. A l'égard des sous-avoués, ils furent supprimés dans un concile tenu à Rheims en 1148 par le pape Eugene III. Voici les termes du sixieme canon de ce concile: *Auctoritate apostolicâ prohibemus ut nullus advocatus præter jus & beneficium antiquitus constitutum, sibi aliquid accipere vel usurpare præsumat. Subadvocatos verò & exactores eorum modis omnibus & ecclesiarum infestationibus removeri præcipimus. Quod si quis contra hanc sententiam à nobis promulgatam de cætero attentare præsumpserit, christianorum careat sepulturâ.* Concil. du pere Labbe, *tom. 10, pag. 946.*

9. On voit par le mot *beneficium*, employé dans ce canon, que les avoués avoient autre chose qu'un salaire annuel.

En effet, à peu près dans les dixieme & onzieme siecles, on trouve beaucoup de preuves qu'il leur étoit donné des terres. D'ailleurs les guerres publiques & particulieres, exposant les biens des églises à des ravages continuels, les évêques & les abbés sentirent que la protection des avoués qu'ils avoient pris jusqu'alors, étoit un foible rempart contre les déprédations auxquelles ils étoient exposés. Ils choisirent donc des avoués parmi les grands & les personnes puissantes. « Les premiers avoués, dit l'auteur des Variations de la monarchie françoise, *tom. 2, pag. 285*, n'étoient que des officiers domestiques attachés à un évêque, à un abbé, à un monastere .... les monasteres choisirent les autres parmi des seigneurs puissans, pour avoir des protecteurs plus sûrs ». Les auteurs du nouveau Traité de diplomatique remarquent qu'Hugues Capet étoit avoué de l'abbaye de saint Riquier, & qu'il en porta toujours le titre, *tom. 5, pag. 429*.

10. Il se forma alors un nouvel ordre de choses. Ces avoués, officiers de l'état, tenoient des plaids & rendoient la justice dans les terres des églises. Ils se trouvoient aux plaids généraux. C'étoit eux qui conduisoient à la guerre les vassaux des églises, qui portoient la banniere des évêques ou des monasteres dont ils étoient avoués, & qui acquittoient ainsi le service personnel que les gens d'église ne pouvoient remplir. On leur avoit accordé d'abord la jouissance de quelques terres. Dans la suite ils surent s'en assurer la propriété; & delà l'origine de beaucoup de fiefs, & même de fiefs de dignité, connus encore aujourd'hui sous le nom de Vidamés, & d'autres possessions, dont le titre est dans les avoueries dont nous parlons.

Ducange en cite un grand nombre de chartes. Nous avons cru devoir, pour en donner l'idée, transcrire ici une des chartes de cette espece, qui est le titre de la propriété, qui appartient encore aujourd'hui à M. le prince de Condé, d'une portion de forêt dans la Thierarche, dépendante anciennement de l'abbaye de Saint-Michel. Nous la tirons d'un cartulaire de cette abbaye, conservé à la bibliothéque du roi, sous le nº 2736, du cabinet de M. de Gaigneres, *fol. 11*.

Notum sit omnibus tam futuris quàm præsentibus, quòd cùm ecclesia Sancti Michaelis in Therasca supra quibusdam nemoribus à multis injuriaretur, nec valeret jus suum detinere, consilio prudentum virorum, Jacobum dominum de Avesnis & hæredes suos advocavit & prædictorum nemorum fecit participes. Insuper eidem Jacobo & hæredibus suis fortem domum in omni fundo suo, præter in villa Sancti Michaelis & Ruperforte (Rochefort) *faciendum concessit. Prædictus verò Jacobus promisit se portare legitimam garandiam si jam dicta ecclesia de supra dictis nemoribus ab aliquo vel ab aliquibus molestaretur. Hoc autem ut in posterum à nemine valeat infringi, facto cyrographo utriusque partis fecimus confirmari. Actum Verbi incarnati millesimo centesimo octogesimo tertio, mense januario.*

11. La substitution des avoués de cette seconde espece à ceux de la premiere, fut une nouvelle source de vexations encore plus grandes. Il arrivoit même que des seigneurs s'emparoient, par violence, des avoueries des églises, qu'ils dévastoient à leur gré. Un concile de Lyon, tenu en 1274, sous le pontificat du pape Grégoire X, défendit ces usurpations, sous peine d'excommunication. Mais les anathêmes des conciles & des papes, & les ordonnances des rois ne purent remédier à tous ces maux, tant que l'anarchie féodale subsista. Entre les preuves que les monumens en fournissent, on peut voir ce qui en est dit dans une charte de Philippe-Auguste, donnée en faveur des moines de Citeaux, en 1221. Recueil du louvre, *tom. 5, pag. 141*.

12. Il étoit naturel que les églises cherchassent à se débarrasser de ces protecteurs incommodes, dont aucun frein n'étoit capable d'arrêter la cupidité. Aussi le faisoient-elles, quand elles en trouvoient l'occasion. On en a un exemple dans un acte consenti par Drogon, comte d'Amiens, en faveur de l'abbaye de Jumieges en Normandie. En 1030, son ayeul Gautier avoit été nommé avoué de l'abbaye. Thierry, abbé de Jumieges, supplia

Drogon d'abdiquer cette qualité, &, pour l'y déterminer, il lui donna soixante-deux livres, monnoie de Rouen, six chevaux de grand prix, & il lui promit qu'il y auroit, à l'avenir, dans le monastere trois moines qui ne cesseroient de prier pour le salut des ames qu'il voudroit désigner. L'abandon que Drogon fait de son avouerie mérite d'être transcris dans les propres expressions dont il se sert. *Ego hominem Dei offendere nolens, imò Deum in homine diligens simul ac formidans hoc ut subveniret ad redemptionem animarum suarum, avo meo & aviæ meæ .... & ad hoc succurreret patri meo vel matri .... insuper mihi & conjugi meæ Eliæ vel Emmæ nomine, cunctisque nostris ex carne nostra hæredibus, animarum & corporum adcresseret salus, recepi oblata, concessi petita .... terram jam dictam quæ ad supra dictam abbatiam quamvis inquietè possessivè tamen pendebat, quoniam manus nostra & nostris consuetudinibus variis & exactionibus diversis eam inquietabat, ligatam exsolvi, solutam dimisi, dimissam reddidi, scilicet postmodum immunem à consuetudinariâ exactione, securam ab exactoria consuetudine, & ut brevius ac lucidius dicam, omnium à nostra tam in bono quam in malo advocatione, ut ex integro liberata à nostris nostrorumque legibus, monachorum tantummodo Gemeticensium inserviret legibus, quamdiù moveretur præsentis sæculi volubile tempus.* Cette charte est citée dans la nouvelle diplomatique, *tom.* 5.

Insensiblement le nom & l'office d'avoués s'éteignirent. On voit dans le treizieme siecle plusieurs familles nobles renoncer d'elles-mêmes à ce droit. Il n'y avoit plus d'avoués dans le quatorzieme siecle. Mais la plupart des fiefs & les droits que les seigneurs possédoient sous ce titre ne retournerent point aux menses dont ils avoient été détachés. Nouvelle diplomatique, *tom.* 5, *pag.* 431.

13. Quoique les avoués des églises eussent été destinés à en être les protecteurs, les rois ne perdoient pas pour cela le droit de garde, qui leur appartenoit éminemment. Voyez, à ce sujet, le mot *Régale*.

AVOUTERE, AVOUTIRE.

Expressions synonimes d'adultere. Voyez le Glossaire de Ducange, & son supplément, *verbo Adulterium*.

AVOYER.

1. *Avoyér*, que l'on écrit aussi *advoyer*, & que l'on dérive comme le nom *avoué*, du mot *advocatus*, est en usage dans les cantons Suisses pour désigner différentes personnes.

2. On appelle avoyers, des personnes précisément telles que les anciens avoués de nos monasteres & communautés, par le ministere desquelles les villes & les monasteres font l'hommage à la souveraineté (Libertés de l'eglise helvétique, *pag.* 94), & sans l'agrément desquels les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, ne peuvent vendre ni acquérir aucuns immeubles, ou faire des réparations considérables ou constructions : *Ibid*, *pag.* 135.

3. On nomme aussi dans certains cantons, avoyer, le premier magistrat de la république. A Lucerne, il y en a deux qui président alternativement chacun pendant une année. On appelle avoyer regnant, celui qui préside. Differ. du pape avec le canton de Lucerne, *pag.* 16.

AVRISLAGE, AVRILLERIE.

Droit que les seigneurs perçoivent en Provence & en d'autres lieux sur les ruches. Voyez le Glossaire du droit françois, sous le mot *Aurislage*, & le Glossaire de Ducange, *verbo Apicularii*.

AUROGRAFE.

Ce terme paroît devoir signifier, à consulter son étymologie, un acte écrit en lettres d'or; cependant les auteurs du supplément du Glossaire de Ducange, *verbo Aurigrafus*, pensent qu'il s'est appliqué à toute sorte de chartes, soit qu'elles fussent écrite en lettres d'or ou non.

AUTEL.

Voyez *Choses ecclésiastiques.*

1. L'autel, selon le sens de ce mot dans l'église catholique, est la table sur laquelle on célebre le saint sacrifice.

2. Il y a eu des décrets ecclésiastiques qui ordonnoient de ne célébrer que sur des autels de pierre : on cite, à cet égard, un décret que l'on attribuoit au pape Saint-Silvestre; mais l'authenticité de ce décret est au moins très-douteuse. Les autels peuvent être de bois, mais il doit y avoir, encastré dans ce bois, une table de pierre d'un seul morceau, assez grande pour que l'hostie & la plus grande partie du calice puisse tenir dessus. *Thes. sacr. rit. tom. 1, pag. 281 & seqq.* On ne doit rien mettre sur l'autel que ce qui est relatif à sa décoration ou au saint sacrifice.

3. Un grand autel, tel que l'autel principal d'une église, doit avoir trois degrés pour y monter. Sa hauteur, prise du dernier degré, doit être d'environ trois pieds & demi; sa longueur de sept à huit pieds; la largeur de trois pieds & demi. Un petit autel ne doit pas avoir moins de six pieds de long & deux de large. Il doit avoir au moins une marche. La table de pierre des autels doit avoir quinze pouces de long, douze de large. *Thes. sac. rit. pag. 1335.*

4. La table de pierre, dont nous venons de parler, doit renfermer des reliques de saints, reconnus tels, & être consacrée par l'évêque. *Ibid, pag. 282.*

5. Il y a des autels qu'on nomme *privilégiés* : ce sont ceux auxquels le pape a attaché des indulgences pour les ames du purgatoire, lorsqu'on y célebreroit la messe. Une des conditions ordinaires des brefs, qui portent ces indulgences, est qu'il y aura un certain nombre de messes chaque jour, dans l'église où est l'autel privilégié. Nous aurions beaucoup à dire sur ces sortes d'indulgences, mais nous nous gardons d'entreprendre sur ce qui est du domaine de la théologie; nous observerons seulement que, quoiqu'un autel soit privilégié, il n'est pas permis d'y célebrer des messes de *requiem* aux jours de fêtes doubles, & aux autres jours où l'on ne doit pas célebrer de ces messes. *Thes. sac. rit. pag. 150.* Au surplus, voyez *Indulgences.*

AUTELAGE, AUTELAIGE.

Expressions synonimes d'*altage*, *altelage*. Voyez *tom. I, pag. 473.*

AUTHENTICITÉ.

1. L'*authenticité* est le caractere qui rend un acte digne de foi par lui-même, & qu'on lui donne en le revêtissant de certaines formes.

2. Les *actes authentiques*, tels que les actes notariés, sont opposés aux *écritures privées* qui ne font pas foi par elles-mêmes. Voyez *Acte authentique, tom. I, pag. 159*, & *Ecritures privées.*

L'auteur du Dictionnaire de diplomatique observe, sous le mot *Authentique*, que dans le douzieme siecle, le terme

authenticum s'appliquoit à toutes sortes d'originaux ; voyez *Original* & *Copie*. Mais le mot *authenticus* a, dans les loix romaines, le même sens que celui d'*authentique* parmi nous ; c'est-à-dire, qu'il s'applique seulement aux actes revêtus des solemnités nécessaires pour mériter foi par eux-mêmes ; voyez *leg.* 9, *Cod. de div. offic. leg.* 4, § *ult. ff. de famil. ercisc. leg.* 8, *eod. tit. leg.* 2 *ff. de fid. instrum. leg. ult. ff. quemadm. test. aper.*

On emploie dans ces loix indifféremment, l'une pour l'autre, les expressions suivantes ; *tabulæ authenticæ*, *tabulæ probatoriæ*.

AUTHENTIQUE.

1. Le mot authentique s'entend d'abord de ces actes qui ont le caractere public, à raison duquel leur seule représentation fait une preuve complette. Nous en avons assez parlé sous les mots *Acte authentique* & *Authenticité*, & ce n'est plus de ce sens du mot authentique qu'il sera ici question.

2. On donne ce même nom *authentique*, à des extraits des novelles de Justinien, qui sont insérés dans le Code, à la suite des loix auxquelles ces novelles dérogent ou qu'elles expliquent. Le mot authentique, pris dans cette acception, est du genre féminin.

3. On convient que les authentiques ou extraits, dont nous parlons, ne sont que l'ouvrage d'une personne privée, & qu'ainsi elles n'ont d'autorité qu'en raison de leur conformité avec la novelle dont elles sont extraites. Mais on est fort divisé sur leur véritable auteur. Il y a, sur ce sujet, trois manieres de penser différentes. L'une, qu'elles sont toutes d'Irnerius, docteur célebre, qui enseigna le droit à Bologne, en 1128 ; l'autre, qu'elles sont antérieures à Irnerius, & qu'il n'en a fait aucune ; la troisieme, qu'elles ont été composées, partie par Irnerius, partie par d'autres docteurs. Ce dernier sentiment paroît être le plus véritable.

4. On a été pareillement divisé sur le plus ou moins d'exactitude & de fidélité des extraits qui forment les authentiques. Il y a des docteurs qui n'en font aucun cas ; d'autres qui les considerent autant que le texte de la loi ; les plus sages conviennent qu'il y en a de bien faits, mais aussi qu'il y en a plusieurs qui sont fautifs ; & delà il suit qu'il ne faut pas se fier à l'authentique sans l'avoir comparée au texte de la novelle. Voyez l'Histoire du droit romain par Heineccius, édition de 1765, *lib.* 1, § 419.

5. C'est du mot authentique qu'est dérivé celui d'*authentiquer*, qui signifie infliger à une femme, convaincue d'adultere, la peine prononcée par l'authentique, *sed hodie*, tirée de la novelle 134. Voyez le mot *Adultere*, § X, n° 3, *tom. I*, *pag.* 291.

AUTOGRAPHE.

Ce mot, qui est tout grec, signifie un acte original, écrit par la personne même dont il est émané. Le sens de cette expression differe de celui du mot *olographe*, en ce que dans un acte *olographe*, il ne doit pas y avoir une lettre qui ne soit de la main de l'auteur ; au lieu que dans le cours d'un autographe, son auteur pourroit en avoir dicté certaines parties. Il sera toujours autographe dès qu'il sera la composition propre de l'auteur.

AUTORISABLE.

On joint ce mot à celui d'*institution*, pour signifier la mission que l'évêque donne pour desservir des bénéfices à charge d'ames. Voyez *Institution autorisable*.

AUTORISATION.

Voyez *Perſonnes* — *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Expoſition des* différens ſyſtêmes *ſur cette matiere. Caracteres de la* nullité *des actes paſſés par les femmes* non autoriſées. *Cas où ils peuvent obliger* dans le for intérieur *ou* extérieur.

§ II. *Des cas où l'*autoriſation *eſt* néceſſaire, *& de ceux où la femme eſt valablement* obligée ſans autoriſation.

§ III. *Dans quel* temps *l'autoriſation doit-elle intervenir. Formes & effets de l'*autoriſation judiciaire.

§ IV. Arrêt *qui* diſpenſe *l'autoriſation de la formalité* du contrôle.

§ I. 1. L'autoriſation eſt, en général, un acte par lequel une perſonne, qui en a une autre ſous ſa dépendance, joint ſa volonté & ſon conſentement aux actes que fait la perſonne qui eſt dans ſa dépendance.

Ainſi un pere autoriſe ſon fils étant en ſa puiſſance, un mari ſa femme, un curateur le mineur émancipé.

De ces différentes autoriſations, la ſeule, dont nous allons nous occuper ici, eſt celle des femmes par leur mari; voyez, pour les autres, les articles *Puiſſance paternelle*, *Tutele*, *Curatele*, *Mineur*, *&c.*

2. On peut définir *l'autoriſation maritale*, un acte par lequel un mari donne un ſigne exprès d'approbation à l'engagement que ſa femme contracte.

Cette définition s'applique à tous les ſyſtêmes; mais il faut faire connoître les principes de leur différence, & ce que ces principes peuvent ajouter à la définition générale que nous venons de préſenter.

3. La matiere de *l'autoriſation* eſt une de celles ſur leſquelles les opinions des juriſconſultes ſont le plus partagées. On convient en général que, ſuivant les principes de notre droit coutumier, les femmes mariées ne peuvent contracter, s'obliger, ni eſter en jugement, ſans y être autoriſées par leurs maris. Mais quel eſt le principe de la néceſſité de cette autoriſation? C'eſt ſurquoi les auteurs ſont extrêmement diviſés.

Les uns la font réſulter de la puiſſance maritale, & conſiderent la femme ſous cette puiſſance, comme tellement privée de toute faculté d'agir, qu'elle a beſoin du concours de ſon mari, pour lui donner en quelque ſorte le caractere qu'elle a perdu par le mariage. Loyſeau, du déguerpiſſement, *liv.* 2, *ch.* 4, eſt de ce ſentiment.

Suivant ces auteurs, l'*autoriſation* eſt un acte par lequel un mari *habilite* ſa femme, & la rend capable de contracter l'engagement pour lequel elle eſt donnée, & qui ne ſeroit pas valable ſans cette formalité.

Les autres au contraire, penſent que la néceſſité de l'autoriſation n'a été introduite que pour l'intérêt du mari, qui a droit de veiller à ce que ſa femme, des biens de laquelle il eſt comptable, ne puiſſe les engager ſans ſa participation. Quelques-uns ont conſidéré l'intérêt de la femme elle-même, à qui il a été donné, en la perſonne de ſon mari, un conſeil capable de la guider dans ſes affaires.

Dans ces deux derniers ſyſtemes, l'incapacité de la femme mariée, n'eſt pas une incapacité réelle & abſolue, mais ſeulement une incapacité relative & ſimplement *ad extra*, comme s'exprime Coquille ſur l'article premier du chapitre 23 de la coutume de Nivernois. Une femme, ſelon ces auteurs, n'eſt pas abſolument inhabile à contracter, mais elle eſt dans une eſpece d'interdiction dont elle a beſoin d'être relevée.

4. Selon ceux qui ſoutiennent que la puiſſance

puissance maritale est l'unique principe de la nécessité de l'autorisation ; une femme, à l'instant du mariage, tombe dans une incapacité réelle de former le moindre engagement sans la volonté de celui qu'elle a choisi pour son chef. Dès cet instant, elle n'a plus de volonté, ou au moins elle n'a plus d'autre moyen de l'exprimer que par l'organe de son mari. Il faut que celui-ci préside à toutes ses actions, dirige ses mouvemens. *C'est un corps sans ame si le mari ne l'anime.*

Ce principe, ajoutent-ils, est celui de toutes les coutumes du royaume. *Femme mariée*, dit l'article 10 de la coutume d'Arras, *n'a vouloir ni noloir.*

Suivant l'article premier du chapitre 23 de la coutume de Nivernois, *la femme mariée est & demeure du tout en la puissance de son mari ;* & par conséquent *elle ne peut* contracter, &c. « Femme mariée, dit celle de Bourgogne, *chap.* 4, *art.* 1, demeure en la puissance de son mari, tellement qu'elle ne peut faire contrats entre les vifs, n'estre en jugement, ... sans la liberté & autorité de son mari.... ». Les coutumes d'Anjou, *tit.* 21, *art.* 510 ; de Chateauneuf, *chap.* 10, *art.* 71 ; de Blois, *chap.* 1, *art.* 3 ; de Berry, *tit.* 1, *art.* 15 & 21, & un grand nombre d'autres se servent des mêmes expressions & en tirent la même conséquence.

Quelques-unes mêmes ont passé plus avant, en ce qu'elles ont interdit à la femme mariée, la faculté de tester sans l'autorisation de son mari. Telles sont les coutumes de Nivernois, *chap.* 23, *art.* 1 ; Bourgogne, *chap.* 4, *art.* 1 ; Normandie, *art.* 417 ; Bourbonnois, *art.* 216 ; Artois, *art.* 86 ; Cambrai, *tit.* 7, *art.* 3.

La coutume de Bretagne, *art.* 619, n'excepte que *des aumônes*, *amendemens & récompenses de services à elle faits.* Et encore la jurisprudence des arrêts du parlement de cette province est-elle attentive à restraindre cette exception, en déclarant nulles les fondations faites pour causes pies. Voyez les Observations de Sauvageau sur cet article. La coutume de Cambrai, *tit.* 14, *art.* 6 & 7, ne permet aux femmes de tester sans autorisation, que lorsqu'elles n'ont point d'enfans.

A l'égard des coutumes qui n'ont point, en termes aussi précis, fait dériver de la puissance maritale, la nécessité de l'autorisation, on ne sauroit douter qu'elles ne l'aient eu en vue, pour peu qu'on fasse attention aux expressions absolues dont elles se sont servies. Voyez la Coutume de Paris, *art.* 223, 224, 234, Orléans, *art.* 196, & la conférence des coutumes.

Toutes ces coutumes, & le plus grand nombre des autres, ne font aucune distinction entre la femme commune en biens ou non commune. La puissance maritale est établie avec la même plénitude dans celles qui n'admettent point de communauté, telle que la coutume de Normandie. On doit donc considérer la puissance maritale comme étant par-tout le fondement de la nécessité de l'autorisation, sans égard aux conventions faites par le contrat de mariage. Cela est si vrai, disent toujours les jurisconsultes dont nous exposons le sentiment, que d'une part l'exclusion de communauté portée par un contrat de mariage, ne rendroit pas la femme habile à recevoir ses propres revenus, si elle n'y étoit expressément autorisée ; & que de l'autre, l'autorisation la plus générale, ne leve pas l'interdiction perpétuelle où elle est, de pouvoir contracter sans une autorisation expresse.

4. Pour établir d'un autre côté que l'autorisation n'a été introduite que par la considération de l'intérêt du mari, ou de la femme, ou des conjoints ensemble, on soutient que si elle étoit requise comme un effet & une suite de la puissance maritale, elle seroit uniformément & universellement requise : ce qui n'est pas.

Les Romains, dit-on, avoient sans doute sur leurs femmes une puissance plus absolue que nous n'avons sur les nôtres ; & cependant les femmes pouvoient, parmi eux, au moins dans l'état de la jurisprudence sous les empereurs, disposer de tous leurs biens, à l'exception de ce qui constituoit leur dot. Le mari ne pouvoit

les gêner en aucune maniere. *Leg. 8, cod. de pactis conven.*

Ces loix sont encore en vigueur dans les pays régis par le droit écrit, si l'on excepte ceux du ressort du parlement de Paris. Si quelques coutumes d'ailleurs, fondent la nécessité de l'autorisation sur la puissance maritale, il y en a un bien plus grand nombre qui ne lui donnent point cette origine. Il y en a même quelques-unes qui la font dériver, en termes précis, de l'établissement de la communauté, ensorte que si les conjoints en ont stipulé l'exclusion par leur contrat de mariage, ou si elle est dissoute par une séparation judiciaire, la femme a le droit de disposer de ses biens *ainsi & en la maniere qu'elle pourroit faire si elle n'étoit mariée.* Coutume de Montargis, *chap. 8, art. 6;* de Dunois, *art. 58;* de Sedan, *art. 97.* On doit même remarquer que la coutume de Berry, qui est une de celles qui établissent la puissance maritale, considere si peu l'autorisation comme en étant un effet nécessaire à l'égard du mari, qu'elle permet aux conjoints de stipuler par leur contrat de mariage, que la femme pourra disposer de ses biens sans cette autorisation. La femme, dit l'*art. 21*, du *tit. 1* de cette coutume, ne peut disposer de ses héritages & biens, *s'il n'y avoit convention expresse en leur contrat de mariage* ».

5. De cette diversité d'opinions sur le fondement de la nécessité de l'autorisation, on conçoit qu'il en devoit naître une grande dans la maniere d'envisager la nullité des actes passés par les femmes, sans cette formalité; & c'est ce qui est arrivé.

Ceux qui ont considéré les femmes mariées comme absolument inhabiles à contracter, n'ont pas hésité à soutenir que les actes qu'elles passent sans autorisation, sont frappés d'une nullité radicale & absolue, laquelle ne peut être couverte par une autorisation subséquente, & même, selon quelques-uns, par la ratification de la femme devenue libre: selon ce principe, que ce qui est nul en soi, ne peut produire d'effet en quelque temps que ce soit.

Ceux au contraire qui n'ont vû dans la nécessité de l'autorisation que l'intérêt particulier des conjoints, ou de l'un d'eux suivant les circonstances, n'ont dû regarder la nullité qui affecte les actes qui n'en sont point revêtus, que comme une nullité relative à cet intérêt. Et selon cette opinion, une nullité de cette espece est aisément couverte, ou lorsque le mari approuve l'engagement qui lui étoit préjudiciable, ou lorsque la femme elle-même, devenue veuve, fait des actes approbatifs de cet engagement.

6. Cependant ces conséquences ne sont pas indistinctement adoptées par les auteurs dont nous parlons. C'est, disent-ils, l'intérêt du mari qui a fait établir la nécessité de l'autorisation: si, sous ce point de vue, les engagemens d'une femme non autorisée sont nuls de nullité relative, cette nullité n'est pas moins absolue, sous un autre rapport, parce que la prohibition étant contenue dans la loi en termes exprès, la femme mariée ne peut l'éluder. La loi veille pour le mari: elle veille également pour la femme, dont la fragilité peut être surprise. Ainsi ce double intérêt étant mis à couvert par la disposition précise de la loi, tout acte qui y contrevient ne peut se soutenir, encore que par lui-même il n'attaque que cet intérêt.

7. L'objet que nous nous sommes proposé n'est pas de concilier ces différens sentimens, ni les conséquences que chacun en a tirées. Ainsi, sans considérer quel a pû être le motif qui a fait établir la nécessité de l'autorisation, il nous suffit qu'elle soit prescrite, à peine de nullité, pour en conclure, que dans les pays coutumiers, & même dans plusieurs provinces de droit écrit, les femmes mariées sont dans l'impuissance de contracter un engagement quelconque, sans y être autorisées par leur mari; & que par conséquent les engagemens qu'elles contracteroient contre la défense de la loi, sont radicalement nuls. Ce ne sera pas, si l'on veut, en vertu de la puissance maritale. L'incapacité ne sera pas telle qu'étoit parmi les Romains celle des esclaves. Mais on doit convenir que cette incapacité est différente de celle des

mineurs. Ceux-ci n'ont point en eux-mêmes d'incapacité qui les empêche de contracter ou de s'obliger. La loi ne déclare pas leurs engagemens nuls de plein droit : elle leur ouvre la voie de la rescision pour les faire anéantir, lorsqu'ils leur sont préjudiciables : mais s'ils n'ont éprouvé aucune perte, ou, si après leur majorité, ils ont laissé passer un certain temps sans se plaindre, la justice ne les écoute plus. Voyez *Mineurs*, & *Rescision*.

Il n'en est pas de même à l'égard des femmes. Leur incapacité est plus entiere que celle des mineurs, puisqu'on n'a pas besoin de lettres de rescision pour faire anéantir leurs engagemens, & qu'ils portent avec eux un caractere de nullité qui ne se peut couvrir. On peut la comparer à celle d'un interdit. Voyez *Interdiction.*

Il est sans doute de l'intérêt public que l'interdit ne puisse contracter au préjudice d'une interdiction prononcée légalement. Il l'est également que la femme mariée ne le puisse au préjudice de la loi qui l'assujétit à la puissance de son mari ; & quoique dans le premier cas, l'intérêt de l'interdit soit le motif de la prohibition, comme dans le second l'intérêt du mari ou de la femme est celui de la défense de contracter faite à celle-ci, il ne s'ensuit pas moins que la loi étant précise, la contravention à sa défense renferme une nullité absolue.

Qu'on ne dise pas que l'intérêt du mari est mis à couvert par son silence ou un acquiescement postérieur ; que celui même de la femme, rendu sans objet par une approbation expresse ou tacite donnée depuis sa viduité, peuvent couvrir cette nullité. La loi l'a prononcée en termes trop formels pour qu'on puisse tirer cette conséquence. *Femme mariée*, disent toutes les coutumes, *ne peut* contracter : elles ont par-là frappé tous les engagemens des femmes d'une nullité perpétuelle ; parce que si l'intérêt des conjoints a été leur motif, on ne peut se dissimuler que celui de l'honneur des mariages & de la bienséance, ne soit entré dans ce motif. Or cette considération, qu'on ne sauroit nier, en combinant le systême de nos coutumes, suffit pour faire envisager la prohibition comme tenant à l'ordre public, & conséquemment la contravention comme renfermant une nullité qui tient également à l'ordre public.

8. Il n'est pas besoin d'avertir que la loi de l'autorisation ne s'applique qu'aux femmes dont le mariage a les effets civils. Car pour celles dont le mariage infecté du vice de clandestinité seroit privé de ces effets, aux termes de la déclaration du *26* novembre *1639*, elles ne pourroient exciper du défaut d'autorisation, pour se dispenser d'acquitter un engagement qu'elles auroient contracté dans cet état, encore que les peines qu'elles ont encourues, suivant cette déclaration, leur fussent remises.

9. Une autre condition est, que la femme soit publiquement connue comme mariée. Si elle avoit contracté, comme fille, dans un lieu où son mariage seroit ignoré, l'engagement seroit exécuté, tant à cause de la bonne foi de celui qui auroit contracté avec elle, que pour lui faire porter la peine de la fausseté qu'elle auroit commise : *Nemini enim fraus sua patrocinari debet.*

10. Quoique de droit commun, la nécessité de l'autorisation ne commence à avoir lieu que du jour du mariage, il y a quelques coutumes qui la font commencer du jour des fiançailles. Telles sont celles d'Auvergne, *chap. 24*, *art. 1* ; d'Artois, *art. 87* ; & de Bourbonnois, *art. 232*. Cette derniere ajoute que si les fiançailles ne sont pas suivies du mariage, la fille fiancée retourne en la puissance de son pere.

11. On peut demander si les obligations contractées par les femmes non autorisées, & que la loi civile déclare nulles, ne produisent pas quelque effet au moins naturel. M. le président Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, *chap. 19*, décide que quand elles sont licites, & de la nature de celles que les personnes usant de leurs droits peuvent légitimement contracter, elles forment un lien de droit naturel que les femmes ne peuvent rompre dans le for intérieur.

Obligationis mentio in statuto facta, dit Dargentré, *de civili intelligenda est.* Ainsi une femme qui a emprunté sans être autorisée, est tenue, dans le for intérieur, de rendre ce qu'on lui a prêté. A la vérité, le prêteur devoit savoir ce que la loi interdit aux femmes : mais de ce qu'il aura commis une faute, ce n'est pas une raison pour que la femme enfreigne la loi qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui.

12. Plusieurs personnes pensent même que le lien naturel n'est pas toujours le seul titre obligatoire contre les femmes qui ont contracté sans autorisation. Elles peuvent encore, dans le for extérieur, être forcées quelquefois de remplir leurs engagemens. S'il est prouvé, par exemple, que les deniers empruntés par une femme ont tourné à son profit ; si, ayant fait une promesse d'emploi, soit au paiement d'une dette certaine, soit en une acquisition, cet emploi ou ce paiement se trouvent faits, alors la femme ne peut exciper du défaut d'autorisation pour anéantir un engagement dont il est constant qu'elle a profité. On opposeroit en vain que ce seroit une voie d'éluder les dispositions des coutumes. Il est encore plus important de ne point canoniser le dol & la fraude. Ainsi supposé le fait constant, on ne pourroit déclarer nulle une telle obligation.

§ II. 1. D'après les principes que nous avons établis, l'autorisation est nécessaire pour tous les actes qu'une femme mariée veut passer, & pour tous les engagemens qu'elle veut contracter.

« La femme mariée ne peut vendre, aliéner ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité & consentement exprès de son mari. Et si elle fait aucun contrat, sans l'autorité & consentement de sondit mari, tel contrat est nul, tant pour le regard d'elle que de sondit mari, & n'en peut être poursuivie ni ses héritiers après le décès de sondit mari ». *Coutume de Paris, art.* 223.

« Femme mariée, *dit l'article* 224, *ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari*, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, & ladite séparation exécutée ».

L'article 234 décide « qu'une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effet, ou marchande publique, auquel cas, étant marchande publique, elle s'oblige & son mari, touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique ».

Le plus grand nombre des coutumes contient des dispositions semblables, & tel est le droit commun. Voyez le § précédent, *nos.* 3 & 4. Il y en a quelques autres qui semblent faire une distinction par rapport à la nécessité de l'autorisation, entre les engagemens qui tendent à l'aliénation ou qui la contiennent, & ceux qui ne renferment que de simples obligations : celle de Reims, *tit.* 1, *art.* 13, est de ce nombre. Mais ces coutumes ne s'étendent point au-delà de leur territoire.

Pareillement, si l'on s'en tenoit aux expressions de l'article 234 de la coutume de Paris, on pourroit croire qu'elle n'exige aussi que le seul consentement du mari pour les obligations simples : mais outre qu'il ne faut point séparer cet article de la disposition absolue de l'article 223, il est vrai de dire que toute obligation, par l'hypotheque qui résulte ou de la nature même du titre, ou d'une sentence de condamnation, emporte véritablement aliénation.

2. Quoique la nécessité de l'autorisation soit expresse, il y a cependant quelques remarques à faire à raison de la nature des actes, & de l'état de la femme mariée : c'est-à-dire selon qu'elle est commune en biens, ou non commune, ou séparée. Dans le premier cas, le mari étant, aux termes de l'article 225 de la coutume, le seigneur des biens qui composent la communauté ; l'administrateur des propres de sa femme, suivant l'art. 227 ; le *seigneur* de ses actions mobiliaires & possessoires, suivant l'art. 233 : la femme est, à cet égard, dans une telle dépendance qu'elle n'a droit ni à l'administration, ni aux actions qui en naissent. Ainsi dans cette premiere hypothèse, les femmes ne peuvent contracter ni s'obliger sans autorisation, pour quelque cause que ce soit.

3. Lorsque le contrat de mariage porte seulement exclusion de communauté, le droit du mari à l'administration ne souffre point d'atteinte. La femme est seulement privée de celui de prendre part aux acquisitions qui se font pendant la durée du mariage. Voyez *Communauté de biens.* C'est ainsi qu'en Normandie, où la communauté de biens n'est point admise, le mari étant maître de l'administration des biens de sa femme, elle n'a pas le droit de contracter ni de s'obliger, à moins qu'elle ne soit séparée.

4. Si à l'exclusion de la communauté portée par le contrat de mariage, on a ajouté que la femme jouiroit séparément de son bien, & qu'elle y soit expressément autorisée, elle peut alors administrer & disposer de ses revenus, faire des baux, & suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, les actions mobiliaires & possessoires qui lui appartiennent.

5. Il en est de même à l'égard de la femme séparée, pourvu que la séparation soit exécutée. Voyez *Séparation.* L'autorisation est une suite ordinaire de la séparation, & elle est prononcée par la même sentence. Quelquefois aussi elle émane du mari.

6. L'autorisation générale portée par un contrat de mariage, est irrévocable quand le contrat de mariage contient exclusion de communauté : mais s'il y a communauté de biens, elle ne vaut que comme procuration, & peut être révoquée : car il impliqueroit que le mari fût établi le seigneur & le maître d'une communauté, & qu'il fût en même temps privé de l'administration, qui est une suite nécessaire de cette qualité.

7. L'autorisation est également irrévocable, lorsqu'elle a été donnée ou par la justice, ou par le mari lui-même après une séparation dûment exécutée. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 7 mars *1676*, rapporté au journal des audiences, *tom. 3*, *liv. 3*, *chap. 4*, & au journal du palais, *tom. 1*, *pag. 747*. Madame Hillerin, femme séparée de M. Hillerin, conseiller en la cour, avoit été autorisée de lui pour recevoir, emprunter, hypothéquer & même aliéner. Cette autorisation étoit contenue dans une transaction du 22 août *1665*, homologuée par arrêt du 2 décembre suivant, & dans un autre acte explicatif du 2 mars *1666*, homologué par arrêt du 10 avril de la même année.

M. Hillerin avoit révoqué solemnellement cette autorisation : mais la cour la déclara irrévocable par l'arrêt ci-dessus daté.

8. Cet arrêt ne doit pas être tiré à conséquence par rapport aux autorisations qui contiennent des pouvoirs étendus au-delà des bornes d'une simple administration. Il fut rendu dans des circonstances particulières. En effet, on trouve dans les journaux des audiences & du palais, un grand nombre d'arrêts qui ont jugé que les autorisations générales, même les plus expresses pour les aliénations, étoient insuffisantes pour les rendre valables ; & c'est conséquemment à ce principe, que la cour a déclaré nul un contrat de constitution de vingt mille livres, fait par la même dame Hillerin au profit de l'un de ses créanciers, quoiqu'on alléguât entre autres moyens, l'arrêt qui avoit jugé son autorisation irrévocable. Voyez l'arrêt du 26 janvier 1680, au Journal des audiences, *tom. 3*, *chap. 5*, *pag. 362*.

Un arrêt rendu en la grand'chambre, le 9 mars 1713, a jugé que la dame de la Rochefoucault, comtesse de Blanzac, non commune en biens avec son mari, & qui étoit autorisée par son contrat de mariage, non-seulement pour la disposition de ses revenus, mais encore pour l'aliénation de ses immeubles, n'avoit pû, sans l'autorisation de son mari, aliéner ses immeubles pour fourniture de bouche & autres choses pour son mari, pour elle & leur maison, & que les créanciers ne pourroient se faire payer sur le prix de ses immeubles, mais seulement sur les revenus & les effets mobiliers. Voyez cet arrêt en forme au journal des audiences, *tom. 6*.

On trouve dans le même journal, *tom. 7*, un arrêt du 12 mai 1718, qui juge qu'une obligation faite par madame la duchesse de la Tremoille, femme séparée

de biens, ne pouvoit être payée que sur le mobilier, quoiqu'elle eût reconnu la dette par son testament.

9. Une femme commune en biens ne peut valablement s'obliger, même pour sa dépense personnelle: mais elle oblige son mari pour tout ce qui concerne le ménage. On la considère en ce cas, comme un mandataire, à qui le mari a accordé une juste confiance. Si cependant le mari affirme avoir donné des deniers suffisans pour la dépense du ménage, il est déchargé de la demande des fournisseurs.

10. Un mari doit entretenir sa femme, & lui fournir ce dont elle a besoin. Mais s'il affirme qu'il n'a point donné d'ordre de faire à sa femme les fournitures dont elle s'est reconnue débitrice, les obligations qu'elle a contractées à ce sujet soient nulles. C'est ce que la cour a jugé par deux arrêts, l'un en faveur de M. le prince de Lambesc, le premier août 1727, contre un parfumeur qui avoit fourni à la princesse différentes marchandises de sa profession; l'autre du 26 août 1724, en faveur d'un financier nommé Thibaut. *Conseil, & cotte 1989, p. 126, verso.*

Les circonstances pourroient néanmoins donner lieu à une décision différente. La marquise de ... commune en biens avec son mari, avoit commandé à un tailleur, des habits de livrée pour ses gens. Sur la demande du tailleur formée contre le mari en payement des *fournitures*, sentence étoit intervenue au châtelet qui avoit débouté le tailleur. Il y en eut appel en la cour. Le tailleur soutenoit que cette *fourniture* étoit du nombre des dépenses nécessaires; qu'elle n'avoit pas été ignorée du mari; qu'il n'en étoit pas de cette *fourniture* comme de celles qui auroient pour objet des étoffes achetées par la femme sans consentement de son mari. Le mari répondoit qu'une femme en puissance de mari, ne pouvoit par son fait personnel l'obliger; qu'il donnoit à sa femme une somme par an pour l'entretien de ses gens; que le tailleur, avant de faire la *fourniture*, devoit s'informer de lui, s'il y donnoit son consentement. Le tailleur repliquoit que s'il étoit vrai que le marquis de .... donnât une somme d'argent par an à son épouse, pour l'entretien de ses gens, il pourroit retenir la fourniture en question sur le premier payement qu'il feroit à sa femme. Par arrêt du vendredi 6 juin 1766, de relevée, la sentence du châtelet a été infirmée, & le mari condamné à payer les *fournitures. Plaidoyeries; aux minutes, n°. 9.*

11. On a prétendu que les princesses & les femmes de qualité, pouvoient contracter sans autorisation, & que des engagemens de cette nature étoient valables lorsqu'ils n'étoient point excessifs. Cette opinion est fondée sur quelques anciens arrêts. On en trouve un dans Peleus, *quest. 45, pag. 76; édit. de 1631.* Quelques auteurs l'ont également embrassée. Mais Lebrun & d'autres l'ont rejettée avec raison, & on ne doute plus aujourd'hui, que la différence du rang & de la qualité n'en met aucune dans la condition des femmes mariées.

La question s'est présentée au châtelet à l'égard des créanciers de la duchesse de Villeroi. Elle vivoit séparément de son mari depuis plus de trente ans, & elle avoit un hôtel & des domestiques particuliers. Mais ces circonstances favorables ne purent effacer l'incapacité de s'obliger, même pour les fournitures de sa maison, quoique ses engagemens ne fussent pas excessifs.

La sentence du châtelet, du 11 mars 1761, & l'arrêt confirmatif rendu sur délibéré le 27 juillet suivant, au rapport de M. l'abbé Terray, ont néanmoins ordonné que les fournisseurs seroient payés de ce que la duchesse de Villeroi leur devoit, mais à titre de légataires seulement, au moyen de ce qu'elle leur en avoit fait don & legs par son testament, & non en qualité de créanciers, comme ils le prétendoient. *Vû la minute, n°. 14.*

La même question s'est encore présentée en la grand'chambre, entre la duchesse douairiere de Lorges, & M. le duc de Lorges, fils d'un premier lit. La duchesse de Lorges avoit vécu séparément de son mari, depuis 1742, jusqu'en 1756. Il lui payoit une pension de vingt mille livres. La duchesse de Lorges ayant contracté pendant tout ce temps des dettes

envers plusieurs fournisseurs, elle prétendit que ces dettes qui se montoient à environ trente-trois mille livres, & pour lesquelles elle se restraignoit à trente mille livres, devoient être acquittées par la succession de M. le duc de Lorges. Elle alléguoit que la pension de vingt mille livres, avoit été insuffisante pour ses dépenses nécessaires.

Une sentence du châtelet, du 31 juillet 1760, avoit condamné M. le duc de Lorges à payer à la duchesse de Lorges, sa belle-mere, la somme de trente mille livres.

Sur l'appel interjetté en la grand'chambre, M. l'avocat général Seguier qui portoit la parole, établit comme un principe inébranlable, l'incapacité où les femmes sont de contracter ou s'obliger sans l'autorisation de leurs maris. « Il n'y a point, dit ce magistrat, d'état mitoyen entre la femme commune en biens, & la femme non commune ou séparée de biens . . . Commune ou non commune, . . . elle demeure sous la puissance de son mari; elle est dans une espece d'inaction; elle ne peut rien faire sans être autorisée de lui ».

M. l'avocat général discute ensuite la question sous deux points de vue, c'est-à-dire, au fonds & en la forme. Nous ne rapporterons de son plaidoyer, que ce qui a rapport à la question du fonds.

« La cause dont il s'agit, présente au fonds deux questions de droit coutumier, l'une de savoir si la femme commune en biens peut valablement s'obliger sans le consentement de son mari; l'autre de savoir si l'obligation ainsi contractée par la femme, non autorisée, devient une dette de la communauté, au cas que la femme y renonce ».

« La question de savoir si la femme commune en biens, peut valablement s'obliger sans l'autorité de son mari, a été prévue; il y a deux articles dans notre coutume par lesquels il paroît qu'on doit la décider. Ce sont les articles 223 & 234 ».

« Il est assez inutile de rechercher les motifs de ces deux articles: le droit coutumier est une science trop familiere, pour qu'il soit permis d'ignorer qu'il n'est ainsi défendu à la femme de vendre, aliéner ni hypothéquer ses héritages, que parce qu'elle est mise par le mariage sous la puissance du mari, qui, dès ce moment, devient responsable & comptable de la dot de sa femme ».

« Si l'art. 223 étoit seul, il présenteroit une difficulté. Il défend à la femme de *vendre*, *aliener* ni *hypothéquer ses héritages*. Il sembleroit donc que ne défendant pas à la femme de *s'obliger* ni de disposer de *ses effets mobiliers*, elle auroit droit de faire à cet égard ce que bon lui sembleroit. Mais l'article 234 leve la difficulté. Il porte que la femme ne se peut *obliger* sans le consentement de son mari. Ainsi la défense de *s'obliger* renfermée dans l'article 234, & la défense de *vendre*, *aliéner ni hypothéquer*, renfermée dans l'article 223, emportent contre la femme une incapacité générale d'engager, soit ses meubles, soit ses immeubles ».

» L'empire du mari sur les biens de la femme, est si universel, que la coutume rend le mari seigneur & maître de la communauté, suivant les dispositions de l'article 225; qu'il a le droit même, sans le consentement de sa femme, d'affermer les biens immeubles de sa femme suivant l'article 227, & que la femme ne peut, aux termes de l'article 224, ester en jugement sans le consentement de son mari ».

« Tels sont les principes généraux de la matiere, principes dont l'application semble aussi naturelle que facile. Cependant, il faut l'avouer, comme la communauté d'entre mari & femme, fournit journellement les occasions de distinguer les biens & droits de l'un & de l'autre, il arrive aussi très-fréquemment qu'il s'éleve des difficultés sur la nature de leurs engagemens, & l'obligation de les remplir. Delà cette foule d'exceptions à la regle, qu'on ne cesse de proposer; delà ces distinctions de dettes pour alimens & vêtemens, d'avec des dettes qui ont d'autres causes; delà enfin la distinction des personnes, sur le fondement de laquelle quelques-uns ont soutenu que la

qualité suffisoit pour rendre la dette valable ».

M. l'avocat général combat cette derniere opinion, & il continue :

« Qu'une femme soit séparée de biens, qu'elle soit marchande publique, qu'elle ait reçu un dépôt tenant hôtellerie avec son mari ; qu'elle ait contracté pour tirer son mari de prison, ou pour doter sa fille : dans tous ces cas, la commune opinion est qu'il n'est pas nécessaire que la femme soit autorisée de son mari. Ce sont autant d'exceptions à la regle, exceptions confirmées par les arrêts & par les auteurs ».

» Mais on a demandé, si la femme, sans être autorisée, pouvoit s'obliger pour ses habits ; & sur cette question l'affirmative n'a pas toujours été contestée ».

« Dumoulin tient que l'obligation est valable. Un autre commentateur adopte la même opinion, que la femme peut valablement s'obliger pour ses habits, si son mari ne lui en donne pas ; s'ils sont proportionnés à son état ; si les facultés du mari le permettent, ou si le mari étant connu pour un avaricieux, il ne donne pas à sa femme les choses nécessaires ».

« Il est vrai que Lebrun rejette l'avis de Tronçon. Mais . . . après s'être ainsi décidé, il donne aux créanciers qui ont fourni les habillemens & les meubles des femmes, l'action *de in rem verso* à exercer contre le mari. Il distingue en tout les dettes qui ont pour cause un entretien dont le mari, comme maître de la communauté, est chargé, & celles qui ont une cause différente ».

« Les dettes qui ont pour cause l'entretien dont le mari est chargé comme maître de la communauté, sont à sa charge sans difficulté, dit Lebrun. Il s'autorise d'un arrêt du parlement de Dijon, du 12 juillet 1619, rapporté par Bouvot, qui a jugé qu'un mari étoit obligé de payer à un marchand des étoffes achetées par sa femme pour son habillement ».

« Mais si le mari, avant l'emploi des marchandises, contredit l'achat fait par sa femme sans son ordre, le marchand est tenu de les reprendre ».

« Si la femme achete à crédit des marchandises au-dessus de sa condition, soit par rapport à leur prix, soit par rapport à leur quantité, Lebrun tient encore que dans ce cas le mari n'est pas tenu de les payer. C'est à ce sujet qu'on a cité un arrêt de 1693, encore rendu au parlement de Dijon, qui a jugé contre un marchand en faveur du mari ».

M. l'avocat général examine avec Lebrun les questions qui peuvent s'élever par rapport aux dépenses du ménage, dont une femme arrête les mémoires sans autorisation ; & c'est dans cette derniere partie de sa discussion que réside la solution qu'il donne de la seconde question : si les obligations contractées par une femme non autorisée, forment une dette de la communauté en cas qu'elle y renonce ; ou autrement, si elle a pu engager son mari à sa succession.

« Il faut convenir, dit à cet égard M. Seguier, que la femme peut, en certains cas, compter, voir les mémoires & les arrêter ; elle n'a ni le droit de contracter la dette, ni celui d'obliger son mari à payer précisément le montant de ses arrêtés. Il s'ensuit donc que c'est au mari, & par conséquent à son héritier, s'il décede, à examiner si la chose fournie est, par sa nature, de celles que la femme a pû se faire livrer sans être autorisée de son mari ; si le prix n'en est pas excessif ; en un mot, s'il n'est aucunes circonstances qui tirent le mari ou sa succession, de l'exception même, pour le faire rentrer dans la regle générale ».

D'après ces motifs, & la discussion des questions de fait que cette cause présentoit, M. l'avocat général conclut à ce que la sentence fût infirmée, & à ce que les parties fussent renvoyées devant les arbitres qu'elles s'étoient choisies sur les autres contestations qui les divisoient, & il a été ainsi jugé par arrêt du 8 janvier 1762. *Vû la feuille*, n° 15.

12. L'autorisation nécessaire pour tous les actes qui contiennent obligation, l'est également pour les quittances. Ainsi une femme, non autorisée, ne peut valablement donner quittance des sommes dues à son mari. Mais si le débiteur qui a acquitté ses dettes entre les mains d'une femme, prouvoit que le mari a reçu l'argent,

il

il feroit bien fondé à foutenir le paiement valable.

13. On doutoit, avant l'ordonnance des donations, fi les femmes étoient incapables d'accepter les donations qui leur font faites.

Ricard étoit d'avis fur l'article 223 de la coutume de Paris, que cet article ne s'entendoit que des actes nuifibles à la femme, & il fembloit en conclure que ceux qui lui étoient avantageux étoient valables. Cependant il décide, dans fon traité des donations n° 848, qu'une femme ne peut accepter une donation fans être autorifée.

La dame de Herre, femme féparée de biens & d'habitation d'avec fon mari, avoit accepté une donation fans y être autorifée par celui-ci. La veuve Tretan héritiere du fieur Varoquier, donateur, attaqua la donation, fur le fondement du défaut d'autorifation. Ce moyen avoit été accueilli aux requêtes; mais fur l'appel, la cour, par arrêt rendu à l'audience de relevée, le 21 mars 1719, & conforme aux conclufions de M. l'avocat général Gilbert, infirma la fentence, & ordonna « que la donation feroit exécutée ». *Plaidoyeries*, *fol. 316-317*, *n° 1. Reg. cotté 2230.*

Cette queftion n'a plus lieu aujourd'hui. L'ordonnance de 1731, *art. 9*, a tranché tous les doutes à ce fujet. « Les femmes mariées, porte cet article, même celles qui ne feront communes en biens, ou qui auront été féparées par fentence ou par arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre vifs, fans être autorifées par leur mari, ou par juftice à fon refus ».

Au refte, il étoit de principe reçu, même avant l'ordonnance, que les femmes, communes en biens avec leurs maris, avoient befoin d'une autorifation fpéciale pour accepter des donations.

La queftion fe préfenta en 1736.

Nicolas & Claude Chapuy avoient fait, le 22 février 1715, à Françoife Maugras, lors femme de François Chapuy, une donation de tous leurs biens préfens & à venir. Sur le refus du mari d'autorifer fa femme, à l'effet d'accepter cette donation, elle y avoit été autorifée par juftice, le 9 février 1715.

En 1724, les parties s'étant apperçues que la donation pourroit être attaquée, parce qu'elle contenoit celle des biens *à venir*, firent un nouvel acte par lequel les donateurs fe défifterent de la premiere donation, & en firent une nouvelle qui ne contenoit que les biens *préfens*. Françoife Maugras accepta cette nouvelle donation, comme autorifée au refus de François Chapuy, fon mari, par la fentence du 9 février 1715, qui avoit été rendue à l'occafion de la premiere donation.

Les donateurs étant morts, leurs héritiers demanderent la nullité de cette donation. Ils fe fondoient fur ce que l'autorifation, accordée par la juftice à la femme Chapuy, avoit été confommée par la premiere donation, & que n'en ayant point eu d'autre pour la feconde, l'acceptation que la femme Chapuy en avoit faite étoit nulle.

La femme Chapuy répondoit que l'autorifation n'etoit point néceffaire à la femme dans les contrats qui lui font avantageux; mais qu'au furplus elle étoit véritablement autorifée par la fentence de 1725. La juftice, en l'autorifant, avoit entendu que la donation feroit valable, & avoit voulu concourir à une donation réguliere. Or cette autorifation n'ayant ni eu ni pu avoir fon effet dans l'acceptation de la premiere donation, puifqu'elle étoit nulle, elle pouvoit être employée utilement pour l'acceptation de la feconde; parce que celle-ci étoit moins une nouvelle donation qu'une explication, un renouvellement de la premiere, qu'elle avoit réduite aux termes de la loi en la reftraignant aux biens préfens.

Nonobftant ces raifons, la nouvelle donation fut déclarée nulle, par arrêt rendu au rapport de M. de la Guillaumie, le 21 août 1736; qui jugea, par conféquent, que dans tous les cas où l'autorifation eft néceffaire, elle doit être *fpéciale*. *Confeil*, *fol. 144-148*, *n° 21.*

14. L'article 9 de l'ordonnance de 1731, ne parlant point du don mutuel, on demande s'il eft valable fans autorifation? La raifon de douter eft que cette formalité ne paroît pas effentiellement néceffaire dans des actes [illegible] entre mari

& femme, & qu'au moins la présence du mari doit en être le supplément.

Ricard, *traité du don mutuel nis. 47 & suiv.* est d'avis que l'autorisation n'est point nécessaire, par plusieurs raisons, dont la principale est que l'autorisation étant introduite, selon lui, en faveur du mari, il ne seroit pas juste de lui préjudicier, en annullant un acte qu'il a suffisamment autorisé par sa présence. Il cite néanmoins un arrêt du 28 août 1655, qui a déclaré nul un don mutuel qui ne contenoit point d'autorisation. Mais il ajoute que le défaut d'insinuation & d'autres circonstances avoient pû influer sur la décision. Auzanet en rapporte un autre du 28 août 1635, qui paroît, malgré la différence de dates, être le même que celui cité par Ricard. Voyez Auzanet, *mém. pag. 132.* Lebrun & quelques autres auteurs ont adopté l'avis de Ricard.

L'avis contraire, qui a été embrassé par M. Pothier, est plus conforme aux principes sur l'incapacité des femmes, & à l'ordonnance de 1731. Et c'est en effet sur quoi il le fonde. *Traité de la puissance maritale, n° 42.*

15. La disposition de l'ordonnance de 1731, peut servir à décider un grand nombre de questions. En déclarant les femmes non autorisées, incapables d'accepter les donations qui leur sont faites, elle décide que les actes qu'elles passent sans autorisation sont tellement nuls, qu'ils n'obligent pas ceux qui ont contracté avec elles. « Ceux, dit M. de la Jannès, qui ont contracté avec la femme non autorisée, n'ayant pû être légitimement obligés, faute d'acceptation valable de sa part, ont aussi droit d'opposer la nullité de leur obligation, à moins qu'elle n'ait été acceptée de nouveau par la femme depuis la mort de son mari, & du vivant de celui qui s'est obligé avec elle ». Principes de la jurisp. franç. *t. 2, pag. 15.*

Bourjon est néanmoins d'avis contraire, & il dit que la jurisprudence du châtelet est conforme à son sentiment; mais il n'en donne aucune preuve. *Droit commun de la France, tom. 1, 4e p. de la com. sect. 2, n° 8.*

Par le même principe, les cautions d'une femme qui s'est obligée sans autorisation, ne sont pas tenues de leur cautionnement: le contrat passé par la femme étant nul dans son principe & la femme n'ayant jamais été obligée, le cautionnement n'a pas subsisté un seul instant.

On opposeroit vainement, disent les annotateurs de Duplessis, *Traité de la communauté, liv. 1, pag. 287*, que les voies de nullité n'ont pas lieu en France. Cela ne doit s'entendre que quand la nullité résulte du droit civil: mais quand elle est prononcée par une coutume ou une ordonnance, elle a lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision. Or dans l'espece que nous proposons, la nullité ayant lieu suivant l'article 223 de la coutume, à l'égard de l'obligation de la femme, le cautionnement qui lui est accessoire, est frappé de la même nullité.

16. Les femmes ne pouvant faire aucuns contrats entrevifs, pas même accepter les donations qui leur sont faites, sans l'autorisation de leur mari, il s'ensuit qu'elles ne peuvent pas non plus accepter, sans cette autorisation, les successions qui leur sont échues.

17. L'article 224 de la coutume de Paris, ne permet pas aux femmes *d'ester* en jugement sans être autorisées. Cette disposition qui forme le droit commun, embrasse toutes les actions *civiles* qu'une femme pourroit avoir à intenter.

L'article 226 de la coutume de Poitou, étend ce principe aux actions en réparation d'injures à elle faites. « Femme mariée, pour injures dites à autrui, elle en peut être convenue: mais si l'injure lui a été faite ou dite, elle ne peut agir ne poursuivre sans l'autorité de son mari ». Voyez Duplessis, de la Communauté, *liv. 1.*

Il semble cependant qu'une femme attaquée dans son honneur ou sa réputation, doit avoir le droit d'en poursuivre la réparation & d'en rendre plainte contre celui qui l'a offensée, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari. Il y a des coutumes qui en contiennent une disposition expresse.

Celle de Normandie, *art. 543*, porte: « Femme peut, pour injure faite à sa

personne, rendre plainte en justice & la poursuivre, encore qu'elle soit désavouée par son mari, & la doit le juge recevoir, pourvû que l'injure soit atroce : & où elle décheoiroit & seroit condamnée aux dépens, le mari ne sera tenu en répondre, sinon jusqu'à la concurrence des fruits du bien de la femme ; & où les fruits ne seroient suffisans, la condamnation sera portée sur les biens de la femme, autres que le dot ».

Suivant l'article 200 de la coutume d'Orléans, « femme mariée peut intenter & poursuivre en jugement, sans son mari, l'injure dite ou faite à elle ». Voyez les coutumes de Berry, *tit. 1*, *art. 11*, & de Montargis, *chap. 1*, *art. 7*.

Par arrêt rendu le 23 avril 1749, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, il a été jugé que la femme du nommé Boucher, compagnon serrurier, avoit pu rendre plainte & poursuivre la réparation qui lui étoit due, sans l'autorisation de son mari. Cette femme qui faisoit métier de vendre du fruit, s'étoit plaint que le nommé Robert l'avoit gâté par des ordures qu'il avoit jettées par la fenêtre de sa chambre ; elle étoit montée chez lui, & s'étoit répandue en injures contre ce particulier, qui de son côté avoit rendu plainte ; ensorte qu'ils étoient respectivement accusateur & accusé. Mais Robert n'avoit pas suivi sa plainte, & demandoit que celle de la femme fut déclarée nulle, faute d'autorisation du mari. L'arrêt adjugea néanmoins des dommages & intérêts à celle-ci. *Greffe criminel*, *vû la minute*.

18. L'autorité du mari n'existant que pendant la durée du mariage, la conséquence seroit qu'elle ne s'étend que sur les actes entrevifs, & qu'une femme n'en a pas besoin pour faire un testament. Il y a néanmoins, ainsi qu'on l'a dit, des coutumes qui contiennent des dispositions contraires. Nous les avons citées au § précédent, *n° 3*. Lorsque l'autorisation est requise pour la validité d'un testament, elle est nécessaire même à l'égard de celui qui seroit fait au profit du mari dans les coutumes qui permettent les avantages entre mari & femme. Mais cette disposition de quelques coutumes étant contraire au droit commun, les conjoints peuvent y déroger par leur contrat de mariage. Les coutumes qui la contiennent ne le défendent pas. La coutume de Normandie, *art. 417*, le permet même expressément.

Coquille, sur l'article premier du chapitre 23 de la coutume de Nivernois, dit qu'il suffit de la présence du mari & de son autorisation *in genere*, non pas pour disposer *ainsi & ainsi*. Berault, sur l'article 412 de la coutume de Normandie, qui défend aux légataires d'assister, comme témoins, aux testamens, est d'avis, d'après Coquille, que le mari, au profit duquel la femme fait quelques disposition, ne doit pas être présent à la confection du testament ; mais que pour ôter tout soupçon d'induction, il suffit qu'il l'autorise simplement à tester.

M. Houard se fonde sur l'autorité de Basnage, & soutient que la présence du mari à tout testament, qui ne sauroit le vicier, lors même qu'il est légataire, est d'une nécessité indispensable pour rendre le testament valable. Voyez le Dictionnaire du droit normand, au mot *Femme*.

La disposition des coutumes qui ôtent aux femmes la faculté de tester sans autorisation, est regardée comme un statut purement personnel. Voyez au Journal du palais, *tom. 2*, *pag. 75*, & dans Brodeau sur M. Louet, *lett. A*, *som. 9*, *n° 16*, un arrêt du 26 juillet 1679, qui a jugé qu'une femme domiciliée dans la coutume d'Auxerre, avoit valablement disposé, sans autorisation, de ses biens situés en Bourgogne, parce que la coutume de son domicile ne demande point d'autorisation pour tester. Voyez aussi *Statut*.

Observez que dans ces coutumes, l'autorisation nécessaire pour faire un testament, ne l'est pas pour le révoquer ; ainsi qu'il a été jugé par un arrêt rendu au parlement de Dijon, le 19 avril 1660. Mais il faut pour cela que la révocation soit pure & simple : car si elle se trouvoit dans un second testament, nul d'ailleurs, & déclaré tel par le défaut

d'autorisation, le premier testament ne seroit pas révoqué. M. le président Bouhier, *observ. sur la cout. de Bourg. chap.* 20, nos 92 *& suiv.* rapporte un arrêt du 2 janvier 1728, qui l'a ainsi jugé.

19. La regle générale qui ne permet pas aux femmes de s'obliger sans autorisation, souffre plusieurs exceptions que nous allons marquer. S'il est question, par exemple, du dépôt fait dans une hôtellerie, la femme de l'aubergiste ne peut se défendre de l'obligation de le restituer solidairement avec son mari. Voyez *Dépôt*, & l'arrêt rapporté au mot *Aubergiste*, § *III*, *n°* 4.

20. Les femmes mariées n'ont pas besoin de l'autorisation de leur mari, pour défendre en justice à une action criminelle intentée contre elles. Cette exception marquée dans les coutumes qui leur défendent d'intenter aucune action, est d'ailleurs fondée sur le droit naturel : on peut même ajouter qu'il y auroit de l'inconvénient à ce qu'elles ne pussent être poursuivies pour les délits qu'elles commettent.

21. L'article 541 de la coutume de Normandie, porte que « si le dot a été vendu par la femme, pour rédimer son mari n'ayant aucun bien, de prison, de guerre ou cause non civile, ou pour la nourriture d'elle, de son mari, de ses pere & mere ou de ses enfans en extrême nécessité, elle ne le pourra retirer, sauf le recours de la femme sur les biens du mari où il parviendroit à meilleure fortune, & non sur les biens des acquisitions ».

L'ordonnance de la marine, *titre des assurances*, permet aussi aux femmes de s'obliger sans autorisation, pour la rançon de leur mari captif ou prisonnier. Voyez ci-dessus le mot *Assurance*, § V, n° 2.

L'article de la coutume de Normandie & l'ordonnance de la marine, ne font mention que de la captivité ou de l'esclavage : mais dans l'usage on a étendu cette faculté aux autres cas où le mari est prisonnier, comme pour dettes ou réparations civiles. Il faut seulement que le mari soit actuellement détenu, car une femme ne pourroit s'obliger sans l'autorisation de son mari pour l'empêcher d'entrer en prison. Duplessis, *traité de la communauté*, *liv.* 1, est d'avis qu'une femme peut aussi s'obliger pour tirer son fils de prison. A plus forte raison peut-elle valablement s'obliger pour s'en retirer elle-même. Ces décisions, au reste, ne sont pas sans difficulté.

22. Il y a des actes seulement conservatoires, qu'une femme peut faire sans l'autorité de son mari. Il lui est libre, par exemple, d'arrêter le cours d'une prescription qui seroit prête à se consommer, de former une opposition pour conserver ses droits, s'opposer à une saisie qu'on voudroit faire des meubles de son mari. La coutume de Normandie permet même à la femme, dont le mari est absent, d'*intenter action de nouvelle dessaisine de son héritage qui lui a été arrêté ; art.* 545. Mais ces poursuites ne peuvent être dirigées contre le mari, tant que la communauté subsiste. Voyez le § suivant, n° 13.

23. La jurisprudence des arrêts a dispensé les femmes de la nécessité de l'autorisation, lorsqu'il s'agit de doter leur fille, pourvû que la dot ne soit pas excessive. Duplessis, *de la communauté*, *liv.* 1. M. Louet, *lett. A*, *som.* 9, *& lett. R. som.* 54.

24. La qualité de marchande publique est encore une exception à la regle générale, qui ne permet pas aux femmes de s'obliger. Cette exception, admise dans le plus grand nombre des coutumes, dans la vue de faciliter le commerce, est contenue dans l'article 234 de la coutume de Paris rapporté ci-dessus *n°* 2, & dans l'article 236, en ces termes : « la femme marchande publique se peut obliger sans son mari, touchant le fait & dépendance de ladite marchandise ».

On pense généralement que le commerce de la femme, pour la faire réputer marchande publique, doit être séparé de celui de son mari. Car si le mari & la femme sont ensemble à la tête d'une maison de commerce, la femme ne sera pas considérée comme marchande, parce qu'elle coopere aux affaires de son mari ; & par conséquent elle ne pourra valablement contracter aucun engagement

séparé, capable de l'obliger elle-même, ou son mari. La coutume de Nivernois, *chap. 23, art. 1*, semble ne pas faire cette distinction, & assujétir indifféremment les femmes qui se mêlent du commerce de leur mari, à la qualité de marchandes, & les autoriser en conséquence à s'engager sans leur autorité. C'est ainsi que Coquille, sur cet article, a entendu les mots : *ou fit autre négociation son mari sachant.* « J'entens, dit-il, ce mot de *négociation* de toutes affaires ou de la boutique, si le mari est marchand; ou d'une recette, si le mari est receveur comptable, ou du ménage domestique, ou des champs. Car, ajoute-t-il, le mari sachant & endurant que la femme y négocie ordinairement, doit être réputé l'avoir préposée ès expéditions de telles affaires, & lui en avoir donné charge..... pourquoi .... je crois que le mari est tenu de ce qui a été géré, négocié & manié, combien que ce soit la même négociation du mari ».

Ces principes ne seroient pas admis dans les coutumes où la même disposition ne se trouve pas. Voyez cependant *Commis*.

La coutume de Paris explique ce qu'on doit entendre par marchande publique. « La femme n'est pas réputée marchande publique, dit l'article 235, pour debiter la marchandise dont le mari se mêle: mais est réputée marchande publique, quand elle fait marchandise séparée autre que celle de son mari ». La coutume d'Orléans, *art. 197*, contient une disposition conforme; & tel est le droit commun.

Il y a des engagemens, qui, par leur nature, annoncent que ceux qui les ont souscrits, exercent un commerce qui les rend justiciables des jurisdictions consulaires. Tels sont les lettres de change & billets à ordre. On y déguise ordinairement sa qualité; & les demandes auxquelles ils donnent lieu, sont communément de la compétence de ces jurisdictions. Mais de ce qu'une femme auroit souscrit un acte de cette espece, on en tireroit mal-à-propos la conséquence qu'elle doit être réputée marchande publique, & que son obligation est valable, quoiqu'elle ait été souscrite par la femme sans l'autorisation de son mari.

La baronne d'Aigremont, en puissance de mari & non autorisée, avoit fait un billet *à ordre* de quatre cents & quelques livres, valeur reçue comptant; elle fut condamnée par sentence de la conservation de Lyon, & par corps, à en payer la valeur à celui à qui il étoit parvenu par la négociation. Elle appella de la sentence, tant comme de juge incompétent qu'autrement; se fondant sur ce qu'elle n'étoit point marchande, mais femme de qualité, & prétendant que le défaut d'autorisation de son mari rendoit son engagement nul aux termes de la coutume & des ordonnances.

On la soutenoit non recevable dans son appel, parce que la condamnation étoit au-dessous de cinq cents livres. On ajoutoit qu'il y avoit preuve qu'elle étoit dans l'usage de faire de pareils billets & lettres de change, & qu'abusant journellement de sa qualité, elle se prévaloit de la non-autorisation de son mari, quand il s'agissoit de payer.

La baronne d'Aigremont répliquoit que la fin de non-recevoir qu'on lui opposoit contre son appel, ne touchoit point à la question, parce qu'elle étoit appellante tant comme de juge incompétent *qu'autrement*. Elle nioit jusqu'à un certain point, d'avoir fait des lettres de change. Son mari, aussi partie dans la cause, ajoutoit que si sa femme faisoit, à son insçu, des billets à ordre ou lettres de change, c'étoit une raison de plus pour déclarer nul le billet en question; attendu que s'il en étoit autrement sa femme pourroit le ruiner.

Par arrêt rendu en la tournelle civile, le 16 mai 1775, la cour, en infirmant la sentence, a déclaré nul le billet avec dépens. *Plaidoyeries. Vu la feuille*, n° 4.

Au reste, la femme qui tient publiquement un commerce, peut faire tous les actes qui dépendent de ce commerce, contracter des engagemens, s'obliger même par corps, & y obliger son mari de la même maniere. Fortin, dans sa conférence de la coutume de Paris, *art. 234*,

rapporte un arrêt du 22 février 1628, qui l'a ainsi jugé. Voyez *Marchande publique*.

25. La nécessité de l'autorisation cesse encore dans le cas où le mari a perdu la vie civile, par une condamnation au bannissement ou aux galeres perpétuelles. L'effet de cette condamnation étant de le retrancher de la société, il ne seroit pas juste qu'il conservât des droits sur les biens de sa femme, & qu'il pût gêner son administration : elle n'a pas même besoin de recourir à la justice pour suppléer l'autorisation ; & elle peut agir, aliéner, & contracter toute espece d'engagement, comme si elle n'étoit pas mariée : mais pour cela il faut que la condamnation ait été prononcée contradictoirement. Si le mari n'a été condamné que par contumace, sa femme doit se faire autoriser par justice, pendant les cinq ans qui sont accordés au condamné pour se représenter. Voyez la quatrieme Consultation de Duplessis.

26. La démence ne fait pas perdre au mari la puissance maritale : elle est seulement suspendue pendant que cet état dure. Ainsi, la femme, à moins qu'elle n'ait été nommée curatrice de son mari, ne peut faire aucuns actes même de simple administration, sans être autorisée par justice. Elle ne peut faire aucune aliénation, dans le cas où elle est curatrice, sans la même autorisation.

27. A l'égard de celui qui a fait cession de biens, quoique sous certains rapports, il soit privé de plusieurs avantages de la société civile, comme il n'en est pas retranché, il conserve par rapport au bien de sa femme, soit qu'elle soit commune, ou qu'elle soit séparée, le même pouvoir qu'il avoit auparavant.

§ III. 1. L'autorisation nécessaire aux femmes mariées pour rendre leurs engagemens valables, doit précéder ou accompagner ces mêmes engagemens.

Cela dépend de la différente nature des actes.

Soit que la femme soit commune en biens, soit qu'elle soit séparée par contrat de mariage ou par justice, l'autorisation doit se trouver dans l'acte même, lorsqu'il s'agit ou d'une aliénation véritable ou d'un engagement qui affecte ses immeubles ; ou bien il faut que ces actes soient précédés d'une procuration spéciale à l'effet de cet engagement ou de cette aliénation, & qui *autorise* expressément la femme à le passer.

2. Lorsque la femme contracte en vertu de pareille autorisation, elle doit se dire *autorisée*, & la procuration qui contient l'autorisation, doit être datée dans l'acte, & il est même plus sûr de l'y annexer. Une femme que son mari auroit autorisée par une procuration précédente, & qui ne se seroit pas ainsi qualifiée, ne seroit pas véritablement obligée, quand même elle n'agiroit qu'en vertu de cette procuration. Lebrun, De la communauté, *liv. 2, chap. 1, section 4*.

Elle ne le seroit pas davantage, dans le cas où le mari auroit été présent à l'acte & l'auroit signé, parce que dans tous ces cas rien ne peut suppléer le défaut de l'autorisation requise.

On ne connoît pas même d'autre terme que celui d'*autorisation* pour exprimer ce qui rend valable, de la part du mari, l'engagement de la femme. C'est un mot en quelque sorte sacramentel, &, comme le dit M. Pothier, Traité de la puissance maritale, *sect. 4*, § I, un mot qu'aucun autre ne peut remplacer.

3. Ce qu'on vient de dire se rapporte également aux femmes communes en biens, & à celles qui sont séparées ou non communes. Quant à celles-ci, l'autorisation générale portée par le contrat de mariage, ou l'autorisation émanée de la justice les rendent capables de contracter & s'obliger, pour tout ce qui concerne l'administration.

4. Suivant la rigueur des principes, une autorisation subséquente ne peut valider un contrat nul par le défaut d'autorisation. On trouve néanmoins, dans le Pretre, *cent. 2, chap. 15*, deux arrêts qui ont jugé que l'autorisation intervenue depuis, donnoit effet à l'acte, non du jour de la passation, mais du jour de cette autorisation. Mais cette jurisprudence n'est pas suivie. On juge aujourd'hui que la

nullité de ces sortes d'actes ne peut être couverte, même par des actes approbatifs émanés de la femme postérieurement à la mort de son mari. Voyez l'arrêt du 27 mai 1702, rapporté dans Augeard. Il s'agissoit, dans l'espece de cet arrêt, d'une donation faite par une femme autorisée, par son contrat de mariage, pour tous les actes qu'elle jugeroit à propos de faire, de quelque qualité qu'ils fussent, & qui, depuis la mort de son mari, avoit approuvé cette donation.

S'il n'étoit question cependant que d'une dette contractée par une femme, & qui n'excédât pas la valeur de son mobilier, on pourroit soutenir qu'en ce cas, la reconnoissance qu'elle en donneroit, après la mort de son mari, l'obligeroit à l'acquitter.

La dame de Villiers avoit souscrit, sans l'autorisation de son mari, un billet au profit d'un particulier; elle en fit un second, après la mort de son mari, au pied du premier, en ces termes : *plus je reconnois*. Cette expression fut jugée suffisante pour valider le premier engagement; & elle fut, en conséquence condamnée à payer le montant de ses deux billets, par arrêt du 2 juillet 1709. Journal des audiences, *tom.* 7, *supplément*, *pag.* 21.

5. Lorsque le mari & la femme procedent conjointement en justice, la présence seule du mari contient une autorisation suffisante, sans qu'il soit besoin d'autre autorisation particuliere. Mais cette autorisation, qui n'est relative qu'aux actes de la procédure & aux effets du jugement qui intervient en conséquence, ne s'étend point à d'autres actes.

La femme du sieur Tirlet, commune en biens avec lui, avoit emprunté de l'argent du sieur Royer, horloger, & sa dette étoit constatée par deux lettres dans lesquelles elle la reconnoissoit & promettoit l'acquitter.

Le sieur Royer n'étant pas payé, forma sa demande contre le mari & la femme solidairement. Le mari fut renvoyé de la demande par une sentence du châtelet qui permit de faire payer la femme en affirmant par son mari qu'il n'avoit point connoissance de la dette.

La femme Tirlet, ayant été séparée de biens d'avec son mari, le sieur Royer voulut faire exécuter la sentence sur les meubles de la femme. Celle-ci interjetta appel de la sentence. Elle se défendoit par sa qualité de mineure & de femme en puissance de mari. Le sieur Royer soutenoit que l'argent lui avoit profité, mais que d'ailleurs ayant procédé sur cette demande, en justice, conjointement avec son mari, sa présence tenoit lieu d'une autorisation suffisante. Nonobstant ces raisons, la sentence fut infirmée, & la femme Tirlet déchargée des condamnations, avec dépens, par arrêt rendu en la tournelle civile le 18 juillet 1776. *Plaidoyeries*, *vû la feuille*, n° 2.

6. D'anciens auteurs ont pensé que le mari mineur ne peut autoriser sa femme majeure. Dumoulin, sur l'article 114 de l'ancienne coutume de Paris, & Chopin, sur l'article 223 de la nouvelle, étoient de cet avis, parce que, dit Dumoulin, *qui ipse vendere non potest authorare neque potest, tum quia videtur in eum finem authorare ut pretium habeat & abutatur*, n° 6.

Tronçon, sur l'article 223 de la coutume, rapporte un arrêt du 1 avril 1608, qui a jugé l'autorisation valable. M. le président Seguier avertit le barreau que si le mari se plaignoit, la cour en délibereroit. On voit par-là que les magistrats ont regardé la qualité de mari comme suffisante pour rendre valable un acte passé sous son autorisation, nonobstant sa minorité, & qu'en même temps ils ont conservé le principe qui distingue, dans les engagemens des mineurs, le cas où ils sont lésés, de celui où ils n'éprouvent aucun dommage. « Un mari mineur, dit Loisel, » peut autoriser sa femme majeure, sans » qu'elle s'en puisse faire relever, mais » bien lui ». Institutes coutum. *liv.* 1, *tit.* 2, *regl.* 23. Voyez *Rescision*. C'est sur ces principes que, par arrêt rendu le 22 juin 1673, rapporté au journal du palais, la cour a enteriné les lettres de rescision prises par le commissaire

Hubert, mineur de vingt-cinq ans, contre l'autorisation qu'il avoit donnée à sa femme majeure, dans l'emprunt qu'ils avoient fait solidairement. Il y avoit preuve que cet emprunt étoit fait au profit du sieur Lucet, beau-pere du commissaire, & que celui ci n'en avoit point touché les deniers.

7. Au mois de juin 1755, on a agité en la grand'chambre la question de savoir si un mari, interdit pour cause de prodigalité, avoit pu valablement, en vertu de l'autorisation à lui donnée par son curateur, autoriser sa femme, à l'effet de cautionner son pere.

Le maréchal de la Farre étoit débiteur envers le sieur de la Boissiere, trésorier des états de Bretagne, d'une somme de quarante-quatre mille neuf cents soixante-une livres dix-neuf sols deux deniers.

Le 12 février 1752, le sieur Hoüel, curateur à l'interdiction du comte de Pons, passa un acte devant notaires à Paris, par lequel il autorisa le comte de Pons, à autoriser sa femme à l'effet de se rendre caution du maréchal de la Farre, son pere, envers le sieur de la Boissiere, sous deux conditions, l'une qu'il ne pourroit résulter du cautionnement aucune obligation ni hypothéque sur les biens personnels du comte de Pons, ni en faveur de sa femme, ni en faveur du sieur de la Boissiere; l'autre que la comtesse de Pons ne seroit caution que du principal de la dette, ensorte que tout ce qui seroit payé par le maréchal de la Farre seroit imputé, relativement à elle, sur le capital.

Le 15 février 1752, le comte de Pons ainsi autorisé, passa lui-même à Angers, l'acte d'autorisation sous seing privé, aux mêmes conditions; & en conséquence la comtesse de Pons souscrivit le 26 du même mois, pardevant notaires, l'acte de cautionnement.

Après la mort du maréchal de la Farre, arrivée au mois de septembre 1752, la comtesse de Pons ayant renoncé à sa succession, reclama contre son cautionnement, sur le fondement de l'invalidité de son autorisation. Mais l'affaire fut appointée par arrêt du 14 juin 1755, qui fit main-levée à la comtesse de Pons des oppositions formées sur elle par le sieur de la Boissiere. *Plaidoyeries, vu la feuille*, n° 8.

M. Joly de Fleury qui portoit la parole dans cette cause, avoit conclu à ce que l'autorisation fût déclarée nulle; & on voit par la note qu'il a mise sur son extrait, que les juges ne faisoient aucune difficulté sur la question de droit; qu'ils regardoient le cautionnement comme nul, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision; & qu'ils n'avoient appointé que dans la vue d'engager les parties à s'accommoder, attendu les circonstances particulieres. Voyez *Interdiction*.

8. Dans le cas d'absence ou de refus du mari, la femme doit se faire autoriser en justice. La coutume de Senlis, *art.* 270, semble supposer qu'elle a le choix de se pourvoir pardevers le roi: mais on ne connoît guères cet usage, qui ne pourroit avoir lieu qu'à l'égard des princesses, & dans des cas très-rares. On n'en trouve aucun exemple dans les recueils d'ordonnances. En voici cependant un, dans des lettres-patentes du mois de mars 1643, registrées au parlement le 13 mai suivant, au huitieme volume des ordonnances de Louis XIII, *cotté* 3 *G*, *fol.* 476, *versò*. Ces lettres, données en interprétation de celles du mois de décembre 1642, portent que l'intention du roi a été « que la duchesse de Lorraine, attendu l'absence notoire de son mari, puisse pendant icelle ester à droit, poursuivre, intenter tous procès & actions, défendre & agir, tant en demandant qu'en défendant, soit devant le parlement ou autres ses cours & juges que besoin sera, en l'étendue de son royaume & terres de son obéissance; transiger, chevir & composer de ses dettes & affaires; acquerir, vendre & engager; emprunter & hypothéquer, & faire généralement tout ce qu'elle pourroit, si elle étoit autorisée de sondit mari pour les causes susdites ».

9. Lorsque le mari est absent, la femme qui veut se faire autoriser par justice, doit premierement faire constater l'absence de son mari, par un acte de notoriété,

notoriété, passé devant notaires, & signé de deux personnes domiciliées; elle doit ensuite présenter sa requête au juge, & demander à être autorisée à administrer ses biens, & à ester en jugement tant en demandant qu'en défendant. Sur cette requête le juge accorde l'autorisation qui lui est demandée.

10. Si le mari présent refuse d'autoriser sa femme, elle ne peut avoir recours à la justice, qu'après une sommation faite à son mari pour constater le refus. Sur le vû de cette sommation, le juge rend une sentence qui accorde l'autorisation. Voyez dans le Traité de la procédure du châtelet, *tom. 1*, *pag. 74*, les formalités usitées en pareils cas dans ce tribunal.

Le juge ne doit au surplus accorder d'autorisation qu'en connoissance de cause. Si des circonstances, relatives à l'intérêt de la femme, demandoient qu'elle fut autorisée à quelqu'aliénation, ou à quelqu'engagement qui emportât hypotheque, le juge ne devroit l'accorder qu'après avoir pris toutes les précautions pour empêcher que ces engagemens ou aliénations ne tournassent à son détriment, soit en ordonnant le dépôt & l'emploi des deniers qui seroient empruntés, ou le remploi du prix des objets qui seroient vendus. La faculté de recourir à la justice n'a été introduite, en faveur des femmes, que pour leur avantage; & une autorisation, qui leur causeroit quelque perte, ne doit pas avoir d'effet. Voyez les Actes de notoriété du châtelet, des 28 février 1695 & 8 mai 1703.

On trouve aussi, dans le Journal des audiences, un arrêt de la cour des aides, du 19 août 1689, qui a jugé qu'une femme n'avoit pas été valablement autorisée par justice, à l'effet de s'obliger pour tirer son frere de prison. Cette circonstance, toute favorable qu'elle étoit, ne fit point d'impression; on n'eut pas plus d'égard à l'absence du mari, qui avoit obligé sa femme à recourir à la justice, & on entérina les lettres de rescision qu'il prit contre cette autorisation.

Une femme avoit été autorisée par justice, au refus de son mari, à poursuivre une action. En exécution de l'arrêt rendu sur cette action, il s'agissoit de faire un partage & une licitation. Les co-partageans de la femme soutenoient que l'autorisation que la femme avoit eue de la justice, ne suffisoit pas. Un arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, le 28 avril 1722, prononça le contraire. On peut voir le détail des faits dans le Recueil de M. de Grainville, où l'on trouvera, en même temps, une dissertation sur la nature de l'autorisation nécessaire aux femmes, *pag. 142 & suiv.*

11. Le mari qui a de justes raisons de refuser à sa femme l'autorisation qu'elle demande, peut s'opposer à ce qu'elle lui soit accordée; il peut de même se pourvoir par appel contre la sentence; & l'effet de cet appel étant suspensif, la femme ne peut, pendant l'appel, faire aucun usage de l'autorisation qu'elle auroit obtenue.

12. Comme le mari est le maître de disposer des biens de sa communauté, & qu'il l'est également des actions mobiliéres & possessoires de sa femme, celle-ci ne peut pas obtenir en justice d'être autorisée à les intenter ou à y défendre, en cas de négligence de la part de son mari. Voyez, ci-après, *n°* 13. Il n'en seroit pas de même des actions qui intéresseroient la propriété de ses propres. C'est le cas où, la négligence de son mari pouvant lui être préjudiciable, elle a droit de recourir à la justice.

13. Lorsque la femme, autorisée par justice, succombe dans un procès, les dépens auxquels elle est condamnée, ainsi que les dommages & intérêts, sont supportés par elle seule, sans que le mari en soit tenu. Il y a plus; car s'il y a communauté de biens entr'eux, la partie qui a obtenu la condamnation, ne peut pas la faire exécuter sur les biens de la communauté, & elle ne peut saisir que la propriété des propres de la femme. Aussi arrive-t-il assez souvent, qu'un mari, dans des causes douteuses, refuse à sa femme l'autorisation, parce qu'il sait que ne courant point risque de l'événement, il profitera du gain.

Ceci a lieu dans les pays où il n'y a point de communauté, & où les femmes

cependant ne peuvent *ester* en jugement sans y être autorisées. Le mari seroit responsable des suites d'un procès qu'il auroit autorisé sa femme à soutenir; mais il ne l'est pas, lorsqu'il a refusé l'autorisation. Voyez l'article 544 de la coutume de Normandie.

14. L'autorisation que la femme obtient en justice, ne peut être dirigée contre le mari, que dans le cas où elle a pour but de parvenir à une séparation. Mais tant que la femme reste commune, elle doit se contenter du recours que la loi lui donne sur les biens de son mari pour la sûreté de ses reprises, sans pouvoir exercer contre lui aucunes poursuites. C'est sur ce principe, dit M. l'avocat général Seguier, dans le plaidoyer dont nous avons rendu compte au § précédent, *n°* 11, « que l'on a rejetté l'autorisation de madame la présidente le Camus, qui, quoique commune en biens avec M. le président le Camus son mari, prenoit prétexte de la sûreté de sa dot pour demander à être présente à l'emploi du prix de la charge de premier président de la cour des aides, vendue à M. de Lamoignon (depuis) chancelier. On ne fut point frappé de la sûreté de la dot de madame la présidente le Camus. Son titre de femme commune en biens décida. Elle étoit sous la puissance de son mari; on l'a jugée non-recevable dans son intervention ».

Le sieur Dejean, grand-maître des eaux & forêts de Guienne, avoit vécu avec la demoiselle Hindret. Deux enfans naquirent de ce commerce, qui furent baptisés, l'un & l'autre, sous le nom de leurs pere & mere. La demoiselle Hindret étoit grosse d'un troisieme, lorsqu'elle épousa le sieur Dejean, le 30 mai 1718. Les deux enfans qu'elle avoit eus, furent reconnus par un acte au pied de celui de la célébration de mariage; les témoins, qui avoient assisté, certifierent que, pour bonnes raisons à eux connues, le sieur Dejean n'avoit pu ni demander, ni obtenir le consentement de la dame sa mere. Ces mêmes témoins signerent l'acte de reconnoissance des enfans.

Onze jours après ce mariage, la dame Dejean accoucha d'une fille, qui ne vécut que deux jours. Elle mourut elle-même le 27 juin.

La dame Dejean, mere, mourut le 25 novembre de la même année. Elle avoit réduit son fils à sa légitime, *pour de bonnes & justes raisons & causes à elle connues*.

Le sieur Dejean épousa, en secondes noces, Marie Boutet de la Borde, veuve du sieur Orceau, trésorier de France: ce mariage fut célébré en 1725. Il n'avoit point été fait d'inventaire après le décès de la demoiselle Hindret.

Sa femme prétendit avoir intérêt de faire déclarer son premier mariage incapable d'avoir produit des effets civils, comme ayant été clandestin; mais elle ne porta pas d'abord sa réclamation en justice. Elle se contenta d'en consigner les motifs dans une protestation qu'elle fit par-devant notaires, le 10 septembre 1731. Elle y rapportoit les faits sur lesquels elle prétendoit appuyer cette clandestinité; en même temps que les motifs qu'elle supposoit capables d'ouvrir une action en sa faveur. Ces motifs consistoient à dire que si son mari parvenoit à faire réussir le dessein qu'il avoit de reconnoître comme légitimes ses deux premiers enfans, ce seroit la priver, elle, ses enfans & sa famille, d'une partie de ses droits, autoriser ces enfans à prétendre une continuation de communauté, n'y ayant point eu d'inventaire au décès de la demoiselle Hindret.

Après avoir renouvellé ses protestations, les 11 & 27 mars 1732, la dame Dejean crut devoir intenter son action en 1733. Elle prit pour cela occasion de l'émancipation des deux enfans.

Elle commença par requérir en forme, son mari de l'autoriser, & sur son refus constaté, la sentence d'autorisation fut rendue le 20 novembre 1733. D'un autre côté, on nomma un tuteur aux enfans, à l'effet de défendre à l'action de leur belle-mere. Le sieur Dejean fut mis en cause, tant de la part de la femme, que du tuteur des enfans; il ne comparut point au châtelet. La dame Dejean & le tuteur y plaiderent contradictoirement; mais on se renferma, de part & d'autre,

dans la discussion de la fin de non-recevoir que le tuteur opposoit à la dame Dejean.

Sentence du châtelet, du 17 juillet 1734, qui déboute le tuteur de la fin de non-recevoir, & continue la cause à la huitaine.

Appel en la cour, interjetté par le tuteur, tant de cette sentence, qu'incidemment & en tant que besoin seroit, de la sentence d'autorisation du 20 novembre précédent.

Le sieur Dejean, intimé sur cet appel, tint en la cour la même conduite qu'il avoit tenue au châtelet; il laissa prendre un défaut contre lui.

On posoit en principe, de la part du tuteur, que la justice n'autorise une femme, en puissance de mari, qu'autant que son mari lui refuse l'autorisation sans juste raison. Ce n'est qu'au refus du mari que la justice peut accorder l'autorisation; elle ne fait que suppléer l'autorité maritale. Si donc le mari la refuse à juste titre, la justice ne doit pas faire à sa place, ce qu'il n'a pas dû faire lui-même. Peut on dire, ajoutoit-on, que le sieur Dejean ait dû autoriser sa femme, pour intenter une action insoutenable & inouie? Peut-on dire qu'elle soit en droit de se plaindre de son refus?

On établissoit ensuite qu'elle n'avoit aucun droit ouvert pour se plaindre, ni qualité pour intenter l'action.

La dame Dejean s'efforçoit de faire prévaloir l'intérêt qu'elle avoit à ne pas diminuer ses sûretés pour la plénitude de ses droits & conventions matrimoniales; & soutenoit que cet intérêt étoit suffisant pour fonder la justice de l'autorisation qu'elle avoit obtenue. Les actions, parmi nous, n'ont, disoit-elle, d'autre mesure que l'intérêt; & c'est équivoquer que de dire que je n'ai point de droits ouverts. Ne suis-je pas intéressée à empêcher le dépérissement des preuves qui peuvent assurer la clandestinité du mariage du sieur Dejean; à arrêter le cours d'une usurpation qui me fait préjudice; à faire en sorte qu'elle ne devienne pas irréparable avec le temps?

M. l'avocat général Gilbert de Voisins, qui portoit la parole dans cette cause, envisagea la question élevée sur la sentence d'autorisation, comme une seule & même avec celle à laquelle donnoit lieu la sentence qui avoit débouté le tuteur de la fin de non-recevoir.

« Une femme en communauté avec son mari, dit ce magistrat, ne sauroit intenter d'action, ne peut ester en jugement, si elle n'est autorisée, ou par son mari ou par la justice. La justice ne l'autorise qu'au refus de son mari. Mais pour obtenir l'autorisation sur ce refus, c'est assez que l'action qu'elle veut exercer lui soit ouverte, & qu'il ne lui manque que l'autorisation pour l'intenter. Dans des cas particuliers, un mari peut bien contester l'autorisation que sa femme demande en justice sur son refus, parce qu'il peut avoir quelques raisons particulieres, quelque droit juste & légitime d'empêcher qu'il ne lui soit permis d'agir : mais comme l'usage a voulu, qu'indépendamment de toute raison particuliere, il fût libre au mari de se mettre à couvert des conséquences de l'action que sa femme veut exercer, en refusant de l'autoriser pour le faire; le même usage veut aussi qu'au refus du mari, elle soit autorisée en justice pour toute action qu'elle est d'ailleurs en état d'exercer. Telle est la disposition & tel est l'usage de la coutume de Paris. Tel est, en général, le droit commun des pays coutumiers ».

Monsieur l'avocat général n'examina qu'incidemment la question, quant au fonds, & autant qu'il étoit nécessaire pour se décider sur la fin de non-recevoir agitée de part & d'autre. Il pensa que vu l'incertitude des faits sur lesquels on auroit eu à prononcer, il devoit plus particulierement discuter l'intérêt de la dame Dejean, & si elle avoit ou non qualité pour agir.

« Quelle est maintenant, continue-t-il, la personne qui se présente pour agir? C'est la dame Dejean, seconde femme; son mari, pere des mineurs, vivant, & elle étant actuellement en communauté avec lui. Est-elle recevable à le faire? Ou peut-on justement lui opposer un défaut de qualité & de droit, qui soit

susceptible d'exercice actuel ? La question est nouvelle ; mais il n'est point de matiere sur laquelle il n'y ait des principes à consulter & à suivre ; & il est d'autant plus nécessaire d'y être attentif, dans celle-ci, qu'elle paroît moins commune & moins ordinaire ».

» En général, les actions parmi nous ne sont point bornées à un nombre déterminé, & à des formules certaines, comme elles l'étoient dans le droit romain. A l'exception de quelques actions singulieres, qu'il est inutile de considérer ici, l'intérêt parmi nous est le principe commun & ordinaire des actions ; mais il faut un intérêt juridique, & tel qu'il puisse être déduit en jugement. C'est ce qui dépend de deux caracteres ; il faut d'un côté une qualité pour agir par rapport à l'objet, & de l'autre un droit acquis, ouvert, susceptible d'exercice. Sans ces deux caracteres qui reviennent presqu'au même point & retombent facilement l'un dans l'autre, la justice ne connoît point de véritable intérêt qu'elle puisse écouter. On peut avoir des espérances ou des craintes, prévoir des événemens futurs, & désirer de pouvoir s'y disposer ou s'en mettre à couvert, sans avoir un droit acquis & formé, relativement à l'objet que l'on veut traduire en justice. Les exemples en sont trop communs en matiere de contrats, de successions, dans les matieres ordinaires de la société civile, pour qu'il soit besoin de s'y arrêter ».

M. Gilbert, étendant ces réflexions aux questions d'état, après avoir établi qu'elles ne peuvent être élevées indifféremment, même par les personnes de la famille, à moins d'un intérêt sensible & actuellement ouvert, continue ainsi.

« Il faut voir, à l'égard de la dame Dejean, de quels droits elle peut autoriser son action. Pour commencer par ce qui peut lui être de plus personnel ; c'est une seconde femme ; elle a des conventions matrimoniales ; elle est en communauté avec son mari. Il est certain que si les enfans du premier mariage ont la capacité de succéder, la premiere communauté leur est affectée par préférence à elle ; elle est exposée aux effets de l'édit des secondes noces, suivant les événemens à venir. Mais sur-tout, ces mêmes enfans sont en droit de demander, contre son mari, la continuation de la communauté de leur mere, & par-là de la réduire elle-même seconde femme, au tiers dans celle où elle se trouve aujourd'hui avec son mari. Elle a donc sans doute, intérêt qu'ils se trouvent incapables. Mais ce qui fait cet intérêt, est-ce un droit actuel & ouvert, qui la mette en état de contester leur capacité ? A-t-elle, en un mot, quelque chose à leur demander actuellement, ou de leur côté lui demandent-ils quelque chose, pour raison de quoi elle ait à faire juger qu'ils sont incapables. S'agit-il, de sa part, d'exercer ses droits résultant de son contrat de mariage ? Ce n'est peut-être pas sur quoi elle aura même un jour le plus à craindre ces mineurs. Mais s'agit-il plutôt de faire prononcer à son égard sur la continuation de la communauté ? Il n'y a point actuellement de demande formée par les mineurs. Quand ils la formeroient, tant que leur pere vivra, ce seroit à lui à y défendre, & non pas à leur belle-mere. Toutes les actions qui regardent la communauté, tant qu'elle subsiste, se dirigent par le mari & contre lui ; l'exercice des unes & la défense des autres résident en sa personne, comme maître de la communauté ; c'est un principe assez notoire. Tout ce que la Dame Dejean peut avoir un jour d'intérêt, soit à cet égard, soit pour l'exécution & les effets de son contrat de mariage, demeure suspendu & arrêté jusqu'à la dissolution ».

M. l'avocat général appliqua ces réflexions aux enfans nés du second mariage ; & il ajouta.

« Comment donc construire en regle l'action à laquelle la Dame Dejean veut être admise, si elle n'a point de qualité pour l'intenter, ni aucun droit ouvert qui puisse lui servir de base ? Mais il est encore en sa personne un autre obstacle à cette action. C'est qu'elle réflechit contre le mari. On conçoit aisément combien une pareille action y est naturellement disposée, & à quel point elle est capable de compromettre

ensemble un mari & une femme. Mais renfermons-nous dans ce qui se passe ici. Les enfans du sieur Dejean, attaqués par leur belle-mere, ont exercé contre leur pere un recours qui subsiste actuellement au châtelet. La dame Dejean elle-même y a mis son mari en cause. Elle l'y a mis depuis en la cour; & elle conclut, dans la cause, sur le profit d'un défaut faute de défendre, qu'elle a obtenu contre lui. Depuis quand une femme en puissance de mari, en communauté avec lui, qui ne poursuit pas sa séparation, est-elle en état de plaider contre ce mari, à la faveur d'une autorisation par justice obtenue à son refus? Tant qu'il ne s'agit point de la séparation, les droits respectifs entre le mari & la femme demeurent assoupis & suspendus. La loi ne veut pas que leur exercice trouble la tranquillité du mariage; & c'est pour cela qu'elle n'impute à la femme aucune partie du temps qu'a duré le mariage, ou du moins la communauté, en ce qui regarde son mari, ou même, à certains égards, en ce qui peut réflechir contre lui. La justice, en un mot, autorise une femme en cet état pour ester en jugement au refus de son mari; mais non pas pour y ester contre lui. Nous ne parlons pas, encore une fois, du cas de la demande en séparation, qui n'a rien de commun avec les autres ».

» Le sieur Dejean ne se défend pas; mais sa femme n'en demande pas moins qu'on prononce contre lui. Elle n'en est pas moins demanderesse & lui défendeur; & l'exemple n'en tire pas moins à conséquence, pour d'autres qui plaideroient ensemble moins tranquillement. . . . . . . La nouveauté toute seule de la tentative de la dame Dejean, dont, jusqu'à présent, on ne connoissoit point d'exemple, est un puissant motif pour ne la pas admettre. Seroit-il possible qu'elle fût la premiere qui se fût trouvée dans un cas semblable ou approchant, & que personne jusqu'à elle, nous ne disons pas, n'eût réussi, mais n'eût tenté de réussir, si l'on n'eût senti quel étoit l'obstacle des regles » ?

M. l'avocat général ne traita pas plus amplement la question du fonds. La demande de la dame Dejean lui parut seulement prématurée, & l'autorisation accordée pour la poursuivre, contraire à tous les principes. Il conclut en conséquence à ce que le tuteur des enfans fût reçu incidemment appellant (de la sentence d'autorisation), & à ce que les appellations & ce dont étoit appellé, fussent mises au néant, émendant, que la dame Dejean fût déclarée non recevable, *quant à présent*, dans ses demandes.

La cour adopta ses conclusions par son arrêt du 7 mars 1735, qui compensa les dépens. *Plaidoyeries, fol. 135-137, n°. 9.*

Voyez *Incapacité*, *Fin de non-recevoir*, & *Mariage clandestin.*

15. Les juges laïcs sont seuls compétens pour autoriser les femmes, en l'absence ou refus de leurs maris. C'est pourquoi la cour a déclaré abusive une ordonnance de l'official de Séez, séant à Mortagne, qui avoit autorisé une femme au refus de son mari, à l'effet de défendre à la demande en réclamation de vœux formée par son fils. Cet arrêt, qui est du 17 février 1729, est rapporté par la Combe, dans son Recueil de jurisprudence canonique, au mot *Official.*

16. L'autorisation du mari, ou l'autorisation supplétive du juge, ont une force égale pour rendre la femme capable des actes pour lesquels elles sont données. Il y a cependant quelque différence entre les effets de l'une & de l'autre. La premiere est que, par son autorisation, le mari se rend garant des suites de l'acte que sa femme a passé, au lieu que par l'autorisation du juge, il n'en peut être tenu. La seconde est que l'autorisation du mari rend la femme capable même d'aliéner & de s'obliger pour des tiers, & que le juge ne peut l'autoriser pour des aliénations, sans des précautions particulieres, & qu'il ne peut jamais le faire pour des engagemens en faveur de personnes tierces. Voyez, ci-dessus, n° 10.

Nous avons parlé, n° 5, d'une autre espece d'autorisation judiciaire qui émane du mari, lorsqu'il procede avec sa femme en justice. Dans celles de cette espece, on remarque encore deux différences.

La premiere, qu'il n'est pas nécessaire, comme dans les autorisations extrajudiciaires, que le mot d'*autorisation* s'y trouve employé. Un exploit donné à la requête du mari & de la femme contient une autorisation suffisante.

La seconde, qu'en justice l'autorisation ne peut pas précéder, comme dans les actes extrajudiciaires. Il faut que les procédures soient toutes faites au nom du mari & de la femme.

§ IV. L'article 13 du tarif du 29 septembre 1722, avoit fixé le droit du contrôle de l'autorisation d'un mari à sa femme pour passer des actes ou pour ester en justice, à trois livres pour toutes sortes de personnes, à l'exception des artisans & gens du commun, & pour ceux-ci à vingt sols.

Le droit ne paroissoit dû, selon cet article, qu'autant que l'autorisation étoit donnée par un acte particulier, & non quand elle se trouvoit dans l'acte. L'article 96 du même tarif autorisoit cette interprétation, en n'assujétissant le même acte qu'à un seul droit de contrôle, quoiqu'il porte des dispositions différentes entre les mêmes parties.

Cependant comme il arrivoit à ce sujet des contestations fréquentes, on a cru devoir les faire cesser, par l'arrêt du conseil du 25 juin 1765, dont voici le dispositif. « Le roi, étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à compter de la publication du présent arrêt, il ne sera plus perçu de droit de contrôle des autorisations des maris à leurs femmes, qui seront insérées dans les actes à l'occasion desquels elles seront données ; pour lesquels actes sera seulement payé le droit de contrôle, conformément aux articles du tarif du 29 septembre 1722, auxquels ils auront rapport & application ».

AUTORITÉ.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. On nomme communément *autorités*, les loix, les arrêts & les sentimens d'auteurs que l'on rapporte ou que l'on indique pour appuyer ce qu'on avance.

2. On emploie des autorités par rapport à des points de droit ou de fait.

3. La loi territoriale, qui décide en termes précis un point de droit, n'est pas ce qu'on appelle proprement une autorité. C'est quelque chose de plus, & qui dispense de rechercher aucune autorité, proprement dite, sur le même point; parce que quand la loi a parlé, la raison doit se taire.

Les loix autres que la loi territoriale, ne sont que de simples autorités.

Par exemple, lorsque la loi territoriale est muette sur ce qui fait l'objet de la contestation : s'il existe dans un autre territoire une loi qui décide la difficulté, on la cite comme une autorité. Les loix romaines, qui sont regardées seulement comme raison écrite dans la plus grande partie du royaume, sont la source la plus féconde d'autorités de ce genre.

Les loix sont encore citées comme des autorités, lorsqu'on veut les étendre d'un cas à un autre cas semblable.

Ainsi l'on demande si la veuve, donataire universelle en usufruit des biens de son mari, confond, après le décès de celui-ci, son douaire avec son usufruit, ou bien si elle a droit de jouir de la totalité des biens de son mari en vertu de la donation universelle, & de demander en outre la propriété d'une partie de ces biens pour se remplir de son douaire.

On peut citer comme une autorité, en faveur de la veuve, sur cette question, l'article 257 de la coutume de Paris, qui décide que le douaire ne se confond point avec le don mutuel. Mais cette autorité n'est pas concluante, comme on peut le voir dans la sixieme Consultation de M. Cochin, *tom, 1 de ses Œuvres, pag. 643*.

Il arrive souvent, au contraire, qu'en remontant à l'esprit de la loi, on fait voir qu'elle doit s'appliquer à un cas qui

n'y est pas précisément exprimé. Prenant toujours pour exemple l'article 257 de la coutume de Paris, qui porte, « que la »femme douée de douaire préfix, si pen»dant le mariage est fait don mutuel, »jouit après le trépas de son mari par »usufruit de la part des meubles & con»quêts de sondit mari, & *sur le sur»plus des biens* dudit mari prend son »douaire, sans aucune diminution ni con»fusion ».

Cet article s'exécute sans difficulté quand le mari, outre les meubles & conquêts, laisse des propres qui n'entrent point dans l'usufruit de la femme. Le douaire se prend alors sur les propres, en conséquence de cet article. Mais quand le mari ne laisse que des meubles & conquêts, en sorte que la femme, en vertu du don mutuel, a l'usufruit de tout son bien : alors il est question de savoir, si du moins en ce cas, elle ne confond pas son douaire, puisqu'il n'y a point d'autres biens sur lesquels elle puisse le prendre.

Nous ferons voir, sous le mot *Don mutuel*, en développant les principes de cette matiere, que l'article 257 de la coutume, doit recevoir son application dans le second cas, ainsi que dans le premier.

Ce que l'on vient de dire suffit pour faire voir dans quelles circonstances les loix sont citées comme des autorités.

4. Par rapport aux arrêts, il faut distinguer entre les arrêts de réglement & les autres ; les premiers ont force de loi, pour les questions qu'ils ont décidées, dans le ressort des cours dont ils émanent. Les autres, quelque multipliés qu'ils soient, ne forment jamais que des autorités. Voyez *Jurisprudence*.

5. Il n'y a point d'auteur, dont le suffrage soit d'un plus grand poids dans le pays coutumier & qui fournisse, par conséquent, de meilleures autorités, que Dumoulin, le plus savant & le plus profond des jurisconsultes François, tant pour les matieres civiles, que pour les matieres ecclésiastiques.

6. La force des autorités qu'on rapporte pour établir un fait, varie selon la nature & l'ancienneté du fait. Voyez *Preuve* & *Ancienneté des actes*, § III, *pag. 26.*

7. Sur l'abus qu'on peut faire des *autorités*. Voyez *Allégation*, § II, *tom. I*, *pag. 459.*

8. Ce qu'on nommoit chez les Romains *auctoritates*, étoit des délibérations du sénat, auxquelles les tribuns s'étoient opposés, & dont ils avoient empêché l'effet, mais que l'on citoit cependant quelquefois, parce que, sans avoir force de loi, elles étoient souvent de quelque poids. Dictionnaire de diplomatique, au mot *Autorité*. Voyez aussi le *Vocabularium juris*, *Scoti*, *verbo Auctoritas*, *pag. 149.*

Les empereurs Romains ont employé la même expression pour indiquer des rescrits, des préceptes, & l'usage en a eu lieu même en France. « Nous confondons, disent les auteurs de la Diplomatique, les autorités avec les préceptes, parce que les mêmes piéces se désignent par l'un & l'autre nom ; & parce que, comme on dit *præceptum auctoritatis*, on dit aussi *auctoritas præcepti*, & *præceptionis auctoritas* ». Traité de diplomatique, *tom. 1*, *pag. 342.* Voyez Ducange, *verbo Auctoritas.*

9. Nous renvoyons aux mots *Puissance paternelle*, *Puissance maritale*, *Tutele* & *Curatele*, ce qui regarde l'autorité des peres, des maris, des tuteurs & curateurs.

Voyez aussi les mots *Puissance*, *Eglise*, *Etat*, *Roi*, *Pape*, *Conciles* & autres.

AUTRICHE.

Voyez 1° *Aubaine*; 2° *Domaine*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Loi réciproque entre la France & les états héréditaires d'Autriche.*
§ II. *Renvoi à l'article* Aubaine.

§ I. 1. L'Autriche est un des cercles de l'empire, dont le domaine appartient héréditairement à la maison d'Autriche. Il comprend six pays, savoir, l'archiduché d'Autriche; les duchés de Styrie, de Carinthie & de Carniole; le comté de Tirol, & la Souabe autrichienne.

2. Des lettres-patentes du 3 août 1766, registrées le 26 novembre suivant, portant ratification de la convention du 20 juin 1766, entre l'impératrice-reine & le roi de France, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine en France & dans les états héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, appartenant à l'impératrice-reine, en faveur des sujets respectifs de chaque état, contiennent les dispositions suivantes.

Art. 1. « Sa majesté très-chrétienne déclare par ces présentes, qu'elle dérogera à toutes loix, coutumes, arrêts ou réglemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourroit être, dans la suite, exercé contre les sujets héréditaires susdits de sa majesté l'impératrice-reine apostolique; laquelle, de son côté, révoquera & annullera les rescrits, décrets, ordonnances, statuts ou coutumes, en vertu desquels le droit de *rétorsion* s'est exercé jusqu'ici dans ses états héréditaires, contre les sujets François; & les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & révocation respectives par les moyens les plus efficaces & par les voies usitées & conformes à la constitution de leurs états respectifs, & ce dans le même temps qui sera fixé ci-après pour l'exécution de la présente convention ».

Art. 2. « En vertu de la présente convention, les sujets de sa majesté très-chrétienne auront dorénavant, dans les états héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, soumis à la domination de sa majesté l'impératrice-reine apostolique, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation entre-vifs, ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers sujets de la couronne de France, demeurant, tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder lesdits biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms & actions; & sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité ou autre concession spéciale; & seront lesdits sujets traités à cet égard, dans lesdits états héréditaires de sa majesté l'impératrice-reine apostolique, aussi favorablement que les propres & naturels sujets de sa majesté, & *vice versâ*. Jouiront en outre, les sujets de sa majesté très-chrétienne, dans tous les états ci-dessus spécifiés, soumis à la domination de sa majesté l'impératrice-reine apostolique, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les sujets desdits pays héréditaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs concitoyens, soit en faveur des étrangers, & *vice versâ* ».

Art. 3. « Comme la maniere d'acquérir les droits de bourgeoisie & d'indigénat est différente dans les états respectifs, il est convenu & arrêté qu'on suivra, à cet égard, les loix & les usages établis dans chaque pays ».

Art. 4. « Lorsque les coutumes particulieres de quelques-unes des provinces des hautes parties contractantes établissent quelque

quelque regle ou quelques conditions particulieres, relativement à la possession d'une certaine nature de biens, auxquels les sujets mêmes de la puissance à qui ces provinces appartiennent sont assujétis, les sujets de l'autre puissance qui voudront y recueillir un héritage ou y posséder quelques-uns de ces biens, seront tenus de s'y conformer, & ils useront des mêmes droits que les sujets naturels de celle-ci, soit quant aux bénéfices, & ce qui leur sera favorable, soit quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées; & les uns & les autres seront traités de maniere que ce qui peut favoriser les sujets naturels de l'une des deux puissances, ou leur nuire dans l'obtention d'une succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire, favorisera de même les sujets de l'autre puissance, ou leur nuira également ».

Art. 5. « Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition quelconque, elles seront décidées par le juge compétent, conformément aux loix, aux statuts ou aux usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes; en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions qui sont requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet & valeur de droit dans les états de l'autre partie contractante; encore que dans ceux-ci, les actes soient assujétis à des formalités différentes, & à de plus grandes solemnités qu'ils ne le sont dans les pays où ils ont été rédigés ».

Art. 6. « Comme les loix, les statuts & les usages différent dans les états respectifs des hautes parties contractantes, & même d'une province de chaque monarchie à l'autre, relativement aux droits & rétributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annate, de péage, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit, pour raison de l'adition d'une hérédité, de la prise de possession, ou de l'aliénation des biens, soit des étrangers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les états de la domination, soit de ceux qui transferent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme aussi pour raison de l'exportation de l'hérédité & de l'argent comptant ou des effets en provenant, ou qu'on est dans l'usage de faire payer pour quelque cause, & en faveur de qui que ce soit, on s'en tiendra aux loix, statuts & coutumes locales. Mais comme l'égalité & la réciprocité entre les sujets respectifs fait la base de la présente convention, les hautes parties contractantes sont convenues que la stipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de maniere, que lorsqu'une succession sera dévolue à un sujet Autrichien dans les états de sa majesté très-chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'un sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une succession dans la province où ledit Autrichien sera domicilié, & *vice versa* ».

Art. 7. « Et pour obvier à toute fraude & à tout subterfuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces stipulations salutaires, les hautes parties contractantes prendront, chacune de leur côté, les mesures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obstacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la présente convention ».

Art. 8. « Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de trois mois, & plutôt si faire se peut, & trois mois après ledit échange, les stipulations de la présente convention seront publiées, & elles auront force de loi du moment de la publication; bien entendu qu'elles n'auront point un *effet rétroactif* par rapport aux successions qui seroient échues jusqu'au jour de la publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra, de part & d'autre, aux regles suivies ci-devant ».

En foi de quoi, &c. Fait à Vienne le

20 juin 1766. *Ordonnances, aux minutes, n° 14.*

§ II. On a fait, sous le mot *Aubaine*, § VIII, *n° 3, pag. 595*, une distinction importante concernant les effets des différens traités qui portent abolition du droit d'aubaine. Nous y renvoyons pour éviter les répétitions.

AUVENT.

Voyez, 1° *Voirie*; 2° *Police*.

1. Les auvens sont des especes de toits en planches, que les marchands font construire au-dessus de leurs boutiques, pour les garantir de la pluie. On les appelloit autrefois *ostevants*. Les anciennes ordonnances, qui défendent aux particuliers d'établir aucunes saillies, capables de nuire à la voie publique, n'y ont pas compris les *auvens*. On a seulement pris en différens temps, des précautions, soit pour empêcher qu'ils ne servissent de moyens de favoriser la fraude, soit pour qu'ils fussent construits de maniere à ne causer aucun accident.

Le réglement de police du 22 septembre 1600, a rempli le premier objet, en ordonnant « que toutes fausses vues qui se trouveroient faites dans les auvens . . . . . . dont s'aident les marchands de soie & autres marchands, & dont ils tirent du faux jour pour déguiser leurs marchandises en la montre & vente d'icelles, . . . seroient ôtées & abattues ».

Pour ce qui est de la solidité, il est défendu de placer des étalages sur les bords ou au-dessus des auvens, & de les couvrir en plomb, tuiles ou ardoises, à peine de cinquante livres d'amende. Dictionnaire de voirie, au mot *Auvent*.

2. Une ordonnance de police, du 3 juillet 1533, avoit fixé la hauteur des auvents à treize pieds au-dessus du pavé, & la largeur à trois pieds & demi. Le réglement du 22 septembre 1600 & l'édit de décembre 1607, concernant les fonctions du grand voyer, changerent ces proportions. La hauteur en fut enfin fixée à dix pieds, & la largeur à trois pieds dans les grandes rues, & deux pieds & demi dans les autres, par l'arrêt du conseil, du 19 novembre 1666, confirmatif d'une ordonnance des trésoriers de France, du 26 octobre précédent.

On n'a pas cru devoir fixer les mêmes dimensions pour les auvens des boutiques de l'enclos du palais. Un jugement du 27 janvier 1667, rendu par les commissaires chargés de l'exécution de l'arrêt du conseil du 19 novembre 1666, a ordonné, à l'égard de ceux-ci, « qu'ils seroient réduits à la hauteur de six à sept pieds du rez-de-chaussée, sur trois à quatre pieds de saillie, sans que ceux qui se trouveroient plus hauts pussent être abaissés à l'avenir, ni aucuns être construits ou rétablis, qu'à la hauteur de huit pieds ».

La cour, en enregistrant les lettres-patentes du 28 octobre 1733, par l'arrêt dont nous parlerons ci-après, avoit ordonné que le bureau des finances, le lieutenant général de police, & les substituts de M. le procureur général près de ces deux tribunaux, donneroient incessamment leur avis sur l'étendue & saillie qu'on peut donner aux auvens & aux autres especes d'avances. Cette disposition n'a pas eu de suite.

3. La permission de construire des auvens, est du ressort & soumise à l'inspection des trésoriers de France ou des commissaires de la voirie, selon que leur grandeur ou leur forme les fait réputer appartenir à la grande ou à la petite voirie; ce qui dépend encore du plus ou moins de saillie qu'ils ont sur les rues. Les auvens ceintrés sont toujours réputés appartenir à la grande voirie, ainsi que les auvens des maréchaux; & les droits qui se payent pour avoir la permission de les construire ou de les réparer, varient selon que cette permission émane des

trésoriers de France ou des commissaires de la voirie.

4. L'édit du mois de décembre 1607, fixoit, *art.* 14, le droit pour la permission de construire les auvens, à trente sous; & pour celle de les réparer à quinze sous, quelle que fût leur grandeur & leur forme.

Ce droit a été augmenté depuis, tant par différentes ordonnances & arrêts, que par la déclaration du 16 juin 1693, & les lettres-patentes du 28 octobre 1733. Lorsque les commissaires de la voirie solliciterent l'enregistrement de ces lettres, ils présenterent un tarif qui réunissoit tous les droits dans lesquels ils demandoient à être confirmés, & ce tarif fut adopté par l'arrêt du 11 mars 1735, portant enregistrement des lettres-patentes. On n'y trouve, par rapport au droit de permission de construire ou de réparer les auvens, que celles qui regardent la petite voirie.

Voyez tous les réglemens dont nous venons de parler, dans le Traité de la police, *tom.* 4, *pag.* 328-331; dans le Code de la voirie, *tom.* 2, & dans le Recueil à la suite du dictionnaire de la voirie.

Le 27 janvier 1780, la cour rendit un arrêt qui homologue le double tarif des droits de la grande & de la petite voirie. Ceux des auvens que l'on demande à construire, sont fixés à quatre livres. Lorsqu'il ne s'agit que de les réparer, on ne paye que quarante sous. Le droit des auvens ceintrés & ceux des maréchaux, qui sont des objets de la grande voirie, est de cent sous, indépendamment des droits de rapport, qui sont de sept livres dix sous. Nous renvoyons au mot *Voirie*, les observations auxquelles donne lieu ce tarif; nous remarquerons seulement que l'exécution en a été ordonnée par des lettres-patentes du 31 décembre 1781, registrées au parlement le 18 janvier 1782; elles sont dans le Recueil, à la suite du dictionnaire de la voirie.

5. Le taux des permissions dont il s'agit, est moins fort dans les provinces. Il est fixé par l'édit & le tarif du mois de novembre 1697, qu'on trouve dans le même Recueil, ainsi que dans le Traité de la police, *tom.* 4, *pag.* 725, & dans le Code de la voirie, *tom.* 2, *pag.* 263.

6. Des accidens arrivés par la chute des auvens, & les obstacles qu'ils ont paru apporter à la décoration des villes, ont déterminé M. le procureur général près du parlement de Besançon à demander qu'ils fussent abattus. En conséquence, cette cour a, par un arrêt du 4 septembre 1777, ordonné à tous les habitans des villes de son ressort, qui avoient des auvens au devant de leurs maisons, de les faire enlever dans un mois, à peine de dix livres d'amende, passé lequel délai il y seroit pourvu à leurs frais par les officiers de police.

AUVERGNE.

Voyez *Royaume*.

1. L'Auvergne est une des grandes provinces du royaume : elle est située entre le Bourbonnois, la Marche, le Limousin, le Querci, le Rouergue, le Gevaudan, le Velai & le Forez.

2. L'Auvergne a éprouvé différentes subdivisions, qui sont capables de faire naître quelque confusion dans les idées, parce que le même nom d'Auvergne fut toujours commun aux portions que ces subdivisions formerent, & par cette raison il est à propos d'en donner une notice.

La province entiere forma d'abord un comté qui fut possédé par les ducs d'Aquitaine.

Vers 1155, Guillaume VII, comte d'Auvergne, fut dépouillé de son comté par son oncle, qui portoit le même nom de Guillaume; mais il conserva le titre de comte avec une petite portion de ses états, qu'il transmit à ses descendans,

lesquels formerent la branche des *Dauphins d'Auvergne*. Ce titre est donné, en 1167, à Guillaume I, dauphin, comte de Clermont, fils de Guillaume VII. Les terres dauphines, fief dauphin, ou dauphiné d'Auvergne, comprenoient une partie de la Limagne. Ces dauphins prenoient aussi le titre de comte de Clermont, à raison de certains droits qu'ils avoient conservé dans cette ville. Le dauphiné d'Auvergne a subsisté jusqu'à Charles, duc de Bourbon, connétable de France, dont nous parlerons dans un moment.

Gui, comte d'Auvergne, s'étant ligué, en 1195, avec le dauphin d'Auvergne, contre Philippe-Auguste, ce monarque lui prit une partie de ses terres; mais Guillaume X, fils de Gui, obtint de Blanche, mere de saint Louis, la paix en 1229. Elle lui remit une partie de ses terres, & il y eut alors deux comtés d'Auvergne, savoir, celui qui appartenoit à Guillaume, & le comté d'Auvergne proprement dit, autrement appellé la terre d'Auvergne. En 1241, saint Louis donna ce comté à son frere Alphonse, après la mort duquel il revint à la couronne. Le roi Jean l'érigea, en 1360, en duché, par lettres du mois d'octobre, en faveur de Jean de France, son fils, duc de Berri.

En 1400 . . . Bourbon, fils de Louis premier de ce nom, épousa Marie de Berri, fille de Jean, fils de France, duc de Berri & d'Auvergne. Ainsi le duché d'Auvergne entra dans la maison de Bourbon. Le Dauphiné d'Auvergne entra aussi dans cette même maison en 1436, & le tout étant arrivé à Charles, duc de Bourbon & connetable, fut confisqué sur sa personne par François I, & réuni à la couronne en 1531.

A l'égard du comté, Marguerite de Valois, sœur de Henri III, en ayant hérité, elle le donna au roi Louis XIII, alors dauphin, & il a été réuni en 1615 à la couronne.

Voyez l'Art de vérifier les dates; l'Abrégé chronologique des grands fiefs de la couronne; les Œuvres de M. Daguesseau, *tom. 7, pag. 470 & suiv.*

Le comté d'Auvergne appartient maintenant à la maison de Bouillon; il lui a été donné en échange de la principauté de Sedan.

3. Par rapport aux loix qui régissent la province d'Auvergne, il est à remarquer que, quoiqu'il y ait des coutumes générales pour la province, & plus de coutumes locales que dans aucune autre, il y a plusieurs lieux régis par le droit écrit. Prohet, l'un des commentateurs de la coutume, observe que ces lieux sont presque tous d'ancienneté le patrimoine des ecclésiastiques, qui ont introduit dans leurs terres le droit romain. Il faut voir le détail de ces lieux dans les coutumes locales d'Auvergne où il est exprimé.

4. L'Auvergne se divise en haut & bas pays. Les limites de ces deux parties de la province se trouvent au titre 31 de la coutume, qui est de l'assiete de rente, notamment à l'article 14, qui porte pour séparation la riviere de Rue.

Les lieux principaux à remarquer, relativement à l'administration de la justice, sont Aurillac, bailliage & présidial; Clermont & Monferrand, deux villes réunies sous le nom de Clermont-Ferrand. La cour des aides, qui existoit à Montferrand, a été transférée à Clermont en 1630; Clermont a une sénéchaussée & un présidial, auquel le bailliage de Montferrand a été réuni par édit de mai 1731. La justice de Saint-Allyre, dans un des fauxbourgs de Clermont, a été aussi réunie à la sénéchaussée par lettres-patentes du 4 novembre 1744, registrées le 2 avril 1765.

Riom a une sénéchaussée & présidial, dont le ressort est très-étendu.

Saint-Flour a un bailliage royal.

Salers, un siége royal. Les officiers du bailliage de Riom prétendent qu'il doit ressortir devant eux. Voyez les *Sieges royaux, ressortissans au parlement*, &c.

Il a été tenu, à deux époques, des grands jours à Clermont. La premiere en 1582. M. Louet en cite deux arrêts, *lettre P, som. 38*. La seconde en 1665 & 1666. Voyez *Grands jours*.

AYANT-CAUSES.

On dit en général les *ayant-causes* d'une personne, pour exprimer ceux qui peuvent la représenter.

Mais comme on se sert souvent de l'expression *hoirs & ayant-causes*, on peut dire que, dans le langage du palais, l'*ayant-cause* d'une personne est celui qui la représente à titre universel ou particulier, autre que celui d'héritier, & qui est en conséquence soumis aux mêmes actions qu'elle, & jouit de ses droits en tout ou en partie, conformément à son titre.

Le légataire universel est l'ayant-cause à titre universel de celui dont il a accepté le legs.

En acceptant un legs particulier, on devient, au contraire, l'ayant-cause d'un testateur à titre particulier. Il en est de même de l'acheteur par rapport au vendeur. Voyez les mots *Héritier*, *Garantie*, *Eviction*, & autres.

AYDE.

Voyez *Aide*, *tom. I*, *pag.361*.

AYEUL, AYEUX.

1. L'*ayeul* d'une personne est le pere de son pere ou de sa mere. Au premier cas, on le nomme *ayeul paternel*, & au second cas, *ayeul maternel*.

On distingue de même l'*ayeule paternelle* & *maternelle*.

Les termes d'*ayeul* & d'*ayeule*, dérivés d'*avus*, *avia*, ont prévalu, dans le langage du palais, sur ceux de *grand-pere* & *grand-mere*, qui signifient la même chose.

2. Les *ayeux* d'une personne sont tous ceux dont il descend; autrement tous ses *ascendans* : voyez *Ascendant*, *pag. 372*. On comprend donc, sous le terme d'ayeux, les ayeul & ayeule paternels & maternels, bisayeul & bisayeule paternels & maternels; & ainsi de suite, en remontant jusqu'au parent le plus éloigné de la ligne ascendante, tant paternelle que maternelle.

3. On a rapporté, au quatre-vingt-seizieme volume des nouvelles Causes célebres, *cause 305*, un arrêt du parlement de Toulouse, du 22 mars 1779, qui, sans avoir égard à la demande en cassation, pour incapacité, d'une donation universelle faite par Marie Paulet aux enfans légitimes de sa fille naturelle, maintient la mere de ces enfans, comme tutrice, en possession des biens compris dans la donation. On peut observer que la donation étoit, en quelque sorte, à titre onéreux; l'ayeule ayant été nourrie, pendant un grand nombre d'années, dans la maison de la fille naturelle. La validité de la donation étoit attaquée par des collatéraux de Marie Paulet.

4. Voyez les mots *Succession*, *Légitime*, *Garde*, *Propres*, *Mariage*, *Opposition au mariage*, *Empêchement*, & *Aliment*, § IV, *tom. I*, *pag. 451*.

AYRETER, ARITER, AYRETANCE.

Ayreter & *ariter*, c'est mettre en possession d'un bien fonds, avec la solemnité requise par la loi.

Ayretance est synonime d'adhéritance, qui signifie la mise en possession, dont nous venons de parler. Voyez *Adhéritance*, *tom. I*, *pag. 204*; & le supplément du Glossaire de Ducange, *verbis Hæreditare*, *n° 3*, & *Adhereditare*.

AYSINES.

On donne ce nom, à Marſeille, aux meubles & uſtenſiles d'un cellier : tels que futailles, entonnoirs, &c. Voyez Ducange, *verbo Ayſina.*

AZILE.

Voyez *Aſyle.*

FIN du ſecond Volume.

TABLE

Des Objets contenus dans ce Volume.

FIN de la Table du second volume.

ERRATA.

Au mot ANGLOIS, *page 41, colon.* 2, *au lieu de* Président au parlement, *lisez* Président du parlement.

Au mot AUGMENTATION, *pag.* 659, dans le Sommaire du § III, *au lieu de* à une partie de l'établissement successif, &c., *lisez* à une partie de l'augmentation. Etablissement successif, &c.

J. CH. DESAINT, IMPRIMEUR DU CHATELET, RUE SAINT-JACQUES.

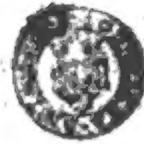

Digitized by Google